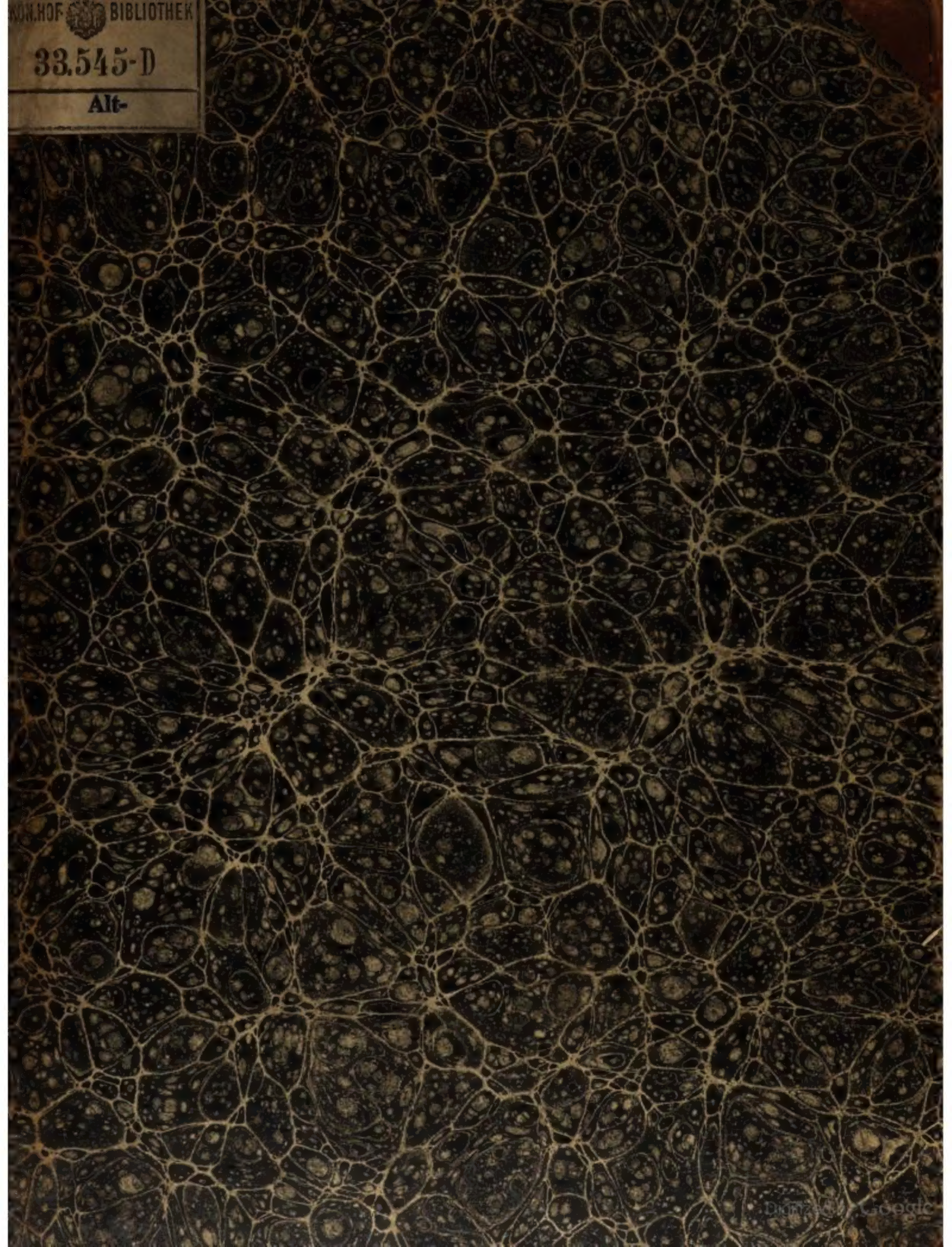
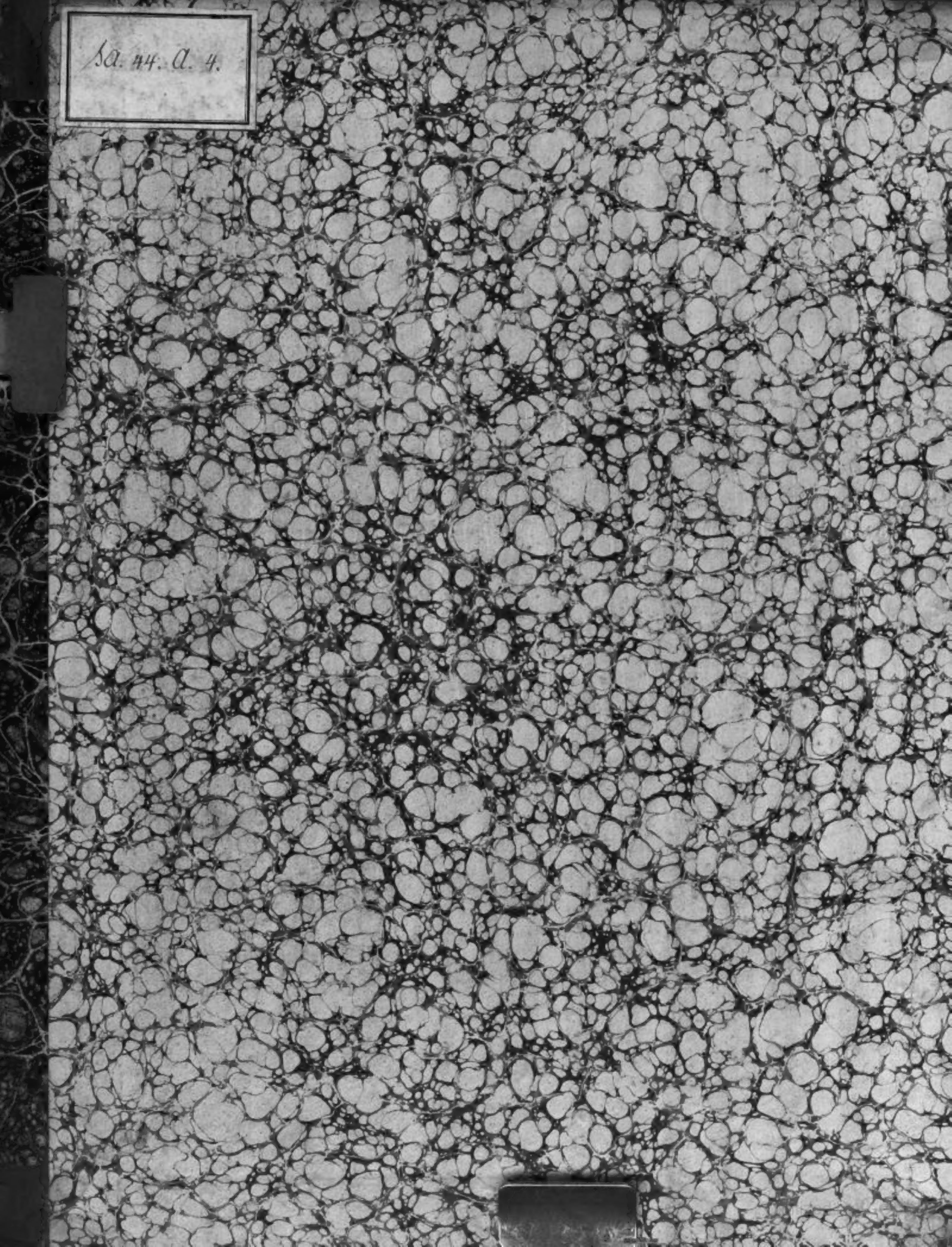
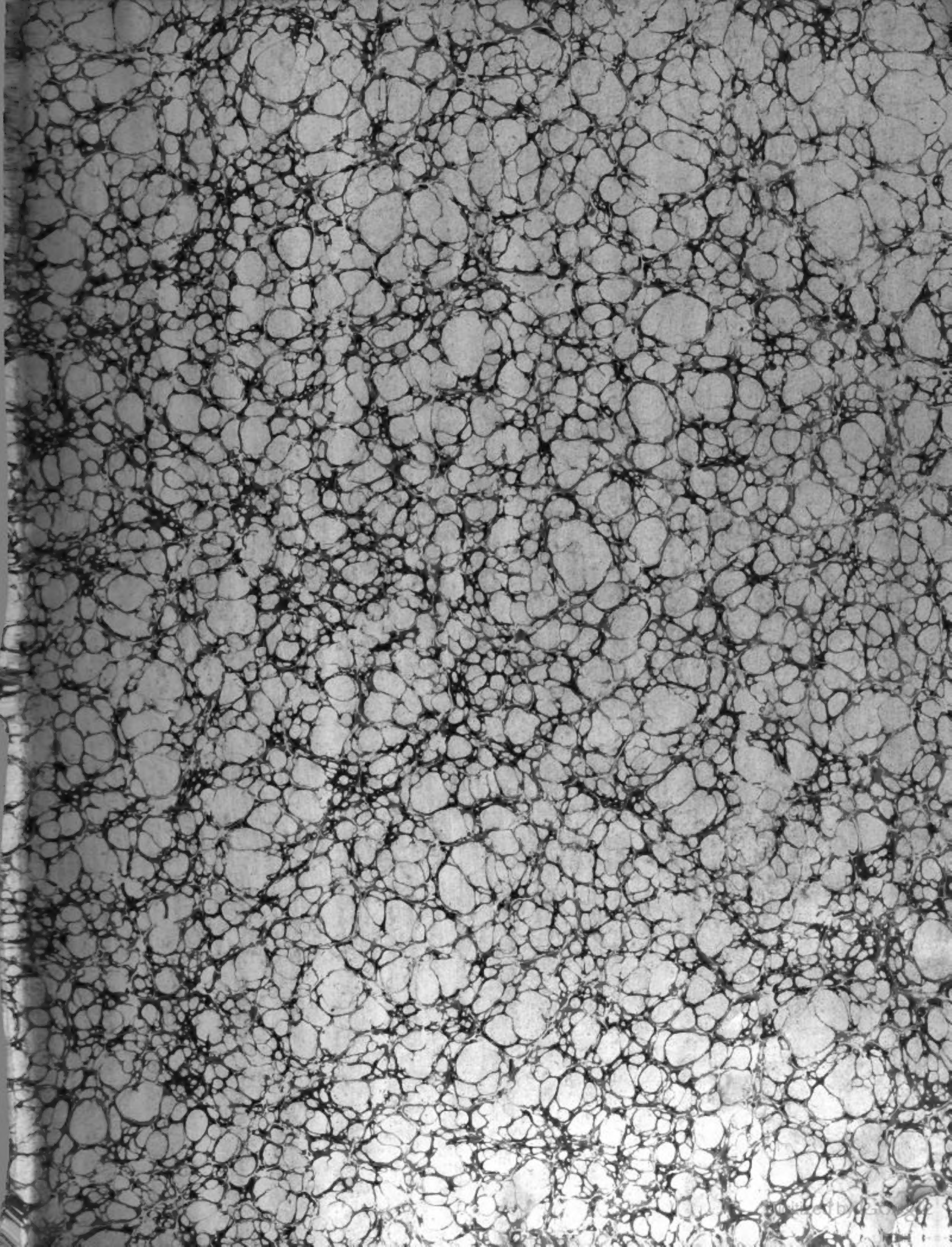

K.K. HOF BIBLIOTHEK
33.545-D
Alt-


Sa. 44. a. 4.



INSCRIPTIONS ANTIQVES

DE LYON

LYON

BAUCHU, quai des Célestins;.

A. BRUN, rue du Plat.

PARIS

TREUTTEL ET VÜRTZ,

rue de Lille, 19.

STRASBOURG

TREUTTEL ET VÜRTZ,

Grande-Rue, 15.

INSCRIPTIONS ANTIQVES DE LYON

REPRODVITES D'APRES LES MONVMENTS OV RECVEILLIES DANS LES AVTEVRS

PAR

ALPH DE BOISSIEV



LOVIS PERRIN IMPRIMEVR A LYON

MDCCCXLVI – MDCCCLIV


K.K. HOFBIBLIOTHEK

PREFACE

Les monuments périssent, les livres restent : telle a été la pensée qui m'a fait entreprendre cet ouvrage. Depuis les premiers travaux archéologiques du président Bellièvre [1] et de Gabriel Syméoni [2] au seizième siècle, jusqu'à la dernière notice d'Artaud [3], plus de la moitié des inscriptions romaines, rapportées par les auteurs qui se sont occupés de nos richesses antiques, a disparu. En sera-t-il de même un jour de la belle collection de notre musée lapidaire? il faut espérer que non : mais qui sait ce que l'avenir nous réserve encore de guerres, de révolutions, de dévastations, d'incendies?

Garantir d'une perte totale, en les reproduisant par la gravure, soit les monuments de

notre Palais des Arts, soit ceux qu'on trouve encore dispersés sur la montagne du vieux Lugdunum, dans nos faubourgs, dans nos campagnes les plus voisines; y joindre les monuments aujourd'hui perdus, et qui, disséminés dans des ouvrages rares, des collections volumineuses, des recueils peu connus ou peu consultés, des journaux, des revues ou des manuscrits, échappent pour la plupart à ceux qui ne font pas de la recherche de nos antiquités l'objet de leurs études spéciales; disposer ces sources de notre histoire, ces témoignages précieux d'une civilisation qui fut celle de nos pères, dans un ordre qui permette de les consulter avec fruit; en donner l'intelligence par des commentaires rapides, mais fondés sur une pratique assidue et consciencieuse des monuments, et sur la connaissance des auteurs qui nous ont conservé les traces des institutions, des habitudes et des mœurs de la société romaine : tel est le but de ce livre; œuvre de patience et de dévouement à une science que l'on n'aime jamais à demi; œuvre à laquelle la spéculation a dû nécessairement rester étrangère, et qui n'a été inspirée et soutenue que par le désir d'être utile et de mettre en valeur nos richesses locales.

J'ai donc entrepris de réunir toutes les antiques inscriptions lyonnaises connues, et, pour que mon travail présentât plus d'ensemble et d'intérêt, j'en ai coordonné les éléments et j'ai groupé en séries tous les monuments se rapportant à un même ordre d'idées, de faits ou de personnages. Ainsi les Divinités, les Prêtres, les Décurions, les Sévirs, les Agents des empereurs, les Militaires, etc., etc., enfin les premiers Chrétiens, ces frères ou ces successeurs de nos martyrs, forment autant de chapitres divers. Les inscriptions de même nature, ainsi rassemblées, se prêtent un mutuel secours; elles s'éclairent et s'expliquent souvent les unes par les autres, et chaque série ou chapitre devient un corps complet comprenant tout ce que nos pierres antiques fournissent de documents et de lumières sur un même sujet. Ce plan si simple et si naturel n'est pas nouveau, c'est celui de tous les grands recueils d'inscriptions.

Quant au système que j'ai adopté pour la reproduction des monuments, il n'a pas besoin, je pense, d'être justifié. Grâce au burin facile et toujours vrai de M. Louis Perrin, qui a bien voulu consacrer à l'exécution de notre œuvre commune les nouveaux procédés d'un art dont il connait toutes les ressources, j'ai pu représenter les monuments qui existent par

des gravures d'une exactitude et d'une fidélité scrupuleuses, qui reproduisent, autant que possible, l'état de conservation, le style et la forme des caractères de chaque objet, de telle sorte que le lecteur aura réellement sous les yeux chacun des restes antiques sur lesquels j'appelle son attention. Je ne connais rien de plus fatigant, de plus rebutant même, pour l'archéologue, que des dissertations dont le but principal est le plus souvent ou la restitution de textes altérés par le temps, ou l'interprétation de lettres douteuses, de sigles obscurs, de ligatures, d'abréviations, pour l'intelligence desquels le lecteur n'a que des leçons en caractères modernes, ou de longs détails descriptifs, qui ne lui donnent qu'une idée fort incomplète de l'objet sur lequel son jugement doit se fixer. Une gravure fidèle, en même temps qu'elle dispense des descriptions longues et minutieuses auxquelles la science n'a rien à gagner, laisse à chacun la facilité de juger librement, et avec connaissance de cause, du mérite et de la justesse des interprétations des textes antiques ; elle a de plus l'avantage d'habituer ceux qui ne sont pas versés dans la science épigraphique aux caractères et aux styles des différentes époques, de fournir aux artistes de bons modèles, et aux savants des leçons inattaquables, sur lesquelles ils peuvent s'appuyer. La plus sanglante critique qu'on pourrait faire de ce livre serait donc d'en présenter les gravures comme ce qu'on est convenu d'appeler une *illustration ;* les gravures sont pour moi un texte, rien de plus; et le soin scrupuleux avec lequel j'ai revu et corrigé soit les dessins originaux, soit les premières épreuves, me garantit l'exactitude de ce texte. J'ai adopté pour la reproduction des monuments une échelle unique, afin que l'œil, habitué à une seule proportion, saisit facilement leurs rapports de dimension : cette échelle est celle du dixième; c'est elle qui a déterminé le format de cet ouvrage.

Pour ce qui est des monuments qui n'existent plus, ou que je n'ai pas pu retrouver, j'en ai donné les inscriptions d'après les leçons comparées des meilleurs auteurs; et pour que, à côté de leurs sœurs que le burin du graveur a rendues si vraies et si parlantes, elles ne parussent pas étrangères, le concours généreux et éclairé de M. Perrin, qui fait revivre chez nous l'art des Jean de Tournes, des Roville et des Sébastien Gryphe, venant encore à mon aide, il m'a été permis de les reproduire avec le véritable caractère antique de la plus belle époque de l'art. Pour quelques-unes c'est un mensonge, car elles n'appartiennent pas à cette époque; mais, mensonge pour mensonge, je préfère celui qui les rapproche des siècles d'Auguste et des Antonins à celui qui les présente dans le costume du dix-neuvième siècle. Cette inno-

vation, que mon sujet me permettait de tenter, et dont tout l'honneur revient à l'homme habile et intelligent, à l'artiste distingué qui a bien voulu s'associer à mon œuvre, mérite toute l'attention et tous les encouragements des hommes de goût. Au milieu des mille transformations que la mode, le caprice, le charlatanisme et le mauvais goût ont fait subir à la lettre, interprète durable de nos pensées; dans l'innombrable collection de caractères gigantesques, nains, allongés, aplatis, squelettes, microscopiques, grotesques, biscornus, qui s'augmente tous les jours, il est étonnant que personne n'ait songé à reproduire la belle lettre antique dont les proportions sont si heureuses et si sagement combinées. On dirait qu'à une littérature sans nom il ait fallu une lettre sans forme. La tentative que je fais pour réhabiliter la capitale romaine ne restera peut-être pas sans imitateurs.

Je n'ai rien à dire des développements et des commentaires qui accompagnent les inscriptions; c'est au public de juger cette partie de mon travail, à laquelle j'ai apporté tout le soin et toute la conscience qu'une œuvre sérieuse réclame. Je n'ai pas eu la prétention de faire sur chaque monument une dissertation complète et d'épuiser la matière; un tel dessein, outre qu'il eût été au-dessus de mes forces, eût exigé un grand nombre de volumes, et eût rendu peut-être impossible l'exécution d'un recueil général de nos inscriptions lyonnaises. Je me suis appliqué seulement à en donner une idée aussi juste et aussi exacte qu'il m'était possible; j'ai même évité les rapprochements trop nombreux de monuments étrangers à notre province, quoique ce soit souvent un moyen puissant d'intérêt et de lumières. Je laisse à mes maîtres dans la science épigraphique, MM. Greppo, Bréghot du Lut, d'Aigueperse, les savantes et profondes dissertations sur les divers points d'histoire, de topographie, de mœurs, que nos monuments permettent d'éclaircir, et je suis heureux de leur fournir la matière de nouveaux travaux.

J'ai attaché assez peu d'importance à distinguer, dans ce recueil, les inscriptions inédites de celles qui ont été déjà publiées. Un monument n'est pas une planète. Le puéril honneur d'avoir découvert, le premier, un morceau antique, appartient à l'ouvrier qui l'a retiré du sol où il était enfoui. On n'édite pas plus avec la plume qu'avec la pioche, on édite avec l'intelligence; et tel monument, vingt fois publié, procure plus de gloire à l'auteur qui sait y découvrir un sens nouveau, un élément historique inaperçu, que la mise au jour d'une

inscription inédite, témoignage le plus souvent banal et insignifiant de la douleur d'un bon ménage qui a vécu un certain nombre d'années SINE VLLA ANIMI LAESIONE. J'indique, du reste, les sources d'où je tire les inscriptions déjà connues, et tous les travaux de quelque valeur qui s'y rattachent.

J'ai recueilli, autant que possible, les fragments même les plus minimes et les plus mutilés; dans un recueil général de monuments antiques ils paraîtraient insignifiants et même déplacés, mais dans une collection d'inscriptions locales ils peuvent être d'une utilité incontestable : qui sait ce que notre sol contient encore de débris précieux? qui sait si l'un de ces fragments, inintelligible aujourd'hui, ne recevra pas d'une fouille heureuse un complément qui lui donnera un grand intérêt? J'ai donc rassemblé dans une même série tous ceux que je n'ai pas pu rapporter avec quelque certitude à des chapitres spéciaux.

Et maintenant, à l'exemple des anciens habitants de notre sol, qui, pour être admis aux droits de la cité romaine et aux bénéfices d'un patronage puissant, adoptaient les noms ou se rangeaient dans la clientelle des conquérants, des chefs militaires ou des gouverneurs de leur province, je me présenterai à mes lecteurs sous la protection d'écrivains dont la science et les travaux font autorité auprès d'eux : M. Bréghot du Lut, depuis longtemps dévoué avec un zèle si infatigable et un goût si sûr à l'étude de nos monuments, a bien voulu revoir mon travail et m'aider de son expérience et de ses conseils. M. Grégorj, qui est au milieu de nous l'histoire vivante de l'époque dont je m'occupe; M. l'abbé Greppo, qui sait donner tant de charme et d'intérêt aux dissertations les plus savantes; MM. Péricaud et Monfalcon, qui, en profitant pour eux-mêmes des vastes dépôts publics confiés à leurs soins, rendent par leur complaisance éclairée et à toute épreuve les recherches faciles et fructueuses; tous ces hommes de savoir et d'étude m'ont prodigué leurs encouragements, m'ont permis de recourir à leurs lumières, et m'ont éloigné, par une critique juste et amie, des routes aventurées dans lesquelles une science souvent conjecturale entraîne, à leur insu, les penseurs les plus calmes et les plus en garde contre les séductions que l'analogie, les rapports, le symbolisme, l'attrait

des faits nouveaux offrent à l'imagination. Ces relations généreuses et sincères d'hommes voués aux mêmes travaux tournent toujours au profit de la science : puissent mes lecteurs s'en apercevoir !

---

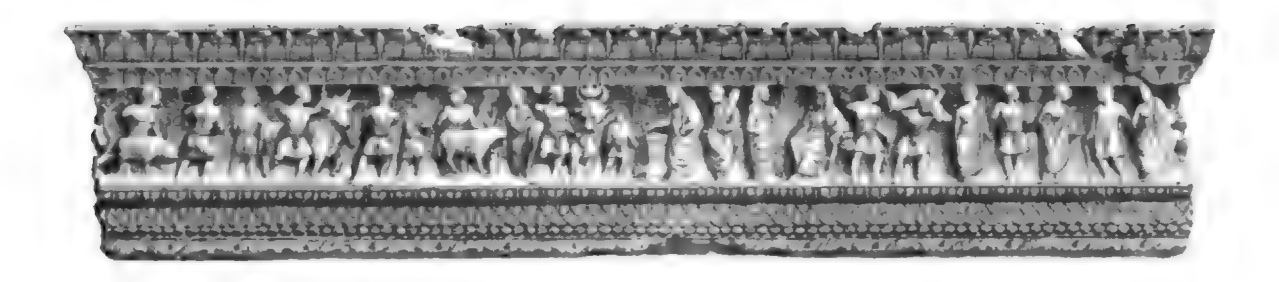
1. — BELLIÈVRE (Claude), premier président au parlement de Grenoble, avait rassemblé, dans la première moitié du seizième siècle, toutes les inscriptions romaines et un grand nombre de passages des auteurs de l'antiquité, qui avaient trait à Lyon. Son manuscrit, resté inédit et conservé en original à la bibliothèque de l'école de médecine de Montpellier, est intitulé : *Lugdunum priscum*. C'est une compilation dans laquelle les matériaux sont entassés sans ordre et avec de fréquentes répétitions : mais, en vérifiant les textes cités, et en s'armant d'une critique défiante et sévère, ces notes jetées au hasard peuvent être consultées avec fruit par l'historien et surtout par l'antiquaire.

2. — SYMÉONI (Gabriel), littérateur florentin, a, pendant son séjour à Lyon vers 1555, publié et traduit plusieurs ouvrages sur les antiquités grecques et romaines ; mais le travail de cet auteur qui offre le plus d'intérêt est l'ouvrage resté en manuscrit dans les archives royales de la cour de Turin, et qui a pour titre : *L'Origine e le Antichita di Lione*, in-4°. Nos inscriptions y sont reproduites avec plus de fidélité et d'exactitude que dans la plupart des publications du seizième siècle et même du siècle suivant.

Je me suis servi, dans mes recherches, de la copie faite par M. Bréghot du Lut sur celle du savant abbé Costanzo Gazzera, de Turin, laquelle se trouve maintenant dans la belle bibliothèque lyonnaise de M. Coste.

3. — La dernière notice de l'estimable fondateur de notre musée lapidaire date de 1816. Depuis ce temps, que de richesses ont été rassemblées au Palais des Arts par les diverses administrations qui se sont succédé, et en particulier par celle de M. Terme ! et cependant la masse des visiteurs, pour qui ces monuments sont lettres closes, attend vainement un livret qui en donne au moins l'explication sommaire.

INSCRIPTIONS ANTIQVES DE LYON



INSCRIPTIONS ANTIQVES DE LYON

CHAPITRE I

INSCRIPTIONS EN L'HONNEVR DES DIEVX ET DEESSES

A l'époque dont j'entreprends de décrire les monuments, la mythologie romaine avait envahi la plus grande partie des Gaules. Devant l'épée de César et sous le niveau d'Auguste, les antiques croyances nationales avaient disparu, et les persécutions de Claude avaient achevé d'en disperser les éléments. Si le druidisme, errant et proscrit, conservait encore au fond des forêts l'espoir de recouvrer un empire souvent violent et tyrannique, mais quelquefois aussi glorieux et fécond, il comptait moins, pour la réalisation de ses espérances, sur l'influence de sa philosophie et la terreur de ses mystères que sur les vieilles haines nationales dont il attendait le réveil, et sur l'esprit de liberté et d'indépendance qui avait toujours animé les populations gauloises. Mais dans nos provinces du Midi, dans notre Lugdunum surtout, ville alors de fondation ou du moins d'importance récente, ville toute romaine, et par sa double colonie, et par les priviléges qu'on lui avait accordés, la forme extérieure du culte aux premiers siècles de notre ère, rappelle tout-à-fait les croyances et les usages religieux de Rome.

Il n'entre donc pas dans mon plan de rechercher les traditions de la mythologie gauloise avant la domination romaine, d'en distinguer les âges, d'en séparer les éléments divers, d'apprécier les modifications que les invasions, l'établissement des colonies, le commerce, les guerres, en un mot toutes les relations pacifiques ou violentes de peuple à peuple, ont dû nécessairement apporter au fétichisme des premiers temps et au panthéisme druidique.

Je laisse à d'autres le soin de recueillir et de discuter ces traditions confuses au travers desquelles l'esprit aime à retrouver un souvenir des notions religieuses des premiers âges du monde, dont chaque race, en se séparant, emporta des lambeaux comme un signe d'origine commune et un gage d'avenir meilleur. Telles sont : la notion d'un Dieu créateur et souverain qu'aucun temple ne peut contenir, qu'aucune figure ne peut représenter ; le chêne des anciens patriarches et les pierres qui furent leurs premiers monuments et leurs premiers autels ; des dogmes et des principes que la communication orale doit seule perpétuer pour les prêtres, et que des cantiques sacrés et nationaux ne révèlent qu'en partie au vulgaire ; la croyance du rachat de l'homme par le sacrifice de l'homme ; la déchéance de la femme ; la foi en l'immortalité.

Déjà avant l'époque gallo-romaine, qui seule doit nous occuper, ces croyances nationales avaient, dans nos contrées, cédé une partie de leur empire au culte gracieux et symbolique des colonies grecques ; tellement que César prétend que les Gaulois avaient des principaux dieux à peu près la même opinion que les autres peuples de l'empire : *De his eamdem fere, quam reliquæ gentes, habent opinionem*[1]. L'adverbe *fere*, bien nécessaire à la vérité historique lors des guerres de César, devient inutile après la conquête. Alors le polythéisme romain règne en maître ; et, s'il consent à admettre dans son olympe élastique quelques divinités locales, c'est à la condition que ces divinités ne seront la représentation d'aucune idée politique, le lien d'aucun intérêt national. A ces dernières il ne laisse pour asile que les forêts de l'Armorique et de la Germanie, les grèves arides de l'Océan, les monts sauvages du nord de la Bretagne, ou encore la conscience des masses incultes et grossières, asile tout aussi impénétrable, et dont la civilisation romaine ne tenait nul compte.

Lors de l'établissement définitif du polythéisme romain dans les Gaules, peu d'esprits éclairés prenaient encore au sérieux la religion des maîtres du monde. Mais, quoique ruinée dans sa foi et flétrie dans ses doctrines par les poëtes, les orateurs et les philosophes, cette religion, instrument politique pour les uns, vaine représentation pour les autres, a vécu assez pour la mission qu'elle avait à remplir, et elle a laissé dans nos provinces un certain nombre de monuments curieux à étudier. J'ai rassemblé dans ce premier chapitre tous ceux qui ont été trouvés à différentes époques dans notre sol lyonnais, et j'ai apporté les plus grands soins à rendre cette intéressante série aussi complète que possible.

IVPITER

Tout le monde connait l'histoire et le culte des principaux dieux, de ces dieux *majorum gentium*, que nos premières inscriptions vont rappeler. Les plus beaux génies de l'antiquité nous ont conservé le souvenir de leurs fabuleuses légendes, et trop longtemps notre propre littérature a subi le joug de ces fictions d'un autre âge. Je ne m'arrêterai donc qu'aux particularités qui, dans les monuments élevés en leur honneur, jettent quelque jour sur l'histoire, les institutions, les mœurs et les coutumes de nos pays à l'époque gallo-romaine. Je n'entrerai dans quelques détails que lorsqu'il s'agira de ces dieux inférieurs dont les attributions sont moins connues, ou de ces dieux empruntés aux nations conquises, dont les étranges et bizarres mystères succédèrent aux pompes élégantes du culte hellénique. La nature même de la plupart des inscriptions que je rapporte ne me permettra d'envisager ces différents dieux que d'après l'anthropomorphisme poétique et vulgaire, sans remonter à leur histoire symbolique qui, le plus souvent, serait un hors-d'œuvre.

1. — CÆSAR. *De Bello Gallico*, VI, 17.

I. — Le 15 mars 1820, on découvrit dans le jardin de l'hospice de l'Antiquaille, emplacement d'un ancien palais des Césars, un monument d'un grand intérêt qui se trouve aujourd'hui à notre musée lapidaire [1], et dont voici la fidèle reproduction. [2]



Ce monument, dont le style rappelle le second siècle, était enfoui à deux mètres sous terre, et reposait sur le pavé antique d'une salle de bain ou d'une conserve d'eau.

Les sigles I. O. M., *Jovi optimo maximo*, rappellent les titres ordinaires du maître des dieux, ceux qui, indiquant la majesté suprême et le souverain pouvoir, le distinguaient plus particulièrement comme source, principe et roi de toute la création. Le surnom de *depulsor* qui lui est donné se lit assez rarement dans les inscriptions en son honneur. M. l'abbé Greppo en rapporte trois exemples d'après Muratori, et un tiré de Gruter [3]. *Depulsor*, qui repousse, qui défend, répond à l'épithète grecque Ἀλεξίκακος. Hercule, dit Varron [4], fut surnommé *Alexicacos, ab eo quod defensor esset hominum.*

La dédicace de ce monument à Jupiter, à tous les dieux et déesses et au génie de Lyon [5] par Titus Flavius Latinianus, préfet des gardes de nuit, *præfectus vigilum*, sorte de préfet de police, rattache sans doute cette inscription à quelque événement important, à quelque incendie ou à quelque désordre nocturne que T. Flavius Latinianus aura conjuré avec l'aide des dieux, ce dont il rend grâces à Jupiter, nommé pour cela *depulsor*, et au génie protecteur de la cité.

Les gardes de nuit, *vigiles*, dont il est question, et dont Flavius Latinianus était préfet, ne sont évidemment pas les soldats chargés dans les camps du service des *vigiliæ*. Ces soldats, tirés momentanément et successivement des cadres des différents corps, ne formaient pas une milice spéciale, ayant son chef propre; ils étaient sous les ordres du préfet des camps. Les *vigiles* de notre inscription sont cette milice urbaine et de police instituée par Auguste pour veiller la nuit à la sûreté et à la tranquillité de Rome. *Adversus incendia excubias nocturnas vigilesque commentus est*, dit Suétone [6]. A l'époque de son institution, cette garde de surveillance, formée en grande partie d'esclaves affranchis, ne fut composée que

1. — Arcade XLIV, n° 339.

2. — Je rappelle ici, une fois pour toutes, ce que j'ai dit dans ma préface, que tous les monuments sont reproduits au dixième de leur grandeur réelle.

3. — Voir, tome IX, page 126 de la Revue du Lyonnais, une dissertation des plus complètes et des plus intéressantes par M. l'abbé Greppo.

4. — *De Ling. Lat.*, VII, 82.

5. — Voir, dans ce chapitre, l'art. GENIES.

6. — *Aug.* XXX.

de sept cohortes commandées chacune par un tribun, sous l'autorité supérieure d'un chef nommé *præfectus vigilum*. Mais dans la suite le nombre des cohortes fut successivement augmenté, et, s'il faut en croire Aurélius Victor, il fut porté à trente-huit. Les causes qui nécessitèrent l'accroissement des moyens de police dans la capitale motivèrent probablement la création d'un corps analogue dans quelques villes de province. A défaut d'autres renseignements historiques sur ce point, l'inscription de T. Flavius Latinianus nous autorise à penser que la métropole gauloise avait, comme la Rome des empereurs, sa garde de nuit. Cette opinion se changerait en certitude, si cet autel votif nous fût parvenu entier. Toutefois son état incomplet ne doit pas nuire à son autorité, si l'on fait attention 1° que l'ensemble de l'inscription indique un fait local; 2° que le *præfectus vigilum* de Rome avait une trop grande responsabilité et un service trop actif et trop personnel pour s'absenter; 3° que le sens de l'inscription est complet, et permet de supposer tout au plus, dans le fragment qui manque, une simple formule de dédicace gravée au bas du monument.

II. — Les graves difficultés que présente la discussion d'un monument douteux, alors que ce monument a disparu et qu'on ne peut évidemment pas compter sur l'exactitude des dessins qui en ont été donnés, doivent être un argument décisif en faveur du système que j'ai adopté pour la reproduction fidèle et minutieuse, non-seulement du texte des inscriptions antiques, mais encore de la forme des caractères et des divers accidents qui ont pu la modifier ou l'altérer. Cette observation se présente naturellement à propos du célèbre monument d'Albin, sur lequel les opinions des auteurs ont été si fort partagées [1]. Ce monument, qu'on prétend avoir été trouvé à Albigny vers le commencement du XVII[e] siècle, portait l'inscription suivante, que je reproduis d'après le double dessin donné dans le premier volume de l'Histoire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

I

I·O·M
CL·ALBINO·C·F·V·C
P·GAL·AVG·ET·LVG
LIBERTATIS·ADVERS
SEVERVM·ACERRIMO
VINDICI

II

I·O·M
CL·ALBINO·C·F·V·C
P·GAL·AVG·ET·LVG
LIBERTATIS·ADVERS
SEVERVM·ACERRIMO
VINDICI

1. — SPON, Recherche, p. 13. — MENESTRIER, Hist. cons., 132. — COLONIA, I, 243. — DE BOZE, Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, I, 212. — BOURIER, Dissertation sur le grand pontificat des empereurs; Rome, 1742, p. 10. — ORELLI, Inscript. lat., I, 900; etc., etc.

Si cette gravure est exacte, évidemment l'inscription est fausse; car on ne reconnait là ni la forme, ni le système de la lettre antique. Si la gravure est peu fidèle, elle n'aide pas à dissiper les doutes que le texte même et les surcharges ont fait naître. Spon, Menestrier, Maffei, Orelli regardent cette inscription comme un des monuments plus que suspects que le XVIe siècle et le commencement du XVIIe ont produits. Colonia, Bouhier, le savant de Boze et la plupart des historiens lyonnais, qui, du reste, s'en sont servis sans la discuter, la tiennent pour authentique. Ils voient dans la tablette n° 1 le véritable texte antique, et dans la tablette n° 2 le même texte altéré par des surcharges et des additions modernes. Je voudrais pouvoir partager leur opinion, car on ne renonce pas sans peine à un titre historique aussi important; mais cette opinion ne me parait pas soutenable. Je crois qu'on ne doit avoir aucune confiance dans ce prétendu monument de la défaite de Lupus, lieutenant de Sévère, par l'armée d'Albin; et ma conviction est fondée, soit sur l'étrangeté de la légende, qui parait être faite à plaisir par un amateur de l'histoire plutôt que par un archéologue, soit sur les additions et surcharges qui, pour avoir été gravées peu profondement, n'en paraissent pas moins de la même main et du même goût que le corps de l'inscription; soit surtout, enfin, sur la reproduction qui accompagne le compte-rendu de la dissertation de Gros de Boze, dans le premier volume de l'Histoire de l'Académie, reproduction qu'on opposait à celle de Spon et de Menestrier, et qu'on avait tout intérêt à rendre aussi fidèle que possible. C'est d'ailleurs le seul témoignage qui nous reste aujourd'hui d'un monument qu'une authenticité moins douteuse aurait probablement fait conserver jusqu'à nos jours.

Ma conviction bien arrêtée ne m'empêche pas de rapporter les leçons des deux plus ardents défenseurs de l'antiquité de cette inscription. Gros de Boze pense qu'on doit la lire *naturellement* ainsi : JOVI OPTIMO MAXIMO CLODIO ALBINO CONJURATORUM FUGATIS COPIIS PROTECTORI GALLIARUM AUGUSTO ET LUGDUNENSIUM LIBERTATIS ADVERSUS SEVERUM ACERRIMO VINDICI. Cette interprétation peut être habile, mais celle de Bouhier est plus *naturelle*. La voici : JOVI OPTIMO MAXIMO CLAUDIO ALBINO CAII FILIO, VIRO CLARISSIMO PRÆSIDI *vel* PATRI GALLIARUM AUGUSTO, etc., etc.

III. — Il m'a été impossible de retrouver la moindre trace de l'inscription suivante, rapportée par un grand nombre d'auteurs[1], et qu'on voyait autrefois au pied de la tour ou clocher de St-Pierre. Je la rapporte d'après la leçon d'Orelli, qui est à peu près conforme à celle de Gabriel Syméoni :

IOVI·O M
Q ADGINNIVS VRBICI
FIL MARTINVS SEQ
SACERDOS ROMAE ET AVG
AD ARAM AD CONFLVENTES
ARARIS ET RHODANI
FLAMEN IIVIR IN CIVITATE
SEQVANORVM

L'intérêt qu'offre ce monument ne porte pas sur le dieu auquel il était consacré, mais sur les dignités du Séquanien QUINTUS Adginnius Martinus, fils d'Urbicus, qui l'avait élevé. Il était prêtre de Rome et d'Auguste, attaché à l'autel situé au confluent du Rhône et de la Saône; flamine et duumvir dans la cité

1.—Voir entre autres PARADIN. Hist. de Lyon, 423.—BELLIÈVRE. *Lugdunum priscum.* — SYMEONI. *L'Origine e le antichita di Lione*, Ms., p. 21. — DUCHOUL. — SPON. Recherche, 131. — MENESTRIER. Hist. cons., 74. — COLONIA, I, 88. — GRUTER, XIII, 15. — DUNOD. Histoire des Séquanois, I, 186. — GUICHARD. Funérailles. 1581, p. 202. — ORELLI, 4018.

des Séquaniens, qui comprenait la Franche-Comté actuelle, plus une partie de l'Alsace, et dont *Vesontio* (Besançon) était la capitale. Je traiterai de la première de ces dignités dans le chapitre suivant de cet ouvrage. Les autres titres d'Adginnius Martinus n'appartiennent pas à notre histoire.

IV. — Les auteurs lyonnais [1] nous ont encore conservé cette inscription, ou ce fragment, que Bellièvre a signalé le premier comme étant « soubs le benestier en l'église St-Laurent jouxte St-Paul :

I O M
NVMINIBVS
AVG

Jovi Optimo Maximo, numinibus Augustis ou *Augustorum.* J'aurai occasion de parler de ces divinités dans un article spécial de ce premier chapitre.

MARS

V. — La civilisation gauloise eut tout à gagner à l'introduction du culte de Mars qui remplaça peu à peu celui d'Hésus, car on immolait des victimes humaines à la divinité de cet ancien conquérant des Gaules :

Horrensque feris altaribus Hesus. [2]

Le nom de Mars, moins terrible, mais tout aussi redouté que celui du héros Kimrique, se lit sur un certain nombre de nos inscriptions.



MARTI Titus JULius SATURNINUS. Ce monument, dont l'inscription simple et noble est formulée dans ce style elliptique qui a tant de charme et d'élégance, rappelle les meilleurs temps de l'art. Il a été trouvé aux Étroits en 1811, et fait partie de la collection du Palais des Arts. [3]

---

1. — BELLIÈVRE. *Lugdunum priscum.* — SPON, 110. — MENESTRIER. Prép. 18.

2. — LUCAN., I, 445.

3. — Arcade XVI, n 104.

VI. —



Cet autel votif servait autrefois de base à la croix d'un carrefour, près de St-Clair; il fut de là transporté dans la riche collection Bellièvre. Aujourd'hui c'est un des principaux ornements de notre musée lapidaire [1]. Connu depuis longtemps, il a été cité par un grand nombre d'auteurs [2], qui se sont, en général, étrangement mépris sur son interprétation. Sur les traces de Spon, plusieurs ont fait de *secundarudis* un surnom, et se sont récriés contre la barbarie du mot. Artaud a entrevu sa véritable signification; mais, faute de l'approfondir, il n'en a pas donné une idée exacte. Essayons de nous en rendre compte.

Ce monument est le témoignage d'un vœu rendu au dieu Mars, DEO MARTI AUGUSTO, par Callimorphus, dont le nom grec signifie d'une belle forme. Une Minerve, en bronze, de Phidias, avait reçu le nom de Callimorphos, parce que, au rapport de Pline, elle était d'une telle beauté, *ut formæ cognomen acceperit.* [3]

Le titre de *secundarudis* que prend Callimorphus demande quelques explications. *Rudis* était la baguette brute que les gladiateurs recevaient en signe de congé, soit après un certain temps de service, soit après des triomphes éclatants qui leur valaient la palme et la manumission. C'est dans ce sens qu'Horace, se comparant à un gladiateur licencié, se défend auprès de Mécène de rentrer de nouveau dans la carrière :

Spectatum satis, et donatum jam rude, quæris,
Mæcenas, iterum antiquo me includere ludo. [4]

Le gladiateur émérite ou licencié prenait le nom de *rudiarius, a rude*. Je trouve dans l'Index de Gruter :

---

1. — Arcade XXVIII, n° 197.

2. — BELLIÈVRE. *Lugd. prisc.* Mss. — SYMEONI. Mss. — PARADIN, 419. — GRUTER, LVII, 8. — SPON. Recherche, 85. — MENESTRIER. Prép. 20. — COLONIA, I, 242. — ARTAUD. Notice, p. 45, etc.

3. — *Hist. nat.*, XXXIV, 19.

4. — HOR. *Epist.* I, 1, 2.

Secunda rudis, qui secundam missionem consecutus est. Au premier abord, cette explication paraît satisfaisante ; mais elle ne résiste pas à un examen approfondi.

1° Le gladiateur, une fois libéré, ne rentrait dans la carrière que de son plein gré, et n'avait pas besoin d'une nouvelle baguette pour en sortir.

2° Dans le cas même où il aurait reçu cette seconde baguette, il se serait dit, je crois, *bis rudiarius* et non *secundarudis.*

3° Enfin, dans ce système je ne m'expliquerais pas les titres de *prima* et de *summa rudis* que l'on rencontre aussi dans quelques inscriptions [1] ; car pourquoi *prima,* si, comme cela n'est pas douteux, une seule baguette suffisait pour la libération du gladiateur, et s'il n'était pas besoin d'en obtenir une seconde ?

Je pense donc que le *secundarudis* n'était pas le gladiateur qui avait reçu deux fois la baguette, et je préfère m'arrêter à l'explication suivante :

Rudis était aussi la baguette ou fleuret de bois dont les gladiateurs se servaient pour s'exercer. Le métier de gladiateur étant devenu un art, il y eut des maîtres pour l'enseigner : de là les titres de premier baguettier ou baguettier-maître, *prima* ou *summa rudis*, et de second baguettier, *secundarudis*, que prenaient les professeurs lanistes, suivant leur rang et leur habileté. Notre Callimorphus était un professeur de la seconde classe, *secundarudis*, un maître d'armes en second des gladiateurs. Ces professeurs pouvaient certainement avoir débuté comme simples combattants dans l'arène. *Ipse rude pileoque donatus e ludo gladiatorio emissus, tyrones in ludo erudiebat, gladiatorum sive servorum, sive libertinorum familias ludis, et muneribus exhibendis destinatas alebat, penesque se habebat : summaque cura exercebat atque ornabat.* [2]

Le nom de guerre ou le surnom de Callimorphus rappelle la passion des dames romaines pour les gladiateurs de belles formes, passion dont les impératrices donnèrent elles-mêmes l'exemple, et qui, dégénérant bientôt chez presque toutes les femmes en un besoin frénétique et barbare des émotions de l'amphithéâtre, fit dire à Juvénal : [3]

Ferrum est quod amant.

Une des plus curieuses mosaïques de Rome nous a conservé le souvenir et le portrait d'un gladiateur nommé aussi Callimorfus (l'*f* remplaçant le *ph*). Si ma mémoire est fidèle, cette mosaïque, de la galerie Borghèse, doit être d'une époque postérieure à celle de notre monument. Enfin, je trouve un VLATTIVS CALLIMORPHVS mentionné dans une inscription de Vercelli. [4]

Il est reconnu que les sigles V. S. L. M. signifient : *votum solvit libens merito ;* c'est la formule consacrée pour indiquer l'accomplissement des vœux. Hercule était le dieu tutélaire des gladiateurs ; c'était dans son temple que, licenciés, ils suspendaient leurs armes :

Vejanius, armis
Herculis ad postem fixis, latet abditus agro
Ne populum extrema toties exoret arena. [5]

Mais ce monument nous prouve qu'ils ne professaient pas pour le fils de Jupiter et d'Alcmène un culte exclusif. Tertullien dit même, en parlant de Mars et de Diane : *Martem et Dianam utriusque ludi (gladiatorii et venatorii) præsides novimus.* [6]

---

1. — Donі. Cl. XI, p. 382-12.
2. — Priscus *lex. V. lanista*
3. — Sat. VI, 112.
4. — Mémoires de l'Académie de Turin, XXXIII, 208. — Dissertation de M. l'abbé Costanzo Gazzera.
5. — Horat. *Epist.* I.
6. — *De Spect.*, XII.

VII.—Spon [1] et Menestrier [2], qui nous ont conservé l'inscription suivante, n'indiquent ni le lieu où elle se trouvait, ni celui où elle a été découverte. Du reste, elle n'offre que la formule ordinaire d'un vœu accompli par Caius Titius Decuminus.

DEO
MARTI
AVG
C TITI
VS DECVMI
NVS
V S L M

VIII. — Voici une inscription que je trouve rapportée et discutée par un grand nombre d'auteurs [3] :

MARTI SEGOMONI SACRVM
ANNVA
.... VRBICI FIL. MARTINVS
... SACERDOS ROMAE ET AVG
.... MVNACIO PANSA COS
... IN CIVITATE SEQVANORVM
.... E GALLIAE HONORES
.... ET SVIS DECREVERVNT

Le surnom de *segomon* donné à Mars a surtout appelé l'attention et provoqué les recherches. Est-ce un surnom de localité semblable à ceux que nous ont conservés les inscriptions MARTI BRITOVIO à Nîmes, MARTI VINCIO à Vence, MARTI CAMULO des citoyens de Reims, et tant d'autres? c'est l'opinion la plus vraisemblable et la plus générale. Mais ce surnom topique est-il ségusien? je ne le pense pas. Tout est séquanien dans notre inscription, et cet Adginnius Martinus, fils d'Urbicus, prêtre de Rome et d'Auguste, que nous avons vu figurer précédemment dans un monument en l'honneur de Jupiter [4], et Munacius Pansa, consul dans la cité des Séquaniens, et probablement aussi le dieu. L'auteur de la Religion des Gaulois a signalé dans un de nos plus anciens historiens le nom de *Segones*, synonyme de *Sequani*. *In territorio Segonum saltuque Brexio*, dit Aimoin [5]; et Adrien de Valois, le commentant, ajoute : *Aimoinus vocat territorium Segonum corrupte agrum Sequanorum trans Ararim*. De plus, on voyait autrefois à Arinthod (Séquanie) une inscription au même dieu : MARTI SEGOMONI SACRUM. Je crois donc qu'il faut restituer aux Séquaniens leur Mars ségomon : c'est un de ces dieux, *municipali consecratione*, comme dit Tertullien [6], dont la célébrité se propageait souvent loin des pays d'où ils tiraient leur origine.

Je dois consigner ici l'opinion de quelques auteurs [7] qui tirent *Segomon* du grec Σηκωμα, récompense, dont ils font Σηκωμον. *Marti segomoni* signifierait alors : A Mars rémunérateur.

1. — Rech., 230.
2. — Prép., 20.
3. — Symeoni. Mss. 30. — Bellièvre. *Lugd. prisc.* — Paradin, 422. — Gruter, LVIII, 5. — Spon. Rech., 134. — Menestrier, Hist. cons., 74. — Colonia, I, 242. — Religion des Gaulois, I, 490. — Dunod. Histoire des Séquanois, I, 186. — Mém. sur la Suisse, II, 496; etc., etc.
4. — Page 5.
5. — *De Gestis Francorum*, III, 80.
6. — Apolog. XXIV.
7. — Entre autres, le Voyage pittoresque de Nodier, Taylor et de Cailleux, vol. Franche-Comté.

L'état incomplet des diverses leçons produites par les auteurs, et la perte de ce monument qu'on a pu voir pendant plus de deux siècles engagé dans la tour du clocher de l'abbaye de St-Pierre, ne permettent pas d'interpréter ce qui nous a été conservé de l'inscription d'une manière inattaquable. Ce monument paraît constater une fondation religieuse en l'honneur de Mars, faite par Q. Adginnius Martinus, fils d'Urbicus, prêtre de Rome et d'Auguste, et entretenue au moyen d'une rente annuelle, *annua*, probablement *stipe.* [1]

Faut-il voir, avec la plupart des auteurs, dans *Munacio Pansa cos.*, Munatius Plancus, consul l'an de Rome 766, dont l'inadvertance ou l'ignorance du graveur aurait altéré le surnom? Faut-il, au contraire, ranger ce Munacius Pansa parmi les nombreux consuls subrogés dont le classement est incertain? Cette seconde opinion est la plus facile à soutenir; elle laisse subsister le texte, et ne donne aux savants que l'embarras de rechercher cette famille Munacia, et de placer quelque part un consul subrogé. Quant à la version, généralement reçue, qui fait de Munacius Pansa Munatius Plancus, je la repousse de toutes mes forces. On doit rejeter aujourd'hui cette manière commode de se tirer d'affaire, dans une interprétation difficile, en appelant au secours de la science en défaut, l'ignorance ou la maladresse du graveur. Sans avoir la prétention de défendre les artistes aux dépens des savants, ne pourrait-on pas émettre une troisième opinion, et lire *Munacio Pansa consule* (et peut-être *duumviro* pour le mot suivant effacé) *in civitate Sequanorum?*

La question de savoir si les magistrats supérieurs des villes municipales ont pris ou usurpé quelquefois le titre de consuls, a donné lieu à assez de recherches et de discussions pour qu'on ne doive négliger aucun des documents qui s'y rattachent. Ausone [2] a dit :

Diligo Burdigalam, Romam colo : civis in illa,
Consul in ambabus : cunæ hic, ibi sella curulis.

Mais Velser, Reinesius, Grævius et d'autres ont pensé qu'il y avait erreur dans cette leçon, et qu'on devait lire :

Consul in hac sum,
Civis in ambabus.

La science fait ainsi son thème, et il faut ensuite que les monuments s'y prêtent. Je veux bien que Cicéron ait appelé dérisoirement Pison *consul campanus ;* mais c'est sérieusement que Pline a raconté le fait de Lucius Fulvius, consul de Tusculum, qui, après avoir abandonné la cause de ses concitoyens révoltés, fut honoré à Rome de la même dignité de consul. *Est et L. Fulvius, inter insignia exempla, Tusculanorum rebellantium* consul : *eodemque honore, quum transisset exornatus confestim a populo Romano : qui solus eodem anno, quo fuerat hostis, Romæ triumphavit ex iis quorum* consul *fuerat.* [3]

Ces textes des auteurs, prouvant que hors de Rome certains magistrats des villes s'étaient attribué ou avaient reçu, probablement du peuple de ces mêmes villes, le titre de consuls, ces textes, dis-je, ont été confirmés par un certain nombre d'inscriptions, sur l'interprétation desquelles les savants sont fort divisés. Malgré la mutilation, qui lui fait perdre une partie de sa valeur, notre monument doit augmenter le nombre de ces témoignages d'une dénomination dont nos anciennes institutions municipales, si longtemps romaines dans leurs formes et dans leurs usages, avaient peut-être perpétué le souvenir.

Les deux dernières lignes de cette inscription peuvent être ainsi restituées : CUI TRES GALLIAE OU PROVINCIAE GALLIAE HONORES PRO SE ET SUIS DECREVERUNT. Ces décrets, par lesquels un personnage illustre ou méritant était rangé dans la classe des *honorati*, sont souvent rappelés dans les inscriptions.

---

1. — On trouvera plus loin, page 18, un monument à Apollon, offrant ces mots *annua stipe*, et qui se voyait aussi autrefois à l'abbaye de St-Pierre.

2. — *Claræ urbes.*

3. — *Hist. nat.*, VII, 44, 1.

VENVS ET TVTELE

IX. — Sur le versant oriental de la colline de Fourvière, et dans le clos de l'ancien couvent des Lazaristes, appartenant aujourd'hui aux Frères de la Doctrine chrétienne, on trouva, au mois de juin 1841, tout un trésor antique, composé de médailles et de bijoux de l'époque romaine. Parmi ces bijoux est une bague en or qu'une intéressante inscription rattache à la série des monuments qui nous occupent.



L'inscription gravée sur ce petit bijou [1] indique un vœu à Vénus et à Tutèle : VENERI ET TVTELE (pour *Tutelæ*) VOTUM. La première de ces divinités est trop connue pour que je m'y arrête ; je ferai seulement remarquer qu'aucune autre inscription lyonnaise n'en rappelle le souvenir.

Le nom de Tutele se lit sur un certain nombre de monuments. Tantôt il est accolé comme épithète à celui de quelque autre divinité dont on constate ou dont on invoque la protection tutélaire, tantôt il paraît synonyme de génie protecteur d'un pays ou d'une famille [2]. Mais on le trouve aussi indiquant une divinité indépendante de toute autre, et ayant par conséquent sa personnalité et son influence propres. Ainsi le célèbre temple antique de Bordeaux, qui a fait place à l'esplanade du Château Trompette, était dédié à Tutèle. Une inscription trouvée dans la même ville, deux autres à Périgueux et à Cologne, plusieurs à Rome, entre autres celle que cite Gruter dans son Appendice [3], prouvent que, sous le nom de Tutèle, les Romains ont désigné et invoqué une divinité particulière et indépendante. C'était probablement une de ces mille créations vagues et allégoriques dans lesquelles le polythéisme, de plus en plus fécond à mesure que la foi aux principaux dieux se perdait, avait poétiquement individualisé les fonctions inférieures et les attributs divers de l'Être suprême. Saint Jérôme en fait une sorte de dieu lare. [4]

Plus anciennement on appelait Tutèle la divinité protectrice d'un navire, dont l'image était peinte ou sculptée à la poupe :

— Et pictos verberat unda deos. [5]

En voyant là l'origine de la déesse Tutèle, plusieurs écrivains, et entre autres l'auteur de la Religion des Gaulois [6], ont pensé que cette divinité était plus spécialement adorée par les mariniers. Cette opinion a pu avoir quelque vraisemblance, et je trouve, dans le mémoire publié par M. Comarmond sur le trésor dont fait partie la bague qui nous occupe, un détail qui semblerait la fortifier. En donnant la description du collier n° 10 de ce trésor, l'auteur remarque que la garniture des deux côtés du chaton de gauche de ce collier est formée par un dauphin, emblème marin qui peut se rapporter à Vénus Anadyomène comme à Tutèle. Cette circonstance, rapprochée de l'inscription de notre bague et des autres inscriptions trouvées en général dans des villes dont le commerce par eau faisait la richesse et l'importance, permettrait de penser que TUTELA était en effet plus spécialement une divinité marine. La personne à laquelle ces

1. — On peut voir cette bague dans une des montres de la salle des antiques, au Palais des Arts : je l'ai reproduite de la grandeur de l'original.

2. — ORELLI, 1698 et suiv.

3. — GRUT., MLXXV, 5.

4. — *Ipsa Roma orbis domina in singulis insulis domibusque Tutelæ simulacrum cereis venerans ac lucernis, quam ad tuitionem ædium suis appellant nomine*... HIER. *Isa.* LVII, 7.

5. — OVIDE. *Trist.*, I, 3, 110.

6. — Tome II, 339.

joyaux appartenaient, était peut-être la femme d'un négociant que le commerce de nos rivières avait enrichi, ou d'un de ces protecteurs des nautonniers de la Saône ou du Rhône, dont un si grand nombre de monuments nous ont conservé la mémoire.

Cependant, pour être exact, je dois dire qu'en examinant et en comparant les inscriptions où se trouve le nom de Tutèle, il ne demeure pas prouvé que cette déesse fût exclusivement la protectrice des mariniers : elle semble le plus souvent, comme nous l'avons déjà dit, une de ces divinités vagues et sans attributions déterminées, dont l'influence et la protection pouvaient s'étendre à des intérêts et à des pays divers. C'est un de ces génies intermédiaires entre les hommes et les grands dieux, un de ces esprits familiers et bienfaisants dont le caractère incertain se prêtait merveilleusement à l'imagination populaire.

MERCVRE

X. — Commerçants, voyageurs, amis des arts et de l'éloquence, placés au centre d'un pays riche en troupeaux et religieux conservateurs de la mémoire des morts, les habitants de Lugdunum durent sans doute vouer à Mercure, ce dieu aux fonctions et aux attributs si divers, le culte particulier qui, au dire de César, distinguait éminemment le peuple gaulois : *Galli deum maxime Mercurium colunt.* Un grand nombre de statuettes, trouvées à toutes les époques dans notre sol, témoignent en effet de la foi que ses anciens habitants avaient dans l'influence de ce dieu. Il est assez extraordinaire qu'à côté de ces témoignages multipliés de l'art antique, nous n'ayons qu'une seule inscription lyonnaise en l'honneur de Mercure.

J'ai vainement recherché ce monument dans la rue de Trion, où Millin avait signalé son existence [1] ; j'ai vainement examiné toutes les citernes et tous les puits pour découvrir la précieuse margelle sur laquelle se lisait, il y a si peu de temps encore, son inscription ; j'ai inutilement interrogé les anciens habitants et les érudits du lieu : je n'ai rien pu découvrir. Je me sers donc de la leçon de Millin, que j'ai tout lieu de croire exacte :

MERCVRI
O AVGVSTO L PE
REGRINIVS I
LIBERTVS POM
TINA RVLLNVS

MERCURIO AUGUSTO Lucius PEREGRINIUS RULLINUS (*ex tribu*) POMPTINA, Julii LIBERTUS. La tribu Pomptina, dans laquelle cet affranchi de Julius avait été incorporé, était une tribu rustique qui tirait son nom du territoire des Marais Pontins.

XI. — En 1829 on trouva dans le cimetière de St-Jean-des-Vignes, près de Chalon-sur-Saône, un bas-

---

1. — Voyage dans le Midi de la France, I, 518.

relief de Mercure. Ce morceau précieux de la sculpture antique dans nos pays fut acheté par M. Artaud et légué par lui, avec son cabinet, à la ville de Lyon [1]. Il figure aujourd'hui dans la galerie du Palais des Arts [2], et un fragment d'inscription, qui se voit au sommet de la niche cintrée dans laquelle le dieu est sculpté, le rattache à nos monuments épigraphiques.



Malgré les ravages du temps qui se sont fort exercés sur ce précieux bas-relief, l'ensemble de son exécution révèle encore une main savante et une bonne époque. Ce ne sont pas là des formes poétiques et idéales, c'est une nature vraie jusque dans ses défauts. Sans le *petasus*, orné de ses ailes, et le caducée, son attribut ordinaire, on ne reconnaîtrait pas, à la vérité, le messager des dieux aux formes élégantes et juvéniles, mais on aurait toujours une belle étude et une habile composition. Le développement des pectoraux et la vigueur du torse, que la saillie extraordinaire du relief rend encore plus frappants, tranchent un peu avec la maigreur des cuisses et des bras et avec la finesse des jambes; mais une nature forte qui commence à décliner offre ces défauts-là. La tête, toute mutilée et défigurée qu'elle est aujourd'hui, a encore une fierté de pose remarquable.

---

1. — Voir, sur ce monument, une Dissertation de M. l'abbé Greppo, pleine d'intérêt et d'érudition. Revue du Lyonnais, t. XII, p. 489.

2. — Arcade XLV, n. 350.

Une inscription, qui était gravée en deux lignes ne suivant pas le contour du cintre de la niche, mais formant une sorte de frise [1], ne présente plus aujourd'hui qu'un fragment incertain dans lequel on croit reconnaître ces quelques lettres :

ƆEO
CTAV

Je n'essayerai ni de les commenter, ni de les compléter. A défaut de l'inscription, les attributs du dieu et l'ensemble de la composition peuvent guider l'archéologue dans l'étude de ce monument.

Ce n'est pas Mercure messager des dieux, toujours prêt à partir, même lorsqu'il est en repos : il n'est ni assez jeune, ni assez léger; ses pieds sont dépourvus d'ailes, et sa pose est trop grave.

Ce n'est pas le conducteur des âmes aux enfers : aucun attribut caractéristique ne révèle le Mercure Psychopompe.

Ce n'est pas le dieu du négoce : son attitude est trop fière, et sa main ne tient point de bourse. Rien non plus ne peut faire penser que ce soit le dieu de l'éloquence.

C'est plutôt le Mercure des traditions antiques. Le bouc qui se dessine sur le second plan, et sur la tête duquel sa main droite repose, rappelle l'Hermès ithyphallique des Pélasges, principe de fécondité et de vie; le dieu protecteur de l'agriculture, et surtout le dieu instituteur du culte religieux et premier sacrificateur [2]: c'est le Taaut des Phéniciens, ministre et conseiller des divinités créatrices, chef mystique du sacerdoce, inventeur des cérémonies religieuses [3] dont le Teutatès gaulois ne donne qu'une idée incomplète. « Le vieil Hermès des Pélasges, » dit M. Guigniaut, commentant Creuzer, « apparut aux premiers artistes, comme il s'était révélé aux premiers poëtes, sous l'aspect d'un homme fort et vigoureux, avec une barbe en pointe et de longs cheveux bouclés. »

On a pu voir dans le bouc de notre bas-relief un simple attribut emblématique rappelant l'histoire des amours de Mercure et de Pénélope, ou bien encore le signe caractéristique de Mercure, protecteur des troupeaux, le bouc exprimant d'une manière générale cette attribution que l'antiquité reconnaît à l'ancien pasteur d'Admète. Mais la pose de la main droite sur la tête du bouc me semble indiquer moins la protection que l'offrande. Le bouc paraît ici l'animal que nous peint Virgile :

Et ductus cornu stabit sacer hircus ad aram.

Je pense donc qu'il faut voir dans notre bas-relief l'Hermès antique, dont les établissements phéniciens avaient probablement apporté les traditions dans la Gaule; le Mercure, dieu de la nature féconde et de l'agriculture, inventeur des cérémonies religieuses et premier sacrificateur.

Le bouc qui ravage les vignes était, en Grèce, la victime que l'on immolait pour obtenir de bonnes vendanges. Cet usage aurait-il passé dans les Gaules? et notre monument trouvé dans la Bourgogne serait-il une nouvelle preuve de l'ancienneté des produits de ce territoire célèbre dans lequel se place, presque en première ligne, le canton de *Mercurey*? Une critique saine et éclairée ne peut présenter ce soupçon comme

1. — Je m'associe pleinement ici à la critique que fait M. Greppo de la malencontreuse restauration des bords de la niche. Cette restauration, en restituant le monument, tranche d'une manière évidemment fausse la question de sa forme générale. N'ayant pas pu très bien me rendre compte de la ligne antique cachée aujourd'hui sous le plâtre, j'ai reproduit le monument tel qu'on le voit au Palais des Arts. La lithographie qui accompagne la dissertation de M. Greppo, dans la Revue du Lyonnais, donne une idée de ce qui restait de l'encadrement antique, et peut servir de point de comparaison.

2. — Diodor. Sic., v, 75. — Euseb. *Præpar. evang.*, II, 1, dit aussi : *Deorum sacrificia rite instituerit.*

3. — Creuzer, trad. par Guigniaut, t. II, 2ᵉ part., 1ʳᵉ sect., p. 671.

un fait. Toutefois, je dois ici faire remarquer que la représentation de Mercure avec l'emblème du bouc ne s'est pas produite dans un monument unique et isolé : une autre niche en pierre, trouvée à Chalon même, offre, avec la statue de ce dieu tenant le caducée, un bouc sculpté qui paraît se lier à l'histoire du culte de Mercure dans la Bourgogne. [1]

VESTA ET VVLCAIN

XII. —



Le P. Menestrier a eu connaissance de cette intéressante inscription. Il l'avait copiée dans la cave d'une maison de la place St-Pierre ; mais, soit qu'il n'ait pas pu la bien lire, soit qu'il l'ait examinée avec préoccupation, il en a complètement méconnu le sens, qu'il a dénaturé en changeant le fragment d'L final en T. Voici la leçon qu'il propose : [2]

AVGVSTAE AVGvsti
DEAE Divi filii
VESTAE VOTvm

Cette leçon est inadmissible, et, si le monument eût été perdu, l'interprétation de Menestrier le ferait regarder aujourd'hui comme fort suspect. Cette inscription doit être restituée ainsi :

AVGVSTAE AVGvsto
DEAE Deo
VESTAE VOLcano

1. — M. Grivaud, *loc. laud.*, — et Magasin encyclopédique, mai 1812.

2. — Dissert. sur l'orig. de Lyon, p. 32.

C'est le culte du feu dans sa double personnification. A ce titre, cette inscription est des plus rares et des plus intéressantes; les monuments en l'honneur de Vesta sont d'ailleurs peu nombreux. Les noms grecs de Vulcain Ηφαιστος, et de Vesta Φεστια, Εστια, offrent une analogie qui rappelle quelques-uns de leurs attributs communs. Le feu, ce puissant agent du monde, soit comme esprit créateur et vivifiant, soit comme élément destructeur, a joué un grand rôle dans les croyances religieuses des anciens peuples et dans les doctrines des philosophes. C'est un des cultes communs et distinctifs de toutes les nations de race pélasgique.

Vesta, c'est la terre, c'est la patrie, c'est la famille, triple foyer dont le feu sacré ne doit jamais s'éteindre.

Vulcain, c'est le feu, élément fécond, mais terrible, source de progrès et de ruine. Par lui les métaux se plient à tous les besoins de l'homme, à tous les caprices de l'art; mais par lui aussi les volcans ébranlent la terre, la foudre sillonne les nues, l'incendie ravage les villes et les campagnes.

Vesta a son temple au centre de la cité, dont elle est le lien et le palladium; Vulcain est relégué hors de Rome, comme autrefois il fut lancé loin de l'Olympe. Et cependant la mythologie romaine, bien différente en cela de celle des Perses, les associa plus d'une fois dans son culte. Notre inscription offre un exemple remarquable de cette assimilation.

Le style grandiose de ce monument et la beauté des caractères le classent parmi ceux du premier siècle. Ne serait-il pas un témoignage de l'effroi causé par le funeste incendie qui, sous Néron, au dire de Sénèque, détruisit de fond en comble, et en une seule nuit, notre ville déjà florissante : *Una nox interfuit inter urbem maximam et nullam?* Le désir de conjurer pour l'avenir un aussi redoutable fléau a bien pu se manifester par un monument public, élevé aux deux divinités sous l'influence desquelles l'élément dévastateur était le plus ordinairement placé.[1]

MINERVE

XIII. — Une seule inscription lyonnaise rappelle le culte de Minerve. La voici, d'après Spon :[2]

MINERVAE
L AEMILIVS
SVLLECTINVS
PRAEFECTVS
CLASSIS RA
VENNATIVM
DICAVIT

La pierre sur laquelle se lisait cette inscription servait autrefois de base à une porte cochère dans la rue du Bœuf. Lucius Æmilius Sullectinus, qui dédia à Minerve ce monument, était *præfectus classis Ravennatium*. L'établissement d'une station maritime à Ravenne remonte à Auguste; la flotte

1. — Voir cette inscription au Palais des Arts, arcade XI, n° 77.
2. — Spon. Recherch., 28. — Menestrier. Prép., 21. — (Bellièvre. *Lugd. prisc.*, Paradin, 420, et Gruter d'après ce dernier, LXXX, 9, offrent une leçon évidemment inexacte.)

de cette station devait surveiller l'Adriatique, comme celle de Misène surveillait la mer de Toscane : *Classem Miseni et alteram Ravennæ, ad tutelam superi et inferi maris, collocavit* [1]. Le commandant de chaque flotte portait le titre de *præfectus classis*. Ravenne, dont l'établissement maritime et le magnifique port furent célèbres sous les empereurs, est aujourd'hui assez enfoncé dans les terres par l'effet d'attérissements successifs et d'une plus grande inclinaison de la mer vers les côtes illyriennes.

Le surnom de *Sullectinus* ne se trouve pas parmi ceux de la famille Æmilia. L. Æmilius le devait peut-être à son élévation personnelle ou à sa dignité.

APOLLON

XIV. — Au milieu de la cour du Palais des Arts est un groupe composé de divers monuments antiques, parmi lesquels figure cet autel, comme piédestal d'une statue d'Apollon :



Le titre de PROCURATOR AUGUSTI, que prend Julius Silvanus Melanio, indique un de ces agents financiers, créés par Auguste, qui étaient chargés du recouvrement des impôts, de l'administration des domaines et de la juridiction fiscale. Souvent même ils remplissaient les fonctions de gouverneurs, et ils commandaient *vice præsidis*. Les procurateurs étaient choisis parmi les chevaliers, ou même parmi les affranchis [2]. Nous verrons dans le chapitre des charges financières les diverses classes de ces officiers impériaux, dont l'avidité personnelle, ou le zèle pour les intérêts du prince, pressura si souvent les provinces soumises à la domination romaine.

Ce petit autel votif (V S *votum solvit*) fut trouvé au mois de février 1768, en creusant les fondations de la Manécanterie.

---

1. — SUET. *Aug.*, XLIX. — TACIT. *Ann.*, IV, 5.

2. — DIO. LIII, 25.

En se rappelant les flatteries serviles et le culte fanatique des agents du pouvoir envers les empereurs, à l'époque qui nous occupe, on pourrait supposer que le nom d'Apollon cache une allusion au prince dont Julius Silvanus était intendant.

Dans cette hypothèse, l'empereur désigné serait peut-être Néron, qu'on comparait à Apollon pour le chant, selon Suétone : *Apollinem cantu æquiparare existimabatur*[1]. La statuaire antique a représenté aussi Néron sous la forme du dieu des arts et de la lyre[2]. Au reste, le style de ce monument permet de le rapporter au règne de ce prince, que des médailles nomment ΝΕΡΩΝ ΑΠΟΛΛΩΝ.

XV. —



Cette inscription[3] témoigne que Caius Nonius Euposius, d'après un vœu, fit ceindre d'un mur et recouvrir en bardeaux ou petites planchettes quelque *sacellum* dédié aux divinités des Augustes[4] et au dieu Apollon. Les toitures en bardeaux, au lieu de tuiles, furent en usage à Rome jusqu'à l'arrivée de Pyrrhus en Italie : *Scandula contectam fuisse Romam usque ad bellum Pyrrhi*, *annis* CCCCLXX, *Cornelius Nepos auctor est.*[5]

On trouve encore dans les auteurs lyonnais deux fragments d'inscriptions qui rappellent le nom du fils de Jupiter et de Latone.

XVI. —

APOLLINI
. . . . . SIANNO
ANNVA STIPE
. . . .

XVII. —

APOLLINI AVG
SACR . . .
. . . .
. . . .

Le fragment n° XVI nous offre un nouvel exemple d'un de ces surnoms qui font d'un dieu connu une divinité locale. Malheureusement le temps n'a respecté qu'une partie de ce surnom et la partie la moins significative. Syméoni et Bellièvre[6], qui ont copié ce fragment dans l'église de St-Pierre, un siècle et demi avant Menestrier[7], ne l'avaient pas trouvé plus complet. Rien, dans ce qui nous reste de cette inscription, ne peut nous aider à restituer le commencement du mot ....SIANNO. Le témoignage d'une collecte annuelle, *annua stipe*, permet seulement de supposer que la divinité en l'honneur de laquelle

1. — SUET. *Nero*, LIII.
2. — WINKELMANN, II, 418.
3. — Palais des Arts, arcade LI, n° 393.
4. — Voir, dans ce premier chapitre, l'articl consacré à ces divinités.
5. — PLIN. XVI, 10.
6. — *L'Origine*. Mss., 32, — et *Lugd. prisc.*
7. — Prép., 20.

on en faisait les frais était l'objet d'un culte tout particulier. J'ai déjà signalé le mot *annua* dans un monument à Mars segomon [1] qui se trouvait aussi jadis à St-Pierre. Voilà donc deux divinités topiques dont le culte était spécialement assuré par des collectes périodiques.

Le deuxième fragment n° XVII, APOLLINI AUGusto SACRum, a été signalé par Bellièvre [2] comme étant « en la muraille de la clousture St-Just. »

DIANE

XVIII. — Le monument suivant, consacré à Diane, a été trouvé dans la cour de la maison Frèrejean, rue de la Vieille, près d'une mosaïque grossière, aussi enfouie [3]. Il fait aujourd'hui partie de la collection du Palais des Arts. [4]



DIANÆ AUGustæ SACRUm IN HONORe PAGI CONDATi. Quel est ce bourg ou ce territoire désigné ici par le nom générique de Condate? Je suis assez porté à croire que c'était la réunion des habitants qui occupaient la presqu'île ou une des îles formées par le confluent du Rhône et de la Saône. Condate, en celtique, signifiait confluent [5]; c'était un nom commun à plusieurs villes de la Gaule, à Rennes, à Cosne, à Condé, à Montereau. Ce monument, dont la masse ne permet pas de supposer qu'il ait été trouvé bien loin du lieu où il était à l'époque de son érection, autoriserait donc à penser que le centre actuel de la cité lyonnaise n'était alors qu'un *pagus*, une sorte de faubourg indépendant de Lugdunum, ayant

1. — Page 9.
2. — *Lugd. prisc.* Mss., 69.
3. — Artaud. Notice des Antiq., 1re édition, p. 74.
4. — Arcade XLIV, n° 340.
5. — Du Cange. — Bergier, Grands Chem. de l'Emp., III, 39, 13. — Bullet, *v. Condatiscon* — Wesseling. Comm. in *itin. Anton.*, 468. — Roquefort. Gloss. de la langue romane. — Forcellini *Lex.* ce mot celtique en traversant les monts se généralise et semble s'appliquer aux rivages et aux ports, ce qui du reste ne détruit pas sa première signification.

son administration particulière. Notre inscription nous apprend que Caius Gentius Olillus était, pour la seconde fois (*bis*), *magister pagi*, charge qui dans les bourgs répondait à celle d'édile. Elle nous apprend encore que les habitants de Condate possédaient un territoire propre, puisque c'est par un décret qu'ils firent concession de l'emplacement nécessaire pour l'érection de cette pierre, ainsi que nous le verrons plus loin.

CUJUS DEDICATIONE HONORATIS PRÆSENTIBUS DEDIT EPULI –X II (*denarios binos*). Le premier sigle –X est la marque des deniers, le second II est un chiffre numérique. A l'occasion de cette dédicace, le magistrat C. Gentius Olillus fit don, à tous les *honorati* présents, de deux deniers de festin, c'est-à-dire pour faire un festin. La consécration d'un monument public était ordinairement l'occasion d'un repas : *Diem dedicationis epulo celebrare* [1] ; mais souvent, par convenances particulières, celui qui élevait le monument remplaçait le repas par une distribution d'argent destiné au même usage. C'est ce que fit en cette circonstance C. Gentius Olillus.

On désignait ordinairement par *honorati* les personnages considérables, les privilégiés, qui devaient ce titre, soit aux fonctions importantes qu'ils avaient remplies, soit aux concessions des empereurs; j'aurai occasion d'en parler ailleurs plus en détail. Cette classe noble d'*honorati* devait être assez peu nombreuse dans un bourg dont l'administration était toute populaire. Aussi je pense que, dans notre inscription, il faut établir ainsi la construction de la phrase : *C. Gentius Olillus bis magister pagi dedit denarios binos epuli præsentibus honoratis dedicatione cujus*, c'est-à-dire, aux personnes honorées par leur assistance à la dédicace de ce monument. Cette interprétation naturelle, et justifiée par le texte de l'inscription, se rapporte d'ailleurs aux usages établis : *Solere qui..... opus publicum dedicant totam bulem atque etiam* E PLEBE *non exiguum numerum vocare, binosque denarios vel singulos dare*, dit Trajan écrivant à Pline. [2]

Les sigles L. D D P COND signifient *locus datus decreto pagi Condati*. On trouve fréquemment, au bas des monuments religieux ou *ad honores*, une formule analogue qui constate un principe du droit public des Romains. La consécration d'un monument, qui devait être placé dans un lieu public, nécessitait le concours et du consécrateur et du peuple, ou du corps qui le représentait. C'était un décret du peuple, du sénat, ou des décurions, selon l'organisation administrative des différentes villes, qui fixait les concessions de terrain; et, si cette formalité n'avait pas été remplie, l'autorité ordonnait *ne id sacrum esset, et ut, si quæ essent incisæ, aut inscriptæ litteræ tollerentur* [3]. *Ut revertar*, dit Cicéron, *ad jus publicum dedicandi, quod ipsi pontifices semper non solum ad suas cæremonias, sed etiam ad populi jussa accommodaverunt : habetis in commentariis vestris C. Cassium censorem de signo Concordiæ dedicando ad pontificum collegium retulisse, eique M. Æmilium, pontificem maximum, pro collegio respondisse, nisi cum populus romanus nominatim præfuisset, atque ejus jussu faceret : non videri ea recte posse dedicari.* [4]

Résumons en deux mots ce que cette inscription offre d'intéressant pour notre histoire. A moins qu'on ne prétende que cet énorme bloc de forme presque cubique a été apporté du dehors dans la rue de la Vieille tout exprès pour y être enfoui, ce qui n'est pas probable; à moins qu'on ne suppose encore qu'un canton voisin ou étranger a pu faire, par décret, cession d'une portion de terrain sur notre propre sol, ce qui serait absurde, on est forcé d'admettre qu'il y avait, dans la partie de notre ville comprise entre les deux fleuves, un territoire appelé Condate ou Confluent, nom tiré de sa situation même; que ce territoire, à l'instar des bourgs, était administré par un édile nommé *magister pagi*, et qu'il avait la libre propriété de son sol, dont la moindre parcelle ne pouvait être aliénée que par un décret du peuple.

1. — PLIN. IV 1.
2. — *Ep.* II, 11.
3. — CIC. *Pro domo sua.*
4. — CIC. *Ibid.*

C'est un fait nouveau, j'en conviens; mais, avant de le rejeter par la raison qu'il est nouveau et qu'il n'a été signalé par aucun auteur, il faut bien peser la valeur du monument sur lequel je le trouve consigné :

1° Ce monument est antique, cela n'est pas douteux.

2° Il a été découvert près du lieu où il avait été primitivement érigé : soit parce qu'il n'est ni assez élégant, ni assez précieux comme matière, pour avoir été apporté là afin de servir à quelque édifice, soit parce que sa masse s'opposait aux frais d'un transport inutile, soit enfin parce que la cour dans laquelle on l'a déterré n'offrait aucune trace de construction moderne, et qu'au contraire on y a reconnu des ruines romaines, tel qu'un fragment de mosaïque, indiquant la place de quelque monument antique.

3° Il a été érigé par les habitants d'un bourg nommé Condate, *vox celtica confluentes designans*, nom qui se rapporte merveilleusement à la position de Lyon moderne.

4° Enfin, l'interprétation de l'inscription est des plus simples, et le texte, sans commentaires, suffit à qui veut l'examiner attentivement, pour justifier tous les renseignements historiques que j'en ai tirés.

Si j'insiste d'une manière particulière sur ce monument, c'est que les faits révélés par l'étude sérieuse et l'appréciation exacte de cette page indestructible de notre histoire m'ont paru d'une certaine importance, et qu'ils avaient jusqu'ici passé inaperçus. On a beaucoup agité la question de l'existence de Lyon avant l'établissement de la colonie romaine; on s'est demandé ce qu'étaient devenus les premiers habitants de notre sol lors de la fondation de Plancus; on s'est étonné qu'une position aussi heureuse que celle de Lyon actuel n'eût pas fixé, longtemps avant la domination romaine, quelques tribus gauloises à qui elle offrait des voies de communication si importantes et si appréciées à cette époque : la découverte du *pagus Condati* ne donnerait-elle pas la solution d'une partie de ces difficultés? et le vieux nom celtique de Condate, conservé à l'une des îles de notre confluent, ne rappellerait-il pas quelqu'une de ces populations indigènes ou mixtes ayant conservé son organisation populaire, et vivant en paix de son commerce à côté de la métropole? N'était pas admis qui voulait aux droits et aux priviléges des colonies : une fois les rôles établis et les corporations constituées, il ne restait à ceux qui étaient en dehors de ces cadres légaux qu'une position humble et précaire, à laquelle ils préféraient une condition plus libre et plus honorable dans les nombreuses agrégations de *vici* ou de *pagi*, dont le régime municipal rappelait les anciennes formes des tribus gauloises.

LA MERE DES DIEVX

Le culte de la Mère des dieux est originaire de l'Asie. C'est à Pessinonte, au pied du mont Agdistis, que, dès la plus haute antiquité, se célébraient ses grands mystères. La représentation primitive de cette déesse était une pierre noire et informe qu'on disait tombée du ciel dans cette ville sainte : *ἐκ τοῦ πεσόντος ἀγάλματος ἐξ οὐρανοῦ* [1]. De ce point de la Galatie, qui fut son berceau, le culte de la Mère des dieux se répandit dans tout le monde païen, où il absorba et résuma les différentes formes et les divers mythes du culte de la nature. Rome l'adopta assez tard. Au milieu des désastres de la seconde guerre punique, les duumvirs, consultant les livres sibyllins, découvrirent cet oracle : « Lorsqu'un ennemi étranger aura transporté la guerre sur le sol de l'Italie, on ne pourra le chasser et le vaincre qu'en appor-

1. — Herodien, I, 35.

tant de Pessinonte à Rome la statue de la mère Idéenne. » En conséquence, des députés furent envoyés en Phrygie, et on leur remit la pierre sacrée que les habitants du pays appelaient la Mère des dieux. [1]

Cette déesse était surnommée Agdistis, Dindymène, Idéenne, du nom des lieux où s'élevaient ses temples les plus célèbres. Les Grecs l'appelèrent plus particulièrement Cybèle, et les Romains, à leur exemple, la confondirent avec Ops et Rhéa. Il semble que ces derniers ont conservé longtemps à cette divinité étrangère son culte et ses prêtres primitifs: car on lit dans Denys d'Halicarnasse, contemporain d'Auguste, que les sacrifices annuels qui lui étaient offerts avaient pour ministres un Phrygien et une Phrygienne.

Les monuments de nos pays qui rappellent le nom de la Mère des dieux ne se rattachent ni aux mystérieuses initiations, ni aux cérémonies merveilleuses et symboliques, ni aux fêtes bruyantes et désordonnées de la religion de Cybèle. Je ne m'arrêterai donc pas à cette partie du culte de la grande déesse, sur laquelle d'ailleurs les auteurs de l'antiquité nous ont laissé de nombreux et précieux documents. Nos inscriptions se rapportent en général aux *taurobolies*, sacrifices expiatoires et régénérateurs, dont l'origine ne remonte qu'au second siècle de notre ère. L'influence des dogmes chrétiens de la régénération par l'immersion baptismale, de l'expiation et de la rédemption par le sang de l'Agneau, ne fut sans doute pas étrangère au développement et aux rites de ces *taurobolies*, dont la pensée première se retrouve peut-être dans les ablutions Mégalésiennes. Aucun auteur de la haute latinité n'a parlé des tauroboles; mais deux écrivains chrétiens, du milieu du quatrième siècle, Maternus Julius Firmicus, et le poète Prudence, nous ont laissé des détails intéressants sur les cérémonies de ce baptême païen. L'énergique description de Prudence en est une peinture trop complète pour que, malgré le cadre restreint que je me suis tracé, j'hésite à la reproduire. Ce document authentique me dispensera d'ailleurs de toute autre explication, et peu de mots suffiront ensuite pour l'intelligence des monuments remarquables et nombreux qui ont conservé jusqu'à nous le souvenir des tauroboles lyonnais. Voilà donc les paroles que Prudence met dans la bouche de saint Romain, martyr : [2]

Summus sacerdos nempe sub terram scrobe
Acta in profundum consecrandus mergitur;
Mire infulatus, festa vittis tempora
Nectens, corona tum repexus aurea,
Cinctu gabino sericam fultus togam.

Tabulis superne strata texunt pulpita,
Rimosa rari pegmatis compagibus:
Scindunt subinde, vel terebrant aream,
Crebroque lignum perforant acumine,
Pateat minutis ut frequens hiatibus.

Huc taurus ingens, fronte torva et hispida,
Sertis revinctus aut per armos floreis,
Aut impeditus cornibus deducitur:
Necnon et auro frons coruscat hostiæ,
Setasque fulgor bractealis inficit.

Hic, ut statuta est immolanda bellua,
Pectus sacrato dividunt venabulo:
Eructat amplum vulnus undam sanguinis
Ferventis, inque texta pontis subditi
Fundit vaporum flumen, et late æstuat.

Le grand-prêtre qui doit être consacré est plongé dans une fosse profonde et creusée sous terre. Magnifiquement vêtu, il a, comme aux jours solennels, le front ceint de bandelettes et orné d'une couronne d'or; sa robe de soie est relevée à la gabienne.

La fosse est recouverte de planches dont l'assemblage laisse des vides et des fissures. On découpe ensuite, ou bien on perce ce plancher de mille petits trous, pour établir une communication complète avec l'intérieur.

C'est là qu'on amène un taureau à la tête menaçante et hérissée. Des guirlandes de fleurs chargent ses épaules, ou embarrassent ses cornes. Le front de la victime est tout étincelant d'or, et son poil reflète l'éclat de feuilles du même métal.

Dès que le farouche animal est là, fixé sur le lieu du sacrifice, on ouvre sa poitrine avec le couteau sacré : un ruisseau de sang brûlant s'échappe de l'ample blessure, se répand comme un torrent plein de vapeurs, et bouillonne sur les ais mal assemblés du pont.

1. — TITE-LIVE, XXIX, 10 et 11. — Voir aussi la brillante description d'OVIDE, *Fastes*, IV, 259 et suiv.

2. — *Hymn.* X. — J'ai cru devoir rendre le texte de Prudence intelligible à tous les lecteurs, en y joignant une traduction.

Tum per frequentes mille rimarum vias
Illapsus imber, tabidum rorem pluit;
Defossus intus quem sacerdos excipit,
Guttas ad omnes turpe subjectans caput,
Et veste, et omni putrefactus corpore.

Quin os supinat, obvias offert genas,
Supponit aures, labra, nares objicit,
Oculos et ipsos perluit liquoribus:
Nec jam palato parcit, et linguam rigat,
Donec cruorem totus atrum combibat.

Postquam cadaver sanguine egesto rigens
Compage ab illa flamines retraxerint,
Procedit inde pontifex, visu horridus;
Ostentat udum verticem, barbam gravem,
Vittas madentes, atque amictus ebrios.

Hunc inquinatum talibus contagiis,
Tabo recentis sordidum piaculi,
Omnes salutant, atque adorant eminus:
Vilis quod illum sanguis, et bos mortuus
Fœdis latentem sub cavernis laverint.

Alors, pénétrant par les mille ouvertures, ce sang, comme une pluie ou une rosée infecte, tombe dans la fosse. Le prêtre qui s'y trouve le reçoit, et, avide d'en recueillir jusqu'à la dernière goutte sur sa tête hideuse, il en sature ses vêtements et tout son corps.

Bien plus, rejetant son front en arrière, il y expose ses joues, ses oreilles, ses lèvres, ses narines; il oint de cette liqueur jusqu'à ses yeux; il n'épargne pas même son palais; il en arrose sa langue; il veut en imprégner tout son être.

Les flamines ayant débarrassé le pont du cadavre épuisé et raidi, il sort de sa retraite, horrible à voir, mais consacré. Il montre avec orgueil sa tête ensanglantée, sa barbe chargée de caillots, ses bandelettes dégouttantes et ses vêtements saturés de sang.

A l'aspect repoussant de cet homme tout souillé des marques du sacrifice expiatoire qu'il vient d'accomplir, tous les assistants se prosternent et adorent de loin, persuadés que le sang d'un vil taureau, en coulant sur lui dans une fosse fétide, l'aura complètement purifié.

Il n'y a rien à ajouter à un tableau si énergique, tracé par un homme qui a pu être plus d'une fois témoin des sacrifices tauroboliques, cette cérémonie n'ayant été abolie que vers la fin du quatrième siècle. Je dois cependant faire observer que cette description, très fidèle au temps où vivait Prudence, ne s'applique peut-être pas aussi exactement à l'époque des premières taurobolies. Ce ne fut probablement que par degré que ce sacrifice arriva à cet ensemble et à ce raffinement de pratiques dont le poète chrétien nous a laissé l'ordonnance. Je pense même, d'après l'examen d'un certain nombre de monuments, que, dans le principe, le sang du taureau coula de l'autel sur le prêtre.

Quoi qu'il en soit, le taurobole avait un double caractère : sacrifice régénérateur pour celui qui le recevait, et qu'on nommait *tauroboliatus*, il était en même temps propitiatoire pour ceux en faveur de qui on l'offrait. La vertu régénératrice du taurobole durait un certain nombre d'années: une inscription rapportée par Gruter [1] a fait admettre que le *taurobolié* était purifié pour vingt ans; mais on lit sur un autre monument [2]: *Taurobolio in æternum renatus;* on ne sait donc rien de bien positif à ce sujet. Ces sacrifices étaient offerts par des villes, par des provinces, par des corporations, des colléges, et même par de simples particuliers, hommes ou femmes. Un des écrivains de l'Histoire Auguste nous apprend qu'Héliogabale reçut le taurobole : *Matris etiam deum sacra accepit, et tauroboliatus est* [3]. Cette cérémonie avait en général pour but la conservation de l'empereur et de sa famille, ainsi que la prospérité de la colonie ou de la ville dans laquelle elle était accomplie.

Six monuments lyonnais rappellent le souvenir des sacrifices tauroboliques : notre musée lapidaire en contient cinq; le sixième est dans la ville de Tain. Je vais les passer successivement en revue, et offrir la reproduction fidèle, non-seulement de leurs inscriptions, mais encore de leurs faces diverses et intéressantes.

XIX. — Au mois de décembre 1704 on découvrit sur la montagne de Fourvière, dans la vigne d'un M. Bourgeat, dont la propriété appartient aujourd'hui à M. M.-Ant. de Nolhac, on découvrit, dis-je, un autel commémoratif d'un sacrifice taurobolique offert pour la santé de l'empereur Antonin-le-Pieux et pour la prospérité de la colonie lyonnaise. La parfaite conservation de ce monument, sa date qui reculait de quinze

1. — XXVIII, 5.
2. — GRUT. XXVIII, 2.
3. — LAMPRID., VIII. — Il est vrai que c'était pour voler la statue et les objets sacrés du sanctuaire de la Mère des dieux.



ans l'époque présumée de l'invention des taurobolies, enfin un certain nombre d'expressions inconnues jusqu'alors dans les inscriptions, excitèrent la curiosité et provoquèrent les recherches du monde savant. Cette page intéressante de notre histoire fut offerte au corps des échevins qui sut dignement reconnaître la valeur du présent qui lui était fait, et une des principales salles de l'Hôtel-de-Ville fut le *locus datus decreto decurionum*, où l'on installa ce précieux monument. [1]



Depuis l'époque où il a été découvert, jusqu'à nos jours, cet autel taurobolique a été décrit tant de fois [2] qu'il semble superflu de le décrire encore. J'entrerai cependant dans quelques explications bien rapides et bien sommaires, soit pour faciliter ceux de mes lecteurs qui ne sont pas versés dans la science épigraphique, soit parce que la plupart des détails auxquels je m'arrêterai se reproduisent dans les monuments du même genre; soit enfin parce que, malgré l'estime et le respect que j'ai pour les doctes archéologues qui ont traité avant moi le même sujet, je me permets, tout en profitant de leurs recherches, de ne pas adopter en tout leurs interprétations. Passons donc en revue les trois faces de cet autel.

1. — On le voit aujourd'hui au Palais des Arts, arcade XXXIII, n° 233.

2. — Voir surtout Colonia, Hist. de Lyon, I, 186, et l'important travail de Gros de Boze, Mém. de l'Ac. des inscr. et bell.-lett., II, 475; — Montfaucon, Antiq. expl., II, pl. 74. — Murat., III, 32; — Maffei, *Art. crit. lapid.*, 48. — Mém. de Trévoux, ann. 1705, p. 652 et 996; et dans la même collect., ann. 1726, p. 1859, la dissertation si savamment folle du P. Hardouin; etc., etc.

La première et la principale, qui offre quelques difficultés d'interprétation, n'en présente point de lecture. TAUROBOLIO MATRIS Deum Magnæ Idææ Dindymenæ QUOD FACTUM EST EX IMPERIO MATRIS Divæ DEUM. Cette formule : *ex imperio*, et plusieurs autres analogues : *ex visu*, *ex præcepto*, *ex jussu*, etc., etc., se rencontrent fréquemment dans les inscriptions qui ont pour objet le culte de Cybèle et celui de Mithra; l'imposture ou l'hallucination fanatique entretenait et ravivait ainsi la foi chancelante du peuple.

PRO SALUTE IMPERATORIS CÆSaris Titi ÆLIi HADRIANI ANTONINI AUGusti PII Patris Patriæ LIBERORUMQUE EJUS. Tous ces titres de l'empereur Antonin-le-Pieux s'expliquent d'eux-mêmes. Les enfants d'Antonin, dont il est ici question, ne peuvent être que Marc Aurèle et Lucius Vérus, que ce prince avait adoptés, après la mort de Galérius Antoninus, et qui devaient lui succéder à l'empire. Ces deux héritiers de la puissance des Césars prennent eux-mêmes, sur le piédestal de la colonne Antonine, le nom d'*Antonini Aug. filii.* [1]

ET STATUS COLONIÆ LUGDUNensis. On lit ordinairement sur les monuments de ce genre : *et statu*, se rapportant à la préposition *pro*, au lieu de *status*. Dans les inscriptions des deux premiers siècles, Lyon est presque aussi souvent nommé Lugudunum que Lugdunum. Les besoins de la province ou de la colonie dans laquelle on offrait un taurobole se trouvent ordinairement associés aux vœux faits pour l'empereur, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Lucius ÆMILIUS CARPUS IIIIII VIR (sigle qui signifie sévir) AUGustalis ITEM DENDROPHORUS. On verra dans un des chapitres suivants de cet ouvrage ce qu'était la dignité de sévir augustal dont L. Æmilius Carpus était revêtu. *Dendrophorus*, du grec δενδροφόρος, porte-arbre. Il y avait plusieurs sortes de dendrophores : j'aurai plus tard occasion de parler de ceux qui étaient ainsi nommés à cause de leur profession; il ne peut être question ici que de ces dévots de Cybèle qui, dans les fêtes de la déesse, portaient de jeunes pins en son honneur et en mémoire d'Atys.

VIRES EXCEPIT ET A VATICANO TRANSTULIT. On a trouvé trop subtile la distinction que quelques savants ont établie à propos du mot *vires*. Voulant réunir les trois systèmes qui partageaient les archéologues au sujet de l'interprétation de ce mot, ces savants avaient admis que *vires exceptæ* était le sang de la victime reçu dans la fosse par le *tauroboliatus*; que *vires consecratæ* étaient les cornes qu'on avait coutume de consacrer et d'attacher aux piliers des temples ou aux pierres des autels; enfin, que *vires conditæ* étaient les organes sexuels du taureau, qu'on enfouissait sans doute au pied du monument qui rappelait le sacrifice. Aujourd'hui, on donne généralement à *vires* cette dernière signification, et l'ensemble du culte de Cybèle la rend assez probable. Cependant, en y réfléchissant bien, je ne saurais admettre cette opinion d'une manière aussi exclusive, et je crois devoir la rejeter, particulièrement dans l'interprétation du monument qui nous occupe. Ce monument n'est qu'un autel commémoratif d'un taurobole fait au Vatican; et l'inscription, en nous apprenant qu'il a eu pour but la santé de l'empereur Antonin et la prospérité de la colonie lyonnaise, doit nous dire quel fut celui qui reçut, dans ce double intérêt, la vertu du sacrifice. Si le sévir augustal Æmilius Carpus, qui était probablement à Rome chargé des affaires de notre colonie, n'a reçu que les organes sexuels du taureau, le *tauroboliatus* de la cérémonie nous échappe; et Gros de Boze qui adopta, un des premiers, l'interprétation de *vires* par les parties naturelles de la victime, sentit si bien cette difficulté qu'il a fait remplir le rôle de taurobolié par le prêtre Q. Sammius Secundus dont il sera question plus loin, chose que je ne saurais admettre. J'ose donc penser que le mot *vires* a ici une double et peut-être une triple signification, ou, pour mieux dire, il n'en a qu'une, comprenant toutes les autres, car selon moi il exprime l'ensemble des forces, le sang, les cornes et les parties génitales. Le sévir Æmilius Carpus reçut le sang du taureau, *vires excepit*, et il

---

1. — De Boze, *loc. laud.*

transporta du Vatican, *a Vaticano transtulit vires*, c'est-à-dire la tête et les cornes du taureau, ce qu'on a appelé *vires consecratæ;* et je suis d'autant plus fondé dans cette opinion, que dans le membre de phrase suivant on lit :

ARA ET BUCRANIUM SUO INPENDIO CONSACRAVIT. S'il n'a reçu et transporté que les parties génitales, comment a-t-il pu consacrer la tête? comment n'a-t-il pas aussi consacré ces parties? Tout cela me semble prouver que notre sévir reçut le taurobole, c'est-à-dire le sang du taureau, *vires excepit,* et que, voulant conserver dans son pays le souvenir de cette cérémonie, il emporta le *bucranium*, la tête (du grec βουκράνιον, tête de bœuf coupée), dont les cornes étaient aussi appelées *vires;* et il la consacra à ses frais, avec l'autel commémoratif de ce sacrifice solennel : *Ara et bucranium suo inpendio consacravit.* *Ara* est mis là pour *aram;* la suppression de l'*m* final n'est pas rare dans les inscriptions; *inpendio* pour *impendio; consacravit* pour *consecravit.*

Le Vatican, où la cérémonie taurobolique paraît s'être faite, et où sans doute l'ordre de la Mère des dieux avait été donné, est, suivant l'opinion de presque tous les auteurs qui ont parlé de notre monument, la colline de Rome qui porte encore ce nom : *Collis sic dictus a vaticiniis quæ ibi dari solebant* [1]. Si je ne craignais d'être accusé de rechercher des opinions nouvelles, j'oserais avancer, au moins comme un soupçon, que Lugdunum avait aussi son Vatican. Ce Vatican pouvait bien n'être autre chose que la demeure des prêtres de Cybèle, d'où partaient les oracles, *vaticinationes*, en vertu desquels se célébraient les taurobolies. Ce soupçon, que rien dans nos traditions locales ne dément ni ne justifie, sera peut-être un jour confirmé par quelque monument.

SACERDOTE QUINTO SAMMIO SECUNDO AB XV VIRIS OCCABO ET CORONA EXORNATO. Pour bien comprendre le rôle du prêtre Q. Sammius Secundus, il faut remarquer que notre monument rappelle deux cérémonies fort distinctes : la première est le taurobole, et la seconde est la consécration du souvenir de ce sacrifice et du bucrâne de la victime. Le sévir Æmilius Carpus figure seul dans la première : c'est le *tauroboliatus qui vires excepit;* dans le second il ne fait que les frais de la consécration. Au contraire, le prêtre Q. Sammius Secundus ne paraît pas dans la première cérémonie, et nous le trouvons dans la seconde comme consécrateur. Je ne lis pas avec Gros de Boze : Q. Sammius Secundus, de l'ordre des Quindécimvirs, mais *Q. Sammius Secundus exornatus ab quindecimviris occabo et corona.* Voilà, je pense, ce qui a causé la double erreur de ce savant et de tous ceux qui ont écrit sur notre taurobole : ils ont vu dans ces quindécimvirs les prêtres chargés à Rome du dépôt des livres sibyllins et de la célébration des jeux séculaires; en un mot, les *quindecimviri sacris faciendis*, et ils se sont dit : Voilà les prêtres qui ont dû transmettre l'ordre de la Mère des dieux; c'est un d'entre eux qui, après avoir reçu le taurobole, a accompagné à Lugdunum le sévir Æmilius Carpus. L'étude et le rapprochement d'un grand nombre d'inscriptions tauroboliques ne permettent plus de douter aujourd'hui qu'il n'y ait eu dans différentes villes un collége de prêtres de Cybèle prenant le nom de quindécimvirs. On lit sur un monument cité par Orelli [2] : *Sacerdos Matris deum quindecimvir in vico Novenensi.* Le même auteur rapporte quatre inscriptions de femmes revêtues du sacerdoce quindécimviral [3] et attachées au culte de la Mère des dieux, ce qui évidemment indique un ministère bien différent de celui des gardiens et des interprètes des livres sibyllins. Orelli en fait la remarque, et ajoute cette réflexion judicieuse : *Piam hac in re fraudem mihi agnoscere videor sacerdotum istorum Cybeles quindecimvirali collegio ad veteris imaginem instituto, quo vel ipso receptæ jamdudum religionis nomine novam suam populo commendarunt* [4]. Il y avait donc probablement à Lugdunum un collége de quindécimvirs consacrés à Cybèle, et je serais assez tenté de supposer que la similitude du nom indiquant la similitude des fonctions, les quindécimvirs de la Mère des dieux étaient les inter-

1. — AULU-GELLE, XVI, 17.
2. — N° 2333, d'après Romanelli.
3. — N°s 2198, 2199, 2328 et 2329.
4. — ORELLI, I, p. 387.

prêtes des oracles de la déesse, comme les quindécimvirs *sacris faciendis* étaient les interprètes des oracles sibyllins.

Les taurobolies étant chose nouvelle alors, on ne négligea rien de ce qui pouvait donner de l'éclat à cette cérémonie. Le prêtre Q. Sammius Secundus fut décoré par les quindécimvirs d'un bracelet et d'une couronne, *occabo et corona;* et le très saint ordre de Lugdunum lui conféra la perpétuité du sacerdoce : CUI SANCTISSIMUS ORDO LUGUDUNENSIS PERPETUITATEM SACERDOTI DECREVIT. Cette faveur seule aurait dû tirer Gros de Boze et les autres écrivains de leur erreur ; car les quindécimvirs *sacris faciendis*, dans le collége desquels ils placent notre Q. Sammius Secundus, possédaient à vie leur sacerdoce, et n'avaient pas besoin d'être confirmés dans ce privilége; de plus, le très saint ordre de Lugdunum n'avait pas qualité pour décorer un prêtre romain de la perpétuité du sacerdoce. Le titre de *sanctissimus ordo Lugudunensis* désigne l'ordre des décurions, sénat provincial dont nous aurons occasion de parler dans un chapitre spécial de cet ouvrage.

La date de ce monument est fixée, par le consulat d'APPIUS ANNIUS ATILIUS BRADUA et de TITUS CLODIUS VIBIUS VARUS, à l'an 160 de l'ère chrétienne. Le nom d'Atilius n'est pas donné au consul Bradua, ni celui de Clodius à Varus dans les fastes consulaires. Cette remarque, faite par Gros de Boze, a quelque importance pour l'histoire des familles consulaires et de leurs alliances.

Enfin l'inscription se termine par les sigles L D D D, *locus datus decreto decurionum*, dont nous avons déjà parlé.[1]

Sur la face droite du monument un couteau victimaire, *sacratum venabulum*, semblable à la *harpé* avec laquelle Persée trancha la tête de Méduse, divise en deux l'inscription suivante : CUJUS MESONYCTIUM FACTUM EST V ID. DEC.

Le *mesonyctium*, du grec μεσονύκτιον, milieu de la nuit, peut indiquer, ou l'heure mystérieuse à laquelle l'ordre de la Mère des dieux a été donné, ou une cérémonie nocturne, une sorte de *pervigilium*, *sacrum nocturnum*, qui s'accomplissait pendant une des nuits comprises dans l'espace de temps que durait la taurobolie. Ce mot latinisé n'est parvenu jusqu'à nous que par ce monument et par un passage des plus obscurs de saint Isidore[2]; aussi ne nous apprend-il rien et laisse-t-il le champ libre aux suppositions. Sans doute, à l'époque que notre inscription rappelle, il suffisait pour donner une idée complète de la cérémonie à laquelle il se rapportait. Il en est de même de nos mots : ténèbres, matines, etc.; mais aujourd'hui, et jusqu'à nouvelle découverte, le sens du *mesonyctium* est perdu pour nous. Ce *mesonyctium* a eu lieu le cinq des ides de décembre, c'est-à-dire le 9 décembre de l'année 160. Antonin mourut trois mois après : ainsi, le but du sacrifice ne fut pas atteint. Mais l'inefficace pouvoir de la Mère des dieux n'éclata pas, dans cette circonstance, d'une manière aussi ridicule que lors de la mort de Marc-Aurèle. Le respectable chef des prêtres de Cybèle promit alors, au nom de la déesse, le rétablissement de l'empereur qui depuis huit jours déjà n'existait plus. « O paresseux courriers ! ô tardives dépêches ! s'écrie à ce sujet Tertullien, qui ont empêché Cybèle d'être plus tôt instruite de la mort de l'empereur ! »[3]

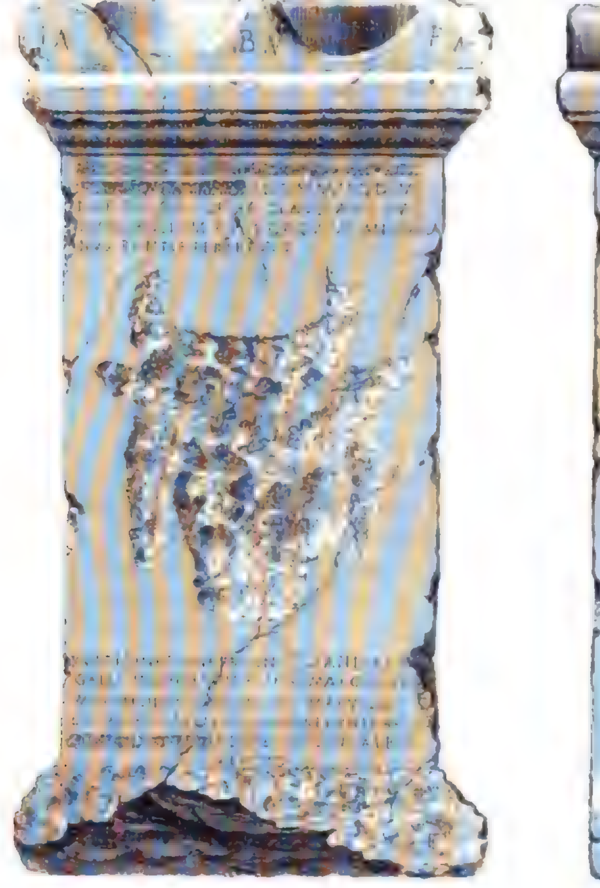
On voit sur la troisième face un bas-relief représentant une tête de bélier ornée, comme celle du taureau qui décore la face principale, d'une guirlande de grosses perles. Aucune inscription n'accompagne ce bas-relief; mais il suffit pour nous de faire connaître que le taurobole offert à la Mère des dieux a été accompagné d'un criobole, c'est-à-dire de l'immolation du bélier (κριὸς, bélier, et βάλλω, je frappe), sacrifice qui rappelait plus spécialement le culte d'Atys si souvent joint à celui de Cybèle.

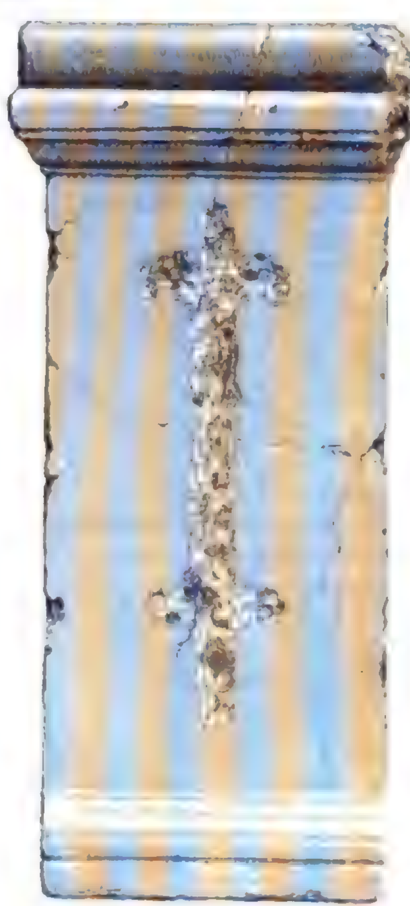
Enfin la partie supérieure du monument offre dans le milieu un bassin rond, creusé dans la pierre même, et destiné à recevoir le feu et l'encens du sacrifice.

1. — Page 20.
2. — *Origines* v, 30, § 1, éd. d'Arevalo.
3. — *Apolog.* xxv, trad. de l'abbé de Gourcy, édition revue par M. Berghot du Lut, page 130.

XX. — L'autel taurobolique qui existe à Tain, et qui se rattache à l'histoire de la colonie lyonnaise, est pour nous d'un bien grand intérêt. Ce monument, trouvé, il y a environ deux siècles, sous l'autel de la chapelle de St-Christophe, à l'Hermitage, a fixé définitivement l'interprétation des sigles CCC AVG LVG, qu'on rencontre dans un si grand nombre de nos inscriptions. Nos anciens archéologues, et Spon lui-même, avaient interprété ces sigles par les 300 augures de Lyon. Ils créaient ainsi, contre toute probabilité, un collége de 300 personnes dans une ville de province, pendant qu'à Rome le même collége n'a jamais compté que 15 augures ou 24 au plus. Depuis la découverte du monument de Tain, il est reconnu que les sigles CCC AVG LVG signifient *Colonia Copia Claudia Augusta Lugdunensis.*

L'inscription de ce remarquable monument a tellement souffert et des injures du temps et de celles des hommes, qu'elle a donné lieu à une foule de leçons différentes [1] : quoique celle de Millin m'offrît toutes les garanties d'exactitude, j'ai préféré m'en rapporter à une étude nouvelle, faite exprès pour moi par M. Thévenet, architecte à Tournon. C'est d'après son dessin, dont la scrupuleuse fidélité révèle l'artiste intelligent et consciencieux, qu'a été exécutée la gravure suivante :





1. — GRUTER, XXX, 2. — CHORIER, Hist. du Dauph., 243. — MOREAU DE MAUTOUR, Hist. de l'Acad. des inscript., t. II. — L'abbé CHALIEU, Mém. sur div. antiq. du dép. de la Drôme. — MILLIN, Voyage dans le Midi, II, 73. — Voir aussi presque tous les historiens lyonnais.

La première ligne de cette inscription et une grande partie de la seconde ne nous offrent plus que les traces d'une mutilation légale ; mais ces traces sont plus curieuses et plus intéressantes, comme document historique, que si l'inscription était encore entière. Les noms des consuls L. Eggius Marullus et Cn. Papirius Ælianus nous font connaître que ce monument a été élevé sous l'empereur Commode, et les mots DOMUSQUE DIVINÆ indiquent suffisamment que ce taurobole a eu pour objet la conservation de l'empereur et de sa famille.

La partie effacée peut donc être très bien restituée, ainsi que le prétend l'abbé Chalieu [1], par la formule suivante :

M D M ID PRO SALVTE IMP M AVREL
COMM ANTONINI PII

Matri deum magnæ Ideæ pro salute imperatoris Marci Aurelii Commodi Antonini Pii.

Après la mort de Commode, le sénat ordonna que les statues de ce monstre fussent renversées, et que son nom fût rayé de tous les monuments publics et privés : *nomenque ex omnibus privatis publicisque monumentis eradendum.* [2]

Le monument de Tain et celui qui suivra prouvent que nos provinces s'associèrent au mouvement général de réprobation qui flétrit la mémoire de Commode. Mais en effaçant le nom de ce tyran on respecta celui de sa famille, *domus divinæ*, et celui de la colonie lyonnaise, dont les intérêts avaient été, selon l'usage, associés aux vœux faits pour l'empereur. Cette formule *domus divinæ*, pour désigner la famille impériale, paraît dater du règne de Commode. Remarquons aussi le w indiquant la voyelle longue du génitif *domus*.

Ce taurobole fut offert par QUINTUS Aquius Antonianus, pontife perpétuel d'après l'ordre de la Mère des dieux, transmis par Pusonius Julianus, grand-prêtre de Cybèle : *ex vaticinatione Pusoni Juliani archigalli.* Les prêtres et grands-prêtres de la Mère des dieux, connus sous le nom de *galli* et *archigalli*, sont célèbres dans l'histoire du culte de cette déesse. Un bas-relief du musée Capitolin, reproduit par Muratori [3] et cité par Winckelmann [4], nous a conservé le costume et les insignes d'un archigalle : la tunique à manches, la mitre, les bandelettes, les boucles d'oreilles, la pomme de pin, les crotales, le tambour, les flûtes droite et courbe ; rien n'a été oublié, pas même le fouet d'osselets de mouton, sorte de discipline avec laquelle les galles se fustigeaient en public.

Ovide, Juvénal, Martial, Pline, Varron, Lucain, Apulée, Cicéron, et tant d'autres auteurs, nous ont laissé de curieux documents sur les mœurs des galles. Ces prêtres fanatiques et vagabonds couraient le monde, en portant l'image de la Mère Idéenne; le bruit des cymbales et de la flûte, le chant des *galliambes* et les cris de la populace annonçaient de loin leur marche désordonnée. Leurs déguisements ridicules, la rançon que, sous le nom d'aumônes, ils tiraient des gens crédules pour prix de leurs prophéties, l'onéreuse hospitalité qu'on n'osait leur refuser, leur fanatisme furibond et barbare, marquent dans le polythéisme romain une ère toute nouvelle, celle de l'invasion des rites orientaux qui tranchent si complétement et si profondément avec l'élégance du culte hellénique et le calme religieux du culte de l'ancienne Rome.

Le nom de *galli* rappelle l'origine phrygienne de ces prêtres et le fleuve Gallus. Il est aussi un sou-

---

1. — *Loc. laud.*
2. — LAMPRID., *Comm.*, XIX.
3. — *Thesaur. inscript.*, 207.
4. — Hist. de l'Art, I, 366.

venir de l'infortune d'Atys, que les galles honoraient par leur propre mutilation. Dans le principe ces prêtres étaient réellement *galli*, id est *evirati*.

La cérémonie, commencée le 12 des calendes de mai, a fini le 9 des calendes du même mois : elle a donc duré quatre jours, du 20 au 23 avril de l'année 184 de l'ère vulgaire, à laquelle répond le consulat de Lucius Eggius Marullus et de Cneius Papirius Ælianus.

Præeunte Ælio ..... sacerdote. Chalieu et Millin ont vu encore la trace d'un c, première lettre du nom de ce prêtre. Cette lettre, jointe au prénom d'Ælius, me permet de restituer ici Ælius Castrensis; cette restitution sera amplement justifiée par les deux inscriptions tauroboliques qui suivent. Le prêtre Ælius Castrensis présida la cérémonie, entonna les prières et récita les formules du sacrifice, car c'est là ce que signifie le mot *præiens*.

Tous ceux qui avaient eu quelque emploi dans les taurobolies tenaient à honneur de voir leurs noms figurer dans les inscriptions qui devaient en conserver le souvenir, soit par un motif religieux, soit à cause de l'importance et de la solennité de ces sacrifices. Le monument de Tain nous apprend que le joueur de flûte de ce taurobole se nommait ALBIUS VERINUS. Le *tibicen* était l'artiste obligé de presque toutes les fêtes : on l'appelait aux consécrations des monuments, aux repas publics ou solennels. Il figurait dans les jeux scéniques, aux noces et aux funérailles; il était surtout partie indispensable du cortége de la Mère des dieux :

> Ante deum Matrem cornu tibicen adunco
> Quum canit, exiguæ quis stipis æra neget? [1]

Les joueurs de flûte, employés aux cérémonies religieuses, formaient à Rome un collége, d'après le témoignage de cette inscription publiée par Reinesius : GENIO COLLEGII TIBICINUM ROMANORUM Q S P P S, c'est-à-dire, *qui sacris publicis præsto sunt*.

Le couteau victimaire, dont on distingue encore la forme sur la face droite du monument, était armé de deux crocs; la harpé ordinaire n'en a qu'un; l'autre face latérale représentait la tête du bélier. Les lettres I N, B N, F N, qu'on remarque sur le couronnement de l'autel, ne sont pas antiques : je ne sais où j'ai lu qu'elles avaient été gravées, comme marque d'acquisition, par les voyageurs anglais qui, en 1724, avaient acheté ce monument. Le lieutenant du maire de Tain, M. Loche, s'opposa à l'exécution de ce marché. Il est bien juste de conserver le souvenir de ce service.

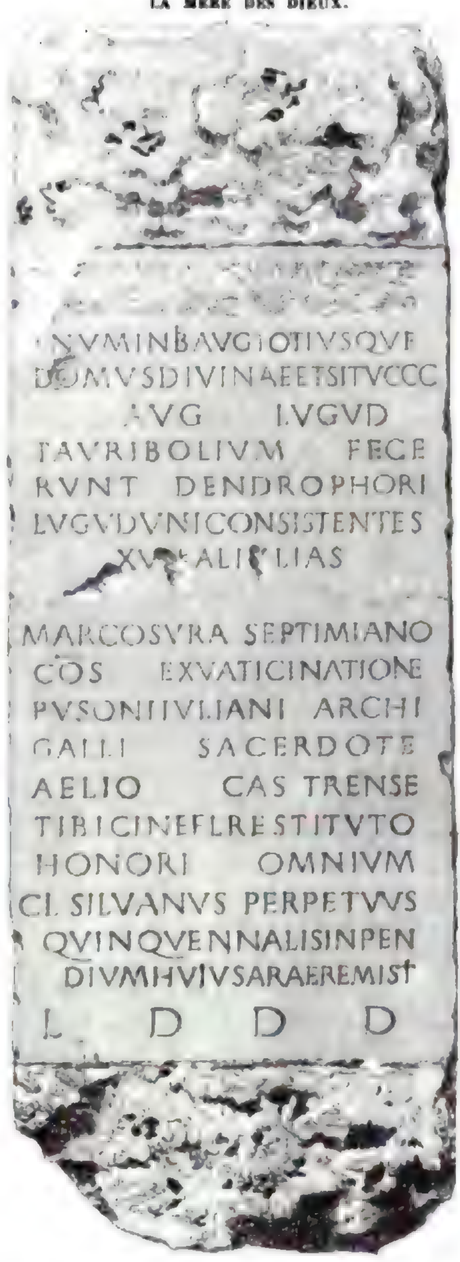
XXI. — Nous avons, dans l'inscription suivante, une nouvelle preuve de l'exécution de l'ordre du sénat qui proscrivit la mémoire de Commode. Le monument sur lequel elle est gravée fut découvert le 29 mars 1820, dans l'ancien clos des Minimes, près des ruines pittoresques du théâtre romain [2]. L'érasion que l'on remarque au-dessus de la dédicace NUMINIBUS AUGUSTI a fait disparaître la formule *pro salute imperatoris*, et probablement aussi le nom de la Mère des dieux.

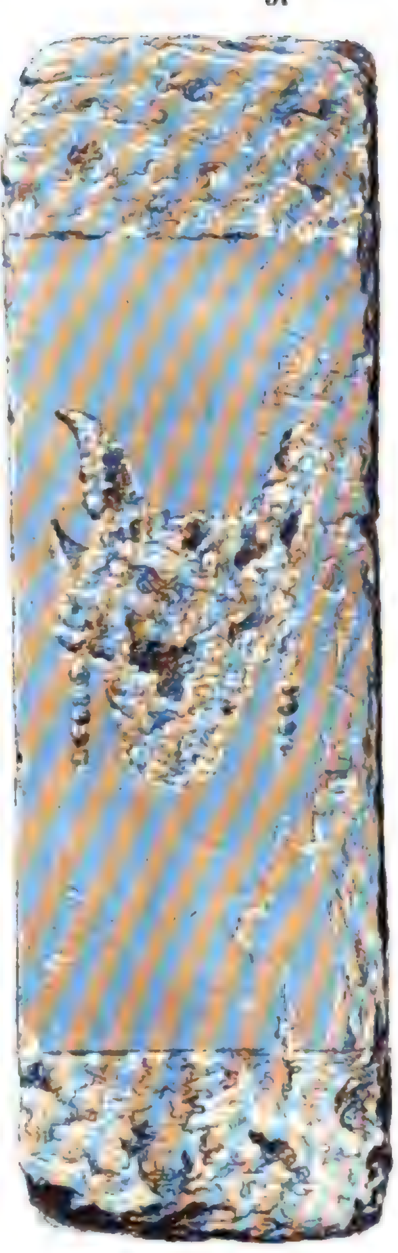
Ce monument, qui a fourni à Artaud la matière d'une dissertation intéressante, mais peu complète [3], doit être rapporté au règne de Commode, soit parce que l'ordre d'en haut, ou l'oracle, *vaticinatio*, qui a provoqué le taurobole, a eu pour interprète le même archigalle Pusonius Julianus, qui figure déjà dans l'inscription de Tain; soit parce que le prêtre Ælius Castrensis, dont le nom se trouve ici parfaitement conservé, est évidemment le même que l'Ælius C..... *sacerdos* de l'autel précédent; soit enfin parce que le consul Marcus Sura Septimianus n'est autre que Marcus Petronius Septimianus, associé au sixième consulat de Commode, l'an de J.-C. 190.

---

1. — OVIDE, Les Pontiques, I, 39.
2. — Il est aujourd'hui au Palais des Arts, arcade XIX, n° 127.
3. — Mss. de l'Académie.







Les deux premières lignes de la face principale peuvent être restituées par une formule analogue à celle-ci :

PRO SALVTE IMP M AVREL
COMMODI ANTONINI M D M ID

Pro salute imperatoris Marci Aurelii Commodi Antonini Matri deum magnæ Ideæ.

.... NUMINIBus AUGusti TOTIUSQUE DOMUS DIVINÆ ET SITU Coloniae Copiae Claudiae AUGustae LUGUDunensis TAURIBOLIUM FECERUNT DENDROPHORI LUGUDUNI CONSISTENTES *quindecimo ante* KALendas JULIAS. Nous avons déjà vu Æmilius Carpus, dendrophore : ici c'est le collége entier de ces dévots de Cybèle qui offre le taurobole, appelé aussi *tauribolium*. Le 15 des calendes de juillet répond au 17 juin.

MARCO SURA SEPTIMIANO CONSULE, l'an 190 de notre ère. Il faut remarquer ce surnom de la famille Cornelia remplaçant ici le nom de Petronius, donné, dans les fastes consulaires, au collègue de Commode. Un passage de Lampride confirme que ce nom de Sura appartenait à la famille des Petronii : *Petronios Mamertinum, et Suram.* [1]

EX VATICINATIONE PUSONI JULIANI ARCHIGALLI. Nous avons déjà rencontré la même formule et le même archigalle dans le monument de Tain.

SACERDOTE ÆLIO CASTRENSE. Il est évident que le même prêtre Ælius Castrensis présida la cérémonie de l'Hermitage et celle de Lyon. L'absence du mot *præeunte* m'avait d'abord fait supposer que, dans cette dernière circonstance, Ælius Castrensis avait été le représentant des dendrophores, et par conséquent le *tauroboliatus*, mais j'ai dû renoncer à cette opinion en remarquant que je n'aurais plus alors de sacrificateur.

Le joueur de flûte fut un FLavius Restitutus, que nous retrouverons dans d'autres taurobolies. Enfin, HONORI OMNIUM CLaudius SILVANUS PERPETUUS QUINQUENNALIS INPENDIUM HUJUS ARÆ REMISIT. Ce Claudius Silvanus Perpetuus, qui fit les frais de l'autel commémoratif, fut aussi le *tauroboliatus* du sacrifice.

Lorsque des provinces, des villes ou des corporations offraient un taurobole, elles choisissaient un représentant qui recevait pour elles le sang du taureau : ce représentant était ordinairement pris parmi les personnages considérables qui, pour répondre dignement à l'honneur qu'on leur faisait, se chargeaient des frais de la cérémonie, de ceux de l'érection du monument, et souvent encore de frais accessoires très onéreux ; car, dans cette organisation romaine, où tout semble honneurs, dignités et priviléges, tout était en réalité charges et impôts. Le titre de quinquennal ne doit pas nous faire confondre Claudius Silvanus Perpetuus avec les magistrats quinquennaux qui, dans les municipes et les colonies, étaient revêtus d'un pouvoir presque analogue à celui des anciens censeurs romains. Apulée fait de cette dignité le suprême honneur dans les provinces : *Gradatim permensis honoribus, quinquennali magistratui fuerat destinatus* [2]. Mais il faut observer que les augustaux, les colléges de prêtres, et même certaines corporations, eurent aussi des chefs quinquennaux, c'est-à-dire nommés, dans le principe, pour cinq ans. On doit donc voir, selon moi, dans Claudius Silvanus Perpetuus, le quinquennal des dendrophores.

Enfin, l'inscription se termine par la mention de la concession décurionale.

Les deux faces latérales du monument nous offrent les traces non équivoques des bas-reliefs qui représentaient à droite la tête du taureau, et à gauche celle du bélier accompagnée du couteau victimaire.

XXII.—J'allais clore cette intéressante série des tauroboles par une inscription déjà connue et rappelant un sacrifice de ce genre, offert pour l'empereur Septime Sévère, lorsque la démolition d'un de nos plus anciens monuments est venue, fort à propos, me fournir deux nouveaux souvenirs de ces cérémonies qui, à partir du règne de Commode, semblent être devenues très fréquentes. Ces deux blocs de pierre de choin, découverts à la fin du mois de mai dernier, étaient enclavés dans la voûte de la seconde arche, au couchant, de notre vieux pont de Pierre [3]. L'ordre chronologique fixe ici la place de l'un de ces monuments.

1. — LAMPRID., *Comm.*, VII.

2. — *Metam.*, X.

3. — La démolition de ce pont, surveillée avec intelligence, aurait pu fournir de précieux renseignements. Les superbes matériaux antiques que les constructeurs du onzième siècle avaient employés pour former la masse de ces lourdes piles, étaient enrichis de moulures sévères, mais d'un style large et grandiose, qu'on aurait dû étudier, rapprocher et dessiner. Ce travail aurait peut-être permis la restitution de quelque édifice du Lugdunum romain, dont le Lyon actuel ne possède aucuns vestiges.





Les développements qu'ont nécessités les inscriptions précédentes me dispensent d'entrer dans l'analyse détaillée du texte de celle-ci ; elle est, du reste, aussi facile à lire qu'à comprendre. Je me contenterai donc de la reproduire sans sigles ni abréviations, et je m'arrêterai ensuite quelque peu à son importance historique :

PRO SALUTE IMPeratoris Lucii SEPTIMIi SEVERI PERTINACIS AUGusti .... DOMUSQue DIVINÆ ET STATU Coloniæ Copiæ Claudiæ AUGustæ LUGdunensis TAUROBOLIUM FECERUNT AUFUSTIA ALEXANDRIA ET SERGIA PARTHENOPE EX VOTO PRÆEUNTE ÆLIO CASTRENSE SACERDOTE TIBICINE FLavio RESTITUTO INCHOATUM EST SACRUM *septimo* IDUS MAIi CONSUMMATUM *quinto* IDus EASDEM IMPeratore Lucio SEPTIMIO SEVERO PERTINACe AUGusto *iterum consule* Locus Datus decreto decurionum.

Cette inscription, dont la formule rappelle celle de tous les tauroboles, ne nous offre, comme monument religieux, aucun fait nouveau. On doit remarquer seulement : 1° que le rôle de taurobolié fut rempli par deux femmes, particularité dont on a plusieurs exemples ; 2° que la cérémonie n'a duré que trois jours, ce qui nous prouve, contrairement à l'opinion reçue, que le nombre de jours consacré aux taurobolies était facultatif et n'était pas invariablement fixé à quatre : dans cette circonstance, la solennité dura depuis le sept jusqu'au cinq avant les ides de mai, c'est-à-dire du 9 au 11 de ce mois ; 3° enfin, nous retrouvons, pour la troisième fois, le prêtre Ælius Castrensis, et pour la seconde fois le joueur de flûte Flavius Restitutus.

Mais, en s'aidant de la date du monument et des faits qui, dans les historiens, se rapportent à cette date, en étudiant les quelques traces de lettres qu'une érasion, évidemment antique, laisse encore apercevoir, et en arrivant, par ce double travail, à la restitution des lignes détruites, cette inscription, insignifiante pour l'histoire du culte, offre un grand intérêt pour l'histoire politique.

L'examen attentif du monument nous montre la face principale légèrement altérée dans toutes ses

parties. Le frottement d'une part, l'empâtement et les dépôts aqueux et calcaires de l'autre, ont rendu la forme des caractères un peu incertaine, et le travail du ciseau moins profond et moins vif. Mais cette altération générale, qui est légère et qui porte sur toute la surface, n'a rien de commun avec celle qui a fait disparaître la moitié de la troisième ligne et la totalité de la quatrième. Il y a, dans cette partie, un travail de destruction évidemment fait par la main de l'homme. Le temps n'imprime pas sur une partie seule d'un bloc si dur des traces si profondes et si régulières, et le hasard ne dirige pas ses coups avec tant d'intelligence. Il y a ici mutilation préméditée, intentionnelle; et cette mutilation n'est plus, comme dans les autels tauroboliques précédents, un témoignage légal d'un ordre du sénat, mais elle est la preuve d'une réaction politique dont un grand nombre de monuments, à toutes les époques de crise, ont offert des exemples.

Notre inscription nous a conservé une date précieuse et qui devient décisive dans la question qui m'occupe : cette date est celle du second consulat de l'empereur Septime Sévère, qui répond à l'année 194 de l'ère chrétienne. A cette époque, Sévère, débarrassé de Didius Julianus, avait encore à lutter contre deux compétiteurs plus redoutables que ce surenchérisseur des gardes prétoriennes. Par une politique adroite, il chercha à s'assurer la neutralité d'Albin pendant qu'il serait aux prises avec Pescennius Niger. Il offrit donc à ce rival, qu'il devait vaincre plus tard sous les murs de Lugdunum, la dignité de césar et le consulat. Albin accepta de la main de Sévère le titre qu'il avait refusé de la main de Commode. Son habileté le servit mal. La victoire de Sévère sur Pescennius, la soumission de tout l'Orient, et l'incorporation des légions vaincues dans l'armée des vainqueurs, lui apprirent trop tard que c'était à Rome, et non dans la Bretagne ou dans la Gaule, qu'il aurait dû disputer l'empire du monde.

Dans l'année 194, la rivalité de Sévère et d'Albin ne s'était pas encore révélée, et la Gaule n'avait pas été appelée à prendre parti dans une querelle encore latente et qui devait se décider plus tard sur son propre sol. Nos provinces durent, par conséquent, reconnaître alors pour empereur et pour césar les maîtres dont Rome avait elle-même consacré les droits.

Fondé sur cette exacte appréciation historique et sur l'examen attentif de la forme des lettres, que l'érasion laisse encore reconnaître en partie, je crois pouvoir restituer ainsi les lignes détruites :

ET D CLODI
SEPTIMI ALBINI CAES

Ce qui nous donne, pour les cinq premières lignes de notre inscription : *Pro salute imperatoris Lucii Septimii Severi Pertinacis Augusti et Decimi Clodii Septimii Albini Cæsaris.* [1]

Avec cette restitution, que tout justifie, la mutilation, évidemment commise à dessein, s'explique parfaitement; elle devient un témoignage de la réaction qui suivit la défaite d'Albin. Peut-être cette réaction a-t-elle aussi fait disparaître une ligne gravée entre celle qui contient les noms de Sévère et celle qui indique son second consulat. Les traces de cette seconde érasion ne m'ont pas paru aussi évidentes que celles de la première; cela tient peut-être à ce que les caractères de la fin de l'inscription sont plus petits et moins profondément gravés que ceux des premières lignes, et qu'ils auront été plus faciles à détruire. Mais qu'on suppose ou non cette suppression, mon interprétation n'en reste pas moins inattaquable; car cette ligne, si elle manque, ne peut être restituée que par ces mots plus ou moins abrégés: *Decimo Clodio Septimio Albino Cæsare,* attendu que II cos, *iterum consule*, se rapporte également à Albin

1. — La formule *domusque divina* ne s'oppose pas à cette restitution, 1° parce que cette formule s'applique à la famille de l'empereur et non à celle du césar; 2° parce que l'absence du mot *ejus* qui l'appliquerait à la famille de ce dernier, ou du mot *eorum* qui comprendrait les deux familles, montre qu'il ne s'agit que de la maison impériale, avec laquelle nulle autre ne pouvait partager l'honneur d'être appelée *divine*. Le monument suivant, qui nous montre Caracalla associé à son père, porte *totiusque domus divinæ eorum*.

et à Sévère, et ne peut se rapporter qu'à ces deux rivaux, consuls ensemble pour la seconde fois dans l'année 194. [1]

Il est curieux de trouver réunis sur un même monument les noms d'Albin et de Sévère, ces noms séparés, dans l'histoire de notre ville, par le sang de toute une génération. La vengeance politique qui s'est attachée à celui d'Albin ne l'a détruit que pour le vulgaire. L'homme qui pense, l'homme qui sait lire les vieilles pages de nos annales, qui sait en rapprocher les lambeaux, découvre le nom du vaincu sous la mutilation que lui a fait subir le vainqueur. Il voit là une nouvelle preuve du caractère violent et inflexible de Sévère, et, au défaut des historiens, ce monument mutilé lui dirait les injures et les vengeances exercées contre le cadavre d'Albin. C'est la passion politique qu'on retrouve vivante sous la glace des âges et sous le froid de la pierre.

La lettre D qu'on remarque au bas du monument est la seule qui reste de la formule indispensable pour l'érection légale d'un monument dans un lieu public : *Locus datus decreto decurionum*. Cette formule, qui est ordinairement une apostille banale à laquelle on fait assez peu d'attention, a ici une véritable importance : elle indique en effet que l'administration de la cité approuva les vœux faits en cette circonstance pour Sévère et pour Albin, et qu'ainsi l'opinion lyonnaise, pendant la guerre contre Pescennius, resta neutre entre les deux compétiteurs qui devaient plus tard se disputer l'empire.

Les faces latérales de ce monument nous offrent, dans des bas-reliefs d'une exécution lourde et maladroite, les symboles ordinaires des tauroboles et des crioboles.

Cette dissertation ayant paru dans quelques journaux, plusieurs archéologues m'ont exprimé des doutes sur la justesse de mon appréciation. Ils ont prétendu que c'était le nom de Caracalla, *Marcus Aurelius Antoninus*, et non celui d'Albin, qui devait être restitué. Leur opinion repose sur ce que le fils aîné de Septime Sévère est ordinairement associé à son père dans les inscriptions, et sur ce que son nom, objet d'exécration et d'horreur, a, comme celui de Commode, subi la flétrissure de l'érasion légale. La réponse à ces objections est facile, et je remercie ces archéologues de me fournir l'occasion de compléter ma démonstration.

1° On ne peut pas nier que ce monument ne date du second consulat de Sévère; 2° on ne peut pas nier non plus que ce second consulat ne se rapporte à l'an 194. Or, à cette époque, Caracalla, à peine âgé de huit ans, n'avait aucun titre dans l'empire : il n'était ni césar, ni revêtu des ornements impériaux, ni empereur désigné, ni même décoré du nom d'Antonin. De quel droit aurait-il donc figuré à côté de son père dans une inscription? Albin, au contraire, déclaré et reconnu césar, devait y trouver place comme héritier de la puissance impériale. J'ai parcouru, dans tous les recueils de monuments antiques, la nombreuse série des inscriptions dans lesquelles les noms de Sévère et de Caracalla sont associés, et je n'ai trouvé aucun de ces monuments antérieur à l'année 195; ce n'est même qu'à partir de 197 que leur association devient un fait irrécusable et accompli. Et, l'histoire à la main, cela s'explique parfaitement : ce n'est qu'en l'année 195, après la défaite de Pescennius Niger et le soulèvement d'Albin, que Caracalla est créé césar par son père, qui lui donne en même temps les noms d'Aurèle Antonin [2]; ce n'est qu'en 197, après la défaite d'Albin, qu'il reçoit du sénat, avec la confirmation du nom d'Antonin, les ornements impériaux [3]. Jusqu'en 195 il n'est donc simplement que Bassien, et c'est à cette époque que, Albin ayant été déclaré ennemi public, il reçoit le titre de césar. Il serait donc absurde de vouloir lire *Marcus Aurelius*

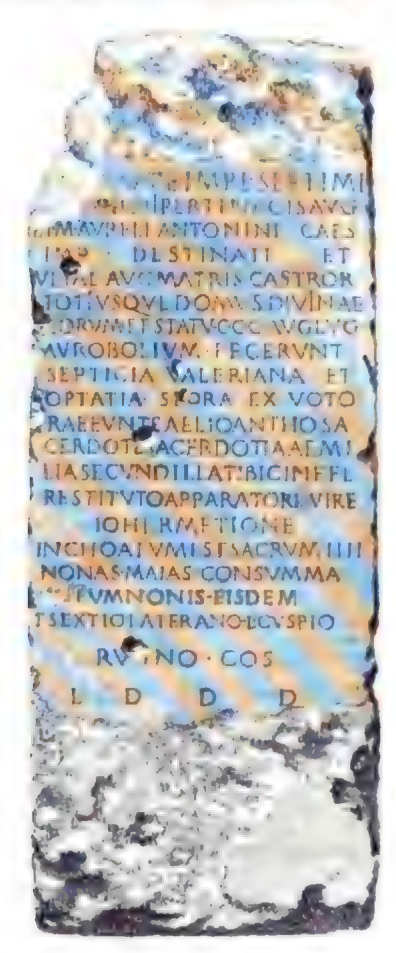
1. — Quoiqu'on ne trouve pas dans les Fastes la mention du premier consulat d'Albin, j'ai dû suivre l'opinion des meilleurs chronologistes, qui fixent à l'an 194 l'époque de sa seconde entrée en charge. Lors de la révolte d'Avidius Cassius, Marc Aurèle, voulant reconnaître la fidélité et la fermeté d'Albin, le désigna consul pour l'année 176. J. Capitolin nous a conservé la lettre de cet empereur, qui est, je crois, le seul témoignage du premier consulat d'Albin : *Habemus igitur virum dignum consulatu, quem suffectum in locum Cassii Papirii qui mihi exanimis prope jam nuntiatus est.* Le célèbre denier d'Albin, frappé à Lyon, porte aussi COS II.

2. — SPART., *Sept. Sev.* x.

3. — SPART., *loc. laud.* XIV.

Antoninus Cæsar sur un monument de l'an 194, c'est-à-dire d'une époque où Caracalla n'avait ni la dignité de césar, ni même le nom d'Antonin. Le véritable héritier de l'empire pendant cette année est Albin, dont le nom a dû être associé sur les monuments à celui de Septime Sévère. Ceux qui trouvent ma restitution trop hardie ne réfléchissent pas qu'elle est complètement justifiée par la date de l'inscription et par les récits unanimes des historiens. Il n'y a qu'une année qui puisse nous montrer accolés l'un à l'autre, sur un même monument, les noms de Sévère et d'Albin : c'est l'année 194, pendant laquelle nous les voyons l'un maître et l'autre héritier de l'empire. Or, notre inscription est précisément de cette année-là : donc la restitution du nom d'Albin est la seule admissible, la seule probable, je dis plus, la seule forcée.

XXIII. — En 1804, le savant explorateur de nos antiquités nationales, M. Millin, remarqua chez un M. Dutilleul, rue Masson, à la Croix-Rousse, l'autel taurobolique suivant, dont il a enrichi son Voyage dans le midi de la France [1]. Ce monument, grâce à la libéralité de son premier possesseur, se voit aujourd'hui dans la galerie du Palais des Arts. [2]





1. — I, 522.

2. — Arcade XXVI, n° 186.

Le commencement de l'inscription, quoique fort endommagé, nous laisse cependant reconnaître les traces de la formule ordinaire PRO SALUTE.

Suivent les noms de ceux pour la conservation desquels fut offert ce sacrifice.

IMPeratoris Lucii SEPTIMIi severi pII (ces deux derniers mots ne peuvent guère que se deviner) PERTINACIS AUGusti et Marci AURELIi ANTONINI CÆSaris IMPeratoris DESTINATI. Caracalla avait reçu du sénat le nom d'Antonin [1]; il avait été créé césar par son père à Viminate, dès l'âge de neuf ans; et enfin, entre l'époque de la défaite d'Albin et celle de la guerre contre les Parthes, le sénat, sur la demande de Sévère, lui avait encore accordé les ornements impériaux [2]. On lui donna dès-lors le titre d'*imperator designatus* ou *destinatus*. Notre inscription n'omet aucune de ces dignités, qui, dans bien des circonstances, servent à fixer la date d'un monument.

ET JULIÆ AUGustæ MATRIS CASTRORum. Julia Domna, femme de Septime Sévère, fut appelée *Mater castrorum*, titre commun à plusieurs impératrices depuis Faustine jeune, qui le reçut la première, pour avoir suivi Marc-Aurèle dans toutes ses campagnes : *Quam secum et in æstivis habuerat, ut Matrem castrorum appellaret.* [3]

TOTIUSQUE DOMUS DIVINÆ EORUM ET STATU Coloniæ Copiæ Claudiæ AUGustæ LUGdunensis TAUROBOLIUM FECERUNT SEPTICIA (et non *Serticia*, suivant la leçon de Millin) VALERIANA ET OPTATIA SPORA EX VOTO PRÆEUNTE ÆLIO ANTHO (et non *Authosa*, comme l'a imprimé Millin) SACERDOTE. Nous avons déjà vu [4] ce que signifie le mot *præeunte*.

SACERDOTIA ÆMILIA SECUNDILLA. C'est à tort, selon moi, que Millin fait remplir le rôle de taurobolié par la prêtresse Æmilia Secundilla; cet office revient de droit à Septicia Valeriana et à Optatia Spora. En général, les expressions *taurobolium fecit* et *taurobolium accepit*, quand il ne s'agit pas d'un sacrifice offert par une corporation, sont synonymes. La prêtresse intervient ici, soit pour donner plus d'éclat à la cérémonie, soit peut-être pour que les deux femmes qui remplissaient la dégoûtante fonction de taurobolié pussent recevoir une assistance plus convenable.

Nous retrouvons ici, pour la troisième fois, notre artiste Flavius Restitutus : TIBICINE FLavio RESTITUTO. Mais voici un nouveau figurant que nous n'avons pas rencontré dans les autres tauroboles :

APPARATORE VIREIO HERMETIONE. Millin et Orelli [5] font de Vireius Hermetio un *apparitor*, c'est-à-dire une espèce d'huissier chargé de maintenir l'ordre dans la cérémonie; et cette opinion paraît d'autant plus fondée que, dans une inscription marseillaise citée par Muratori [6], on trouve un Caius Januarius, *apparitor religionis Matris deum*. Cependant, si l'on veut rester fidèle au texte de notre inscription, Vireius Hermetio serait un ordonnateur, *apparator*, et non un bedeau, *apparitor*. Les *apparitores* étaient une classe d'agents subalternes dont je ne m'expliquerais pas trop la mention sur un monument de ce genre, tandis qu'un *apparator*, qui avait pu se signaler par l'ordonnance et les préparatifs d'une taurobolie solennelle, devait trouver naturellement sa place dans l'inscription destinée à en perpétuer le souvenir.

La cérémonie, commencée le quatre des nones de mai, a fini avec les nones du même mois : INCHOATUM EST SACRUM IIII NONAS MAIAS, CONSUMMATUM NONIS EISDEM. Elle a donc duré quatre jours, du 4 au 7 mai, comme celle que rappelle le monument de Tain.

Les noms des consuls Titus SEXTIUS LATERANUS et Lucius CUSPIUS RUFINUS fixent la date de ce monument à l'an 197 de l'ère chrétienne. Albin avait été vaincu et tué aux calendes de mars de cette même année, ce qui a fait penser avec assez de vraisemblance que le vœu de Septicia Valeriana et d'Optatia Spora, vœu dont ce taurobole montre l'accomplissement, avait eu pour but le triomphe de Septime Sévère Au

1. — SPART., *Sept. Sev.* XIV.
2. — SPART., *loc. laud.*
3. — J. CAPIT., *M. Ant.* XXVI.
4. — Page 30.
5. — ORELLI, 2323.
6. — CLXXXV, 3.

lieu de *Titus Sextius* Lateranus, que porte notre inscription, on lit dans les Fastes consulaires : *Appius Claudius* Lateranus; ils mentionnent aussi *Marcus Marius* Rufinus au lieu de *Lucius Cuspius* Rufinus.

Sur le côté droit du monument on distingue encore les têtes du bélier et du taureau, surmontées du couteau victimaire. La disposition de ce bas-relief rappelle celle du monument précédent, avec plus d'art et plus de goût dans la composition. Le côté gauche est totalement ruiné; on devine cependant qu'il a dû offrir à peu près la reproduction de la face latérale droite.

XXIV. — Le second monument mis au jour par la démolition du pont de Pierre [1] ne nous offre qu'une inscription commémorative d'un taurobole dont rien ne nous révèle l'objet ni la date. Toutefois, le style de ce précieux témoignage du culte de Cybèle doit le faire classer parmi les monuments des règnes d'Antonin ou de Marc-Aurèle.



TAUROBOLio MATRIS DEUM AUGustæ BILLIA VENERIA Titi FILia.

A la suite de cette inscription fort simple, et au milieu de la pierre, on croit apercevoir les traces d'une tête de taureau. Le relief de cet ornement obligé des autels tauroboliques a dû disparaître sous le marteau des constructeurs du pont, et le travail de destruction, qui a remplacé par un creux plein d'aspérités la sculpture antique, dont la saillie s'opposait à la régularité et à la solidité des joints de la voûte, laisse reconnaître encore aujourd'hui la forme du bucranium.

La riche et intéressante série de monuments tauroboliques que nous venons de parcourir est unique dans son genre. Aucune ville n'en peut offrir une semblable. Elle comprend trente-sept années de notre histoire religieuse et politique; elle est un témoignage de l'art, des préjugés et des passions de cette époque, pendant laquelle un sang, plus noble et plus fécond que celui des taureaux, commença à couler

1. — Voir page 32.

et enfanta au monde une société nouvelle dont nous retrouverons plus loin les sympathiques et modestes monuments.

MITHRA

Il ne nous reste plus de monuments en l'honneur de Mithra ; mais deux inscriptions, conservées par les auteurs lyonnais, rappellent le nom de ce dieu que les Grecs et les Romains avaient emprunté aux Perses. Mithra, qu'on prend généralement pour le soleil, résume, dans un mythe élevé et un peu confus, la lumière, la médiation et l'amour [1]. C'est, dit M. Guigniaut, la trinité des oracles de Zoroastre : la lumière, l'intelligence créatrice et l'âme du monde ; ou bien la trinité de Platon : le bien suprême qui a pour image le soleil, la raison ou le verbe, et l'âme du monde ; ou encore la trinité d'Hermès Trismégiste, ou celle de Porphyre. Ces trinités, ajoute avec raison le même auteur, ne sont au fond que la trinité primitive des vieilles doctrines orientales. [2]

Le culte de Mithra fut introduit à Rome environ 70 ou 68 ans avant notre ère [3] : il y subit diverses modifications qui altérèrent le caractère primitif du dieu persan. Comme religion secrète, il se répandit dans tout l'empire romain. Mais, loin de penser avec Creuzer [4] que les cérémonies bizarres, les rites et les initiations de ce culte, alors bien déchu, aient eu quelque influence sur le christianisme naissant, je crois au contraire qu'ils furent souvent une parodie ridicule et impie des institutions et des pratiques de l'Eglise, dont les mystères arrivaient défigurés aux oreilles des païens. *Diabolus est*, dit Tertullien, *qui ipsas quoque res sacramentorum divinorum, idolorum mysteriis æmulatur. Tingit et ipse quosdam, utique credentes et fideles suos : expositionem delictorum de lavacro repromittit; et sic adhuc initiat Mithræ. Signat illic in frontibus milites suos; celebrat et panis oblationem, et imaginem resurrectionis inducit, et sub gladio redimit coronam* [5]. Le culte de Mithra cessa vers la fin du quatrième siècle, après avoir été un instant ravivé par Julien-l'Apostat. Les Gaulois, à l'instar des Grecs et des Romains, ont confondu ce dieu avec le soleil.

XXV. — Le florentin Gabriel Syméoni a le premier fait connaître, en 1557, ce monument mithriaque qui malheureusement a disparu. C'était un marbre de petite dimension, qui, d'après Syméoni, se trouvait alors *murato in una casa vicina alla porta nella strada detta delle Forgie* [6]. Sur un fond laissé brut était sculpté un serpent, et un petit cartouche fort simple portait gravée l'inscription suivante :

DEO INVICTO
MITHR
SECVNDINVS
DAT

DEO INVICTO MITHRae SECUNDINUS DAT.

Le tout était surmonté d'une tête de jeune homme vue de profil, avec les cheveux noués par derrière. Ce petit monument, dont la perte est infiniment regrettable, fut transporté à l'hôtel de Chevrières, où

1. — *Zend-Avesta* — CREUZER. — DE HAMMER. — SILVESTRE DE SACY. — LAJARD, etc., etc.

2. — Relig. de l'antiq., par CREUZER, développée par J.-D. GUIGNIAUT, I, 2me part., note 8 du l. II.

3. — PLUTARCH., *in Vit. Pomp.* 24.

4. — GUIGNIAUT, I, 11, 4.

5. — TERTULL., *De Præscr.* XL.

6. — SYM. 139, et Men. 84.

Spon, Menestrier et Colonia l'ont vu [1]. Le titre d'*invictus* donné à Mithra se retrouve sur la plupart des inscriptions en l'honneur du dieu Soleil. « L'expression *deo Soli invicto*, dit le savant scrutateur des mystérieuses traditions et de l'histoire symbolique de Mithra [2], caractérise à la fois et la victoire éternelle de ce dieu sur Ahriman ou le génie du mal, et celle que le soleil obtient chaque année, au printemps, après avoir lutté contre la saison du froid et des ténèbres. » Le fond brut sur lequel se détachait l'inscription, rappelait sans doute les grottes et les cavernes où se célébraient les mystères et les initiations du culte de Mithra, ou la naissance du dieu au milieu des rochers. Le serpent qu'on voyait sculpté sur ce monument est l'image des *devs* ou génies malfaisants dont Mithra est l'ennemi et le vainqueur. Le grand bas-relief de la collection Borghèse présente aussi un serpent se glissant le long du ventre du taureau qu'immole Mithra [3], et ce reptile symbolique se retrouve encore dans les bas-reliefs de Mauls et de la villa Albani. [4]

La tête juvénile qui couronnait le monument était probablement la représentation de Mithra, dieu toujours jeune ; seulement, au lieu du bonnet phrygien, sa coiffure ordinaire, qui lui avait fait donner par les Pères de l'Église le surnom de *deus pileatus*, le dieu Soleil avait, dans notre bas-relief, les cheveux relevés et noués par derrière.

Je dois prévenir, ici, que plusieurs écrivains ont élevé des soupçons sur l'antiquité de cette tête. Ne pouvant vérifier la chose, puisque ce curieux témoignage des croyances de nos pères a depuis longtemps disparu, je me borne à affirmer que Syméoni m'a toujours semblé, et surtout dans son manuscrit, exact et scrupuleux. Il manque quelquefois de science et de critique, mais de conscience jamais. Il a d'ailleurs reproduit ce monument dans trois ouvrages.

XXVI. — La seconde inscription lyonnaise en l'honneur de Mithra était gravée en lettres dorées sur une petite tablette de bronze. Paradin [5] prétend qu'elle avait été trouvée « en un sépulchre à St-Just, ès fondemens d'une maison privée. » En voici le texte, non d'après cet auteur, si habituellement inexact, mais d'après Gruter, Spon et Menestrier : [6]

DEO INVICTO
AVR. SECVNDI
NIVS DONATVS
FRVMENTAR
C. ET COMMENT
V. S. L. M.

Comme on le voit, Mithra n'est désigné ici que par son titre de *deus invictus*. AURelius SECUNDINIUS DONATUS, dont Paradin fait si plaisamment un chrétien, était FRUMENTARius, Centenarius et COMMENTariensis. Les *frumentarii* étaient, dans le principe, des agents attachés aux légions et chargés, soit d'acheter, soit de faire transporter les approvisionnements. Cette mission leur donnant partout un libre accès, les empereurs se servirent des *frumentarii* comme d'espions, et ce fut par leur ministère que s'exerça la police secrète. Ces agents, ayant l'intendance des transports sur les voies publiques, transmettaient promptement aux empereurs, par le moyen de relais fort bien organisés, les nouvelles qui pouvaient intéresser la tranquillité publique, la sûreté de la personne impériale, ou même simplement les caprices et la curiosite

1. — Spon, Rech. 29. — Men., Prép. 19. — Colon. t. 250.
2. — M. Félix Lajard, Nouv. observ. sur le grand bas-relief mithriaq. de la coll. Borghèse, 29.
3. — Lajard, loc. laud., 1.
4. — Caylus.
5. — Hist. de Lyon, 416.
6. — Grut. xxxiii, 7. — Spon, 228. — Menestr., Prep. 19.

du prince. *Hadrianus*, dit Spartien, *erat curiosus non solum domus suæ, sed etiam amicorum, ita ut per frumentarios occulta omnia exploraret, nec adverterent amici, sciri ab imperatore suam vitam prius-quam ipse hoc imperator ostenderet.* [1]

Les *frumentarii* et leurs dignes émules, les *curiosi*, furent aussi chargés de poursuivre la rentrée des impôts, de faire arrêter et incarcérer les criminels. Les *speculatores*, les *frumentarii* et les *curiosi*, tous ces agents odieux de la police et du fisc, sont souvent pris les uns pour les autres. Dioclétien abolit les *frumentarii* et ne laissa subsister que les *curiosi*, selon le témoignage d'Aurélius Victor qui, en applaudissant à cette mesure, nous fait connaître quels abus l'avaient rendue nécessaire : *Remotum pestilens frumentariorum genus qui, quam ad explorandum annunciandumque qui forte motus exsisterent instituti viderentur, compositis nefarie criminationibus, injecto passim metu, præcipue remotissimo cuique, cuncta fœde diripiebant.*

J'interprète la lettre c qui suit le titre de *frumentarius*, par *centenarius*. Ce sigle, selon moi, fixe le grade que l'auteur de notre monument avait dans la grande milice des *agentes in rebus*. Les *centenarii* étaient en effet les chefs des agents secrets des empereurs; ils avaient sous leurs ordres ces inspecteurs, courriers, commissaires des vivres et espions dont nous venons de parler : ils étaient dans l'ordre civil ce que les centurions étaient dans l'ordre militaire. C'est sur la vieille organisation de Rome que se modela son organisation civile et politique. Les rapports entre les titres et les attributions des fonctionnaires de ces ordres sont si nombreux, la ligne de démarcation qui les sépare est souvent si imperceptible, qu'on est exposé à de fréquentes erreurs.

Aurélius Secundinius Donatus était encore *commentariensis*. Les *commentarienses* étaient des employés chargés des registres. Dans l'armée c'étaient des officiers d'un ordre inférieur, tenant note des soldats, des promotions, etc., etc. Dans l'administration, ils étaient greffiers du fisc; et dans la police, geôliers des prisons. A ce double titre ils faisaient partie de l'*officium* des gouverneurs des provinces. Aurélius Secundinius était donc tout à la fois centenier des *frumentarii*, et chargé des registres.

Nous avons déjà rencontré les sigles V S L M, *votum solvit libens merito.*

SYLVAIN

Les deux inscriptions suivantes rappellent le culte du dieu Sylvain, de ce dieu multiforme dont la protection s'étendait à tous les intérêts ruraux, depuis les antiques forêts, première et naturelle production du sol, jusqu'aux terres cultivées auxquelles ces forêts avaient peu à peu fait place, jusqu'aux fruits des champs, aux chemins qui les traversaient, aux limites des héritages et aux foyers champêtres.

XXVII. — Le premier monument a longtemps servi de seuil de porte dans la rue de Trion. C'est l'estimable et zélé antiquaire Artaud, le fondateur de notre musée lapidaire, qui le fit transporter au Palais des Arts. [2]

---

1. — Spart. *Adrian.* XI.

2. — Arcade XVIII, n° 509.



Il n'est pas facile de donner une explication complétement satisfaisante de cette inscription. Le nom du personnage qui éleva un autel et une statue, entre deux arbres, *aram et signum inter duos arbores*, au dieu Sylvain, DEO SILVANO AUGusto, est en grande partie détruit; et une lourde peinture rouge, barbarement appliquée à tous les monuments de notre musée, a achevé de rendre insensible la trace déjà si légère des lettres. J'admettrai donc avec Artaud [1], dont le peintre a suivi la leçon, qu'on retrouve encore les fragments TI..CI..YRES; mais je n'essaierai pas de restituer ce nom, que sa terminaison étrangère ne me permet pas de deviner.

La ligne TUSCI VICI indique ou la patrie ou la demeure de cet inconnu. Existait-il à Lyon, comme à Rome, un quartier Toscan? C'est ce qu'aucune tradition historique ne nous a fait connaître. Il se pourrait très bien que les Etrusques, soit vétérans, soit légionnaires retirés du service et fixés dans la colonie, soit commerçants, se fussent réunis dans un même quartier, auquel on aurait donné leur nom. Les habitudes de la société romaine, composée de tant d'éléments divers qui s'unissaient sans se confondre, les préjugés et les antipathies de race, et enfin l'amour du sol natal qui, loin de la patrie, fait souvent une seule famille de tous ceux qu'un même pays vit naître, pourraient justifier cette supposition. Toutefois, un monument unique et fort dégradé ne doit pas suffire pour la présenter avec une entière confiance; il est plus facile d'admettre que notre *Ti..ci..yres* était natif ou habitant du quartier Toscan à Rome. L'établissement du *Tuscus vicus* se rattache à l'histoire des premiers siècles de la république. Tite-Live raconte qu'après la défaite de Porsenna, allié des Tarquins, le peu d'Etrusques qui échappèrent à la mort se réfugièrent à Rome où, suppliants et sans armes, ils obtinrent une bienveillante hospitalité. Cette conduite généreuse de leurs ennemis détermina la plus grande partie de ces étrangers à se fixer à Rome, où on leur assigna pour demeure le terrain qui dans la suite s'est appelé de leur nom : *His locus ad habitandum datus quem deinde Tuscum vicum appellarunt* [2]. Tacite [3] et Varron [4] parlent du quartier Toscan, et lui donnent une autre origine non moins ancienne.

---

1. — Notice, 2e édit., p. 74.
2. — Tit.-Liv., II, 14.
3. — *Ann.*, IV, 65.
4. — *De L. L.*, V, 46.

Ce quartier était, du temps d'Horace, celui de la canaille; il en parle ainsi dans sa troisième satire :

Tusci turba impia vici.

Le CARO RIVO indique-t-il une double dédicace, ou simplement le lieu près duquel le monument a été élevé? Voilà ce que notre inscription ne laisse pas clairement apercevoir. Cependant je pense que ce petit autel votif a été dédié au double agrément de la campagne, au bois et à l'eau. Qu'on me permette de hasarder une conjecture : ce monument a été trouvé dans le voisinage de nos aqueducs; or les Romains nommaient *rivus* un conduit d'eau, un canal d'irrigation. Dans plusieurs inscriptions, le canal des aqueducs est appelé *rivus;* ne serait-il pas présumable que cette fontaine bienfaisante qui répandait sur son passage la fertilité et la fraîcheur, pendant que le gigantesque monument qui la portait embellissait le paysage, a été associée, dans notre inscription, au dieu protecteur des champs et des forêts? Cette interprétation est tout-à-fait conforme aux usages du panthéisme romain.

La position du mot *ædicula* dans la phrase et le verbe *posuit* me font penser qu'il s'agissait d'une simple niche renfermant la statue offerte, avec l'autel, par suite du vœu dont notre inscription atteste l'accomplissement.

XXVIII. — Cette seconde inscription, plus récemment découverte, n'a, je crois, pas encore été publiée. Elle est d'un bon style et d'une bonne époque.



Marcus Æmilius Lætus, qui dédia cet autel au dieu Sylvain [1], était employé *a studiis Augusti.* Les offices inférieurs de la maison impériale, *a manu, ab epistolis, a secretis, a libellis, a studiis,* sont souvent confondus, et les auteurs semblent en faire autant de secrétaires particuliers de l'empereur. Le titre *a studiis Augusti* me semble désigner plus particulièrement le secrétaire du prince pour les belles-lettres et les sciences, qui remplissait aussi les fonctions de lecteur. Suétone compte parmi les favoris de Claude *Polybium a studiis* [2]. Néron fit un crime à Torquatus Silanus, arrière-petit-fils d'Auguste, d'avoir chez lui des hommes qu'il qualifiait de secrétaires, d'intendants, etc., titres réservés au rang suprême, *nomina summæ curæ* [3]. Les magistrats avaient cependant aussi des secrétaires, des lecteurs, des greffiers, des appariteurs, qui faisaient partie de leur *officium;* mais ces employés particuliers n'ajoutaient pas à leur titre celui d'agents de l'empereur. Tous ces employés, tirés en général de la classe des affranchis, formaient des décuries, qu'on appelait *decuriæ scribarum.* Parmi les honneurs rendus au corps de Drusus, rapporté à Rome pour être enseveli au Champ-de-Mars, Suétone mentionne qu'il fut reçu par les décuries des secrétaires de l'empire, *suscipientibus obviis scribarum decuriis.* [4]

GENIES

Ne voulant m'occuper que de l'époque gallo-romaine, je ne remonterai pas aux traditions antiques sur les génies ou les démons. Sans rechercher dans les écrits de Platon, dans les fragments attribués à Xénocrate et à Pythagore, et dans ceux d'autres philosophes, l'origine de la croyance à des êtres intermédiaires dont l'influence heureuse ou fatale agit si puissamment sur la destinée de l'homme; sans suivre à travers les siècles et les nations [5] cette doctrine que la chaîne des traditions particulières fait remonter aux peuples de l'Asie et aux premiers âges du monde, je prendrai pour point de départ les enseignements des néoplatoniciens, qui me semblent résumer l'opinion générale au temps de l'empire. Je ne sais si je me trompe, mais la foi aux génies me paraît, avec le sentiment vague d'un Dieu suprême, la seule croyance sérieuse des esprits éclairés de cette époque.

« Les anciens, dit M. Lacroix, avaient senti que le monde est un être vivant, et ils appelaient génie, « dans le plus chétif objet de la nature comme dans son vaste ensemble, le principe vivifiant et fécon- « dant qui anime et conserve, qui est la source même de l'existence. Ils animaient, ils personnifiaient « cette âme universelle du monde, et l'âme particulière de chaque chose. C'était un dédoublement « général de tous les êtres, par lequel les anciens s'imaginaient atteindre et saisir en lui-même le « principe de toute existence. [6]

Au point de vue de la seule philosophie, et en tenant compte des différences essentielles qui résultent de la nature des deux doctrines, rien ne nous donne une idée plus juste des fonctions attribuées aux génies chez les anciens, que celles des anges gardiens dans la religion catholique. Apulée, dans son Traité du dieu de Socrate, rend cette similitude si frappante, qu'on dirait qu'il cherche à concilier les mythes poétiques du paganisme avec les sublimes enseignements de la foi chrétienne, et à préparer ainsi la

---

1. — Voir Palais des Arts, arc. LXII, n° 531.
2. — Cl. XXVIII.
3. — Tacit., Ann. XV, 35.
4. — Cl. 1.
5. — Conf. sur ce sujet : Religions de l'antiq.; Creuzer, éd. par Guigniaut, l. VII.
6. — Recherches sur la religion des Romains, par Louis Lacroix. Paris, Joubert.

fusion dans une même doctrine du monde ancien et du monde nouveau : « Il y a, dit-il [1], des divinités « intermédiaires qui habitent entre les hauteurs du ciel et l'élément terrestre, dans ce milieu qu'occupe « l'air, et qui transmettent aux dieux nos désirs et le mérite de nos actions..... Messagers de prières et « de bienfaits entre les hommes et les dieux, ils portent et reportent des uns aux autres, d'un côté les « demandes, de l'autre les secours; interprètes auprès des uns, génies secourables auprès des autres... » Et ailleurs : « N'oubliez pas que pour ces gardiens, *præ istis custodibus*, il n'est aucun secret au dedans « ou au dehors de notre cœur; que votre génie assiste à toute votre vie, qu'il voit tout, qu'il comprend « tout, et, comme la conscience, pénètre dans les replis cachés du cœur.

« Ce génie, c'est une sentinelle, un guide personnel, un censeur intime, un curateur particulier, un « observateur assidu, un témoin inséparable, un juge familier qui improuve le mal, qui applaudit au « bien; qui doit être étudié, connu, honoré avec un soin religieux; à qui nous devons, comme Socrate, « l'hommage de notre justice et de notre innocence. Car, dans l'incertitude des événements, il prévoit « pour nous; dans le doute il nous conseille, dans le danger il nous protége, dans la misère il vient à « notre secours : il peut, tantôt par des songes, tantôt par des signes, quelquefois par sa présence « visible, lorsqu'elle est nécessaire, il peut éloigner le malheur, appeler le succès, nous relever ou « affermir notre fortune, éclaircir les nuages de la vie, nous guider dans le bonheur ou corriger « l'adversité. »

Ne croirait-on pas, à la lecture de ces fragments, reconnaître tout ce que la foi catholique enseigne sur les anges gardiens, sur leurs fonctions et leur ministère auprès des hommes, raconté par un païen? Quelle était la source de cette croyance dans l'antiquité? était-ce un besoin irrésistible de se mettre sous la protection spéciale d'un être divin? était-ce un hommage rendu au principe supérieur de notre être, qui le dirige et le conduit pendant sa vie et lui survit après sa mort? Ces deux causes n'expliqueraient pas l'antiquité et l'universalité de cette croyance. Evidemment elle est un reste des traditions primitives, elle est un de ces souvenirs transmis par les chefs de races, souvenirs qui les rattachent tous à une origine commune. La notion des anges se conserve fidèlement dans le peuple juif; et par ce peuple, flambeau vivant que Dieu promène incessamment au milieu des nations, elle se perpétue ou se ravive chez celles avec lesquelles il se trouve le plus souvent en contact, chez les Egyptiens, par exemple. Les chérubins au glaive flamboyant qui gardent l'entrée du paradis terrestre après la chute de l'homme, les messagers célestes qui se présentent à Abraham et à Loth lors de la ruine de Sodome, l'ange qui appelle Agar dans le désert, celui qui retient le bras d'Abraham, l'ange avec lequel Jacob soutient une lutte mystérieuse, celui qui promet à Gédéon de délivrer par lui Israël du joug des Madianites, celui qui frappe en une seule nuit cent quatre-vingt mille Assyriens, le compagnon céleste du jeune Tobie, l'admirable consolateur de Daniel qui lui annonce l'époque de la venue du Messie, enfin l'ensemble des traditions hébraïques, sont autant de sources dans lesquelles l'antiquité païenne a puisé ou retrempé la croyance aux génies.

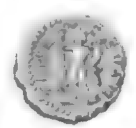
Si j'insiste sur ce fait si simple et si naturellement vrai, c'est que la science moderne, la science allemande surtout, s'appuyant, soit sur des chronologies suspectes ou fort hasardées, soit sur des découvertes et des monuments peu compris ou mal appréciés, a cherché à renverser ces notions claires et logiques des premières traditions religieuses qu'on retrouve plus ou moins altérées chez tous les peuples. Bien plus, suivant certains érudits, ce serait le catholicisme qui aurait emprunté aux croyances égyptiennes, grecques et romaines, le système et les fonctions des génies, qu'il aurait transformés en anges gardiens, en anges médiateurs, en anges psychopompes; et ce serait, toujours suivant ces érudits, les Gnostiques qui auraient opéré sur ce point la fusion des doctrines catholique et polythéiste. Ainsi,

---

1. — Apulée, *De deo Socratis*, trad. nouvelle par M. Aulard; | collect. Nizard, pag. 138 et suivantes.

dans ce qu'on est convenu d'appeler si ridiculement la mythologie catholique, l'archange saint Michel aurait pour archétype Mercure. Adopter un tel système, c'est méconnaître l'enchaînement de l'histoire religieuse du monde, se perpétuant, depuis la création, par les premières familles, par les patriarches, par le peuple juif conservateur des traditions primitives jusqu'à l'Eglise du Christ. Or, en ce qui touche les anges, l'Evangile et la doctrine des Apôtres ne sont pas au fond plus explicites que les livres de l'ancien Testament et la doctrine de la Synagogue. Aussi rien de plus vrai que cette phrase de Minucius Félix : *Animadvertis philosophos eadem disputare quæ dicimus, non quod nos simus eorum vestigia subsecuti, sed quod illi, de divinis prædictionibus prophetarum, umbram interpolatæ veritatis imitati sint.* [1]

Pour résumer et ne pas m'étendre davantage sur ce sujet, sur lequel j'espère revenir un jour d'une manière spéciale, il est certain que des divinités secondaires, appelées génies, étaient, dans la mythologie romaine, attribuées à chaque homme : elles veillaient sur lui, et le protégeaient depuis sa naissance jusqu'à son dernier jour. Il y avait des génies bons et des génies mauvais; des génies mâles pour les hommes, nommés plus spécialement *genii*, et des génies femelles pour les femmes, appelés *junones*. Les empereurs, les provinces, les villes avaient aussi leurs génies particuliers. Un grand nombre de médailles impériales offrent au revers le génie du peuple romain. Ces protecteurs invisibles des royaumes et des peuples ne rappellent-ils pas les anges des Perses et des Grecs, plaidant contre l'ange des Juifs captifs à Babylone, dans la vision de Daniel [2] ? Nous avons vu, au commencement de ce chapitre [3], une inscription dédiée, entre autres dieux, au génie de Lugdunum : *genio loci*. Ce génie de Lyon est représenté au revers d'un denier d'argent d'Albin : c'est une figure nue et debout couronnée de créneaux, tenant la haste de la main droite et une corne d'abondance de la main gauche; à ses pieds est un oiseau, qu'on prend généralement pour un aigle. [4]



Les Romains, à l'imitation des autres peuples de l'antiquité, ont aussi appelé génies les mânes des défunts : l'âme humaine, comme dit Apulée, qui, après avoir payé son tribut à la vie, se dégage du corps. C'est par là que le culte des génies se sépare de l'angélologie hébraïque, et se rattache à la démonologie antique, qui n'est au fond que la divinisation du principe de l'immortalité de l'âme. Cette seconde face du culte des génies enfanta, chez les Romains, dès les temps les plus reculés, le culte des Lares, des Mânes, et plus tard l'apothéose. C'est à cette catégorie des génies-mânes qu'appartiennent les deux inscriptions suivantes.

XXIX. — La première est gravée sur une tablette de marbre, dans un cartouche à oreilles. Ce petit monument, d'une bonne époque, a été trouvé à Choulans, chez M. Rougnard, et donné par lui à notre musée lapidaire : [5]

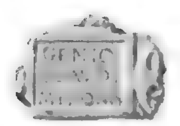
1. — Octavius, XXXIV. — L'Eglise catholique naissante emprunta si peu la doctrine des esprits bons et mauvais, ou des anges et des démons, au paganisme, que, pour faire admettre leurs idées sur ce sujet, plusieurs saints Pères s'appuient sur les croyances analogues du polythéisme. Dans le cas où le polythéisme eût été la source de cette croyance de l'Eglise, les Pères auraient eu tout intérêt à le cacher. C'est, selon moi, une des meilleures preuves qu'ils reconnaissaient à cette doctrine une origine antérieure, préexistante aux écrits des philosophes, se rattachant aux traditions primitives, dont le séjour du peuple de Dieu en Egypte avait ravivé le souvenir confus, mais dont la notion remontait au berceau même du monde.

2. — Dan., X.

3. — Page 3.

4. — Mionnet, De la rareté et du prix des méd. rom.

5. — Arc. LIV, n° 450.



« Au génie de Claudius Myron ! » c'est-à-dire, à la partie spirituelle de son être ; à la vertu qui l'animait et l'inspirait ; à cette essence divine qui, séparée de l'enveloppe du corps, plane encore sur la famille et les amis du défunt, comme l'âme des héros plane sur la patrie.

XXX. — L'autre inscription était gravée sur un monument que les fondations d'une partie des bâtiments de la Manécanterie mirent à découvert au mois de février 1768. Ce monument est aujourd'hui perdu, ou enfoui sous quelque construction ; mais l'inscription a été conservée dans les manuscrits de l'Académie de Lyon et dans une lettre de Calvet, qui se trouve dans les archives de ce corps savant. La voici :

GENIO · P · AEII · SERENI · IIIIII VIR · AVG · LVGVD ·
ET IVNONI · ORBIAE · HELLADIS ·
C · IVLIVS · RISPECIVS · AMICIS ·
OPTIMIS · DE · S VO · FECIT ·

La perte de cette inscription est d'autant plus regrettable que la leçon produite à l'Académie a donné lieu à des interprétations diverses. Calvet lit : GENIO P. ÆLII ; l'abbé Jacquet [1], au contraire, maintient : AEII. Calvet, par une préoccupation inconcevable, voit une faute du graveur dans JUNONI, et lit à la place *Juniæ ;* l'abbé Jacquet maintient *Junoni*, mais sans se douter de la signification du mot, par simple respect pour le texte antique. Sans autre guide qu'une pratique assidue et consciencieuse, qui dans aucun cas ne peut remplacer l'étude sur le monument, et me fondant sur la connaissance des méprises ordinaires que l'altération de certaines parties de lettres a fait souvent commettre aux plus habiles, je crois pouvoir proposer la leçon suivante :

GENIO Publii ÆLIi, SERENI SEVIRI AUGustalis LUGUDunensis ET JUNONI ORBIÆ HELlADIS Caius JULIUS RISPECtIUS (le T et l'I étaient probablement réunis en une seule lettre dont la traverse n'aura pas été aperçue) AMICIS OPTIMIS DE SUO FECIT.

Voilà un exemple de la distinction entre le génie de l'homme et celui de la femme : *genio Ælii*, et *junoni Orbiæ*. Le titre de sévir augustal, qui est donné à P. Ælius Serenus, sera expliqué dans un des chapitres suivants.

La formule *de suo fecit* est l'abrégé de celle *de suo patrimonio, de sua pecunia fecit.*

1. — Mss. de l'Acad. de Lyon.

LARES

Nous avons vu que, selon Apulée, l'âme humaine, dégagée du corps, prenait rang dans l'innombrable famille des génies. Cette branche d'êtres intermédiaires, qui comprenait les Lémures, les Mânes, les Lares, formait le fond du culte des ancêtres, consacrait et protégeait le foyer domestique, et tenait une large place dans les croyances et les pratiques religieuses des Romains. Selon le mérite ou la criminalité de leurs actions dans cette vie, et leur destinée dans l'autre, les Lémures, génies des morts, étaient ou des Lares tutélaires et bienfaisants, veillant sur les familles, et s'associant aux joies, aux douleurs et aux occupations du foyer, ou des Larves furieuses et malfaisantes, subissant dans l'autre monde la peine due à leurs crimes, poursuivant dans celui-ci les méchants comme un remords vengeur, et causant aussi de véritables terreurs aux esprits faibles. Enfin, on désignait par le nom de dieux Mânes toutes les âmes qu'on ne pouvait placer avec quelque certitude parmi les Lares ou les Larves. [1]

Les Lares entraient donc dans la classe des dieux Pénates, avec cette distinction que les Pénates ont une origine divine, et les Lares une origine humaine. Sorte de Pénates inférieurs, venus de la terre et associés aux grands dieux protecteurs des familles, ils semblent plus particulièrement les conservateurs des biens dont les Pénates sont les dispensateurs. La protection des Lares, comme celle des Pénates, s'étendait à tout : à la patrie et à la famille, à la cité et à la maison, au peuple entier et à l'individu. De là les dénominations de *Lares domestici, — publici, — compitales, — viales, — rurales, — militares, — marini,* etc. Des sacrifices et des jeux, *compitalia, ludi compitales,* se célébraient chaque année dans les *compita* ou carrefours, où s'élevaient des chapelles, des autels consacrés aux dieux Lares, à la Mère des dieux Lares, *Stata mater,* qu'on pourrait, dit M. Egger [2], appeler la Vesta du pauvre peuple.

Auguste restaura à sa manière le culte antique des Lares, que les malheurs des derniers temps de la république avaient ruiné, de même que toutes les autres branches de la religion [3]. Il sentit que nulle institution n'était plus propre à consolider et à populariser son empire. Il y rattacha la réorganisation du régime municipal, et, en retour, les *magistri vicorum*, ministres de ce culte, firent du génie du prince le Lare suprême de la patrie [4]. Chaque *vicus* de Rome eut son laraire, comprenant trois statues : deux Lares, et le génie de l'empereur :

Mille Lares, Geniumque ducis, qui tradidit illos,
Urbs habet, et vici numina trina colunt. [5]

De la capitale, cette institution, à la fois sociale et religieuse, s'étendit dans l'Italie et dans les provinces. A partir de cette réforme, opérée par le plus habile politique de l'antiquité, le culte des grands dieux, comme le culte des divinités inférieures, semblent se confondre dans un seul, celui d'Auguste : culte de forme, et non de foi; flatterie, plutôt que superstition. De là le titre d'*Augustus* ou d'*Augusta*, accolé, dans le plus grand nombre des inscriptions de l'époque qui nous occupe, au nom des anciennes divinités.

Le culte des Lares, soit publics, soit privés, était des plus simples, et les offrandes qu'on leur faisait, des plus modestes. On les représentait dans les familles par de petites statuettes d'argent, de bronze, de

---

1. — Apulée, *De deo Socratis.*
2. — Examen des hist. d'Auguste, Appendice, II.
3. — Suet., *Aug.*, XXXI.
4. — Voyez sur ce sujet l'excellent travail de M. Egger, ouvr. cité.
5. — Ovid., *Fast.* V, 145.

bois, de cire même, suivant la fortune de chacun. On les plaçait derrière la porte ou au coin du foyer; on les revêtait de peau de chien, pour rappeler la fidélité de cet animal, ami et gardien de la maison, qu'on représentait souvent à leurs pieds. On leur offrait des couronnes, des fleurs, des fruits, des gâteaux arrosés de vin; on brûlait devant eux quelques parfums, de petits cierges; on leur consacrait des lampes. Du Choul, dans son Traité *de la Religion des anciens Romains*, nous a conservé un monument de ce genre, trouvé en 1505 devant la croix *de Colle*, à Saint-Just. Je le reproduis d'après cet auteur, tout en regrettant la mauvaise exécution de la gravure, surtout en ce qui concerne l'inscription :

XXXI. —



Du Choul interprète la dernière ligne par : *publicæ felicitati Romanorum*

XXXII. —



Le monument qui a motivé ce court résumé de l'histoire des dieux Lares, n'a pas été trouvé dans le sol lyonnais; il provient du département du Gard, et probablement des environs de Nîmes. Il apparte-

nait à M. Artaud; mais, par la fusion du cabinet de ce zélé fondateur de notre musée lapidaire avec les collections antiques de notre ville, il a obtenu droit de cité chez nous. [1]

Le style de ce petit autel nous reporte à une époque de décadence. La dédicace AUGUSTIS LARIBUS ne conserve plus que le principe et le caractère de la lettre antique, sans aucune harmonie dans les rapports et dans l'ordonnance des lignes. La partie inférieure de l'inscription CULTORES URÆ FONTIS rappelle la paléographie de la fin du IVe siècle. La figure qui occupe le milieu du cippe et qui sépare les deux parties de l'inscription est d'une exécution maladroite et inhabile, mais d'un assez bon dessin. Ce monument ne peut, selon moi, se placer qu'à la dernière période et aux dernières années du culte des Lares. Il est contemporain de la constitution de l'an 392, par laquelle Théodose poursuivait jusque dans le sanctuaire domestique les derniers vestiges d'une religion déjà détruite par le fait : *Nullus omnino ex quolibet genere, ordine hominum, dignitatum, vel in potestate positus, vel honore perfunctus, sive potens sorte nascendi, seu humilis genere, conditione, fortuna : in nullo penitus loco, in nulla urbe, sensu carentibus simulacris, vel insontem victimam cædat, vel secretiore piaculo, Larem igne, mero Genium, Penates nidore veneratus, accendat lumina, imponat thura, serta suspendat.* [2]

D'après ce que nous avons dit plus haut, les mots *Augustis Laribus* ne doivent pas nous arrêter; mais il n'est pas sans intérêt d'entrer dans quelques détails au sujet des auteurs de ce monument : *cultores Uræ fontis.*

Le mot *cultores* indique un collége, une confrérie. M. l'abbé Greppo, qui a décrit notre petit autel dans ses nouvelles et savantes *Etudes archéologiques sur les eaux minérales et thermales de la Gaule à l'époque romaine* [3], remarque fort à propos que jusqu'ici l'on ne connaissait point de colléges attachés au culte des fontaines. On trouve dans diverses inscriptions : CULTORES *Jovis,—Silvani,—Herculis,—Mercurii,—Larum*, etc., etc.; on trouve même des CULTRICES [4], mais c'est la première fois qu'il est fait mention du collége d'une divinité des eaux. Quelle est donc cette source divinisée, cette nymphe ou déesse *Ura* qui était l'objet d'un culte si spécial? Je laisse M. Greppo répondre : « Il existe, dit-il, dans le départe-« ment du Gard un ruisseau qui porte aujourd'hui le nom d'Eure, comme la rivière, bien éloignée de « là, dont l'appellation est devenue celle de l'un des départements de l'ancienne Normandie; et ce nom, « mentionné par plusieurs modernes, notamment par Millin [5], retrace assez littéralement l'antique nom « d'*Ura*. On croit que ses eaux étaient autrefois amenées à Nîmes, avec celles de la fontaine d'Airan, par « l'aqueduc romain dont le Pont-du-Gard était la partie la plus remarquable. Elles n'y arrivent plus aujour-« d'hui, car l'interruption de ce grand aqueduc, rompu ou détruit sur tant de points, a dû nécessaire-« ment rendre la liberté à ces ondes, captives du grand peuple, et leur permettre de suivre le cours « que les pentes naturelles devaient leur donner.

« La provenance du monument, les données topographiques, aussi bien que la conformité presque « entière des noms, autorisent suffisamment à supposer que la fontaine *Ura* de l'inscription ne peut « être autre que le ruisseau d'Eure. » [6]

Je partage tout-à-fait l'opinion du savant archéologue, auquel j'emprunte cette explication; je pense que, dans l'espèce, il s'agit réellement du ruisseau d'Eure : toutefois j'inclinerais à donner un sens plus général au mot *Ura*. *Our* en celtique, et *oura* dans la langue basque, signifient eau. *Ur* et *our* entrent comme racine dans la formation du nom d'un certain nombre de rivières et de lieux où se trouvent des eaux : l'anthropomorphisme gallo-romain a dû faire de ce mot générique sa déesse *Ura*, qui a pu être

1. — Palais des Arts, arc. XVII, n° 496.
2. — *Cod. Theodos.* XVI, 10.
3. — Page 213.
4. — *Cultrices collegii Fulguatr.* ORELLI, 2109.
5. — Voyage dans le Midi, etc., IV, 208.
6. — Études archéologiques sur les eaux minérales et thermales de la Gaule à l'époque romaine, in-8°. Belley, 1846.

adorée dans plusieurs contrées, par exemple sur les bords de l'Eure, de l'Ourcq, du lac d'Uri, de l'Ourte, aux sources minérales d'Uriage, etc.

Le personnage représenté sur notre monument a la tête couverte d'un pan de sa toge, à la manière des sacrificateurs; de la main droite il tient une patère, avec laquelle il verse des parfums sur un trépied qui lui sert d'autel. C'est un de ces Lares qui, suivant Ott. Muller, sont figurés dans la religion romaine comme les prêtres des sacrifices. [1]

DIVINITES DES AVGVSTES

Nous voilà en présence de la véritable divinité de l'époque impériale, de la divinité de l'empereur; divinité visible, agissante, puissante pour protéger comme pour nuire, dispensatrice souveraine et réelle des honneurs et de la fortune; Lare suprême de la patrie, qui résume en lui tous les intérêts et tous les pouvoirs de l'Etat. C'était le terme inévitable auquel devait aboutir le panthéisme antique, et, idole pour idole, le dernier des vivants, comme dit Tertullien, était préférable au plus illustre mort. Les courtisans, les poëtes, les artistes, les magistrats et le peuple, tous ces dispensateurs de la gloire, élevèrent à l'envi les nouveaux dieux sur les autels ruinés des anciens habitants de l'Olympe. Temples, statues, vœux publics et particuliers, fêtes, sacrifices, jeux solennels, rien ne manqua à la divinité impériale; rien, que la foi en soi, et la foi de ses adorateurs [2]. Mais on était à une époque où toute foi était morte; la religion n'était plus qu'une institution politique, un rouage gouvernemental, comme on dit aujourd'hui. Déjà Varron, le plus pénétrant et le plus savant de tous les hommes, au dire de saint Augustin, l'avait, dans ses *Antiquités divines*, réduite à ce triste rôle. Cet auteur distingue en effet trois espèces de théologie : la théologie mythique ou fabuleuse, qui est celle des poëtes; la théologie physique, vaste champ de la philosophie que des milliers de sectes se disputent, et qu'il faut interdire au vulgaire; enfin la théologie civile, ou celle des peuples. La première, ajoute-t-il, est propre au théâtre, la seconde au monde, la troisième à la cité. [3]

Auguste ne voulut jamais consentir à être mis à Rome, de son vivant, au rang des dieux; mais, par l'apothéose de Jules-César, il avait préparé la sienne, et nous ne voyons pas que ce sévère réformateur du culte ait envoyé en exil le poëte aux chants si doux et si flatteurs qui lui adressait ces vers si connus :

.... Deus nobis hæc otia fecit :
Namque erit ille mihi semper Deus : illius aram
Sæpe tener nostris ab ovilibus imbuet agnus. [4]

Sous les premiers empereurs, la déification du prince vivant a un caractère qui ne constitue pas pour

---

1. — Manuel, § 411, 7.

2. — « Cet homme, qui est un dieu pour les autres, est, bon gré malgré, un homme pour lui-même : il ne peut pas tromper sa propre conscience, s'il trompe celle d'autrui. » (*Octavius*, XXIX, trad. de M. Ant. Péricaud.)

« Si la nature n'eût couvert les cœurs que d'une matière transparente, on y verrait l'objet de leurs vœux secrets (ceux des adorateurs des empereurs), les images des nouveaux princes qui se succéderaient sans cesse pour faire des largesses et des distributions au peuple. » (Tertullien, Apologét., XXXV, trad. de l'abbé de Gourcy, édit. rev. par M. Bréghot du Lut.)

3. — Saint Augustin, Cité de Dieu, VI, 5.

4. — Eglogue I. — Ovide n'est pas moins explicite, *Tristes*, V, 11.

les Romains un culte formel et régulier ; c'est une flatterie habituelle, rien de plus : le *Numen Augusti* n'est que le génie du prince, associé au culte des Lares, et l'empereur est encore obligé d'attendre son heure suprême pour dire comme le sceptique Vespasien : « Je sens que je deviens dieu ! » Mais, à partir du règne de Commode, que le servilisme du sénat décora du titre de dieu [1], la flatterie fit place à une croyance, et « le culte des empereurs devint presque une réalité dans la conscience des Romains [2]. » Dès-lors « on invoque leur divinité, on sacrifie à leurs images, on implore leur génie, et il est moins dangereux, ajoute Minucius Félix, de faire un faux serment par le génie de Jupiter que par celui de l'empereur. » [3]

Le culte des empereurs commença dans les provinces du vivant même d'Auguste, et pendant qu'un reste de pudeur de la part du maître, et de liberté de la part du peuple, retenait encore les Romains, l'Italie et la Gaule, qui convoitaient à l'envi les faveurs de l'arbitre souverain des destinées de l'empire, donnaient le signal de l'adoration servile et insensée des princes qui se succédaient au pouvoir, abdication de tout sentiment religieux et de toute dignité humaine.

Les inscriptions *Numini Augusti, Numinibus Augustorum*, se rencontrent fréquemment dans nos pays. On trouve ces divinités invoquées seules ou associées à d'autres dieux. Nous avons déjà vu plusieurs exemples de cette association avec Jupiter, — Apollon, — la Mère des dieux [4]. Les plus anciens de ces monuments ne remontent pas au-delà des dernières années du second siècle, ce qui ne nous permet pas de retrouver plus loin dans notre histoire épigraphique les traces du culte des empereurs, consacré cependant, dès le principe, par le célèbre autel de notre confluent et par les inscriptions des prêtres institués en l'honneur de la nouvelle divinité.

XXXIII. —



1. — LAMPRID., *Commod.*, VIII.
2. — EGGER., ouvrage cité ; Introduction, 4.
3. — *Octavius*, XXIX. — TERTUL., *Apolog.*, XXVIII, dit la même chose.
4. — Pages 6, 18 et 31.

Ce monument, qui se voit aujourd'hui à notre musée lapidaire [1], a, pendant plus de deux cents ans [2], servi de jambage de porte à l'ancienne maison des Tourelles, à la montée de Choulans. M. Rougnard, propriétaire de ce charmant petit castel, s'est généreusement dessaisi, en faveur du musée de Lyon, des restes antiques qu'il contenait.

Le style de cet autel et la mention de plusieurs Augustes, *Numinibus Augustorum*, m'autorisent à le rapporter au règne de Septime Sévère, alors que ce prince avait associé Caracalla et peut-être même Géta à l'empire. Du reste, l'inscription n'a pas besoin de commentaires. Lucius Fænius Rufus me rappelle un personnage du même nom, dont il est souvent parlé dans les annales du règne de Néron. Ce Fenius Rufus, créé d'abord préfet des vivres, puis préfet du prétoire, était un homme d'une probité sans énergie, *segnis innocentiæ*, dit Tacite [3], qui s'était attiré la faveur publique par son désintéressement dans l'administration des grains, *rem frumentariam sine questu tractabat*, et qui plus tard, entraîné dans un complot contre Néron, ne sut ni conspirer ni mourir. Le Fænius de notre inscription était peut-être de la même famille. Son surnom de *Rufus* ajoute encore à cette présomption, soit qu'il eût voulu le conserver en mémoire de l'élévation de celui de ses pères qui l'avait porté, soit que la couleur héréditaire de ses cheveux le lui eût fait donner.

Quelques auteurs ont vu, dans le mot *Apollinaris*, l'indication d'un ministère religieux, se rattachant au culte d'Apollon. Je ne partage pas leur opinion; je crois que c'est un simple surnom servant à distinguer L. Fænius Rufus de L. Fænius Apollinaris, son fils.

XXXIV. — Le monument suivant a été découvert au commencement de cette année, à plus de cinq mètres de profondeur, en creusant un puits dans la cour d'une maison de Vaise, Grande-Rue, n° 1. Malheureusement on n'en a retrouvé que la moitié supérieure :



NUMINIBus AUGustorum MATRIS AUGUSTIS Caius NONIUs. Nous verrons plus loin ce qu'étaient ces *Matres Augustæ*, associées ici aux divinités impériales. Nous avons déjà rencontré [4] un Caius Nonius (mais avec le surnom d'Euposius), qui avait fait ceindre d'un mur et recouvrir en bardeaux un monument dédié aux divinités qui nous occupent et au dieu Apollon. Notre petit autel étant brisé précisément à l'endroit où devrait se trouver le surnom de C. Nonius, il n'est pas possible d'affirmer que ces deux monuments aient été élevés par le même personnage; cependant le voisinage du port Mouton, où a été trouvé le cippe de Nonius Euposius, permet de présenter cette opinion au moins comme une conjecture assez probable. Au reste, je pense que ces inscriptions ont dû faire partie de quelques édicules ou laraires de quartiers : la première d'un laraire d'Apollon, la seconde d'un laraire des Déesses-Mères. Elles sont toutes les deux à peu près de la même époque, du troisième au quatrième siècle.

1. — Arcad. XXIV, n° 156.

2. — Symeoni, Mss., 61. — Bellièvre. — Paradin, 439. — Spon, 109. — Menestrier, Hist. cons., 126. — Relig. des Gaul., I, 391. — Artaud, p. 38.

3. — Tacit., *Ann.* XIV et XV.

4. — Page 18.

XXXV. — On trouve encore, dans les auteurs lyonnais, trois fragments d'inscriptions en l'honneur des mêmes divinités. Syméoni, Bellièvre et Menestrier [1] nous ont conservé le premier, qui se voyait autrefois à l'entrée du chœur de l'église St-Pierre. Je reproduis cette inscription, qui offre un sens complet, d'après la leçon de Menestrier, à peu près conforme à celle qu'avait donnée Gruter : [2]

NVMINIBVS
AVGVSTOR
TIBERIVS BELLIC ·

NUMINIBUS AUGUSTORum TIBERIUS BELLICus. Syméoni et Bellièvre avaient lu : TI. EPPIUS BELLIC.

XXXVI. — Je tire le second fragment de Spon : [3]

.... NVMINI ....
ET IOVI OPTIMO
MAXIMO
AVRELI ... OTICA
EX VOTO
V · S · L · M ·

Je pense qu'on ne doit pas hésiter à voir dans la première ligne les divinités des Augustes, invoquées avant le puissant Jupiter lui-même, de même que dans l'inscription de C. Nonius Euposius, rappelée plus haut, la dédicace aux divinités impériales précède le nom d'Apollon. C'est un double témoignage de la vérité de cette assertion de Tertullien : *Majore formidine et callidiore timiditate Cæsarem observatis, quam ipsum de Olympo Jovem.* [4]

Spon et Menestrier ont rétabli sans difficulté le nom d'AURELIA OTICA, qui, après s'être engagée envers ces divinités *ex voto*, leur consacra ce monument : *votum solvit libens merito.*

XXXVII. — Enfin le troisième fragment, que je n'essayerai pas même de compléter, par respect pour la science épigraphique qu'on a souvent rendue trop conjecturale, a été copié par Syméoni *nel campanile di Forviera* : [5]

NVMINIBVS
AVG ..
EX VOTO ...
SIGNIS ......
HYGI ......
CORNIF ......
....

1. — La publication, dans la Collection des bibliophiles lyonnais, des Manuscrits de Syméoni et de Bellièvre me permet d'indiquer, à partir de cette inscription, une pagination plus exacte que celle des manuscrits, dont toutes les copies ne sont pas conformes. — Syméoni, 26. — Bellièvre, 102. — Menestrier, Prép., 20.

2. — CXII, 5.

3. — Recherch., 38 ; et Menestr., Préparat., 20.

4. — Apolog., XXVIII.

5. — 32.

DEESSES-MERES

On doit encore ranger dans la classe des Génies, ou plutôt des Junons, les divinités invoquées sous le nom de Déesses-Mères, *Deæ Matres, Matres Augustæ*, dont le culte semble appartenir surtout à la Gaule et à la Germanie. Ces Déesses-Mères paraissent réunir en elles tous les attributs de *Stata mater*, de *Fauna*, de *Matuta*, de Junon, et se partager l'empire de Cybèle. Ce sont les génies bien-aimés du peuple et des habitants de la campagne, les tutèles des pays, les sources de la fécondité, les protectrices des empereurs. On a beaucoup écrit sur ces divinités [1], sur leur origine, leur culte et les diverses influences qu'on leur attribuait; mais, comme elles ne sont connues que par des bas-reliefs et par des inscriptions, c'est de l'ensemble de ces monuments que ressort l'idée qu'il faut s'en faire. Or, les bas-reliefs nous les représentent avec des fruits et des cornes d'abondance; les inscriptions les appellent indifféremment mères, matrones et Junons : *Matronis Gabiabus, Junonibus Gabiabus, Matronis Junonibus* [2]; les surnoms qu'on leur donne sont presque tous topiques : *Matribus Treveris, Matronis vediantiabus, — Rumnehis, — Gesatenis, — Arvagastis, — Arsacis, — Brittis, — Mopatibus, etc.* [3]. Donc ce sont de véritables génies locaux, à la fois Lares et Junons, dont le culte populaire, sans porter ombrage à la politique romaine, rappelait peut-être aux vieux Gaulois leurs anciennes divinités nationales.

La série seule des inscriptions lyonnaises en l'honneur des Mères pourrait suffire à une appréciation exacte et presque complète de ces déesses. Nous les trouvons divinités champêtres dans le bas-relief d'Ainay, divinités protectrices des empereurs, comme Cybèle la mère par excellence, et en même temps divinités topiques dans le monument de Roye, *pro salute Severi;* génies tutélaires des familles dans l'inscription des Recollets, et enfin Junons ou Lares dans l'autel votif de *Sappiena.* C'est qu'en effet elles étaient tout cela.

L'anthropomorphisme antique, en personnifiant les divers attributs de Dieu et les phénomènes incessants par lesquels se révèle son pouvoir, avait toujours accolé à la vertu féconde la force fécondante. Dans ce dualisme à la fois matériel et intellectuel, à chaque grand dieu était associé une déesse, qui était un reflet de sa puissance et l'instrument par lequel cette puissance se manifestait et se propageait. Cette création de familles divines rappelant l'union du ciel et de la terre, le grand couple de Samothrace; cette assimilation des fonctions et des rapports des êtres divins entre eux, avec les fonctions et les rapports qui constituent les familles humaines, avait fait attribuer aux dieux le nom de pères et aux déesses celui de mères. Du reste, suivant la remarque d'un auteur moderne [4], ces noms de père et de mère n'indiquaient que la force productive, et le Romain en qualifiant ainsi ses dieux ne pouvait donner à ces mots l'expression compréhensive de tendresse et d'amour qu'ils ont dans la prière du chrétien. Mais lorsque Saturne, Janus, Jupiter, Mars, ces pères des vieux Romains, eurent été entièrement détrônés par les Lares, les Génies et les divinités des empereurs nouveaux pères de la patrie, les antiques déesses furent aussi remplacées par des génies féminins, par des Mères nouvelles, des Mères augustes, qui héritèrent de toute la direction des choses humaines, et à côté

1. — Voir l'abbé Banier, Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, VII; — Religion des Gaulois, II, 147; — — Keysler, *Antiquit. selectæ septentrion. et Celticæ* 391; — Menestrier, Histoire consulaire, 128, etc., etc.

2. — Orelli, 2083, 2084, 2085.

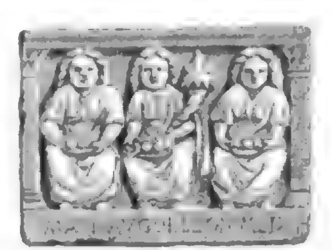
3. — Orelli, c. IV, *pass.*

4. — Recherches sur la Religion des Rom. — L. Lacroix, 63.

des *Lares Augusti*, des *Genii Cæsarum*, des *Numina Augustorum*, on plaça les *Matres Augustæ*, qui complétèrent la famille.

Les monuments qui nous restent des Déesses-Mères ne datent guère que du deuxième au troisième siècle, quelques-uns même sont postérieurs à cette époque; mais la croyance et le culte dont certaines déesses furent l'objet, comme Mères, et avant de devenir sous le titre d'*Augustæ* les divinités presque exclusives de nos provinces, sont antérieurs au polythéisme romain. Le temple sicilien d'Engyium, dont parle Plutarque [1], atteste leur haute antiquité. Esprits qui peuplaient la terre aux temps anciens; ΑΣΤΑΡΤΑΙ des peuples de la Syrie; déesses des Phéniciens et des Crétois; Mères, Matrones, Junons, Sulèves des Grecs et des Romains, ces divinités forment une chaîne non interrompue de traditions analogues chez tous les peuples; traditions qui se rattachent partout à la divinisation des forces productrices de la nature, et que l'on suit, malgré les modifications religieuses et politiques, dans la Grèce, dans l'Egypte, à Samothrace, en Asie, jusqu'aux temps les plus reculés. Et, lorsque la religion chrétienne dissipe les ténèbres du polythéisme, quand tous les dieux du paganisme rentrent dans le sein de la nature matérielle d'où la crédulité humaine les avait tirés, ces bonnes déesses, jalouses de conserver l'empire des esprits, fuient devant la lumière sans se laisser atteindre; elles se réfugient dans les fontaines et dans les antres des rochers. Plus tard, fées bienfaisantes, elles peuplent les ruines des vieux châteaux; elles protégent le faible contre l'injuste oppression du fort; elles effrayent par leurs apparitions nocturnes les spoliateurs et les meurtriers; elles couronnent d'une auréole mystérieuse le souvenir des grandes familles, et prédisent les destinées de certaines provinces. C'est ainsi qu'elles se perpétuent au moyen-âge sous les formes mystérieuses et poétiques de Mélusine, de Morgane, d'Urgèle, d'Ortoli, de la Dame blanche des Avenel, ou de la Banshée des Fitz-Gérald.

XXXVIII. — Parmi les nombreux monuments qui rappellent le culte des Déesses-Mères, dans notre contrée, un des plus intéressants est sans contredit le petit bas-relief qui représente ces divinités avec leurs attributs champêtres. En voici la reproduction plus fidèle et plus minutieusement exacte que toutes les gravures qui en ont été données jusqu'ici :



Ce bas-relief, qui rappelle le style du Bas-Empire, était autrefois engagé dans le mur extérieur de la façade de l'église d'Ainay, au-dessus de la porte principale; il a été depuis quelques années transporté à notre musée lapidaire [2]. Les Déesses-Mères y sont représentées retenant de leurs deux mains des fruits qui reposent sur leurs vêtements; celle du milieu a, de plus, une patère dans la main droite et une corne d'abondance dans la gauche.

L'inscription est généralement interprétée ainsi par les auteurs lyonnais : *Matris* ou *Matronis Augustis Philenus Egnatius medicus* ou *mediomatrix;* mais la ponctuation s'oppose au double nom de Philenus Egnatius. L'I, après le PH, est d'ailleurs tellement lié à EGN, que toute leçon qui l'en sépare doit être

1 — *In Marcell.*, XXXI.

2 — Entre les arcades X et XI, n° 73.

fautive. Je crois donc qu'il faut lire avec Orelli [1] : MATRibus AUGustis PHLEG N MEDicus. Quant à l'abréviation *med*, on doit, je pense, l'interpréter par *medicus*. Le surnom de pays *mediomatrix*, ou *mediomatricus*, qui semble avoir prévalu, n'est fondé que sur la fausse opinion admise par quelques auteurs, et entre autres par D. Martin [2], que les Déesses-Mères étaient des divinités propres au territoire Messin. Cette opinion, qui repose sur la découverte faite à Metz d'un curieux bas-relief, représentant ces déesses, ne peut être soutenue. [3]

XXXIX. — Je ne m'arrêterai pas au monument suivant, témoignage d'un vœu de CAIUS TITIUS SEDULUS aux mêmes divinités :



Ce petit autel, qui provient de l'ancien monastère des religieuses de Ste-Colombe, fut transporté à Lyon par les soins de M. de Langes. Il est aujourd'hui au Palais des Arts [4]. La plupart des historiens et archéologues lyonnais en ont parlé. [5]

Les deux inscriptions suivantes ne sont venues jusqu'à nous que par le témoignage des auteurs.

XL. — La première, suivant Bellièvre [6], se voyait autrefois à Ainay, près de la croix, devant le portail de l'église. Ce monument, que Paradin [7] croit n'être qu'un fragment, fut trouvé, suivant cet auteur, au confluent du Rhône et de la Saône. Paradin en fait « le tumule de la mère d'un augure. »

MATRIS AVG
L · DEXTRIVS
APOLLINARIS

XLI. — La seconde, que Menestrier dit, je ne sais sur quel fondement, provenir de Vienne [8], a été vue longtemps dans le jardin des Pères Trinitaires [9], au quartier de St-George. De même que la précé-

1. — 2078.

2. — Religion des Gaulois, II, 182.

3. — Conf. MENESTRIER, Prépar. 7, et Histoire cons., 129. — COLONIA, Hist. litt., première partie, 249. — REINESIUS, p. 187, 173. — MILLIN, Voyage, chap. Lyon. — Archiv. hist., etc., VII, 90, et les auteurs cités dans la première note de cet article.

4. — Entre les arc. X et XI, n° 72.

5. — SPON, 88. — MENESTRIER, Hist. cons., 129. — CHORIER, Antiq. de Vienne, 140, nouv. édit. — ARTAUD, Notice.

6. — Lugd. prisc., 93.

7. — 428, et MENEST., Hist. cons., 130.

8. — MENEST., Hist. cons., 130.

9. — SPON, Rech., 90. — SPARON, 53. — KEYSLER, ouvr. cité, 382. — COLONIA, Recherches sur les antiquités de Lyon, in-12, p. 511.

dente, cette inscription peut se passer de tout commentaire.

MATRIS AVG
MASTONIA
BELLA
V · S · L · M ·

XLII. — Un cinquième monument en l'honneur des Déesses-Mères se trouve à la montée de St-Barthélemi, n° 32; il est engagé à l'intérieur, dans le mur de la voûte qui sert d'entrée à l'ancien couvent des Recollets. Gruter, Spon et Menestrier [1] l'avaient déjà signalé au même lieu.



MATRIS AUGustis IN HONOREM DOMUS SÆDIORUM. L'V et l'M de ce mot ne forment qu'une seule lettre. Je n'ai retrouvé nulle part le nom de ces *Sædii*, qui paraissent avoir été une famille considérable. Spon et Menestrier ont lu *Eutyches* C. (*Caii*) *libertus;* la trace du C ne paraît plus. Cette inscription constate la donation d'un temple et d'un autel aux Déesses-Mères, *ædem cum ara dat*, élevés probablement sur les lieux mêmes où elle a été découverte et où elle se trouve encore aujourd'hui. C'est un document à conserver pour la topographie du Lugdunum antique.

XLIII. — Une autre inscription se voyait autrefois dans la rue de la Vacherie, près du logis du Faisan; je n'ai pu la retrouver. Les deux auteurs lyonnais [2], qui nous l'ont transmise, l'ont rapportée diversement. Voici leur double leçon :

1. — Gruter, xc, 3. — Spon, 11. — Menest., Histoire cons., 129

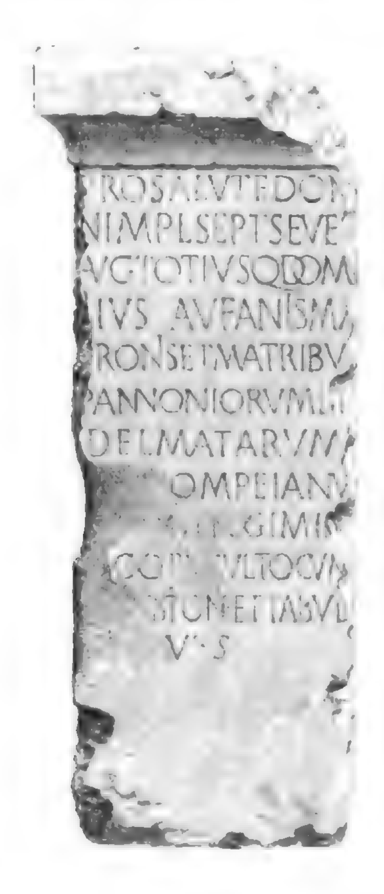
2. — Spon, Rech., 191, et *Miscell.*, 106. — Menestrier, Hist. cons., 129.

Spon.	*Menestrier.*
SAPPIENA	SAPPIENA
LYC-HNIS	LVCINIS
MATRIS	MATRIS
V·S·L·M	V·S·L·M·

L'abbé Banier et Keysler adoptent le texte de Spon. L'auteur de la Religion des Gaulois se sert de celui de Menestrier. Ce dernier, qui est le plus naturel, rentre tout-à-fait dans le système religieux, qui comprend les Mères ou matrones parmi les Junons, génies protecteurs des femmes. A ce titre, ces déesses ont bien pu recevoir le surnom de Lucines, si ordinairement attribué à Junon, protectrice des couches.

Cependant je soupçonne fort Menestrier d'avoir fait un v de l'y, lu par Spon, et de l'h abrégé un i. Pour peu que l'inscription fût endommagée, cette double erreur était facile et pouvait être commise de très bonne foi. Je regarde donc la leçon de Spon comme la véritable, et cela avec d'autant plus de fondement que Spon ne s'en sert à l'appui d'aucun système; il se borne à voir dans *Lychnis* le surnom de Sappiena, et il fait remarquer la forme de l'h qui se rencontre souvent lié ainsi à la lettre qui le précède.

XLIV. — Mais, parmi les monuments de cette série, voici celui qui, au point de vue historique, offre le plus d'intérêt :



Cet autel votif se voit près du village de Fontaines, dans la basse-cour de l'ancienne maison de Roye; il est renversé : le commencement de l'inscription est en bas, sur la terre, et la fin en haut. En cet état il sert de base à une colonne qui supporte le toit d'un hangar; mais comme il se trouve sur le passage des voitures et des charrettes, les dernières lignes de l'inscription ont eu fort à souffrir du frottement des roues. M. Jacquemont, propriétaire actuel de la maison de Roye, a mis une obligeance toute particulière à me permettre de faire graver ce curieux monument.

En s'aidant du texte des auteurs qui ont autrefois publié cette inscription [1], texte qu'un examen attentif confirme, on la restitue ainsi :

PRO SALUTE DOMini Nostri IMPeratoris Lucii SEPTimii SEVEri AUGusti TOTIUSQue DOMus eJUS AUFANIIS MatRONIS ET MATRIBUs PANNONIORUM ET DELMATARUM *Titus Claudius* [2] POMPEIANUS, *tribunus* MILitum LEGionis *primæ* MINERVIÆ, LOCO EXCULTO CUM DISCUBITIONE ET TABULis Votum Solvit.

Nous avons déjà rencontré la formule *pro salute*, mais c'est la première fois que nous trouvons celle de *domini nostri*. Auguste, suivant le témoignage de Suétone, repoussa toujours le titre de *dominus : Gravissimo corripuit edicto, dominum se posthac appellari, ne a liberis quidem aut nepotibus suis, vel serio vel joco, passus est : atque hujusmodi blanditias etiam inter ipsos prohibuit* [3]. Caligula l'ambitionna sans pouvoir l'obtenir. Domitien le reçut du délire populaire au milieu d'un festin, et ne voulut plus s'en départir [4]. Mais ce titre ne se lit sur les monuments publics qu'à dater de l'époque de Septime Sévère. Il paraît que les provinces l'accordèrent à ce prince et à ses enfants. Rome ne le confirma qu'à Aurélien, et plus tard à Carus et à ses successeurs jusqu'à la fin de l'empire.

Aufaniis matronis et matribus Pannoniorum et Delmatarum. D'où vient le surnom d'Aufaniennes donné à ces matrones? c'est ce qu'il n'est pas facile d'éclaircir. Les opinions émises à ce sujet sont nombreuses, mais me paraissent peu admissibles.

Menestrier tire *Aufania* de l'allemand *off* ou *offen*, qu'il orthographie mal et qu'il traduit par cour; il voit dans les déesses aufaniennes les protectrices de la cour des empereurs. C'est juger les choses du IIe siècle au point de vue du XVIIe.

D'autres auteurs font venir *Aufaniæ* de la déesse *Toufania*, ou plutôt *Tanfania*, qui avait un temple très célèbre chez les Marses, peuples de la Germanie. [5]

Keysler [6], mêlant les étymologies, voit dans *Aufaniæ* les divinités des vallées et des prairies.

On peut ajouter à toutes ces opinions que, *fan* en gothique signifiant seigneur, *matronis aufaniis* pourrait être synonyme de *matronis dominis*. Gruter [7] donne un exemple de cette dernière dénomination.

On peut dire encore que *fania*, dans la basse latinité, signifie une forêt de hêtres, et que rien ne s'oppose à ce que nos matrones, souvent assimilées aux Sulèves et aux divinités champêtres, fussent appelées déesses des forêts.

L'opinion la plus sage et la plus probable, mais qui ne jette aucun jour sur la question, c'est qu'*aufaniis* est un surnom de localité; c'est que les matrones aufaniennes, divinités topiques, avaient un grand crédit dans quelque contrée de la Pannonie ou de la Dalmatie où les troupes de Septime Sévère avaient séjourné. Une inscription de Nimègue, *matronis aufaniabus*, publiée par Reinesius [8], nous a conservé le souvenir des mêmes divinités. Bude ou Offen, l'ancien *Aquicum* de Ptolémée, dans la basse Pannonie, ne serait-il pas le lieu d'où ces matrones tiraient leur surnom?

1. — Paradin. — Spon, *Misc.*, 106. — Menestr., Hist. cons., 12°. — Colonia, I, 246. — Keysler, ouvr. cité, 424, etc., etc.

2. — Ces prénom et nom, indiqués par TI. et CL., ne se voient plus aujourd'hui, de même que le mot abrégé TRIB. de la ligne suivante et le commencement de *discubitione*.

3. — Suet., *Oct. Aug.*, LIII.

4. — Suet., *Domit.*, XIII.

5. — Tacit., *Ann.*, I, 51

6. — *Antiq. select. septent. et celtic.*, 481.

7. — XC, 1.

8. — *Class. prim.*, 175.

La dédicace aux Mères *Pannoniorum et Delmatarum* confirme un fait de la grande lutte entre Septime Sévère et Albin, et rattache notre monument à ce souvenir historique qui tient une si large place dans les annales lyonnaises à l'époque gallo-romaine. Spartien raconte que les lieutenants de Sévère ayant été d'abord vaincus par Albin, l'empereur, inquiet sur l'issue de cette guerre, consulta les augures pannoniens. Il apprit d'eux le résultat définitif de la lutte : *Comperit se victorem futurum, adversarium vero nec in potestatem venturum, nec evasurum, sed juxta aquam esse periturum* [1]. Cet oracle fut probablement l'origine du vœu que Titus Claudius Pompeianus, tribun militaire de la première légion, surnommée Minervienne, fit aux Déesses-Mères des Pannoniens et des Dalmates, vœu dont l'autel de Roye atteste l'accomplissement. La date de ce monument serait ainsi fixée à l'an 187 de l'ère vulgaire. Les abréviations et les ligatures nombreuses, la forme allongée des lettres, en un mot tout l'ensemble de l'inscription, sembleraient indiquer une époque de décadence plus avancée. Peut-être faut-il en chercher la cause dans les troubles et dans les désordres qui suivirent la victoire de Sévère; les guerres civiles et les réactions politiques ne sont pas favorables aux arts.

Dans le chapitre consacré aux diverses légions romaines qui ont laissé des traces de leur séjour ou de leur passage à Lyon, nous retrouverons plus d'une fois le nom de la première Minervienne.

Colonia fait remarquer qu'un Tiberius Claudius Pompeianus fut consul peu d'années après l'époque présumée que notre inscription rappelle. Il veut parler sans doute du collègue de Lollianus Avitus, dont le consulat est fixé à l'an 209; mais, outre que les monuments et les tables consulaires ne sont pas d'accord sur les noms et prénoms de ce personnage, je ne vois pas de raison suffisante pour supposer que ce soit le même que le Ti. Cl. Pompeianus, tribun de la légion Minervienne.

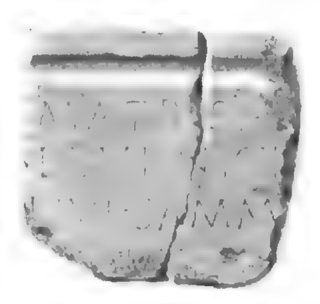
Les dernières lignes de cette inscription ont toujours été, si je ne me trompe, mal interprétées. Il est dit que Cl. Pompeianus *loco exculto cum discubitione et tabula votum solvit.* On trouve dans un monument célèbre du musée Pie Clémentin [2] les deux mots *discumbere* et *tabula*, employés dans le sens que je crois être celui qui convient à notre interprétation : DECURIONIB. ET SEVIR. DISCUMBENTIBUS IN PUBLICO — et PLACUIT IN TABULA ÆREA SCRIBI. Je pense que la dernière phrase de notre inscription signifie que Cl. Pompeianus termina, suivant l'usage, la consécration solennelle de ce monument par un festin, dans un lieu préparé et décoré avec luxe pour être la salle du banquet, *loco exculto cum discubitione*, et qu'il constata l'accomplissement de son vœu par une inscription : *et tabula votum solvit.* Le mot *tabula*, comme synonyme de *mensa*, table à manger, n'appartient pas à la latinité de cette époque; *tabula* est ici synonyme de *titulus.*

Au souvenir historique que ce monument rappelle, s'en rattache un autre non moins historique, mais d'un tout autre genre. Cet autel votif que Paradin croyait brisé, et dont il ne rapporte l'inscription qu'en partie, se voyait encore, du temps de cet auteur, au siége de l'officialité de Lyon où il était enterré à moitié. Là il servait à un singulier usage, dont quelques jurisconsultes et écrivains lyonnais [3] nous ont conservé la mémoire. C'était sur sa respectable antiquité que les faillis, admis, après leur déconfiture, à faire cession de leurs biens à leurs créanciers, pour éviter leurs poursuites, étaient tenus de frapper trois coups avec le derrière (*culo nudo,* dit la chronique) pendant qu'on publiait la sentence du *cedo bonis.* Si les pauvres diables, qui étaient soumis à cette humiliante cérémonie, avaient eu la pensée de lire l'inscription de la pierre sur laquelle ils accomplissaient leur douloureux sacrifice, ils auraient pu se consoler quelque peu de leur flétrissure en songeant à celle qu'ils faisaient subir à la mémoire et au nom d'un empereur romain. O vanité des monuments et de la gloire!... L'usage dont nous parlons parait n'avoir

1. — SPART., *Sev.*, x.
2. — VISCONTI, VI, 230.
3. — Le juriscons. GUY-PAPE, question 343. — M. PERICAUD, Notes et docum., 17 août 1591.

été entièrement aboli que vers la fin du XVI[e] siècle [1]. Probablement alors ce monument, devenu inutile, fut enlevé et transporté à la maison de Roye, où les écrivains du XVII[e] siècle le placent dans la position qu'il occupe encore aujourd'hui.

XLV. — Je compléterai cette série de monuments en l'honneur des Mères par un fragment qu'avait déjà signalé, au milieu du XVI[e] siècle, le président Bellièvre [2]. Ce fragment, que ce savant compilateur avait découvert « au chasteau d'Yvour, sur le Rhosne, à une lieue près Lion, » se voit encore aujourd'hui au même endroit. C'est une pierre dont il manque à peu près la moitié en hauteur, et dont la partie droite a été fort endommagée par de larges et nombreuses épaufrures. Mais, tel qu'il nous reste, ce morceau antique offre encore un très grand intérêt, surtout pour la petite localité dans laquelle il se trouve, et je m'étonne qu'il ait passé jusqu'à ce jour si fort inaperçu. La pierre est renversée et enclavée dans les murs extérieurs du château, à l'angle au levant.



MATRIS AUGustis EBURNICI Lucius JULius SAMMius ET..... La partie inférieure de ce petit monument, si elle eût été retrouvée, nous fournirait peut-être quelques documents sur ces *eburnici* dont Julius Sammius et un ou plusieurs autres personnages, mentionnés avec lui, faisaient partie. Ces *eburnici* formaient-ils une famille, un *pagus*, un établissement industriel ou autre? tiraient-ils leur nom de la couleur d'ivoire de leur teint, de leur origine ou de leur profession? Telles sont les questions que je me suis posées, et que je n'ai pu résoudre faute de documents. Mais celle que je crois pouvoir trancher, c'est que la petite localité d'Yvours a retenu le nom de ces anciens habitants de son territoire. Que ce soit par la modification successive du langage ou par la traduction que ce mot d'Yvours se soit formé, son étymologie ne m'en paraît pas moins évidente.

Eburnicus vient d'*ebur*. La prononciation de l'U en OU en fait *ebour;* le changement de la labiale B en V, si commun dans les pays méridionaux, nous donne *evour;* et celui de l'E en I, qu'on trouve fréquemment, soit dans les monuments, soit dans les plus anciens manuscrits des auteurs latins, produit *ivour* ou *yvour*. Cette dernière orthographe indique peut-être une transformation intermédiaire de l'E en U grec. Du temps de Bellièvre on disait *ivor,* qui est presque notre mot actuel ivoire, du latin *ebur*. Je regrette de n'avoir pas pu me procurer quelque ancien titre d'Yvours; nous aurions peut-être retrouvé dans le nom de cette seigneurie au XII[e], au XIII[e] ou au XIV[e] siècle, le souvenir des *eburnici* ou *yvouriens* de l'époque gallo-romaine. Je laisse cette tâche aux historiens et aux chroniqueurs du Lyonnais, auxquels je suis heureux d'avoir, je crois, révélé une origine jusqu'ici inaperçue.

---

1. — C'est sans doute de cet usage que vient le proverbe encore en vogue : *Montrer son c.. à ses créanciers* pour dire ne pas payer. Il n'est si bizarre locution traditionnelle qui n'ait sa raison d'être.

2. — *Lugd. prisc.*, 118.

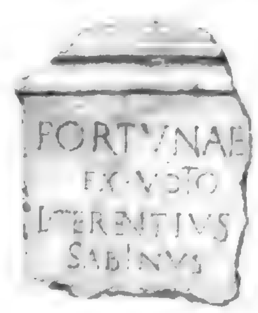
LA FORTVNE

Le culte de la Fortune, chez les Romains, rappelle le nom de Servius Tullius qui, le premier, consacra un temple à cette inconstante déesse, sur le forum *Boarium*. Pythagore et Platon font de cette divinité l'instrument et le ministre du Dieu suprême : Dieu conduit tout, et la Fortune et l'Occasion, Τύχη καὶ Χαίρος, gouvernent avec lui les choses humaines [1]. Aucune divinité n'eut à Rome plus de temples, d'autels, de surnoms que cette dispensatrice des biens et des faveurs. Parmi tous les noms sous lesquels on l'adora : FORTUNA *publica*, — *primigenia*, — *fortis*, — *privata*, — *redux*, — *manens*, — *dubia*, etc., etc., il y en a un qui m'a toujours frappé, parce que la cérémonie qu'il rappelle renferme un sens profond et symbolique : c'est le nom de la Fortune virile. Chaque année, au premier jour d'avril, les filles à marier accouraient dans son temple, et, déposant leurs vêtements, mettaient à nu les défauts de leur corps ; elles offraient ensuite un peu d'encens et d'humbles prières à cette déesse, pour qu'elle rendît leurs défauts invisibles et les dérobât aux regards des hommes :

Accipit ille locus, posito velamine, cunctas ;
Et vitium nudi corporis omne videt.
Ut tegat hoc, celetque viros, Fortuna virilis
Præstat ; et hoc parvo thure r gata facit. [2]

Le pouvoir qu'avait la Fortune de cacher aux regards les défauts des jeunes filles à marier, a survécu au polythéisme.

XLVI. — Le petit monument, en l'honneur de la Fortune, qui se voit à notre musée lapidaire [3], n'offre rien de remarquable : c'est l'accomplissement d'un vœu fait à cette déesse par LUCIUS TERENTIUS SABINUS.



La ligature de l'E et de l'N dans le nom de Terentius, ainsi qu'un défaut général d'harmonie dans les lettres, indique que cette inscription n'appartient plus à la bonne époque de l'art. La partie qui manque contenait sans doute la formule ordinaire : V. S. L. M.

XLVII. — Le P. Menestrier [4] rapporte une autre inscription lyonnaise, en l'honneur de la même divinité. Ce monument, depuis longtemps perdu, ne se trouve dans aucun autre auteur ; je ne peux donc ni vérifier ni garantir la complète exactitude de la leçon conservée par le savant auteur de

1. — PLAT., *De Leg.*, IV.
2. — OVIDE, Fastes, IV, 147.
3. — Arcade LI, n° 391.
4. — Préparat., 21.

l'Histoire consulaire de la ville de Lyon, je me borne à la reproduire :

DEAE FORTVNAE
RESPECTIVS
HILARIANVS
SPECVL COMM ·
AEDEM DEDICAVIT
IDIBVS FEBRAR
SABINIANO
ET SELEVCO
COS

Respectius Hilarianus, qui témoigne par cette inscription avoir dédié un temple à la Fortune, était SPECULATOR COMMENTARIENSIS. J'ai déjà parlé des *speculatores* à propos des *frumentarii* [1]. Ces *speculatores* étaient primitivement les éclaireurs de l'armée; il y en avait dix par légion, un par cohorte. Certains passages de Tacite [2] font penser que sous les premiers empereurs il y eut un corps de *speculatores* attachés à la personne du prince. Mais bientôt ils ne furent pas employés seulement à connaître les mouvements de l'ennemi, ou à la garde particulière du maître de l'empire, ils servirent à la police de l'intérieur, à la surveillance de la rentrée des impôts et des redevances; ils devinrent successivement courriers, dénonciateurs et bourreaux.

Nous avons vu [3] ce qu'étaient les *commentarienses*.

La dédicace du temple que cette inscription rappelle a eu lieu aux ides de février, sous le consulat de *Gratus* Sabinianus et de *Claudius* Seleucus, qui répond à l'an 221 de l'ère chrétienne. Cette époque du règne de l'infâme Héliogabale, et l'absence de toute indication de légion, me font penser que Respectius Hilarianus était un inspecteur ou un agent fiscal.

LE BON ESPRIT
ET LA FORTVNE DE RETOVR

XLVIII. — Le 28 mars 1780 on découvrit dans la maison Imbert, rue Ste-Catherine, un monument des plus remarquables, et qui est aujourd'hui un des principaux ornements de notre musée lapidaire. [4]

1. — Page 51.
2. — Tacit., *Hist.* I, 24; et II, 81.
3. — Page 41.
4. — Arcade XXXV, n° 232.



Cette belle inscription a été l'objet d'un mémoire plein de science et d'intérêt, lu à l'Institut par M. Mongez, et publié dans les *Archives historiques et statistiques du département du Rhône* [1]. C'est à ce travail complet et consciencieux que j'emprunte une grande partie des détails que l'interprétation de ce monument réclame.

Le couronnement ou le chapiteau de cet autel a été trouvé brisé, et, par une négligence impardonnable, on en a laissé perdre tous les fragments. Sur un de ces débris on lisait, en lettres de 5 centimètres 41 millimètres de haut :

VIↃE

mot assez heureusement restitué par la dédicace PROVIDENTIÆ ou par PROVIDENTIÆ DEOR., ou encore par PROVIDENTIÆ AUGGG.

Le corps de l'inscription doit être lu ainsi :

BONÆ MENTI AC reDUCI FORTUNÆ REDHIBITA ET SUSCEPTA PROVINCIA Titus FLAVIUS SECUNDUS PHILIPPiaNUS Vir Clarissimus LEGatus AUGustorum (*trium* représenté par les trois G du mot AVGGG) PROVinciæ LUGdunensis LEGatus LEGionum *primæ* Minerviæ ET *decimæ quartæ* GEMinæ ALLECTUS INTER PRÆTORIOS TRIBUNICIOS QUÆSTORIOS

---

1. — T. II, 81. — Voir aussi Millin ; Voyage dans le Midi, t. I, 328.

TRIBuno MILITUM LEGionis *septimæ* GEMinæ CUM JULIA NEPOTITIA [1] CLarissima Femina SUA ET Tito FLavio VICTORINO PHILIPPIANO Clarissimo Juvene TRIBuno MILitum LEGionis *quintæ* Macedonicæ ET Tito FLavio ULPIANO Clarissimo Puero LECTO IN PATRICIAS FAMILIAS ARAM CONSTITUIT AC DEDICAVIT.

La dédicace *bonæ Menti* rappelle la divinité *bona Mens*, dont le culte fut établi à Rome après la défaite du lac de Trasymène.

Mens quoque numen habet,

dit Ovide [2]; et Lactance, après les historiens latins, ajoute : *Mentem quoque inter deos collocavit senatus; quam profecto si habuisset, ejusmodi sacra nunquam suscepisset* [3]. Gruter, Marini et Muratori citent des inscriptions en l'honneur de *Mens*. [4]

La seconde dédicace : *Fortunæ reduci* et la cause de l'érection de ce monument, contenue dans ces mots : *redhibita et suscepta provincia*, se rattachent à une question historique qu'il importe d'éclaircir. A quelle époque et dans quelles circonstances T. Flavius Philippianus et sa famille ont-ils élevé cet autel consacré à la Providence, au bon Esprit et à la Fortune de retour ? L'abréviation AVGGG de la sixième ligne nous apprend que c'est sous le règne de trois Augustes, dont Philippianus était lieutenant, *legatus*. Un certain nombre d'archéologues, MM. Séguier et Millin entre autres, ont vu dans ces trois Augustes Carus, Numerianus et Carinus. Suivant leur opinion, notre monument serait un témoignage de la reprise de la Perse par Carus. D'après M. Mongez, dont je partage entièrement l'avis, les trois Augustes sont : Septime Sévère, Caracalla et Géta, et la province *redhibita et suscepta* n'est autre que la province lyonnaise rendue à l'ordre, à la soumission et à la prospérité après les longs malheurs qui suivirent la défaite d'Albin. Voici sommairement les raisons sur lesquelles ce savant s'appuie, et que j'espère fortifier encore par mes propres observations :

1° Le style du monument rappelle tout-à-fait la bonne époque des Antonins, et nullement celle de la décadence ou du Bas-Empire. Il a de l'élégance et de l'ensemble ; le caractère est net, et on ne remarque que deux ligatures : celle de l'E et du T dans le mot *et*, et celle de l'U et de l'M dans la terminaison de *militum*.

2° Le mot *Lugudunensis*, dont Millin et Mongez ont aperçu la première partie LUGUD, mais dont LUG seul se voit aujourd'hui, indique aussi une époque antérieure au Bas-Empire, *Lugdunensis* étant devenu alors seul usité.

3° La dédicace *bonæ Menti* se rapportant à une victoire sur les Perses, n'aurait aucune signification.

4° Les mots *provincia redhibita et suscepta*, sans le mot *Persica*, eussent été inintelligibles pour les Lyonnais ; on doit évidemment les appliquer à la province dans laquelle le monument a été élevé, sans cela on ne pourrait ni justifier ni expliquer l'omission du nom d'un pays dont la reprise et la conquête auraient fourni l'occasion d'ériger cet autel.

En voyant au contraire dans les trois Augustes Septime Sévère et ses deux fils, Caracalla et Géta, et en rapportant aux suites de la défaite d'Albin le monument de Flavius Secundus Philippianus, tout s'explique et se coordonne.

Après la victoire de Sévère et les sanglantes vengeances que le vainqueur exerça contre les partisans d'Albin, de longs jours de deuil et de calamités pesèrent sur la province dont Lugdunum était la capitale. Le souvenir de toutes les cruautés qui accompagnent la prise d'une ville ; les ruines qu'entassent

1. — Millin et Mongez ont lu Nepotilla. Un trait, que je crois accidentel, et qui lie la traverse du T avec le jambage de l'I, jette quelque incertitude sur ce nom.

2. — Fastes, VI, 241.

3. — Lact., *De fals. relig.*, I, 20.

4. — Grut., XCIX, 7. — Marini, *Att.*, I, 250. — Murat., 90, 1.

la guerre, le pillage et l'incendie; les haines qu'excitent les dénonciations, les proscriptions et les supplices; enfin l'horrible persécution religieuse, qui complète cet effroyable tableau, durent pendant bien des années éloigner les restes de la population lyonnaise, anéantir son commerce, entretenir des défiances entre les citoyens. Philippianus, lieutenant des Augustes à Lugdunum, s'appliqua peut-être à cicatriser ces plaies, ou peut-être encore, simple mais heureux témoin d'un retour à un ordre de choses plus prospère, il en rendit grâces à la Providence en élevant un autel au bon Esprit. Cette supposition, que tout rend probable, explique parfaitement les premiers mots de l'inscription *bonæ Menti;* elle s'accorde aussi très bien avec la dédicace *reduci Fortunæ.*

L'élévation de Géta au rang d'Auguste n'ayant eu lieu qu'en 208 [1], ou, suivant Eckhel, en 209, et la mort de Sévère étant arrivée le 4 février 211, c'est dans l'espace de ces deux années qu'a dû être érigé le monument de Philippianus. Or, la défaite d'Albin date de l'an 197; il a donc fallu douze ou quatorze ans pour que la paix, l'union et la fortune reparussent dans notre malheureuse province. Ce qui m'étonne, c'est qu'après les exécutions sanglantes de Sévère, qui rappellent les plus mauvais temps de Marius et de Sylla, il n'ait fallu que ce petit nombre d'années pour que Lugdunum retrouvât le calme et la prospérité.

Je passerai légèrement ici sur les titres et dignités de T. Flavius Secundus Philippianus et de sa famille, j'aurai occasion d'en parler en détail lorsqu'il s'agira du gouvernement politique et administratif de notre province et des divers agents par lesquels les empereurs l'exerçaient. Qu'il me suffise donc de faire remarquer que T. Flavius Secundus Philippianus appartenait, soit par descendance, soit par clientèle, à la célèbre famille *Flavia.* Notre inscription nous le montre investi de fonctions importantes: il était lieutenant des Augustes dans la province lyonnaise, charge qui dans les provinces impériales était presque une vice-royauté, et n'avait pour contrôle que l'autorité de l'empereur. Le second titre de Flavius Secundus Philippianus n'est qu'une conséquence du premier; car, en sa qualité de lieutenant des Augustes, il avait le commandement suprême des troupes de la province: d'où l'on peut tirer la conséquence que la première légion *géminée,* surnommée Minervienne, et la quatorzième géminée, tenaient alors garnison à Lyon. Il était de plus tribun militaire de la septième légion géminée, et *allectus inter prætorios, tribunitios, quæstorios.* Ces derniers titres sont purement honorifiques. Les empereurs, comme le remarque très bien M. Mongez, donnaient par faveur ou par récompense les titres et les ornements des magistratures à des citoyens qui ne les avaient point exercées: c'étaient des dignités honoraires. On doit entendre par légions géminées celles qui étaient formées des débris de deux légions. [2]

T. Flavius Victorinus Philippianus, fils aîné de Flavius Secundus, était tribun militaire de la cinquième légion surnommée la Macédonienne, et T. Flavius Aristus Ulpianus, son plus jeune enfant, avait été admis parmi les familles patriciennes, ainsi que cela se pratiquait depuis Auguste, pour remplir les vides que les proscriptions et les guerres civiles avaient faites dans le vieux patriciat romain.

Chaque membre de cette famille est désigné dans notre inscription par le titre de clarissime. Ce titre, inconnu du temps de la république, et devenu commun sous le Bas-Empire, a semblé fortifier l'opinion de ceux qui fixaient la date de notre monument au règne de Carus; mais il faut observer, avec M. Mongez, qu'on le trouve usité même dès les premiers empereurs. « C. Cassius Longinus, qui écrivait du vivant de Tibère, appelle *claras personas* les filles et femmes des sénateurs [3]; Ælius Marcianus, sous le règne d'Antonin, appelle les sénateurs *clarissimos viros* [4]; Sévère, dans une loi, donne le titre de *cla-*

1. — Panvini. — Tillemont.
2. — Dion, 55, 23.
3. — *Digest.*, XXVII, 10, 5.
4. — *Ibid.*, XLIX, 14, 18.

rissimi à des proconsuls [1]; enfin, le *vir clarissimus* se lit dans une inscription du temps de Trajan [2], et dans une autre de l'époque de Commode. » [3]

Sur notre monument T. Flavius Secundus Philippianus, sa femme et ses deux fils, prennent le titre de clarissimes. Les sigles C I, *clarissimus juvenis*, paraissent ici pour la seconde fois. Ils se trouvent dans une inscription de Portugal, publiée d'abord par Resendius [4], et ensuite par Gruter qui, à raison de leur nouveauté, crut voir une faute de copiste dans le manuscrit sur lequel il travaillait, et leur substitua C V, *clarissimus vir*. M. Mongez ne propose qu'avec une certaine défiance l'interprétation *clarissimo juvene;* mais l'inscription de Portugal, et l'ensemble de celle qui nous occupe, ne doivent pas laisser de doutes à cet égard. En effet, dans celle-ci nous lisons : T. Flavius Secundus Philippianus V C, *vir clarissimus*, Nepotitia C F, *clarissima femina*, Aristo Ulpiano C P, *clarissimo puero;* le fils aîné de Fl. Secundus, tribun militaire, et par conséquent dans la force de l'âge, a dû être désigné par C I, *clarissimo juvene*, le mot *juvenis* comprenant chez les Romains ceux qui sortaient de l'adolescence jusqu'à ceux qui commençaient à être comptés parmi les *seniores :* il établit d'ailleurs la différence du père au fils, et forme l'anneau intermédiaire entre le *vir clarissimus* et le *clarissimus puer*.

LES NYMPHES

XLIX. — Syméoni [5] nous a conservé l'inscription suivante, la seule à Lyon qui rappelle le culte des nymphes. Malheureusement, pour tout détail, Syméoni se borne à constater que ce monument provient d'une vigne située sur la colline de St-Sébastien et appartenant à un sieur Claude Guérin.

AVG
SACRAR NYMPHAR
SYLVARIVS FIRMISS

L'antiquaire florentin ne nous dit pas si cette inscription était conservée dans son entier, ou si ce n'était qu'un fragment. Son silence doit faire penser qu'il jugeait le monument complet. Dans ce cas on doit lire : AVGusto SACRARio NYMPHARum SYLVARIVS FIRMISSimus. Les temples et les sanctuaires, par l'effet de leur consécration, recevaient aussi bien que les divinités le titre d'augustes; Ovide le dit expressément :

Sancta vocant augusta patres : augusta vocantur
Templa sacerdotum rite dicata manu. [6]

Le nom des nymphes et le lieu où a été découvert le monument peuvent rattacher cette inscription à quelque établissement minéral ou thermal, ou à l'un de ces vastes réservoirs dont les restes ont été souvent signalés sur la colline de St-Sébastien, et dont les eaux servaient, soit aux fêtes brillantes de la naumachie, soit à entretenir la fraîcheur et la salubrité des rues.

---

1. — *Cod.*, VII, 58, 1.
2. — GRUTER, CCCCLVI, 1.
3. — GRUTER, CCCII, 2.
4. — *De Antiq. Lusitaniæ*, III, 179.
5. — *Le Antichità di Lione*, 29.
6. — Fastes, I, 609.

LES SAISONS

L. — Je ne conçois pas comment Millin[1] a pu classer parmi nos monuments antiques la petite tablette que voici :



FLORIDO VERI FLAVÆ MESSI MUSTULENTO AUTUMNO.

Cette inscription, autrefois engagée dans le mur de la terrasse des Génovéfains, est aujourd'hui au Palais des Arts[2]. Artaud, en la rapportant[3], ajoute qu'on la trouve plusieurs fois reproduite, ce qui peut la rendre suspecte. C'est là une des moindres raisons de révoquer en doute l'antiquité de ce monument. Il suffit d'examiner le style du cartouche, la forme et le système des lettres, en un mot, l'ensemble de la composition qui rappelle l'époque de Henri IV ou de Louis XIII, pour voir dans cette inscription, assez gracieuse du reste et d'une bonne latinité, l'œuvre d'un faussaire du XVIIe siècle, ou peut-être simplement une tablette destinée à décorer la villa de quelque amateur des lettres latines. M. Champollion[4] rapporte une inscription presque semblable, qui se voit à Gières, petit village à six kilomètres de Grenoble. J'ai vérifié le monument de Gières, qui est simple, sans sculpture ni ornement, et qui se rapproche beaucoup plus de l'antique : il m'a paru en tout semblable à un monument cité par Muratori[5], et sur l'authenticité duquel ce savant élève des doutes que je trouve bien fondés. L'inscription de Gières n'est peut-être cependant qu'une copie de celle de Muratori; car cet auteur place celle qu'il publie, non dans le voisinage de Grenoble, mais dans celui de Lyon : *in oppido* Albigny, *agri Lugdunensis, in ædibus domini* Boze. Voilà la seconde fois que nous retrouvons ce nom d'Albigny à propos d'inscriptions fausses ou suspectes. Y aurait-il eu par hasard dans ce petit village, au commencement du XVIIe siècle, une fabrique de monuments antiques? et le monument d'Albin, mentionné plus haut[6], sortirait-il de la même main que l'inscription en l'honneur des Saisons? L'artiste imitateur aurait donc voulu s'exercer dans tous les genres. A l'exemple de Virgile, après avoir célébré les choses champêtres, il n'aura pas craint d'aborder les traditions historiques, et de relever, par leur secours, l'origine de sa petite commune.

Genus unde latinum,
*Albani*que patres..... [7]

1. — Voyage dans le Midi, I, 514.
2. — Couloir de l'ancien réfectoire des Dames de St-Pierre, aujourd'hui la Bourse, n° 213.
3. — Notice, 2e édit., 83.
4. — Antiquités de Grenoble, 58.
5. — CIV, 3.
6. — Page 1.
7. — Virg., *Æneid.*, I, 6.

DIEVX INCERTAINS

LI. — Les dieux protecteurs d'un pays, d'un quartier, les dieux dans le voisinage et le rayonnement desquels on se trouvait plus immédiatement placé, étaient invoqués par les Romains sous les noms généraux de *dii adhærentes*, *dii proximi*, *dii vicini*. Ovide exilé, au moment de quitter Rome, s'adresse ainsi aux dieux du Capitole :

Numina vicinis habitantia sedibus ! [1]

Ces dieux du voisinage sont rappelés dans un certain nombre d'inscriptions [2] : on en trouve une à Uzès, deux à Vaison, trois à Nîmes, une à Beaucaire. La collection antique de notre Palais des Arts offre aussi un exemple du culte des dieux voisins ou proches; car je pense qu'on doit ranger dans la même classe les *dii adhærentes* et les *dii proximi* ou *proxsumi*. Ce petit autel provient d'Avignon; il faisait partie du cabinet Artaud. [3]



Je crois avec M. Bimard [4] que cette inscription doit être lue ainsi : PROXSUMIS TURTULLUS, *proximis Tertullus.*

LII. — Je range dans la classe des monuments élevés à des dieux incertains ou inconnus le petit autel suivant, de notre Palais des Arts : [5]



1. — *Trist.*, I, 3.
2. — SPON, *Misc.*, p. 90. — Voyage de deux bénédictins. — DOM. — GORI. — Mémoires de l'académie du Gard, année 1808, p. 348.
3. — Salle des antiques, dans une armoire.
4. — *Proleg.*, p. 32.
5. — Arc. LXIII, n. 342.

J'avoue que cette inscription, qui m'a fort intrigué, me paraît restituée un peu au hasard. A force de gratter une pierre tendre et dont la surface a été altérée par le temps, on finit souvent par découvrir des formes douteuses auxquelles le grattoir ou le poinçon donne un corps; ce ne serait pas le premier exemple d'une inscription ainsi *travaillée*. Cependant, s'il fallait absolument trouver un sens à ces quelques lettres, je lirais : ARA SULEVARUM, et les lettres suivantes pourraient être les initiales d'un nom de lieu. Ces lettres QUEM pourraient bien être encore des sigles indiquant une formule qui nous est inconnue aujourd'hui.

LIII. — Les deux fragments qui suivent, tout incomplets qu'ils sont, se rattachent à la série des monuments en l'honneur des dieux, et ne doivent pas être omis. Le premier est tiré des auteurs lyonnais [1]; il faisait partie de la collection des PP. Trinitaires :

. . . LIQ . . .
Q · EIVSD · CO
CIVES . . . . .
VELIOCAN . . .
V S L M ·

Rien ne peut faire soupçonner à quelle divinité ce vœu a été rendu. Le mot incomplet de *Veliocan*... rappelait peut-être les *Veliocasses* ou *Vellocasses*, peuples placés par César dans la Gaule Belgique et transportés par Auguste dans la Lyonnaise. La capitale des *Vellocasses* était Rotomagus, aujourd'hui Rouen.

LIV. — Le second fragment se trouve à notre musée lapidaire. [2]



A en juger par la grandeur et la beauté des lettres, ce magnifique reste d'un bloc énorme a dû faire partie de quelque important édifice religieux. Il a été trouvé, en novembre 1819, dans la Saône, devant la petite porte de l'ancien couvent de Sainte-Claire, qu'on vient de démolir. Le style grandiose de ce fragment peut faire légitimement soupçonner qu'il appartenait à quelque partie ou à quelque dépendance de l'autel d'Auguste, que les historiens, la tradition et la topographie ancienne placent tout près du lieu où gisait ce précieux débris. Artaud restitue la dernière ligne par EXORNARI CURAVERUNT, ou PULVINARI CÆSARUM. [3]

1. — SPON, Recherch., 93. — MENESTRIER, Prép., 20.
2. — Arc. XVI, n° 106.
3. — Notice, 25. — Voir aussi l'ouvrage sur l'Autel d'Auguste, du même auteur.

A TOVS LES DIEVX

LV. — Je ne peux mieux terminer cette première série que par ce monument, dernière et complète expression de la religion de l'époque gallo-romaine :



Cet autel fort dégradé, mais dont l'inscription a beaucoup de style et d'élégance, a été trouvé, en messidor an XIII, dans les fondations de l'ancienne église de St-Etienne [1]. Au-dessous de la dédicace *Diis cunctis* il y a trois lignes effacées. Artaud avait cru y reconnaître les traces des mots *et Spei divinæ;* j'avoue que cette restitution ne me paraît pas justifiée. Rien ne peut non plus faire soupçonner la cause de cette érasion, qui évidemment n'est pas accidentelle.

A tous les dieux ! Et qui n'était pas dieu alors, dans cette société romaine où il était plus facile de trouver un dieu qu'un homme : *Facilius deum quam hominem invenias* [2] ? Le panthéisme devait être le terme nécessaire et fatal du polythéisme. C'est à ce monstrueux résultat, négation de toute divinité, qu'avaient abouti le long travail de la pensée humaine livrée à ses propres forces, la lente fusion des éléments religieux, latins, étrusques, grecs, orientaux et barbares. Et Rome en était fière, puisqu'un poète l'en félicitait ainsi :

Dignus Roma locus quo deus omnis erat.

Saint Augustin compare cette multitude de dieux, occupés aux différents emplois que la fantaisie humaine a partagés entre eux, à la foule de petits ouvriers qui, dans la rue des Orfèvres, travaillent à un petit vase, où chacun met quelque chose du sien, quoiqu'un seul, un peu habile, eût pu suffire;

---

1. — Voir Palais des Arts, arc. XXXVI, n° 256.

2. — PÉTRONE, *Satiric.*

mais on a, dit-il, divisé le travail pour que chaque ouvrier, borné à une seule partie de l'art, et par conséquent ayant moins à étudier pour arriver à la perfection, se rendît plus vite utile. [1]

Toute l'histoire des erreurs de la société ancienne est contenue dans cette phrase de Varron : *Principes dei cœlum et terra.* La Genèse avait dit : *In principio creavit Deus cœlum et terram.* « Il y a un abîme, dit l'auteur auquel j'emprunte ce rapprochement [2], entre le langage de Varron et celui de la Bible. » Et cet abîme, les plus grands génies de l'antiquité n'ont pu réussir à le combler. D'après l'enseignement divin, l'homme est créé à l'image de Dieu ; toute sa destinée est dans ces mots : c'est pour lui la règle de toute justice, le guide de tout progrès, le terme de toute espérance. Au contraire, dans la société telle que le paganisme l'avait faite, Dieu est créé à l'image de l'homme, et, à mesure que celui-ci se dégrade, il invente de nouveaux dieux qu'il pétrit de son limon, qu'il revêt de ses propres vices, et sur lesquels il souffle son âme impure. La religion devient ainsi, non pas la règle, mais l'expression des mœurs publiques. Or, tout ce désordre dans les intelligences régna jusqu'à ce que l'éternel auteur de toute lumière et de toute vérité vînt lui-même en débrouiller le chaos et rappeler le genre humain à ses immortelles destinées. Le polythéisme abaissait Dieu jusqu'à l'homme, et même au-dessous ; le christianisme releva l'homme jusqu'à Dieu.

1. — Cité de Dieu, VII, 4.

2. — Recherches sur la religion des Romains. — L. Lacroix, p. 80.

ADDITION

AV CHAPITRE DES DIEVX ET DEESSES

LVI. — En creusant le sol de notre ancienne cité romaine pour continuer la ligne des fortifications, au-dessous du pavillon du télégraphe, on vient de découvrir un autel fort mutilé sur lequel on ne peut reconnaître avec certitude que ces quelques lettres : VRIO, qui me semblent la fin du mot *Mercurio*. Les lettres suivantes peuvent être le commencement d'*Augusto*.



CHAPITRE II

INSCRIPTIONS RAPPELANT LES DIVERS MINISTRES DE LA RELIGION

Le sacerdoce était chez les Romains une des plus éminentes dignités de l'Etat. La religion et la politique étaient à Rome si étroitement unies, que le prêtre était à la fois et le ministre des dieux et l'arbitre presque souverain des destinées de la patrie. Quoique bien déchu sous les empereurs, le sacerdoce conserva toujours ce double caractère, mais il devint alors, en réalité, bien plus l'instrument de la politique des maîtres du monde, que le ministère d'une religion qui ne parlait plus au cœur ni à la foi. C'était le degré qui conduisait aux plus grands honneurs, et la récompense des services rendus par un citoyen ou par ses ancêtres : « Je vous en prie, dit Claude, dans la célèbre harangue dont nous nous occuperons bientôt, honorez les fils de Vestinus des premières fonctions du sacerdoce, pour qu'ils puissent, avec les années, avancer dans les dignités. »

Les quatre principaux colleges sacerdotaux étaient ceux des pontifes, des augures, des septemvirs des épulons, et des quindécimvirs [1]. Après la mort et l'apothéose d'Auguste, l'ordre des prêtres consacrés au culte de la nouvelle divinité, sous le nom de *sodales Augustales* [2], prit rang à côté de ces grands colléges.

Pontifes. — Les pontifes avaient la direction suprême de tout ce qu'on appelait *res sacræ*, *sanctæ* ou *religiosæ*. Choisis d'abord parmi les patriciens, ils furent créés au nombre de quatre, et Numa qui les institua conserva à la royauté l'attribut du grand pontificat. Leur collége fut porté à huit membres, en l'an de Rome 454, par l'adjonction de quatre plébéiens [3]. Sylla éleva ce nombre à quinze, et l'on prétend que les sept derniers reçurent le nom de *pontifices minores*, qui les distingua des huit prêtres de l'ancienne création, nommés *majores*. Mais je préfère m'en rapporter au dire de Tite-Live qui, en parlant de L. Contilius, séducteur d'une vestale, ajoute qu'il était *scriba pontificis*, *quos nunc minores pontifices appellant* [4]. L'adverbe *nunc* indique qu'antérieurement ce nom de *minores* avait une autre signification : peut-être désignait-il, comme le pense Niebuhr, les pontifes des *minores gentes*. Le chef du collége des pontifes, *pontifex maximus*, était le souverain régulateur et le juge suprême de toutes les choses religieuses : *maximarum rerum, quæ ad sacra et religiones pertinent, judex erat* [5]. Toutefois il ne rendait ses décisions qu'après avoir consulté le collége ; c'est ce que Cicéron appelle *pro collegio respondere* [6]. Son autorité s'étendait sur tous les ministres du culte, et, si l'on en croit Denys d'Halicarnasse [7], il n'était tenu de rendre compte de sa conduite ni au sénat ni au peuple. Mais de nombreux

1. — Dion, LIII, 1.
2. — Tacit., *Ann.*, I, 54.
3. — Tit.-Liv., X, 6.
4. — Hist. rom., XXII, 57.
5. — Festus.
6. — Cic., *Pro domo sua*, 53.
7. — Lib. II.

exemples de l'appel aux citoyens contre les décisions des grands pontifes permettent de penser que cet écrivain, en attribuant à cette éminente dignité un pouvoir aussi absolu, avait en vue de servir et d'exalter les prétentions d'Auguste.

Le grand pontife était nommé par le peuple. Les autres membres du collége pontifical furent tantôt choisis par le collége même, tantot élus par les citoyens. Depuis Numa jusqu'à l'an 650, les pontifes se recrutèrent eux-mêmes. A cette époque, la loi Domitia leur enleva cette prérogative et la transporta au peuple. Sylla abolit la loi Domitia, et Labienus la fit revivre pour favoriser l'élection de Jules-César. Antoine rétablit l'usage primitif, et Pansa, au contraire, remit en vigueur l'usage introduit par Domitius. Les pontifes, de même que leur chef, étaient nommés à vie et inamovibles. Auguste lui-même n'osa pas dépouiller Lépide du grand pontificat, et il attendit la mort de son ancien collègue pour se revêtir de cette dignité qui, après lui, passa à ses successeurs.

Deux inscriptions lyonnaises nous ont conservé les noms des pontifes LUCIUS MARIUS, de la tribu Quirina, et SEXTUS LIGURIUS MARINIUS, de la tribu Galeria. Les charges nombreuses et les fonctions importantes de ces deux personnages marquant leur place parmi les principaux agents des empereurs, je me borne ici à rappeler leurs noms : nous les retrouverons plus loin.

I. — Un beau fragment, dont il ne reste plus de traces que dans les manuscrits de l'Académie de Lyon, permet de rattacher au collége des prêtres ou pontifes un personnage d'origine gauloise :

T BELGIS . .
SACERDOT .
HONORIB . .
STATVAM . .
CVM SV . . .
TRES PROV
PRIMO V . . .
PONEND . .
. . . .

Ce fragment, découvert en février 1768, près du cimetière de Ste-Croix, provenait des fouilles pratiquées pour asseoir les fondations de la nouvelle manécanterie. Il avait, suivant les indications de l'époque où il fut mis au jour, quatre pieds quatre pouces de hauteur sur deux pieds de largeur; les caractères avaient trois pouces de haut. L'inscription, dont il ne manquait qu'une faible partie, peut être restituée ainsi : Tito BELGIS.. SACERDOTi *omnibus* HONORIBus *functo* STATUAM CUM SUbscriptione TRES PROVinciæ *Galliæ* PRIMO V..... PONENDam *decreverunt*.

Ce monument était probablement la base même de la statue élevée à Titus Belgis.. Nous retrouverons bientôt la plupart des formules de cette inscription, intégralement conservées; je ne m'en occuperai donc pas ici. Je regrette seulement de ne pouvoir interpréter la ligne PRIMO V. La perte du monument ne permet pas, d'ailleurs, de vérifier si cette leçon est bien exacte.

AUGURES et ARUSPICES. — Le collége des augures ne le cédait à celui des pontifes ni en ancienneté ni en considération. Mêlés plus intimement à toute la vie publique des Romains, les augures en réglaient les mouvements, en dirigeaient l'activité. Leur ministère, en apparence tout religieux, était en réalité tout politique, et leur influence était d'autant plus grande qu'elle semblait n'avoir rien de personnel, et que ces arbitres de la paix et de la guerre, ces modérateurs des discordes intestines, ces régulateurs des

assemblées populaires ne se posaient qu'en interprètes de la volonté divine. Aussi l'augurat se recrutait-il dans les familles les plus distinguées, et Ciceron, qui se moque si agréablement des aruspices, prend au sérieux le ministère des augures, et fait un crime capital de la désobéissance à leurs décisions. [1]

Dans l'origine de cette institution, que les Romains avaient empruntée aux Etrusques, on ne compte que trois augures, un pour chaque tribu, suivant la division de la ville faite par Romulus. Servius Tullius, dit-on, en ajouta un quatrième, correspondant à la nouvelle répartition des citoyens en quatre tribus. La révolution de l'an 454 fit adjoindre à ces quatre augures patriciens cinq plébéiens [2], et Sylla porta leur nombre à quinze; plus tard, selon certains auteurs, il s'éleva même jusqu'à vingt-quatre. Leur élection suivit les mêmes phases que celle des pontifes, jusqu'au temps où la puissance impériale mit d'accord toutes les prétentions et tous les droits en les confisquant à son profit. Dans les municipes, sous les empereurs, ils furent, ainsi que les prêtres, nommés par les décurions : *Auguri ex decreto decurionum creato*, se lit sur une inscription rapportée par Gruter [3]; mais ce sénat provincial ne leur donnait à proprement parler que l'investiture, et, pour peu qu'on connaisse l'organisation et l'esprit de l'administration romaine dans les provinces, on est fondé à croire que l'élection réelle ou le choix du sujet appartenait à l'empereur et se faisait ou par lui ou par ses agents. Les augures étaient nommés à vie et inamovibles; Plutarque en donne la raison. [4]

Il n'entre pas dans mon sujet de m'étendre sur le ministère des augures, de pénétrer les secrets ou de rechercher les principes de leurs présages. Je n'ai dû que rappeler transitoirement et sommairement leur organisation. Je ne trouve d'ailleurs aucun monument lyonnais qui en fasse mention; mais une inscription de Tarragone, rapportée par Menestrier [5], d'après Gruter, a conservé le nom d'un LOLLIANUS GENTIANUS, *censitor* de la Province lyonnaise, qui, entre autres dignités, possédait celle de l'augurat. L'autel taurobolique de Tain [6] a fait depuis longtemps justice de notre prétention à un collége de trois cents augures.

A leur défaut, je trouve dans nos monuments le souvenir d'un aruspice. Les aruspices, ces frères déshérités des augures, n'avaient pas dans leurs attributions les grands présages, le chant ou le vol des oiseaux, la garde des poulets sacrés, dont l'appétit était un pronostic si favorable : leur ministère se bornait à l'inspection des entrailles des victimes, à l'appréciation du plus ou du moins de bonne volonté que mettaient les animaux à se laisser immoler, de la plus ou moins grande habileté des victimaires; à l'observation de la limpidité du sang, de la flamme, de la fumée et des autres particularités des sacrifices. Il leur était permis d'interpréter quelques prodiges; mais ces fonctions, quoique de la même nature que celles des augures, et tout aussi respectables par leur ancienneté, étaient loin de leur attirer la même considération. Caton ne concevait pas comment un aruspice pouvait en regarder un autre sans rire [7], et Cicéron blâmait comme un outrage fait au sénat l'introduction de l'aruspice Ruspina parmi les membres de la noble assemblée [8]. Il est vrai que les augures étaient des personnages considérables dans l'Etat, des agents politiques, des imposteurs privilégiés au service de la république, tandis que les aruspices n'étaient en général que de misérables Etrusques vendant en maintes occasions aux particuliers leurs présages à prix d'argent. Cependant peu à peu cette différence entre les augures et les aruspices s'effaça, et ils furent tous confondus dans un égal mépris. Le collége des aruspices, reconstitué par Claude [9], parait avoir été composé, sous les empereurs, de soixante membres. A défaut des auteurs,

1. — *De Legibus*, II, 8.
2. — TIT.-LIV., X, 6 et 9.
3. — CCCCXLIII, 8.
4. — *Quæst. rom.*, XCIX.
5. — Prépar., 17.
6. — Chap. I.
7. — CIC., *De Divin.*, II, 24, et *De Nat. Deor.*, I, 26.
8. — *Ep.* VI, *ad Famil.*, 18.
9. — *Retulit deinde ad senatum super collegio aruspicum, ne vetustissima Italiae disciplina per desidiam exolesceret, etc., etc.; factum ex eo senatus consultum, viderent pontifices quæ retinenda firmandaque aruspicum.* TACIT., *Ann.*, XI, 15.

les monuments doivent, je crois, ne nous laisser aucun doute à cet égard. Deux inscriptions romaines, publiées par Reinesius [1], une troisième citée par Doni [2], un monument de Bénévent, rapporté par Gruter [3], et l'autel de notre Oppius Placidus, sont des titres suffisants pour donner ce chiffre comme certain. Le chef du collége portait le titre de *summus haruspex*. [4]

II. — Le monument qui nous reste de Marcus Oppius Placidus, le premier des soixante aruspices qui composaient le collége, est depuis longtemps célèbre. Du temps de Syméoni, il faisait partie de la collection de M. de Lange [5]; plus tard, il fut transporté dans celle des Bellièvre [6]. Il figure dans la plupart des grands recueils d'inscriptions, et tous les historiens et antiquaires lyonnais en ont parlé [7]. Le temps, qui a fait disparaître tant de précieux restes antiques, connus de nos pères, a heureusement épargné celui-ci, qu'on retrouve intact au Palais des Arts. [8]



DIIS MANIBUS MARCI OPPII PLACIDI HARUSPICIS PRIMI DE *sexaginta* CUI LOCUM SEPULTURÆ ORDO SANCTISSIMUS LUGDUNENSIS DEDIT.

Ce tombeau, en forme d'autel, fut trouvé près du cloître de St-Just. Les sigles D M sont l'abréviation de la formule *Diis Manibus*, qu'on rencontre entière, ou ainsi exprimee, sur tous les monuments funéraires. Nous avons vu [9] que les mânes étaient les âmes des morts, considérees comme divinités infernales, *Dii Manes*. On leur faisait des offrandes et des sacrifices à certaines époques réglées par la religion

1. — P. 360 13.
2. — P. 146, 41. Conf. ORELLI, 2291 et suiv.
3. — CCCIV, 7.
4. — CIC., *Div.*, II, 24.
5. — Collect. des biblioph., SYMEONI, 54.
6. — ARTAUD, deuxième notice, 15.
7. — [illegible], Collect. des bibl., 89. — [illegible] — SPON, Rech., 82. — MENEST., Hist. cons., 76. — [illegible], t, 162.
8. — Arc. III, n° 409.
9. — Chap. 1, p. 18.

ou déterminées par la piété des survivants. On leur immolait des victimes ; on ornait le tombeau de couronnes et de guirlandes, on brûlait des parfums, on faisait des libations. Cette coutume remontait pour les Romains à Enée, mais en réalité on la retrouve chez tous les peuples anciens.

Ille e concilio multis cum millibus ibat
Ad tumulum, magna medius comitante caterva.
Hic duo rite mero libans carchesia Baccho
Fundit humi, duo lacte novo, duo sanguine sacro ;
Purpureosque jacit flores, ac talia fatur :
Salve, sancte parens, iterum ; salvete, recepti
Nequidquam cineres, animæque umbræque paternæ. [1]

« Les cérémonies par lesquelles on honorait les dieux mânes étaient expiatoires ; elles faisaient partie de cette longue purification du mois de février, qui commençait par les Lupercales, et qui se terminait par les Férales, le 21 de ce mois. La cérémonie durait plusieurs jours ; le dernier seul était appelé jour des Férales, parce que c'était celui où l'on offrait aux Mânes les présents destinés à les apaiser [2]. » *Deorum Manium jura sancta sunto. Hos letho datos, divos habento*, dit Cicéron [3]. L'histoire et le culte des dieux Mânes rappellent les plus pures et les plus nobles croyances de l'antiquité : le souvenir religieux des ancêtres, et les immortelles destinées de l'âme humaine.

Je serais assez porté à croire que le titre de *primus haruspex*, dans notre inscription, est synonyme de *summus haruspex*, et qu'il désigne le chef du collége des aruspices. Cette dignité relevait sans doute la profession de M. Oppius Placidus qui, en raison de ce titre, ou peut-être pour des services rendus à la cité dont il était probablement l'aruspice constitué, reçut du décurionnat lyonnais, *ordo sanctissimus Lugdunensis*, la faveur d'une concession gratuite de terrain pour sa sépulture.

QUINDECIMVIRS *sacris faciendis*. — Nous n'avons pas à nous occuper des quindécimvirs *sacris faciendis*. Aucune inscription lyonnaise ne fait mention de ce sacerdoce, à la garde duquel était confié le dépôt des livres sibyllins. Le ministère de ces prêtres consistait à interroger et à interpréter, dans les circonstances graves ou difficiles, ces oracles apocryphes qui étaient censés contenir les destinées de l'empire romain, et à célébrer les jeux séculaires. Mais ce nom de quindécimvirs doit nous rappeler certains ministres du culte de la Mère des Dieux dont nous avons parlé au chapitre premier de cet ouvrage. [4]

SEPTEMVIRS DES EPULONS. — Le collége des *septemviri epulonum* n'était, à proprement parler, qu'un démembrement ou plutôt un complément de celui des pontifes. Créé en 557, il ne fut, dans le principe, composé que de trois membres, nommés *triumviri epulones* [5], chargés spécialement des festins religieux et des rites consacrés pour les jeux publics. L'*epulum Jovis*, dont ils réglaient l'ordonnance, se donnait, tous les ans, à l'occasion des jeux plébéiens [6]. Le nombre de ces prêtres fut ensuite élevé à sept, d'où *septemviri*. On rapporte, avec assez de vraisemblance, cette augmentation à l'époque de Sylla. Le fondateur de Lugdunum, L. Munatius Plancus, était *septemvir epulonum*.

III. — Spon [7] et Menestrier [8] nous ont conservé le texte d'un fragment d'inscription fort endommagée qui faisait mention d'un Calfidus ou Caius Alfidus, septemvir des jeux et festins. L'historien de Lyon l'avait copiée dans la rue Ste-Colombe, derrière la place St-Michel.

1. — VIRG., *Æneid.*, v, 75.
2. — LOUIS LACROIX, Recherches sur la relig. des Rom., 121.
3. — *De Leg.*, II, 9.
4. — P. 26.
5. — CICÉRON, *De Orat.*, III, 19. — TIT.-LIV., XXXIII, 42.
6. — TIT.-LIV., XXV, 2 ; XXVII, 36 ; et XXIX, 38.
7. — Rech., 164, et *Miscell.*, 188.
8. — Prép., 30. — Conf., Mém. de l'Acad. des inscript., XIX, 709 ; et MAFFEI, *Mus. Veron.*, CCCLXVI.

. . . . . . CALFIDO A . . . . .
GALLO PACC . . . .
PROVINC · MACEDONIAE . . . . .
. . . RIVIAE TIBVRTIN · VALER · LEG · LEG
PROVINC · CRETE ET CYRENARVM LEG
AQVITANIC · VII VIRO EPVLON · SODALI H . .
. . . CIVITAS LEMOVIC

Les hautes et nombreuses fonctions de ce personnage rendent la mutilation de ce monument infiniment regrettable. Ce qu'il importe de signaler ici, c'est qu'il était *septemvir epulonum*, *sodalis Hadrianalis*, et gouverneur de la province Aquitanique, dont les *Lemovices* faisaient partie dès le temps de César : aussi voyons-nous que c'est la cité de ces peuples, *civitas Lemovicum*, qui érigea ce monument.

Prêtres augustaux. — Après la mort du fondateur de l'empire, et l'an 767 de la fondation de Rome, 14 de l'ère vulgaire, fut institué, sous le nom de *sodales Augustales*, le collége des prêtres de la nouvelle divinité que l'Olympe venait de recevoir, de la divinité d'Auguste. Suivant Tacite, on le créa pareil à celui des prêtres Tatiens, institués par Tatius (ou, selon d'autres historiens, en l'honneur de Tatius) pour conserver les mystères des Sabins. On tira au sort, parmi les grands de Rome, vingt-un membres, et l'on y ajouta Tibère, Drusus, Claude et Germanicus : *Idem annus novas cærimonias accepit, addito sodalium Augustalium sacerdotio, ut quondam T. Tatius, retinendis Sabinorum sacris, sodales Tatios instituerat. Sorte ducti e primoribus civitatis unus et viginti; Tiberius Drususque, et Claudius, et Germanicus adjiciuntur* [1]. Ce collége jouit, dès son origine, d'une grande considération, et l'histoire nous le montre, huit ans après sa création, assimilé à ceux des pontifes, des augures, des quindécimvirs et des septemvirs, dans les fêtes et les jeux célébrés pour le rétablissement de Livie. [2]

Mais, dès l'an de Rome 743, soixante nations gauloises avaient dédié à Auguste vivant un temple célèbre, dans lequel on honorait la divinité de l'empereur unie à celle de Rome. Ce temple, élevé à Lugdunum et au confluent du Rhône et de la Saône, fut desservi, dès le principe, par des prêtres spéciaux, *sacerdotes Romæ et Augusti*, entretenus et probablement nommés par les peuplades qui avaient concouru à la fondation de ce somptueux édifice.

Il n'entre pas dans mon plan de décrire, après tant d'autres [3], l'autel de Rome et d'Auguste, d'en rechercher les dimensions, d'en restituer les diverses parties. Ce point de notre histoire descriptive a fourni le sujet de nombreuses dissertations, dans lesquelles l'imagination des auteurs modernes nous a trop largement dédommagés du peu de détails que nous avaient laissés les historiens et les géographes de l'antiquité. Qu'on distingue, avec Strabon, un temple et deux autels, ou qu'on confonde, avec un grand nombre d'écrivains, les autels et le temple, comme étant une même chose, le culte qui se rattache à cette grande fondation n'en est pas moins un, et les *sacerdotes ad templum* ou *ad aram*, les ministres de la divinité d'Auguste, des Augustes, des Césars, etc., n'appartiennent tous qu'à un seul et même ordre, celui

1. — Tacit., *Ann.*, I, 54.
2. — *Ibid.*, III, 64.
3. — Chez les anciens : Dion Cassius, LIV. — La Chronique de Cassiodore. — Suétone, *in Claud.* — Strabon, *Geograph.*, IV. — Tite-Live, *Epit.*, 137. — Parmi les modernes : Hist. littér. de la France, I, 136. — Frédéric Walchius, *Acta societatis Jenensis*, III. — Th.-L. Mustel, *Parerga historico philologica* Gœttingue, 1749. — Tous les historiens de Lyon, depuis Paradin, Rubys, Menestrier, Colonia, Pierre de Marca, Brossette, jusqu'aux auteurs plus récents. — Les Archives historiques du département du Rhône et la Revue du Lyonnais, *passim*. — Lyon ancien et moderne, article Ainay ; — et surtout F. Artaud, Discours sur les médailles d'Aug. et de Tib., au revers de l'autel de Lyon ; etc., etc.

des prêtres augustaux. La critique d'Artaud peut être fort judicieuse, lorsqu'il s'agit d'établir la différence entre le temple et l'autel d'Auguste; mais elle fait défaut, lorsqu'il s'agit de comprendre l'ensemble du culte des empereurs [1]. N'ayant à m'occuper que des monuments épigraphiques qui en rappellent le souvenir, je me bornerai à constater que, d'après ces monuments, le temple et l'autel de Rome et d'Auguste étaient situés au confluent du Rhône et de la Saône, *ad confluentes Araris et Rhodani;* que les prêtres *ad templum* ou *ad aram* me paraissent appartenir tous au même collége; que les inscriptions *ad honores*, dans lesquelles ces prêtres sont rappelés, sont en général d'un très beau style et d'une bonne époque; qu'on les trouve gravées sur des blocs de pierre qui devaient se lier à un ensemble imposant; que, par leurs dimensions, ces blocs divers faisaient partie ou de soubassements, ou d'entablements, ou de frises, ou enfin de piédestaux. Je pense donc, sans vouloir entrer dans de plus grands détails, que notre temple était une vaste enceinte ornée d'inscriptions et de statues, et comprenant, avec les deux principaux autels, ainsi que les noms et la représentation des soixante peuplades fondatrices dont parle Strabon, une basilique ou tribunal et un certain nombre de monuments nationaux qui y furent successivement ajoutés par les trois provinces de la Gaule. C'est ce qui explique pourquoi les médailles d'Auguste et de Tibère, frappées dans nos pays, et portant au revers l'autel de Lyon, ne représentent pas la façade d'un édifice, mais bien le principal objet de la vénération des peuples, l'autel de Rome et d'Auguste sur lequel leur nationalité était venue s'immoler, le centre et le résumé de la célèbre fondation de notre confluent à laquelle chaque génération, pendant deux siècles, ajouta son idole. Je donne ici ce revers si connu, que l'inscription ROMÆ ET AUGUSTO rattache d'ailleurs à mon sujet :

Nos provinces eurent donc leurs prêtres augustaux, vingt-quatre ans avant la création du collége des *sodales Augustales.* Ainsi, il ne faut pas confondre avec ces derniers nos prêtres de l'autel de Rome et d'Auguste. Il faut encore moins voir, dans les *sodales Augustales,* les *sextumviri* ou *seviri Augustales,* dont j'aurai bientôt occasion de parler. Ce sont autant de corporations ou de colléges distincts, qui n'ont de commun que certaines attributions, et le surnom indiquant leur origine. La plupart de nos historiens ont commis cette étrange méprise.

Cette distinction bien établie, il me sera permis de ranger dans la classe des ministres de la divinité des empereurs l'ordre lyonnais des prêtres de l'autel de Rome et d'Auguste. Frères aînés des *sodales* romains, ils forment dans notre province un collége qui, par son importance et ses fonctions, rappelle le sacerdoce augustal de Rome.

Les auteurs anciens ne nous ont pas fait connaître le nombre de prêtres qui composaient ce collége; mais l'ensemble du culte augustal à Lugdunum autorise à croire que, dans le principe, il comprenait soixante membres, nombre égal à celui des soixante peuplades qui avaient concouru à l'érection de notre temple national.

La plupart des monuments qui nous restent des prêtres de Rome et d'Auguste proviennent originaire-

---

1. — ART., ouvr. cité, note 12, établit une distinction entre les prêtres du temple et ceux de l'autel. Pourquoi n'en établit-il pas entre ceux de l'autel de Rome et d'Auguste, et ceux de l'autel des Césars?

ment du quartier d'Ainay, lieu où était autrefois le confluent des deux fleuves, et où était situé le magnifique édifice que la reconnaissance de la Gaule avait élevé à l'adroit et pacifique héritier des conquêtes de Jules-César. Ces monuments, ainsi que les restes épars du temple et les débris du Forum encore existants au moyen-âge à l'état de ruine, et tels que les invasions des Barbares et la réaction religieuse qui suivit l'anéantissement du paganisme les avaient laissés, furent, du IXe au XIIe siècle, employés comme matériaux dans les constructions ou réparations des églises d'Ainay, de St-Jean, de Ste-Croix, de St-Pierre, de St-Côme, de St-Paul et du vieux pont du Change. [1]

Le premier prêtre du temple lyonnais, dont l'histoire nous a transmis le souvenir, fut l'éduen CAIUS JULIUS VERECUNDARIDUBIUS [2]. Son nom, conservé seul dans la première création et dans le simple sommaire d'un livre aujourd'hui perdu, ne doit pas nous faire penser qu'il n'y eût qu'un seul prêtre attaché à l'autel de Rome et d'Auguste; il faut voir, je crois, dans C. Julius Verecundaridubius, le premier chef du collége.

IV. — Un autre prêtre éduen, dont le nom n'est pas arrivé jusqu'à nous, figure dans la galerie des antiques du Palais des Arts. [3]



1. — Voir les Hist. de Lyon.
2. — FLORUS, Somm. du CXXXVIIe liv. de TITE-LIVE.
3. — Arc. XXVII, n° 182.

Je ne crois pas qu'on doive restituer le fragment AED autrement que par *æduo*. Nous verrons, dans la plupart des inscriptions sacerdotales qui nous restent, le nom de patrie placé immédiatement après les noms des prêtres. L'ancienne confédération des Eduens, qui les premiers reçurent le titre de frères et d'alliés du peuple romain, avait pour capitale Bibracte, aujourd'hui Autun, et comprenait dans son patronage les Ségusiens ou Ségusiaves, peuple dans le territoire duquel se trouvait la ville de Lugdunum.

Les trois fragments de cette inscription ont été exhumés en deux fouilles différentes faites dans la même localité : il serait heureux qu'une troisième fouille nous rendît, non le fragment qui manque à droite et qu'il est facile de suppléer, mais toute la partie supérieure qui contenait les noms du pontife éduen. Le morceau OS FUNCTO avait été trouvé dans la démolition de la chapelle de St-Côme, et transporté dans la collection Dutilleu, à la Croix-Rousse, rue Masson, où Millin l'a signalé [1]. Les deux autres ont été découverts, le 9 octobre 1833, dans la rue à laquelle cette chapelle a donné son nom, par les ouvriers employés à la pose des conduits du gaz. Artaud reconnut bien vite le rapport de ces trois fragments, et les réunit en un seul bloc [2]. Mais ce zélé conservateur de nos richesses antiques n'a pas été, selon moi, aussi heureux dans l'interprétation des trois lettres AED par *ædili*. — Edile de quelle cité? aurait-il dû se dire. Au reste, sauf en ce qui concerne ce premier mot incomplet, la restitution de ce monument honorifique, *ad honores*, que son style doit faire ranger parmi les restes du premier siècle ou des premières années du second, n'offre aucune difficulté.

A. (le nom du personnage manque)... .. AEDuo SUMMIS *honoribus* APUD SUOS FUNCTO SACERDOTI AD TEMPLum ROMæ ET AUGusti AD CONFLUENTes ARARIS ET RHODANI. Nous trouverons dans presque toutes les inscriptions des prêtres et des personnages considérables cette formule : *summis* ou *omnibus honoribus apud suos functo;* elle nous montre certaines dignités, telles que le sacerdoce, comme complément et récompense de charges provinciales honorablement exercées; elle se rapporte en général à des fonctions civiles et municipales, et désigne ordinairement des personnages appartenant à la province.

Si la série des inscriptions sacerdotales qui nous occupe était plus riche et plus nombreuse, nous aurions l'espoir d'y retrouver le nom de toutes les peuplades, ou au moins de toutes les confédérations gauloises qui avaient contribué à l'érection du temple de Rome et d'Auguste, et qui tenaient à honneur d'y entretenir des ministres de cette double divinité. Cette découverte ne serait pas d'un médiocre intérêt pour notre histoire ; mais malheureusement il ne nous est parvenu, dans cette série, que peu de monuments entiers et quelques fragments. Ces restes antiques appartiennent tous à deux époques : les uns à celle où le culte d'Auguste divinisé était seul associé à celui de Rome ; les autres au temps des Antonins, alors que l'apothéose des héritiers de la puissance d'Auguste avait associé au culte du fondateur de l'empire celui de tous ses successeurs. Après le second siècle, et c'est un fait que je note sans trop redouter que de nouvelles découvertes me donnent un démenti, après le second siècle, dis-je, nous ne retrouvons plus de prêtres de l'autel de Rome et d'Auguste. Le fait que je constate ici doit tenir aux causes suivantes : ou ce ministère était alors trop déchu pour qu'on s'en glorifiât comme d'un titre; ou la fréquente érection d'autels consacrés à la divinité des empereurs vivants, *numinibus Augustorum*, servait mieux la vanité de ces maîtres du monde que leur association posthume au culte d'un homme dont le nom écrasait le leur; ou, enfin, les rites phrygiens et orientaux de la Mère des dieux et de Mithra, et le culte des Génies et des Mères, avaient envahi presque toute la religion de cette époque.

V. — Après le prêtre éduen, dont le nom nous est inconnu, l'ordre alphabétique plutôt que l'ordre chronologique amène le monument d'un prêtre de l'Auvergne.

---

1. — Voyage dans le Midi, I, 528.

2. — Voir un article du journal le Réparateur, 11 octobre 1833.



Cette inscription, depuis longtemps connue, avait été signalée par Bellièvre « près la porte de la « chapelle Sainct-Cosme [1]. » Elle fut de là transportée dans la collection Dutilleu, qui a accru notre Musée antique d'un certain nombre de monuments remarquables [2]. On peut, avec Bellièvre, Spon, Menestrier, Colonia et Artaud [3], rétablir facilement les deux premières lignes de cette inscription, qui a beaucoup souffert de ces divers déplacements :

CAIO seRVILIO MarTIANO ARVERNO CAII SERVILII DOMITII FILIO SACERDOTI AD TEMPLUM ROMÆ ET AUGUSTORUM TRES PROVINCIÆ GALLIÆ.

Cette inscription appartient à la seconde époque que nous avons signalée plus haut. Le nom de ce prêtre du temple de Rome et des Augustes n'est pas nouveau dans le sacerdoce romain : un Caïus Servilius avait succédé à Licinius Crassus dans le grand pontificat [4]. Ce n'est pourtant pas un rapport de famille que je prétends faire, mais un simple rapprochement.

Les *Arverni*, Auvergnats, étaient l'un des trois anciens peuples qui formaient la grande famille des Galls. Ils avaient dans leur clientèle les *Helvii*, peuples du Vivarais, les *Velauni* du Velay, les *Gabales* du Gévaudan, et les *Ruthenes* du Rouergue.

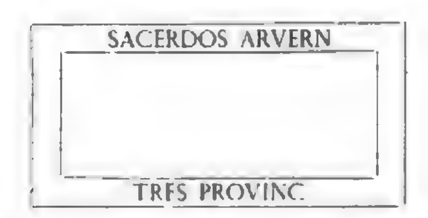
1. — *Lugd. prisc.*, *Epitaph.*, pag. 111.
2. — Voir au Palais des Arts, arc. XXXIV, n° 240.
3. — SPON, Rech., 138. — MENEST., Hist. cons., 75. — COLON., I, 98. — ARTAUD, 2e Notice, 50.
4. — TIT.-LIV., XL, 42.

Les trois provinces de la Gaule qui élevèrent ce monument à C. Servilius Martianus, sont les mêmes qui avaient dédié de concert le temple de Rome et d'Auguste : les trois provinces de la Gaule Chevelue, l'Aquitanique, la Lyonnaise et la Belgique, qui avaient Lugdunum pour métropole, *ἐπίσημος μητρόπολις* [1]. La Province romaine par excellence, la Narbonnaise, avait son culte augustal à part. Ces trois Gaules sont ainsi représentées sur une médaille d'argent de l'empereur Galba :



Un monument singulier, trouvé près de Morriat (Franche-Comté) en 1734, et communiqué par Bimard à Muratori qui l'a publié [2], nous apprend que certains prêtres avaient le titre de prêtres des trois provinces de la Gaule : « A Latinius Catapanus, Eduen de la tribu Pomptina, *sacerdoti trium provinciarum Galliarum.* »

VI. — On a vu longtemps, « en la grange de la Violette, près la Guillotière, sur le chemin de la Vul-« pillière, en une bachasse qui malheureusement a esté cavée sur l'escripture, où toutesfois *aliquid* « reste *in labro* [3] », on a vu, dis-je, un fragment d'inscription qui rappelait un autre prêtre arverne auquel les trois provinces de la Gaule avaient aussi élevé un monument.



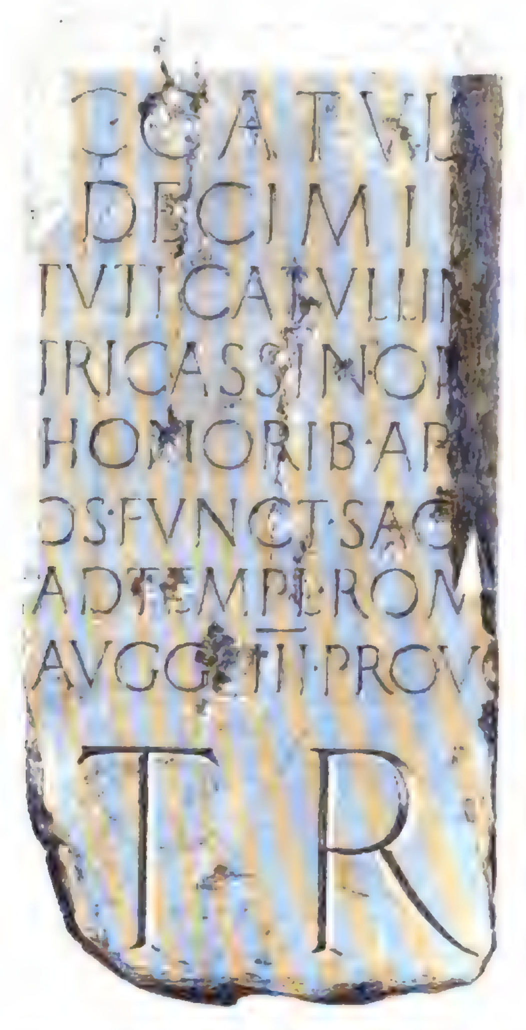
Si ce reste d'inscription a été fidèlement copié par Bellièvre, il ajoute quelque autorité à l'opinion d'après laquelle les peuples fondateurs du temple de Rome et d'Auguste avaient auprès de ce temple leurs prêtres respectifs; car remarquons bien qu'on n'y lit pas : un tel *Arvernus,* mais bien *sacerdos Arvernus.*

Je ne dois pas oublier de rappeler ici le Séquanien QUINTUS ADGINNIUS MARTINUS, fils d'Urbicus, *sacerdos Romæ et Augusti ad aram ad confluentes Araris et Rhodani*, dont le nom figure au chapitre précédent dans deux inscriptions, l'une en l'honneur de Jupiter [4], et l'autre de Mars Ségomon [5]. En rapprochant ces inscriptions de celles qui viennent d'être produites, nous retrouvons, auprès de l'autel de Rome et d'Auguste, la représentation des trois grandes branches qui constituaient la famille des Galls proprement dits, avant l'invasion de César : les Arvernes, les Eduens et les Séquaniens.

VII. — La croix de l'ancien cimetière de St-Pierre et de St-Saturnin reposait autrefois sur un monument antique élevé à un prêtre du même collége, originaire du pays de Troyes. Cette pierre, qu'on voit

1. — Ptolém., II, 8.
2. — *Nov. Thesaur.*, 1020, 3.
3. — Bellièvre, 93.
4. — Page 5.
5. — Page 9.

aujourd'hui à notre Musée lapidaire [1], a eu ses angles équarris probablement lorsqu'on voulut l'employer comme base de ladite croix. Elle faisait primitivement partie d'un bloc plus considérable dont le complément se trouvait engagé, tout auprès, dans le pied de la muraille du clocher de St-Pierre.



Tel qu'il existe encore, ce monument serait facile à compléter; mais les recueils de Gruter, de Muratori [2], et les ouvrages des historiens et des antiquaires lyonnais [3], permettent de rétablir le texte antique dans son entier et avec toute certitude. Voici, d'après leurs leçons comparées, ce qu'on lisait sur le fragment du clocher de St-Pierre, qui contenait la suite et le complément de cette inscription :

1. — Arc. xxx, n° 206.
2. — Grut., cccLxxxvi, 8. — Murat., mLxxxviii, 7.
3. — Syméoni, 26. — Bellièvre, 102. — Paradin, 128. — Spon, 137. — Menest., Hist. cons., 75. — Colonia, i, 94. — Millin, Voyage, i, 448. — Artaud, 2e Notice, 43. — Grosley, Ephém., i, 3 et 23; etc., etc.

· IO	
· O	IVNI · ·
FIL	DOMITIOI · · ·
NIB	VXOR · · · ·
DSV	CATVL · · ·
ERD	DECIMIN · ·
· ET	
ALL	

ESPR ·

Ce qui nous donne une première inscription complète et formulée en ces termes : Caio CATULLIO [1] DECIMINo [2] TUTI CATULLII FILio TRICASSINo OMNIbus HONORIBus APUD SUOS FUNCTo SACERDoti AD TEMPLum ROMæ ET AUGustorum TRES PROVinciæ GALLiæ ; plus, une seconde inscription qui paraît rappeler la femme de Catullius Deciminus, et qu'on peut lire ainsi : JUNIæ DOMITIOLæ UXORi CATULLii DECIMINi. Gruter, d'après Scaliger, complète encore la ligne TR de la partie qui nous reste par ESPR, ce qui nous donne TRESPR. Ces lettres indiquent évidemment que le monument de Catullius ayant été détruit ou fort dégradé, a été restitué. C'est en effet par *titulus restitutus* qu'on explique, depuis Menestrier, les sigles TR qui terminent la partie de l'inscription que notre Musée possède encore. La leçon de Gruter ne change rien à cette explication ; elle la confirme au contraire et nous apprend, selon moi, par qui le monument a été restitué : *titulus restitutus ex sententia provinciarum romanarum*, ou plutôt *tres provinciæ restituerunt.*

Les *Tricassini*, peuples de la Gaule Celtique, aujourd'hui pays de Troyes, dont le territoire était à peu près circonscrit entre la Seine et la Marne, sont nommés dans les auteurs *Trecasses* [3] et *Tricassii* [4].

Au moment où j'allais livrer ce chapitre à l'impression (février 1847), un jeune architecte, plein de zèle pour la science, M. P. Pascal, m'a écrit que dans la rue Martin, près de la place St-Michel, en creusant les fondations d'une construction nouvelle, on venait de mettre à découvert une grande quantité d'anciens matériaux, parmi lesquels il avait remarqué des pierres contenant des inscriptions qui semblaient appartenir à l'époque romaine. Persuadé que ce terrain, attenant à l'ancien temple d'Auguste, devait me fournir de nouveaux titres à ajouter à la série qui m'occupait, je m'y suis transporté aussitôt, et j'ai trouvé, sur l'emplacement qui m'était indiqué, des ouvriers démolissant un mur de l'ancien couvent de St-Michel qui n'avait pas moins de deux mètres d'épaisseur. Dans ce mur, formé en effet de beaux blocs en tout semblables à ceux qu'on a retirés du pont du Change, se trouvaient employés comme alléges quatre énormes tronçons de colonnes engagées à la moitié de leur diamètre, qui avaient dû figurer dans un édifice antique. Ces colonnes sont en belle pierre de choin de Fay, et leur diamètre n'est pas moindre de soixante-seize centimètres. L'examen attentif de la masse considérable de débris antiques que j'avais sous les yeux me fit découvrir trois fragments d'inscriptions, l'un sur lequel on ne peut plus reconnaître que ces trois lettres : ILV ; l'autre, qui se rattache probablement au culte augustal, et qui me paraît être le reste d'un titre honorifique consacré à l'héritier du fondateur de l'empire, à Tibère.

1. — Ce nom ne me paraît pas douteux, d'après la troisième ligne de l'inscription gravée plus haut.

2. — L'inscription accolée à celle-ci nous donne ce nom, que l'espacement des lettres justifie.

3. — PLINE, IV, 18.

4. — PTOLÉMÉE, II, 8.

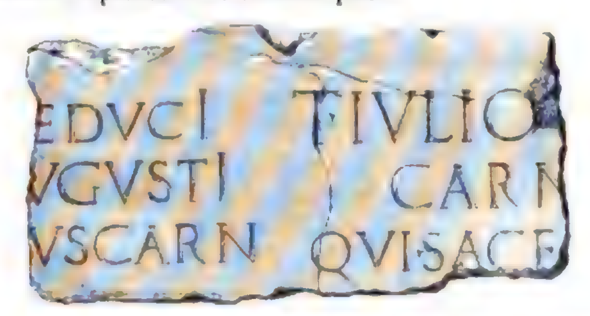
VIII. —



On peut, sans trop de temérité, rattacher ces quelques lettres à une inscription conçue à peu près ainsi : *Tiberio Cæsari divi Aug*VSTI F*ilio* *pontifici max*IMO (ici l'indication du consulat) IMP*eratori* IV.

Enfin, le troisième fragment a un rapport plus évident et plus direct avec le sujet qui nous occupe, et je suis heureux de pouvoir le reproduire à sa véritable place. [1]

IX. —



A première inspection, l'interprétation de ce fragment offre quelque difficulté; et si, au lieu d'une gravure exacte, on n'avait qu'une leçon relevée sans le secours du mètre et du compas, cette interprétation deviendrait impossible. Mais, si l'on remarque que les lignes et les caractères de la partie gauche EDVCI. VGVSTI. VS CARN ne concordent pas avec les lignes et les caractères de la partie droite qui, au premier aspect, semblent en être la suite; si l'on observe que les points fortement accusés entre T et IVLIO, et entre QVI et SACE, ne se font pas remarquer après les mots *educi Augusti* et *carn*, ce qui, dans les inscriptions de la belle époque romaine, indique une fin de ligne, on arrive facilement à se convaincre que ce fragment nous offre la fin et le commencement de deux inscriptions distinctes et accolées. La première semble être consacrée à l'heureux retour de l'un des successeurs immédiats d'Auguste ou plutôt de sa fortune, et la seconde au prêtre qui avait été, dans la précédente, l'interprète du sentiment public.

Je restituerai donc l'une par *Fortunæ* REDUCI *numini* AUGUSTI *Titus Jul*IUS CARN*utinus*; et l'autre par T*ito* JULIO CARN*utino* QUI SACE*rdotium* *apud aram*, etc., etc. Nous verrons bientôt sur un autre monument cette formule : « A un tel qui a exercé le sacerdoce auprès de l'autel d'Auguste pendant *tant* d'années. »

Il n'est pas sans intérêt de trouver auprès du temple d'Ainay un représentant des Carnutes (peuple du pays de Chartres); car César nous montre le territoire de ce peuple comme le lieu où se tenaient les grandes assemblées druidiques : *Druides certo anni tempore in finibus Carnutum considunt*

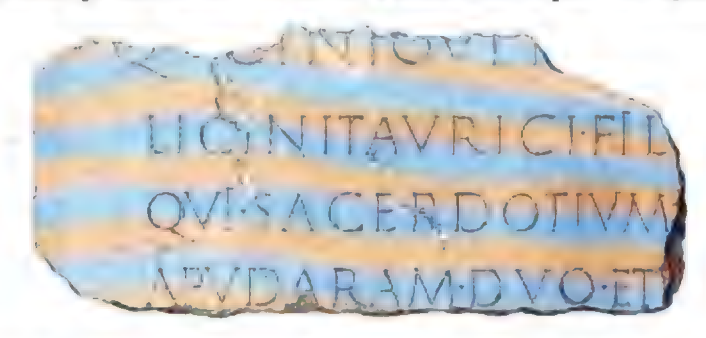
---

1. — Le système de publication par livraisons que j'ai adopté pour cet ouvrage, et la lenteur obligée que m'imposent les nombreux détails d'exécution, me permettent d'enrichir mon travail de toutes les découvertes que les grands travaux d'art ou d'embellissement amènent chaque jour. C'est une compensation que j'offre à la patience de mes souscripteurs.

in loco consecrato[1]. Ces fiers Carnutes qui, au dire du conquérant, *sæpe vexati nunquam pacis fecerant mentionem*[2], avaient donc signé, sur l'autel de notre confluent, le pacte de la réconciliation.

Je ferai remarquer dans cette inscription un détail de métier qui confirme ce qu'on a depuis longtemps reconnu dans l'étude des formes de la lettre romaine de la bonne époque, savoir : que les o et les lettres formées d'une section ou de la totalité du cercle, offrent en général une circonférence parfaite. Dans le mot QVI, gravé sur notre monument, le Q a encore son point central marqué et fort reconnaissable.

X. — A la série de ces prêtres se rattachent encore quelques fragments, tirés de notre Musée lapidaire. Le premier [3] rappelle un QUINTUS LICINIUS, fils d'Ulpius Licinius Tauricus, qui exerça le sacerdoce auprès de l'autel lyonnais pendant un certain nombre d'années, *duo et* peut-être *viginti*.



Je ferai remarquer ici le mot *aram*, employé seul et sans plus ample désignation de l'autel qu'il indique. Il doit, je pense, s'appliquer à l'autel par excellence, à celui de Rome et d'Auguste.

XI. — Je retrouve ces deux Licinius, le père et le fils, sur un des monuments que la récente démolition du pont du Change a rendus à la lumière. [4]



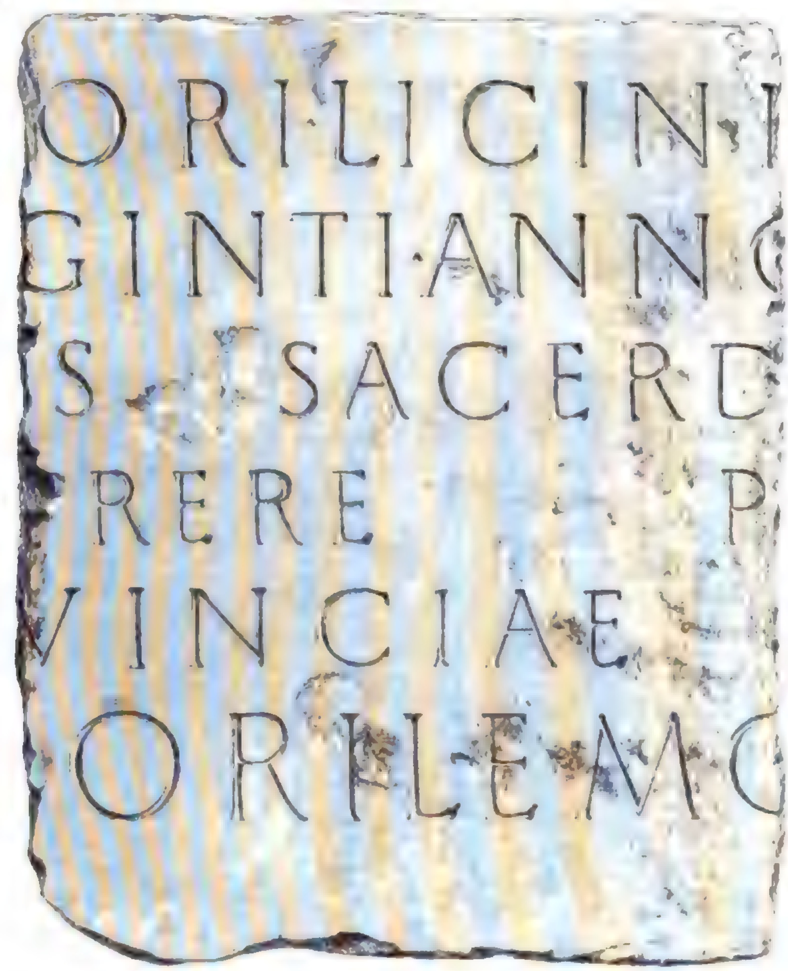
Grâces au fragment précédent, on peut restituer une partie de celui-ci ; car le nom de Quintus, en nous rappelant celui de son père Ulpius Licinius Tauricus, donne la clef du mot tronqué AVRICO. Je n'hésite

1. — CÉSAR, *De Bello Gallico*, VI, 13.
2. — *Ibid.*, VIII, 31.
3. — Palais des Arts, arc. XXXIX, n 274.
4. — Palais des Arts, arc. LVIII.

donc pas à classer ce fragment parmi les monuments des prêtres. Je pense qu'il faisait partie d'une série d'inscriptions du même genre, formant une ligne architecturale dans la vaste enceinte du temple de notre confluent, et que le texte était formulé à peu près ainsi :

Ulpio Licinio TAURICO QUINTO LICINIO *summis* HONORIBUS *functis* TRIBUS PROVINCIIS GALLIARUM ... IO (peut-être *Julio*) LICINIO SABINIANO.

XII. — Le rapport du nom et des fonctions marque ici la place d'un autre Licinius, prêtre aussi, mais d'une divinité que l'état incomplet de l'inscription ne permet pas de reconnaître. Voici ce fragment [1], qui appartient à la belle époque de l'art, et qui a été trouvé dans les fondations de l'église de Ste-Croix. [2]



Artaud a restitué *Victori Licinio*, et a soupçonné que ce personnage était prêtre de Cérès. La finale RERE devrait être, dans ce cas, RERIS. Cette terminaison serait-elle celle d'un verbe ? Ce que je vois de plus certain, c'est que ce Licinius se rattachait par quelque fonction à la Gaule Aquitanique, particulièrement au Limousin, le dernier mot de l'inscription étant bien évidemment le commencement de *Lemovico*.

1. — Palais des Arts, arc. XLIX, n° 378.

2. — ARTAUD, 2e Not., 67.

Qu'on lise *procurato*RI, *inquisito*RI, *protecto*RI, etc., *Lemovico*, on n'avance encore que des conjectures plus ou moins probables. Le nom de Licinius, qu'on trouve inscrit sur un certain nombre de nos monuments, rappelle presque involontairement ce Gaulois célèbre qui, fait prisonnier par les Romains dans la guerre de l'indépendance, fut successivement esclave et affranchi de Jules-César, et qui devint ensuite, sous le titre d'intendant d'Auguste, un véritable tyran pour nos provinces : *Multos annos regnavit Licinius* [1]. Ce Licinius, modèle des exacteurs fiscaux, avait divisé l'année en quatorze mois, afin de lever quatorze contributions au lieu de douze. La restitution adroite qu'il fit à Auguste d'une partie de ses rapines, pour prévenir le châtiment que l'indignation générale réclamait [2], ne l'empêcha pas sans doute de conserver à sa famille un héritage qui lui assura pour longtemps un rang considérable dans la Gaule. [3]

XIII. —



1. — SENEC., *Lud.*, 918.
2. — DION, LIV.
3. — Le prénom de Julius, que porte un autre Licinius dans un fragment d'inscription sévirale, conservé par Syméoni, est probablement un témoignage de la parenté de quelques-uns de nos Licinius avec l'ancien affranchi de la famille *Julia*.

Ce quatrième fragment [1], qui provient des fondations de la chapelle St-Côme, nous a été encore conservé par M. Dutillen, qui l'avait placé dans le mur de sa terrasse. [2]

Les deux premières lignes de cette inscription tumulaire se composaient évidemment des sigles ordinaires D M, *Diis Manibus*, et de la formule qui les accompagne souvent : *et memoriæ æternæ*. Le nom du prêtre à la mémoire duquel ce monument avait été élevé ne peut être restitué d'une manière certaine. On peut supposer *Latiniani*, *Sabiniani*, *Paterniani*, etc. Les lignes suivantes se complètent par ces mots qui devaient être plus ou moins abrégés selon la coutume :

Sacerdotis ROMÆ *et* AUGusti *coloniæ Copiæ Claudiæ* AUGustæ LUGdunensis *qui vivus sibi* FECIT ET (probablement) *Themis*TOCLÆ *conjugi* CARISSimæ *poste*RISQue *et sub asci*A DEDICA*vit*. Artaud, dans sa Notice des Antiquités du Musée [3], a restitué la sixième ligne par *seviri Augustalis Lugduni*. Les lettres G . LVG, qui restent seules, ne suffisent pas pour autoriser cette leçon d'après laquelle un même personnage aurait possédé deux charges que je n'ai trouvées réunies sur une même tête dans aucune autre inscription lyonnaise. J'ai donc cru ne pas devoir adopter l'interprétation du zélé fondateur de notre Musée.

Pour ne pas interrompre, par une digression trop longue, l'ordre de ces inscriptions, je renvoie à la fin de ce chapitre ce que j'ai à dire de l'*ascia* représentée sur nos monuments funèbres, et de la formule *sub ascia dedicavit*.

Je mentionnerai ici, pour mémoire, un autre fragment fort important de notre Musée lapidaire [4], qui provient aussi des démolitions de la chapelle St-Côme. Ce monument, que nous retrouverons plus loin au chapitre des Agents de la Curie, nous apprend qu'un préfet de la colonie, *duumvir* et *actor publicus*, dont le nom a malheureusement disparu, cumulait avec d'autres fonctions considérables la dignité de prêtre à l'autel des Césars : *sacerdoti ad aram Cæsarum nostrorum* [5]. Il contient de plus les premières lettres de chaque ligne d'une autre inscription en l'honneur d'un Caïus Julius, prêtre du même collége : CIV.... SAC... AD. Je ne doute pas que cette *ara Cæsarum* ne soit la même que l'*ara Romæ et Augusti*. On suit ici le progrès du culte païen des empereurs ; il commence timidement à Auguste qui, tout en refusant les honneurs divins dans la capitale, permet aux provinces d'élever des autels à sa divinité associée à celle de Rome, et il finit par le plus lâche et le plus impie abandon des droits de la divinité et de ceux de la liberté et de la dignité humaines. Les peuples ne s'arrêtent pas dans la voie du servilisme et de l'apostasie. Au culte de la patrie, personnifiée dans la ville qui en est le centre et le lien, et dans l'homme qui l'a constituée sur de nouvelles et larges bases, succède promptement le culte de la tyrannie que le premier déguisait mal. La désignation de l'autel lyonnais par les mots *ad aram Cæsarum* se remarque encore dans un monument élevé à Tiberius Antistitius. [6]

XIV. — Une inscription, anciennement signalée dans l'histoire du Quercy, et retrouvée à Pern, près de Cahors, nous a conservé le nom d'un prêtre de la cité des *Cadurci*, attaché à l'autel d'Auguste. Je

1. — Palais des Arts, arc. XXXIV, n° 239.

2. — MILLIN, Voyage dans le Midi, I, 523.

3. — Deuxième édit., 49.

4. — Arc. XXXIX, n° 272.

5. — C'est probablement à l'occasion de ce monument que Voltaire (1) a dit avec sa légèreté ordinaire : « Nous avons encore le catalogue des prêtres qui desservaient le temple d'Auguste à Lyon ; on y trouve un comédien. » M. Bréghot du Lut, dans une note qu'il m'a communiquée, relève dans cette double assertion une double erreur : 1° nous ne possédons pas le catalogue dont parle Voltaire ; 2° il n'existe point d'inscription qui mentionne un prêtre comédien, ni à Lyon ni ailleurs. Cette seconde méprise ne viendrait-elle pas d'une fausse interprétation des mots ACTORI PUBLICO, qui se trouvent dans l'inscription que je viens de rappeler ? Voltaire, peu archéologue et assez pauvre latiniste, aura fait un comédien d'un agent financier.

(1) Voss., Œuvres, t. LXIII, p. 61, éd. de M. Beuchot

6. — Palais des Arts, arc. LII, n° 407. Voir plus loin, au chap. des Agents des empereurs.

la donne ici telle qu'elle est figurée dans les savantes recherches de M. Champollion-Figeac sur la ville gauloise d'Uxellodunum : [1]

M LVCTER · ·
LVCTERII SEN
CIANI · F · LEONI
OMNIBVS · HO
NORIBVS · IN PA
TRIA · FVNCTO
SACERD · ARAE
AVG · INTER · CON
FLVENT · ARAR
ET RHODANI
CIVITAS · CAD
OB MERIT · EIVS
PVBL · POSVIT

MARCO LUCTERIO LUCTERII SENICIANI OU SENICIANI FILIO LEONI OMNIBUS HONORIBUS IN PATRIA FUNCTO SACERDOTI ARÆ AUGUSTI INTER CONFLUENTES ARARIS ET RHODANI CIVITAS CADURCORUM OB MERITA EJUS PUBLICE POSUIT.

Cette inscription est intéressante sous plus d'un rapport. D'abord elle nous apprend que les *Cadurci*, peuples du Quercy, doivent être comptés au nombre des soixante nations gauloises qui contribuèrent à l'érection du temple de Lugdunum, et qu'ils entretenaient à notre autel un ministre de la divinité augustale. Elle est, de plus, un témoignage frappant du changement politique des esprits opéré par le génie pacificateur et organisateur d'Auguste. Uxellodunum, aujourd'hui Capdenac [2], fut, pendant la guerre de César, le dernier rempart de l'indépendance gauloise [3]; c'est dans cette place forte que le *Cadurcus* Lucterius, un des plus hardis et des plus influents alliés de Vercingétorix, vint se jeter, quand tout espoir de résistance sur un autre terrain fut perdu. Lucterius, vaincu et trahi, fut, nouveau Vercingétorix, livré vivant à César. Il est curieux de trouver sur un monument de l'ancienne cité des *Cadurci*, et à quelques lieues des ruines d'Uxellodunum, le nom de l'un des descendants du noble et infortuné lieutenant de Vercingétorix. Ce nom n'avait donc pas perdu dans le Quercy l'influence qu'il avait au temps de César : *Ibi, quum Lucterius apud suos cives, quondam integris rebus, multum potuisset, semperque auctor novorum consiliorum magnam apud barbaros auctoritatem haberet* [4]. Mais, au lieu de rallier ses anciens clients [5] à la cause de la liberté nationale à jamais perdue, il était inscrit à l'autel des Césars comme un gage de fidélité et de dépendance. Il y a entre le nom de Lucterius, écrit dans les Commentaires du conquérant des Gaules, et celui de Marcus Lucterius Leo qu'on lit sur le monument de Pern [6], un vaste abime dans lequel s'est engloutie toute une nationalité.

1. — Imprim. royale ; Paris, 1820, in-4°.
2. — CHAMPOLLION, ouvrage cité, 73.
3. — *De Bello Gallico*, VIII, *passim*. — P. OROSE, Hist., VI, 2.
4. — *De Bello Gallico*, VIII, 32.
5. — *Ibid.*
6. — On le voit aujourd'hui à Cahors.

XV. — Dans l'antique *Mediolanum Santonum*, aujourd'hui Saintes, est un arc de triomphe fort endommagé ; sur la frise de ce monument, engagé dans un pont qui traverse la Charente, on lit l'inscription suivante :

C IVLIVS C IVLI OTVANEVNI F RVFVS C IVLI GEDEMONIS NEPOS EPOSTEROVIDI PRON
SACERDOS ROMAE ET AVGVSTI AD ARAM QVAE EST AD CONFLVENTEM PRAEFECTVS FABRVM D

L'entablement de l'arc contient les noms et les titres des princes auxquels ce monument fut élevé : La Sauvagère a cru y reconnaître Germanicus, Tibère et Drusus [1] ; Mahudel [2] prétend au contraire qu'il fut érigé en l'honneur de Tibère seul. C'est une question que nous n'avons pas à examiner ici. Ce qu'il nous importe de constater, c'est qu'un Caïus Julius Rufus, fils de Caïus Julius Otuaneunus, petit-fils de Caïus Julius Gedemon et arrière-petit-fils d'Eposterovidus, préfet des ouvriers (sorte d'édile impérial et perpétuel qui avait l'intendance de toutes les constructions), était prêtre de Rome et d'Auguste auprès de l'autel qui était situé au confluent. Dans cette désignation vague *ara quæ est ad confluentem*, Mahudel, Walchius, Artaud et les auteurs du Catalogue des Lyonnais dignes de mémoire [3] ont reconnu l'autel de Lyon, et ils ont vu dans C. Julius Rufus un ministre délégué par les *Santones* auprès du monument national de notre confluent. A envisager les choses largement, c'est en effet l'opinion la plus probable ; cependant je dois faire remarquer avec La Sauvagère, et cela m'avait frappé avant même d'avoir lu son mémoire, je dois faire remarquer, dis-je, que deux situations analogues ont pu faire naître des attributions et des dénominations semblables. L'ancien *Mediolanum Santonum* avait autrefois son confluent, formé par la Seugne et la Charente. Par suite du déplacement du lit de ces rivières, et d'atterrissements successifs, ce confluent est aujourd'hui éloigné de Saintes d'environ trois kilomètres. La cité des *Santones* avait aussi son culte augustal, dans lequel le nom de l'empereur se trouvait uni à celui de Rome. Veyrel [4] rapporte une ancienne inscription trouvée à Saintes dans des ruines, sur laquelle on lit : ROMÆ ET AUGUSTO..... PROVINCIA GALLIÆ DE PUBLICO. Si l'on rapproche ces renseignements, dont il faut bien tenir compte, de ce que dit Aurélius Victor, qu'il n'y avait point de ville un peu considérable dans les Gaules qui n'eût reçu le culte d'Auguste ; si l'on remarque que dans notre propre pays le confluent où s'élevait notre autel est désigné par *confluens* ou *confluentes Araris et Rhodani*, et qu'il peut paraître assez étrange qu'aussi loin de Lyon, dans une ville qui a aussi son confluent, on néglige d'indiquer la position précise de celui qu'on entend désigner sur un monument public, on se fera peut-être quelque scrupule de classer Caïus Julius Rufus parmi les prêtres attachés à l'autel de Lugdunum.

Une chose qui doit être signalée dans cette inscription, et qui nous montre encore notre histoire politique inscrite sur le monument comme sur celui qui le précède, c'est l'anéantissement progressif de la nationalité gauloise, dont la généalogie de C. Julius Rufus nous offre une nouvelle preuve. Nous trouvons ici quatre générations : l'arrière-grand-père, le vieux gaulois Eposterovidus, antérieur à l'invasion de César, ou peut-être contemporain des grandes luttes qui se terminèrent par la conquête de notre patrie ; son fils Caïus Julius Gedemon, et son petit-fils Caïus Julius Otuaneunus, rangés déjà dans la clientèle du conquérant par leurs noms et prénoms, mais conservant encore un surnom qui atteste leur origine ; enfin l'arrière-petit-fils Caïus Julius Rufus, prêtre de Rome et d'Auguste, devenu entièrement romain, et n'ayant plus rien de gaulois, si ce n'est peut-être la couleur héréditaire qui lui valut le surnom de Rufus (roux) : ταῖς κόμαις ἐκ φύσεως ξανθοί [5] : *candidi pene omnes et rutili.* [6]

---

1. — Recherches sur les ruines romaines de Saintes et des environs.
2. — Histoire de l'Académie des inscript. et belles-lettres.
3. — Article *Forecandoridubius*.
4. — *De Santonum regione*.
5. — Diodor., v, 28.
6. — Amm.-Marcell., xv, 12.

Sodales divers. — A l'ordre des prêtres de la divinité augustale se lient, par des rapports de ministère et de fonctions, les flamines augustaux et les *sodales*, consacrés spécialement au culte de tel ou tel empereur. Nous ne trouvons dans nos monuments qu'un seul souvenir de ces derniers prêtres : c'est le *sodalis Hadrianalis*, C. Alfidus, que nous avons vu déjà figurer comme septemvir des jeux et des festins [1]. L'institution première des *sodales Augustales* donna naissance à ces diverses classes de prêtres. Antonin-le-Pieux compléta l'apothéose d'Adrien par la création de ministres consacrés au culte du prince qui l'avait adopté : .. *Adriano... sacerdotes instituit.* [2]

Flamines. — A côté des grands colléges sacerdotaux figurent les flamines ou prêtres des divinités particulières, ainsi nommés, dit Varron, *quod in Latio capite velato erant semper ac caput cinctum habebant filo* [3]. Les trois flamines supérieurs, le *flamen Dialis* de Jupiter, *Martialis* de Mars, *Quirinalis* de Romulus, nous apparaissent, dès les premiers temps de l'histoire romaine, comme éminents en dignité et ne relevant que du grand pontife. Plus tard on ajouta à ces trois flamines patriciens les *flamines Carmentalis*, — *Floralis*, — *Falacer*, — *Pomonalis*, etc., etc.; enfin les empereurs divinisés eurent aussi leurs flamines. C'est à cette dernière classe de *flamines Augustales* que se rapportent celles de nos inscriptions dans lesquelles se lit le titre de flamine.

XVI. — Le fragment suivant, transporté autrefois de Vienne, et engagé dans le mur d'un pavillon près de Fourvière, fait mention d'un Sempronius ou d'un Apronius, que Spon et Menestrier [4] ont rangé parmi les flamines.

. . . . PRONIVS A
. . . STVS · Q · FLAM

Le classement de ce débris antique, d'une très belle époque, me laisse quelque incertitude; car la lettre Q, qui précède le mot FLAM, pourrait bien indiquer que ce mot est le commencement du nom Flaminius, précédé du prénom de Quintus. Menestrier, sur l'autorité d'une inscription de Metz, qu'il rapproche de ce fragment, et avec laquelle il établit une analogie forcée, restitue hardiment les noms du personnage auquel était consacré le monument dont il ne nous est resté qu'une aussi petite partie, et il en fait non moins hardiment un *flamen Dialis*. Il n'y a rien de fondé, ce me semble, dans cette double conjecture du savant historien.

Rappelons ici, en passant, que Q. Adginnius Urbicus, prêtre de Rome et d'Auguste, attaché à l'autel de notre confluent [5], était aussi flamine dans la cité des Séquaniens. Le titre de flamine augustal se lit encore sur le curieux fragment de notre Musée lapidaire, que j'ai signalé plus haut [6]. Le préfet de la colonie, auquel ce fragment se rapporte, était en même temps *sacerdos ad aram Cæsarum* et *flamen Augustalis*. Un Sextus Vencius Juventianus, qui figurera au chapitre des Décurions, comme *adlectus in curiam Lugdunensium*, était aussi *flamen divi Augusti*. Il y a cela de remarquable dans les titres et dignités de Sextus Vencius, qu'il avait été deux fois flamine, *iterum flamine*, ce qui prouve que, dans les provinces, ce ministère n'était pas concédé à vie. Si je me contente d'indiquer ici ces monuments, sans les reproduire, c'est que nous les retrouverons ailleurs, et que des titres plus importants que celui de flamine augustal marquent leur place dans d'autres séries.

XVII. — Les constructeurs de l'ancien couvent des Genovéfains avaient employé, dans le jambage d'une porte extérieure, ce monument d'une flaminique qu'on voit aujourd'hui au Palais des Arts : [7]

1. — Page 81.
2. — Capitol., *Anton.*, v.
3. — *De L. L.*, v, 84.
4. — Menestrier, Hist. cons., 112. — Spon, Rech., 57.
5. — Chap. I, pag. 5.
6. — Page 94.
7. — Arc. LVIII, n° 508.



Diis Manibus JULIÆ HELIADIS SEXti JULIi CALLISTI ET JULIÆ NICES FILLÆ FLAMINICæ AUGustæ QUÆ VIXIT ANNIS XXV MENSIBUS II JULIÆ HELIANE ET CALLISTATE CORPUS SORORIS ANIMa SUA SIBI CARIORIS AB URBE ADFERRI CURAVERUNT ET SARCOPHAGO INTRA MÆSOLEUM CONDIDERUNT.

Il ne faut pas appliquer aux flaminiques ou prêtresses augustales ce que les écrivains anciens nous apprennent des grandes flaminiques, femmes des flamines de Jupiter. Ces dernières tiraient leur dignité de celle de leurs maris, dont elles partageaient le ministère. Elles portaient, selon Festus, *flammeum vestimentum, cui telum fulminis eodem erat colore.* Elles ne pouvaient être répudiées, et leur mort amenait la déchéance de leurs maris : *Uxorem si amisit flamen, flaminio decedit ; matrimonium flaminis nisi morte dirimi non est jus* [1]; et Tertullien [2] ajoute : *Flaminica nonnisi univira est, quæ et flaminis lex est.* Les *flaminicæ Diales* étaient soumises à une foule d'observances qu'il est inutile de rapporter ici.

Les flaminiques d'Auguste, au contraire, à en juger par le monument qui nous occupe, pouvaient

1. — Gell., x, 15.

2. — *Exhort. ad castitatem*, 13.

posséder une dignité indépendante de tout lien conjugal. Notre inscription, en effet, ne permet pas de supposer que Julie Hélias ait été mariée. Fille de parents grecs, affranchis de clients ou d'esclaves émancipés de la famille *Julia*[1], elle meurt dans sa vingt-sixième année; et son père Callistus, sa mère Nicé, ses sœurs les deux Julie Héliané et Callistaté, lui élèvent un monument funèbre. Il n'est pas probable qu'on eût oublié son époux dans le témoignage des regrets de tous ceux à qui elle était chère. J'insiste sur cette observation, parce que dans tous les dictionnaires d'antiquité ou autres on lit au mot Flaminique : femme d'un flamine.

Une certaine élégance dans les proportions et les caractères, le nom de Julius, quelques traces assez légères d'accents et l'absence de l'*ascia* me font, malgré deux ligatures, classer ce monument parmi ceux du premier siècle. Après la mort de Germanicus, flamine d'Auguste, le sénat décréta que tous les flamines qui lui succéderaient seraient pris dans la famille Julia[2]. L'influence de ce nom avait-elle été pour quelque chose dans l'élévation de Julie Hélias? il est permis de le supposer.

Les mots *corpus sororis*... AB URBE *adferri curaverunt* indiquent-ils que le corps de Julie Hélias fut transporté hors de Lugdunum, jusqu'au lieu de sa sépulture, par les soins de ses parents; ou nous apprennent-ils que cette flaminique était morte à Rome, la ville par excellence, URBS, et qu'on avait fait venir son corps pour l'inhumer dans le tombeau de sa famille? Dans la première supposition, il était inutile qu'on prît la peine de mentionner sur la pierre une circonstance qui était un usage reçu et déterminé d'ailleurs par la loi des douze Tables : *Hominem mortuum in urbe ne sepelito, neve urito.* Je pense donc qu'il faut s'arrêter à la seconde, et croire que la dépouille mortelle de Julie fut rapportée de Rome et déposée *in sarcophago intra mæsoleum.* L'expression *sarcophago* nous montre, au premier siècle, l'usage de l'inhumation coexistant avec celui de la crémation, quoique ce dernier fût certainement alors plus général. Par *mæsoleum*, il faut entendre l'enceinte funéraire consacrée aux tombeaux de la famille dont Julie Hélias faisait partie. *Mæsoleum* pour *mausoleum* indique, à cette époque, une sépulture splendide. *Mausoleum fuit dictum sepulcrum Augusti, ad imitationem Halicarnassensis*[3]. C'est l'hypogée de la famille opulente.

XVIII. — On a pu voir longtemps au cabinet des antiques de Lyon une urne en plomb, sur laquelle était gravé ce vers iambe :

OLLAM SEVERI FLAMINIS NE TANGITO.

« Ne touchez pas l'urne du flamine Severus. » Le vase sur lequel se lisait cette inscription datait réellement de l'époque romaine; mais la légende, qui lui donnait tant de prix aux yeux de la plupart des amateurs, offrait des signes nombreux et évidents d'un travail moderne. L'histoire de cette urne et de la mystification à laquelle elle a donné lieu, est trop peu connue et trop curieuse pour que je la passe sous silence.

En 1724 on découvrit au territoire de Champ-Vert, dans un domaine appartenant à la communauté des Genovéfains, une urne en plomb, remplie de terre, et qui n'avait de remarquable que son antiquité. Cette urne fut portée à un Père du Pineau, chanoine régulier de la congrégation de St-Maur, grand amateur d'objets d'art, que ses connaissances firent nommer plus tard garde des antiques et des médailles de Ste-Geneviève à Paris. Le P. du Pineau acheta l'urne à vil prix, et, avant de penser à l'usage qu'il en fit depuis, il la montra à un certain nombre de personnes. Ce chanoine, dit un savant de l'époque, M. de Sozzi[4], à qui j'emprunte la plus grande partie de ces détails, avait une facilité merveilleuse à rassembler de mémoire des lambeaux de poètes latins, dont il composait *impromptu* des vers de toute nature. Il était

1. — Voir le chapitre des Sévirs, où nous retrouverons le père de cette Julie.

2. — TACIT., *Ann.*, II, 83.

3. — PITISCUS, *Lexic.*, *voc. Mausoleum.*

4. — Lettre adressée aux auteurs du Journal encyclopédique, 15 novembre 1763, pag. 126-31. M. Bréghot du Lut rétablit, dans ses Mélanges manuscrits, le vrai nom du signataire de cette lettre, M. de Sozzi, membre de l'Académie de Lyon.

ministère de sa fille, aurait dû prémunir Artaud contre cette erreur. Il faut voir dans les personnages de notre inscription des flamines ou prêtres de Vulcain, et des flaminiques ou prêtresses de Vesta. Les noms de *Julia* et de *Tullius*, d'accord avec le style des caractères, fixent la date de ce monument au premier siècle. Il faut y remarquer les O, dont l'axe est fortement incliné de gauche à droite, ainsi qu'on le voit souvent dans les inscriptions de cette époque. Artaud fait, à propos du nom et des fonctions de notre Marcus Tullius, une observation intéressante : c'est qu'on trouve sur les médailles de la famille Tullia, dont Thermianus porte le nom, le temple orbiculaire de Vesta [1]. Enfin, n'y a-t-il pas quelque chose de significatif dans ces surnoms de Thermiola et de Thermianus, dérivés de θερμός, et donnés aux ministres des deux divinités qui représentaient chez les anciens le feu et la chaleur, principes de la fécondité de l'univers et de l'activité humaine?

XX. — Gruter [2] et Syméoni nous ont conservé une inscription d'un personnage de la même famille, qu'on voyait autrefois à l'angle du Change :

SEX · IVLIO
THERMIANO
SENONIO

Si j'en juge par la forme du bloc qu'a figuré Syméoni dans le manuscrit que j'ai sous les yeux [3], ce monument pouvait très bien se rattacher au précédent et faire partie du même édifice. Le mot SENONIO, que j'adopte d'après Gruter, au lieu du SINONIO de Syméoni, indique la patrie de Sextus Julius Thermianus. Il était du pays des *Senones*, qui forme aujourd'hui le département de l'Yonne et une petite partie de celui de l'Aube : *Civitas imprimis firma, et magnæ inter Gallos auctoritatis* [4]. *Senonius* pour *Senonicus* se trouve dans une inscription publiée par Muratori. [5]

XXI. — Pour en finir avec cette famille, je reproduirai un autre monument que je tire aussi de Syméoni et qui paraît avoir existé sur la colline de Fourvière, non loin de l'Antiquaille :

SEX · IVLIO · A
MERMIANO · II
SENONIO · · D
SEXTO IVLIO
SEXTILIANO

Je crois que cette inscription a été mal lue par le docte antiquaire florentin. Les lettres inexplicables qui terminent les trois premières lignes semblent indiquer qu'elle était dans un médiocre état de conservation. Je pense qu'elle se rapporte au même Sextus Julius Thermianus Senonius, et à un autre personnage, Sextus Julius Sextilianus, avec lequel il partageait sans doute l'honneur de quelque charge publique, peut-être du sacerdoce. Du reste, tel qu'il est figuré par Syméoni [6], ce fragment ne paraît pas se rattacher par sa forme à l'ensemble monumental dont les précédents faisaient partie.

XXII. — Je clorai cette série des inscriptions sacerdotales par un monument qui n'a qu'un rapport fort indirect avec notre propre histoire, mais qui doit pourtant trouver place ici, soit parce qu'il a été signalé par Menestrier [7], soit surtout parce qu'il contient une indication de division territoriale que

1. — Ms. cité.
2. — DCCCCXVI, 11.
3. — Celui de M. Bréghot du Lut, page 35.
4. — CÆSAR, *Comm.*, V, 54.
5. — *Appendix*, MMXCVI, 12.
6. — Ms. de M. Breghot du Lut, 87.
7. — Dissertation sur l'origine de Lyon, 32.

nous n'aurons pas occasion de rencontrer ailleurs. Ce monument, qui se voyait autrefois à Bologne, dans la maison des Achillini, a été publié par plusieurs auteurs. Les leçons comparées de Menestrier, de Gruter [1] et de La Martinière [2] me permettent de rétablir ainsi le texte de l'inscription bolonaise :

D M
P · VETTIO · PERENNI · CARNVTAENO
EX · PROVINCIA · LVGDVNENSI
DVVMVIRAL · SACERD
IVCVNDVS · ET · HERMES · LIB · F · C

Ce que j'ai à faire remarquer, c'est l'indication du pays d'où Publius Vettius Perennis était originaire : il était de la cité des Carnutes (pays de Chartres), comprise dans la Province lyonnaise. Sur un monument de nos contrées, le seul mot *Carnutinus* ou *Carnutenus* aurait suffi ; mais, à l'étranger, on a dû ajouter à quelle division de la Gaule appartenait ce peuple que César appelle *Carnutes*, Pline *Carnuti*, ou *Carnuteni*, d'après quelques manuscrits, et Ptolémée Καρνοῦται : c'était à la Gaule celtique, dont Auguste avait formé la Lyonnaise, et qui avait perdu son nom avec sa liberté.

P. Vettius Perennis ne se rattachant pas autrement à notre histoire locale, je n'ai pas à m'occuper des dignités et des charges dont il était revêtu.

DE L'ASCIA

ET DE LA FORMVLE SVB ASCIA DEDICARE

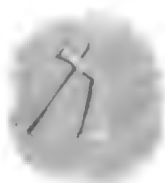
Il est presque impossible de toucher aux antiquités du Lyonnais sans se trouver de suite en présence du grand problème de l'*ascia*. Ce problème a appelé l'attention et provoqué les recherches de tant de savants éminents, les solutions qu'on en a proposées ont été si diverses, les opinions si contradictoires, qu'il est regardé aujourd'hui comme insoluble, je pourrais presque dire comme oiseux. Forcé par mon sujet d'aborder aussi cette énigme, je me suis éloigné de tout système préconçu, et, tout en approfondissant les opinions d'anciens archéologues justement célèbres, ou celles de savants modernes devant les lumières desquels je m'incline, et dont quelques-uns sont mes amis ou mes maîtres, j'ai tâché de me soustraire à l'influence que leur autorité devait exercer sur moi, et c'est aux monuments seuls que j'en ai demandé le mot. Leur réponse m'a paru unanime : mes lecteurs jugeront si je l'ai bien comprise.

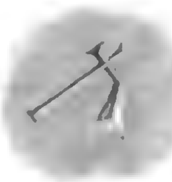
Commençons par établir les faits généraux et constants qui seront à la fois la matière et la base de cette discussion.

1. — CCCCLXXXVI, 3.

2. — Dictionn. géogr., [illegible]

1° L'*ascia* est un instrument qu'on voit gravé sur un grand nombre de monuments funèbres, et qui est représenté le plus ordinairement [1] dans cette forme :





forme évidemment conventionnelle, et qui est quelquefois modifiée par la main plus ou moins habile du sculpteur; forme qui me semble reproduire à la fois le profil du manche et la face de la partie courbe de l'*ascia*.

2° Cet instrument ne se remarque que sur les tombeaux, les sarcophages ou les autels funéraires; toutefois il faut observer qu'on le trouve rarement sur les monuments de ce genre qui appartiennent aux premiers temps de l'époque gallo-romaine [2]. A partir de la fin du premier siècle, et pendant toute la durée du second et du troisième, jusqu'au commencement du quatrième, l'*ascia* décore un peu plus de la moitié des pierres sépulcrales qui se sont conservées jusqu'à nous.

3° L'*ascia* se rencontre rarement sur les monuments transalpins; la formule ne s'y trouve jamais. La Gaule narbonnaise en offre d'assez nombreux exemples; mais c'est dans la Gaule celtique, et plus particulièrement dans nos contrées, qu'on trouve ce signe aussi fréquemment reproduit.

4° L'*ascia* est, ou figurée au trait, ou gravée en creux, ou sculptée en relief; mais très rarement ce relief a été ménagé dans le travail primitif qui a eu pour but de polir la face principale du monument : en général, c'est après coup qu'on a creusé la pierre tout autour de l'*ascia* pour donner à cet ornement quelque saillie. Cette remarque, qui n'a pas encore été faite, a une certaine importance.

5° L'*ascia* est sculptée d'ordinaire sur la partie supérieure des monuments, soit entre les sigles D M, DIIS *manibus*, soit dans le couronnement des autels funéraires. On la trouve aussi quelquefois au milieu ou au bas de l'inscription; très souvent la même pierre contient deux figures d'*ascia* en regard. Sur les sarcophages, elle décore les oreillettes des tessères, ou même elle est reproduite aux quatre coins. La collection du Palais des Arts offre un exemple d'*ascia* gravée sur le socle d'un cippe, au-dessous des moulures. [3]

6° Au bas des monuments sur lesquels est représenté ce symbole, on lit ordinairement la formule *sub ascia dedicavit*, exprimée en toutes lettres ou en sigles et abréviations : S. A. D., et SUB ASCIA D. D. L'*ascia* sans la formule a été plus particulièrement signalée sur un petit nombre de monuments d'Italie; notre Musée en offre un exemple [4]. La formule, sans la représentation de l'instrument, se rencontre parfois sur les monuments de nos pays, mais le plus souvent c'est à l'état de dégradation dans lequel ces monuments nous sont parvenus qu'on doit attribuer l'absence de l'*ascia*.

7° Enfin on la trouve indistinctement sur les tombeaux de familles gauloises, romaines ou grecques. Elle figure sur les titres tumulaires de personnages considérables, comme sur les pierres modestes de

1. — Dans le Lyonnais, bien entendu, et sur les monuments existants. Je ne tiendrai pas compte des mille formes d'*ascia* produites par les auteurs, et que je n'ai retrouvées nulle part.

2. — Les monuments de l'aruspice Oppius Placidus, page 80, et de Julia Hélias, page 98, n'offrent point d'*ascia*. Nous en signalerons d'autres exemples dans le cours de cet ouvrage.

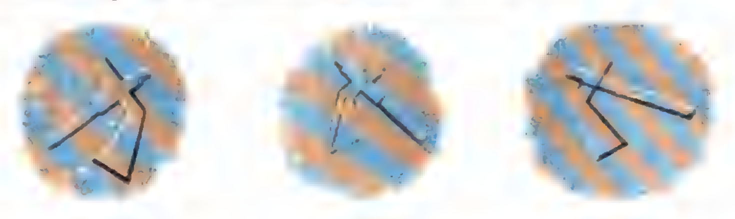
3. — Arc. XXVI, n° 187.

4. — Arc. XXXIII, n° 209.

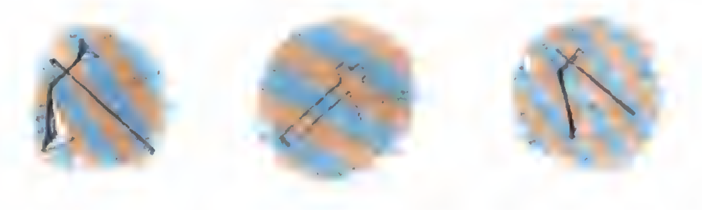
simples particuliers. Des prêtres, des décurions, des sévirs, des officiers, des soldats, des affranchis, etc., ont eu leur dernière demeure dédiée sous l'*ascia*.

Il semble que jamais éléments plus nombreux et plus homogènes ne se soient rencontrés pour faciliter l'intelligence d'un usage antique. Si donc cet usage, qui a duré près de trois siècles, qui a été adopté par toutes les classes de citoyens, qui a été pratiqué journellement et publiquement dans les provinces de la Gaule cisalpine, et plus particulièrement dans la ville dont la politique romaine avait fait le centre de son action et de son influence; si, dis-je, cet usage est resté à l'état d'énigme; si aucun écrivain, aucun voyageur, aucun philosophe, aucun légiste, aucun père de l'Église n'en a parlé, c'est qu'évidemment il ne se rattache à aucune tradition nationale, à aucune considération politique, à aucune croyance religieuse; c'est qu'il est un fait vulgaire, tenant à des habitudes pratiques et générales dont les auteurs anciens n'avaient pas à se préoccuper. Ce fait vulgaire, quel est-il? c'est ce que je vais tâcher d'éclaircir par l'étude de l'*ascia* et des monuments sur lesquels elle est figurée.

Sous le nom d'*ascia*, l'antiquité et surtout la latinité de l'empire a désigné plusieurs instruments presque semblables de formes, mais propres à des usages variés; et les modifications de formes durent encore être augmentées suivant les divers pays. N'avons-nous pas nous-mêmes diverses espèces de marteaux et de haches, et le nom de l'instrument qui rappelle le plus l'*ascia* antique, le nom de la doloire, ne s'applique-t-il pas encore aujourd'hui à un outil des menuisiers et à celui qui sert aux maçons pour corroyer la chaux et le sable dont ils composent le mortier? L'*ascia*, prise dans sa forme la plus ordinaire et la plus générale, est un instrument semblable à l'herminette des charpentiers ou à la doloire des tonneliers, que dans notre Lyonnais, suivant M. l'abbé Pavy [1], on appelle encore *ascie*. Elle a un manche plus ou moins long, s'adaptant à une hache courbe au moyen d'une douille qui sépare cette hache d'une partie complémentaire de l'*ascia*, laquelle a la forme d'un marteau. Le système d'emmanchement est assez reconnaissable dans quelques monuments de notre collection.



Dans les nombreuses représentations de l'*ascia*, les trois parties de l'instrument, le marteau, le tranchant et le manche, varient extrêmement de rapports et de proportions.



L'*ascia* fut primitivement un outil à couper et à polir le bois; Pline en attribue l'invention à Dédale :

1. — Procès-verbal de la 5ᵉ séance de la section d'histoire et d'archéol. du congrès scient. tenu à Lyon en 1841, tome I, p. 351.

Fabricam materiariam Dædalus (invenit), et in eâ serram, asciam, perpendiculum, terebram, glutinum, ichthyocollam. [1]

L'*ascia* fut aussi un instrument d'agriculture. Palladius, dans son traité *De re rustica*, la classe parmi les outils propres à sarcler. L'attirail nécessaire à la campagne, dit-il, doit encore comprendre *secures simplices vel dolabratas, sarculos simplices vel bicornes, et ascias in aversa parte referentes rastros.* [2]

Les maçons et les stucateurs anciens se servirent de l'*ascia*, hoyau, serfouette ou doloire. Le même Palladius, parlant de la consistance que doit avoir la chaux pour être employée au stuc, dit qu'il faut que l'*ascia* y pénètre comme dans le bois : *Ascia calcem quasi lignum dolabis* [3]. Vitruve s'exprime de même : *Sumatur ascia, et quemadmodum materia dolatur, sic calx in lacu macerata ascietur.* [4]

Enfin d'autres ouvriers, et en particulier les tailleurs de pierre, eurent aussi leur *ascia*. Le λαξευτήριον des Grecs s'est traduit en latin par *ascia*, notamment dans ce passage du soixante-treizième psaume [5] : Ἐν πελέκει καὶ λαξευτηρίῳ κατέρραξαν αὐτήν. *In securi et ascia dejecerunt eam.* Saint Jérôme, dans ses Commentaires, dit formellement : « *λαξευτήριον autem, pro quo latinus asciam vertit, nos genus ferramenti interpretamur quo lapides dolantur.* [6]

Des différentes formes et des divers usages de l'*ascia* est née cette grande variété d'opinions au sujet de l'instrument représenté sur nos tombeaux, et de la formule qui l'accompagne. Un savant chanoine de Naples, Mazzochi [7], a fait un fort volume des nombreux systèmes proposés par les antiquaires et par les archéologues pour résoudre cette difficile question. Si l'on ajoutait au livre de Mazzochi les opinions qu'il a omises et celles qui ont été avancées depuis lui, on doublerait son ouvrage. Je me garderai donc d'offrir ici la longue nomenclature, et encore moins l'analyse, de toutes les dissertations connues sur l'*ascia*. J'épargnerai à mes lecteurs l'ennui de ce long travail, que j'ai dû faire pour moi-même, et je ne leur présenterai que les trois ou quatre opinions entre lesquelles les véritables savants se partagent.

L'*ascia*, instrument à tailler et à polir le bois, a rappelé aux érudits qui les premiers se sont occupés de la question un texte de la loi des Douze Tables, *rogum ascia ne polito*, et c'est dans ce précepte qu'ils ont cherché la solution du problème qui nous occupe. Les uns ont vu dans le *dedicare sub ascia* l'indication d'un monument simple et peu somptueux [8]; les autres, au contraire [9], y ont signalé une infraction formelle à la vieille loi romaine, et ils ont voulu trouver dans l'*ascia* la marque d'une sépulture splendide. Il est reconnu aujourd'hui que le texte de la loi des Douze Tables n'a ici aucune application : il ne s'agit, en effet, dans ce texte, que du bûcher, *rogus*, pour la construction duquel un précepte fort sage défendait d'employer des bois artistement travaillés. Cet article somptuaire, emprunté et presque traduit des lois de Solon [10], n'avait pour but que de diminuer les frais funéraires, et de réprimer le luxe des bûchers, que la vanité des familles construisait en bois sculptés, peints, et même dorés; il ne s'applique pas aux monuments de pierre ou de marbre destinés à perpétuer la mémoire des morts.

L'*ascia*, instrument de sarclage, a donné lieu à un système bien autrement plausible, et qui est encore aujourd'hui adopté par un grand nombre d'archéologues. Nul n'a mieux que Muratori [11] développé l'opinion d'après laquelle l'*ascia*, et la formule *sub ascia dedicavit*, seraient une recommandation, une prière adressée aux survivants par le défunt, de tenir le champ, dans lequel il repose, sarclé et

1. — PLINE, VII, 56.
2. — PALLAD., I, 43.
3. — *De R. R.*, I, 14.
4. — *De Architectura*, VII, 2.
5. — Vers. 7.
6. — S. JÉRÔME, *Epist.* 106.
7. — *Alexii Symmachi Mazochii*, etc., etc., *ad C. C. Bernardum Tanuccium Epist. Neapoli*, 1738.
8. — Alde-Manuce paraît être l'auteur de cette opinion.
9. — Tels qu'Aymar du Rivail, *Hist. jur. civil.*
10 — CICÉRON, *De Leg.*, II, 23.
11. — *Thesaurus*, etc., p. DXXXII *et seq.*

purgé de ronces, de broussailles et de mauvaises herbes. Cette opinion est appuyée sur deux raisons principales : la première, c'est que les broussailles, en interceptant par leur croissance la vue du monument, auraient dérobé aux passants le souvenir du défunt; la seconde, tirée des croyances intimes de l'antiquité, c'est que les mânes des morts souffrent dans l'autre vie de sentir la terre pesante et inculte sur leurs corps :

Di majorum umbris tenuem et sine pondere terram. [1]

Suivant Muratori, la formule *sub ascia dedicavit* ne serait donc qu'une expression variée de l'apostrophe si connue : *Sit tibi terra levis.* Ce système, ainsi que je l'ai dit, a rallié un grand nombre de savants et d'antiquaires, et récemment encore, dans la neuvième session du congrès scientifique de France, tenue à Lyon, M. Grégorj lui a prêté l'autorité de sa parole. Je m'en étais moi-même longtemps tenu à cette opinion qui, sans me paraître démontrée jusqu'à l'évidence, me semblait assez rentrer dans l'esprit de l'antiquité, et donner à l'énigme de l'*ascia* une solution plus probable que toutes celles qui avaient été proposées; mais, amené par mon travail à approfondir davantage les mystères de la science, je me suis vu forcé de rejeter le sentiment de Muratori, et voici les trois grandes raisons qui m'y ont déterminé :

1° L'*ascia* de nos tombeaux n'est pas le sarcloir de Palladius; et Muratori l'a si bien senti, qu'il a proposé de lire dans l'agronome latin, non pas *ascias in aversa parte referentes rastros*, mais *referentes rostrum* [2]. Je ne conçois pas que Muratori, homme d'une science si profonde et si judicieuse, ait proposé ce changement au texte antique, car le sens de Palladius ne peut nullement s'y prêter. Que dit, en effet, cet auteur? *Ascias in aversa parte referentes rastros.* Ces mots, *in aversa parte*, n'indiquent-ils pas évidemment que la partie principale, la partie constitutive de l'*ascia*, est la partie courbe, et que le côté opposé, *pars aversa*, dans l'*ascia* des cultivateurs, doit être armé d'un râteau, *rastrum*, et non d'un bec, *rostrum*, qui constituerait une *ascia* double, un instrument à deux becs recourbés, figurant une ancre, et dont il serait impossible de se servir? Le texte de l'agronome latin est très clair et très explicite : l'*ascia* des cultivateurs était houe d'un côté et râteau de l'autre. Or je ne sache pas que, sur aucun monument, on ait jamais rencontré l'*ascia* ainsi représentée. Aucune pierre antique ne nous offre le sarcloir de Palladius, l'*ascia in aversa parte referens rastrum*. Au lieu d'un râteau, cette *pars aversa* ne nous montre le plus ordinairement qu'une forme assez peu caractérisée que l'on prend généralement pour un marteau, outil assurément fort inutile pour l'opération du sarclage.

2° Ce qui m'a fait encore rejeter l'opinion de Muratori, c'est que l'*ascia* et la legende *sub ascia dedicavit* se rencontrent sur la plupart de nos sarcophages. Or, l'opération du sarclage ne pouvait certainement pas s'appliquer à ce genre de monuments funéraires.

3° Enfin, le système du savant italien est contredit par un certain nombre de formules dans lesquelles figure le mot *ascia* ou ses dérivés. Je passerai en revue ces diverses formules en parlant d'une autre opinion qui a pour elle des autorités non moins respectables que le nom de Muratori, et à la probabilité de laquelle j'espère ajouter des arguments nouveaux.

J'ai rappelé que, d'après Vitruve et Palladius, l'*ascia* était encore un instrument des maçons, et spécialement des ouvriers employés à préparer le stuc. Cette *ascia* était probablement un hoyau ou une serfouette; on l'a prise aussi pour la doloire de nos maçons; mais l'usage auquel l'appliquent les auteurs anciens, dans les textes que j'ai rapportés plus haut, ne permet pas, je crois, de voir dans l'*ascia* l'instrument avec lequel on corroie la chaux pour la mêler avec le sable dans la composition du mortier. Cet outil des stucateurs devait avoir un grand rapport de formes avec celui qui est figuré sur nos monu-

1. — JUVENAL, VII, 207.

2. — Op. laud., DXXXVI.

ments; aussi quelques érudits ont interprété la formule *sub ascia dedicavit*, par : tombeau revêtu d'un stuc. Cette opinion me paraît aussi ridicule que celle qui, s'étayant sur ce que l'*ascia* était l'instrument des charpentiers, a traduit la même formule par tombeau couvert d'une toiture en planches. Il suffit de jeter les yeux sur nos monuments pour repousser ces deux interprétations.

J'ai dit qu'il y avait encore une autre espèce d'*ascia* dont se servaient les tailleurs de pierre. Il serait permis de le supposer en voyant ce nom générique appliqué, dans divers métiers, à des instruments ayant certains rapports de forme et de service. Mais saint Jérôme, commentant ce passage de la version des Septante cité plus haut : *In securi et in ascia dejecerunt eam*, s'arrête au mot λαξευτήριον, traduit par *ascia*, et il dit que le latin a rendu par *ascia* l'outil de fer appelé par les Grecs λαξευτήριον, avec lequel on polit les pierres : *genus ferramenti quo lapides dolantur*. Or, saint Jérôme ne trouve pas la traduction latine inexacte ou infidèle.

Après avoir montré que l'instrument figuré sur nos monuments n'est ni l'*ascia* des charpentiers, ni celle des jardiniers, ni celle des stucateurs, j'essaierai de prouver qu'on doit y voir l'*ascia* des tailleurs de pierre; et les diverses particularités de la formule *sub ascia dedicare* achèveront de démontrer que ce signe, représenté sur les monuments, ne signifie autre chose qu'un tombeau neuf, poli et gravé exprès pour celui ou pour ceux qui devaient l'occuper. C'est l'avis du docte Reinesius [1] : *Significarunt autem eo* (par cette formule) *se marmorariis quorum ascia et dolabra*, λαξευτικὰ ὄργανα, *faciendum locasse, hoc est ab inchoato opus curasse. Dedicare sub ascia*, dit Mazzochi, *non aliud est quam encæniare.* Les opinions de Maffei, de Facciolati, de Conrad, de Millin, et d'un grand nombre d'autres archéologues, à quelques divergences près, concordent avec le fond de ce système. Il est le seul que ne détruise aucune des diverses inscriptions dans lesquelles l'*ascia* se rencontre. Bien plus, les formules rares, que je vais rapporter ici, en renversant toutes les autres interprétations, donnent une force nouvelle à celle que j'ai cru devoir adopter.

Dans une inscription produite par Guichenon et citée par Reinesius [2], on lit : CONSUMMATUM HOC OPUS SUB ASCIA EST. Menestrier [3] a signalé, vers la porte de St-Irénée, un beau fragment sur lequel était gravé : HÆC OMNIA SUB ASCIA DEDICAVIT. On trouve sur un monument d'Ostie : A SOLO ET AB ASCIA... FECIT [4]; sur un tombeau découvert près de Besançon : AD ASCIAM DEDICATUM POSUERUNT [5]; sur un monument d'Aquilée : SE VIVO AB ASCIA FECIT MONIMENTUM. Que voir dans ces diverses formules, sinon le témoignage que, depuis le premier emploi de l'*ascia*, jusqu'à son achèvement, le tombeau a été fait pour celui qui devait l'occuper? C'est l'équivalent de cette phrase d'une inscription publiée par Donati [6] : HIC PRIMUS HOC SEPULCRUM DEDICAVIT, ou de cette autre copiée par Millin sur un monument de Nismes [7] : *νεοδμήτῳ ἐνὶ τύμβῳ*, dans un sépulcre récemment taillé. Le soin de se construire un tombeau était une des grandes préoccupations des Romains; ils s'en inquiétaient de leur vivant, et ils ne s'en rapportaient pas toujours, sur ce point, à la piété de leurs héritiers. C'était un honneur qu'on n'oubliait guère de mentionner, que celui d'avoir un tombeau neuf et fait exprès pour celui à qui il était destiné. Saint Matthieu [8], saint Luc [9] et saint Jean [10] n'ont pas négligé de consigner cette circonstance dans le récit de la déposition du corps de Jésus-Christ.

Une des choses qui ont jeté le plus d'obscurité sur cette question de l'*ascia*, c'est que la plupart des auteurs qui l'ont traitée ont souvent confondu l'érection des tombeaux avec les funérailles. Les cérémo-

1. — Cl., XII, 34.
2. — Cl., XII, 112.
3. — Hist. cons., 34.
4. — ORELLI, 4469.
5. — ORELLI, 4468.
6. — II, 407, 18.
7. — Magasin encyclopédique, décembre 1814, page 320.
8. — *Ev.*, XXVII, 60.
9. — *Ev.*, XXIII, 53.
10. — *Ev.*, XIX, 41.

nies pratiquées pour les derniers devoirs à rendre aux morts sont connues : un grand nombre d'écrivains de l'antiquité, législateurs, historiens, orateurs, poètes, nous en ont transmis les détails assez complets. Le lit mortuaire sur lequel était placé le défunt, ou le simple cercueil dans lequel étaient transportés les citoyens pauvres, l'ordre des amis et des parents qui suivaient le deuil sous la présidence du *designator*, les joueurs d'instruments, les pleureuses, le mime qui, dans certains convois, jouait le personnage du mort, les insignes de ses dignités ou de l'illustration de sa maison qui l'accompagnaient à sa dernière demeure, les oraisons funèbres qui se prononçaient à certaines stations, la disposition du bûcher élevé en forme d'autel, les parfums, les objets précieux et les vêtements qu'on jetait dans les flammes, la déposition des os dans l'urne funéraire, les derniers adieux, les aspersions, les lustrations, les repas, les jeux, les combats de gladiateurs, etc., etc., toutes ces diverses circonstances des pompes funèbres ont été minutieusement décrites. Mais ces cérémonies religieuses, par lesquelles on honorait la mémoire d'un mort, ne s'appliquaient qu'aux funérailles et non à l'érection du tombeau. Celles-là pouvaient être splendides, et le monument du défunt des plus simples. Dans notre Gaule, par exemple, les frais funéraires absorbaient souvent la fortune du mort et celle de ses héritiers, et les tombeaux n'avaient de remarquable que leur masse. Si donc, dans toute l'ordonnance connue des pompes funéraires à l'époque de l'empire, on ne trouve pas trace d'*ascia* ni de cérémonie pratiquée à l'aide de l'*ascia*, c'est que cet instrument ne s'applique qu'à l'érection des monuments. Or voici probablement ce qu'il signifie :

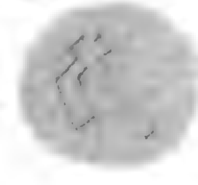
La personne qui voulait s'assurer un tombeau ou en élever un à quelque parent, patron ou ami, commençait par acheter le lieu dans lequel devaient reposer le corps ou les cendres que le monument était destiné à renfermer ou à recouvrir. On choisissait ordinairement le voisinage des grandes voies publiques, hors de l'enceinte des villes; quelquefois le possesseur d'un champ marquait sa dernière demeure dans son propre fonds, *in suo*, et la partie de terrain qui avait reçu cette destination devenait, par le seul fait de l'inhumation d'un corps, inaliénable et sacrée. Le lieu choisi, on se procurait, ou dans les carrières, ou dans les entrepôts des marchands, le bloc sur lequel devait être gravée l'inscription. Ce bloc était ensuite confié à l'*ascia* du polisseur et au ciseau du graveur, et la pierre vierge, dont le travail de l'ouvrier et dont plus tard les restes mortels d'un homme ou d'une famille allaient faire un monument inviolable, était marquée du signe symbolique de l'*ascia*, indiquant qu'elle avait reçu, dès sa destination primitive, une consécration éternelle. *Dedicare sub ascia* n'est donc, à mon sens, que s'approprier un monument dès le premier coup de marteau, ou autrement, élever un tombeau vierge et n'ayant servi à personne. On a voulu voir dans le verbe *dedicavit* l'indication d'une cérémonie religieuse; c'est trop restreindre le sens de ce mot, et c'est méconnaître son application la plus habituelle dans la langue des inscriptions tumulaires. Dans cette langue à part, qui se passe souvent de grammaire, mais dont le dictionnaire restreint conserve presque toujours une forme logique et traditionnelle, *dedicare* signifie, comme l'a très bien soutenu Mazzochi [1], *usui dicare*; et s'il fallait ajouter une nouvelle preuve aux arguments de cet auteur, je la trouverais dans l'inscription de Donati, citée plus haut : HIC PRIMUS HOC SEPULCRUM DEDICAVIT. Sur un cippe récemment découvert aux roches d'Ecully, dans un domaine appartenant à M. Lebeuf, on lit cette phrase, qui fait très bien sentir la valeur du verbe *dedicare* ou *dicare* dans le style nécrologique : VALERIÆ POPPÆ...... RELIQUIAS EJUS HOC TUMULO DICAVIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT. Évidemment il ne s'agit pas ici d'une cérémonie religieuse, mais simplement de la consécration des restes mortels de Valeria Poppa par l'érection d'un tombeau. Il n'est pas inutile de remarquer, à ce sujet, que les femmes comme les hommes dédiaient *sub ascia*; qu'une personne vivante employait aussi la même formule : *Vivus sub ascia dedicavit*, et enfin qu'on trouve sur le même monument : *Vivus sibi fecit et filii sub*

1. — *Op. laud.*, *passim*.

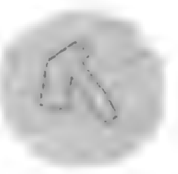
ascia dedicaverunt; ce qui signifie, à mon sens, que le défunt avait acheté le monument de son vivant, et que ses fils l'avaient fait polir et graver.

Je ne connais point de formule *sub ascia, ad asciam, ab ascia*, etc., qui ne se prête facilement au système que j'ai cru devoir adopter. N'est-il pas encore confirmé par les apostrophes suivantes qu'on lit dans deux inscriptions tumulaires d'Aquilée? La première : SI QUIS HANC ARCAM SIVE HOC MONIMENTUM VENDERE AUT EMERE AUT EXACISCLARE VOLET TUM POENÆ NOMINE, etc, etc. [1]. La seconde : SI QUIS POST DUA CORPORA POSITA HANC ARCAM APERUERIT AUT EXACISCLAVERIT ET ALIUD CORPUS POSUERIT, etc., etc. [2]. Le verbe *exacisclare* pourrait-il signifier ici *desarcler* ou *déconsacrer*, pour rendre par des mots barbares une expression qui serait barbare si elle n'était technique, et qui me paraît décisive dans la question. *Exacisclare* doit être pris ici pour l'opération contraire à *acisclare, asciare*, et je le traduirais par dépolir, altérer la surface d'un monument pour en détruire l'inscription et faire servir le tombeau à une autre personne ou à un autre usage. Lors même qu'avec Muratori on traduirait *exacisclare* par briser, ce verbe, qui provient évidemment des substantifs *ascia*, *aciscuius*, n'en servirait pas moins l'opinion que je défends, car il signifierait frapper avec l'*ascia*, avec le marteau du tailleur de pierre, et il deviendrait synonyme du *dejicere in ascia* du Psalmiste. Mais je ne saurais admettre l'interprétation de Muratori ; le membre de phrase, *et aliud corpus posuerit*, ne laisse, je crois, aucun doute sur la valeur et le sens d'*exacisclare*, car on ne pourrait mettre un autre corps dans un tombeau brisé.

Dedicare sub ascia, — *ad asciam*, — *ab ascia*, etc., n'est donc autre chose que faire un monument neuf, spécialement consacré à sa destination sous le marteau même du tailleur de pierre. La partie recourbée de l'*ascia*, si l'on ne tient compte que de sa forme essentielle et non des variantes plus ou moins heureuses et plus ou moins barbares qu'offrent nos monuments, la partie recourbée qu'on rencontre souvent figurée ainsi :



et quelquefois de cette manière :



pouvait très bien servir à abattre les aspérités des pierres sépulcrales, et le marteau donnait au travail de la surface ce poli piqueté semblable à celui qu'on obtient avec la boucharde, et qui est parfaitement reconnaissable dans ceux de nos monuments antiques qu'aucun frottement n'a altéré. Morcelli, avec sa phrase brève et son jugement presque toujours sûr, regarde la question de l'*ascia* comme tranchée par Maffei, dans le sens que je viens d'exposer; et, au lieu de nouveaux raisonnements, il ajoute un nouvel exemple tiré du musée Kircher : il existe, dit-il, dans cette collection célèbre, un racloir d'airain, *radula ænea*, sur lequel on lit SUB ASCIA P., ce qui signifie que cet instrument a été dédié avant que personne ne s'en servît. Morcelli va plus loin encore, et il prétend que le mot *ascia* est un mot générique désignant toute espèce d'instrument propre à donner le dernier coup à un ouvrage : *asciam pro quocumque instrumento accipi, quo opus quodlibet perficiatur* [3]. Cette opinion de Morcelli est tout-à-fait conforme au sens métaphorique du verbe *exasciare* dans ce passage de Plaute : *Jam hoc opus est exasciatum*, « cet ouvrage est déjà ébauché. » [4]

---

1. — MURATORI, MXXVIII, 2.
2. — PHILIPPUS A TURRE, dans MAZZOCHI, p. 40. — DONI, Cl. XII, 27.
3. — MORCELLI, *De stylo inscript. latin.*, II, 76.
4. — *Asinar.*, II, 2.

A présent, si l'on demande pourquoi l'*ascia* et la formule *sub ascia dedicavit* se rencontrent presque exclusivement dans notre Gaule, pourquoi l'on trouve à peine deux figures d'*ascia* à Rome, quatre en Toscane, une à Ravenne [1], etc., je répondrai que cela tient probablement à deux causes : la première, c'est que dans les provinces italiennes, à Rome surtout, on n'avait pas besoin de mentionner l'honneur d'un tombeau neuf. Il y avait là usage préexistant depuis longues années, et les expressions *fecit, posuit, dedicavit*, etc., suffisaient à quiconque n'avait pas sa place marquée dans une sépulture de famille, ou au Champ-de-Mars, avec les citoyens illustres, pour attester qu'on était le premier possesseur du monument sous lequel on avait voulu reposer. La seconde cause tient à la nature même de nos matériaux. A Rome et en Italie, on employait ordinairement pour les tombeaux les marbres indigènes ou étrangers, les granits, les porphyres, ou une pierre, d'un grain fin et serré, qui ne réclamaient pas l'emploi de l'*ascia*, mais celui du ciseau, de la râpe et du tampon. Ce n'était donc pas à l'*ascia* qu'était dû le travail des marbres funéraires. Pour notre pierre du Lyonnais au contraire, surtout pour celle de choin, tout le fini s'exécutait avec le marteau, et l'on pouvait réellement dire avec l'inscription publiée par Guichenon : *Consummatum hoc opus sub ascia est*. J'ai fait examiner par des gens du métier les surfaces intactes de quelques-uns de nos monuments très bien conservés, et ils y ont tous reconnu un système de polissage analogue à celui qu'on pratique avec la boucharde.

Je ne peux me décider à clore cette digression, déjà bien longue, sans dire un mot des deux opinions d'après lesquelles l'*ascia* serait ou un symbole religieux, ou un signe rappelant l'inviolabilité des tombeaux. Le P. Mabillon a soutenu et développé cette dernière opinion en faveur de laquelle on a invoqué aussi le témoignage de Sidoine Apollinaire, prouvant que la profanation des sépultures était fréquente dans notre Gaule. Mais ce témoignage s'applique à une époque de troubles et d'invasions dont il nous reste fort peu de monuments, et dans laquelle la représentation de l'*ascia* semble avoir complètement disparu. Le règne de l'*ascia* embrasse, au contraire, les années les plus calmes et les plus florissantes de l'empire, celles pendant lesquelles les lois civiles et religieuses protégeaient l'inviolabilité des tombeaux par la menace des peines les plus sévères portées contre les profanateurs.

Quant au système qui fait de l'*ascia* un symbole religieux, il me paraît plus ingénieux que vrai, plus spéculatif que pratique. Les savants sont d'ailleurs fort peu d'accord sur la croyance ou sur la coutume religieuse dont l'*ascia* était l'expression figurée : les uns y voient d'anciennes traditions romaines, ce qui peut paraître singulier, car la Gaule n'aurait dû les recevoir que par imitation, tandis qu'elle semble avoir eu l'initiative, je dirai même l'usage presque exclusif, de l'*ascia*. Je citerai parmi ceux-ci M. Anatole Barthélemy, qui, dans un travail d'ailleurs fort remarquable [2], suppose que l'*ascia* rappelle la hache à l'aide de laquelle Valeria Luperca guérissait les pestiférés de Faléries. Dans cette hypothèse, la formule *sub ascia dedicavit* serait un symbole de consécration aux dieux infernaux, ou plutôt l'équivalent du mot *vale* que prononçait la jeune fille en touchant les malades; une sorte de passeport pour l'autre vie. D'autres savants ont vu dans l'*ascia*, symbole religieux, un hommage rendu à la croyance celtique de l'immortalité de l'âme, l'instrument du dieu psychopompe, qui, chez les Gaulois, protégeait et conduisait les âmes des morts. Ce système a été récemment encore présenté dans toute sa force et avec toutes les preuves qui peuvent l'étayer par M. de Nolhac, membre associé de l'Académie de Lyon [3]. En me laissant aller, dans le silence du cabinet, au charme de l'érudition qui distingue tous les ouvrages du savant commentateur d'Isaïe et

---

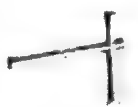
1. — Il y a cela de particulier dans les *asciæ* d'Italie, si l'on s'en rapporte aux dessins qui les ont reproduites, que la partie du marteau est plus large et plus développée que dans l'*ascia* de la Gaule, et que la partie courbe représente moins une hache qu'un pic. C'est tout-à-fait un instrument propre aux tailleurs de pierre et aux fossoyeurs.

2. — Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest, 1845.

3. — De la hache sculptée au haut de plusieurs monuments funèbres antiques; deux dissertations, in-8°. *Lyon*, 1840 et 1846.

de David, en le suivant dans des considérations d'autant plus séduisantes pour moi qu'elles appartiennent à un genre de démonstration dans lequel la forme n'absorbe pas le fond, et qui laisse deviner, sous le symbole qui frappe les yeux, la croyance qui relève l'âme, je me suis senti plus d'une fois près de me ranger à son avis; mais tout l'effet de son argumentation s'est effacé devant l'inflexible témoignage des monuments.

Que le marteau ait été, dans la mythologie des Scandinaves, l'emblême de la foudre qui consacre tout ce qu'elle touche; qu'il ait été l'attribut du dieu Thor, le Donar ou l'Hercule des Germains; qu'il ait servi d'instrument d'investiture ou de partage, comme dans la pratique suédoise du Hamarsllpt; que la hache, bien différente pourtant de l'*ascia*, se soit rencontrée, comme instrument symbolique, dans des tombes gauloises; qu'enfin elle ait été l'image de la permanence des âmes, il restera toujours, contre le système qui fait de l'*ascia* le signe mystérieux d'une religion opposée à celle des Romains, des objections invincibles. La première se tire des formules exceptionnelles, assez nombreuses, que j'ai rapportées plus haut, telles, par exemple, que : *consummatum opus sub ascia; a solo et ab ascia fecit.* La seconde objection est que si l'*ascia* est un souvenir de l'antique religion des Gaules, elle devrait se rencontrer plus spécialement sur les monuments les plus rapprochés de l'époque druidique, et c'est le contraire que l'on remarque généralement. La troisième objection, c'est que l'*ascia* figure sur des monuments de prêtres, de militaires, d'agents des empereurs, de sévirs, etc., c'est-à-dire d'hommes inféodés à la politique et à la religion des Césars, et qui ne se seraient pas permis un signe même équivoque d'un culte sévèrement proscrit. Notre population, à l'époque gallo-romaine, se composait d'éléments de toutes nations; or l'*ascia* décore indistinctement des tombeaux de Grecs, de Romains et de Gaulois, et il n'est pas plus exact de dire que sa représentation indique sur le cippe du Gallo-Romain la croyance celtique de la permanence des âmes que d'en faire la croix du chrétien sur la tombe du gallo-grec. (L'*ascia* en forme de croix,



se trouve sur un monument de notre Musée lapidaire [1]; c'est celui d'Atilia Verula, fille d'un décurion des Voconces qui ne peut à aucun titre être regardée comme chrétienne). Il y a plus : certains cippes funéraires, élevés pour ou par des personnages évidemment gaulois, sont dépourvus d'*ascia* : tel est, entre autres, celui que fit graver, en mémoire d'un C. Latinus Reginus, son héritier Remisagar [2], resté fidèle à son vieux nom, dont il ne prit pas la peine de cacher l'origine sous une terminaison romaine.

Résumons : au milieu de l'innombrable variété des opinions que je viens de présenter rapidement avec autant d'ordre et d'exactitude qu'il m'a été possible, deux systèmes prédominent, les embrassant toutes. L'*ascia* est le symbole d'un dogme suivant les uns, d'un usage selon les autres. Nous avons re-

1. — Palais des Arts, arc. XLVII, n° 363. — Je n'ai pas cru devoir m'arrêter à réfuter l'opinion, soutenue entre autres par l'abbé de Tersan, que l'*ascia* était un signe mystérieux du christianisme naissant et persécuté. Je ne nie pas que l'*ascia* ne se rencontre sur quelques rares monuments chrétiens (V. Arhingi, *Rom. subterran.*, I, 335, et II, 150, édition de Paris); c'est une raison de plus pour croire qu'elle ne se rattache pas à une tradition de l'antiquité païenne. L'*ascia* peut représenter sur ces tombeaux, ainsi que le pense Vermiglioni, l'instrument des fossoyeurs, constatant, là aussi, la propriété première et exclusive de la sépulture.

2. — Palais des Arts, arc. XXXIX.

connu que l'*ascia* n'est pas le symbole d'un dogme : car ce dogme serait, ou romain, et l'on devrait en retrouver de nombreuses traces en Italie; ou gaulois, et l'ensemble des monuments sur lesquels l'*ascia* se présente ne permet pas de penser qu'elle soit l'expression secrète de nos antiques croyances nationales.

L'*ascia* est donc le symbole d'un usage et non d'un dogme. Or, dans le vaste champ des habitudes pratiques qui, par leur vulgarité même, ont échappé à l'observation des auteurs anciens, nous n'en trouvons qu'une à laquelle puissent s'appliquer toutes les diverses formules dans lesquelles se rencontre l'*ascia* : nous sommes donc fondés à rapporter à cet usage la véritable signification de ce symbole, et à voir, dans le *sub ascia dedicavit*, l'indication d'un tombeau neuf et destiné, dès le premier coup de marteau du tailleur de pierre, à celui dont il devait perpétuer la mémoire. [1]

ADDITION

AV CHAPITRE DES INSCRIPTIONS SACERDOTALES

Ce chapitre et le suivant étaient déjà imprimés lorsqu'une nouvelle découverte, faite le 17 avril 1847, au même lieu et dans les mêmes fondations qui nous ont rendu tout dernièrement les inscriptions VIII et IX [2], m'a obligé d'y ajouter cet appendice. Je suis d'autant plus empressé de reproduire ici le beau monument que le sol classique de notre antique confluent vient de nous rendre, que ce monument semble confirmer et résumer la plupart des opinions que j'ai avancées dans le cours de mes recherches sur nos inscriptions sacerdotales.

J'ai dit [3] que les prêtres *ad templum Romæ et Augusti*, — *ad aram*, — *ad aram Cæsarum*, etc., ne constituaient tous qu'un seul et même collége; j'ai cherché à établir que le culte païen des empereurs avait eu pour centre, pendant environ deux siècles, la fondation nationale, primitivement consacrée à Rome et à Auguste, à laquelle chaque génération avait ajouté son idole; j'ai montré cette vaste enceinte ornée, dans les soubassements et dans les frises de l'ordre architectural qui la circonscrivait, ornée, dis-je, de titres honorifiques consacrés soit aux empereurs, soit aux ministres de la divinité augustale, soit enfin à des personnages considérables que la reconnaissance des provinces avait associés, dans son souvenir, aux Césars et aux prêtres. Le monument que l'on vient de retirer des fondations de l'ancien couvent de St-Michel confirme la plus grande partie de ces conjectures. Nous trouvons ici un Lucius Osi-

1. — Aux auteurs cités par Mazzochi ou mentionnés dans la présente dissertation on peut ajouter tous les historiens de Lyon; — les Archives histor. et statist. du Rhône, t. II, p. 35, et t. IX, p. 235; — la Revue du Lyonnais, t. XIV, p. 213; — et les écrivains suivants, qui ont aussi parlé de l'*ascia* : CHORIER, Recherches sur les antiquités de Vienne; — l'abbé LEBEUF, Recueil de divers écrits, etc., t. II, p. 281; et Dissert. sur l'hist. ecclésiast., t. I, p. 288; — AUBRET, avocat à Lyon, Mémoires de Trévoux, mai 1715; — D. MARTIN, Religion des Gaulois, t. II; — MILLIN, Magasin encyclopédique, fructidor an X, n° 7, p. 371; et Voyage dans le Midi, t. I, p. 442; — GROSLEY, Ephémérides, p. 297 et suivantes; — DU LAC DE LA TOUR D'AUREC, Précis statist. et historique du département de la Loire, 1re partie, p. 129; — BOUCHAUD, Comment. sur la loi des Douze Tables; — CAYLUS, Antiquités romaines, pl. XC; — LATEYSSONNIÈRE, Recherches histor. sur le département de l'Ain, t. I, p. 78 et suivantes, et t. II, p. 7, etc., etc.

2. — Pages 89 et 90.

3. — Pages 82 et 94.

dius, fils de Quietus, qui, après avoir été élevé chez les Nerviens aux dignités qui constituaient les *honores*, est devenu « prêtre à l'autel des Césars, auprès du temple de Rome et d'Auguste, situé entre le confluent du Rhône et de la Saône. » Le magnifique bloc en pierre de choin de Fay, sur lequel le titre d'Osidius est gravé, contient encore la fin d'une autre inscription, et sur les faces latérales on reconnaît la place des crampons qui devaient relier cette masse imposante avec d'autres pierres de même nature, contenant une série d'inscriptions du même genre. On lit au bas, en caractères énormes, un reste de la souscription ordinaire : *Tres provinciæ Galliæ.* [1]

XXIII. —



A moins d'introduire dans la science le spirituel exercice des bouts rimés, il n'est pas possible de restituer le premier fragment. Quant au second, il est facile de le compléter avec toute certitude :

Lucio OSIDIO QUIETI FILIO NERVIO OMNIBus HONORIbus *apud* SUOS FUNCTo SAcerdoti AD ARAM CÆSaris Nostri [2] *apud tem*PLUM ROMÆ ET *Augusti in*TER CONFLUENtes *Araris* ET RHODAni TRES PROVinciæ *Galliæ*.

---

1. — Cette souscription et ces caractères confirment encore ce que j'avance, page 121, au sujet de l'inscription de Priscianus.

2. — Ou *Cæsarum nostrorum* ; un commencement d'n s'aperçoit après le mot cæs.

Le mot *Nervio* ne doit pas être pris pour un surnom, sa position au milieu de la ligne lui donne une tout autre importance [1]; c'est le nom du peuple que L. Osidius représentait auprès de l'autel des Césars, des Nerviens de la Gaule Belgique, dont le territoire comprenait à peu près le Hainaut, le Cambresis et la Flandre française. Le nom d'Osidius ne paraît pas ici pour la première fois; on trouve dans le Trésor de Muratori [2] un Publius Osidius qui éleva un monument à la Fortune. Un poète qui paraît contemporain de Tertullien, Osidius ou Hosidius Geta, avait, suivant l'auteur des Prescriptions, emprunté à Virgile sa tragédie de Médée tout entière. [3]

Voilà donc encore le représentant de l'un des soixante peuples de la Gaule retrouvé près de notre temple national. Et quel peuple que ces Nerviens, si fiers de leur origine germanique [4], ces Nerviens, *Gallorum omnium ferocissimi,* qui, dans la guerre de l'indépendance, purent fournir, au dire de César [5], cinquante mille combattants; qui, même après la défaite des *Atrebates* et des *Veromandui*, faillirent, à eux seuls, anéantir les légions romaines, dont le génie et l'intrépidité de César, secondés par l'arrivée de Labiénus, conjurèrent héroïquement la perte! [6]

Les constructeurs d'une époque généralement regardée comme barbare avaient enfoui ce monument; l'entrepreneur, qui de nos jours l'a retiré du sol, l'a employé aux besoins de sa construction. Je dois pourtant le remercier d'avoir retardé de quelques heures son œuvre de vandalisme, pour me laisser le temps de reproduire cette intéressante inscription avec une fidélité dont tous ceux qui l'ont vue pourront rendre témoignage. M. Commarmond, auquel j'ai signalé sur-le-champ ce remarquable morceau antique, s'est empressé de le réclamer pour notre Musée lapidaire. La démarche qu'il a faite auprès d'un agent de l'entrepreneur a été infructueuse, et ne lui a laissé que la triste consolation d'avoir pu crayonner à la hâte l'inscription d'Osidius.

Cette inscription me paraît appartenir au deuxième siècle. Une certaine lourdeur dans les pleins, qui contraste avec la maigreur des déliés, la base des lettres singulièrement évasée, les O qui se rapprochent de l'ovale tandis que les C conservent la forme ronde, sont des signes caractéristiques qui n'appartiennent pas à la plus belle époque de l'art. Remarquons en outre que les A, terminés carrément dans le corps de l'inscription, ont, dans les lettres gigantesques de la souscription, l'angle de leur sommet extrêmement aigu. La plupart de ces observations s'appliquent aussi au monument de Priscianus. [7]

1. — Voir à la page 120 le mot *Segusiaco*, placé de même.
2. — LXXX, 5.
3. — TERTULL., *De Praescript.*, XXXIX. Conf. sur ce passage une note très intéressante de M. Bréghot du Lut, dans la traduction donnée à Lyon, in-8°, Rivoire, 1825.
4. — *De Morib. Germ.*, XXVIII.
5. — *De Bell. Gallic.*, II, 4.
6. — *Idem.*, *ibid.*, II, 25 et 27.
7. — Page 120.

CHAPITRE III

INSCRIPTIONS RELATIVES A NOS ORIGINES

Le titre seul de ce chapitre doit prouver que je n'ai pas la prétention de remonter aux époques traditionnelles et fabuleuses, pour suivre au travers des siècles les traces obscures et incertaines de la migration successive des peuples qui vinrent, dès les temps les plus reculés, se fixer sur notre territoire : ces traces, souvent aussi fugitives que l'empreinte laissée par les populations émigrantes sur le sable des déserts qu'elles durent traverser, aussi obscures que les antiques forêts qui leur servirent d'asile, ne sont pas jalonnées par des monuments. Elles se retrouvent dans l'étude comparée de ce qui reste des anciens idiomes, dans le rapprochement chronologique de quelques passages plus ou moins exacts des écrivains de l'antiquité, dans les traditions nationales interrogées par une critique sévère et judicieuse, dans l'examen physiologique des races et de leurs divers caractères, livre de l'âme humaine écrit par Dieu en traits ineffaçables et dont notre enveloppe mortelle a conservé le sceau, livre fermé à l'intelligence vulgaire et que quelques génies exceptionnels peuvent seuls interroger. Enfin ces traces se retrouvent encore dans les vieilles coutumes, les préjugés populaires, les antiques lois, et surtout dans les croyances religieuses : car chaque nation émigrante a, comme Enée, emmené au travers des mers son vieux père et ses anciens dieux. Je ne remonte qu'à l'époque où des monuments nous font lire le nom de la famille ou de la tribu gauloise qui occupait notre province, et je passe ensuite au temps où des colons romains vinrent former, dans le cœur même du pays, un établissement étranger, qui modifia profondément et absorba même, en peu d'années, les mœurs et la civilisation gauloises.

Au sein de la confédération des Eduens, qui avaient reçu des Romains le nom d'alliés et de frères, était un peuple occupant à peu près le territoire du Lyonnais et du Forez, et que jusqu'à nos jours on a appelé les *Segusiani*. Le radical *Segus*, confirmé par les inscriptions et les manuscrits, avait fait admettre sans difficulté la désinence latine *iani*, sur laquelle pourtant les copies antiques sont assez peu d'accord, mais qu'aucune inscription n'avait encore ni confirmée ni démentie. En 1846, et à quelques mois d'intervalle, deux témoignages formels, gravés sur le bronze et sur la pierre, deux titres intacts et irrécusables, trouvés au centre même du pays qu'on appelait Ségusien, sont venus protester contre la dénomination reçue, et rendre à nos pères leur nom celtique de Ségusiaves, *Segusiavi*. Plusieurs archéologues se sont déjà emparés de cette découverte, signalée dès le mois d'août 1846 par M. l'abbé Roux dans

une des séances tenues à Lyon par la Société française pour la conservation des monuments historiques. M. Adrien de Longpérier [1] et M. Auguste Bernard, dans un extrait détaché de son Histoire territoriale du Lyonnais [2], ont réuni tous les éléments propres à éclairer la question. Ces éléments sont : 1° trois inscriptions qui appartiennent à l'histoire de nos origines lyonnaises, 2° la comparaison de ces monuments avec les leçons d'anciens manuscrits qui nous ont conservé l'ethnique *Segusiavus* plus ou moins altéré.

I. — La première inscription qui a appelé l'attention des archéologues a été découverte à Bagnères-de-Luchon, lieu où M. l'abbé Greppo reconnait, et fixe d'une manière inattaquable, les *aquæ onesiæ*, τὰ τῶν ονησιῶν θερμὰ, de Strabon [3]; c'est un vœu fait aux nymphes de ces eaux bienfaisantes par une femme ségusiave nommée Cassia Touta. Cette inscription, gravée sur une tablette de pierre de 22 centimètres de hauteur sur 17 de largeur, a été publiée ainsi par M. Bernard, d'après un moulage en plâtre que lui a envoyé M. du Mége, directeur du Musée de Toulouse :

NYMPHIS
CASSIA
TOVTA
SEGVSIAV
V S L M

NYMPHIS CASSIA TOUTA SEGUSIAVa Votum Solvit Libens Merito.

M. l'abbé Greppo, d'après M. du Mége [4], a imprimé SEGVSIAVIAN, ce qui du reste ne change rien à la forme essentielle du mot.

Ce premier témoignage d'une dénomination inconnue ne fit qu'étonner; un monument unique, découvert loin du pays dont il rappelait le nom, ne suffisait pas pour faire réformer un point d'ailleurs assez peu important d'ethnologie. Mais les deux monuments qui suivent ont tout récemment confirmé les soupçons que la tablette votive de Bagnères avait fait naître.

II. — Au mois de février 1846, un habitant de Marclop, village situé à environ 8 kilomètres de Feurs, trouva, en faisant miner son champ, une plaque de bronze fort curieuse. Cette plaque, que M. l'abbé Roux, vicaire à Feurs, archéologue plein de savoir et de goût, a bien voulu me confier, est reproduite ci-contre de la grandeur de l'original.

SEXto JULio LUCANO DUUMVIRo SACERDOTALI (titre oublié d'abord et assez maladroitement ajouté) CIVITATis SEGUSIAVORum APPARITORES LIBentes TITTIUS COCILLUS ABDA CETTINUS CASURINUS ATTICUS. Je pense qu'on doit interpréter l'abréviation LIB par *libentes* ou par *libenter*, et non par *liberti* ou *liberi*, ainsi que l'ont fait ceux qui les premiers se sont occupés de ce précieux monument.

Le commentaire de cette inscription, qui appartient à l'histoire de la cité Ségusiave, trouvera sa place dans le travail complet que M. l'abbé Roux prépare sur la ville de Feurs. La seule chose qu'il m'importe de signaler ici, c'est la seconde ligne, *civitas Segusiavorum*, qui nous offre un deuxième exemple de l'ethnique *Segusiavi*.

1. — Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France, t. VIII, nouv. série, 282 ; et Revue de philologie, etc., vol. II, 193.
2. — Publié dans les Mém. de la Société roy. des Antiquaires de France, t. XVIII, p. 341.
3. — Études archéolog. sur les eaux thermales ou minérales de la Gaule à l'époque romaine, p. 60 et suiv.
4. — Monuments des Volces Tectosages, p. 362, n° 78.


SEX·IVL·IVCANO·IIVIR
CIVITAT·SEGVSIAVOR
APPARITORES·LIB

III. — Le troisième monument sur lequel ce nom se trouve inscrit provient des démolitions du pont du Change. Il figure aujourd'hui au Palais des Arts. [1]



Ce magnifique bloc doit nous rappeler les inscriptions accolées du chapitre précédent. Nous avons vu [2], et nous rencontrerons encore, les titres honorifiques de plusieurs personnages de la même famille, du même collége, ou n'ayant même entre eux que des rapports de fonctions et de dépendance, gravés sur plusieurs pierres liées ensemble, au bas desquelles se lit assez souvent soit la formule de la dédicace, soit l'indication du corps ou du pays qui leur a fait élever un monument. L'inscription que nous avons sous les yeux est, selon moi, du même genre; elle devait, je pense, se compléter par une précédente qui formait avec elle un seul et même bloc. Je ne partage donc pas l'opinion de M. Bernard [3], qui voit dans cette inscription un titre tumulaire. J'admets encore moins que la finale LIAE [4] appartienne à une autre inscription antérieurement gravée, et que cette dernière trace ait été

1. — Arcade XIII.
2 — Pages 88, 90, 101 et 114.
3. — Ouvrage cité.
4. — Voir une souscription analogue, page 114.

cachée, à l'aide d'un mastic, lorsqu'on a voulu consacrer cette pierre monumentale à la mémoire de Priscus Maglius Priscianus. Il n'était pas dans l'usage des anciens de procéder ainsi ; et, d'ailleurs, comment ne retrouverait-on pas, dans le reste de la pierre, quelques autres vestiges d'une inscription primitive gravée aussi profondément et en caractères d'une dimension aussi extraordinaire ? Je suis donc forcé de rejeter l'interprétation fournie par M. de Longpérier à M. Bernard, d'après laquelle on lirait : *Publio Maglio Prisciano Segusiavo patri pientissimo amatissimo Ælius Priscianus* ; et je propose celle-ci, qui me paraît toute naturelle :

PUBLIO MAGLIO PRISCIANO SEGUSIAVO PATRI PAMÆ PRISCIANÆ. Le nom celtique de Pama ne paraît pas ici pour la première fois ; on le trouve dans une inscription du grand recueil de Muratori [1] : *Virdonarius, Trarontis filius, domo Biturix*, etc., etc., PAMÆ *sorori.* Je pense que le monument de Publius Maglius Priscianus faisait suite à un bloc de même nature et de même dimension, sur lequel devait être une inscription en l'honneur de Pama Prisciana, et qu'au bas de ces titres, consacrés probablement à une famille sacerdotale, on lisait *tres provinciæ GalLIÆ*, ou seulement *tres GalLIÆ.* C'est là, je crois, l'interprétation la plus plausible, j'oserai dire la plus certaine, du fragment final LIAE. Je n'hésite donc pas à classer ce monument parmi les inscriptions nationales qui décoraient l'enceinte ou les abords du temple de notre confluent ; et sa provenance dernière confirme encore cette opinion, car la tradition et l'histoire, justifiées par les découvertes récentes, nous montrent les ruines du monument, élevé à Rome et à Auguste par la reconnaissance des Gaules, comme la carrière où les constructeurs du pont du Change sont venus puiser. L'ethnique *Segusiavus*, produit ici pour la troisième fois, et conservé intact dans cette inscription nationale, ne doit donc nous laisser aucun doute sur le nom des anciens habitants de notre territoire ; car, au centre même du pays des Ségusiaves, il n'est pas possible de supposer que ce peuple ne sût pas écrire son nom.

Ces trois inscriptions permettent de rétablir, avec toute certitude, les textes fautifs ou altérés des anciens manuscrits, et notamment de la table de Peutinger. Dans cette table, la station de Feurs est désignée par *Foro Segustavarum;* il ne faut pas un grand effort pour y retrouver *Forum Segusiavorum*, que portait sans doute l'original primitif.

M. Bernard a vérifié à la Bibliothèque royale un certain nombre d'anciens manuscrits, pour rapprocher leurs diverses leçons des textes formels et unanimes fournis par les monuments épigraphiques récemment découverts. Il a dû laisser judicieusement, en dehors de la question, le passage du discours de Cicéron *pro Quintio*, dans lequel on a longtemps cru voir le nom des anciens habitants du Lyonnais. Le précieux manuscrit de César, qui a appartenu à de Thou, et qui date du XIIe ou du XIIIe siècle [2], porte le nom de ce peuple, écrit au datif *Segusianis*, l'n remplaçant le v, par un de ces intervertissements fréquents du rôle qu'ont successivement joué ces deux lettres dans la fusion des langues. Pline, qui mentionne aussi les Ségusiaves, les appelle dans une copie du IXe siècle [3] *Secusiabbi ;* l'emploi du c pour le G, quand il s'agit, surtout chez les Latins, d'exprimer des noms de peuples dont la prononciation était rude et fortement gutturale, de même que le changement de la consonne v en B, sont si fréquents, qu'ils constituent à peine pour les antiquaires une erreur graphique. Il est donc tout-à-fait rationnel de reconnaître nos *Segusiavi* dans les *Secusiabbi* du manuscrit de la Bibliothèque royale. Le même nom est écrit *Ethusiani* dans le beau Pline manuscrit, du XIVe ou du commencement du XVe siècle, que possède la Bibliothèque de Lyon [4] . Dans les plus anciennes copies de Strabon, selon M Bernard, on trouve alternativement : Σαιγγοσίαϐοι, — Σαιγοσίανοι, — Σηγοσίανοι. Les premiers éditeurs des œuvres de ce géographe avaient, dans leurs traductions latines, rendu le nom des Ségusiaves par *Ergosiavi*, — *Eugosiavi.* Si à

1. — DCCCLXX, 3.
2. — Bibl. roy., mss. 5766. M. Bernard, *op. laud.*
3. — Bibl. roy., mss. 6795, d'après le même auteur.
4. — Mss. 241, catal. Delandine, p. 33 verso.

cette nomenclature des diverses dénominations par lesquelles les auteurs anciens, dans les plus vieilles leçons qui restent de leurs œuvres, ont désigné le même peuple; si, dis-je, à cette nomenclature on ajoute les noms plus bizarres et plus variés encore qu'on trouve dans les copies de Ptolémée [1], on arrive à cette conclusion forcée : ce n'est pas à l'aide des manuscrits qu'on peut restituer le nom de nos pères; les inscriptions seules nous l'ont conservé exact, et l'unanimité de leur témoignage doit prévaloir sur la variété des leçons transmises par les copistes des temps barbares, et servir à les rectifier.

Une belle monnaie d'argent, qu'on attribue généralement au peuple qui nous occupe, et qui appartient aux derniers temps de l'autonomie gauloise, a pour légende SEGUSIA V S. Les numismatistes y avaient reconnu la divinité topique *Segusia*, déjà signalée par Spon [2] dans une inscription gravée sur un poids de dix livres romaines, trouvé à Feurs, l'antique capitale des Ségusiaves; mais MM. de Longpérier et Bernard, se fondant sur les découvertes récentes dont nous venons de parler, ont tenté une interprétation plus complète de cette médaille. Ils voient dans la figure imberbe, dont la lance et le casque séparent les deux dernières lettres V S du corps de la légende SEGUSIA, la déesse SEGUSIAVA *salutaris*, la Minerve *medica* des Ségusiaves, ou bien encore le buste de SEGUSIAVUS, héros local éponyme de la capitale de ce peuple. [3]

IV. — Ce nom, malheureusement incomplet [4], se lisait aussi sur un fragment d'inscription qui était autrefois dans la rue de Flandres, et que Spon et Menestrier [5] nous ont conservé :

. . . .
CVLAT . . . .
ASPR . . . . .
SEGVSIA . . .
HONO . .
FV . . . .
CVLATI . . .
. . . .

Ce fragment ne nous fait connaître que le nom du Ségusiave Culatus, ou Caïus Ulatius; il est toujours bon de l'enregistrer.

V. — Enfin un remarquable fragment, engagé depuis bien des années dans le mur extérieur d'une maison appartenant à M. Condamin, sur le chemin du pont d'Alaï, vis-à-vis de la Favorite, ajoute une nouvelle preuve à celles que je viens de donner de la dénomination antique du peuple gaulois qui habitait notre territoire. Ce fragment, presque inaperçu jusqu'à ce jour, reçoit des dernières découvertes archéologiques une importance réelle et sert en même temps à les confirmer.

J'ai vainement tenté la restitution de ce titre antique. Elle serait d'autant plus intéressante que la formule de l'inscription est peu ordinaire, et qu'elle me paraît indiquer une charge municipale se rapportant à l'édilité : *urbis curator;* emploi secondaire, qu'aucun autre monument ne nous rappelle, et qui désignerait la charge d'un mandataire de la ville et non celle d'un magistrat de la colonie. Ce n'est donc qu'avec une extrême défiance que j'ose proposer la leçon suivante : *Eros* FELICIUS (ou FERONIUS, ou

---

1. — Conf. M. BERNARD, *op. laud.*
2. — *Misc. erudit. antiquit.*, 109.
3. — M. DE LONGPÉRIER, Revue philolog., *loc. laud.*
4. — Je ne connais aucun monument sur lequel on ait trouvé le mot *Segusianus* entier. C'est toujours, jusqu'ici, d'après le radical *Segus* qu'on a formé la terminaison.
5. — SPON, Rech., 35, et *Miscell.*, 170. — MENESTR., Prép., 8.

peut-être encore VE*nius*) U*rbis* CURATO*r* SE*g*USIAVIS *nobilis me*MORIÆ *Pe*TRONIO GEMIN*io* MARCO MAR*ciano*, etc.

Mais ce qui ne saurait être douteux, et ce qu'il m'importe de constater, c'est le mot *Segusiavus* inscrit presque en toutes lettres sur ce quatrième monument. Cette concordance unanime des inscriptions doit suffire, je pense, pour que le véritable nom de nos pères soit désormais un fait acquis à l'histoire.



Les Ségusiaves furent soustraits par les Romains au patronage des Éduens, et furent déclarés libres : *civitas Segus libera* se lit sur deux des bornes milliaires de Feurs. C'était en rompant les liens déjà bien faibles du patronage et de la clientèle que la politique des conquérants achevait de détruire la nationalité gauloise, composée d'ailleurs d'éléments trop nombreux, trop indépendants, souvent même trop antipathiques. L'affranchissement pour les peuples n'est le plus ordinairement qu'un changement de domination.

Pline confirme le même fait en ces termes : *Secusiabbi liberi, in quorum agro colonia Lugdunum.* Ce passage de Pline me sera une transition toute naturelle pour parler de la fondation de notre ville, et pour examiner les sources antiques qui nous en ont conservé le souvenir.

S'il entrait dans mon plan de m'occuper des établissements gaulois antérieurs à la domination romaine,

je discuterais ici les textes d'après lesquels quelques-uns de nos historiens ont imaginé un Lugdunum celtique, antérieur de plus de trois siècles à la cité dont on attribue la fondation à Plancus. Les fabuleuses légendes de Momorus et d'Atepomarus m'amèneraient à parler de celle, plus merveilleuse encore, du roi Lugdus, descendant en ligne directe de Japhet, qui établit sa domination sur nos provinces et leur donna son nom, environ 680 ans après le déluge. Mais, circonscrit par mon sujet, je dois me borner au Lugdunum romain, le seul après tout dont l'origine ait une date certaine. Je ferai simplement remarquer qu'aucun auteur de l'antiquité n'a parlé de la vieille cité gauloise; que César, campant tout auprès du lieu qu'elle devait occuper, ne s'est pas aperçu de son existence et ne l'a nulle part signalée; et qu'enfin le lieu nommé Lugudunum n'était probablement, avant l'établissement définitif des exilés viennois, qu'un lieu de marchés ou de foires qui attirait, à certaines époques de l'année, les commerçants nationaux et étrangers. La phrase de Strabon, à propos de notre ville, *maxime omnium Gallicarum hominum frequentia pollet* [1], et celle de Sénèque, *in hanc frequentiam, loci opportunitate, convaluit* [2], quoique se rapportant au développement ultérieur de la colonie, peuvent très bien indiquer aussi, ou au moins faire supposer, des habitudes préexistantes à la fondation du Lugdunum romain et expliquer ainsi son accroissement rapide. Les circonstances auxquelles Lyon dut son origine sont bien connues; je les rappellerai pourtant en quelques mots, soit parce qu'elles sont une introduction naturelle et obligée à tout commentaire de l'inscription de Plancus, soit surtout parce que c'est là le point de départ auquel viennent se rattacher et l'existence exceptionnelle de cette ville toute romaine, et la prépondérance que la politique des empereurs lui donna, et le développement extraordinaire ainsi que le principe de son organisation.

Pendant les guerres de César et de Pompée, de graves dissensions avaient agité les habitants de Vienne. La partie indigène de la population, les Allobroges, avaient tenté de secouer le joug des Romains; mais, vaincus dans la lutte, ils avaient été chassés de leur propre ville. Plus tard, associant à leur cause les peuplades voisines chez lesquelles ils s'étaient réfugiés, ils tirèrent une éclatante vengeance de leurs oppresseurs, et ils les forcèrent de s'expatrier à leur tour. La colonie romaine, chassée de Vienne, vint s'établir au confluent du Rhône et de la Saône, et de ce lieu d'exil elle implora les secours du sénat que les Allobroges prirent aussi pour juge de leurs griefs et de leur conduite. Au temps de César, la solution de cette querelle n'eût pas été douteuse : un corps de troupes aurait réintégré les Romains proscrits dans la ville rebelle qui les avait chassés, et une répression sévère aurait détruit pour jamais les germes de toute insurrection nationale. Mais le dictateur était mort, et le pouvoir chancelant et incertain redoutait de se créer de nouvelles difficultés. La guerre civile excitée par Antoine occupait tous les esprits. Le sénat, qui envoyait des députés alors qu'il eût fallu envoyer des généraux, qui, *ignarus non modo rerum, sed etiam verborum* [3], voulait rayer le mot guerre de son dictionnaire politique pour y substituer celui de tumulte, trouva, dans cette circonstance, un moyen d'occuper l'esprit ambitieux et irrésolu des chefs militaires qui commandaient dans la Celtique, de ces chefs dangereux dont il craignait le caractère inconstant, la fidélité douteuse et les revirements soudains. Il leur intima donc l'ordre d'occuper leurs troupes à bâtir une ville aux exilés. *Senatores autem, postquam per Silanum quæ ab Antonio facta erant acceperunt, timuerunt et Lepidum et Plancum et Lucium, ne et ipsi illi conjungerentur : mittentes ad eos dixerunt se illis nihil opus habere; sed ne quid suspicarentur et ideo aliquid mali consilii susciperent, jusserunt iis qui Vienna, ἐξ Οὐιέννης, Narbonensis provinciæ ejecti fuerant ab Allobrogibus et intra Rhodanum et Ararim constiterant, collectis, urbem condere. Sic igitur, illic consistentes, Lugudunum quidem tum nominatum, nunc autem Lugdunum vocatum, ædificaverunt.* [4]

Si, d'après ce texte positif, seul témoignage authentique qui reste de la fondation de Lugdunum, on

1. — Geograph., IV.
2. — Senec., Ep. 91.
3. — Ciceron, Philipp., VIII, 1.
4. — Dion, Hist., I, 40.

regarde généralement Plancus comme l'unique fondateur de la ville, c'est que probablement il fut chargé plus spécialement de l'exécution de l'ordre du sénat, tandis que Lépide, tout entier à ses projets ambitieux, s'était réuni à Antoine; c'est, en second lieu, que les historiens ont confondu le premier établissement, auquel Plancus contribua, avec la colonie qu'il amena plus tard à Lugdunum.

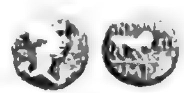
Il importe ici de bien fixer les dates. Ce fut au commencement d'avril 710 que les défiances contre Lépide et contre Plancus se firent jour dans le sénat. Elles furent excitées : 1° par une lettre de Lépide adressée à la noble assemblée, pour l'engager à faire la paix avec Antoine; 2° par une lettre d'Antoine à Hirtius et à Octave, dans laquelle se trouvait ce passage : « Je ne trahirai pas Plancus, qui est associé à « mes desseins. » Ces deux documents, qui ne faisaient que confirmer des soupçons trop légitimes, nous ont valu les éloquentes pages de la treizième Philippique de Cicéron, dans laquelle je trouve deux passages qui me donnent une première date : « Si Lépide, dit l'orateur, veut nous épouvanter de « son armée, il oublie que cette armée appartient au sénat, au peuple romain, à l'état tout entier, « et non à lui [1]. » — « Plancus ton associé! s'écrie ailleurs l'ami de Munatius en apostrophant Antoine, « Plancus dont l'immortelle et divine vertu est la lumière de la république. Tu penses peut-être qu'il te « viendra en aide avec ses braves légions, sa nombreuse cavalerie et son infanterie gauloise. Et c'est lui, « si, avant son arrivée, ton supplice ne donne pas satisfaction à l'État, qui aura l'honneur de mettre fin à « cette guerre [2]. » Ces deux passages de Cicéron prouvent qu'au commencement d'avril 710 Lépide et Plancus étaient encore en possession de leur commandement. Or, la défaite d'Antoine près de Modène est rapportée au 14 avril, et la conclusion du second triumvirat au 27 novembre de la même année. C'est donc entre ces deux dates qu'il faut placer l'ordre donné par le sénat, aux généraux commandant dans les Gaules, d'employer leurs troupes à construire une ville aux colons romains chassés de Vienne.

Poursuivons rapidement nos investigations : grâce aux monuments, nous débrouillerons, je l'espère, toute cette histoire de nos premières années, racontée si souvent d'une manière inexacte, et jusqu'ici si peu approfondie. Voilà les légions stationnant dans les Gaules, occupées à bâtir Lugdunum; pendant ce temps les événements marchent. Octave, négligé par le sénat, aime mieux tenir d'Antoine, que d'un corps dont il reconnaît l'impuissance, sa part de l'héritage de César; il s'abouche avec celui qu'il a vaincu à Modène. Plancus est d'avance gagné à leur cause; Lépide n'a eu qu'à suivre l'impulsion de ses troupes, et le triumvirat se trouve formé. Avant le partage des provinces de l'empire, qui suivit la guerre de Philippes et l'incendie de Pérouse, partage dans lequel ces trois chefs, chargés en apparence de reconstituer la république, mais ne rêvant chacun en réalité que la dictature, s'attribuèrent, Antoine le commandement de l'Orient, Octave celui de l'Occident, Lépide celui de l'Afrique (l'Italie restant sous l'autorité commune), avant ce partage, et dans les premiers temps du triumvirat, le gouvernement de la Gaule échut à Antoine : *Provincias ita partirentur ut Antonius haberet universam Galliam, excepta Narbonensi provincia* [3]. Ce fut donc sous son patronage que s'inaugura notre cité naissante. Ce que rapportent tous les historiens de la réunion d'Antoine aux troupes de Lépide, et de l'alliance déclarée de Plancus, doit ne nous laisser aucun doute à cet égard. Mais nous avons encore, sur ce fait, deux témoignages formels dont il faut bien apprécier la valeur : le premier est tiré d'un passage de l'Apokolokyntose, dans lequel Sénèque appelle Claude, né à Lyon, *Marci municipem* [4]. Je sais bien que presque tous les commentateurs des écrits de ce philosophe ont prétendu qu'il fallait substituer, dans ce passage, *Munatii* à *Marci*, et que les éditeurs modernes ont généralement adopté cette leçon; mais, selon moi, ils ont commis une grave erreur, et le second témoignage que je vais invoquer doit faire maintenir le texte antique et le justifier complètement.

1. — Philipp., XIII, 6.
2. — Même discours, 19.
3. — APPIAN., *De Bello civ.*, IV.
4. — SENEC., *Lud.*, XI.

Le plus ancien monument connu, immédiatement après l'autonomie gauloise, est un quinaire d'Antoine, frappé à Lugudunum. C'est une véritable médaille de fondation; c'est le début de notre fabrique monétaire, qui devint plus tard très florissante : *Monetamque ibi tam auream quam argenteam cudunt.* [1]

Il y a deux variétés connues de ce quinaire. Les sujets de la face et du revers sont les mêmes, les légendes et les exergues seuls sont divers et semblent avoir été combinés de manière à ce que ces deux pièces se complétassent l'une l'autre.





La face de ces médailles offre le buste de la Victoire ailée, type ordinaire des quinaires romains, et sur l'un des exemplaires on lit : IIIVIR. R. P. C., *triumvir reipublicæ constituendæ;* le revers nous apprend quel est celui des triumvirs qui la fit frapper à Lyon, *Luguduni.* Ce revers nous offre le lion d'Antoine, ce lion qui faisait dire à Tullius : *Tu Antonii leones pertimescas cave* [2]. Sur le quinaire où se trouve la légende IIIVIR R. P. C. on voit inscrit au revers ANTONI IMP. *Antonius imperator* A XLI ; sur l'autre on lit LVGVDVNI A XL. Cette médaille ne nous offre pas les traits d'Antoine, par la raison qu'à l'époque où elle a été frappée, le sénat n'avait pas encore accordé la faveur qui devint bientôt un droit pour les empereurs et pour leur famille d'avoir leurs portraits sur les monnaies. Si, dans les sigles A. XL, et A. XLI, il faut reconnaître l'âge d'Antoine, comme le savant Eckel [3] le soupçonne, en rapportant ces deux médailles à l'espace de temps compris entre les années 710 et 713, on trouve précisément l'âge du triumvir. Dans tous les cas, ces quinaires n'ont pu être frappés que pendant ces trois années, puisque, à partir de 713, Antoine changea le gouvernement des Gaules contre celui de l'Orient; et, plus on les rapprochera de la dernière date, plus ils deviendront une preuve évidente du patronage d'Antoine sur Lugdunum, en même temps qu'une justification du texte antique de Sénèque, qui fait de notre cité un *municipium Marci.* [4]

Lugdunum, ou, comme on l'appela dans le principe, Lugudunum, fut donc fondé vers le milieu de l'année 710 [5], quarante-trois ans et demi avant notre ère, une année après la mort de César. Un décret du sénat lui donna naissance; les généraux qui commandaient dans les Gaules pendant la guerre civile qui précéda immédiatement le second triumvirat furent les exécuteurs de ce décret, et le premier patron de la ville fut le triumvir Marc-Antoine. Lugdunum fut créé par des Romains et pour des Romains. On le bâtit sur la colline qui domine à l'ouest le confluent du Rhône et de la Saône : *et huic non altissimo monti* [6]. Les restes antiques que chaque siècle a vu exhumer sur le plateau et sur le versant de St-Just et de Fourvière ont amplement justifié ces deux vers de Sénèque qui fixent l'emplacement de l'ancienne ville :

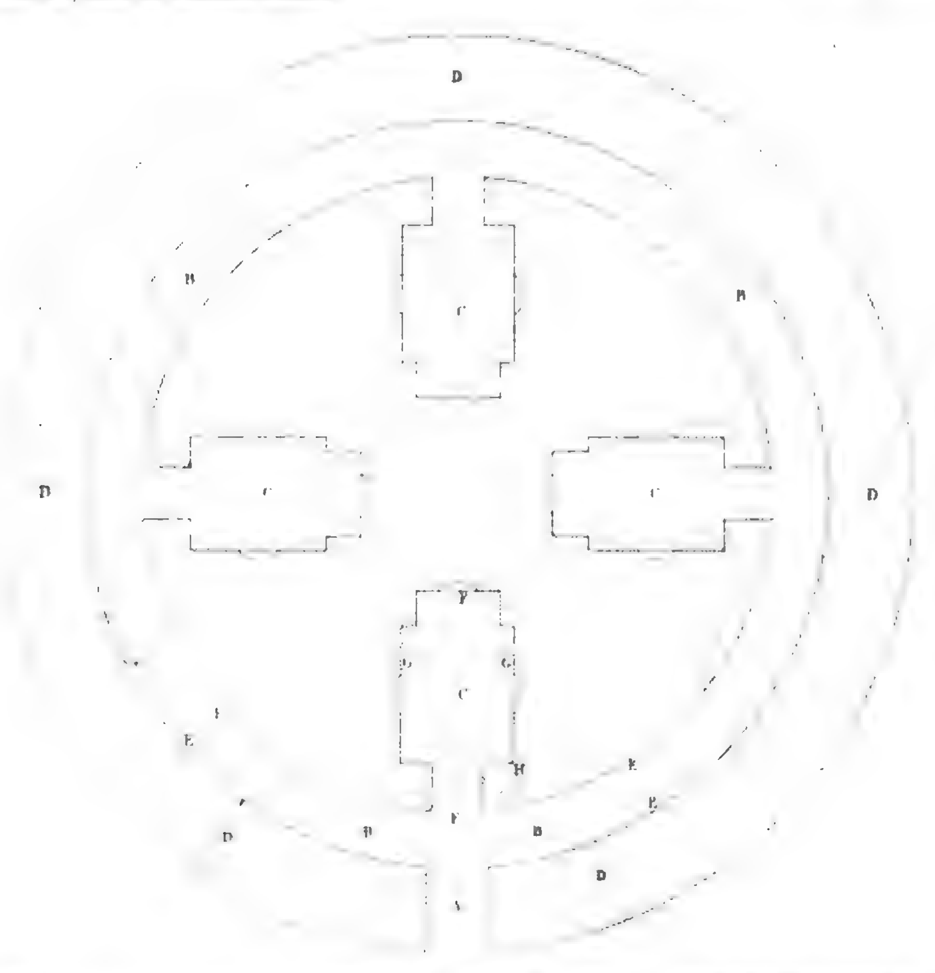
> Vidi duobus imminens fluviis jugum,
> Quod Phœbus ortu semper obverso videt. [7]

Quelques années après sa fondation, Auguste y fit conduire par Plancus une colonie de vétérans; ce dernier fait, qu'il ne faut pas confondre avec l'établissement des colons expulsés de Vienne, est confirmé

1. — STRABON, Géograph., IV.
2. — *Ep.* XIII, *ad Atticum.*
3. — *Doctrina num. veter.*, t. VI, 40.
4. — On est surpris qu'une ville aussi récente ait pu avoir dès son origine un atelier monétaire ; mais l'étonnement cesse si l'on examine quels furent les premiers habitants de Lugdunum. La colonie viennoise apporta dans la cité naissante tous les éléments d'une civilisation aussi avancée qu'elle pouvait l'être alors dans nos provinces ; elle dut aspirer à se créer, dès le principe, des établissements rivaux de ceux de Vienne et de Feurs.
5. — Le passage de la lettre 91 de Sénèque, *hæc colonia ab origine sua centesimus annus est* a fourni à l'historien Brossette l'occasion de remarquer que, selon les paroles de Sénèque, Lyon a dû en effet être fondé en 710.
6. — SENEC., *Ep.* 91.
7. — *Apokolok.*, VII.

par l'inscription gravée sur le tombeau de Plancus, titre qui, avec le récit de Dion, complète tout ce que nous savons de positif sur l'origine de notre cité.

Sur la colline qui domine la ville de Gaëte est une antique construction romaine de forme circulaire, dont les proportions lourdes, mais imposantes, couronnent très heureusement le sommet aride sur lequel ce monument est assis. On a plusieurs fois reproduit la vue extérieure et pittoresque de cet édifice, mais je n'en ai trouvé nulle part le plan intérieur qui ne laisse aucun doute sur sa destination. M. Brunner, capitaine au deuxième régiment suisse de la garde napolitaine, en garnison à Gaëte, a bien voulu le relever pour moi, sur les lieux mêmes, avec la plus grande exactitude. Grâce à son obligeance, je puis l'offrir ici, coté en mesures locales : [1]



A. Porte extérieure.
B. Galerie intérieure communiquant avec les chambres funéraires.
C. Chambres ou cellules funéraires. On distingue l'emplacement des trois niches où devaient être placées les urnes et les ossuaires.
D. Épaisseur du mur extérieur, 10 palmes 7/10.
E. Largeur de la galerie intérieure, 7 palmes 8/10.
F. Profondeur des cellules, 21 palmes 8/10.
G. Largeur des cellules, 16 palmes 2/10.
H. Longueur du couloir par lequel on entre dans les cellules, 6 palmes 8/10.

1. — Le mètre équivaut à 3 palmes 78 centièmes de palme.

Cette tour, à laquelle l'imagination populaire a rattaché le souvenir de son héros favori, et qu'on appelle aujourd'hui, dans le royaume de Naples, *torre d'Orlando*, est construite en beaux blocs de travertin, primitivement revêtus d'un stuc qui les protégeait contre l'action corrosive des vents de mer. L'intérieur de la tour, en *opus reticulatum* parfaitement conservé, contient quatre cellules ou chambres funéraires, régulièrement disposées, dans chacune desquelles se trouvent trois niches en enfoncement, dont les encadrements, ainsi que ceux des portes cellulaires, sont en belles briques. Une seule porte extérieure, haute de huit palmes, large de six, et ornée de cinq cannelures qui forment l'encadrement, conduit à une galerie intérieure par laquelle on arrive aux chambres funéraires. A quatre palmes au-dessus de cette porte est une table de beau marbre statuaire, ayant huit palmes 7/10 de longueur sur deux palmes 7/10 de largeur; un rang d'oves sépare l'inscription gravée sur cette table, de l'encadrement. La tour, mesurée à sa base, a cent cinq palmes 7/10 de diamètre sur une hauteur de cinquante. Voyageurs lyonnais, qui passez devant le promontoire de Gaëte, après avoir admiré la belle mer Tyrrhénienne qui s'étend si gracieuse à ses pieds, donnez un souvenir au monument que je viens de décrire : c'est le mausolée de Planeus!

VI. — L'inscription gravée sur ce mausolée résume en peu de mots toute la vie publique de ce personnage politique. C'est dans les historiens romains, et surtout dans la correspondance de Plancus avec Cicéron, dont il fut le disciple et l'ami, qu'il faut étudier son caractère et sa vie privée. Cette dernière appréciation étant étrangère au principal objet de mon travail, je ne m'y livrerai qu'autant que le commentaire de l'inscription m'y obligera.

L MVNATIVS · L · F · L · N · L · PRON
PLANCVS · COS · CENS · IMP · ITER · VII VIR
EPVLON · TRIVMP · EX · RAETIS · AEDEM · SATVRNI
FECIT · DE · MANIBIS · AGROS · DIVISIT · IN · ITALIA
BENEVENTI · IN · GALLIA · COLONIAS · DEDVXIT
LVGVDVNVM · ET · RAVRICAM

Lucius MUNATIUS Lucii Filius Lucii Nepos Lucii PRONepos PLANCUS COnSuL CENSor IMPerator ITERum SEPTEMVIR EPULONum TRIUMPhavit EX RAETIS AEDEM SATURNI FECIT DE MANIBIS (pour *manubiis*) AGROS DIVISIT IN ITALIA BENEVENTI IN GALLIA (pour *Galliam* [1]) COLONIAS DEDUXIT LUGUDUNUM ET RAURICAM.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de ces divers titres les faits historiques qui les confirment. Plancus fut consul avec M. Æmilius Lepidus, l'an de Rome 711 [2], et consul subrogé en 717. Il fut créé censeur, avec Paulus Æmilius, l'an 731. Velleius-Paterculus, juge un peu sévère de Plancus, résume, à la manière de Tacite, l'histoire de cette censure en deux mots sanglants : *Neque ipsis honori, neque reipublicæ usui fuit;* car Paulus, ajoute-t-il, n'avait pas l'énergie d'un censeur, et Plancus n'en avait pas la moralité [3]. La censure de Paulus Æmilius et de Plancus fut inaugurée d'une manière fâcheuse : le jour où les deux magistrats entrèrent en charge, le tribunal s'écroula sous eux [4]; présage funeste, qui dut fournir aux vieux Romains le sujet de nombreuses et cruelles plaisanteries contre le rétablisse-

1. — J'ai signalé déjà, p. 26, un autre exemple de la suppression de l'm final.

2. — Suivant la chronologie des Fastes, dans le système de Varron, il faut ajouter un an à toutes ces dates.

3. — Vell.-Pat., *Hist. rom.*, xcv.

4. — Dion, LIV.

ment d'une institution ruinée que la puissance impériale allait bientôt absorber, rétablissement opéré au profit de deux hommes d'une considération équivoque. Aussi voyons-nous un simple édile forcer Plancus, censeur, de se ranger sur son passage : *Censorem L. Plancum via sibi decedere ædili s coegit* [1]; il est vrai que cet édile était de la maison Domitia, et de cette branche des *Ænobarbi* qui avaient une barbe d'airain, un visage de fer et un cœur de plomb. [2]

Plancus fut proclamé *imperator* pendant son commandement dans les Gaules; Cicéron lui donne ce titre dans sa troisième Philippique, prononcée vers la fin de l'année 709. Nous avons vu ailleurs [3] ce qu'était la dignité de septemvir des épulons, que l'inscription de Gaëte attribue à Plancus.

Triumphavit ex Raetis. Les *Ræti* [4], qui occupaient le pays des Grisons et partie de la Valteline, du Tyrol et de la Bavière, étaient, selon Tite-Live, d'origine tusque : *Alpinis quoque ex gentibus haud dubie origo est, maxime Rætis* [5]; on peut ajouter encore aujourd'hui, avec l'historien romain, que les Grisons n'ont rien conservé de leur antique patrie, *præter sonum linguæ, nec eum incorruptum* [6]. Ce triomphe de Plancus est fixé par les tables du Capitole à la fin de l'année 710.

L · MVNATIVS · L · F · L · N · PLANCVS · PROCOS · AN · DCCX · EX · GALLIA · IV · KAL · IAN

Le quatre des calendes de janvier répond au 29 décembre. Si l'on fait attention à cette date, si l'on considère les changements que l'organisation du triumvirat amena dans la position des partis d'Octave, d'Antoine et de Lépide, entre lesquels Plancus flottait, on sera forcé d'admettre que l'ordre donné par le sénat de bâtir une ville aux Romains chassés de Vienne dut recevoir son exécution entre les mois d'avril et de décembre de l'année 710. Plancus rallié aux triumvirs, et plus particulièrement à Antoine, leur donna pour gage de sa fidélité la tête de son frère Caïus Plotius [7]. Aussi, lorsqu'il reçut avec Lépide, meurtrier comme lui de son propre frère, les honneurs du triomphe, la populace romaine, qui suivait son char, répétait au milieu des railleries des soldats et des malédictions des citoyens le sanglant jeu de mots exprimé dans ce vers :

De Germanis, non de Gallis, duo triumphant consules. [8]

Ædem Saturni fecit de manibiis : la construction du temple que Plancus éleva à Saturne avec une partie du fruit de ses guerres, *manubiæ*, est confirmée par Suétone. Auguste avait renouvelé la face de Rome; il voulait faire, de la capitale de l'empire, une ville de marbre. Le biographe des Césars nous montre les courtisans et les généraux du prince jaloux d'imiter son exemple et de s'associer à une œuvre aussi glorieuse : « C'est ainsi, dit-il, que Marcius Philippus construisit le temple d'Hercule « et des Muses; Lucius Cornificius, celui de Diane; Asinius Pollion, le vestibule de celui de la Liberté; « Munatius Plancus, le temple de Saturne; Cornelius Balbus, un théâtre; Statilius Taurus, un amphi- « théâtre, etc. [9]. » Caylus [10] parle d'une plaque de bronze trouvée à Rome, sur laquelle serait gravé le titre même de la fondation ou de la dédicace de ce temple de Saturne qui eut lieu l'an 737.

---

1. — SUET., *Nero*, IV.

2. — LICINIUS CRASSUS, dans Suétone, *Nero*, II.

3. — Page 81.

4. — NIEBUHR, Hist. rom., t. I, note 345, dit qu'il est contraire à toutes les bonnes autorités d'écrire *Rhæti*.

5. — *Hist. rom.*, V, 33.

6. — NIEBUHR fait de la Rétie l'un des sièges primitifs du peuple étrusque. « Il se pourrait, dit-il, qu'on eût raison de regarder comme un reste de la langue étrusque celle de Grœden en Tyrol, qui, quoique fort mélangée, est cependant unique pour l'originalité de ses racines. » Le même auteur rappelle, à ce sujet, la rudesse du dialecte florentin. (Hist. rom., trad. de M. de Golbéry, t. I, 189 et suiv.).

7. — VELL.-PATERC., *Hist. rom.*, LXVII.

8. — Même auteur, *loc. laud.*

9. — SUET., *Aug.*, XXIX.

10. — Recueil, t. III, 231.

L · PLANCVS · L · F · COS · IMP · ITER · DE · MANIB

Inscriptio ipsa, jam Ursino visa, dit Orelli en parlant de ce monument [1], *sincera videtur Borghesio, sed lamina Caylusii a falsario confecta.*

Agros divisit in Italia Beneventi : Beneventum, autrefois le Maleventum des Samnites Caudiniens [2], avait déjà reçu une colonie en 474, après la défaite de Pyrrhus. Le nouveau partage des terres de Bénévent, entre les anciens habitants et les colons militaires conduits par Plancus, doit, je pense, être compté dans les vingt-huit établissements de colonies italiennes créés par Auguste [3]. Les noms de *colonia Julia concordia Augusta felix Beneventum*, qu'on lit sur plusieurs inscriptions de Bénévent [4], ou tout au moins ceux de *Julia Augusta*, me semblent se rapporter à ce fait. Même en admettant l'opinion de La Martinière [5], fondée sur l'ouvrage *de Coloniis*, faussement attribué à Frontin, que le césar Néron Claudius transporta à Bénévent une nouvelle colonie qui fut nommée *Concordia*, il n'en résulterait qu'une intercalation de ce dernier nom parmi les titres antérieurs de la colonie fondée par Plancus d'après l'ordre d'Auguste.

In Gallia colonias deduxit Lugudunum et Rauricam. Un décret du sénat, à l'exécution duquel Plancus, gouverneur alors dans les Gaules et investi d'un commandement militaire important [6], paraît avoir pris une grande part, un décret du sénat avait donné naissance à Lugdunum; la colonie que Plancus y amena fixa la destinée de la nouvelle ville, et fut l'une des causes de son accroissement rapide. Sans m'écarter de l'interprétation des monuments, but spécial de cet ouvrage, je montrerai bientôt l'organisation de cette colonie se développant dans le sens et dans la forme que réclamait l'intérêt de la politique romaine. Les historiens qui se sont appuyés sur l'inscription de Gaëte pour prouver que Lyon a été bâti par Plancus, ont commis une grave méprise et ont donné une arme puissante à leurs contradicteurs. Le véritable titre de la fondation de Lugdunum est le décret du sénat, rapporté par Dion Cassius. L'établissement d'une colonie suppose une ville préexistante, et Plancus ne fit, en cette circonstance, que compléter l'œuvre première à laquelle il avait coopéré, et changer le *municipium* d'Antoine en une colonie augustale. Lugdunum ou Lugudunum, suivant la plus ancienne dénomination, fut appelé probablement alors *colonia Copia Augusta Lugudunensis*, et plus tard les bienfaits de Claude, les faveurs octroyées à la Gaule chevelue, dont Lyon était la métropole, ou peut-être la seule gloire d'avoir donné au monde un assez pauvre empereur, firent ajouter à ces noms celui de *Claudia*. Cette conjecture que j'ose avancer n'est appuyée, il est vrai, sur aucun témoignage contemporain; mais, d'une part, on trouve, à l'époque de Claude, plusieurs exemples d'intercalations analogues; et, de l'autre, il est évident que la nouvelle colonie dut recevoir un nom. Celui de *Copia* n'est que trop justifié par les odieuses exactions des premiers agents des empereurs, et par les ressources que les chefs militaires tirèrent de nos provinces; celui d'*Augusta* devait être naturellement donné à une colonie amenée précisément par l'homme qui avait fait donner à Octave le titre d'Auguste.

La médaille coloniale sur laquelle se lit le nom de *Copia*, et qui est généralement attribué à Lugdunum, aurait dû être pour nos historiens une preuve concluante du titre de notre colonie à l'époque d'Auguste, et détruire l'opinion erronée qui fait de Claude l'auteur du nom sous lequel on désigna l'établissement lyonnais dès les premiers temps de l'époque gallo-romaine. Cette médaille, en effet,

---

1. — T. I, 391.
2. — PLINE, III, 2. — TIT.-LIV., VIII.
3. — SUET., *Aug.*, XLVI.
4. — DE VITA, 17, 2, 3.
5. — Dictionn., *voc. Beneventum*

6. — Dans la lettre de Plancus, datée des Gaules, en mars 710, et adressée au sénat ainsi qu'aux personnages les plus influents de la république, ce général dit qu'il a cinq légions sous les armes, *legiones habeo quinque sub signis*, plus un corps de cavalerie et d'auxiliaires recruté dans le pays.

n'offre pas le portrait de l'empereur Claude, mais bien les têtes adossées de César et d'Octave :



Ce bronze doit, je pense, lever tous les doutes ; car, de deux choses l'une : ou il n'appartient pas à Lyon, ce qui serait contraire à l'avis, unanime aujourd'hui, de tous les numismatistes; ou Lyon s'appelait *Copia* avant Claude, puisque la médaille a été frappée sous Auguste. Nous fûmes donc nommés, dans le principe, *colonia Copia Augusta Lugudunensis*.

De même, l'ancienne cité des Rauraques [1], ou plutôt des Rauriques, pour nous conformer à l'orthographe de l'inscription de Gaëte, justifiée d'ailleurs par Pline [2] et par Ptolémée [3], reçut, de la colonie conduite par Plancus, le nom de *colonia Augusta Rauricorum*. Le philologue retrouve le nom de cette ancienne frontière romaine dans celui d'Augst, petit village suisse à deux lieues de Bâle, qui offre encore au voyageur éclairé de nombreuses traces de son ancienne importance.

Tous ces titres, inscrits sur le marbre de Gaëte, rappellent les paroles que Cicéron adressait à Plancus : *Omnia summa consecutus es* [4]. Malheureusement pour l'honneur d'un nom si intimement lié à l'histoire de nos premières années, ces titres ne peuvent faire oublier les graves reproches que les annales contemporaines adressent à cet homme, qui fut traître par tempérament, *morbo proditor* [5]. Toujours prêt à déserter la cause de ceux que la fortune semblait abandonner, Plancus s'allia successivement avec Brutus, Lépide, Antoine et Octave. Une médaille frappée, l'an de Rome 714, suivant Eckel, ou plutôt l'an 720, *ad victoriam de Armenis*, selon Borghesi [6], nous a conservé les traits de Plancus. C'est à ce monument que j'ai emprunté le portrait que j'ai placé dans le frontispice de cet ouvrage; au revers on lit OB CIVES SERVATOS dans une couronne civique, ainsi que la formule ordinaire S. P. Q. R., *senatus populusque romanus*. Horace a adressé à Plancus une ode remarquable par le mouvement et la grâce, et pleine de cette philosophie épicurienne que Tibur inspirait. Il lui dit de chasser la tristesse, et d'oublier dans le vin les agitations de la vie :

Albus ut obscuro deterget nubila cœlo
    Sæpe Notus, neque parturit imbres
Perpetuos : sic tu sapiens finire memento
    Tristitiam vitæque labores
Mollis, Plance, mero : seu te fulgentia signis
    Castra tenent, seu densa tenebit
Tiburis umbra tui. [7]

Juvénal a dû se consoler de n'être pas son contemporain, en lisant les pages pleines de fiel que Velleius-Paterculus lui a consacrées. Il n'eût rien ajouté à ce portrait de l'ami d'Antoine, que le pané-

1. — CÆSAR, *Comment.*, I, 5 et 29.
2. — IV, 12, *Rauricum*, *Galliæ oppidum*.
3. — II, 9.
4. — CIC., *Epist.*
5. — VELL.-PATERC., LXXXIII.
6. — *Giorn. arcad.*, vol. XXV, p. 359.
7. — Liv. I, od. 7. M. le baron Walckenaër, dans son savant et intéressant ouvrage intitulé Histoire de la vie et des poésies d'Horace, rapporte (t. I, p. 344) qu'une inscription trouvée sur place, derrière Vitriano, à moins de deux mille et demi au nord-ouest de Tibur, a révélé l'emplacement de la villa de Plancus; elle est du même côté de l'Anio que la villa de Quintus, et que les vestiges présumés, mais bien douteux, de la villa d'Horace.

gyriste d'Auguste nous montre, dans une orgie, *cœruleatus et nudus, caputque redimitus arundine, et caudam trahens, genibus innixus, Glaucum saltans in convivio* [1]. Il ne l'eût pas flétri plus énergiquement que le prétorien Coponius qui, pour répondre aux invectives que Plancus, rallié à Octave, adressait en plein sénat à Antoine absent, s'écria : « Assurément Antoine a dû faire bien des infamies la veille « du jour où tu l'as quitté [2]. » Ce fut Plancus qui, au dire des historiens contemporains, proposa au sénat de décerner à Octave le titre d'Auguste [3]. Mais j'oublie que je dois laisser à d'autres l'appréciation d'une vie et d'un caractère que l'époque explique sans les justifier. [4]

1. — Vell.-Paterc., lxxxiii.
2. — *Id.*, *ibid.*
3. — Suet., *Aug.*, vii. — Vell.-Paterc., xci.
4. — Conf., pour l'inscription de Plancus, tous les historiens de Lyon ; —Gruter, ccccxxxix, 8, et tous les grands recueils épigraphiques ; —Montfaucon, t. v, p. 128 ; —Huguetan, Voyage d'Italie, 105 ; —Morcelli, *In stilo inscript. latin.*, t. i, p. 270. Coll. des bibliophiles lyonnais, t. v ; —Bochat, Mém. sur la Suisse, t. i, 379, et t. iii, 76 ; —Péricaud et Bréghot du Lut, *passim* ; etc., etc.

CHAPITRE IV

TABLE DE BRONZE GRAVEE EN DEVX COLONNES

ET CONTENANT VNE GRANDE PARTIE DV DISCOVRS QVE L'EMPEREVR CLAVDE PRONONÇA PENDANT SA CENSVRE POVR APPVYER LA DEMANDE FAITE PAR LA GAVLE CHEVELVE D'AVOIR LE DROIT DE FOVRNIR DES MEMBRES AV SENAT ROMAIN

L'exposition rapide et sommaire des faits historiques qui font suite à ceux que j'ai établis dans le chapitre précédent, est la meilleure introduction au commentaire du précieux monument qui va nous occuper. Poursuivons donc ce travail, dont l'utilité incontestable compense l'aridité. Lugdunum, à sa naissance, fut municipe sous le patronage de Marc-Antoine; la médaille du gouverneur des Gaules à cette époque et le texte de Sénèque ne doivent nous laisser aucun doute à cet égard, et le vieux nom de Trion, conservé jusqu'à nos jours au territoire attenant à la cité antonienne, doit être encore, ainsi que le pense Menestrier, un témoignage de la domination du triumvir. On peut très bien, avec le savant historien de Lyon [1], retrouver les traces de cette étymologie traditionnelle dans ces deux vers de Sidoine Apollinaire à Ommatius : « Nous n'avons pas, écrit le saint évêque à son ami, des coupes « pleines du vin de notre canton fameux auquel le triumvir a donné son nom. »

Pocula non hic sunt illustria nomine pagi,
Quod posuit nostris ipse triumvir agris. [2]

Le gouvernement d'Antoine dans la Gaule cessa vers le milieu de l'an 40 avant notre ère, lors du nouveau partage des provinces entre les triumvirs. La Gaule échut alors à Octave, et plus tard, lorsque, seul maître du monde romain, Auguste partagea avec le sénat l'administration des possessions de l'empire, il se réserva nos provinces.

La colonie romaine chassée de Vienne avait perdu ses droits par le fait de son expulsion et de son établissement dans un lieu autre que celui où la mère-patrie l'avait envoyée; on n'avait pu que la traiter en allié malheureux, et lui construire une ville; mais la colonie amenée par Plancus, sur l'ordre d'Auguste, changea la condition de Lugdunum, et en fit ce qu'Aulu-Gelle appelle *effigies parva simulacrumque populi romani* [3]. Lyon devint alors une colonie. C'est ce titre et cette origine que revendiquèrent plus tard les Lyonnais auprès des soldats de Valens, lorsqu'ils les excitaient à marcher contre Vienne : *Se coloniam romanam, et partem exercitus, et prosperarum adversarumque rerum socios* [4]. La colonie

1. — Dissert., 20, et Hist. cons., 11.
2. — Sidoine, *Carm.* xvii, 17.
3. — xvi, 13.
4. — Tacit., *Hist.* i, 65.

fut régie par le droit italique : *Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonensi, juris italici sunt* [1]; à ce titre, elle ne fut pas soumise à l'impôt foncier : *Lugdunensis colonia in numerum immunium* [2]; et elle fut tenue de fournir son contingent d'hommes pour le service des armées, ce qui explique fort bien ces mots cités plus haut : *pars exercitus;* elle fut classée dans la tribu stellatine [3], et, pour que cette fille de la grande métropole ressemblât davantage à sa mère, pour que cette image de Rome donnât, au milieu des barbares, une haute idée de la ville qu'elle représentait, la politique d'Auguste en fit le centre de l'administration des Gaules et des quatre grandes voies militaires qui les traversaient, en même temps qu'elle la dota de tous les établissements de luxe et d'utilité publique qui pouvaient relever son importance aux yeux des peuples. Lugdunum fut une ville exceptionnelle, *inserta et excepta*, dit Sénèque [4], ne relevant que de Rome et possédant tous les droits des colonies italiennes les plus favorisées. Grâce au droit de cité romaine accordé, quoique avec réserve, aux anciennes familles indigènes, dont on avait voulu ou s'assurer l'influence ou reconnaitre les services, la ville s'était peuplée de citoyens riches et considérés, jaloux de posséder les charges publiques qui pouvaient ensuite leur donner entrée au sénat. Car cette phrase du discours de Claude : *Ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non pænitet,* ne doit pas, je pense, être prise comme une allusion à la naissance de l'empereur; c'est une assertion formelle, positive, un véritable argument, un témoignage d'un droit antérieur qu'on ne peut pas méconnaitre. Claude se piquait d'exactitude historique, et il n'aurait pas avancé témérairement, en plein sénat, un fait contemporain dont tout le monde aurait pu lui démontrer la fausseté.

Ce n'est pas ici le lieu de m'étendre sur les différences qui existaient entre les colonies et les municipes, non plus que sur les divers degrés auxquels on possédait, soit le *municipium*, soit le droit colonial. Les titres de ces différentes formes d'agrégation à l'empire romain, assez distincts sous la république, deviennent de plus en plus obscurs sous les empereurs; tellement qu'Aulu-Gelle n'a pas craint d'avancer que, de son temps, on n'en avait plus l'intelligence : *Sic adeo et municipia quid, et quo jure sint, quantumque a colonia differant ignoramus* [5]. Ce qu'il importe de reconnaitre, ce sont les droits réels qu'a un peuple dans la cité romaine, depuis le *jus civitatis*, premier degré auquel on aspirait, jusqu'au *jus senatorium*, dernier terme de l'ambition des provinces. Quant aux droits intermédiaires, *jus suffragii*, *jus honorum*, ou aux droits fiscaux et de juridiction, *jus latinum*, *jus italicum*, ils ne peuvent le plus souvent être reconnus que par induction ou par l'appréciation des faits historiques; et quand je les attribue à Lugdunum, c'est que le *jus suffragii* me paraît résulter de notre incorporation à la tribu stellatine; le *jus honorum*, de l'assertion de Claude, que les Lyonnais donnèrent des membres au sénat, et le *jus italicum*, du texte formel du jurisconsulte Paulus et de l'examen des titres des magistrats de la curie lyonnaise. [6]

De tels priviléges prodigués à une colonie récente excitèrent l'ambition des peuples de la Gaule chevelue, et en particulier des Éduens qui, par leur voisinage, avaient plus souvent l'occasion de les apprécier. Ils demandèrent donc à l'empereur d'étendre à eux tous les droits réservés jusque-là à Lugdunum. Le moment dans lequel les provinces chevelues firent cette réclamation, et le prince auquel elles l'adressèrent, étaient heureusement choisis. D'une part, Claude, né à Lyon le jour même de l'inau-

---

1. — Paul., lib. v, ff., *De Censib.*

2. — *Idem, ibid.*, lib. ix.

3. — *Lugdunenses in Stellatina*, dit Reinesius (*Epist.* xxxv). Il m'a été impossible de retrouver la source à laquelle Reinesius a puisé ce renseignement qu'il n'a certainement pas inventé. L'autorité de ce savant antiquaire est sans doute une des plus graves qu'on puisse invoquer, mais je n'en regrette pas moins de ne pas pouvoir y ajouter celle de quelque historien ou de quelque jurisconsulte de l'époque romaine.

4. — *Ep.* 91.

5. — xvi, 13. Ainsi, pendant que certains municipes réclament le titre de colonies, des colonies demandent à redevenir municipes. La vanité des peuples, d'un côté, et la fiscalité des empereurs, de l'autre, introduisirent tout ce désordre.

6. — Voir le chapitre suivant.

guration du temple d'Auguste [1], portait à la Gaule un véritable intérêt : il s'était enquis, par lui-même, de ses ressources et de ses besoins, et, autant que son peu de capacité avait pu le lui permettre, il l'avait fait avancer dans la voie de la civilisation. Claude était d'ailleurs possédé de la manie d'étendre à tout l'empire les droits dont les Romains auraient voulu conserver le monopole. Clotho, dans l'Apokolokyntose, s'écrie très comiquement : « Par Hercule, je voudrais ajouter quelques jours à sa vie, pour « qu'il fit citoyens ce peu de gens qui restent à l'être. Car il s'était promis de voir en toge tous les Grecs, « les Gaulois, les Espagnols et les Bretons. Mais puisqu'il te plaît de laisser encore quelques étrangers « pour la graine, et que c'est là ton ordre, ainsi soit-il [2]. » D'autre part, les grandes familles de Rome avaient disparu dans le tourbillon des guerres civiles, et les proscriptions de Tibère et de Caligula avaient achevé d'épuiser le sénat. Claude, censeur, s'était donné la difficile mission de compléter et d'épurer ce corps antique; il se fit l'interprète et le défenseur des prétentions élevées par les principaux citoyens de la Gaule chevelue pour occuper les siéges vacants, et, malgré l'opposition qu'il rencontra dans ce qui restait de l'ancienne aristocratie romaine, parmi les sénateurs et jusque dans son propre conseil [3], il obtint un sénatus-consulte favorable aux justes réclamations des Gaulois. On ne fit, au reste, dans cette circonstance, que consacrer légalement un fait qui s'était déjà produit depuis Jules-César; car le dictateur, ayant porté le nombre des membres de la curie romaine à neuf cents, y avait introduit une telle quantité d'étrangers, que des plaisants imaginèrent cette curieuse affiche : « Avis important : on est prié « de ne pas indiquer aux nouveaux sénateurs le chemin du sénat. » [4]

Voilà quels furent la véritable occasion et le but réel du discours de Claude. Je regrette d'être, dans cet exposé, en contradiction formelle avec presque tous les historiens de Lyon : je ne peux admettre, avec eux, qu'il se soit agi dans cette circonstance de conférer à Lugdunum les droits de cité romaine et le titre de colonie, ou d'accorder à ses principaux habitants la faveur d'entrer au sénat. Notre ville, déjà en possession de ces priviléges, ne fut, selon moi, pas même en cause; elle avait déjà les droits que réclamait Claude (*habere nostri ordinis viros*); elle resta en dehors de la question, comme elle était, par ses prérogatives, en dehors de la Gaule [5]; et si un fragment du discours de l'empereur a été retrouvé dans nos murs, c'est que la reconnaissance des provinces chevelues n'a pas pu déposer ce titre, constatant ses droits politiques, ailleurs que dans un des édifices publics de la métropole. Ce bronze fut peut-être à cette époque un des ornements du temple d'Auguste, lieu vers lequel nous avons retrouvé ou ramené la plus grande partie des monuments nationaux érigés par les trois provinces de la Gaule.

Le discours de Claude, et probablement aussi le sénatus-consulte qui en fut la conséquence, furent, suivant la coutume [6], gravés sur le bronze et exposés dans un lieu public. En 1524, un nommé Roland Gerbaud, « faisant miner une sienne vigne en la coste St-Sébastien, découvrit deux grandes tables de « cuivre ou d'areyn antiques et toutes escrites, lesquelles, examinées par messire Claude Bellièvre, « lui parurent antiquailles aussi belles que guères se treuvent et dignes d'estre par la ville retirées pour « estre affigées en quelque lieu à perpétuelle mémoire [7]. » Sur la proposition de ce magistrat aussi

1. — Suet., *Claud.*, 2.
2. — Senec., *Lud.*, 3.
3. — Tacit., *Ann.*, xi, 23.
4. — Suet., *Jul. Cæs.*, 80.
5. — Cela me paraît résulter soit de l'étude du texte conservé par notre bronze, soit de l'exposition, faite par Tacite, du but du discours de Claude, soit surtout du sénatus-consulte qui suivit la harangue impériale. Si ce sénatus-consulte conféra le droit d'entrer au sénat d'abord aux Eduens, et probablement ensuite à d'autres peuples que Tacite ne nous fait pas connaître, c'est qu'évidemment Claude avait réclamé cette faveur pour ces peuples, et non pour les Lyonnais. Si donc Claude ne l'a pas demandée pour Lugdunum, colonie romaine et métropole de la province, c'est que notre ville en jouissait déjà. Il serait absurde de supposer qu'à une demande faite par l'empereur en faveur des Lyonnais, le sénat répondit par une concession en faveur des Eduens.
6. — Plin., *Paneg.*, 75, et Tacit., *Ann.*, xi, 14.
7. — Actes consulaires, mss. de feu l'abbé Sudan. — Nouv. Archives du Rhône, t. ii, p. 39.

dévoué aux intérêts de la science qu'à ceux de notre cité, les conseillers-échevins de Lyon achetèrent de Roland Gerbaud, pour la somme de cinquante-huit écus d'or au soleil, les deux magnifiques fragments de bronze que Bellièvre leur avait signalés, et ils les firent apporter en l'*Hostel Commun* [1]. Ce monument n'était rien de moins que le premier titre politique de nos provinces, la célèbre harangue de Claude, dont Tacite nous avait bien conservé les principaux traits, mais qu'on retrouvait là, textuelle, originale, et telle qu'elle avait été prononcée devant le sénat.

Le meilleur texte connu, et le commentaire le plus complet de cette page intéressante de notre histoire, se trouvent dans un petit opuscule de M. Charles Zell, professeur à l'université de Fribourg en Brisgaw [2]. La reproduction fidèle de ce bronze, faite sous mes yeux [3], et minutieusement vérifiée par moi, ligne par ligne, lettre par lettre, point par point, comparée avec la leçon produite par le savant professeur, n'offre que fort peu de variantes, et toutes assez légères. [4]

1. — Le procès-verbal d'acquisition porte la date du 12 mars 1529 (1528, v. s.)

2. — *Claudii imperat. Oratio.* Carolus Zell, in-4°, *Friburg*, 1833.

3. — Par M. Fugère fils, élève de notre excellente école de gravure, dont le concours m'a été très utile pour l'exécution de cet ouvrage.

4. — Ce monument, placé successivement dans les deux Hôtels-de-Ville de Lyon, est aujourd'hui réuni à la collection épigraphique du Palais des Arts, arc. v. On blâme généralement le conservateur actuel du Musée d'avoir fixé ce bronze, déjà éprouvé par tant de déplacements, contre un mur humide et plein de salpêtre, et à une hauteur telle que la lecture et l'étude en deviennent à peu près impossibles. On doit le blâmer aussi d'avoir inscrit au-dessus : *Tabulæ imp. Claudii* : il n'y a évidemment qu'une table.

A juger de la grandeur primitive de ce monument par ce que nous connaissons des proportions ordinaires de l'art antique à la bonne époque, par l'ordre et l'ensemble des arguments, et par le résumé qu'a donné Tacite du discours de Claude, il manquerait à ce bronze à peu près une moitié en hauteur [1]. Une troisième colonne, ou plutôt une seconde table, devait contenir la fin de la harangue impériale et le sénatus-consulte qui la couronna ; on ne peut émettre à ce sujet que des conjectures. Quant à la table de bronze qui est parvenue jusqu'à nous, elle est gravée en deux colonnes, et la fracture accidentelle qui a divisé le monument en deux parties ne doit laisser aucun doute sur la position respective des fragments, puisque quelques lettres de la première colonne se retrouvent sur le fragment qui contient la seconde.

De tous les ouvrages de Claude, mentionnés par Suétone, et qui se composaient de quarante-trois livres d'Annales écrits avec une certaine indépendance, de huit volumes de mémoires sur sa propre vie, d'un volume de discussions grammaticales sur l'alphabet romain [2], il ne reste plus que ce fragment de discours dans lequel on retrouve les principaux traits du caractère et du pauvre génie de cet empereur. Esprit lourd et embrouillé, marchant à son but péniblement et à travers mille digressions oiseuses, naïf jusqu'à la familiarité la plus vulgaire, et s'efforçant de racheter ces défauts, fruits d'un cerveau faible et d'une constitution débile et maladive, par une érudition indigeste et puisée, sans critique, à toutes sources, tel nous apparaît ici le fils de Drusus, dont Auguste, dans sa correspondance avec Livie, disait :

Ἀτυχεῖ πάνυ ἐν τοῖς σπουδαίοις λίαν.

Cependant le fond de cette harangue, dans laquelle une bonhomie loyale tient lieu d'artifice oratoire, ne montre pas un homme dépourvu de tout sens et de tout jugement, et Tacite n'a eu qu'à la resserrer et à la résumer dans un ordre un peu plus logique pour en faire une œuvre pleine de raison et parfaitement appropriée au but que l'empereur se proposait.

J'ai montré en commençant quelle était, pour nos pays, la valeur historique de ce précieux monument; j'entrerai maintenant dans quelques détails qui permettront d'apprécier, soit le talent oratoire de Claude et la fidélité de Tacite, soit les sources historiques auxquelles avaient puisé et l'empereur et les érudits de son temps, soit enfin les particularités épigraphiques, toujours utiles à étudier quand on rencontre un monument dont la date paraît certaine. Mais, avant tout, je dois rapprocher le plaidoyer de Claude, tel que le bronze nous l'a conservé, de la harangue que Tacite a mise dans la bouche de l'empereur. Ce rapprochement, qui a souvent été fait, nous montrera, contrairement aux assertions du P. Menestrier et de Dureau de Lamalle [3], l'annaliste latin, interprète fidèle des pensées et du fond, mais accommodant la forme à son génie ; élaguant, resserrant, intervertissant l'ordre des raisonnements, et présentant en une page l'argumentation longue et diffuse de l'empereur grammairien :

---

1. — Pour bien juger de la dimension primitive d'un monument épigraphique incomplet, il faut examiner si, dans le rapport des proportions, c'est la largeur qui doit l'emporter sur la hauteur. Quand il n'y a ni ornementation ni moulures, c'est presque toujours la destination du monument et le sens de l'inscription qui fournissent les données les plus sûres. Evidemment, si le bronze lyonnais eût été un parallélogramme développé dans le sens de sa largeur, ce qui nous en reste ne devrait offrir aucune lacune ; les colonnes seraient complètes, nous aurions même un peu trop de hauteur. En étudiant le discours de Claude dans la table que nous possédons et dans Tacite, je crois avoir reconnu qu'il manque à la première colonne l'exorde de l'empereur et ce qu'il dit de son premier aïeul Clausus. Le commencement de la seconde devait contenir l'énumération des peuples et des provinces qui avaient été successivement admis aux bénéfices et aux droits de la cité romaine : l'enchaînement du discours, le dernier mot de la première colonne, *civitat.*, et la première phrase de ce qui reste de la seconde, changent à mes yeux cette conjecture en une sorte de certitude. Or, on comprend tout ce que ces idées ont dû fournir à la faconde de Claude.

2. — Suet., *Claud.*, 41.

3. — Traduct. de Tacite, *Ann.*, xi, 24.

FRAGMENT DV DISCOVRS DE L'EMPEREVR CLAVDE

. . . .
. . . MAE RERVM . . . .
EQVIDEM PRIMAM OMNIVM ILLAM COGITATIONEM HOMINVM, QVAM
MAXIME PRIMAM OCCVRSVRAM, MIHI PROVIDEO, DEPRECOR, NE
QVASI NOVAM ISTAM REM INTRODVCI EXHORRESCATIS, SED ILLA
POTIVS COGITETIS, QVAM MVLTA IN HAC CIVITATE NOVATA SINT. ET
QVIDEM, STATIM AB ORIGINE VRBIS NOSTRAE, IN QVOD [1] FORMAS
STATVSQVE RESPVBLICA NOSTRA DIDVCTA SIT
QVONDAM REGES HANC TENVERE VRBEM; NEC TAMEN DOMESTICIS SVCCES-
SORIBVS EAM TRADERE CONTIGIT. SVPERVENERE ALIENI ET QVIDAM EXTER-
NI, VT NVMA ROMVLO SVCCESSERIT EX SABINIS VENIENS, VICINVS QVI-
DEM SED TVNC EXTERNVS, VT ANCO MARCIO PRISCVS TARQVINIVS,
PROPTER TEMERATVM SANGVINEM, QVOD PATRE DEMARATHO CO-
RINTHIO NATVS ERAT ET TARQVINIENSI MATRE GENEROSA SED INOPI,
VT QVAE TALI MARITO NECESSE HABVERIT SVCCVMBERE, CVM DOMI RE-
PELLERETVR A GERENDIS HONORIBVS, POSTQVAM ROMAM MIGRAVIT,
REGNVM ADEPTVS EST. HVIC QVOQVE, ET FILIO NEPOTIVE EIVS, NAM ET
HOC INTER AVCTORES DISCREPAT, INSERTVS SERVIVS TVLLIVS, SI NOSTROS
SEQVIMVR, CAPTIVA NATVS OCRESIA [2]; SI TVSCOS, CAELI QVONDAM VI-
VENNAE SODALIS FIDELISSIMVS OMNISQVE EIVS CASVS COMES. POST-
QVAM VARIA FORTVNA EXACTVS CVM OMNIBVS RELIQVIIS CAELIANI
EXERCITVS ETRVRIA EXCESSIT MONTEM CAELIVM OCCVPAVIT ET A DVCE SVO
CAELIO ITA APPELLITATVS [3], MVTATOQVE NOMINE, NAM TVSCE MASTARNA
EI NOMEN ERAT, ITA APPELLATVS EST, VT DIXI, ET REGNVM SVMMA CVM REI-
PVBLICAE VTILITATE OPTINVIT. DEINDE POSTQVAM TARQVINII SVPERBI MORES IN-
VISI CIVITATI NOSTRAE ESSE COEPERVNT QVA IPSIVS QVA FILIORVM EIVS
NEMPE PERTAESVM EST MENTES REGNI ET AD CONSVLES, ANNVOS MAGIS-
TRATVS, ADMINISTRATIO REIPVBLICAE TRANSLATA EST.
QVID NVNC COMMEMOREM DICTATVRAE HOC IPSO CONSVLARI IMPE-
RIVM VALENTIVS REPERTVM APVD MAIORES NOSTROS QVO IN AS-
PERIORIBVS BELLIS, AVT IN CIVILI MOTV DIFFICILIORE, VTERENTVR;
AVT, IN AVXILIVM PLEBIS, CREATOS TRIBVNOS PLEBEI? QVID A CONSV-
LIBVS AD DECEMVIROS TRANSLATVM IMPERIVM; SOLVTOQVE POSTEA
DECEMVIRALI REGNO AD CONSVLES RVRSVS [4] REDITVM? QVID IN PLV-
RIS [5] DISTRIBVTVM CONSVLARE IMPERIVM TRIBVNOSQVE MILITVM
CONSVLARI IMPERIO APPELLATOS, QVI SENI ET SAEPE OCTONI CREAREN-
TVR? QVID COMMVNICATOS POSTREMO CVM PLEBE HONORES NON IMPERII
SOLVM, SED SACERDOTIORVM QVOQVE? IAM SI NARREM BELLA A QVIBVS
COEPERINT MAIORES NOSTRI ET QVO PROCESSERIMVS, VEREOR NE NIMIO
INSOLENTIOR ESSE VIDEAR ET QVAESISSE IACTATIONEM GLORIAE PRO-
LATI IMPERII VLTRA OCEANVM. SED ILLOC [6] POTIVS REVERTAR. CIVITAT . . .

DISCOVRS DE CLAVDE

Majores mei (quorum antiquissimus Clausus, origine Sabina, simul in civitatem romanam et in familias patriciorum adscitus est) hortantur uti paribus consiliis rempublicam capessam, transferendo huc quod usquam egregium fuerit. Neque enim ignoro Julios Alba, Coruncanios Camerio, Porcios Tusculo, et, ne vetera scrutemur, Etruria Lucaniaque et omni Italia in senatum accitos. Postremo ipsam ad Alpes promotam, ut non modo singuli viritim, sed terræ gentesque in nomen nostrum coalescerent. Tunc solida domi quies, et adversus externa floruimus, quum Transpadani in civitatem recepti, quum, specie deductarum per orbem terræ legionum, additis provincialium validissimis, fesso imperio subventum est. Num pœnitet Balbos ex Hispania, nec minus insignes viros e Gallia Narbo-

1. — *Quod* pour *quot*.
2. — Dans les auteurs on trouve presque toujours *Ocrisia*. Voyez Plutarch., *Fort. rom.*, xxi; — Plin., *H. N.*, xxxvi, 27; — Dionys. Halic. iv, 1, 'Οκρισία. [illegible] — Ovid., *Fast.*, vi, 627. Heinsius, dans son commentaire sur ce dernier auteur, cite le bronze lyonnais pour rétablir la véritable orthographe de ce nom.
3. — *Appellitatus* pour *appellitaretur*, suivant la remarque faite par M. Zell, d'après Niebuhr.
4. — Il y a dans le texte antique *rusus*, au lieu de *rursus*.
5. — *Pluris* pour *plures* ou [illegible]. M. Zell a lu *inter pluris*; je ne pense pas qu'il y ait place pour les lettres [illegible].
6. — *Illoc* pour *illuc*.

D'APRES LA TABLE DE BRONZE TROVVEE A LYON

. . . .
. . . . SI SANE
NO . . . . DIVVS AVGVSTVS . . . . S ET PATRVVS TIBERIVS
CAESAR OMNEM FLOREM VBIQVE COLONIARVM AC MVNICIPIORVM BO-
NORVM SCILICET VIRORVM ET LOCVPLETIVM IN HAC CVRIA ESSE VOLVIT.
QVID ERGO? NON ITALICVS SENATOR PROVINCIALI POTIOR EST? IAM
VOBISCVM HANC PARTEM CENSVRAE MEAE ADPROBARE COEPERO, QVID
DE EA RE SENTIAM REBVS OSTENDAM. SED NE PROVINCIALES QVIDEM
SI MODO ORNARE CVRIAM POTERINT REICIENDOS PVTO.

ORNATISSIMA ECCE COLONIA VALENTISSIMAQVE VIENNENSIVM QVAM
LONGO IAM TEMPORE SENATORES HVIC CVRIAE CONFERT. EX QVA COLO-
NIA INTER PAVCOS EQVESTRIS ORDINIS ORNAMENTVM L. VESTINVM FA-
MILIARISSIME DILIGO ET HODIEQVE IN REBVS MEIS DETINEO. CVIVS LIBE-
RI FRVANTVR QVAESO PRIMO SACERDOTIORVM GRADV POST MODO CVM
ANNIS PROMOTVRI DIGNITATIS SVAE INCREMENTA. VT DIRVM NOMEN LA-
TRONIS TACEAM, ET ODI ILLVD PALAESTRICVM PRODIGIVM. QVOD ANTE IN DO-
MVM CONSVLATVM INTVLIT QVAM COLONIA SVA SOLIDVM CIVITATIS ROMA-
NAE BENEFICIVM CONSECVTA EST. IDEM DE FRATRE EIVS POSSVM DICERE
MISERABILI QVIDEM INDIGNISSIMOQVE HOC CASV VT VOBIS VTILIS
SENATOR ESSE NON POSSIT.

TEMPVS EST IAM, TIBERI CAESAR GERMANICE, DETEGERE TE PATRIBVS CONSCRIPTIS
QVO TENDAT ORATIO TVA. IAM ENIM AD EXTREMOS FINES GALLIAE NAR-
BONENSIS VENISTI.

TOT ECCE INSIGNES IVVENES QVOT INTVEOR NON MAGIS SVNT PAENITENDI
SENATORES QVAM PAENITET PERSICVM, NOBILISSIMVM VIRVM, AMI-
CVM MEVM, INTER IMAGINES MAIORVM SVORVM ALLOBROGICI NO-
MEN LEGERE. QVOD SI HAEC ITA ESSE CONSENTITIS, QVID VLTRA DESIDERA-
TIS QVAM VT VOBIS DIGITO DEMONSTREM SOLVM IPSVM VLTRA FINES
PROVINCIAE NARBONENSIS IAM VOBIS SENATORES MITTERE, QVANDO
EX LVGVDVNO HABERE NOS NOSTRI ORDINIS VIROS NON PAENITET.
TIMIDE QVIDEM, PATRES CONSCRIPTI, EGRESSVS ADSVETOS FAMILIARESQVE VOBIS PRO-
VINCIARVM TERMINOS SVM. SED DESTRICTE IAM COMATAE GALLIAE
CAVSA AGENDA EST. IN QVA SI QVIS HOC INTVETVR QVOD BELLO PER DE-
CEM ANNOS EXERCVERVNT DIVVM IVLIVM, IDEM OPPONAT CENTVM
ANNORVM IMMOBILEM FIDEM, OBSEQVIVMQVE MVLTIS TREPIDIS RE-
BVS NOSTRIS PLVSQVAM EXPERTVM. ILLI PATRI MEO DRVSO GERMANIAM
SVBIGENTI TVTVM QVIETE SVA SECVRAMQVE A TERGO PACEM PRAES-
TITERVNT, ET QVIDEM CVM AD CENSVS NOVO TVM OPERE ET INADSVE-
TO GALLIIS AD BELLVM AVOCATVS ESSET. QVOD OPVS QVAM AR-
DVVM SIT NOBIS NVNC CVM MAXIME, QVAMVIS NIHIL VLTRA QVAM
VT PVBLICE NOTAE SINT FACVLTATES NOSTRAE EXQVIRATVR, NIMIS
MAGNO EXPERIMENTO COGNOSCIMVS.

D'APRES TACITE

nensi transivisse? Manent posteri eorum, nec amore in hanc patriam nobis concedunt. Quid aliud exitio Lacedæmoniis et Atheniensibus fuit, quanquam armis pollerent, nisi quod victos pro alienigenis arcebant? At conditor noster Romulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos eodem die hostes, dein cives, habuerit. Advenæ in nos regnaverunt. Libertinorum filiis magistratus mandari, non, ut plerique falluntur, repens, sed priori populo factitatum est. At cum Senonibus pugnavimus : scilicet Volsci et Æqui nunquam adversam nobis aciem instruxere! Capti a Gallis sumus; sed et Tuscis obsides dedimus, et Samnitium jugum subivimus. Attamen, si cuncta bella recenseas, nullum breviore spatio quam adversus Gallos confectum. Continua inde ac fida pax. Jam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti, aurum et opes suas inferant potius quam separati habeant. Omnia, Patres conscripti, quæ nunc vetustissima creduntur, nova fuere : plebeii magistratus post patricios; Latini post plebeios; cæterarum Italiæ gentium post Latinos. Inveterascet hoc quoque, et quod hodie exemplis tuemur, inter exempla erit. [3]

---

1. — Le texte antique porte [illegible].
2. — Par une ignorance ou une préoccupation singulière du graveur, ce mot est ainsi coupé dans la table : IN. AD. SVETO.
3. — TACIT., Ann. XI, 24.

Le récit, par lequel commence Claude, de la transmission du pouvoir royal, à l'époque tusque de l'histoire romaine, est entièrement emprunté aux légendes fabuleuses et aux traditions de l'Etrurie, premières sources auxquelles ont puisé presque tous les historiens. Numa Pompilius, le sage législateur, était Sabin; Tarquin Priscus, fils du corinthien Demarathus et d'une noble étrusque, avait été, par le vice de ce mariage, exclu dans sa patrie de la carrière des honneurs; il vint à Rome où il régna : c'est le Lucumon de Tite-Live [1]; seulement Claude ajoute au récit de cet auteur, et à celui de Polybe, la cause de l'alliance contractée par la mère de Tarquin : *Mater generosa, sed inops, ut quæ tali marito necesse habuerit succumbere.* M. Zell fait remarquer que ce renseignement historique ne se trouve que dans la harangue de Claude. Vient ensuite Servius Tullius, fils de la captive Ocresia, suivant la tradition romaine, et, selon la légende etrusque, le compagnon le plus fidèle de Cœles Vivenna [2]. Après des malheurs de tout genre, il quitta l'Etrurie avec les restes de l'armée de Cœles, et il vint à Rome où il occupa le mont Cœlius, qu'il nomma ainsi en mémoire de son ancien chef [3]. C'est alors qu'ayant changé son nom toscan Mastarna, il se fit appeler Servius Tullius, et obtint la dignité royale qu'il exerça d'une manière très avantageuse à l'État. Tout ce récit ne jette aucune lumière sur les origines romaines; c'est un mélange confus des diverses traditions dont Niebuhr a très bien fait ressortir l'invraisemblance [4]. Les révolutions successives du pouvoir, après la chute de Tarquin-le-Superbe, sont un hors-d'œuvre dans le discours de Claude, et ne nous apprennent rien de nouveau. Tacite, plus sévère en fait de documents historiques, emprunte peu de chose à cette première partie de la harangue impériale; il avait d'ailleurs résumé en quatre lignes de ses Annales [5] les faits principaux et connus qu'elle rappelle.

Dans la seconde colonne, l'empereur aborde plus directement la question. M. Zell suppose très judicieusement que la partie qui nous manque contenait l'éloge de la sage politique suivie par Auguste dans le recrutement du sénat [6]. On peut remarquer, au sujet de l'*ornatissima et valentissima colonia Viennensium*, deux passages qui semblent contradictoires et que personne n'a essayé de faire concorder. D'une part, Claude dit que cette colonie est depuis longtemps en possession du droit de fournir des membres à la curie romaine, *longo jam tempore senatores huic curiæ confert;* et de l'autre, désignant, sans le nommer, l'infâme brigand Valerius Asiaticus, il ajoute : *Ante in domum consulatum intulit quam colonia sua solidum civitatis romanæ beneficium consecuta est.* M. Zell se demande quel est ce *solidum beneficium* dont parle Claude : est-ce le *jus honorum*, ou le *jus italicum*? Quant au premier droit, l'antique colonie ne pouvait manquer d'en jouir, puisque Claude lui reconnaît l'honneur qui les couronna tous, celui d'entrée au sénat. Quant au *jus italicum*, la privation de cette faveur ne constituait pas un état de colonisation incomplète. Ne pourrait-on pas concilier ainsi la double assertion de l'empereur? La vieille colonie de Vienne, jusqu'à la querelle qui rendit les Allobroges seuls maîtres de la ville et qui donna naissance à la fondation de Lugdunum, eut tous les droits de la Province narbonnaise dont elle faisait partie, et par conséquent elle put fournir des membres au sénat. Mais, après l'expulsion violente des colons romains, la ville de Vienne fut-elle, par son retour en grâce, réintégrée immédiatement dans ces droits? C'est ce dont il est permis de douter. Le titre de cité libre qu'on lui concéda paraît même être la seule faveur dont elle jouit alors, et, quoique je n'en trouve la preuve nulle part, je pense qu'elle fut obligée de solliciter sa réintégration au rang de colonie romaine, qui, suivant l'induction fournie par le discours de Claude, lui aurait été accordée après le premier consulat de Valerius Asiaticus, qu'on peut

---

1. — *Hist. rom.*, I, 34 et seq.

2. — L'absence de l'I long dans le texte antique permet de lire *Cœles* avec Niebuhr; mais l'ablatif *Cœlio*, à la ligne 22, rend incertaine l'orthographe de ce nom dans le discours de Claude.

3. — Tacite, tout en reconnaissant que le mont Cœlius tire son nom de Cœles Vibenna, raconte autrement l'origine de l'établissement tusque sur l'antique Querquetulanus. (*Ann.*, IV, 65.)

4. — *Hist. rom.*, trad. par M. de Golbery, II, p. 103 et suiv.

5. — Liv. I, 1.

6. — C'est ce que j'ai établi p. 137, not. 1.

placer comme consulat de subrogation en 795 [1]. Tacite nous a conservé les détails de la mort de ce Valerius Asiaticus, dont Messaline convoitait les jardins [2]. Sans la lacune qui précède immédiatement le onzième livre des Annales, nous serions sans doute mieux renseignés sur ce personnage, *palæstricum prodigium*, qui brigua, dit-on, l'héritage de Caligula, dont il était digne sous plus d'un rapport [3]. Son frère ne nous est connu que par la mention qu'en fait Claude [4]. Lucius Vestinus, autre Viennois, dont Claude recommande incidemment les fils, est probablement le chevalier de ce nom que Vespasien chargea plus tard de la reconstruction du Capitole [5]; Claude, qui le destinait à l'intendance de ses affaires, l'appelle *equestris ordinis ornamentum*. Tacite confirme ainsi ce témoignage flatteur : *equestris ordinis virum, sed auctoritate famaque inter proceres.* [6]

Je ne m'arrêterai pas à faire remarquer cette apostrophe si bizarre [7] que l'empereur s'adresse à lui-même : *Tempus est jam, Tiberi Cæsar Germanice, detegere te Patribus conscriptis quo tendat oratio tua, jam enim ad extremos fines Galliæ Narbonensis venisti.* Cette tournure oratoire si singulière est unique dans son genre; l'Intimé attend au moins que Dandin lui dise :

...... Avocat, ah! passons au déluge!

Par les sénateurs allobroges que Claude appelle *insignes juvenes*, M. Zell [8] pense qu'il faut entendre les chevaliers qui avaient le droit et même l'obligation d'assister au sénat, et il rapporte à ce sujet l'assertion de Dion Cassius : *Claudium equites quosdam ad tribunatum plebis admisisse, reliquos autem omnes coegisse in senatum, quoties vocarentur venire.* [9]

Persicus que, dans la même phrase, l'empereur nomme *nobilissimum virum, amicum meum*, n'est autre, selon Gruter [10], que Paulus Fabius Persicus, consul avec L. Vitellius, l'an de Rome 787. Marini [11] voit dans ce personnage un prêtre du collége des frères Arvales. Sénèque cite Persicus comme un exemple de l'empire légitime qu'exerce toujours un grand nom, même indignement porté; il fait un portrait peu flatteur de cet ami de Claude : « Quel titre, dit-il, a valu le sacerdoce, dans plus d'un « collége, à un Fabius Persicus, dont les baisers rendraient stériles même les prières de l'homme de « bien, sinon le souvenir des Verrucosus, des Allobrogicus et de ces trois cents qui, pour la républi- « que, avaient opposé une seule famille à l'invasion des ennemis? C'est un hommage que nous devons « aux vertus, de les honorer non-seulement quand elles sont présentes, mais aussi lorsqu'elles ont « disparu de nos yeux [12]. » M. Zell ajoute à ces rapprochements celui d'un passage de Cicéron [13] : *M. Fabium..... rogabimus, ut Allobrogum animos mitiget, quoniam apud illos Fabiorum nomen est amplissimum.*

J'ai déjà cité, comme preuve des droits dont jouissait la colonie de Lugdunum, ce membre de phrase de la harangue de Claude : *Ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non pœnitet.* M. Zell [14] pense que l'empereur ne fait ici allusion qu'à lui-même; je suis loin de partager cette opinion. L'argumentation de Claude, peu concise et peu habile, est cependant au fond toujours sérieuse et de bonne foi : en lui prêtant ici le sens que lui attribue M. Zell, elle perdrait ce caractère, et le fait choisi à dessein dans la Gaule chevelue, que Lyon fournit des sénateurs dont on n'a pas à rougir, n'aurait plus

1. — ORELLI, Fast. cons., *Onomasticon Tullianum*. L'époque de ce premier consulat de Valerius Asiaticus est fort incertaine. Peut-être doit-elle être reculée de deux ou trois ans; car, à l'époque de la mort de Caligula, ce personnage figure déjà parmi les consulaires. (DION CASS., LIX, 30.)

2. — *Ann.*, XI, 1.

3. — Conf. SENEC., *de Const. sap.*, XVIII.

4. — ZELL, *op. laud.*, Not., V, 17.

5. — TACIT., *Hist.*, IV, 53. — ZELL, Not., V, 11.

6. — TACIT., *loc. cit.*

7. — ZELL, Not., V, 20.

8. — Not., V, 23, col. 2.

9. — DION, LX, 2.

10. — ZELL, Not., V, 24.

11. — *Atti dei fratelli Arvali*, p. 44.

12. — SENEC., *de Benefic.*, IV, 30.

13. — *Orat. pro Fonteio*, 12.

14. — Not., V, 29.

eu aucune valeur, s'il n'eût été qu'une subtilité oratoire; car Claude tirait ses droits, non du hasard de sa naissance à Lyon, mais de sa famille. Il n'aurait pas d'ailleurs parlé de lui-même d'une manière aussi implicite, il aurait ajouté quelque autre trait pour faire sentir l'allusion; remarquons de plus qu'il dit *viros*, ce qui suppose plusieurs exemples de Lyonnais admis au sénat. L'ensemble de la phrase de Claude me semble une constatation d'autant plus formelle du droit qu'avait la colonie de Lugdunum, qu'elle arrive là comme une preuve historique prise en dehors de la Province narbonnaise, et que la conséquence directe de cet argument est que, si Lyon a donné à Rome des sénateurs honorables, le reste de la Gaule chevelue peut bien en fournir aussi.

Un sénatus-consulte suivit la harangue de l'empereur; Tacite nous le fait connaître trop sommairement. Il semblerait, d'après l'annaliste latin, qu'on n'accorda à Claude qu'une partie de ce qu'il demandait, et que la Gaule chevelue ne fut pas tout entière comprise dans le décret d'extension du droit sénatorial : *Orationem principis secuto Patrum consulto, primi Ædui senatorum in urbe jus adepti sunt. Datum id fœderi antiquo, et quia soli Gallorum fraternitatis nomen cum populo romano usurpant* [1]. Mais Tacite ne dit pas qu'on restreignit cette faveur aux seuls Eduens, il témoigne seulement que ce peuple fut le premier à la recevoir en qualité d'antique allié et de frère du peuple romain. Je pense donc, avec M. Zell, qu'il faut interpréter le silence de l'historien au sujet des autres peuples de la Gaule chevelue, dans le sens le plus favorable aux justes réclamations dont Claude s'était fait l'interprète.

C'est surtout au point de vue de nos droits politiques, dès les premiers empereurs, que j'ai voulu examiner la harangue de Claude, soit dans le texte original, soit dans le compte-rendu qu'a donné Tacite de ce mémorable plaidoyer en faveur de la Gaule. Il en est résulté pour moi la conviction intime que Lugdunum resta étranger à la démarche faite par le reste de la province. Toute la question peut être ainsi résumée d'après Tacite [2] : Les principaux habitants, *primores*, de la Gaule chevelue, depuis longtemps alliés et citoyens de Rome, *fœdera et civitatem romanam pridem assecuti*, sollicitèrent le droit de pouvoir posséder aussi les dignités; Claude, trouvant leur demande juste en soi et utile à l'empire, l'appuya auprès du sénat. Un sénatus-consulte intervint, qui consacra, peut-être avec quelques réserves, les droits réclamés. — Dans tout cela il ne s'agit nullement de Lugdunum. S'il eût été en cause, l'empereur n'eût-il rien dit en faveur de sa ville natale, de cette ville que son titre de colonie romaine devait recommander plus spécialement à l'intérêt du sénat? il la nomme une fois; et c'est pour la présenter, non comme une suppliante, mais, au contraire, comme un exemple encourageant du profit qu'il y aura pour tous à étendre au-delà des limites de la Province narbonnaise la concession d'un droit dont les sénateurs lyonnais n'ont pas donné à Rome l'occasion de se repentir.

Comme style et exécution, ce bronze a tous les caractères de l'époque de Claude. Quand on étudie ces caractères sur la pierre ou sur le métal, on reconnait des différences frappantes qui tiennent, non au principe de la lettre antique, mais au système de gravure appliqué aux diverses matières. Sur les monuments lapidaires, le ciseau attaque franchement les lignes tracées d'avance, et l'exécution est d'une netteté et d'une élégance remarquables; sur le bronze, au contraire, le burin suit difficilement une marche régulière; il entre d'abord par une ligne horizontale, mais il n'entre pas franchement, et, à mesure qu'il avance, il se creuse une trace plus large et plus profonde : ce n'est que par des retouches, toujours sensibles, qu'on rétablit un peu d'harmonie; mais on n'arrive jamais, surtout dans une inscription de longue haleine, à une régularité parfaite : les traverses des E, des F et des T sortent souvent de l'alignement, les lettres sont pour la plupart mal commencées ou maladroitement finies, les pleins ne sont ni réguliers ni vifs, les courbes et les rondeurs rentrent en dedans ou sortent en dehors du

1. — TACIT., *Ann.*, XI, 25.

2. — TACIT., *Ann.* XI, 23.

tracé de la circonférence ou de l'ovale, suivant que l'outil a été incliné plus ou moins d'un côté ou d'un autre. Mais tous ces défauts de métier, qu'on pourra remarquer dans le spécimen que je donne ici, à la grandeur de l'original, n'empêchent pas d'y reconnaître les proportions et le système de la lettre romaine au premier siècle de notre ère, et l'ensemble du monument, dont on peut se rendre compte par la gravure insérée dans ce chapitre [1], est d'un très bon effet.



Des points triangulaires séparent, à peu d'exceptions près, tous les mots; ces points se trouvent ou après la dernière lettre ou dans le corps même des lettres finales, telles que le C, le G, l'O et le D : c'est, en général, un signe de haute antiquité. Dans les célèbres tables Eugubines étrusques, chaque mot est suivi de deux points. Après le Ier siècle, l'usage des points devient bien moins fréquent, on les applique alors plus spécialement à faire reconnaître les sigles et les abréviations; plus tard on les supprime presque totalement. A la suite des mots qui terminent chaque ligne on ne remarque pas de points. Les accents, autres signes caractéristiques des monuments les plus anciens, sont tous aigus; ils sont en général appliqués aux voyelles longues, mais le graveur en a omis beaucoup, surtout dans la seconde colonne, qui sans doute avait fini par lasser sa patience.

On pouvait avoir l'espoir de retrouver, sur cette page historique de l'époque et de la vie même de

1. — Page 136.

Claude, les trois lettres dont l'empereur avait voulu enrichir l'alphabet latin. Ces trois lettres ne se voyaient plus du temps de Tacite que sur les monuments de l'âge de Claude, tels que les sénatus-consultes et les tables d'airain qu'on suspendait pour le peuple dans les places publiques et dans les temples [1]. M. Zell fait observer que ces lettres, reçues avec quelque difficulté à Rome, ne pénétrèrent probablement pas dans les provinces. Le digamma éolique Ⅎ [2], destiné à remplacer l'*v* consonne, que Varron avait vainement tenté d'introduire, et que Quintilien regretta [3]; l'antisigma Ↄ, assez inutile pour rendre le son de *ps*, de *bs*, ou peut-être des deux *s* ou du ψ grec; enfin la troisième lettre, dont ce monument nous aurait fait connaître la forme et la valeur, et que les savants auteurs du nouveau Traité de diplomatique ont ingénieusement soupçonné avoir été l'équivalent de l'*i* consonne [4]; ces trois témoignages du zèle grammatical de Claude ne se rencontrent pas sur notre bronze. Cette remarque me confirme dans la pensée que ce monument a été exécuté à Lyon; s'il fût venu de Rome et qu'il nous eût été envoyé par l'empereur ou par le sénat, il n'y a nul doute que Claude, porté par son caractère à s'occuper des moindres détails et des plus petites choses, se fût servi de cette table comme d'un moyen de propager au loin les trois lettres à l'introduction desquelles il attachait une certaine gloire. [5]

1. — TACIT., *Ann.*, XI, 14.; *Imp. Claud.*, XLI.

2. — Le digamma ou F renversé est ainsi représenté dans une inscription du recueil de Gruter, CXCVI, 5.

3. — *Instit.*, I, 4.

4. — T. II, p. 49 et 50.

5. — Une médaille de Claude, frappée à l'occasion de la victoire sur les Bretons, offre au revers, au lieu d'un trophée, d'une victoire ou d'un triomphe, le digamma éolique palmé.

CHAPITRE V

DECVRIONS — MAGISTRATS DE LA CVRIE

De même que la colonie était une image en petit du peuple romain, la curie était dans les provinces une figure et, jusqu'à un certain point, une copie du sénat : *Veteres qui rempublicam ordinarunt ad exemplum regiæ urbis in qualibet civitate nobiles congregandos, senatumque constituendum esse censuerunt qui publica negotia tractaret ac recte cuncta disponeret* [1]. On appelait curie, dans chaque cité, le conseil public chargé de l'administration du municipe ou de la colonie. Les membres de ce conseil étaient nommés décurions, *a curia* [2], ou, dans l'origine, *a decuriis; quod initio, cum coloniæ deducerentur, decima pars eorum, qui ducerentur, consilii publici causa conscribi solita sit* [3]. On reconnaît là le principe de l'ancienne constitution romaine. Ce conseil de la cité avait à sa tête des magistrats tirés de son sein, qui administraient la chose publique, et dont les pouvoirs comme les titres variaient suivant les localités. L'ensemble de l'institution curiale, les lois générales qui la rattachent partout à l'unité de l'empire, le système et les limites de son action sont des faits faciles à reconnaître; les jurisconsultes romains abondent sur ce sujet en détails curieux et intéressants, et les travaux des Godefroi [4], des Pancirole [5], des Otton [6], des Roth [7], des Savigny [8], des Boecking [9], sources auxquelles tous les historiens modernes ont largement puisé, ont jeté un grand jour sur les fonctions des curies provinciales dans lesquelles le vaste empire trouvait un élément fécond d'ordre, de stabilité et de puissance. Mais ce qui échappe et trompe dans cette grande organisation, ce sont les faits particuliers, c'est le cachet original de chaque curie; c'est tantôt la variété d'attributions avec une dénomination identique, et tantôt l'identité des fonctions avec des dénominations diverses; c'est la personnalité de chaque peuple, sensible sous le manteau de la loi romaine qui les couvre tous, et reconnaissable comme l'affranchi parvenu sous la toge et le barbare sous le laticlave. Le principe est un : c'est partout la colonie et le municipe s'administrant eux-

1. — JUSTIN., *Vor.*, 38.
2. — ISIDORUS, *Orig.*, II, 4.
3. — POMPONIUS, l. 239, § 5.
4. — GOTHOFREDUS, dans ses Commentaires du *Codex Theodos.*
5. — *De Magistratibus municipalibus.*
6. — *De Ædil. col. et munic.*
7. — *De re municipali Romanorum*, lib. II.
8. — Hist. du Droit rom. au moyen-âge, t. I.
9. — *Notitia dignitat. et administrat.*, etc.

mêmes sous la vigilante autorité, sous la domination supérieure, sous la législation suprême et la fiscalité de Rome; mais la forme varie, et cette forme, qu'il faut étudier dans les monuments publics et particuliers des provinces, permet de retrouver, soit le génie propre de chaque peuple, soit les conditions de son agrégation à l'empire, soit le caractère de ses institutions antérieures et le principe de sa constitution au moyen-âge. Jetons donc un coup d'œil rapide sur le système de loi municipale qui régissait les curies, si tant est qu'il y ait eu une loi municipale et qu'on n'appelât pas de ce nom l'ensemble des décrets, des ordonnances et des coutumes qui régissaient les cités [1]; nous chercherons ensuite, dans le peu d'inscriptions décurionales qui sont parvenues jusqu'à nous, les traces de l'organisation spéciale de la curie lyonnaise.

Le conseil public des cités était désigné sous le nom d'ordre, *ordo;* d'ordre des décurions, *ordo decurionum;* d'ordre par excellence, *ordo splendidissimus*, *sanctissimus;* il paraît avoir été légalement composé de cent membres, quoique ce nombre ne fût ni rigoureux ni général [2]. Dans le corps entier des décurions résidait tout le pouvoir administratif du municipe ou de la colonie; ils étaient l'âme de la cité, les gérants responsables de ses intérêts, les tuteurs de sa fortune, souvent même les organes et les interprètes de ses droits dans l'Etat [3]. L'ordre était composé de deux parties distinctes : premièrement, des décurions simples : pouvoir consultatif, qui n'avait qu'une part très indirecte à l'administration par le contrôle dans les assemblées de la curie et par les élections; secondement, des magistrats de la cité : pouvoir exécutif, toujours recruté parmi les décurions, et qui seul en réalité avait l'administration des affaires : aux premiers la charge, *munus decurionis,* charge souvent bien lourde et compensée par bien peu d'avantages; aux seconds l'honneur, *honor,* qui, après les avoir élevés aux premières dignités de la province, leur donnait accès aux plus éminentes fonctions du sacerdoce et même de l'empire.

On était décurion, ou par le fait de la naissance, ou en vertu de l'élection. Les fils ou les petits-fils d'un décurion étaient de droit membres-nés de la curie, *subjecti curiæ* [4], et rien ne pouvait les soustraire à cette obligation de famille : *Negant ipsi principes eximi a se curiæ posse decuriones* [5]. Si le nombre des décurions-nés ne suffisait pas à remplir les cadres de la curie, on les complétait par l'élection. On ne devait nommer à cette charge que le possesseur de vingt-cinq journaux de terre [6], et l'homme à qui le cens attribuait une fortune de cent mille sesterces : *Esse notum tibi centum millium* (nummorum) *censum satis indicat quod apud nos decurio es* [7]. Pour être élu, comme pour avoir le droit de suffrage quand on était décurion-né, il fallait avoir vingt-cinq ans [8]. L'âge de cinquante-cinq ans était un motif d'exemption admis par la loi [9]. L'ordre tout entier était appelé à l'élection de ses membres; les magistrats avaient le droit de présentation, mais la nomination se faisait à la majorité absolue des suffrages [10]. Les élections avaient lieu aux calendes de mars de chaque année. Le citoyen régulièrement élu ne pouvait se soustraire à l'obligation de devenir membre de la curie; ni l'absence, ni les nécessités du commerce, ni le service de l'Etat sous les drapeaux, ne pouvaient l'en dégager. La nomination d'un membre de la curie

1. — Cette expression, *lex municipalis* est employée plusieurs fois dans le Code. — L. *Et gradatim*, 11, D, lib. 50, tit. 4. — L. *Leg.* 3, lib. 50, tit. 9. — L. *Decuriones*, 1, D, lib. 50, tit. 3. — On trouve E LEGE JULIA MUNICIPALI dans une inscription rapportée par Fabretti, VI, 160. — Cicéron semble y faire allusion dans ce passage : *Quæsivi a Balbo quid esset in lege* (Cic., *ad Div.*, VI, 18). — Mais l'absence d'un texte que les jurisconsultes n'auraient pas manqué de conserver permet de penser que, par *lex municipalis*, il faut entendre le Code municipal ou l'ensemble des lois qui régissaient la matière. — OTTO, *Thesaurus juris romani*, t. II, p. 12, admet l'existence d'une loi spéciale.

2. — SAVIGNY, Hist. du Droit rom., II, 64.

3. — *Etiam jure ac dignatione Urbi quodammodo pro parte aliqua adæquavit, excogitato genere suffragiorum, quæ de magistratibus urbicis decuriones colonici in sua quisque colonia ferrent, et sub diem comitiorum obsignata Romam mitterent* (SUETON., *Aug.* XLVI.)

4. — L. 53, C. *de Decurion.*, L. 187, C. *Th. Cod.*

5. — L. 37, *ibid.* Les fils de ceux qui s'étaient offerts volontairement à être décurions étaient seuls exempts de cette loi souvent si dure : L. 3, C. *de his qui sponte.*

6. — *Cod. Theod.*, L. 12, tit. 1.

7. — PLIN., *Ep.* 1, *ad Roman.*

8. — D, lib. 50, tit. 4.

9. — *Ibid.*, tit. 2.

10. — D, *ibid.*, tit. 1, *de Appellat.* § 3 et 4. — *Quando appell.*, 15, etc.

n'avait pas besoin de la sanction du *præses* de la province [1]; l'autorité de ce magistrat suprême n'était invoquée que lorsqu'il s'agissait de faire annuler une élection irrégulière. Les noms des membres de la curie étaient inscrits sur un tableau nommé album; l'ordre d'inscription témoignait de la dignité et de la considération de chaque décurion. Les patrons de la curie, ceux qui avaient été élevés aux dignités dans l'Etat, étaient inscrits les premiers; venaient ensuite les magistrats municipaux, curateurs, duumvirs, *decemprimi* ou *principales*, suivant la constitution municipale des cités, puis les simples décurions, classés encore suivant le nombre des suffrages qui les avaient appelés à la curie [2], suivant qu'ils avaient ou non des héritiers de leur charge [3], et enfin les jeunes décurions sans droit de suffrage [4]. C'est d'après l'ordre d'inscription sur l'album que les votes étaient recueillis.

Les fonctions des membres de la curie étaient bornées à élire les magistrats qui devaient administrer la cité, et à décider, sur leur rapport, des intérêts locaux. La loi romaine avait pourvu à ce que, dans l'exercice du pouvoir décurional, les droits de l'Etat, de même que ceux des villes et des particuliers, ne fussent pas compromis [5]. Toute décision excédant les limites dans lesquelles devait s'exercer l'autorité municipale était cassée par le gouverneur de la province : voilà pour la garantie de l'Etat et des particuliers; quant aux villes, elles trouvaient la leur dans les obligations rigoureuses et dans l'effrayante responsabilité qui pesaient sur l'ordre en général et sur chacun de ses membres. Ainsi les décurions étaient astreints à la résidence auprès du siége de la curie, et ils ne pouvaient s'en éloigner momentanément sans permission; ils ne pouvaient aliéner leurs propriétés; ils ne devaient prendre à ferme, ni sous leur nom ni sous celui d'un tiers, les domaines publics ni les impôts de la cité. La gestion ou l'exploitation des domaines d'un particulier leur était interdite; ils étaient responsables de la gestion des agents nommés par la curie : nulle tutelle n'était plus onéreuse [6]. S'ils n'avaient pas d'enfants, la curie leur en tenait lieu, et elle héritait d'eux à titre d'héritier légitime, en ne leur laissant que la faculté de transmettre le quart de leurs biens à un héritier de leur choix pris en dehors du décurionat [7]. Ils étaient tenus d'offrir, à leurs frais, l'or coronaire dont les villes faisaient hommage à l'empereur dans les circonstances solennelles [8]. Leurs fonctions, quoique obligatoires, étaient gratuites. Par compensation, la loi leur accordait certains priviléges : ainsi, élevés au-dessus du peuple, ils formaient l'aristocratie de la cité; ils étaient exempts des fonctions inférieures, des charges extraordinaires, *humilioribus officiis aut extraordinariis oneribus*. Coupables, la loi pénale les affranchissait de la torture et des supplices infâmes. Ils avaient le droit de parvenir, suivant leur capacité, aux magistratures de la cité, qui souvent les conduisaient aux dignités de l'État; ils recevaient des membres appelés à la curie, ou des prêtres et des magistrats entrant en charge, des honoraires connus sous le nom de *sportulæ*. Suivant quelques auteurs ils recueillaient l'héritage de ceux d'entre eux qui mouraient *ab intestat*, ne laissant aucun parent appelé légalement à recueillir leur succession; mais Roth fait très bien observer à ce sujet que la loi ne dit pas si les décurions se partageaient l'héritage, ou (ce qui est plus probable) s'il était dévolu à la curie [9]. Ils nommaient les professeurs et les médecins de la cité; ils décernaient des récompenses nationales. Enfin, s'ils venaient

---

1. — Roth., lib. II p. 77, not. 72.

2. — L. 6, § 5, D, *de Decur.*

3. — *Ibid.*, lib. 9, C. *de Decur*

4. — *Cod. de Decur., passim*, et l'album de la cité de Canusium. — Fabretti, *Inscript*, C. 9, p. 598. — Orelli, 3721.

5. — L. 1, C. *de dign. Decur. super imman.* — L. 4, § 2, D, *de Decret. ab ord. fa.* — L. 10, pr., D, *de Publican.* et L. 2, C. *Vectig. nov.*, etc., etc.

6. — Voir les détails de toutes ces obligations et de toutes ces charges dans l'excellent résumé de Roth, où l'on trouve la substance des autorités et des lois qui formaient l'ensemble du Code municipal, *De re municipali*, lib. II, p. 73 et *seq.*, et *passim*. Quand on voit aujourd'hui disparaître le patrimoine des villes, de nouvelles charges venir sans cesse accroître leurs revenus insuffisants, il est permis de regretter la sage disposition de la loi romaine qui rendait les décurions responsables, sur leur propre fortune, de celle qui leur était confiée. On devrait ne pas oublier que l'administration de la cité est une tutelle.

7. — Cod., lib. I, C. *Quando et quibus quarta pars* — Nov., XXXVIII.

8. — *Cod. Theod.*, 12, tit. 13, *de aur. Coron*

9. — *Op. laud.*, II, 85.

à tomber dans l'indigence, si surtout cette indigence était le fruit de leurs largesses envers leur patrie, le trésor public pourvoyait à leur entretien.

Voilà, en résumé, ce qu'était l'ordre des décurions. A mesure que nos monuments nous feront connaître les magistrats de la curie, je rechercherai quelles étaient leurs fonctions, et cette étude nous fixera sur l'ensemble de l'administration de Lugdunum à l'époque romaine. Tout exposé général et préalable sur ce sujet serait inutile : car, si le décurionat offre dans toutes les provinces de l'empire une homogénéité parfaite, les magistratures auxquelles était confié l'exercice de ses pouvoirs varient de dénominations, d'attributions et d'importance, suivant la constitution politique et les droits plus ou moins étendus de chaque ville. Cette physionomie particulière, qu'il importe de bien reconnaître, donne un grand intérêt aux recherches et aux histoires locales.

Au lieu de suivre l'ordre d'inscription qui était observé dans l'album des curies et de commencer par les patrons du corps, par les magistrats tirés de son sein, par les décurions les plus anciennement inscrits au registre, pour passer ensuite aux simples membres et finir par les assistants sans droit de suffrage, je crois devoir, pour mieux développer mon sujet, prendre d'abord le décurion ordinaire, puis le suivre dans son élévation successive aux divers honneurs que pouvait conférer notre sénat colonial : tout classement régulier et analytique devant procéder du simple au composé.

I. — Il existe à Corba, hameau de Feyzin, dans la cour d'un cultivateur nommé Moly, un sarcophage antique, trouvé non loin de là, et qui sert de bassin (dans le Lyonnais, bachasse) pour recevoir l'eau d'un puits. L'inscription gravée sur ce sarcophage a eu fort à souffrir, soit des injures du temps, soit de l'action de l'eau qui la ronge sans cesse. Ce monument, qui appartient à une très bonne époque, est certainement un des plus anciens témoignages qu'on puisse trouver du régime municipal de la colonie lyonnaise. On n'y remarque ni l'*ascia*, ni la formule *sub ascia dedicavit;* l'espacement des lignes est peu ordinaire, la lettre est belle et bien gravée, l'axe des rondeurs est fortement incliné. L'inscription est simple, et Lyon y est nommé Lugudunum. On aura quelque peine à retrouver tous ces signes caractéristiques dans la gravure suivante, portrait fidèle, peut-être même un peu flatté par la réduction, du monument de Corba.



DIIS MANIBUS LUCII VALERII JULIANI DECURIONIS COLONIÆ LUGUDUNENSIUM (ici les nom et surnom illisibles de la personne qui a élevé le tombeau) MAXI KARISSIMO *filio* DEDICAVIT.

Remarquons ici les mots *colonia Lugudunensium*, employés au lieu des sigles ordinaires C C C AVG. LVG., *colonia Claudia Copia Augusta Lugdunensis*.

II. — L'étranger d'origine pouvait être nommé membre de la curie ; mais, outre les conditions requises de position et de fortune, il fallait encore son acceptation formelle, car la charge du décurionat ne pouvait lui être imposée. Toutefois, dès qu'il avait consenti à son élection, il ne lui était plus permis de se soustraire aux obligations curiales [1], et il acquérait en retour, par le fait de sa nomination, droit de cité dans la ville qui l'avait élu [2]. Le choix d'un étranger était pourtant une infraction formelle à la loi Pompeïa ; mais cette loi, que Trajan tenta de faire revivre, était depuis longtemps tombée en désuétude. Le commerçant, plus tard l'artisan même, pourvu qu'il possédât les cent mille sesterces exigés, pouvaient être créés décurions. [3]

L'inscription suivante, tirée de notre Musée lapidaire [4], me paraît rappeler ce double usage pratiqué dans le choix des membres de la curie lyonnaise.



Ce monument, qui provient de la collection des Génovéfains, a été publié par Artaud [5] ; il mérite

1. — PANCIROLE, *op. laud.*, c. 11.

2. — DIOCLÉTIEN, A., in L. *Cives*, 7, *Cod. Th.*, l. 1, C. *de incolis*, et ULPIEN, in l. 8.

3. — D, L. *Eos*, 12 ; L. *Expertes*, 6, C. *Eo.*

4. — Arc. LIX, n° 317.

5. — 2e Notice, 74.

peut-être une attention plus sérieuse que celle que lui a donnée le fondateur de notre Musée lapidaire. Je n'admets pas que le mot *Gregori*, séparé des noms de Caïus Valerius Sacer par la qualification de *juvenis optimi*, soit un second surnom du même personnage. C'est quelque chose de plus, ainsi que j'essaierai de le démontrer. Il en est de même du mot *Libanius*, qui désigne, selon moi, la patrie de notre décurion. Cette famille me paraît être originaire de la Syrie, et avoir été attirée à Lugdunum par l'appât du commerce, car rien n'indique que le père de Valerius Sacer ait fait partie des légions de l'Asie mineure, tandis que le titre de décurion nous le montre riche et considéré dans sa nouvelle patrie. On ne voit pas de trace de la dédicace *Diis Manibus*, ni de la formule *memoriæ æternæ*, qui se trouvait peut-être dans le couronnement de cet autel funéraire, et que le nom du défunt, mis au génitif, laisse cependant supposer.

... Caii VALerii SACERIS JUVENIS OPTIMi GREGORIi Caius VALerius GALERia (*tribu*) ANTIOCHUS LIBANIUS DECurio Coloniæ Claudiæ Copiæ AUGustæ LUGdunensis PATER ET CLaudia SATURNINA MATER FILIO PIENTISSIMo ET JULIA JULIANA SOROR ET Caius VALerius ANTONINUS FRATER ET CLaudius MINERVALIS AVuS ET VARia RUFINA AVIA ET CLaudia SATURNINA (peut-être *Matertera*, le nom de la mère permet de le supposer), *posuerunt et* SUB ASCIA *dedicaverunt*.

Le décurion Caïus Valerius tirait sans doute d'Antioche son surnom d'Antiochus; le mot Libanius confirme cette conjecture, et nous le montre originaire du Liban. Ce nom de patrie, accolé au surnom d'Antiochus, rappelle un rhéteur grec du IVe siècle, Libanius Antiochus, qui compta au nombre de ses disciples saint Basile et saint Jean-Chrysostôme. Parmi les principaux habitants d'Antioche que Dioclétien fit mettre à mort, pour les récompenser d'avoir réprimé une sédition militaire, on cite un Libanius. [1]

Il est plus difficile de se rendre compte du mot Gregorius, appliqué au défunt. Serait-ce une épithète ajoutée à la qualification de *juvenis optimi*, et tirée du grec γρηγορικος, vigilant? Serait-ce un terme de tendresse, un nom symbolique, un souvenir de race ou de tribu? Toutes mes recherches à ce sujet ont été vaines [2]; ce nom occupe dans l'inscription la place du nom de pays. Au reste, que ces mots *Libanius* et *Gregorius* soient regardés comme seconds surnoms, opinion que je ne partage pas, mais que d'autres exemples de polyonymie, à partir du IIe siècle, peuvent autoriser, ils sont évidemment une indication d'origine étrangère, d'origine asiatique. Les premiers Grégoire sont sortis de l'Asie mineure, et l'histoire, soit du Thaumaturge, soit du grand docteur de Nazianze, nous apprend que ce nom fut porté par des païens avant de devenir célèbre dans les annales de l'Église.

La face de cet autel funéraire, qui paraît appartenir à la fin du IIe siècle, autant qu'on en peut juger par le peu qui reste de lettres intactes, la face de cet autel était divisée en deux tablettes : celle qui est restée vide était sans doute destinée à quelqu'un des nombreux parents de Valerius Sacer. Pour que cette tablette n'ait reçu aucune inscription, il faut que cette famille ait violemment et brusquement disparu : on pourrait la compter dans le nombre des victimes des terribles vengeances de Sévère. Si j'osais dire toute ma pensée, je laisserais percer le soupçon qui me domine, peut-être à tort, qu'une partie de la famille de notre décurion était chrétienne. Son origine syrienne, ce nom de Gregorius si singulièrement placé, et qui semble indiquer une affiliation ou une dénomination dans une société autre que celle qui appelait le défunt Caïus Valerius Sacer [3], ne seraient pas au IVe ou au Ve siècle des présomptions suffisantes de christianisme; mais, vers la fin du IIe siècle, il ne faut pas s'attendre à rencontrer des signes positifs d'une religion proscrite et persécutée. La famille de Valerius Sacer appartenait aux contrées d'où nous vinrent les premiers chrétiens et les premiers martyrs; elle fut à Lyon contemporaine des

---

1. — ROHRBACHER, Hist. univers. de l'Église cathol., VI, 36.

2. — Une inscription publiée par Muratori (MCLXXXI, 1) présente le mot *Gregori* dans un sens tout aussi énigmatique : D. M. ET MEMORIAE AETERNAE M IVSTINI VERI PATER INFELICISSIMVS P. C. GREGORI SI ESSES.

3. — Voir dans ORELLI des exemples du nom chrétien ajouté au nom païen : D. M. VALENTINÆ ANCILLÆ QUÆ ET STEPHANA; — ACCIA VEL MARIA; — OPTATINÆ RETICIÆ SIVE PASCASIÆ; etc., t. I, p. 485.

Pothin et des Irénée; sept de ses membres avaient survécu à celui dont nous retrouvons ici le titre funéraire, et cependant la partie du monument qui devait réunir quelques-uns de ces sept noms à celui d'un fils, d'un petit-fils ou d'un frère, est restée vide. Or, à l'époque à laquelle ce monument nous reporte, l'histoire du christianisme nous montre l'Église naissante en proie à une horrible persécution, les victimes tombant par milliers, et les pasteurs disparaissant avec le troupeau. Cet ensemble de faits coïncidants ne permet-il pas de supposer, à côté de la communauté d'origine, la communauté de foi et de destinée?

III. — Un autre monument de cette série offre des traces de christianisme plus apparentes; on ne peut cependant pas le ranger encore avec toute certitude parmi les monuments des familles chrétiennes. Ce sarcophage, dont Spon et Colonia [1] regrettaient déjà la perte, était autrefois engagé « dans la muraille « du cloestre St-Jean, hors Portefroc, tirant sus vers la Bombarde [2]. » Paradin, Bellièvre et Syméoni nous en ont conservé l'inscription. [3]

BONAE MEMORIAE ET SPEI AETERNAE
SPIRITV QVOQVE INCOMPARABILI FE
LICIAE MINAE FEMINAE RARISSIMAE
CASTITATIS EXEMPLI ADFECTIONIS PLE
...ΠΕΝΤΑΔΙ- NAE ERGA OMNES HOMINES IVLIVS PRI ΤΡΕΙΑΙΝΕ ΛΟΓΓΟΓΟΣ
MITIVS DEC CCC AVG LVG CONIVGI INCOM
PARABILI QVAE VIXIT ANN XXXIII MENS V
DIES IIII SINE VLLA QVERELLA SIBIQVE
VIVVS FECIT ET SVB ASCIA DEDICAVIT

L'interprétation de la légende principale de ce titre tumulaire n'offre aucune difficulté. Julius Primitius était un simple décurion de la colonie. Felicia Mina, à laquelle il a consacré ce tombeau, paraît avoir puisé dans la religion chrétienne les vertus, inconnues aux païens, dont son mari a voulu perpétuer le souvenir. On trouve l'épithète *castissima* dans un certain nombre d'inscriptions évidemment païennes; mais la charité du chrétien, cette charité qui s'étend à tous les hommes, *adfectionis plenæ erga omnes homines*, est une vertu étrangère aux doctrines religieuses de l'antiquité; la phrase même qui l'exprime ici est tout entière empruntée au langage de la foi nouvelle. Il en est de même des mots *spei æternæ*, qui n'appartiennent pas au style nécrologique du paganisme [4]. Colonia rapporte cette inscription au commencement du IIIe siècle; c'est l'époque des plus sanglantes persécutions; aussi, comme nous l'avons fait observer plus haut, ne doit-on pas s'attendre à trouver alors, sur les monuments des chrétiens, des signes trop explicites de leur croyance. Un mot, un emblème, une tournure de phrase, une formule mystérieuse, une omission même, devaient suffire pour faire reconnaître la tombe d'un disciple du Christ et pour attirer vers elle les prières et le respect des fidèles. Plus le défunt, ou celui qui érigeait le monument, était élevé en dignité, plus les termes de l'épitaphe devaient être mesurés, pour ne pas appe-

1. — SPON, Recherche, 69. — COLONIA, I, part. 103.
2. — BELLIÈVRE, *Lugd. prisc.*, 92, éd. des Biblioph.
3. — PARADIN, 426. — SYMEONI, Mss. de M. BRECHOT DU LUT, 55. — DE RUBYS, liv. I, ch. XI.
4. — Colonia a le premier signalé les traces de christianisme qu'on découvre dans cette inscription; elles n'ont pas échappé à M. l'abbé Greppo, qui les a fait ressortir dans un de ses plus intéressants opuscules (Lettre à M. le docteur Labus. *Lyon*, *Perret*, 1838).

ler imprudemment la persécution sur les survivants et la profanation sur les restes du juste reposant dans la paix.

L'inscription de Felicia Mina était gravée sur un cartouche à oreilles. Menestrier [1] a fort arbitrairement représenté dans ces oreilles les sigles D M, *Diis Manibus*, qu'on trouve au reste sur quelques tombeaux chrétiens et qu'on interprète alors par *Deo Maximo;* mais le savant jésuite n'avait pas vu le monument, et ceux qui les premiers nous l'ont fait connaitre *de visu* disent tous qu'au lieu de ces sigles on trouvait gravés, en caractères fort altérés par le temps, quelques mots grecs inexplicables : à gauche le fragment ΗΕΝΤΑΔΙ, et à droite ΥΓΕΙΑΙΝΕ ΛΟΓΓΙ [2] ou ΛΟΓΓΟΓΟΣ. [3]

On ne peut reconnaitre dans cette apostrophe que le *vale* des Latins, exprimé par le mot *υγεταινε* pour *υγιαινε*. Quant à l'expression qui suit, elle a été évidemment mal lue, et aucun monument à ma connaissance, de même qu'aucun lexique, ne permet de la restituer. La première moitié du mot, dans la leçon de Bellièvre, semblerait indiquer un composé ou un dérivé de *λογγων, λογγονος*, nom de la pierre d'amarre à laquelle les anciens attachaient les vaisseaux dans le port. C'est un trop faible indice pour supposer que l'apostrophe exprimait à peu près cette pensée : « Adieu, toi qui es dans le port! » pensée toute chrétienne, et qui, sur les tombeaux des premiers fidèles, est souvent indiquée par la représentation symbolique de l'ancre.

On ne devrait pas être trop surpris de voir, à la fin du IIe siècle ou au commencement du IIIe, la doctrine du Christ faire des prosélytes jusque dans le conseil de la cité, lorsqu'on trouve à Rome, vers la même époque, et dans le sein même du sénat, un Apollonius; et lorsqu'on se rappelle cet éloquent passage de Tertullien : « Nous ne sommes que d'hier, et nous remplissons tout, vos villes, vos iles, vos châteaux, vos municipes, vos conseils, vos camps, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, le forum; nous ne vous laissons que vos temples [4]. » Grégoire de Tours permet d'appliquer à Lugdunum cette assertion de l'Apologétique, trop hardie pour n'être pas vraie, car il affirme que saint Irénée rendit notre cité presque toute chrétienne [5] : le grand nombre de victimes que fit la seconde persécution est là pour le prouver. Remarquons d'ailleurs que les deux personnages dont je viens de parler n'étaient que de simples décurions, et non des magistrats. Ce n'est que deux siècles plus tard qu'on peut dire avec Prudence, et d'une manière générale :

Ipsa et senatus lumina,
Quondam Luperci et Flamines,
Apostolorum et martyrum
Osculantur limina. [6]

IV. — Le bénitier de l'église de St-Irénée était supporté, il y a trois siècles, par un beau cippe de marbre blanc [7], consacré à la mémoire de la femme d'un décurion lyonnais. Dès le XVIe siècle ce n'était déjà plus qu'un fragment fort endommagé, dont l'inscription a fourni jusqu'au temps de Menestrier des leçons plus ou moins complètes [8], que l'étude comparée des plus anciens textes permet de rétablir ainsi :

1. — Hist. cons., 82.
2. — C'est la leçon de Gruter, CCCCXXIV, 4.
3. — BELLIÈVRE. — Syméoni ne donne que peu de lettres. — Paradin se borne à dire que, dans les deux anses, il y a quelques lettres grecques fort corrompues qu'il n'a garde d'insérer.
4. — *Apologet.*, XXXVII.
5. — *Hist. Franc.*, I, 27.
6. — *Peristeph.*, hymn., II, 517.
7. — MENEST., Prép., 24.
8. — PARADIN, 436. — BELLIÈVRE, Collect. des biblioph., 87. SYMEONI, 137, et Ms., 68. — GRUTER, CCCCXXII, 10. — MAZZOCHI, *ad Tumul.*, ép. 22 et 23. — SPON, 67.
Je n'ai pas cru devoir reproduire, d'après des gravures évidemment inexactes, le personnage qui était représenté sur ce monument. Ne pouvant pas être vrai, j'ai préféré m'abstenir.

. . . .

CONIVGI RARISSIMI EXEM
PLI MEIQ · AMANTISS · QVAE
VIXIT MECVM ANN · XXIII · D · XV
SINE VLLA ANIMI LAESIONE
IVL · MARCIANVS DEC · C · C · C
AVG · LVG · AEDEQ · FVNC
VIVVS SIBI
POSTERISQ SVIS · P · C

Toute la partie vide indiquée par des points était occupée par la figure en relief d'un prêtre tenant de la main droite un rouleau et de la gauche un rameau de verveine ou d'olivier qu'il présentait au-dessus d'un autel embrasé. Presque tous les auteurs qui se sont occupés de ce monument ont vu dans cette figure la représentation de la dédicace *sub ascia*. Cette opinion ne me semble pas soutenable, premièrement parce que je ne pense pas qu'il y ait jamais eu une cérémonie appelée *dedicare sub ascia*, j'en ai développé ailleurs les raisons [1]; secondement, parce que rien ne donne ce sens à la fonction que remplissait ici le prêtre. Il ne tenait pas l'*ascia*, mais bien le rouleau du magistrat et du pontife, ainsi que le rameau des lustrations; la formule *sub ascia dedicavit* ne se rencontrait pas sur le monument [2], et l'instrument symbolique se trouvait rejeté sur le socle au-dessous des moulures, comme étant tout-à-fait étranger à la cérémonie représentée, ainsi qu'à l'inscription. Cette figure était, selon moi, l'image du dernier sacrifice, de la dernière lustration :

> Spargens rore levi et ramo felicis olivæ,
> Lustravitque viros, dixitque novissima verba. [3]

C'est l'adieu suprême, *vale*, rendu par l'art plastique; c'est l'expression symbolique et touchante des *novissima verba*, de ce dernier mot, de cette dernière cérémonie qui nous sépare à jamais d'un être aimé.

L'inscription doit, je pense, se lire ainsi : A..... (le nom de la femme manque) CONJUGI RARISSIMI EXEMPLI MEIQue AMANTISSimæ QUÆ VIXIT MECUM ANNos XXIII Dies XV SINE ULLA ANIMI LÆSIONE JULius MARCIANUS DECurio COLONIÆ CLAUDIÆ COPIÆ AUGustæ LUGdunensis ÆDilitate EQuestri FUNCtus VIVUS SIBI POSTERISQue SUIS Ponendum CURAVIT.

1. — Page 109.

2. — Menestrier, qui l'a intercalée dans la gravure qu'il donne de ce monument, a soin de nous en prévenir, et c'est par une préoccupation bien grande ou par une singulière inattention que D. Martin, dont la planche n'est qu'une reproduction de celle de Menestrier, prétend qu'on lit sous les pieds de Marcianus *et sub ascia dedicavit*. (Relig. des Gaulois, II, liv. V, p. 249.)

3. — Virg., *Æneid.*, VI, 230.

Julius Marcianus ne serait donc pas un simple décurion, mais bien un magistrat de la cité, un édile. Par la comparaison des diverses leçons, j'ai été amené à adopter le texte *œdilitate equestri functus.* Bellièvre, Paradin, et d'après eux, Spon, ont lu AEDEQ; Syméoni, suivi par Menestrier, n'a reproduit que EQ surmonté d'un trait horizontal; mais l'abréviation FVNG ou FVNC du mot *functus*, qu'ils ont tous donnée, est évidemment l'indication d'une charge dont les sigles EQ nous révèlent l'ordre. Quand il s'agit de reconnaître une magistrature municipale, aucune observation ne peut paraître trop minutieuse; ici l'appréciation exacte et scrupuleuse devient d'autant plus importante, qu'on ne trouve nulle autre part mention de l'édilité équestre. Ce devait être, dans notre colonie, l'équivalent de l'édilité curule de Rome, et l'édile équestre, comme le curule, fait supposer l'édile plébéien, qu'on n'a trouvé jusqu'ici mentionné sur aucun monument lyonnais. Les marbres antiques nous font connaître quelques rares magistrats provinciaux prenant, dans les municipes, le titre d'édiles curules [1]. Quelques auteurs, Morcelli entre autres [2], s'autorisent d'un vers de Juvénal pour avancer que, hors de Rome, on remplaçait le titre de *curulis* par *summus :*

Sufficiunt tunicæ summis ædilibus albæ. [3]

L'édile à tunique blanche serait-il au *pannosus ædilis* de la dixième satire ce que le curule était au plébéien? Ce sont de ces renseignements qu'il ne faut pas demander à un poète; il est même possible qu'on s'exagère la valeur du mot *summus*, qui n'est peut-être dans Juvénal qu'une simple épithète. Quoi qu'il en soit, cette inscription permet de penser que, dès les premiers temps de son histoire, la curie de Lugdunum confia l'administration de la voirie, l'intendance et l'inspection des bâtiments soit publics, soit particuliers, l'entretien et la surveillance des rues, des aqueducs, des ponts, des digues, des bains, le contrôle des poids et des mesures [4], enfin toute la police municipale, à des magistrats nommés édiles, pris dans le décurionat, et investis d'un pouvoir analogue à celui des édiles romains. Qu'il y ait eu des édiles curules, nommés équestres, et des édiles plébéiens, c'est ce que l'on peut supposer, soit par analogie, soit surtout à cause de la mention du premier de ces titres sur notre monument, mention fort inutile assurément s'il n'y eut à Lugdunum qu'une sorte d'édile.

Cette magistrature, qu'on rencontre plus particulièrement dans les municipes où elle était souvent la suprême et même la seule dignité [5], a dû être bientôt absorbée par la charge de curateur, dont les fonctions comprennent à un plus haut degré toutes celles des édiles. Julius Marcianus me semble donc appartenir aux premières années de notre régime colonial, alors qu'il restait encore dans l'administration de nombreuses traces du municipe. Son surnom même de Marcianus, qui paraît plutôt héréditaire que personnel, pourrait confirmer cette conjecture et rappeler le *municipium Marci*, dont les premiers magistrats durent être des clients et des créatures du triumvir.

A défaut du titre du jurisconsulte Paulus, nos inscriptions seules auraient permis de reconnaître le *jus italicum*, accordé à Lyon, soit par les noms des magistrats qui administraient la colonie, soit par les honneurs qui leur étaient attribués. Nous retrouvons, en effet, sur nos monuments, les duumvirs et les curateurs des cités italiennes, magistrats suprêmes qui, à des titres différents, avaient l'administration directe et exclusive de la chose publique. Ces magistrats étaient nommés par la curie aux calendes de mars de chaque année, car leur pouvoir était annuel. Ils n'entraient en exercice que trois mois après leur élection, et pendant ce délai, s'ils avaient des excuses légitimes à présenter pour décliner cet

1. — ORELLI, 3279 et 3970.
2. — *De stil*, I, 50.
3. — JUVEN., *Sat.* III, v. 179.
4. — Telles étaient, en général, les fonctions des édiles. — PANCIROLI, *op.* [illegible] *de* [illegible] c. XIX.
5. — Comme à Arpinum. CICÉRON, *Ep.* [illegible] XIII.

honneur, ils pouvaient les faire valoir auprès du gouverneur de la province, qui prononçait sur la validité de leur nomination.[1]

Le *curator* avait tous les pouvoirs des édiles, plus, certaines attributions qui semblent assimiler ses fonctions à celles que remplissaient à Rome le censeur et même le questeur[2]. Ainsi il avait l'intendance des édifices et des lieux publics, l'administration des immeubles et des revenus de la cité; il était chargé du placement des fonds[3] et de la réalisation des emprunts[4]. M. de Savigny fait du *curator* un magistrat supérieur aux duumvirs, et ayant préalablement passé par toutes les charges[5]. Je conviens qu'il y a, dans les diverses Constitutions qui traitent de leurs fonctions, des textes peu conciliables, et pour l'interprétation desquels il faut appeler à son secours l'histoire et la chronologie, sans autre espoir souvent que celui de les rendre intelligibles et non concordants; mais je crois que, pour les deux premiers siècles de notre ère, les traits généraux, que j'ai présentés d'après Roth, infirment l'opinion du savant auteur de l'Histoire du Droit romain. Il faut remarquer aussi que le titre de *curator* fut donné à des employés, à des agents d'un ordre inférieur, auxquels soit la curie, soit les magistrats eux-mêmes, confiaient une partie des fonctions dévolues dans leur entier au curateur suprême. Ainsi, les titres de *curator coloniæ*, — *curator civium romanorum*, — *curator urbis*, et ceux, plus spéciaux encore, de *curator ærarii*, — *annonæ*, — *kalendarii*, etc., n'indiquent pas une même dignité. J'ai cru reconnaître dans un fragment d'inscription[6] un *curator urbis*, véritable édile, qui, dans toute autre ville, pourrait bien être classé parmi les magistrats supérieurs, mais qui, dans notre colonie, me paraît avoir été un fonctionnaire d'un ordre moins élevé. Cependant, si la valeur réelle de cette inscription n'avait pas marqué sa place parmi celles qui doivent fixer irrévocablement le nom des Ségusiaves, si surtout elle nous était parvenue assez complète pour qu'on pût connaître avec certitude le titre de celui qui l'avait fait graver, je n'aurais pas hésité à la classer parmi les monuments des principaux agents de la curie lyonnaise.

Les duumvirs étaient investis à la fois et d'un pouvoir administratif et d'un pouvoir judiciaire. Comme premiers magistrats, ils convoquaient et présidaient les assemblées décurionales. « Ils exerçaient les actions de la cité, réclamaient ses droits, l'obligeaient par leurs stipulations; en quelques circonstances ils condamnaient aux amendes; ils concouraient avec d'autres magistrats à donner des tuteurs aux pupilles dont la fortune n'excédait pas quinze cents sols. Un décret de la curie pouvait leur imposer à eux-mêmes la charge de tuteur ou de curateur[7]. » Comme juges, ils étaient investis d'un pouvoir assez restreint; ils avaient à peine une juridiction de première instance, et encore très limitée, à moins que les parties, d'un commun accord, ne voulussent s'en remettre à leurs décisions pour les causes importantes. M. de Savigny résume ainsi leurs attributions judiciaires d'après Paulus et les Pandectes, au temps de la jurisprudence classique : leur compétence légale était limitée à une certaine somme que nous ne connaissons pas; appelés à cette époque *magistratus minores*, sans *imperium* et sans *potestas*, ils n'avaient aucun des droits que donne l'*imperium*, tels que la restitution en entier, l'envoi en possession des biens, la caution et l'envoi en possession en cas de *damnum infectum*; cependant, dans les circonstances urgentes, la connaissance de cette dernière affaire pouvait leur être attribuée par les magistrats supérieurs, c'est-à-dire par le préteur ou le consulaire dans la juridiction desquels se trouvait leur cité. Tout le reste, par exemple, la *missio ex secundo decreto*, l'*actio in factum*, est hors de

---

1. — L. 1, C. *de Magistrat. munic.*; l. 23, *C. Th.*, *de Decur.*

2. — Gothofred., l. 26, *C. Th.*, *de Decur.* — Roth., l. II, p. 98 *et seq.*

3. — L. 2, *in F. C.*, *de Debit. civ.*, et L. 2, § 9, D, *de Administ. rer. ad civ.*

4. — L. 11, D, *de Pignor.*

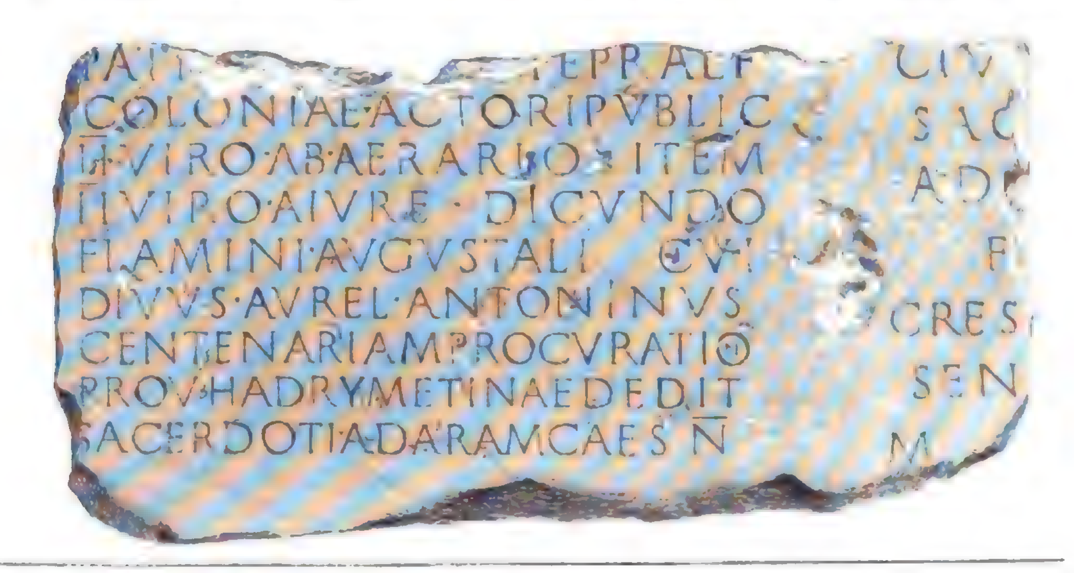
5. — *Op. laud.*, ch. II, p. 39.

6. — Page 123.

7. — Raynouard, Hist. du Droit municipal, I, 63. Conf. les autorités qu'il cite, et surtout le titre 5 du livre 27 du Digeste.

l'attribution des magistrats municipaux. Ils pouvaient être attaqués en justice pendant la durée de leurs fonctions, et ils n'avaient pas, comme les magistrats impériaux ou consulaires, le pouvoir de punir ceux qui auraient méprisé leurs décrets; ils n'avaient pas de tribunal; leur juridiction criminelle était tellement restreinte, qu'ils ne devaient infliger, même aux esclaves, que de légers châtiments [1]; mais ils avaient le droit de jeter en prison les hommes libres, et de saisir les fugitifs pour les livrer à l'autorité supérieure [2]. Enfin, c'était en présence des duumvirs qu'on insinuait aux actes ou registres municipaux les testaments, les contrats de vente, les donations, etc. Dans certaines villes, au lieu de duumvirs, titre numérique indiquant le nombre de ces magistrats supérieurs, on trouve des quatuorvirs. Toutefois il faut observer que ce titre de duumvir, consacré ordinairement au magistrat suprême des municipes et des colonies, reçoit quelquefois, d'une épithète qualificative, une importance plus ou moins grande, déterminée par des fonctions spéciales; il peut même se rencontrer dans certains colléges, et en désigner les chefs. Ainsi le *duumvir civitatis*, — *municipii*, — *coloniæ*, est bien le premier magistrat municipal; *duumvir juri dicundo* indique sans doute aussi cette même dignité, dont la juridiction n'était pas le moindre apanage; le *duumvir præfectus* doit, selon moi, être encore confondu avec les deux premiers; mais le *duumvir quinquennalis*, mentionné sur un certain nombre de monuments [3], et le *duumvir sacerdotalis*, que nos inscriptions seules font connaître, sont distincts des précédents. Dans ce cas *duumvir* est synonyme de *magistratus*, comme on le voit d'ailleurs souvent dans les Pandectes et dans les Constitutions [4]; c'est un titre générique indiquant une magistrature dont l'ordre et le degré sont exprimés par un titre complémentaire. Ainsi, le *duumvir quinquennalis* n'est autre que le magistrat quinquennal nommé tous les cinq ans pour remplir dans les cités provinciales l'office de censeur; le *duumvir sacerdotalis* [5] peut être, ou le magistrat qui, ayant passé par tous les honneurs municipaux, a été élevé au sacerdoce, ou plutôt le personnage qui, dans le collége des prêtres, était investi d'une dignité et d'un pouvoir analogues à ceux des duumvirs de la curie.

V. — L'inscription suivante rappelle nos principales dignités curiales à la fin du second siècle :



1. — Savigny, Hist. du Droit romain, I, 34 et 35.

2. — L. 6, § 1, D, *de Cust. et exhib. reor.* — L. 52, § 12, D, *de Fugit.*

3. — Orelli, 3882 *et seq.*

4. — L. 4, § 3 et 4, D, *de Damn. infect.*; — L. 16, *C. Th.*, *de Decur.*, 12, 1. — L. 1, *id.*, *Cod. Quemadmod.*, *mun.* 12, 5; et L. 18, *C. Just.*, *Cod.* 10, 31.

5. — Voir pages 103 et 119.

Ce monument provient de la chapelle St-Côme; c'est encore M. Dutilleu qui nous l'a conservé [1]. Avant d'être transporté au Palais des Arts [2], il était fixé contre le mur de la terrasse de ce zélé collecteur; c'est là que Millin l'a copié [3]. Il est malheureusement impossible de restituer le commencement de la première ligne où se trouvait le nom du personnage auquel a été érigé ce titre honorifique; Millin a lu Tatius, mais la première lettre n'est probablement pas un T, la cassure indique plutôt un P. Artaud a supposé Patinius, il pouvait tout aussi bien restituer Patidius, ou encore Publius Atius ou Atilius, etc. Mais ce que l'inscription constate d'une manière certaine, ce sont les fonctions de ce noble inconnu.

PATI........IE PRAEFecto COLONIÆ ACTORI PUBLICo DUUMVIRO AB ÆRARIO ITEM DUUMVIRO A JURE DICUNDO FLAMINI AUGUSTALI CUI DIVUS AURELius ANTONINUS CENTENARIAM PROCURATIONem PROVinciæ HADRYMETINÆ DEDIT SACERDOTI AD ARAM CÆSaris Nostri, OU CÆSarum Nostrorum.

Le titre de *præfectus coloniæ* ne doit pas, je pense, indiquer ici un agent des empereurs; le personnage auquel il est attribué n'est pas un fonctionnaire étranger, c'est un magistrat qui a grandi dans la curie lyonnaise dont il a successivement parcouru tous les degrés. Il est probable qu'après avoir été deux fois duumvir, il a été honoré d'un titre qui, sans conférer des pouvoirs plus étendus, lui donnait une certaine prééminence sur les autres magistrats de la cité [4]. Le principe de la loi municipale, c'est qu'un homme ne pouvait pas être appelé à une charge moindre que celles qu'il avait déjà remplies [5]; c'est qu'après l'exercice d'une dignité il fallait un intervalle de trois ans avant d'être appelé de nouveau aux honneurs [6], et que l'impossibilité de trouver des sujets capables de remplir les hautes charges pouvait seule autoriser une infraction à cet usage [7]. Ce préfet colonial avait donc été élevé à la magistrature suprême avec un titre différent de celui sous lequel il l'avait déjà exercée. Cette dénomination n'était pas d'ailleurs une chose insolite; on la trouve mentionnée comme un usage ancien dans une Constitution de la décadence : *Neque vero in urbe solum, sed in aliis etiam civitatibus, a decurionibus, ut vocabantur,* PRÆFECTI *quidam (non tales quales hodie militaris præfectura novit, sed excellentiores quidam, quique aliam curam demandatam haberent) præficiebantur* [8]. Le préfet, comme le *principalis*, devait probablement rendre inutiles les autres magistrats, à l'exception peut-être du *juri dicundo*, qui dans ce cas-là aurait eu des attributions spéciales. Il est fort difficile de fixer ces divers points d'une manière absolue.

Il n'est pas sans intérêt d'étudier le *cursus honorum* que constate ce monument. Je ne peux admettre avec Millin que tous les emplois mentionnés dans l'inscription aient été possédés simultanément par le même personnage; il y en a d'inférieurs, il y en a même d'incompatibles, et, quoique l'ordre dans lequel on les rappelle soit souvent assez arbitraire, je crois qu'on peut, d'après cette indication, se rendre compte de la carrière publique de notre magistrat. Il avait commencé par être *actor publicus*, ce qui ne veut pas dire un comédien, ainsi que l'a cru Voltaire, qui avait probablement de bonnes raisons pour commettre cette erreur [9]. L'*actor publicus* est désigné dans Paul [10] comme l'esclave ou l'affranchi auquel le prince confiait la gestion de tout ou partie de ses intérêts; c'était l'agent subalterne du *procurator* : *Agrum ex meis longe pluris actori publico publice mancipavi, emendum vectigali imposito recepi* [11]; ce n'est pas là encore la fonction qu'a dû remplir notre municipal; les magistratures auxquelles nous le voyons parvenir éloignent toute idée de ces *humiliora officia* indignes d'un décurion. Il devait être *actor* ou syndic de la curie, c'est-à-dire le défenseur et le fondé de pouvoirs du décurionat pour les affaires liti-

1. — ARTAUD, deuxième Notice, 56.
2. — Arc. XXXIX, n° 272.
3. — Voyage dans le Midi de la Fr., I, 525.
4. — On lit *præfectus pro duumviro*, sur plusieurs monuments. — ORELLI, t. II, 4022 et suiv.
5. — L. 11, pr. D, *de Muner.* — L. 2, C. *Quemadm. civ. mun.*
6. — L. 2, C. *de Mun. et hon.*
7. — L. 14, § 6. — L. 16, § 3, D, *de Muner.*
8. — LEO, *Novel. Const.*, 47 : *Quod in ...*
9. — Voir la note 3, p. 4.
10. — *Dig.* 1, 18, 21.
11. — PLIN., *Epist.* 18, lib. VII.

gieuses [1]. Cet office n'était confié qu'à des hommes libres. L'*actor* pouvait être nommé pour une circonstance particulière, pour une cause spéciale, ce qui ne s'oppose pas à ce qu'il y ait eu un *actor* en titre, peut-être nommé *actor publicus*.

Les fonctions à la fois administratives et judiciaires des duumvirs, leur nom même qui désigne deux magistrats investis à la fois de l'autorité supérieure, indiquent-ils que la double action était exercée simultanément par les deux collègues, ou bien chacun d'eux avait-il ses attributions distinctes? C'est un point que je n'ai trouvé établi ni même discuté dans aucun auteur. Nous voyons sur notre monument deux sortes de duumvirats attribués au même personnage, *duumvir ab ærario*, et *duumvir a jure dicundo*. Y avait-il donc deux magistratures duumvirales, l'une chargée de la gestion et de l'administration du trésor, l'autre investie de la juridiction municipale et de première instance? Je ne le pense pas; je croirais que dans la pratique, plutôt que dans la constitution légale, les duumvirs, magistrats égaux et suprêmes, se divisaient conventionnellement l'exercice du pouvoir qui leur était confié, et qu'ainsi l'un se consacrait à l'administration des finances de la colonie, et l'autre à celle de la justice. L'organisation municipale, facile à saisir dans son ensemble, offre dans ses détails mille difficultés entre lesquelles on ne marche qu'avec une grande incertitude. Il y aurait donc témérité à moi d'avancer que telle fut en réalité la répartition des fonctions entre les deux magistrats de notre colonie; mais, au point de vue de l'archéologie, et en présence d'un monument qui offre, je crois, un élément nouveau, j'ai dû au moins soulever la question.

Après avoir été successivement conseil et avocat de la curie, puis administrateur du trésor, et enfin investi de toute l'autorité judiciaire que la loi municipale pouvait conférer, notre magistrat fut créé flamine augustal : *flamini augustali*, dit l'inscription. C'est alors que, libre des honneurs municipaux, il devint, par la faveur de Marc-Aurèle, procurateur, à la rétribution de cent sesterces, de la province d'Hadrymète : *cui divus Aurelius Antoninus centenariam procurationem provinciæ Hadrymetinæ dedit*. Il y a dans l'indication de cette charge un renseignement précieux à recueillir. Hadrymète ou Hadrumète n'était pas une province, mais simplement une ville de la Byzacène, érigée par Trajan en colonie, sous les noms de *colonia Concordia Ulpia Trajana Augusta frugifera Hadrumetina* [2]. Procope lui donne le titre de métropole de la Byzacène [3]. Pourquoi donc lisons-nous sur notre monument *provincia Hadrymetina?* Cette locution, dont le sens est généralement méconnu, jette un grand jour sur le système administratif des provinces. Le mot *provincia* signifiait administration, aussi bien que circonscription territoriale : c'est dans ce sens qu'on disait *redigere in formam provinciæ*. Il ne faut donc pas s'étonner si notre procurateur, chargé d'administrer le territoire d'Hadrymète, une des métropoles de la Byzacène, s'est servi du mot *provincia* pour désigner son administration ; il avait, en effet, administré avec le même titre que le *præses* la partie de la province qui lui avait été confiée, et on a dû constater ce fait par le mot même qui était l'expression du pouvoir dont il avait été revêtu. Les historiens et les archéologues n'ont pas assez fait sentir cette double signification, consacrée légalement et par l'usage de l'expression *provincia*. [4]

Les procurateurs étaient souvent distingués par un titre numérique tiré, non du genre des impôts ou des revenus qu'ils avaient à faire rentrer au trésor, mais des honoraires qui leur étaient attribués. Dion nous l'apprend : *Procuratoribus a numero pecuniarum, quæ illi datæ, nomen factum est* [5]. Ce sont ces titres, ainsi que l'importance et la constitution politique des pays dans lesquels ils étaient envoyés, qui,

1. — Ulpian., *Dig.*, 37, 1, 3.
2. — Gruter, cccLxII, 2. — Orelli, 1079 et 3058.
3. — *De ædific. Justinian.*, L. 6. C. 6.
4. — On trouvera cette distinction parfaitement établie dans la savante Histoire de la Corse que prépare M. Grégorj. Je dois à son amitié la communication d'une note qui m'a complètement fixé dans l'interprétation que je donne ici du mot *provincia*.
5. — Dion, LIII.

à défaut d'autres indications positives, permettent de les classer, ou dans les *officia minora*, ou dans ce que les auteurs appellent *procurationes amplissimæ* [1]. On trouve dans Gruter [2] un *præfectus vehiculorum* des trois provinces de la Gaule, procurateur *ad sexagena sestertia*, c'est-à-dire aux honoraires de soixante sesterces. Pertinax en reçut deux cents pour sa mission dans la Dacie : *Inde ad ducenum H. S. stipendium translatus in Daciam* [3]. La *procuratio centenaria*, donnée par Marc-Aurèle à notre magistrat, n'était que de la moitié; cependant les cent sesterces qui lui sont attribués équivalaient encore à 9,687 francs de notre monnaie, appointement fort convenable et qui n'indique pas une fonction trop subalterne. Claude avait accordé les ornements consulaires aux procurateurs de deux cents sesterces : *Ornamenta consularia etiam procuratoribus ducenariis indulsit.* [4]

Après la mort de Marc-Aurèle, arrivée l'an 180, Commode ne confirma pas dans sa charge notre procurateur d'Hadrymète. L'épithète *divus*, témoignage de l'apothéose de l'empereur philosophe, prouve qu'à l'époque où ce monument a été érigé, Marc-Aurèle n'existait plus; elle fixe ainsi la date de l'inscription à quelques années au plus après le décès de ce prince. Libre de son intendance, l'ex-procurateur revint alors dans sa patrie, et il reprit dans la curie lyonnaise ce haut patronage dévolu de droit aux anciens magistrats et à ceux qui avaient été élevés aux dignités de l'empire [5]. Ce fut probablement alors qu'on le nomma préfet de la colonie et prêtre à l'autel d'Auguste, sacerdoce suprême de nos provinces.

Ce curieux monument nous offre donc toute la carrière d'un décurion à la fin du IIe siècle, depuis la première fonction municipale jusqu'au patronage de la colonie et au sacerdoce national. Il n'y a, je pense, rien d'arbitraire dans l'ordre de ce *cursus honorum;* il est entièrement fondé sur ce que les lois romaines nous apprennent de l'organisation des curies et de la progression successive des agents par lesquels elles exerçaient leur pouvoir.

On remarque sur le même monument les premières lettres de chaque ligne d'une autre inscription qui paraît rappeler un Caïus Julius, prêtre aussi à l'autel d'Auguste, SAC... AD. La restitution de ce second titre, quelque habile qu'elle pût être, serait toujours plus que conjecturale; il ne convient donc pas de la tenter. Au bas de ces deux inscriptions, et dans la partie qui devait former le milieu des deux légendes, Artaud [6] a signalé la présence d'un T d'assez grande dimension, et qui semblerait indiquer la souscription habituelle TRES GALLIÆ, ou TRES PROVINCIÆ GALLIÆ. Ce serait donc encore un monument à ajouter à ceux qui décoraient l'enceinte de notre temple national. Le plâtre, avec lequel on a la fâcheuse coutume de restituer la forme présumée de nos marbres antiques, ne permet plus aujourd'hui de retrouver la lettre indiquée par Artaud.

VI. — L'inscription suivante est certainement une des plus curieuses et des plus remarquables de notre histoire; c'est le titre qui jette le plus de jour sur l'organisation hiérarchique de la cité. Elle a déjà été signalée dans le chapitre des Inscriptions sacerdotales [7], j'y reviendrai plus d'une fois encore dans le cours de cet ouvrage, car je ne dois m'occuper ici que des honneurs municipaux qu'elle constate, et je réserverai pour des chapitres spéciaux les renseignements précieux qu'elle nous fournit sur l'ordre et l'importance des diverses classes entre lesquelles étaient répartis les citoyens, dans la plupart des villes, et en particulier à Lugdunum. Ce monument était autrefois engagé dans le mur intérieur du porche de l'église de St-Etienne [8]; après la démolition de cette église, on le retrouve dans la cour du Lycée impérial [9], d'où il a été transporté au Musée lapidaire. [10]

1. — SUETON., *in Galba*, XV, 4.
2. — GRUTER, CCCCXL, 3.
3. — CAPITOLIN., *Pertin.*, 2.
4. — SUETON., *Claud.*, XXIV.
5. — L. 2, D, *de albo Scrib.*, et L. 1.
6. — Deuxième Notice, page 56.
7. — Page 78.
8. — PARADIN, 422. — BELLIÈVRE, 84. — SYMÉONI, 38.
9. — MILLIN, Voyage dans le Midi, I, 428.
10. — Arc. XXXV, n° 209.



SEXtus LIGURIUS SEXti FILius GALERIA (*tribu*) MARINUS [1] SUMMUS CURATOR Civium RomaNorum PROVINCiæ LUGdunensis QUINQUEDUUMVIRALIBUS ORNAMENTIS SUFFRAGio SANCTi ORDINIS HONORATUS DUUMVIR DESIGNATUS EX POSTULatione POPULI OB HONOREM PERPETUI PONTIFICATUS DATum CUJUS DONI DEDICATIONE DECURIONIBUS *denarios* V ORDINI EQUESTRI SEVIRIS AUGustalibus NEGOTIATORIBus VINARIIS *denarios* III ET OMNIBus CORPORIBus LICITE COEUNTIBUS *denarios* II ITEM LUDOS CIRCENSES DEDIT Locus Datus Decreto Decurionum.

J'espère justifier par quelques explications ce que cette interprétation, un peu différente de celle de Millin et d'Artaud, semble présenter d'arbitraire. Sextus Ligurius Marinus, de la tribu Galeria [2], était *summus curator civium romanorum* dans la Province lyonnaise. On a vu plus haut ce qu'était le *curator*, lorsque ce titre désignait, comme ici, un magistrat et non un agent en sous-ordre. Les sigles C R signifient évidemment *civium romanorum;* les mots *provinciæ Lugdunensis* doivent ne laisser aucun doute à cet égard. *Curator civium romanor.* se trouve inscrit en toutes lettres sur un monument de Monza [3]. Le *curator*, c'est l'édile, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, l'édile avec quelques-unes des attributions du censeur et du questeur [4]. Artaud et Millin ont interprété le sigle Q par *quæstor;* j'ai préféré, comme Colonia, Menestrier [5] et Orelli [6], lier ce signe avec le suivant et lire *quinqueduumviralibus ornamentis.* L'office de

1. — Ou Marinius. Un accident de la pierre ne permet pas de s'assurer si le prolongement du dernier jambage de l'N ne formait pas un I lié.

2. — L'erreur de Spon, qui a fait des mots *Galeria* et *Marinus* un surnom barbare, a été depuis longtemps relevée par COLONIA, I, 99.

3. — ORELLI, 4976, d'après le docteur Labus.

4. — ROTH, l. II, 24. — SAVIGNY, *op. laud.*, I, ch. 11.

5. — Hist. cons., 63.

6. — 4020.

questeur, charge plutôt que magistrature, est rarement mentionné parmi les dignités municipales dans les provinces. Le questeur, agent financier, peut se rencontrer à côté du duumvir, mais le *curator* le rend inutile. Ce titre de questeur désigne ordinairement le receveur du fisc dans les provinces sénatoriales; il remplit le même office que le procurateur dans les provinces impériales [1]. La Lyonnaise, comprise dans cette dernière catégorie, eut des procurateurs chargés des finances du prince, de même que la colonie eut pour sa propre administration des curateurs et non des questeurs. Si ce signe Q̄ eût désigné la questure, on ne l'eût pas placé seul à côté d'autres sigles avec lesquels il pouvait se confondre; l'inscription nous eût probablement fait lire QVAES ou QVAEST.

M. de Savigny met le curateur au-dessus des autres magistrats municipaux; il le confond avec les *quinquennales*, véritables censeurs, nommés tous les cinq ans [2]. D'autre part, on remarque que, d'après une Constitution, l'insinuation des donations ne pouvait pas se faire en présence du curateur : *Ne tanta res eorum concidat vilitate* [3]. Notre inscription n'attribue au curateur *ni cet excès d'honneur, ni cette indignité :* elle ne le place pas au-dessus des duumvirs, puisque Sextus Ligurius, curateur des citoyens romains, reçoit de l'ordre de la cité les ornements du duumvirat quinquennal, *quinqueduumviralibus ornamentis suffragio sancti ordinis honoratus;* puisqu'il est de plus duumvir désigné sur la demande du peuple, *duumvir designatus ex postulatione populi;* mais, en lui attribuant les insignes du duumvir quinquennal, elle permet de supposer que, sans être égal à ce magistrat, le curateur pouvait dans quelques circonstances être élevé à la quinquennalité ou au moins en remplir les fonctions. Il se peut très bien que l'office de quinquennal, renouvelé tous les cinq ans, comme autrefois la censure à Rome, ait été dévolu, tantôt à un duumvir, tantôt à un curateur. On trouve dans les inscriptions des duumvirs quinquennaux, et le titre de *curator civium romanorum* me semble tout-à-fait indiquer les droits de la censure. En raisonnant toujours dans le système vrai de l'assimilation de la quinquennalité provinciale et de la censure romaine, la dignité de quinquennal, comme celle de censeur, n'aurait donné ni l'*imperium*, ni la juridiction, ni les licteurs [4], et, de même qu'on avait vu quelquefois créer censeurs des citoyens qui n'avaient jamais été consuls [5], il se pouvait que le *quinquennalis* ne fût pas toujours pris parmi les duumvirs. Mais comme la dignité à laquelle il était élevé faisait supposer d'ordinaire le passage préalable par toutes les charges, quand un curateur en était honoré, il devait arriver qu'on lui attribuât les insignes de la magistrature suprême. Je ne sais si je me fais bien comprendre : dans ce système, la censure provinciale ou la quinquennalité, qui n'était dévolue que tous les cinq ans pour l'exercice du cens des citoyens romains, pouvait être donnée, soit au duumvir, soit au curateur. Cette dignité temporaire n'ajoutait qu'une fonction spéciale, celle du cens, aux attributions du magistrat qui y était appelé; mais elle ne changeait pas son rang : le duumvir restait duumvir et le curateur curateur, et, pour que ce dernier ne parût pas inférieur aux magistrats suprêmes, on le décorait en certaines circonstances des ornements duumviraux.

Il faut remarquer que notre inscription constate l'intervention du peuple dans le choix des magistrats municipaux : cette désignation, qu'il ne faut pas confondre avec la nomination réservée exclusivement à la curie, n'était probablement pas un fait constant; mais le peuple usait de cet antique droit en faveur des citoyens qui, par leurs services, leur mérite ou leur dévouement, lui paraissaient les plus propres à l'administration de la chose publique.

Sextus Ligurius Marinus fut encore honoré du pontificat à vie; c'est même pour l'entrée en possession de cette dignité qu'il éleva le monument qui nous occupe, et qu'il fit à tous les ordres et corps de la

1. — Caius, *Instit.*, I, § 6.
2. — I, ch. 11, p. 40 et suiv.
3. — L. 8, *C. Th.*, *de Donat.*, 8, 12.
4. — Manut. *ad Cicer. famil.*, I. I.
5. — Tit.-Liv., XXVII, 11.

cité les largesses mentionnées sur notre monument. Le sacerdoce provincial était entre les mains du décurionat. Ce n'était pas une des moindres prérogatives de la curie que d'avoir la direction suprême du culte par la nomination des prêtres ; ce n'était pas une des moindres ambitions des curiaux que d'arriver aux honneurs du pontificat. La constitution religieuse des provinces, comme presque toute l'organisation civile et administrative des villes, était, ainsi que nous l'avons vu, une image de ce qui se pratiquait à Rome : c'est toujours l'*effigies parva populi romani ;* mais le sacerdoce, régi par les lois générales qui réglaient les rapports religieux dans tout l'empire, était indépendant dans chaque province.

Cette première partie de notre inscription a donné lieu à une foule d'interprétations erronées. La plupart de nos historiens ont fait de Sextus Ligurius un agent de l'empereur, un gouverneur de la province ; la dignité de duumvir à laquelle il était appelé ne permet pas de donner ce sens au titre de *curator civium romanorum.* On lit dans une nouvelle histoire de Lyon que, lors de la persécution de Marc-Aurèle, les chrétiens furent conduits devant le gouverneur, Sextus Ligurius Marinus, de la tribu Galeria, absent de la ville au moment de l'explosion des haines païennes : cette assertion, que rien dans la lettre des chrétiens de Lyon et de Vienne ne justifie, est une conséquence exagérée de l'erreur traditionnelle qui a fait de Ligurius un agent de l'autorité impériale. Le gouverneur de la province lors de la première persécution ne nous est pas connu ; les commentateurs d'Eusèbe ont légitimement soupçonné que ce pouvait être Sévère qui, vers cette époque, selon Spartien, *Lugdunensem provinciam legatus accepit* [1]. Quant à Ligurius, s'il doit être compté au nombre des persécuteurs, ce n'est pas à titre de juge. Comme curateur, il n'avait aucune juridiction ; il pouvait seulement informer le gouverneur de ce qui se passait et dénoncer les chrétiens à ce représentant du prince ; comme duumvir désigné, ou peut-être alors en exercice, il ne lui était permis que de les jeter préalablement en prison pour les livrer ensuite à la juridiction supérieure, qui seule avait droit de vie et de mort ; enfin, comme prêtre, il pouvait réclamer contre eux les peines portées contre les ennemis de la religion de l'Etat, mais à aucun titre il ne pouvait les y condamner [2]. C'est à tort aussi que Menestrier et Colonia ont fait de Ligurius un chef de nos augustaux ; les prêtres à l'autel de Rome et d'Auguste forment, ainsi que nous l'avons vu, un collége national tout-à-fait distinct des autres colléges sacerdotaux, et qui paraît supérieur même au collége des pontifes.

Je renvoie à des chapitres spéciaux ce qu'il me resterait à dire sur la seconde partie de cette inscription. Il me suffit de rappeler ici qu'à l'occasion de son avénement au pontificat perpétuel, et de la dédicace du monument qui le constatait, Sextus Ligurius distribua cinq deniers [3] aux décurions, trois à l'ordre équestre, aux sévirs augustaux, aux marchands de vin, et deux à toutes les corporations reconnues et autorisées. Enfin il mit le comble à ses largesses par la représentation, à ses frais, des jeux du cirque. L'ordre et l'importance relative de ces distributions nous fourniront ailleurs de précieux renseignements. Remarquons en terminant que l'emplacement sur lequel fut érigé le titre de Sextus Ligurius fut fixé par décret des décurions : *Locus datus decreto decurionum.* Si j'appelle l'attention sur cette formule, ce n'est pas pour signaler cet office de la curie, exercé sans doute par ses magistrats, et mentionné souvent dans les inscriptions, mais pour y retrouver la spécialité du sacerdoce et des charges de notre Ligurius. Sur les monuments des prêtres de l'autel d'Auguste, sur ceux de quelques agents supérieurs des provinces gauloises, on remarque en général la souscription *tres provinciæ Galliæ.* Ce sont des monuments nationaux, élevés dans la métropole par le concours des peuples dont Lugdunum est le centre et le lien : ils ont dû être placés dans un lieu appartenant à la communauté entière, et l'administration

1. — Sept. Sev. III.

2. — La lettre des chrétiens de Vienne et de Lyon dit d'ailleurs positivement que les martyrs furent traînés au forum par le chiliarque (capitaine de mille hommes) et par les magistrats de la ville.

3. — Et non pas quinze, suivant l'interprétation de Millin et d'Artaud, qui ont pour toutes ces sommes ajouté le sigle indicateur du denier au chiffre numérique.

municipale n'a pas été appelée à autoriser leur consécration ; des cités particulières même ont pu, en leur nom, ériger au même lieu des monuments à leurs représentants auprès du temple d'Auguste, sans aucune approbation de notre décurionat. Dans l'inscription de Ligurius, au contraire, tout porte le cachet de la localité ; c'est un honneur rendu à un magistrat de la colonie, à un pontife du collége sacerdotal de la ville, et la formule L. D. D. D. doit prouver que jamais ce monument n'a fait partie des monuments nationaux de notre confluent, pas plus que Ligurius pontife n'a été membre du collége consacré à la divinité des Césars.

VII. — Nous avons vu que le magistrat municipal, après avoir parcouru tous les degrés des honneurs de la curie, pouvait parvenir aux dignités de l'empire et au sénat de Rome [1]; mais il fallait qu'il eût rempli successivement et effectivement toutes les charges de la cité, et qu'il n'en eût possédé aucune à titre honorifique : *Prius universis functionibus per ordinem propriæ civitatis expletis* [2]. Un fragment d'inscription [3] nous a conservé le nom d'un magistrat émérite qui, après avoir fourni la carrière administrative de rigueur, avait été admis à Rome dans un ordre privilégié que l'état incomplet de l'inscription ne nous permet pas de reconnaître.



CAIUS AUCIUS CAII FILIUS GALERIA (*tribu*) MACRINUS OMNIBUS HONORIBUS IN COLONIA FUNCTUS ADLECTUS ROMÆ IN.....

Si nous retrouvons dans la colonie lyonnaise les magistratures des cités italiennes, nous y remarquons aussi les honneurs qui y étaient attachés. Les fonctions que nos magistrats étaient appelés à remplir étaient du nombre de celles que les Romains désignaient par le mot *honores*, et qui constituaient une dignité, une distinction personnelle. Dans les curies des municipes ou des colonies moins favorisées, les fonctions décurionales conféraient probablement le droit de cité romaine, mais elles ne constituaient que le *munus* sans les honneurs. Je dois pourtant faire remarquer que cette distinction entre les curies des cités régies par le droit italique et les autres n'était peut-être pas aussi rigoureuse que le prétend M. de Savigny [4]. Nos inscriptions sacerdotales et quelques monuments honorifiques du Ier au IIIe siècle me paraissent établir que la plupart des grandes cités gauloises, celles surtout qui avaient retenu les noms des peuples dont elles représentaient l'agrégation, pouvaient conférer des charges publiques auxquelles étaient attachés les honneurs. Ainsi, chez les *Ædui*, chez les *Tricassini*, chez les *Suessiones*, chez les *Sequani*, chez les *Veromandui*, chez les *Turones*, et même chez les *Cadurci*, on disait, d'après nos inscriptions : *omnibus honoribus apud suos functo* [5]. Et remarquons que ces honneurs, mentionnés sur des

1. — L. 47, C. *de Decur.* — L. 4, *C. Th.*, *de Decur.*; et *L. ult.*, *de offic. jud. civ.*
2. — L. *Nemo*, 182, *C. Th.*, l. 12 t. 1.
3. — Palais des Arts, arc. XLVII, n° 361.
4. — *Op. laud.*, t. 1, ch. 11, *passim*.
5. — Voir le chap. des Inscript. sacerdotales, art. des Prêtres de Rome et d'Auguste; conf. plus loin les Agents des empereurs.

monuments publics, sur des monuments érigés sous les yeux des agents des empereurs, ne doivent pas être regardés comme une usurpation ou comme une formule banale d'éloge que chacun pouvait s'attribuer au gré de sa vanité; par cela seul que ces honneurs donnaient à celui qui y avait été élevé le droit d'arriver, ailleurs que dans sa cité, à des dignités éminentes, on devait contrôler le pouvoir qu'avaient les villes de les conférer. Dans tous les cas, ils ne peuvent être refusés à Lugdunum : la magistrature duumvirale, le *jus italicum*, et le monument de Caïus Aucius Macrinus, sont trois témoignages du *jus honorum* qu'avaient les magistrats de notre colonie.

Nous trouverons parmi les sévirs le père de C. Aucius.

VIII. — AGENTS INFÉRIEURS DE LA CURIE. L'agent chargé de transcrire les actes des magistrats et ceux de la curie était appelé *scriba* [1]; l'*officium* du gouverneur avait aussi ses *scribæ*. Cet agent n'était point un simple copiste, mais une sorte de greffier : *Scriptum faciunt*, dit Aulu-Gelle [2]. Cicéron nous apprend que l'ordre des *scribæ* était un ordre honorable : *Ordo est honestus* [3]; et c'était par la nature des fonctions qui lui étaient attribuées qu'il méritait ce titre : *Est vero honestus, quod eorum hominum fidei tabulæ publicæ periculaque magistratuum committuntur* [4]. Les *scribæ* formaient le second ordre des citoyens : aussi l'éloquent orateur s'élève-t-il contre les intrigants et les concussionnaires qui de son temps s'introduisaient dans ce corps respectable, modèle autrefois de probité et d'intégrité : « N'allez pas, « dit-il, chercher ceux qui, ayant grossi peu à peu leur fortune aux dépens de nos dissipateurs et par « de méprisables gratifications obtenues sur le théâtre, ont acheté une charge de scribe, et ont cru passer du premier ordre des histrions sifflés dans le second ordre des citoyens [5]. » Sur les monuments, cet officier public est souvent nommé *scriba librarius* [6], double titre qui me semble indiquer les doubles fonctions de greffier et de copiste.



1. — L. 18, § 17, D., *de Muner.* — L. 1, C. *de Adpellat.*
2. — L. VI, 9.
3. — *Act.* II, *in Verr.*, l. III, 79.
4. — Cic., *ead. loc.*
5. — *Idem*, *ibid.*
6. — Cf. GRUTER, MURATORI, ORELLI, etc., chap. *Officia minora.*

Ce petit autel funéraire, trouvé, il y a quelques années, en creusant les fondations du nouveau Palais de Justice, rappelle un de ces *scribæ librarii.* La construction du greffe moderne de ce Palais a rendu à la lumière le titre modeste de ce greffier fiscal des temps anciens. [1]

DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆTERNÆ APIDI*i* VALERI*i* SCRIBÆ LIB*rarii* TRIUM DECURIARUM QUÆSTORI*i* TREBIA DIGNA CONJUGI KARISSIMO ET HEREDES EJUSDEM APIDI*i* VALERI*i* APIDIUS EUPHROSINUS APIDIUS ZOTICUS APIDIUS HERMES LIBERTI PATRON*o* INDULGENTISSIMO PONENDUM CURAVERUNT ET SUB ASCIA DEDICAVER*unt*.

Le mot décurie ne signifie pas ici la division de la centurie; il est là, comme souvent ailleurs, synonyme d'ordre, de corps ou de classe, quel que soit d'ailleurs le nombre des personnes comprises dans l'agrégation. C'est dans ce sens général que Plaute fait dire à l'esclave Toxile :

..... Eximam hercle ego te ex hac decuria. [2]

Les *scribæ* formaient eux-mêmes des décuries [3]. Marini prétend que toutes les fois que des monuments antiques font mention de trois décuries, sans les désigner autrement, il faut entendre la *viatoria*, l'*equestris* et la *consularis* [4]. Le sens du mot *quæstorii* est fort difficile à établir : doit-on le lier avec *scribæ librarii*, et voir dans Apidius Valerius le *scriba librarius quæstorius* qu'on rencontre dans quelques inscriptions [5]? Je ne le pense pas : j'ai déjà émis l'opinion que la charge de questeur ne peut appartenir, à aucun titre, à notre colonie : dans l'ordre des agents impériaux nous avons le procurateur, et dans celui des agents municipaux le curateur, qui remplissent surabondamment l'office du questeur, soit provincial, soit municipal. Mais l'absence de cette dignité n'empêche pas d'admettre qu'il y eût à Lugdunum une cour, un hôtel des finances nommé *quæstorium*, nom donné dans les provinces sénatoriales au siége de la comptabilité et de la perception du questeur [6]. Par une ingénieuse disposition de la loi fiscale, nos décurions étaient chargés de la perception des impôts et des redevances dont ils rendaient compte au procurateur du prince. Cette charge municipale cachait, sous un semblant de dignité et de liberté, la plus affreuse tyrannie; car les agents de la curie, et conséquemment la curie elle-même, avaient tout l'embarras de la perception, tout l'odieux des poursuites, et de plus les décurions étaient responsables sur leur propre fortune des rentrées et des infidélités de leurs agents. Le lieu où s'opéraient les versements, où se tenaient les écritures et la comptabilité, où se rendaient les jugements de poursuite, le centre de l'administration financière était nommé *quæstorium*, et Apidius Valerius était le *scriba librarius* des trois décuries qui s'y réunissaient.

Le reste de l'inscription n'offre aucune difficulté : Trebia Digna, femme du défunt, Apidius Euphrosinus, Apidius Zoticus et Apidius Hermès, héritiers de son nom et de sa fortune à titre d'affranchis, lui ont élevé ce monument et l'ont dédié *sub ascia*. S'il faut juger de la fortune que laissa Apidius Valerius par le modeste autel consacré à sa mémoire, on doit le compter parmi ces *scribæ* des mœurs antiques *quos constat sanctissimos homines atque innocentissimos fuisse* [7]. Ces scribes de l'âge de la fable, *vetera exempla pro fictis fabulis*, ces mythes de l'espèce, au temps de Cicéron, se rencontraient donc encore au troisième siècle dans notre municipalité!

IX.— DÉCURIONS HONORAIRES ET ÉTRANGERS. Les curies accordaient souvent à des étrangers ou à certains agents, soit des empereurs, soit des cités, le titre honorifique et les insignes de décurion : *Inanes vero umbras et cassas imagines dignitatum* [8]. Cette faveur était surtout la récompense de ceux qui s'étaient

---

1. — On l'a placé au Palais des Arts, arc. XXXVII, n° 264.

2. — *Persa*, act. 1, sc. 3, v. 144.

3. — SUET., *Claud.*, 1.

4. — L. LICINIO L. FIL. PAL. HERODI EQUIT. ROMAN. DECURIALI DECURIÆ VIATORIÆ EQUESTRIS CONSULARIS. — MARIN., *Inscript. Alb.*, p. 56.

5. — On trouve dans ORELLI, 3243, *Scrib.*, lib. 2, III. dec. : *Scriba librarius quæstorius trium decuriarum.*

6. — CICER., *pro Planc.*, 41. — PANCIROL., *Notit. dign. imp. Orient.*, c. LXXV.

7. — CIC., *in Verr.*, *loc. cit. supra.*

8. — L. *in his quæ.* 74; *Codex Theodos.*, l. 12, t. 1, *de decur.*

signalés par des jeux publics, des spectacles, des combats de gladiateurs donnés, à leurs frais, au peuple. La dépense souvent énorme qu'entraînaient ces fêtes ne devait jamais être supportée par les villes; elle était à la charge des décurions, des magistrats, des prêtres ou des agents du prince. Le *munus gladiatorium* était à la fois et un moyen de s'attirer la faveur populaire, et une démonstration d'opulence et de générosité que les nouveaux enrichis et les parvenus ne dédaignaient pas. Une inscription, trouvée fort anciennement près de Die, et malheureusement perdue aujourd'hui, nous apprend qu'un Sextus Vencius Juventianus, *curator muneris gladiatorii*, curateur des combats de gladiateurs, qui s'était fait remarquer par sa libéralité dans ce genre de spectacles, avait reçu de la curie lyonnaise le titre de décurion : *Adlecto in curiam Lugdunensium nomine incolatus a splendidissimo ordine eorum*. Voici cette inscription, qui appartient plus particulièrement à l'histoire de la cité des Voconces : [1]

SEX · VENCIO
IVVENTIANO
FLAMINI · DIVI · AVG
ITEM · FLAMINI · ET CVRA
TORI · MVNERIS · GLADI
ATORI · VILLIANI · ADLEC
TO · IN CVRIAM · LVGVDV
NENSIVM · NOMINE
INCOLATVS · A · SPLEN
DIDISSIMO · ORDINE
EORVM
ORDO · VOCONTIOR
EX · CONSENSV · ET · POS
TVLATIONE · POPVLI
OB · PRAECIPVAM
EIVS · IN · EDENDIS
SPECTACVLIS · LI
BERALITATEM

D'autres monuments nous montrent les insignes des magistratures provinciales, et même le *bisellium*, la chaise curule [2], décernés pour la même cause.

X. — Si l'ancienne cité des Voconces ne possède plus le monument de Sextus Vencius Juventianus, elle peut retrouver dans notre collection antique un de ses décurions, Sextus Atilius Sabinus, dont la fille Atilia Verula, mariée à Titus Aufillenus Probus, est morte à Lugdunum.

Cet autel funéraire, trouvé à St-Just en 1775, fut placé à cette époque derrière le mur du chœur de l'église paroissiale; on le voit aujourd'hui à notre Musée lapidaire. [3]

1. — Je la rapporte d'après Gruter, CCCCLXXXIV, 2, *a Scaligero*. — Chorier, Hist. du Dauph., p. 242, Grenoble, 1661, la cite d'après Aymar du Périer. — Menestrier, Hist. cons., 75, dit que de son temps elle était encore à Die, aux ruines de St-Pierre, hors de la ville. — Delacroix, Statist. de la Drôme, 493.

2. — Insc. de *Suessa Aruncu* (Campanie); Gruter, CCCCLXXV, 3.

3. — Arc. XLVII, n° 363.



Titus Aufillenus Probus, époux d'Atilia Verula, prend le titre d'*evocatus*. Faut-il le ranger parmi les vétérans retraités qui consentaient à s'engager de nouveau, et qui, nommés alors *evocati*, jouissaient dans l'armée d'une certaine considération [1] ? ou faut-il voir dans Aufillenus un de ces jeunes chevaliers qui, sans perdre le droit de porter l'anneau d'or, faisaient sous le nom d'*evocati* un service militaire auprès du prince [2] ? C'est ce que je n'oserais décider; cependant je serais plus disposé à ranger cet *evocatus* dans la première classe. J'ai signalé ailleurs la forme particulière de l'*ascia* qui décore ce monument. [3]

En étudiant le peu d'inscriptions qui nous ont conservé le souvenir de la curie lyonnaise, on peut assez facilement se rendre compte de l'ensemble de son organisation pendant les trois premiers siècles de notre ère. Aucun monument ne permet d'en suivre la transformation et la décadence; c'est dans l'histoire générale de la Gaule, et surtout de la Gaule méridionale, combinée avec les éléments particuliers que nos annales religieuses, nos chroniques, nos traditions locales et nos institutions au moyen-âge fournissent, qu'il faut plus tard en rechercher les traces, souvent bien incertaines et bien confuses.

Le régime municipal, un dans son principe, mais varié dans son action, subsiste fort et puissant jusqu'au milieu du troisième siècle; l'illustre famille des jurisconsultes, à la tête desquels brille Paulus, nous le fait connaître dans son ensemble, et les monuments épigraphiques arrivés jusqu'à nous

1. — Cic., *Epist. famil.*, xv, 4, et iii, 6, parle des *evocati* et nomme un *præfectus evocatorum*.

2. — Suet., *Galba*.

3. — Page 112. C'est plutôt un marteau qu'une croix.

en révèlent les détails. Nous voyons cette sage institution développée et régularisée par Trajan, Adrien, Antonin et Marc-Aurèle, qui accrurent les revenus et les propriétés communales en permettant aux villes de recevoir des héritages, et en leur attribuant non-seulement les droits des particuliers, mais encore ceux de véritables états indépendants [1]. Sous les successeurs immédiats de ces princes, les cités, grâce à leur vie propre et à leur forte organisation, se maintinrent florissantes et tranquilles au milieu des luttes sanglantes et des désordres qui présageaient déjà la ruine prochaine de l'empire. Il fut, à cette époque, malheureux pour Lugdunum de se trouver un jour le champ clos dans lequel deux puissants rivaux se disputèrent le pouvoir suprême. Bientôt la désorganisation passa de l'Etat dans la cité et dans la famille, ces deux dernières forces de l'empire. On a attribué à deux persécuteurs de l'Eglise, Dioclétien et Julien, la gloire d'avoir un instant ravivé les institutions municipales; mais l'odieuse fiscalité de Dioclétien, qui pesa si lourdement sur les cités italiennes, fut un démenti donné à tous les actes par lesquels il essaya de réorganiser les curies. Quant à Julien, il eut moins en vue la régénération et la réforme du régime municipal que l'exclusion des chrétiens en dehors de la société politique. Constantin éleva l'Eglise à côté de la curie, la cité éternelle et divine à côté de la cité terrestre et périssable; il y avait là deux éléments opposés qui ne pouvaient encore se concilier, et Constantin ne sut pas donner à ses institutions ce caractère de sagesse et cet équilibre parfait qui en assurent la durée : il aurait perdu l'Eglise, si elle avait dû périr; il hâta la ruine des sénats provinciaux. C'est surtout à partir de son règne et de celui de ses successeurs que nous voyons des curies entières presque désertes, dont les membres et les magistrats avaient fui de concert, abandonnant leurs biens à l'Etat, et préférant la vie errante et sauvage dans les forêts et sur les montagnes à des fonctions odieuses et écrasantes. Alors on ne fut plus seulement obligé par l'élection municipale, on fut condamné au décurionat comme aux mines, et le sénat des villes, qui, du temps de Cicéron, à la grande indignation de l'orateur romain [2], repoussait de son sein un crieur public retiré, se vit forcé d'admettre des membres qui n'avaient ni les droits de citoyens ni même ceux de la famille : des hommes nés d'un esclave et d'une femme libre, des clercs jugés indignes du sacerdoce, des mineurs, des repris de justice, etc., etc. Théodose tenta en vain de rendre la vie à cette institution : on ne ressuscite pas un cadavre. Les ordonnances de cet empereur, comme celles des Valentinien, des Arcade, des Honorius, ne servent qu'à constater l'état déplorable des ordres municipaux, état auquel les successeurs de Majorien renoncèrent à porter remède dans l'Occident. [3]

---

1. — Ulpian., *Fragm.*, XXIV, 28. — S. C., *Apronianum*. — Cujas, *ad Ulpian. Fragm.*, XXII, 5. — Roth, *de Re municip.*, I, 29

2. — Cicer., *Epist.*, VI, 18, *Leptæ*.

3. — Consulter, pour l'histoire des municipalités au V[e] siècle, le Code Théodosien et les Commentaires de Godefroi. — Otto, *op. laud.* — Pancirole, *de Magistrat. municipal.* — Roth, *de Re municipali*, l. I. — Savigny, ouvr. cité, t. I, *passim*. — Guizot, Hist. de France. — Fauriel, Hist. de la Gaule méridionale, I, 357 et suiv.; etc., etc

CHAPITRE VI

INSCRIPTIONS RAPPELANT LES SEVIRS AVGVSTALES DE LVGDVNVM

La connaissance parfaite de l'organisation civile et administrative de l'empire romain, à partir de la grande transformation opérée par Auguste et continuée par ses successeurs, laisse encore aux investigations de la science bien des lacunes à combler, bien des mystères à éclaircir. L'étude approfondie des principales bases sur lesquelles repose une société, l'appréciation des lois générales qui en règlent le mouvement et la vie, l'intelligence des faits historiques, donnent bien une idée assez juste de l'ensemble et de la physionomie d'une époque et d'une nation; mais sous cette forme extérieure, facile à saisir, il y a souvent une vie intime qui nous échappe; il y a mille rouages qui facilitent ou entravent la marche des institutions; il y a des ressorts secrets ou peu connus, dont il faut rechercher l'action et la force pour trouver quelquefois la solution des plus grands problèmes de l'histoire. En dehors ou à côté des institutions religieuses, de l'organisation administrative et financière, de la constitution militaire et politique, il y a un peuple qui se meut dans un milieu particulier qu'il tend sans cesse à agrandir. Ce peuple, quelque peu d'importance qu'on lui attribue, quelque peu de liberté qu'on lui reconnaisse, est groupé en séries ou en associations diverses qui ont leur régime propre, leurs prérogatives et leurs charges, et dont les fonctions doivent être soigneusement étudiées, parce qu'elles sont un des principaux éléments de la vie intérieure d'un état.

Les annales de la république romaine ne sont que la longue et glorieuse histoire du peuple romain. Mais, sous les empereurs, l'histoire officielle des maîtres du monde absorbe toutes les autres, de même que leur puissance avait usurpé tous les droits, jusqu'à ceux de la divinité; et ce n'est plus que dans les colléges, les corporations, les confréries que nous retrouvons un reste de l'activité régulière du peuple-roi. Presque partout ailleurs son action n'est qu'un vain simulacre, sans liberté, sans indépendance et sans grandeur; c'est une ombre que chaque ambition évoque encore de loin en loin, et qui rentre ensuite dans le néant. Je serai amené, dans la suite de cet ouvrage, à traiter des diverses corporations : l'enchaînement des idées et le rapport des sujets fixent ici la place de celle qui les domine toutes, de celle qui nous apparaît comme un véritable ordre dans l'État et surtout dans les provinces : je veux parler de la corporation des augustales.

L'origine des augustales, au sujet de laquelle les savants des siècles passés ont émis bien des opinions diverses, est devenue dans ces dernières années une thèse féconde en remarquables travaux d'archéologie et d'histoire. Aux recherches des Noris [1], des Reinesius [2], des Chimentelli [3], des Maffei [4], des Oderico, des Morcelli, des Marini, ont succédé celles de MM. Borghesi [5], Aldini [6], Roulez [7], les annotations judicieuses d'Orelli, et enfin, tout récemment, deux dissertations d'un grand intérêt, dans lesquelles se résument, au profit de deux systèmes opposés, tout ce qui a été écrit sur la matière. L'une de ces dissertations, la première en date et la plus riche en aperçus neufs, a été publiée, sous le titre modeste d'Appendice, à la suite de l'excellent ouvrage de M. E. Egger, intitulé « Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste [8]; » l'autre est une thèse opposée à celle de M. Egger, et a pour auteur un savant allemand, M. Zumpt [9]. Enfin, en dernier lieu, M. Egger a complété et revisé son premier travail par deux réponses à son contradicteur, insérées dans la Revue archéologique [10]. Cette lutte entre deux savants distingués, et qui ont apporté à l'appui de leurs systèmes tous les documents que l'archéologie, l'histoire et la jurisprudence peuvent fournir; cette lutte, en mettant sous nos yeux tous les éléments de la question, ne permet cependant pas de décider encore d'une manière définitive quelle fut l'origine des augustales, ni à quelle époque on doit la rapporter; mais elle nous montre assez clairement à quel ordre d'idées cette institution se rattache. J'exposerai ici sommairement les trois principaux systèmes entre lesquels les esprits se partagent au sujet de l'origine des augustales; et, si les documents produits pour la solution de cette question ne la tranchent pas péremptoirement, ils jetteront du moins un grand jour sur le rang et les fonctions de cet ordre nombreux et célèbre.

Le premier et le plus ancien système consiste à rattacher les augustales de l'Italie et des provinces aux *Sodales augustales* romains [11], à ce collége sacerdotal créé par Tibère après la mort et en l'honneur du fondateur de l'empire. J'ai rapporté ailleurs [12] le texte de Tacite, qui nous a conservé le souvenir de l'institution de cet illustre collége : on le créa pareil à celui des prêtres Tatiens; on tira au sort, parmi les principaux citoyens de Rome, les vingt-un membres qui devaient le composer, et l'on y ajouta Tibère, Drusus, Claude et Germanicus.

Rien, dans l'institution primitive de ces *Sodales*, ne rappelle nos augustales. Aucun décret du sénat, aucune ordonnance des empereurs ne nous montrent des colléges analogues aux *Sodales augustales* autorisés dans les provinces de l'empire, et cependant les augustales sont au moins contemporains des *Sodales* romains, s'ils ne leur sont antérieurs. De plus, le collége créé par Tibère fut composé de vingt-un membres, tandis que les augustales, dans la Gaule et particulièrement à Lugdunum, portent le titre de *Seviri*. Il est vrai qu'en Italie on trouve des augustales et des sévirs augustales, ce qui a fait penser que ces derniers n'étaient que les chefs de cette grande corporation; mais, en France, dans les villes où la civilisation romaine a laissé le plus de souvenirs, à Narbonne, à Arles, à Aix, à Nîmes, à Vienne et à Lyon, les augustales sont toujours, soit comme particuliers, soit comme ordre, nommés Sévirs. Enfin, les *Sodales augustales* étaient choisis parmi les personnages les plus éminents, tandis que les augustales sortent en général de la classe des affranchis, ou ne sont que des ingénus obscurs, des marchands,

1. — *Cenotaphia Pisana* Ver. Diss. I, c. 6, p. 120 et seqq.
2. — *Epist. ad Rupert.*, 31, et *Syntagma*, *class. prim.*, 133 et seqq.
3. — *De honore Bisellii*, c. 30.
4. — *Museum Veron.*, CXIV, et pass.
5. — Bullettino, *dell' instituto di corresp. archeol.*, 1842, p. 101-108.
6. — *Sulle antiche lapidi Ticinesi*; Pavia, 1831, p. 135 et suiv.
7. — Mémoire lu à l'Académie de Bruxelles, résumé dans le journal *l'Institut* 1840, p. 90.
8. — Paris, in-8°, Dezobry, 1844.
9. — *De Augustalibus et Seviris augustalibus Commentatio epigraphica*, in-4° de 86 pages, Berolini, 1846.
10. — III° année, 2° partie, pages 635 et 774.
11. — C'est l'opinion de Reinesius, *op. laud.*; — de Morcelli, *de Stilo*. etc., t. I, p. 18; — de tous les historiens lyonnais. — C'est celle que vient de soutenir M. Zumpt contre M. Egger.
12. — Ch. II, p. 82.

des membres de corporations que la dignité sévirale paraît avoir élevés au rang de chevaliers. Le sévirat est, si j'ose le dire, une véritable savonnette à vilain; c'est le premier degré d'anoblissement des parvenus et ce caractère, qu'il est facile de reconnaître, l'assimile à ces créations ingénieuses par lesquelles la politique d'Auguste, en multipliant les offices, trouvait le moyen de donner au plus grand nombre possible de citoyens une certaine importance dans l'Etat. Si les augustales avaient été, dans les provinces, une représentation du collége des *Sodales* romains, nous devrions les retrouver à Lugdunum ministres de la divinité impériale, prêtres à l'autel du confluent, ou flamines des empereurs. Or, parmi plus de quarante sévirs dont les monuments lyonnais nous ont conservé la mémoire, aucun n'est parvenu à ces éminentes dignités. Ainsi que nous l'avons vu, ce sont toujours des décurions, des magistrats de la colonie ou des personnages ayant rempli dans leur pays les fonctions auxquelles les honneurs étaient attachés, qui figurent auprès du temple de Rome et d'Auguste. Ce sont là nos véritables *Sodales*, les *primores civitatis* de Tacite, prêtres d'institution nationale et frères aînés des *Sodales* romains. L'opinion qui rapporte l'origine des augustales à celle des *Sodales augustales* tire quelque force de ce que, dans certaines villes, on trouve des sévirs nommés à la fois *Seviri augustales et claudiales*, *Seviri augustales et flaviales* [1]; mais ce sont là d'assez rares exceptions, qui peuvent indiquer l'affiliation à plusieurs colléges, ou même la fusion de ces colléges, ou seulement l'intercalation du nom de la famille qui avait hérité du pouvoir d'Auguste dans les institutions qui rappelaient le nom de ce prince. Ainsi qu'à l'imitation des *Sodales augustales*, on créa des *Sodales Hadrianales — Flaviales — Antoniani*, de même dans quelques localités, à côté des *Augustales*, on institua des *Claudiales*, des *Flaviales*, etc., dignités temporaires, ainsi que l'observe très bien Orelli [2], et qui doivent se confondre dans la classification générale des augustales, comme les diverses sodalités rentrent dans la grande classe des *Sodales augustales*. Cette imitation n'implique pas la communauté d'origine.

Selon quelques antiquaires, les sévirs augustales tireraient leur origine d'un office institué auprès de l'autel de Narbonne, et mentionné dans le titre authentique de la dédicace de ce monument. Il y est dit que quatre fois par an, à des époques déterminées, *tres equites romani a plebe et tres libertini hostias singulas immolent et colonis et incolis, ad supplicandum numini ejus* (Augusti), *thus et vinum de suo ea die præstent* [3]. Il y a, dans la création de cet office auprès de l'autel de Narbonne, quelque chose d'exceptionnel et de local qui ne permet pas d'y rattacher l'institution des augustales, et leur développement dans l'Italie et dans la Gaule. Je serais porté à voir dans ces six personnages tirés du peuple, moitié chevaliers *e plebe* et moitié affranchis, une imitation du collége des sévirs et une preuve que ce collége existait du vivant même d'Auguste, plutôt qu'une institution originelle ayant ensuite servi de modèle à l'ordre des augustales [4]. Aucune autorité n'intervient dans la création de cet office; c'est le peuple d'une colonie qui, par reconnaissance pour un bienfait particulier de l'empereur, en dehors des décurions et sans autorisation du gouverneur de la province, institue ce ministère, en règle l'exercice et les circonstances. Evidemment, c'est là une chose insolite et qui n'a jamais ailleurs servi de règle pour la nomination des sévirs. Les monuments antiques de Narbonne font d'ailleurs mention d'un certain nombre de sévirs augustales [5], et aucun d'entre eux ne se rattache par ses fonctions à l'autel d'Auguste.

Le troisième système sur l'origine des augustales a pris sa source dans le témoignage de deux scholiastes d'Horace, dont je donnerai plus loin le texte. D'après ce témoignage, toute l'augustalité se rattacherait à l'office des *magistri vicorum*, rétabli par Auguste auprès des édicules laraires de chaque quartier

---

1. — *Augustalis claudialis.* ORELLI, 2372 et 2373. — *Sevir iterum claudialis et augustalis.* Id., 2374. — *Sevir augustalis et flavialis.* Id., 1228 et 3726.

2. — T. I, p. 414, note de l'inscript. 2373.

3. — Voir le texte entier dans MILLIN, Voyage dans le Midi, t. IV, p. 374.

4. — ORELLI, 2480, note, est d'un avis contraire.

5. — Hist. du Languedoc, t. I, preuves.

de Rome. Les preuves de cette origine, qui a été signalée par Orelli [1], ont été réunies et parfaitement présentées par M. Egger dans le second Appendice de l'Examen critique des historiens d'Auguste, et dans les deux articles de la Revue archéologique, mentionnés au commencement de ce chapitre. Qu'il me soit permis de suivre le savant professeur de la Faculté des lettres de Paris dans le développement de son système, le plus satisfaisant de tous ceux qu'a fait naître la question qui nous occupe :

« La restauration du culte des dieux lares, dit-il, fut une œuvre éminemment politique, une « réforme à la fois religieuse et municipale, qui, partant de Rome, embrassa bientôt la moitié du « monde soumis aux Romains. Rome républicaine était divisée en régions et en quartiers; des jeux « accompagnés de sacrifices se célébraient tous les ans dans les *compita* ou carrefours, où s'élevaient « des chapelles, des autels consacrés aux dieux Lares, à la Mère des dieux Lares, *Stata Mater*. Ces jeux « étaient les *compitalia*, *ludi compitales* ou *compitalicii*. Ils figuraient comme les féries latines parmi les « *feriæ conceptivæ*, dont la célébration, nécessairement annuelle, était attribuée à tel ou tel jour de l'année « par les magistrats ou les pontifes : on les faisait présider par les quarteniers ou chefs de quartiers, « *magistri vicorum*. Tour à tour suspendus et rétablis pendant les troubles civils, les *ludi compitales* « reparaissent dans les fêtes qui suivirent la victoire d'Actium et la réduction de l'Egypte en province « romaine. Dès-lors la flatterie commence à mêler le nom du prince à celui des dieux honorés dans ces « fêtes populaires. L'an 726 Octave reçoit du sénat le nom d'Auguste, et l'on peut sans invraisemblance « rapporter à cette époque quelques-unes des dédicaces *Laribus Augustis* si fréquentes sur les marbres. « Mais c'est surtout après la mort de Lépide, en 741, et le passage du souverain pontificat aux mains « d'Octave, qu'on voit cette espèce de culte indirect associer aux vieilles divinités du Latium la divinité « de César. » [2]

Examinons rapidement comment M. Egger fait dériver les augustales de cette antique institution restaurée au profit de la politique et de la puissance du fondateur de l'empire.

Auguste divisa Rome en quatorze régions [3] et en plus de deux cents quartiers [4]; chaque région fut soumise à l'autorité d'un magistrat, personnage considérable, tribun ou préteur, désigné par le sort, de même que sous la république on tirait au sort, entre les consulaires sortants, l'administration des provinces; à chaque quartier furent préposés des *magistri*, hommes du peuple, choisis dans le voisinage, *e plebe cujusque viciniæ* [5]. D'après les témoignages des régionaires et celui du monument connu sous le nom de Base capitoline [6], comparés par M. Egger, le nombre des *magistri vicorum* était quadruple de celui des quartiers : il y avait donc quatre *magistri*, hommes du peuple, la plupart affranchis, pour l'administration de chaque *vicus*, et ces *magistri* avaient sous leurs ordres un nombre égal de *ministri*, toujours choisis dans la classe des esclaves. Dion Cassius rapporte cette organisation à l'année 746, et M. Egger, réunissant toutes les inscriptions connues dans lesquelles les quarteniers de Rome rappellent l'ère de leur fondation, a parfaitement établi la concordance des monuments épigraphiques avec la date fournie par l'historien grec. Le savant professeur a ainsi fait connaître une ère ignorée, dont il a jalonné la chronologie dans un tableau qui comprend depuis l'année 746 jusqu'à l'année 861. [7]

Les quarteniers, *magistri vicorum*, formaient un corps à la fois sacerdotal et municipal, et cumulaient la charge du culte des dieux Lares avec certaines attributions civiles très secondaires. Mais, dès la réforme opérée par Auguste, le génie de l'empereur se trouva associé aux Lares dans les édicules de chaque quartier :

---

1. — *Seviri augustales*. Notice prélimin., t. II, p. 197.
2. — EGGER, *Append.* . § 1.
3. — DION CASSIUS, LV, 8.
4. — Selon PLINE, il y avait à Rome, du temps de Vespasien, 265 quartiers. *Hist. nat.*, III, 39.
5. — SUÉTONE, *Aug.*, 30.
6. — GRUTER, CCXLIX et seq. — MURATORI, CCXLVI, 3. — ORELLI, 455.
7. — Observat. sur les Augustales ; Rev. arch., IIIᵉ année, 2ᵉ part., p. 638.

Mille Lares, geniumque ducis, qui tradidit illos,
Urbs habet, et vici numina trina colunt. [1]

Les *magistri* furent donc naturellement les premiers ministres de la divinité des empereurs, qui devint bientôt, ainsi que nous l'avons vu ailleurs [2], le Lare suprême de la patrie; et, de même que les divinités protectrices des quartiers furent appelées *Lares augustales*, les préposés à leur culte, les ordonnateurs des fêtes qui se célébraient en leur honneur devinrent *magistri Larum Augustorum*, ou *magistri augustales*, ou simplement *Augustales*. A défaut du témoignage des écrivains classiques, qui nous manque souvent dans les questions de détail, la comparaison des monuments antiques permet de reconnaître ce fait, qui est d'ailleurs confirmé par les scholiastes d'Horace. Porphyrion et Acron, dans leurs commentaires sur une satire [3] de ce poëte, assimilant les *magistri vicorum* de la capitale aux augustales de la province, témoignent hautement de la similitude de leurs fonctions : *Ab Augusto enim Lares, id est dii domestici, in compitis positi sunt; ex libertinis sacerdotes dati, qui* AUGUSTALES *sunt appellati*, dit Porphyrion. Acron n'est pas moins explicite : *Jusserat enim Augustus in compitis deos Penates constitui, ut studiosius colerentur. Erant autem libertini sacerdotes qui* AUGUSTALES *dicuntur.*

La transformation graduelle et sensible des *magistri vicorum* en *magistri augustales* est parfaitement indiquée par M. Egger. Sur un monument du pays des Falisques [4], antérieur à la mort d'Auguste, des *magistri augustales* témoignent qu'au lieu de donner des jeux, ainsi que les quarteniers le faisaient d'ordinaire [5], ils ont fait paver un chemin à leurs frais. A Santiponce, un C. Marcius Apilus prend le titre de *magister Larum augustorum et genii Cæsaris Augusti* [6]; à Vérone en 752 [7], à Pérouse en 753 [8], à Bologne [9], à Osimo dans le Picenum [10], avant la mort d'Auguste, on trouve des *magistri* remplissant à la fois les fonctions d'édiles et celles de ministres des *Lares augusti* et du génie de l'empereur, par conséquent assimilés en tout aux *magistri vicorum* de la capitale. A Tarracone, un ingénu et un affranchi sont appelés *Seviri magistri Larum augustorum* [11]; on trouve encore à Hadria un affranchi *magister augustalis* [12]; à Parentium en Histrie, un *Sevir magister augustalis* [13]; à Venuse, une dédicace *Laribus augustis* par un *magister augustalis* [14]. Ne sont-ce pas là tout-à-fait les quarteniers de Rome ?

Il y a donc entre les *magistri vicorum* et les *magistri augustales*, appelés depuis simplement *Augustales* ou *Seviri augustales*, un rapport de dénomination et d'attributions qui doit leur faire reconnaître la même origine; il y a dans la condition des personnages sortant du peuple, et presque tous affranchis, une similitude non moins frappante.

Enfin, M. Egger complète ces rapprochements en signalant l'analogie des insignes qui relèvent ces deux dignités. Pétrone, dit-il [15], le seul auteur de l'antiquité, avec les deux scholiastes d'Horace, qui mentionne les augustales, paraît indiquer que des faisceaux étaient l'insigne principal de cette magistrature : *In postibus triclinii fasces erant cum securibus fixi, quorum imam partem quasi embolum navis æneum finiebant, in quo erat scriptum :* C. POMPEIO. TRIMALCHIONI. VIVIRO. AUGUSTALI. CINNAMUS. DISPENSATOR [16].

---

1. — OVIDE, *Fast.*, v. 145.
2. — Page 43.
3. — Sat. II, l. 3, 281.
4. — GRUTER, CXLIX, 5. — ORELLI, 3310.
5. — CALPURNIUS, *Eclog.* IV, 125. — ASCONIUS, *in Pisonianam*, p. 7, éd. Baiter dans le Cicéron d'ORELLI.
6. — ORELLI, 1661.
7. — GRUTER, CVII, I.
8. — ORELLI, 2425.
9. — ORELLI, 1435.
10. — DONI, V, 80.
11. — ORELLI, 2424.
12. — ORELLI, 3016.
13. — ORELLI, 3956.
14. — ORELLI, 1660. — Sur un monument de Spolète on lit : C. TORASIUS DEDIT VI AUG. ET COMPITALARUM ALG. ET MAG. VICORUM HS. CXX; c'est-à-dire, selon la leçon d'Hagenbuch, *Seviris augustalibus et compitalibus Larum augustalium et magistris vicorum.* (ORELLI, 3959). Cette répartition uniforme entre des colléges tout-à-fait identiques, n'est-elle pas un indice de leur prompte fusion ?
15. — Observ. sur les Augustales.; Rev. arch., vol. cité, p. 648.
16. — PÉTRONE, *Satyric.*, c. 30.

Or Dion Cassius, dans le précieux témoignage qu'il nous a laissé sur l'organisation des *vici* par Auguste, dit positivement que les *magistri vicorum* avaient le droit de porter la prétexte et d'avoir des faisceaux dans la circonscription de leurs *vici* : « Les quartiers de Rome furent confiés à des administrateurs « (στενώπαρχοι), gens du peuple qui pouvaient, en certains jours de l'année, prendre la robe de magis- « trat et se faire accompagner de deux licteurs dans la circonscription de leurs quartiers respectifs. »[1]

Mais la communauté d'origine, que je n'hésite pas à reconnaître avec M. Egger, entre les *magistri vicorum* de la métropole et les augustales des provinces, n'implique pas une identité complète de fonctions, d'organisation et de destinée pour les deux institutions. Trois différences essentielles doivent être signalées entre les *vico-magistri* romains et les augustales; et ces différences paraissent tenir soit à des causes locales qu'il n'est peut-être pas bien difficile d'apprécier, soit à un développement successif et naturel de l'institution provinciale, qu'on peut expliquer par la plus large place que dut tenir dans les provinces toute dignité, quelque mince qu'elle fût. La première de ces différences est celle qu'on remarque dans le nom de ces fonctionnaires : à Rome, ce sont des *magistri* ou des *magistri vicorum;* en Italie, des *magistri Larum augustorum* ou *augustalium*, des *Seviri magistri Larum augustalium*, des *magistri augustales*, des *Seviri augustales*, ou simplement des *Augustales*, ainsi qu'on le voit par plusieurs inscriptions (et le témoignage des deux scholiastes d'Horace ne doit laisser aucun doute sur la filiation de ces dénominations successives). Dans la Gaule ce sont invariablement des *Seviri augustales*. Or, quels que soient leurs noms, tous ces fonctionnaires sortent de la même classe, de celle du peuple; ils n'appartiennent à aucun grand collége sacerdotal : très rarement, et seulement dans de petits municipes, on les voit arriver à la curie, et, s'ils ont bien mérité de leur pays, ils sont simplement honorés des insignes et des priviléges des décurions, faveur qui témoigne encore de leur incapacité originelle. Leur action, soit à Rome, soit ailleurs, se borne au culte des Lares et spécialement des Lares augustaux ou des divinités augustales, aux fêtes civiles et religieuses par lesquelles on honorait ces dieux populaires Lares ou empereurs, à des travaux d'utilité publique ayant surtout pour objet l'entretien ou la construction des laraires et le pavage des routes. Les jeux sont plus ou moins splendides, les fondations et les travaux plus ou moins importants, suivant le plus ou moins de richesses des augustales. Ces rapports, joints au témoignage d'Acron et de Porphyrion, ne suffisent-ils pas pour établir que, malgré la diversité des noms, les augustales et les *magistri vicorum* proviennent d'une même source?

Une seconde différence se remarque dans le nombre de ces fonctionnaires. A Rome les *magistri* sont quatre par quartiers, tandis que dans la plupart des villes de province on trouve les augustales au nombre de six, *Seviri*. Peut-être dans le principe, et en Italie, les sévirs ne furent-ils que les chefs des augustales; mais dans la Gaule le titre constant de sévir ne doit laisser aucun doute sur le nombre primitif[2] des augustales en exercice. Si quelques documents statistiques permettaient d'établir quelque rapport entre les subdivisions administratives de la Rome des Césars et celles des cités provinciales, peut-être trouverions-nous la raison de cette différence; peut-être verrions-nous que la circonscription des quartiers, à cause de l'agglomération des habitants, était beaucoup plus restreinte à Rome que dans les provinces; probablement même reconnaîtrions-nous que dans beaucoup de petites villes ces divisions n'existaient pas; mais, à défaut de ces renseignements, M. Egger nous fournit des raisons très plausibles pour justifier cette différence de nombre dans des fonctionnaires d'un même ordre[3]. A Rome il n'y avait point d'autres quatuorvirs; dans les villes d'Italie et dans celles de la Gaule, au contraire, les magistrats supérieurs sont ou des duumvirs, ou des triumvirs, ou des quatuorvirs, ou des quinquennaux, quelquefois même des octovirs et des duodécimvirs; de là, probablement, le nombre de six généralement adopté

1. — Dion, LV, 8.

2. — Je dis primitif, parce que plus tard tout parvenu voulut être sévir, et que le cadre dut être singulièrement agrandi.

3. — Append., p. 381.

pour les augustales en province. Ces deux nombres, de quatre à Rome et de six ailleurs, prévenaient toute confusion entre les augustales et les magistrats.

La troisième différence entre les *magistri* et les augustales, c'est que les premiers ne formaient pas un collége, tandis que les seconds nous apparaissent comme un véritable corps constitué. Mais à Rome, ainsi que l'observe M. Egger, les *magistri* devaient suivre la règle de toutes les magistratures temporaires. Ainsi les magistrats supérieurs, consuls, préteurs, questeurs, édiles, tribuns, ne conservaient, après l'expiration de leurs pouvoirs, aucun droit de se réunir ou d'agir en commun, mais seulement la capacité d'être réélus ou d'exercer un autre emploi : il dut en être de même des *magistri*. En présence des mille voies ouvertes à l'ambition dans la capitale, quel intérêt auraient pu avoir de pauvres quarteniers à conserver le souvenir d'une charge minime, témoignage de l'infériorité originelle de ceux qui l'avaient possédée ? De plus, si les mille soixante *magistri* qui sortaient chaque année avaient pu constituer un collége ou un ordre, de quel danger n'aurait pas été pour le pouvoir une association aussi nombreuse et d'autant plus redoutable que les membres qui l'auraient composée auraient eu, par leur origine et par leurs premières fonctions, une influence directe et puissante sur les masses! Enfin, à Rome, l'ordre intermédiaire des chevaliers formait le lien entre les deux classes de citoyens. Il n'en était pas ainsi dans les provinces, où les chevaliers romains, en raison du cens élevé qu'exigeait ce titre, étaient peu nombreux ; et, si une sage politique, en étendant les prérogatives de l'augustalité, n'eût pas constitué une classe intermédiaire, une sorte de chevalerie municipale, le peuple n'aurait eu aucun moyen d'avancement, et la curie aucune possibilité de réparer ses pertes et d'alléger les charges qui pesaient sur elle. Aussi, une fois sortis des rangs inférieurs par l'honneur de l'augustalité, les sévirs n'y rentraient plus, et, après leur année d'exercice, ils formaient, entre les décurions et le peuple, un ordre intermédiaire qui avait sa constitution propre, son administration, ses dignitaires et son *arca*. Le sévirat apparaît dans la Gaule, dès son principe, comme un élément nouveau entre la vieille aristocratie gauloise des curies et le peuple toujours facile à soulever ; il créa une classe moyenne dévouée aux intérêts romains, dans laquelle tout affranchi eut l'espoir de s'élever, et dont les descendants devaient ensuite peupler les décurionats. Cette classe n'existait pas dans nos provinces ; les anciennes institutions druidiques n'en avaient pas besoin, et la conquête n'avait pas pu la faire naître. Entre les clients et les esclaves il fallait un degré qui relevât l'affranchi et utilisât ses richesses au profit de la société : le sévirat fut ce degré; et cela est si vrai que, lorsque l'augustalité disparut, c'est-à-dire vers la fin du troisième siècle, d'après les conjectures les plus probables, la curie, demeurée seule, fut écrasée sous les charges municipales, et, ne trouvant plus à se recruter, elle ouvrit ses portes aux esclaves, aux renégats, aux adultères et aux assassins.

Les détails précédents, dans lesquels la question de l'origine des augustales m'a forcé d'entrer, permettront d'abréger ce qu'il me reste à dire sur le rang et les fonctions de cet ordre, dont la véritable et la seule importance a été trop souvent méconnue.

L'augustalité constitua, dans les colonies et dans les municipes, une classe semblable, sous plusieurs rapports, à l'ordre équestre dans la république romaine; un grand nombre d'inscriptions attestent ce fait [1], reconnu aujourd'hui par tous les archéologues : *Decuriones, augustales, populus; — decuriones, augustales, plebs universa; — decuriones, seviri, plebs utriusque sexus; — ordo decurionum, sexvirum, plebs; — decuriones, seviri, municipes et incolæ*, etc., etc. : telles sont les formules par lesquelles, suivant les diverses localités, la hiérarchie provinciale est exprimée. Et, pour ne pas sortir de Lugdunum, nous avons une preuve de ce fait dans l'inscription de Sextus Ligurius, reproduite au chapitre précédent. Les largesses faites par ce personnage, à l'occasion de son élévation au pontificat et de la dédicace du

1 — GRUTER, LXVIII, 3; CCCXLIV, 6; CCCLXV, 6; CCCCXXII, 3; CCCCXXXIV, 1; CCCCXLVI, 7; CCCCXCIV, 5. — ORELLI, 842, 1167, 1368, 3677, 3690, 3703, 3807, 3902, 3939, 3940, 3976, 3991, 4086. — V. l'App. de M. Egger, où la plupart de ces formules sont reproduites.

monument qui la constatait, sont réparties ainsi entre les diverses classes des habitants de la colonie : cinq deniers aux décurions, trois à l'ordre équestre, aux sévirs augustales, aux négociants en vin, et deux à toutes les corporations autorisées. On ne saurait, dit M. Egger à propos de cette inscription, assimiler plus nettement la condition des chevaliers et celle des augustales, et marquer mieux l'infériorité des autres corporations.

Mais quel cens fut exigé, quelles conditions furent requises pour cette chevalerie municipale ? c'est ce que les monuments ne nous apprennent pas. Cependant on peut reconnaître en général : 1° que les esclaves n'arrivaient pas à l'augustalité ; 2° que les affranchis pouvaient l'acheter, ou tout au moins en payaient le prix en beaux deniers comptants; 3° qu'il fallait une fortune suffisante pour en remplir les obligations; ces obligations, charges souvent très lourdes, étaient de répondre par des repas, par des distributions d'argent, par des constructions coûteuses, à l'honorable distinction dont on était l'objet ; de contribuer aux jeux publics, et probablement d'une manière plus particulière à ceux qui avaient pour objet le culte des empereurs. Le sévirat était un impôt levé sur la vanité des affranchis et des parvenus, et, comme les fondations civiles et religieuses, les fêtes et les festins ne devaient jamais être payés par les fonds des municipes ni des colonies, les augustales venaient en aide aux décurions pour y faire face [1]. Quand un sévir était affranchi du tribut imposé à l'élection, on ne manquait pas de le constater : ainsi, à côté des largesses mentionnées sur les monuments, *ob honorem seviratus* [2], on trouve le *sevir gratuitus* ou *gratis factus* [3]. L'inscription funéraire d'un médecin d'Assise témoigne que le sévirat se payait souvent en argent : *Hic pro seviratu in rempublicam dedit sestertium duo millia* [4]. Mais, demande M. Egger, cet argent était-il employé par les décurions comme fonds du trésor public, ou bien par les augustales pour des dépenses d'utilité commune [5] ? Je n'hésite pas à penser que le prix du sévirat était versé dans la caisse de la curie. L'expression *in rempublicam* me paraît décisive; et, d'ailleurs, les sévirs étant nommés par les décurions [6], c'était naturellement à ceux-ci à percevoir le prix de l'honneur qu'ils avaient décerné. L'*arca* ou le trésor particulier des augustales se composait des dons volontaires et des legs qui leur étaient spécialement attribués [7]. Un monument de Barcelone semble prouver que l'honneur de l'augustalité était, déjà au second siècle, un fardeau assez lourd. Dans ce testament antique, L. Cæcilius Optatus, ancien centurion de Marc-Aurèle et grand dignitaire à Barcelone, lègue au trésor public de cette colonie trente mille sesterces, sous la condition que tous ses affranchis et les affranchis de ses affranchis ou affranchies qui seraient appelés au sévirat seront exemptés de toutes les charges de cette dignité, *ab omnibus muneribus seviratus excusati sint* [8]; et, en cas d'infraction de cette clause, il veut que son legs soit transféré à la municipalité de Tarracone. Une inscription du troisième siècle, trouvée à Pételia, aujourd'hui Strongili, dans la Calabre citérieure, témoigne non moins expressément de la décadence de l'augustalité, causée par les charges qui pesaient sur elle. Cette inscription contient l'extrait d'un testament fait en faveur des augustales par M. Méconius, édile, questeur et patron du municipe, qui désire alléger après sa mort, comme il l'a fait de son vivant, le poids de l'augustalité. En conséquence il lègue certaines sommes et des fonds de terre, dont il applique et règle les intérêts et revenus à cette fin : *facilius subituri onus augustalitatis—relevati impendiis facilius prosilituri hi qui ad munus augustalitatis compellerentur* [9].

---

1. — GRUTER, CCCCXXXIX. 2 ; MX, 3 ; MCIII, 9. — MURAT., DCXVII, 4. Conf. dans les recueils épigraphiques un grand nombre d'inscript. qui témoignent des largesses, soit volontaires, soit obligatoires, des sévirs.

2. — ORELLI, 1814, 2093, 3844, et pass. — Revue de philologie, ann. 1845, p. 324.

3. — ORELLI, 3918 et seqq.

4. — GRUTER, CCCC, 7. — ORELLI, 2083.

5. — Append., 400.

6. — ORELLI, 2960, 3914, 3942.

7. — GRUTER, CCCCXXIV, 12, et CCCCXXXIX, 2. — ORELLI, 2258 et 3913. — O. JAHN, *Specim. epigraphic.*, p. 114.

8. — GRUTER, CCCLXXVIII, 1.

9. — GRUTER, CCXV, 17 ; plus correcte dans FABRETTI, p. 404, 306.

Ce dernier mot donnerait à penser que l'augustalité, fort recherchée dans le principe, fut plus tard imposée comme le décurionat, jusqu'au temps où, faute de pouvoir alimenter les deux ordres, on se borna à conserver la presse pour le recrutement de la curie.

Enfin, il y avait des sévirs honoraires, des sévirs *adlecti supra numerum sevirum augustalium.* [1]

Le corps des sévirs s'appelait *ordo* [2], *collegium* ou *corpus;* c'est sous cette dernière dénomination qu'il figure à Lugdunum : *corpus Sevirum augustalium.* Mais, quel que soit le nom sous lequel on les désigne, ils forment partout un ordre intermédiaire entre les décurions et le peuple. Il n'est pas inutile de rappeler ici, à propos de cette chevalerie provinciale, que l'ordre des jeunes chevaliers romains était divisé en six *turmæ* ou escadrons commandés par des sévirs, et que ces sévirs avaient coutume d'inaugurer leur nomination par des *ludi sevirales.* Capitolin nous apprend que cette dignité fut conférée à Marc-Aurèle par Antonin-le-Pieux : *Sevirum turmis equitum romanorum jam consulem designatum creavit;* et que l'empereur s'assit à côté du nouveau sévir le jour où celui-ci donna, avec ses collègues, les jeux séviraux : *et edenti cum collegis ludos sevirales adsedit.* [3]

Sans rattacher aux chefs de cette brillante jeunesse l'origine de nos augustales, ne peut-on pas rencontrer dans ces derniers quelques prétentions à imiter les chevaliers romains, dont ils représentaient l'ordre dans les municipes et les colonies ? L'imitation aurait commencé par l'Italie, où nous trouvons des augustales et des sévirs augustales, et la vanité des parvenus gaulois n'aurait accepté que le dernier titre. Ce rapport expliquerait peut-être la distinction entre des *seviri juniores* et des *seviri seniores*, mentionnés sur quelques monuments cisalpins [4], distinction qui rappelle l'organisation de l'ordre équestre.

Les sévirs, ainsi que nous l'avons vu, avaient le droit de porter la prétexte. Le témoignage de Pétrone et deux monuments reproduits par Maffei [5] permettent de leur accorder aussi les faisceaux. Si des inscriptions attribuent à quelques sévirs certains autres privilèges, il faut y reconnaître, soit des usages particuliers, soit des récompenses méritées à d'autres titres. Ainsi l'exemption de l'impôt municipal [6], le *bisellium* ou chaise magistrale [7], les ornements décurionaux sont des faveurs spéciales et personnelles, et non pas des droits inhérents à la dignité d'augustale.

Quant aux fonctions du sévirat, il est, je crois, impossible de les préciser; elles me semblent ne consister que dans les charges énumérées plus haut. Moitié magistrats par leur origine et par le concours qu'ils prêtent aux décurions dans les jeux, les fêtes, les festins et les fondations d'utilité publique; moitié prêtres par leur association primitive au culte des Lares et des empereurs, et par les monuments religieux qu'ils paraissent avoir eu l'obligation d'élever [8], les augustales, sauf peut-être à l'époque de leur institution, ne semblent pas avoir eu des fonctions régulières de quelque importance. Ils ne figurent ni dans les codes, ni dans les écrits des jurisconsultes; et, quoique ces grands recueils datent d'une époque où cette corporation paraît avoir cessé d'exister, elle aurait dû y être mentionnée comme tant d'autres institutions abolies, si elle eût été dans l'Etat autre chose qu'un collége, supérieur, à la vérité, aux colléges de négociants, d'artisans, et aux confréries, mais régi par les lois générales de ces associations reconnues et autorisées : *Nomen erat cupide a stultis ambitum,* dit Orelli [9], *res ipsa, per se spectata, nullius fere momenti, intra certa sacrificia atque epula et conventus videtur constitisse.*

Ces caractères généraux du sévirat, qui ressortent de l'étude des monuments épigraphiques, sont

1. — ORELLI, 3935, 3963.

2. — Mais jamais *ordo amplissimus*, — *sanctissimus*, — *splendidissimus*, ainsi que le prétend l'auteur d'une nouvelle Histoire de Lyon (t. II, p. 1292) ; ces titres désignent toujours l'ordre des décurions.

3. — CAPITOLIN, *M. Anton.* VI.

4. — ORELLI, 3925, 3941 et seqq.

5. — *Mus. Veron.*, 117, 2 et 3.

6. — ORELLI, 4046.

7. — Id., 4044. — GRUT., 1099, 2. — DE JORIO, *Guida di Pompei* 19.

8. — ORELLI, 1811, 1840, etc., etc.

9. — *Seviri augustales*, t. II, p. 197. Praeamb., in fine.

admirablement mis en évidence dans le portrait de l'affranchi du Satyricon, qui est, avec Trimalcion, le seul sévir augustale dont le nom soit resté dans toute la littérature latine, ainsi que le remarque M. Egger auquel j'emprunte la traduction de ce passage de Pétrone : « Tu es chevalier romain? et moi je suis fils « de roi. — Pourquoi donc étais-tu esclave? — Parce que je me suis livré moi-même en servitude..... Et « maintenant j'entends vivre de façon que personne n'ait le droit de me rire au visage; je me promène « le front découvert au milieu de mes égaux; je ne dois pas un sou de cuivre à qui que ce soit au monde; « je ne sais pas ce que c'est qu'une assignation. Personne ne m'a dit sur la place : Rends-moi ce que tu « me dois. J'ai de petits sillons à moi, voire un peu de vaisselle plate; je nourris vingt bouches et mon « chien; j'ai racheté ma compagne de lit pour avoir le droit d'en user seul : il m'en coûte mille beaux « deniers. Aujourd'hui me voilà sévir et sans frais (*sevir gratis factus sum*), et je compte bien trépasser « de manière à ne pas rougir dans ma tombe [1]. » Tous nos augustales, ajoute M. Egger, ne sont pas des parvenus de cette trempe, mais ce sont des parvenus comme on devait les compter alors par milliers [2]. Ce portrait de l'affranchi parvenu, ajoute-t-il ailleurs, maintenant sévir augustale dans sa petite ville, ne répond-il pas bien en général à l'idée qu'on se fait, par les monuments, de ces vanités municipales, assurément fort comparables à celles des quarteniers de Rome [3]? Trimalcion, qui n'a jamais été que sévir, veut qu'on résume ainsi toute sa vie publique sur son tombeau : Qu'on me fasse, dit-il, *in tribunali sedentem prætextatum, cum anulis aureis quinque, et nummos in publico de sacculo effundentem; scis enim quod epulum dedi, binos denarios : faciantur, si tibi videtur, et triclinia; facies et totum populum sibi suaviter facientem* [4]. Enfin il veut qu'on grave sur son monument cette simple inscription : C . POMPEIUS . TRIMALCHIO . MÆCENATIANUS . HIC . REQUIESCIT . HUIC . SEVIRATUS . ABSENTI . DECRETUS . EST.

Le sévir augustale de la société romaine ne représente pas mal, aux libéralités près, ce qu'on appelle aujourd'hui l'épicier parvenu, jouissant dans sa petite ou dans sa grande ville de quelques honneurs municipaux, passablement ridicule par ses prétentions, mais dont le fils pourra être un jour pair de France, de même que le fils du sévir parvenait aux honneurs de la curie et quelquefois à ceux du sénat et de l'empire.

On me pardonnera, je l'espère, ce long préambule dans lequel les preuves et les documents ont été plutôt indiqués qu'approfondis. La nouveauté du sujet et le grand nombre d'inscriptions sévirales que j'ai à reproduire m'ont fait penser qu'il ne serait pas inutile d'entrer dans quelques détails sur l'ordre de citoyens dont nous allons nous occuper. Au reste, la science n'a pas dit son dernier mot sur cette corporation; espérons que de nouvelles découvertes lèveront un jour les doutes qui peuvent exister encore sur quelques points. Nos monuments lyonnais n'ajoutent aucun fait nouveau à ceux que je viens d'exposer, mais ils se groupent parfaitement à leur ensemble. Ici, comme ailleurs, les augustales sortent pour la plupart de la classe des affranchis; ils forment un ordre intermédiaire que l'inscription de Sextus Ligurius permet de placer à côté de l'ordre équestre. Supérieur aux autres colléges, celui des sévirs fournit ordinairement les patrons des corporations; et les descendants des augustales, lavés de la tache originelle de l'affranchi, se retrouvent dans notre curie.

I. — On ne voit figurer que deux sévirs lyonnais dans les dédicaces des monuments consacrés aux divinités. Le premier est Lucius Æmilius Carpus, le dévot de Cybèle, qui offrit et reçut le taurobole en l'honneur de la Mère des dieux, pour la conservation des jours de l'empereur Antonin-le-Pieux et pour la prospérité de notre colonie [5]. Le second est un Valerius Hispanus, dont Spon et Orelli [6] ont reproduit ainsi l'inscription votive :

1. — *Satyric.*, 57.
2. — Append., 406.
3. — Revue archéolog., tome cité, p. 777.
4. — Pétrone, c. 71.
5. — Voir page 24.
6. — SPON, *Miscell.* 171. — ORELLI, 405.

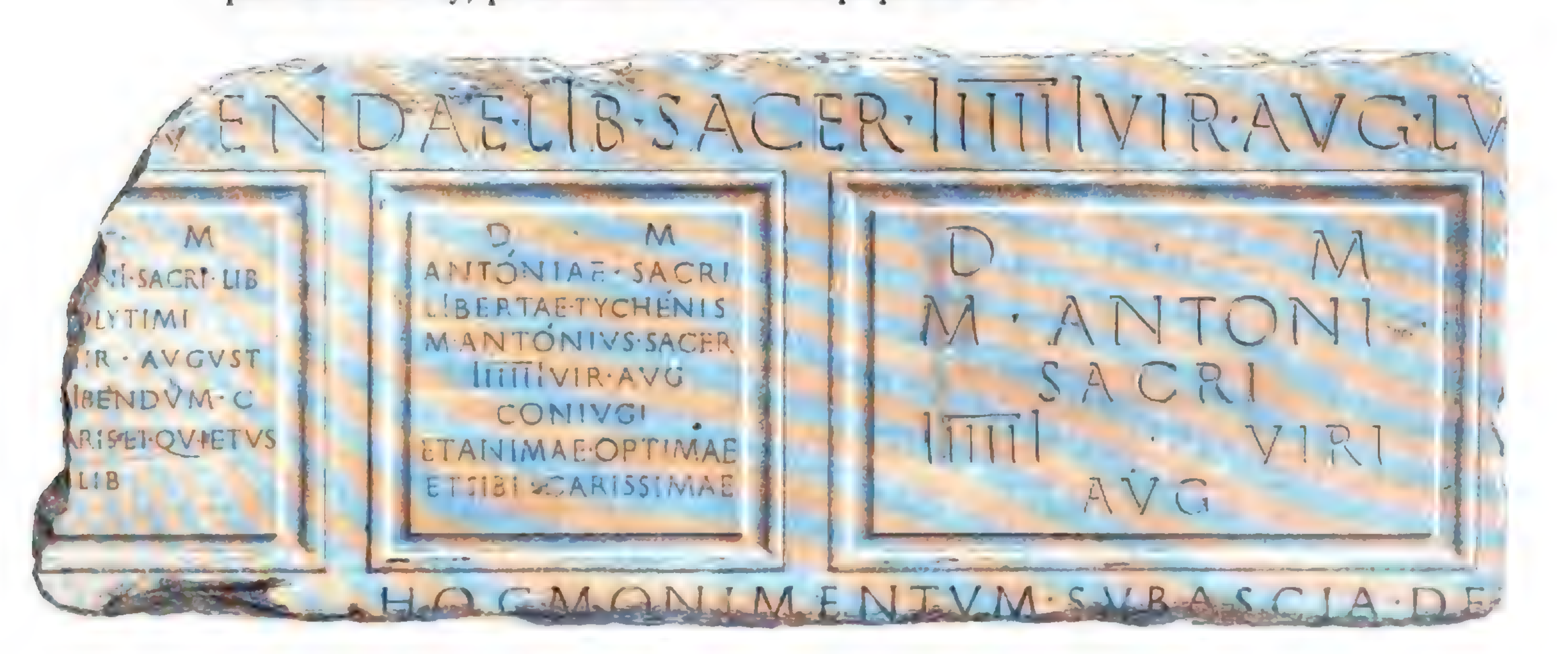
MERCVR · AVG
VALER · HISPA
NVS IIIIII VIR · AVG · LVGVD
EXS · VOTO

MERCURio AUGusto VALERius HISPANUS SEVIR AUGustalis LUGUDuni EX Suo VOTO OU EX Scripto VOTO

La dédicace à Mercure, dieu des voyageurs et des commerçants, explique probablement pourquoi ce petit autel a été trouvé à Soleure (Suisse). Valerius est évidemment un affranchi, et le surnom d'Hispanus doit indiquer son origine. Notre sévir n'oublie pas d'accoler au nom de Mercure l'épithète d'auguste. Cette association de la divinité antique avec le dieu réel du monde romain est parfaitement justifiée ; car jamais le vieux Mercure n'avait fait, pour la facilité et la sûreté du commerce dans nos provinces, ce que le gendre d'Auguste et les successeurs de ce prince avaient accompli en peu d'années. Il n'est pas inutile de rappeler ici que M. le comte Borghesi a prouvé récemment [1] la fusion constante des *Mercuriales* et des *Augustales* dans la ville de Narona en Dalmatie.

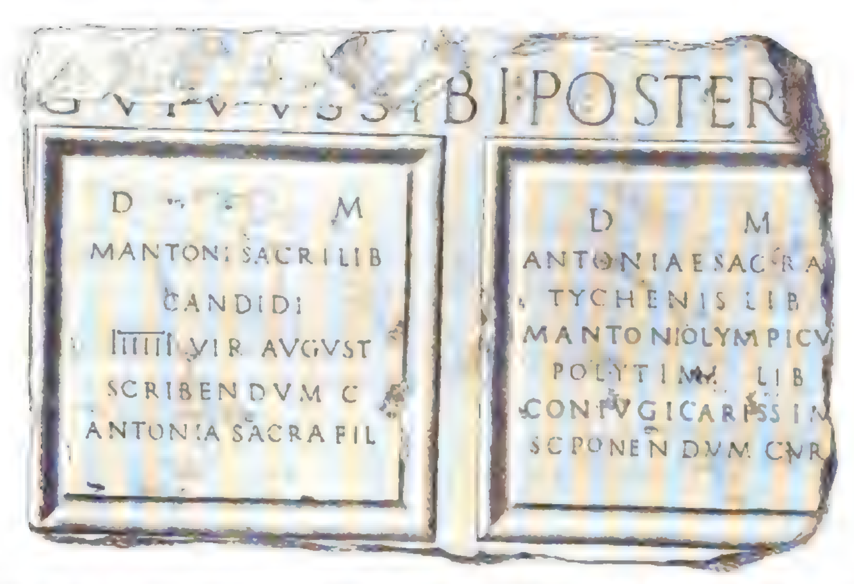
Les deux monuments qui suivent me paraissent appartenir à une des plus anciennes familles d'affranchis qui aient été élevées à l'honneur de l'augustalité dans la colonie lyonnaise.

II. — Le premier était jadis engagé dans la terrasse des Genovéfains; c'est un beau sarcophage en pierre de choin de Fay, qui malheureusement ne nous est pas parvenu entier. [2]



III. — Le second, incomplet aussi, n'enrichit notre Musée lapidaire que depuis ces dernières années. [3]

1. — *Bolletino dell' Instituto di corresp. archeol.*, 1842, 101 et seqq.
2. — Palais des Arts, arc. LXI, n° 618.
3. — Arc. LI, n° 478. Il est inconcevable que, dans les bouleversements perpétuels des marbres antiques, on n'ait pas eu l'idée de rapprocher ces deux monuments.



Le premier de ces monuments devait contenir cinq inscriptions, dont la principale, formant le centre, était celle de M. Antonius Sacer. Ce personnage me paraît être le fondateur de ce tombeau de famille; car je pense qu'on doit interpréter ainsi la suscription qui régnait sur l'encadrement de ces cinq titres funéraires : *Marcus Antonius* VENDÆ LIBertus SACER SEVIR AUGustalis LUgduni HOC MONIMENTUM SUB ASCIA DEDicavit. Les trois inscriptions qui restent se lisent ainsi dans leur ordre.

Diis Manibus	Diis Manibus	Diis Manibus
. . *anto*NII SACRI LIBerti	ANTONIÆ SACRI	
*po*LYTIMI [1]	LIBERTÆ TYCHENIS	Marci ANTONIi
	Marcus ANTONIUS SACER	
*se*VIRi AUGUSTalis	SEVIR AUGustalis	SACRI
*scr*IBENDUM Curaverunt	CONJUGI	
		SEVIRI
*apollin*ARIS ET QUIETUS	ET ANIMÆ OPTIMÆ	
LIBerti	ET SIBI CARISSIMÆ	AUGustalis

On ne peut restituer dans l'encadrement du second sarcophage que ces mots . . . G, finale de l'abréviation d'*Augustalis* VIVUS SIBI POSTER*isque suis*. Quant aux deux inscriptions de ce monument, elles n'offrent aucune difficulté :

Diis Manibus	Diis Manibus
Marci ANTONIi SACRI LIBerti	ANTONIÆ SACRAe
CANDIDI	TYCHENIS LIBerta
	Marcus ANTONIus OLYMPICUs
SEVIRi AUGUSTalis	POLYTIMI LIBertus
SCRIBENDUM Curavit	CONJUGI CARISSIMæ
ANTONIA SACRA FILia	SCribendum PONENDUM CUravit

1.—Artaud, 2e Not., 77, traduit : « Aux mânes de Marcus Antonius Sacer, affranchi de M. Antonius Polytimus. » C'est précisément le contraire du sens réel; il fallait : « Aux mânes de M. Antonius Polytimus, affranchi de Sacer. » Sur les tombeaux d'affranchis, le nom du patron se met ordinairement entre le nom et le surnom, à la place qu'occupe le nom du père sur les monuments des ingénus.

Etablissons, d'après ces deux monuments, dont le second est évidemment postérieur au premier, l'état de cette famille d'affranchis. Elle a pour chef Venda (probablement Marcus Antonius Venda), que j'ai tout lieu de croire affranchi ou client du triumvir. Ce nom de Marc-Antoine, transmis religieusement d'affranchis en affranchis, à une époque où il n'eût pas été politique de le porter s'il n'eût été un souvenir de faveur et un témoignage de reconnaissance; l'antiquité non contestable du premier sarcophage, que la disposition des légendes, la beauté des caractères et les accents permettent de rapporter aux plus belles années ou à la fin du règne d'Auguste, tout concourt à établir que Venda était contemporain de Marc-Antoine, et qu'il dut au triumvir, lors de l'établissement du *municipium Marci*, une position qui permit ensuite à ses héritiers et à ses affranchis d'être élevés au sévirat.

Le premier affranchi de Venda est Marcus Antonius Sacer, sévir augustale. Sacer prit pour femme son affranchie Antonia Tychen, et deux de ses autres affranchis, Antonius Polytimus et Marcus Antonius Candidus, furent, comme lui, honorés de la dignité de sévir. M. Antonius Candidus eut pour fille Antonia Sacra, affranchie de Tychen, qui fut mariée à Marcus Antonius Olympicus, affranchi de Polytimus.

Le sévirat nous apparait donc, dès le principe, comme l'apanage de riches affranchis et presque comme leur héritage naturel; c'est, du reste, assez généralement le dernier terme auquel, dans les provinces, puisse aspirer leur ambition.

En rapprochant les deux inscriptions suivantes, on trouve un nouvel exemple d'affranchis succédant à leurs patrons dans la dignité sévirale.

IV. —

D M
T · CLAVDI · AMANDI
IIIIII VIR · AVG
C · C · C · AVG · LVGVD
PATRONO
SANCTISSIMO
CLAVDI
PEREGRINVS ET
PRIMIGENIVS
LIBERTI ET HEREDES
P · C

Cette inscription était très anciennement engagée dans une des portes du cloître de St-Jean [1], qui fut plus tard comprise dans la maison du comte de Chalmazel. Sans autre motif que le rapport du nom d'Amandus avec celui du monument connu autrefois sous le nom de tombeau des Deux-Amants, on a voulu que cette pierre sépulcrale ait été extraite de ce petit temple antique qui a existé jusqu'en 1707 à la porte de Vaise [2]. Rien ne justifie cette supposition.

DIIS MANIBUS TIBERII [3] CLAUDII AMANDI SEVIRI AUGUSTALIS COLONIÆ COPIÆ CLAUDIÆ AUGUSTÆ LUGUDUNENSIS PATRONO

1. — BELLIÈVRE, 81. — SYMEONI, 39. — PARADIN, 425. — SPON, Recherche, 69. — Nouveau Voyage de France, par M. L. R. Paris, 1730, p. 103.

2. — MENESTRIER, Hist. cons., 80. — COLONIA, I, 289.

3. — Ce prénom est confirmé par l'inscription suivante.

SANCTISSIMO CLAUDII PEREGRINUS ET PRIMIGENIUS LIBERTI ET HEREDES Ponendum Curaverunt. Remarquons cette expression les Claudius, pour désigner les deux affranchis et héritiers de T. Claudius Amandus qui, suivant l'usage, avaient pris le nom de leur patron. Nous avons rencontré ailleurs les deux Julie Héliané et Callistaté [1], et les *eburnici* Lucius Julius Sammius, etc.... [2]

V. — L'un de ces deux affranchis, Tiberius Claudius Peregrinus, devint sévir augustale, et le monument élevé à sa mémoire, trouvé probablement au même lieu que celui de son patron, fut employé au même édifice ; il formait l'autre montant de la porte du cloître : *Nel medesimo luogo, riscontro all'altro*, dit Syméoni [3]. Une même destinée les a fait disparaître tous les deux.

D M
TIB · CLAVDI
PEREGRINI
IIIIII VIRI
AVG · LVGVD
CLAVDIA
FILIA [4] HERES
PONENDVM
CVRAVIT

La date de ces deux monuments est inscrite dans les prénoms et noms de Tibère et de Claude : ils doivent être de peu postérieurs au règne de ce dernier; le mot Lugudunum vient encore à l'appui de cette conjecture.

VI. — Sur un sarcophage trouvé à St-Irénée, et qui a aussi depuis longtemps disparu, on lisait l'inscription suivante [5] :

ET SECVRITATI AETERNAE
IVLIA MARCIA CONIVNX
D M · CAESONI VIRO QVONDAM M
SIBI CARISSIMO IIIIII VIR AVG · C · C · C
AVG · LVGVDVNI VIVA IN SVO
POSVIT ET SVB ASCIA DEDICAVIT

Diis Manibus ET SECURITATI ÆTERNÆ (cette formule, quoique moins usitée que celle-ci *et memoriæ æternæ*, est cependant assez fréquente), JULIA MARCIA CONJUNX Marco CÆSONI VIRO QUONDAM SIBI CARISSIMO SEVIRO AUGustali Coloniæ Copiæ Claudiæ AUGustæ LUGUDUNI VIVA IN SUO POSUIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

VII. — Faute de pouvoir classer d'après des dates certaines nos inscriptions sévirales, je réunis ici

1. — Page 98.
2. — Page 62.
3. — Page 39.
4. — Menestrier, Hist. cons., 77, n'a pu lire que IA, et il dit *forte filia* ; mais Bellièvre, *op. laud.*. 81, écrit en toutes lettres *filia*. V. aussi Paradin, 423, et Spon, 69, et 187.
5. — Paradin, 429. — Spon, Recherche, 69. — Menestrier, Hist. cons., 78.

toutes celles dans lesquelles Lyon est appelé Lugudunum, soit parce qu'elles peuvent, à ce titre, passer pour les plus anciennes, soit surtout pour détruire à jamais un des principaux arguments sur lesquels se fondent ceux de nos historiens qui veulent, avec Menestrier, reconnaître un Lugudunum celtique et un Lugdunum romain coexistants. A propos de l'inscription d'un C. Sentius Regulianus, que nous retrouverons dans ce chapitre, le savant jésuite avance que Lugudunum était la ville des marchands, et Lugdunum la cité romaine où se réunissaient les augustales [1]. Dans une des séances tenues à Lyon par la Société française pour la conservation des monuments historiques, au mois d'août 1846, M. Grandperret, auteur d'une histoire de Lyon encore inédite, a reproduit l'assertion de Menestrier; il est donc de quelque importance de prouver, par les monuments, que nos augustales s'appelaient indifféremment *seviri Lugudunenses* ou *seviri Lugdunenses*.

D M
ET
MEMORIAE AETERNAE
Q · VIREI LAVRENTINI
IIIIII VIRI AVG · C · C · C · AVG
LVGVDVNI
HOMINIS INCOMPARA
BILIS ET VIREIAE ATHE
NAIDI CONIVGI EIVS MEMO
RIAM QVAM LAVRENTINVS
CONIVGI KARISSIMAE FE
CERAT VIREIVS ATHENA
GORAS FILIVS EORVM
EVNDEM LAVRENTINVM
CVM CONIVGE COLLOCA
VIT ET SVB ASCIA DEDICA
VIT [2]

Cette inscription n'a de remarquable que l'expression simple et touchante de la piété de Vireius Athenagoras réunissant dans un même tombeau et dans un tombeau neuf, *sub ascia*, les cendres de son père Quintus Vireius Laurentinus, sévir augustale de notre colonie, et celles de sa mère Vireia Athenaïs, à laquelle son mari avait déjà élevé un monument, *memoriam fecerat*.

VIII.—Parmi les beaux sarcophages, anciennement connus et que le temps a épargnés, on doit compter le suivant, qui appartient à une bonne époque. Bellièvre, en rapportant l'inscription de ce tombeau, dit qu'elle était gravée « en ung vas avec sa couverture, *inter moles jactas*, au devant la pile de la mai-« son des Cailhes, que despuys le sire Benoist Rochefort ha retiré en ung sien jardin [3]. » Feu M. l'abbé

1. — Dissert. sur l'orig. de Lyon, p. 4.
2. — Paradin, 442. — Spon, 70. — Menest., Hist. cons., 79.
3. — *Lugdunum Priscum*, 84. — Conf. Paradin, 440; — Spon, Recherche, 182.

Caille, propriétaire de ce jardin à Fourvière, a cédé ce monument au Musée antique du Palais des Arts.[1]



La leçon de Bellièvre porte DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ, qui étaient probablement gravés sur la couverture du sarcophage, CAII SALVII MERCURII SEVIRI AUGUSTALIS LUGUDUNI IN SUO SIBI POSITUS LIBERI SUPERSTITES PONENDUM CURAVERUNT.

On remarque dans cette inscription plusieurs systèmes employés pour la séparation des mots : les points triangulaires, le plus fréquent de tous les signes de ponctuation; la feuille d'ache ou de lierre, en forme de cœur, qu'on trouve indistinctement sur les monuments funéraires et sur les marbres *ad honores;* et enfin un oiseau, dans lequel il ne faut peut-être pas voir un simple caprice du graveur, mais plutôt l'expression symbolique d'une croyance religieuse. Ce n'est pas, je pense, la colombe des premiers chrétiens, symbole d'innocence, d'espérance et d'amour; rien dans le monument, ni dans les noms du personnage, ne permet de le supposer. C'est plutôt l'image de la liberté dont jouit l'âme après la mort, ou de l'essor qu'elle prend à ce moment suprême[2]. Selon les croyances mythologiques, les oiseaux de mœurs douces et de bon augure avaient leur place dans les Champs-Elysées. Tout le monde connait ce charmant passage d'Ovide :

Colle sub Elysio nigra nemus ilice frondet,
  Udaque perpetuo gramine terra viret.
Si qua fides dubiis, volucrum locus ille piarum
  Dicitur, obscenæ quo prohibentur aves.
Illic innocui late pascuntur olores
  Et vivax phœnix, unica semper avis.
Explicat ipsa suas ales Junonia pennas;
  Oscula dat cupido blanda columba mari.[3]

L'oiseau gravé sur le monument de C. Salvius Mercurius est-il un témoignage de l'espérance des enfants de ce sévir que l'âme de leur père, pure comme celle de l'oiseau, habitait en paix l'Elysée? La formule funéraire de l'inscription est d'une bonne latinité; il ne serait donc pas étonnant de retrouver, à côté de l'élégance du langage, l'expression figurée de la croyance poétique. Cette tournure latine, *in*

1. — ARTAUD, 2e Not., p. 70. — Arc. LIV, n° 543.
2. — Religion des Gaulois, t. II, 281.
3. — OVID., *Amor.*, II, 6, 49.

suo sibi positus, n'a pas échappé à Reinesius[1] qui, dans le commentaire de notre monument, a reproduit plusieurs locutions analogues tirées de divers auteurs latins. Elle était familière à Plaute : *Decet hunc telo suo sibi malitia, a foribus pellere*[2]. — *Suo sibi succo vivunt*[3], dit le même auteur en parlant des limaçons. Térence met dans la bouche de Médéa cet aparté : *Suo sibi hunc gladio jugulo*[4]. On lit aussi dans Apulée : *Suis sibi gladiis obtruncatos relinquunt*[5]; et dans les Florides : *Eum in suo sibi lectulo mortuum offendunt*[6] : *Dictionis genus elegans*, ajoute Reinesius, παρελκόντως *dicitur, ut proprietas indicetur expressius.* Ce docte antiquaire n'a pas été aussi bien inspiré en faisant de C. Salvius un *Mercurialis sevirum* : ce n'était pas le cas de reconnaître ici l'association des *Mercuriales* et des *Augustales.* Nous rencontrerons, dans la série des inscriptions vulgaires, plusieurs autres membres de cette famille Salvia. Deux d'entre eux, Salvia Valeriana et Salvius Felix, ont été également *in suo sibi positi.* Il paraît que cette formule leur était habituelle.

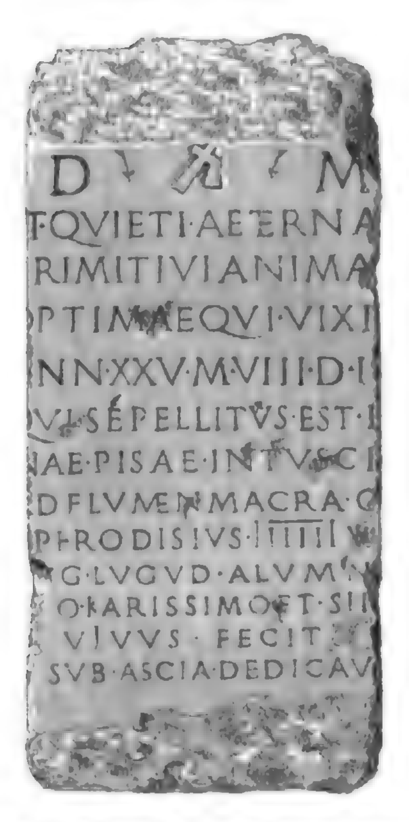
IX. — Adrien de Valois, dans sa *Notitia Galliæ*[7], mentionne un sévir augustale de Lyon, nommé P. Pomponius Gemellinus. Le monument sur lequel figurait ce personnage se voyait alors à la porte du cloître de St-Just; nos plus anciens historiens ou épigraphistes, Syméoni, Bellièvre, Paradin, du Choul, Spon et Menestrier, nous en ont conservé l'inscription, mais avec des leçons quelque peu différentes.[8]

D M
CALVISIAE VRBICAE ET
MEMORIAE
SANCTISSIMAE
P · POMPON · GEMEL
LINVS IIIIII VIR AVG
LVGVD · CONIVGI
CARISSIMAE
ET INCOMPARABILI
POSVIT

DIIS MANIBUS CALVISIÆ URBICÆ ET MEMORIÆ SANCTISSIMÆ PUBLIUS POMPONIUS GEMELLINUS SEVIR AUGUSTALIS LUGUDUNI CONJUGI CARISSIMÆ ET INCOMPARABILI POSUIT.

X. — L'intérêt qu'offre l'inscription suivante ne s'attache pas au nom du sévir Aphrodisius, mais au malheureux dont elle constate la mort prématurée. Cependant Primitivus, auquel ce titre funéraire se rapporte, n'appartenant à aucune classe distincte de la hiérarchie romaine, j'ai cru devoir la placer dans le corps des inscriptions sévirales. Ce monument formait autrefois le jambage d'une porte d'écurie de l'ancien monastère des Genovéfains[9]; il est aujourd'hui engagé dans un mur de façade donnant sur un petit jardin du refuge de St-Michel, à St-Irénée.

1. — *Syntagma*, cl. XIII, 63.
2. — *Amphitr.*, a. I, sc. I, 113.
3. — *Capt.*, a. I, sc. I, 13.
4. — *Adelph.*, a. V, sc. VIII, *in fine*.
5. — *Metam.*, VII.
6. — *Flor.*, XVI.
7. — P. 292, 2e col.
8. — Je la donne d'après Syméoni, dont la leçon est conforme à celle de Spon, mss. de M. Bréghot du Lut, 77. — BELLIÈVRE, 88. — PARADIN, 411. — DU CHOUL, 203. — SPON, [illegible]. — MENESTR., Hist. cons., 77.
9. — MILLIN, Voyage dans le Midi, I, 505.



L'altération et surtout la destruction de quelques lettres au commencement et à la fin des lignes rendent l'interprétation de ce titre funéraire un peu incertaine : DIIS MANIBUS ET QUIETI ÆTERNAE PRIMITIVI ANIMAE OPTIMÆ QUI VIXIT ANNIS XXV MENSIBUS VIII DIE I QUI SEPELLITUS EST LUNÆ PISÆ IN TUSCIA AD FLUMEN MACRA CAIUS APHRODISIUS SEVIR AUGUSTALIS LUGUDUNI ALUMNO KARISSIMO ET SIBI VIVUS FECIT SUB ASCIA DEDICAVIT.

Je n'ai pas cru devoir adopter la leçon de Millin : *qui sepellitus est in agro Pisæ*, car le commencement de la septième ligne laisse parfaitement distinguer ces mots :... NAE . PISAE . et non N . AG . PISAE . En lisant *Lunæ*, je n'ai à supposer que le manque de l'v emporté à la fin de la sixième ligne : c'est être, je crois, dans le vrai. J'y ai été amené par le membre de phrase *ad flumen Macra :* ce fleuve Macra, qui séparait la Ligurie de l'Etrurie, avait à son embouchure la ville de Luna, aujourd'hui Lunegiano; c'était la première ville qu'on rencontrait sur le sol toscan, en sortant de la Ligurie : *primum Etruriæ oppidum portu nobile* [1], dont Ennius disait :

Lunaï portum est operæ cognoscere cives. [2]

J'ai cherché vainement un autre exemple de la désignation de Luna par *Luna Pisæ :* était-ce une manière d'indiquer sa position dans le golfe de Pise? Le champ est ouvert aux conjectures. Au reste, Aphrodisius n'a pas voulu qu'il y eût la moindre incertitude sur le lieu où avait été enseveli son enfant adoptif; c'est à Luna en Etrurie, auprès du fleuve Macra. Il ne fallait pas qu'on pût confondre cette ville avec d'autres cités du même nom, et surtout avec notre Lunna, seconde station de la route de

1. — PLINE, l. III, c. 5.

2. — PERSE, *Sat.* VI, 9.

Lugdunum à Matisco, dont M. d'Aigueperse vient de fixer invariablement l'exacte position géographique [1]. Le cours du fleuve Macra est assez mal indiqué dans le troisième segment de la carte de Peutinger; il est beaucoup trop près de Pise.

On appelait *alumnus*, dans le principe, un enfant exposé ou abandonné qu'on retirait et qu'on élevait : « *Liberi nati, expositi, deinde sublati a quibusdam et in servitute educati* [2]; » mais Fabretti a montré par plusieurs exemples que des ingénus, probablement non exposés, ont été appelés *alumni* [3]. Cette dénomination, dans la langue épigraphique, indique l'éducation physique et morale accordée par d'autres que par le père ou la mère : c'est une sorte d'adoption.

Ce cippe était pour Primitivus un cénotaphe, κενοτάφιον, un tombeau vide, *tumulus inanis;* un de ces monuments que les anciens érigeaient à leurs amis morts sur la terre étrangère. Aphrodisius n'a pas négligé de constater que son ami avait été enseveli : *Sepeltitus est* (archaïsme, pour *sepultus est*). C'est que les âmes de ceux qui n'avaient pas reçu la sépulture étaient, dans la croyance romaine, condamnées à errer cent ans sur les bords du Styx avant de pouvoir le traverser :

Centum errant annos, volitantque hæc littora circum;
Tum demum admissi stagna exoptata revisunt. [4]

On accomplissait sur les cénotaphes les rites ordinaires des funérailles. Ce monument, tombeau honoraire pour la mémoire de Primitivus, a dû recevoir plus tard les cendres d'Aphrodisius : *Vivus sibi fecit.*

XI. — Dans la même écurie des Genovéfains [5], le seuil d'une petite porte était formé par ce fragment qu'Artaud rattache avec assez de vraisemblance à la mémoire d'un sévir :



DIIS *Manibus* SEXTI ATTII JANuarii (probablement) *seviri* C... C... C... AUGustalis LUGdunensis A..... PAULLÆ ANIC..... *conjugi* EJUS VIVi *sibi* POSUERUNT ET *sub ascia dedic*..*verunt.* [6]

XII. — Le P. Menestrier rapporte que Syméoni avait communiqué à Guillaume du Choul une inscription de Turin en l'honneur d'un Caius Gavius Silvanus, fils de Lucius, de la tribu Stellatine. Ce Caius Gavius, entre autres dignités, possédait celle de tribun de la treizième cohorte urbaine, et il avait suivi

1. — Rech. sur l'emplacement de Lunna. Lyon, Barret, 1844.
2. — TRAJAN, *Ep. ad Plin.*, 10, 72. — LIPSIUS, *Ep.* 85, cent. 1.
3. — P. 319 et seqq. — ORELLI, 4673.
4. — VIRG., *Æneid.* VI, 329.
5. — MILLIN, Voyage d. le Midi, I, 306. — ARTAUD, 2e Not., p. 80.
6. — Palais des Arts, arc. XXXIV, n° 297.

l'empereur Claude dans son expédition en Bretagne, où il s'était signalé et avait mérité une couronne d'or et divers autres insignes honorables [1]. Cette coïncidence de faits, la tribu Stellatine dans laquelle les Lyonnais paraissent avoir été incorporés, le nom de la treizième cohorte urbaine souvent mentionnée sur nos monuments, la faveur de l'empereur Claude si dévoué aux citoyens de notre colonie, m'ont toujours fait soupçonner que ce C. Gavius était originaire de Lugdunum. Un curieux fragment, trouvé à Tassin, est venu fortifier encore ce soupçon. Ce fragment nous a conservé le nom d'un Lucius Gavius Fronto, sévir augustale, qui pourrait bien être un parent du compagnon d'armes de Claude.



Ce monument, aujourd'hui au Musée lapidaire [2], nous offre un des plus beaux modèles qu'on puisse rencontrer de la capitale rustique; ce serait une grande erreur de le rapporter à une époque barbare. Sans les quatre ligatures qui rappellent la manière du second siècle, on pourrait le placer au premier. Sous une forme d'exécution systématiquement grossière et irrégulière, on reconnaît le principe de la lettre romaine aux plus beaux temps de l'art; il y a même dans cette hardiesse quelque chose d'élégant et de grandiose qui frappe au premier abord.

A côté de la capitale élégante les Romains conservèrent toujours la capitale rustique, témoignage de leur plus ancienne écriture. Elle est hardie, négligée, disent les Bénédictins; sans bases, souvent sans traverses et sans sommets, tirée sans soin, inégale dans la hauteur de ses lettres, sans pleins ni déliés. Elle paraît avoir toujours eu à Rome ses partisans, et elle ne cessa jamais de se montrer sur le bronze et sur le marbre, lors même qu'elle fut totalement bannie des médailles [3]. C'est un souvenir de la vieille écriture étrusque ou pélasgique; mais les siècles ont quelquefois modifié sa forme : ainsi, sous Auguste et les Antonins, elle se perpétue avec des caractères généraux primitifs; elle est désordonnée, irrégulière, sans arêtes à la base ni au sommet des lettres, sans pleins ni déliés; mais souvent chaque lettre, prise à part, a de bonnes proportions : il n'y a plus de rustique que l'ensemble et l'exécution. Dans les provinces surtout où l'on n'avait pas pour modèle les monuments de la vieille Rome, l'esprit de l'écriture antique

---

1. — Menest., Diss. s. l'orig. de Lyon, 32. Voici cette inscription :

C · GAVIO L · F
STEL · SILVANO
PRIMIPILARI LEG · VIII · AVG
TRIBVNO COHOR · II · VIGILVM
TRIBVNO COH · XIII · VRBAN
TRIBVNO COH · XII PRAETOR
DONIS DONATO A DIVO CLAVD
BELLO BRITANNICO
TORQVIBVS ARMILLIS PHALERIS
CORONA AVREA
P... O COLON
... D

2. — Arcade XLV, n° 385. — Après la publication de la seconde livraison de cet ouvrage, c'est-à-dire à partir du sixième chapitre, tous les numéros d'ordre des monuments du Musée lapidaire ont été changés; mais peu d'inscriptions ayant été déplacées, l'indication des arcades suffira pour les faire reconnaître. Depuis le chapitre VI j'indique les nouveaux numéros. Au reste, cet avertissement n'a pour but que de me garantir du reproche d'inexactitude dans les renvois aux monuments originaux. Je n'ai pas eu le dessein de faire un livret du Musée.

3. — Nouveau Traité de diplomatique, II, 505 et suiv. — Dict. de diplomat. Dom de Vaines, I, 439.

dut être souvent méconnu. Il y a loin, en effet, de l'inscription de Gavius Fronto aux lettres lourdes et carrées des tables eugubines ; mais d'autres monuments de divers âges et de divers pays établissent la filiation et permettent de retrouver, sous la forme de la lettre augustale défigurée à dessein, le souvenir religieux des anciens temps. Si l'on pouvait faire de notre sévir un contemporain de Claude, s'il pouvait passer pour le Lucius Gavius, père du tribun qui suivit l'empereur en Bretagne, on trouverait peut-être dans son goût pour l'écriture rustique un reflet de la prédilection de Claude pour la vénérable antiquité, et surtout pour les traditions étrusques.

XIII. — J'ai vainement recherché quatre inscriptions antiques qui étaient, du temps de Bellièvre, « en l'estable de la maison archiépiscopale à Lion ». L'une d'elles était relative à un sévir.

D M
T · FLAVI HERMETIS
IIIIII VIR AVG · LVG
T · ROMANIVS
EPICTETVS ET
FLAVIA MELITINE
PATRONO
OPTIMO ET
FILI EORVM
POSVERVNT

Ce monument « servoit de pillier audit estable [1] ». Spon n'a pu en retrouver qu'un débris, et il ne nous a conservé que les six dernières lignes [2], parfaitement conformes à la leçon de Bellièvre, qu'on doit tenir pour exacte. Ce titre, consacré aux mânes de Titus Flavius Hermes, sévir augustale de Lyon, par deux de ses affranchis, T. Romanius Epictetus et Flavia Melitiné, donne l'intelligence d'un fragment dans lequel Syméoni et d'autres antiquaires ont cru mal à propos reconnaître un flamine de Mercure.

XIV. —



1. — Bellièvre, 101.

2. — Recherche, p. 190.

Ce fragment se voit encore aujourd'hui au lieu même où Syméoni [1], Spon [2] et Menestrier [3] l'ont observé, à Fourvières, dans la cour de la maison Bourgeois, autrefois l'Angélique. L'inscription précédente ne permet plus d'interpréter ces mots FL HERMETIS par *Flamen Hermetis*. A l'exception du nom des héritiers qui ont consacré à leur maitre ce sarcophage, on peut rétablir ainsi le texte dans son entier :

Diis MANIBUS *et Flavio Herm*ETI (la seconde ligne nous donne ces nom et prénom) SEVIRo AUGustali LUGduni ....TON FLavii HERMETIS (peut-être *libertus et*) HERES CUM SERENA PONENDum CURAVERunt. Le prénom de Titus et le nom de Flavius semblent fixer la date de ces deux inscriptions à la fin du premier siècle.

XV. — Nous avons rencontré parmi les magistrats de la curie un Caius Aucius Macrinus, fils de Caius, de la tribu Galeria, qui, après avoir passé par tous les honneurs de la colonie, avait été admis à Rome dans un ordre privilégié que l'état incomplet de l'inscription ne nous a pas permis de reconnaître [4]; nous retrouvons le père de ce magistrat parmi les sévirs.

DIS MANIBVS
C · AVCI GAL
CELERIS IIIIII VIR
AVG
C · AVCIVS MACRINVS
PATRI

DIIS MANIBUS Caii AUCIi GALeria (*tribu*) CELERIS SEVIRi AUGustalis Caius AUCIUS MACRINUS PATRI.

C'est Spon [5] et Menestrier [6] qui nous ont conservé cette inscription, découverte en 1676 dans le faubourg de Vaise. Le monument consacré au fils de ce sévir a été trouvé dans la grande rue du même faubourg, lors de la pose des tuyaux destinés à conduire le gaz. L'élévation régulière et progressive de la famille, dans la société gallo-romaine, devient très sensible par le rapprochement de ces deux inscriptions. Le père est sévir, le fils arrive à la magistrature de la cité et même aux dignités de l'Etat. Le sévirat peut donc être appelé dans les provinces *seminarium curiæ*, de même que Persée, dans Tite-Live, appelle l'ordre équestre *seminarium senatus* [7]. Remarquons toutefois que C. Aucius Celer, père de Macrinus, n'était pas un affranchi, car il avait déjà la tribu. *Cum hac basi*, dit Spon, (avec ce cippe de Celer) *reperta fuit urna lapidea rotunda, quæ ipsi imposita erat, aut esse debebat, cum urna plumbea intra eam: et tandem intra plumbeam urna vitrea instar urcei, cum operculo et lacrymatorio.* Il est essentiel de tenir note des restes antiques découverts avec une inscription ou auprès d'une inscription; car la présence des accessoire sordinaires des monuments établit qu'ils n'ont pas été déplacés, et qu'on les retrouve au lieu même de leur érection primitive, ce qui est important pour la topographie ancienne.

Le fils de C. Aucius s'était montré aussi religieux conservateur de la mémoire de sa mère que de celle de son père; car, auprès du cippe de Celer, on a jadis exhumé un monument de même style, rappelant la femme de ce sévir, et dont l'inscription était formulée exactement comme celle qui vient de nous occuper. [8]

1. — SYMÉONI, Coll. des bibl., 54.
2. — SPON, Recherche, p. 221.
3. — MENESTR., Hist. cons., 80.
4. — Voir page 163.
5. — Recherches curieuses, in-4°, p. 262, et *Miscellanea eruditæ antiquitatis*, page 172.
6. — Hist. cons., 77. — Voir aussi FABRETTI, Cl. V, p. 400.
7. — LIV., XLII, 61.
8. —

DIS MANIB
PANTINIANAE Q · F
MACRINAE
C · AVTIVS MACRINVS
MATRI

Diis Manibus Pantinianæ Quinti filiæ Macrinæ Caius Autius Macrinus matri. — Menestrier, Hist. cons., 77.

Le T pour le C dans le nom d'Autius ne doit pas empêcher de reconnaître l'identité du personnage Caius Aucius, fils de Celer, surnommé Macrinus du chef de sa mère, qui était aussi ingénue.

Passons rapidement en revue un certain nombre d'inscriptions de simples sévirs, qui n'offrent que peu d'intérêt.

XVI. — Celle-ci provient des fouilles pratiquées en 1825, dans la cour qui est devant l'église de St-Irénée, pour jeter les fondements de la prolongation de cet édifice [1]. Les nombreux tombeaux découverts sur la ligne qui borde le sommet de notre colline, à partir de la place des Machabées, ont fait penser que là était le commencement de la grande voie d'Aquitaine. Les deux monuments qui suivront appartiennent à ceux qui bordaient la voie d'Agrippa.



DIIS MANIBus Lucii LUCRETII CAMPANI SEVIRI AUGustalis LUGduni EUSEBES LIBertus. Cette inscription se voit aujourd'hui au Musée lapidaire. [2]

Les deux suivantes ont été découvertes dans les fondations de la nouvelle église de Vaise. Le grand nombre de monuments antiques qui ont été retirés de ce lieu, pendant les deux dernières années, fait soupçonner avec raison que l'église primitive du faubourg de Vaise avait dû occuper cet emplacement,

1. — Archives hist., t. I, p. 472.

2. — Arc. XXIV n° 191.

et qu'elle était assise sur ces tombeaux, enlevés probablement à la grande voie d'Agrippa qui passait non loin de là.

XVII. —



Diis Manibus Caii DONATI QUARTI Caii DONATi QUINTI LIBERTi SEVIRI AUGUSTALIS. . . . . Il reste sur ce magnifique fragment une trop petite partie de l'inscription funéraire pour qu'il nous offre autre chose que le nom assez vulgaire de Caius Donatus Quartus, affranchi de Caius Donatus Quintus et sévir augustale de Lugdunum. La quatrième ligne contenait peut-être *patrono* REVErentissimo, pour *reverendissimo*, ainsi qu'on le lit sur quelques monuments. [1]

XVIII. —



(*Diis Manibus*) JULii FELICIS SEVIRI AUGustalis JULIA VERECUNDA COLLIBerto PIENTISSIMo. [2]

XIX. — On trouve dans Gruter ce titre funéraire d'un sévir lyonnais, qui paraît avoir échappé à nos plus anciens épigraphistes, quoiqu'il fût de leur temps *in ædibus archidiaconi.* [3]

---

1. — Palais des Arts, arc. XLIII, n° 403.
2. — Palais des Arts, arc. XLIV, n 420.
3. — GRUTER, CCCCXC, 9. — MAZZOCHI, *Ep. ad Tonuc* p. 32. — MENESTRIER, Hist. cons., 80. — SPON, 70, d'après Gruter.

D M
ET
MEMORIAE AETERNAE
C · VROGENII VI VIRI AVG
VROGENIA CONIVGI
INCOMPARABILI CVM
QVO VIXIT ANN XV
MENS IIII DIEB V
PONENDVM CVRAVIT
ET SVB ASCIA DEDICAVIT

DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆTERNÆ CAII UROGENII SEVIRI AUGUSTALIS UROGENIA CONJUGI INCOMPARABILI CUM QUO [1] VIXIT ANNIS XV MENSIBUS IV DIEBUS V PONENDUM CURAVIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

XX.—L'inscription suivante faisait autrefois partie de la collection des Trinitaires; c'était un des vingt-deux monuments réunis par le président de Sève dans le jardin de ces religieux, que Spon appelait avec raison le jardin des antiques. [2]



DIIS *manibus* se trouvait probablement dans le couronnement du cippe CRASSIÆ DEMINCILIÆ ET LUCII

1. — La leçon de SPON et de MENESTRIER portant *qux vixit* est évidemment mauvaise ; j'ai suivi le texte de Gruter, en conservant la coupe des lignes donnée par Menestrier.

2. — GRUTER, CCCCXVIII, 3. — SPON, 85. — MENESTRIER, Hist. cons., 78.

POLLI HELIODORI SEVIRI AUGUSTALIS PRIMIA PRIMA MATRI KARISSIMÆ ET CONJUGI PIENTISSIMO PONENDUM CURAVIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

La restitution, peinte en rouge par le conservateur du Musée [1] et adoptée par M. Monfalcon [2], *Crassiæ Demincilia filiæ Polli Heliodori*, est évidemment fautive. Il s'ensuivrait que Crassia Demincilia serait à la fois la mère de Primia Prima et la fille d'Héliodore, mari de celle-ci; en un mot, qu'elle serait fille de son gendre Quand un monument est trop dégradé pour qu'on puisse retrouver la trace certaine des lettres, on doit se borner à laisser apprécier à chacun le sens de ce que le temps a épargné, et ne pas imposer à la crédulité des amateurs de ridicules leçons.

XXI. — Au pied de la tour Notre-Dame, au chevet de l'ancienne église de St-Irénée, et du côté du cimetière, on a vu longtemps engagée cette inscription : [3]

D M
Q · IGNII SILVINI
IIIIII VIRI
AVG · LVG
IGNIA HELPIS
COLLIB · OPTIMO

DIIS MANIBUS QUINTI IGNII SILVINI SEVIRI AUGUSTALIS LUGDUNI IGNIA HELPIS COLLIBERTO OPTIMO. Le surnom grec d'Helpis (espérance) que porte Ignia, rappelle une des plus intéressantes victimes de la première persécution. La pauvre esclave Blandine, devenue par son martyre une des gloires de notre église, était aussi nommée Helpis. Menestrier a retrouvé l'affranchie Ignia dans une inscription de Narbonne : d'après ce monument elle aurait été mariée à Q. Ignius Merops, probablement affranchi du même patron qu'elle. [4]

Enfin, pour clore cette liste d'augustales, qui n'apportent à notre histoire épigraphique que des noms, rappelons ici le sévir Publius Ælius Serenus, au génie duquel son ami C. Julius Rispectius avait élevé un monument [5], et enregistrons ces deux fragments, dont le premier se voit au Palais des Arts : [6]

XXII. —



XXIII. —

P · SEXTIVS FLORVS
IIIIII VIR AVG
. . . .
. . . .
. . . .

Ce premier fragment, CURTILIUS SEVIR, est un des plus beaux modèles du style lapidaire. Le second

1. — Arcade XIX, n° 160.

2. — Hist. de la ville de Lyon; Inscript., VI, 40.

3. — SYMÉONI, 43. — BELLIEVRE, 86. — PARADIN, 431. — GRUTER, CCCCXX, 8. — SPON, 71. — MENEST., Hist. cons., 78 et 113. — Archives hist., t. VI, p. 319, et t. XIII, p. 436.

4. — Q · IGNIVS MEROPS
SIBI ET IGNIAE
HELPIDI ET
SVIS (Hist. cons., 113.)

5. — Ch. I, p. 47.

6. — Arc. LII, n° 502.

était autrefois *Lugduni, in ingressu templi divi Benedicti* [1]. Dans Gruter, à côté de ce sévir on trouve un P. Sextius Florus, sévir des colonies d'Aix et d'Arles.

Passons maintenant aux sévirs qui étaient en même temps membres et patrons de diverses autres corporations. Je n'entrerai ici dans aucun détail sur ces corps régulièrement organisés; les lois qui les régissaient, les priviléges et les charges qui les distinguèrent seront plus loin l'objet de recherches spéciales. Je n'ai à constater, dans ce chapitre, que les rapports de ces associations avec l'ordre des sévirs.

XXIV. —



1. — Gruter, cccclxix, 2, d'après Syméoni. — Spon, Recherche, p. 228, indique aussi cette inscription.

DIIS MANIBUS ET QUIETI PERpetuæ CAII RUSONII SECUNDI SEVIRI COLONIÆ COPIÆ CLAUDIÆ AUGustæ LUGdunensis ITEM SAGARIO (pour *sagarii*) CAIUS RUSONIUS MYRON SEVIR AUGustalis LUGduni HONORATUS *item* CENTONARIUS HONORATUS ET SAGARIUS *cor*PORATUS COLLIBER*to* BONORUM EXEM*plo* ERGA ME HERES EX *jus*SU EIUS SOLUS POS*ui* ET SUB ASCIA DE*di*CAVI.

Ce monument n'appartient pas à notre sol [1], mais il fait partie de notre Musée lapidaire [2], et il se rapporte à deux personnages lyonnais. Caius Rusonius Secundus, aux mânes duquel il est élevé, était sévir augustale et fabricant ou marchand de sayons, sorte de vêtement en laine grossière dont se servaient les soldats romains : *Esse in sagis*, dit Cicéron, pour dire être sous les armes. Les cultivateurs faisaient aussi usage du sayon comme manteau ; on le fixait au cou par une fibule, et il était muni d'un capuchon : *Sagis cucullis*, dit Columelle en recommandant aux métayers d'en revêtir leurs esclaves pendant les mauvais temps [3]. Caius Rusonius Myron, coaffranchi et héritier de Secundus, faisait aussi partie de la corporation des *sagarii : sagarius corporatus;* il était, de plus, membre honoraire du collége des sévirs et de celui des centoniers : *sevir honoratus*, *centonarius honoratus*. Le commerce des *centonarii* avait quelque rapport avec celui des *sagarii :* ils fabriquaient avec des morceaux de vieux drap de toute couleur, cousus ensemble, des étoffes grossières, nommées centons, qui servaient de couvertures, de portières et de manteaux aux pauvres gens : *Quoties*, dit Caton dans son Economie rurale, *cuique tunicam aut sagum dabis, prius veterem accipito, unde centones fiant* [4]. On fabriquait aussi des centons avec des peaux de bêtes fraîchement écorchées. Ces deux espèces de centons étaient d'un grand usage dans les armées de terre et de mer : on en recouvrait les machines de guerre et les ponts des vaisseaux ; les soldats mêmes s'en faisaient des tuniques qui arrêtaient les traits des ennemis [5]. On en revêtait les chevaux de l'armée qui n'avaient ni garde-poitrails ni fronteaux de fer [6]. C'est de la bigarrure de cette étoffe composée de mille pièces diverses, habit d'arlequin que portaient aussi les bouffons, qu'est venu le mot de centon appliqué à des compositions poétiques formées de lambeaux pris çà et là dans les auteurs.

XXV. — Un autre Rusonius, qui appartient certainement à la même famille d'affranchis dont le premier patron nous est inconnu, doit avoir place aussi parmi les sévirs de Lugdunum :

D ET M
QVIETI AETERNAE RVSONI HYLAE
IIIIII VIR AVG · LVG · C · RVSONI L · ·
MERCVRIALIS OVONDIBVLVS SIBI
. . . .

Cette inscription, que je trouve dans mes notes, mais que je n'ai pas pu découvrir dans le quartier de St-Irénée, où elle a pourtant été signalée et copiée, ne sert à constater qu'une seule chose, à savoir que Rusonius Hylas, affranchi de Caius Rusonius, était sévir augustale. Je regrette d'autant plus de ne pas pouvoir compter sur l'entière exactitude du reste de la leçon, que le mot *Mercurialis* aurait peut-être permis de trouver à Lyon quelque trace de la fusion des *mercuriales* et des *augustales* signalée par M. le comte Borghesi. Je crois cependant que *mercurialis* se présente ici comme un nom ; mais les noms, chez les anciens, ont souvent une double signification qu'il ne faut pas méconnaître.

1. — Il provient de l'église de St-Romain-lès-Vienne. (Recherches sur les antiquités de la ville de Vienne, Lyon, 1828, p. 177). — COCHARD, Notice sur St-Romain-en-Gal, XXXIII.

2. — Arc. IV, n° 18.

3. — *De Agricult.* I, 8.

4. — CATO, *R. R.*, LIX.

5. — CÆS., *B. G.*, II, 9, et III, 44.

6. — LEONIS *imp. Instit.*, VI.

XXVI. — Un monument, découvert il y a une dizaine d'années sur l'emplacement de l'ancien château de Pierre-Scise, nous montre un autre sévir, membre honoraire de la corporation des centoniers. [1]



Les angles de cet autel funéraire ont été par malheur fortement entamés, et, par un plus grand malheur encore, restitués en plâtre par le rhabilleur ordinaire du Musée [2]. Grâce à cette double injure du temps et de la barbarie, on ne peut plus s'assurer du nom des personnages qui figurent dans cette inscription. Ce qu'il y a de certain, c'est que, suivant la coutume, le patron et l'affranchi portent le même nom. Mais faut-il lire Foutius, Toutius, ou T. Qutius? C'est ce qu'il est difficile de reconnaitre. M. l'abbé Greppo, dont l'opinion est toujours pour moi une lumière sûre et un guide presque infaillible, s'est prononcé en faveur du dernier nom [3]; mais, en regardant de très près l'accident qui lui a semblé, à la septième ligne, faire de la lettre O un Q, je n'ai pu y voir qu'une écaillure de la pierre. Or, l'O de .. OUTIUS, à la seconde ligne, est trop nettement accusé pour que l'identité puisse être douteuse à la septième. Je crois donc qu'il faut se rabattre sur Foutius ou Toutius. L'expression du son ou de l'v voyelle, dans la langue antique, est assez rare sur les monuments; M. Greppo en cite quelques exemples tirés des médailles des familles *Furia* et *Cloulia :* on rencontre cette diphthongue dans le nom de la tribu *Oufentina*, et le *cognomen* de la ségusiave Cassia Touta [4], presque identique au *nomen* des Toutius de notre inscription, permet de supposer que plus d'une fois, dans notre province, l'ou des anciens noms gaulois a dû être exprimé par O et V au lieu de l'être simplement par l'v voyelle [5]. A l'incertitude des noms près, le texte antique peut être ainsi rétabli :

DIIS MANIBUS ET QUIETI ÆTERNÆ *f*OUTII INCITATI SEVIRI AUGUSTALIS LUGDUNI ET NAUTÆ ARARICI ITEM CENTONARIO LUGDUNI CONSIS*t*ENTIUM HONORATO NEGOCIATORI FRUMENTARIO *f*OUTIUS MARCELLUS LIBERTUS *p*ATRONO PIISSIMO

1. — Palais des Arts, arc. LVII, n° 582.

2. — Je ne reproduis jamais dans mes gravures les restitutions modernes.

3. — Revue du Lyonnais, t. X, p. 329.

4. — Ch. III, p. 118.

5. — Nous en verrons d'autres exemples dans cet ouvrage.

ET SIBI VIVUS *P*OSUIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT O FELIX ET HILARIS VIVAS QUI *leg*ERIS ET MANIBUS MEIS BENE OPTAVERIS.

M. Greppo remarque que le surnom d'*Incitatus* ne se trouve dans aucune autre inscription ; c'était le nom du cheval favori de Caligula, de ce singulier *consul destinatus* qui avait, au dire de Suétone[1], une écurie de marbre, une auge d'ivoire, des couvertures de pourpre, des colliers de perles, enfin une maison complète avec des meubles et des esclaves, et dont les soldats de l'extravagant empereur faisaient respecter le sommeil, dans tout le voisinage, la veille des courses du Cirque. Ce nom du cheval de Caligula parait s'être conservé dans la langue des hippophiles romains : Martial parle d'un conducteur de chars nommé Incitatus, qui se pavanait dans sa pourpre, pendant que le poëte Mævius grelottait de froid sous son capuchon, et pour lequel les sportsmen de l'époque faisaient des paris :

Pullo Mævius alget in cucullo,
Cocco mulio fulget Incitatus. [2]
. . . .
Sunt illic duo, tresve, qui revolvant
Nostrarum tineas ineptiarum ;
Sed quum sponsio, fabulæque lassæ
De Scorpo fuerint et Incitato. [3]

J'aurai occasion de parler ailleurs de la corporation des *nautæ ararici*, à laquelle Toutius Incitatus appartenait. Je crois qu'on doit lire *centonario Lugduni consistentium honorato*, plutôt que *centonario Lugduni consistenti honorato;* c'est un abrégé de la formule ordinaire : *Centonario honorato in corpore centonariorum Lugduni consistentium.* Ce que l'inscription a dû constater, ce n'est pas la résidence à Lyon de ce centonier honoraire, mais son agrégation honorifique à la corporation lyonnaise des centoniers : c'est, du reste, une distinction assez peu importante. Ce qui est plus intéressant, c'est la profession de *negotiator frumentarius* mentionnée sur notre monument. Cette profession n'est indiquée, à ma connaissance, que dans deux autres inscriptions antiques [4]. Les approvisionneurs de l'Etat et de l'armée, les receveurs des tributs qui se payaient en nature, laissaient probablement assez peu de place à la spéculation particulière. Il ne faut pas confondre le *negotiator frumentarius* avec ces *frumentarii* qui devinrent les agents les plus actifs de la police des empereurs. [5]

L'apostrophe adressée au lecteur pieux qui, en passant, aura souhaité le repos et le bonheur aux mânes du défunt, a quelque chose de simple et de touchant [6] ; elle est dans le goût et dans l'esprit de la bonne latinité : c'est une de ces formules qui témoignent que les anciens se reposaient doucement dans la pensée d'une autre vie et de l'immortalité de l'âme. Le sentiment religieux de cette apostrophe est plus intéressant encore pour nous sur le tombeau d'un homme que son nom permet de rattacher à la grande famille gauloise.

XXVII. — On trouve dans le manuscrit de Syméoni [7] un fragment d'inscription sévirale mieux déchiffré par Spon [8] que par l'antiquaire florentin, et que Menestrier a reproduit un peu diversement [9]. Ce débris de sarcophage était jadis engagé dans la porte de St-Irénée, du côté de Ste-Foy. J'adopterai, pour les six premières lignes, la leçon de l'auteur des Miscellanées, pleinement confirmée par celle de

1. — Caligula, LV.
2. — *Epigr.* X, 76.
3. — *Epigr.* XI, 1.
4. — GRUTER, DCXXII, 6. — ORELLI, 3093. — Cf. M. GREPPO, *op. laud.*, 331.
5. — Voir l'inscription d'AURELIUS SECUNDINIUS DONATUS, ch. I de cet ouvrage, p. 40.
6. — M. Greppo renvoie à M. d'Aigueperse le mérite d'avoir restitué le mot LEGERIS : *more cuique.*
7. — Ms. de M. Bréghot du Lut, 65.
8. — *Miscell. erudit. antiq.*, 68.
9. — Hist. cons., 54.

Syméoni ; et, pour les deux dernières, je suivrai le P. Menestrier, qui me paraît rectifier et interpréter sagement ce qu'il y a d'inintelligible dans cette partie du texte produit par Spon. Ce procédé n'est pas infaillible, tant s'en faut ; on doit, pour s'en servir, s'armer d'une critique sévère, et encore ne peut-on pas en présenter le résultat avec toute confiance.

. . . . CN · DANIVS CO . . . . . .
. . . . MINVSO IIIIII VIR AVG . .
LVGDVNI NEGOTIATOR ARGENTAR
VASCVLARIVS SARCOPHAGVM
ALVMNO POSVIT ET ARAM INFRA SCRIPT
VIVVS SIBI INSCRIPSIT VT ANIMAE
ABLATAE CORPORE CONDITO MVLTIS
ANNIS CELEBRARETVR EOQVE FATO
. . . .

. . . CNEIUS DANIUS CO. . . (peut-être *Corinthius*, ou mieux encore *Cornelia*, de la tribû de ce nom : Menestrier a lu COR) MINUSO SEVIR AUGUSTALIS LUGDUNI NEGOTIATOR ARGENTARIUS VASCULARIUS SARCOPHAGUM ALUMNO POSUIT ET ARAM INFRA SCRIPT*am* VIVUS SIBI INSCRIPSIT UT ANIMÆ ABLATÆ CORPORE CONDITO MULTIS ANNIS CELEBRARETUR EOQUE FATO. . . . .

Les prénom, nom et surnom de Cneius Danius Minuso m'ont paru longtemps fort incertains. M. l'abbé Greppo [1], qui n'a malheureusement connu que la leçon de Menestrier, a restitué Fondanius d'après le seul mot tronqué indiqué par cet historien : . ONDANIUS. La conformité des textes fournis par Syméoni et par Spon m'avait fait adopter Cn. Danius ; une heureuse découverte a depuis levé tous les doutes qui pouvaient me rester encore ; j'ai trouvé dans Muratori [2] une inscription tirée des Mémoires de Trévoux, dans laquelle figure le même personnage Cn. Danius Minuso, dont les noms sont parfaitement conservés. Voici cette inscription, qui est peu connue et qui n'a été relatée par aucun auteur lyonnais :

XXVIII. —

D M
ET QVIETI PERPETVAE
CN · DANI SOLEMNIS QVI VIXIT
ANNOS XXV MENSES VII
CN · DANIVS
MINVSO MEMORIAE AETERNAE
LIBERTI PIISSIMI DECEPTVS
QVIDEM SVB ASCIA DEDICAVIT

Cn. Danius Minuso n'était pas encore sévir lorsqu'il perdit son affranchi Cn. Danius Solemnis ; mais l'identité du personnage ne me paraît pas contestable. Remarquons que le patron de Danius Solemnis ne s'est pas réservé une place dans le tombeau de son affranchi.

1. — Revue du Lyonnais, t. XIV, p. 501.

2. — MDXXXIV, 4.

Pour en revenir au premier monument, sur lequel celui-ci jette quelque lumière, le sévir Cn. Danius Minuso fabriquait ou plutôt vendait (*negotiator*) ces vases d'argent que le luxe romain recherchait fort pendant les trois premiers siècles de l'empire : *argentarius vascularius*. A ce titre, nous le retrouverons avec plusieurs de ses confrères dans la série des arts et métiers. Le mot *alumnus* peut très bien se traduire ici par apprenti : *sutrinæ tabernæ alumnus*, dit Tacite en parlant de l'apprenti cordonnier Vatinius, le hideux et dangereux bouffon de l'empereur Néron. [1]

M. l'abbé Greppo fait remarquer cette phrase de l'inscription : *Et aram infra scriptam vivus sibi inscripsit*, indiquant, dans le voisinage, la sépulture que Cn. Danius s'était préparée à lui-même. Nous avons, dit ce savant correspondant de l'Institut, dans l'inscription qui nous reste, la désignation des deux genres de monuments funèbres les plus usités chez les Romains : le *sarcophagus*, destiné à renfermer les cadavres dans leur intégrité, sans qu'ils eussent été livrés aux flammes du bûcher ; et l'*ara*, nommée également *cippus*, dont la destination était de porter, de recouvrir, de renfermer ou d'indiquer les urnes funéraires, *ollas*, d'argile, de verre, de bronze ou de matières plus précieuses, dans lesquelles on déposait les cendres et les ossements calcinés des défunts. Cette inscription constate donc l'existence simultanée à Lugdunum des deux coutumes diverses, celle de la crémation et celle de l'inhumation des cadavres [2]. La coexistence de ce double usage est aussi attestée par l'inspection et la comparaison des divers monuments qui nous restent dans les deux genres, et qui appartiennent aux mêmes époques.

Ainsi que nous l'avons vu au commencement de ce chapitre, les augustales, comme toutes les corporations autorisées, *licite coeuntes*, avaient leurs magistrats électifs, leurs administrateurs, leurs dignitaires. Les monuments antiques de Lugdunum ne nous ont fait connaître jusqu'à ce jour que les curateurs et les patrons de l'ordre.

Le curateur des corporations remplissait auprès d'elles l'office que l'agent du même nom exerçait dans la curie : il était le représentant actif de leurs intérêts, l'administrateur de leur *area*, le défenseur de leurs droits.

XXIX. — En 1678, on découvrit à St-Irénée un tombeau sur lequel le titre de curateur des sévirs de Lugdunum se trouve relaté. Spon nous en a conservé l'inscription [3], qu'il avait relevée lui-même.

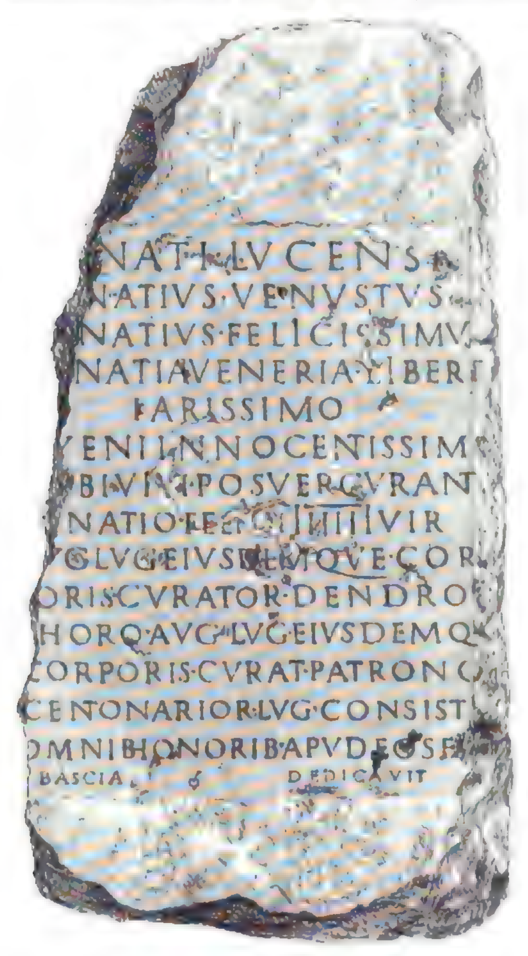
D M
ARTILIAE MARTIAE
T · MVNAT · FELIX
CVR · IIIIII VIR · AVG · LVG
CONIVGI INCOMPARABILI
ET SIBI VIVVS POSTE
RISQ · SVIS POSVIT ET
SVB ASCIA DEDICAVIT

Diis Manibus ARTILIÆ MARTIÆ Titus MUNATius FELIX CURator SEVIRum AUGustalium LUGduni CONJUGI INCOMPARABILI ET SIBI VIVUS POSTERISQue SUIS POSUIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

Il n'y a d'intéressant pour nous, dans ce titre tumulaire, que l'indication de la charge de curateur des sévirs et le nom de Munatius, indiquant un rapport de parenté ou plutôt de clientèle avec la famille de Plancus. T. Munatius Felix descendait probablement de quelque affranchi du fondateur de notre colonie. [4]

1. — Tacite, *Ann.*, xv, 31.
2. — Revue du Lyonnais, t. xiv, p. 503.
3. — *Muratori*, 171.
4. — M. l'abbé Greppo prépare un travail sur la famille Munatia.

XXX. — La collection des Genovéfains a fourni à notre Musée lapidaire l'inscription suivante : [1]



(*Diis Manibus*) NATI*o* LUCENSI*s*.. NATIUS VENUSTUS.. NATIUS FELICISSIMU*s*.. NATIA VENERIA LIBERT*o* KARISSIMO *ju*VENI INNOCENTISSIM*o* *et sibi* VIVI POSUER*unt* CURANT*e*.. NATIO FELICE SEVIR*o* *a*UG*ustali* LUG*duni* EJUSDEMQUE COR*p*ORIS CURATOR*e* DENDRO*p*HORO AUG*ustali* LUG*duni* EJUSDEMQ*ue* CORPORIS CURAT*ore* PATRONO CENTONARIOR*um* LUG*duni* CONSIST*entium* OMNIB*us* HONORIB*us* APUD EOS F*uncto*.. *SUB* ASCIA DEDICAVIT.

Cette inscription a été assez mal lue et plus mal traduite encore par Millin [2]; elle offre plusieurs détails

1. — Arcade XLIII, n° 405.

2. — Voyage dans le Midi, I, 515. Ce savant antiquaire a lu LUCENTUS et CURANTE NATIO FILIO, au lieu de LUCENSIS et de NATIO FELICE, et DEDICAVERUNT, au lieu de DEDICAVIT. Je m'attache plutôt d'ordinaire à donner une bonne leçon qu'à noter les erreurs que je crois reconnaître dans mes devanciers ; mais les deux dernières que je signale ici m'ont paru devoir être relevées, parce que le texte de Millin ôte, aux réflexions que cette inscription m'a suggérées toute leur vérité et toute leur importance. Quant à la traduction de *juveni innocentissimo* par jeune homme de mœurs très pures, je la fais remarquer pour avoir occasion de répondre aux critiques de ceux qui m'ont reproché de ne pas joindre à mes restitutions une interprétation française. Un travail sur les monuments antiques s'adresse toujours à des lecteurs lettrés à qui la langue latine est familière ; il y a d'ailleurs moyen dans le commentaire le plus rapide de donner aux autres lecteurs l'intelligence complète d'un monument, sans déflorer, par une traduction triviale, si elle est exacte, ou prolixe et infidèle, si elle est élégante, la belle langue épigraphique. Malgré l'exemple, ou plutôt à cause de l'exemple des Mongès, des Millin, des Artaud, je persisterai à laisser la traduction des inscriptions aux livrets des Musées. — Cf. ARTAUD, 2e Not., 60.

dignes de remarque : 1° Natius Lucensis est affranchi de trois patrons, ce qui permet de penser que sa manumission a eu lieu en vertu d'une recommandation testamentaire faite par le père de Natius Venustus, de Natius Felicissimus et de Natia Veneria.

2° Quoique destiné en même temps à cet affranchi et à toute la famille à laquelle il devait sa liberté, ce monument a été élevé par les soins d'un autre parent : *curante Natio Felice;* c'est Natius Félix qui seul l'a dédié *sub ascia.* Remarquons l'opposition de ces deux verbes *posuerunt* et *dedicavit :* ce sont les trois patrons qui ont fait les frais du cippe, c'est leur mandataire qui l'a fait établir et graver : *sub ascia dedicavit.* Ne voit-on pas là encore une nouvelle preuve de ce que j'ai avancé dans la dissertation consacrée à l'étude de cette formule célèbre? Natius Venustus, Natius Felicissimus et Natia Veneria ont, à leurs frais, élevé le monument, *posuerunt;* et leur fondé de pouvoir, Natius Felix, qui appartenait évidemment à la même famille, l'a dédié *sub ascia* Si l'on avait reconnu des incapacités pour la dédicace *sub ascia*, s'il avait été défendu à des femmes, à des enfants, à des affranchis, ou même à des esclaves de se servir de cette formule, on pourrait essayer de trouver ici quelqu'une de ces incapacités, et donner un autre sens, une autre valeur, aux mots *posuerunt* et *dedicavit;* mais toute distinction entre la qualité, l'âge, le sexe et le rang des personnes auxquelles il était permis d'élever un monument *sub ascia* est inadmissible, elle serait détruite par le témoignage comparé de nos monuments.

3° Natius Felix était sévir augustale et curateur de cette corporation, ainsi que de celle des dendrophores; il était en même temps patron des centonaires établis à Lugdunum, *patrono centonariorum, Lugduni consistentium.* Quelques antiquaires n'ont voulu reconnaître dans les dendrophores qu'une confrérie religieuse de porteurs d'arbres aux fêtes de Cybèle, de Bacchus ou de Sylvain : nous avons vu ces dévots personnages figurer dans les taurobolies [1]; mais quand on rencontre le collége des dendrophores associé aux autres corporations d'arts et métiers, on doit se rappeler cette ordonnance de Constantin : *In quibuscumque oppidis Dendrophori fuerint, centonariorum atque fabrorum adnectantur; quoniam hæc corpora frequentia hominum multiplicari expediet* [2]. La corporation des dendrophores paraît avoir été composée des charpentiers, des bûcherons et appareilleurs de bois destinés à la construction des bâtiments et des machines de guerre; leur association avec les centonaires, dont les fabriques fournissaient des tentures pour couvrir et protéger ces diverses charpentes, est donc toute naturelle : aussi voyons-nous Natius Felix être à la fois curateur des dendrophores et patron des centonaires. Il y a quelque chose de plus : pour indiquer sans doute qu'il était dendrophore au service de l'Etat, il prend le titre de *Dendrophorus augustalis :* c'est le seul exemple que je connaisse d'une semblable désignation.

4° Remarquons, en dernier lieu, cette formule jetée à la fin de l'inscription : *omnibus honoribus apud eos functo.* Les titres de curateur et de patron des colléges d'artisans et même de la corporation des sevirs ne donnaient pas droit aux honneurs; ainsi Natius Felix n'aurait pas pu inscrire sur ce monument : *Omnibus honoribus functo;* mais, à l'aide d'*apud eos*, la vanité du sévir parvenu a pu singer les magistrats émérites de la curie et jouer l'*honoratus.* Cette prétention, ainsi formulée, nous reporte déjà au troisième siècle de l'empire, ou tout au moins à la fin du second.

XXXI. — Parmi les magnifiques blocs antiques rendus à la lumière par les fouilles commencées en 1845 pour les fondations de la nouvelle église de Vaise, on doit remarquer ce sarcophage de Marcus Primus Secundianus, sévir augustale de la colonie lyonnaise, et honoré des fonctions de curateur de cette corporation. [3]

1. — Pages 25 et 31.
2. — Cod. Theod., xiv, 8, 1.
3. — Palais des Arts, arc. xxxvi, n° 308.


D M
ET·MEMORIAE·AETERNAE
M·PRIMI·SECVNDIANI·IIIIII·VIR·AVG
C·C·C·AVG·LVG·CVRATOR·EIVSD·CORP
POR·NAVTAE·RHODANICAR·ARE·NA
VICANT·CORPORAT·INTER·FABR·Q·S
TIGN·LVG·CONSIST·NEGOT·MVRIAR
M·PRIMIVS·AVGVSTVS·FIL·ET·HERES·PATRI
KARISSIM·PONEND·CVR·ET·SVB·ASC·DED

Diis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ Marci PRIMI SECUNDIANI SEVIRi AUGustalis Coloniæ Copiæ Claudiæ AUGustæ LUGdunensis CURATORis EJUSDem CORPORis NAUTÆ RHODANICi ARARE NAVIGANTis CORPORATi INTER FABROS TIGNarios LUGduni CONSISTentes NEGOTiatoris MURIARii Marcus PRIMIUS AUGUSTUS FILius ET HERES PATRI KARISSIMo PONENDum CURavit ET SUB ASCia DEDicavit.

Les *nautæ rhodanici et ararici* devant trouver leur place ailleurs, je me bornerai à faire remarquer ici que Marcus Primus Secundianus était *nauta rhodanicus* avec droit d'étendre son commerce sur la Saône, *nauta rhodanicus Arare navigans*; mais la corporation dans laquelle il était inscrit, *corporatus*, était celle des *fabri tignarii*, des charpentiers et marchands de bois. On ne doit pas trop restreindre la signification du mot *tignarius*; il comprend, et les ouvriers charpentiers, et les entrepreneurs; le texte de Caius à ce sujet est formel : *Fabros tignarios dicimus non eos dumtaxat qui tigna dolarent, sed omnes qui ædificarent* [1]. Le collége des *fabri tignarii* est rappelé dans un grand nombre d'inscriptions.

Un négoce moins connu est celui de marchand de saumures, *negotiator muriarius* : je ne l'ai vu mentionné dans aucun des grands recueils épigraphiques; l'adjectif professionnel *muriarius* ne se trouve même pas dans les lexiques. Une inscription de Gori, qu'Orelli a rapportée, fait connaître un *negotians salsamentarius* et *vinarius maurarius* [2]. Ce dernier mot, sur lequel Orelli n'ose pas se prononcer, n'aurait-il pas été mal déchiffré par Gori? ne faudrait-il pas lire *muriarius*? L'état de *salsamentarius* et de *vinarius* donne de la vraisemblance à cette leçon.

Les Romains avaient plusieurs genres de saumure : 1° la saumure de poisson, dont l'espèce la plus estimée était celle qui provenait du scombre ou maquereau, et qui était exploitée sur la côte d'Espagne, sous le nom de *garum sociorum*, par une société de chevaliers romains qui la vendaient jusqu'à mille pièces d'argent les deux conges [3] (six litres quatre décilitres); puis celle du thon, *muria thynni*, beaucoup plus vulgaire et dont les fabriques les plus renommées étaient celles d'Antibes. Martial, qui aime à opposer les étrennes du pauvre et du riche, mentionne ainsi ces deux saumures :

Expirantis adhuc scombri de sanguine primo
Accipe fastosum, munera cara, garum. [4]

Antipolitani, fateor, sum filia thynni :
Essem si scombri, non tibi missa forem. [5]

2° Il y avait la saumure de ménage pour conserver les fruits et les légumes, dont on assaisonnait les aliments : Columelle en donne la recette très détaillée [6]; on l'appelait *muria dura*. 3° Enfin la saumure légère, dont presque tous les Grecs faisaient usage pour frelater les vins : Columelle indique aussi la manière de la préparer. [7]

Il est probable que M. Primus Secundianus faisait le commerce des deux premières espèces de saumure, soit qu'il les reçût en dépôt, soit qu'il les fabriquât lui-même. Peut-être, et, si c'est une erreur culinaire, je demande pardon de cette supposition aux mânes des gastronomes romains, peut-être remplaçait-il le thon par le saumon qui arrive dans la Loire jusqu'à une assez petite distance de Lugdunum, ou par l'alose qui, au printemps, remonte le Rhône et se trouve à cette époque en grande abondance dans nos deux fleuves. C'est un point que je n'ose pas éclaircir, de peur de commettre quelque hérésie en matière de sauce, et de m'exposer aux traits satiriques des *professeurs* : la critique des gourmands est plus mordante que celle des savants.

Le surnom d'Augustus, porté par le fils de M. Primus Secundianus, n'est pas une des particularités

1. — *Dig.*, L, 16, 235.
2. — Orelli, 4249. — Gori, *Symbol. flor.* v, p. 21.
3. — Pline, IX, 30; et XXXI, 11.
4. — Martial, XIII, 102.
5. — Martial, XIII, 103.
6. — *De Agricult.* XII, 6.
7. — *Ibid.* XII, 23; et Caton, *R. R.* 105.

les moins remarquables de cette inscription On trouve peu d'exemples de ce surnom impérial donné à de simples citoyens [1]. Augustius, Augustinus, et surtout Augustalis, se rencontrent quelquefois dans les légendes épigraphiques; mais je ne connais qu'une inscription, rapportée par Gruter, dans laquelle on lise le nom d'Augustus [2]. On sent que la majesté impériale a déjà perdu de son prestige. Ce surnom et le style du monument rappellent le troisième siècle.

Il serait difficile de prouver que le couvercle adapté à ce sarcophage lui appartienne bien réellement; cependant on a pu le lui appliquer sans mentir à l'histoire de l'art : ces deux masses proviennent d'un même gisement et semblent destinées l'une à l'autre. Ainsi qu'un grand nombre de visiteurs du Musée lapidaire et même de gens de l'art, j'ai cru qu'on avait ravivé par un travail récent la face principale et les moulures de ce tombeau ; il m'a été certifié que ce genre barbare de restauration n'avait été pratiqué sur aucun de nos monuments, mais que plusieurs de ceux de St-Irénée et de Vaise avaient été trouvés dans un tel état de conservation qu'on les dirait sortant des mains de l'ouvrier. C'est pour moi une nouvelle occasion de constater le système employé dans nos contrées pour la préparation des surfaces lapidaires destinées à recevoir des inscriptions; le travail de la boucharde est tellement reconnaissable sur celles que le temps n'a pas altérées, qu'on le dirait exécuté de la veille.

Le patronage des corporations ne doit pas être confondu avec les fonctions actives qu'exerçaient les curateurs, les questeurs, les *magistri*, etc., etc. : c'était un titre d'honneur décerné par les colléges à des hommes influents par leur position, leur crédit ou leurs richesses, dont on voulait s'assurer la protection. Le patronage des corps d'artisans n'impliquait même pas pour l'ordinaire l'affiliation à ces corps; c'était une tutelle gratuite et facultative, honorable pour ceux à qui elle était dévolue, utile à ceux qui l'avaient réclamée. En choisissant pour patrons des hommes considérables, les colléges s'assuraient des défenseurs de leurs intérêts dans la colonie et même à Rome; ils se créaient des protecteurs et des conseils qui faisaient respecter leurs droits, qui empêchaient d'aggraver leurs charges, et qui venaient probablement, en cas de besoin, au secours de leur caisse épuisée. Les patrons étaient nommés à vie; on trouve même dans quelques municipes l'hérédité du patronage de la cité établie en faveur de certaines familles : *patronus ab origine* [3]; *patronus longe a majoribus originalis* [4]; *patronus ab avo et majoribus*, ou *ab atavis patronus* [5]. Les noms des patrons étaient inscrits sur l'album des colléges immédiatement après ceux des empereurs ou des consuls, indicatifs de l'année dans laquelle l'album avait été dressé.

XXXII. — Il existait autrefois dans le monastère des Jacobins, appelé Notre-Dame de Confort [6], *nell' horto d'Ugo della Porta*, selon Syméoni, un sarcophage dans lequel avait été enfermé le corps d'un sévir lyonnais, patron de l'ordre et de toutes les corporations légalement autorisées. Ce monument avait disparu, et Spon nous apprend, dans sa Recherche, qu'il a fait de vains efforts pour le découvrir [7]. Plus tard le docte antiquaire le retrouva, et, en le publiant dans les Miscellanées, il a constaté que ce tombeau avait été transporté au château de Ternay sur les bords du Rhône [8] : c'est encore là qu'on le voit aujourd'hui. Il est placé au fond d'une petite grotte voûtée, où il sert de réservoir à de très belles eaux. M. Fleury, propriétaire actuel du château de Ternay, a bien voulu me permettre de graver ce sarcophage, et je n'ai pas cru être indiscret en dégageant le corps de l'inscription des dépôts terreux et calcaires que l'eau avait accumulés sur un tiers de la surface du monument. La partie du cartouche qui contenait la légende tumulaire une fois mise au jour, j'ai respecté les mousses et les capillaires qui, dans la limite que je leur ai abandonnée, n'enlèvent plus rien à la science et ajoutent beaucoup au pittoresque.

---

1. — Un Augustus Augustalis figurera dans le chapitre des Inscriptions vulgaires.
2. — GRUTER, MCCCLXXXVIII, 5.
3. — FABRETTI, CCCXCVIII, 287. — MURATORI, CCCXXXIV, 1.
4. — SPON, *Miscell.* 160.
5. — MORCELLI, *de Stil* I, 124.
6. — PARADIN, 130. — SYMEONI, mss. 11. — GRUTER, CCCXCIX, 1. — MENESTRIER, Hist. cons., 79 et 83. — Cf. ORELLI, 191.
7. — Page 68.
8. — Page 170.


ET·MEMORIAE·AETERNAE·
CVLATTI·MELEAGRI·IIIIII·VIR·AVG
CORPORI·TEM·PATRONO·OMNIVM·
SARCOFAGO·CONDIDIT·ET·S·A·D
M

Diis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ Caii ULATTIi MELEAGRI SEVIRi AUGustalis Coloniæ Copiæ Claudiæ AUGustæ LUGdunensis PATRONO EJUSDEM CORPORis ITEM PATRONO OMNIUM CORPORum LUGduni LICITE COEUNTIUM MEMMIA CASSIANA CONJUNX SARCOFAGO CONDIDIT ET Sub Ascia Dedicavit.[1]

J'ai cru devoir, avec Spon et Orelli, adopter Caius Ulattius au lieu du nom barbare de Culattius, qui excluait le *prænomen*. Nous avons déjà rencontré[2] un autre personnage du même nom; c'était un Ségusiave. Caius Ulattius Meleager réunit, dans ses divers noms, tous les éléments de la société et de la civilisation de Lugdunum dans les premiers siècles : *prænomen* romain, *nomen* gaulois, *cognomen* grec.

XXXIII. — Gruter rapporte, d'après Smetius, l'inscription suivante, qui était à Rome *in capite pontis sancti Bartholomei, in insula Tiberina, in parte urnæ oblongæ, parieti cuidam immissæ*[3]. Le cardinal Passionei, Orelli et Menestrier[4] ont donné des leçons quelque peu différentes de celle de Gruter, qui me paraît être la source de toutes les autres.

D M S
C · SEN⁝⁝O · REGVLIANO · EQ · R · DIFFVS
OLEARIO · EX · BAETICA · CVRATORI · EIVSDEM
CORPORIS · NEGOT · VINARIO · LVGVDVN
IN CANABIS · CONSISTEN · CVRATORI · ET · PA
TRONO EIVSD · CORPORIS · NAVTAE · ARARICO
PATRONO EIVSDEM · CORPORIS · PATRONO · IIIIII · VIR
LVGDVNI · CONSISTENTIVM · L · SENTIVS · REGINVS
AVG · ET · VLATTIA · METRODORA · FILI · EIVSDEM
PONENDVM · CVRAVERVNT · PROCVRANTE · DIONY
SIO · ET · BELLICIANO · ET · Q..................

Menestrier s'est appuyé sur ce texte de Gruter pour établir la différence entre le Lugdunum romain et le Lugudunum gaulois. C'est à Lugdunum, dit-il, que se réunissaient les sévirs, et à Lugudunum que trafiquaient les marchands. Je crois avoir réduit au néant cette subtile distinction, en apportant de nombreux exemples de sévirs augustales à Lugdunum et à Lugudunum. On ne doit voir ici qu'une erreur ou une omission, soit du graveur, soit du copiste. Au reste, ce ne serait pas la seule inexactitude qu'on remarquerait dans la copie de Smetius, et Menestrier, ainsi que d'autres antiquaires, n'ont fait aucune difficulté de rétablir, à la huitième ligne, le nom de Sentius, au lieu de celui de Silenius que porte la leçon fournie à Gruter par le savant hollandais. Voilà donc, suivant l'opinion la plus généralement adoptée, comment on doit lire cette inscription :

Diis Manibus Sacrum Caio SEN*TI*O REGULIANO EQuiti Romano DIFFUSori OLEARIO EX BÆTICA CURATORI EJUSDEM CORPORIS NEGOTiatori VINARIO LUGUDUNi IN CANABIS CONSISTENti CURATORI ET PATRONO EJUSDem CORPORIS NAUTÆ ARARICO PATRONO EJUSDem CORPORIS PATRONO SEVIRum LUGDUNI CONSISTENTIUM Lucius SENTIUS REGINUS AUGustalis ET ULATTIA METRODORA FILIi EJUSDEM PONENDUM CURAVERUNT PROCCURANTE DIONYSIO ET BELLICIANO ET Q............

Ce titre funéraire d'un homme qui était curateur et patron de la plupart de nos colléges, et qui est

1. — La ponctuation à la fin des lignes est une chose digne de remarque ; les exemples en sont assez rares pour qu'ils méritent d'être signalés.

2. — Page 122.

3. — Gruter, ccccLXVI, 7.

4. — Passion., Cl. II, 9. — Orelli, 4077. — Menestr., Dissert. sur l'orig. de Lyon, 3, et Hist. cons., 84.

mort à Rome probablement dans l'exercice des devoirs que le patronage lui imposait, est intéressant à étudier dans tous ses détails. Remarquons d'abord que C. Sentius Regulianus était chevalier romain, *eques romanus*; c'est là le titre qui domine tous les autres. On voit que ce titre, jadis la récompense de services rendus à l'Etat dans la carrière des armes, plus tard accordé par Auguste à ses créatures et à ses agents, puis prodigué jusqu'à la déconsidération par les successeurs de ce prince, n'est plus que l'apanage de la fortune et du cens, sans distinction d'origine ni de profession. Les traits amers de Juvénal, s'indignant qu'un bouffon, autrefois mercenaire dans les villes municipales et vendant l'esturgeon à grands cris, soit devenu prince des chevaliers [1]; les ordonnances répressives de quelques empereurs; les déclamations éloquentes des moralistes et des orateurs, rien n'a pu arrêter le torrent.

Un fait digne d'observation et qui se produira encore dans l'inscription suivante, c'est que Sentius Regulianus ne paraît pas avoir été membre de l'ordre des sévirs, dont il est cependant le patron. Ainsi on lit : *Diffusor olearius, curator ejusdem corporis; — negotiator vinarius, curator et patronus ejusdem corporis; — nauta araricus, patronus ejusdem corporis;* et quand nous arrivons aux sévirs, l'inscription nous dit seulement : *patronus sevirum Lugduni consistentium.* Les sévirs pouvaient donc choisir des patrons en dehors de leur ordre : cela paraît évident, à moins que l'on ne suppose que le titre de sévir est compris dans la désignation plus générale de chevalier romain, et que *eques romanus* est l'interprétation romaine de la dignité provinciale; ce serait presser un peu trop le texte antique. Je dois faire remarquer, en second lieu, que Lucius Sentius Reginus, fils de Caius, reçoit dans l'inscription le titre d'*augustalis* que jamais nos sévirs ne prennent seul; on a donc suivi en cela l'usage reçu à Rome, et ce doit être une nouvelle preuve d'identité entre les augustales de la métropole et les sévirs augustales des provinces. Ce monument a été fait par procuration des enfants de Sentius Regulianus : or, les esclaves ou affranchis chargés de ce soin, Dionysius, Bellicianus et Q..., ont dû s'en rapporter, pour la composition et l'exécution de la formule funéraire, aux usages des artistes romains.

M. l'abbé Greppo, qui a rapporté cette inscription dans son Essai sur le commerce des vins à Lugdunum [2], fait observer que ces mots *diffusor olearius* ne doivent pas indiquer que Sentius Regulianus fût débitant d'huile, ainsi que l'expression latine semblerait le faire croire : cela me paraît évident. Il s'agit ici d'un commerce d'huile et de vins exploité en grand ; mais les marchands d'huile formant un collége sous le nom de *diffusores olearii*, ainsi que nous l'apprend cette inscription, Sentius Regulianus, qui était un des membres et le patron de ce collége, a dû conserver le titre sous lequel cette corporation était reconnue. On a quelque peine à distinguer dans la construction de la phrase si par les mots *ex Bœtica* il faut entendre que Regulianus était originaire de la Bétique, ou qu'il trafiquait des huiles de ce pays. On peut admettre, je crois, les deux opinions, qui sont loin de s'exclure. Les huiles de la Bétique, *ex Bœtica,* province romaine qui comprenait à peu près l'Andalousie et le royaume de Grenade, étaient renommées du temps de Pline [3]; Martial dit : [4]

Bætis olivifera crinem redimite corona.

Negotiator vinarius Lugduni in Canabis consistenti. Ce n'est pas ici que je dois parler de la Canebière lyonnaise, lieu où les marchands de vin établissaient des *kanabæ*, baraques, cabanes, entrepôts temporaires pour les nécessités de leur commerce. Ce mot *canabi* ou *kanabi* a donné lieu à de nombreuses dissertations : un savant italien, M. le docteur Labus, de Milan, a clos ce débat grammatical et archéologique par une solution fondée sur l'autorité irrécusable des écrivains anciens et des monuments. [5]

1. — Juvén., *Sat.* iv, 33.
2. — Revue du Lyonnais, xiii, 452.
3. — Pline, iii, 1, 3.
4. — *Epigr.*, xii, 99.
5. — *Bullet. univers.*, t. xiv, p. 209-216. — M. Greppo, *loc. laud.*, 454. — M. Bréghot, *Nouv. mél.* 207, ou *Arch. du Rhône*, xii, 104.

Remarquons enfin le nom de la fille de Sentius Regulianus ; elle s'appelle Ulattia. Ce troisième exemple doit justifier la restitution d'Ulattius dans l'inscription précédente.

XXXIV. — Au mois de juin de l'année 1829, des ouvriers, creusant les fondations de la maison Martin, à l'angle de la rue Ste-Colombe et de la place St-Michel, mirent à découvert des fragments de chapiteaux, de bas-reliefs, de marbres sculptés et un certain nombre de beaux blocs de pierre qui ont dû appartenir à des édifices antiques. Parmi ces blocs se trouvaient deux bases destinées à supporter des statues, et faisant lire sur leur face principale les noms et qualités des personnages en l'honneur desquels ces statues avaient été élevées. L'un de ces personnages doit figurer ici comme patron des sévirs; l'autre se retrouvera parmi les nautes de la Saône et les marchands de vin.



MINTHATIO Marci Filio **VITALI NEGOTIAT**ori **VINARI**o **LUGUD**uni **IN KANABIS CONSIST**enti **CURATURA EJUSDEM CORPOR**is **BIS FUNCT**o **ITEM** Quinquennali **NAUTÆ ARARE NAVIG**anti **PATRONO EJUSD**em **CORPORI**s **PATRON**o **EQ**uitum **R**omanorum **SEVIR**um **UTRÍCLAR**iorum **FABROR**um **LUGUD**uni **CONSIST**entium **CUI ORDO SPLENDIDISSIMUS CIVITAT**is **ALBEN-**

SIUM CONSESSUM DEDIT NEGOTIATORES VINARI*i* IN KANAB*is* CONSIST*entes* PA*trono* OB CUJUS STATUÆ DED*icatio*NE*m* SPORTUL*as* *denarios* (exprimé par le sigle –x)... DEDIT. [1]

Cette inscription, publiée par M. Bréghot du Lut dans les Archives historiques et statistiques du département du Rhône [2] au moment où elle fut découverte, a été l'objet de nombreux commentaires [3] : elle nous apprend que Minthatius Vitalis, fils de Marcus, faisait partie des marchands de vin résidant à la Canebière de Lugudunum, qu'il avait été deux fois curateur et une fois quinquennal de cette importante corporation. Les colléges se modelaient sur la curie; ils avaient, comme elle, des curateurs, des trésoriers, des patrons et des quinquennaux : ces derniers me paraissent avoir eu une autorité plus active que celle des patrons et plus considérable que celle des curateurs. Le quinquennal, ainsi que son nom l'indique, était nommé pour cinq ans ou tous les cinq ans; on trouve même des *quinquennales perpetui* [4]. Le *quinquennalis perpetuus* et le simple *quinquennalis* sont nommés immédiatement après les patrons dans l'album des bateliers d'Ostie. [5]

Minthatius était encore membre et patron de la corporation des nautes de la Saône. Enfin nous le voyons honoré du patronage de presque tous les colléges. Comme dans l'inscription de Ligurius, nous pouvons remarquer ici l'ordre hiérarchique des corporations reconnues : ainsi, immédiatement après les chevaliers romains viennent les sévirs, puis les utriculaires ou marchands d'outres, et les *fabri*, dont il sera parlé dans un autre chapitre. Minthatius Vitalis avait simplement sa résidence et son commerce à Lugudunum : il ne paraît pas avoir été lyonnais. M. le docteur Labus remarque très judicieusement à ce sujet que le verbe *consistere* indique la demeure ou le domicile de quelqu'un dans un endroit où il n'est pas né [6]. Minthatius était probablement originaire de la cité des Helviens, *Alba Helviorum*, *Alba Augusta*, car nous voyons que la curie de cette cité lui accorda le droit de siéger dans son sein : *cui ordo splendidissimus civitatis Albensium* [7] *consessum dedit*.

Les marchands de vin de Lugudunum élevèrent à leur patron une statue dont ce monument dut être le piédestal; et Minthatius répondit à cet honneur en distribuant à chaque membre de la corporation des sportules d'un nombre de deniers que la destruction du chiffre placé après le sigle –x (*denarios*) ne permet pas de connaître. La seconde inscription découverte au même lieu, rappelant la même époque et constatant aussi l'érection d'une statue à C. Apronius, patron des marchands de vin et des nautes de la Saône, témoigne que la distribution faite par Apronius fut de cinq deniers; la similitude des fonctions, des titres et des honneurs a fait supposer que les sportules de Minthatius furent de la même valeur.

J'ai déjà signalé l'usage des largesses et des repas publics, pratiqué à l'occasion de l'entrée en charge d'un magistrat, ou d'un honneur public décerné à un citoyen; j'ai rapporté le texte de Pline à ce sujet [8], je n'y reviendrai pas. Par *sportula* on entendait, dans le principe, une petite corbeille dans laquelle les assistants à une dédicace, à un mariage, à une installation, à une inauguration de monument public, etc., emportaient les dons ou honoraires distribués, soit en argent, soit en nature; mais ce mot exprima bientôt les largesses elles-mêmes, et, dans le langage épigraphique, il est synonyme d'étrennes ou de distribution; ainsi, *sportulas* –x v *dedit* : il a donné des sportules de cinq deniers [9].

---

1. — Palais des Arts, arc. xxi, n° 181.
2. — Tome x, p. 116.
3. — Bulletin univers., xiii, 75-81, art. d'Artaud. — Même Rec., xiv, 209, art. du docteur Labus. — Archiv. hist., t. ii, 225 et 337, et t. xii, 104, ou M. Bréghot du Lut, Nouv. mél., 155, 270, 297 et 461. — M. Greppo, Revue du Lyonnais, xiii, 450 et suiv.
4. — Marini, *Atti*, i, 12. — Gudius, ccvi. — Muratori, dxv, 5.
5. — Gruter, cxvii.
6. — Bulletin cité, xiv, 213.
7. — Le territoire du Vivarais. La petite ville d'Albe ou Alps paraît être l'héritière de l'*Alba* des Helviens.
8. — Page 20. Cf. 61.
9. — *Publicæ cœnæ ad sportulas redactæ*, dit Suétone dans la vie de Néron (xvi); le même auteur (*Domit.* vii) rapporte que Domitien essaya de rétablir l'antique usage : *Sportulas publicas sustulit, revocata rectarum cœnarum consuetudine.* — Consulter la thèse soutenue par Frid. Aug. Junius : *Sportularum apud Romanos quotidianarum antiquitates*, Lips. 1745, in-4°.

XXXV. — A ces patrons ou curateurs des sévirs se rattachent deux fragments presque indéchiffrables. L'un gisait parmi les matériaux antiques que recelait l'arche du pont du Change, dite des Merveilles. [1]



La perte de la plus grande partie de ce monument est d'autant plus regrettable, que les deux dernières lignes sembleraient indiquer une formule épigraphique peu commune. La seule partie de l'inscription qu'on puisse restituer avec quelque certitude est celle de *sevir* AUGustalis COloniæ COpiæ CLAUDIÆ *patro*NUS CORP*oris claudi*: VESCEND: HESPERIDIS F*ilius vivus sibi posteris*QUE SUIS FA*ciendum curavit*.......

XXXVI. — L'autre fragment a été tiré des fondations de la nouvelle église de Vaise. [2]



. . . . . .	AE
ND IIIIII	RIA
AVG CCC	CCN
C AG CVR	CC . .
D CC . . .	. . . .
D PR . .	. . . . .
D CORP .	. . . . DI
AVG CONS	. . . . .
NIB·HONO	MIMI . .
VDEOSIVS	. . . . R
PATE VSI	SECVND
CIPRI VS	IVGI . . .
DIANVS	MALI . .
INCOMP	. . TOVN .
NOD SIBIVI	TRIVI . .
OSVIT INS	NIN . .
D CVR ET S	. . . . . .

1. — Palais des Arts, arc. xxx, n° 218.

2. — Palais des Arts, arc xliv, n° 421.

Je ne suis pas fâché de mettre en regard la leçon que je produis ici avec celle qui s'offre en lettres rouges aux yeux du visiteur du Musée, et qui a trompé si fort l'auteur de la nouvelle histoire de Lyon [1]. Je le fais, non par esprit de rivalité ou de dénigrement, mais afin d'ajouter un nouvel argument à ce que j'ai dit ailleurs sur les restitutions peintes. Pour les inscriptions que le temps a respectées, ce mode de restitution est inutile ; il ne sert qu'à altérer la pureté de la lettre antique, à en faire méconnaître les proportions, à rendre impossible l'observation des mille petits détails qui, pour le connaisseur, fixent la date ou au moins l'époque d'un monument [2], à faire disparaître sous d'ignobles bavures d'huile la vivacité des contours. Pour les inscriptions frustes, ce procédé a l'inconvénient d'imposer une leçon souvent fort inexacte, au lieu de laisser à chaque homme compétent l'appréciation du texte antique. Cet inconvénient grave est rendu sensible par la comparaison que j'offre ici. La leçon gravée, rapprochée de la leçon du Musée, présente des variantes qui changent complètement le sens de l'inscription, et permettent d'y reconnaître autre chose qu'un assemblage incohérent de lettres et de mots, sur lesquels l'esprit le plus subtil s'exercerait en vain. Voici comment je proposerais de lire la première de ces deux inscriptions accolées sur un même monument :

Diis Manibus et memoriæ æternæ (dans la partie détruite)... *secUND*i SEVIRI AUGustalis Coloniæ Copiæ Claudiæ *aUG*ustæ LUGdunensis CURatoris *ejuS*Dem *COrp*oris Nautæ *rhoD*anici PRÆFecti *ejuS*Dem CORporis FABri... [3] LUGduni CONSistentis *omNIB*us HONOribus *apUD* EOS FUncti PATroni EJUSdem *corporis* PRIMUS *secUNDIANUS* FILius *patRI* INCOMParabili QUOD SIBI VIvus *pOSUIT* IN SUO *ponenD*um CURavit ET Sub *ascia dedicavit.*

Quant à la seconde inscription, elle se rapporte à la femme de Primus Secundianus. Les premières lignes contenaient son nom, les suivantes son âge, dont le complément en mois et en jours est encore visible ; puis venait l'éloge ordinaire, *sine ulla animi læsione* [4], et le nom de Primus Secundianus qui avait associé la mémoire de sa femme (*conjugis dulcissimæ*) à celle de son père.

En rapprochant ce monument de celui qui est reproduit à la page 203 du même chapitre, tous les doutes que pourrait faire naître l'interprétation de la première des deux inscriptions que je viens de décrire doivent être levés. Primus Secundianus, qui apparaît ici fils religieux et tendre époux, figure comme défunt sur le sarcophage n° XXXI. Là, son affiliation aux divers corps dont il était curateur ou patron est clairement exprimée, et permet de reconnaître les diverses fonctions qui ont passé du père au fils : nous le trouvons sévir augustale de la colonie et curateur de cette corporation, *nauta Rhodanicus,* incorporé parmi les *fabri tignarii Lugduni consistentes.* On voit que le fils a continué le père, avec cette seule différence qu'il a fait de plus le commerce des saumures. Ajoutons que les monuments de ces deux personnages proviennent d'un même gisement.

Une preuve de l'inanité du titre de sévir et du peu de fonctions obligatoires qu'il entraînait, c'est qu'on pouvait porter ce titre dans plusieurs villes quelquefois voisines, mais quelquefois aussi très éloignées. M. Egger cite dix exemples de ce cumul [5] ; notre Musée lapidaire en offre deux fort remarquables.

1. — § II, n. 19, page 1319.

2. — Ainsi la courbe du P, qui, dans sa partie inférieure sur les monuments des deux premiers siècles, se rattache rarement à la ligne perpendiculaire qui la supporte, y est presque toujours jointe par l'enjoliveur du Musée.

3. — Probablement *tignarii.*

4. — Cette formule et quelques autres analogues étaient le témoignage ordinaire, rendu aux femmes ou aux maris morts, par leurs conjoints survivants ; c'est le *bon pere*, le *tendre époux* de nos épitaphes. Le langage familier s'en servait, aussi bien que le langage épigraphique : ainsi Pline écrit à Geminus [1] : *Grave vulnus Macrinus noster accepit. Amisit uxorem singularis exempli* [1], *etiamsi olim fuisset. Vixit cum hac triginta novem annis sine jurgio, sine offensa.* L'expression qu'on rencontre le plus fréquemment sur nos marbres est *sine ulla animi læsione.* Parmi les nombreuses variantes de cette formule qu'offre notre histoire épigraphique, il est utile de signaler celles-ci, dont la connaissance peut faciliter la lecture des inscriptions frustes : *sine ullo jurgio — sine ulla querela — sine ulla discordia — sine ulla læsura nec animi offensione — quæ mihi nullam contumeliam nec animi læsionem fecit — sine ullo crimine — sine ulla macula — sine ulla criminis sorde*, etc.

5. — *Op. laud.*, Appendice, II, 307.

1. — Lib. VIII, ep. 5.

1. — *Conjugi rarissimi exempli*, dit une de nos inscriptions, page 153.

XXXVII. — Le premier de ces deux exemples se trouve sur un monument employé autrefois comme jambage de porte au monastère des Genovéfains. [1]

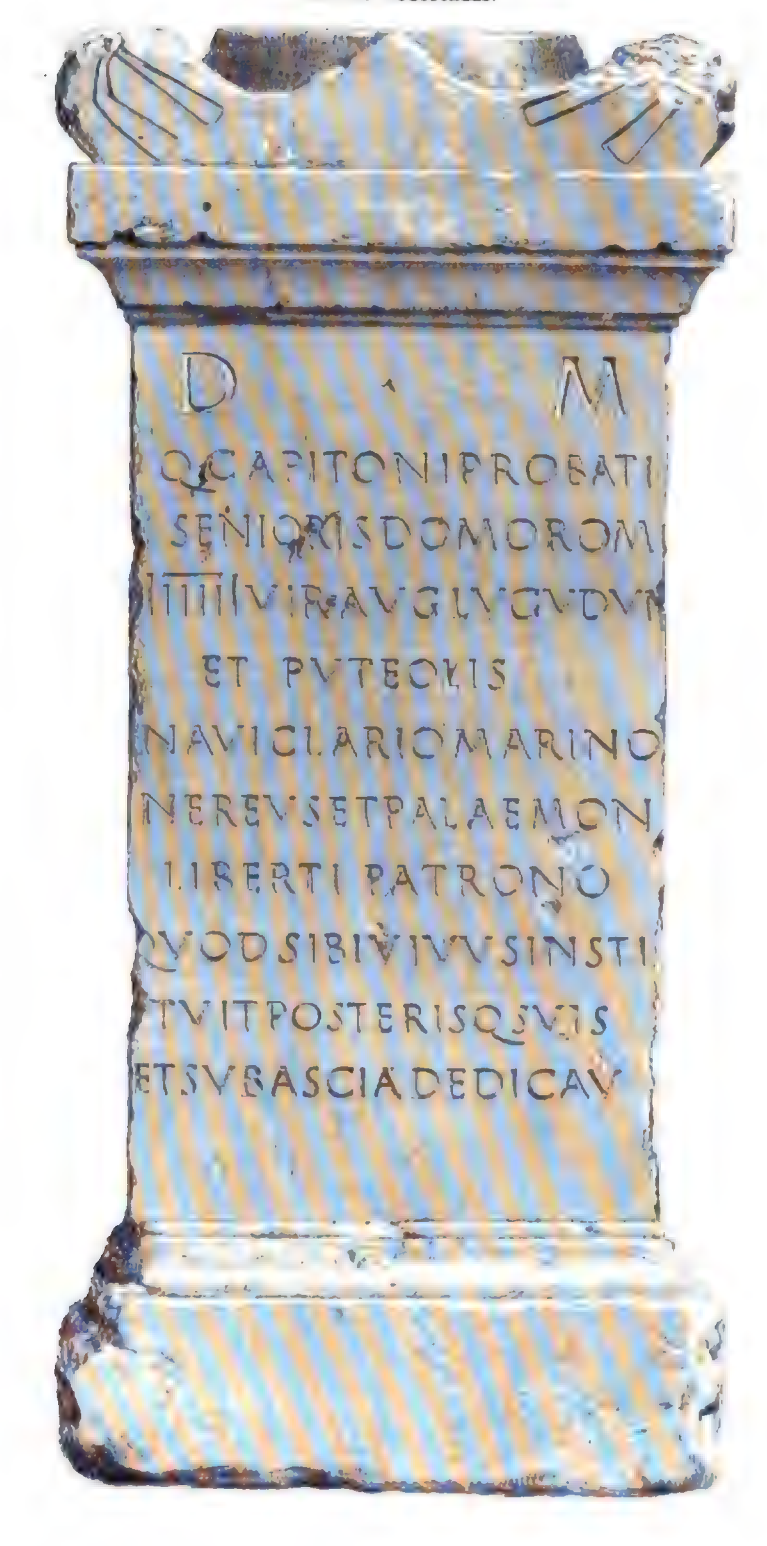


Diis Manibus SEXti JULIi SEXti FILii PALATINA (*tribu*) HELIi TITUS CASSIUS MYSTICUS SOCER SEVIR AUGustalis LUGduni ET VIENNÆ GENERO SIBI REVERENTISSIMO ET CALLISTUS LIBertus SEVIR AUGustalis LUGduni PATRONO OPTIMo ET INDULGENTISSIMO.

Titus Cassius Mysticus, beau-père de Sextus Julius Helius, était sévir augustale à Lugdunum et à Vienne ; Callistus, affranchi du même personnage, n'était sévir qu'à Lugdunum. Nous avons rencontré ailleurs ce Callistus appelé du nom de son patron Sextus Julius : il est mentionné dans l'inscription de sa fille, la flaminique augustale Julia Hélias [2]. Les deux monuments sont contemporains.

XXXVIII. — Le second exemple de la dignité sévirale, accordée par deux villes à la même personne se trouve sur un cippe funéraire découvert dans le Rhône vers l'année 1716, et qui a longtemps servi de base à la croix placée devant l'ancienne église de la Guillotière. L'inscription a été publiée pour la première fois par Maffei [3] ; mais la leçon donnée par Artaud [4] est plus exacte que celle du savant antiquaire de Vérone.

1. — MILLIN, Voyage dans le Midi, I. 501. — ARTAUD, 2e Not., 54. — Palais des Arts, arcade XXXVII, n° 318.
2. — Page 98.
3. — *Galliæ antiquit. quæd. select.*, *Epist.* IV. — ORELLI, 4242.
4. — 2e Notice, p. 58. Ce monument est aujourd'hui au Palais des Arts, sous l'arc. XLI, n° 359.


D M
Q CAPITONI PROBATI
SENIORIS DOMOROM
IIIIIIVIR AVG LVGVDVN
ET PVTEOLIS
NAVICLARIO MARINO
NEREVS ET PALAEMON
LIBERTI PATRONO
QVOD SIBI VIVVS INSTI
TVIT POSTERISQ SVIS
ET SVB ASCIA DEDICAV

DIIS MANIBUS QUINTI CAPITONI*s* (OU CAPITONI*i*) PROBATI SENIORIS DOMO ROM*a* SEVIR*i* AUG*ustalis* LUGUDUN*i* ET PUTEOLIS NAVICLARIO MARINO NEREUS ET PALÆMON LIBERTI PATRONO QUOD SIBI VIVUS INSTITUIT POSTERISQ*ue* SUIS ET SUB ASCIA DEDICAV*erunt*.

Quintus Capito Probatus est surnommé *senior*; faut-il rapprocher ce mot du titre de sévir et en faire un *sevir senior*? Cette interprétation ne serait pas d'une rigoureuse exactitude, mais au fond elle n'aurait rien de contraire aux usages reçus dans les divers ordres de la société romaine. Il est bien certain que, quoique nous ne rencontrions pas dans nos provinces la distinction italienne des *seviri juniores* et *seniores*, cette distinction a dû exister. Tous les corps de l'Etat, modelés sur l'organisation du sénat romain, ont dû avoir leurs *patres* et leurs *conscripti*; et, lors même qu'une institution particulière n'eût pas établi cette distinction entre les *seniores* et les *juniores*, elle existait naturellement dans la pratique, car la société romaine divisait les citoyens de quelque valeur en *juniores*, membres actifs des tribus, de l'armée, des curies jusqu'à l'âge de quarante ou quarante-cinq ans, et en *seniores* qui formaient, dans toutes les classes, le conseil des anciens [1]. Ce titre de respectable, *senior*, pris dans son acception générale, se lit sur fort peu de monuments [2]. On peut encore admettre, avec Maffei, que dans notre inscription ce mot servait à distinguer Q. Capito Probatus de quelque personnage ou parent portant les mêmes noms.

L'indication de la patrie de Q. Capito explique comment on le trouve à la fois sévir à Pouzzoles, *Puteolis*, et à Lyon; il était de Rome, *domo Roma*, et armateur sur mer, *naviclario* (pour *naviculario*) *marino*. Il s'était préparé ce tombeau pour lui et pour ses descendants, *quod* (sous-entendu *monumentum*) *sibi vivus instituit posterisque suis*, et ses affranchis Nérée et Palémon le firent graver et placer. Si l'on rend l'abréviation DEDICAV. par *dedicavit*, il n'est plus possible de comprendre pourquoi les affranchis de Q. Capito figurent dans l'inscription; il ne leur restait aucun devoir à remplir. Je pense donc qu'il faut lire *dedicaverunt*; ce n'est pas le premier exemple d'un monument préparé et choisi par un personnage vivant, et dédié *sub ascia*, après sa mort, par des héritiers ou des affranchis.

Tout plein des idées de son commerce, cet armateur avait donné à ses affranchis des noms de dieux marins : l'un rappelait le fils de l'Océan et de Téthys, le père des Néréides, et l'autre le dieu en l'honneur duquel les jeux isthmiques avaient été institués. Ces noms ont entraîné Bochat dans une grave erreur : ce savant explorateur de la Suisse a fait de nos affranchis un bâtiment de mer appareillé par Q. Capito, et nommé Nereus et Palæmon. [3]

XXXIX. — Je ne terminerai pas ce chapitre des inscriptions sévirales sans rappeler un fragment, de peu d'importance, découvert par Syméoni dans le mur de clôture d'une vigne à St-Irénée : [4]

. . . . IIIIII
C · C · C · IVLII LICINI · ·

Je dois mentionner aussi un autre sévir lyonnais, Gellius Justus, qui figure dans le titre tumulaire d'un soldat comme fondé de pouvoir de la mère du défunt pour l'érection du monument élevé à son fils [5] : c'est un nom de plus à ajouter à la liste de nos augustales.

J'ai omis à dessein l'inscription d'un Quintus Connius Sauria, rapportée dans la nouvelle histoire de la ville de Lyon parmi les inscriptions sevirales. Ce monument n'appartient ni à l'histoire ni à la collec-

1. — *Servius.... seniores a junioribus divisit.* (CICERO, *de R. P.*, II, 22).
2. — ORELLI, 2762.
3. — Mémoires sur la Suisse, t. II, p. 190.
4. — *L'origine e l'antich.*, mss. 65. — Voir page 93 de cet ouvrage, note 3.
5. — Palais des Arts, arc. XXIV, n° 207. — Voir au chapitre des Militaires.

tion lyonnaise ; il a été découvert en 1829 à Seyssuel, et il fait aujourd'hui partie du Musée de Vienne. [1]

XL. — Artaud avait dans sa collection particulière une tablette antique étrangère à notre sol, et dont j'ignore l'origine. Cette tablette, d'un très bon style, a dû décorer le columbarium d'une famille d'affranchis, dont un membre a pu être augustale : elle se voit aujourd'hui à notre Musée lapidaire. [2]



LUCIUS CALTILIUS CAII LIBERTUS HILARUS AUGUSTALIS CALTILIA LUCII LIBERTA FELICULA SIBI ET LUCIUS CALTILIUS LUCII LIBERTUS STEPHANUS ..... ET SUIS LIBERTIS LIBERTABUS POSTERIS EORUM OMNIBUS IN FRONTE PEDES XX IN AGRO PEDES XXV.

L'intérêt de ce monument s'accroîtrait beaucoup par la connaissance de son origine. A son style je le croirais italien, et alors je n'hésiterais pas à reconnaître, dans le mot *augustalis*, la dignité d'augustale possédée par Lucius Caltilius Hilarus, affranchi de Caius. Si cette tablette appartient, au contraire, à la province narbonnaise, dans laquelle Artaud avait recueilli une partie de ses richesses antiques, *augustalis* doit être regardé comme un second surnom de Caltilius Hilarus, jusqu'à nouvel exemple du titre d'augustale distinct de celui de sévir dans la Gaule narbonnaise. L'abréviation C. pour Caius, et Ↄ. pour indiquer l'affranchissement, n'est pas rare dans les inscriptions. Le vide qu'on remarque après les noms de L. Caltilius Hilarus, de Caltilia Felicula, fondateurs du tombeau, et de L. Caltilius Stephanus, était sans doute destiné à recevoir successivement les noms des autres affranchis et affranchies de Caltilius Hilarus et de Caltilia Felicula, ainsi que ceux de leurs descendants, pour lesquels avait été préparée une enceinte sépulcrale de vingt pieds de face sur vingt-cinq de profondeur. L'usage d'indiquer, sur un cippe ou sur une table de marbre ou de métal, l'espace consacré à une enceinte funéraire, est souvent constaté par les monuments :

> Mille pedes in fronte, trecentos cippus in agrum
> Hic dabat,

dit Horace [3]. Ce terrain était inaliénable et sacré; l'inscription indiquait jusqu'où s'étendait le domaine inviolable que la mort seule pouvait posséder. En dehors de cette limite, la propriété publique ou particulière reprenait ses droits [4]. Quelquefois on élevait dans l'enceinte funèbre une édicule consacrée à quelque divinité. Le plus singulier monument de ce genre est certainement celui qu'on trouve mentionné dans Maffei [5] : *Locus adsignatus monimento in quo est ædicla Priapi in fr. p.* LXX *in ag. p.* LXX.

---

1. — Archives hist. du Rhône, X, 374.
2. — Arc. LII, n° 505.
3. — Satire I, 8, 12.
4. — *Cod. Justin.*, l. III, t. 44, 59, *de Venditione.*
5. — *Mus. Veron.*, LXXXVII, 4.

XLI. — C'est avec la même incertitude et la même défiance que je place ici ce petit ossuaire, d'un assez bon style, mais d'une exécution médiocre, légué par Artaud à notre Musée lapidaire, sans que ni les nombreuses notes de cet antiquaire, qui figurent parmi les manuscrits de l'Académie, ni les souvenirs contemporains, puissent fournir l'indication du lieu ou tout au moins du pays d'où a été apporté ce gracieux monument. [1]



Aulus HOSTILIUS NESTOR AUGUSTalis. Assurément dans cette inscription, de même que dans la précédente, la désignation complète des personnages par leurs prénoms, noms et surnoms, permettrait de voir dans le mot *Augustalis* l'indication de la dignité d'augustale; mais l'absence de renseignements sur la provenance de ces deux marbres ôte à cette probabilité toute espèce d'intérêt.

XLII. — Pour ne rien laisser perdre de ce qui se rattache à nos sévirs lyonnais, je terminerai ce chapitre par l'inscription suivante signalée anciennement par Courtépée, comme se trouvant à St-Loup-de-Varennes [2]. Ce monument a été transporté au Musée de Chalon, grâce aux soins éclairés de M. Léopold Niepce, président de la Société d'histoire et d'archéologie de cette ville. M. Marcel Canat, conservateur des collections de cette Société, a mis une grande obligeance à m'envoyer un *fac-simile* exact de cette inscription, sur laquelle il a fait un travail plein de recherches curieuses et d'un véritable intérêt, travail qui doit paraître dans le second volume des Mémoires de la Société chalonnaise. [3]

ET MEMORIAE AETERNAE
PISONIVS ASCLEPIODOTVS VNGENTA
RIVS IIIIII · IR AVG C C C LVG VIVVS SIBI POSV
D IT ET SEVERIAE SEVERA CONIVGI KARISSI M
MAE CVM QVEM VIVET ANNIS XXXV SINE
VLLA ANIMI LAESIONE VICTVRI QVAM
DIV DEVS DEDERIT PONENDVM CVRA
VERVNT ET SVB ASCIA DEDICAVERVNT

Diis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ PISONIUS ASCLEPIODOTUS UNGENTARIUS SEUIR AUGustalis Coloniæ Copiæ Claudiæ LUGdunensis VIVUS SIBI POSUIT ET SEVERIÆ SEVERAE CONJUGI KARISSIMÆ CUM QUEM (pour *qua*)

1. — Palais des Arts, arc. LVI, n° 875.
2. — Description du duché de Bourgogne.
3. — Ne reproduisant pas ce monument par la gravure, j'ai cru devoir rétablir quelques lettres qui ne se voient plus dans leur entier, mais dont l'existence primitive est visible et incontestable ; je n'ai pas restitué le v de savia, qui est entièrement effacé.

VIVET (pour *vivit* ou *jam vixit*) ANNIS XXXV SINE ULLA ANIMI LÆSIONE VICTURI QUAMDIU DEUS DEDERIT PONENDUM CURAVERUNT ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

L'étude de ce monument est des plus intéressantes : la première réflexion qu'elle suggère, c'est que ce tombeau a été préparé par deux époux encore vivants, sans que la mort d'aucun parent, ami ou affranchi leur fournît l'occasion de penser à leur dernière demeure, chose assez rare dans les inscriptions. En lisant *vivit* ou peut-être *vixit*, pour *jam vixit*, au lieu de *vivet* [1], je rentre dans l'esprit du texte qui nous dit dans les lignes suivantes : *Victuri quamdiu Deus dederit ponendum curaverunt et sub ascia dedicaverunt; victuri* donne l'interprétation de *vivet.* Ce sont bien les deux époux qui, heureux de vivre tant qu'il plaira à Dieu, ont fait creuser ce tombeau pour que leur union, qui compte déja trente-cinq ans de bonheur et de paix, se prolonge au-delà de cette vie. Remarquons, en passant, ce membre de phrase, *quamdiu Deus dederit*, qui, sans indiquer une tombe chrétienne, annonce le progrès des idées nouvelles et le principe de l'unité de Dieu détrônant le polythéisme. Toute cette dernière partie de l'inscription est extrêmement touchante. On aime à voir cet heureux ménage, résigné aux ordres de la Providence, se préparer une tombe commune. La première partie, par laquelle j'aurais dû commencer cette courte appréciation, a bien aussi son intérêt; mais les détails de la vie intime ont quelque chose de plus attrayant que les découvertes historiques ou scientifiques. L'histoire du cœur humain, si on pouvait l'écrire, laisserait bien loin derrière elle le tableau le plus fidèle et le plus vrai des progrès, des changements et des diverses formes de la société.

Pisonius Asclepiodotus, sévir augustale de la colonie lyonnaise, indique sa profession par le mot *ungentarius*, pour *unguentarius* [2], marchand ou fabricant de parfums. M. Canat a tenté, par des suppositions fort ingénieuses, de relever la condition de notre sévir; il pense que Pisonius Asclepiodotus pourrait bien être un médecin, et qu'alors *ungentarius* serait un surnom indiquant sa spécialité médicale, pour parler le langage du jour, son habileté à préparer certains remèdes, onguents ou collyres. Mon honorable correspondant se fonde 1° sur ce que le nom d'Asclepiodotus, dérivé d'Ἀσκληπιος, Esculape, d'où a été tiré ἀσκληπιάδαι, médecins, pouvait être un surnom de profession : on trouve, en effet, dans l'antiquité un certain nombre de médecins appelés Asclépiade, Asclépiodore; 2° sur ce que les médecins composaient eux-mêmes des remèdes, et que plusieurs inscriptions nous font connaître, avec leur profession, leur célébrité particulière dans l'exercice de telle partie de leur art; 3° sur ce que les médecins pouvaient parvenir à l'augustalité. Tout en rendant pleine justice à ce qu'il y a d'ingénieux dans cette appréciation du mot *unguentarius*, je crois devoir laisser à cet adjectif professionnel sa signification ordinaire. Je ne prétends pas faire d'Asclepiodotus un esclave chargé des onctions balsamiques pratiquées au sortir du bain; je pense que c'est tout simplement un marchand de parfums enrichi, qui, pour se donner un peu de considération, aura acheté l'augustalité. Si Pisonius Asclepiodotus eût été médecin, il n'eût pas manqué de nous en instruire dans une inscription composée par lui-même : il est à croire qu'il eût plutôt oublié le titre d'*unguentarius* que celui de *medicus*.

Au reste, il n'est pas étonnant que le commerce des parfums ait enrichi ceux qui l'exerçaient. L'aigle des Césars, d'abord conquérante par les armes, se promena bientôt dans les provinces de l'empire, exhalant aux jours de fêtes les parfums d'Orient; c'est sans doute, dit Pline, ce qui lui a valu la conquête du monde [3]. Le luxe et la mollesse arrivèrent promptement dans la Gaule à la suite de la civilisation romaine. Il fallut d'abord des parfums pour remplacer sur les autels des dieux le sang des victimes humaines; pour honorer les mânes des morts; puis, l'imitation de Rome en multiplia l'usage et les rendit

1. — L'E pour l'I se rencontre fréquemment sur les monuments du IIIe, du IVe et du Ve siècle.

2. — Vid. FABRETTI, p. 219.

3. — Hist. nat., XIII, 4.

une des nécessités de la vie. La Gaule ne possédant qu'un des éléments de leur fabrication, le nard [1], le commerce des parfums dut être exercé par des étrangers, principalement par des Grecs. A en juger par notre inscription, l'*unguentarius* n'eut pas dans la Gaule la déconsidération qui s'attachait, à Rome, à ces échappés du Vélabre, à ces ministres de voluptés qui ont quelques rapports de ressemblance avec les Grecs, vrais ou faux, qui courent aujourd'hui nos cafés, offrant aux oisifs leurs marchandises suspectes, avec les parfums d'Orient, l'essence de rose et les pastilles du sérail. Nos *unguentarii* pouvaient cumuler le commerce des parfums avec celui des baumes et des préparations médicales, nommés aussi *unguenta*, et remplacer les *pharmacopolæ*. On trouvait probablement chez eux cette fameuse pommade dont parle Pline [2], qui donnait aux cheveux une couleur alors à la mode. Ce n'est pas la dignité sévirale, dont Pisonius Asclepiodotus était revêtu, qui me porte à relever un peu sa profession, c'est une certaine honnêteté personnelle empreinte dans l'inscription qui a fait vivre jusqu'à nous sa mémoire. Au surplus, lors même que l'*unguentarius* aurait été dans la Gaule ce qu'il était à Rome, similitude qui a dû exister assez souvent, il ne faudrait s'étonner que médiocrement de le voir parvenir à l'augustalité. Cicéron dit : *Minime artes hæ probandæ, quæ ministræ sunt voluptatum : cetarii, lanii, coqui ; adde huc unguentarios, saltatores, totumque ludum talarium* [3]. Nous avons vu au commencement de ce chapitre que ces professions n'étaient pas, pour celui qu'elles avaient enrichi, un titre d'exclusion de l'ordre augustale ; si un pantomime à Canusium [4] et un cuisinier à Albe [5] ont été honorés du sévirat, l'augustalité lyonnaise a bien pu ouvrir ses rangs à un parfumeur.

---

1. — PLINE, Hist. nat., XIII, 2, *in fine*.
2. — Hist. nat., XXVIII, 51.
3. — *Offic.*, I, 42.
4. — ORELLI, 2630.
5. — ORELLI, 4166. — Il est vrai, ainsi que le fait remarquer M. Egger, que c'était un excellent cuisinier : *coquo optimo*.

CHAPITRE VII

AGENTS ET REPRESENTANTS DES EMPEREVRS DANS LA GAVLE LYONNAISE

Nous entrons ici dans un nouvel ordre d'idées. Lugdunum va disparaître en quelque sorte, pour faire place à la province dont il est le centre administratif et financier. Ce ne sont plus les titres funéraires ou honorifiques des magistrats, des décurions, des agents fiscaux ou des sévirs de la colonie que nous allons interroger pour reconstruire la vieille société gallo-romaine avec son administration municipale, avec l'ordre hiérarchique de ses habitants, avec ses droits et ses charges dans l'empire; c'est la province lyonnaise tout entière, ce sont souvent même les trois provinces de la Gaule, qui vont redemander aux archives antiques de Lugdunum, aux écrits des historiens romains, aux vastes recueils des jurisconsultes ce qui reste des souvenirs et des noms de tant de représentants de la puissance des Césars, de tant d'agents de la fiscalité impériale. Lyon n'apparaîtra ici que comme l'instrument de la centralisation romaine dans la Gaule, la métropole d'où les premiers empereurs faisaient le plus souvent parvenir leurs ordres aux provinces transalpines; le centre où venaient s'emmagasiner et s'inventorier les tributs de toute nature que nos routes et nos fleuves emportaient ensuite, soit aux légions qui veillaient à la défense de l'empire, soit au peuple de Rome, dont ils assuraient la soumission et la subsistance.

Dans le partage des conquêtes de César et des possessions de la république entre Auguste et le sénat, les provinces de la Gaule, trop récemment agrégées à l'empire romain, trop remuantes pour ne pas être contenues par la force jusqu'à ce qu'elles fussent gagnées par la civilisation, trop riches pour ne pas servir utilement les projets d'un homme dont le génie organisateur était à la fois politique et financier, les provinces de la Gaule, ainsi que tout le monde le sait, furent soustraites au peuple et au sénat pour passer sous l'autorité suprême d'Auguste. L'habile et pacifique continuateur de César ne conserva l'administration de la Narbonaise que pendant cinq ans [1]; après ce temps, il la rendit au sénat peuplée de colonies romaines et fortement liée à l'unité de l'empire; mais il retint sous son pouvoir toute la Gaule

---

1. — Dion Cass., liv.

chevelue, dont les trois provinces, sous le titre de provinces impériales ou prétoriennes, passèrent à ses successeurs. Tout en accordant aux principales cités de ces provinces le droit de s'administrer elles-mêmes sous une forme libre et nationale, Auguste les soumit, dans leur ensemble et dans leur rapport avec l'Etat, à un régime purement monarchique : il se fit représenter dans chacune de ces provinces par un lieutenant césarien, *legatus Augusti*, sorte de vice-roi investi d'un pouvoir civil, militaire, financier et judiciaire, qui n'eut d'autre borne et d'autre contrôle que l'autorité impériale. Un procurateur, placé sous la dépendance de ce lieutenant, et agissant quelquefois aux lieu et place de cet agent supérieur, *vice-præsidis*, *vice-legati*, fut spécialement chargé de l'administration des finances et des domaines. Telle nous apparaît, dans sa plus simple expression, la forme de gouvernement imposée par Auguste aux provinces de la Gaule; telle nous la trouvons maintenue par les successeurs de ce prince. Mais, s'il est facile d'apprécier le rôle et la mission du lieutenant impérial, de reconstituer son officium composé d'assesseurs étrangers, de conseillers pris dans la province, de secrétaires, de greffiers et d'appariteurs dont le nombre et les dénominations peuvent être modifiés, l'office du procurateur, la multiplicité et la variété des impôts dont la rentrée est confiée aux soins de cet agent, les titres divers que des procurations spéciales font donner à ces receveurs si nombreux du fisc, la multitude d'exacteurs, d'inquisiteurs, de contrôleurs qui se rattachent à cet office et qui composent le vaste ensemble d'exploitation de tous les produits et de toutes les richesses de la Gaule, sont pour l'archéologue une source fréquente de difficultés et d'erreurs. En reproduisant dans ce chapitre les monuments qui se rapportent à ces deux ordres de fonctionnaires, j'ai essayé de retrouver, dans l'histoire et dans la jurisprudence romaines, 1° la chaîne trop souvent interrompue des gouverneurs auxquels l'administration de la Gaule et particulièrement de la Gaule lyonnaise a été successivement confiée; 2° les attributions de tous ces procurateurs de divers ordres, de tous ces agents financiers qui pesèrent si lourdement sur nos pays.

LIEVTENANTS — GOVVERNEVRS

Le gouverneur d'une province impériale était nommé *præses* — *legatus Augusti* ou *Cæsaris* — *proprætor* — *rector* et quelquefois *judex*, *judex ordinarius*; dans notre Gaule lyonnaise, le gouverneur est le plus ordinairement désigné par le titre de *legatus*. Le nom de *præses* était un nom général qui s'appliquait et aux proconsuls des provinces sénatoriales, et aux lieutenants des provinces impériales : *Præsidis nomen generale est, eoque et proconsules et legati Cæsaris, et omnes provincias regentes, licet senatores sint, præsides appellantur*[1]. Après cet exorde du titre du Digeste qui est consacré à l'office de *præses*, sont énumérés les pouvoirs, les droits et les fonctions du gouverneur. Il ne reconnait d'autorité supérieure à la sienne que celle de l'empereur[2]; il a tout pouvoir civil, militaire et judiciaire : *Potestas vel jurisdictio et imperium; omnia provincialia desideria, quæ Romæ varios judices habent, ad officium præsidum pertinent*[3]; et, quoiqu'il résume en lui les diverses magistratures de Rome, il n'est pas tellement lié par leur coutume et leur jurisprudence, qu'il doive s'y conformer en tous points : *Non spectandum est quid Romæ factum est, sed quid fieri debeat;* aussi, outre les lois qui formaient le code de la province, *forma provinciæ*, le gouverneur, en entrant en charge, publiait un édit concernant certaines maximes

1. — Dig., l. i, l. xviii.
2. — *Id.*, *eod.*, § 4, *Quale imperium habet.*
3. — *Id.*, *eod.*, § 11.

de droit qu'il s'engageait à suivre dans l'administration de la justice [1]. Il convoquait et présidait les assemblées des peuples de son gouvernement ; il devait résider dans la province qui lui avait été assignée, et les limites de cette province étaient aussi celles où s'arrêtaient son autorité et sa juridiction. Quelquefois un même personnage avait le gouvernement de plusieurs provinces ; cela se remarque très souvent pour les trois Gaules : *Gallias* ou *omnes Gallias regebat* [2]. A l'exception du préfet de l'Egypte, qui était pris dans l'ordre équestre, les empereurs tiraient leurs lieutenants de l'ordre des sénateurs : *Licet senatores sint*, dit le texte du Digeste [3]. Ces lieutenants césariens portaient les insignes du commandement militaire, et, outre six licteurs, ils avaient encore des soldats pour escorte. Ils conservaient leur charge autant de temps que la confiance et les intérêts du prince la leur maintenaient [4], tandis que les fonctions des proconsuls, dans les provinces sénatoriales, étaient annuelles.

Je dois me borner à ces traits généraux, qui font suffisamment connaître quel était l'immense pouvoir des représentants de l'autorité impériale. Il ne faut pas confondre ces *legati Augustorum* avec les mandataires subalternes, appelés également *legati*, auxquels les proconsuls des provinces sénatoriales déléguaient certaines parties de leur administration. Il convient de faire observer aussi que, lors de l'établissement des préfets du prétoire qui remplacèrent les gouverneurs, à cela près qu'ils n'eurent que le *potestas* et non l'*imperium*, le titre de *præses* fut beaucoup amoindri et n'indiqua plus qu'un administrateur du second ordre.

On conçoit tout ce qu'un pareil régime, tout ce qu'un pouvoir aussi complet, aussi étendu, dut faire peser de tyrannie et de charges sur les provinces. Et cependant il faut convenir que celles qui restèrent l'apanage des empereurs furent généralement mieux traitées que celles dont le sénat conserva l'administration. L'incurie, la rapacité ou les désordres des princes furent trop souvent, pour leurs lieutenants, l'occasion de dilapidations effroyables ; mais des empereurs équitables et clairvoyants surent réprimer ces abus et établir un contrôle sévère ; quelques-uns, même de ceux que l'histoire a justement flétris, trouvèrent leur intérêt à maintenir dans les provinces une administration loyale et régulière, tandis que les proconsuls, n'étant jugés que par leurs pairs, les sénateurs, et par des pairs qui convoitaient et devaient recueillir leur héritage, trouvaient, malgré les lois, une indulgence extrême dans le sénat. Quoique, en principe, l'Etat dût faire les frais de la maison des gouverneurs, et qu'il leur fût défendu de rien acheter ni prendre dans les provinces, des redevances en nature étaient affectées à leur entretien. Les dépenses ordinaires d'installation, de tournées, de voyages, et les frais extraordinaires du séjour des troupes, de la défense du territoire et de la guerre, ainsi que les honneurs et les récompenses nationales décernés soit aux princes, soit à leurs représentants, étaient un lourd impôt pour les provinces, et souvent une occasion de rapine et de péculat ; mais trop heureuses encore étaient celles qui n'avaient à supporter que ces charges, et qui ne voyaient pas la fortune publique et privée devenir la proie d'un Verrès, d'un Pison ou d'un Gabinius.

On peut esquisser à grands traits l'histoire du gouvernement des Gaules sous l'empire ; mais la succession des gouverneurs, les particularités de leur administration, en un mot tous les détails de cette vaste exploitation de la province, tantôt sage et modérée, tantôt violente et tyrannique, sont perdus dans l'histoire générale. L'appréciation du caractère et de la politique des divers empereurs permet à l'écrivain de suppléer à cette lacune, mais il ne peut jamais présenter le résultat de ses suppositions avec une entière confiance ; ce sont toujours des conjectures plus ou moins fondées, plus ou moins probables, et qui

---

1. — CICERO, *Epist. ad Attic.*, VI, 1. — Conf. DE BEAUFORT, Républ. rom., l. VIII, ch. 1 ; — DUREAU DE LA MALLE, Econom. polit. des Romains, t. II, l. IV, ch. 8.

2. — Voir plus loin cette expression employée par les auteurs de l'Histoire auguste.

3. — Conf. TACIT., *Ann.*, XII, 60 ; — DION, LIII, 13.

4. — DION, *ibid.*

n'offrent pas ce caractère de certitude sur lequel on aimerait à s'appuyer. Dévoué à la tâche modeste de préparer aux écrivains sérieux des matériaux et des documents auxquels ils pussent se fier, j'ai essayé de compléter, autant que possible, la liste des personnages qui se sont succédé dans l'administration de notre province. J'ai interrogé une à une toutes les pages des annales de l'empire romain, et, quoique le résultat de mes recherches soit bien mince, en le rapprochant des données fournies par les monuments épigraphiques, il m'a paru avoir un certain intérêt.

On ne trouve pas, dans toute l'histoire du règne d'Auguste si souvent et si minutieusement écrite, l'institution régulière de gouverneurs possédant, à titre de représentants du prince, l'*imperium* et le *potestas*. Auguste a des chefs militaires chargés de contenir l'humeur belliqueuse de la Gaule encore rebelle au joug, et de maintenir l'intégrité des frontières; il a des procurateurs investis, il est vrai, d'un pouvoir tel, qu'on a pu dire de l'un d'eux : « Il a régné plusieurs années à Lyon [1]; » Auguste a des agents chargés de l'importante opération du cadastre, qui devait lui faire connaître les produits et les ressources financières de la Gaule; mais la lieutenance césarienne n'est encore qu'en germe dans les missions confiées à des membres de la famille impériale, à Agrippa, à Drusus, à Tibère.

Agrippa, gendre d'Auguste, qui ouvrit les quatre grandes voies militaires reliant à Lugdunum l'Aquitaine, le Rhin, l'Océan et la Narbonaise [2], fut gouverneur de la Gaule en 734 [3], et vint en cette qualité à Lyon, où se trouva pendant les deux premiers siècles le siége du gouvernement.

Tibère lui succéda en 735; il administra pendant près d'une année toute la Gaule chevelue : *Comatam Galliam anno fere rexit.* [4]

Après lui Lollius apparaît plutôt comme un commandant militaire, *præfectus* [5], que comme un gouverneur, ou tout au plus il partage l'administration de la province avec Licinius, le célèbre procurateur que nous retrouverons plus loin. On les voit simultanément en fonction jusqu'à l'arrivée d'Auguste en 738.

Drusus convoqua et présida à Lugdunum, l'an de Rome 743, l'assemblée des peuplades gauloises qui dédièrent un temple national à la divinité de Rome et d'Auguste. Il leva un impôt inaccoutumé, *novo tum opere et inadsueto* [6], sur ces mêmes peuples, pour la guerre contre les Germains. Ce sont bien là les fonctions d'un gouverneur; mais ces délégations temporaires, confiées à des membres de la famille d'Auguste, ne constituent pas encore une représentation permanente de la puissance impériale; ce ne sont que les premiers essais d'une époque de transition, essais qui se changèrent ensuite en un système fixe et régulier, lorsque l'autorité souveraine du principat fut solidement établie sur les bases nouvelles que lui préparait le fondateur de l'empire.

Sous Tibère, on trouve comme lieutenant du prince dans les Gaules, Acilius Aviola, qui, avec la cohorte en garnison à Lugdunum, fit rentrer les Andécaves dans le devoir, lors de la révolte de Sacrovir [7]. L'insouciance de l'indigne héritier d'Auguste dut maintenir longtemps Aviola dans son gouvernement; car, selon le témoignage de Suétone, Tibère, retiré dans son île de Caprée, et tout entier à ses infâmes plaisirs, ne fit plus aucun changement parmi ses lieutenants [8]. Heureuses les provinces dont les gouverneurs se souvinrent alors de cette sage maxime que, dans les commencements de son règne, Tibère leur avait donnée pour règle : *Boni pastoris esse, tondere pecus, non deglubere.* [9]

Caius Julius Vindex, gouverneur de la Lyonnaise, avec le titre de propréteur [10], donna le premier signal du mouvement qui renversa l'odieux pouvoir de Néron et porta Galba à l'empire. Lugdunum, toutefois, en souvenir du bienfait d'un prince qui l'avait aidé à se relever de ses ruines, lors de l'incendie

1. — Licinius, d'après Sénèque, *Lu...*, 918.
2. — Strabo, *Geograph.*, lib. iv.
3. — Dion, lib. liv, 2.
4. — Suet., *Tib.* ix.
5. — Dion, liv, 20.
6. — Table de Claude, 2e col., *in fine.*
7. — Tacit., *Ann.*, iii, 41.
8. — Suet., *Tib.* xli.
9. — *Idem*, *eod.*, xxii.
10. — Suet., *Nero*, xl. — Conf. Tacit.

de la ville, ne se rallia pas à Vindex. Les droits de la reconnaissance l'emportèrent sur ceux de l'humanité.

Après Vindex, premier auteur de l'élévation de Galba, paraît Junius Blæsus, *Lugdunensis Galliæ rector* [1], qui contribua puissamment à celle de Vitellius, et qui entraîna dans le parti de ce prétendant à l'empire, de ce digne rival d'Othon, la légion d'Italie et la cavalerie de Turin, alors en garnison à Lugdunum [2]. « Junius Blæsus, *genere illustri, largus animo et par opibus* [3], joignit une fidélité inébran-« lable à l'éclat de la naissance et aux agréments du caractère. Irréprochable dans ses mœurs et dans « son ambition, ne désirant point des honneurs prématurés, encore moins l'empire, il eut cependant « de la peine à empêcher qu'on ne l'en crût digne [4]. » Aussi éveilla-t-il la jalousie de Vitellius, qui le fit empoisonner, et osa s'applaudir en termes barbares d'avoir repu ses yeux du spectacle d'un ennemi mort [5]. Cet ennemi de Vitellius était l'homme qui le premier l'avait fait reconnaître dans les Gaules, l'avait entouré de la pompe impériale, et qui avait dédaigné de lui disputer le pouvoir suprême.

L'histoire ne nous apprend pas si Vespasien confia la Gaule lyonnaise à un émule d'Agricola, ou si, cédant à la nécessité, il fit exploiter notre province par quelques-uns de ces agents rapaces qui lui servaient d'éponges, et qu'il laissait se remplir pour les exprimer ensuite : *pro spongiis, quod quasi et siccos madefaceret, et exprimeret humentes* [6]. Les lieutenants de Titus durent se modeler sur leur maître. Il est à croire que ceux de Domitien en firent autant : cependant Suétone dit, en parlant des premières années du règne de ce monstre, qu'il sut si bien contenir les magistrats de Rome et les gouverneurs des provinces, qu'ils ne furent jamais ni plus désintéressés ni plus justes. [7]

I. — Un monument d'Avenche (Suisse) nous a conservé le souvenir, je n'ose pas dire le nom, d'un gouverneur de la Gaule lyonnaise sous Trajan. Ce titre *ad honores* a été publié ainsi par les savants de l'Helvétie au seizième siècle : [8]

. . . . LEGATO
IMP · CAES · NERVAE AVG · GERM · LEG · XVI
FLAVIAE FIRMAE ET LEGATO IMP · NERVAE
TRAIANI CAESARIS AVG · GERMANICI DACICI
LEG · VI FIRMAE SODALI FLAVIALI PRAETORI
AERARI MILITARIS LEGATO [9] IMP · NERVAE
TRAIANI CAESARIS AVG · GERMANICI DACICI
PROVINCIAE LVGDVNENSIS CONSVLI LEGATO
IMP · NERVAE TRAIANI CAESARIS AVG · GERMANICI
DACICI AD CENSVS ACCIPIENDOS
COLONIA PIA FLAVIA CONSTANS EMERITA
AVENTICVM HELVETIORVM FOEDERATA
PATRONO

---

1. — TACIT., *H.*, I, 39.
2. — *Idem*, *ibid.*
3. — *Idem*, *H.*, II, 59.
4. — *Idem*, *H.*, III, 39.
5. — *Idem*, *ibid.*
6. — SUET., *Vespas.*, XVI.
7. — *Id.*, *Domit.*, VIII.
8. — GUILLIMAN. — STUMPF. — TSCHUDI. — SIMLER. — Conf. BOCHAT, Mémoire sur la Suisse.
9. — Leçon d'Agenbuch ; GRUTER, LEG.

Le nom de ce personnage auquel Nerva avait confié le commandement de la seizième légion et Trajan celui de la sixième, qui fut *sodalis Flavialis*, préteur du trésor militaire, lieutenant de l'empereur dans la province lyonnaise, consul, et chargé par Trajan de la rentrée des impôts, le nom de ce personnage est resté inconnu, ou tout au moins fort incertain. Gruter, en inscrivant à la première ligne, avant le titre LEGATO, les mots CAIO LÆLIO, a pris soin d'ajouter en note : *Principium est ab ingenio P. Gulielmi, si fides Guillemanni Helveticis* [1]. Menestrier [2] n'hésite pas à restituer la même ligne par CAIO LÆLIO LEGATO, sans prévenir que ce nom de Caius Lælius se lisait sur un fragment séparé du corps de l'inscription. Aucun archéologue, à ma connaissance, n'a prouvé d'une manière inattaquable que ce fragment dût forcément faire partie du titre honorifique qui nous occupe, et offrir sûrement les noms de ce lieutenant de Trajan dans la Lyonnaise. L'histoire et les fastes consulaires ne nous sont ici d'aucun secours ; Caius Lælius n'y tient aucune place, et, si le fragment CAIO LÆLIO appartient bien réellement à l'inscription, il faut classer ce personnage parmi les nombreux consuls subrogés dont les dates sont inconnues. Ce monument, sur lequel les savants de l'Helvétie ont longuement disserté, est réduit aujourd'hui à la moitié de la dimension qu'il avait au seizième siècle. Orelli a rapporté, en la complétant à l'aide des anciennes leçons, la partie du texte encore existante, et que le docte Hagenbuch avait lui-même copiée [3]. Levade, dit-il, a rapproché de ce monument le fragment CAIO LÆLIO, *ingeniose sane*. Le jugement de cet épigraphiste doit être ici d'un grand poids.

Bitrasius, ou mieux Vitrasius Pollio, lieutenant d'Hadrien dans la Gaule lyonnaise, est connu par un rescrit de ce prince qui lui est adressé [4], et par une inscription de Nîmes, que Reinesius et Spon rapportent [5]. Vitrasius Pollio fut deux fois consul, l'an 166 et l'an 176 de notre ère [6]. Suivant une conjecture assez probable de Juste Lipse [7], il aurait été le mari de la tante de Sénèque.

Antonin-le-Pieux fut si constant dans ses choix qu'il laissa pendant sept et même neuf ans, dans leurs provinces, les gouverneurs qui s'y conduisaient bien. [8]

Marc-Aurèle confia à Septime Sévère le gouvernement de notre province : *Lugdunensem provinciam legatus accepit* [9]. Tillemont fixe à l'année 186 l'administration de Sévère. Représentant de Marc-Aurèle, il se montra digne du prince au nom duquel il exerça le pouvoir : *A Gallis, ob severitatem et honorificentiam, tantum quantum nemo dilectus est* [10]. Si l'on s'en rapporte à ce témoignage, il y a loin de Sévère, gouverneur de la Gaule lyonnaise, à Sévère, empereur. Le concert d'éloges donné à sa lieutenance n'est pourtant pas unanime, car plusieurs écrivains accusent le représentant de Marc-Aurèle d'avoir été le principal agent de la première persécution contre les chrétiens.

L'histoire n'a pas conservé les noms des lieutenants préposés par Commode au gouvernement de la Gaule. Il est à croire qu'ils furent choisis, ainsi que l'indique Spartien, parmi les complices des crimes de l'empereur, ou les protégés des criminels [11]. L'administration d'un territoire aussi riche dut être plus d'une fois l'objet d'un de ces honteux marchés dont Commode partageait le prix : *Vendidit etiam provincias et administrationes, quum hi, per quos venderet, partem acciperent, partem vero Commodus.* [12]

---

1. — GRUTER, CCCCXXVII, 12.
2. — Histoire consulaire, 125.
3. — *Inscript. lat. select.*, 304.
4. — *Dig.*, l. XXVII, t. I, § 15, *de Excusat.*
5. — REIN., *Syntag.*, 332. — SPON, *Miscell.*, 253 :

D · M
VMIDI · AVITI · MILIT
LEG · VII · GEMIN · FELICIS
BENEFICIARI
IVN · OMVLLI · CONSVLAR
CVRAT · VITRASI · POLLION
LEGATI AVG

Conf. une autre inscription découverte à Gréoulx : *Magasin encyclopédique*, 1811, t. V, p. 56-81. — Consulter encore l'*Essai sur les noms* d'E. SALVERTE, t. I, p. 422.

6. — Mém. de Trevoux, février 1720, p. 363.
7. — *Ad Senec.*, *Consol. ad Helviam*, c. 17. Tous ces documents se trouvent indiqués dans la Biographie lyonnaise de MM. BREGHOT DU LUT et PÉRICAUD, p. 319.
8. — CAPITOL., *Anton.*, V.
9. — SPART., *Sev.*, III, et *Niger*, III.
10. — *Idem*, *Sev.*, IV.
11. — *Idem*, *Commod.*, III.
12. — *Idem*, *ibid.*, XIV.

Nous connaissons deux gouverneurs des Gaules sous Sévère. Le premier est Rogonius Celsus, que l'empereur, dans une lettre conservée par Spartien, blâme de ne pas réprimer la licence des soldats, en même temps qu'il l'engage à rétablir une forte discipline [1]. Le second est Titus Flavius Secundus Philippianus, ce *legatus Augustorum trium provinciæ Lugudunensis* que nous avons vu, après les longs malheurs et les vengeances impitoyables qui suivirent la défaite d'Albin, célébrer le retour à l'ordre par un monument dédié au Bon Esprit et à la Fortune de retour. [2]

Sous les règnes odieux de Caracalla et d'Héliogabale, l'administration de la Gaule dut se ressentir de la tyrannie qui pesait sur l'empire romain tout entier. Caracalla, né à Lyon à l'époque où son père gouvernait la province lyonnaise, reparut comme empereur dans la Gaule, et y marqua son passage par le meurtre du proconsul de la Narbonaise, et par le bouleversement complet des autres provinces : *Cunctis deinde turbatis qui in Gallia res regebant, odium tyrannicum meruit* [3]. Héliogabale, autre monstre couronné, choisit ses représentants parmi des affranchis : *Fecit libertos præsides, legatos.* [4]

Sous les successeurs de ce prince, les provinces respirèrent. Alexandre Sévère soumit le choix des gouverneurs à une enquête publique [5], et, pour qu'ils ne fussent pas à charge aux peuples, il les fournit de tout ce qui était strictement nécessaire au train de leur maison. Ainsi chaque gouverneur recevait, à son entrée en charge, vingt livres d'argent, six vases, deux mulets, deux chevaux, deux vêtements de représentation, un autre pour l'intérieur, un quatrième pour le bain, cent pièces d'or, un cuisinier, voire même une concubine, s'il n'était pas marié. En sortant de charge, les gouverneurs restituaient les mules ou mulets, les chevaux, les muletiers et cuisiniers, et ils gardaient le reste pour eux, *si bene egissent;* dans le cas contraire, *si male,* ils restituaient le quadruple de toutes ces valeurs, sans préjudice de la condamnation qu'ils pouvaient encourir pour crime de péculat ou de concussion. [6]

Dans la carrière d'honneurs parcourue par Balbin, avant son élévation à l'empire, on trouve qu'il avait été gouverneur des Gaules, probablement sous Alexandre Sévère. On pourrait induire du passage de Capitolin, qui nous révèle ce fait, que Balbin fut chargé plutôt de l'administration civile que du gouvernement complet des provinces : *Civilibus administrationibus rexerat;* cependant le même auteur ajoute : *ducto nonnunquam exercitu; sed rebus bellicis minor fuerat quam civilibus.* [7]

Posthume le père fut nommé *præses* de la Gaule par Valérien. La lettre que ce prince écrivit à cette occasion, lettre que Trebellius Pollion nous a conservée, est un des témoignages les plus authentiques et les plus frappants du pouvoir qu'avaient encore à cette époque les représentants des empereurs. Voici donc ce qu'écrit Valérien : *Galliæ* PRÆSIDEM *Posthumium fecimus, virum dignissimum severitate Gallorum præsente quo non* MILES IN CASTRIS, *non* JURA IN FORO, *non* IN TRIBUNALIBUS LITES, *non* IN CURIA DIGNITAS *pereat: qui unicuique proprium et suum servet. Virum quem ego præ cæteris stupeo, et qui* LOCUM PRINCIPIS *mereatur jure* [8]. Il est impossible d'attribuer plus clairement aux gouverneurs les droits que nous leur avons reconnus au commencement de ce chapitre, l'*imperium* et le *potestas* exercés au nom du prince. Les Gaulois prirent si fort à la lettre l'éloge de Posthume, fait par Valérien, qu'ils lui conférèrent la dignité impériale; et sept années [9] d'un règne heureux et tranquille, d'une administration sage et éclairée, ne leur donnèrent pas lieu de se repentir de leur choix.

Victorin le père, que l'on compte aussi parmi les trente tyrans, succéda à Posthume dans le gouvernement des Gaules : *Gallias post Junium Posthumium rexit* [10]. Il avait, au dire de Julius Aterianus, le

1. — Viger. III.
2. — Chap. I, p. 65 et suiv.
3. — Spart., *Caracc.*, V.
4. — Lamprid., *Heliogab.* XI.
5. — *Idem, Alex. Sev.* XLIV.
6. — *Idem, ibid.*, XLI.
7. — Capitol., *Hist. Aug.*, *Maxim. et Balbin.*, VII.
8. — Trebell. Pollio, *Trigint. tyran.* II, *Posthum.*
9. — Eutrope, l. IX, 9, et Paul Orose, l. VII, 22, portent à dix ans la durée du règne de Posthume.
10. — Julius Aterianus, dans Treb. Poll., *Trigint. tyran.* V.

courage de Trajan, la bonté d'Hadrien, l'autorité de Nerva, les vues financières et administratives de Vespasien, la fermeté et l'austérité de Pertinax et de Sévère dans le commandement et la discipline ; mais toutes ces qualités furent paralysées par une débauche effroyable.

Il faut placer encore sous Valérien Ragonius Clarus, préfet de l'Illyrie et des Gaules, qui n'est connu que par une lettre de l'empereur. [1]

La Gaule avait profité de la captivité de Valérien pour se choisir elle-même ses maîtres et se séparer d'un empire qui, ne pouvant plus ni la protéger ni la défendre, se bornait à l'exploiter. Tetricus l'Ancien continua Posthume et Victorin. De même que ses prédécesseurs, il était gouverneur de la Gaule, *præsidatum in Gallia regentem* [2], lorsque Victoire ou Victorine le fit nommer Auguste. Tetricus, inhabile ou traître (*Tetrico prodente exercitum suum* [3]), ne sut pas conserver l'indépendance de l'empire qui lui avait été confié. Après quatorze ans d'une séparation, plus complète en réalité que les historiens romains ne semblent le reconnaître, la Gaule retomba sous le joug de Rome : ce fut principalement l'œuvre de Tetricus et des Eduens. Pour récompense de sa trahison ou de sa lâcheté, Tetricus, vaincu dans les plaines de Châlons, partagea le sort de Zénobie, et, malgré ses titres de sénateur, de consulaire et de gouverneur des Gaules, il orna le triomphe d'Aurélien : *Senatorem, consularem, qui jure præsidiali omnes Gallias rexerat, per triumphum duxit* [4]. Puis l'empereur l'envoya, en qualité de correcteur de la Lucanie, méditer cette maxime : « Il est plus glorieux de régir une partie quelconque de l'Italie que de régner au-delà des Alpes. » [5]

A partir de cette époque jusqu'au règne de Constantin, la Gaule, théâtre de guerres continuelles entre les Romains et les Barbares, passa sous un régime presque exclusivement militaire. Tout en conservant l'unité de l'empire romain, on divisa l'administration et la défense de ses vastes provinces entre plusieurs maîtres. Ainsi Carin reçut de son père Carus, avec le titre de César, le gouvernement des Gaules, de l'Italie, de l'Illyrie, des Bretagnes, des Espagnes et de l'Afrique. [6]

Dioclétien, auquel on attribue une nouvelle division de la Gaule en onze provinces [7], ce qui réduisait l'influence et l'autorité des gouverneurs, abandonna à son collègue Maximien Hercule la direction de cette partie de l'empire. Maximien la transmit à son gendre Constance Chlore, qu'il s'était associé comme César dans son gouvernement. C'était moins un changement qu'une révolution dans la constitution de l'Etat, ainsi que le remarque Montesquieu. [8]

Constantin se fit adjuger l'héritage de Constance Chlore son père, et il se prépara à la possession du monde romain par celle de la Gaule, de l'Espagne et de la Grande-Bretagne.

---

1. — TREB. POLL., *Trigint. tyran. Balista*, XVII.
2. — *Idem*, *ibid.*, XXIII.
3. — EUTROPE, IX.
4. — TREB. POLL., *Trigint. tyran.*, XXIII.
5. — AUREL. VICTOR, *Epist.* 35.
6. — FL. VOPISCUS, *Carinus*, XVI.
7. — Histoire des Gaules. D. BOUQUET, t. I, note de la Carte géographique.
8. — Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains, ch. 17.

PREFETS DV PRETOIRE
VICARII — LEGATI — PRAESIDES ETC

Ici commence pour la Gaule une ère nouvelle, sur laquelle je ne dois jeter qu'un coup d'œil très rapide, parce qu'elle est la limite de l'époque qu'embrasse mon travail.

Dans la division de tout l'empire romain en six grandes préfectures, la Gaule, la Péninsule espagnole, la Grande-Bretagne et la Mauritanie tingitane formèrent un département administratif qui fut, comme les cinq autres, soumis à l'autorité d'un préfet du prétoire, nommé par l'empereur. Cette vaste préfecture fut subdivisée en trois vicariats confiés à des officiers appelés *vicarii*, subordonnés au préfet du prétoire. Il y eut un vicaire pour la Gaule [1], un pour l'Espagne, un autre pour la Grande-Bretagne. Enfin, les vicariats furent encore partagés en provinces régies par des administrateurs civils qui prirent le titre de consulaires dans les provinces les plus importantes, et de *præsides*, *rectores*, *correctores* ou *judices* dans les autres. Cette distinction, entre les administrateurs des petites et des grandes provinces, s'introduisit probablement par l'usage; elle ne me paraît pas dater de l'époque de la nouvelle constitution de l'empire, car je trouve en l'an 312 Antonius Marcellinus qualifié de *præses provinciæ Lugdunensis primæ* dans une loi de Constantin [2], et la *Notitia imperii* témoigne pourtant que la première Lyonnaise était une province consulaire.

II. — Sous les ruines de l'église de St-Just, autrefois l'église des Machabées, on découvrit, en 1740, un certain nombre de monuments, la plupart chrétiens et appartenant aux premières années du ve siècle. Sur l'un de ces monuments se lisait le nom de Paulus, ancien *præses* de l'une de nos provinces, mais non pas de la Lyonnaise, quoi qu'en ait dit l'abbé Lebeuf. [3]

HIC IACET AELIANVS
FILIVS PAVLI
VIRI PRAESIDIALIS
QVI VIXIT ANNO
PL M XL CIVES
REMVS

HIC JACET ÆLIANUS FILIUS PAULI VIRI PRÆSIDIALIS QUI VIXIT ANNOs PLus Minus *quadraginta* CIVES (pour *civis*) REMUS. L'inscription était surmontée du monogramme du Christ.

Ælianus, citoyen de Rheims, qui vécut environ quarante ans, avait pour père Paulus décoré du titre de *vir præsidialis*, de même que les anciens consuls étaient appelés *viri consulares*, les anciens préteurs *viri prætorii*. Cette désignation de *vir præsidialis* suffit pour établir que Paulus n'administra pas la première Lyonnaise, qui était à cette époque une province consulaire. Les administrateurs civils de notre Lyonnais sont en effet nommés *consulares*, dans la Notice des dignités de l'empire d'Occident. [4]

---

1. — Au commencement du ve siècle le vicariat de la Gaule fut divisé en deux, l'un septentrional, l'autre méridional.
2. — *Cod. Th.*, lib. XI, III, 1, *sine cons.*
3. — Histoire de l'Académie des Inscript., t. XII, p. 41[illegible], édit. in-12. — Conf. COCHARD, Notice sur le bourg de St-Just, XXI.
4. — PANCIROL., *Comment. in Notitiam et lib. secund.*, c. I.

La Gaule compta treize provinces sous Constantin, et dix-sept à partir d'Honorius [1]; sur ces dix-sept provinces, six étaient consulaires, et onze non consulaires. Cette nouvelle forme de gouvernement est importante à constater, parce que, à dater du règne de Constantin, toutes les dénominations changent. Ainsi, le *legatus*, le *præses*, le *rector* des premiers siècles de l'empire, le véritable représentant de l'empereur s'appelle alors préfet du prétoire. Mais, dans une circonscription administrative plus étendue, ce grand officier ne conserva plus que le *potestas*, c'est-à-dire le gouvernement civil et la justice. L'*imperium* lui fut enlevé; il fut confié, dans chaque préfecture, à un maître des milices ayant dans chacun des vicariats un commandant sous ses ordres, nommé *dux* ou *comes*. Le siége de la préfecture du prétoire des Gaules, établi à Trèves dans le principe, fut, après la ruine de cette ville, transporté à Arles, la cité Constantinienne.

Voici, aussi complète qu'il m'a été possible de la dresser, la liste des préfets du prétoire qui se sont succédé dans l'administration de la Gaule; elle doit figurer à la suite de celle des gouverneurs [2]. Tous ces tableaux n'appartiennent pas seulement à l'histoire; ils peuvent être d'une immense utilité pour l'archéologie.

SOUS CONSTANTIN-LE-GRAND.	MAXIMUS	en 318
	TIBERIANUS.	en 337
CONSTANTIN, fils du précédent, dans le partage de la succession de son père, eut la préfecture des Gaules.		de 337 à 340
SOUS CONSTANT	TITIANUS ou TATIANUS	en 340
SOUS CONSTANCE.	RUFINUS	en 354 et 356
	FLORENTIUS	en 357
	HONORATUS.	en 359
	FLORENTIUS	en 360
	NEBRIDIUS.	en 361
SOUS JULIEN (L'APOSTAT). . . .	SALLUSTIUS.	en 362
SOUS VALENTINIEN	GERMANIANUS.	vers 364
	FLORENTINUS	en 367
	VIVENTIUS.	en 368 [3]
	AUSONIUS	en 370
	VIVENTIUS.	en 371

1. — Voir les diverses notices des Gaules.

2. — Cette liste, tirée en grande partie de la *Notitia dignitatum Codicis Theodosiani*, a été complétée et coordonnée d'après les documents que fournissent les historiens du Bas-Empire; toutefois je n'ai pas la prétention de la croire complète.

3. — Il faut placer entre 351 et 371, et probablement plus près de la dernière date, Sextus Petronius Probus, que deux monuments de Rome nous montrent appelé à quatre préfectures, parmi lesquelles figure celle des Gaules. Ce Petronius, vicaire d'abord [1], puis proconsul en Afrique, fut créé par Magnence, en 351, préfet du prétoire d'Italie; il fut consul en 371. C'est entre sa promotion à la préfecture d'Italie et son consulat qu'on doit placer les fonctions successives de préfet du prétoire de l'Illyrie, de l'Afrique et des Gaules, qui lui sont attribuées par l'inscription suivante [1] :

SEXTO PETRONIO PROBO V·C
PROCONSVLI AFRICAE
PRAEFECTO PRAETORIO
QVATER ITALIAE ILLYRICI
AFRICAE GALLIARVM
CONSVLI ORDINARIO
PATRI CONSVLVM
ANICIVS PROBINVS V·C
CONSVL ORDINARIVS
ET ANICIVS PROBVS V·C
QVAESTOR CANDIDATVS FILII
MVNVS SINGVLARI RELIGIONI
DEBITVM DEDICARVNT

1. — En 340. Voir une loi qui lui est adressée, *Cod. Th.*, *de Advocat.* *Etc.*, x, t. xv, 3.

1. — Gruter, *cccci*, 2. Voir à la même page deux autres inscriptions relatives au même personnage. - Orelli, 1130. — Conf. Muratori, ccclxxxv, 6, ainsi que la Prosopographie du Code Théodosien, et une excellente dissertation de Reinesius, *Syntagma*, 48.

SOUS GRATIEN ET MAXIME le tyran.	EVODIUS	en 375
	AUSONIUS	en 376, 377, 378
	SYAGRIUS	en 381
SOUS VALENTINIEN jeune . .	CONSTANTINUS ou CONSTANTIANUS	en 389 et 390
SOUS HONORIUS	THEODORUS.	en 395
	VINCENTIUS.	en 397
	FELIX	en 398
	VINCENTIUS.	en 399 et 400
	PETRONIUS	en 402
SOUS CONSTANTIN, tyran des Gaules, rival d'Honorius.	LIMENIUS	en 406 et 407 [1]
	SIDONIUS APOLLINARIS	en 408 [2]
	DECIMUS RUSTICUS.	entre 408 et 409
	POSTHUMUS DARDANUS.	en 409

Le même Dardanus, confirmé par Honorius en 411, en concurrence avec Decimus Rusticus, nommé par Jovinus, et mis à mort après la défaite de cet empereur. [3]

SOUS HONORIUS	AGRICOLA.	en 417 et 418

Il faut clore ici cette liste, car nous touchons au démembrement de l'empire d'Occident et à la formation des royaumes bourguignons, visigoths et francs. Il serait hors de propos de rechercher dans les contrées de la Gaule encore soumises aux Romains les quelques noms des gouverneurs ou préfets, tels qu'Avitus [4], Ferreolus, ou le concussionnaire Arvandus [5], qui maintinrent pendant un demi-siècle encore les lambeaux d'un empire à jamais détruit, et dont Syagrius eut la gloire d'être le dernier défenseur.

PROCVRATEVRS

Outre les lieutenants de l'empereur, représentants de l'autorité suprême, il y avait encore dans chaque province un intendant du fisc et des domaines, nommé *procurator Cæsaris.* Dion nous fait connaître ce qu'était cet office institué par Auguste : *Procuratores, ita enim appellamus eos qui publicos redditus colligunt eroganique in omnes provincias, tam suas quam populi, Cæsar mittit, quosdam ex equitibus, quosdam e libertis* [6]. Les procurateurs envoyés dans les provinces du sénat n'y avaient que la gestion des domaines appartenant à l'empereur ; mais dans les provinces impériales, où l'*ærarium* et le fisc ne faisaient qu'un, ils étaient chargés de toute la perception financière ; ils y avaient un pouvoir absolu en matière de finances. Cependant l'établissement de nouveaux impôts appartenait aux gouverneurs, à moins que les procurateurs ne fussent en même temps investis de la charge de *vice-legati*, *vice-præsidis*, ce qui arrivait quelquefois, soit dans les petites provinces, soit dans celles qui étaient momentanément privées de gouverneurs, soit enfin dans le district d'une province trop considérable pour être le

1. — *Notitia.* — ZOSIMUS, *Hist.*, lib. V.
2. — GREG. TURON., II, 9, et SIDON. APOLL.
3. — RENATUS FRIGERIDUS, ap. GREGOR. TURON., II, 9.
4. — En 439.
5. — En 467 et 468.
6. — DION, LIII.

ressort d'une seule préture [1]. Dans ce cas le procurateur avait, par son titre de vice-lieutenant, le droit de rendre la justice, de prononcer même des sentences capitales, droit que ne possédaient pas les simples procurateurs. [2]

Ces agents du trésor étaient pris ou parmi les chevaliers ou parmi les affranchis, et l'office de procurateur élevait ces derniers au rang de l'ordre équestre : *Utrumque avum*, dit Tacite en parlant d'Agricola, *procuratorem Cæsaris habuit*, *quæ equestris nobilitas est* [3]. Ce fut Claude qui attribua aux procurateurs une juridiction souveraine en matière fiscale, même dans les provinces où il y avait des lieutenants, et il voulut que leurs jugements eussent la même force que les siens propres; cette attribution formelle fut confirmée par un sénatus-consulte : *Claudius libertos quos rei familiari præfecerat sibique et legibus adæquaverit* [4]. Trajan révoqua ce droit absolu de juridiction financière, et il voulut que nul ne pût y être soumis que de son plein gré; cependant il invita les gouverneurs à appeler les procurateurs dans leurs conseils, toutes les fois qu'il s'agirait d'une cause fiscale [5]. Dans l'usage, et même dans la pratique légale, la décision de Claude prévalut toujours; on trouve au Digeste ce texte d'Ulpien : *Quæ acta gestaque sunt a procuratore Cæsaris, sic ab eo comprobantur atque si a Cæsare gesta sunt* [6]. Aussi nos provinces régies par les lieutenants, et exploitées par les procurateurs, purent-elles toutes dire avec la Bretagne : *Singulos sibi olim reges fuisse*, *nunc binos imponi; e quibus legatus in sanguinem*, *procurator in bona sæviret* [7]. Cet office était ce qu'on appelait *procuratio amplissima* [8], probablement par opposition avec les procurations spéciales qui ne portaient que sur telle partie des revenus ou des domaines du prince, ou qui n'étaient que des charges domestiques.

Nous avons vu ailleurs [9] que les procurateurs étaient souvent désignés par un titre numérique tiré de la quotité des honoraires qui leur étaient attribués : *Procuratoribus a numero pecuniarum, quæ illis datæ, nomen factum est* [10]; ainsi on les appelait *ducenarii* — *centenarii* — *sexagenarii*, suivant qu'ils recevaient deux cents, cent, ou soixante sesterces. Claude accorda les ornements consulaires aux procurateurs de deux cents sesterces. [11]

Il serait hors de mon sujet de m'étendre sur le système financier des provinces romaines; je dois me borner à faire connaître, d'après les monuments épigraphiques, par quels agents il était exercé et quelles étaient les attributions particulières de ces agents que le procurateur de César domine tous. Il faut cependant rappeler encore qu'il ne s'agit pas ici de Lugdunum, mais de toute la province lyonnaise, souvent même des trois provinces de la Gaule. Les colonies et les municipes avaient, ainsi que nous l'avons vu, leur administration financière à part, et leurs curies étaient responsables vis-à-vis des procurateurs et des lieutenants de la rentrée des sommes qui étaient dues au fisc impérial.

La mission de ces intendants dut presque toujours être l'expression, soit de la tyrannie, soit de la justice du prince qui occupait l'empire; ainsi Antonin-le-Pieux « ordonna à ses procurateurs de mettre « beaucoup de douceur dans la perception des impôts, et il fit rendre un compte exact de leur con- « duite à ceux qui sortaient des bornes de la modération. Il accueillait avec bienveillance les plaintes « qu'on lui adressait contre eux. On ne le vit jamais se réjouir d'un gain qui était une charge pour les « provinces [12]. » « Alexandre Sévère changeait souvent les receveurs des domaines, et aucun d'eux ne

---

1. — ADAM, Antiq. rom., magistrats provinciaux, I, 260. C'était la fonction de Ponce Pilate, qui était procurateur de la Judée, pays joint à la province de Syrie.
2. — ADAM, *loc. laud.* — TACIT. *Ann.* XI, 44, et IV, 15.
3. — *Agric.*, IV.
4. — TACIT., *Ann.*, XII, 60. — Cf. SUET., *Claud.*, 12.
5. — TRAJANUS *Cæcilio Plinio.*
6. — L. I, tit. XVIII, *de Offic. procurat.* Voir dans ce titre, et dans le quatorzième du liv. XLIX, *de Jure fisci*, les limites posées à la gestion des intérêts du prince.
7. — TACIT., *Agric.*, XV, 2.
8. — SUET., *Galba*, XV.
9. — Page 188.
10. — DION, LIII.
11. — SUET., *Claud.*, XXIV.
12. — CAPITOL., *Anton.* VI.

« restait plus d'une année en place. Quel que fût leur mérite, il ne les aimait pas, et il les appelait un « mal nécessaire. [1] » Mais, à côté de ces exemples de modération et de justice, combien ne pourrait-on pas citer d'odieuses exactions, de spoliations iniques dans lesquelles la malversation des procurateurs venait en aide aux tyranniques exigences des princes! Avec le temps tout fut imposable, les propriétés, les personnes, l'industrie, les contrats; en même temps que par la confiscation, la déshérence, l'exploitation exclusive des salines et des mines, et l'usurpation de presque toutes les forêts, les empereurs étaient possesseurs de la plus grande partie des richesses territoriales de la Gaule. Au dernier siècle de l'empire le recouvrement des impôts était devenu impossible, et les curies furent écrasées par la responsabilité que ce recouvrement faisait peser sur elles.

Le premier procurateur de la Gaule qui nous soit connu ouvre dignement la série de ces agents éhontés et rapaces auxquels s'attachaient la haine et la malédiction des peuples; ce procurateur d'Auguste est Licinius. Dion nous a conservé l'histoire de sa fortune et de ses rapines [2], et M. Amédée Thierry l'a résumée ainsi d'après l'écrivain grec : « Ce Licinius était gaulois de naissance. Prisonnier des Romains « pendant la guerre de l'indépendance, il avait été esclave, puis affranchi de Jules César : Auguste le « chargea de l'intendance de la Gaule, parce qu'il connaissait bien le pays et qu'il était habile dans la « science fiscale. Sa conduite à l'égard de ses compatriotes fut pleine d'arrogance et d'inhumanité. « Entouré d'une petite cour à Lugdunum, il opprimait insolemment le pays; il *régnait*, pour employer « l'expression d'un écrivain romain. Ses extorsions s'élevèrent à un point d'audace presque incroyable, « et il suffira d'en faire connaître un seul trait. Comme les tributs se levaient et se payaient par mois [3], « il imagina une nouvelle division des temps; et, profitant du changement de nom que la flatterie « avait fait subir aux deux mois de juillet et d'août, consacrés à Jules César et à Auguste, il fit son « année de quatorze mois, afin d'en tirer quatorze contributions au lieu de douze. Décembre, disait-il, « est bien, comme son nom l'indique, le dixième mois, et il en ajoutait, en l'honneur de l'empereur, « deux autres, qu'il appelait onzième et douzième.

« Lorsque les crimes de Licinius furent dénoncés à Auguste, il ne sut que répondre : il condamnait « en partie et en partie excusait son intendant, feignait d'ignorer certains faits et de ne pas ajouter « foi aux autres; honteux qu'il était d'un tel ministre, mais n'osant pas avouer hautement ses infamies. « Tout annonçait à Licinius une chute et un châtiment prochains, lorsqu'il eut recours à un puissant « moyen de justification. Il conduisit le prince dans le lieu secret où étaient renfermés les fruits de « ses rapines : « Seigneur, lui dit-il, voilà ce que j'ai amassé pour toi et pour le peuple romain, de peur « que les Gaulois, possesseurs de tant d'or, ne s'en servissent contre vous. Je l'ai conservé pour toi, et « je te le remets. » Auguste prit le trésor, et Licinius fut sauvé [4]. » Ces faits se rapportent aux années 738 et 739 de la fondation de Rome.

On a écrit que Licinius, devenu démesurément riche, fut possesseur dans le Lyonnais de campagnes qui s'étendaient depuis la Saône jusqu'à Tarare; faute de documents authentiques, je ne peux ni admettre ni contester la chose. En rapprochant les témoignages de Macrobe et de Suétone de ceux de Juvénal et de Perse et des scholiastes de ces poëtes, ce personnage, appelé Licinius par les prosateurs, et Licinus par les satiriques, aurait été largement exploité par Auguste. Il fit les frais de plusieurs des grands monuments de ce prince, entre autres de la basilique Julia. Dans une de ces occasions, dit Macrobe [5], Licinius apporta à l'empereur une obligation de dix millions de sesterces, qui s'exprimaient ainsi : C. H. S., c'est-à-dire *centies centum millia sestertiorum;* le trait placé sur le chiffre

1. — Lamprid., *Alex. Sev.* XLV, *in fine.*

2. — Dion, LIV, 21.

3. — C'est une erreur de M. Thierry; le texte de Dion porte, *certains tributs*, et non, d'une manière générale, les tributs, c'est-à-dire l'impôt foncier qui se payait en trois termes.

4. — Hist. des Gaulois, III[e] part., ch. 1, p. 393 et suivantes.

5. — *Saturn.* II, 4.

numérique c se prolongeant un peu trop et laissant un vide au-dessous, Auguste remplit ce vide en doublant la somme, et l'affranchi paya sans réclamer. Mais dans une autre circonstance l'empereur ayant encore recours à lui, Licinius lui remit un billet ainsi conçu : « Je t'offre, seigneur, pour les frais de cette nouvelle entreprise, tout ce que tu jugeras nécessaire. » Licinius mourut sous Tibère, laissant une fortune proverbiale; on lui fit cette épitaphe, tout empreinte du scepticisme de l'époque :

Marmoreo Licinus tumulo jacet, at Cato parvo,
Pompeius nullo : quis putet esse deos? [1]

Mais, sans rechercher dans l'histoire les noms et les actes des successeurs et des émules de ce premier procurateur de la Gaule, arrivons aux titres de ceux que nos monuments épigraphiques nous font connaître. Un examen approfondi des systèmes successifs de l'exploitation financière de nos provinces pendant la domination romaine nous mènerait trop loin, et nous ferait perdre de vue le but principal de cet ouvrage [2]; l'étude des inscriptions me permettra d'ailleurs de grouper auprès de ce premier exposé un grand nombre de détails.

Nous avons déjà rencontré [3] un procurateur augustal nommé Julius Silvanus Melanio, qui avait élevé un petit autel votif à Apollon : *Apollini sancto*. Un fragment d'une inscription *ad honores*, trouvé en 1846 dans la démolition du pont du Change, rappelle un autre agent du même ordre, qu'on peut, d'après le style du monument, placer sous le règne de Sévère et de ses deux fils.

III. — Ce fragment fait partie de notre Musée lapidaire : [4]



Le nom de ce personnage est probablement Lollianus; dans cette supposition, il faudrait lire : . . .

1. — Varron Atacinus. — Juvenal, *sat.* I, 109, et XIV, 306. — Perse, *Sat.* II, 36. — Conf. A. Péricaud, Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon dep. l'orig., etc., p. 4; voyez aussi les Archives de la Société littéraire de Lyon, tome I, p. 82.

2. — Consulter à ce sujet l'excellent ouvrage de M. Dureau de la Malle, intitulé Economie politique des Rom., 2 vol. Paris, 1840.

3. — Ch. 1, p. 17.

4. — Arcade XXII, n° 185.

*lol*LIANO *procu*RATORI *aug*VSTORUM . . . Il est impossible de restituer le nom du sévir qui paraît avoir été associé à l'hommage rendu à Lollianus, ou qui peut-être en était l'auteur.

Spon [1] a cru reconnaître un procurateur dans un C. CARANTIUS PROC......., dont le nom se lit sur un fragment d'inscription signalé plus anciennement par Syméoni dans un mur extérieur de l'église de St-Pierre; le P. Menestrier, qui me paraît avoir très bien déchiffré l'inscription dans son entier, a laissé dans ses notes manuscrites [2] une leçon qui ne permet pas de voir dans Carantius un procurateur césarien, mais simplement le fils de Prognanus.

IV. — Marini rapporte [3] une inscription de Pérouse, dans laquelle Caius Minicius Italus, personnage investi de fonctions civiles et militaires importantes dans la cité et dans l'Etat, reçoit encore le titre de procurateur de la province lyonnaise et de celle d'Aquitaine :

C · MINICIO · C · FIL
VEL · ITALO · IIII · VIRO · I · D
PRAEF · COH · V · GALLOR · EQVIT
PRAEF · COH · I · BREVCOR · EQVIT · C · R
PRAEF · COH · II · VARC · EQ · TRIB · MILIT · LEG · VI · VICT
PRAEF · EQ · ALAE · I · SING · C · R · DONIS · DONATO · A · DIVO
VESPASIANO · CORON · AVREA · HAST · PVR
PROC · PROVINC · HELLESPONT · PROC · PROVINCIAE · ASIAE · QVAM
MANDATV · PRINCIPIS · VICE · DEFVNCTI · PROCOS · REXIT · PROCVRAT
PROVINCIARVM · LVGVDVNIENSIS [4] · ET · AQVITANICAE · ITEM · LACTORAE
PRAEFECTO · ANNONAE · PRAEFECTO · AEGYPTI · FLAMINI · DIVI · CLAVDI
DECR · DEC

Pour cette inscription, comme pour toutes celles qui n'appartiennent pas à notre localité, je m'abstiendrai de commentaire. Je me bornerai à faire ressortir seulement les titres par lesquels ces monuments se rattachent à notre histoire, en renvoyant pour le reste aux auteurs qui m'ont fourni les inscriptions. Je ferai cependant remarquer ici cette phrase : *Procuratori provinciæ Asiæ quam mandatu principis vice defuncti proconsulis rexit ;* elle confirme ce que nous avons vu plus haut, que les procurateurs pouvaient, par un mandat spécial, remplacer les gouverneurs et proconsuls morts ou démissionnaires.

Sur une autre face de ce monument on découvre les traces du décret décurional qui en autorisa l'érection, ainsi que l'indication du consulat de Tiberius Julius Candidus et de Julius Quadratus, consuls tous deux pour la seconde fois, l'an 105 de notre ère. C'est donc vers la fin du premier siècle, sous l'un des règnes de Domitien, de Nerva ou de Trajan, que Caius Minicius Italus fut procurateur des provinces lyonnaise et aquitanique.

1. — Recherche, 225. — SYMÉONI, Ms. cité, 30.

2. — Vol. *in-folio* de 326 pages, enregistré dans le catal. des Mss. de la Bibliothèque de Lyon, sous le n° 1358 (catal. Delandine). C'est un recueil de notes dont Menestrier s'est servi ou comptait se servir pour ses divers ouvrages sur l'histoire de Lyon. Le savant Jésuite l'appelait son *Parchemin*.

3. — *Atti*, I, p. 5.

4. — *Sic*.

V. —



Ce remarquable monument a été découvert, en 1768, dans les fondations de la nouvelle Manécanterie. Il appela alors l'attention de deux savants distingués, M. le docteur Calvet d'Avignon, et M. l'abbé Jacquet, membre de l'Académie de Lyon. On conserve, dans les manuscrits de cette société, les dissertations de ces deux écrivains, qui peuvent être lues avec intérêt, mais qui cependant sont loin d'être complètes et exactes en tous points.

Il paraît que ce bloc antique fut trouvé divisé en deux, ou qu'il fut fracturé accidentellement. La partie inférieure fut employée dans le mur du quai des Célestins, et l'autre a été retirée du milieu de la Saône, non loin de l'ancien pont de bois, remplacé aujourd'hui par celui du Palais de Justice. Notre Musée lapidaire ne possédait encore que le fragment inférieur, lorsque Artaud publia la première édition de sa notice [1]; plus tard les deux fragments furent réunis, et la notice du Musée de 1817 donne l'inscription dans son entier. [2]

Lucio MARIO Lucii Filio QUIRina (*tribu*). Un tort des archéologues est de vouloir toujours rattacher le

1. — Page 42, édit. de 1808.

2. — Page 69. Aujourd'hui Palais des Arts, arc. L, n° 473.

personnage dont le nom se rencontre sur un monument aux familles les plus illustres de la république romaine. Ainsi, Calvet avance que notre procurateur descendait peut-être du fameux C. Marius; rien ne justifie cette supposition. Les charges financières que L. Marius remplit ne l'élèvent qu'à l'ordre équestre, et, par l'indication du nom de son père et de la tribu dans laquelle il était inscrit, on voit qu'il était né ingénu; c'est là, je crois, tout ce que l'on peut affirmer. La tribu *Quirina* était la trente-cinquième; c'est, avec la *Velina*, la dernière tribu rustique; elles furent créées toutes deux l'an de Rome 511, sous le consulat d'Aulus Manlius et de Quintus Lutatius.

PERPETUO PONTIFICI. Je suis assez peu porté à lire, avec Calvet, l'abbé Jacquet et Artaud, *perpetuo pontifici*; je pense que *perpetuus* est le surnom de L. Marius. La position de ce mot dans le texte laisse le champ libre aux deux interprétations. Cependant il faut observer: 1° que, contrairement à l'assertion de l'abbé Jacquet, le surnom se place ordinairement après le prénom, le nom, la parenté et la tribu; 2° qu'il est assez rare de rencontrer un personnage de quelque valeur n'ayant pas de surnom; 3° que la dignité de pontife romain était concédée à vie, qu'ainsi il n'y avait pas nécessité de constater une perpétuité qui toutefois se trouve mentionnée sur quelques monuments.[1]

PROCURATORI PROVINCIARUM LUGUDUNENSIS ET AQUITANICÆ. L. Marius était procurateur de la province lyonnaise et de celle d'Aquitaine; on trouve dans les inscriptions des exemples fréquents du cumul des procurations, surtout pour des provinces voisines et soumises à un même régime.

PROCURATORI STATIONIS HEREDITATIUM[2]. Le mot *statio* est une expression générale et vague, qui ne tire le plus souvent sa signification propre que du sens de la phrase dans laquelle il est placé ou du mot auquel il est joint; dans l'espèce il veut dire poste, résidence, bureau. Chaque branche des revenus publics avait sa station. La *statio hereditatium* était le bureau où résidaient les agents chargés du recouvrement des héritages et des legs qui revenaient au prince, et peut-être aussi de l'enregistrement et de la perception des droits établis sur les successions. Le *procurator stationis hereditatium* était le directeur de ce bureau, le chef des agents et des commis qui le composaient. On voit dans le Code théodosien que ces bureaux devaient être fournis des poids et mesures nécessaires pour empêcher la fraude: *In singulis stationibus et mensuræ et pondera publice conlocentur, ut fraudare cupientibus fraudandi adimant potestatem.*[3]

PROCURATORI XX (*vicesimæ*) HEREDITATIUM, procurateur du vingtième sur les successions. Les circonstances qui firent établir cet impôt, et les manœuvres employées par Auguste pour le faire accepter, sont très bien racontées dans Dion Cassius[4]. Il fallait trouver des fonds pour une caisse militaire destinée à fournir les retraites et les récompenses des soldats; Auguste, après avoir vainement tenté une contribution volontaire, dont il donna lui-même l'exemple, après avoir menacé d'une contribution foncière le peuple romain, si jaloux de ses immunités et de ses franchises, amena le sénat à consentir la taxe du vingtième sur les legs et les successions collatérales. Il excepta de cette mesure les parents les plus proches et les pauvres: *πλην των πανυ συγγενων η και πενητων*[5]. On choisit cette taxe de préférence, dit avec raison M. Dureau de la Malle[6], d'abord parce que l'imposition, n'étant payée qu'au moment d'un accroissement de fortune, était moins pénible à supporter, et ensuite parce que, ayant déjà été établie une fois par Jules César, elle arrivait en quelque sorte protégée par un grand nom, pour lequel le peuple romain conservait de l'admiration et du respect: aussi donna-t-on le nom de *Julia* à la loi qui l'établissait. Il faut lire, dans le savant appréciateur de l'économie politique des

1. — L. Marius est rappelé comme pontife dans le chap. des Inscript. sacerdotales, p. 78.

2. — J'adopte *hereditatium* au lieu d'*hereditatum* parce que ce génitif est reproduit deux autres fois de la première manière dans notre inscription. — Conf. FABRETTI, *Inscript.* XCIX, et *Dig.*, l. 68, *ad leg. Falcidiam.*

3. — *C. Th.*, XII, *de suscept. præposit.* etc., 19, 1.

4. — LV, 25, et LVI, 28.

5. — DION, *loc. laud.*

6. — Econom. polit. des Romains, l. II, ch. 9.

Romains [1], l'histoire et les variations de cet impôt; si pour chaque branche de l'exploitation financière des empereurs nous avions des documents aussi complets, la tâche de l'archéologue deviendrait bien plus facile.

« Le droit du vingtième frappait sur les héritiers collatéraux et sur tous les citoyens romains, à « moins qu'ils n'héritassent comme agnats, en vertu de la loi des douze tables [2]. Les bons princes, tels « que Nerva, Trajan [3], délivrèrent de cette charge un plus grand nombre de citoyens; les étrangers, les « provinciaux en étaient exempts, et c'est pour les soumettre à cette taxe énorme que Caracalla conféra « le droit de cité romaine à tous ses sujets; on défalquait néanmoins de la matière imposable les frais « funéraires, les dettes et les pensions alimentaires [4], avant de prélever l'impôt. Les héritages dont la « valeur était au-dessous de cent *aureus* semblent avoir été exemptés, comme l'a avancé Gronovius, « d'après une loi de Justinien [5]. Cependant nous voyons, par une autre loi insérée au Digeste [6], qu'il « fallait posséder moins de cinquante *aureus* pour pouvoir, au yeux de la loi, être rangé dans la classe « des pauvres.

« Trajan affranchit encore de l'impôt du vingtième les successions recueillies par les parents proches, « que Pline-le-Jeune [7] nomme *domesticos hæredes*, et les membres de la *gens* qui étaient unis par une « communauté d'alliances, de culte et de sacrifices. L'exemption était juste, car l'héritier était chargé « des frais de l'entretien du culte, qui était souvent fort coûteux [8]. Les étrangers, au contraire, qui « recevaient l'héritage *sine sacris*, comme dit Plaute [9], c'est-à-dire libre de toutes les charges, payaient « sans trop de peine cette taxe, un peu moins lourde que celle qui pèse actuellement en France sur les « successions collatérales.

« Auguste avait fixé le terme de rigueur pour l'acquittement du vingtième à cinq jours après le « décès [10], que devait suivre immédiatement l'ouverture du testament. Le Digeste [11] accorde, en sus, aux « absents un délai d'un jour par vingt milles de distance.

« Zonare, au moins dans le passage cité par Burmann [12], ne nous semble pas annoncer qu'Antonin-« le-Pieux ait aboli la taxe du vingtième sur les successions. Dans tous les cas, il n'est point probable « que le généreux Marc-Aurèle, qui, selon Capitolin [13], fit remise de tant de contributions directes et « indirectes, eût rétabli le vingtième sur les successions, si cet impôt eût été supprimé par son père « adoptif. Or, son biographe rapporte [14] qu'il fit de nouveaux règlements sur cette taxe, *addidisse leges « de vicesima hæreditatium*, et ce fut sans doute pour en adoucir la rigueur. Ce texte d'un écrivain « médiocre, mais qui est un chroniqueur exact, prouve au moins que la taxe existait.

« Caracalla l'éleva au dixième; Macrin le reporta au vingtième [15]. Ce taux subsista sous Héliogabale [16], « et même sous Valens. Une inscription [17], qui date du règne de ce dernier prince, nous fait connaître « un certain L. Vocontius Vicasius, procurateur du vingtième sur les successions.

« Deux jurisconsultes anciens avaient écrit sur la *vicesima* : le premier était C. Aulus Aufidius, l'ami « d'Auguste [18], qui semble avoir pris seulement la défense de l'innovation introduite par ce prince, car

---

1. — L. IV, ch. 21.
2. — PAULUS, *Sentent.*, IV, 6. — HEINECCIUS, *Antiq. rom.*, *jurisprud. App.*, 1, I, 19.
3. — PLINE, Panégyrique de Trajan, XXXVII, XXXVIII, XXXIX.
4. — PLINE, *loc. laud.* — *Dig.* XXXV, 11, 68, *ad leg. Falcidiam.* Conf. BURMANN, *Vectig.*, p. 182, édit. de MDCCXXXIV, in-4°.
5. — *Cod.* VI, 23, *de Testament.*
6. — XLVII, 11, 10.
7. — *Eod. Panegyr.*
8. — SERV., *ad Æneid.*, III, 104. — TIT.-LIV., I, 20. — CICERO, *Verr.*, IV, 3.
9. — *Captiv.*, IV, 1, 8.
10. — PAULUS, *Sentent.*, IV, 6.
11. — L, XVI, 154, *de Verb. signif.*; II, XI, 11, *Si quis caut. in judic. sist.*
12. — Lib. XII, *init.*
13. — C. XXIII.
14. — C. XI.
15. — DION, LXXVII, 9; LXXVIII, 18. — BURMANN, *Vectig.*, 180.
16. — LAMPRID., *Heliogab.* XII.
17. — GRUTER, CCLXXXVI, 4.
18. — *Dig.*, I, II, 2, § 44, *de orig. Jur.*

« il ne reste rien de lui dans les Pandectes; le second était Æmilius Macer, jurisconsulte contem-
« porain d'Alexandre Sévère; il écrivit deux livres sur le vingtième, εἰκοστῶν.

« Nous trouvons enfin dans les lois [1] l'indication de quelques ruses employées par les héritiers pour
« éluder le paiement de l'impôt du vingtième; mais l'avide Caracalla, pour hâter le paiement du droit,
« le frappa d'un intérêt de douze pour cent qui prenait cours à partir de l'échéance. » [2]

Après cette digression, que j'ai crue nécessaire pour faire suffisamment connaître une charge souvent mentionnée sur les marbres antiques, passons rapidement en revue les autres titres de Lucius Marius.

PROCURATORI PATRIMONII. Il était procurateur du fisc dont le produit formait la liste civile, le patrimoine du prince. Pour apprécier autant que possible toutes les procurations si multipliées et si diverses que les historiens et les monuments rappellent, il faut surtout distinguer à quelles branches de revenus elles appartiennent et quel service elles doivent alimenter. Le *procurator patrimonii* versait les fonds qu'il faisait rentrer dans la caisse de l'empereur, tandis que le procurateur du vingtième sur les successions portait ses recettes au trésor militaire.

PROCURATORI MONETÆ; c'est l'intendance de la monnaie. Nous avons vu que, d'après le témoignage de Strabon, Lugdunum eut, dès les premiers temps, un atelier monétaire. Même après la division de l'empire, on retrouve dans la *Notitia imperii Occidentis* [3], parmi les six procurateurs de la monnaie, le *procurator monetæ Lugdunensis*. Il serait intéressant pour notre histoire de réunir, dans un travail complet sur la matière, toutes les pièces frappées à Lyon pendant l'époque romaine. J'aurai occasion de revenir ailleurs sur l'atelier monétaire de Lugdunum. .

PROMAGISTRO HEREDITATIUM. Il semble qu'il y ait ici double emploi, ce titre de *promagister hereditatium* devant être absorbé par celui de *procurator stationis hereditatium*. Il est quelquefois fort difficile, pour ne pas dire impossible, de se rendre un compte exact de tous les offices énumérés dans une inscription et du rapport de ces offices entre eux. Le plus souvent les marbres antiques relatent, sans ordre fixe, les charges successives d'un même personnage : c'est peut-être ce qu'on doit reconnaître ici. Ce titre de *promagister* rappelle les agents provinciaux des sociétés de Publicains dont les chefs, appelés *magistri*, résidaient à Rome. Il est probable que, dans les contrées et aux époques où la perception directe remplaça le fermage, on conserva à un grand nombre d'agents des recettes leur ancienne dénomination.

QUINTUS MARCIUS DONATIANUS EQUES CORNICULARIUS EJUS. Ce monument a été élevé par Quintus Marcius Donatianus, qui prend le titre d'*eques* et de corniculaire de Lucius Marius. Les noms d'*eques* et de corniculaire appartenaient à l'organisation militaire, mais ils figuraient dans l'office du magistrat, parce que celui-ci, sous les premiers Césars, tirait ses agents des légions stationnées dans la province qu'il gouvernait. Entre les règnes d'Hadrien et d'Alexandre Sévère, il se forma une nouvelle milice, exclusivement employée au service des magistrats, et dans laquelle on conserva les mêmes noms, les mêmes grades, la même organisation que dans les cohortes; la *schola* des *speculatores* et celle des *agentes in rebus* avaient des *equites* comme les cohortes, et les magistrats étaient assistés de leur corniculaire comme autrefois les tribuns des légions. Cet officier était une sorte d'adjoint; il figurait en tête de l'office; son titre correspondait à celui du *princeps* de la cohorte purement militaire : *Principes, seu cornicularios, stationes quæ personis suis merito deferuntur, non aliis vendere, sed ipsos potissimum his administratiunculis perfrui jubemus* [4]. On doit rejeter l'opinion de ceux qui prétendent que les

1. — *Dig*, XXX, 1, 114, § 14, *de Legat.* — CUJAS, obs. V, 16.
2. — *Cod. Just.* VII, LIV, 1, *de Usur. rei judic.*
3. — PANCIROLE, c. XXXIV, *Commentar*.
4. — *Cod. Th.*, VIII, 4, 10. — Conf. une constitut. de Théod.-le-Jeune, d'après laquelle les corniculaires *ex horreis publicis annonas et cellaria præstabant* (*C. Th.* VII, 4, 32); et les Comment. de GOTHOFRED sur ces deux textes. Cassiodore prétend qu'on les appelait corniculaires parce qu'ils siégaient *ad cornua secretarii* (II, *Ep.* 36).

corniculaires, armés d'une corne et tirant leur nom de cet instrument, imposaient silence à l'auditoire et proclamaient les ordonnances, les ventes et les jugements. Le corniculaire d'un office n'était ni un huissier ni un appariteur; c'était un personnage important : *Dignitas ejus magna fuit*, dit Godefroy dans ses Commentaires sur le titre du Code que j'ai rapporté plus haut. [1]

On admet généralement que l'institution du corniculaire, nommé aussi, mais plus tard, chancelier [2], ne remonte qu'au Bas-Empire; le monument de Lucius Marius atteste le contraire.

VI. — De nombreux exemples nous font voir la procuration de la province lyonnaise et celle de l'Aquitaine confiées à un même agent financier. En voici un tiré d'un monument de Rome publié par Gruter [3] :

C · IVNIO · C · F · QVIR
FLAVIANO
PRAEFECTO ANNONAE
PROC · ARATIONIBVS [4] PROC
PROVINCIARVM LVGDVNESIS [5]
ET AQVITANICAE PROC · HEREDITAT
PROC · HISPANIAE CITERIORIS
PER ASTVRICAM ET GALLAECIAM
PROC · ALPIVM MARITIMARVM
PROMAGISTRO XX HEREDITATIVM
TR · MIL · LEG · VII · GEM · PONTIF · MINORI
MERCATORES FRVMENTARI
ET OLEARI AFRARI

CAIO JUNIO CAII FILIO QUIRINA (*tribu*) FLAVIANO PRÆFECTO ANNONÆ PROCURATORI A RATIONIBUS PROCURATORI PROVINCIARUM LUGDUNENSIS ET AQUITANICÆ PROCURATORI HEREDITATIUM PROCURATORI HISPANIÆ CITERIORIS PER ASTURICAM ET GALLÆCIAM PROCURATORI ALPIUM MARITIMARUM PROMAGISTRO *vicesimæ* HEREDITATIUM TRIBUNO MILITUM LEGIONIS *septimæ* GEMINÆ [6] PONTIFICI MINORI [7] MERCATORES FRUMENTARII ET OLEARII AFRARII.

Caius Junius Flavianus, fils de Caius, de la tribu Quirina, auquel les marchands importateurs des blés et des huiles d'Afrique élevèrent ce monument, avait été procurateur césarien et procurateur des héritages dans nos provinces; c'est à ce titre seul qu'il doit figurer ici.

VII. — Vers 1669, M. Thomé, ancien échevin, faisant creuser les fondations d'une maison, dans la

---

1. — *Cod. Th.*, VIII, 4, 10.
2. — *Notit. dignit. P. P. Afric.*
3. — CCCCXXVI, 5, et ORELLI, 3331.
4. — *Sic.*
5. — *Sic.*
6. — Nous avons déjà vu, page 67, ce qu'on entendait par une légion géminée. J'aurai occasion d'y revenir dans le chapitre consacré aux inscriptions des militaires.
7. — Pour les pontifes mineurs, conf. p. 77.

petite rue Mercière, découvrit un magnifique bloc antique en pierre de choin, qu'il employa dans la construction d'un mur de sa cour. Sur une des faces de ce bloc était gravé le titre honorifique d'un procurateur de notre province. C'était l'époque où Spon et Menestrier rassemblaient les matériaux épars de notre histoire; ils s'empressèrent de recueillir cette nouvelle et intéressante page des archives antiques de Lugdunum [1]. La première leçon donnée par le savant Jésuite, dans l'Eloge historique de la ville de Lyon, n'avait pas toute l'exactitude désirable; Spon le lui reprocha et rectifia les erreurs qu'il signalait; Menestrier vérifia de nouveau le monument, qu'il eut beaucoup de peine à retrouver sous l'ignoble recrépissage dont le propriétaire l'avait fait charger, et il reproduisit fidèlement l'inscription dans son Histoire consulaire. Les acquéreurs ou héritiers de M. Thomé, ayant été probablement aussi peu archéologues et aussi soigneux propriétaires que cet échevin, fort honorable du reste, il m'a été impossible de découvrir, sous les couches successives de mortier et de badigeon, ce précieux monument qui pourtant doit exister encore. Je me bornerai donc à reproduire la leçon transcrite *de visu* par Spon et Menestrier :

· C · FVRIO SABINIO AQVILAE
TEMESITHEO PROC · PROV · LVGVD · ET
AQVIT · PROC · PROV · ASIAE IBI VICE XX
ET XXXX ITEMQ · VICE PROCOS · PROC
PROV · BITHYNIAE PONTI PAPHLAGON
TAM PATRIMONI QVAM RAT · PRIVATAR
IBI VICE PROC · XXXX ITEM VICE PROC
PATRIMON · PROV · BELGIC · ET DVARVM
GERMANIAR · IBI VICE PRAESID · PROV
GERMAN · INFERIOR · PROC · PROV · SY
RIAE PALESTINAE IBI EXACTORI RELI
QVORVM ANNON · SACRAE EXPEDITIO
NIS PROC · IN VRBE MAGISTRO XX
IBI LOGISTAE THYMELAE PROC · PROV
ARABIAE IBI VICE PRAESID · BIS PROC
RATION · PRIVAT · PER BELGIC · ET · DVAS
GERM · PRAEF · COH · F · GALLIC · IN HISPAN

C · ATILIVS MARVLLVS ARVERN
ET G · SACCONIVS ADNATVS ME
DIOMATR · PATRONO OPTIMO

1. — Menestr., Eloge hist., et plus correct. dans l'Hist. cons., p. 120. — Spon, Recherche, 141, et Miscell., 148.

Caius Atilius Marullus, du pays des Arvernes (l'Auvergne actuelle), et Gaius ou Caius Sacconius Adnatus, du pays des Médiomatrices (territoire de Metz), avaient énuméré avec complaisance toutes les charges de leur patron. Les inscriptions précédentes nous ont fait connaître la plupart de ces charges; je ne m'arrêterai donc qu'à celles dont je n'ai pas eu occasion de parler encore; la légende interprétative des abréviations suffira pour faire apprécier les autres :

CAIO FURIO SABINIO AQUILÆ TEMESITHEO PROCuratori PROVinciarum LUGUDunensis ET AQUITanicæ PROCuratori PROVinciæ ASIÆ IBI VICE *vicesimario* ET *quadragesimario* ITEMQue VICE PROCOnSuli PROCuratori PROVinciæ BITHYNIÆ PONTI PAPHLAGONiæ TAM PATRIMONII QUAM RATionum PRIVATARum IBI VICE PROCuratori *quadragesimæ* ITEM VICE PROCuratori PATRIMONii PROVinciæ BELGICæ ET DUARUM GERMANIARum IBI VICE PRÆSIDi PROVinciæ GERMANiæ INFERIORis PROCuratori PROVinciæ SYRIÆ PALESTINÆ IBI EXACTORI RELIQUORUM ANNONæ SACRÆ EXPEDITIONIS PROCuratori IN URBE MAGISTRO *vicesimæ* IBI LOGISTÆ THYMELÆ PROCuratori PROVinciæ ARABIÆ IBI VICE PRÆSIDi BIS PROCuratori RATIONum PRIVATarum PER BELGICam ET DUAS GERMANIAS PRÆFecto COHortis Fidelis GALLICæ IN HISPANia.

Caius ATILIUS MARULLUS ARVERNus ET Gaius [1] SACCONIUS ADNATUS MEDIOMATRix PATRONO OPTIMO.

C. Furius Sabinius, procurateur des provinces lyonnaise et aquitanique, avait exercé la même charge dans celle d'Asie, où il avait été aussi receveur de l'impôt du vingtième et de celui du quarantième. Il ne faut pas confondre la *vicesima* dont il s'agit ici avec la *vicesima hereditatium;* nous avons vu ce qu'était cette dernière imposition, la première était un tribut levé sur l'affranchissement des esclaves. L'origine de cet impôt est fixé par Tite-Live à l'an de Rome 396. Le consul Cnæus Manlius, étant à Sutrium, convoqua ses soldats par tribus et, dans le camp même, ce qui était sans exemple, il fit décréter qu'un droit du vingtième sur la valeur de tout esclave affranchi serait désormais payé au trésor public. Le sénat, prenant en considération les besoins du trésor et les sommes considérables que cette nouvelle taxe produirait, sanctionna le décret de Manlius [2]. Cet impôt du vingtième pesa sur les affranchissements sous la république et sous l'empire; un passage de Dion [3] nous apprend qu'il fut momentanément élevé par Caracalla jusqu'au dixième. Les princes mêmes qui, comme Trajan, adoucirent ou supprimèrent temporairement la *vicesima hereditatium*, pour ne pas imposer les larmes des parents, suivant l'élégante expression de Pline [4], ne crurent pas devoir faire à la liberté humaine le sacrifice de cette taxe. Admirons ici les ressources du génie financier qui ne laisse jamais échapper sa proie. L'esclave, objet de trafic, rapportait à chaque vente un cinquantième du prix de sa valeur sous Auguste [5]; Néron éleva ce droit à un vingt-cinquième, payé dès-lors, en apparence, par le vendeur, mais, en réalité, par l'acheteur [6]. L'affranchissement faisant sortir l'esclave du nombre des choses vendables, privait l'Etat d'un revenu; aussi la manumission fut-elle taxée à un prix plus élevé que la vente simple, au vingtième. La plupart des auteurs qui ont parlé de la *vicesima* et M. Dureau de la Malle lui-même l'ont confondu, mal à propos, avec les droits sur la vente des esclaves, droits qui, pour avoir varié, n'en rentrent pas moins dans la catégorie des taxes mises sur tout ce qui était objet de commerce, sur les esclaves comme sur le reste. La *vicesima* n'est que le droit perçu sur l'affranchissement [7]. A cette erreur près, le court exposé que fait de cet impôt l'auteur de l'Economie politique des Romains résume très bien tout ce que je dois en dire. [8]

1. — Ce n'est pas l'orthographe ordinaire, mais c'était la prononciation du nom de Caius : *Nam et Gaius* C *littera notatur quæ inversa* Ɔ *mulierem declarat.* (QUINTIL., *Instit.*, I, 7). L'antiquité nous offre de nombreux exemples de *Gaius* pour Caius, et de Ɔ pour Caia.

2. — TIT.-LIV., VII, 16. Sur les motifs de cet impôt, conf. GIBBON, Hist. de la décad., etc., 1re part., ch. 11, et BURIGNY, Mém. de l'Académie des Inscript., t. XXXVIII.

3. — L. LXXIX.

4. — *Non pati Cæsarem lacrymas parentum esse vectigales.* (PLIN., *Paneg.*, loc. laud.).

5. — DION, LV, 31.

6. — TACITE, *Ann.* XIII, 31.

7. — V. l'excellent chapitre de BURMANN, *de vigesima manumissionum*, *Dissert. de vectigal. pop. roman.*, c. X.

8. — T. II, liv. IV, ch. 21, p. 469.

« L'impôt sur l'affranchissement était le prix de la liberté ; il était dû par l'esclave affranchi. Le maître « l'acquittait quand il voulait ajouter une gratification au don de la liberté ; c'était alors le *gratuita* « *libertas* de Suétone [1]. Quand un maître, dit Arrien [2], affranchit son esclave devant le préteur, qu'a-t-il « fait ? il l'a fait libre, rien de plus : il doit payer pour lui le vingtième. Voilà le *gratuita libertas;* mais « le même auteur nous montre un peu plus loin l'esclave acquittant lui-même le prix que la loi avait « mis à sa liberté en faveur du fisc. Pourquoi, dit-il [3], l'esclave désire-t-il surtout d'être affranchi ? est-ce « parce qu'il brûle de donner son argent pour acquitter le vingtième ? C'était en effet là le cas ordinaire, « celui du Gripus de Plaute [4], celui des esclaves mentionnés par Pline dans le septième livre de son « Histoire naturelle. » [5]

« Pedanius, dit Tacite [6], fut tué par un esclave auquel il refusa la liberté, dont le prix avait été « convenu entre eux. Ce prix et le droit du vingtième étaient prélevés, dit Sénèque [7], sur le pécule de « l'esclave : *Peculium suum, quod comparaverunt ventre fraudato, pro capite numerant.* »

« Les esclaves qui, par la manumission, ne recevaient pas la liberté complète, en obtenant le droit de « cité, étaient exempts du vingtième, règlement conséquent, puisque alors leur maître pouvait les « réduire de nouveau en servitude. Cette exemption est prouvée par un passage de Cicéron, un autre de « Modestinus, un troisième de Celsus [8], où l'on voit un esclave, affranchi d'abord, retomber ensuite « dans les liens de l'esclavage. »

« On n'exigeait pas le droit du vingtième de l'esclave affranchi par un étranger, *peregrinus.* La raison « en est évidente : c'est que le *peregrinus* ne pouvait conférer, par la manumission, ni le droit de cité, « ni même le droit latin ; les individus affranchis par un étranger ne pouvaient acquérir le droit de cité « qu'en vertu d'un décret de l'empereur ; encore fallait-il que l'étranger fût mort, et que la demande du « droit de cité fût faite par le patron de l'affranchi. C'est une lettre de Pline-le-Jeune [9] à Trajan, qui « nous fait connaître ces détails. L'esclave affranchi par un citoyen romain ne jouissait même pas du « droit quiritaire, si cette faveur ne lui était accordée, sur la demande de son patron, par le chef de « l'Etat. » [10]

Quant à la taxe du quarantième, *quadragesima*, dont Furius Sabinius avait été accessoirement chargé, sous le titre de *vice quadragesimarius*, ce n'est autre chose que le droit appelé *portorium*, droit de port, qui frappait l'importation et l'exportation, par mer et par terre, en Italie et dans les provinces, de toute espèce de marchandises et d'objets de commerce : *venalium portoria*, dit Tite-Live [11]. Ce droit était généralement du quarantième de la valeur des objets transportés [12], aussi l'appelait-on *quadragesima;* il frappait les marchandises, les esclaves, les animaux, toutes les choses *quæ negotiationis caura portantur* [13] et dont le catalogue se trouve dans le titre IV du trente-neuvième livre du Digeste [14]. On n'en exemptait que ce qui était strictement nécessaire pour les besoins et le service d'un voyageur ou pour l'usage propre d'un citoyen, suivant les deux textes de la loi Censoria : *Præter instrumenta itineris, omnes res quadragesimam plublicano debeant* [15]; *servos, quos quis domo ducat suo usu, pro his portorium ne dato* [16]; mais les eunuques, esclaves de luxe, n'étaient pas compris dans l'exemp-

1. — *Vespas.*, XVI, 5.
2. — *Dissert. in Epict.*, l. II, c. 1. — Cf. FESTUS, *Manumitti.*
3. — *Ibid.* III, 26.
4. — *Rudens*, V, III, 32.
5. — Ch. 40.
6. — *Annal.*, XIV, 42.
7. — *Epist.* 80.
8. — CICERO, *ad Attic.*, VII, 2, *in fine*, et MALASP., h. l., *Dig.*, XXXII, 1, 79, § 3, *de Legat.*
9. — *Epist.* X, 4.
10. — PLIN., *ibid.* — Cf. MANUT., *Vicesit.*, t. I, p. 107 ; — HUGO, Hist. du Droit rom., tr. fr., t. I, p. 343, not. 3.
11. — XXXII, 7.
12. — QUINT., *Declam.* 359. — SUET., *Vesp.*, 1.
13. — *Cod. Just.*, l. 5, *de Vectigal.*
14. — L. 16, *de Publican.* — Cf. CICER., *Verres.*
15. — QUINT., *loc. laud.*
16. — Conf. *Dig.* l. 16, *de Public.*

tion [1]. On dégrevait encore les objets que les députés des nations, soit étrangères, soit alliées, remportaient de Rome dans leur propre pays [2]; mais ce qu'ils apportaient de leur patrie était soumis au droit. Les fournitures et les approvisionnements militaires étaient affranchis [3]. Les marchandises qui, ayant déjà acquitté la taxe et n'ayant pas trouvé d'acheteurs, étaient rapportées au lieu d'où on les avait expédiées, ne devaient pas payer de nouveau la *quadragesima*, c'est du moins l'avis de Cicéron [4]; mais la jurisprudence fiscale était si peu fixe à ce sujet que Quintus, le frère du grand orateur, se crut obligé de consulter le sénat sur cet article, et la réponse qu'il en obtint n'est pas arrivée jusqu'à nous.

Cette taxe était une source perpétuelle de fraudes de la part des marchands et des voyageurs, et une occasion fréquente de vexations et d'arbitraire de la part des receveurs et de leurs agents. La forme de la perception, la déclaration préalable des objets et de leur valeur, les visites minutieuses et le contrôle de ces déclarations; les subterfuges, les saisies, les plaintes et les procès auxquels donnait lieu l'exercice de la *quadragesima* rappellent tout-à-fait notre douane et nos droits réunis [5]. Aucune classe de la société romaine ne pouvait s'y soustraire [6], parce qu'il frappait les objets et les marchandises, et non les hommes. Ainsi, les militaires, les magistrats, les gouverneurs des provinces y étaient soumis pour tout ce qui n'était pas strictement nécessaire à leur usage ou à leurs fonctions. Cependant, dans certains cas, on pouvait obtenir des immunités; on acheta même quelquefois l'exemption du *portorium*, et Lampride nous apprend que Commode fit un honteux trafic de cette faveur [7]. Mais l'immunité était presque toujours spéciale et pour une marchandise déterminée, telle que les blés à fournir à l'État [8], les bêtes envoyées pour les jeux publics [9], etc., etc., et elle ne devait pas couvrir la fraude pour des objets autres que ceux dont le libre transport avait été autorisé.

On a vainement torturé les textes des écrivains anciens et des jurisconsultes pour y trouver la preuve de l'abolition de la *quadragesima* sous les règnes de quelques empereurs. Elle fut un des revenus publics les plus constants; elle se maintint dès les premiers temps de la république jusqu'à la fin de l'empire. Une rémission momentanée ou partielle de cette taxe, dans telle circonstance ou pour telle province, n'en impliquerait pas l'abrogation, elle en confirmerait au contraire l'usage. [10]

De même que pour la *vicesima*, il ne faut pas confondre la *quadragesima* avec d'autres taxes lui ressemblant par leur dénomination numérique, telles que la *quadragesima litium*, impôt du quarantième sur la valeur des procès, dont je ne dois pas m'occuper [11]. C'est peut-être à la remise de cette taxe que font allusion les médailles de Galba, sur lesquelles on lit R. XXXX, *remissa quadragesima*. On doit encore soigneusement distinguer l'impôt sur le transport des marchandises avec le droit appliqué à leur vente; ce sont choses fort différentes; et ce qui pourrait les faire confondre, c'est que ce dernier droit, variable suivant les caprices et la fiscalité des empereurs, a pu être aussi du quarantième du prix des objets vendus.

On trouvera plus loin, parmi les agents inférieurs des diverses perceptions, un *tabularius* de la *quadragesima* des Gaules. Maffei nous a conservé l'inscription d'un Caius Atius Alcimus Felicianus, vice-procurateur du quarantième dans nos provinces. [12]

La Bithynie, le Pont et la Paphlagonie, conquis successivement par les armes romaines, furent sou-

1. — *Cod. Just.*, l. 2, *de Eunuch.*
2. — *Id.*, l. 8, *de Vectigal.*
3. — *Dig.*, l. 9, *de Public.*
4. — Cic., II, *ad Attic.*, *epist.* 16.
5. — Voir dans Burmann tous les détails relatifs à cette taxe, *de Vectig. pop. rom.*, c. V, p. 37 *et seqq.* de l'éd. in-4. Leyde, 1734.
6. — *Cod. Just.*, l. 6, *de Vectig.*
7. — Lamprid., *Commod.*, XIV.
8. — *Cod. Th.*, l. 23 et 24, *de Vascular.*
9. — Symmach., lib. V, *ep.* 60 et 63.
10. — Cons. Burmann, *loc. laud.*, 64 *et seqq.*
11. — *Exigebatur, pro litibus atque judiciis ubicumque conceptis, quadragesima summæ de qua litigabatur.* (Suet., *Calig.*, XL).
12. — *Museum Veronense; Inscript. variæ*, CCCCLXII, 2.

vent réunis sous un même commandement et compris dans une même administration financière, comme celle de Furius Sabinius ; à partir du troisième siècle ils ne formèrent plus qu'une seule province.

Quoique la plupart des charges de C. Furius aient été exercées hors de la Gaule et soient étrangères à notre histoire, il n'est pas inutile de faire connaître brièvement celles sur lesquelles les explications précédentes ne jettent aucune lumière. Ce titre antique appartenant à notre sol, nous devons l'étudier dans ses principaux détails. C. Furius, *procurator provinciæ Syriæ Palestinæ*, exerça dans cette province, *ibi*, les fonctions d'*exactor reliquorum annonæ sacræ expeditionis*. Quel était le tribut infligé à la Syrie et à la Palestine, sous le nom de *reliqua annonæ sacræ expeditionis?* on ne peut à ce sujet former que des conjectures, car les historiens ne mentionnent pas cette *sacra expeditio*. Menestrier [1] avance qu'il s'agit ici de l'impôt dont furent frappées ces provinces pour subvenir aux frais de la guerre d'extermination contre les Juifs, guerre sainte pour les Romains, expédition sacrée qui avait pour but non-seulement la répression d'une révolte, mais encore et surtout l'abolition d'un culte odieux à Rome, d'une religion regardée comme impie et confondue avec le christianisme naissant, dans la haine des empereurs et du vieux monde païen. D'après cette supposition, un peu hasardée j'en conviens, les *reliqua annonæ sacræ expeditionis* seraient les arrérages, le complément ou peut-être même la prolongation de l'impôt levé dans la Judée et dans les provinces voisines pour les frais de la guerre contre les Juifs. Mais à quelle époque doit-on rapporter ce tribut ? est-ce à l'expédition commencée par Vespasien et achevée par Titus, ou à celle d'Hadrien qui consomma la ruine de Jérusalem et la dispersion des Juifs? Il me semble que le tribut dont il s'agit doit être appliqué aux frais de cette dernière guerre ; car, lors de l'expédition de Titus, les dépouilles de Jérusalem produisirent des sommes telles que la valeur de l'argent baissa de moitié en Syrie, tandis que, lors de la révolte du faux messie Barcocab qui appela les armes d'Hadrien, le pays ruiné ne pouvait plus offrir aux armées romaines un butin capable de couvrir les frais de leur expédition.

C. Furius Sabinius fut receveur du vingtième à Rome, *in urbe* [2], et il y exerça aussi la charge de *logista Thymelæ*, c'est-à-dire de curateur ou contrôleur financier des jeux scéniques. Le Thymélé, du grec θυμέλη, qui était à proprement parler l'estrade dans l'orchestre occupée par le chœur et les musiciens, doit être pris ici pour l'ensemble du théâtre dont Furius Sabinius contrôlait les dépenses en qualité de *logista*. Le Code théodosien rappelle dans deux lois [3] les *actuarii Thymelæ*, dont les fonctions me paraissent inférieures à celles de notre procurateur.

Le reste de l'inscription se comprend à la seule lecture ; je n'entrerai donc pas dans le détail des autres charges que l'auvergnat Caius Atilius Marullus et Caius Sacconius Adnatus, du pays de Metz, ont énumérées sur le monument élevé par eux à leur patron.

VIII. — Au mois de mars 1836, en creusant les fondations d'une maison située à côté du Palais de Justice, entre le quai de l'Archevêché et la rue d'Estrée, on découvrit quelques monuments antiques [4],

1. — Hist. cons., 122.

2. — L'inscript. dit *magister*, tandis qu'en province c'est *promagister* XX, ou *vice* XX.

3. — L. 21 et 22, VIII, t. VII, *de decurs. Offic.*

4. — Ces pierres ne sont probablement pas les seules qui soient enfouies dans ce lieu, et leur gisement ne permet pas de conclure qu'elles décorassent, dans l'ancien Lugdunum, un emplacement voisin. Le nivellement du sol de la ville actuelle, et l'endiguement de nos fleuves, ont été souvent opérés au moyen-âge à l'aide des monuments et des débris de la civilisation romaine. M. Bréghot du Lut, dans un article de la Revue du Lyonnais (t. IV, p. 176), consacré aux inscriptions découvertes sur le quai de l'Archevêché en 1836, rapporte une note relative à des pierres enfouies fort anciennement sur la place de la Pêcherie et sur celle de Roanne ; cette note doit être prise en grande considération par tous ceux qui s'occupent de la topographie de Lyon antique :

« Sachent tous présens et aduenir que l'un trouuera ou curtil « de Rouanne et en la place de la Pecherie cest assavoir par dedens « le mur qui est à la descendue de ladite Pecherie à la partie du « vent environ iij pas par dedens ledit mur et vj ou long de ladite « place, vne grant quantité des pierres des engins, lesquelles y « ont esté enseuelies. »

Cette note, dit M. Bréghot, est fort ancienne, puisqu'elle remonte au XIVe siècle ; elle se lit au haut de la dernière page du fameux cartulaire d'Etienne de Villeneuve, compilé en 1336, et qui, après avoir fait partie de la bibliothèque de François Sala,

parmi lesquels un bloc calcaire de Lucenay, qui paraît avoir servi de base à deux statues et sur lequel se lisent deux inscriptions honorifiques. La plus importante de ces inscriptions se rapporte à un procurateur des provinces lyonnaise et aquitanique, secrétaire *a libellis et censibus* de l'empereur Antonin. La seconde inscription, encadrée dans la partie gauche du monument, est relative au fils de cet agent du prince. Ces titres précieux pour nos archives historiques, ainsi que les autres fragments trouvés au même lieu, furent offerts à notre administration municipale par les ouvriers qui les avaient mis au jour; mais un ignoble débat, au sujet de la juste et modique indemnité que ces ouvriers réclamaient, en priva notre Musée, et ils seraient aujourd'hui perdus, si M. le M[is] de Belbeuf, premier président de la Cour royale de Lyon, ne s'en fût rendu acquéreur. Amateur éclairé des arts et de l'antiquité, cet honorable magistrat sauva ces monuments de la destruction, et il leur donna l'hospitalité dans sa délicieuse villa des Massues. [1]



CAIO JULIO CAII FILIO QUIRINA *(tribu)* CELSO A LIBELLIS ET CENSIBUS PROCURATORI PROVINCIARUM LUGUDUNENSIS ET AQUITANICÆ PROCURATORI PATRIMONII PROCURATORI *vicesimæ* HEREDITATIUM ROMAE PROCURATORI NEASPOLEOS ET MAUSOLEI ALEXANDRIÆ PROCURATORI *vicesimæ* HEREDITATIUM PER PROVINCIAS NARBONENSEM ET AQUITANICAM DILECTATORI PER AQUITANICÆ *undecim* POPULOS CURATORI VIÆ LIGNARIÆ TRIUMPHALIS.

CAIO JULIO CAII FILIO QUIRINA CELSO MAXIMIANO ADLECTO ANNORUM QUATTUOR IN AMPLISSIMUM ORDINEM AB IMPERATORE TITO ÆLIO HADRIANO ANTONINO AUGUSTO PIO PATRE PATRIÆ.

APPIANUS AUGUSTI LIBERTUS TABULARIUS RATIONUM FERRARIARUM.

Deux de nos plus doctes archéologues ont apprécié et commenté ce titre antique. M. Bréghot du Lut, à l'expérience et aux lumières duquel j'ai constamment recours, a publié, dans la Revue du Lyonnais [2],

---

puis de celle de MM. Pianello de la Valette, et avoir été d'un grand secours au P. Menestrier dans les *Preuves* de son *Histoire consulaire*, où il le décrit, page ij, est maintenant la propriété de la ville de Lyon, laquelle l'a acheté de la ville d'Autun vers l'année 1826.

1. — Malheureusement ils sont exposés à toutes les intempéries des saisons, que la pierre calcaire de Lucenay ne brave pas aussi bien que celle de choin, surtout lorsqu'elle a été longtemps enfouie. De nombreuses et profondes crevasses, qui s'augmentent chaque année, font craindre que le monument des Celsus ne soit bientôt détruit.

2. — T. IV, p. 171 et suiv.

une analyse détaillée des deux inscriptions. M. d'Aigueperse, que j'aurais plus souvent occasion de citer s'il était aussi prodigue pour le public que pour ses amis du fruit de ses travaux, a remis à quelques personnes et entre autres à M. le marquis de Belbeuf, qui me l'a communiquée, une notice manuscrite, pleine de science et d'intérêt, dans laquelle toutes les particularités de ce monument sont fort nettement exposées. J'aurais dû peut-être me borner à reproduire ou à fondre ensemble ces deux mémoires; mais, d'une part, j'ai déjà fait suffisamment connaître quelques-unes des charges qui ont rempli la carrière de Julius Celsus, et je ne dois pas y revenir; de l'autre, j'ai été amené par les travaux de mes devanciers à approfondir davantage certains points d'histoire qui m'ont paru se rattacher utilement et heureusement à ces inscriptions.

Le surnom de Celsus, qui était celui de la famille Papia, a été commun, sous les premiers empereurs, à plusieurs autres familles qu'il importe de ne pas confondre. M. d'Aigueperse, s'appuyant sur un passage de Spartien où il est dit qu'Hadrien appelait à son conseil non-seulement ses amis et les personnes de sa suite, mais aussi les meilleurs jurisconsultes, tels que Julius Celsus, Salvius Julianus, Neratius Priscus et d'autres encore [1], a prétendu que le Celsus mentionné dans ce passage devait être celui qui figure comme personnage principal dans notre inscription. Je ne saurais partager cette opinion, j'en donnerai plus loin les motifs, et je pense avec Casaubon et Gruter que, malgré l'unanimité des manuscrits, il faut substituer, dans la phrase de Spartien, Juventius Celsus à Julius Celsus [2]. Dans la plupart des anciens manuscrits ainsi que sur les monuments [3], Juventius est souvent changé en Jubentius, et il se peut très bien que l'abréviation de ce nom ait fait lire Julius. D'ailleurs le témoignage unanime de l'histoire établit d'une manière certaine la dénomination du savant légiste qu'Hadrien appela à son conseil, et ce témoignage doit prévaloir contre le texte, même positif, d'un écrivain de la décadence.

Je distinguerai ici trois des principales familles ayant le surnom de Celsus qui ont marqué sous les règnes de Domitien, de Nerva, de Trajan, d'Hadrien et d'Antonin.

La première est la famille Juventia, célèbre dans les fastes de la jurisprudence romaine. Sans remonter à ceux de ses membres qui se distinguèrent déjà comme jurisconsultes sous la république [4], je m'arrêterai aux deux P. Juventius Celsus, père et fils, auxquels seuls on pourrait vouloir rattacher le Julius Celsus de notre monument. Le père, né dans des temps malheureux, se borna à conserver dans sa famille et à déposer dans l'esprit de quelques élèves les pures et véritables notions du droit, à une époque où il eût été dangereux de les proclamer en public. Il continua l'école de Proculus et de Pegasus, mais il n'a laissé aucun ouvrage et il n'a occupé aucune charge; on le voit seulement appelé au conseil de Decenius Verus, consul inconnu [5]. P. Juventius Celsus le fils, né vers l'an 67 de notre ère, suivant une conjecture d'Heineccius [6], s'est acquis, dans l'histoire du droit romain, une gloire impérissable. Philosophe de la secte des stoïciens, jurisconsulte de l'école des proculéiens et des pégasiens, dont il fut le chef après son père, au dire de Pomponius, il a laissé de nombreux écrits, parmi lesquels trente-huit livres de Digestes [7]. Il conspira contre Domitien, et il ne dut son salut qu'à l'habileté avec laquelle il sut, par une enquête traînée en longueur, arriver sain et sauf jusqu'à la mort de cet odieux tyran [8]. Trajan l'estima et l'honora de divers emplois considérables. Heineccius place en l'an 91 son premier consulat; consulat de subrogation, dont l'époque me paraît fort incertaine. Dans la première

1. — SPART., *Had.*, XVII.
2. — Voir les divers commentateurs de l'Hist. aug.
3. — GRUTER, DCVII, 1.
4. — CIC., *in Brut.*, XLIII. — POMPONIUS, l. II, § 42, *de orig. Jur.*
5. — Nous l'apprenons de son fils. *Dig.*, l. 29, *de Legat.*, 2.
6. — Voir dans les Œuvres complètes de ce savant, t. II, *Exercitatio* III, *de P. Juventio Celso*, la Notice historique et biographique à laquelle j'emprunte une partie de ces documents.
7. — *P. Juventii Celsi Digesta ordini suo restituta.* HEINECCIUS, *op. omnia*, t. VIII, p. 618.
8. — DION, LXVII.

année du second siècle il exerça la préture [1]. Hadrien l'appela à son conseil comme jurisconsulte, et le fit nommer consul ordinaire pour l'année 129 avec Q. Julius Balbus [2]. Il dut mourir vers la fin du règne de ce prince ; car Julianus, publiant au commencement du règne d'Antonin les livres du Digeste, dit au livre XXVIII : *Quod etiam Juventio Celso apertissime placuit*, témoignage qui suppose évidemment une autorité considérable, mais une autorité que la mort semble avoir consacrée.

Ces faits généraux admis, et je les crois inattaquables, malgré la confusion que Gravina [3] et, après lui, quelques biographes ont jetée dans l'histoire des deux Juventius, ces faits, dis-je, étant admis, il est de toute évidence que le Celsus de notre inscription n'a aucun rapport avec les célèbres jurisconsultes de même surnom : 1° le monument lyonnais date de l'époque d'Antonin, et alors les deux Juventius Celsus étaient morts ; 2° en supposant que le fils vécût encore, il avait été préteur et deux fois consul, et on n'aurait certainement pas oublié d'indiquer ces deux dignités sur un monument qui rappelle minutieusement les moindres charges de notre procurateur ; 3° enfin, les noms et prénoms des deux personnages sont différents. Un descendant de cette famille, probablement fils du célèbre conseiller d'Hadrien, a dû remplir auprès d'Antonin une charge presque analogue ou un peu supérieure à celle de notre Julius Celsus. Une curieuse inscription de Rome, rapportée par Gruter [4], nous le montre en 155 *promagister a libellis* avec Velius Fidius. Je suppose que c'est le même P. Juventius Celsus qui fut consul en l'année 164.

Nous trouvons à la même époque un autre Celsus qui n'appartient pas à la famille Juventia ; c'est L. Publius Celsus, deux fois consul sous Trajan, subrogé pour l'année 109 et ordinaire l'an 113 [5]. Ce Celsus, par son ambition et par son influence sur l'empereur, contraria longtemps les projets d'Hadrien ; le futur successeur de Trajan le persécuta [6], et plus tard, lorsque Hadrien eut recueilli l'héritage que l'adoption lui avait assuré, Celsus fut mis à mort, par ordre du sénat, comme coupable d'avoir conspiré contre le nouvel empereur. Hadrien ne se lava jamais complètement du reproche qui lui fut fait d'avoir été complice de cette exécution, dans laquelle furent compris à la fois quatre consulaires [7]. Evidemment ce n'est pas là encore le Celsus de notre inscription. Enfin il faut citer une famille plus modeste et moins connue, qui pourrait avoir pour souche Julius Celsus, probablement affranchi ou client de la maison Julia, auteur de Commentaires sur la vie de Jules César [8]. On trouve dans l'ouvrage de Laurentius Lydus, *de Magistratibus reipublicæ romanæ* [9], que, postérieurement au règne de Néron, un autre Julius Celsus, peut-être parent du premier, avait écrit en latin un livre sur la tactique. Les titres littéraires de cette famille, ou au moins de ce dernier, auraient-ils valu à un de ses descendants la charge de procurateur et de secrétaire du prince ? c'est une conjecture que l'identité de nom et de surnom rend plus probable que celle qui rattache notre Julius Celsus à la famille Juventia.

Je laisse à des investigateurs plus patients et plus habiles le soin de poursuivre, à travers les traditions incomplètes et souvent confuses des familles romaines, la question relative à l'origine du personnage qui a été le sujet de cette digression déjà trop longue pour le résultat fort incertain auquel je suis arrivé. Passons maintenant rapidement en revue celles des fonctions, attribuées à C. Julius Celsus, que les inscriptions précédentes ne nous ont pas fait connaître.

---

1. — PLINE en parle, l. VI, *Epist.* V. — Conf. JUVENAL., *Sat.* VIII, 194.

2. — Fastes cons., et *Inscript. ap.* GRUTER, DLXXIV, 2 :

P · IVVENTIO CELSO II · Q · IVLIO BALBO COS

3. — Orig. du droit civil ; ch. des plus célèbres jurisconsultes.

4. — DCVII, 1. — MURAT., DLXXII, 1, plus correct. dans ORELLI, 4370. Juventius y est nommé Jubentius.

5. — Fastes cons. — MURATORI, CCCXIX, 1.

6. — SPARTIEN, *Had.*, IV.

7. — *Id.*, *Had.*, VII. — Conf. XIPHILIN et PLUTARCH., *Had.*, XIX.

8. — Publiés en 1473.

9. — Publié pour la première fois en grec et en latin par Choiseul-Gouffier. Paris, 1812, in-8°.

Il était, auprès de l'empereur, secrétaire des requêtes et du cens : *a libellis et censibus.*

A libellis. — Les appels ou les requêtes adressés aux empereurs, les messages du prince au sénat ou les ordres publiés pour le peuple furent, depuis Jules César [1], pliés en manière de lettres ou de petits livres, *libelli*; par la suite on adopta cette forme dans presque toutes les affaires [2]. Les Césars s'habituant petit à petit à intimer leurs ordres sans demander l'avis des sénateurs, à abroger les anciennes lois, à en faire de nouvelles, en un mot, à prendre des décisions à leur gré sur les placets ou suppliques qu'on leur présentait, répondirent *per rescripta ad libellos* [3]. Les secrétaires auxquels était confié ce service se nommaient *a libellis.*

A censibus. — Il y avait à Rome un registre général des divers cens auxquels étaient assujettis tous les citoyens de l'empire, soit en province, soit dans les colonies et les villes libres; c'était le tableau des ressources fixes et de la situation financière de l'État. Cet usage datait de la république ; on le trouve constaté par Tite-Live à propos des douze colonies latines qui, sous le consulat de Q. Fabius et de Q. Fulvius, avaient excipé d'une faveur, qui leur avait été précédemment accordée, pour refuser de fournir leur contingent de troupes : *Censumque in iis coloniis agi ex formula ab romanis censoribus data.... deferrique Romam ab juratis censoribus coloniarum, priusquam magistratu abirent* [4]. Les gardiens et contrôleurs de ces registres étaient, je pense, ceux qu'on désigne par le titre de secrétaires, *a censibus.* Les préposés à la perception sont plus spécialement appelés *a censibus accipiendis.*

Parmi les diverses procurations dont fut honoré Julius Celsus, il en est deux qui ne s'étaient jusqu'à ce jour rencontrées sur aucun monument : *Procurator Neaspoleos et mausolei Alexandriæ.* La conjonction *et* ne permet pas de douter qu'*Alexandriæ* ne se rapporte et à *Neaspoleos* et à *mausolei;* il ne faut donc pas chercher ailleurs qu'à Alexandrie ce *Neaspoleos*, ville neuve, nom d'un quartier nouveau, d'une annexe ou d'un faubourg, peut-être récemment ajouté au Rakotis et au Bruchium de l'antique capitale des Ptolémées ; car remarquons bien que l'inscription ne dit pas *procurator Neaspoleos* et *procurator mausolei Alexandriæ*, mais *procurator Neaspoleos et mausolei Alexandriæ.* Il est assez singulier que cette charge de procurateur de la ville neuve et du mausolée d'Alexandrie, charge inconnue jusqu'à nos jours, ait été révélée par deux monuments découverts presque à la même époque, l'un à Lyon et l'autre dans une ville de l'ancienne régence d'Alger, à Bougie, l'antique *Saldæ*, qui appartient à la France depuis 1833. Le monument de Bougie contient une inscription en l'honneur d'un Sextus Cornelius Dexter, qui, dans un *Cursus honorum* très important et très varié, est appelé *juridicus Alexandriæ, procurator Neaspoleos et mausolei.* M. Hase, dans un article du Journal des Savants [5] consacré à cette inscription, rapproche le titre lyonnais de celui de Bougie, et il pense, avec M. d'Aigueperse, qu'il s'agit ici d'un mausolée situé à Alexandrie, probablement dans le lieu appelé Sôma, où étaient les tombeaux d'Alexandre-le-Grand et des rois Ptolémées [6]. La *Neapolis*, ajoute M. Hase, faubourg ou quartier d'Alexandrie, avait

1. — PLUTARCH., *in Vit. Cæs.* — SUETON., *Jul.*, LVI.
2. — SUET., *Jul.*, 81 ; *Aug.*, 53 et 64. — TACIT., *Ann.*, IV, 39.
3. — ADAM, Antiq. rom., t. I, Sénat ; et t. II, Manière d'écrire.
4. — TIT.-LIV., *Hist. rom.*, XXIX, 15.
5. — Novemb. 1837, p. 658.
6. — Par l'expression *mausoleum Alexandriæ*, sans autre désignation, il faut, je suppose, entendre le mausolée par excellence, celui d'Alexandre, auquel on avait bien pu donner un administrateur à l'époque où le titre de procurateur des mausolées des empereurs romains était ambitionné par les parvenus et par les courtisans [1]. A propos de cette dernière et célèbre demeure du fondateur d'Alexandrie, je crois devoir rapporter une note intéressante de M. Letronne [1] : « Auguste, dit Suétone [2], voulut qu'on ouvrît « le tombeau d'Alexandre, et en fit tirer le corps ; il lui mit une « couronne d'or sur la tête, le couvrit de fleurs et lui rendit un « pieux hommage. Et comme on lui demandait s'il ne voulait pas « voir aussi les Ptolémées, il répondit : « J'ai voulu voir un roi, et « non pas des morts. » Dion raconte cette anecdote un peu diffé« remment, et prétend que les attouchements indiscrets d'Au« guste endommagèrent le nez du héros [3]. D'autres, dans la suite, « eurent la même curiosité qu'Auguste. Mais l'empereur Sévère « crut devoir faire murer le tombeau, afin que personne ne vît

1. — A Rome Marcus Ulpius Æglus, affranchi de l'empereur, est nommé dans une inscription de Gruter (CXXXI, 9) PROC. MAVSOLAEI, sans doute de celui de Trajan.

1. — Trad. de Strabon, t. V, p. 350, 3.
2. — *Aug.*, XVIII.
3. — Dio, lib. LI, c. 16.

été peut-être ajouté à cette ville au deuxième siècle de notre ère, ou bien c'est un nom nouveau donné alors à l'une des anciennes circonscriptions, telles que Rakotis, Heptastadium, Necropolis, Nicopolis, Bruchium.

Dilectatori per Aquitaniæ undecim populos. Le titre de *dilectator* ou *delectator* désigne la charge de celui qui présidait au recrutement militaire et surveillait les levées d'hommes : on ne l'avait jusqu'ici rencontré que sur un seul marbre [1]; et c'est à tort, dit M. Hase, qu'on a voulu le remplacer par *delector*, seul terme employé par les auteurs [2]. Deux inscriptions prouvent aujourd'hui que le substantif *delectator* ne doit pas être effacé de nos dictionnaires latins. [3]

On a pu soupçonner, avec quelque raison, que XI *populos* était une erreur du graveur et qu'il fallait lire IX *populos*, les neuf peuples de l'Aquitaine, appelée au temps de César la Novempopulanie; mais déjà le conquérant des Gaules avait reculé les bornes de cette province, et, au lieu de la circonscrire entre la Garonne, les Pyrénées et l'Océan, il l'avait étendue au nord et à l'est jusqu'à la Loire. Auguste, selon Strabon [4], y ajouta le territoire des *Bituriges cubi*, le Berri et le Bourbonnais, comprenant quatorze peuples; Pline l'ancien [5] nomme quarante-deux peuples faisant partie de l'Aquitaine; Strabon, qui n'en comptait qu'un peu plus de vingt, a soin d'ajouter : *Gentes exiguæ tamen et obscuræ :* c'est là la véritable raison de l'incertitude de leur nombre et du peu d'accord qui règne à ce sujet parmi les géographes. Faut-il conclure de notre inscription qu'à l'époque d'Antonin cette province ne comprenait que onze peuples principaux, groupés d'après leurs diverses formes d'agrégation à l'empire, ou doit-on voir, dans ceux chez lesquels Julius Celsus exerçait le recrutement, une fraction de l'Aquitaine, une sorte de subdivision administrative et militaire, ne comprenant qu'une partie de la province? je crois la première opinion plus vraisemblable.

C. Julius Celsus était enfin curateur des voies *lignariæ* et *triumphalis*, car c'est ainsi qu'il faut comprendre cette phrase *curatori viæ lignariæ triumpha..*; dans une inscription qui trouvera sa place parmi les monuments militaires, on voit un autre agent de l'empereur, L. Aurelius Gallus, curateur des routes *Clodia*, *Annia*, *Cassia*, *Flaminia* et *nova Trajana.* Si le mot *via* est mis ici au singulier, c'est que le défaut d'espace ne permettait pas d'insérer entre *lignaria* et *triumphalis* la conjonction *et.* Il ne faut donc pas supposer qu'il s'agisse ici d'une voie nommée *lignaria-triumphalis*, et encore moins, je pense, voir dans le mot *triumpha..*, rejeté à la fin de l'inscription, et malheureusement incomplet aujourd'hui, l'indication d'un triomphe ou des ornements triomphaux qu'aurait obtenus notre procurateur, on doit simplement y reconnaître l'intendance de deux routes confiées à Julius Celsus. La *via lignaria* n'est décrite, ni même mentionnée, dans aucun auteur, ni sur aucun monument. On peut supposer, avec M. d'Aigueperse, qu'elle tirait son nom du service auquel elle avait été destinée, probablement celui d'approvisionner la capitale du bois nécessaire à sa consommation, de même qu'on avait appelé *via salaria* la route par laquelle le sel arrivait à Rome. Ce n'était pas une voie vicinale, puisqu'elle avait un curateur nommé par l'empereur. La *via triumphalis* est célèbre; c'était celle que suivaient les triomphateurs pour se rendre au Capitole à travers le Vélabre et le cirque Maxime, jusqu'à l'extrémité de la voie sacrée.

La petite inscription de gauche est relative au fils de Julius Celsus, surnommé Maximianus. La désinence de ce surnom a fait croire que cet enfant était un rejeton des familles Fabia ou Egnatia, seules

---

« plus le corps d'Alexandre [1], que renfermait un cercueil de « verre. » [2]

1. — Doni, *Inscript.* 178. — Bertoli, *Antich. d'Aquileia*, p. 274. — Murat., MLVI, 4.

2. — Frontin, *Strateg.* IV, 1, § 3.

3. — Hase, art. cité.

4. — Lib. IV, c. I, 1, et c. II.

5. — Hist. nat., IV, 33.

1. — Xiphilin, lib. LXXV, 13.

2. — Strab., lib. XVII.

en possession du nom de Maximus [1], et qu'il n'aurait été que le fils adoptif du procurateur Julius Celsus. Je me permettrai de combattre cette opinion, et de faire à ce sujet deux observations, dont il faut souvent tenir compte dans l'étude des titres antiques : 1° les terminaisons en *anus* n'indiquent pas toujours l'adoption, et, plus on s'éloigne de l'époque de la république, plus cette désinence devient insignifiante; quelquefois, par exemple, elle constate le nom de la famille maternelle; 2° serait-il bien croyable qu'un descendant des Egnatius, et surtout des Fabius, ait pu être livré à l'adoption d'un personnage ayant une valeur relative aussi inférieure que celle de Julius Celsus? Mais le jeune Maximianus, si l'opinion que je combats était fondée, en restant dans sa propre famille, n'aurait pas eu besoin de l'*adlection* d'Antonin; il eût été patricien de naissance. Je regarde donc Maximianus comme étant simplement le fils de C. Julius Celsus, et c'est sans doute en considération des bons services de son père qu'Antonin l'aura destiné, dès l'âge de quatre ans, à prendre rang dans l'ordre des sénateurs : *Adlecto annorum quatuor in amplissimum ordinem ab imperatore Tito Ælio Hadriano Augusto pio patre patriæ.* Cette faveur l'assimilait aux sénateurs-nés qui n'avaient pas l'âge requis pour prendre part aux délibération de la noble assemblée, mais qui, sauf l'exercice de ce droit, étaient considérés comme patriciens. C'est un témoignage de l'élévation progressive de la famille, que j'ai déjà constaté autre part et que la sagesse d'Antonin dut remettre en honneur.

Au-dessous de ces titres honorifiques des deux Celsus on lit le nom et la qualité de celui qui avait érigé le monument : c'était un affranchi de l'empereur, nommé Appianus, secrétaire, contrôleur et teneur de livres des redevances et impôts des mines de fer, *rationum ferrariarum*; sous l'empire, le plus grand nombre des mines, et les plus riches, appartenaient à l'état [2]; elles suivaient en cela la condition du sol qui, d'après une fiction de la loi, était la propriété de l'empereur. Strabon vante les belles exploitations de fer de deux peuples de l'Aquitaine, province où Julius Celsus avait exercé la charge de procurateur : *Apud Petrocorios et Bituriges cubos sunt præclaræ officinæ ferrariæ.* [3]

IX. — Du temps de Spon [4] et de Menestrier on voyait encore, dans les murailles de la ville, au-dessus de St-George, en allant à St-Just, le fragment d'une inscription en l'honneur d'un procurateur de la Lyonnaise et de l'Aquitanique [5] :

. . . .
· · L · · T · · FIL · · Q · · ·
TITIANO
· · OC · AVG · PROVINCIAR
· · G · ET AQVITANICAE PROC
· · TRIMONI PROC · PRO · · · ·
· · LAT · · · · T · · PROC · PRO
. . . .

On ne peut retrouver dans ce débris antique que la tribu et le surnom de ce personnage, ainsi que l'indication de deux des procurations qui lui avaient été confiées : ..L...T.. (nom du père). FILio QUIrina TITIANO PROCuratori AUGusti PROVINCIARum LUGdunensis ET AQUITANICÆ PROCuratori PATRIMONII PROCuratori

1. — Cette assertion n'est pas exacte; car, pour me borner au règne d'Antonin, on trouve un Marius Maximus (CAPITOL. *Anton.*, XI) et deux préfets du prétoire, nommés l'un Gavius Maximus, et l'autre Tatius Maximus. (*Id.*, *ibid.*, VIII.)

2. — SUET., *Tib.*, XLIX. — TACIT., *Ann.*, VI, 19.

3. — L. IV, c. II, 2.

4. — Recherche, 112.

5. — MENEST., Hist. cons., 123.

PROvinciarum..., etc. La restitution de la ligne suivante serait trop conjecturale et ne servirait à rien, le reste du titre de Titianus ayant été détruit.

X. — Il faut encore ajouter à la liste des intendants pourvus de cette double procuration Titus Claudius Secundinus, dont une inscription d'Aquilée nous a conservé la mémoire. [1]

TI · CLAVDIO
TI · FIL · PAL
SECVNDINO
L · STATIO · MACEDON · · · ·
P · P · LEG · IIII · P · F · TRIB · COH · · ·
PRIM · VIG · TRIB · COH · XI · ·
VRBAN · TRIB · COH · VIIII · P · · ·
P · P · ITERVM · PRAEF · LEG · II · TRA · ·
PROC · XX · HER · PROC · PROVIN · · ·
LVGDVNENS · ET · AQVITAN · · · ·
A · RATIONIB · AVG · PRAEF · AN · · ·
L · SAVFEIVS · IVLIANVS
AMICO · OPTIMO

TIto CLAUDIO TIti FILio PALatina (*tribu*) SECUNDINO L. (peut-être *legato*) STATIOnis MACEDONI*cœ* PrimiPilo LEGionis *quartœ* Piæ Fidelis TRIBuno COHortis PRIMæ VIGilum TRIBuno COHortis *undecimœ* [2] URBANæ TRIBuno COHortis *nonœ prœtoriœ* PrimiPilo ITERUM PRÆFecto LEGionis *secundœ* TRA*janœ* PROCuratori *vicesimœ* HEReditatium PROCuratori PROVIN*ciarum* LUGDUNENSis ET AQUITANI*cœ* A RATIONIBus AUGusti PRÆFecto AN*nonœ* Lucius SAUFEIUS JULIANUS AMICO OPTIMO.

Ce n'est pas ici le lieu de m'arrêter aux charges de Titus Claudius Secundinus ; d'ailleurs ce personnage ne nous appartient que comme procurateur, *a rationibus Augusti*, dans les provinces lyonnaise et aquitanique, où il avait été peut-être aussi intendant de la *vicesima hereditatium.*

XI. — Enfin, voici un autre fragment que Reinesius a donné d'après Langermann, et qui se trouvait à Lyon, *in cœnobio S. Justi* [3]; mais ici on ne peut reconnaître quelle était la province associée à la Lyonnaise dans la procuration confiée à M. Aurelius Proximus.

M · AVRELIO AVG · LIB
PROXIMO A MEMORIA †ACO
PROC · FISCI ASIATICI PROC
PROVINCIARVM LVGDVN · · · ·
ANNYA MIRINA CONIVGI INCO · · ·
CVM EO ANNIS XXXVI M · · · · ·
· ·

1. — MURATORI, DCXC, 6.
2. — Ce chiffre n'est pas certain ; l'interruption de la ligne ne permet pas de reconnaître quelle est la cohorte désignée. On peut choisir depuis la onzième jusqu'à la quatorzième.
3. — REINESIUS, *Syntag.*, Cl. IX, 70.

Marcus Aurelius Proximus affranchi de l'empereur, était secrétaire *a memoria*, c'est-à-dire chargé de recueillir et de consigner les rescrits et les réponses du prince aux requêtes qui lui avaient été présentées. Le chef de cet office s'appelait *magister memoriæ*. Ces secrétaires sont plusieurs fois mentionnés dans les inscriptions antiques et dans les auteurs : *Quum unus ad memoriam, alter ad libellos paruisset, statim præfecti facti sunt* [1]. *Post meridianas horas subscriptioni et lectioni epistolarum semper dedit operam, ita ut ab epistolis et libellis et a memoria semper assisterent.* [2]

J'ai hâte d'arriver aux autres agents financiers; mais, avant de passer aux monuments de ceux qui étaient préposés à des services spéciaux, je dois indiquer quelques employés qui se rattachent à l'office du procurateur.

XII. — Spon avait signalé dans l'ancien couvent des Recollets trois monuments antiques. J'en ai retrouvé deux [3]; mais le troisième, que j'espérais pouvoir reproduire ici, a disparu. Heureusement l'inscription qui était gravée sur ce cippe, aujourd'hui perdu, nous a été conservée par le savant épigraphiste lyonnais et par son digne émule le P. Menestrier. [4]

D ET M
MEMORIAE AETER
NAE
POMPEIO FELICI EX
ACTA PROCVRATORIS
QVI VIXIT ANN·LX
IVLIA VIVENTIA CON
IVX QVAE CVM EO VIX
ANN · X · SINE VLA ANI
MI LAESIONE PONEN
DVM CVR·ET SVB A·D·D

DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆTERNÆ POMPEIO FELICI EX ACTAriis PROCURATORIS QUI VIXIT ANNis LX JULIA VIVENTIA CONJUX QUÆ CUM EO VIXit ANNis X SINE ULA (*sic*) ANIMI LÆSIONE PONENDUM CURavit ET SUB Ascia DeDicavit.

Une seule chose est intéressante à rechercher dans ce titre de Pompeius Felix, c'est le ministère que remplissait le défunt auprès du procurateur. L'inscription dit *ex acta procuratoris*; Spon pense qu'on doit lire *exactorum*, et voir dans Pompeius Felix un procurateur, un receveur des tributs. Mais cette interprétation n'est pas admissible, car elle suppose deux erreurs dans le texte antique : 1° *exacta*, pour *exacto*, abréviation d'*exactorum*; 2° *procuratoris* au lieu de *procuratori*, titre qui devrait s'accorder en cas avec *Pompeio Felici*, s'il se rapportait à ce personnage. Cette dernière raison me fait aussi rejeter l'opinion de Menestrier, qui lit à l'ablatif *exactâ*, sous-entendu *pecuniâ*, et fait de Pompeius un dépositaire de l'argent des tributs exigés.

Ces deux interprétations, étrangères aux formules habituelles de l'épigraphie romaine, me paraissent

1. — SPART., *Vig.*, VII.
2. — LAMPRID, *Alex. Sev.*, XXX.
3. — L'une figure déjà p. 58, l'autre se trouvera dans le chapitre des Titres militaires.
4. — SPON, Recherche, 42. — MENESTRIER, Hist. cons., 124; elle est, dit-il, au coin d'un mur dans l'enclos des Recollets.

également erronées, et je pense qu'il faut compléter l'abréviation *exacta* en lisant *exactario* [1] (peut-être pour *exactuario*), ou mieux encore *ex actariis procuratoris*. La préposition *ex*, ajoutée au titre d'une charge ou d'une fonction qui a cessé (privatif adopté dans notre langue), se rencontre fréquemment dans les inscriptions : *ex armentario*, *ex corniculario*, *ex dispensatore*, *ex decenario*, *ex præfecto*, *ex signifero*, etc., etc. [2]. On lit dans Capitolin : *Senatus... Maximum Pupienum ex præfecto urbi... et Clodium Balbinum... imperatores creavit* [3]; *ambos ex consulibus*, dit ailleurs le même écrivain [4]. Je crois donc que Pompeius Felix avait été *ex actariis* d'un procurateur, c'est-à-dire un des secrétaires, un des commis aux ordonnances, jugements et décrets, *acta*, de l'office de cet agent financier.

Mort à soixante ans, il avait passé dix années avec Julia Viventia sa femme, *sine ulla animi læsione*, chose aussi rare dans le fait que commune dans les titres funéraires, ainsi que le remarque malicieusement Spon.

Parmi les agents les plus actifs et les plus indispensables des divers offices on doit compter le *tabularius*. Dans l'administration financière, les *tabularii* n'étaient pas des receveurs, mais des teneurs de livres, secrétaires, archivistes, chargés d'inscrire sur les registres publics, *tabulæ*, les rôles et les perceptions. On les confond assez ordinairement avec les *numerarii* [5], qui avaient peut-être la fonction plus spéciale de reconnaître et de compter les espèces reçues, d'en tenir note et de sceller les dépôts et les envois d'argent.

Il y avait des *tabularii* affectés à chaque partie du service public et financier [6]. Mais lorsque le titre de *tabularius* n'est accompagné d'aucune autre désignation spéciale marquant la place de cet employé dans une station ou dans une branche particulière des recettes, il doit désigner l'agent qui remplissait dans les provinces quelques-unes des fonctions dévolues à Rome aux préfets du trésor de Saturne; or, parmi ces fonctions se trouve celle d'archiviste de l'état civil et probablement aussi du cens. C'est à Marc-Aurèle que J. Capitolin attribue cette institution : *Jussit apud præfectos ærarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri, intra tricesimum diem, nomine imposito. Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret quod Romæ apud præfectos ærarii* [7]. Le cens et l'état civil ayant pour but principal l'assiette et le recouvrement des impôts, il est probable que les *tabularii* de l'empereur furent bientôt les secrétaires généraux des finances de la province; c'est même là, d'après les Codes, leur véritable emploi, et ce qui ajoute à leur ressemblance avec les préfets du trésor de Saturne. Une constitution des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose porte que dans chaque province il y a deux *tabularii*, l'un pour les revenus particuliers du prince et l'autre pour les tributs : *In provinciis singulis duo tabularii conlocentur, quo ad unum fiscalis arcæ ratiocinium, ad alterum largitiones pertinere tituli jubeantur* [8]. C'est la constatation légale d'un fait et d'une distinction admis longtemps avant cette époque.

On doit regretter pour notre collection antique la perte de deux inscriptions relatives à ces *tabularii*. La première a été longtemps « au coin d'une rue proche l'église St-George, vis-à-vis la fontaine. » [9]

---

1. — *Actarius* se lit sur une inscription rapportée par Baronius : *Actarius* pour *actuarius sive commentariensis*, dit Hoffmann à ce propos (*Lexicon*, voc. *Actarius*). Le secrétaire chargé de la vérification ou de la rédaction des *acta* a, du reste, très bien pu être nommé *actarius*, ce qui indiquait un emploi un peu différent de celui de l'*actuarius*.

2. — Orelli, 3301, 3157, 3456, 2091, 5064, 1704, 2353, 3484, etc., etc.

3. — Capitol., *Maximin.* xx.

4. — *Id.*, *Gordian.* xxi.

5. — *Cod. Th.* lib. viii, t. i.

6. — Voir à ce mot l'*index* de tous les recueils épigraphiques : *Tabularius vicesimæ — quadragesimæ — a muneribus — a rationibus marmorum* ou *ferrariarum a vehiculis*, etc., etc. On en retrouvera plus loin dans des services spéciaux.

7. — J. Capitol., *M. ant. philos.*, ix.

8. — *Cod. Th.* lib. viii, t. i, l. 12.

9. — Spon, Recherche, 107. — Bellièvre, *Lugd. prisc.*, 109. — Menest., Prép. à l'Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon, 18. — Conférez Doni, *Inscript. ant.*, Cl. v, 37. Le nom de *Titiola* est complètement défiguré dans la leçon de cet auteur.

XIII. —

D · M
ET MEMORIAE DVLCIS
SIMAE · · T · TITIOLAE
QVAE VIXIT ANN · XVIII
M · VII · D · XXIII
FIRMANVS GALLIAR
TABVLAR · CONIVGI
PISSIMAE ET ERGA SE
BENE MERITAE ET SIBI
VIVVS POSTERISQVE
SVIS SVB ASCIA
DEDICAVIT

DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ DULCISSIMÆ ..T., (peut-être *Titæ* [1]) TITIOLÆ QUÆ VIXIT ANNIS XVIII MENSIBUS VII DIEBUS XXIII FIRMANUS GALLIARUM TABULARIUS CONJUGI PIISSIMÆ ET ERGA SE BENE MERITÆ ET SIBI VIVUS POSTERISQUE SUIS SUB ASCIA DEDICAVIT.

XIV. — La seconde inscription se lisait autrefois dans l'église de St-Romain, voisine de celle de St-Jean. En comparant les textes fournis par Paradin [2], Bellièvre [3], Menestrier [4] et Spon [5], on peut regarder comme sûre la leçon suivante :

D M
ET QVIETI AETERNAE
AVR · HERMETIS
LIB · AVGG · NN · DD
TAB · HOMINI DVL
CISSIMO VALERIA
MARTINA CONIVGI
KARISSIMO DE SE
B · M · P · C · ET
POSTERISQVE SVIS
ET S · D

DIIS MANIBUS ET QUIETI ÆTERNÆ AURELII HERMETIS LIBERTI AUGUSTORUM (*duorum*) NOSTRORUM DOMINORUM TABULARII

1. — Voyez, sur ce nom de femme, ORELLI, c. VII, *Nominum ratio apud Romanos*, t. I, p. 490.
2. — 419.
3. — *Lugd. prisc.* 80.
4. — Hist. cons., 120.
5. — Rech., 230, n° 21.

HOMINI DULCISSIMO VALERIA MARTINA CONJUGI KARISSIMO DE SE Bene Merenti Ponendum Curavit ET [1] POSTERISQUE SUIS ET Sub *ascia* [2] Dedicavit.

Aurelius Hermes était affranchi et *tabularius* de deux princes associés à l'empire : AUGG, *augustorum duorum*. Quels étaient ces princes? c'est ce qu'il n'est pas même possible de rechercher, privés que nous sommes des indices que le style et l'exécution du monument auraient pu nous fournir. La formule *nostrorum dominorum* ne permet guère de remonter plus haut que le troisième siècle, à partir du règne de Sévère, et encore cette formule n'est-elle pas, à cette époque, aussi commune qu'elle le devint plus tard. Les *tabularii*, comme la plupart des agents financiers, étaient des affranchis.

On trouve quelquefois, parmi les agents du procurateur, des militaires détachés de leur corps, *exacti*, et employés au service des finances. La collection du Palais des Arts nous en offre un exemple [3]. Celerinus, citoyen batave, soldat milliaire, est dit *exactus procuratoris provinciæ Lugdunensis*. Le corps spécial dont il faisait partie marquant la place de Celerinus parmi les militaires, je me borne à le citer ici comme attaché au procurateur; nous le retrouverons plus loin. [4]

En fait d'impôts, le génie romain a laissé peu de chose à inventer au génie financier moderne. Les peuples aujourd'hui les plus favorisés, (puisqu'il est admis parmi nos économistes que la prospérité d'une nation est en raison directe de l'impôt qu'elle supporte), les peuples donc les plus favorisés pourraient trouver, dans l'administration fiscale du peuple-roi, tous les modèles du genre, depuis l'impôt sur la propriété et les personnes, jusqu'à celui sur l'air qu'on respire; depuis la taxe sur les objets de consommation, jusqu'à celle sur les objets consommés, dont l'odeur n'était pas désagréable à Vespasien; depuis la douane, jusqu'à la patente. En présence des ruines d'une société, il ne serait peut-être pas inutile de rechercher pour quelle large part l'odieuse exploitation de la production et du travail a contribué à sa décadence et à sa chute; mais cette étude est étrangère à mon sujet, et, des ruines de la société romaine, elle me ramènerait trop naturellement à celles que les mêmes abus nous préparent. Je dois donc me borner à des considérations générales, et n'entrer dans les détails qu'autant que l'appréciation des monuments m'y obligera.

Toute l'exploitation financière des Romains se rapportait à trois sources principales : l'impôt foncier, qui reposait sur le cens; les droits de douane, d'octroi, de vente, d'affranchissement, la taxe du sel, etc., qui constituaient l'impôt indirect, et enfin les redevances pour le loyer des terres appartenant à l'empereur, ainsi que pour le droit de parcours et de pâture du bétail, redevances qui doivent être considérées, non comme un impôt, mais comme un véritable fermage. Pour bien comprendre le mode de perception des tributs et les fonctions diverses de ceux qui étaient préposés à leur recouvrement dans les Gaules, il faut constater deux faits, souvent méconnus, et qui me paraissent devoir servir de base à toutes nos appréciations. Le premier, c'est que, dès l'origine du principat, les provinces impériales, celles surtout qui étaient voisines de l'Italie ou qui, nouvellement conquises, n'avaient pas été soumises à un régime financier antérieur, furent soustraites à l'exploitation de la célèbre société équestre, connue sous le nom de Publicains. Ainsi il n'y eut pas de ferme générale des impôts de la Gaule; le titre de *procurator*, dans les divers offices, en est la preuve; au lieu d'être livrée aux traitants et sous-traitants romains, notre province fut directement tributaire des empereurs, et le recouvrement des taxes fut opéré par des agents du prince [5], entre les mains desquels les décurions des villes versaient les

---

1. — Cette conjonction est de trop; elle avait peut-être été ajoutée après coup au-dessous de la huitième ligne, après *karissimo*, où elle serait nécessaire.

2. — L'*a* abréviatif de ce mot n'aura pas été aperçu.

3. — Arc. XXVIII, n° 237.

4. — Ch. des Inscript. militaires.

5. — Les titres de certains agents financiers subalternes dans l'administration impériale ont pu faire croire que ces agents dépendaient de la société des publicains : ainsi, le *promagister* semble rappeler le sous-fermier qui était en province le représentant du maître de chaque service de la société, résidant à Rome, *magister societatis*, mais il n'y a là qu'identité de dénomination et de fonction.

contributions foncières dont la rentrée leur était confiée. Malgré les abus inséparables de tout système de perception, abus qu'un certain nombre d'empereurs réprimèrent, mais qui grandirent beaucoup avec la désorganisation de l'empire, le mode d'exploitation directe, au lieu du fermage des tributs, fut un grand bonheur pour nos contrées, et, à côté d'un Licinius et de ses imitateurs, l'histoire [1], d'accord avec les monuments, nous montre des receveurs intègres dont l'administration équitable et loyale mérita la reconnaissance des peuples. Cet avantage est apprécié ainsi par Tite-Live : *Ubi publicanus est, ibi aut jus publicum vanum aut libertatem sociis nullam esse* [2]. La seconde observation à faire c'est que l'impôt foncier, basé sur un cadastre régulier et minutieux, œuvre immortelle d'Auguste, soigneusement continuée par les successeurs de ce prince, l'impôt foncier, dis-je, était fixé dans son ensemble par l'empereur, mais il était souvent réparti et prélevé, dans toute la Gaule, par des agents nationaux, par des magistrats émérites des Curies qui, par leur position, leurs lumières et leur expérience, garantissaient aux contribuables une répartition équitable des charges publiques et des rôles proportionnés aux facultés de chacun. Les monuments des allecteurs, des inquisiteurs et des contrôleurs du trésor démontrent ce fait d'une manière péremptoire. Des agents nommés *censitores*, *a censu*, ou *peræquatores* étaient quelquefois chargés de la mission de répartiteurs. Un monument de Tarragone nous fait connaitre un *censitor* de la Lyonnaise et de sa métropole à l'époque de Sévère et de Caracalla. [3]

XV. —

Q · HED · L · F · POL · RVF
LOLLIANO GENTIANO
AVGVRI · COS · PROCOS
PROV · ASIAE · CEN
SITORI PROVINC
LVGD · ITEM · LVGD
COMITI · SEVERI
ET · ANTONINI · AVG
CENSIT · P · H · C ·
CVRATOR · SPLEND · COL
PVTEOLANOR
ET · VELITERNOR
QVAEST · CAND
TR · LEG · XIIII
PRIMIG · TRIB · LEG
SEPT · G · P · F · TRIVMV
A · A · A · F · F
P · H · C ·
FAB · MARCELLINVS

et il est bien évident, ainsi que je l'ai déjà fait observer, qu'un changement de système dans l'exploitation financière n'a pas dû entrainer le changement du nom de tous les employés par qui elle s'exerçait. Le *promagister* d'un service est tout simplement le délégué ou le suppléant du maître, du chef de ce service ; que le titulaire soit fermier ou agent de l'empereur, peu importe. Nous voyons d'ailleurs que nos *promagistri* avaient d'autres procurations directes et importantes (inscript. v de ce chapitre).

1. — Tacit., *Ann.* i, 76. — Suet., *Tib.* xxxiii. — Oros., vii, 4.

2. — *Hist. rom.* xlv, 18.

3. — Le texte de cette inscription offre, dans les auteurs qui l'ont reproduite, beaucoup de variantes. Menestrier, Prépar. 30, blâme la leçon donnée par Wolfangus Lazius, liv. ii, ch. 6 de ses Commentaires sur la République rom., et il adopte celle de Gruter qui n'est guère plus fidèle. Je me suis servi du texte emprunté par Orelli, 3652, à André Scott.

QUINTO HEDIO LUCII FILIO POLLIA (*tribu*) RUFO LOLLIANO GENTIANO AUGURI CONSULI [1] PROCONSULI PROVINCIÆ ASIÆ CENSITORI PROVINCIÆ LUGDUNENSIS ITEM LUGDUNI COMITI SEVERI ET ANTONINI AUGUSTI CENSITORI PROVINCIÆ HISPANIÆ CITERIORIS CURATORI SPLENDIDI COLLEGII PUTEOLEANORUM ET VELITERNORUM QUÆSTORI CANDIDATO TRIBUNO LEGIONIS *quartæ decimæ* PRIMIGENIÆ TRIBUNO LEGIONIS SEPTIMÆ GEMINÆ PIÆ FIDELIS TRIUMVIRO [2] AURO ARGENTO ÆRI FLANDO FERIUNDO PROVINCIÆ HISPANIÆ CITERIORIS FABIUS MARCELLINUS.

Quintus Hedius Rufus Lollianus Gentianus avait été *censitor*, c'est-à-dire répartiteur de l'impôt dans la province lyonnaise ainsi qu'à Lugdunum. En confondant le titre de *censitor* avec celui de *peræquator*, je rentre dans l'esprit des lois fiscales, qui font un seul et même office des fonctions de ces deux agents. Dans le titre *de censitoribus* du Code théodosien [3], la dénomination de *censitor* ne figure que pour la rubrique, et il est constamment question du *peræquator* [4]. Il en est de même dans le titre *de censibus et censitoribus et peræquatoribus et inspectoribus* du Code de Justinien [5]. La répartition et l'assiette de l'impôt s'opéraient, sous la république, par le ministère des censeurs, qui recevaient à cet effet une délégation expresse du sénat : c'était devant ce magistrat que se faisait la déclaration des biens d'après lesquels le cens était établi ; mais lorsque le pouvoir impérial eut absorbé tous les autres, la censure, comme la puissance tribunitienne et le sacerdoce, les empereurs nommèrent des répartiteurs qui, d'après le travail des *agrimensores* et des agents du cadastre, fixèrent les sommes que chaque contribuable et chaque agrégation devaient verser au trésor. Voilà le seul renseignement que notre histoire doive redemander au monument de Tarragone.

Rien n'est plus varié que la dénomination des divers agents financiers par lesquels s'exerçait la perception dans les provinces. Les lois fiscales ne nous en font connaître qu'un petit nombre, et c'est le plus souvent d'après le titre seul de ces employés qu'on peut se rendre compte de leur office. Ainsi nous trouvons sur deux monuments lyonnais l'*allector* [6] des Gaules, dans lequel on doit voir un de ces collecteurs des impôts, compris plus tard sous le nom de *rationales Galliarum* [7]. L'*allector*, de même que le *præpositus thesaurorum* et le *rationalis*, devait, ainsi que le mot l'indique, réunir le produit de toutes les recettes et en rendre compte, soit au préfet du trésor, soit au *comes sacrarum largitionum*. Ce titre d'*allector* avait paru suspect à Maffei [8], et c'était bien à tort, car les deux inscriptions sur lesquelles il se lit sont d'une authenticité incontestable.

XVI. — La première se voyait très anciennement « en une maison, par dehors, sur la rue, au devant la boucherie sainct Paol. » Bellièvre, qui nous fournit ce renseignement, a soin de prévenir qu'il ne la transcrit pas sur l'original, mais *ex quodam libello*, et qu'elle est, dans son manuscrit, tronquée et incorrecte, *mancum et incorrectum* [9]. Gruter [10] et les deux historiens de Lyon, Menestrier [11] et Colonia [12], reproduisent à peu près la leçon de Paradin [13] ; Lazius et Symphorien Champier, cités par Grævius [14] me paraissent avoir suivi le texte de Syméoni [15], qui offre quelques variantes. Entre ces deux sources premières, Paradin et Syméoni, et dans l'impossibilité de retrouver le monument qui, d'après le témoignage de Menestrier et de Colonia, aurait été employé dans les bâtiments de l'Hôtel-Dieu, je n'hésite pas à choi-

1. — Hedius, consul en 211.
2. — *Monetali*. On désignait les triumvirs monétaires par les sigles A · A · A · F · F : *Qui auro, argento, æri, flando, feriundo præerant* (Dio, LIV, 26).
3. — Lib. XIII, t. XI. Conf. le t. X *de Censu*.
4. — Aussi Godefroy, dans ses Commentaires, dit : *Censitores erant qui terras et possessiones censibant, æstimabant, taxabant*.
5. — Lib. XI, t. 57.
6. — L'*allector* est nommé une fois transitoirement dans le Code théod., XII, 6, 12.
7. — *Rationales summarum Italiæ, Asiæ, Galliarum* etc. (*Notit. imper. Occident.*)
8. — MAFFEI, A. C. L., p. 342.
9. — *Lugd. prisc.*, p. 106.
10. — CCCCLXXII, 1. Un mon. de Leitoure, rapporté à la page précédente de GRUTER, *Inscr.* 9, est la reproduction fidèle de la première moitié de l'inscription lyonnaise jusqu'au mot *ærariorum*.
11. — Prépar., 34.
12. — Hist. litt., I, p. 85.
13. — 416.
14. — Dans le Gruter de cette collection.
15. — Ms. Bréghot, 63.

sir la leçon de l'épigraphiste florentin, en faisant toutefois des réserves au sujet des trois dernières lignes qui paraissent n'avoir jamais été bien déchiffrées.

L · TAVRICIO FLORENTI
TAVRICI TAVRICIANI
FILIO VENETO ALLECTORI
GALL · PATRON · NAVTAR
ARARICORVM ET LIGIRI [1]
CORVM · ITEM ARECAIROR [2]
ET CONDEATIVM [3] · II · PRO
VINCIAE GALLIAE

Ce qu'il y a d'important dans cette inscription et ce que le témoignage unanime de ceux qui nous l'ont conservée ne permet pas de révoquer en doute, c'est que Lucius Tauricius Florens, du pays de Vannes, *Venetus*, fils de Tauricius Tauricianus, était *allector* des Gaules et patron des nautes de la Saône et de la Loire. Quant aux *arecarri* et aux *condeates* (ou *ponderates* suivant une autre leçon), dont il avait aussi le patronage, je ne sais si l'on doit en faire des peuples ou des corporations. Reinesius, au lieu d'*arrecarrorum*, propose *petrocoriorum* (*in Dordogna*); et Grævius dit à propos de *condeatium* : *Condeates Ptolomæo in Gallia Lugdunensi, aliis in Aquitania ad ostium Garumnæ* [4]. Menestrier, et après lui Colonia, voient dans les *arecarri* et les *ponderates* la corporation des chargeurs et des peseurs[5] ; je me borne à rapporter ces diverses conjectures, qui toutes me paraissent torturer ou le texte de l'inscription ou la langue. Je me permettrai toutefois, avec Scaliger [6], de restituer III au lieu de II *provinciæ Galliæ* : le texte dit, en effet, *allector Galliarum*, ce qui comprend le pays entier, composé de trois provinces; la Narbonnaise, *provincia Romana*, restant ordinairement en dehors. Un grand nombre d'exemples autorisent, d'ailleurs, cette restitution.

XVII. — Un second *allector* avait été encore signalé fort anciennement sur un monument honorifique engagé dans les fondations de l'arche des Merveilles du pont du Change. Lors de la récente démolition de l'*arcus mirabilis*, on a retiré ce monument du milieu des décombres; mais, hélas! le temps, les eaux, les mariniers, les démolisseurs et les pourvoyeurs du Musée l'ont mis dans un tel état qu'on peut à peine aujourd'hui, à l'aide de quelques lettres encore visibles et de certaines formes passablement équivoques, y retrouver la trace de l'inscription, et contrôler les textes que nous en ont laissés les archéologues et les historiens lyonnais. Je crois donc devoir mettre en regard de la gravure, représentant l'état actuel de la pierre [7], la leçon qui résulte de la comparaison des textes produits par les divers investigateurs de nos antiquités : [8]

---

1. — *Ligericorum* — GRUTER — PARAD., etc. — SYMEONI n'aura pas aperçu les traverses de l'E.

2. — La leçon de GRUTER porte *Arecarrorum*.

3. — PARADIN, GRUTER et MENESTRIER font lire *Ponderatium*.

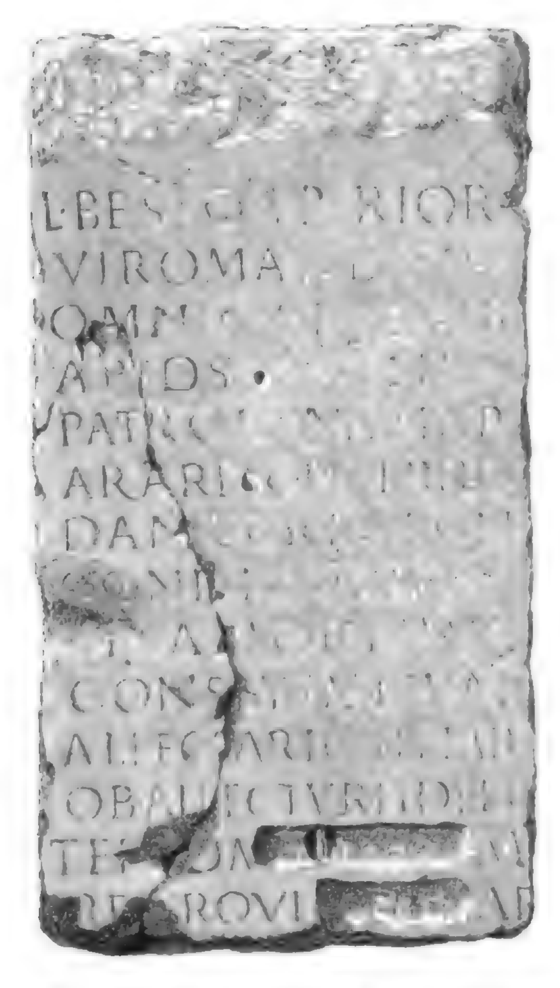
4. — GRÆV., GRUTER, *loc. laud.*

5. — On pourrait à aussi bon droit voir dans ces *ponderates* les *ponderatores* du Cod. Théod., l. XII, t. VI.

6. — GRUT., *ad* GRÆV., *loc. laud.*

7. — Palais des Arts, arc. XIII, n° 110. Pour qu'on ne m'accuse pas de reproduire quelquefois plus de détails qu'il n'en apparaît, ou des détails différents de ceux qui frappent l'œil du visiteur du Musée, je dois dire que, le jour qui éclaire nos monuments antiques étant fort mauvais, j'ai l'habitude de vérifier à la lumière ceux qui sont trop frustes. En éclairant les surfaces, à l'aide d'un réflecteur placé de côté, toutes les parties creuses se dessinent en ombre, et des formes, souvent insaisissables pendant le jour, sont parfaitement visibles. C'est à l'aide de ce procédé, et de celui des empreintes, que j'ai déjà pu relever les erreurs de l'inscription XXXVI du chapitre précédent, p. 211.

8. — BELLIÈVRE, *Lugd. prisc.* 86. — PARADIN, 417. — GRUTER, CCCCLXXV, 3. — SPON, Recherche, 127. — MENESTRIER, Histoire cons., 117.



L · BESIO SVPERIORI
VIROMAND · EQ · R
OMNIBVS HONORIB
APVD SVOS FVNCTO
PATRONO NAVTARVM
ARARICOR · PATRONO
CONDI . . . .
. . . . ARTORI LVGVD
CONSISTENTIVM
ALLECTARI GALLIAR
OB ALLECTVR · FIDELI
TER ADMINISTRATAM
TRES PROVINC · GALLIAE

LUCIO BESIO SUPERIORI VIROMANDUO EQUITI ROMANO OMNIBUS HONORIBUS APUD SUOS FUNCTO PATRONO NAUTARUM ARARICORUM PATRONO CONDE..[1] ...ARTORI LUGUDUNI CONSISTENTIUM ALLECTARI (pour *allectori* ou ALLECTORI ARKÆ) GALLIARUM OB ALLECTURAM FIDELITER ADMINISTRATAM TRES PROVINCIÆ GALLIÆ.

Lucius Besius Superior était du pays des *Viromandui* (*Veromandui*), du Vermandois, qui avait pour capitale *Augusta Veromanduorum*, aujourd'hui St-Quentin. Après avoir rempli dans sa cité toutes les magistratures de la curie, il avait été nommé allecteur des Gaules et honoré du patronage des nautes de la Saône et du Rhône. Il est tout naturel de voir les corporations des nautes se choisir pour patrons des agents supérieurs de la recette générale des Gaules : ces corporations étaient chargées du transport de la partie de l'impôt qui se payait en nature ; elles étaient sur nos rivières et sur nos fleuves une

1. — Seraient-ce encore les *Condeates* de l'inscription précédente? c'est fort présumable; mais l'impossibilité où je suis de restituer le mot suivant me laisse à leur sujet dans la même incertitude. Toutefois il paraît résulter de ces deux monuments, et peut être aussi de l'autel consacré à Diane par les habitants du *pagus Condati* (pag. 19), qu'une agrégation de quelque importance, nommée les *Condeates* ou les *Condaticenses*, habitants du confluent était fixée à Lugdunum ou tout auprès de cette ville.

image des grands colléges de naviculaires qui exploitaient la Méditerranée; elles avaient un immense intérêt à se ménager la protection des fonctionnaires qui surveillaient et activaient leur service.[1]

Quant à ces hommages publics rendus par les trois provinces de la Gaule aux agents des empereurs, aux prêtres, aux hommes éminents par leurs emplois et leurs qualités, hommages que nous avons eu souvent occasion de constater, je dois en dire quelques mots, parce qu'ils se rattachent à l'une des plus anciennes institutions de nos pays.

Pendant toute la durée de la domination romaine, la Gaule, ainsi que plusieurs autres contrées, paraît avoir conservé le droit de se réunir en assemblées, soit ordinaires, soit extraordinaires, pour délibérer sur ses intérêts, pour adresser ses vœux, ses réclamations et ses plaintes aux délégués des empereurs et aux empereurs eux-mêmes. L'organisation des curies, des corporations, des colléges, facilitait merveilleusement ces congrès nationaux, dans lesquels chacun avait ses représentants nés ou élus. La politique des premiers empereurs se servit habilement de ces réunions, qui rappelaient aux divers peuples leurs anciennes fédérations, et qui donnaient une apparence de légalité, une sorte de consécration libre et volontaire aux actes d'un pouvoir despotique. L'histoire, la jurisprudence et les monuments constatent ce fait, dont il faut chercher l'origine dans une forme politique antérieure. Ainsi Auguste, en l'année 726 de Rome, convoque à Narbonne une assemblée des trois provinces gauloises soumises par César[2]. Drusus profite de la dédicace de l'autel d'Auguste pour réunir les *primores* de la Gaule et calmer l'agitation qui déjà gagnait toutes les provinces[3]. L'an 70 de notre ère, les magistrats de Reims provoquent une assemblée générale de députés des cités gauloises, pour décider du sort de la patrie commune et choisir entre la liberté et la paix : *Ut, missis legatis, in commune consultarent libertas an pax placeret*[4]. Hélas! cette première assemblée nationale, libre et sans influence étrangère, favorisée par d'heureuses circonstances, offrit déjà le caractère de toutes celles qui ont été appelées plus tard à régler nos destinées : *Nondum victoria, jam discordia erat*, dit Tacite[5]. La rivalité des provinces rendit impossible toute mesure énergique et générale; on discuta sur la préséance dans le commandement de l'armée, sur le siége futur du gouvernement : les uns vantaient leurs alliances, les autres les forces et les richesses dont ils pouvaient disposer, ou l'antiquité de la ville qu'ils représentaient; dégoûtés d'avance de l'avenir, les députés préférèrent le présent.[6]

La médaille de Galba, portant au revers trois têtes avec la légende *tres Galliæ*[7], a dû être frappée en vertu de la délibération ou en souvenir de quelqu'une de ces assemblées. Plus de vingt monuments épigraphiques attestent la légalité et la coutume constante de ces états pendant le second siècle. Si, à cette époque, on n'en retrouve pas les traces dans l'histoire générale de l'empire, c'est qu'alors elles furent sans importance politique ; c'est qu'instrument docile sous la main des agents de la puissance impériale, la représentation gauloise se borna à décerner des récompenses nationales, à voter des inscriptions et des statues, à seconder les vues des princes et à concourir à la consolidation de l'unité du monde romain. Il ne faut pas être plus exigeant pour le peuple conquis que pour le peuple-roi : or, qu'était devenue à cette époque la puissance de ce dernier ? Les centuries, les comices par tribus, les cent mille voix du Forum n'étaient plus au service de la liberté ; la volonté du peuple n'était plus que celle du maître qui savait l'acheter, la diriger ou lui imposer silence. A partir du troisième siècle, et à mesure que l'empire marche vers sa décadence, les assemblées des provinces deviennent plus actives et plus importantes. Le célèbre monument connu sous le nom de marbre de Torigny contient une lettre d'Æ-

1. — Voir dans le chap. des corporations ce qui est relatif à celle des nautes.
2. — Tit.-Liv., *Epit.*, ad lib., 134.
3. — Dion, l. LIV.
4. — Tacit., *Hist.* IV, LXVII.
5. — *Hist.*, IV, 69.
6. — *Id.*, *ibid.*
7. — Voir plus haut, ch. II, p. 87.

dinius Julianus, receveur des cinq impôts dans la Lyonnaise, qui jette une vive lumière sur la tenue des états de la Gaule. Cette lettre est relative à une assemblée des trois provinces, convoquée vers l'an 225, et dans laquelle on proposa l'accusation de Claudius Paulinus, lieutenant de l'empereur, propréteur de la Lyonnaise. J'ai été longtemps incertain sur le classement de ce précieux titre. Par le nom de Cl. Paulinus il appartenait à la série des gouverneurs, mais par la constatation des droits des députés aux assemblées nationales il m'a paru devoir figurer plus convenablement ici; d'ailleurs Ædinius Julianus, avant d'être préfet du prétoire, avait exercé une charge financière dans notre province, et c'est alors qu'il avait été témoin des faits qu'il rapporte. Je reproduis la leçon de Bimard. [1]

XVIII. — *In dextro latere.*

EXEMPLVM EPISTOLAE AEDINI IVLIANI
PRAEFECTI PRAETORIO AD BADIVM
COMNIANVM VICES PRAESIDIS AGENTEM
AEDINIVS IVLIANVS BADIO COMNIANO
SAL IN PROVINCIA LVGDVNENSI QVINQVE
FISCALES CVM AGEREM PLEROSQVE
BONOS VIROS PROSPEXI INTER QVOS
SOLLEMNEM ISTVM ORIVNDVM EX
CIVITATE VIDVC SACERDOTEM QVEM
PROPTER SECTAM GRAVITATEM ET
HONESTOS MORES AMARE COEPI HIS
ACCEDIT QVOD CVM CL PAVLINO
DECESSORI MEO IN CONCILIO GALL
IARVM INSTINCTV QVORVMDAM QVI
AB EO PROPTER MERITA SVA LAEDI
VIDEBANTVR QVASI EX CONSENSV PROV
ACCVSATIONEM INSTITVERE TENTARVNT
SOLLEMNIS ISTE MEVS PROPOSITO EORVM
RESTITIT PROVOCATIONE SCILICET
INTERIECTA QVOD CVM PATRIA EIVS
EVM INTER CETEROS LEGATVM CREASSET
NIHIL DE ACCVSATIONE MANDASSET
IMMO CONTRA LAVDASSET QVA
RATIONE EFFECTVM EST VT OMNES
AB ACCVSATIONE DESISTERENT QVEM
MAGIS MAGISQVE AMARE COEPI ET
COMPROBARE IS CERTVS AMORIS MEI
ERGA SE AD VIDENDVM ME IN VRBEM
VENIT PROFICISCENS PETIIT VT EVM
TIBI COMMENDEM RECTE ITAQVE
FECERIS SI ILLIVS DESIDERIO
ANNVERIS . . . .
. . . .

In fronte Marmoris.

T SENNIO SOLLEMNI SOLLEMNNINI FILIO
NON SINE SOLIDO MARMORE STATVAE
HONOREM DEFERRE CVPIMVS HEREDIBVSQ
MANDAMVS VIR ERAT SENNIVS MERCVRII
MARTIS ATQVE DIANAE PRIMVS SACERDOS
CVIVS MEMORIAE OMNE GENVS SPECTACVLORVM
ATQVE TAVRINICIA DIANAE RECEPTA EX
M HS XXVII EX QVIBVS PER QVATRIDVVM
SINE INTERMISSIONE EDIDERVNT ETENIM
GRAVITATE SECTA ET MORIBVS HONESTIS
PRVDENTIAQVE SINGVLARI FVIT COMMENDABILIS
MILITIAE CONSVMMATA PERITIA E CIVITATE
VIDVCASSIVM ORIVNDVS ISTE SOLEMNIS
AMICVS BENEMERITVS CLAVDII PAVLINI
LEG AVG PR PR PROVINC LVGDVNENSIS
FVIT CVI POSTEA LEG AVG PENES EVM AD
LEGIONEM SEXTAM ADSEDIT CVIQVE OB
SALARIVM MILITIAE IN AVRO ALIAQ MVNERA
LONGE PLVRIS MISSA SVNT CLIENS PROBATISSIMVS
AEDINI IVLIANI LEG AVG PROV LVGD QVI
POSTEA PRAEF PRAET SICVT EPISTOLA QVAE
AD LATVS SCRIPTA EST DECLARATVR ADSEDIT
ETIAM IN PROVINCIA LVGD VALERIO FLORO
TRIB MIL LEG III AVG IVDICIARIAE FERRAR
. . . .

TRES PROV GALL
PRIMO V· MONVMENTVM IN SVA CIVITATE
POSVERVNT LOCVM ORDO CIVITATIS VIDVC
LIBENTER DED P XVIIII
AN PIO ET PROCVL COS

In latere sinistro.

EXEMPLVM EPISTOLAE CLAVD
PAVLINI LEG AVG PR PR PROV
BRITANNIAE AD SENNIVM SOL
LEMNEM GRATIAM PROFITENTIS
LICET PLVRA MERENTI TIBI EX
ME PAVCA TAMEN QVONIAM
HONORIS CAVSA OFFERVNTVR
VELIM ACCIPIAS LIBENTER
CHLAMIDEM CARBASINAM
DALMATICAM SERDICENAM
FIBVLAM AVREAM CVM GEMMIS
LACERNAS DVAS TOSSIAM BRIT
PELLEM VITVLI MARINI SEMESTRIS
ALTERAM EPISTOLAM TIBI PROPEDIEM
CVM VACARE COEPERO MITTAM
CVIVS MILITIAE SALARIVM DE
HS XXV N IN AVRO SVSCIPE
DIIS FAVENTIBVS ET MAIESTATE
SANCTA IMP DEINCEPS PRO
MERITIS AFFECTIONIS MAGIS
DIGNA CONSECVTVRVS
CONCORDIAE . . . . .
. . . .

Le lecteur n'attend pas de moi une analyse détaillée de cette triple inscription [2]; je ne dois l'envisager qu'au point de vue de notre histoire locale. Elle nous fait connaître deux agents des empereurs : Claudius Paulinus, *legatus Augusti*, *proprætor* de la Lyonnaise, et Ædinius Julianus, agent financier dans la même province; mais la lettre de Julianus permet de constater, en outre, deux principes importants du droit politique des cités à cette époque : 1° les députés recevaient d'elles un mandat exprès dont ils ne de-

1. — Dans MURATORI, *Thesaur.* t. 1, *in princip.*

2. — Voir la diss. de BIMARD dans MURAT., t. col. 10.

vaient pas s'écarter ; 2° l'opposition d'un député, fondée sur ce mandat, arrêtait toute délibération contraire aux instructions qu'il avait reçues. C'est ce qui résulte clairement de ce passage : Solemnis, député des Viducassiens, entendant proposer la mise en accusation de Cl. Paulinus, *proposito eorum restitit, provocatione scilicet interjecta quod, cum patria ejus eum inter cæteros legatum creasset, nihil de accusatione mandasset, imo contra laudasset. Qua ratione effectum est ut omnes ab accusatione desisterent.*

Au quatrième et au cinquième siècles, alors que le vaste empire se démembre et que chaque état tend à se constituer à part, les assemblées des Gaules jouent un plus grand rôle dans nos annales ; il n'est presque pas d'événement un peu considérable dans lequel on n'aperçoive leur action, soit qu'on la trouve positivement consignée dans les historiens, soit que l'ensemble des faits produits la fassent légitimement soupçonner. De nombreuses lois réglementaires, en régularisant leur pouvoir, nous font connaître les principes antérieurs de leur constitution.

Il y a des assemblées annuelles aux ides d'août [1], et des assemblées extraordinaires par convocation spéciale.

Il y a des députés de deux sortes, députés nés et députés élus : les premiers sont les magistrats, les honorés, les possesseurs de chaque province ; les seconds sont choisis pour la circonstance, et reçoivent un mandat particulier. Des peines pécuniaires sont portées contre les absents.

L'assemblée doit se réunir à une époque et dans un lieu déterminés d'avance du consentement de tous, et l'on doit choisir une des villes considérables de la province, sans cependant faire tort à aucune.

Les propositions sur lesquelles les députés auront à délibérer doivent être exposées dans un lieu public, afin que chacun en puisse prendre connaissance et qu'une minorité factieuse ou intrigante ne décide pas seule de ce qui importe à la communauté entière.

Enfin, le devoir de l'assemblée est de s'occuper avec sagesse des intérêts publics [2]. Ces dispositions du Code théodosien n'étaient certainement, pour la plupart, que la consécration d'usages reçus.

Il est probable que pendant les deux premiers siècles les congrès nationaux annuels se tinrent ordinairement à Lugdunum ; car c'est ici que se trouvent le plus grand nombre des monuments de cette époque, élevés par le concours des trois provinces de la Gaule aux personnages qui avaient bien mérité non-seulement du pays entier, mais même de leur cité propre.

Revenons à nos agents financiers.

L'*inquisitor Galliarum* ne figure pas parmi ceux dont les codes et les lois fiscales font mention, aussi plusieurs savants regardèrent-ils comme suspect le premier monument sur lequel on lut ce titre. Lors de la découverte du second, il fallut bien admettre qu'il y avait eu en effet, à certaines époques de la domination romaine dans les Gaules, des agents du prince nommés inquisiteurs. Mais quelles étaient leurs fonctions ? à quelle branche de l'administration doit-on les rattacher ? voilà les points sur lesquels on n'est pas d'accord. Artaud [3] en fait des officiers judiciaires, une sorte de procureurs du roi ; mais l'organisation de l'*officium* des gouverneurs de province, auxquels le pouvoir judiciaire était attribué, est connue, et l'*inquisitor* n'y figure pas ; les assesseurs, les juges, le conseil des *seniores*, les secrétaires, les greffiers, les appariteurs forment, avec le représentant du prince, juge en dernier ressort, sauf le recours à l'empereur, forment, dis-je, l'appareil ordinaire de la justice, soit dans le forum des métropoles, soit dans les *conventus* où se tenaient les assises. L'*inquisitor* ne doit pas non plus être confondu avec le *quæsitor*, juge extraordinaire, dont le pouvoir cessait avec la cause qui l'avait fait nommer. Au reste,

1. — AMMIEN-MARCELL., l. 28. — *Edict.* HONOR. et THEOD. *Aug.* AGRICOLÆ, *præfect. Gall.*

2. — *Cod. Th.*, XII, t. XII, *de legat.* ll. 7, 9, 10, 12, 13 et *pass.* — Conf. surtout l'édit d'Honorius et de Théodose à Agricola, préfet des Gaules. — SIDON. APOLLIN., *Panegyr. Avit.*, *pass.*, *et alia op.* — RAYNOUARD, Hist. du droit municipal, t. I, ch. XXVIII.

3. — Journal des Savants, nov. 1821, p. 697.

l'opinion qui assimile l'inquisiteur à un magistrat au criminel ne date pas de nos jours; Bellièvre, rapportant l'inscription de Julius Severinus, dit en note : *Inquisitor est criminis investigator etiam per torturas* [1]. On sent qu'ici c'est moins le savant qui parle que le magistrat parlementaire, croyant déjà voir apparaître dans le lointain l'ombre des juges du Saint-Office.

Mongès range l'inquisiteur parmi les *agentes in rebus* [2]; mais notre Gaule, toute soumise qu'elle fût au joug des Césars, n'en était pas arrivée au point d'élever des monuments, de donner des témoignages publics et libres d'estime et de reconnaissance aux émules des *frumentarii* et des *curiosi* [3], la formule seule de nos inscriptions rend, je crois, inadmissible l'opinion de Mongès; car nous remarquerons qu'avant d'être fonctionnaires de l'Etat et préposés à un office dont l'exercice s'étendait à l'universalité du pays, nos inquisiteurs avaient passé par toutes les charges qui conféraient les honneurs dans la cité : or, c'était parmi leurs familiers, et non dans la magistrature des villes, que les empereurs recrutaient les agents de leur police secrète.

Pour moi, je pense que l'inquisiteur était une sorte de commissaire financier extraordinaire établi par quelques empereurs sages et équitables pour connaître des plaintes, des abus et des réclamations qu'entraînaient sans cesse l'assiette et le recouvrement des impôts [4]. De ce qu'on ne les trouve mentionnés ni par les historiens ni par les jurisconsultes, il faut conclure qu'ils n'ont existé que peu de temps, qu'ils étaient en dehors de l'organisation ordinaire, et peut-être même institués spécialement pour la Gaule. On les choisissait parmi les magistrats émérites des cités, ce qui suppose, de la part des princes qui les créèrent, le désir de voir la mission de ces agents inspirer aux peuples une juste confiance. Du reste il n'était pas besoin de régler leur ministère par de nouvelles lois; d'après le titre seul de leur charge (*inquisitor*, du verbe *inquirere*), ils n'avaient qu'à rechercher comment et dans quelle mesure les lois existantes et les ordonnances des empereurs étaient exécutées [5]. Voilà, ce me semble, le rôle de l'inquisiteur; institution paternelle, dont le style de nos monuments permet de faire honneur aux règnes de Trajan et des Antonins; ministère favorable, que paraissent avoir compris ceux qui y furent appelés et dont la reconnaissance de nos pères nous a conservé le souvenir. La fixation du cens avait été, sous les premiers empereurs, une source continuelle d'abus [6], ce fut sans doute pour y porter remède qu'on appela, dans la suite, à de hauts emplois financiers, à des emplois peut-être exceptionnels et extraordinaires, des agents nationaux, des magistrats émérites des Curies.

XIX. — Bellièvre [7], Paradin [8], Syméoni [9], Gruter [10], Spon [11], Dunod [12] et d'autres archéologues ont depuis longtemps signalé une pierre antique, employée dans l'église de St-Pierre, à gauche du maître-autel, sur laquelle se lisaient le nom et les titres du premier inquisiteur connu. En 1824 on retira ce monument de ladite église, pour le transporter au Musée lapidaire. [13]

---

1. — *Lugd. prisc.*, 101.

2. — Journal des Savants, *loc. laud.*

3. — Pour ces agents de la police impériale, voir ce qui a été dit p. 40 et 41.

4. — C'est l'opinion d'Hoffmann : *Inquisitores quo nomine appellati sunt, extra ordinem in provincias delegati, qui de tributis ac vectigalibus cognoscerent.* (*Lexic.*, *voc. Inquisit.*)

5. — Le titre *de Censibus et Censitoribus et Peraequatoribus et Inspectoribus* du Code de Justinien fixe des principes communs à tous les offices du même ordre, et il serait très rationnel d'assimiler l'inquisitor à l'inspector.

6. — *Per correggere i difetti dei primi censi erano da principio assai frequenti le rinnovazioni del censo. Già l'ultimo anno di Augusto era stato inviato nelle Gallie a tale uffizio Germanico, e l'anno seguente vi furono da Tiberio mandati pel Iio Vitellio e Cajo Anzio. Nerone poscia vi spedì Quinto Volusio, sesto Afranio e Trebellione massimo; ed a questo censo tenne dietro la ribellione di Vindice. Nè si può dubitare, che siffatte rinnovazioni dei censi fossero perpetua sorgente di contese e di angiuste esazioni.* Carlo Baudi di Vesme, *dei tributi nelle Gallie*, cap. 1, § 6. Torino, 1839.

7. — *Lugd. prisc.* 101.

8. — Hist. de Lyon, 424.

9. — Ms. 31.

10. — CCCCXXV, 1.

11. — Recherche, 130

12. — Hist. des Séquan., 1, 188.

13. — Arc. XIX, n. 120.

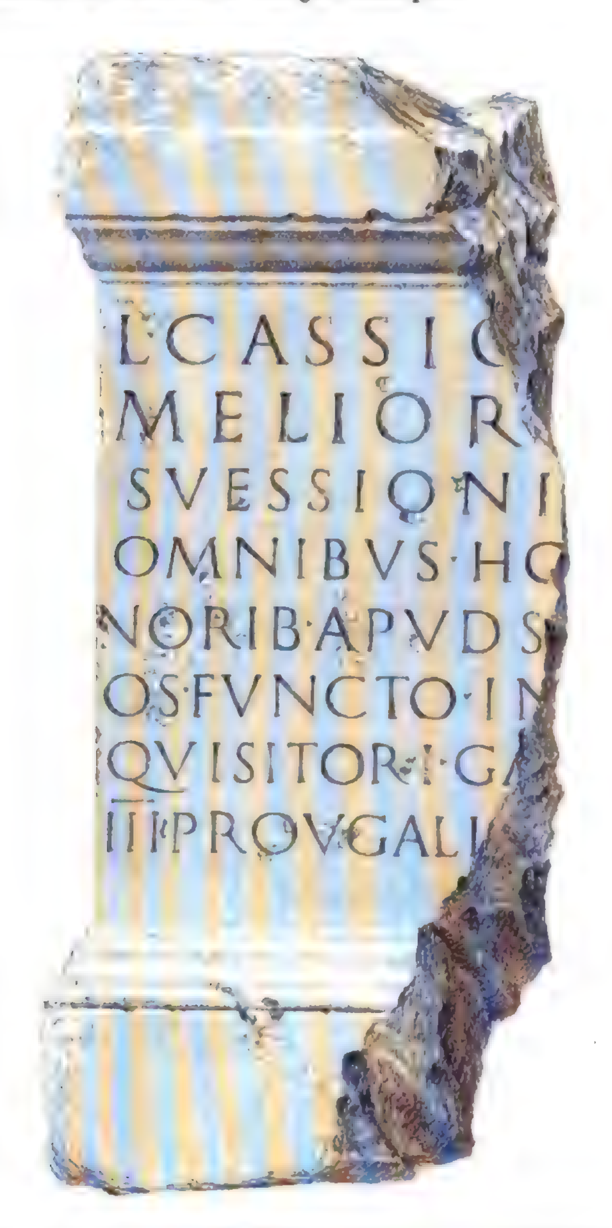


La curie des Séquaniens, dont Quintus Julius Severinus avait rempli les principales charges, avait déjà deux fois décrété l'érection d'une statue à ce magistrat, *ob innocentiam morum*. Devenu inquisiteur des Gaules, Julius Severinus apporta sans doute dans l'exercice de cette mission la moralité, la douceur et la justice qui avaient caractérisé son administration dans la Séquanie; de là l'hommage public que lui rendirent les trois provinces gauloises.

Ce monument ne manque pas d'une certaine élégance. Malgré deux ligatures, que le défaut d'espace justifie suffisamment, par ses proportions, son style et la formule de l'inscription, il appartient à une des bonnes époques de l'art. Il n'est pourtant pas antérieur au second siècle, quoiqu'on y remarque une profusion de longs et minces accents, gravés assez peu profondément sur la pierre. La seconde ligne offre une particularité bizarre : c'est l'érasion régulière, et pratiquée à dessein, du mot *omnibus* qui est pourtant encore lisible. La seule explication plausible de cette singularité serait que Julius Severinus

aurait rempli effectivement certaines magistratures de la curie auxquelles les honneurs étaient attachés, mais qu'il n'avait pas passé par toutes les hautes charges du décurionat. Ce scrupule serait-il une nouvelle preuve de l'*innocentia morum* de Severinus, ou un démenti tardif donné à ses prétentions? Je préfère m'arrêter à la première conjecture. Dans tous les cas, si cette érasion a une signification réelle, elle confirmerait ce que j'ai dit ailleurs [1] du soin minutieux avec lequel on constatait, sur les monuments publics, les droits résultant de l'exercice des charges municipales.

XX. —



1. — P. 163, *in fine*.

LUCIO CASSIO MELIORI SUESSIONI OMNIBUS HONORIBUS APUD SUOS FUNCTO INQUISITORI GALLIARUM *tres* PROVINCIÆ GALLIÆ.

Ce titre honorifique d'un autre inquisiteur des Gaules est resté longtemps ignoré tout près de celui de son collègue; on ne l'a découvert que le 18 juillet 1824, en creusant des fondations pour le prolongement du chœur de l'église de St-Pierre[1]. Serait-ce par hasard ce monument qu'avait en vue Bellièvre lorsqu'il consignait, dans son recueil de notes, le renseignement que voici : « Au bas d'ung des pilliers, « au cueur de lad. église, y a une autre antiquaille; mais le grand banc dudit cueur y est tellement joinct « que l'on n'y peust veoir la lire ? »[2]

Les *Suessiones*, chez lesquels Lucius Cassius Melior avait rempli toutes les charges de la cité, *omnes honores*, étaient un peuple de la Gaule belgique dont le territoire comprenait tout le pays qu'on a nommé depuis le Soissonnais : ils avaient pour capitale la ville qui portait leur nom, appelée aussi *Augusta Suessionum*, aujourd'hui Soissons. Ce monument est de la même époque que le précédent.

XXI. — Une formule identique et la mention des honneurs municipaux, condition requise, à ce qu'il paraît, pour être appelé à exercer l'inquisition des Gaules, permettent de ranger le personnage suivant parmi les fonctionnaires de la même classe. Cette inscription, malheureusement incomplète, n'a été produite que par Spon, qui l'avait copiée à Lyon, *in horto extra portam* d'Alincourt.[3]

PATERNO
VRSO
TVRONO
OMNIB · HONO
RIB · APVD SVOS
FVNCT I · · · ·
GALLIAR ·
P · · · · · · · · ·
EX CIVITATE
SVA
III PROVINC
GALLIAE

PATERNO URSO TURONO OMNIBUS HONORIBUS APUD SUOS FUNCTO *inquisitori* GALLIARUM P... (peut-être *populus*) EX CIVITATE SUA *tres* PROVINCIÆ GALLIÆ.

Paternus Ursus était de la cité des *Turones* ou *Turoni*, peuple circonscrit à peu près dans ce qui forme aujourd'hui le département d'Indre-et-Loire. *Turones* ou *Cæsarodunum* (Tours) était la capitale de ce peuple.

Les mots *census* et *tributum* indiquaient en général l'impôt foncier, reposant sur le recensement et le cadastre; on les confondait assez habituellement : ainsi saint Matthieu raconte que les Pharisiens demandant à Jésus-Christ s'ils devaient ou non payer le tribut à César, le Sauveur répondit : Montrez-moi la monnaie du tribut, *numisma census*, dit la traduction latine[4]. Par *vectigal* on entendait, dans le principe,

1. — ARTAUD, Journal des Savants, novemb. 1824, p. 697.
2. — *Lugd. prisc.*, 101. — Ce monument est aujourd'hui au Musée lapidaire, arc. XXI, n° 100.
3. — *Miscell.*, p. 172.
4. — Evang. selon saint Matth., XXII, 19.

la partie de l'impôt foncier qui se payait en nature et qu'on était obligé de transporter au lieu désigné. *Vectigal a vehendo*, dit Varron ; plus tard la signification de ce terme s'étendit, et comprit d'abord les impôts indirects, puis enfin toutes les sortes de revenus qui entraient dans le trésor public [1]. Mais cela n'eut lieu que progressivement, et il faut toujours tenir compte des données historiques pour apprécier les divers systèmes financiers qui durent prévaloir. J'ai déjà signalé ces différentes sources des revenus publics, avant de passer en revue les inscriptions qui rappellent les agents chargés de la répartition et de la collecte générale des impôts; je dois les faire ressortir encore davantage dans le classement, soit des agents spéciaux, soit des agents inférieurs des diverses recettes. Les monuments qu'il me reste à produire seront donc classés d'après l'ordre des perceptions auxquelles ils se rapportent, en commençant par le cens et le tribut, et en rattachant ensuite au *vectigal* toutes les branches des impôts indirects dont nos inscriptions constatent l'existence.

XXII. — A côté de l'*allector* et de l'*inquisitor* doivent figurer les *præpositi ad census*. Je trouve la mention de cette charge sur un marbre de Rome, publié par Muratori [2], marbre dont la date doit être fixée aux dernières années du premier siècle de notre ère, ou plutôt au commencement du second.

C · IVLIO · M · F · VOLT
PROCVLO · COS · XV · VIR
SACRIS · FACIVNDIS · FETIALI · CVR
OPERVM · PVBLICORVM · LEG · AVG
P · P · AD · CENSVS · PROVINCIAE · LVG
DVNENSIS · LEG · AVG · P · P · REGION
TRANSPADANAE · LEGATO · LEG · VI
FERRAT · PRAET · TRIB · PL · AB ACTIS
IMP · TRAIANI · AVG · TR · LEG · IIII · SCY
TIC · Q · AVGVSTORVM · III VIRO · A · A · A · F · F
ANTIATES · PVBLICE
PATRONO

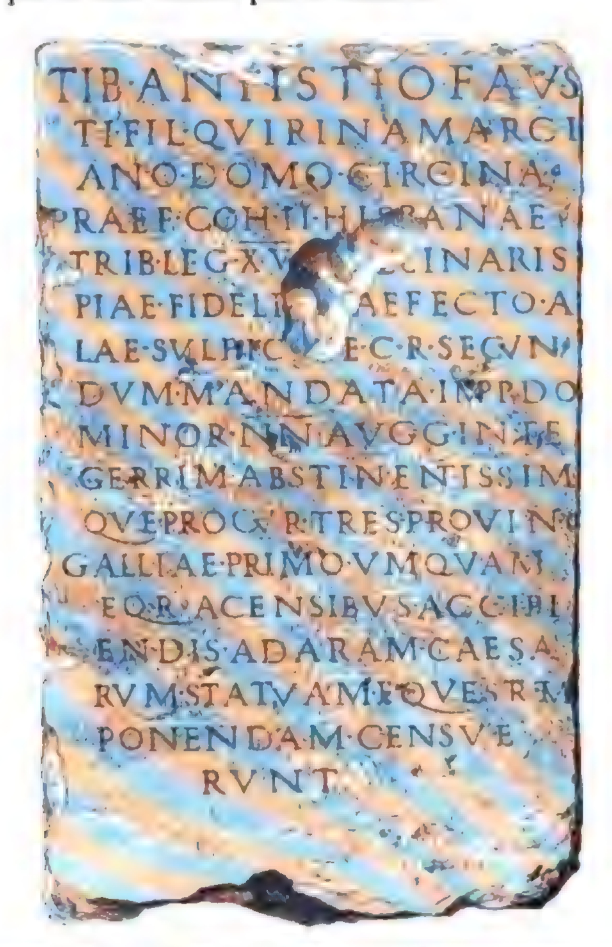
CAIO JULIO MARCI FILIO VOLTINIA (*tribu*) PROCULO CONSULI *quindecim*VIRO SACRIS FACIUNDIS FETIALI CURATORI OPERUM PUBLICORUM LEGATO AUGUSTI PRÆPOSITO AD CENSUS PROVINCIÆ LUGDUNENSIS LEGATO AUGUSTI PROPRÆTORI REGIONIS TRANSPADANÆ LEGATO LEGIONIS *sextæ* FERRATÆ PRÆTORI TRIBUNO PLEBIS AB ACTIS IMPERATORIS TRAJANI AUGUSTI TRIBUNO LEGIONIS *quartæ* SCYTICÆ QUÆSTORI AUGUSTORUM *trium*VIRO AURO ARGENTO ÆRI FLANDO FERIUNDO ANTIATES PUBLICE PATRONO.

Les titres de *legatus Augusti*, *præpositus ad census*, sembleraient peut-être indiquer une mission spéciale, un peu différente de celle du simple *præpositus*, et assimiler Caius Julius Proculus au *censitor*; ce qui donne quelque valeur à cette observation, c'est que l'inscription ne dit pas *ad census accipiendos*, mais seulement *præpositus ad census provinciæ Lugdunensis*. *Præpositus* et *procurator* sont synonymes lorsqu'il s'agit d'une perception déterminée.

1. — DUREAU DE LA MALLE, Econom. polit. des Rom., t. II, p. 409. — BURMANN, *de Vectig.*, p. 2. — Le défaut d'espace et le but spécial de cet ouvrage ne me permettent pas d'entrer ici dans les détails; je dois me borner à de simples affirmations, en renvoyant pour le reste au savant travail de M. Dureau de la Malle et aux sources que cet auteur indique. Cons. aussi un excellent Traité de M. L. GUARINI, *La finanza del pop. Rom* Naples, 1841.

2. — *Thesaur.*, CCCXV, 3.

XXIII. — Au seizième siècle, en creusant les caves d'une maison de la rue Luizerne (la seconde à droite en venant de l'église de St-Pierre), on découvrit une très belle base antique, en pierre de choin du Dauphiné [1]. Sur cette base était gravée une inscription en l'honneur de Tiberius Antistius Marcianus, receveur des Gaules, auquel les trois provinces avaient décerné une statue équestre en reconnaissance de l'intégrité et de la modération dont il avait fait preuve dans l'exercice de sa procuration. Cette découverte fit alors assez peu de bruit, et le monument, employé sur place, comme jambage de porte d'une cave obscure et reculée, ne fut connu, à ce qu'il paraît, ni de Bellièvre, ni de Syméoni, ni de Paradin. Claude Guichard le signala, dans son ouvrage sur les *Funérailles et les diverses manières d'ensevelir des Romains, des Grecs*, etc., et c'est la leçon de cet auteur que reproduisit Gruter [2]. Pierre de Marca [3], Spon [4], St-Aubin [5] et Menestrier [6] n'ont fait que copier, avec plus ou moins d'exactitude, la légende donnée par le savant épigraphiste d'Anvers; aucun d'eux n'a vu l'original, et Spon avoue avec douleur qu'il n'a pas été assez heureux pour le retrouver.



1. — On voit près de Crémieu les traces fort anciennes de l'exploitation de ces carrières, inférieures pour la qualité des matériaux à celles de Fay.

2. — CCCLV, 6.

3. — *De Primatu Lugdunensi*, Dissert., p. 270.

4. — Recherche, p. 139.

5. — Hist. de la ville de Lyon anc. et moderne, p. 17.

6. — Prépar., p. 17, et Hist. cons., p. 81.

Dans l'année 1766, l'invention d'un magnifique fragment de bronze, ayant appartenu à une statue équestre de l'époque romaine, donna une nouvelle impulsion à la recherche d'un titre qu'on soupçonnait avoir quelque rapport avec la jambe du cheval récemment trouvée dans la Saône. Un sieur Bernard, marchand épicier, propriétaire de la maison qui recelait le marbre d'Antistius, en prévint des amateurs éclairés de la science, Adamoli et La Tourette, et leur signala cette base antique égarée depuis deux siècles; l'inscription qui la décorait fut relevée avec soin et une copie en fut jointe au mémoire présenté à l'Académie de Lyon par Delorme, Pernetti et La Tourette, mémoire dans lequel sont discutées toutes les questions d'art et d'histoire qui se rattachent à la découverte de la jambe du cheval de bronze et au rapport qu'on peut établir entre ce fragment et le monument d'Antistius [1]. Lorsque Millin vint à Lyon, l'inscription était encore dans le même lieu [2]; on ne l'en a retirée que sous l'administration et d'après la demande de M. Fay de Sathonay. [3]

TIBerio ANTISTIO FAUSTI FILio QUIRINA (*tribu*) MARCIANO DOMO CIRCINA PRÆFecto COHortis *secundæ* HISPANÆ TRIBuno LEGionis *decimæ quintæ apo*LLINARIS PIÆ FIDELIS PRÆFECTO ALÆ SULPICI*anæ* Civium Romanorum SECUNDUM MANDATA IMPeratorum (*duorum*) DOMINORum *nostrorum* AUGustorum INTEGERRIMo ABSTINENTISSIMoQUE PROCURatori TRES PROVINCIæ GALLIÆ PRIMO UNQUAM EQuiti Romano A CENSIBUS ACCIPIENDIS AD ARAM CÆSARUM STATUAM EQUESTREM PONENDAM CENSUERUNT.

Tiberius Antistius Marcianus, fils de Faustus, de la tribu Quirina, était, suivant quelques interprètes de notre inscription, originaire de *Circeii* ou *Circeium*, ville des Volsques, aujourd'hui *Monte Circello;* cela ne me semble pas résulter clairement de l'expression *domo Circina*; si cette conjecture était fondée, nous devrions lire dans le texte antique *domo Circeia*.

La confiance de deux empereurs l'avait appelé à divers commandements militaires; ainsi nous le trouvons préfet de la seconde cohorte espagnole, tribun de la quinzième légion surnommée Apollinaire, pieuse et fidèle, préfet de l'aile sulpicienne composée de citoyens romains, procurateur et chargé du recouvrement des impôts dans nos provinces. L'intégrité et la modération qui le distinguèrent dans l'exercice de cette dernière charge déterminèrent les trois Gaules à lui décerner une statue équestre auprès de l'autel des Césars, c'est-à-dire, sur ce terrain national où nous avons vu que la reconnaissance des Gaules honorait et consacrait la mémoire des hommes illustres et des bienfaiteurs du peuple. Sans m'arrêter à l'inversion qui a fait croire à Millin et à notre Artaud qu'Antistius avait exercé le recouvrement du cens auprès de l'autel des Césars, opinion que je ne saurais adopter, je dois signaler une expression qui me semble avoir été une formule reçue, et que je rencontre ici pour la troisième fois. L'inscription dit : *Primo unquam equiti romano a censibus accipiendis;* ce PRIMO UNQUAM, inscrit en toutes lettres, me donne la clef du PRIMO V qui m'avait fort intrigué dans l'inscription du prêtre Titus Belgis.. [4]; la même formule, avec le mot *unquam* représenté seulement par son initiale, se trouve dans le titre de Titus Sennius Solemnis [5]. *Primus* est en général synonyme de *princeps*, de *primarius* [6]; il désigne le chef d'un office, d'un ordre, d'un collége, et l'adverbe *unquam* est une de ces redondances dont la langue épigraphique, aussi bien que celle des titres et des dignités, a été de tout temps assez prodigue. Antistius était le premier, le chef des chevaliers romains préposés à la perception du cens, de même que Solemnis était, dans son pays, le *primus sacerdos* de Mercure, de Mars et de Diane; le marbre de Torigny le dit ailleurs positivement.

---

1. — Ce mémoire, plein d'intérêt, a été publié pour la première fois dans les Archives hist. et statist. du Rhône, t. IV, p. 1-24, et 465-85. On trouve à la suite, p. 486-96, des lettres de Calvet et de Séguier sur le même sujet. — Voir aussi les trois lettres d'Adamoli.

2. — Voyage dans le Midi, I, 440.

3. — ARTAUD, 2e Notice, p. 69. — Musée lapid., arc. XII, n° 193.

4. — Voir plus haut, p. 78.

5. — Inscript. de la face principale, quatrième avant-dernière ligne. Voir p. 262.

6. — Parmi les vols commis par Verrès, CICERON signale l'enlèvement d'une statue d'Apollon, dérobée au lilybéen Lyson, *primo homine*. (II *Verr.* IV, 17.)

L'examen du rapport que peut avoir avec ce monument la jambe du cheval de bronze trouvée dans la Saône, vis-à-vis de la porte de l'ancien couvent de Ste-Claire, m'entraînerait trop loin. Cette question a été du reste longuement traitée par La Tourette, Calvet, Séguier, Millin, Artaud, et plus récemment par M. Comarmond, conservateur de nos collections antiques [1]; elle ne pourrait être définitivement tranchée que par la découverte de la statue équestre à laquelle ce fragment appartint. Depuis 1766 divers travaux publics ont enrichi notre Musée de trois autres fragments de l'époque romaine, ayant appartenu ou à des statues équestres, ou à des chevaux libres, exécutés en bronze [2]. Il serait donc aujourd'hui plus difficile que jamais de décider quel est celui de ces fragments qui faisait partie du monument d'Antistius. Notre sol d'ailleurs renferme encore bien des inscriptions inconnues, et peut-être qu'un jour des fouilles heureuses nous feront connaître d'autres personnages auxquels l'honneur d'une statue équestre avait été décerné.

XXIV. — Les receveurs sont souvent appelés *exactores*, titre dont la signification active est facile à saisir et qui exprime assez bien la nature de leurs fonctions. L'*exactor* pourtant ne doit pas être confondu avec le *compulsor*, agent chargé plus spécialement des poursuites contre les retardataires.

Q · MANILIO
C · F · CORDO 7
LEG · XXI · RAPAC
PRAEF · EQVIT · EXACT
TRIBVT · CIVITAT · GALL
FAC · CVR
CERTVS LIB
IN AGR · P · XLIV · IN FRO · P · XLIV

QUINTO MANILIO CAII FILIO CORDO *centurioni* (exprimé par le sigle 7) [3] LEGIONIS XXI RAPACIS PRÆFECTO EQUITUM EXACTORI TRIBUTI CIVITATUM GALLIÆ FACIENDUM CURAVIT CERTUS LIBERTUS IN AGRO PEDES XLIV IN FRONTE PEDES XLIV. [4]

Ce monument de Quintus Manilius Cordus, exacteur du tribut des villes de la Gaule, a été signalé fort anciennement à Bologne. J'ai adopté la leçon de Fabretti qui a pour elle l'autorité d'Orelli. [5]

Il ne faut pas oublier que le recouvrement des impôts, dus par les municipes et les colonies au fisc impérial, était opéré par les soins et sous la responsabilité du décurionat, qui en faisait ensuite le versement entre les mains des fonctionnaires publics préposés par le prince à chaque service financier. Les décurions nommaient donc tous les ans des agents supérieurs, chargés de la perception, qui avaient le titre d'exacteurs [6], mais ils ne pouvaient les instituer que pour leurs circonscriptions respectives, et chaque curie avait ses receveurs particuliers. Quant à l'exacteur du tribut de toutes les villes de la Gaule, il dut être, non un agent municipal, mais un fonctionnaire de l'état nommé par l'empereur.

---

1. — Dissert. sur trois fragments en bronze, trouvés à Lyon à diverses époques, etc. In-8°, impr. L. Boitel, 1840.

2. — M. Comarmond, Dissert. citée.

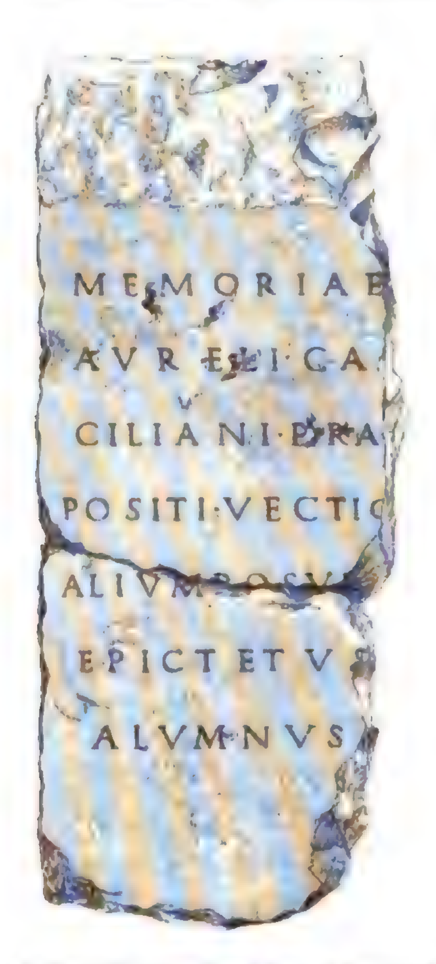
3. — GRUTER, au lieu de ce signe, fait lire TR., *tribuno.*, CCCCXXXIV, 6.

4. — Pour cette formule, indiquant l'espace de terrain compris dans l'enceinte funéraire, voir plus haut, p. 216.

5. — ORELLI, 3341. Ce savant épigraphiste fait remarquer le nombre quatre, exprimé dans l'inscription de Manilius par IV et non par IIII ; c'est en effet une chose assez rare.

6. — *Cod. Th., de Decurion.*, l. XXIII. *De Sus cept.*. l. VIII.

XXV. —



MEMORIÆ ... AURELII CAECILIANI PRAEPOSITI VECTIGALIUM POSUIT EPICTETUS ALUMNUS.

Cette pierre était engagée dans la corniche du premier étage du couvent des Genovéfains. Artaud [1] donne à Aurelius Cæcilianus le prénom de Marcus; l'indication abrégée de ce prénom a totalement disparu. Nous avons déjà vu ce qu'on doit entendre par *alumnus.* [2]

Deux des branches les plus importantes des impôts indirects étaient le vingtième prélevé sur les successions collatérales [3] et la taxe du quarantième sur le transport des marchandises [4]; voici quelques agents de ces perceptions. Si je ne les ai pas réunis à ceux qui ont été déjà signalés, c'est qu'ils ne se rattachent à l'administration fiscale de la Gaule que par un office spécial, tandis que les premiers s'étaient élevés de cet emploi assez mince jusqu'à la charge de procurateur de l'empereur dans nos provinces, ce qui marquait leur place parmi les fonctionnaires les plus considérables de l'ordre financier.

XXVI.— Tiberius Claudius Candidus, dont la brillante carrière d'honneurs fut couronnée par le sacerdoce et le consulat, avait été procurateur du vingtième sur les successions dans la Lyonnaise, la

1. — 2e Notice, p. 5. — Palais des Arts, arc. III, n° 15.
2. — Pages 187 et 200.
3. — Pages 237 et suiv.
4. — Pages 243 et 244.

Belgique et les deux Germanies; c'est une inscription de la ville de Tarragone qui nous l'apprend : [1]

TIB · CL · CANDIDO · COS
XV · VIR · S · F · [2] LEG · AVGG
PR · PR · PROVINCIAE · H · C [3]
ET · IN · EA · DVCI · TERRA · MARIQVE
ADVERSVS · REBELLES · H · H · P · P [4]
ITEM · ASIAE · ITEM · NORICAE
DVCI · EXERCITVS · ILLYRICI
EXPEDITIONE · ASIANA · ITEM · PARTHICA
ITEM · GALLICA · LOGISTAE · CIVITATIS
SPLENDIDISSIMAE · NICOMEDENSIVM
ITEM · EPHESIORVM · LEG · PR · PR · PROVINC
ASIAE · CVR · CIVITATIS · TEANENSIVM
ALLECTO · INTER · PRAETORIOS · ITEM
TRIBVNICIOS · PROC · XX · HERED · PER
GALLIAS · LVGDVNENSEM · ET · BEL
GICAM · ET · VTRAMQ · GERMANIAM
PRAEPOSITO · COPIARVM · EXPEDITI
ONIS · GERMANICAE · SECVNDAE
TRIB · MIL · LEG · II · AVG · PRAEFECTO
COHORTIS · SECVNDAE · CIVIVM
ROMANORVM
SILIVS · HOSPES · HASTATVS · LEG · X
GEMINAE · STRATOR · EIVS
OPTIMO · PRAESIDI

Tiberius Claudius Candidus ne devrait être mentionné ici que comme procurateur de la *vicesima hereditatium* dans nos provinces; cependant un autre titre le rattache à notre histoire, et me fournit l'occasion d'examiner une conjecture exprimée par tous les archéologues qui se sont occupés de ce monument. On veut que ce personnage soit le même que Tiberius Julius Candidus, consul en l'année 105 de notre ère; cela ne me paraît pas probable. Sans parler de la différence du nom de ces deux consuls, appelés l'un Julius et l'autre Claudius, il y a un argument assez fort contre cette opinion, c'est que Tiberius Claudius Candidus est appelé *legatus Augustorum duorum ;* or on ne trouve pour la première fois deux Augustes partageant le souverain pouvoir qu'à partir du règne de Marc-Aurèle, c'est-à-dire en l'année 161. En examinant attentivement le *cursus honorum* de notre procurateur du vingtième, on le voit associé à presque toutes les expéditions militaires qui ont marqué les dernières années du second siècle. Ces rebelles des deux provinces espagnoles contre lesquels il marcha étaient peut-être les partisans des rivaux de Sévère; car nous lisons dans Spartien que ce prince, vainqueur d'Albin, fit périr un grand nombre d'Espagnols de distinction : *Tum Hispanorum et Gallorum proceres multi occisi sunt* [5].

1. — Gruter, CCCLXXXIX ; 2. — Orelli, 798.
2. — *Quindecimviro sacris faciundis.*
3. — *Hispaniae citerioris.*
4. — *Hispaniarum provinciarum duarum.*
5. — *Sev.* XII.

D'autres titres de la carrière militaire de Claudius Candidus sont encore plus significatifs : à la tête de cette armée d'Illyrie qui donna l'empire à Sévère, il prend part à une guerre d'Asie, à une guerre contre les Parthes, alliés de Niger, et à une expédition dans les Gaules : *Dux exercitus Illyrici expeditione Asiana, item Parthica, item Gallica.* Cette *expeditio Gallica* ne serait-elle pas l'expédition qui débarrassa Sévère de son dernier compétiteur ? Je suis porté à croire que ce fut sous cet empereur que Claudius Candidus fut consul subrogé, et la charge de *legatus Augustorum* dans l'Espagne citérieure a dû lui être conférée par Sévère et Caracalla, dans l'espace de temps compris entre les années 197 et 209 ; car, à cette dernière date, Géta fut élevé au rang d'auguste : or l'inscription ne mentionne que deux maîtres de l'empire, AVGG, *Augusti duo.* Claudius Candidus aura dû être procurateur du vingtième dans les Gaules sous Commode ou sous Marc-Aurèle, alors peut-être que Sévère gouvernait la Lyonnaise. Si ces conjectures sont fondées, cette courte digression ne serait pas sans intérêt pour nous, car elle nous ferait connaître un des chefs de ces hordes barbares qui se ruèrent sur Lugdunum après la défaite d'Albin.

Les quatre inscriptions suivantes, relatives à quelques agents de la perception du quarantième dans les Gaules, n'ont pas besoin de commentaires.

XXVII. —

IN · H · DD
SANCT · DIA
NAE ARAM
CVM SIGNO AE
TETVS AVGG
N · N · LIB · PP · STAT · MA
IENS · XXXX GALLI · DE
DIC · ID · AVG · PRESENTE COS [1]

IN Honorem Domus Divinæ SANCTæ DIANÆ ARAM CUM SIGNO ÆTETUS AUGustorum Nostrorum LIBertus PræPositus STATionis MAIENSis [2] *quadragesimæ* GALLIarum DEDICavit IDibus AUGusti PRESENTE COnSule. [3]

XXVIII. —

CATIO ALCIMO FELICIANO PV · · ·
VICE PRAEF · PRAET · PRAEF · ANNO
NAE VICE PRAEF · VIGILVM MAG · ·
SVMMAE PRIVATAE MAGIS · · ·
VM RATIONVM CVRATORI OPER · · ·
TRI · PROC · HEREDITATIVM · · ·
SACRAE MONETAE PER · · ·
PROV · NARBONENS · PROC · PRIV · PER SALARIAM · ·
TIBVRTINAM VALERIAM TVSCIAM PROC · PER · · ·
FLAMINIAM · VMBRIAM · PICENVM · ITEM VICE · ·
PROC · QVADRAG · GALLIARVM · PROC · ALIMENT PER
TRANS · PADVM · HISTRIAM · LIBVRNIAM · · · ·
FISCI · PROVINCIAR · XI · OB · EXIMIVM · AMOREM · IN
PATRIAM SPLENDIDISSIMVS ORDO TVRZET PATRONO
DEDICAVIT [4]

---

1. — *In arce Kuilemberg* (Tyrol). MAFFEI, *Mus. Ver.*, CCCCLIV, 6. — ORELLI, 3343.

2. — *Vatreiensis* ou *Magiensis*, dit MAFFEI, l. l.; *Maiensis*, *incolæ oppidi hodie Mais*, prétend ORELLI.

3. — L'an 180.

4. — MAFFEI, *Mus. Veron.* CCCCLXII, 2, *in oppido Turuzo*

Je ne dois faire ressortir ici que le titre de *procurator* ou *vice procurator quadragesimæ Galliarum*.

XXIX. —

DIS MAN
PEDIA EPICTESIS
PLACIDO CAESARIS
EX STATIONE XXXX GALLIARVM
FECIT ET SIBI ET SVIS LIBERTIS
LIBERTABVSQVE POSTERISQVE EORVM [1]

DIIS MANibus PEDIA EPICTESIS PLACIDO CÆSARIS (*liberto* sous-entendu) EX STATIONE *quadragesimæ* GALLIARUM FECIT ET SIBI ET SUIS LIBERTIS LIBERTABUSQUE POSTERISQUE EORUM.

XXX. —

D M

ET QVIETI AETERNAE
AVRELIAE MVNATIAE
CONIVGI KARISSIMAE ET
INCOMPARABILI QVAE VIX
ANN · XXIIII MENS · V DIEB
IX QVINCTIO AVG · LIB
TABVLARIVS XXXX GAL
LIARVM SVB ASCIA
DEDICAVIT [2]

DIIS MANIBUS ET QUIETI ÆTERNÆ AURELIÆ MUNATIÆ CONJUGI KARISSIMÆ ET INCOMPARABILI QUÆ VIXit ANNis XXIIII MENSibus V DIEBus IX QUINCTIO AUGusti LIBertus TABULARIUS *quadragesimæ* GALLIARUM SUB ASCIA DEDICAVIT.

L'exploitation des mines n'était pas un des moindres revenus du fisc, soit qu'elle se fît directement par régie, ou par fermage, soit qu'en vertu d'une concession de l'empereur, elle fût laissée à des particuliers sous la charge d'une redevance, en nature ou en argent, proportionnée à l'importance et à la richesse du dépôt exploité. Sous la république, très peu de mines faisaient partie du domaine de l'Etat [3]; le plus grand nombre appartenaient à des particuliers qui payaient au trésor une redevance. Tite-Live nous apprend que Caton-le-Censeur établit le premier un impôt sur les mines de fer et d'argent de la Tarraconaise [4]. Au commencement de l'empire, presque toutes les mines, et en particulier celles d'or, ainsi que le remarque Strabon [5], furent déclarées propriétés de l'Etat. *Plurimis etiam civitatibus et privatis veteres immunitates, et jus metallorum, ac vectigalia adempta*, dit Suétone en parlant de

---

1. — SPON, *Miscell.*, p. 217. *Pomme*. à St-Laurent.

2. — BELLIÈVRE, 104. — MENESTRIER, Hist. cons., 124. — SPON, Rech., 108, e *Miscell.*, 171. — REINESIUS, *Syntag.*, 363. — Cette inscription était, dit Bellièvre, « en ung vas, à la place Sainct-Nizier, qui a esté enlevé en faisant le portail nouvel vers Sainct-Sébastien. »

3. — BURMANN, *de Vectig.*, 82. — DUREAU DE LA MALLE, *op. laud.*, l. IV, ch. XVII, p. 441.

4. — Hist. rom., XXXIV, 21.

5. — L. III.

Tibère [1]; mais l'ensemble de la législation porte à croire qu'on revint bientôt au mode d'exploitation par concession, avec la charge des redevances [2]. Des procurateurs spéciaux, appelés plus tard *comites metallorum* [3], étaient préposés à la perception des taxes provenant de l'exploitation des richesses métallurgiques. Trois inscriptions lyonnaises prouvent qu'à l'époque romaine les mines de fer de nos pays n'étaient ni inconnues, ni négligées

XXXI. — L'une a été copiée par Spon sur une pierre de l'église de Saint-Jean, du côté où était autrefois le jardin du concierge de l'archevêché [4]. Il m'a été impossible de la retrouver :

ATTIO ALCIMO
V · E · PROC · FERRAR
ARVM
COGITATINIVS IV
VENIS B · F · LEG · LE · ·
. . . .
. . . .

ATTIO ALCIMO Viro Egregio PROCuratori FERRARIARUM COGITATINIUS JUVENIS BeneFiciarius LEGati LEgionis, etc.

Dans l'ordre militaire, on appelait *beneficiarii* les soldats que la faveur du consul, du préteur ou du tribun avait appelés à un grade ou à un emploi. Dans l'ordre civil, les officiers, aides et appariteurs des magistrats, le plus souvent tirés de la milice, *exacti*, et exemptés du service par le bénéfice et les exigences de leur charge, se nommaient aussi *beneficiarii*, et l'on ajoutait à ce titre celui de l'autorité qui le leur avait conféré : *beneficiarius legati — prætoris — procuratoris*, etc., etc. [5]

Le second agent du bureau des taxes sur les mines de fer, qui soit connu par nos inscriptions, est l'affranchi Appianus, *tabularius rationum ferrariarum*, qui figure plus haut sur le monument des Celsus. [6]

XXXII. — La redevance exigée des exploiteurs et des propriétaires de mines de fer, redevance dont la quotité n'est pas connue, est rappelée dans une inscription que l'illustre et savant Scipion Maffei avait copiée dans une maison située sur la colline de Fourvière [7]. Cette inscription était gravée tout autour d'un petit bloc de marbre de forme conique, dont le sommet avait été mutilé : *marmor exigua mole, rotundum ferme, sed mutilato acumine, ita ut coni formam olim habuisse constet.* On doit en regretter d'autant plus la perte, qu'elle semble indiquer le fermage et la vente des redevances en nature; système qui, pour cette sorte de produits, dut être souvent employé. Une ordonnance de Théodose-le-Grand, en l'année 388, défendit de remplacer la contribution en nature des mines de fer par des sommes équivalentes en argent; cette défense de Théodose est fondée sur ce que les préposés à la fabrication des armes détournaient l'argent de la dîme du fer, et achetaient à vil prix un métal de mauvaise qualité.

---

1. — *Ib.*, XLIX. — TACIT., *Ann.* VI, 19. — Cf. *Dig.*, XLVIII, 13, 6, § 2, *ad L. Jul. peculat.* — *Ibid.*, 19, 38, *de Pœn.* — III, 4, 1, *quod cujusq. univ. nom.*

2. — *Canon metallicus*, *Cod. Th.*, l. 4, *de Metall.*

3. — *Cod. Th.*, l. 1, *de Metall.* Le *comes metallorum* était sous les ordres du *comes sacrarum largit.*, il avait au-dessous de lui des procurateurs, créés par les décurions, et qui devaient verser entre ses mains les diverses taxes et redevances dont la rentrée était confiée à leurs soins. (Cod. Th., l. 4, *de Metall.*)

4. — Recherche, 168, et *Miscell.*, 172. — MENEST., Prép., 38, et Dissert., 36. — COLONIA, 1, p. 81.

5. — Cons. à ce sujet un excellent art. du Lex. de FORCELLINI (voc. *Beneficiarius*), dernière édition, et les autorités citées à l'appui.

6. — Page 231.

7. — *Galliæ antiquitates quædam selectæ*, epist. XIV.

. . . . . RO ALB [1] . . . . . . RO · · IO
. . . . L · AVFIDIO MARCELLO II COS
SPLENDIDISSIMI VECTIGALIS MASSAE
FERRARIARVM
MEMMIAE SOSANDRIDIS C · F · QVOD
AGITVR SVB CVRA
AVRELI NEREI SOC · · VECTIGALIS

Ce petit monument était probablement une enseigne : *Indicabatur iis verbis*, dit Maffei, *illud omne quod infra marmoreum conum erat, ad vectigal, hoc est ad redemptores pertinere publici vectigalis ex ferrariis fodinis percepti, et ad massæ, seu metallici acervi inde collecti dominum : ad Memmiam nempe, et ad Nereum vectigalis socium, ac ejusdem curam agentem.* Muratori [2], par une singulière distraction, a fait un seul et même monument de cette inscription et d'un autre titre antique trouvé à Montpellier, et reproduit par Scipion Maffei dans la même lettre des *Antiquitates Galliæ selectæ.*

Les noms des consuls fixent la date de cette inscription, et probablement aussi celle de la société formée pour l'exploitation du *splendidissimum vectigal*, à l'année 226; Lucius Aufidius Marcellus, consul pour la seconde fois, avait pour collègue Sévère Alexandre, dont le nom peut encore se retrouver dans les quelques lettres échappées à la dégradation du sommet de notre marbre antique.

Toutes les sommes perçues par les divers agents que nous venons de passer en revue [3], ou par le ministère des employés de leurs offices, étaient versées au trésor public des provinces gauloises, *arca Galliarum. Arca, arca publica* désigne ordinairement les fonds de l'État ou le fisc. Ce mot s'appliquait aussi aux valeurs métalliques du trésor, par opposition à *mensa*, qui signifiait les obligations résultant des prêts faits par l'Etat ou par les caisses publiques aux villes et aux particuliers. Dans les deux inscriptions suivantes, l'expression *arca* doit recevoir sa signification la plus large et la plus étendue; elle doit indiquer, je pense, la totalité des ressources et des fonds du trésor des Gaules, commis à l'intendance ou au contrôle d'un fonctionnaire nommé *judex arcæ Galliarum.* Le titre de *judex* peut faire supposer et le droit de surveillance dans l'administration des dépôts du fisc, et celui de prononcer au contentieux en matière de finance, droit qui entrait dans les attributions du procurateur.

XXXIII. — L'inscription de Tiberius Pompeius Priscus, *judex arcæ Galliarum*, originaire du Quercy et fils de Pompeius Justus, était autrefois « en l'Eglise de sainct Pierre les Nonayns, au cousté dextre du grand aultier, rière ung banc [4]. » Elle faisait le pendant de celle de Quintus Julius Severinus, l'inquisiteur des Gaules, qui se voyait au côté gauche du même autel [5]; on l'a retirée de ce lieu en 1825, pour la porter au musée lapidaire. [6]

---

1. — Je suppose que cette dernière lettre étoit un E, fort endommagé, dont Maffei aura fait un B.

2. — *Thesaur.*, Cl. V, CCCLVI, 2.

3. — N'ayant pas eu la prétention de faire, dans ce chapitre, un traité *ex professo* des charges qui pesaient sur tous les sujets de l'empire, mais voulant donner simplement une idée juste des fonctions que remplissaient les divers agents financiers que nos inscriptions nous font connaître, j'ai dû passer sous silence un grand nombre de taxes, soit spéciales, soit extraordinaires. Ainsi je n'ai pas fait mention de l'impôt personnel ou de la capitation qui frappait tous ceux qui ne jouissaient pas du droit de cité romaine, et qui n'étaient pas exemptés de cette contribution. Je n'ai rappelé que transitoirement l'impôt sur le sel, ainsi que les fournitures exigées des provinces pour la maison des gouverneurs. Je n'ai pas eu à signaler les prestations en nature ou en argent pour les routes vicinales et les aqueducs; les taxes pour l'entretien et la remonte des armées; la contribution lustrale, etc., etc. Ces détails etaient étrangers à mon sujet, et aucune de nos inscriptions ne m'amenait à les traiter. Il faut toutefois que le lecteur en tienne compte pour ne pas se faire une idée incomplète des charges qui pesèrent sur nos provinces pendant la période romaine.

4. — BELLIÈVRE, 100 et 101.

5. — Voir plus haut, p. 265.

6. — Arc. XII, n° 106.



TIBerio POMPEIO POMPEIi JUSTI FILio PRISCO CADURCO OMNIBUS HONORIBus APUD SUOS FUNCTo TRIBuno LEGionis *quintæ* MACEDONICÆ JUDICI ARCÆ GALLIARUM *tres* PROVINCiarum GALLIÆ.

XXXIV. — A côté de cette inscription, qui a été connue de tous les historiens et archéologues

lyonnais, et reproduite dans les grands recueils épigraphiques [1], je dois placer deux fragments découverts au mois de juillet 1847 parmi les matériaux antiques que recelait la dernière arche du pont du Change; ces deux fragments constituaient un même monument. Le premier, après avoir été déposé assez longtemps sur le petit port du quai Saint-Antoine, où s'emmagasinaient les pierres antiques trouvées dans le vieux pont et destinées au Musée lapidaire, parut sans doute, à l'entrepreneur chargé de la démolition, trop peu important et trop profondément lézardé pour figurer avec honneur dans une collection publique; en conséquence, un beau jour il fut vendu à un marchand de chaux, et brisé sur place pour la plus grande commodité de l'acquéreur, qui put ainsi le faire transporter directement dans son four. Or cela se passait en l'an de grâce et de progrès 1847, au milieu de notre ville, et à quelques pas du Musée lapidaire. Désireux de reproduire les monuments dès qu'ils me sont signalés, avant que leur déplacement ajoute aux injures des siècles des dégradations nouvelles, j'avais heureusement relevé cette première partie de l'inscription le jour même où elle avait été découverte; mes lecteurs peuvent donc la tenir pour authentique. Seulement, comme j'avais remis la collation de la gravure avec l'original à l'époque où le monument aurait été placé au Palais des Arts, il est probable que quelques accents n'ont pas été aperçus, l'inscription ayant été gravée alors qu'elle était encore pleine de marin et de dépôts. Le second fragment, ou la seconde moitié du monument a été transportée au Musée lapidaire. [2]



1. — PARADIN, 424. — SYMÉONI, Ms., 31. — SPON, Rech., 132. — MENEST, Prép., 20 et 96. — Hist. du Querey, 1. 9. — GRUTER, CCCCLV, 10; etc., etc.

2. — Arc. XXXI, n 252.

TIBerio SULPICIO TIBerii JULii PACATIANI FILIO CARNuto *omnibus* HONORIBUS APUD SUOS FUNCTO JUDICI ARCÆ GALLIARUM TRES PROVINCIæ *Galliæ*. [1]

Si l'on rapproche ces inscriptions de celles des inquisiteurs financiers, on leur trouve à toutes, dans l'exécution et dans l'esprit, un air de ressemblance qui atteste leur contemporanéité. A quelques années près, elles doivent appartenir à la même époque, et à une époque d'administration sage et loyale, où l'intervention d'hommes éminents par les charges qu'ils avaient remplies dans leurs cités dut offrir à la Gaule une garantie contre les abus de tout genre si souvent commis par les agents de la fiscalité impériale. Cette époque pourrait être celle des Antonins : l'art lapidaire s'y généralise et s'y développe à l'aise; et, sans avoir un caractère marqué d'originalité et de grandeur, il apparaît dans son ensemble comme un reflet de la régularité, du calme et de la sagesse de cette heureuse période de l'empire.

XXXV. — Une inscription de Capoue, rapportée par Reinesius [2], me permet de rappeler la *mensa* des Gaules à côté de l'*arca*, et de retracer en peu de mots toute l'économie du trésor. Cette économie était fort simple : on divisait en deux parts les fonds perçus; la première était employée aux besoins généraux de la province ou de l'état, et la seconde était utilisée, soit en achat de terres, soit en placements à intérêt sous bonne et valable caution, ce qui constituait une banque publique *mensa*, dont les agents étaient nommés *mensarii*. Sigonius établit fort bien la différence entre les *mensarii* et les *argentarii*, banquiers ou prêteurs opérant sur leurs propres fonds : *Res autem uno verbo patebit, si intellexerimus mensarios publicam rationem confecisse, argentarios privatam; illos rei numerariæ publicæ curatores fuisse, hos negotiationis privatæ* [3]. Tite-Live parle de la création des *mensarii* au septième livre de son Histoire [4], et Cicéron fait mention de la *mensa* dans son discours *pro Flacco*. Mais la correspondance de Pline le Jeune avec Trajan fournit, sur l'administration et le placement des recettes sous l'empire, les détails les plus intéressants et les plus positifs :

« Je crains, Seigneur, écrit Pline, gouverneur de la Bithynie et du Pont, je crains que les deniers « publics que j'ai déjà fait recouvrer par vos ordres, et que l'on recouvre encore actuellement, ne demeu- « rent oisifs. On ne trouve pas d'occasion d'acheter des héritages, et l'on trouve encore moins de personnes « qui veuillent devoir à une république, principalement pour lui payer des intérêts à douze pour cent « par an, et sur le même pied qu'aux particuliers [5]. Examinez donc, Seigneur, s'il serait à propos « de les prêter à un intérêt plus bas, et d'inviter par là les débiteurs solvables à les prendre ; ou si, au « cas qu'avec cette facilité même on n'en puisse trouver, il ne faudrait point obliger les décurions à « s'en charger, chacun pour leur part, sous bonne et suffisante caution. Quelque fâcheux qu'il soit de « les contraindre, il le sera toujours moins quand l'intérêt sera plus modique. » [6]

Trajan répondit : « Je ne vois non plus que vous, mon très cher Pline, d'autre remède que de baisser « les intérêts, pour trouver à placer plus aisément les deniers publics. Vous en réglerez le cours sur le « nombre de ceux qui se présenteront pour les demander ; mais il ne convient pas à la justice de mes « maximes que l'on force quelqu'un d'emprunter ce qui lui sera peut-être inutile. » [7]

A défaut du *mensarius*, l'inscription de Capoue nous fait connaître un *tabularius* de la banque publique des Gaules :

---

1. — Ce mot était encore très bien indiqué par les fragments de lettres qui formaient une dernière ligne parfaitement reconnaissable lors de la découverte du monument.

2. — *Syntag.*, Cl. IX, 73.

3. — *De antiq. jur. civ. Rom.*, l. II, c. II.

4. — C. XXI, an de Rome 401. Ils furent créés au nombre de cinq, et considérés comme magistrats.

5. — L'intérêt de l'argent pendant la république et l'empire a souvent varié ; à cette dernière époque il était généralement de 12 p. 100. Cons. à ce sujet l'Economie polit. des Romains, I, 149, 234 ; II, 259-266, 370, 394.

6. — PLINE, l. X, ép. 62.

7. — *Id.*, *ibid.*, ép. 63. J'ai emprunté la traduction de Sacy.

D M
M · VLPIO PLACIDO AVG · LIB
TABVLARIO A RATION
MENSAE GALLIARVM SVC
CVS · CAPRIOLA PATRO
NO BENEMERENTI
FECIT

Diis Manibus Marco ULPIO PLACIDO AUGusti LIBerto TABULARIO A RATIONibus MENSÆ GALLIARUM SUCCUS CAPRIOLA PATRONO BENEMERENTI FECIT.

J'ai eu déjà plus d'une fois occasion de parler de l'atelier monétaire de Lugdunum ; il dut être, dès le principe, organisé à l'instar de celui de Rome, et placé sous la direction d'un *triumvir monetalis.* Les agents et les ouvriers de cette officine, les premiers en général affranchis, et les seconds esclaves, ont laissé peu de traces dans notre histoire épigraphique ; l'un d'entre eux cependant nous est connu, et les deux monuments qui ont conservé son souvenir sont intéressants pour nous à plus d'un titre. Malheureusement ces deux monuments ont disparu, et leur perte, fort regrettable, sans rien ôter à leur authenticité, ajoute une difficulté de plus à toutes celles que doit faire naître leur exacte appréciation.

XXXVI. —

NOBILIS TIB
CAESARIS AVG
SER · AEQ · MONET
HIC ADQVIESCIT
IVLIA ADEPTA CONIVX
ET PERPETVA FILIA D · S · D [1]

XXXVII. —

IVLIA ADEPTA
HIC ADQVIESCIT
L · IVLIVS CVPITVS
MATRI ET SODALES
DE SVO ET PERPETVA
FIL

Ces deux inscriptions funéraires ne doivent pas être séparées ; un même style, un même symbole religieux, le lien civil du mariage, et le lien social d'un office formant collége, *sodalitas*, tout les rapproche et les réunit. L'épitaphe de Nobilis se trouvait, du temps de Paradin, aux fossés de Saint-Vincent, hors les murs [2]; Bellièvre [3], Spon [4], Menestrier [5] et Colonia [6] la placent dans la cour d'une maison de la rue Longue, qui était autrefois l'Hôtel-de-Ville. Celle de Julia Adepta n'a été signalée que longtemps après la première « au jardin de Messieurs Mascrany, à cette belle maison rouge de Bellecour, où le roy logea, quand il fut à Lyon, l'an 1659. » [7]

Deux interprétations se présentent pour l'inscription de Nobilis; on peut lire : NOBILIS TIBerii CÆSARIS AUGusti (*libertus* sous-entendu) SERvator ÆQuitatis MONETæ, ou SERvus ÆQuator MONETæ. Les historiens et archéologues lyonnais ont généralement adopté la première version ; dans ce cas l'office de Nobilis

1. — *De suo dederunt* ou *dedicaverunt.*
2. — Histoire de Lyon, 441, et Gruter d'après Paradin, DLXXXIII, 8.
3. — *Lug. prisc.*, 118
4. — Rech., 22.
5. — Hist. cons., 98.
6. — Hist. litt., 1re partie, 36.
7. — Spon, Rech., 231, et *Miscell.*, 171. — Menestrier, Hist. cons., 98.

rappellerait celui de l'agent qu'on a nommé depuis *ponderator*, et que le Code théodosien nous fait connaître dans cette constitution de l'empereur Julien : *Emptio venditioque solidorum, quos excidunt, aut deminuunt, aut (ut proprio verbo utar cupiditatis)* ABRODUNT, *tanquam leves eos vel debiles nonnullis repudiantibus impeditur : ideoque placet, quem sermo græcus appellat, per singulas civitates constitui zygostaten, qui pro sua fide atque industria neque fallat neque fallatur, ut ad ejus arbitrium atque ad ejus fidem, si qua inter vendentem emptoremque in solidis exorta fuerit contentio, dirimatur* [1]. Si l'on interprète l'abréviation SER par SERVUS, Nobilis, déchu de son rang de chef du contrôle monétaire, et simple esclave de la maison impériale, vient se ranger dans la grande famille à laquelle était confiée la fabrication de la monnaie [2]. Il doit figurer à côté des essayeurs et des marqueurs, *exactores et signatores* [3], qui toutefois sont le plus souvent des affranchis. L'expression *sodales*, qui se lit sur l'épitaphe de la femme de Nobilis, en indiquant le concours des compagnons monétaires dans l'érection du monument de Julia Adepta, fortifie encore cette opinion. On sait, en effet, que les ouvriers de cette officine formaient un collége dont les membres étaient unis par des liens de solidarité et de parenté fort étroits; que les familles monétaires ne devaient s'allier qu'entre elles, de manière à conserver intacts les traditions de probité et les procédés de fabrication, garantie de la valeur et du titre des espèces métalliques mises en circulation. [4]

D'autres questions plus intéressantes se rattachent à l'étude de ces monuments : ces questions ne devaient d'abord m'occuper que dans le dernier chapitre de cet ouvrage, consacré aux inscriptions chrétiennes; mais comme elles se trouvent liées à celle de la date des deux tombeaux, et que cette date, fixée, à quelques années près, par le nom d'un empereur, a été débattue et mérite d'être bien établie, je n'ai pas cru devoir scinder la discussion et amoindrir, en le divisant, l'intérêt qu'elle doit exciter.

L'absence de toute consécration aux dieux Mânes et de toute autre invocation païenne, ainsi que la formule *hic adquiescit*, reproduite dans les deux épitaphes, n'ont sans doute pas échappé au lecteur et ont pu déjà lui faire pressentir qu'il avait sous les yeux des tombes chrétiennes; mais le nom de Tibère, inscrit sur le marbre de Nobilis, suffirait à lui seul pour éloigner ce soupçon, si d'autres détails, parvenus jusqu'à nous, ne devaient le changer en certitude. Syméoni, auquel j'ai emprunté l'inscription de cet agent monétaire, a reproduit la forme et les ornements de la pierre sur laquelle elle était gravée; or, cette pierre était couronnée par un tympan, ou fronton à plein cintre, dans lequel étaient sculptées deux colombes se faisant face, et séparées par un ornement semblable à une rosace ou à une fleur à cinq feuilles [5]. De plus, dans le corps de l'inscription, la perpendiculaire du T final de MONET est prolongée de manière à former avec les potences de la même lettre la figure d'une croix, sans que rien justifie ou explique cette figure, qui paraît ici un emblème et non une ligature ou un accouplement de lettres. Nous ne sommes pas aussi bien renseignés sur la tombe de Julia Adepta; cependant Spon, sans entrer dans d'autres détails, dit que les deux monuments étaient de la même pierre, de la même forme, d'une grandeur égale et de caractères tout semblables : il y a donc lieu de supposer qu'ils offraient les mêmes ornements symboliques; or, ces ornements, rapprochés du style de la légende funéraire, ne permettent pas de douter que Nobilis et sa femme ne fussent chrétiens.

Reste une dernière question, la plus difficile peut-être à résoudre, mais la plus importante à étudier : A quelle époque remontent ces inscriptions? L'auteur de la Recherche, arrivant à reconnaître que ce sont des inscriptions chrétiennes, les rapporte au règne de Tibère II, Tibère-Constantin, empereur à

1. — *Cod. Th.*, XII, t. VI, l. 2, *de Ponderat.*

2. — OFFICINATORES ET NUMMULARI OFFICINARUM ARGENTARIARUM FAMILIÆ MONETARI. (GRUTER, XLV. 3.) - GENIO FAMILIÆ MONETALIS. (SPON, *Miscell.* 101.)

3. — ORELLI, 3229.

4. — *Cod. Th.*, XI, t. VII, l. 7.

5. — SYMEONI, Ms. cité, p. 40.

la fin du sixième siècle, de 578 à 582. Quelques-uns des motifs qu'il fait valoir à l'appui de cette opinion ne sont pas très appréciables aujourd'hui que les monuments n'existent plus : « Les raisons que j'en ai, dit cet antiquaire, sont qu'ils n'ont pas le bon goût de la sculpture des premiers siècles, et que, soit pour la pierre qui est mollasse, soit pour la forme et les ornements d'alentour, ou même pour les lettres et pour les lignes qui ne sont ni bien formées ni bien compassées, il est constant que ces inscriptions dégénérèrent dans la mauvaise manière de ces temps-là [1]. » On ne peut juger actuellement de l'exécution de ces tombeaux que par le dessin qu'a laissé Syméoni de celui de Nobilis. Tout en supposant que l'archéologue florentin n'ait pas mis un très grand scrupule à reproduire les moulures et la forme exacte des caractères, on doit croire cependant qu'il a conservé l'expression générale de l'ensemble ; or, le dessin de Syméoni, loin de rappeler la décadence, nous reporterait, au contraire, vers une bonne époque de l'art. Les inscriptions gravées sur la pierre appelée mollasse sont, bien plus facilement que les autres, altérées par le temps ; la netteté de la taille et des contours des lettres, la vivacité des arêtes, la pureté des moulures et des sculptures ne s'y conservent pas comme sur le marbre ou sur le choin ; la pierre elle-même a un aspect misérable, qui concourt avec les ravages des siècles à ôter à ces monuments toute espèce de style et toute idée de grandeur. Mais, je le demande aux archéologues, est-ce ainsi que le sixième siècle, ou même le cinquième, a formulé ses légendes épigraphiques [2]? est-ce ainsi que nous apparaissent les titres funéraires de ces âges barbares? la croyance religieuse y est-elle ainsi dissimulée ? Aucune abréviation insolite, aucune ligature, aucun barbarisme, aucune substitution de lettres n'altère dans nos deux inscriptions l'expression correcte de la langue, et si, au premier abord, l'esprit se refuse à concilier le souvenir de Tibère, successeur d'Auguste, avec l'idée d'un monument chrétien, l'examen attentif de la formule épigraphique, les titres de *Cæsar Augustus*, le nom de *Julia*, le dessin produit par Syméoni, et la comparaison qu'il est facile de faire entre ces monuments et ceux de l'époque à laquelle Spon les attribue, éloignent bien plus encore l'opinion qui fixe la date des tombes de Nobilis et d'Adepta au règne de Tibère-Constantin. Tout en me défiant de cet entraînement sympathique qui peut porter un archéologue chrétien à faire remonter l'origine de son église jusqu'aux premiers âges de la foi, j'ose croire que Nobilis et Julia Adepta ont vécu sous le règne de l'héritier d'Auguste, et que ces deux époux étaient chrétiens. Le titre d'agent monétaire de Tibère n'implique pas, comme conclusion forcée, que Nobilis soit mort sous cet empereur ; il nous fait connaître seulement l'époque où cet agent était employé au contrôle de la monnaie; Nobilis a pu même ne devenir chrétien qu'un peu plus tard ; il a pu être entraîné par ce mouvement secret et rapide qui, sous les règnes suivants, fit, surtout dans les classes inférieures, de nombreux adeptes à la foi du Christ. [3]

Je ne veux pas affaiblir les raisons données plus haut, en faisant ressortir ce qu'il y a d'heureux et peut-être de significatif dans le surnom d'*Adepta*; je ne veux pas rechercher si l'expression *sodales* n'a pas un double sens, indiquant à la fois et les compagnons monétaires et la société secrète des fidèles. Je crois

1. — Spon, Recherche, 232.

2. — Voir plus loin le chapitre des inscriptions chrétiennes.

3. — On ne doit pas prendre à la lettre le passage dans lequel Sulpice Sévère, parlant de nos premiers martyrs, dit qu'ils étaient les fondateurs de la religion chrétienne dans les Gaules [1]. Il a pu, et il a dû, se trouver à Lugdunum, de même qu'à Rome et dans l'Italie, des familles chrétiennes dès les premiers temps de la propagation de l'Évangile. Dans le principe, les disciples du Christ purent échapper assez facilement à la surveillance et à la persécution des gouverneurs et des pontifes romains, parce que rien n'avait encore trahi leur croyance, leurs symboles ni leurs mystères. Suétone nous apprend que Claude les confondait avec les Juifs [1]. A Néron revient la gloire d'avoir voulu le premier étouffer dans le sang la doctrine nouvelle, et l'histoire, en constatant ce fait, nous montre que déjà les progrès de cette doctrine s'étaient étendus dans toutes les provinces : *Primus scilicet Nero Romæ christianos suppliciis et mortibus affecit, ac per omnes provincias pari persecutione excruciari imperavit* [2]. *Cum animadverteret Nero, non modo Romæ, sed ubique quotidie magnam multitudinem deficere a cultu idolorum et ad religionem novam (christianam) damnata vetustate transire...... prosilivit ad excindendum cæleste templum* [3].

1. — *Hist.*, l. 2, c. 32.

1. — Suet., *Claud.*, xxv.

2. — Paul. Oros., l. vii, c. 5.

3. — Lactanz., *de Mort. persecut.*, c. 2.

avoir habitué mes lecteurs à une critique assez sévère pour ne pas avoir besoin de recourir à ces ressources, qui peuvent être des indications ingénieuses, mais non des arguments sérieux et concluants.

Enfin, je ferai remarquer que les pierres tumulaires de ces premiers époux chrétiens qui nous soient connus ont été découvertes dans la ville actuelle, lieu que je soupçonne avoir été l'asile et le centre des plus anciennes réunions de l'Eglise naissante, lieu où la doctrine nouvelle qui allait régénérer le monde a dû être importée et propagée à la faveur des relations commerciales, et où les étrangers, les esclaves, la population nomade échappaient plus facilement à la surveillance et aux persécutions des agents de la colonie et de la curie. C'est peut-être dans le voisinage de l'église souterraine de St-Nizier qu'on devrait retrouver les traces de nos catacombes pendant les deux premiers siècles; mais l'exhaussement du lit de nos rivières et les travaux successifs qui ont bouleversé tout le terrain sur lequel est assise la ville moderne, ne permettront sans doute jamais d'acquérir à ce sujet des preuves positives.

Les cinq fragments qui vont suivre ont un rapport trop évident avec les inscriptions précédentes, pour ne pas trouver place ici comme complément de ce chapitre.

XXXVIII. — A quel titre Titus ou Tiberius Claudius Quartinus, de la tribu Palatine, et fils d'un personnage de même prénom, appartenait-il à notre histoire? Quel gouvernement ou quelle procuration avait-il eue dans les Gaules? C'est ce qu'un fragment considérable, ayant appartenu d'abord à Bellièvre, chantre de Saint-Paul, et transporté depuis dans la collection de son frère, ne laisse pas apercevoir. Il est probable que la charge, qui avait valu à ce haut fonctionnaire des règnes de Trajan et d'Hadrien un monument historique, se trouvait mentionnée dans la partie inférieure de l'inscription, après tant d'autres lieutenances et proprétures exercées par Claudius Quartinus dans la Pannonie, l'Asie, l'Espagne citérieure et la Tarraconaise. Si donc on me reproche de placer, avec un peu d'arbitraire, ce beau fragment parmi les marbres *ad honores* qui ont fait vivre la mémoire des agents des empereurs dans les Gaules, je répondrai qu'il n'appartient plus légitimement à aucune autre série, et que tout semble devoir le rattacher à celle-ci: [1]

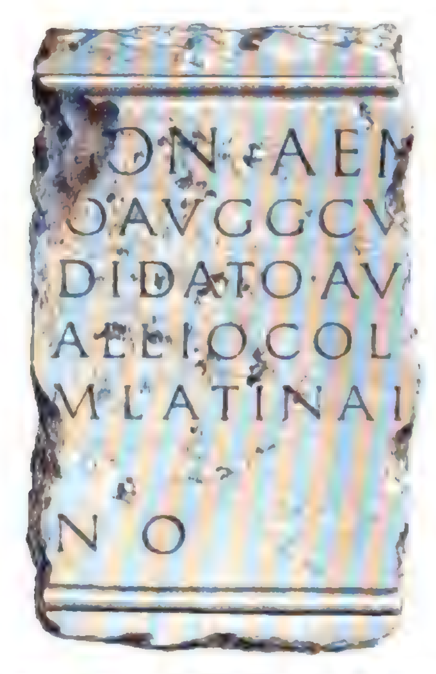
TI · CLAVD · TI · FIL · PAL · QVARTIN
TRIB · MIL · LEG · III · CYRENAEIC
ADLECTO AB DIVO TRAIAN · PARTHIC
IN SPLENDIDISSIMO ORDIN · QVI PAN
NONIAE LEG · PRAETOR LEG · PROPR
PROVINC · ASIAE LEG · DIVI TRAIANI
ET IMP · CAES · TRAIANI HADRIANI AVG · VI
LEG · PROVINC · HISPAN · CITERIOR · TARRA . . .
IVSSV IMP · HADRIANI AVG · CAES . . . . . .
GEMICA ET HADRIANIA . . . .
. . . .

Il serait encore plus difficile de tirer quelque parti des quatre autres fragments. Les deux premiers ont été extraits des matériaux du pont du Change [2].

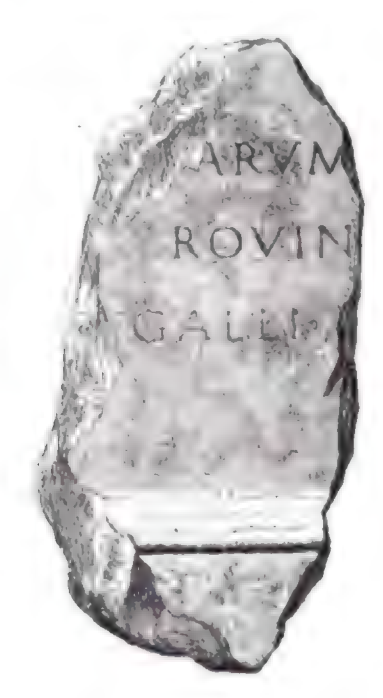
1. — Spon, Recherche, 93, et *Miscell.*, 77. — Menest., Prép., 70. — Bellièvre, *Lugd. prisc.*, 82. C'est la leçon de cet auteur que j'ai à peu près suivie pour les neuf premières lignes; après cela Bellièvre ne reproduit plus que ces mots incomplets: FORT. ET III CYRE... Spon et Menestrier lisent: GEMICA ET HADRIANIA.... ce qui n'est ni plus clair ni plus intelligible.

2. — Le n° 39 figure au Palais des Arts, arc. XLVII, n° 548. Le suivant n'a pas été recueilli; je l'ai gravé sur place au moment de son extraction, en juillet 1847.

XXXIX.



XL. — Le fragment qui suit est un reste insignifiant de l'un de ces monuments nationaux que tant d'autres inscriptions nous ont fait connaître. On ne peut y retrouver que le mot *galli*ARUM et la formule finale *tres* PRO*vinciæ* GALLIÆ.



XLI. — Deux lignes tronquées indiquant encore une fondation nationale, ont été copiées par Spon, au coin de la rue du Bessard, vers la Pêcherie. [1]

. . . .
. . . .
. . . . MIO PRISCO E
. . . . NILLAE F III PROV [2]
. . . .

XLII. — Enfin on trouve dans Gruter [3] ces quelques lignes malheureusement bien incomplètes qui ont appartenu à un monument dont la conservation intégrale eût apporté à notre histoire un élément nouveau.

. . . .
. . . . . ET · CALLEC · PRO . . .
. . . . . MARITIMARVM · PROC · X
. . . . . B · · LEG · · VII
. . . . GVDVNENSES

J'estime que ce monument, connu dans son entier, devait avoir un grand intérêt pour nous. En effet, au lieu d'être, comme la plupart des précédents, un témoignage de la reconnaissance des provinces de la Gaule, ce titre paraît un hommage rendu à un fonctionnaire public par les Lyonnais, LUGDUNENSES. Quel emploi ce personnage avait-il rempli dans notre province? par quelles vertus, quelles qualités, ou quels services avait-il mérité qu'on lui élevât un monument? c'est un secret qu'une fouille heureuse révèlera peut-être un jour; et c'est dans une semblable espérance que l'archéologue doit tenir note des moindres fragments. Il est toutefois permis de supposer que ce procurateur de la Gallice [4] et de la province des Alpes maritimes avait eu l'intendance de la Lyonnaise. On le voit aussi procurateur d'une taxe, probablement du vingtième, et tribun de la septième légion. Gruter nous apprend que cette inscription se trouvait dans la maison de Langes; mais avait-elle été découverte dans un lieu voisin? voilà ce qu'il serait intéressant de savoir pour constater encore une fois la distinction primitive des deux territoires, celui de la montagne, du vieux Lugdunum, appartenant à la colonie Lyonnaise, et celui de la presqu'île ou de la ville actuelle, propriété de province entière et de quelques aggrégations commerçantes. Là, c'est le peuple, c'est la curie lyonnaise qui élèvent les monuments publics ou en autorisent l'érection; ici ce sont les trois provinces de la Gaule, ou les corporations par lesquelles s'exercent leur commerce et le transport de leurs marchandises ou de leurs redevances, qui ont l'entière

1. — Il n'y a plus aujourd'hui ni Pêcherie ni rue du Bessard. La manie qu'on a de changer perpétuellement le nom de nos rues et de nos places est un véritable retour à la barbarie; c'est détruire pièce à pièce une foule de témoignages historiques. La date de la fondation d'une rue, la mémoire d'un compatriote illustre ou bienfaisant, le souvenir d'un usage, d'un monument ou d'un fait, la naïveté des mœurs de la société qui nous a précédés, ces mille détails dont se compose l'histoire locale et qui en font souvent le charme et l'intérêt, tout cela est écrit dans le nom de nos rues. Pour mon compte, je déplore autant la fausse délicatesse qui a fait perdre leurs anciennes dénominations à la montée actuelle des Chazeaux et au prolongement de la rue Lanterne, que l'ignorance, la vanité ou le faux patriotisme auxquels nous sommes redevables d'un grand nombre de changements absurdes.

2. — SPON, Recherche, 146.

3. — GRUTER, CCCCXCV, II, e SCALIGERO : *Lugduni, in ædibus Langæi.*

4. — CELLARIUS, *Geogr. antiq.* l. 2, c. 1.

disposition du sol. Sur la colline est la cité de Plancus, qui graduellement descendra dans la plaine; à ses pieds est le forum de la Gaule, où se réunissent les assemblées, où s'élève immense et splendide le temple des Césars; où les prêtres de la divinité augustale, les citoyens honorables et les agents des empereurs, reçoivent de la part des peuples des témoignages publics de reconnaissance et d'estime, témoignages toujours libres et flatteurs pour les premiers, quelquefois imposés pour les seconds; là encore est le Caire de la Gaule, admirable par sa position, où les exportateurs des tributs payés en nature avaient leurs entrepôts, où les marchands de vin, les nautonniers, les utriculaires avaient leurs foires et leurs établissements.

Si je reviens sur cette distinction entre les deux territoires, c'est qu'elle me paraît trancher la question, si longtemps débattue, de la position du Lugdunum romain; c'est qu'elle est un des résultats les plus nouveaux et les plus positifs de ces recherches archéologiques.

CHAPITRE VIII

INSCRIPTIONS LYONNAISES RAPPELANT L'ORGANISATION MILITAIRE DE L'EMPIRE ROMAIN

Rome, colonie militaire, eut des soldats avant d'avoir des citoyens; ce fut à la fois et l'origine de sa puissance et le pronostic de ses destinées. Mais dès que la cité fut assise et que les habitants eurent été divisés en tribus, au droit de cité fut attaché, plutôt comme prérogative que comme charge, le devoir du service militaire. Le roi Servius restreignit cette obligation aux citoyens inscrits au cens pour plus de dix mille as, c'est-à-dire appartenant aux cinq premières classes, et, regardant comme dangereux de confier des armes à ceux qui, par leur pauvreté, n'offraient aucune garantie à la république [1], il exclut de tout service les prolétaires et les *capitecensi*. Ce ne fut que dans le cas d'un péril extrême pour l'Etat qu'on appela aux armes toutes les classes indistinctement, les prolétaires, les *capitecensi*, les affranchis, les artisans et même les esclaves : *milites subitarii*, ou *tumultuarii*.

Voilà le principe du recrutement militaire que la royauté légua à la république romaine, et qui se maintint pendant plus de quatre siècles. Les camps furent l'école où les citoyens vinrent se former et mûrir. La masse des possesseurs, qui fait la force de l'Etat, y apprenait la discipline et le dévouement à la patrie, et ceux à qui l'élection devait ensuite confier la direction des affaires publiques, les magistratures et les sacerdoces, s'y préparaient à la connaissance et au maniement des hommes, en même temps qu'ils y acquéraient l'ascendant moral que donnent la vertu, l'intelligence et le patriotisme [2]. C'était le beau temps de la timocratie romaine. Quoique le principe d'après lequel fut alors organisée la force militaire ait été détruit depuis par l'envahissement de la démocratie, il a marqué d'un sceau ineffaçable cette grande institution de la légion romaine. Grâce à la puissance des souvenirs et des traditions, alors même que ses éléments primitifs n'existèrent plus, cette milice célèbre, engagée d'honneur par le prestige de son nom, fut encore longtemps glorieuse et redoutée.

---

1. — Dion. Halic., iv, 16.
2. — Nul ne put occuper une magistrature sans avoir fait dix campagnes : Πολιτικὴν δὲ λαβεῖν ἀρχὴν οὐκ ἔξεστιν οὐδενὶ πρότερον, ἐὰν μὴ δέκα στρατείας ἐνιαυσίους ᾖ τετελεκώς. (Polybe, vi, 17.)

L'abaissement progressif du cens, en ouvrant les rangs de la légion aux citoyens que leur pauvreté en avait d'abord fait exclure, prépara l'ère nouvelle que Marius devait inaugurer. Ainsi, à l'époque où vivait Polybe, le cens primitif de dix mille as était déjà réduit à quatre mille [1]; bientôt il ne fut plus que de quinze cents [2], ce qui ouvrit l'accès de la milice aux prolétaires. C'était une conséquence nécessaire de la diminution des fortunes et de l'accroissement du nombre des pauvres. Le génie démocratique de Marius profita habilement des circonstances, il vint à son heure; la timocratie n'existait plus de fait: à peine comptait-on deux mille possesseurs à Rome [3]. Le métier des armes était à charge à beaucoup de ceux que leur condition y appelait; il s'offrait, au contraire, aux pauvres comme une carrière lucrative. Marius, créé consul l'an 646, recruta l'armée qu'on devait opposer à Jugurtha, *non more majorum, neque ex classibus, sed uti cujusque lubido erat, capitecensos plerosque* [4]. La victoire couronna et consacra la réforme; et les Romains, toujours séduits par la gloire, ne s'aperçurent pas que cette réforme portait en elle, comme un germe fatal, la ruine de la république, la dictature, les guerres civiles et, en dernier résultat, l'empire d'Auguste et de ses successeurs. A un ambitieux de la trempe de Marius, qui devait tout à la faveur de la populace, il fallait une armée composée de gens n'ayant rien à conserver ni rien à perdre et faisant trafic de tout, même de l'honneur : *Homini potentiam quærenti egentissimus quisque opportunissimus, cui neque sua curæ, quippe quæ nulla sunt, et omnia cum pretio honesta videntur* [5]. De telles armées purent être encore des instruments de conquêtes, elles ne furent plus un élément d'ordre et de liberté. Elles appartinrent à un chef plutôt qu'à la patrie; elles s'établirent l'arbitre des destinées de la république, et bientôt l'*imperator* du camp devint l'*imperator* du monde.

A chacune de ces trois périodes de l'histoire romaine, république timocratique, république démocratique et empire, se rapporte une constitution militaire qui, dans son principe comme dans sa forme, devait en être l'expression. Avec la timocratie finit la milice du cens, protectrice naturelle du sol et de la propriété. Avec l'ochlocratie se développe la milice mercenaire, vaillante et redoutable encore, mais turbulente, indisciplinée, vénale, au service de toutes les ambitions et de tous les partis. Sous l'empire apparaît la milice permanente, composée à peu près des mêmes éléments que celle de Marius, mais façonnée par la main de César et organisée par le génie d'Auguste. Elle se recrute dans cette classe de citoyens dont le nombre, la force et l'état précaire sont un danger perpétuel pour la société. Mais la politique de Mécène, en rangeant sous les drapeaux cette classe dangereuse, que tout état parvenu à sa maturité voit incessamment grandir, utilisa, au profit de l'ordre et de l'empire, l'élément qui précipitait Rome à sa ruine, et, en assurant le sort présent et l'avenir du soldat, l'habile conseiller d'Auguste appela cette masse turbulente à protéger et à servir les intérêts même qu'elle menaçait. Le commerce, l'agriculture et les arts, amis de la paix, délivrés d'un ennemi intérieur et défendus par lui contre toute agression étrangère, se développèrent en liberté, et le pouvoir nouveau, encore mal affermi, trouva dans cette institution le plus ferme appui de son autorité et la base la plus solide sur laquelle pût s'asseoir son usurpation. [6]

A ces trois grandes époques de la société romaine, la milice, de même que tous les autres corps de l'Etat, profondément modifiée dans son élément constitutif, le fut aussi, quoique à un moindre degré, dans son organisation matérielle et dans sa forme extérieure. Un résumé succinct de ce qu'elle était avant Auguste, m'a donc paru une introduction naturelle à la troisième phase de l'histoire militaire des Romains, à laquelle seule appartiennent les nombreuses inscriptions lyonnaises dans lesquelles on reconnaît l'importance et la constitution des forces de l'empire, ainsi que les diverses modifications subies par la milice,

1. — POLYB., VI, 17.
2. — A.-GELL., *N. A.*, XVI, 10
3. — CIC., *de Off.*, II, 21.
4. — SALL., *Jug.*, 86.
5. — *Id.*, *ibid.*
6. — Voir le discours de Mécène à Auguste dans DION, LII.

selon les circonstances, les nécessités ou le caractère des empereurs dont elle fut tour à tour et l'instrument docile et le pouvoir rival.

La légion romaine fut, à son origine, composée de trois mille fantassins : ce nombre répondait à celui des tribus de Rome, chaque tribu fournissant mille soldats [1]. Servius Tullius porta la légion à quatre mille hommes de pied, et ce fut encore d'après le même principe, car Servius créa la quatrième tribu [2]. Ce chiffre de quatre mille à quatre mille deux cents paraît avoir été maintenu jusqu'à la seconde guerre punique [3]. A partir de cette époque, ou plutôt de la bataille de Cannes, la légion s'éleva à cinq mille ou cinq mille deux cents fantassins [4], jusqu'à ce que Marius la composât de six mille [5], chiffre qui fut le dernier terme d'accroissement de cette milice. A ces diverses époques le nombre des cavaliers attachés aux légions et faisant corps avec elles, sous le nom de cavaliers légionnaires, paraît avoir été assez constamment de trois cents [6]. Ces chiffres ne doivent pas être regardés comme tellement fixes et invariables, que les nécessités de la guerre ne les aient fait souvent modifier; ils représentent le cadre normal de la légion, toutes les fois que les dangers de la république n'obligèrent pas de l'agrandir.

La première légion, qu'on a appelée la légion de Romulus, comprit trois espèces de soldats, les hastats, les princes et les triaires, tous combattant à pied et appuyés seulement par un petit corps de cavalerie. Les hastats, troupe légère, formaient la première ligne dans l'ordre de bataille; les princes, pesamment armés, étaient placés au centre, et les triaires, vieux soldats, composaient l'arrière-garde. Les corps de hastats et de princes étaient chacun de douze cents hommes, celui des triaires de six cents; en tout trois mille fantassins, chiffre de la légion jusqu'à Servius. A une époque qui n'est pas connue, mais que divers passages des auteurs latins font supposer très voisine ou contemporaine des rois, un quatrième corps vint grossir la légion. Les hastats quittèrent la haste, de laquelle ils tiraient leur nom [7], pour prendre le javelot nommé *pilum*. Armés comme les princes, mais sans se fondre avec eux, ils augmentèrent la grosse infanterie, et ils furent remplacés, comme troupes légères, par les roraires et les *accenses*, pris dans la cinquième classe de citoyens romains qui fournissait auparavant les hastats. Ils conservèrent toutefois leur rang de bataille, et les roraires ainsi que les *accenses* furent placés derrière les triaires, d'où ils se détachaient pendant le combat pour aller lancer leurs traits contre l'ennemi, en se glissant, soit à travers les intervalles des manipules, soit le long des flancs de la légion. A défaut de texte positif, il me paraît assez rationnel de rattacher l'introduction de ce quatrième corps et cette distribution des troupes à l'organisation militaire de Servius [8], car ce roi, en portant la légion à quatre mille hommes, dut modifier en même temps le nombre et les rapports des diverses armes. Les hastats et les princes restèrent encore fixés chacun à douze cents hommes, et les triaires à six cents; les troupes légères comptèrent environ mille soldats. Plus tard les roraires et les *accenses* se fondirent dans un corps d'infanterie légère nommé vélites, qui, à partir du siége de Capoue [9], peut-être même de la bataille de Trébie ou du siége de Syracuse, forma les seules troupes légères de la légion romaine.

Chacun de ces différents corps, sauf celui des vélites, se divisait en dix parties nommées manipules : ainsi il y avait dans chaque légion dix manipules de hastats, dix de princes et autant de triaires; les

---

1. — PLUTARCH., *in Romul.* — VARRON, *l. l.*, v, 89, tire de ce nombre MILLE l'origine de *miles*.

2. — LIV., I, 43. — DION. HALICARN., l. IV.

3. — *Tota legio, millia hominum quatuor.* (LIV., XXVIII, 28). — *Decem legiones scriptæ dicuntur quaternum millium et ducenorum peditum, equitumque ducenorum* (LIV., VII, 25). — POLYB., l. I, 16.

4. — LIV., XXIII, 24; et XXVI, 28. — POLYB., III, 107.

5. — Voy., sur la composition des légions à ces diverses époques, l'excellent travail de Le Beau dans les Mémoires de l'Académie des Inscript., second Mém. sur la légion romaine.

6. — C'est ce qu'on nommait *justus equitatus*. — *Equites duarum legionum sexcenti fere.* (LIV., III, 62.)

7. — VARRON, *l. l.*, v, 89.

8. — Ce qui est certain, c'est que, seize ans après la chute des rois, on trouve dans Tite-Live les hastats armés du *pilum* (II, 10).

9. — LIV., XXVI, 4. — VAL.-MAX., II, 3. — FRONT., IV, 7. — Conf. sur ce sujet le sixième Mémoire de Le Beau, Acad. des Inscript. et Belles-Lettres.

vélites étaient répartis en nombre égal dans chaque manipule [1]. Le manipule se subdivisait en deux centuries, et la centurie en dix décuries. Dans l'ordre de bataille de la légion, les dix manipules de hastats formaient la première ligne, les dix de princes la seconde, et enfin les dix de triaires la troisième. Ces manipules, soit sur le front, soit dans la profondeur de la ligne, étaient séparés par des intervalles. L'aspect de la légion vue de face présentait ainsi dix colonnes composées chacune de hastats, de princes, de triaires avec leurs vélites et un nombre égal de cavaliers à la queue, et ces colonnes ou tranches de la légion se nommaient cohortes. Chaque cohorte de trois manipules, un de chaque espèce, était en petit une image de la légion, puisqu'elle comprenait un nombre proportionnel de chaque arme : *In legione sunt centuriæ sexaginta, manipuli triginta, cohortes decem,* dit Aulu-Gelle [2], d'après L. Cincius Alimentus, le plus ancien des historiens romains.

Tels sont les éléments de la légion décrite par Polybe [3]; et, dans leur division organique, ces éléments sont classés sans être confondus; le principe timocratique, reposant sur les prérogatives du cens, règne dans les camps comme dans la cité : aussi Marius, en détruisant le recrutement par classes, détruisit-il en même temps l'organisation par manipules.

Quoique la cohorte fût un cadre réel, même avant Marius [4], il est évident que l'ordonnance effective de la légion reposait alors sur le manipule. Cette ordonnance, toute logique et simple qu'elle fût, présentait de trop nombreux fractionnements, laissait des intervalles trop favorables aux irruptions des armées ennemies, offrait un front de bataille trop peu imposant [5] pour être conservée en présence des grandes guerres que les Romains devaient désormais soutenir. La raison stratégique se trouva donc d'accord avec la raison politique pour la faire disparaître.

Toute distinction entre les hastats, les princes, les triaires et les vélites s'effaça lors de la réforme militaire accomplie par Marius. Les légionnaires furent tous uniformément armés du *pilum;* il n'y eut plus qu'une seule espèce de soldats dans la cohorte; les manipules disparurent; les rangs se resserrèrent; le front de bataille s'élargit; les alliés et les étrangers, servant en corps nationaux et comme auxiliaires, devinrent les seules troupes légères de la légion, dont ils continuèrent à occuper les ailes; la cavalerie se sépara peu à peu de l'infanterie; l'*eques romanus* devenu, par suite de l'institution des Gracques, juge, fermier et fonctionnaire public, forma un ordre à part dans la république, et céda sa place au *miles equestris* qui n'était plus qu'un soldat. L'introduction des *alæ equitum sociorum* atteste à mes yeux le principe de la séparation des deux armes, qui ne tarda pas à prévaloir, et qui apparaît complète dans les grandes guerres de César. [6]

Les lois Julia et Plautia Papiria ayant accordé aux Italiens le droit de cité romaine, le recrutement des citoyens ne se fit plus seulement à Rome. Des sénateurs, des généraux ou leurs délégués parcouraient les provinces, s'arrêtaient dans chaque municipe et formaient, le plus souvent au gré de leur caprice, les cadres de l'armée [7]. Ces enrôlements avaient un tel caractère d'illégalité de la part des chefs et de spontanéité de la part de ceux qui s'y soumettaient, qu'il fut très facile de s'y soustraire, soit en ne se présentant pas, soit en achetant sa libération à prix d'argent [8]. Le scandale sur ce point fut tel, que l'on

---

1. — Polyb., vi, 19, 22, *et passim, in eod. lib.*

2. — xvi, 4.

3. — *Loc. laud.*

4. — Plusieurs passages de Tite-Live l'attestent : xxvii, 41 ; — xxii, 5. — Front., *strat.*, i, 6, 1.

5. — Le front du manipule, dans la légion de cinq mille soldats, n'était que de douze hommes ; celui de la cohorte fut de soixante.

6. — *Cæsar legiones equitatumque revocari jubet* (*B. G.*, v, 11.) — *Equites hostium essedariique acriter prœlio cum equitatu nostro in itinere conflixerunt.* (*Ibid.*, 15.) — *Præmisso equitatu, confestim legiones subsequi jussit* (*Ibid.*, 18.)

7. — Cæs., *B. G.*, vi, 1; — *B. C.*, i, 12 et 30.

8. — *Qui ad delectum olim non respondebant, ut proditores libertatis in servitutem redigebantur, sed mutato statu militiæ, recessum a capitis pœna est, quia plerumque voluntario milite numeri supplentur.* (Arrius Menander, *in Dig.*, 49, 16, 4, 10). — Sall., *Ep. ad Cæs.*, 1.

vit des peuples et des rois étrangers, et même des recrues de colonies romaines, obtenir de l'avidité de certains généraux l'exemption du service [1]. Le désordre des guerres civiles aidant, les levées d'hommes pour la milice ressemblèrent, soit par la forme, soit par la condition des soldats, à ce qu'on appelait auparavant les levées tumultuaires. Un tel état de choses avait si profondément modifié la constitution de la milice légionnaire, que Pompée, à l'exemple de quelques généraux ses prédécesseurs, ne se fit pas scrupule d'enrôler des étrangers dans les légions [2]; César en avait formé une tout entière de Gaulois transalpins : c'était la célèbre légion des *leods* ou *leuds* [3]; celles de Labienus étaient également composées des deux éléments romain et étranger [4]; Brutus avait des légions entières de Macédoniens [5]. Jamais, avant la guerre sociale, on n'avait accordé le nom de légion à de semblables troupes. La seule distinction qui subsistât encore était le surnom de *legiones vernaculæ*, opposé à celui de *legiones civium romanorum*. Les troupes auxiliaires que chaque ambitieux engagea dans son parti étaient dès-lors un ramassis d'hommes de toutes races et de toutes conditions; Marius, Labienus, le grand Pompée et son fils ainsi que Brutus appelèrent à eux des esclaves; les gladiateurs même furent admis dans la milice [6]. Sextus Pompée alla plus loin, il incorpora dans les légions les esclaves fugitifs; il est vrai qu'Octave, en recevant les légions de Pompée, cassa le pacte fait avec eux, les fit saisir et rendre à leurs maîtres. [7]

Cette période de l'histoire de la milice romaine est évidemment une époque de transition : tout droit y est incertain, toute unité est rompue. L'extrême démocratie, ce grand dissolvant des sociétés, en excitant toutes les ambitions, fit de la république un champ clos où chaque commandant militaire vint briguer à son tour la dictature. Un instant le génie de César sembla devoir réunir tous ces éléments, et marcher par la conquête à l'unité de l'armée et de l'empire; à défaut d'épée rivale (celle de Pompée étant brisée), César rencontra le poignard de Brutus. Frappé, sous le prétexte du salut de la république, par ceux dont l'ambition jalouse et impuissante la perdait, il légua à son héritier, dans le souvenir de sa gloire et le prestige de son nom, un titre au rang suprême : Octavien, avant d'être proclamé César Auguste, fut appelé le neveu du divin Jules.

Ce qui distingue particulièrement la constitution militaire d'Auguste, c'est l'établissement des armées permanentes. Lorsque, dans le principe, tout citoyen était soldat, en vertu du cens, la paix ramenait chacun dans ses foyers, et l'on y rentrait définitivement à l'âge fixé pour la libération du service [8]. Telle fut encore la condition légale du légionnaire depuis Marius; mais, par le fait même et par la condition toute nouvelle des soldats qui remplissaient alors les légions, peu à peu les armées devinrent perpétuelles comme les guerres. Les militaires, n'ayant d'autres ressources que leur état, prolongeaient leurs engagements et trouvaient toujours des chefs ambitieux prêts à acheter leurs services. De loin en loin, pendant les trêves momentanées des guerres civiles, sociales et étrangères, l'envoi de quelques colonies de vétérans débarrassait la république d'un trop-plein dangereux. Auguste, devenu paisible possesseur de l'empire, songea à régulariser, au profit de l'ordre, et à utiliser, dans son propre intérêt, les restes nombreux de toutes les forces militaires des anciens partis. Il ne pouvait licencier sans péril des soldats sans foyers, laisser sans défense les provinces nouvellement conquises, confier, en cas de danger, l'avenir de la mo-

---

1. — M. Crassus envoyait denoncer aux peuples, princes et villes, qu'ils eussent à lui fournir certain nombre de gens de guerre, et puis les en dispensait à prix d'argent. (PLUT., M. Crass., XXXIV). — Cassius Longinus *neque autem Romanorum delectum instituit, quos, ex omnibus conventibus coloniisque conscriptos, transmarina militia perterritos, ad sacramenti redemptionem vocat.* (CÆS., *B. Alex.*, LVI.)

2. — CÆS., *B. C.*, III, 4.

3. — *Leod*, en celtique, dévoué : *vocabulo gallico*, dit SUÉTONE (*Cæs.*, XXIV); PLINE en a fait la légion de l'Allouette. Cons. L. REYNIER, Économ. des Celtes, etc., 124.

4. — CÆS., *B. Afr.*, XIX et XXXV.

5. — APP., *B. C.*, III, 79.

6. — *B. Afr.*, XXXVI. — APP., *B. C.*, III, 49; V, 30 et 33.

7. — Pour tous ces détails consulter l'excellent opuscule de M. LUDOVICUS LANGE, intitulé : *Historia mutationum rei militaris Romanorum*, in-4°, *Gottingæ*, 1846. On trouvera le développement de ce que j'ai résumé dans cet alinéa, aux pages 6, 7 et 11.

8. — L'âge du service militaire commençait à 17 ans et finissait à 46. POLYB., VI, 17. — DION. HALICARN., IV.

narchie naissante aux chances du recrutement ancien, dont les éléments d'ailleurs n'existaient plus; il régularisa ce qui était. La milice devint de droit permanente, comme par le fait elle l'était déjà; le sort des soldats, après l'expiration de leur temps de service, fut assuré, soit par des établissements coloniaux, soit par une solde de retraite. Dans le partage qu'il fit avec le sénat des provinces de l'empire, il eut soin de conserver celles dont l'obéissance et l'intégrité devaient être maintenues à l'aide de forces militaires; il devint ainsi l'unique chef d'une armée toute monarchique, dont les généraux ne furent que ses lieutenants.

Le cadre de cette armée fut de vingt-cinq légions [1], chacune d'environ six mille hommes [2], et de troupes auxiliaires comprenant en infanterie et en cavalerie un nombre de soldats à peu près égal à celui des légionnaires [3]. Ces vingt-cinq légions furent distribuées dans les provinces, et mises sous les ordres supérieurs des *legati*. A l'exemple de Scipion, de Marius, de Cinna, de Sylla, d'Antoine, de César et de Pompée, Auguste créa pour sa propre défense en Italie des cohortes prétoriennes qu'il rendit aussi permanentes. Ces cohortes d'élite furent au nombre de neuf [4]; elles furent renforcées de trois cohortes urbaines [5] et de quelques corps spéciaux parmi lesquels l'histoire signale les évocats [6], les cavaliers bataves [7] et les auxiliaires germains, qu'on levait et licenciait suivant la nécessité [8]. Je ne fais pas entrer en ligne de compte les cohortes de vigiles, garde de police toute spéciale, dont j'ai eu occasion de parler ailleurs [9]. Toutes ces cohortes, ayant leurs stations en Italie, furent placées sous l'autorité de deux préfets du prétoire, la charge ayant paru trop importante pour être, sans danger, confiée à un seul homme. [10]

Ce système d'armées permanentes dut naturellement impliquer, au moins en fait, sinon en principe, un mode de recrutement presque volontaire. L'assurance d'une solde régulière, les gratifications extraordinaires accordées dans certaines circonstances, l'espoir d'un établissement convenable dans une colonie ou d'un pécule suffisant pour être à l'abri du besoin, firent du service militaire une profession, et les cadres des légions se remplirent sans qu'il fût nécessaire d'appliquer ni d'abroger l'ancien mode de recrutement. Chacun trouva son compte à cet état de choses : la classe pauvre y vit une carrière; les riches s'en firent un moyen de jouir en paix d'un doux repos, ou d'entrer dans la milice à de meilleures conditions; le pouvoir y puisa une force immense, et, ne confiant plus d'armes qu'à ceux qui voulaient bien les tenir de lui [11], il se vit, pour un temps du moins, à l'abri des séditions. La liberté seule n'eut rien à y gagner; mais il est certains âges dans la vie des peuples, où, vaincue par les abus et par la licence, elle est forcée de s'abriter sous l'épée de la dictature ou sous le manteau du despotisme. Le serment prêté par les soldats aux premiers Césars est tout personnel à ces maîtres absolus des forces de l'empire. M. Ludovic Lange, rapprochant divers passages des auteurs, le formule ainsi, non dans son expression sacramentelle, mais dans l'ensemble et dans l'esprit [12] : *Se imperatoris salutem omnibus potiorem esse habituros* [13], *omniaque facturos quæ is præciperet* [14], *nec recessuros militia esse, nisi completis stipendiis* [15],

---

1. — Dion, *Hist.*, LV, 23, laisse quelque incertitude sur ce nombre : *Legiones civium romanorum XXIII, aut quem alii numerum ponunt, XXV.* — Conf. Tacit., *A.*, IV, 5.

2. — Veget., II, 2. — Ce chiffre varie souvent; il ne fut jamais dépassé, mais plus d'une fois il ne fut pas atteint. Cons. à ce sujet M. Ludov. Lange, *op laud.*, *part.* II, *cap.* 2.

3. — Tacit., *A.*, IV, 5. — Suet., *Tib.*, XVI.

4. — Tacit., *A.*, IV, 5.

5. — *Id.*, *ibid.*

6. — Dio, LV, 24.

7. — *Id*, *ibid.* — Suet., *Calig.*, XLIII.

8. — Suet., *Aug.*, XLVII. — Tacit., *A.*, I, 24.

9. — Pages 3 et 4.

10. — Dio, LII, 24. — C'était la règle, mais elle souffrit souvent des exceptions : ainsi, Séjan fut seul préfet du prétoire. (Dio, LVII, 19). — Voir les détails de cette organisation militaire d'Auguste dans M. Lud. Lange, *op. laud.*, p. 32 et suiv. Je ne fais bien souvent (et notamment dans cet alinéa) que résumer cet excellent travail, dans lequel toutes les sources antiques, qui peuvent jeter quelque lumière sur le sujet, ont été réunies avec une patience infatigable, et mises à profit avec une critique sage et lumineuse.

11. — Dio, XLIII, 45

12 — *Op. laud.*, p. 3 .

13. — Arrianus, *Epict.*, III, 14. — Suet., *Calig.*, XV.

14. — Veget., II, 5. — Plut., *Galb.*, XXII.

15. — Serv., *ad Virg.*, *Æn.*, 8, 1. — Isid., *Orig.*, IX, 3. — Veget., II, 5.

omninoque pro romana re publica esse facturos [1]. Il n'est plus question dans cette formule ni du sénat ni du peuple romain ; c'est qu'en effet le pouvoir impérial avait tout absorbé. Mais la force sur laquelle il s'appuyait devait un jour le trahir, et l'armée permanente créée par les empereurs devait plus tard les créer à son tour. C'est là toute l'histoire de l'empire romain : lutte presque incessante de la force militaire, tantôt subissant, tantôt imposant un maître ; le droit n'apparaît presque nulle part, ou, si on l'invoque, c'est simplement pour légitimer le fait. La constitution de l'armée permanente, le commandement direct et suprême de toutes les troupes dévolu à l'empereur, la séparation des soldats d'avec le peuple dans les spectacles [2], sont le point de départ et les premiers éléments de cet ordre nouveau inauguré par Auguste ; les luttes sanglantes du Bas-Empire en sont la dernière et l'inévitable conséquence.

Sous Auguste la légion resta ce qu'elle était sous César. Forte d'environ six mille fantassins, tous uniformément et pesamment armés, elle fut séparée de la cavalerie, qui continua de former un corps à part jusqu'au règne d'Hadrien [3]. Une chose resta constamment fixe et survécut à toutes les modifications apportées, soit à la tactique militaire, soit à la condition des soldats : ce fut la division des légions en dix cohortes.

N'ayant pas la prétention d'écrire l'histoire complète de la milice romaine, j'ai dû me borner à en esquisser à grands traits le tableau aux différentes époques qui la virent se modifier ou se transformer. Sans m'arrêter aux détails de la constitution militaire d'Auguste, j'en ai constaté le principe et les conséquences ; je n'en suivrai pas le développement sous les successeurs immédiats de ce prince ; j'ai hâte d'arriver au règne d'Hadrien, dont les institutions altérèrent profondément, non le principe politique des forces de l'empire, mais l'organisation et la forme extérieure de l'armée. C'est à cette période de l'histoire militaire, qui embrasse tout l'espace de temps compris entre Hadrien et Constantin, et qui amena graduellement la grande réforme opérée par le fondateur de l'empire d'Orient dans la constitution militaire comme dans celle du monde romain, c'est à cette période, dis-je, que se rattache la plus grande partie des inscriptions lyonnaises relatives à la milice. Je dois donc la faire connaître en peu de mots et dans son ensemble ; les détails trouveront plus tard leur place dans l'analyse et les commentaires des nombreux monuments qui appartiennent à cette série.

Le règne d'Hadrien est une sorte de terme moyen auquel doivent s'arrêter ceux qui veulent considérer la constitution militaire de l'empire dans son ensemble, sans s'occuper des diverses modifications que le génie, le caprice ou la faiblesse des successeurs de ce prince y apportèrent. C'est le point où tout développement cesse, où la société recueille les forces et les éléments mobiles du passé pour tenter d'asseoir solidement l'avenir ; c'est le fait qui essaie de se constituer en droit, travail impossible chez les nations vieillies, et qui n'aboutit qu'à un temps d'arrêt plus ou moins long, après lequel la décadence reprend son cours rapide. C'est probablement l'époque que Végèce avait en vue en rappelant les préceptes de l'art militaire perdus de son temps, et il n'est pas difficile de reconnaître, à travers les erreurs et le désordre chronologique de cet auteur, les principes de l'ordonnance de la milice transmis par Arrien. [4]

A l'organisation toute pratique de César et d'Auguste succéda petit à petit une organisation tout administrative, dont le caractère d'Hadrien et la longue et pacifique prospérité de l'époque des Antonins

1. — SERV. et VEGET., *ll. cc.*

2. — SUET., *Aug.*, XLIV. — TACIT., *A.*, II, 30 : *Populus et senatus et miles*

3. — A ce sujet, on doit à peine se préoccuper des cent vingt cavaliers attachés accidentellement aux légions par Vespasien [1]. Ce petit nombre d'auxiliaires ne peut évidemment pas être considéré comme le *justus equitatus* de l'ancienne légion de Polybe ou de celle d'Hadrien. Ce qu'il y a de certain, c'est que la légion de Trajan n'a point de cavalerie. [1]

4. — M. LANGE a parfaitement rétabli cette concordance, *op. laud.*, p. 83 et 84.

1. — JOS., *B. Jud.*, III, 6, 2.

1. — LEB. LANGE, *op. laud.*, p. 43.

nous révèlent l'esprit et la portée. Le cadre de l'armée s'agrandit en se compliquant [1]; la stratégie grecque s'introduisit peu à peu [2], jusqu'à ce qu'elle devînt sous Caracalla et Alexandre-Sévère une misérable parodie; la forme et la distribution des armes furent modifiées [3], la cavalerie fut de nouveau [4] et pour un assez court espace de temps [5] incorporée aux légions, et celles-ci furent de plus embarrassées de l'attirail des machines de guerre, ainsi que des corps destinés à les servir [6]. La première cohorte de chaque légion, qui déjà, du temps de César, l'emportait en considération sur les autres, soit par le nombre, soit par l'excellence des soldats [7], devint définitivement et régulièrement milliaire [8]. Les gardes prétoriennes et urbaines, après avoir varié de nombre et d'importance sous les successeurs d'Auguste, furent fixées, les premières à dix cohortes et les secondes à quatre, composées chacune de mille soldats. Mais l'élément des prétoriens changea; les provinces y apportèrent leur contingent. Septime-Sévère, qui augmenta le nombre de ces cohortes, après avoir licencié celles qui s'étaient rendues coupables du meurtre de Pertinax, les forma avec l'élite des légionnaires [9], mesure qui, en appauvrissant l'armée, ne consolida pas le pouvoir, et qui laissa à ses côtés une force rivale et redoutable, devenue bientôt l'arbitre des destinées de l'empire. Les auxiliaires et les alliés furent aussi organisés en cohortes, tantôt milliaires, tantôt de cinq cents hommes; ces cohortes reçurent des numéros d'ordre, tout en conservant leurs noms de patrie [10]; elles gardèrent presque habituellement leurs armes et leur tactique nationales, et furent le plus souvent placées sous le commandement de chefs originaires des pays d'où elles étaient tirées.

L'unité qu'Auguste avait voulu constituer, se brisait ainsi peu à peu. La force matérielle, qui aurait dû la resserrer, tomba insensiblement entre les mains des étrangers, des barbares même, sans qu'elle cessât d'être mercenaire; aussi Septime-Sévère, qui avait mesuré l'abîme dans lequel la société romaine se précipitait, disait sur son lit de mort à ses fils : « Enrichissez les gens de guerre, et ne comptez pour rien vos autres sujets. » [11]

A ces traits généraux je n'ajouterai qu'un seul détail (les autres devant trouver leur place dans l'étude de nos monuments épigraphiques), c'est le tableau du cadre de la légion à cette époque. Il est utile d'en bien connaître les diverses parties, pour pouvoir apprécier convenablement les inscriptions militaires du second et du troisième siècle.

Prenons toujours pour spécimen la légion régulière d'environ six mille fantassins. Elle était, ainsi que nous l'avons vu, divisée en dix cohortes. La première cohorte comprenait onze cent cinq hommes : on la nommait milliaire, *milliaria;* les autres étaient de cinq cent cinquante-cinq hommes, on les appelait cohortes de cinq cents, *quingenariæ*. Cependant il put arriver qu'une légion eût plusieurs cohortes milliaires. La première cohorte se divisait en dix centuries, les neuf autres en cinq. Chaque centurie, formée ainsi de cent dix hommes, se subdivisait en dix compagnies, *contubernia* [12] ou *commanipulationes* [13] ou même *manipuli* [14]; mais on ne doit pas attacher à cette dernière dénomination le sens qu'elle avait dans l'ancienne légion de la république. La cohorte ordinaire, *quingenaria*, était composée de cinq cents soldats sous les ordres de cinquante sous-officiers, *decani*, dizeniers ou chefs de dizaines,

1. — Le nombre des légions, augmenté successivement depuis Auguste, était de trente sous Hadrien. (SPART., *Had.*, XII). Ce nombre ne paraît pas avoir été dépassé ; cependant la célèbre colonne *maffeiana* en énumère trente-trois. V. à ce sujet la note d'ORELLI, t. II, *Res militaris*, p. 86.

2. — ARRIAN., *Tc.*, p. 103.

3. — *Id.*, *ibid.* — VEGET., II, 15; III, 15.

4. — ARRIAN., *Tc.*, p. 100. — VEGET., II, 7.

5. — On la trouve séparée sous Caracalla. (SPART., *Car.*, VI.)

6. — VEGET., II, 25. — ARRIAN., *Tc.*, p. 104, 106.

7. — CÆS., *B. G.*, V, 15. — *Id.*, *B. C.*, III, 91. — Conf. PLUT., *Cæs.*, 44, et *Pomp.* 71.

8. — Composée de mille soldats.

9. — DIO, LXXIV, 2.

10. — V. l'*Index* d'ORELLI, *voc. Cohors.*

11. — XIPHIL., *Sev.*

12. — VEGET. II, 13.

13. — SPART., *Pesc. Nig.* X.

14. — VEGET., II, 13.

et de cinq centurions, chefs des cinq centuries; la cohorte milliaire était de mille soldats, commandés par cent *decani* et par dix centurions, dont cinq, nommés *ordinarii*, étaient supérieurs aux autres en dignité, et n'étaient pas compris dans les rôles des soldats [1]. Le cadre de la légion était donc de cinq mille cinq cents simples soldats, *gregarii*, de cinq cent cinquante sous-officiers, *decani*, et de cinquante centurions auxquels on peut joindre les cinq *ordinarii*.

Le commandement des légions et des cohortes était attribué à des *præfecti*, à des *legati* ou à des tribuns, ou même à de simples *præpositi*, remplissant, par délégation, les fonctions dévolues à ces hautes charges. Ces dignités, sur lesquelles je reviendrai bientôt, étaient à la nomination de l'empereur

Quant aux cinquante [2] centurions de la légion, leur avancement était réglé ainsi : le cinquième centurion de la dixième ou dernière cohorte montait successivement au commandement de la cinquième centurie de chaque cohorte jusqu'à la première, et de là il venait prendre rang comme quatrième centurion de la dixième d'où il était parti. Il parcourait le même cercle comme quatrième, puis comme troisième, second et premier centurion, jusqu'à ce qu'il arrivât à être premier centurion de la première cohorte. Il passait ensuite parmi les cinq *ordinarii* et devenait d'abord triaire, puis successivement second hastat, premier hastat, premier prince et enfin primipile de la légion [3]. Ces dénominations des *ordinarii*, chefs de la première cohorte, distingués par les titres de triaires, hastats, princes et primipiles, sont les seuls vestiges de l'ancienne organisation militaire décrite par Polybe. Les cinq *ordinarii* avaient le commandement réel et effectif de la cohorte milliaire; les cinq autres centurions attachés à ce corps, et appelés dans le principe *augustales*, puis *flaviales*, n'étaient guère que leurs lieutenants. Le primipile, assisté de trois centurions, commandait quatre centuries; le prince, avec l'aide d'un centurion, en commandait deux; le premier et le second hastat avaient sous leurs ordres chacun une centurie et demie, un centurion unique leur était attaché; enfin, le triaire était seul à la tête d'une centurie. [4]

Chaque centurie avait son drapeau, chaque cohorte son dragon, chaque légion son aigle.

La cavalerie, incorporée de nouveau et pendant assez peu de temps à la légion, fut un corps de sept cent vingt-six hommes, divisé en vingt-deux compagnies nommées *turmæ*. Chaque compagnie était de trente simples soldats commandés par un décurion et deux sous-officiers. Chaque cohorte ordinaire reçut un renfort de deux *turmæ*, et la cohorte milliaire en eut quatre. Il n'est nulle part question du chef spécial de cette cavalerie légionnaire, ce qui autorise à croire qu'elle était sous les ordres du *præfectus legionis*, et que conséquemment les deux *turmæ* attachées à chaque cohorte obéissaient au chef de la cohorte. Chaque *turma* avait pour enseigne une flamme rouge. [5]

Voilà, dans son ensemble, l'organisation militaire à laquelle nous devons demander l'intelligence des inscriptions de ce chapitre. Dans le classement des titres nombreux qui se rapportent à cette série, j'ai cru devoir suivre l'ordre numérique des légions plutôt que l'ordre hiérarchique des rangs.

Première légion Minervienne. — La première légion, surnommée Minervienne, est une de celles qui ont laissé le plus de traces de leur séjour dans nos contrées. Malheureusement les auteurs latins ne nous font connaître ni les époques, ni les circonstances dans lesquelles elle tint garnison à Lugdunum; toutes les conjectures que l'on peut former à ce sujet ne sont fondées que sur les monuments épigraphiques. Ce que l'on ne doit pas perdre de vue, c'est que la création de la première Minervienne est attribuée

---

1 — M. Lange, *op. laud.* p. 87 et 88.

2. — Ou cinquante-cinq, si l'on comprend les *ordinarii*.

3. — C'était la gradation légale; mais, sous les empereurs, la faveur du maître ou des *legati* y apporta de nombreuses exceptions. Les centurions, obtenant le plus souvent leur charge à prix d'argent (Dio, LII, 25), achetèrent aussi l'ordre de promotion; il suffit d'ouvrir les recueils épigraphiques pour voir que leur avancement s'opérait fréquemment par un changement de légion qui les dispensait de suivre l'interminable filière par laquelle ils devaient s'avancer jusqu'au primipilat dans le même corps.

4. — Conf. M. Lud. Lange, 88 et 89, et les autorités qu'il cite à l'appui. Après avoir comparé et vérifié les sources auxquelles il a puisé, je me suis presque borné à le traduire et à le résumer.

5. — Cons. M. Lud. Lange, *op. laud.*, 90.

à Domitien, et qu'ainsi il ne faut chercher la date des monuments sur lesquels se retrouve le souvenir de cette légion qu'à partir du règne de ce prince. Lors de sa formation, elle fut placée dans la Germanie inférieure [1]. Un certain nombre de titres antiques confirment cette assertion de Dion Cassius. [2]

Nous avons déjà rencontré, dans les chapitres précédents, des chefs de cette première légion Minervienne; je me bornerai à les rappeler ici. Titus Claudius Pompeianus, qui éleva un autel aux Déesses-Mères des Pannoniens et des Dalmates, pour les rendre favorables à Septime-Sévère, prend, sur ce monument votif, le titre de *tribunus militum legionis primæ Minerviæ* [3]. Titus Flavius Secundus Philippianus, auteur de l'inscription au Bon Esprit et à la Fortune de retour, avait, entre autres charges, celle de *legatus* de la même légion [4]. Les inscriptions tumulaires qui suivent, concordant par leur style, et par les noms des militaires qui y figurent, avec les monuments religieux de ces deux personnages, permettent de fixer le séjour de la première légion Minervienne, dans la métropole de la province lyonnaise, à la fin du second siècle et au commencement du troisième. [5]

I. — Millin a publié l'épitaphe d'un soldat de la légion Minervienne, dont l'autel funéraire, placé depuis au Palais des Arts [6], a longtemps servi de jambage à une porte d'écurie du monastère des Genovéfains. [7]



1.—Dio, *Hist. rom*, LV, 24.

2.—Voir entre autres, dans Orelli, les n[os] 1767 et 2021, inscript. de Bonn. Déjà, sous Vitellius et Vespasien, cette ville avait été la résidence d'une 1[re] légion que Tacite (*H.*, IV, 19, 20, 25) ne nous fait connaître que par son numéro. Ce fut, sans doute, pour réparer les pertes de cette légion, tant de fois décimée, que Domitien créa la 1[re] Minervienne, à laquelle il assigna la même résidence.

3. — Pages 39 et suiv.

4. — Page 6[illegible].

5. — Il ne faut pas confondre cette 1[re] Minervienne avec la 1[re] Italique, que Tacite (*H.*, I, 64) nous montre en garnison à Lugdunum vers la fin du règne de Néron, et qui, entraînée par son chef, Manlius Valens, prit parti pour Vitellius, quitta notre ville et se trouva au combat de Bedriac (Tacit., *H.*, II, 41).

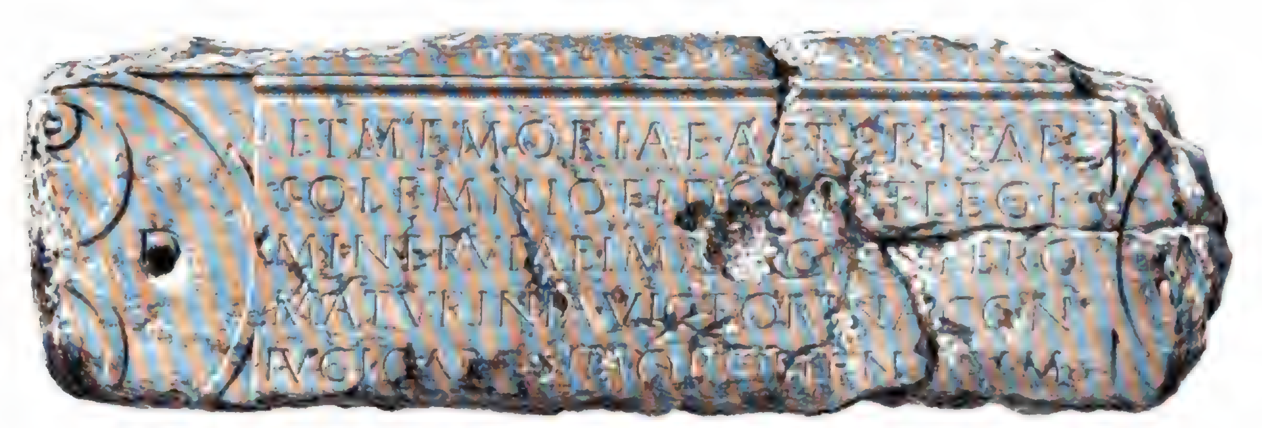
6. — Arc. XXIV, n° 197.

7. — Millin, Voy. dans le Midi, I, p. 504.

Diis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ CASSIANI LUPULI MILitis LEGionis *primæ* Minerviæ Piæ... [1] STIPendiorum VII QUI VIXIT ANNIS XXV DIeBUS XIV JUVENIS OPTIMI CYRILLIA MARCELLINA MATEr LABORIOSiSSIMA [2] FACIENDUm CURAVIT POSTERISQUE *suis* ET SUB ASCIA DEDICAVIT PROCURANTE GELLIO JUS*to* [3] SEVIRO AUGUSTALE Coloniæ Copiæ Claudiæ AUgustæ LUgdunensis.

Cassius Lupulus, soldat de la première légion Minervienne, avait servi sept ans, *stipendiorum septem;* l'inscription témoigne qu'il est mort à vingt-cinq ans, il était donc entré sous les drapeaux à dix-huit. Un autre fait à noter, c'est que Cyrillia Marcellina, sa mère, ne résidait probablement pas à Lyon, puisque, d'une part, elle chargea le sévir augustale Gellius Justus de faire élever un monument au fils qu'elle avait perdu, et que, d'autre part, tout en le consacrant aussi à sa postérité, elle ne s'y réserva pas une place pour elle-même, ainsi que c'était la coutume, et comme son cœur de mère *laboriosissima* devait le lui faire désirer. C'est elle cependant qui, d'après l'inscription, a dédié sous l'*ascia* cet autel funéraire. *Dedicare sub ascia*, ainsi que je l'ai démontré ailleurs, n'impliquait donc pas une cérémonie religieuse; car voilà une absente qui dédie sous l'*ascia*, pendant qu'elle confie à un sévir de la colonie lyonnaise le soin matériel de l'exécution du monument. J'ai mentionné plus haut Gellius Justus parmi les membres de la corporation à laquelle il appartenait. [4]

II. — Bellièvre [5], Syméoni [6] et Paradin [7] ont signalé au cimetière de St-Irénée l'inscription suivante, que Spon [8] et Menestrier [9] ont retrouvée plus tard dans le couvent des Recollets à la montée St-Barthélemy. Ce précieux monument, qui, par son style et par la charge qu'il rappelle, mériterait une place distinguée dans notre Musée lapidaire, est encore aujourd'hui relégué dans la cour obscure de l'un des vastes bâtiments qui ont appartenu autrefois aux PP. Recollets. Placé devant un puits, il sert de réservoir, et les injures du temps, des eaux et des nombreuses familles qui peuplent cet ancien asile de la méditation et de la prière, l'ont réduit au triste état dans lequel je l'offre ici :



Diis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ SOLEMNIO FIDO *milit*i LEGionis *primæ* MINERVLÆ IMMaGINiFERO (pour *imaginifero*) MATURINIA VICTORINA CONJUGI CaRissIMO PONENdUM.........

1. — Et probablement Fidelis; l'F indicateur de cette épithète, qui complète ordinairement les titres de la première légion Minervienne, ayant sans doute disparu par suite d'une rainure, creusée à l'angle droit du monument, qui a emporté une lettre de chaque ligne de ce côté-là.

2. — Par une distraction du graveur, l'inscription porte *laboriossimo*.

3. — J'ai restitué ce nom et les deux lignes qui suivent, d'après la leçon de Millin copiée avant le transport du monument à notre Musée lapidaire.

4. — Chap. des Sévirs, p. 215.

5. — *Lugd. prisc.* 86.

6. — Ms. 68.

7. — Hist. de Lyon, 435.

8. — Rech., 43.

9. — Prép., 27; et Hist. cons., 55.

La leçon des anciens auteurs [1] permet de restituer la fin de l'inscription, détruite aujourd'hui : CURAVIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

Solemnius Fidus était *imaginifer*, c'est-à-dire porteur, non pas de l'image de Minerve, ainsi que quelques anciens commentateurs de cette inscription l'ont cru, mais de celle de l'empereur, qui figurait toujours avec l'aigle de la légion dans la première cohorte [2]. La charge d'*imaginifer* devait être à peu près égale à celle de *signifer*, sans que toutefois ni l'un ni l'autre ne fissent sortir ceux qui en étaient revêtus du cadre des soldats : *Militi legionis primæ Minerviæ*, dit en effet notre inscription. Les images des Césars, assimilées aux enseignes des légions, sont fréquemment mentionnées dans les auteurs [3]. Séjan, le favori de Tibère, partagea avec son maître l'honneur d'avoir son portrait parmi les enseignes militaires [4]; les légions de Syrie seules le lui refusèrent, et en furent récompensées. [5]

III. — Sur un fragment de table de marbre, trouvé en 1825 dans les fouilles pratiquées pour l'agrandissement de l'église de St-Irénée [6], on lit une partie de l'épitaphe d'un officier de la légion Minervienne. Le nom de ce personnage a malheureusement disparu avec la section supérieure du monument.



..... *Minerviæ* QUI MILITAVIT (ici un signe inconnu que je crois devoir signifier *centurio*) ANNis VII EX CORNUCLariis (pour *cornicularii*) VIXIT ANNis XXXXV POSUIT EI APPIA MATER MISERRIMA.

L'examen attentif de cette inscription fait reconnaître des difficultés d'interprétation que malheureusement son état incomplet n'aide pas à résoudre. Ce légionnaire de la première Minervienne a vécu quarante-cinq ans, *vixit annis* XXXXV; il a à peu près atteint l'âge auquel, sous la république, on était libéré du service militaire; il ne faut donc pas former avec ces mots, *qui militavit annis* VII, un membre de phrase exprimant le nombre d'années qu'il a passées sous les drapeaux. C'est évidemment le témoignage d'une position particulière dont il a joui pendant sept ans. Serait-ce la charge de corniculaire, et doit-on lire *annis* VII *ex cornicularii?* Au premier aspect cela semble probable. Mais il y a, avant les mots ANN. VII, un signe antique dont le sens et la valeur ne doivent pas être négligés. Ce signe, qui m'est complètement inconnu, ne serait-il pas une de ces abréviations conventionnelles par lesquelles on exprimait la dignité de centurion [7] ? Dans cette supposition, qui ne repose, je l'avoue, sur aucun autre exemple, et que je hasarde avec une certaine défiance, dans cette supposition, dis-je, on devrait lire : *centurio annis* VII *ex cornicularii :* de corniculaire devenu centurion, il a exercé sept ans cette dernière charge. Au reste, cette interprétation a pour elle l'autorité de certains monuments épigraphiques

1. — GRUTER, DLXII, 1, d'après Paradin.
2. — VEG., II, 6. Les cohortes urbaines et prétoriennes, plus favorisées, avaient chacune leurs *imaginiferi*.
3. TACIT., *A.*, XV, 24; *H.*, I, 41, 56. — SUET., *Cal.*, XIV. — DIO, LXV, 10. — Il y a environ cinquante ans qu'on découvrit à St-Just, près des Minimes, un médaillon en marbre, enchâssé dans un cadre d'ardoise, qui paraissait avoir appartenu à une enseigne militaire. Sur le médaillon se voyait la tête laurée de Titus avec la légende M·T·C·VESP·AVG·P·M·TR·P·P·P·COS·VIII. (GRIVAUD DE LA VINCELLE, Rec. de monum. ant., II, 61, pl. VI, 3.)
4. — TACIT., *A.*, IV, 2.
5. — SUET., *Tib.*, XLVIII.
6. — Arch. du Rhône, I, 471. — Palais des Arts, arc. LIV, n° 554.
7. — GRUT., *Index*, XX. — ORELLI, *Index notar.*, *in fin.*

qui nous font connaître le mode d'avancement des simples soldats : ainsi l'on trouve, dans Gruter, un Marcus Titius devenu centurion des deuxième et dixième légions et hastat dans la première cohorte de la légion Trajanienne, EX CORNICULARIIS PR. PR., dit l'inscription [1], formule analogue à celle de notre monument. J'ajouterai que ce signe inconnu pourrait bien représenter la branche de vigne qui était, dans la main du centurion, la marque de l'autorité et du commandement et qui distinguait plus spécialement l'officier légionnaire [2]. Cette branche de vigne, instrument de correction, joue un grand rôle dans l'histoire des séditions militaires sous les premiers empereurs; elle rendait les centurions odieux à l'armée. On connaît le surnom du centurion Lucillius, que ses soldats avaient appelé *un autre*, parce que, toutes les fois qu'il rompait une verge de sarment sur le dos d'un soldat, il en demandait une autre, puis encore une autre [3]. *Vitem posce libello*, « sollicite dans un placet la verge « du centurion, » dit Juvénal. [4]

Nous avons déjà rencontré l'office de corniculaire dans l'ordre civil [5], où il correspondait à l'office du même nom établi dans l'armée dès le temps de la république [6]. Chaque tribun avait son corniculaire, chef des secrétaires chargés d'assister cet officier dans les jugements, les rapports et les autres fonctions de son ministère. Le préfet de la légion avait aussi le sien qui, dans la milice légionnaire, est le plus souvent nommé *cornicularius legionis*. Les corniculaires étaient choisis parmi les simples soldats : c'était la charge la plus élevée à laquelle ils pussent arriver, sans sortir du cadre des *gregarii;* elle les menait, ainsi que nous venons de le voir, au grade de centurion, qui les plaçait parmi les officiers.

Pour faciliter l'intelligence des inscriptions de vétérans que nous rencontrerons assez nombreuses, soit dans la légion Minervienne, soit dans les autres, je dois entrer dans quelques détails sur le sort qui était fait aux soldats à l'expiration de leur temps de service. C'est surtout en cette matière qu'il faut se borner à des traits généraux, car les conditions de retraite varièrent presque à chaque règne, plutôt, il est vrai, dans le fait et dans la pratique que légalement et par suite d'institutions nouvelles.

La constitution militaire d'Auguste et les éléments dont se composait l'armée devaient entraîner pour le vieux soldat une garantie qui le mît à l'abri de la misère. Les établissements coloniaux, l'exemption de certaines taxes, l'immunité des terres distribuées aux vétérans, purent suffire, pendant quelques années, à récompenser les services rendus dans la milice; mais ces ressources ne devaient être que temporaires, il fallait être en mesure d'y suppléer. A défaut de terres dans les colonies, qui étaient toujours le rêve et l'ambition du soldat, Auguste fixa une somme d'argent qui devait être acquise aux émérites, après leur libération [7]. Il est difficile d'apprécier, d'après les historiens, les premières conditions faites aux vétérans par le fondateur de l'empire, dès l'an de Rome 741; ce qu'on voit clairement dans Dion, c'est que l'armée n'en fut ni indignée ni satisfaite [8]; elle les accepta, faute de mieux, comme une première garantie pour son avenir, et tendit toujours à les améliorer. Cette disposition des esprits amena, en 758, un nouveau pacte que Dion nous fait connaître en ces termes : *Quum milites, ob exigua præsertim præmia, molestius impendentia tunc bella ferrent, ac nemo ultra tempus militiæ constitutum arma sumere vellet, decretum est ut militibus cohortium prætorianarum, postquam annos sedecim meruissent, viritim vicena millia nummum, reliquis exactis militiæ viginti annis, duodena daren-*

1. — GRUT., CCCCLXXV, 1. — Conf. CCCL, 1.

2. — *Centurionum in manu vitis, et optimo præmio tardos ordines ad lentas perducit aquilas atque etiam in delictis pœnam ipsam honorat.* (PLIN., *Hist. nat.*, XIV, 3). Pline fait ici allusion à l'usage où l'on était de frapper le légionnaire avec le cep de vigne, tandis qu'on frappait le soldat auxiliaire avec un bâton.

3. — TACIT., *A.*, I, 23.

4. — *Sat.*, XIV, 193.

5. — P. 239.

6. — VAL.-MAX., VI, 1, 11. — FRONTIN., *Strat.*, III, 14, 1. LIV., XXV, 3.

7. — DIO, *Hist. rom.*, LIV, 25.

8. — *Hoc institutum neminem militum in præsentia neque voluptate neque indignatione movit : quum neque adipiscerentur omnia quæ cupiebant, neque omni spe exciderent : reliquis autem spes bona ostensa est, fore, ne posthac suis præsidiis spoliarentur.* (*Id.*, *ibid.*)

tur [1]. Le temps du service fut donc alors fixé à seize ans pour les cohortes prétoriennes, et à vingt pour les soldats [2]. Comme prime de vétérance, les premiers reçurent vingt mille sesterces ou cinq mille deniers [3], et les seconds douze mille sesterces ou trois mille deniers [4]. Je ne parle ici que des conditions faites aux simples soldats, celles des officiers furent proportionnelles et selon les grades de chacun [5]. Successivement, avec cette solde de retraite, on accorda aux vétérans certains droits qui complétèrent ce qu'on appelait sous les empereurs les prérogatives du congé, *commoda missionis :* ainsi ceux qui, avant d'entrer dans la milice légionnaire ou dans les cohortes, n'étaient pas citoyens romains, reçurent, avec l'*honesta missio* [6], le droit de cité pour eux, leurs enfants et leur postérité, plus le droit de *connubium* ou de mariage légitime, soit avec les femmes qu'ils avaient eues avant leur libération, soit avec celles qu'ils devaient épouser plus tard, pourvu toutefois que chaque vétéran n'eût qu'une femme.

La plupart de ces avantages faits aux soldats émérites peuvent, malgré de fréquentes dérogations, être regardés comme la loi commune depuis Auguste jusqu'à Caracalla [7]. Mais les empereurs ne tinrent souvent aucun compte ni des services rendus, ni des engagements pris par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs, et le refus de congés ou d'une partie des *commoda missionis* fut une des causes les plus fréquentes des séditions militaires [8]. Tibère, dit Suétone [9], accorda rarement des congés aux vétérans, dans l'espoir qu'ils mourraient de vieillesse à l'armée et que leur mort lui profiterait. Le même prince, forcé par une révolte des soldats, accorda la libération du service à ceux qui auraient passé seize ans sous les drapeaux, mais il ne promit les avantages du congé qu'à ceux qui y seraient restés vingt ans [10]. Plus tard, sentant son autorité raffermie, il rétablit l'usage des vingt années de service [11]. Caligula, dans une revue de ses troupes, cassa la plupart des centurions primipilaires, sous prétexte qu'ils étaient vieux et invalides, et il remplaça ainsi, par la *missio causaria*, l'*honesta missio* à laquelle un grand nombre d'entre eux avaient des droits prochains. Dans cette même circonstance, accusant ses soldats de cupidité, il restreignit à six mille sesterces [12] les avantages de la vétérance [13] : c'était la moitié de la somme qu'Auguste avait promise. On pourrait multiplier les exemples de ces luttes perpétuelles entre la cupidité ou la mauvaise foi des empereurs et la fidélité intéressée des soldats. D'ailleurs Auguste lui-même, dans l'intérêt de l'armée, il est vrai, aussi bien que dans celui du trésor, avait imaginé un moyen ingénieux de retarder la délivrance des congés aux émérites, en leur offrant l'*exauctoratio* [14]. Les *exauctorati* étaient des vétérans qui, après avoir fourni leur temps de milice, consentaient à rester sous les drapeaux quelques années encore ; ils y recevaient la paie militaire, étaient exempts de tout service et ne conservaient que l'obligation de combattre l'ennemi : *cæterorum immunes nisi propulsandi hostis* [15].

---

1. — Dio, LV, 23.

2. — Il était auparavant de douze ans pour les prétoriens, et de seize pour les légionnaires. (Dion, LIV, 25.)

3. — 5,378 fr. 20 c.

4. — 3,226 fr. 92 c. Cons. pour cette solde de retraite le Monument d'Ancyre (Col. III, lig. 30 et suiv.).

5. — Suet., *Aug.*, XLIX.

6. — Il y avait trois principales sortes de congés [1] : l'*honesta missio*, congé honorable, obtenu après le temps de service légal ; la *missio causaria* délivrée à ceux que leur santé ou leurs blessures rendaient incapables de service ; enfin la *missio ignominiosa* [2] (qu'il ne faut pas s'attendre à trouver mentionnée sur les monuments), peine infamante pour les soldats que des crimes ou des actes coupables faisaient renvoyer de l'armée.

1. — Macer. *in Dig.*, 49, 16, 13. — Ulp., *ibid.*, 3, 2, 2.
2. — Suet., *Cæs.*, LXIX, *Aug.*, XXIV. — Hirt., *B. Afr.*, LIV.

7. — Caracalla suivit si bien les dernières instructions de son père [1], qu'après avoir augmenté la solde des troupes et multiplié les donatifs, il porta la prime de retraite à six mille deux cent cinquante deniers pour les prétoriens et à cinq mille pour les légionnaires. [2]

8. — Tacit., *A.*, I, 16, 17 *et seqq.*, 31 *et seqq.* — Dio, LVII, 4, 5.

9. — Tib., XLVIII.

10. — Tacit., *A.*, I, 36, 37.

11. — *Id.*, *ibid.* 37. — Cf. Dio, LVII, 6.

12. — 1,613 fr. 40 c.

13. — Suet., *Cal.*, XLIV.

14. — Tacit., *A.*, I, 17, 34, 35.

15. — Tacit., *A.*, I, 36. — *Cod. Just.*, 12, 36, 2.

1. — Voir plus bas, p. 396.
2. — Dio, LXXVII, 26.

Renfermée dans cette limite, l'exauctoration eût été une facilité pour le vétéran, une ressource pour l'armée et un expédient heureux pour les empereurs; mais il est évident qu'elle devint, même dès l'origine, une dure obligation pour le soldat émérite [1], et que l'obtention de l'*honesta missio* dépendit toujours presque entièrement du caprice et de la faveur des princes : aussi rencontre-t-on fréquemment, dans les inscriptions, des militaires qui n'ont reçu leur congé qu'après plus de vingt années de service. [2]

Les vétérans des légions servaient dans la première cohorte, ou formaient le plus souvent des compagnies particulières désignées, comme certains autres corps spéciaux, par le titre de *vexillarii*. [3]

IV. — L'agrandissement de l'église de St-Irénée qui, en 1825, nous a valu, entre autres découvertes importantes, l'inscription qui précède, a enrichi notre collection antique d'un petit cippe élevé à la mémoire d'un vétéran de la légion Minervienne. [4]



Dis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ Lucii SABINI AMANDI VETERani LEGionis *primæ* MINERVE (pour *Minerviæ*) JANUARINIA VERINA CONJUNX ET SABINus VICTOR *f*ILIUS HEREDES (*p*onendum Curaverunt) [5] ET Sub Ascia DeDicaverunt.

Le surnom d'Amandus nous est déjà connu : nous avons rencontré un Titus Claudius Amandus parmi les sévirs [6]; les inscriptions vulgaires nous offriront encore un Arvescius Amandus. Rien n'autorise à croire, ainsi que plusieurs écrivains lyonnais l'ont avancé, que ce surnom désigne les membres d'une même famille, et d'une famille considérable dans notre province à l'époque romaine; ce n'est qu'un surnom vulgaire, et rien de plus.

On trouve dans Menestrier [7] et dans Spon [8] deux inscriptions de vétérans de la première Miner-

---

1. — *Satis per tot annos ignaviа peccatum, quod tricena aut quadragena stipendia senes, et plerique truncato ex vulneribus corpore, tolerent : ne dimissis quidem finem esse militiæ, sed, apud vexillum retentos, alio vocabulo, eosdem labores perferre.* (Tacit., *A.*, I, 17.)

2. — Conf. Tacit., *A.*, I, *l. c.* et 31, 35.

3. — Le Beau a très bien distingué les divers *vexillarii* dans son huitième Mémoire sur la légion romaine.

4. — Palais des Arts, arc. VIII, n° 43. Signalé, à l'époque de la découverte, dans les Archives hist. et statist. du département du Rhône, t. II, p. 39.

5. — Les lettres P et C ont dû disparaître dans la cassure. L'ET, placé avant la formule *sub ascia dedicaverunt*, permet de les restituer.

6. — Page 181.

7. — Prép., 27.

8. — Recherche, 226.

vienne, qui se voyaient, de leur temps, sur le chemin de Trion à Grange-Blanche, au coin d'une terre appartenant alors à un M. Carles Loubat.

V. — D M
IOVINO VALE
RIONI VET·EX LEG
I·M·IVLIA MA
TERNA CONIVG
I INCOMPARA
BILI MEMORIAM
POSVIT E MEDIO
CRITATE SVA ET SVB
ASCIA DEDICAVIT

VI. — . . . .
AETERNAE
SALVIO MEMORI
VET·LEG·I·M·EX OPTI
ONE ET ISATIAE
CONIVGI EIVS ALV
DISAS VET·LEG·I·M
GENERO ET FILIAE
PIENTISSIMAE
POSVIT

La première inscription n'a pas besoin de commentaires. *Memoria* pour *tumulus* est une expression de la bonne latinité qu'on rencontre souvent dans les auteurs et sur les marbres. Il y a quelque chose de singulier dans le rapprochement du sens de *memoria*, souvenir des morts, avec le sens ordinaire de ce mot : c'est que, dans les préjugés populaires des anciens, il était reçu que la lecture des épitaphes faisait perdre la mémoire. Cicéron joue sur ce double sens dans cette phrase de son Traité de la Vieillesse : *Nec sepulcra legens vereor, ut aiunt, ne memoriam perdam : his enim ipsis legendis in memoriam redeo mortuorum* [1]. L'expression *e mediocritate sua* est une formule assez fréquente dans les inscriptions; c'est une manière modeste d'indiquer qu'on a fait les frais d'un tombeau, tout en s'excusant de ne l'avoir pas élevé plus splendide.

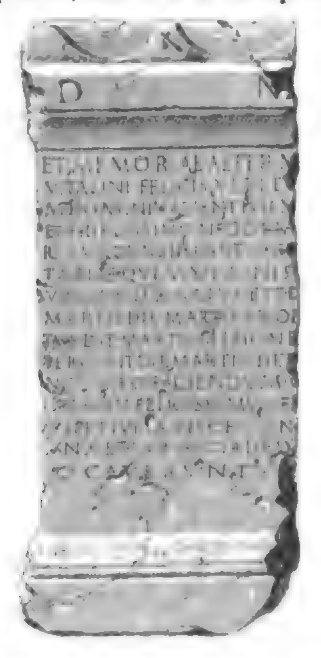
Sur le second monument on lit : ..... (probablement DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ) ÆTERNÆ SALVIO MEMORI VETerano LEGionis *primæ* Minerviæ EX OPTIONE ET ISATIÆ CONJUGI EJUS ALUDISAS VETeranus LEGionis *primæ* Minerviæ GENERO ET FILIÆ PIENTISSIMÆ POSUIT.

Aludisas, vétéran de la première légion Minervienne, par l'épitaphe consacrée à sa fille Isatia et à son gendre Salvius Memor, nous apprend que ce dernier avait le rang d'*optio* dans la même légion. L'option, *optio centurionis* ou *optio in centuria*, était un grade qui attachait un soldat en qualité d'adjudant au centurion. C'est probablement l'οὐραγός de Polybe [2] ou le *subcenturio* de Tite-Live, que les consuls permettaient aux centurions de choisir [3]. Il paraît même que le nom d'*optio* indique cette origine, et que plus anciennement, lorsque les attachés aux centurions étaient désignés par le tribun, on les appelait *accensi* [4]. On trouve des agents du même nom dans les offices civils et financiers. Dans l'ordre hiérarchique des grades par lesquels les simples soldats pouvaient s'élever, M. Lange indique l'*optio* comme l'échelon immédiat du *tesserarius* de la centurie; cependant on lit dans une inscription de Gruter [5] : BENEFICIARIUS TRIBUNI, DEINDE OPTIO IN CENTURIA.

VII. — J'ignore la provenance du monument suivant; Millin, qui en a publié l'inscription, lors de son voyage dans le midi de la France, constate seulement qu'il était à cette époque dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville [6].

1. — *De Senect.* VII.
2. — VI, 24.
3. — LIV., VIII, 8.
4. — M. LUD. LANGE, 30 et 31. — FESTUS, *v.* *Optio*.
5. — DLI, 3.
6. — MILLIN, t. I, p. 457.

A la fondation de notre Musée lapidaire, Artaud le fit transporter au Palais des Arts. [1]



DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆTERNÆ VITALINI FELICIS VETERANI LEGIONIS *primæ* MINERVIÆ HOMINI SAPIENTISSIMO ET FIDELISSIMO NEGOTIA*tori* LUGDUNENSI ARTIS *car*TARIÆ (OU *cre*TARIÆ) QUI VIXIT ANNIS LVIIII [2] MENSIBUS V DIEBUS X NATUS EST D*ie* MARTIS DIE MARTIS PROF*ec*TUS DIE MARTIS MISSIONE*m* PERCEPIT DIE MARTIS DEF*un*CTUS EST FACIENDUM CURAVERUNT VITALINUS FELICISSIMUS FI*li*US ET JULIA NICE CONJUNX ET SUB ASCIA DED*i*CAVERUNT.

Je n'ai pas lieu de rechercher dans ce chapitre quelle était la profession de Vitalinus Felix, ni d'examiner si l'on doit lire *negotiatori artis cartariæ* ou *cretariæ;* je n'ai à m'occuper ici que du vétéran: le commerçant trouvera sa place ailleurs [3]. Une entaille, pratiquée à dessein à l'angle droit du monument, a fait disparaître, dans toute cette partie, une ou deux lettres de chaque ligne. Cette mutilation, qui indique l'emploi de notre petit autel dans quelque construction moderne, rendra toujours incertaine la spécialité commerciale de Vitalinus; mais la destruction du chiffre de la légion dans laquelle il servait n'empêche pas de reconnaître la première Minervienne, suffisamment indiquée par l'M, abréviation ordinaire de *Minervia*.

Les anciens étaient observateurs minutieux, et le plus souvent superstitieux, de l'influence des jours : pour n'en citer qu'un exemple, Auguste n'entreprenait rien d'important le jour des nones. Notre vétéran fut, à ce qu'on voit, prédestiné à subir, dans toutes les grandes circonstances de sa vie, l'influence du jour de Mars, *dies Martis*. En effet, né un mardi, il est parti pour l'armée un mardi, il a reçu son congé un mardi, et enfin il est mort un mardi. On ferait un volume de toutes les rencontres analogues qui ont été signalées, comme singularités biographiques, par les écrivains tant anciens que modernes.

1. — ARTAUD, première Notice, p. 3; et deuxième, p. 53. On le voit aujourd'hui, arc. XXXVI, n° 311.

2. — Ce peut être aussi XLVIIII ou LXVIIII.

3. — Voir plus loin chap. des Corporations, Arts et Métiers. Mais je dois signaler dès à présent une dissertation pleine d'intérêt, de véritable science et de sage critique, publiée par M. l'abbé Greppo au sujet de cette inscription. (Revue du Lyonnais, t. XII, p. 166 et suiv.). J'aurai occasion de revenir sur le travail de ce docte antiquaire, qui a principalement pour objet la profession de Vitalinus Felix.

VIII. —


D M
M·AVREL·PRIMVS
VETERANVS·LEG·I·M
MISSVS·HONEST·MIS
SION·CIVIS·REM·VIVS
SIBI·FECIT·ET·C
MODESTIN·PEREGRI
NO·VETERANO·LEG
EIVSD·MISSO·HONEST
MISSION·CIV·AGRIPP
CONTVBERNAL·MIH
CARISSIM·ET·SVB·AS
CIA DEDICAVERVNT

Ce lourd et colossal autel funéraire qu'un vétéran de la première Minervienne avait fait préparer pour lui et pour un de ses compagnons d'armes, émérite de la même légion, a été découvert parmi les nombreux monuments antiques enfouis dans les fondations de l'ancienne église de Vaise, monuments que les fouilles de 1846 ont rendus à la science. [1]

DIIS MANIBUS MARCUS AURELIUS PRIMUS VETERANUS LEGIONIS *primæ* MINERVIÆ MISSUS HONESTA MISSIONE CIVIS REMUS VIVUS SIBI FECIT ET CAIO MODESTINO PEREGRINO VETERANO LEGIONIS EJUSDEM MISSO HONESTA MISSIONE CIVI AGRIPPINENSI CONTUBERNALI MIHI CARISSIMO ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

Dans sa formule incorrecte, cette inscription dit bien certainement tout ce qu'on a voulu qu'elle exprimât. Le changement de personne *sibi vivus* et *mihi carissimo*, dans la même phrase, ne doit pas nous arrêter; au point de vue grammatical, les légendes tumulaires, des peuples même les plus avancés, sont rarement des modèles de style.

L'épithète *contubernalis* indique que le rémois Marcus Aurelius Primus et le citoyen de Cologne, *civis agripinensis*, Caius Modestinus Peregrinus, avaient été non-seulement compagnons d'armes dans la même légion, mais camarades de chambrée, *contubernium*, ou de décurie.

Le premier fit seul les frais du monument, pour lui et pour son ami, mais tous les deux *sub ascia dedicaverunt*, ce qui est pour moi une nouvelle preuve de l'appropriation d'un tombeau et d'un tombeau neuf, constatée par cette formule. On m'a reproché de n'avoir fait qu'indiquer, dans ma dissertation sur l'*ascia*, l'opinion qui fait de la hache un signe des vengeances, soit célestes, soit légales, contre les violateurs des tombeaux, et de n'avoir pas détruit les arguments sur lesquels s'appuie ce système d'interprétation de l'instrument symbolique. Nos marbres antiques me fournissant constamment l'occasion de revenir sur l'*ascia*, j'ai dû ne pas épuiser la matière et réserver quelque chose pour les commentaires des inscriptions; il me sera donc permis de faire ressortir la portée de la formule que nous rencontrons ici. Si l'*ascia* eût été le signe de la menace du courroux céleste ou du glaive de la loi contre les profanateurs de la cendre des morts, pourquoi M. Aurelius Primus, seul auteur du monument, n'eût-il pas simplement fait inscrire *sub ascia dedicavit*? Il me semble que la hache, en protégeant le tombeau, eût garanti tout à la fois la double cendre que cet autel devait recouvrir. Pourquoi donc, après le singulier *fecit*, et sans que l'ami intervienne autrement, pourquoi donc a-t-on mis *dedicaverunt?* Ce n'est pas évidemment parce que la menace contre les profanateurs sacriléges devait avoir plus de poids, étant faite par deux personnes; non, c'est dans une autre pensée et dans un autre intérêt. Or cette pensée et cet intérêt, bien constatés ici, comme dans tant d'autres inscriptions, c'est de faire connaître l'appropriation speciale du monument aux deux amis, appropriation qui permettait que, sans troubler les mânes de celui qui y reposerait le premier, les cendres du dernier survivant y eussent leur place de droit, sans profanation aucune, et sans qu'il fût besoin, pour les y faire admettre, d'une autorisation légale.

DEUXIÈME LÉGION, SURNOMMÉE AUGUSTA. — La seconde légion, *legio secunda Augusta*, est une des dix-neuf qui, sur les vingt-cinq de la création d'Auguste, s'étaient conservées à l'époque où écrivait Dion Cassius [2]. Nous la trouvons mentionnée sur deux monuments appartenant l'un à notre histoire locale, l'autre à notre collection antique. A ces deux titres positifs on peut en joindre deux autres dont le classement ne présente pas le même caractère de certitude.

IX. — Un officier de cette légion figure dans la légende d'un sarcophage que les plus anciens épigraphistes lyonnais, Syméoni [3], Bellièvre [4] et Paradin [5], ont signalé hors de la porte St-George, comme

---

1. — Palais des Arts, arc. XXXVII, n° 317.

2. — *Nostro tempore solæ XIX ex iis restant : nempe secunda legio Augusta.* (DIO, LV, 23.)

3. — *Fuora della porta S. Giorgio : sepolcro antico ridotto in fontana.* (SYMEONI, Ms., 60.)

4. — *Ad hospitale pestilentiæ in vetere monumento quo accipitur aqua de fonte* (BELLIÈVRE, *Epitaph.* 92.)

5. — Hist. de Lyon, 121.

réservoir d'une fontaine. Je reproduis le texte de l'inscription donné par Gruter [1] d'après Paradin; Spon [2] et Menestrier [3] paraissent n'avoir connu ce monument que par les travaux de leurs devanciers.

XAIPE
NIKACI

MEMORIAE PERENNI QVIETI AETERNAE
TERTINIAE VICTORINAE FEMINAE
RARISSIMAE STOLATAE QVONDAM
SPIRITO INCOMPARABILI TERTINIVS
SEVERIANVS 7 LEG · II · AVG · CVM PATERNIA
VICTORINA ET TERTINIA TERTINA FILİS
P · C · ET S · AS · D

TΓEIAINE
NIKACI

MEMORIÆ PERENNI QUIETI ÆTERNÆ TERTINIÆ VICTORINÆ FEMINÆ RARISSIMÆ STOLATÆ QUONDAM SPIRITO (pour *spiritu*) INCOMPARABILI TERTINIUS SEVERIANUS *centurio* LEGionis *secundæ* AUGustæ CUM PATERNIA VICTORINA ET TERTINIA TERTINA FILIIS Ponendum Curaverunt ET Sub AScia Dedicaverunt. — XAIPE NIKACI — TΓEIAINE NIKACI.

Tertinius Severianus était centurion dans la deuxième légion, surnommée Augusta. Le sigle 7 désigne ou l'office de centurion, ou, dans les inscriptions de simples soldats, la centurie elle-même; un assez grand nombre de monuments antiques attestent ces deux significations. Le sarcophage de Tertinia Victorina et l'inscription d'une patère qui va bientôt passer sous les yeux du lecteur, car elle appartient aussi à la seconde légion, sont de nouveaux témoignages de la double valeur de ce sigle.

Tertinia Victorina, dans l'épitaphe qui nous a conservé sa mémoire, est appelée femme respectable, dame ou matrone, *femina stolata*. La *stola*, vêtement sévère, était une longue tunique à manches, descendant en plis nobles et élégants depuis le cou jusqu'aux pieds [4] et légèrement resserrée à la taille par une ceinture. C'est ce vêtement qui a fourni à l'art antique les belles draperies que nous admirons dans les statues de certaines divinités, des vestales et des dames romaines. Les femmes jetaient la *palla* par-dessus, de même que les hommes portaient la *toga* sur la tunique.

Ad talos stola demissa et circumdata palla. [5]

Les esclaves, les courtisanes et les femmes condamnées pour adultère ne pouvaient pas porter la *stola*; d'où la distinction entre les dames *stolatæ* et les femmes *togatæ*, et l'expression de *stolatus pudor* employée par Martial pour indiquer la modestie des matrones :

Quis floralia vestit, et stolatum
Permittit meretricibus pudorem? [6]

On désignait ainsi la classe des dames romaines par le vêtement qu'elles avaient le droit de porter. Mais, comme dans presque toutes les distinctions sociales, le nom survécut à la chose : c'est ce qui explique comment, sur un tombeau du troisième siècle [7], nous trouvons une *femina stolata*, alors qu'il y avait une telle confusion dans les costumes qu'on ne distinguait plus les personnes libres des esclaves [8]. Alexandre-Sévère voulut réformer cet abus, mais le jurisconsulte Ulpien l'en détourna, dans la crainte

1. — DLXIII, 7. Les leçons de Gruter et de Paradin offrent deux légères variantes; le texte de Bellièvre confirme sur ces deux points celui de Gruter.

2. — Recherche, 229.

3. — Hist. cons., 67.

4. — *Matronæ præter faciem nil cernere possis.* (HORAT., *Sat.*, I, 2, 94.)

5. — HORAT., *ibid.*, 99.

6. — *Epig.* I, 36.

7. — Le monument qui suit ne laisse aucun doute à ce sujet.

8. — MURAT., *Annali d'Italia*, II, 22.

que la distinction des costumes ne servît à faire connaître aux esclaves leur supériorité numérique.[1]

Mazzochi, rapprochant l'adverbe *quondam* de l'épithète *stolata*, bâtit un système de manumission tout-à-fait inconnu des anciens, la manumission par concession de la *stola*[2]; il eût été plus juste de dire que, par son mariage avec un ingénu, une femme acquérait le droit de porter ce vêtement. Giovinazzi[3] a corrigé Mazzochi, et a prétendu que Tertinia Victorina avait dû être d'abord affranchie de Tertinius Severianus; qu'elle s'appelait alors Nicasis, ainsi que semble le témoigner la double apostrophe grecque inscrite dans les oreilles du cartouche, et que, par son mariage avec son patron, elle avait reçu à la fois le nom de Tertinia et la robe des matrones. Ces conjectures assez spécieuses ont été complètement détruites par la découverte, faite en 1778, dans le cimetière de St-Irénée[4], d'un sarcophage antérieur peut-être de quelques années au précédent, et sur l'inscription duquel Tertinia Victorina figure, comme épouse et mère, sous son véritable nom et sans que rien puisse faire soupçonner qu'elle s'appelât primitivement Nicasis. Ce second monument a trop de rapports avec le premier pour que, malgré l'incertitude du numéro de la légion dans laquelle le défunt servait, il ne se trouve pas très convenablement placé ici.

X. —



MEMORIÆ ÆTERNÆ EXOMNI PATERNIANI QUONDAM CENTURIONIS LEGIONARI IDEMQUE MEMORIÆ DULCISSIMÆ QUONDAM PATERNIÆ PATERNIANÆ FILIÆ EJUS TERTINIA VICTORINA MATER INFELICISSIMA MARITO ET FILIÆ ET PATERNIA VICTORINA PATRI ET SORORI PONENDUM CURAVIT ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT. — ΧΑΙΡΕ ΒΕΝΑΤΙ ΧΑΙΡΕ ΕΥΤΥΧΙ — ΥΓΙΑΙΝΕ ΒΕΝΑΤΙ ΥΓΙΑΙΝΕ ΕΥΤΥΧΙ.

Par le style de leurs formules, par les noms qui figurent dans les deux légendes, par les apostrophes grecques gravées dans chaque anse des tessères, ces deux monuments doivent être rapprochés, car ils

1. — André Lens, Costumes des peuples de l'antiquité, l. v, ch. III, *in fine*.
2. — Mazzochi, *de Ascia*, p. 30.
3. — *Ascia*. p. CXI.
4. — Artaud, 2e Not., 57. — Aujourd'hui Palais des Arts, arc. XL, n° 348.

s'expliquent et se complètent l'un l'autre. En les étudiant et en les comparant, on peut établir ainsi la position de cette famille :

Exomnius [1] Paternianus était, de son vivant, *quondam*, centurion légionnaire : l'inscription ne dit pas dans quel corps ; toutefois il est permis de soupçonner que c'était dans la seconde légion, sans qu'on puisse cependant rien affirmer à cet égard. Il avait épousé une femme de condition libre, appartenant à une famille Tertinia, et surnommée Victorina. De ce mariage étaient nées deux filles, Paternia Paterniana et Paternia Victorina. Exomnius étant mort ainsi que la première de ces filles, Tertinia, restée seule avec la seconde, paraît avoir épousé en deuxièmes noces un de ses parents, nommé Tertinius Severianus, centurion dans la légion Augusta, et avoir eu de ce nouveau mariage une fille appelée Tertinia Tertina. Cette simple et naturelle appréciation des deux légendes, en rétablissant l'ordre véritable des faits, infirme les suppositions de Mazzochi et de Giovinazzi. Tertinia était par droit de naissance, et non par affranchissement ou par alliance, ce qu'on appelait alors une femme *stolata*. Quant au nom de Nicasis qu'on lui donne dans l'apostrophe du premier sarcophage, il me semble n'être que le synonyme grec du surnom de Victorina : ΧΑΙΡΕ ΝΙΚΑCΙ, ΥΓΕΙΑΙΝΕ [2] ΝΙΚΑCΙ, c'est-à-dire *salve Victorina ! vale Victorina !* Adieu, sois heureuse, Victorine ! [3]

Un passage de Dion constate l'usage et la différence de ces deux formules ordinaires de salut : χαῖρε et ὑγίαινε. Cet historien raconte que Cornelius Fronto, célèbre avocat sous Hadrien, rentrait un soir chez lui, après souper et à une heure assez avancée. Un de ses clients vint lui dire que l'empereur en ce moment rendait la justice ; Cornelius alla de suite au tribunal du prince *(habitu cœnatorio quo tum utebatur)*, et il le salua, *non matutina voce :* τῷ χαῖρε, *salve, sed vespertina :* τῷ ὑγίαινε, *vale.* [4]

Ces deux termes de salutation sont accolés, dans le second sarcophage, aux mots Βεναγι et Εὐψυχι. — ΧΑΙΡΕ et ΥΓΙΑΙΝΕ ΒΕΝΑΓΙ s'adressent probablement à la fille d'Exomnius Paternianus, désignée ainsi par une épithète barbare, eu égard à la langue, mais peut-être fort tendre et fort significative dans son acception vulgaire qui nous échappe aujourd'hui. ΧΑΙΡΕ et ΥΓΙΑΙΝΕ ΕΥΨΥΧΙ s'appliquent à Exomnius, et semblent devoir fort bien convenir au centurion légionnaire, dont le vocable Εὔψυχος nous révèle l'âme forte et généreuse.

Le sarcophage dans lequel furent déposés les restes d'Exomnius et ceux de sa fille Paternia est un bisomum ou tombeau à deux places. La forme des lits mortuaires est tellement accusée, qu'on la prendrait pour une empreinte des deux corps.

XI. — Sur le dos du manche d'une patère en argent qui appartient à notre collection antique, on lit les noms d'un soldat de la seconde légion, gravés au pointillé. [5]

---

1. — Le nom d'Exomnius se trouve une fois dans MURATORI, DCXCIX, 2, et deux fois dans GUICHENON, Hist. généalogique de la maison de Savoie, t. I, 34 et 70.

2. — Nous avons déjà rencontré υγειαινε pour υγιαινε, p. 131.

3. — MONGEZ, qui a fait un Mémoire sur le monument d'Exomnius Paternianus, pense que les inscriptions grecques de nos deux sarcophages n'ont aucun rapport avec les inscriptions latines auxquelles elles sont accolées, et qu'elles ont été ajoutées postérieurement aux épitaphes latines par des chrétiens grecs, qui auront enseveli leurs morts dans des tombeaux qui avaient déjà servi à des païens. Je ne saurais admettre cette opinion, qui repose sur une première donnée fausse ; car il est évident que, sur le sarcophage qui nous reste, les légendes grecques et latines sont de la même époque, on peut dire de la même main.

Je regrette de n'avoir pas pu consulter le Mémoire original de Mongez, et de ne le connaître que par le compte-rendu inséré au tome I, p. 251 et suiv., des Mémoires de l'Institut, classe d'hist. et de littérat. anciennes.

4. — DION, LXIX, 18.

5. — Cette patère fut découverte, il y a quelques années, à Ruffieux, petit village du Bugey, avec une autre de même forme et de même métal ; de petites cuillers d'argent, cinq anneaux d'or et quelques médailles complétaient ce trésor antique.

En reproduisant l'inscription, avec l'instrument qu'elle décore, dans la grandeur même de l'original, je n'ai pas pu résister au désir de donner aussi la face du manche de la patère. C'est une légère infraction à la loi sévère que je me suis imposée de n'admettre aucun objet étranger à l'étude toute spéciale des titres épigraphiques ; mes lecteurs voudront bien me la pardonner en faveur de l'originalité et du goût que révèle l'ornementation de ce petit morceau, presque tout empruntée au règne animal et ajustée avec beaucoup d'art.



Caii DIDIi SECUNDI MILitis LEGionis *secundæ* AUGustæ *centuria* MARIi.

Les centuries paraissent avoir été désignées ordinairement par le nom de leurs chefs [1]; on trouve dans Orelli [2] : 7 (*centuria*) *Valeriana*, et dans Muratori : *turma Pervinciana*. [3]

1. — Voir dans l'*Index* de GRUTER, *Res militaris*, de nombreux exemples de cette désignation des centuries.

2. — Nos 446.

3. — DCCXCVII, 5.

XII. — Aux inscriptions qui se rapportent à la seconde légion, on peut joindre les quelques mots qui se lisaient encore, du temps de Menestrier, sur les bords d'un bassin creusé dans une très belle pierre antique. Ce monument, dont on doit, avec le savant Jésuite, regretter fort la mutilation, servait autrefois de réservoir pour l'eau d'un puits, dans le logis du Bœuf-d'Or, à St-Irénée [1]. Le numéro de la légion paraît avoir été respecté, et, quoique la place qu'il occupe sur la pierre doive faire craindre qu'une ou deux unités aient pu disparaître ou n'être pas aperçues, on ne saurait colloquer ailleurs ce fragment d'une manière plus convenable.

II · VET · FIL · FABIVS SATVRNINVS TRIB · MIL · LEG · II
. . . . PPI
. . . . IT
. . . . ME
. . . . ET
. . . . IA
. . . . ITEM CONTINVI QVADRIENNII

On ne peut reconnaître, dans ces quelques mots échappés au vandalisme, que le nom de Fabius Saturninus et le grade de tribun militaire qu'il exerçait, probablement dans la deuxième légion. [2]

L'état de l'inscription me dispensant de tout autre commentaire, j'en prendrai l'occasion d'exposer en peu de mots ce qu'était la dignité de tribun des soldats si souvent mentionnée dans les auteurs et sur les marbres antiques, et sur laquelle cependant nous n'avons, à l'époque de l'empire, que des renseignements fort incomplets et souvent fort inexacts.

Le rôle des tribuns militaires, leur nomination, leurs fonctions, la durée et le mode d'exercice de leur charge pendant la période républicaine sont assez connus, et, si les chroniqueurs, les historiens et les jurisconsultes de l'empire sont sobres de détails au sujet de ces commandants des légions, c'est que probablement leurs attributions avaient été en grande partie maintenues, et qu'on s'était borné à les mettre en harmonie avec le reste des institutions militaires de cette époque. Rappelons-nous donc succinctement ce qu'ils furent depuis leur création jusqu'à l'avénement d'Auguste, nous pourrons ensuite apprécier plus facilement leur rôle ultérieur.

La légion de Romulus était, ainsi que nous l'avons constaté, proportionnelle aux tribus de Rome; chacune des trois tribus, apportant son contingent d'hommes d'armes à la défense commune, eut un chef, tiré de son sein et nommé de son nom : *tribunus, ex tribu* [3]. On créa donc alors trois tribuns, un pour les *Ramnenses*, un autre pour les *Titienses*, et un troisième pour les *Luceres*. Pomponius prétend qu'il y eut, dès ce temps-là, un quatrième tribun, chef des trois centuries de cavaliers, qui fut le second personnage de l'Etat après le roi [4]; mais Niebuhr pense qu'on désigna par le nom de *tribunus celerum* le chef de la tribu la plus éminente; en effet, ce mot *celeres* paraît avoir distingué dans

1. — MENEST., Prépar., 31, et parchemin 19.

2. — Un autre tribun du même corps a figuré parmi les receveurs du vingtième sur les successions dans les deux Gaules Lyonnaise et Belgique (p. 273). Je n'en fais ici mention que pour mémoire, car Tiberius Claudius Candidus ne nous appartient que comme agent financier; ses autres charges n'ont aucun rapport à notre province, et le titre sur lequel elles sont relatées est étranger à nos antiquités locales. Je dois encore rappeler accessoirement le *praefectus* d'une autre seconde légion, *secunda Trajana*, Titus Claudius Secundinus, que nous avons rencontré sur un monument d'Aquilée. (Voir p. 252.)

3. — VARRO, *L. L.*, V, 81.

4. — *Iisdem temporibus tribunum celerum fuisse constat. Is autem erat qui equitibus praeerat, et veluti secundum locum a regibus obtinebat.* (*Dig.*, I, 2, 15.)

le principe la classe noble [1]. Ces premiers chefs des trois tribus furent à la fois commandants militaires en campagne, magistrats et sacrificateurs dans la ville. Le nombre des tribuns suivit l'accroissement des tribus, ainsi que celui de la milice et des soldats compris dans la légion : on en créa successivement d'abord quatre, puis six, puis douze, puis seize, et enfin vingt-quatre, six par légion, chiffre ordinaire des tribuns sous la république. Le mode de leur élection fut plus variable encore que leur nombre, et suivit toutes les phases des crises ou des changements politiques. Pendant la période monarchique, ils furent choisis par les rois, et au commencement de la république par les consuls. Vers l'an 393 le peuple s'arrogea le droit de nommer annuellement six des tribuns [2], et en 443 une loi lui attribua le choix de seize [3]. Leur élection fut alors une source continuelle de luttes entre le peuple et le sénat, et exerça une fâcheuse influence sur le commandement des troupes; quelquefois le peuple les nomma en totalité, mais le plus souvent ce ne fut qu'en partie; dans les circonstances périlleuses on en remit le choix aux consuls [4]. Après la guerre de Macédoine, un sénatus-consulte établit que le peuple et les consuls les nommeraient par moitié [5]. Les tribuns nommés par les consuls étaient distingués par le surnom de *Rutuli* ou *Rufuli* de ceux qui étaient élus par le peuple, appelés *Comitiati;* le nom des premiers rappelait, suivant Festus, celui de Rutilius Rufus, auteur du décret qui avait modifié leurs attributions. Polybe dit que, sur les vingt-quatre tribuns à nommer chaque année, quatorze devaient avoir cinq ans de service et les autres dix ans révolus [6]. Chacun des six tribuns d'une légion commandait à son tour, ordinairement pendant deux mois [7]. Leur office était de maintenir la discipline, de contenir les soldats, de présider aux exercices militaires, de recevoir du général le mot du guet et de le donner ensuite, de pourvoir et de veiller aux approvisionnements, d'écouter les plaintes des légionnaires et d'y faire droit, de rendre la justice pour les délits prévus par les lois militaires, quelquefois d'assister au supplice ou même de frapper le coupable, probablement si celui-ci avait quelque dignité [8], de visiter les malades, en un mot de commander et d'administrer la légion. [9]

Voilà, dans son ensemble, l'institution du tribunat militaire telle que nous l'ont transmise Polybe, Tite-Live et les annalistes de la période historique qui précéda l'empire romain. [10]

Vers la fin de la république, à cette époque que j'ai signalée plus haut comme une époque de transition, les généraux s'attribuèrent le droit de nommer des tribuns, et, quoique la faveur dictât leur choix, bien plus que les services rendus ou le nombre de campagnes exigé du temps de Polybe, il est à croire que cette faveur d'hommes spéciaux, intéressés à la bonne direction des troupes, fut ordinairement plus intelligente que celle du peuple. On les choisit alors parmi les citoyens jouissant d'une certaine considération, *honestioris loci*, et, le plus souvent, parmi les chevaliers [11]. On put être élevé au tribunat dès la seconde année du service militaire, comme Hortensius [12]; ou même dès la première, comme Horace [13], à qui cette élévation subite ne donna pas la valeur :

Celerem fugam
Sensi, relicta non bene parmula. [14]

---

1. — Niebuhr, Hist. rom., II, 37. — Cf. Plin., *H. n.*, XXXIII, 9.
2. — Liv., VII, 5.
3. — *Id.*, IX, 30.
4. — *Id.*, XLII, 31; XLIII, 12.
5. — *Id.*, XLIV, 21.
6. — Polyb., VI, 17. — Cf. le Comment. de Patricius, *Mil. rom.*, pars 1ª.
7. — Polyb., VI, 32. — Cf. Liv., XL, 41.
8. — Tacit., *A.*, XV, 60 et 68; XI, 38. — Cf. les Comment. de ces passages, par J.-Lipse. — Senec., *Epist.*, IV.
9. — Macer, *Dig.*, l. XII, *de Re milit.* — Polyb., VI, 33. — Liv., XXVIII, 24.
10. — Il ne faut pas confondre ces tribuns militaires, commandants des légions, avec les magistrats du même nom qui furent substitués aux consuls, depuis l'an 309 jusqu'au rétablissement du consulat en 387.
11. — Cæs., *pass.* et plus spécialement *B. G.*, III, 3 et 10; *B. C.*, I, 77.
12. — Cic., *Brut.*, 89.
13. — Suet., *Vit. Horat.*
14. — Od., II, 7.

Le favori de Mécène nous fait bien connaître ce qu'était encore à cette époque le commandement du tribun :

At olim
Quod mihi pareret legio romana tribuno. [1]

Mais déjà cette institution tendait à décliner; déjà les grandes guerres de César, exigeant la dissémination des légions sur plusieurs points, n'avaient pas permis de compter entièrement sur des chefs, dont l'expérience et l'habileté contestables, le pouvoir peu homogène, puisqu'il était partagé, et le commandement trop temporaire, auraient ôté aux combinaisons stratégiques du conquérant des Gaules toute leur unité, et attiré infailliblement aux troupes de nombreux et d'irréparables revers. César mit donc à la tête de chaque légion, pendant les campagnes, un de ses lieutenants et un questeur, pour que chacun eût en eux des témoins de son courage [2]. Ce grand capitaine nous fait apprécier, dans plus d'un endroit de ses Commentaires, la portée et les avantages de la création de ces *legati* : « Ces lieutenants, dit-il quelque part [3], n'attendaient plus les ordres de César dans les circonstances critiques, et ils prenaient de leur propre autorité le parti qu'ils jugeaient le plus convenable. » Parmi les nombreux lieutenants préposés aux légions pendant la guerre des Gaules, l'histoire mentionne L. Munatius Plancus [4]. Ainsi que l'a fait remarquer M. Ludovic Lange [5], on trouve là l'origine des *legati legionis* institués par Auguste; ces *legati*, commandants supérieurs devenus nécessaires alors qu'il n'y avait plus d'autre *imperator* que l'empereur, furent souvent à la fois *legati* provinciaux et purent avoir sous leur autorité plusieurs légions. Mais on ne renonça pas pour cela, sous l'empire, à l'antique usage du tribunat militaire; ce fut même une dignité fort recherchée à cette époque : aussi, pour satisfaire un plus grand nombre d'ambitions, on ajouta souvent, aux six tribuns d'une légion, des tribuns *adlecti supra numerum*, ou suppléants, *vacantivi, adscriptitii*. Cette sorte d'état-major toujours croissant devint un scandale pour l'armée et une lourde charge pour le trésor. La réforme d'Alexandre-Sévère le fit disparaître pour un temps [6]; mais, comme tous les abus, il se rétablit bien vite : car on apprend par une lettre de Valérien à Ragonius Clarus, préfet d'Illyrie et des Gaules, que ce prince, d'après les sages conseils de Baliste, remit en vigueur la pratique d'Alexandre, et qu'il « ne voulut conserver dans sa garde aucun tribun qui ne payât de sa personne. » [7]

Rien n'autorise à croire, ainsi que quelques écrivains l'ont avancé par une fausse interprétation d'un passage de César [8], rien, dis-je, n'autorise à croire que, soit pendant la république, soit à partir de l'institution des *legati*, les tribuns aient été simplement les commandants des cohortes légionnaires. En effet, dans la légion on trouve constamment dix cohortes et seulement six tribuns; on la voit à la vérité composée de six mille soldats, mais leur distribution par corps n'est jamais réglée d'après ce nombre. Quand on rencontre, dans les inscriptions, des tribuns de cohortes, ce sont toujours des chefs de cohortes spéciales de citoyens romains, d'auxiliaires, ou de peuples réunis à l'empire, cohortes indépendantes des légions et qui avaient, comme celles-ci, à leur tête des *præfecti*, des *legati*, ou des *tribuni*.

On distinguait les tribuns en *laticlavii* et en *angusticlavii* : les premiers appartenaient à l'ordre des sénateurs, les seconds à celui des chevaliers [9]. Les tribuns *laticlavii* sont fréquemment rappelés dans les inscriptions, tandis que l'épigraphie romaine ne fournit point d'exemple des *angusticlavii*. Faudrait-il ranger dans cette dernière classe tous ceux qui, sur les marbres, ne reçoivent ou ne prennent que le

1. — *Sat.*, I, 6, 48.
2. — *B. G.*, I, 52.
3. — *Ibid.*, II, 20.
4. — *Ibid.*, V, 24.
5. — *Op. laud.* 23.
6. — LAMPRID., *Al. Sev.* XIV.
7. — TREB. POLL., *Balist.*
8. — *B. G.* II, 20.
9. — Le père de Suétone était *tribunus angusticlavius*. (SUET. *Otho*, X.)

titre général de tribun? Pour le plus grand nombre, c'est assez vraisemblable, et l'examen de la plupart des monuments relatifs à ces chefs militaires paraît justifier cette conjecture. Le tribun laticlave, appartenant au premier ordre de l'Etat, devait rarement oublier d'instruire le public et la postérité de la position supérieure dont ce titre était un témoignage; quant à l'angusticlave, il n'avait à faire valoir que son grade dans la milice, et il devait être peu soucieux d'y ajouter la preuve d'une condition personnelle inférieure.

Je vais toucher ici à des difficultés que l'insuffisance des textes et des documents ne permet pas de résoudre d'une manière absolue et péremptoire; je veux cependant les aborder avec toute la réserve que m'impose l'autorité des opinions que j'essayerai de combattre, mais aussi avec toute la liberté que la recherche de la vérité commande. On a dit, et c'est une croyance presque généralement admise, que sous les empereurs le tribunat devint semestriel; on a avancé que le *tribunus semestris* n'était autre que l'*angusticlavius;* on a écrit enfin qu'il y eut, à cette époque, des tribuns nommés par le prince et des tribuns nommés par le peuple. Il y a dans ces diverses assertions une confusion d'idées, de dates et de faits, sur laquelle un investigateur de la science antique, tout humble qu'il soit, doit essayer d'apporter la lumière.

Le *tribunus semestris* est connu principalement par trois passages des auteurs anciens et par une inscription de Gruter [1] et de Fabretti [2]. Orelli, rappelant cette inscription [3], pense avec Hagenbuch que le *tribunus semestris* n'est autre que le *tribunus angusticlavius.* D'autre part, les commentateurs de Pline, de Suétone et de Juvénal ont fait admettre, d'après les passages de ces auteurs, que, sous l'empire, la charge de tribun était devenue semestrielle. Si l'on rapproche ces deux opinions, il en résulterait que les angusticlaves seuls auraient vu la durée de leurs fonctions réduite à six mois, et que par conséquent les laticlaves auraient continué à être nommés pour un an : je ne pense pas que cela soit admissible. De plus, si l'on examine attentivement les textes d'après lesquels les savants ont établi que le tribunat devint semestriel sous l'empire, on reconnaîtra, ce me semble, que ces textes s'appliquent à un tribunat spécial et inférieur, moyen ingénieux de conférer la chevalerie à un affranchi ou à un fils d'affranchi recommandable ou recommandé, et non au tribunat ordinaire, qui dut continuer à être annuel; souvent même l'exercice en dut être prolongé, selon la volonté de l'empereur, et d'après les principes admis alors pour les autres charges, que le maître prorogeait ou révoquait au gré de son caprice, de son intérêt ou de sa confiance. Je crois donc que, outre les tribuns laticlaves et angusticlaves, il y eut des tribuns nommés pour six mois, parvenus plus ou moins obscurs, qui acquirent par là leur admission dans l'ordre des chevaliers. « Calvisius Nepos a de l'habileté, de la droiture, de l'éloquence, qualités « principales selon moi (écrit Pline à Sossius [4]); il est proche parent de C. Calvisius qui demeure dans « la même maison que moi, et qui est votre intime ami. C'est le fils de sa sœur; donnez-lui, je vous « prie, une charge de tribun semestre, qui le relève à ses propres yeux et à ceux de son oncle. » Juvénal [5] s'indigne de ce qu'un poëte est obligé de solliciter la faveur d'un histrion pour obtenir l'*aurum semestre,* c'est-à-dire l'anneau d'or que, par l'exercice du tribunat semestriel, on avait le droit de porter. Suétone, dans la vie de Juvénal, rappelle ce passage de la septième satire en des termes qui ne donnent pas une haute idée du tribunat semestriel : *Semestribus militiolis tumentem*, dit-il en parlant du poëte qui, grâce à la faveur de Pâris, avait obtenu cette charge. A ces citations, qui me paraissent concluantes, et qui prouvent qu'il s'agit dans ces auteurs, comme dans l'inscription citée, d'une dignité autre que le tribunat ordinaire, j'ajouterai que, si l'exercice régulier et légal de la charge de tribun mili-

1. — CCCCLXXXVII, 9.
2. — CXIX, 7.
3. — 3442-3443. Conf. les annotations de ce savant.
4. — *Epist.*, IV, 4.
5. — *Sat.*, VII, 88, 89.

taire n'eût été que de six mois, on n'aurait pas jugé nécessaire de l'indiquer : l'épithète de *semestris* était inutile, le mot de *tribunus* suffisait.

Quant aux *tribuni militum a populo*, qu'on rencontre en certain nombre sur les monuments de l'époque impériale [1], il ne faut pas qu'on s'y trompe et que, sur la foi de quelques érudits, on trouve dans leur titre la preuve du rétablissement de l'ancien mode d'élection des tribuns militaires. Ce serait une grave erreur, car alors il n'y avait plus de comices. Suivant l'opinion très juste d'Orelli [2], leur dignité était purement honoraire, et le plus souvent, de même que les tribuns de la milice palatine, ils n'avaient de militaire que le nom. L'expression *a populo* me semble indiquer, dans ce cas, non l'origine du pouvoir, mais celle de celui à qui il était conféré. C'était une de ces mille fictions par lesquelles un homme de condition modeste, un provincial surtout, jouissant de quelque crédit auprès de l'empereur ou de ses représentants, sortait de l'obscurité et échappait aux lourdes charges de la fiscalité romaine. C'était à la fois et un moyen de se libérer des obligations du décurionat, de ne rentrer que de plein gré dans les magistratures de la curie, et une récompense des services rendus au peuple dans l'exercice des fonctions municipales. L'étude comparée des inscriptions sur lesquelles le titre de *tribunus militum a populo* se rencontre, et la loi de Valens, insérée au livre douzième du Code théodosien [3], ne me laissent aucun doute à cet égard.

Je clorai cette longue digression en rappelant que l'empereur Alexandre-Sévère, qui voulait avoir sous les drapeaux des soldats et non des *bourgeois* [4], des chefs militaires capables et probes et non des favoris inhabiles et cupides, ôta aux tribuns les appariteurs auxquels ils avaient droit avant lui, et ordonna que dorénavant ils ne seraient précédés que par des soldats, au nombre de quatre, qui, leur service fait, retourneraient dans leurs quartiers. [5]

Revenons à nos monuments.

TROISIÈMES LÉGIONS : CYRENAICA et GALLICA. — Dion, mentionnant les légions d'Auguste qui figuraient encore dans le cadre de l'armée à l'époque où il écrivait, compte *tres tertiæ : una in Phœnicia, Gallica nomine; altera in Arabia, Cyrenaica dicta legio; tertia, Augusta, in Numidia* [6]. Nos marbres antiques rappellent deux de ces légions, la *Gallica* et la *Cyrenaica*. Un tribun de cette dernière, T. Claudius Quartinus, figure parmi les agents des empereurs; le titre qui a fait vivre sa mémoire ayant été déjà reproduit [7], je me borne à citer ici son nom.

XIII. — Voici un *legatus* de la *tertia Gallica*. Le monument qui l'avait fait connaître à nos devanciers dans la science a malheureusement disparu; je crois pouvoir affirmer qu'il n'était pas d'origine lyonnaise. Spon [8] et Menestrier [9], le trouvant depuis longtemps importé dans notre ville, ne se sont pas occupés d'en rechercher la provenance et l'ont donné comme appartenant à notre histoire. Ce genre d'erreur, qu'il m'importerait assez peu de relever pour une inscription vulgaire, doit toujours être signalé lorsqu'il s'agit du titre d'un fonctionnaire public, d'un agent du prince ou d'un militaire; il pourrait fournir des indications trompeuses aux historiens et aux savants qui voudraient constater, soit l'existence de telles fonctions administratives ou fiscales, soit le passage ou la station de telles légions romaines dans certaines localités. Spon nous apprend que cette inscription était, de son temps, dans la rue de Flandres, entre les mains de M. Alexandre Colbenschlag; que le marbre sur lequel elle était gravée avait servi de pierre à broyer, et qu'il venait primitivement de chez M. le cardinal de Tournon, « fort curieux de

---

1. — Voir l'*Index* d'ORELLI.
2. — T. II, p. 101, note de l'inscript. 3139.
3. — T. I, 1. l. 74. — Conf. *Cod. Just.*, l. X, t. 55.
4. — *Ex militibus Quirites appellans* (LAMPRID., *Alex. Sev.* LI).
5. — *Id.*, *ibid.*
6. — DIO, LV, 23.
7. — P. 284, inscript. XXXVIII.
8. — Rech., 38.
9. — Préparation, 28.

ces sortes de bijoux [1]. » Je pense que le cardinal de Tournon, grand amateur ou curieux, comme on disait alors, l'avait reçu ou apporté de Rome [2]; car ce monument me paraît être celui que Gruter [3], d'après Pighius, signale *in vineis Cosmi medici, ad portam Cœlimontanam;* le lecteur en jugera :

Leçon de Spon & de Menestrier

L · AVRELIO L · FIL
QVIR · GALLO CO · ·
PRAEF · AER · SAT · PRAEF
FRVM · DANDI PROCO · ·
PROVINC · NARBONENS · ·
LEGATO AVG · LEGION · III
GALLIC · CVRATORI VIAR
CLODIAE ANNIAE CASSIAE
· · MINIAE ET NOVAE TRAI · ·
LEGATO PROVINC · AFRICAE
· · TR · PL · QVAEST · PROVINC · ·
. . . .

Leçon de Gruter

L · AVRELIO · L · FIL
QVIR · GALLO · COS
PRAEF · AER · SAT · PRAEF
FRVM · DANDI · PROCOS
PROVINC · NARBONENSIS
LEGATO · AVG LEG · III
GALLIC · CVRATORI VIAE
CLODIAE · ANNIAE · CASSIAE
CIMINIAE · ET · NOVAE · TRAIANAE
LEGATO · PROVINC · AFRICAE
PR · TR · PL · QVAEST · PROVINC · ASIAE
M · AEMILIVS · ALCIMA
AMICVS

La comparaison des textes doit faire admettre leur identité; on voit seulement que ce marbre avait subi quelques mutilations, soit par l'effet du déplacement ou du transport, soit par le service auquel on l'avait employé.

LUCIO AURELIO LUCII FILIO QUIRINA *(tribu)* GALLO CONSULI PRÆFECTO ÆRARII SATURNI PRÆFECTO FRUMENTI DANDI PROCONSULI PROVINCIÆ NARBONENSIS LEGATO AUGUSTI LEGIONIS *tertiæ* GALLICÆ CURATORI VIÆ (OU VIARUM) CLODIÆ ANNIÆ CASSIÆ CIMINIÆ [4] ET NOVÆ TRAJANÆ LEGATO PROVINCIÆ AFRICÆ PRÆTORI TRIBUNO PLEBIS QUÆSTORI PROVINCIÆ ASIÆ MARCUS ÆMILIUS ALCIMA AMICUS.

Comme il est évident que le monument de Lucius Aurelius Gallus n'appartient pas à nos antiquités locales, je m'abstiendrai d'y noter autre chose que le commandement de la troisième légion surnommée *Gallica;* la légende est d'ailleurs fort claire et fort intelligible.

QUATRIÈME LÉGION SCYTHICA. — XIV. — Aucun monument lyonnais, à ma connaissance du moins, n'avait jusqu'ici rappelé la quatrième légion surnommée *Scythica*. Un fragment d'un très bon style, extrait, en mai 1847, des fondations de notre vieux pont du Change, fait lire son nom accolé à celui de la onzième légion dite *Claudia* et de la treizième Géminée. [5]

La perte de la plus grande partie de cette remarquable inscription est une de celles qui doivent le plus exciter nos regrets. On peut juger de l'intérêt qu'elle aurait offert dans son intégrité, par ce seul fait que cinq minimes sections de lignes nous font connaître trois légions. La onzième *Claudia* et

1. — Rech., 37.

2. — Le cardinal de Tournon, mêlé à toutes les grandes négociations politiques de son temps, fit de fréquents voyages et de longs séjours à Rome. Ami des arts et des lettres, protecteur des savants, fondateur de l'Imprimerie royale, il dut certainement rapporter d'Italie quelques beaux souvenirs de l'art antique. Peut-être choisit-il cette inscription à cause de la *legio Gallica* dont elle rappelait le nom.

3. — MXCI, 8.

4. — En mentionnant d'avance cette inscription à propos d'un autre curateur de chemins publics, Julius Celsus, j'ai restitué le mot incomplet de la leçon de Spon.... MINIAE par *Flaminiæ* (p. 250). C'est une erreur; je ne connaissais pas alors le texte de Gruter. L'intendance des routes désignées ici paraît avoir été souvent réunie dans une même administration : ainsi l'on trouve dans Gruter, CCCCXLVI, 4, un Caius Oppius, personnage investi de fonctions importantes, et entre autres *curator viarum Clodiæ Anniæ Cassiæ Ciminiæ trium Trajanarum et Amerinæ*. L'intendance des routes était une des charges les plus considérables de l'empire.

5. — Palais des Arts, arc. XLI, n° 360.

la treizième Géminée auront plus loin, dans leur ordre, une mention spéciale. La quatrième, malgré la destruction de l'une des unités qui constatent son numéro, est suffisamment désignée par le surnom de *Scythica* qu'elle avait seule le droit de porter.



Cette *legio quarta Scythica* avait sa station habituelle en Syrie [1]; elle est relatée sur un assez grand nombre de monuments. La fraction de ligne... TAT · PRIOR indiquerait-elle les fonctions de premier hastat, *hastatus prior* [2], dans l'une de ces légions? c'est ce qu'il est à peine permis de soupçonner. Un tribun de la *quarta Scythica*, Caius Julius Proculus, s'est rencontré déjà parmi les agents des empereurs [3]; mais ce personnage, dont j'ai dû rechercher le souvenir sur un monument étranger, ne nous appartient que comme *præpositus ad census provinciæ Lugdunensis*. Le titre de *præpositus legionis quartæ* se lit dans l'inscription honorifique d'un procurateur des provinces lyonnaise et aquitanique, que j'ai empruntée aux monuments d'Aquilée. [4]

Cinquième légion Macedonica. — La cinquième légion Macédonique, *legio quinta Macedonica*, l'une des primitives, n'est représentée, dans notre série militaire, que par deux tribuns qui figurent déjà, à d'autres titres, dans les chapitres précédents. L'un est Titus Flavius Victorinus Philippianus, que nous avons vu associé à son père sur le monument érigé au Bon Esprit et à la Fortune de retour [5]. L'autre est le *judex arcæ Galliarum*, Tiberius Pompeius Priscus [6]. La dignité de ces deux tribuns de la cinquième légion, celle surtout de Tiberius Pompeius, me paraît avoir été purement honoraire. En effet, le *cursus honorum* de ce dernier personnage est tout municipal et financier. Originaire du Quercy, après avoir rempli chez les siens les hautes magistratures de la curie, *omnibus honoribus apud suos functo*, il devint tribun de la légion Macédonique et *judex arcæ Galliarum*. On reconnaît ici le principe de la milice palatine, d'après lequel les agents des empereurs, les officiers de leur maison et les fonctionnaires que les princes voulaient honorer, recevaient un titre militaire qui les assimilait aux officiers actifs de l'armée, distingués des *palatini* par l'épithète de *castrenses*. Le même rapport hiérarchique

1. — Dio, LV, 23. — Tacit., *A.*, XV, 6, 7, 26.
2. — L'un des cinq *ordinarii* de la 1re cohorte. Voir p. 297.
3. — Page 268.
4. — Voir p. 252.
5. — Pages 63 et 67.
6. — Page 278.

entre les fonctions civiles et militaires exprimées par un même titre existe encore en Russie.

Sixième légion Victrix. — La sixième légion, surnommée la Victorieuse, ne nous fournit qu'un monument [1], c'est l'autel funéraire du vétéran Marcus Titus Helvinius, découvert, il y a quelques années, sur les bords de la Saône, à côté de l'égout de la rue du Bessard. Il avait été enfoui là avec d'autres matériaux de remblais ou d'enrochements, sur lesquels on avait assis le quai et le port de la Boucherie des Terreaux. [2]

XV. —



1. — Caius Minicius Italus, tribun militaire de la sixième légion *Victrix*, appartient à l'histoire épigraphique de Pérouse, et je n'ai dû le rattacher à la nôtre que comme procurateur de la province Lyonnaise et de celle d'Aquitaine (V. plus haut, p. 235). La sixième légion, surnommee *Ferrata*, est rappelée sur un marbre de Rome, auquel nous n'avons à demander que le souvenir d'un *praepositus ad census* de notre province (voir p. 268).—Enfin une sixième légion *Firma*, qui n'est connue, je crois, que par le monument d'Avenche, se trouve mentionnée sur le titre honorifique de l'un des gouverneurs de la Gaule lyonnaise. (P. 223.)

2. — Palais des Arts, arc. XXX, n° 246.

Diis Manibus Marci TITI HELVINII VETERANI LEGionis *sextæ* VICTRicis HEREDes EX Testamento Faciendum Curaverunt.

C'était un devoir sacré pour les enfants et pour les héritiers de faire élever un tombeau à ceux dont ils recueillaient l'héritage, soit que ce fût une clause formelle du testament, soit que le testateur s'en fût rapporté là-dessus à l'usage ou à la piété de ceux à qui il léguait son souvenir et sa fortune. A défaut d'héritiers et de parents, les amis se croyaient obligés de remplir ce devoir envers leurs amis défunts; de là les diverses formules inscrites sur les monuments : *ex testamento*, ou *de suo*, *de sua pecunia*, etc. Mais cette obligation pieuse était souvent négligée ou méconnue. Pline, indigné de trouver, après dix ans, le tombeau de Virginius Rufus inachevé, écrit à Albin : *Tam rara in amicitiis fides, tam parata oblivio mortuorum, ut ipsi nobis debeamus etiam conditoria obstruere, omniaque heredum officia præsumere* [1]. Au reste, les héritiers de Marcus Titus Helvinius avaient fait les choses convenablement. Je ne sais si l'on doit les ranger parmi ces exploiteurs et accapareurs de testaments dont Horace, sous forme de préceptes, dévoile si bien les artifices [2]; toujours est-il que, par affection ou par convenance, ils s'étaient conformés à la prescription du poète :

> Sepulcrum
> Permissum arbitrio, sine sordibus extrue. [3]

Il y a une certaine originalité qui ne manque pas d'élégance dans l'exécution de la légende funéraire. Les traverses et tous les traits horizontaux des lettres sont légèrement ondulés et se terminent par un délié très fin; les bases et les sommets fortement accusés, la panse des R assez lourde, dénotent la manière du second et du troisième siècle, mais la main du graveur est bonne.

Septième légion Géminée. — Nous avons trouvé, sur l'autel élevé au Bon Esprit et à la Fortune de retour, une mention de la septième légion, dite Géminée, dont Titus Flavius Secundus Philippianus était tribun [4]. Un fragment qui appartient aux inscriptions des procurateurs césariens [5] m'a paru aussi rappeler le tribun d'une légion qui peut être ou la *septima Claudia*, ou la *septima Gemina*. Ce sont les seules traces de la septième légion que nos monuments antiques aient conservées. [6]

Dion explique ainsi le surnom de Géminée, qui est commun à un certain nombre de légions : *Hæ itaque legiones Augusti supersunt, reliquis aut omnino dissipatis, aut ab ipso Augusto et aliis imperatoribus inter cæteras legiones admixtis, unde Geminarum appellatio tracta putatur* [7]. Ce titre indiquait donc la fusion de plusieurs débris de légions en une seule. Plus anciennement César et Pompée avaient usé de ce système d'incorporation; César appelait *Gemella* la légion qui en résultait : *Unam ex Sicilia veteranam, quam, factam ex duabus, Gemellam appellabat* [8]. Peut-être la *Gemella* de César était-elle réellement double, et formée *ex duabus* (sous-entendu *integris*); rigoureusement le texte des Commentaires ne s'oppose pas à cette interprétation [9], mais celui de Dion ne permet pas de supposer qu'il en fût de même des légions Géminées sous l'empire.

Huitième légion Augusta. — La huitième légion, surnommée *Augusta*, nous fournit trois témoins de son séjour à Lugdunum : un simple soldat, un vétéran encore sous les drapeaux et un vétéran retraité. Je dis à dessein séjour et non passage, car si les noms des chefs militaires, inscrits sur des

1. — Plin., *Ep.* vi, 10.
2. — *Sat.* ii, 5.
3. — *Id. ibid.*, *in fin.*
4. — Pages 63 et 67.
5. — Page 286.
6. — Deux autres tribuns de la même légion figurent parmi les agents des empereurs (p. 240 et 257), mais ce n'est pas à ce titre qu'on doit les rattacher à notre histoire.
7. — Dio., lv, 23.
8. — *B. C.* iii, 4.
9. — C'est l'opinion de quelques savants; j'oserai n'être pas de leur avis : il n'y avait en effet aucune raison pour que César doublât un corps déjà considérable et en rendît ainsi le commandement et l'administration moins faciles, tout en augmentant l'influence des chefs qu'il aurait préposés à cette légion composée dans ce cas d'environ douze mille hommes.

monuments, ne sont pas une preuve suffisante de la station des corps auxquels ces chefs appartenaient dans les lieux où leurs monuments se rencontrent, les inscriptions de soldats, trouvées, même en petit nombre, dans une localité, doivent être d'une tout autre valeur historique. Et cela, premièrement, parce qu'il n'y avait pas de soldats honoraires; secondement, parce que peu de simples légionnaires devaient avoir la pensée de s'acheter un tombeau, ainsi que l'espace de terrain sur lequel ce tombeau devait être placé. Isolé, loin des siens, assez peu accessible à l'idée de laisser ses os sur une terre étrangère, le militaire mourait le plus souvent sans avoir songé à se procurer une dernière demeure, sans avoir testé; son corps était brûlé à l'ustrinum public, et ses restes allaient grossir le dépôt des cendres vulgaires. Ajoutons que les monuments élevés à de simples soldats par leurs camarades, leurs parents ou leurs héritiers, durent être ordinairement assez modestes; cette condition a pu contribuer à en faire disparaître un grand nombre.

XVI. — Voici un sarcophage qui, par son importance, a échappé à cette cause de destruction. Il avait été employé dans les fondations de l'ancienne église de Vaise; les derniers travaux exécutés pour la reconstruction et l'agrandissement de cette église nous l'ont rendu.[1]



DIIS *Manibus* ET MEMORIÆ ÆTERNE[2] MUCCASENIE FORTUNATE CONJUGI RARISSIME EX GERmania SUPeriori SEPTIMIUS SEXTIANUS MILes LEGionis *octavæ* AUGustæ MERENTISSIME ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

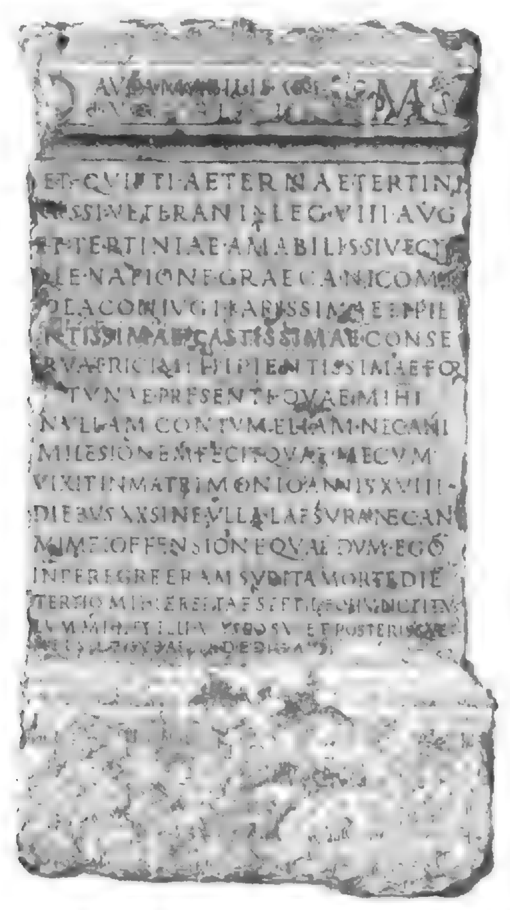
Le seul détail intéressant à signaler est la mention de la patrie de Muccasenia Fortunata : elle était originaire de la Germanie supérieure, et Septimius Sextianus l'avait sans doute épousée pendant le séjour qu'il avait dû faire dans cette contrée, avec la huitième légion, qui y avait sa station ordinaire : *Octava, Augusta, in Germania superiore.*[3]

1. — Palais des Arts, arc. LI, n° 475.

2. — Remarquons l'E simple employé dans ce mot, avec la diphthongue AE, pour exprimer le même son. Dans tous les autres génitifs ou datifs, l'AE disparaît, ainsi qu'on le voit souvent, à partir du second et surtout du troisième siècle.

3. — DION, LV, 23.

XVII. — Lorsqu'on décora le perron de l'église de St-Irénée, avec les monuments découverts sur les lieux, on plaça, à la rampe de droite, le cippe d'un vétéran de la huitième légion. [1]



Le couronnement de cet autel funéraire contenait une apostrophe dont les premiers mots sont seuls reconnaissables aujourd'hui : AVE AMABILIS. L'enlumineur ordinaire du Musée a complété cette première ligne par le mot *nistio*, dont je ne retrouve ni les traces, ni la raison. On peut restituer à la seconde ligne *tuo carissimo*, ainsi que l'a fait M. Bréghot du Lut qui, le premier, a publié cette inscription. [2]

DIIS MANIBUS ET QUIETI ÆTERNÆ TERTINII CESSI VETERANI LEGIONIS *octavæ* AUGUSTÆ ET TERTINIÆ AMABILIS SIVE CY*rii*LE NATIONE GRÆCA NICOMEDEA CONJUGI KARISSIMÆ ET PIENTISSIMÆ CASTISSIMÆ CONSERVATRICI MIHI PIENTISSIMÆ FORTUNÆ PRESENTI QUÆ MIHI NULLAM CONTUMELIAM NEC ANIMI LESIONEM FECIT QUÆ MECUM VIXIT IN MATRIMONIO ANNIS XVIII DIEBUS XX SINE ULLA LÆSURA NEC ANIMI MEI OFFENSIONE QUÆ DUM EGO IN PEREGRE ERAM SUBITA MORTE DIE TERTIO MIHI EREPTA EST ET IDEO HUNC TITULUM MIHI ET ILLI VIVUS POSUI ET POSTERISQUE MEIS ET SUB ASCIA DEDICAVI.

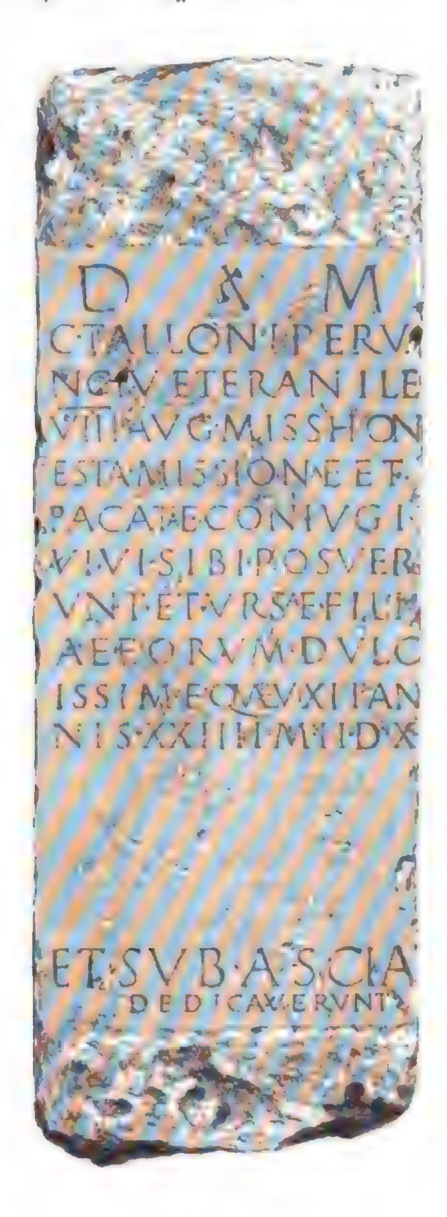
La douleur de Tertinins Cessus était trop légitime, pour que nous le chicanions sur la multiplicité des

1. — Ce monument, exhumé en 1825, a été depuis transporté au Musée lapidaire avec tous ceux qui avaient été employés à la même décoration. Arc. IV, n° 17.

2. — Archives historiques et statistiques du Rhône, XII, 189.

épithètes et des formules élogieuses dont il a chargé le titre funéraire de sa femme. Absent, *in peregre*, lorsqu'une mort soudaine lui enleva, en trois jours, Tertinia Amabilis, surnommée Cyrille, il fut tellement accablé par ce malheur, qu'à la première inspection de la légende il semble qu'il soit lui-même aussi défunt. Cependant on reconnaît bien vite que sa cendre ne dut être réunie que plus tard à celle d'une épouse vivement regrettée. Ce pauvre vétéran épuise ici le dictionnaire de la tendresse : Tertinia Amabilis est la femme *carissima*, *pientissima*, *castissima*, *conservatrix pientissima*, la *fortuna presens* de son mari. Dans une union de dix-huit ans et vingt jours elle ne lui a causé *nullam contumeliam*, *nec animi læsionem*, *nullam læsuram*, *nec animi offensionem*.

XVIII. —



C'est encore aux fouilles pratiquées en 1825 à St-Irénée, ce champ élyséen de notre grande voie d'Aquitaine, que l'on doit la découverte de ce monument : [1]

DIIS MANIBUS CAII TALLONII PERVINCII VETERANI LEGIONIS *octavæ* AUGUSTÆ MISSI HONESTA MISSIONÆ [2] ET PACATÆ CONJUGI VIVI SIBI POSUERUNT ET URSÆ FILLÆ EORUM DULCISSIMÆ QUÆ VIXIT ANNIS XXIV MENSIBUS II DIEBUS X ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

La huitième légion, sans le surnom qui la distingue, était inscrite sur un monument signalé très anciennement par Bellièvre « en l'estable de la maison archiépiscopale, à Lion, faisant un pillier [3]. » Spon le retrouva gisant dans une écurie de l'archevêché [4]. Mgr le cardinal de Bonald, auquel rien de ce qui touche aux arts et à la science ne saurait être indifférent, a bien voulu me permettre de rechercher, dans les dépendances de son palais, les restes antiques qu'on pouvait espérer d'y rencontrer ; malheureusement le résultat de mes investigations a été à peu près nul.

XIX. — D M
ET MEMORIAE AETERNAE
TITI VETTI DECIMINI VETE
RANI LEG · VIII IMMVNI
CONSVLARIS HOMINIS
OPTIMI ET VERECVNDISSIMI
ET PROBISSIMI
MERCVRIALIA CASATA
CONIVGI KARISSIMO CVM
QVO VIXIT ANNIS XXIII · DIEB
XXV · ET DECIMINA FILIA
VIVAE PONENDVM CVRA
VERVNT ET SVB ASCIA DE
DICAVERVNT

Titus Vettius Deciminus, vétéran de la huitième légion, est dit *Immunis Consularis*. On appelait *immunes*, dans l'armée, les soldats qui, soit par leur qualité [5], soit par la faveur des commandants, étaient exemptés des lourds *ministeria* du service militaire. Quand cette immunité était accordée par un chef, en raison surtout de fonctions incompatibles avec les détails du service, le soldat qui en jouissait était plus ordinairement désigné sous le titre de *beneficiarius*, auquel on ajoutait celui de l'autorité de qui émanait cette faveur. Spon rapporte la qualification d'*Immunis* à la légion, mais il attribue celle de *Consularis* à Titus Vettius Deciminus : double erreur.

XX. — Le même rapport d'immunité me fait placer ici un beau fragment, que je n'ose classer avec certitude dans aucune légion. Cet autel funéraire avait été creusé pour servir d'auge dans une maison, sur l'emplacement de laquelle a été élevé de nos jours le fort de St-Irénée. [6]

1. — Archiv. hist. et stat., III, 458. — Palais des Arts, arc. XII, n° 107.

2. — En introduisant après coup la lettre A dans la terminaison Æ des génitifs, le graveur a commis ici une singulière bevue.

3. — *Lugd. prisc.*, 104.

4. — Rech., 189, et *Miscell.* — Cl. MAZZOCHI, *ad Tauuc.*, 31. — MENESTRIER, Prép., 32. — Mém. sur la Suisse, II, 517.

5. — *Equites*. VAL. MAX., II, 9, 7 ; *evocati* et vétérans, TACITE, Ann., I, 36.

6. — Musée lapidaire, arc. XVIII, n° 601.



On peut essayer de restituer ainsi cette inscription : DIIS MANIBUS AURELII MARCIONIS[1] MILITIS LEGIONIS (*primæ Minerviæ?*) *immunis* ou bien encore *beneficiarii* CONSULIS STIPENDIORUM XXII (peut-être XXIII ou XXIIII) PROVINCIÆ THRACENSIS QUI OPTIONIS EMERITUS..... AURELIUS BITUSUS FACIENDUM CURAVIT ET....[2]

A la fin de la sixième ligne, et au commencement de la septième, j'ai mieux aimé lire *optionis* que *centurionis*, parce que notre inscription est celle d'un soldat, *militis*, et que le grade d'*optio* ne faisait pas sortir celui qui l'obtenait de la condition des *gregarii*. Le titre d'émérite était bien légitimement acquis à Aurelius, car nous voyons qu'il avait servi au moins vingt-deux ans.

La neuvième légion, qui ne figure ni dans la nomenclature de Dion Cassius ni sur les grands monuments militaires, est connue par un passage de Tacite[3] et par quelques rares inscriptions[4]; il n'est pas étonnant que nous n'en retrouvions aucune trace sur nos marbres antiques.

---

1. — La restitution de ce nom est des plus hasardées.
2. — *Sub ascia dedicavit.*
3. — *H.*, III, 22.
4. — ORELLI, 2275, 4952.

Dixième légion Fretensis. — La dixième, surnommée *Fretensis*, a fourni à Millin un précieux fragment que, malgré les indications très précises de ce savant explorateur de nos antiquités, j'ai eu le regret de ne pas pouvoir découvrir dans l'ancien couvent des Genovéfains où il doit être encastré, « dans le mur d'une cour, à gauche en entrant par la grille. » [1]

XXI. —

CN · POMPEIO
CASSIANO TRIB
LATICLAVIO LEG · X
FRETENSIS
PIVS AV
. . . .
. . . .

CNeio POMPEIO CASSIANO TRIBuno LATICLAVIO LEGionis *decimæ* FRETENSIS . . . PIUS AU. . .

Il est impossible de tirer parti de ces derniers mots, qui peut-être attestaient quelque faveur ou quelque charge accordée par Antonin-le-Pieux à Cneius Pompeius Cassianus.

J'ai parlé plus haut du tribun laticlave [2]; cette dignité semble très bien convenir au personnage qui figure ici. Les noms de Cneius Pompeius Cassianus, rappelant le rival le plus redoutable de César et le complice le plus ardent de Brutus, doivent faire classer ce monument parmi nos plus anciens titres épigraphiques. Il mériterait d'être recherché, car certainement il existe encore sous quelque couche de mortier ou de badigeon. Cassianus, ainsi que la désinence de ce nom semble l'indiquer, serait-il un descendant des Cassius, adopté par quelque héritier du nom du grand Pompée? pourrait-on le rattacher plus spécialement à ce Cassius, complice du meurtrier de César, que Cremutius Cordus, au grand scandale des courtisans de Tibère, appela le dernier des Romains [3]? Il serait téméraire de répondre à cette question par une affirmation positive; mais on peut très bien la poser, comme un soupçon assez légitime. S'il faut se garder de voir, dans chacun des noms plus ou moins obscurs que nos inscriptions font lire, un héritier des grandes familles romaines, il faut aussi, quand on trouve les prénoms, noms et surnoms dans un rapport parfait et significatif, quand la dignité du personnage qui les porte répond à leur valeur historique, il faut, dis-je, admettre, sinon comme certaines, au moins comme probables ou possibles, des origines qu'un seul de ces faits ne suffirait pas à établir, mais que leur ensemble et leur coïncidence permettent de signaler.

Nous avons rencontré ailleurs [4], sur un monument de Tarragone, un Silius Hospes, bastat de la dixième légion Géminée, qu'il ne faut pas confondre avec la dixième *Fretensis*.

Onzième légion Claudienne. — Elle n'est représentée que par le fragment reproduit plus haut à propos de la *quarta Scythica* [5]. Dion nous apprend que le surnom qui la distinguait était un témoignage de sa fidélité à l'empereur Claude : *quod adversus eum in seditione Camilli non rebellasset.* [6]

A partir de cette légion, jusqu'à la vingt-deuxième, je n'ai à faire qu'une simple nomenclature; l'absence de quelques anneaux n'empêche pourtant pas de retrouver la chaîne de cette milice qui eula-

1. — Voyage dans le Midi, I, 503.
2. — Voy. page 314.
3. — Tacit., *A.*, IV, 34.
4. — Page 273.
5. — Page 318.
6. — Dio, LV, 23.

çait, autant qu'elle le protégeait, le vaste empire des Césars. Mais c'est un travail auquel l'histoire générale aurait plus à gagner que notre propre histoire, quelques-uns des monuments sur lesquels ces légions sont désignées étant étrangers à nos antiquités lyonnaises, et les autres ne constatant, pour la plupart, que des dignités honorifiques. Ce fait est d'ailleurs conforme à ce que Tacite et Dion Cassius nous apprennent des stations, du mouvement et de la destinée des divers corps de la milice légionnaire.

La douzième légion, la célèbre Fulminante, nous manque totalement.

Treizième légion Géminée. — La treizième Géminée est inscrite sur le fragment qui nous a conservé le souvenir de la quatrième et de la onzième. [1]

Quatorzième légion. — La quatorzième, aussi Géminée, est rappelée dans l'inscription au Bon Esprit et à la Fortune de Retour [2]. Le monument d'un censiteur de la Lyonnaise, qui appartient aux antiquités de Tarragone, nous fait connaître le tribun d'une autre quatorzième légion surnommée *Primigenia.* [3]

Quinzième légion. — Tiberius Antistius Marcianus, qui a figuré parmi les agents financiers [4], était tribun de cette quinzième légion surnommée *Apollinaris*, *Pia*, *Fidelis.*

Seizième légion. — La seizième, *Flavia*, *Firma*, est rappelée dans le monument d'Avenche que j'ai reproduit au chapitre des lieutenants césariens. [5]

Pour retrouver la mémoire de la dix-septième, de la dix-huitième et de la dix-neuvième légion, il faudrait, comme Auguste, les redemander à Varus, ou, comme Germanicus, en rechercher les traces dans ces bois de Teutberg où le vainqueur des Germains découvrit leurs restes amoncelés, et leur fit de touchantes funérailles. [6]

Vingt-unième légion. — On trouve dans Gruter [7] une inscription lyonnaise, tirée de la collection de Lange, et consacrée à un vétéran de cette légion :

XXII. —

D · M
ET · MEMORIAE
AETERNAE
CORNELIO VIC
TORI · VET · LEG · XXI
CORNELIA · PAVLI
NA · COIVGI (*sic*) · CARI
SSIMO · QVI MECVM
VIXIT · ANNS · XXXX · SINE
VLLA · ANIMI · MEI · LAE
SIONE · PONENDVM · CV
RAVIT · ET · SVB · ASCIA · DEDICA
VIT

Un monument de Bologne, sur lequel j'ai dû signaler un exacteur du tribut des villes de la Gaule,

1. — Page 318.

2. — Page 63. — Cette légion, ainsi que je l'ai fait remarquer page 67, a pu être momentanément à Lyon après la victoire de Sévère.

3. — Page 237.

4. — Page 209.

5. — Page 225.

6. — Tacit., *A.* I, 61, 62.

7 — DXXXIX, 2. — Spon, Recherche, 230, ne la rapporte qu'en partie.

nous apprend qu'avant d'être agent financier Quintus Manilius Cordus avait été centurion de la vingt-unième légion surnommée *Rapax*. [1]

Nous arrivons à deux légions dont le séjour à Lugdunum est attesté par des titres nombreux. Mais ici encore les dates nous manquent : tout ce qu'on peut affirmer, c'est que la plupart des inscriptions, qui se rapportent à la vingt-deuxième et à la trentième légion, sont postérieures à l'époque des Antonins et appartiennent au troisième siècle. Les corps d'armée destinés à contenir les Germains eurent probablement, à partir de la grande lutte entre Albin et Sévère, des cantonnements ou des dépôts dans notre ville.

VINGT-DEUXIÈME LÉGION. — Elle était appelée *Primigenia*, surnom auquel on trouve ajoutées assez souvent les épithètes *Pia*, *Fidelis*. Dion Cassius ne la mentionne pas, mais Tacite en parle à plusieurs reprises, et il nous apprend qu'elle avait sa station dans la Germanie supérieure. [2]

XXIII. — Le Journal de Trévoux a publié, en juillet 1738 [3], l'épitaphe d'un petit enfant dont le père appartenait à la vingt-deuxième légion ; le cippe sur lequel elle se lisait avait été récemment découvert dans le faubourg de la Guillotière. Scipion Maffei, rapportant cette inscription comme inédite [4], ajoute qu'elle a été transportée à Paris par M. Laisné. Je reproduis la leçon des Pères de Trévoux, sauf le numéro de la légion dans lequel ils ont cru reconnaître la vingt-unième ; le chiffre XXII, adopté par Maffei, me semble plus vrai et plus probable, si l'on s'appuie sur les autres souvenirs que cette légion a laissés dans notre cité antique.

D M
Ɇ QVIETI AETERNAE
MAXIMI CALVONIVS
BELLVS MIL · LEG · XXII Ɇ
LVTEA MATER MAXIMO
FIL · QVI VIXIT ANNO
VNO M · XI D · IIII P · C · Ɇ
SVB ASCIA DED

DIIS MANIBUS ET QUIETI ÆTERNÆ MAXIMI CALVONIUS BELLUS MILES LEGIONIS *vicesimæ secundæ* ET LUTEA MATER MAXIMO FILIO QUI VIXIT ANNO UNO MENSIBUS XI DIEBUS IV PONENDUM CURAVERUNT ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT

J'ai à faire remarquer ici deux particularités : 1° le jeune Maximus n'a point de prénom ; 2° rien, dans son nom, ne rappelle celui de son père ou de sa mère. Cela tient à diverses causes, qu'il n'est pas inutile d'indiquer. Pour ce qui est de l'absence du prénom, elle peut s'expliquer par l'origine de Maximus, né de parents obscurs qui eux-mêmes n'avaient pas cette marque distinctive de l'ingénuité ; mais elle peut provenir aussi de ce qu'il n'avait pas encore atteint l'âge auquel les enfants recevaient un prénom. On a beaucoup discuté sur cet âge, et il a été admis par un certain nombre d'antiquaires que c'était trois ans ; cependant Castiglione [5] cite plusieurs exemples de nouveau-nés ayant reçu leurs prénoms même avant l'accomplissement de leur première année. Il fallait pourtant bien désigner l'enfant d'une manière quelconque avant que, selon la coutume des diverses époques, ou les priviléges de certaines classes, on lui eût, à l'âge convenable, donné un prénom. Or, voici ce qui se pratiquait : le jour où

1. — Page 271.
2. — *Hist.* I, 18, 55 ; — III, 18.
3. — Page 1391.
4. — *Osservazioni letterarie* Vérone, 1739.
5. — *Thesaur. antiq. rom.*, t. II.

il était purifié par l'eau lustrale, *dies lustricus* (le neuvième jour après la naissance pour un garçon, et le huitième pour une fille, suivant Macrobe [1]), on lui imposait un nom qui lui devenait propre, et qui était indépendant de son nom de famille. Un vieil et bon antiquaire, qui m'a initié à la science épigraphique, ne manquait jamais d'appeler le prénom romain un nom de baptême; il eût pu trouver l'excuse de cette distraction singulière et habituelle, dans l'usage remarquable qui faisait coïncider l'imposition du nom avec la purification par l'eau lustrale. L'assimilation aurait été assez juste, si le nom donné à l'enfant, au *dies lustricus*, fût devenu plus tard son prénom; mais il n'en était pas ainsi, et le plus souvent le nom des premières années devenait le surnom de l'homme fait.

XXIV. — La collection Bellièvre [2], qui a été plus tard celle des Trinitaires, a conservé à notre Musée antique le monument suivant :



ET QUIETI ÆTERNÆ VERINIÆ INGENUÆ LIBERTÆ QUONDAM ET CONJUGI CARISSIME (*sic*) QUÆ VIXSIT (*sic*) MECUM ANNIS XXII MENSIBUS V DIEBUS III SINE ULLA ANIMI LÆSURA CAIUS VERECUNDINIUS VERINUS VETERANUS LEGIONIS *vicesimæ secundæ* PRIMIGENIÆ [3] FIDELIS CONJUXS (*sic*) ET PATRONUS ET VERECUNDINIÆ VERINA ET VERA FILIE (*sic*) MATRI PIISSIMÆ ET SIBI VIVI PONENDUM CURAVERUNT ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

Verinia avait été d'abord l'affranchie, puis l'épouse de Caius Verecundinius Verinus, vétéran de la vingt-deuxième légion. Nous avons déjà rencontré plusieurs fois des locutions analogues à celle-ci : les

1. — *Saturn.*, I, 16.

2. — *Lugd. prisc.*, 82. — GRUTER, DLXVII, 8. — MAZZOCH., *ad Taune*, 31. — SPON, Rech, 97. — MENEST., Prép., 28. — Palais des Arts, arc. XIX, n° 159.

3. — On ne distingue plus sur la pierre que PI ; mais Bellièvre, qui a possédé ce monument plus jeune de trois siècles, a lu PR. Peut-être y avait-il quelque contraction qui n'est plus visible aujourd'hui, ou bien quelque lettre aura disparu. Dans tous les cas, ce surnom de la vingt-deuxième légion n'est pas contestable.

Verecundiniæ Verina et Vera, c'est-à-dire le nom de famille mis au pluriel, et à la suite l'énumération des enfants, désignés seulement par leurs surnoms. C'était une formule abréviative très usitée.

XXV. —

D ^ M
ET MEMORIAE
ALBANI POTEN
TIS VET · LEG · XXII
PR · FLORENTINIA
LVPVLA CONIVGI
ET ALBANIVS PER
TINAX PATRI
F · C · ET SVB ASC · DED

DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ALBANI POTENTIS VETerani LEGionis *vicesimæ secundæ* PRimigeniæ FLORENTINIA LUPULA CONJUGI ET ALBANIUS PERTINAX PATRI Faciendum Curaverunt ET SUB ASCia DEDicaverunt.

Ce cippe consacré à Albanius Potens, vétéran de la vingt-deuxième légion *Primigenia*, par sa femme Florentinia Lupula et par son fils Albanius Pertinax, a fait autrefois partie du pavé de l'église de St-Just; l'inscription a été copiée, à ce que dit Paradin, avant que cette église fût ruinée. [1]

XXVI. —

D ^ M
ET MEMORIAE AE
TERNAE VROGENO
NERTI VET · LEG
XXII P · F · ACCEPTIA
ACCEPTA CONIVGI
CARISSIMO ET SIBI
VIVA P · C · ET SVB ASC
DEDICAVIT

DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆTERNÆ UROGENO NERTI VETerano LEGionis *vicesimæ secundæ* Piæ Fidelis ACCEPTIA ACCEPTA CONJUGI CARISSIMO ET SIBI VIVA Ponendum Curavit ET SUB ASCia DEDICAVIT.

Le monument d'Urogenus Nertes était, du temps de Spon [2], « dans une petite rue qui va de St-Pierre-le-Vieux à la rue des Prêtres. » Spon fait un seul mot des deux noms de notre vétéran, et il dit alors, avec autant de bonhomie que de raison : « Ce mot d'*Urogenonertus* n'a point la politesse romaine, mais il y a plutôt apparence qu'il est de l'ancien gaulois. » C'est par une préoccupation semblable que cet antiquaire, assez peu versé dans la science épigraphique lorsqu'il fit sa Recherche, a vu ailleurs dans *Secundaradis* un nom rude sentant plus le gaulois que le romain. [3]

1. — PARADIN, 430. — GRUTER, DXIX, 6. — BELLIÈVRE, 88. — SYMEONI, Ms. 79. — SPON, 220.
2. — Rech., 30. — Conf. PARADIN, 426; et GRUTER, DLXX, 10. — MENEST., Hist. cons., 55 et 91.
3. — SPON, 85. — Cf. p. 7 et 8 de cet ouvrage.

Le peu d'importance des deux inscriptions qui suivent m'autorise à présenter ensemble ces vétérans de la vingt-deuxième légion, qui, pendant leur vie de soldat, se sont trouvés sous le même drapeau et peut-être dans les mêmes rangs.

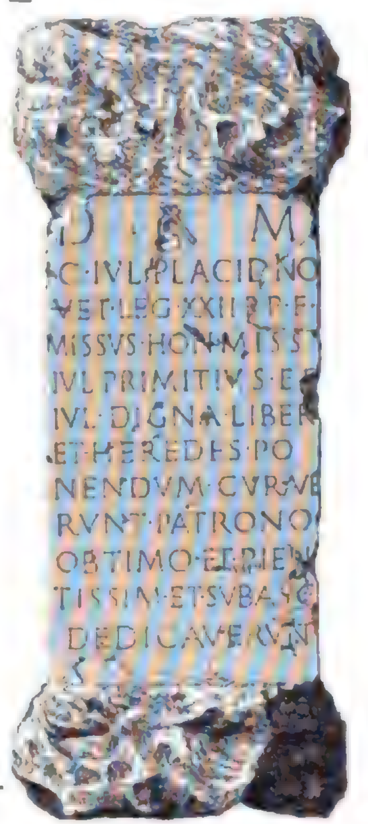
XXVII. —



Diis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ *pl*ACIDI PERVINCI*i* VETerani LEGionis *vicesimæ secundæ* ET TIBURIÆ ABBULAE PERVINCIA PLACID*i*NA FILIA PARENTIBUS CARISSIMIS PONENDUM CURAVIT ET SUB ASCia DEDICAVIT.

J'ignore d'où provient ce monument, qui n'a été apporté au Musée que depuis la publication des deux Notices d'Artaud. [1]

XXVIII. —



Diis Manibus Caio JULio PLACIDINO VETerano LEGionis *vicesimæ secundæ* Primigeniæ Piæ Fidelis MISSUS (pour *misso*) HONesta MISSione JULius PRIMITIUS ET JULia DIGNA LIBERti ET HEREDES PONENDUM CURAVERUNT PATRONO OBTIMO (pour *optimo*) ET PIENTISSIMo ET SUB ASCia DEDICAVERUNT. [2]

---

1. — Palais des Arts, arc. XIII, n° 112.

2. — Découvert, en 1825, vers l'église de St-Irénée, et reproduit, pour la première fois, par M. Cochard, dans les Arch. hist. et stat., t. III, p. 456. A propos de Julius Primitius, M. Cochard fait observer qu'un décurion de la colonie lyonnaise, portant le même nom, pourrait bien être le même personnage qui, d'abord affranchi de Caius Julius Placidinus, puis enrichi, soit par l'héritage de son patron, soit par sa propre industrie, sera devenu membre du décurionat. Ce Julius Primitius, membre de la curie lyonnaise, est l'auteur d'un monument érigé à Felicia Mina sa femme, monument dans lequel il s'était aussi réservé une dernière demeure [1]. — Le cippe funéraire de C. Julius Placidinus se voit au Palais des Arts, arc. LXII, n° 628.

1. — Voir page 101 de cet ouvrage.

XXIX. — Autel funéraire signalé autrefois « devant la porte de la grande église de l'Ile-Barbe, la plus près de la Saône. »[1]

D ⋀ M
ET MEMORIAE AETERNAE
ATTONI[2] CONSTANTIS
VET · LEG · XXII P · P · F[3] · MISS
VS HONESTA MISSIO
NE CASTRIS INTER CE
TEROS CONVETERA
NOS SVOS REVOCITVS[4]
QVIQVE BELLO INTER
FECTVS OBIIT ATTIA
FLORENTINA CON
IVGI CARISSIMO
ET SIBI VIVA PONEN
DVM CVRAVIT ET SVB
ASCIA DEDICAVIT

Il y a ici, ou une inexactitude dans la légende, ou un fait exceptionnel à signaler. Antonius Constans, vétéran de la vingt-deuxième légion, *Primigenia*, *Pia*, *Fidelis*, avait reçu son congé, *missus honesta missione* : on ne pouvait le rappeler sous les drapeaux en vertu d'aucune loi, et non-seulement toute contrainte à ce sujet eût été inusitée et illégale, mais encore toute proposition officieuse, tendant à lui faire reprendre du service, avait dû être personnelle; car, dans le cas où les nécessités de la guerre forçaient de faire un appel volontaire à de vieux soldats retraités, on s'adressait à eux nominativement, et on ne les engageait jamais par classe. En un mot, les vétérans, en possession de l'*honesta missio*, ne pouvaient être que personnellement *evocati;* jamais, surtout comme corps ou comme classe, il n'étaient *revocati*. Comment donc lit-on sur notre monument : *Castris inter ceteros conveteranos suos revocatus !* Rappelé, lui vétéran régulièrement libéré; et rappelé avec sa classe! deux infractions formelles aux principes et aux usages de la milice. Faut-il croire que des circonstances impérieuses avaient amené une levée d'hommes extraordinaire, comprenant même ceux dont l'Etat ne pouvait plus exiger de services? ou bien doit-on supposer qu'Attia Florentina, dans l'épitaphe de son mari, se sera mise assez peu en peine de la rigoureuse exactitude de l'expression? Dans le premier cas, il serait intéressant de rechercher à quelle guerre Antonius Constans dut son rappel et son trépas; mais l'inscription n'existant plus, et rien dans la légende ne pouvant fournir la moindre indication sur ce sujet, l'époque à laquelle notre monument se rapporte restera probablement toujours incertaine. Dans le second cas

1. — Paradin, 431. — Bellièvre, *Lugd. prisc.*, 106. — Spon, 220. — Menestrier, Hist. cons., 94.

2. — Les anciens épigraphistes ont lu ATTONI, et Menestrier ANTONI. Je pense que leurs opinions se concilient, en supposant l'N et le T liés comme dans un grand nombre d'inscriptions. Le trait qui réunissait le premier jambage de l'N avec le second couronné par la traverse du T était probablement effacé, ce qui aura fait croire à la présence de deux T.

3. — C'est la leçon de Bellièvre; les autres auteurs ont lu PRAEMISSVS, ce qui n'est ni heureux, ni exact.

4. — Bellièvre insiste dans une note sur ce qu'il y a *revocitus*, et non *revocatus*.

il faudrait lire *evocatus* au lieu de *revocatus*, et c'est l'opinion qui me semble la plus probable. En effet, simple vétéran, Antonius Constans se fût trouvé très naturellement sous les drapeaux; vétéran *exauctoratus*, il aurait été encore astreint au devoir de combattre, *propulsandi hostis* [1]; mais, possesseur du congé honorable, il n'a pu être enrôlé que comme *evocatus*, de son plein gré et nominativement. Voici en quelques mots, et d'après M. Ludovic Lange, l'origine et l'histoire des *evocati* : [2]

Avant la création des armées permanentes, il y avait deux sortes de vieux soldats dont les généraux appréciaient et recherchaient les services, à cause de leur fidélité et de leur longue pratique : les uns s'appelaient *evocati*, et les autres simplement vétérans. Ces derniers sont suffisamment connus [3], je n'ai pas à y revenir. Les *evocati* étaient des militaires émérites qui, après avoir obtenu leur congé et abandonné la carrière des armes, étaient attirés de nouveau dans les camps par les instances et les promesses que leur faisaient les généraux; on les nommait *evocati*, et non *revocati*, parce qu'en effet on ne pouvait les rappeler en vertu d'aucune loi, et qu'on se bornait à les attirer. Ils n'étaient pas engagés par classe, mais nominativement; ils entraient dans la catégorie de ces hommes qui échappaient à l'obligation du service et que César nous montre, dans plusieurs passages de ses Commentaires, *nominatim evocati* [4]. C'est ainsi que Catilina avait attiré les vieux soldats de Sylla, et que Cicéron, dans son proconsulat de Cilicie, avait rassemblé un certain nombre d'*evocati*, dont il paraît avoir formé un corps spécial ayant un chef propre. Les *evocati* de cette époque rappellent les huit cents émérites que, plus anciennement, Siccius avait donnés pour garde aux consuls. Ces vieux soldats étaient souvent employés, dans la milice légionnaire, comme centurions; on les considérait comme égaux à ceux-ci en dignité [5]. Quoiqu'on eût soin de les répartir dans toute l'armée, on les attachait en plus grand nombre à la première cohorte, et ils veillaient à la défense de l'aigle; quelquefois on leur décerna l'honneur du cheval [6], ce qui les assimilait aux chevaliers *equo publico*. Auguste organisa en grand cette milice : ayant appelé à lui les vétérans de César, disséminés dans les colonies, il forma un corps de dix mille *evocati*. Mais, par le fait de l'établissement des armées permanentes, cette institution se modifia dans son principe; tout en conservant le même nom et en se recrutant d'ordinaire parmi les soldats émérites, les *evocati* ne furent plus que des vétérans qui, se souciant peu du congé ou n'ayant pu l'obtenir, passaient dans une milice spéciale.

Ce que Suétone nous apprend d'une garde princière établie par Galba pour le service particulier de sa personne, n'implique pas, je pense, la suppression du corps privilégié des vétérans *evocati*. En donnant le même nom à l'élite des jeunes chevaliers qui, sans perdre le droit de porter l'anneau d'or, devaient faire le service militaire de son palais [7], Galba constata simplement que cette garde était choisie en dehors des cadres ordinaires du recrutement et qu'ils ne pouvaient être qu'*evocati*. Au reste, cet empereur recueillit un triste fruit de cette institution, car non-seulement il fut abandonné à l'heure de sa mort par cette jeune garde qu'il avait créée, mais encore on peut soupçonner d'après Tacite [8] que ce fut un de ces mignons qui lui porta le coup mortel.

Nous avons rencontré précédemment un évocat, T. Aufillenus Probus, qui éleva un tombeau à sa femme Atilia Verula [9]. Antonius Constans, s'il doit prendre rang parmi eux par sa libération préalable du service, rappellerait bien plus les *evocati* des derniers temps de la république que ceux de l'empire.

TRENTIÈME LÉGION ULPIA, VICTRIX. — Titus Marius Martialis, tribun militaire, doit ouvrir la série des soldats et des vétérans de cette légion, qui figurent sur nos marbres antiques. Son nom nous a été conservé dans l'inscription du tombeau de sa femme, qui, découvert au seizième siècle, dans la maison

1. — Voy. p. 302.
2. — *Op. laud.* page 9.
3. — Voy. p. 301 et 302.
4. — CÆS., *B. G.*, III, 20; V, 4; VII, 39; *B. C.*, I, 39; II, 5.
5. — *Centuriones omnes lectos et evocatos.* (SALL., *Catilina*, 59).
6. — CÆS., *B. G.*, VII, 65.
7. — SUET., *Galba*, 10.
8. — *H.*, I, 41.
9. — Page 167.

de la Motte, à la Guillotière [1], a depuis servi de réservoir dans le jardin de l'abbaye d'Ainay. [2]

XXX. — T · MARIVS MARTIALIS TRIB
LEG · XXX · V · V · MARIAE NICEN
LIBERTAE ET CONIVGI CARISSI
MAE FACIENDVM CVRAVIT

TITUS MARIUS MARTIALIS TRIBUNUS LEGIONIS *trigesimæ* ULPIÆ VICTRICIS [3] MARIÆ NICENI LIBERTÆ ET CONJUGI CARISSIMÆ FACIENDUM CURAVIT.

XXXI. — Monument autrefois engagé dans les murs de la terrasse des Genovéfains. [4]



1. — BELLIÈVRE, 115 et 116. — SYMÉONI, Ms., 26. — PARADIN, *Supplém.* après la table. — GRUTER, DLXI, 5.

2. — MENESTR., Prép., 32. — SPON, 220, (17). — COLONIA, I, p. 31. — MURAT. d'après COLON., *Append.* MMXXXIV, 4. — ORELLI, 3374. — Ce monument est aujourd'hui perdu.

3. — Menestrier et Colonia, en liant le premier V, abréviation d'*Ulpiæ*, au chiffre XXX, ont cru reconnaître dans ce titre une légion trente-cinquième dont l'existence ne repose que sur la lecture inexacte et l'interprétation erronée de quelques-unes des inscriptions lyonnaises qui ont rapport à la trentième légion.

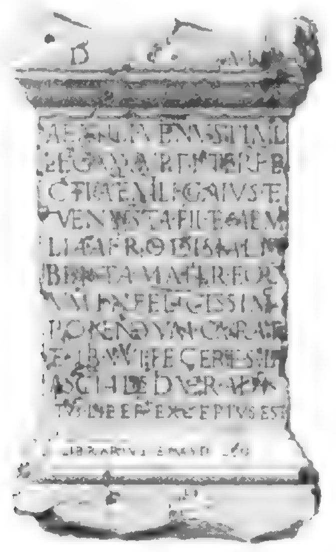
4. — Maintenant au Musée lapidaire, arc. XXVIII, n° 237. — V. ARTAUD, 2me Notice, p. 44.

Diis Manibus était probablement inscrit dans le couronnement. — ET MEMORIÆ *æternæ* CELERINI*i* FIDE*lis* CIVIS BATAVI MIL*itis* LE*gionis* *trigesimæ* EXACTI PROC*uratoris* Provinciæ Lugdunensis *qui* VIXIT ANN*is* XXXXI.. *moriens* RELIQUIT SUPER*stites* LIBEROS TRES CEL*e*RINIUS AUGEND*us* VIR A MILL*iariis* FRATRI *car*ISSIMO ET MATURI*na* PIA CONJUGI CARISSIMO FACIENDUM CURARUNT *et* SUB ASCIA DEDICAV*e*RUNT.

J'ai expliqué ailleurs ce que c'était que ces soldats *exacti*, détachés de leurs corps et employés, dans les bureaux des procurateurs ou des autres agents financiers, pour aider au recouvrement des impôts [1]. L'inscription dit que Celerinius Fidelis a laissé trois enfants, héritiers de son nom et de sa fortune, mais elle ne nous les fait pas connaître ; et c'est le frère du défunt, ainsi que sa femme, qui se sont chargés de l'érection du tombeau. Ce frère prend le titre de VIR A MILL., que j'interprète par *vir a milliariis*, soldat milliaire probablement de la trentième légion. Si la partie droite du monument n'avait pas été entamée dans toute sa hauteur, peut-être aurions-nous lu à la fin de la troisième ligne MILL. LEG., *milliarius legionis*, au lieu de MILL., que j'ai rendu par *miles legionis*; dans ce cas, il n'y aurait plus d'incertitude sur la qualité du frère de Celerinius Fidelis.

Artaud a fait de ce dernier un *millénaire* de la trentième légion, et de Celerinius Augendus un *préposé au millième*; ne connaissant ni l'une ni l'autre de ces charges, j'ai préféré m'en tenir à ce qui me paraissait plus probable et voir dans Celerinius Augendus, peut-être même aussi dans Celerinius Fidelis, un soldat de la première cohorte, de la cohorte milliaire de la trentième légion.

XXXII. — Un petit autel funéraire qui, lors du voyage de Millin, se trouvait dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville [2], avec celui de Vitalinus Felix, que j'ai reproduit plus haut [3], nous fait connaître un *librarius* de ce même corps.



Diis Manibus ÆMILI*i* VENUSTI MIL*itis* LEG*ionis* *trigesimæ* Victricis Piæ Fidelis INTERFECTI ÆMILI*i* GAIUS ET VENUSTA FIL*ii* ET ÆMILIA AFRODISIA LIBERTA MATER EORUM INFELICISSIM*a* PONENDUM CURAVE*runt* ET SIBI VIVI FECER*unt* ET SUB ASCIA DEDI*ca*VER*unt* ADITUS LIBER EXCEPTUS EST — LIBRARIUS EJUSD*em* LEG*ionis*.

1. — Chap. des Agents des empereurs, *passim*; et plus particulièrement p. 256, à propos de l'inscription qui nous occupe ici et que j'avais signalée d'avance.

2. — Voy. dans le Midi, I, 460. Ce monument est aujourd'hui au Palais des Arts, arc. XLII, n° 378.

3. — Page 308.

Après le numéro de la légion, on peut lire également ULPIA ou VICTRICIS. La comparaison de la légende, ainsi restituée, avec la gravure fidèle de l'inscription, me dispense de faire remarquer en détail les nombreuses ligatures qui donnent à ce monument un aspect plus barbare que l'époque réelle à laquelle il appartient, car il n'est pas postérieur au troisième siècle.

Si l'on en juge par le mot *interfecti*, employé au lieu de l'expression ordinaire *defuncti*, Æmilius Venustus paraît être mort à la guerre.

Remarquons encore une fois le nom de famille mis au pluriel et se rapportant aux deux enfants du défunt, aux *Æmilii* Gaius et Venusta. Nos inscriptions en offrent des exemples trop fréquents pour que nous n'y voyions pas un usage reçu; et je me plais à le constater, non parce que cette remarque a échappé à mes devanciers, mais parce que j'ai pris à tâche de signaler tout ce qui peut faciliter l'intelligence des légendes antiques, pour lesquelles on ne trouve malheureusement, dans notre langue, ni guide ni manuel.

Aditus liber exceptus est: c'est-à-dire, le chemin qui conduisait à ce tombeau était inaliénable comme le terrain même sur lequel ce tombeau était placé. L'enceinte funéraire réservée dans la vente d'un champ, ou achetée *ad hoc* dans un champ étranger, recevait, par l'érection d'un monument aux dieux mânes et par la déposition d'un corps, une consécration solennelle que rien ne pouvait effacer. Ce lieu n'appartenait plus qu'à la mort, et personne n'avait le droit d'en disposer ni de l'acquérir; mais la propriété du chemin qui y conduisait, ou la servitude établie sur ce chemin au profit des visiteurs, des parents, des amis, de ceux qui allaient accomplir sur l'autel funéraire les rites expiatoires ou les cérémonies, soit générales, soit particulières, par lesquelles on honorait les mânes, cette propriété ou cette servitude devait être l'objet d'une stipulation formelle qui est souvent rappelée dans les inscriptions tumulaires. On trouve sur un marbre de Rome : ITEM ADITUM AMBITUM SACRIFICIIQUE FACIUNDI CAUSA PROXIMIS EJUS RECTE LICEAT. [1]

Au nom et à la profession d'Æmilius Venustus on avait oublié d'ajouter la charge qu'il remplissait dans sa légion, et c'est pour réparer cet oubli qu'on a inscrit, après coup, sur la plinthe du monument : *librarius ejusdem legionis*. Ces *librarii* tenaient les comptes des soldats, et constataient dans leurs registres les sommes qui étaient dues à chacun. Ils sont ainsi appelés, dit Végèce, *ab eo quod in libros referunt rationes ad milites pertinentes* [2]. Cette charge n'était pas une sinécure, car, depuis Claude, les empereurs s'étaient pour la plupart vus forcés d'acheter à prix d'argent la fidélité des troupes. La solde fixe, les largesses extraordinaires faites à l'occasion de chaque avénement, ou dans des circonstances importantes, ou même pour calmer des séditions, grossissaient tellement le pécule militaire que, pour parer à la démoralisation et aux abus de tout genre qui devaient en être le résultat, il était enjoint aux soldats de laisser à la masse de leurs légions respectives la moitié de leurs donatifs [3]. L'importance de ce dépôt devint bientôt telle, qu'on dut chercher à l'amoindrir, de peur que ce ne fût un nouvel élément de révolte. Domitien, pensant que Lucius Antonius avait compté sur cette ressource pour lever contre lui l'étendard de la sédition, défendit qu'à l'avenir chaque *gregarius* eût à la caisse de son corps plus de mille sesterces. [4]

XXXIII. — Voici un monument très fruste, mais on doit s'applaudir de le retrouver encore tel qu'il est, dans le lieu même où nos plus anciens archéologues, le président Bellièvre et Gabriel Syméoni, l'avaient signalé il y a bientôt trois siècles : [5]

---

1. — GRUTER, DCCCLXIX, 2. Conf. DCLXII, 5; DCCCCLIV, 7, etc., — *Excepti itus actus aditus ambitus item aquæ urnam funem putrini, furni, aquæ, ligni sacrificiis faciundis* .. (DONATI, I, p. 108, I.)

2. — VEG., II, 7.

3. — VEG., II, 20.

4. — SUET., *Domit.*, VII.

5. — Il est engagé dans le mur d'une petite cour intérieure d'une maison voisine de l'église de St-Just, rue des Farges, 43.



ET MEMORIÆ ÆTERNÆ RUSTICINI ERENNI VETerani LEGionis *trigesimæ* VICtricis QUI VIXIT ANNIS LXXXX PATRI PIENTISSIMO RUST*icinius* [1] PONENDUM CURAVIT ET ESTIVIA URSA CONJUX QUÆ CUM EO VIXIT ANNIS XXXXII SINE ULA (*sic*) MACULA ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

C'est pour avoir rapproché mal à propos l'abréviation VI du numéro de la légion, ou pour n'avoir pas aperçu la lettre C, complément de cette abréviation et indice certain du surnom de *victricis*, que nos antiquaires ont voulu reconnaître dans ce monument une légion trente-sixième qui n'a jamais existé.

Quoique Rusticinius Erennius soit désigné comme vétéran, et que, dans l'inscription, il ne soit pas fait mention de son congé, il est peu probable qu'à l'époque de sa mort ce vieillard de quatre-vingt-dix ans fût encore sous les drapeaux. On doit donc supposer, ou qu'on a omis par mégarde de rappeler son *honesta missio*, ou qu'il a été une des nombreuses victimes de l'injustice intéressée de ces empereurs qui, en refusant le congé honorable, privaient les vieux soldats des *commoda missionis*.

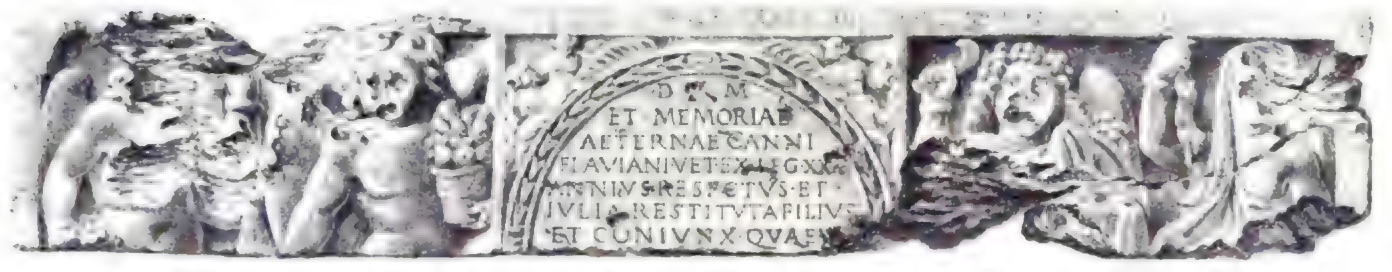
XXXIV. — Tout en nous conservant aussi le monument qui va suivre, les siècles ne lui ont épargné ni les injures ni les mutilations. On peut constater leurs ravages en comparant soit l'original, qui existe encore dans le mur du cloître de l'ancienne église de St-Martin et de St-Loup à l'Ile-Barbe, soit la copie que j'en donne, avec le dessin, d'ailleurs assez peu fidèle comme style, qui se voit dans l'ouvrage de Syméoni [2].

---

1. — SYMÉONI, Ms. 74, a lu *Rusticianus*; — BELLIÈVRE, *Rusticina Ur.* (Ursa). (*Lugd. prisc.*, 114). — SPON, 51, et MENEST., Hist cons., 58, ont aussi cru reconnaître la fille et non le fils de Rusticinius Erennius. — Conf. COLONIA, I, p. 50.

2. — Ms., 43. — Conf. PARADIN, 438; et SPON, 198.

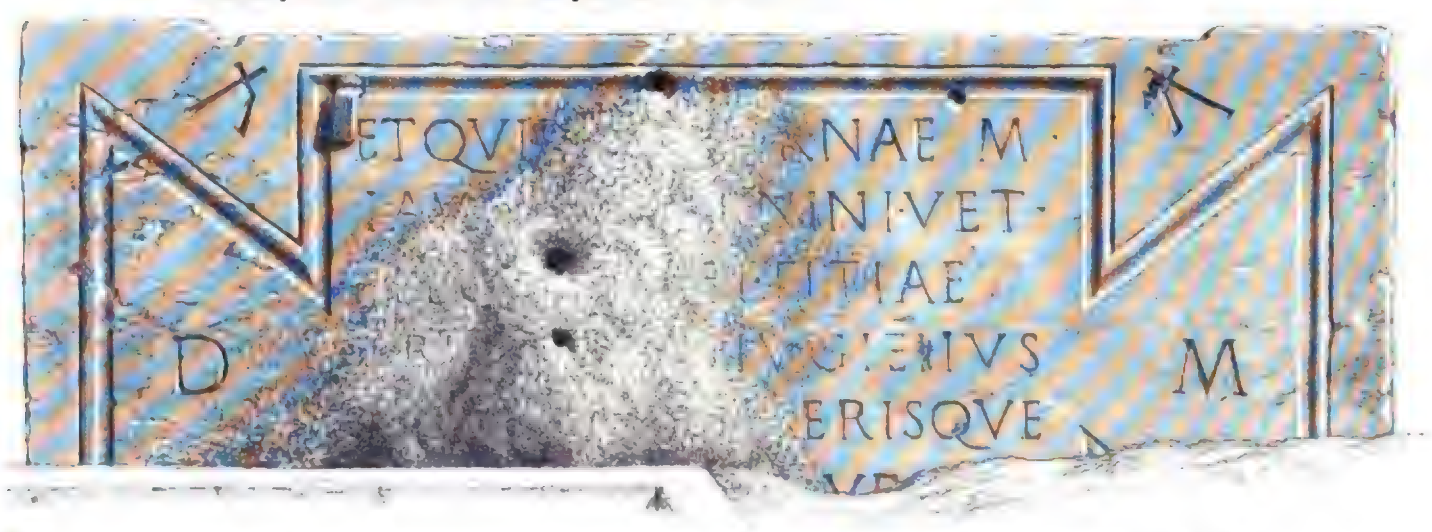
Les quatre saisons ne sont plus reconnaissables qu'à leurs emblèmes. On se consolerait de ne retrouver dans la personnification de l'hiver que le lièvre ou le lapin, symbole du gîte chaud et fourré, ou de la chasse, le plus noble exercice de cette saison ; mais le printemps, l'été, l'automne, toujours si jeunes et si gracieux dans la réalité, sont ici d'une laideur repoussante. Le temps se venge sur les ouvrages d'art de la perpétuelle jeunesse de la nature. Je me hâte d'ajouter que le style vulgaire et lourd de ce bas-relief, dont la composition était pourtant gracieuse et bien comprise, doit diminuer un peu nos regrets.



Diis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ Caii ANNIi FLAVIANI VETerani EX LEGione *trigesima* ANNIUS RESPeCTUS (le second E a été omis ; on ne lit que RESPCTUS) ET JULIA RESTITUTA FILIUS ET CONJUNX QUÆ V...

Nous n'avons à recueillir ici que les noms de Caius Annius Flavianus, vétéran de la trentième légion, d'Annius Respectus son fils, et de Julia Restituta sa femme. La partie inférieure du monument n'est regrettable que parce qu'elle nous ôte le moyen de constater l'ensemble et la forme de ce curieux tombeau ; comme inscription, elle ne nous aurait probablement rien appris, car les deux derniers mots qui nous restent indiquent la formule banale : *quæ vixit cum eo annis...*, etc., ou quelque autre analogue.

XXXV. — Tout auprès de l'Ile-Barbe, à St-Rambert, est un sarcophage qui, déjà du temps de Paradin et de Bellièvre, servait de réservoir à l'eau d'une fontaine. Les dépôts qui se sont successivement accumulés sur la surface de ce monument en rendraient aujourd'hui l'inscription inintelligible, si nos anciens auteurs lyonnais ne nous en avaient pas conservé le texte. [1]



1. — PARADIN, 433. — BELLIÈVRE, 106. — SPON, 200. — Conf. la Revue du Lyonn., t. XII, p. 487, art. de M. Collombet. Depuis que j'ai fait graver ce monument on l'a encore déplacé, gratté, mastiqué et enterré ; la dernière ligne ne paraît plus.

Je dois rapprocher de cette gravure la leçon de Paradin, confirmée dans tout ce qu'elle a d'essentiel par celle de Bellièvre et de Spon :

D M
ET QVIETI AETERNAE M
AVLINI ANTONI VET
LEG XXXV PVDIC TITIAE
PRIVATAE CONIVGI EIVS
VIVI SIBI ET POSTERISQVE
SVIS PONENDVM CVRAVER
ET SVB ASCIA DEDICAVER

Ce texte est évidemment fautif dans quelques parties qui déjà avaient été altérées, soit par les dégradations antérieures à la découverte du monument, soit par l'empâtement provenant des dépôts aqueux. Ainsi, à la seconde ligne, en enlevant une couche de pétrification, j'ai reconnu la finale ...NINI qui ferait lire *Anto*NINI, et non ANTONI avec Paradin, ou ANTIINI avec Spon. Le surnom de la légion, qui se trouvait dans la partie la plus endommagée, dans celle qui a été percée pour l'écoulement des eaux, a été restitué arbitrairement. Au lieu de XXXV PVDIC, c'est XXX VLP. VIC. qu'on doit lire. Hagenbuch, qui n'avait pas vu le monument, n'a pas hésité à proposer cette restitution [1], qui ne me paraît pas contestable. Voici comment je pense que cette inscription devait être lue :

DIIS MANIBUS ET QUIETI ÆTERNÆ MARCI AULINI ANTONINI VETERANI LEGIONIS *trigesimæ* ULPIÆ VICTRICIS ET [2] TITIÆ PRIVATÆ CONJUGI EJUS [3] VIVI SIBI ET POSTERISQUE SUIS PONENDUM CURAVERUNT ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

XXXVI. — Cippe en pierre blanche découvert à St-Irénée, derrière le chevet de l'église : [4]



1. — ORELLI, 3373.
2. — L'E et le T sont encore reconnaissables.
3. — Le texte antique porte EIIVS.
4. — Palais des Arts, arc. XI, n° 91.

DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆTERNÆ SATRIÆ URSÆ FEMINE DULCISSIME VERECUNDINii [1] (ou VERECUNDINus) SENILIS VETerano LEGionis *trigesimæ* Ulpiæ Victricis CONJUGi ET SIBI VIVUS PONEN*dum* CURAVIT ET SUB ASCIA DEDIcavit.

Cette petite base était surmontée d'une statue à laquelle elle servait de piédestal; le bas d'une draperie encore adhérente au cippe sur lequel était gravée l'inscription, permet seul de constater aujourd'hui cette disposition primitive du monument.

XXXVII. — M. Marduel, qui a dépouillé sa propriété de Champvert des restes antiques dont elle était ornée, pour enrichir notre Musée lapidaire, possédait autrefois, dans son jardin, l'autel funéraire d'un Lucius Mettius Firmus, émérite ou vétéran de la trentième légion. [2]



DIIS MANIBUS Lucii METTIi FIRMI EMERiti LEGionis *trigesimæ* Ulpiæ Victricis Lucius METTIUS HILARUS FRATri CARISSIMO.

XXXVIII.—Fragment autrefois engagé dans un mur de terrasse de la maison Pinoncelli, aux Massues. [3]



---

1. — Nous avons rencontré (page 329) un autre Verecundinius, vétéran de la XXIIe légion.

2. — Palais des Arts, arc. XVIII, n° 150. — MILLIN, Voyage dans le Midi, I, 518. — ARTAUD, 2e Not., 32

3. — ARTAUD, 2e Not., p. 66. Aujourd'hui Palais des Arts, arc. XLVIII, n° 463.

...O. LIBERALI *militi* (ou *veterano*) *legionis trigesimæ* ULPIÆ VICTRICIS LI... (Artaud a supposé *librario*) STIPENDIORUM XXV *vixit annis* XLIII MENSIBUS .... *diebus* IX AVI...

Dans cette revue rapide des monuments lyonnais qui rappellent la milice légionnaire, revue que j'espère avoir rendue aussi complète que possible, il nous a été permis de retrouver presque toute l'organisation de la légion romaine au deuxième et au troisième siècle. Le *legatus*, le *præfectus*, le tribun, soit actif, soit honoraire, le *præpositus*, le centurion, le hastat, le corniculaire, l'*optio*, l'*imaginifer*, le *librarius* [1], l'*exauctoratus*, l'*evocatus*, le vétéran encore sous les drapeaux, le vétéran licencié avec un congé honorable, le soldat milliaire et le simple *gregarius* nous ont fait parcourir la plupart des grades et des rangs de ce corps célèbre. En m'arrêtant plus particulièrement aux légions dont le séjour à Lugdunum est constaté par un plus grand nombre de titres antiques, j'ai pu recueillir aussi, soit les preuves du passage de quelques autres, soit les éléments d'une nomenclature tellement importante, que nous avons à peine besoin de demander à des collections étrangères les rares numéros de légions et les quelques surnoms qui nous manquent, comme complément du cadre de cette milice sous les empereurs. Ce résultat, que bien peu des villes les plus célèbres par leurs richesses archéologiques pourraient se vanter d'obtenir, doit nous donner une haute idée de notre Musée lapidaire et nous inspirer à la fois une vénération profonde et un intérêt efficace pour les trésors d'érudition qu'il renferme, pour ces témoins irrécusables de la vie privée ou publique de nos pères, que chaque siècle voit exhumer du sol de notre antique cité.

Venons maintenant aux cohortes, soit prétoriennes, soit urbaines, soit auxiliaires, alliées, spéciales et topiques.

Quoique l'institution d'une garde spécialement attachée au chef de l'Etat se trouve en germe dans les corps d'élite qui, lors des grandes guerres de la République, accompagnaient ordinairement le général [2], c'est à Auguste qu'on doit attribuer la création régulière et définitive des cohortes prétoriennes et urbaines. Le cadre de ces milices spéciales affectées, l'une au service du prince, l'autre à celui de la ville, comprit dans l'origine douze cohortes : neuf prétoriennes et trois urbaines, levées presque entièrement dans l'Etrurie, l'Ombrie, le vieux Latium et dans les plus anciennes colonies romaines. C'est là ce que Tacite appelle le *proprius miles* de la grande cité [3]. Il règne quelque incertitude sur le nombre des soldats qui composèrent ces cohortes à leur première formation. Il résulterait d'un passage de Dion [4] que les prétoriennes furent milliaires, et que les urbaines comptèrent chacune douze cents hommes. Mais le témoignage de Dion est ici d'une assez faible autorité, car cet auteur s'est évidemment trompé sur le nombre même des cohortes [5]. On peut rapporter aux réformes militaires de Titus la constitution de ces corps, qui domine pendant toute la grande période épigraphique comprise depuis les Flavien et les Antonin jusqu'après Sévère-Alexandre. On constate généralement à cette époque dix cohortes prétoriennes milliaires, et quatre urbaines de quinze cents hommes chacune. Les cohortes prétoriennes étaient classées par numéros de un jusqu'à dix, et les urbaines continuaient la série de onze à quatorze. On trouve cependant une dixième cohorte *Urbana* sous les règnes de Marc-Aurèle et de Commode, c'est-à-dire à une époque où déjà depuis longtemps il y avait dix cohortes prétoriennes. Doit-on donc compter sous quelques empereurs deux cohortes dix, l'une prétorienne, l'autre urbaine? doit-on soupçonner des erreurs dans les inscriptions qui mentionnent la *cohors decima Urbana?* enfin, faut-il admettre,

---

1. — Ajoutons encore le *beneficiarius* d'une légion inconnue qu figure à la page 276

2. — LIV., II, 20. — SALLUST., *Cat.*, 60, et *Jug.*, 98. — CÆS., *B. G.*, I, 40 et 42. — CIC., *Cat.*, II, 11; *Famil.*, X, 30. — Conf. FESTUS.

3. — *A.*, IV, 5.

4. — LV, 24.

5. — Ce qu'il y a de certain, c'est que lorsque Vitellius, après avoir licencié les prétoriens, réorganisa cette milice, il créa seize cohortes prétoriennes et quatre urbaines, formées chacune de mille soldats. (TACIT., *H.*, II, 93). Mais cette organisation ne dura pas longtemps.

au moins à certaines époques, dix cohortes prétoriennes, de un à dix, et cinq urbaines, de dix à quatorze? ce sont là des questions fort délicates, et sur lesquelles on discutera longtemps peut-être sans arriver à les résoudre.

COHORTES PRÉTORIENNES. — Nous ne devons pas nous attendre à rencontrer dans nos inscriptions de nombreux souvenirs des cohortes prétoriennes. Spécialement affectées à la garde des empereurs, ces cohortes faisaient leur service auprès du prince et dans la capitale où elles avaient leur quartier, entre les portes Viminale et Esquiline. Parmi les agents impériaux que j'ai cru devoir rattacher à notre histoire épigraphique, pour constater, soit l'administration politique, soit l'organisation financière de la Gaule, figurent quelques tribuns ou chefs de ces cohortes; mais, comme ce n'est pas en raison de cette dignité que j'ai dû évoquer leur mémoire, je ne crois même pas utile de les rappeler ici. Nous ne pouvons revendiquer en propre que deux monuments de prétoriens; ce sont : 1° le congé d'un militaire appartenant à la seconde cohorte, 2° l'inscription d'un soldat de la troisième.

XXXIX. — Le premier monument, quoique découvert dans notre sol, a été à peine signalé par les historiens et les archéologues lyonnais; c'est une copie, délivrée en forme, de l'*honesta missio* accordée par Gordien Pie aux soldats des dix cohortes prétoriennes qui avaient mérité le congé honorable et les avantages qui y étaient attachés. Cette pièce, qui est du nombre de celles qu'on désigne ordinairement sous le nom assez peu exact de congé militaire, quoiqu'elles ne soient, à proprement parler, que les diplômes (διπλοῦς, double), ou l'expédition authentique des décrets des empereurs concernant telle ou telle catégorie de soldats, décrets dont les originaux restaient à Rome, fixés dans des lieux publics où chaque intéressé pouvait s'en faire délivrer un extrait, cette pièce, dis-je, est depuis longtemps perdue; mais il en reste assez de traces pour que le libellé, à peu près complet, en soit acquis à la science. Avant de reproduire ce diplôme, je dois faire connaître en peu de mots l'époque, le lieu et les circonstances dans lesquels il a été découvert, les écrits et les opinions des savants qui l'ont examiné, les leçons qui ont été données de ses diverses parties, enfin tout ce qui garantit l'authenticité et supplée aujourd'hui à la perte de ce remarquable monument.

Un homme qui a dévoué sa vie au culte de l'antiquité, un amateur dont la collection, souvent citée, attestait le goût et les lumières, M. Barre, sous-archiviste de la ville de Lyon, possède à peu près tous les documents qui se rattachent à cette précieuse découverte [1]. Avec l'obligeance qui distingue les vrais amis

1. — Le dossier de M. Barre se compose : 1° d'une lettre du R. P. F. JANIN, vicaire provincial des grands Augustins de Lyon, adressée à un savant espagnol, M. Perez-Bayer. Dans cette lettre, datée du 29 octobre 1791 ou 1792, et qui paraît n'avoir pas été envoyée, le bon religieux, ruiné ainsi que son ordre par la révolution française, offre à M. Perez-Bayer de lui céder le monument original avec les planches de cuivre sur lesquelles il l'a fait reproduire et dont il lui adresse des épreuves. Les planches, ainsi que le titre antique, ont disparu, et on ne trouve plus annexé à la lettre du P. Janin qu'une contre-épreuve de la première page du congé tirée à la fumée sur le bronze antique même, plus une épreuve de la même page tirée sur la planche moderne, et une gravure de la seconde page produite aussi par un cuivre nouveau, fidèlement exécuté sur la page correspondante du diplôme, dont l'état ne permettait pas de tirer des contre-épreuves bien nettes. Les gravures de la troisième et de la quatrième page du congé ne se retrouvent malheureusement plus dans la lettre, quoique le P. Janin fasse mention de leur envoi.

2° D'une dissertation manuscrite de SÉGUIER, intitulée : *Diplôme métallique de l'empereur Gordien Pie en faveur des soldats de la garde prétorienne de ce prince*, dissertation qui contient, entre autres choses, un examen comparatif de la première et de la deuxième page du diplôme, fait à l'aide de la reproduction interlignée des deux textes; il en ressort un alphabet, tracé en marge par Séguier, des caractères de la deuxième page. Le P. Janin avait fait une copie annotée de cette dissertation, que M. Barre possède aussi.

3° De *notes manuscrites sur la dissertation de M. Séguier, par M. l'abbé* COURBON DU TERNEY, *chanoine de l'église de Chartres, au sujet du diplôme de Gordien Pie, trouvé à Lyon en* 1780.

4° D'une enveloppe contenant la première feuille d'un travail intitulé : *Inscription et explication d'un diplôme métallique de Gordien Pie, nouvellement trouvé à Lyon*; plus sept petits cartons de notes extraites de celles de l'abbé Courbon, et qui devaient servir de matériaux à l'auteur inconnu de la dissertation projetée.

5° Enfin, d'un cahier contenant tous les diplômes militaires connus à cette époque, avec l'indication des ouvrages d'où ils sont tirés, écrite de la main du P. Janin. C'est dans ce cahier que se trouve la quatrième page de notre diplôme.

Toutes ces pièces ont été acquises par M. Barre à la vente de feu l'abbé Tabard, bibliothécaire de la ville de Lyon avant M. Delandine; elles n'ont pas été trouvées chez un marchand de vieux papiers, ainsi que l'a cru M. de Vesme. J'ai dû constater cette ori-

de la science, il a bien voulu me les confier, de même qu'il les avait remis entre les mains d'un docte et habile épigraphiste de Turin, M de Vesme, qui vient de publier sur notre diplôme un travail important, auquel j'aurai plus d'une occasion de rendre hommage [1]. C'est à cette source et à quelques notes d'Artaud que j'ai puisé la connaissance matérielle des faits et des textes que je vais coordonner et produire.

En 1781, des ouvriers, creusant les fondations d'une maison dans le terrain de la poudrière, entre le quai St-Vincent et le rocher sur lequel est construit le monastère des Chartreux, trouvèrent, à quinze pieds de profondeur, deux tablettes de bronze, appliquées l'une sur l'autre, et liées ensemble par un fil d'archal passant au travers de deux trous ronds pratiqués horizontalement à peu près au milieu de la hauteur de ces tablettes, et à quatorze lignes environ l'un de l'autre. Les dimensions de ces deux plaques de bronze, ainsi accouplées, étaient de cinq pouces onze lignes de haut sur trois pouces huit lignes de large. La tablette supérieure, parfaitement conservée, avait une ligne d'épaisseur, la tablette inférieure n'avait qu'un tiers de ligne; aussi, lorsqu'on les retira du sol, la première apparut intacte; la seconde, plus éprouvée par le temps et n'étant plus soutenue par le fil d'archal qui tomba en poussière, fut brisée en un grand nombre de morceaux, dont une vingtaine environ purent être recueillis [2]. « On découvrit en « même temps, sous un gor ou cavité qui borde le derrière de toute cette partie du quai, un squelette « entier, qui, à l'exception du crâne, se réduisit en poudre dès qu'on y toucha, et quelques médailles « d'argent et de cuivre que les ouvriers dispersèrent sans qu'on ait pu en prendre connaissance [3]. » Le R. P. Janin, vicaire provincial des grands Augustins de Lyon, acheta la plaque métallique et les fragments qui s'y rattachaient, le jour même où ils venaient d'être exhumés [4]; et il n'eut pas de peine à reconnaitre, dans ces restes précieux de l'époque romaine, un diplôme de congé militaire de l'empereur Gordien Pie. Cette expédition, en forme, de l'acte stipulant les privilèges accordés par Gordien aux soldats des dix cohortes prétoriennes, *qui pie et fortiter militia functi sunt*, était, suivant la coutume, gravée sur deux tablettes de bronze reliées ensemble, ainsi que je viens de le dire, par un fil d'archal. La première contenait au *recto* le texte même du décret de l'empereur, avec le nom du soldat de la deuxième cohorte auquel l'expédition en avait été délivrée; plus, l'indication du titre primordial sur lequel la copie légale avait été faite. Au *verso* on retrouvait, en caractères presque barbares, la reproduction d'une grande partie de ce texte. La seconde tablette, fracturée et incomplète, offrait de plus grandes difficultés de restitution. En rapprochant les débris heureusement retrouvés on pouvait constater qu'elle était aussi gravée sur chaque face, mais en deux colonnes: sur l'une des faces on lisait les noms de sept personnes, que l'on prit d'abord pour sept soldats prétoriens ayant constaté par une seule copie leur libération et leurs privilèges communs; mais les indications fournies par des titres analogues, depuis longtemps mis en lumière, firent rejeter cette opinion et reconnaitre que cette page, *verso* de la seconde tablette, et conséquemment la quatrième du diplôme, contenait les noms des sept témoins

---

gine, parce qu'elle donne aux documents de M. Barre un nouveau degré d'intérêt et d'authenticité, M. Tabard ayant probablement acquis les papiers du P. Janin lorsqu'on transporta les archives savantes de nos couvents à la bibliothèque publique formée de leurs débris, dont l'abbé Tabard fut le premier conservateur. Ce dossier, auquel à cette époque on ne devait pas attacher un grand prix, eût été peut-être brûlé ou jeté aux vents, si M. Tabard ne l'eût recueilli. Peut-on croire que le congé antique, et les planches modernes qui en étaient la reproduction, étaient joints à ce dossier? Je ne le pense pas; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'un savant allemand, M. Wenck, a avancé [1] que le diplôme de Gordien se voyait encore il y a quelques années dans la bibliothèque de Lyon. Peut-être a-t-il confondu les gravures, conservées en effet par le bibliothécaire, avec l'original que M. Tabard n'a certainement jamais eu en sa possession.

1. — *Not. bb. ad Theodori Alexandri Platzmann juris romani, testimonia de militum honesta missione quae in tabulis aeneis supersunt illustrati, Specimen, in Hamboldt Opusculis academicis*; Lipsiæ, vol. II, p. 801. — De Vesme, *Op. infr. laud.*, p. 8, not. 3.

1. — *In diploma militare imperatoris Gordiani Pii, Lugduni repertum*, etc. Carolus Baudi a Vesme. Dissertation insérée dans les Mémoires de l'Académie royale de Turin, série II, t. XI; tiré à part, in-4°, imprimerie royale de Turin, 1849.

2. — Conf. la première feuille du travail commencé que j'ai signalé au quatrième paragraphe de la note ci-dessus, dans laquelle sont inventoriées les pièces formant le dossier de M. Barre. M. de Vesme l'a reproduite, p. 34 et 35 de son opuscule.

3. — Notes de l'abbé Cochard ou Terret. — V. M. de Vesme, page 60.

4 — Lettre du P. Janin. — Voy. M. de Vesme, p. 27

appelés à garantir la fidélité et l'authenticité du titre. Sur l'autre face, *recto* de cette seconde tablette et troisième page du diplôme, on distingua, à la colonne de gauche, quelques noms d'hommes et de femmes gravés en caractères romains, et, à la colonne de droite, cinq lignes en caractères barbares, semblables à ceux qui, au *verso* de la première tablette, contenaient l'ampliation du décret impérial; on déchiffrait, à la seconde de ces cinq lignes, les mots C. IVLIO, et à la troisième CORATO. [1]

Le P. Janin, voulant faire connaître ce monument tel qu'il était, appeler les investigations et faciliter les commentaires des savants, se servit de la première tablette pour tirer sur papier une épreuve du texte antique. Le *recto*, ou la première page, fut parfaitement reproduit, et cet exemplaire existe encore entre les mains de M. Barre; le *verso*, ou la seconde page, ne donna pas des empreintes satisfaisantes, le revers du bronze n'étant pas poli, mais seulement dégrossi à l'aide d'une forte lime, dont le travail était resté visible sur le métal et nuisait à la netteté des caractères. Sur ces épreuves, et à l'aide de l'original, le P. Janin fit graver des planches de cuivre reproduisant avec fidélité les deux pages de la première tablette conservée intacte; quant à la seconde, après en avoir soigneusement rassemblé les débris, il la fit aussi exécuter sur cuivre. Ces détails sont arrivés jusqu'à nous par une lettre du bon religieux au célèbre antiquaire Perez-Bayer, dans laquelle, se fondant sur le malheur des circonstances qui ont ruiné son ordre et le forcent d'utiliser toutes ses ressources, il offre au savant espagnol de lui céder, moyennant un prix modique, soit le monument original, soit les planches modernes dont il lui envoie un tirage. Il ne nous reste plus, dans l'autographe du P. Janin, conservé par M. Barre, que les deux premières pages du diplôme, c'est-à-dire le *recto* et le *verso* de la première tablette. Les épreuves de la tablette fragmentée se sont perdues, et on n'en retrouve le texte que dans les dissertations, notes ou mémoires auxquels ce monument a donné lieu. Ces documents se réduisent pour nous aujourd'hui à un travail fort complet de Séguier, à des notes de l'abbé Courbon du Terney et à quelques indications de l'abbé de Tersan éparses dans les manuscrits d'Artaud. Quant au monument, il a disparu dans la tourmente révolutionnaire qui a emporté tant de choses et surtout tant d'hommes [2]; j'ai pourtant quelques raisons de croire qu'il passa plus tard dans les mains de l'abbé de Tersan, mais je n'avance ce fait que comme un soupçon ouvrant une nouvelle voie aux recherches de ceux qui tenteraient de retrouver ce précieux diplôme. [3]

Aux descriptions, dissertations et notes manuscrites faites d'après le monument même, et qui sont venues jusqu'à nous, on peut ajouter, comme garantie accessoire de son authenticité, la liste des principaux auteurs qui, depuis le siècle dernier jusqu'à ce jour, l'ont signalé dans leurs recueils épigraphiques ou en ont fait l'objet d'un travail spécial. Le *recto* de la plaque supérieure a été publié en 1786 à Florence par l'abbé Amaduzzi, sans la participation et à l'insu du possesseur du diplôme [4]. D'après Amaduzzi, Marini [5], Vernazza [6], Platzmann [7], Cardinali [8] en ont enrichi leurs œuvres savantes. Je ne m'arrêterai

---

1. — Pour ces détails, conf. les divers documents de M. Barre, publiés par M. de Vesme à la suite et à l'appui de son travail.

2. — Le P. Janin fut guillotiné à Lyon le 14 ou le 15 mars 1793. (Biographie lyonnaise de MM. BRÉGHOT DU LUT et PÉRICAUD.)

3. — L'abbé de Tersan avait une copie de la dissertation de Séguier et une épreuve du texte de la première page du diplôme; il les avait communiquées à F. Artaud, qui s'en est servi dans l'ouvrage qu'il comptait publier sur les inscriptions antiques de notre Musée lapidaire. La dissertation de Séguier, transcrite par Artaud, se trouve dans les Manuscrits de l'Académie, vol. in-4°, n° 289, *fere in princip.* — « Feu l'abbé de Tersan, qui en était propriétaire, » dit Artaud en parlant du congé de Gordien. — « Mon épreuve a été faite d'après une autre tirée par l'abbé de Tersan sur le bronze original, » dit ailleurs le même antiquaire. — Y a-t-il ici inexactitude dans la rédaction ou dans les souvenirs d'Artaud? c'est ce que je n'oserais décider; toujours est-il que c'est dans la copie de la dissertation de Séguier, provenant de l'abbé de Tersan et insérée dans les manuscrits d'Artaud, que j'ai trouvé les noms d'hommes et de femmes inscrits sur la colonne de gauche de la troisième page de notre congé. Les documents des autres antiquaires mentionnent cette particularité, mais n'ont pas conservé cette partie du texte antique.

4. — *Novelle letterarie per l'anno* MDCCLXXXVI, num. 33, col. 514-525. — Amaduzzi s'était procuré un exemplaire des gravures représentant les deux premières pages du diplôme; mais n'ayant pas pu déchiffrer le *verso*, il n'a publié que le *recto*.

5. — *Atti de' fratelli Arvali*, p. II, pag. 466 et 487.

6. — *Diploma di Adriano*, *Mem. della R. Acad. di Torino*, t. XXIII, cl. II, p. 83-161.

7. — *Op. laud.* (p. 343, surnote, à propos de l'assertion de Wenck), p. 801 et 890.

8. — *Dipl. imper. de privilegi accord. ai milit.*, tav. XXV, p. 45 et 271.

pas à signaler ce qu'il y a d'incomplet dans ces diverses publications. Enfin, en 1849, M. Charles Baudi de Vesme, dépouillant et éditant pour la première fois les documents que possède M. Barre, a rétabli dans leur ordre, avec un grand mérite de critique, les quatre pages du congé lyonnais. La lumineuse dissertation de M. de Vesme, et les notes ajoutées par lui aux pièces originales qu'il a reproduites, ont rendu mon travail facile, et ne m'ont laissé que la tâche de remplir une lacune qu'il s'est en vain efforcé de combler. Son habileté et son savoir n'ont pu suppléer à l'absence d'un texte qui, malheureusement, ne se trouve pas dans le précieux dossier de M. Barre.

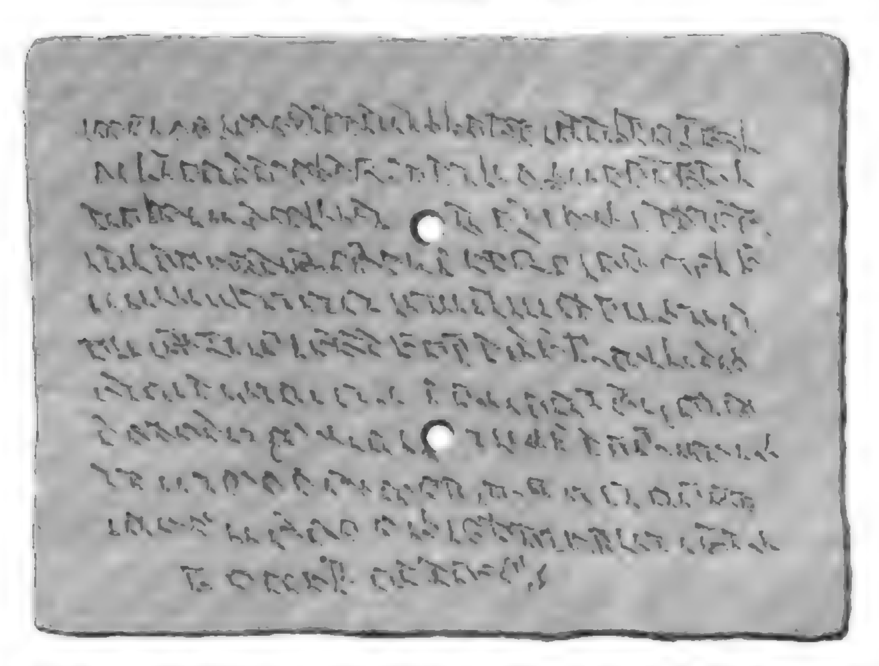
Cet exposé sommaire des sources auxquelles j'ai puisé, et des pièces, documents et publications qui garantissent l'authenticité du diplôme trouvé à Lyon, m'a paru nécessaire avant d'aborder et de commenter à mon tour les diverses parties du monument. Voici d'abord les deux pages de la première tablette qui s'était conservée intacte; le *recto* est un calque de l'épreuve obtenue sur l'original même; et le *verso*, qui était gravé dans le sens de la hauteur du bronze, est reproduit d'après l'épreuve de la planche que le P. Janin avait fait exécuter sur l'antique.

PREMIERE TABLETTE

Recto ou première page du diplome.

IMP·CAES·M·ANTONIVS·GORDIANVS·PI
VS·FELIX·AVG·PONTIF·MAX·TR·POT·VI·
COS·II·P·P·P R O C.
NOMINA·MILITVM·QVI·MILITAVERVNT·IN·COHOR
TIBVS·PRAETORIS·GORDIANIS·DECEM·I·II·
III·IIII·V·VI·VII·VIII·VIIII·X·PIIS·VINDICIBVS
QVI·PIE·ET·FORTITER·MILITIA·FVNCTI·SVNT
IVS·TRIBVI·CONVBII·DVMTAXAT·CVM·SINGV
LIS·ET·PRIMIS·VXORIBVS·VT·ETIAM·SI·PERE
GRINI·IVRIS·FEMINAS·IN·MATRIMONIO·SVO
IVNXERINT·PROINDE·LIBEROS·TOLLANT·AC·SI
EX·DVOBVS·CIVIBVS·ROMANIS·NATOS·A·D·VII·ID·IAN·
L·ANNIO·ARRIANO·ET·
C·CERVONIO·PAPO·COS·
COH·II·PR·GORDIANA·PV·
C·IVLIO·C·F·DECORATO·
TIANO·SILICINO·
DESCRIPT·ET·RECOGNIT·EX·TABVLA·AEREA·QVAE·FIXA·EST·
ROMAE·IN·MVRO·POST·TEMPL·DIVI·AVG·AD·MINERVAM

Verso ou deuxième page du diplôme.



Légende de la première page : IMPerator CÆSar Marcus ANTONIUS GORDIANUS PIUS FELIX AUGustus PONTIFex MAXimus TRibunitia POTestate VI COnSul II Pater Patriæ PROConsul.

NOMINA MILITUM QUI MILITAVERUNT IN COHORTIBUS PRÆTORIis GORDIANIS DECEM *prima secunda tertia quarta quinta sexta septima octava nona decima* PIIS VINDICIBUS QUI PIE ET FORTITER MILITIA FUNCTI SUNT JUS TRIBUImus CONUBII DUMTAXAT CUM SINGULIS ET PRIMIS UXORIBUS UT ETIAMSI PEREGRINI JURIS FEMINAS IN MATRIMONIO SUO JUNXERINT PROINDE LIBEROS TOLLANT AC SI EX DUOBUS CIVIBUS ROMANIS NATOS Ante Diem *septimum* IDus JANuarias.

Lucio ANNIO ARRIANO ET Caio CERVONIO PAPO COnSulibus.

COHors *secunda* PRætoria GORDIANA Pia Vindex Caio JULIO Caii Filio DECORATO TIANO SILICINO.

DESCRIPTum ET RECOGNITum EX TABULA ÆREA QUE (*sic*) FIXA EST ROMÆ IN MURO POSt TEMPLum DIVI AUGusti AD MINERVAM.

Cette première page du diplôme n'a rien qui doive nous arrêter.

Elle commence par les noms et titres de Gordien Pie : la sixième puissance tribunitienne de ce prince fixe la date de la concession à l'année 243 de l'ère chrétienne; Gordien avait été consul pour la seconde fois en 241.

Vient ensuite l'énoncé du privilége accordé par l'empereur aux soldats des dix cohortes prétoriennes qui s'en sont rendus dignes. Ce privilége consiste, suivant la coutume, dans le *jus conubii* qui légitime leurs mariages accomplis ou à venir, et donne à leurs enfants, même à ceux qu'ils auraient eus d'une étrangère, le titre et les droits de citoyens romains. La seule réserve stipulée, c'est que les concessionnaires ne doivent avoir qu'une femme, et que le bénéfice ne s'étendra pas à un second mariage : *dumtaxat cum singulis et primis uxoribus.*

Les consuls de l'année 243, Lucius Annius Arrianus et Caius Cervonius Papus, n'étaient, jusqu'à la découverte de notre diplôme, connus que par leurs surnoms; on ignorait à quelles familles ils pouvaient appartenir : le monument lyonnais permet de remplir cette lacune des fastes.

Le titre primordial contenait les noms de tous les soldats prétoriens auxquels s'étendait la concession du prince : *nomina militum*. On ne pouvait pas surcharger l'expédition, réclamée par un intéressé, de ce détail inutile, il suffisait de constater que son nom figurait dans la liste officielle, et la copie légale qu'on lui délivrait était toute personnelle. C'est ainsi que, dans notre diplôme, nous ne voyons figurer que Caius Julius Decoratus, fils de Caius, originaire de Tiano, ville de Campanie, surnommée Silicine [1], et soldat de la seconde cohorte prétorienne, appelée, ainsi que toutes les autres, *Gordiana* (du nom de l'empereur régnant), *Pia*, *Vindex*.

Enfin, nous apprenons par cette expédition que le décret original de Gordien Pie, gravé sur une table d'airain, était fixé à Rome contre le mur extérieur du temple d'Auguste à la Minerve. [2]

L'étrangeté des caractères de la seconde page avait fait, dans le principe, soupçonner à quelques personnes que ce *verso* de la première tablette était gravé en langue gauloise, ou tout au moins en lettres celtiques. Ce n'eût pas été une médiocre découverte que celle d'une page aussi importante, écrite dans un idiome dont la philologie connaît à peine quelques racines, et dont la paléographie ignore l'alphabet. Mais un examen superficiel et peu éclairé avait seul donné naissance à cette aventureuse assertion. Séguier la combattit victorieusement en traçant un tableau comparatif et interlinéaire de la première et de la seconde page du diplôme, auquel il joignit un alphabet complet de cette bizarre écriture. Déjà Amaduzzi, sans trancher la question, avait fait observer qu'un soldat prétorien, natif de la Campanie, n'avait aucun intérêt à reproduire la formule du congé en langage et en caractères celtiques. Deux diplômes analogues, l'un de Trajan Dèce, publié par Borghesi [3], l'autre de Sévère-Alexandre, édité par Avellino [4], ont fait voir depuis quelle négligence mettaient les graveurs dans l'exécution des pages intérieures de ces actes. Il faut donc reconnaître, avec ces doctes antiquaires, que le texte de cette seconde page est latin, que ce texte est la reproduction plus ou moins correcte et abrégée de celui de la première page, qu'il est gravé en capitales romaines minuscules, que je crois avoir été, au moins à une certaine époque, systématiquement employées dans l'expédition des titres. Si je dis systématiquement, c'est qu'il me semble en trouver la preuve dans l'exécution même de la légende qui n'a rien d'incertain ni d'irrégulier à l'œil; c'est qu'il y a là plus que de la fantaisie, plus qu'une *facilitation* du travail, il y a tout un procédé abréviatif, dont on trouve ailleurs quelques traces, et qui constitue un système graphique digne d'être signalé. En effet, on se rendrait bien compte de la substitution des traits rectilignes combinés en certain nombre pour remplacer les lettres rondes, les O, les Q, et celles qui sont formées à l'aide des fractions du cercle, comme le C, le G, le P, etc.; mais, pour expliquer la forme singulière de l'A, du V et de l'N, lettres composées de traits rectilignes dont aucune difficulté d'exécution n'autorisait le changement, pour expliquer, dis-je, les modifications essentielles qu'on remarque dans ces lettres ainsi que dans l'S, il faut, je le pense, admettre un système conventionnel dont la paléographie romaine doit tenir compte. Au reste, pour qu'on en puisse juger, j'ai cru devoir présenter ici un tableau comparatif des deux textes et un alphabet, plus fidèlement tirés de la légende antique que ceux de Séguier. [5]

---

1. — On Sidicine, d'après PLINE (*Hist. nat.*, III, 9, 11), et STRABON, V, c. 4. *Facilis corruptio e* ΣΙΔΙΚΗΝΟΝ *in* ΣΙΛΙΚΙΝΟΝ, dit M. de Vesme, p. 11.

2. — Les diplômes connus de Domitien, d'Hadrien, des Philippe, sont extraits de tables scellées au même lieu. Le décret de Claude en faveur des vieux soldats était fixé à l'autel de la Foi du peuple romain, ceux de Galba et de Vespasien à l'autel de la Famille de Jules.

3. — *Nuovo dipl. milit. dell' Imp. Trajano Decio*. Roma, 1840, p. 8.

4. — *Opusc. diversi*, vol. III. Napoli, 1836, p. 175 et seqq.

5. — M. de Vesme a rectifié, dans le tableau qu'il a donné d'après Séguier, trois erreurs commises par ce savant : l'une à la ligne 7, où M. de Vesme restitue FAI et non FR; les deux autres plus graves aux lignes 9 et 10, que Séguier lisait ainsi :

VX IN MATRIMONIO SVO IVNTIVT
INDE LIBEROS EX DVOB CIVIBVS

tandis que M. de Vesme retrouve le texte abrégé de la première page, et lit :

VX IN MATRIMONIO SVO IVN PRO
INDE LIB TO AC SI EX DVOB CIVIBVS.

N'ayant pas trouvé le travail de Séguier assez exact, j'en ai fait un autre, d'après l'épreuve de la seconde page, conservée dans le dossier de M. Barre.

IMP CAES M ANTONIVS GORDIANVS PIVS FEL

AVG PONT MAX TR POT VI COS II PP PROC

NOMINA MILITV M QVI MILITAVER

IN COHORTIB PRAET GORDIAN DECE

I II III IIII V VI VII VIII VIIII X PIIS VIN

DICIB QVI PIE ET FORTITER MILITIA

FVNCTI SVNT IVS TRI CONVBII DVM

TAXAT CVM SING VLIS ET PRIMIS

VX IN MATRIMONIO SVO IVN PRO

INDE LIB TO AC SI EX DVOB CIVIBVS

ROMAN NATOS.

Comme on le voit par ce tableau, la seconde page du diplôme n'est que la reproduction de la première jusqu'au mot *natos*; nous retrouverons la suite du texte à la troisième page.

Ici se présentent naturellement deux questions qui n'ont pas échappé à M. de Vesme, et qui lui ont fourni l'occasion de rectifier avec beaucoup de sagacité et de bonheur un texte du jurisconsulte Paulus qui jette un grand jour sur ce sujet : on se demande 1° pourquoi la même légende était-elle reproduite à l'extérieur et à l'intérieur du diplôme? 2° pourquoi la légende intérieure était-elle ordinairement gravée avec plus de négligence ou plus sommairement? Ecoutons Paulus : *Amplissimus ordo decrevit eas tabulas, quæ publici vel privati contractus scripturam continent, adhibitis testibus ita signari, ut in summa marginis ad mediam partem perforatæ triplici lino constringantur, atque impositum* [1] *supra linum ceræ signa imprimantur, ut exteriores scripturæ fidem interiori servent; aliter prolatæ nihil momenti habeant* [2]. M. de Vesme, rapprochant les variantes des codes, pense qu'au membre de phrase *ut exteriores scripturæ fidem interiori servent*, il faut substituer *ut exterioris scripturæ fides interiori servetur*, ou *ut exterioris scripturæ fidem interiore servaret*; il est en effet évident que la garantie de l'authenticité du texte devait être dans les pages gravées intérieurement, pages scellées pour tout le monde, excepté pour la justice, et non dans la suscription extérieure qui pouvait être ou interpolée ou altérée par quelque accident.

Ce passage du successeur et de l'émule d'Ulpien, ainsi rétabli, nous apprend que l'ampliation de l'acte était une garantie nécessaire. Par l'expédition extérieure et visible, le possesseur du titre constatait ses droits aux yeux de tous; mais, si quelque soupçon venait à s'élever sur l'authenticité ou sur l'interpolation du texte apparent, on faisait rompre devant les magistrats le lien qui réunissait les tablettes, et la leçon intérieure servait à confirmer ou à infirmer le texte dont on voulait se prévaloir. Le lien scellé qui réunissait les deux tablettes était un véritable authentique, et les faces apparentes du diplôme suffisaient d'ordinaire à constater la teneur et la validité de l'acte; car sur la face supérieure était gravée l'expédition même, et l'inférieure qui en formait le *verso* contenait les noms des témoins appelés à garantir l'authenticité de cette expédition. On comprend que les deux côtés de cette enveloppe, seuls évidents et usuels, devaient être gravés en caractères nets, connus et intelligibles pour tous. Mais il importait assez peu que la copie intérieure fût habilement minutée, car elle ne devait servir que dans des cas assez rares et pour faire foi en justice; il suffisait qu'elle fût exacte.

Passons maintenant à la seconde tablette, ou, pour parler plus juste, aux fragments qui en avaient été recueillis; mais ici nous avons besoin de rappeler tous les témoignages des observateurs contemporains pour nous la représenter à peu près telle que ceux-ci l'ont vue. Cette seconde tablette contenait, d'après la lettre du P. Janin, sur une face les noms et surnoms des sept témoins de l'acte, et sur l'autre une double légende formant deux colonnes dont la première était remplie par des noms d'hommes et de femmes gravés en caractères romains, et dont la seconde présentait cinq lignes de caractères barbares. Le P. Janin avait fait reproduire par la gravure ces deux dernières pages du diplôme, dont il intervertissait l'ordre; mais les épreuves qu'il en adressait au savant Perez-Bayer ont été égarées, et nous ne trouvons ici que le fait à constater, sans aucune notion sur le texte même des légendes [3]. Les manuscrits de la dissertation de Séguier que possède M. Barre laissent aussi en blanc les places où devaient être rapportées les gravures des deux dernières pages. Séguier, de même que le R. provincial des Augustins, rapporte à la troisième page les sept noms des témoins, dans lesquels, par une fausse interprétation de la phrase *nomina militum qui militaverunt in cohortibus prætoriis decem*, il croit voir sept soldats auxquels s'appliquait la concession de l'empereur. Mais Séguier nous donne un renseignement de plus sur l'autre page, dont

1. — *Pro* IMPOSITUM *nonnulli codices* IMPOSITO, *nulli vero* IMPOSITÆ, *quæ tamen certissima est doctorum virorum emendatio.* (M. DE VESME, p. 13.)

2. — *Sententiæ*, lib. V, tit. XXV, *Ad legem Corneliam testamentariam*, § 6.

3. — Conf. la lettre du P. JANIN dans l'opusc. de M. DE VESME, p. 30.

il fait la quatrième : à la dernière colonne, dit-il, il y a quelques mots du même caractère que celui de la seconde page du diplôme ; ils ne contiennent, ce semble, que des noms propres, puisqu'on y lit à la deuxième ligne C. IVLIO ET E, et à celle qui suit LONATO [1]. L'abbé Courbon du Terney, dans ses notes critiques sur la dissertation de Séguier, rétablit l'ordre des pages et indique très bien leur enchaînement : « La face de l'autre feuille (la seconde tablette), contenant plusieurs noms inconnus et qui devait naturellement, ainsi que dans tous les autres diplômes, contenir la suite du décret par duplicata, doit être « considérée comme la troisième page et par conséquent doit être intérieure, les deux planches étant « réunies l'une sur l'autre. La face restante, contenant sept noms, doit être regardée comme la quatrième « et dernière page du diplôme, et par conséquent, dans la réunion des deux tablettes l'une sur l'autre, « doit être extérieure ainsi que la première page [2]. » Enfin le cahier du P. Janin, dans lequel se trouvent rapportés ou figurés les diplômes analogues connus jusqu'alors, nous a conservé et la première page du monument lyonnais et cette quatrième ou dernière sur laquelle étaient gravés les noms des témoins de l'acte.

C'est avec ces éléments que M. de Vesme a essayé de rétablir intégralement les deux pages de la seconde tablette. Il a rejeté au *verso* les noms des sept témoins que le cahier dont je viens de parler nous fait connaître. Pour restituer le *recto* il a rapproché le document de Séguier de l'une des indications fournies par le P. Janin, et il s'est posé ce problème : former avec la suite du texte de la concession impériale les deux colonnes et les cinq lignes dont parle le P. Janin, de manière à ce que la seconde ligne de la deuxième colonne fasse lire C. IVLIO, et la ligne suivante CORATO ; car il ne lui a pas échappé que les lettres C et L étant identiques dans l'alphabet barbare, et l'N et l'R ayant pu être confondus, c'était par erreur que Séguier avait lu LONATO. Ce problème étant ainsi posé, voilà comment il l'a résolu et de quelle manière il propose de rétablir la troisième page :

ADVIIIDIAN	COHIIPRGORDPV
L ANNIO	C IVLIO C F DE
ARRIANO ET	CORATO
C CERVONIO	TIANO
PAPO COS	SILICINO

Cette restitution est assurément fort ingénieuse ; mais, malgré toute la déférence que j'ai pour l'opinion de M. de Vesme, je ne saurais l'admettre. Le problème était posé d'une manière incomplète ; car il résulte de l'ensemble des documents conservés par M. Barre que cette page du diplôme, disposée en deux colonnes, contenait d'un côté des noms d'hommes et de femmes gravés en lettres romaines, et de l'autre cinq lignes de caractères barbares en tout semblables à ceux de la seconde page. Pour être parfaitement dans le vrai, il eût donc fallu laisser en blanc la première colonne dont aucun des manuscrits de M. Barre ne donne le texte, et se borner à proposer la restitution des cinq lignes de la seconde colonne, d'après les indications de Séguier. Le dépouillement des nombreux manuscrits d'Artaud que possède la bibliothèque de l'Académie de Lyon m'ayant procuré un troisième exemplaire de la dissertation de Séguier, transcrite et un peu abrégée, d'après une copie communiquée par l'abbé de Tersan au fondateur de nos collections antiques, j'ai eu le bonheur d'y rencontrer le texte même de cette première colonne, tel que les fragments, les lacunes et l'oxidation avaient permis de le déchiffrer. D'accord donc avec M. de Vesme sur la quatrième page qui contenait les noms des témoins, je proposerai pour la troisième une restitution différente de celle de ce savant ; et voici comment je crois devoir reproduire les deux côtés de la seconde tablette :

1. — Voy. la dissertation de SÉGUIER (DE VESME, p. 49 et 50). | 2. — DE VESME, p. 66.

SECONDE TABLETTE

Recto ou troisième page du diplôme

ET ANTONIAE ISAI . . . .
. . . ET RVFO . . . .
. . ET RVFO . . . .
GAIO MVSVRI . . . .
ET CLAVDIO FILV . . . .
. . . ETI . . . .
. . . ET . . . .
. . . ET MVSV . . . .
LVCAN . . . .
DIONYS O HEITAE . . . .
. . . ET APVLEIAE HERODIS EBE
. . . ET SATVRNINO . . . . . .
. . . ET DIONVMO . . .
. . . . THEO . . . .
. . . MANTONO . . . . . .
. . . . ABDA . . . .
. . . . VILE . . . .
. . . SVM . . . .

Verso ou quatrième page du diplôme.

TI · CLAVDI	AVRELIANI
C · VALERI	VICTORIS
C · AELI	IVLIANI
M · AVRELI	AELIANI
C · ATTICI	VALENTIS
T · CLAVDI	SVRIONIS
M · AVRELI	MVCIANI

J'avais pensé d'abord que la première colonne de la troisième page contenait les noms de la femme, des enfants, peut-être même des petits-enfants de C. Julius Decoratus, lesquels, aux termes du décret de l'empereur, avaient acquis les droits de citoyens romains. Le chef de famille avait pu trouver quelque intérêt à constater leur état civil, en accolant leurs noms au sien. Au lieu de les intercaler dans le texte même de la concession impériale, ainsi qu'on le voit pratiqué sur d'autres diplômes [1], il les aurait fait figurer en regard de l'ampliation de l'acte. Mais, d'une part, ces noms me paraissaient trop divers et trop nombreux pour constituer une seule et même lignée directe; de l'autre, ils étaient inscrits en capitales romaines, qui tranchaient visiblement avec le système de gravure employé pour la légende intérieure. Une bienveillante communication de M. de Vesme a mis fin à mes incertitudes : la première page d'un diplôme de congé militaire accordé par Philippe offre, au *verso* du bronze, au lieu de la reproduction de l'acte, un fragment de *tabula honestæ missionis* appartenant à une époque fort antérieure [2]. On avait utilisé ce titre périmé, et la plaque de bronze, qui servait à l'expédition du diplôme de Philippe, portait au revers les surnoms ou noms de patrie de soldats libérés dans quelque siècle précédent par un empereur inconnu. Le fait de l'appropriation d'un appareil quelconque à plusieurs usages successifs se remarque fréquemment sur les monuments lapidaires, il a dû se produire non moins souvent sur le bronze; chaque matière a fourni ses palimpsestes. Ainsi, dans l'espèce, notre diplôme de Gordien a été, comme celui de Philippe, expédié sur une plaque de métal primitivement employée à quelque acte public détruit ou périmé; et, pour l'approprier à sa nouvelle destination, on n'aura poli que les surfaces strictement nécessaires à l'entière transcription du diplôme. Ce serait un travail inutile que de rechercher la destination première de cette tablette, à l'aide de noms tronqués qu'on n'avait pas pris la peine de détruire. Laissons à l'oubli ses mystères : ce ne sont pas là les secrets que la science doit lui redemander.

La seconde colonne de cette même page contenait la suite de la reproduction de l'acte, à partir du mot NATOS. Le nom de C. Julius Decoratus signalé par Séguier, et l'emploi de caractères semblables à ceux du *verso* de la première tablette, sont, outre les inductions tirées de monuments analogues, des indices suffisants pour l'affirmer. Que cette copie intérieure contint ou non l'indication du titre primitif, peu importe : l'existence et le lieu du dépôt de la minute avaient été consignés sur l'expédition qui servait de frontispice au livret, et la légende intérieure n'était que la garantie de la fidélité du texte officiel dont cette mention accessoire ne faisait pas partie. Les cinq lignes barbares signalées par le P. Janin ne contenaient donc probablement que la date de la concession, les noms des consuls et ceux de Caius Julius Decoratus.

La quatrième et dernière page du diplôme, sur laquelle figuraient les sept témoins requis pour la validité de l'acte, peut se passer de tout commentaire; je ferai seulement observer que j'ai adopté *Valentis*, et non *Valentini*, comme surnom du cinquième témoin. J'ai suivi en cela le texte de la copie d'Artaud, corroboré par une espèce de *fac-simile* incomplet annexé à la leçon du titre de Gordien [3] dans le cahier des diplômes qui fait partie du dossier de M. Barre. Ce *fac-simile*, dans lequel l'ordre des colonnes de la quatrième page est interverti, ne contient que les surnoms des témoins, et la cinquième ligne porte *Valentis*. Trouvant ainsi sur ce détail, assez peu important du reste et qu'on ne peut plus vérifier, deux textes contre un, j'ai pensé que l'autorité d'un double témoignage devait prévaloir.

Quoique je me sois abstenu de toute digression et de toute comparaison entre notre diplôme et les monuments du même genre découverts jusqu'à ce jour [4], j'espère avoir suffisamment fait connaître le titre antique exhumé de notre sol, titre dont la perte laisse un vide irréparable dans notre Musée. Son authen-

1. — On lit, dans l'expédition d'un congé de Domitien : VENETO DITI F. DAVERS ET MADENÆ PLARENTIS FILIÆ VXORI EIVS DERMVST ET Q. GAIO F. EIVS (GRUTER, DLXXIV, 6. — Conf. *Galliæ antiq. select.* de Scip. MAFFEI, *ep.* 1). Un titre analogue, du règne des Philippe, porte : T. FL. T. FIL. ALEXANDRO N. ITAL. D. MISEN. ET MARC. PROCVLAE VX. EI. ET MARC. ALEXANDRO ET FL. MARCO VLP. SABINO AVREL. FAVSTAE FIL. EIVS. (FABRETTI, DCLXXXVII, 96.)

2. — *Gelehrte* Anzeigen, München 1844, XVIII; Bd. n° 35, s. 285, 286.

3. — Laquelle porte *Valentini*.

4. — M. de Vesme a inséré dans son opuscule un catalogue détaillé et complet de quarante-sept diplômes connus, avec l'indication des auteurs qui les ont decrits ou commentés.

ticité, sa forme, les légendes extérieures et intérieures qu'il présentait étaient déjà, grâces à l'intéressante dissertation de M. de Vesme, choses acquises à notre histoire épigraphique; je n'ai eu que quelques détails à ajouter ou à rectifier. Dans un travail exclusivement local, et qui comprend non-seulement les titres existants, mais encore tous ceux dont le souvenir nous a été conservé, j'ai dû revendiquer ce précieux morceau, et donner droit de cité à Julius Decoratus; j'espère qu'on ne trouvera pas qu'il y tient une trop large place.

XL. — Le second monument, sur lequel l'une des cohortes prétoriennes est rappelée, a été signalé par Syméoni « *a man dritta della porta della chiesa d'Inea*, [1] » et par Gruter « *in ingressu templi divi Benedicti* [2] ». Spon et Menestrier se sont bornés à publier l'inscription, sans constater le lieu où elle se voyait : [3]

L · ATTELLIVS C · F
STELLATINA
MILES PRAET
ORIANVS
EX COHORTE III

En cherchant la raison de ce titre d'un soldat prétorien, le seul que nos marbres antiques fassent connaître, on arrive à soupçonner que le nom de la tribu stellatine, à laquelle Lucius Attellius appartenait, indique ici l'origine lyonnaise du fils de Caius.

C'est une opinion généralement reçue que nos pères, en acquérant le droit de cité romaine, furent incorporés dans la tribu stellatine. Cette tradition, que j'ai moi-même admise avec quelque réserve, parce qu'elle ne me paraît pas reposer sur des preuves inattaquables, ne recevrait-elle pas du monument d'Attellius une nouvelle confirmation? Il est permis de le croire : en effet, les dix cohortes prétoriennes ne nous fournissent qu'un seul monument lapidaire; ce monument rappelle un simple soldat de la troisième cohorte, qu'aucun titre, qu'aucune fonction, qu'aucun lien de famille, mentionné dans la légende, ne rattachent à notre histoire. Comment se fait-il donc que sa mémoire ait été l'objet d'une inscription spéciale? C'est que probablement, par son origine, il appartenait à notre pays, et que, dans sa ville natale, on aura cru suffisant de constater cette origine par le nom de la tribu dans laquelle tous les citoyens romains de la colonie lyonnaise avaient été inscrits. Ce n'est là, sans doute, qu'une conjecture; mais, comme elle se rapporte à une tradition assez constante, et qu'elle corrobore cette tradition, j'ai dû ne pas la passer sous silence.

XLI. Cohortes urbaines. — La treizième de ces cohortes est la seule dont le séjour à Lugdunum soit incontestable; mais, avant de grouper les monuments qui la rappellent, je dois reproduire le titre commémoratif d'un militaire appartenant à une première cohorte urbaine. Cette désignation, dont on trouve quelques exemples [4], est assez singulière, car la première cohorte urbaine était la onzième dans l'ordre de ces corps spéciaux. Ce monument n'est pas un tombeau; il ne me paraît pas avoir été destiné à recevoir le corps ou les cendres d'un défunt, il atteste simplement l'accomplissement d'une clause testamentaire. Paradin [5] et Bellièvre [6] l'ont décrit; il était engagé, de leur temps, dans le mur extérieur de l'église de Vaise. [7]

---

1. — Symeoni, Ms., 23.
2. — Grut., ex Pernonio, dxxiii, 8.
3. — Spon, Rech., 228. — Menestr., Prep., 32.
4. — Orelli, 3407 et 5030.
5. — Page 439.
6. — *Lugd. prisc.*, 92. — Conf. Spon, Rech., 229; et Menestrier, Prép., 31.
7. — Aujourd'hui au Musée lapidaire, arc. lviii n° 399.



Marcus CURVELIUS Marci FILius ANIENSi (*tribu*) ROBUSTUS MILes COHORtis *primæ* FAVIÆ (sans doute pour *Flaviæ*) URBANæ Ͻ (*centuriæ*) HERENNII TESTAMENTO SIBI FIERI JUSSIT Hæres PONENDUM CURAVIT.

Outre leurs numéros d'ordre, les cohortes urbaines ont eu quelquefois des surnoms [1]; notre inscription en ajoute un nouveau à ceux qui étaient déjà connus. Le c retourné, comme sigle exprimant la centurie, se rencontre dans quelques inscriptions; sa signification ne saurait être ici douteuse. Une malheureuse restitution peinte a fait disparaître le numéro de la cohorte, en changeant le chiffre I en T; j'ose à peine signaler encore une fois l'inconvénient et le danger de ces déplorables enluminures, qui exposent les archéologues peu exercés ou inattentifs à de graves erreurs.

Quoique instituées plus particulièrement pour la garde de Rome, les cohortes urbaines purent être employées, au moins momentanément, à d'autres services. Les nombreuses inscriptions que nous a laissées la treizième cohorte ne permettent pas de révoquer en doute le séjour de ce corps à Lugdunum. [2]

1. — Orelli, 1791, 3407, etc.

2. — La Rome transalpine avait-elle dû à son titre de métropole de la Gaule le privilége d'avoir pour garnison un détachement de la milice urbaine à laquelle étaient confiées la défense et la garde de la capitale du monde? On peut le supposer assez légitimement d'après nos inscriptions.

XLII. —

D M
SEX · FLAVI
SVCCESSI SIGNIF
COH · XIII VRB
C · EGNATIVS
BASSVS AMICO
OPTIMO

Diis Manibus SEXti FLAVIi SUCCESSI SIGNIFeri COHortis XIII URBanae Caius EGNATIUS BASSUS AMICO OPTIMO.

« Cette inscription, dit Paradin, se lit au jardin de Monsieur de Sainct-Marcel, en la muraille de la Vis [1]. » Elle était déjà perdue à l'époque où Spon et Menestrier recherchaient nos titres antiques. [2]

Les *signiferi* étaient les porte-drapeaux des centuries; en bataille, ils avaient la tête couverte d'une peau d'ours ou de lion [3]. Il est probable que dans les cohortes urbaines chaque centurie avait son drapeau et son *signifer* [4]. Nous trouverons plus loin un autre *signifer* de la même cohorte.

XLIII. — L'inscription suivante, qui provient des fondations de l'église de Vaise, nous fait connaître deux offices militaires que nous n'avons pas encore rencontrés. [5]



1. — Parad., 444; et Grut., dxlii, 3.
2. — Spon, Rech., 193. — Menest., Hist. cons., 95.
3. — *Col. Traj.* — Veget., ii, 16.
4. — Lud. Lange, *op. laud.*, 51.
5. — Palais des Arts, arc. xliii, n° 405.

DIIS MANIBUS MARCI AQUINII VERINII OPLIONIS (pour *optionis*) KARCERIS EX COHORTE *decima tertia* URBANæ BONONIUS GORDUS MEDICUS CASTRENSIS ET MARCUS ACCIUS MODESTUS ET JULIUS MATERNUS MILITES HEREDes FACIENDUM CURAVERUNT...

Par l'effet, soit de l'ignorance, soit de l'inattention du graveur, les fonctions qu'exerçait dans la treizième cohorte urbaine Marcus Aquinius Verinus, ou Verinius, pourraient n'être pas exactement appréciées si l'on ne connaissait déjà, par d'autres monuments antiques, la charge de gardien de la prison militaire, *optio* (et non *oplio*) *carceris* [1]. L'*optio carceris* devait être inférieur à l'*optio* de la centurie ou du tribun; car l'*optio*, n'étant qu'un ministère subalterne, suivait la condition de l'office auquel il était attaché. On trouve dans Ulpien un passage relatif à cet agent de la prison militaire : *Neque speculatores ultro sibi vindicent* (*panicularia damnatorum*), *neque optiones ea desiderent*, *quibus spoliatur*, *quo momento quis punitus est.* [2]

L'épigraphie romaine nous offre un certain nombre de médecins attachés, soit aux légions, soit aux cohortes, et désignés ainsi : *medicus legionis — cohortis* [3], etc.; mais je n'avais jamais rencontré la mention plus vague de *medicus castrensis.* Les corps armés déplacés de leurs cantonnements habituels, et envoyés, soit aux frontières, soit dans les provinces, avaient-ils des médecins extraordinaires, appelés *castrenses* par opposition aux médecins attachés régulièrement à leurs cadres? ou bien le *medicus castrensis* était-il supérieur au *medicus legionis*, au *medicus cohortis?* Ce sont là des particularités de détails qu'il est fort difficile d'éclaircir. Ayant à traiter ailleurs plus spécialement de la condition des médecins, je ne dois pas anticiper ici sur ce sujet, et je me borne à constater la profession qu'exerçait, dans la treizième cohorte urbaine, l'esculape Bononius Gordus.

XLIV. — Feu M. Arthaud de la Ferrière a fait hommage à notre Musée [4] du cippe funéraire d'un soldat de la treizième cohorte urbaine, qu'il possédait dans son château de la Ferrandière près Lyon. La provenance de ce monument, depuis longtemps acquis à notre épigraphie, m'a toujours fort intrigué. Spon [5] le place à la Ferrandière; il y était, en effet, de son temps. Syméoni le signale au même lieu [6]; mais Bellièvre, émule et contemporain de l'épigraphiste florentin, a consigné dans ses Notes que ce cippe se voyait « *apud tribunal in quo judex Præpositi Sancti Justi sedet* [7]. » Si, pour mettre d'accord ces deux antiquaires, on consulte Paradin, l'incertitude devient beaucoup plus grande encore : car, à la page 431 des Inscriptions antiques qui forment le complément de son Histoire, cet auteur confirme le dire de Bellièvre, en plaçant le monument dont il s'agit « auprès de Sainct-Iregny (Irénée), en l'auditoire des plaids du chapitre de Sainct-Just; » et quelques pages plus loin, dans le supplément consacré aux titres antiques de la banlieue et des environs de Lyon, il reproduit la même inscription en disant qu'elle se trouve à la Ferrandière. Que conclure de renseignements aussi divers? Doit-on admettre que deux cippes funéraires de même forme, contenant la même légende, ont été érigés, dans la même ville, à la mémoire d'un seul et même individu, personnage assez obscur de l'armée? Je ne le pense pas : il est plutôt présumable que le monument d'Octavius Primus, découvert à St-Irénée, ce champ élyséen de l'ancienne voie d'Aquitaine, aura été, dans la seconde moitié du seizième siècle, transporté à la Ferrandière. Cette question paraît d'un intérêt bien minime, et cependant en réalité elle a son importance; car on a voulu attribuer au séjour d'une milice urbaine sur la rive gauche du Rhône, et aux monuments que cette milice y aurait laissés, le nom de Villeurbanne (*villa urbana*), donné au territoire voisin de Lyon sur lequel se trouve la Ferrandière.

1. — GRUTER, LXXX, 3. — KELLERMANN, *Vigilum romanor. latercula duo.* Rom., 1835, num. 107; 182, p. 17 et 21.

2. — *Dig.*, XLVIII, 20, 6.

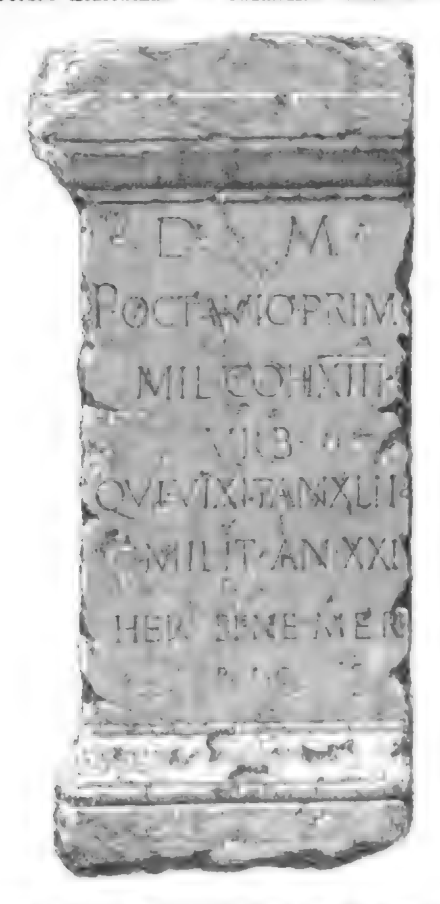
3. — Voir les tables des grands recueils; il serait trop long d'en faire ici l'énumération.

4. — ARTAUD, 2e Not., p. 8. — Palais des Arts, arc. VI, n° 29.

5. — Rech., 192. — Conf. MENEST., Hist. cons., 95; et GRUTER, d'après PARADIN, DLV, 3.

6. — Ms. cité, 28.

7. — *Legl. prisc.*, 87.



Diis Manibus Publio OCTAVIO PrIMO MILiti COHortis *decimæ tertiæ* URBanæ QUI VIXIT ANnis XLII MILITavit ANnis XXI HERes BENe MERenti Ponendum Curavit.

Les caractères de cette inscription paraissent avoir été mal tracés dans le principe ; on est revenu sur le premier travail, sans polir de nouveau la surface de la pierre : il en est résulté que quelques lettres sont doublées en totalité ou en partie, ce qui produit un effet désagréable. L'absence de l'*ascia* ainsi que de la formule *sub ascia dedicavit* peut-elle donner une autre explication de cette bizarrerie ? serait-ce trop hasarder que de prétendre trouver dans le monument de P. Octavius Primus un tombeau primitivement destiné à quelque autre, et qui conserverait encore les traces d'une légende précédente qu'on aurait cherché à utiliser ? Je me borne à faire remarquer cette coïncidence, sans vouloir en tirer un nouvel argument en faveur de l'opinion que j'ai soutenue au sujet de la dédicace *sub ascia*. Je dois signaler encore dans cette inscription la ponctuation à la fin des lignes, dont nous avons déjà rencontré quelques exemples.

XLV. — Voilà un monument qui a été à peine connu, et dont le souvenir serait complètement effacé si un ami de la science n'avait pris soin d'en recueillir l'inscription, pour la joindre à un exemplaire annoté de la *Recherche* de Jacob Spon. Il avait été découvert, en 1715, dans une des arches du pont du Change. [1]

1. — Revue du Lyonnais, XXI, 533.

D M
M · MARCLINI LECTI
MILITIS EX COH · XIII
VRBANA
QVI MILITAVIT AN · VI
MENSIB · VI · DIEB · II
TITIVS SABINIANVS ET
SATTIA SABINA HERE
DES EIVS FRATRI KA
RISSIMO FACIENDVM
CVRAVERVNT ET SVB
ASCIA DEDICAVERVNT

XLVI. — Un des monuments antiques qui gisaient, du temps de Spon, dans les écuries du palais archiépiscopal, permettait de deviner plutôt que de lire l'inscription suivante, dont les premières lignes surtout avaient été fort altérées.

· · · S [1] MANIB
· · · TI [2] M · F · CLA · MARC · L
ARA AGRIPP
MILITI COH · XIII VRB
HEREDES
PONENDVM CVRAVER

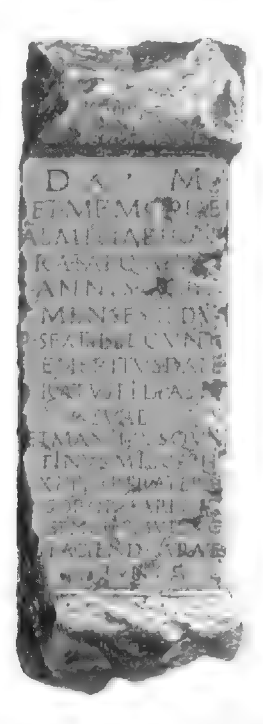
Sauf le nom de ce soldat de la treizième cohorte urbaine, que Bellièvre a, je crois, rétabli un peu arbitrairement, on peut restituer d'une manière assez plausible toute cette inscription :

Diis MANIBus ...TI Marci Filio CLAudii MARCi Liberto ARA AGRIPPinensi MILITI COHortis *decimæ tertiæ* URBanæ HEREDES PONENDUM CURAVERunt.

Au lieu d'ARA AGRIPP, Menestrier [3] a lu ARAT AGRIPP, ce qu'il interprète par *a rationibus Agrippæ*; il n'y a qu'un léger obstacle à cette restitution et aux inductions historiques qu'on en tire, c'est que du temps d'Agrippa il n'existait point de treizième cohorte urbaine. Il faut donc lire avec Bellièvre et Spon [4] ARA AGRIPP. Cette *ara Agrippinensis* était la patrie de notre militaire; c'était sans doute quelque petite localité aujourd'hui inconnue, qui tirait son nom d'un autel ou d'un temple consacré à Agrippine, femme de l'empereur Claude. La géographie romaine offre un certain nombre d'exemples de dénominations analogues : *ara Cæsaris*, — *ara Herculis* [5], — *ara Tutila* [6], — *ara Ubiorum*. — L'*ara Agrippinensis* était probablement dans la Germanie, sur le territoire des Ubiens, ces compatriotes d'Agrippine [7] qui aimaient mieux être appelés *Agrippinenses* que *Colonienses*. [8]

1. — Bellièvre, 103, reproduit le mot entier diis.
2. — Bellièvre a lu matti.
3. — Hist. cons., 51.
4. — Rech., 191.
5. — Strabon, xvii.
6. — Ptolomée, iii, 2.
7. — Tacit., A., xii, 27.
8. — Id., de Germ. 28. — Conf. Zell, Inn., xxi, page 466, et i, page 10.

XLVII. — Lors de la démolition de l'église de St-Laurent, on trouva, mêlés aux matériaux de ce vieil édifice, quelques fragments antiques, parmi lesquels était le cippe funéraire d'Æmilia Honorata, sœur, et probablement aussi belle-fille, de militaires appartenant à la treizième cohorte urbaine. Ce monument fut porté à la Bibliothèque publique, et placé sur la terrasse qui communique de la grande salle aux bâtiments du Lycée. C'est là que Millin a pu l'observer et le décrire [1]. Il a été transporté depuis au Musée lapidaire. [2]



DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆMILIÆ HONORATÆ QUÆ *vixit* ANNIS XIII (ou XXIII) MENSES (pour *mensibus*) II DIEBUS V PUBLIUS SEXTILIUS SECUNDUS EMERITUS DATERATUS FILIASTRÆ SUÆ ET MANILIUS QUINTINUS MILES COHORTIS *decimæ tertiæ* URBANÆ FRATER SORORI KARISSIMÆ ET MERITISSIMÆ SUB *ascia* FACIENDUM CURAVERUNT.

Filiastra indique ici la belle-fille, l'enfant d'un premier lit, et non la bru de Sextilius Secundus.

Ce Publius Sextilius Secundus est désigné dans notre inscription comme étant *emeritus dateratus;* je ne crois pas qu'on puisse citer un autre exemple d'une semblable qualification. *Dateratus* ajoute évidemment une valeur quelconque au titre d'*emeritus;* mais, dans le silence des auteurs latins et des lexiques, qui ne font nulle mention de ce mot, on est réduit à de simples conjectures sur sa véritable signification. Pour moi, je pense qu'il est synonyme de *missione donatus;* c'est un de ces idiotismes, une de ces expressions vulgaires que la langue populaire se crée, pour son usage, par une fusion de mots ou par une contraction plus ou moins heureuse. Dans ce genre, chaque profession a son vocabulaire particulier, vocabulaire expressif et pittoresque, auquel la langue classique emprunte peu de choses, et dont l'intelligence et le souvenir se perdent, en traversant les siècles, avec les mille détails dont se compose la vie intime des classes populaires. Si j'osais hasarder une étymologie, je trouverais

1. — Voyage dans le Midi, I, 443.

2. — Arc. X, n. 66. — ARTAUD, 1re Notice, 18, et 2e, 13.

l'origine de *dateratus* dans les mots *datus ære*, gratifié de la plaque d'airain sur laquelle on gravait l'expédition du congé.

Quoique l'inscription ne le dise pas expressément, il est probable que P. Sextilius Secundus était émérite licencié de la treizième cohorte urbaine.

XLVIII. — Monument signalé par Bellièvre « soubs le benestier en l'église Sainct-Yrigny [1], » employé ensuite dans la même église comme support de la table d'un petit autel consacré à la Vierge. [2]



DIIS MANIBUS SEXTO COSSUTIO SEXTI FILIO QUIRINA (*tribu*) PRIMO EMERITO EX COHORTE *decima tertia* URBANA TITUS SILIUS HOSPES SIGNIFER COHORTIS EJUSDEM AMICO POSUIT.

Je ne crois pas qu'il faille lire, avec Artaud et Millin, *primo emerito*, premier émérite; Primus est le surnom de Sextus Cossutius, et ce surnom est placé, suivant la coutume, après le nom du père et celui de la tribu dans laquelle Sextus Cossutius Primus était inscrit. Nous avons déjà rencontré [3] un *signifer* de la treizième cohorte urbaine.

Le nom de Silius Hospes, auteur du monument qui nous occupe, nous est déjà connu par une inscription de Tarragone, que j'ai rapportée au chapitre des Agents des empereurs [4]. Serait-ce le même personnage qui, d'abord *signifer* dans la treizième cohorte, serait devenu plus tard hastat de la dixième légion Géminée, grâce à la protection de Tiberius Claudius Candidus, procurateur de la *vicesima hereditatium* dans nos provinces? Le prénom de ce militaire, omis ou détruit dans l'inscription de Tarragone, ne permet pas de trancher la question d'une manière absolue.

XLIX. — Cippe provenant encore de la grande exhumation archéologique faite en 1825, lors des travaux exécutés à l'église de Saint-Irénée. [5]

---

1. — *Lug. prisc.*, 86 et 116. — PARADIN, 433. — SYMÉONI, Ms. 72. — MENESTR., Hist. cons., 95.
2. — MILLIN, I, 482. — ARTAUD, 2e Not., 8. — Maintenant au Palais des Arts, arc. VI, n° 28.
3. — Page 335.
4. — Page 273.
5. — Arch. hist. et statist. du Rhône, III, 455. — Aujourd'hui au Palais des Arts, arc. XXVII, n° 233.



DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ TITI JULII VIRILIS VETERANI COHORTIS *decimæ tertiæ* URBANÆ MISI (pour *missi*) HONESTA MISSIONE TITUS JULIUS VERINUS PATRI CARISSIMO ET PIENTISSIMO ET TITIA HILARA PONENDUM CURAVERUNT ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

Remarquons l'*ascia* gravée au bas de l'inscription; ce n'est pas sa place ordinaire : toutefois nos monuments antiques en fournissent d'autres exemples.

L. — La treizième cohorte urbaine se trouve encore mentionnée sur un fragment rapporté par Menestrier. C'était la moitié d'un autel funéraire qui avait été scié en deux, et dont la partie droite avait été utilisée comme seuil de porte : [1]

M
· · · · · · ERINI
· · · XIII VRB
· · · · · · · ROM
· · · · · TINVS
· · · · · VERVS
· · · · · · ES
· · · · · ISSIMO
· · · RENT

Toute restitution de ce monument offre assez peu de certitude et même assez peu d'intérêt; on peut néanmoins essayer de lire :

Diis MANIBUS ..... SEVERINI *militis* ou *veterani cohortis decimæ tertiæ* URBANÆ ..... ROM ..... TINUS *et* ..... SEVERUS *heredes* CARISSIMO (ou *piissimo—pientissimo*) PARENTI.

Quant aux cohortes provinciales et auxiliaires, nous n'en retrouvons aucun souvenir sur nos monuments.

---

1. — MENEST., *Prép.*, 31.

J'ai vainement cherché dans les recueils épigraphiques l'inscription dont parle Hadrien de Valois, inscription du plus haut intérêt pour nous et dans laquelle serait rappelée une cohorte vingtième des Ségusiaves, ainsi qu'une neuvième cohorte Lyonnaise : *In veteri inscriptione cohors* XX *Segusianorum*, *item cohors* VIIII *Lugdunensis memoratur* [1]; l'auteur de la *Notitia Galliarum* n'ayant fait connaître ni le texte de cette inscription, ni le lieu où elle se trouvait, ni les écrivains qui l'ont rapportée, on ne peut se servir de son témoignage, tout respectable qu'il est, qu'avec une extrême réserve.

Les troupes fournies par les provinces n'étant pas utilisées dans les lieux mêmes d'où elles étaient tirées, nous ne devions pas nous attendre à rencontrer sur nos marbres antiques la mémoire de soldats ayant appartenu aux cohortes gauloises. Je n'ai pourtant pas cru devoir passer entièrement sous silence ce contingent que notre pays apportait aux armées romaines. En compulsant les grands trésors de la science épigraphique, on trouve sept cohortes gauloises dont les numéros se suivent de un à sept. La seconde paraît avoir été triple ou au moins double, car elle est mentionnée comme cohorte ordinaire dans la Macédoine, et comme cohorte de cavaliers, *equitata*, dans la Dacie.

J'emprunte aux diverses inscriptions qui en ont conservé le souvenir la partie des textes dans laquelle les cohortes de la Gaule sont rappelées :

TRIB · MIL · COH · I · GAL · [2]
PRAEF · COH · II · GALLORVM [3]
PRAEF · COH · II · GALLORVM · MACEDONICAE [4]
PRAEFECTO COHORTIS · II · GALLORVM EQVITATE (sic) IN DACIA [5]
III COH · GALLICAE CIVIVM · ROMANORVM [6]
COH · IIII · GALLOR · [7]
PRAEF · COH · V · GALLOR · EQVIT · [8]
PRAEF · COH · VI · GALL · [9]
PRAEF · COH · VII · GALL · [10]

Il est remarquable aussi qu'aucun monument n'indique le séjour dans notre province d'une *ala* ou d'un corps quelconque de cavalerie. Nous rencontrons bien quelques chefs d'*alæ equitum* [11]; mais ce n'est pas leur titre de *præfectus*, titre le plus souvent honorifique, qui les rattache à notre histoire.

A la nomenclature des cohortes gauloises connues jusqu'à présent, j'ajouterai celle des *alæ Gallorum* :

PRAEF · ALAE · I · GALLOR · ET PANNONIOR · CATAFRACTAE · [12]
PRAEF · ALAE · GALLIC · [13]
PRAEF · ALAE · VETER · GALLOR · [14]

L'*ala Francorum*, signalée par Orelli [15], doit, jusqu'à nouvel exemple, être admise avec quelque défiance.

---

1. — *Not. Gall.*, p. 292, 2ᵉ col.
2. — Grut., CCCCXXV, 6.
3. — *Id.*, CCCLXXXIX, 7.
4. — *Id.*, CCCCLXXXII, 3. — Maffei, *Mus. Vindobon.*, CCXLI, 8, et CCXLII, 1 et 2.
5. — Grut., DL, 3.
6. — *Id.*, CCCCXCIX, 3. Je place ici cette cohorte, parce qu'elle a été regardée comme gauloise : il est plutôt à croire que c'est une cohorte de citoyens romains, une de ces cohortes privilégiées dans lesquelles on s'enrôlait de préférence, lors du mélange de toutes les classes et de toutes les races dans les légions. Elle aura reçu le surnom de *Gallica*, soit à cause de sa destination, soit peut-être aussi parce qu'un certain nombre de Gaulois, citoyens romains, y auront été incorporés.
7. — Smetius, LXXXV, 8. — Grut., CCCLIX, 3. — Maffei, *Mus. Veron.*, *Inscript. variæ*, CCCCXLVI, 5.
8. — Orelli, 3651. — Conf. p. 233 de cet ouvrage.
9. — Grut., CCCCXXXIII, 8.
10. — *Id.*, CCCCXXV, 5.
11. — Pages 235 et 269.
12. — Reinesius, *Syntag.*, VI, 128.
13. — Maffei, *Mus. Veron.*, CXX, 2.
14. — Morcelli, *de Stil.*, II, p. 62.
15. — *Inscript.* 4969.

CHAPITRE IX

COLONNES ITINERAIRES

Dans les chapitres précédents, de même que dans la plupart de ceux qui vont suivre, nos monuments antiques, présentés comme sources ou comme preuves de notre histoire à l'époque romaine, doivent le plus souvent suppléer au silence des auteurs anciens. Si les mille détails de la vie et de la civilisation de nos pères sont perdus dans le vaste tableau que les historiens et les annalistes de l'Empire nous ont laissés de l'ensemble et des faits généraux de cette époque; si l'étude de la marche, des progrès et de la décadence de la puissance romaine absorbe, dans leurs œuvres, l'action individuelle des peuples, ou ne permet de l'apprécier qu'au point de vue des luttes que ces peuples eurent à soutenir avant de se fondre dans l'unité du monde romain, il nous a été donné de retrouver les éléments de notre histoire particulière, de recueillir les traditions de notre vie intime, sur des pages de marbre, de bronze ou de pierre, qui, rapprochées et classées, forment le livre impérissable de nos annales propres. Ce livre, que bien peu d'écrivains lyonnais ont su ou voulu interroger, contient toute notre période gallo-romaine; il compense pour nous, dans une certaine mesure, la perte des ouvrages spéciaux que le temps a fait disparaître; il est, dans plusieurs de ses parties, un témoignage contre lequel nul autre ne saurait prévaloir.

Malheureusement c'est un fait tout contraire qui se produit dans le présent chapitre. Ici, les monuments épigraphiques nous font défaut; c'est à peine s'il en existe un qui nous appartienne en propre; et lorsque nous voulons trouver la preuve des grands travaux de routes qui avaient fait de Lugdunum, pendant les deux premiers siècles, le centre de l'activité commerciale, de l'administration financière et politique de la Gaule, le foyer d'où les idées et la civilisation des conquérants se répandaient dans toutes les provinces transalpines, nous en sommes réduits à invoquer le témoignage des géographes et des auteurs anciens. Nous rencontrons bien çà et là, sur notre sol antique, des traces de voies romaines, des tronçons plus ou moins importants, que la science peut relier et interroger avec quelque intérêt et quelque fruit, mais nos inscriptions lyonnaises ne fournissent aucun document qui permette d'éclaicir

les questions de détail restées obscures, ou de constater les diverses phases et les modifications successives des nombreuses voies de communication à l'entretien et à l'amélioration desquelles les Romains attachaient une immense et légitime importance.

Les géographes anciens nous font connaître l'établissement des quatre grandes voies d'Agrippa; ils indiquent deux routes de Vienne à Lugdunum, et un même nombre amenant de l'Italie dans la métropole des Gaules; ils nous apprennent qu'à partir de Lugdunum les distances se mesuraient par lieues gauloises, au lieu d'être divisées en milles romains : c'est à peu près là tout ce que nous savons de bien positif. Les adjonctions successives qui vinrent vivifier ces artères principales; les modifications qui, suivant les nécessités, furent introduites dans leur direction ou dans leur service; leur déclassement, peut-être même leur abandon temporaire, à mesure que Lugdunum perdit sa suprématie, tout cela nous échappe, ou ne peut être constaté que par des recherches locales, étrangères à l'étude des monuments lyonnais. Point de traces écrites des fondations publiques ou particulières ayant pour objet la réfection, la consolidation, le pavage, l'embellissement de quelqu'une de nos routes; point de ces belles et emphatiques légendes célébrant la munificence des princes ou des magistrats qui consacraient des sommes considérables à ce premier besoin de l'unité politique et de l'intégrité du territoire, comme aussi de la civilisation et de la prospérité des provinces. L'ancien forum des Ségusiaves a vu exhumer de son sol antique de nombreuses colonnes itinéraires, tandis que la métropole des Gaules ne possède en propre qu'un tronçon misérable et ignoré d'une borne de Constantin, ignominieusement enfoui à la porte d'une auberge de faubourg. Nous pouvons, à la rigueur, revendiquer encore le précieux monument de Solaise, nous trouverions presque autant de titres que Vienne pour le rattacher à notre ville; mais la seule colonne milliaire qui figure dans notre collection antique, ne nous appartient pas : trouvée à Ampuis, elle se lie au système routier de la province narbonnaise.

Il ne sera donc pas sans intérêt d'ajouter aux rares monuments de cette série les trois ou quatre indications que l'histoire et la géographie anciennes nous ont laissées au sujet de nos voies romaines. Le premier et le plus important document est celui que fournit Strabon sur l'établissement et la direction des quatre grandes routes d'Agrippa : *Lugdunum in medio Galliæ situm est, instar arcis, cum ob fluminum confluentes, tum quod omnibus partibus est propinquum. Itaque etiam Agrippa hinc vias aperuit, unam per Cemmenos montes in Aquitaniam et ad Santones usque, alteram ad Rhenum, tertiam ad Oceanum per Bellovacos et Ambianos, quartam in Narbonensem Galliam et ad littus Massiliense.* [1]

On trouve d'autres témoignages, mais plus sommaires encore, de ce premier et magnifique réseau par lequel le représentant et le gendre d'Auguste relia la Gaule à la politique et à l'unité de l'empire. Aucun auteur ne mentionne d'autres voies partant de Lugdunum comme d'un centre. La carte de Peutinger et l'Itinéraire d'Antonin indiquent une et même deux routes allant de Vienne à Lyon, et Strabon fait connaître aussi, sans les décrire, deux chemins conduisant de l'Italie à la métropole des Gaules par la vallée d'Aoste et la Tarantaise : *Est autem duplex, alter curribus etiam pervius, itinere longiore per Centrones; alter per Peninas fauces brevior, sed idem acclivis et angustus.* [2]

La politique romaine, respectant d'ordinaire chez les peuples conquis tous ceux de leurs usages qui pouvaient se concilier avec les lois de la mère-patrie, avait laissé aux Gaulois leurs mesures itinéraires, leur *leoug* ou *leak* [3] dont le souvenir s'est perpétué dans les mots latins *leuga*, *lega*, *leuca*, et dans la lieue française. Au reste, chaque nation avait conservé un privilége analogue : *Nec mirum si unaquæque gens certa viarum spatia suis appellet nominibus, cum et Latini mille passus, et Galli leucas, et Persæ parasangas, et rastus universa Germania, atque in singulis nominibus diversa mensura sit.* [4]

---

1. — Strabo, *Geogr.*, l. IV, c. VI, § 11.
2. — Strabo, *loc. cit.*
3. — Cambden, *Britannia* Λεύγη μέτρον τι γαλατικόν (Hesychius.)
4. — Saint Jérôme, Commentaires sur Joël, ch. III.

Ammien-Marcellin, parlant de la situation de Lugdunum, dit : *Qui locus exordium est Galliarum. Ex indeque non millenis passibus, sed leugis itinera metiuntur* [1]. Ce qui est confirmé par la carte de Peutinger, où on lit : **Lugdune caput Galliarum usque hic legas.** [2]

Il paraît même qu'on employa quelquefois simultanément les deux systèmes de mensuration, dont le rapport était facile à établir, puisque la lieue gauloise était juste d'un tiers plus longue que le mille romain. Dans l'Itinéraire d'Antonin, à partir de Lyon, les distances sont indiquées et par lieues et par milles : ainsi de Lyon à Anse on compte quinze mille pas ou dix lieues : *Lugduno Asa Paulini* M. P. XV, LEUGAS X.

Voilà, à peu près, tout ce que l'antiquité nous a laissé de documents sur les grandes voies partant de la métropole lyonnaise. Les monuments épigraphiques nous en apprennent bien moins encore. Et cependant, considérés en eux-mêmes, ces précieux jalons de nos routes à diverses époques ne sont dépourvus ni d'intérêt ni d'importance; il ne leur manque que de répondre à un besoin spécial, que de jeter une lumière plus vive et plus positive sur le sujet particulier auquel ils se rattachent.

I. — L'Itinéraire d'Antonin indique, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, deux routes de Vienne à Lyon, l'une de vingt-trois mille pas, l'autre beaucoup plus courte et n'en comptant que seize mille : *Vienna Lugduno* M. P. XXIII, *aut per compendium* M. P. XVI [3]. Cette dernière route paraît avoir été la plus ancienne et la plus usitée; la carte de Peutinger la mentionne seule, et la distance de seize milles était si généralement admise que Sénèque, dans le passage de l'Apokolokyntose relatif à la naissance de Claude, s'exprime ainsi : *Lugduni natus est. Marci municipem vides : quod tibi narro ad sextum decimum lapidem a Vienna natus est* [4]. Cette voie militaire, plus courte que la route actuelle de quatre kilomètres 304^{m}, a laissé assez peu de traces; mais une colonne milliaire encore debout, tout auprès d'un village dont le nom est significatif, nous fait connaître un des points intermédiaires de cette *via compendiaria*. Solaise, du latin *solatium*, lieu de repos qui, sans partager la route ancienne aussi approximativement que la route moderne [5], peut être regardé comme une halte convenable, Solaise donc montre encore, aux visiteurs amis de la science, ce monument, qui permet de fixer au commencement du règne de l'empereur Claude, ou peu d'années avant, l'établissement de la voie de communication sur laquelle il se trouve. Voici l'aspect de cette colonne, signalée depuis longtemps et cependant très peu connue :

1. — AMM.-MARCELL., XV, 11, 17.

2. — TAV. PEUTINGERIANA, segm. II.

3. — ANTON., *Aug. Itin.*, éd. WESSEL., p. 359. Il y aurait beaucoup à dire au sujet de ces deux nombres; le premier paraît un peu élevé, et le second un peu faible. XXIII milles équivalent à 34,063 mètres : or, la route moderne n'en a que 28,000. Est-il permis de croire que la voie romaine fit assez de détours pour perdre 6,000 mètres dans un aussi petit parcours? doit-on supposer avec Danville que ce grand chemin suivait la rive droite du Rhône? ou bien enfin faut-il rectifier les chiffres de l'Itinéraire? Des recherches minutieuses et suivies, faites sur les lieux mêmes, pourraient seules permettre d'éclaircir la question. Substituer au nombre XXIII le nombre XVIII, en se fondant sur la confusion assez fréquente des chiffres X et V, serait une rectification très naturelle; mais j'y vois deux obstacles. Le premier serait de donner à la voie romaine (qui évidemment n'était pas abrégée) 1,342 mètres de moins qu'à la route moderne; le second, beaucoup plus grave, serait de détruire à peu près toute différence entre la grande voie et le *compendium*, car cette différence ne serait plus que de deux milles; et, si l'on tient compte des observations qui vont suivre, elle disparaîtrait complètement, puisque les XVI milles attribués au *compendium* sont tout-à-fait insuffisants. L'évaluation du parcours de cette route compendiaire a pour elle un triple témoignage : l'Itinéraire, la carte de Peutinger et Sénèque. Tout en s'inclinant devant cette respectable unanimité, il sera pourtant bien permis de dire que le nombre de XVI milles a le tort d'être impossible. D'après l'évaluation la plus haute, celle de 1,481 mètres par mille romain, il ne représente que 23,696 mètres : or la distance à *vol d'oiseau*, des portes de Vienne au pont de la Guillotière, mesurée sur la carte de Casini, donne 13,000 toises, soit 25,337 mètres; la même distance, prise sur la belle carte du cours du Rhône de M. L. Dignoscyo, est de 24,700 mètres. Ce serait porter un peu loin le respect de la vénérable antiquité que d'accorder aux Romains le talent de tracer une route de mille mètres au moins plus courte que la ligne droite : tous les textes du monde ne sauraient prévaloir contre le premier et le plus évident axiome de la géométrie.

J'ai dû présenter ces difficultés, qui tiennent ou à des erreurs de chiffres, ou à notre ignorance des points de départ : mais n'ayant ni la prétention ni l'obligation de les résoudre, je n'en ai pas tenu compte dans mon travail, et j'ai pris pour base les chiffres des anciens, qui, selon toutes les probabilités, ont dû être d'accord avec les monuments.

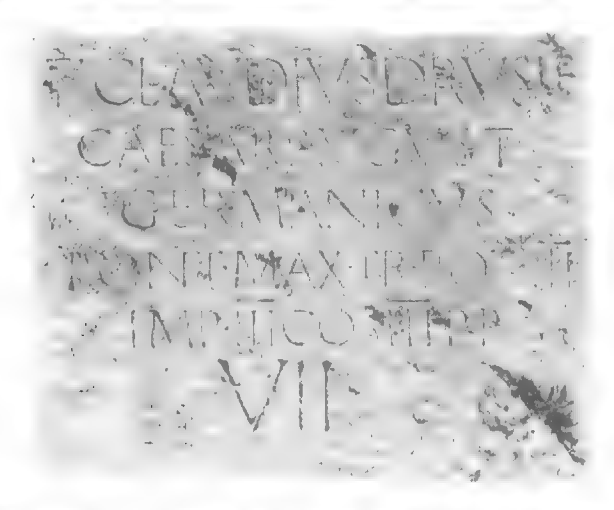
4. — SENEC., *Apok.*, VI.

5. — Il est un peu à l'ouest de la grande route, à 14 kilomètres de Lyon et à peu près autant de Vienne.


VDIVS DR
AR AVGVST
MANIC
MAX TR
COS
VII

J'ai omis, dans la reproduction de ce monument, un reste de chapiteau fort dégradé, surmonté d'une tige de fer, qui n'a rien de commun avec le fût antique. Cet ornement a été ajouté, à une époque relativement moderne, pour former un massif dans lequel on avait fixé une croix. Cette pieuse destination a été une idée doublement heureuse : au point de vue de l'art et de la science, elle a conservé intact un monument fort remarquable ; et, au point de vue de la philosophie de l'histoire, elle a montré à une longue suite de générations la mission providentielle de l'empire romain. Ces conquêtes prodigieuses, cette vaste unité constituée, ces routes ouvertes jusqu'aux extrémités du monde connu, ne devaient pas servir uniquement à propager la gloire des Césars et la civilisation du peuple-roi ; ce n'étaient que des moyens et des instruments au service d'un conquérant mystérieux. La force païenne frayait, au travers du vieux monde, un chemin à l'idée chrétienne, et Claude, en chassant devant lui les farouches druides, n'apercevait pas à sa suite d'humbles et obscurs apôtres qui allaient mettre en communication les deux jeunes églises de la Gaule, et qui devaient planter un jour l'étendard d'un nouveau maître sur un des monuments qui attestaient les bienfaits de son règne et son passage civilisateur à travers les Gaules. Capitole, temples, obélisques, colonnes triomphales ou milliaires, tombeaux splendides, autels des faux dieux, dans la Rome des empereurs comme dans le moindre village, vous étiez destinés à servir de piédestaux à la croix, de sanctuaires ou d'autels à un dieu inconnu !

Maintenant si nous déroulons, pour ainsi dire, l'inscription que la courbe de la colonne ne permet pas d'embrasser dans son entier, nous retrouverons la légende parfaitement conservée et formulée ainsi :



TIberius CLAUDIUS DRUSI Filius CÆSAR AUGUSTus GERMANICUS PONTifex MAXimus TRIbunitia POTestate III IMPerator III COnSul III Pater Patriæ VII (*milliarium septimum*).

Les noms, titres et dignités de l'empereur n'offrent rien qui doive nous arrêter. Les dates du troisième consulat et de la troisième puissance tribunitienne de Claude concordent, et fixent l'époque de l'érection du monument à l'an 43 de l'ère chrétienne : c'est l'année pendant laquelle ce prince entreprit son expédition de Bretagne, qui l'amena à Vienne et à Lugdunum. Fit-il alors ouvrir, répara-t-il, ou inaugura-t-il seulement cette voie militaire ? le laconisme de l'inscription ne laisse rien deviner à cet égard ; toutefois il ferait supposer que la route était récemment établie, et qu'on profita du passage de l'empereur pour en régler et en constater la mensuration. On savait Claude trop honnête homme pour lui attribuer en termes formels le mérite d'un travail qui avait peut-être été entrepris par son prédécesseur, mais on le savait aussi trop vaniteux pour négliger d'inscrire longuement et emphatiquement ses titres à la reconnaissance

publique, si ce travail eût été accompli par ses ordres. La simple mention de son nom ne prouve donc en réalité que l'érection de la colonne milliaire lors de son passage dans les Gaules.

Quant à l'évaluation du nombre VII, elle doit très certainement être faite en milles romains. N'oublions pas que cette route *compendiaire* était presque d'un tiers plus courte que la grande voie connue par l'Itinéraire d'Antonin; or, en suivant sur la carte la courbe énorme que fait le Rhône, à partir précisément de Solaise jusqu'à Vienne, on comprend combien une ligne droite, formant la corde de cet arc, a dû abréger la distance depuis l'ancienne capitale des Allobroges jusqu'à ce point intermédiaire. Cette ligne n'avait que sept milles romains, c'est-à-dire dix mille trois cent soixante-un mètres [1], au lieu des seize mille environ que devait avoir la grande voie et des quatorze mille environ que compte la route actuelle. D'après la distance totale entre Lyon et Vienne, constatée par les Itinéraires, il restait encore neuf milles romains ou treize mille trois cent vingt-neuf mètres pour arriver jusqu'à notre ville, c'est-à-dire pour franchir un intervalle que la route moderne, à la hauteur de Solaise, cote à quatorze mille mètres. Ici la différence est si faible, qu'on doit admettre sans contrôle la possibilité d'une telle réduction pour un chemin de traverse.

La colonne milliaire de Solaise est donc en parfaite concordance avec le témoignage de l'Itinéraire d'Antonin, avec celui de la carte de Peutinger et avec le *sextum decimum lapidem* de Sénèque. Elle constate de plus que le point de départ de la route dont nous venons de nous occuper était à Vienne, et non à Lugdunum : c'est un fait que la position du septième milliaire et la mensuration par milles et non par lieues me dispensent de prouver. [2]

II. — La colonne milliaire qui figure dans la collection du Palais des Arts [3] provient d'une voie romaine qui passait à Ampuis. On la voyait dans les derniers siècles tout auprès de cette commune, sur les bords du ruisseau de Tartaras et de la route qui conduisait de Sainte-Colombe à Condrieu [4]. Le célestin Dubois et Chorier en ont donné l'inscription d'une manière assez peu exacte dans leurs Antiquités de Vienne [5]. Cette colonne, dit Cochard, « servit longtemps de pilier de justice; mais, à l'époque des premiers mouvements révolutionnaires, elle fut renversée de sa base et employée comme support d'une planche destinée au passage du ruisseau auprès duquel elle était. » Tour à tour guide, effroi et pont des voyageurs, ce monument porte des traces, hélas! trop nombreuses, de ses longs et divers services. Sur le rapport de Cochard, inquisiteur studieux et zélé de nos richesses historiques, M. d'Herbouville, préfet du Rhône, le fit, en 1807, transporter à notre Musée lapidaire.

Toute mutilée qu'elle est, cette remarquable colonne offre encore assez de vestiges de l'inscription dont elle fut ornée il y a plus de seize siècles, pour qu'à l'aide des nombreux monuments de ce genre, laissés dans nos pays par les Maximins, on puisse sans trop de difficultés restituer ou apprécier, au moins dans son ensemble, la légende antique.

---

1. — J'évalue ici, avec un grand nombre de géographes, le mille romain à 1,481 mètres. —Voy. P.-F.-J. GOSSELLIN, De l'éval. et de l'emploi des mes. itin. grecq. et rom., in-4°, 1813, tabl. XII, p. 98; —WALCKENAER, Introd. à l'analyse géograph., p. XLIV.—M. SAIGEY, Métrolog. anc. et mod., ne compte que 1472m 5 dans le mille romain.

Cette dernière évaluation se rapproche beaucoup de celle de Danville qui le fixe à 756 toises, soit 1473m 47.

2. — Cette inscription a été publiée dans un grand nombre d'ouvrages, mais toujours sans commentaires et sans qu'elle donnât lieu à des recherches utiles et désirables sur la voie romaine dont la colonne de Solaise est un précieux jalon. — CHORIER, Histoire du Dauphiné, t. I, p. 233, la reproduit d'une manière inexacte. — GAUTER, CLXXXVIII, 8, n'offre pas une leçon plus fidèle. — Conf. MURATORI, CDXLIV, 5.— *Bibliotheca Florincensis* —MENESTRIER Hist. cons., 102. —COLONIA, Histoire littéraire, t. I, p. 67. —Le Mercure de France, mars 1731, p. 488. — MILLIN, Voyage dans le Midi de la France, II, 16. — MERMET, Histoire de Vienne, l. V, ch. V, note 2. — REY, Guide de Vienne, 115. — CLERJON, Hist. de Lyon, t. I, gravure de Richard, représentant la colonne, mais avec une réduction telle, qu'elle est indéchiffrable. — ARTAUD, Lyon souterrain, 74. — A. PILOT, Recherches sur les antiquités dauphinoises, I, 234; etc., etc.

3. — Arc. XXIII, n° 188.

4. — COCHARD, Statist. d'Ampuis.

5. — Voy. aussi ARTAUD, 2e Notice, 37; —Archiv. hist. du Rhône, t. X, 94, et XI, 116; — MILLIN, Voyage dans le Midi de la France, t. II, p. 61.



IMPerator CÆSar Caius Julius VERUS MAXiminus... (probablement Pius Felix) AUGustus GERMAnicus MAXimus DACicus MAXimus TRIBunitia POtestate IMPerator V.. ET IMPerator CAESar Caii Julii MAXimini filius [1] MAXimus augustus Caius JULius verus MAXIMinus MAXimus SARMaticus MAXimus... (peut-être *Dacicus*, et probablement à l'avant-dernière ligne *princeps*) NOBILISSIMus Millia passuum II..

Cette leçon est un peu différente de celle de Cochard et d'Artaud; j'essayerais de la justifier si le déplacement de certains titres élogieux avait ici quelque importance. La seule chose que je ne puisse admettre dans la restitution de mes devanciers, c'est le nombre des milles fixé à deux. Si cette colonne

1. — Cette ligne, presque entièrement effacée, ne peut être qu'assez arbitrairement restituée.

a été trouvée à Ampuis, ainsi que l'histoire et la tradition l'attestent; si elle indique, comme je le crois avec ces doctes archéologues, la distance de Vienne à cette commune, qui est d'environ cinq kilomètres, on doit lire *millia passuum* III ou peut-être même IIII.

Le nom de Maximin, que l'on trouve sur un grand nombre de colonnes milliaires, ne doit pas faire attribuer à cet empereur tous les travaux de routes qui ont marqué dans la Gaule les commencements du troisième siècle. Le règne si agité et si court de ce barbare couronné n'aurait pas suffi à d'aussi grandes et d'aussi utiles entreprises; elles sont certainement le fruit de l'administration sage et réparatrice de Sévère-Alexandre. Maximin, après avoir fait assassiner ce bon prince, en usurpa la gloire avec l'empire. A ce sujet on peut, ce me semble, généraliser cette phrase de Lampride et l'appliquer aux travaux publics aussi bien qu'à la guerre : *Omnis apparatus militaris qui postea est ductus in Germaniam a Maximino, Alexandri fuit.* [1]

III. — J'arrive au seul monument de cette série qui paraisse bien véritablement appartenir à nos antiquités locales. On le chercherait vainement dans la collection du Palais des Arts, et pourtant il a été signalé dans une des nombreuses notes laissées par Artaud. Mais qui a le courage de parcourir et de dépouiller les vingt volumes de brouillons de toutes sortes dans lesquels on a entassé, avec un soin puéril, jusqu'aux moindres griffonnages de ce laborieux et infatigable annotateur? Il y a pourtant, au milieu de ce fouillis d'extraits pris çà et là dans les auteurs, au milieu de passeports, de lettres d'invitation, de petits vers, de projets ébauchés, de cartes à payer et de comptes de blanchisseuses, il y a, dis-je, quelques mémoires intéressants et surtout de très précieuses indications. C'est dans une des pages de ce recueil indigeste [2] que j'ai appris, par le plus grand hasard, qu'une colonne milliaire du temps de Constantin existait encore dans le faubourg de la Guillotière. Or, ce fait, consigné aussi dans le *Lyon souterrain* du même auteur [3], est parfaitement exact.

Dans une des étroites ruelles de cette commune, ruelle qui porte le nom de rue des Asperges, on trouve, à main gauche et presque en entrant, la cour et le hangar d'une hôtellerie dont le portail est protégé, non sans besoin, par deux bouteroues. Celui de droite est de forme cylindrique; il a un couronnement bizarre, qui n'a de nom dans aucun art ni dans aucune langue, et qui est grossièrement indiqué par une espèce de cordon creusé en fausse équerre à environ trente-cinq centimètres au-dessous du sommet du fût. Ce bouteroue, fortement scellé dans la terre, sert habituellement de siége au garçon d'écurie attendant les voyageurs, ou au muletier de Provence se délassant, en fumant sa pipe, des fatigues d'une longue route.

Or, ce siége banal n'est autre chose qu'une colonne milliaire du grand Constantin! Le temps est un inexorable niveleur!

Lors de la démolition de l'ancienne église de la Guillotière, dans le siècle passé, on découvrit ce monument au milieu des décombres; il fut vendu alors, avec un certain nombre de pierres sépulcrales modernes, qui ont été employées comme dalles d'une chambre basse dans le même lieu; le propriétaire de l'hôtellerie a bien voulu me permettre de le faire exhumer entièrement, et j'ai pu y lire l'inscription suivante, malheureusement fort mutilée et fort incomplète : [4]

---

1. — LAMPRID., *Alex.-Sev.*, LX.

2. — Biblioth. de l'Acad., Ms. d'ARTAUD, vol. III.

3. — « Béchevelin ou Béchevillain, derrière lequel le Rhône « passait autrefois, a offert, il y a quelques années, plusieurs « vestiges d'antiquité, des médailles d'Auguste, d'Hadrien, de « Domitien ; une colonne milliaire du temps de Constantin; une « inscription qui fait soupçonner qu'Alban, après avoir été vaincu « par Sévère dans la plaine de Trévoux, fut obligé de se replier « sur Lyon et de se donner la mort lorsqu'il eut traversé le « pont. » (*Lyon souterrain*, page 118.)

4. — Espérons que cette colonne, qui, toute tronquée et toute fruste qu'elle est, doit être comptée parmi nos plus précieux monuments historiques, sera un jour transportée au Palais des Arts. Le possesseur actuel la céderait très volontiers, si l'administration municipale lui donnait seulement en échange un de ces bouteroues qu'elle fait aujourd'hui enlever de toutes nos voies publiques.



IMPeratori CAEsari FLavio VALerio CONSTANTINO Pio Felici AUGusto divi, etc.

Ce monument emprunte quelque intérêt, et pourrait sans erreur emprunter la fin de sa légende, à une colonne milliaire découverte, en 1751, dans la ville de Vienne, à environ cinquante mètres du Rhône. Evidemment les deux colonnes sont sœurs : même légende, même coupe des lignes, même travail, et, pour compléter la ressemblance, même couronnement des deux fûts [1]. Voici l'inscription du milliaire de Vienne, qui, ne portant aucun chiffre, peut être regardé, ainsi que le propose M. Mermet [2], comme un milliaire doré, c'est-à-dire celui d'où se comptaient les distances à partir de cette métropole :

IMP · CAE
FL · VAL
CONSTANTINO
P · F
AVG
DIVI
CONSTANTI
AVG
PII FILIO [3]

La colonne milliaire découverte à la Guillotière était peut-être aussi le milliaire doré de Lugdunum à l'époque de Constantin : cette espèce d'ornement qui la termine, dont le profil figure une toque ou une

1. — On peut voir la reproduction de la colonne viennoise dans la description du Musée de Vienne, par M. E.-C. Delorme ; elle est figurée dans la planche entre les pages 216 et 217.

2. — Histoire de la ville de Vienne, I, 443 ; et Rapport sur les monum. remarq. de Vienne, par le même, p. 20.

3. — M. Delorme, op. laud., 125. — Addit. aux Antiquités de Vienne dans la nouvelle édit. de Chorier, par Cochard, p. 519. — M. Pilot, op. laud., I, 235. — Millin, Voyage dans le Midi, II, 25.

couronne, n'en serait-il pas un indice dans le monument lyonnais comme dans celui de Vienne? On sait que, dans le remaniement général des provinces de l'empire, opéré par Constantin, ce prince plaça dans sa nouvelle capitale le *milliarium* par excellence; il est probable qu'un travail complet, constatant les nouveaux rapports des cités, dut être fait sous son règne.

Quelque pauvre donc que soit cette série des monuments itinéraires, elle nous rappelle trois époques marquantes de la domination romaine : avec Claude, les commencements de l'empire; avec Sévère-Alexandre, la dernière halte de la civilisation; avec Constantin, le principe d'une ère nouvelle, dans laquelle s'élabore lentement, au travers des invasions, des schismes, des guerres et des ténèbres du moyen-âge, l'élément des sociétés modernes.

IV. — J'ajouterai ici, pour mémoire, une inscription qui n'appartient pas à notre province, mais qui a été vue jadis à Lyon. Perdue depuis longtemps, il se pourrait qu'une fouille heureuse la fit un jour reparaître; et alors, si on néglige d'en constater l'origine, elle offrirait aux archéologues, qui croiraient retrouver une de nos antiquités locales, des difficultés insolubles. Cette colonne milliaire, de l'époque de Claude, a été découverte à St-Vallier (Drôme), et transportée à Lyon sur la demande du cardinal Alphonse de Richelieu, archevêque de cette ville. Spon paraît ne l'avoir connue que d'après Chorier, qui en fait mention dans son Histoire du Dauphiné; Reinesius l'a prise à la même source, et il s'est borné à indiquer, dans la dernière ligne, une faute qui ne pouvait pas échapper à son expérience, et que je ne reproduis pas dans la leçon suivante : [1]

T · CLAVDIVS
CAESAR
GERMANICVS
PONT · MAXIMVS
IMPERATOR
M · P · XXV

Je n'ai pu retrouver aucune trace des curateurs de nos routes, c'est une lacune qu'il m'a été impossible de combler. Une inscription de Rome nous fait connaître un *præfectus vehiculorum* de trois provinces de la Gaule : de la Lyonnaise, de la Narbonnaise et de l'Aquitanique. Le titre honorifique de cet intendant des convois, nommé Lucius Mussius Æmilianus, ne se rattache pas assez directement au sujet de ce chapitre pour que je le reproduise ici; je me borne à le rappeler. [2]

1. — REINESIUS, *Syntag.*, cl. III, 78. — PILOT, *op. laud.*, 231, 233.

2. — Voir GRUTER, CCCCXL, 3; — MURAT., CXIV, 1; — ORELLI, 3178.

CHAPITRE X

INSCRIPTIONS RELATIVES AVX CORPORATIONS DE LVGDVNVM

COMMERCE — PROFESSIONS — ARTS MECANIQVES ET LIBERAVX

Guerriers et agriculteurs, tels sont les grands peuples à leur berceau. Romulus, dit Denys d'Halicarnasse, *duo tantum ingenuis reliquit studia, rei militaris, ac rusticæ : — sellularias quidem ac sordidas et turpium cupiditatum incitatrices artes, ut corporibus atque animis tractantium noxias et pestiferas, servis et exteris exercendas tradidit : longoque tempore pudori fuerunt Romanis opera talia; ita ut nemo ex indigenis animum ad ea applicaret* [1]. Mais cet état primitif ne tarda pas à se modifier, suivant la loi commune de tout développement social; et, quoi qu'en dise l'historien grec, cette modification s'introduisit à Rome dès le temps où les annales du peuple-roi ne sont encore que des traditions symboliques, c'est-à-dire dans la période incertaine et légendaire de son histoire. Toutefois, malgré l'introduction de l'élément commercial et professionnel dans les institutions romaines à cette époque, l'infériorité relative qui lui est assignée, pendant une longue suite de siècles, témoigne que cet élément fut étranger à la formation première de la grande cité.

De même que Romulus rappelle toutes les traditions originelles de Rome à son berceau, Numa en personnifie l'organisation régulière et progressive. Après le guerrier fondateur, arrive le pacifique législateur : aussi est-ce à ce dernier qu'on rapporte généralement les institutions utiles et fécondes qui ont fixé le sort de cette agrégation peu homogène d'hommes venus de toutes parts, et incorporés à divers titres dans une colonie toujours prête à se dissoudre ou à changer de forme. Le commerce et les arts trouvèrent une place et une garantie dans les établissements de Numa, et, quelque minime que fût cette place, l'histoire en a conservé le souvenir. Plutarque [2], en attribuant au second roi de Rome, non pas la création de neuf colléges d'artisans au milieu du peuple, ainsi qu'on le dit trop souvent, mais la distribution du peuple en neuf colléges d'arts et métiers, ajoute que ces corporations furent ainsi classées : les *tibicines*,

---

1. — Dionys. Halic., *Antiq. rom.*, lib. II, p. 98, édit. Sylburg. | 2. — Numa, XXIX.

les *aurifices*, les *fabri tignarii* [1], les *tinctores*, les *sutores*, les *fullones* ou *coriarii*, les *ærarii* et les *figuli* [2]; le neuvième collége comprit tous les autres artisans, probablement trop peu nombreux et trop divers pour former des corps séparés : *Reliquas artes in unum collegit, fecitque ex omnibus corpus unum.* Chaque collége eut son administration propre et ses rites sacrés : *Collegiaque et concilia atque sacra, cuique sectæ decentia attribuit.* Et la raison que donne Plutarque de cette distribution du peuple en corporations, est une raison toute politique; il s'agissait pour le roi organisateur de faire disparaître les différences d'origine, et de fondre les antipathies de races dans une communauté d'intérêts : *Ita primum sustulit ex urbe factiones, ne hi Sabini, illi Romani, hi Tatii, illi Romuli cives haberentur vocarenturque.* Ce document de Plutarque laisse beaucoup à désirer. Il ne nous apprend pas quelle part était faite dans la cité à ces corps populaires, et malheureusement aucun auteur de l'antiquité ne peut suppléer ici au silence de cet historien; aucun même n'est, sur ce sujet, aussi explicite que lui.

En substituant l'aristocratie de la fortune à l'aristocratie de la naissance, Servius Tullius dut modifier profondément l'institution de Numa, mais ce n'est pas une raison pour rapporter à ce roi la fondation des colléges d'artisans; il semble, au contraire, qu'un ordre politique, basé sur les facultés et non sur la condition de chacun, dut être peu favorable au développement de l'esprit des corporations, qu'il dut créer avant tout l'antagonisme des classes pauvres contre les riches, et relâcher, au profit de cet antagonisme, le lien des intérêts particuliers. Le texte fort clair mais fort laconique de Florus, sur lequel on s'est fondé pour attribuer au sixième roi de Rome la création des colléges, n'atteste en réalité qu'un fait: c'est que la distribution par colléges fut maintenue à côté de la distribution par centuries, en même temps que la grande organisation par classes devint la base du nouvel état social : *A Servio Tullio populus romanus relatus in censum, digestus in classes, curiis* [3] *atque collegiis distributus, summaque regis solertia ita est ordinata res publica, ut omnia patrimonii, dignitatis, ætatis, artium officiorumque discrimina in tabulas referrentur* [4]. Toutefois, dès-lors apparaît une autre institution qu'on ne doit pas confondre avec les colléges: ce sont les centuries d'ouvriers et de musiciens, attachées non pas aux classes en général, mais au contingent que ces divers ordres de citoyens devaient fournir pour la guerre : *Jussit etiam armatos sequi quatuor inermes centurias, duas ad armorum et machinarum, aliarumque bellicis usibus inservientium rerum fabricationem : totidem tubicinum et tympanistarum, quique aliis instrumentis accendendi belli signa canerent* [5]. Les centuries d'ouvriers furent attachées à l'arme de la seconde classe, et, d'après le principe général de l'organisation militaire, une centurie de *juniores* suivit au camp les *juniores* de cet ordre, tandis qu'une centurie de *seniores* resta avec les *seniores* de la même classe, préposés à la garde de la cité. Les centuries de *tubicines* et de *tympanistæ* firent partie du corps d'armée tiré de la quatrième classe, et furent de même divisées en *juniores* et *seniores* [6]. Dans les *comitia centuriata* ces quatre centuries votaient avec les classes auxquelles elles étaient attachées [7]; elles étaient donc tout-à-fait en dehors des colléges. Sous Tarquin le Superbe disparurent à la fois et la constitution aristocratique des premiers temps et les effets de la réforme de Servius; sa tyrannie ombrageuse ne laissa debout aucune association : *Neque concœnationes permittere, neque sodalitatem, neque disciplinam, neque aliud quid-*

1. — PLINE (*Hist. nat.*, XXXIV, 1) place en troisième lieu le collége des *ærarii* : *Sed et alia vetustas agnoalem Urbi auctoritatem ejus declarat, a rege Numa collegio tertio ærariorum fabrum instituto.*

2. — PLINE diffère encore ici de Plutarque : *Numa rex septimum collegium figulorum instituit* (*Hist. nat.*, XXXV, 12.)

3. — Probablement *centuriis*, suivant l'opinion d'un grand nombre de savants.

4. — FLOR., I, 6.

5. — DIONYS. HALIC., l. IV, p. 222.

6. — *Id.*, *ibid.*, et l. VII, p. 464. — TITE-LIVE (*Hist.*, I, 43) place les centuries d'ouvriers dans la première classe et celles de musiciens dans la cinquième : rien n'empêche de croire que la répartition de ces centuries ait pu varier suivant les nécessités, les temps et les circonstances.

7. — DIONYS. HALIC., l. VII, p. 465 : *Secunda classis vigenti duarum centuriarum vocabatur.* Cette classe n'était, d'après la répartition du cens, que de vingt centuries; les vingt-deux étaient complétées par les centuries d'artisans.

piam hujuscemodi [1]. — *Præterea cœtus omnes paganorum, curialium, vicinorum, vel in agris, vel in urbe antea sacrorum causa fieri solitos, uno edicto in posterum vetuit; ne multis in unum locum convenientibus arcana de convellenda tyrannide inirentur consilia* [2]. Le peuple ne fut pour Tarquin qu'un troupeau d'esclaves, destinés, les uns à défendre par les armes le pouvoir absolu du prince, les autres à exécuter comme corvéables les travaux de l'Etat : *Selectis ex tota multitudine fidis et idoneis militiæ, reliquos cogebat ad opera publica... His omnibus adhibebantur pauperes, quibus exigua dabat cibaria..., ærarii quoque, ferrarii, materiarii, cæmentarii, abstracti a privatis operibus, detinebantur in opere publico.* [3]

Dans la période historique qui suit l'expulsion des rois, au milieu de l'agitation incessante des guerres civiles et étrangères, il est impossible de retrouver les traces d'institutions régulières, à l'abri desquelles le commerce et les arts puissent se relever et fleurir. On peut appliquer à toute cette époque la phrase que Menenius Agrippa adressait au sénat, alors que la retraite du peuple sur le Mont-Sacré ne laissait à Rome pour défenseurs contre l'ennemi intérieur et extérieur qu'une vile populace, des mercenaires et des artisans : *Bello aptatis corporibus nunc opus habemus, non agricolis, nec mercenariis, nec negotiatoribus, nec opificibus sellulariis, qui bellando discant bella gerere* [4]. Tout le menu peuple de commerçants et d'artisans, confondu avec les vagabonds et les étrangers, tient aussi peu de place dans l'histoire qu'il en avait alors dans l'Etat. On ne se souvient de lui que lorsqu'un danger suprême commande de lui confier des armes, et même dans ce cas on ne parle qu'avec dédain de ces singuliers défenseurs de la patrie [5]. Denys d'Halicarnasse, rappelant le cens de l'an de Rome 277, dit qu'il y avait alors plus de cent dix mille hommes valides, capables de porter les armes, et il évalue au triple le nombre des femmes, des enfants, des esclaves, des étrangers, des artisans et des négociants; car, ajoute-t-il, il n'est pas permis à un citoyen romain *aut cauponari, aut arte manuaria victum quærere* [6]. Cependant, sous le consulat de Claudius et de Servilius, dès l'an 259, à l'occasion de la dédicace du temple de Mercure, on avait institué un collége de marchands : *mercatorum collegium* [7]. Tite-Live se borne à constater le fait, sans rien ajouter sur la constitution de ce collége, qui ne fut peut-être qu'une confrérie, *sodalitas*, en l'honneur de Mercure, dont les membres étaient des marchands.

Rien n'empêche d'appliquer aux colléges d'artisans la faculté que la loi des douze tables reconnait en général aux associations, et que Gaius rapporte ainsi : *Sodalibus potestatem facit lex* (*duodecim tabularum*) *pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant.* [8]

La distinction, difficile à établir, entre les sodalités civiles et les colléges d'artisans, désignés assez souvent tous deux sous le nom de *collegia;* la différence, moins sensible encore, entre les sodalités purement religieuses ou les confréries et les corporations ouvrières qui, ayant leurs *sacra communia*, pouvaient à certains égards être confondues avec celles-ci; le silence presque absolu des historiens, celui bien plus fâcheux encore de la législation, laissent dans une grande obscurité tout ce qui se rattache au développement et à l'organisation particulière des corps d'artisans à cette époque. Depuis Servius jusqu'à Cicéron [9] on les voit dans une condition d'infériorité telle, que c'est à peine s'ils comptent dans la république. Le principe d'association fut pourtant presque illimité à Rome jusque vers la fin du septième

1. — ARISTOT., *Polit.*, l. V, c. 11.
2. — DIONYS. Halic., l. IV, p. 245 et 246.
3. — *Id.*, *ibid.*
4. — *Id.*, l. VI, p. 382.
5. — *Quin opificum quoque vulgus et sellularii, minime militiæ idoneum genus, exciti dicuntur* (LIV., VIII, 20). On pourrait multiplier beaucoup les citations de ce genre.
6. — DIONYS. Halic., l. IX, p. 583.
7. — LIV., II, 27.
8. — L. III, pr. D. *de Colleg. et Corp.*, XLVII, 22.
9. — *Illiberales autem et sordidi quæstus mercenariorum omniumque, quorum operæ, non artes emuntur. Est enim illis ipsa merces auctoramentum servitutis... : opifices omnes in sordida arte versantur; nec enim quidquam ingenuum potest habere officina.* (CICER., *de Offic.*, I, 42). Cicéron n'excepte que certaines professions libérales et le commerce en grand.

siècle : la loi des douze tables se borne à défendre les assemblées nocturnes, *cœtus nocturnos*, et la loi Gabinia rappelle, par une expression bien vague (*more majorum*), que les réunions clandestines étaient aussi prohibées. Dans toutes les crises sociales, dans toutes les intrigues que la rivalité des ordres ou l'ambition du pouvoir fit naître, ce sont toujours les associations politiques qui figurent sous les noms de *sodales* ou d'*amici* (ἑταῖροι), de frères et amis comme on dirait de nos jours. Ce lien de la fraternité politique fut si puissant, qu'il gouverna Rome pendant plus de quatre siècles [1]. D'élément de sédition, devenu un élément de corruption, il fut frappé par la loi Licinia. Quoique ces associations ne doivent pas nous occuper spécialement [2], il est d'autant plus utile de les signaler ici qu'il arrive un moment où elles se confondent avec celles qui font l'objet de nos recherches; l'histoire et la jurisprudence romaine elle-même le constatent, ainsi que nous le verrons bientôt.

Jusqu'à la fin des guerres puniques, il est impossible de trouver des traces d'institutions ouvrières; elles n'apparaissent nulle part. Rome, représentée par ses patriciens et ses généraux, ne pense qu'à défendre ou à étendre son territoire et sa domination; et, si les classes inférieures revendiquent de loin en loin quelques droits, ce n'est que dans l'intérêt de la gloire ou de l'agrandissement de la patrie. Etre soldat ou colon, telle fut alors l'ambition de tout Romain qui ne voulut pas être esclave. Après les guerres étrangères, renaissent les querelles intérieures et la lutte entre les patriciens et les plébéiens. Ce n'est pas l'esprit d'association qui surgit ou se réveille, ce sont les factions qui s'organisent. Démocratiques avec les Gracques, démagogiques avec Marius, elles ne tendent pas au développement de la richesse et de l'industrie, par la revendication d'anciens priviléges ou de justes concessions en faveur du travail, elles vont droit à la spoliation et à la violence.

Après les Gracques, la sodalité politique dégénère; Marius recrute ses partisans dans les boutiques, les champs et les ateliers : *Denique plebes sic accensa, uti opifices agrestesque omnes quorum res fidesque in manibus sitæ erant, relictis operibus, frequentarent Marium et sua necessaria post illius honorem ducerent* [3]. Cette révolution dans les mœurs romaines, qui modifia profondément la constitution de l'armée, développa probablement la tendance des corps d'artisans à se mêler aux factions publiques. Les historiens ne nous laissent que soupçonner ce fait; mais l'intervention fréquente de la populace au Forum, la fermeture des boutiques dans les tumultes, la recherche et la vénalité des suffrages des colléges dans les élections, les sénatus-consultes et les lois qui, en frappant toutes les coalitions funestes, comprennent dans leurs rigueurs les corporations d'ouvriers, ne doivent nous laisser aucun doute à cet égard. Sous le consulat de L. Julius et de C. Marcius, l'an de Rome 690 [4], les colléges qui paraissaient dangereux pour la république furent supprimés par un sénatus-consulte : *L. Julio, C. Marcio coss., quos et ipse Cicero supra memoravit, senatusconsulto collegia sublata sunt quæ adversus rempublicam videbantur esse* [5]. Le scholiaste de Cicéron, Asconius Pédianus, qui nous a conservé ce document, ajoute ailleurs [6] : *Frequenter tum etiam cœtus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant; propter quod postea collegia senatusconsulto et pluribus legibus sunt sublata, præter pauca atque certa quæ utilitas civitatis desiderasset, quasi* [7] *ut fabrorum fictorumque* [8]..... Asconius Pédianus ne nous fait malheureusement

---

1. — Il fut pourtant impuissant à empêcher la retraite sur le Mont-Sacré : *Tulla ætatis*, SODALITATIS, *dignitatis*, *virtutisve reverentia*, dit DENYS d'Halicarnasse, VI, 376.

2. — Consultez, sur ce sujet, Th. MOMMSEN, *de Collegiis et sodaliciis Romanor.*, c. III, in-8°; Kiliæ, 1843; — WALTER, *Geschichte der römischen Rechts bis auf Justinian.*, B. I, c. I, 6, 60, cité par Mommsen; — ROULEZ, Recherches sur les associat. polit. chez les Romains, bulletin de l'Acad. royale de Bruxelles, t. VI, n° 3.

3. — SALLUST., *Jugurth.*, 72, 73.

4. — Les savants ne sont pas d'accord sur les noms des consuls, ni par conséquent sur la date de ce sénatus-consulte; j'ai adopté comme tout-à-fait vraisemblable l'opinion d'Orelli. — Conf. Fastes cons. de LENGLET DU FRESNOY, A. 690, *ant. Ch.* 64.

5. — ASCONIUS, *in Pison.*, 4, 8, p. 7, éd. d'ORELLI.

6. — ASCONIUS, *pro Cornelio.*

7. — Peut-être *qualia sunt.* (T. MOMMSEN, *op. laud.*, 74.)

8. — PRINC. *littorumque*, HEINECC. *tinctorumque*, vulg. *fictorumque*; SAVIGNY, *Syst.*, II, p. 257, not. N. (MOMMS., *op. l.*, p. 74., not. 9.)

connaître que deux de ces *pauca atque certa collegia* qui échappèrent à la proscription. [1]

On était arrivé à une de ces époques de crises violentes où rien ne peut arrêter les débordements de la multitude, et, trois ans après la promulgation de ce sénatus-consulte, un tribun du peuple ordonnait le rétablissement des jeux compitaliens qui devaient réintégrer la plus dangereuse des associations, celle que la loi avait le plus particulièrement voulu atteindre [2]. La fermeté de Q. Metellus Celer arrêta cette première et audacieuse tentative; mais en 696 L. Calpurnius Pison souffrit qu'un greffier, un homme infâme qui n'avait jamais eu le droit de porter la robe prétexte, présidât à la restauration de ces jeux [3]. Enhardi par ce succès du chef de ses satellites, P. Clodius rétablit les colléges supprimés, et en créa un grand nombre de nouveaux, composés d'esclaves et de toute la lie du peuple : *Collegia, non ea solum quæ senatus sustulerat, restituta, sed innumerabilia quædam nova ex omni fæce urbis ac servitio concitata* [4]. — *Collegia non modo illa vetera contra senatusconsultum restituerentur, sed ab uno gladiatore innumerabilia alia conscriberentur* [5]. Pour quiconque se reporte aux scandaleuses manœuvres de Clodius, l'esprit et le but de cette loi ne sauraient être méconnus. Il ne s'agissait pas de restaurer les colléges d'artisans, ni d'en instituer de nouveaux; la pensée de cet impudent et odieux tribun était d'organiser en colléges la plus vile populace de Rome, de conférer des droits à cette lie des faubourgs qui n'avait point de nom dans la cité, à cette tourbe d'esclaves, de gladiateurs, de gens perdus de débauches et de dettes qui servait tout à la fois à Clodius, et de satellites dans les rencontres auxquelles la haine qu'il inspirait l'exposait sans cesse, et d'instrument aveugle dans les élections [6]. Ce devait être, au reste, la marche naturelle des choses : après les scandales fréquents de la captation et de la vénalité des votes, publiquement offerts par les personnages les plus considérables de l'Etat [7], il devait se trouver un homme qui, trop peu riche ou trop déconsidéré pour acheter les tribus, conviât la populace à la curée, légitimât la violence comme d'autres légitimaient la corruption, se créât des partisans pour toute espèce de coups de main et de surprises [8]. Entre la *descriptio populi* et la *decuriatio tribulium* [9], il n'y avait de différence que le degré d'infamie; l'illégalité était la même, et le sénatus-consulte de l'an 697, *ut sodalitates decuriatique discederent* [10], ne dispensa pas de la loi Licinia (*de ambitu et de sodalitiis*) : *ταῦτά τε οὖν κυρωθῆναι ἐποίησαν, καὶ μετὰ τοῦτο πικρότερα ἐπιτίμια τοῖς δεκάζουσι τινὰς ἐπεταξαν : ὥσπερ τοι αὐτοὶ ἔλαττον ὅτι οὐ χρήμασιν, ἀλλὰ βίᾳ τὴν ἀρχὴν εἰλήφεσαν, ἁμαρτόντες* [11]. Mais tout ceci n'a qu'un rapport un peu indirect avec les colléges d'artisans proprement dits; il est temps de rentrer dans notre sujet.

---

1. — M. Th. Mommsen a, selon moi, très bien établi d'après l'esprit et le texte des divers passages du scholiaste que les colléges, plus spécialement frappés par le sénatus-consulte de l'an 690 [1], ont dû être ceux des Lares de chaque quartier, les *collegia compitalicia*, confréries nombreuses et composées de tout le menu peuple, qu'il était par conséquent facile d'entraîner aux désordres et au tumulte de la place publique. (*Op. laud.*, 75 et 76.)

2. — Cic., *in Pis.*, IV.

3. — *Id.*, *ibid.*

4. — Cicer., *in Pis*, IV. — Conf. Ascon. ad h. l. : *Post novem demum annos, quam sublata erant collegia, P. Clodius, tribunus plebis, non solum ea restituit, sed etiam alia nova adjecit ex omni fæce urbis et servitio.* — Cf. Dion. Cass., XXXVIII.

5. — Cic., *pro Sestio*, XXV.

6. — Le savant Heineccius, dans son *Exercitatio*, *de Collegiis et Corporibus opificum* (Œuvr. compl., t. II, exerc. IX), a souvent confondu ces deux ordres de faits et d'idées. Il applique aux corporations d'artisans ce qui ne se rapporte qu'aux associations politiques et démagogiques. Riche en citations et en recherches, ce travail, qui met sur la voie de presque tous les textes relatifs au sujet qui nous occupe, est le plus souvent forcé et inexact dans l'interprétation des nombreux documents qu'il a le mérite de mettre en lumière.

7. — *De ambitu postulati sunt omnes qui consulatum petunt : a Memmio, Domitius ; a Q. Curtio, bono et erudito adolescente, Memmius, a Q. Pompeio, Messala ; a Triario, Scaurus.* (Cic., *Epist. ad Quint.*, III, 2, éd. Lemaire). La plupart des discours de Cicéron sont remplis de témoignages analogues ; conf. le traité de Quintus, *de Petit. Consulat.*

8. — (*A Clodio*) *servorum delectus habebatur pro tribunali Aurelio nomine collegiorum, cum vicatim homines conscriberentur, decuriarentur, ad vim, ad manus, ad direptionem incitarentur* (Cic., *pro Sext.*, XV). — Cf., *pro Domo*, V ; *in Pison.*, XXI, etc.

9. — *Decuriatio tribulium, descriptio populi, suffragia largitione devincta, severitatem senatus, et bonorum omnium vim ac dolorem excitarant* (Cic., *pro Cn. Plancio*, XVIII.)

10. — Cic., *Epist. ad Quintum*, l. II, 3.

11. — Dion Cassius, XXXIX, 37.

[1] — Il y a évidemment erreur de date ; les passages cités de Cicéron (*in Pis.* et *pro Sext.*) en font foi.

Minée par les factions démagogiques à l'intérieur, ébranlée à l'extérieur même par l'étendue de ses conquêtes, Rome, sous peine de périr, devait tendre à reconstituer son unité : la dictature de César et le triumvirat furent les premiers pas faits dans cette voie. Parmi les importantes réformes de César, que Suétone énumère, il faut compter l'abolition des colléges, mesure qui n'épargna que les communautés dont l'institution remontait aux premiers âges de Rome : *Cuncta collegia, præter antiquitus constituta, distraxit* [1]. Mais à la faveur des guerres civiles, et sans doute excitées par les ambitieux dont elles pouvaient favoriser les projets, ces associations illicites se reformèrent, et Auguste fut obligé de renouveler contre elles les édits de César : *Plurimæ factiones, titulo collegii novi, ad nullius non facinoris societatem coibant... Collegia, præter antiqua et legitima, dissolvit* [2]. Auguste fit mieux encore que de les dissoudre, il transforma la plus dangereuse et la plus nombreuse de ces corporations (celle des quartiers) en instrument de sa politique [3]. Depuis lors la création de nouveaux colléges, soit à Rome, soit dans les provinces, fut rigoureusement défendue ; il fallut une autorisation expresse de l'empereur ou de son mandataire pour établir régulièrement quelque corporation que ce fût, ouvrière ou religieuse. Les nombreuses inscriptions qui, sous l'empire, nous ont conservé les noms et surtout les actes des diverses communautés, contiennent assez ordinairement la formule sacramentelle : QUIBUS EX S. C. COIRE LICET, ou simplement : LICITE COEUNTIA. — *In summa autem nisi ex* S. C. *auctoritate, vel Cæsaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra* S. C. *et mandata, et constitutiones collegium celebrat* [4]. Voilà le droit public à cette époque, voilà la loi, dont les bénéfices sont tantôt étendus, tantôt restreints, suivant les lieux, les temps, les circonstances et le caractère des empereurs.

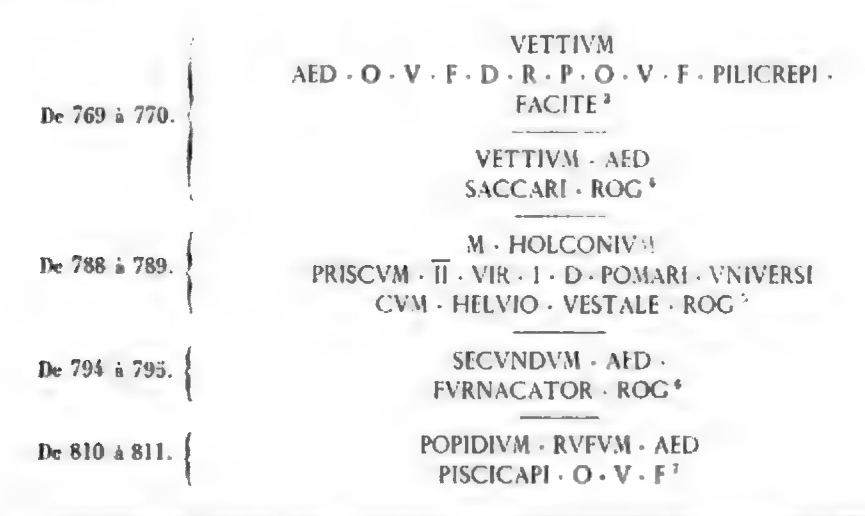
Un incendie des plus violents ayant ruiné à Nicomédie plusieurs maisons particulières et deux édifices publics, Pline signale à Trajan, dans une de ses lettres [5], la principale cause de l'extension de ce désastre : c'est, dit-il, l'absence de secours et le manque d'instruments nécessaires pour éteindre le feu. En conséquence, il propose à l'empereur d'examiner s'il n'y a pas lieu d'établir dans cette ville un *collegium fabrorum* de cent cinquante membres : « J'aurai soin, ajoute-t-il, que l'on n'en reçoive aucun qui n'ait les qualités requises, et que l'on n'abuse pas de cette institution ; il ne sera donc pas difficile de contenir un aussi petit nombre d'hommes. » Quelque plausibles que fussent les raisons exposées par Pline, Trajan ne voulut pas s'y rendre, et il refusa, par des motifs de sûreté publique, l'autorisation de créer le collége : *Meminerimus provinciam istam, et præcipue eas civitates, ab ejusmodi factionibus esse vexatas. Quodcumque nomen ex quacumque causa dederimus iis, qui in idem contracti fuerint, hetæriæ, quamvis breves, fient. Satius itaque est comparari ea, quæ ad coercendos ignes auxilio esse possint, admonerique dominos prædiorum, ut et ipsi inhibeant, ac, si res poposcerit, accursu populi ad hoc uti* [6]. L'expression *ejusmodi factionibus*, employée par Trajan, ne saurait manquer de fixer ici l'attention ; ce n'est pas en effet la qualification vague, la tournure de phrase plus ou moins exacte d'un historien, c'est la raison déterminante d'un prince qui cependant passe pour avoir été sage, modéré et peu ombrageux dans l'exercice du pouvoir. On doit en conclure que, plus d'une fois, les corporations d'artisans ont fait cause commune avec ces colléges de factieux sévèrement poursuivis par les sénatus-consultes et les lois précédemment cités. Ainsi, entre le système d'Heineccius, qui voit des communautés d'artisans dans presque tous les colléges, et celui de M. Mommsen qui les exclut invariablement des *cœtus factiosorum hominum, titulo*

---

1. — SUET., *J. Cæs.*, XLII.
2. — *Id.*, *Aug.*, XXXII.
3. — Voir l'Introduction aux inscriptions des sévirs, ch. VI, p. 172.
4. — MARCIANUS, l. III, § 1, D. *de Colleg. et Corpor.* — *Neque societas, neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur ; nam et legibus et senatusconsultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora : ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere, vel aurifodinarum et argentifodinarum et salinarum. Item collegia Romæ certa sunt, quorum corpus senatusconsultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum et quorumdam aliorum et naviculariorum qui et in provinciis sunt* (GAIUS, l. I, pr. D. *Quod cujuscumque*, III, 4.)
5. — L. X, Ep. 42.
6. — PLINII *Ep.*, l. X, 43 : *Traj. Plinio.*

collegii, *coeuntium*, il y a un moyen terme parfaitement acceptable comme vrai et rationnel, c'est que, souvent, les corporations ouvrières se sont mêlées aux factions, et ont été *collegiatæ*, *conscriptæ*, *decuriatæ*, soit par la violence, soit par l'*ambitus*. Le même fait se reproduit au moyen-âge.

Je trouve une nouvelle preuve de cette action persistante des corporations, jusque sous l'empire, dans une série d'actes trop peu connus, qui constatent comment les choses se pratiquaient encore dans une colonie peu éloignée de Rome, même après l'abolition des comices et des élections accomplie par Tibère. Les murs de Pompéi, ces témoins vivants et irrécusables des mœurs intimes et de la civilisation romaines, sont chargés d'inscriptions peintes, d'autant plus curieuses à étudier qu'elles n'étaient pas destinées à la postérité, et qu'on y rencontre l'expression variée et pittoresque des acclamations, des critiques et des pétitions populaires de chaque jour. Parmi ces inscriptions il y a un certain nombre d'affiches électorales, apposées par les corporations d'artisans, en faveur des candidats soit à l'édilité, soit même au duumvirat. Ces affiches rentrent si bien dans mon sujet, elles y ajoutent un intérêt si nouveau, que je n'hésite pas à les reproduire. D'ailleurs, en nous montrant l'influence et la pression morale exercées par les corporations dans une colonie, elles nous permettent de soupçonner au moins, sinon de constater, une action à peu près identique dans toutes les autres. Je ferai remarquer avec M. Raimondo Guarini, auquel j'en emprunte le texte [1], qu'aucune de ces *réclames électorales* n'est restée sans succès [2] : les monuments publics de Pompéi attestent que tous les personnages appelés aux charges de la cité par les vœux des corporations, que je vais reproduire, en ont été investis. L'acclamation populaire avait-elle été chercher les plus dignes, ou était-elle trop imposante pour que la curie pût y résister? c'est ce qu'il ne m'est pas permis de décider; mais ce qu'on doit reconnaître, c'est la persistance de l'ancien droit de suffrage protestant contre le fait brutal de sa suppression. Voici ces affiches, d'après l'ordre chronologique établi par M. Guarini :



De 769 à 770.

VETTIVM
AED · O · V · F · D · R · P · O · V · F · PILICREPI ·
FACITE [3]

VETTIVM · AED
SACCARI · ROG [4]

De 788 à 789.

M · HOLCONIVM
PRISCVM · II · VIR · I · D · POMARI · VNIVERSI
CVM · HELVIO · VESTALE · ROG [5]

De 794 à 795.

SECVNDVM · AED ·
FVRNACATOR · ROG [6]

De 810 à 811.

POPIDIVM · RVFVM · AED
PISCICAPI · O · V · F [7]

1. — *Fasti duumvirali ed Annali della colonia di Pompei* di Raimondo Guarini, etc. Nap., in-8°, 1842.

2. — *E quello che più importa, si è l'osservare, che queste petizioni non si veggono mai deluse dalle loro speranze*, p. 11.

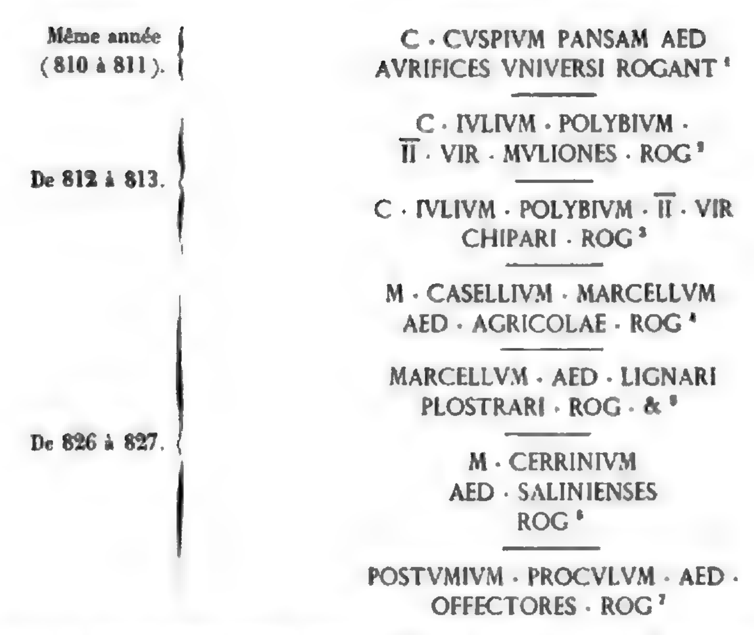
3. — *Vettium ædilem orant ut faciatis dignum reipublicæ, orant ut faciatis Pilicrepi. Facite.* L'interprétation récente des sigles O. V. F. *oro ut faciatis* a été une découverte des plus heureuses, et ne laisse plus de doute sur le sens de ces apostrophes, qui quelquefois sont moins des prières que des ordres, ainsi que le témoigne le mot *facite*. (Guarini, op. laud., 79.)

4. — *Vettium ædilem Saccarii rogant.* (Id., ibid., 82.)

5. — *Marcum Holconium Priscum duumvirum juri dicundo Pomarii universi cum Helvio Vestale rogant.* (Id., ibid., 111.)

6. — *Secundum ædilem Furnacatores rogant.* (Id., ibid., 116.)

7. — *Popidium Rufum ædilem Piscicapi orant ut faciatis.* (Id., ibid., 132.)



Même année (810 à 811).

C · CVSPIVM PANSAM AED
AVRIFICES VNIVERSI ROGANT [1]

De 812 à 813.

C · IVLIVM · POLYBIVM ·
II · VIR · MVLIONES · ROG [2]

C · IVLIVM · POLYBIVM · II · VIR
CHIPARI · ROG [3]

De 826 à 827.

M · CASELLIVM · MARCELLVM
AED · AGRICOLAE · ROG [4]

MARCELLVM · AED · LIGNARI
PLOSTRARI · ROG · & [5]

M · CERRINIVM
AED · SALINIENSES
ROG [6]

POSTVMIVM · PROCVLVM · AED ·
OFFECTORES · ROG [7]

N'avons-nous pas nous-mêmes un exemple de cette intervention du peuple et des colléges, dans le monument par lequel Sextus Ligurius Marinus a constaté son élévation au pontificat perpétuel? L'inscription porte : *Duumvir designatus ex postulatione populi* [8]. Les largesses faites par Ligurius à tous les ordres et à tous les corps de la cité, les jeux du Cirque donnés au peuple, ne nous apprennent-ils pas comment ce personnage avait obtenu la popularité qui le portait aux plus hautes charges et aux fonctions les plus éminentes?

Poursuivons rapidement ces recherches historiques sur les phases diverses des corporations.

Septime Sévère, *delendarum factionum cupidus* [9], paraît avoir rigoureusement suivi à l'égard des colléges la politique de ses prédécesseurs. Marcien, après avoir établi la différence entre les corps légalement constitués et les associations illicites, ajoute en parlant de ce prince : *Quod non tantum in Urbe, sed in Italia et in provinciis divus quoque Severus rescripsit* [10]. Sévère Alexandre multiplia les corporations; mais il me semble entrevoir une direction nouvelle, donnée à leur développement, dans les mesures qu'il adopta. Ainsi, en même temps qu'il constitua en corps les marchands de vin, les marchands de légumes, les cordonniers et tous les artisans [11], il soumit à un impôt (*pulcherrimum vectigal*, dit agréablement son biographe) les tabletiers, les tisserands, les verriers, les pelletiers, les fabricants de voitures, les orfèvres, ainsi que d'autres ouvriers probablement du même genre, et il affecta le produit de cet impôt à l'entretien ou à la fondation de bains publics à l'usage du peuple [12]. C'était la réaction naturelle contre

---

1. — Je n'ai pas trouvé cette apostrophe dans M. Guarini peut-être a-t-elle été détruite; je la tire d'Orelli, 3700 (d), et l'année où je la place est fixée par d'autres réclames en faveur de Cuspius Pansa dans l'opuscule du savant Napolitain, p. 131

2. — R. Guarini, 135.

3. — *Id.*, *ibid*

4. — *Id.*, *ibid.*, 150.

5. — *Id.*, *ibid.*

6. — *Id.*, *ibid*. 152.

7. — Guarini, *Continuazione de' fasti duumv. di Pomp.*, p. 13.

8. — Voir p. 160.

9. — Spartien, *Sev.*, XVII.

10. — L. 1, pr. D. *de Colleg. et Corp.*, XLVII, 22.

11. — *Corpora omnium constituit vinariorum, lupinariorum, caligariorum, et omnium artium: hisque ex sese defensores dedit, et jussit quid ad quos judices pertineret.* (Lamprid., *Al. Sev.*, XXXIII)

12. — *Bracteariorum, linteonum, vitreariorum, pellionum, plaustrariorum, argentariorum, aurificum, et caeterarum artium vectigal pulcherrimum instituit: ex eoque jussit thermas, et quas ipse fundaverat, et superiores populi usibus exhiberi.* (Lamprid., *Al. Sev.* XXIII.)

l'accroissement scandaleux du luxe, qui avait été une des moindres calamités du règne infâme d'Héliogabale.

On trouve une nouvelle preuve de l'esprit remuant et de la puissance dangereuse des colléges d'artisans dans la sédition que la corporation la plus infime et la plus méprisée [1] excita contre Aurélien. La révolte des ouvriers de la monnaie, des *monetarii*, fut un des plus graves événements du règne de ce prince; elle ne put être réprimée qu'au prix du sang de sept mille soldats : c'est l'empereur lui-même qui l'atteste dans une lettre rapportée par son biographe. [2]

Le célèbre édit de Dioclétien, relatif au prix des denrées, des fournitures et des journées de travail, fut probablement motivé par les exactions et le monopole odieux des corporations marchandes. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le préambule de cet édit [3], et de se rappeler par qui étaient faits alors les approvisionnements des provinces et ceux de l'armée. Sous les termes généraux qui flétrissent, avec une grande énergie, la passion du gain, la convoitise immodérée, les spéculations et les accaparements odieux des commerçants, assimilés aux ravages des barbares et présentés comme un pillage à l'intérieur, on reconnaît facilement les manœuvres des fournisseurs militaires, des fermiers des tributs, et des *frumentarii*.

A l'époque de Sévère Alexandre, le jurisconsulte Paternus Tarruntenus compte trente-deux corporations existantes et jouissant de certaines immunités, *vacationem munerum graviorum* [4]. Avec la décadence de l'empire elles allèrent se multipliant, se mêlant, se fractionnant : Constantin en nomme trente-cinq, totalement différentes de celles de Paternus, *per singulas civitates morantes*, auxquelles il accorde l'immunité personnelle [5]. Si l'on rapproche de ces deux listes les autres corporations que les inscriptions nous font connaître, on arrive à une nomenclature interminable, qui ne peut s'expliquer et se coordonner qu'en appréciant les différences de dénominations produites par la diversité des temps, des usages et des pays.

Mais pourquoi cette multiplication des colléges? pourquoi ces immunités et ces priviléges accordés à certains d'entre eux longtemps avant Constantin, puis étendus par ce prince à tout un autre ordre de communautés? pourquoi enfin ces faveurs, qui sembleraient avoir dû raviver les vieilles institutions, ne purent-elles pas même ralentir le mouvement qui les précipitait vers leur ruine? La réponse à ces importantes questions fournirait un travail historique des plus instructifs, et qui montrerait dans toute sa réalité la marche rapide de la désorganisation de l'empire. Mais une appréciation complète m'entraînerait trop loin; je ne peux qu'indiquer la raison de cette décadence, telle qu'elle doit être déduite des nombreuses constitutions des empereurs inscrites au Code théodosien : cette raison est que l'équilibre entre les charges et les avantages qui liaient à l'Etat les diverses classes de citoyens avait été totalement rompu.

Les corporations d'artisans étaient un des principaux pivots sur lesquels roulait l'administration romaine [6]. Organisées à l'image de la curie, qui, sous le nom d'Ordre, n'était que la plus importante des

---

1. — *Ne quis ex ultimis negotiatoribus, vel monetariis, abjectisque officiis*, etc (Cod. Just., XII, 1, 6.)

2. — Fl. Vopiscus, *Aurelian.*, XXXVIII.

3. — Il existe un exemplaire de ce préambule dans la ville d'Aix en Provence; il est gravé sur une pierre rapportée d'Egypte en 1807. Le texte a été publié dans les *Memorie romane di antichità*, t. II. Voyez aussi Actes de la Société archéologique de Rome, t. II. Je ne le connais que par l'intéressante brochure de M. M. de Fonscolombe : Mémoire sur le préambule d'un édit de l'empereur Dioclétien, etc.; in-8°, Paris, Dondey-Dupré, 1829.

4. — L. VI, D. *de Jur. immunitat.*, L. 6. — Il faut, dans l'appréciation de cette nomenclature, tenir compte du point de vue tout militaire auquel Paternus écrivait.

5. — *Cod. Theod.*, XIII, IV, 2, *de Excusat. artif.*

6. — M. J. Rabanis, dans ses Recherches sur les Dendrophores (in-8°, Bordeaux, 1841), a très bien indiqué le rôle que jouaient les corporations dans l'économie administrative des Romains. J'aurais voulu pouvoir reproduire en entier cette partie de son travail (v. p. 31 à 51), mais j'ai craint de dépasser les limites d'une simple introduction, et j'ai dû me borner à lui emprunter quelques passages.

associations, elles avaient chacune leurs fonctions distinctes, fonctions plus ou moins onéreuses, mais toujours gratuites ; le trésor public ne défrayait que les agents militaires. Les curies recouvraient l'impôt foncier par le ministère de leurs exacteurs, et sous leur propre responsabilité. Mais les tributs en nature, payés par les propriétaires, l'exploitation des forêts et des mines appartenant à l'Etat, les fournitures à faire et à transporter pour les travaux publics, toutes ces charges retombaient sur les communautés d'artisans. Ainsi les transports de grains, d'huile, de vin, de viande, de bois, de marbre, de fer et d'autres matériaux étaient opérés par les colléges de nautonniers ou de naviculaires, « auxquels appartenaient de « droit tous les commerçants, industriels, propriétaires ou autres qui possédaient des barques d'un certain « tonnage [1]. » Le pain, que la province devait en tribut au peuple-roi, était confectionné par le collége des boulangers, *pistores*, établi à Rome, et se recrutant au besoin dans les corporations du même genre autorisées ailleurs. « Ces boulangers, dit M. Rabanis, sont pris dans une classe déterminée de propriétaires « d'ordre inférieur ; ils restent boulangers, ou du moins sont affectés au service de la boulangerie de père « en fils : ils dirigent le travail des esclaves occupés à la mouture, au pétrissage et à la cuite. L'Etat leur « livre le blé dont ils donnent récépissé, et l'on fait de temps en temps des inventaires de leur matériel; « enfin ils font ce service sans rétribution, c'est un véritable impôt qu'ils acquittent, sauf les indemnités « qu'ils retirent de l'usufruit des biens affectés par le gouvernement à la compagnie [2]. Les colléges des « charcutiers, *suarii*, et des bouchers, *pecuarii*, perçoivent pour le compte de l'Etat les redevances en « bétail acquittées par les propriétaires fonciers des provinces : ils en tiennent registre ; et, d'après les « quantités emmagasinées, ils livrent aux citoyens de la viande de porc et de boucherie, soit gratuitement, « soit à un prix arrêté par l'administration, mais toujours au-dessous du cours. Les constructions et « réparations d'édifices publics ont lieu au moyen des matériaux fournis par certaines provinces [3] : » à compter des architectes jusqu'aux chaufourniers, qui forment un collége sous le nom de *calcis coctores*, tous doivent à l'Etat, ou à l'empereur, le tribut de leur science ou de leur travail.

« Les industries libres sont frappées par la taxe personnelle : depuis le tavernier jusqu'à l'usurier, « depuis l'armateur jusqu'à la courtisane, capitalistes, marchands forains, vendeurs en gros, vendeurs « en détail, tous y passent. Leur contribution s'appelle *aurum lustrale*, parce qu'on la demande ou plutôt « parce qu'ils l'apportent tous les cinq ans; et pour cela ils forment dans chaque cité autant de corps « ou colléges, qui font en famille la répartition et la levée de l'or lustral. » [4]

Avec un tel système, est-il étonnant qu'à mesure que les besoins de l'empire s'accroissent, à mesure que ses ressources diminuent, on tâche de s'assurer de plus en plus les services et l'assistance des corporations ? qu'on les multiplie ? qu'on leur accorde successivement quelques immunités, faible dédommagement des sacrifices qu'on leur impose ? Sous le despotisme militaire, ce sont les corps plus spécialement utiles à l'armée que la liste de Paternus appelle à jouir des premiers dégrévements. Mais lorsque Dioclétien voulut faire de Nicomédie la rivale de Rome ; lorsque Constantin transporta en Orient la capitale de l'empire ; lorsque les propriétaires fonciers, ruinés, dépossédés, réduits au rôle de colons, ou s'exilant chez les barbares, ne purent plus suffire aux dépenses de l'Etat, à l'entretien des armées, à l'alimentation de Rome, à la construction des palais, des basiliques, des villes, il fallut bien, par de nouvelles faveurs, se créer de nouvelles ressources ; on exploita alors toutes les corporations, et on les exploita comme cela ne s'était pas vu depuis Tarquin [5]. Les curiales s'étaient faits artisans pour

---

1. — RABANIS, *op. laud.*, 44.
2. — *Id.*, *ibid.*, 43.
3. — *Id.*, *ibid.* 44.
4. — *Id.*, *ibid.*, 46.
5. — Ajoutez une incroyable manie de bâtir, dit Lactance parlant de Dioclétien, et les exactions auxquelles les provinces se voyaient exposées pour fournir les ouvriers, les artisans, les voitures de transport en un mot tout ce qui est nécessaire pour les constructions. (LACT., *de Mort. persecutor.*)

tenter d'échapper aux charges qui pesaient sur eux ; les artisans bientôt aimèrent mieux devenir esclaves, brigands ou barbares, que de rester sous un régime inouï d'oppression et de misère : il fallut des lois pour les y retenir [1] ; et on fut condamné à un métier de père en fils, comme on était condamné aux mines ou à la curie.

Voyons maintenant quelle était, dans son ensemble, l'organisation de cette multitude de communautés. De même que la colonie et le municipe offraient en petit l'image de Rome, les colléges étaient dans l'État comme autant de petites cités se reliant merveilleusement par leur constitution à l'admirable unité de l'administration romaine : *Quibus permissum est corpus habere collegii, societatis sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tanquam in republica quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat* [2]. « Les corporations, dit très bien M. Rabanis, étaient toutes organisées sur le même plan ; et ce « plan, c'était celui de la capitale elle-même. Ainsi, les colonies, les cités, avaient reproduit dans leur « sein l'organisation de l'ancienne Rome : la *curie* municipale représentait le sénat, les *collegiati* repré- « sentaient la *plebs*, c'est-à-dire les tribus urbaines ; les *possessores* représentaient les tribus rurales. « Réciproquement, les colléges ou corporations s'étaient formés sur le plan des cités, et, dans chacun, « c'était la fortune et l'ancienneté qui déterminaient les rangs. Ils avaient leurs chefs, *Syndici*, *Magistri*, « *Quinquennales*, et d'autres encore, qui en étaient comme la *curie*, la portion aristocratique ; le corps « se subdivisait ensuite en *décuries*, comme la population des tribus. De plus, ils avaient leurs greffiers « (*scribæ*), leurs registres, leurs lieux d'assemblée, qui étaient ordinairement des temples et des basi- « liques ; enfin, ils se choisissaient des patrons, se cotisaient soit pour donner des fêtes et des spectacles, « soit pour ériger des monuments à leurs protecteurs, et se comportaient, en toutes choses, comme des « sociétés complètes et indépendantes. » [3]

Le nombre des membres d'un collége était limité ou illimité : la lettre de Pline à Trajan, rapportée plus haut, et la loi du collége d'Esculape et d'Hygie [4], fournissent la preuve du cadre fixe, du cadre même assez restreint de certaines corporations. Quant à ceux des colléges d'artisans dont l'album ne nous paraît pas soumis à un nombre déterminé d'associés, ils avaient dans leur spécialité même une limite naturelle. On reconnaît, dans les diverses communautés, des membres titulaires, des membres-nés (enfants ou héritiers testamentaires), des *adlecti*, des honoraires et des dignitaires ayant passé par toutes les charges de la corporation.

Dans le principe les colléges paraissent n'avoir pas joui du *jus personæ* [5], et cela se conçoit, si l'on se reporte à l'esprit de leur constitution primitive attribuée à Numa ; mais ce droit, nécessaire à leur action, indispensable pour leur durée, leur fut reconnu au moins implicitement dès le temps de la république. Ils purent posséder, hériter, recevoir des donations, aliéner, avoir des esclaves, affranchir, et, comme nous l'avons vu plus haut, formuler pour leur usage des lois et des réglements, pourvu que ces constitutions particulières n'eussent rien d'opposé aux lois générales de l'État. Chaque corporation eut ses dieux spéciaux, son génie tutélaire, ses sacrifices, son temple, ses fêtes religieuses et civiles, ainsi que ses enseignes [6]. A envisager sous ce rapport les communautés d'artisans, elles rappellent nos

---

1. — Voy. les constitutions d'Honorius, *Cod. Theod.*, XIV, VII, *de Collegiat.* En les étudiant on reconnaît que, si la loi proscrivait dans les corporations les restes des superstitions païennes et l'affiliation aux cultes défendus, elle entendait maintenir leur organisation industrielle et conserver leurs services à l'État.

2. — L. 1, § 1, D. *Quod cujuscumq.*, III, 4.

3. — *Op. laud.*, 30 et 31.

4. — *Lex collegii Æsculapii et Hygiæ.* (ORELLI, 2417.)

5. — Sur cette question que je ne peux qu'indiquer ici, consultez M. MOMMSEN, *op. laud.*, p. 36, et cap. VI.

6. — TRÉBELLIUS POLLION, racontant la pompe de l'entrée triomphale de Gallien à Rome, dit expressément : *Capitolium petiit ; hastæ auratæ altrinsecus quingenæ, vexilla centena, et præter ea quæ collegiorum erant.* (*Gallieni* VIII). — Les enseignes des corporations figurent avec celles des troupes (*vexilla collegiorum atque castrorum*) dans le triomphe d'Aurélien raconté par FLAVIUS VOPISCUS (*Aurel.*, XXXIV). — Conf. Eumène, *in Gratiar. act.*, c. VIII, qui mentionne aussi les *signa omnium collegiorum*.

anciens corps d'état, formant à la fois des associations industrielles et religieuses, se groupant sous le patronage d'un saint protecteur, édifiant, adoptant, ornant des chapelles ou des églises dans lesquelles ils se réunissaient, embellissant par leur concours les fêtes publiques et les cérémonies du culte, pourvoyant enfin, comme les colléges de l'antiquité [1], aux funérailles de leurs membres, et possédant des terrains communs pour déposer les restes des associés défunts.

Je dois clore ici cette dissertation préliminaire déjà bien longue; j'en ai dit assez pour faire connaître dans leur ensemble l'histoire et la constitution des communautés d'artisans : les détails trouveront place dans les commentaires des inscriptions. Je crois devoir cependant rapporter encore, avant de terminer, quelques prescriptions légales qui, sans concerner spécialement les corporations d'arts et métiers, contiennent des règles applicables à toutes les associations. Il ne faut pas perdre de vue, à propos de ces prescriptions plus ou moins rigoureuses, les trois grandes catégories comprises sous le nom de colleges; et, tout en reconnaissant les principes qui pouvaient leur être communs, on doit, à l'aide de la critique historique, distinguer celles que les lois repressives voulaient plus particulièrement atteindre. Ces trois sortes de colléges, qui ont plus d'un point de contact, et que l'ambiguité ou le laconisme des textes anciens a fait souvent confondre, sont :

1° Les associations purement religieuses, sodalités ou confréries, inoffensives dans leur origine et dans leur but, produites le plus souvent dans le principe par des faits publics qui avaient mis en honneur le culte de telle ou telle divinité, à l'intervention de laquelle on attribuait l'issue heureuse de quelque événement important pour la république : ces confréries, à l'exception des Augustales, qui ont la même origine et qui grandirent avec le culte des César jusqu'à devenir un ordre dans l'Etat, ces confréries, dis-je, sous l'empire, ne furent plus que des *collegia funeraria*;

2° Les associations politiques, amitiés (*ἑταιρίαι*), factions ou clubs, tantôt empruntant la forme des corporations d'artisans, tantôt se couvrant du masque des sodalités religieuses : elles furent rigoureusement poursuivies, et c'est en réalité contre elles que sont dirigées presque toutes les lois qui limitent, frappent ou dissolvent les colléges illicites;

3° Les associations d'artisans, respectables par leur ancienneté, partie intégrante de l'administration romaine, fonctionnant sous les yeux et au profit de l'Etat : elles ne sont atteintes par les lois contre les corporations que lorsqu'elles s'écartent du but pour lequel elles sont fondées, lorsqu'elles couvrent de leur titre une faction dangereuse, ou lorsqu'elles s'établissent sans l'approbation expresse de l'autorité.

Cette distinction bien établie, voici quelques-unes des lois réglementaires et pénales auxquelles étaient soumis les colléges, à la bonne époque de la jurisprudence romaine :

Mandatis principalibus præcipitur præsidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalitia, neve milites collegia in castris habeant, sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub prætextu hujusmodi illicitum collegium coeant. [2]

Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum et a divis fratribus :

---

1. — Une des parties les plus importantes et les plus nouvelles de la dissertation de M. Mommsen est celle qui est consacrée aux *collegia funeraria*. Le savant auteur prouve par l'examen des titres antiques, dans lesquels la constitution et le but des corporations religieuses sont rappelés, que, malgré le vocable du dieu sous lequel ces corporations étaient placées, elles constituaient moins une confrérie en l'honneur d'une divinité qu'une association de pieuse prévoyance, dont le principal objet était d'assurer aux pauvres gens des funérailles et une sépulture convenables (MOMMSEN, *op. laud.*, p. 92 et seqq.). Les colléges d'artisans, quoique fondés dans un but bien différent et tout spécial, durent offrir à leurs membres les mêmes avantages. Nous en avons la preuve dans un certain nombre d'inscriptions, parmi lesquelles je me bornerai à citer les numéros 4079, 4107, 4420 d'Orelli, et les deux titres suivants qui font mention de terrains consacrés à la sépulture commune des membres de deux corporations :

LOCUM SEPULTURÆ DONAVIT | C. VALGIUS FRACUS CON | LEGIO IUMENTARIORUM | PORTÆ GALLICÆ | POSTERISQUE EORUM OBSICU | ET UXORIBUS CONCUBINISQ. (ORELL., 4093.)

D. M. | HÆC LOCA SUNT | | LANARIORUM | CARMINATORUM | SODALICI | QUI FACIUNT | IN AGRO P. C | AD VIAM P. LV. (ORELLI, 4103.)

2. — MARCIANUS, l. 1, D. *de Coll. et Corp.*, 47, t. 22.

et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse velit, accepturum ex eo collegio, a quo recedit, id quod ei competit ex ratione quæ communis fuit. [1]

Ainsi les gouverneurs des provinces sont chargés d'empêcher la création des colléges de *sodales;* il est défendu aux militaires d'en établir sous les drapeaux; d'après une autre loi, cette défense s'étend aussi aux vétérans : *Sub prætextu religionis, vel sub specie solvendi voti, cœtus illicitos nec a veteranis tentari oportet* [2]; il n'est permis d'être agrégé qu'à un seul collége : si quelqu'un a été affilié à plusieurs, il peut choisir celui dans lequel il préfère rester, et ceux d'où il se retire lui doivent la restitution de son apport ou de sa part du fonds commun. Par une exception, dont malheureusement le motif est pour nous un mystère, il est permis aux pauvres gens de faire entre eux des collectes mensuelles pourvu qu'ils ne se réunissent qu'une fois par mois, et que sous ce prétexte ils ne constituent pas un collége illicite. Heineccius, en bon allemand, ne concevant pas qu'on pût revenir des assemblées de corps sans y avoir laissé sa raison, suppose que ces diverses restrictions ont pour but de sauvegarder la conduite, la moralité et le travail du peuple. C'est, je crois, faire trop d'honneur à la sagesse des auteurs de la loi. Le but qu'ils s'étaient proposé était tout politique : préserver leur autorité et leur pouvoir contre les factions sans cesse renaissantes, poursuivre celles-ci sous les diverses formes dont elles tenteraient de se couvrir; limiter, fractionner, dominer les associations; empêcher qu'elles ne fissent entre elles des réseaux dangereux, des centres de conspiration, telle avait été l'unique préoccupation des empereurs. Quant à l'exception en faveur des *tenuiores*, il est évident qu'elle a dû être fondée sur une cause tellement connue, tellement dans les habitudes vulgaires et dans les nécessités sociales, que les législateurs n'ont pas même cru devoir la rappeler. Parmi les suppositions que l'on peut faire à ce sujet, celle de M. Mommsen n'est pas la moins probable : cet auteur pense que la faculté laissée aux *tenuiores* consistait à leur permettre de s'assurer, par l'association et par des cotisations mensuelles, les frais de funérailles et de sépulture. Les esclaves pouvaient être reçus dans ces colléges, pourvu toutefois qu'ils en eussent obtenu le consentement de leurs maîtres : *Servos quoque licet in collegio tenuiorum recipi volentibus dominis.* [3]

Les colléges illicites devaient être dissous : c'était là, sauf dans certains cas extraordinaires, la seule peine qu'on infligeât aux membres qui les composaient; ceux-ci avaient même le droit, en se séparant, de répartir entre eux les fonds qui avaient été mis en commun : *Collegia si qua fuerint illicita, mandatis et constitutionibus et senatusconsultis dissolvuntur. Sed permittitur eis, cum dissolvuntur, pecunias communes, si quas habent, dividere, pecuniamque inter se partiri* [4]. Mais les promoteurs de ces associations illicites, ceux par qui elles avaient été organisées, tombaient sous le coup de la loi *Julia majestatis*, et, suivant la progression de la pénalité de cette loi, dans le principe ils furent condamnés à l'exil, plus tard ils encoururent la peine capitale : *Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea pœna tenetur, qua tenentur qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sunt.* [5] — (*Majestatis crimine*) *tenetur is, cujus opere, dolo malo, consilium initum est, quo armati homines conveniant adversus rempublicam, locave occupentur, vel templa, quove cœtus conventusque fiat.* [6]

A côté des corporations reconnues par l'État et des réunions du menu peuple tolérées une fois par mois, la communauté chrétienne sévèrement proscrite faisait entendre ses doléances par la voix de Tertullien, et mettait en opposition ses assemblées, ses collectes, l'emploi de ses fonds, tout ce qu'on lui imputait à crime, avec ce qui se pratiquait dans les colléges autorisés. Je suis heureux de pouvoir clore l'introduction de ce chapitre par cette courte et touchante citation, qui a le mérite d'être un document pour la science et un doux souvenir pour la foi :

---

1. — MARCIANUS, L. I, § 2, D. *eod. tit.*
2. — L. II, D. XLVII, 11, *de extraord. Crim.*
3. — L. III, § 2, D. *de Coll. et Corp.*
4. — L. III, D. *eod.*
5. — ULPIEN, l. II, D. *eod.*
6. — L. I, § 1, D. *ad leg. Jul. de Majest.*

« . . . . Il fallait donc traiter avec un peu plus de douceur et mettre au rang des factions licites une religion qui ne fait rien de tout ce qu'on appréhende des factions illicites. On n'a défendu celles-ci, si je ne me trompe, que dans l'intérêt de la tranquillité publique, pour empêcher que la ville ne fût déchirée par des partis opposés, dont l'existence aurait pour résultat de troubler les assemblées du peuple et du sénat, les spectacles même, surtout dans un temps où les hommes vendent jusqu'aux violences qu'ils commettent [1]... Unis par le lien d'une même foi, d'une même doctrine et d'une même espérance, nous ne faisons qu'un corps. Nous nous assemblons pour prier Dieu . . Des vieillards président; ils parviennent à cet honneur, non par l'argent, mais par le témoignage d'une vertu éprouvée. .. Si nous avons une espèce de trésor parmi nous, c'est un argent qu'on amasse sans déshonorer la religion et sans qu'il en soit le prix. Chacun fournit une modique offrande tous les mois, ou lorsqu'il le veut, et jamais sans qu'il le veuille ou qu'il le puisse; on n'y contraint personne; rien de plus libre que cette contribution. Ce trésor est un dépôt de la piété qu'on ne dissipe pas en vaines débauches de table : il n'est employé qu'à nourrir et à enterrer les pauvres, à soulager les orphelins indigents, les serviteurs cassés de vieillesse, les malheureux qui ont fait naufrage. S'il y a des chrétiens condamnés aux mines, relégués dans les îles ou détenus dans les prisons, uniquement pour la cause de Dieu, ils sont assistés par la religion qu'ils ont confessée.... Vous décriez nos repas non-seulement comme des rendez-vous criminels, mais comme des occasions de prodigalité. Serait-ce de nous que Diogène entendait parler, lorsqu'il disait : « Les Mégariens « dépensent tout ce qu'ils ont en un seul repas, comme s'ils devaient mourir le lendemain, et ils bâtissent « comme s'ils étaient immortels?....... » L'air est infecté des vapeurs qu'exhale la digestion de tant de tribus, de curies et de décuries. Les Saliens devront faire un emprunt spécial pour leurs repas; il faudra des teneurs de livres pour supputer les frais des festins en l'honneur d'Hercule On fait appel aux plus habiles cuisiniers pour les Apaturies, les Dionysies et les mystères de l'Attique. La fumée des soupers de Sérapis donne l'alarme aux gardes préposés pour les incendies; et l'on ne se récrie que sur les repas des chrétiens..... Ce repas finit, comme il a commencé, par la prière. On sort de là, non comme une bande d'assassins, ou comme une armée de bandits, ou comme une troupe de débauchés, mais avec modestie, avec pudeur; on paraît sortir d'une école de vertu plutôt que d'un repas. Défendez, condamnez nos assemblées, si elles ne sont pas différentes des assemblées illicites et criminelles, si l'on peut leur faire le même reproche qu'aux factions réprouvées par les lois. » [2]

Dans la grande transformation que les premiers siècles de notre ère ont vue s'accomplir, on trouve toujours en présence la société nouvelle et le monde païen : celui-ci poussant à leur ruine les institutions les plus sages, par la corruption, la violence et l'avilissement; celle-là respectant dans la forme tout ce qui n'est pas contraire à ses croyances, et rassemblant les debris des civilisations antérieures pour les ranimer au souffle de l'inspiration chrétienne.

CORPORATIONS DES NAVTES

Ce fut à sa merveilleuse situation, au confluent de deux rivières, que Lugdunum dut son importance, sa prospérité, son rapide accroissement, et probablement aussi son origine. Longtemps avant la conquête romaine, ces deux grandes et naturelles voies de communication favorisèrent les rapports

1. — *Apologet.*, XXXVIII.

2. — *Apologet.*, XXXIX.

des commerçants gaulois avec les aventureux spéculateurs des colonies grecques. Il est donc fort rationnel de donner ici la préséance aux corporations par l'entremise desquelles l'agriculture et l'industrie exerçaient leur activité, échangeaient leurs produits du nord au midi de la Gaule, par lesquelles s'effectuait le transport des tributs et des denrées, en un mot aux nautes de la Saône et du Rhône.

On se tromperait étrangement si l'on voyait dans ces nautes de simples bateliers, des mariniers empruntant leur nom à la pratique d'une profession manuelle. Les nautes étaient à la fois des fonctionnaires publics et des négociants. Comme fonctionnaires de l'Etat, ils remplaçaient, pour l'exploitation des fleuves et le service des vectigales, les flottes de la Méditerranée et de l'Adriatique. C'est là ce qui fait leur supériorité sur toutes les autres corporations; ce qui les relève dans les provinces presque à l'égal d'un ordre; ce qui les place immédiatement à côté des décurions. Nous en trouvons la preuve 1° dans une inscription déjà citée [1], qui les appelle CORPUS SPLENDIDISSIMUM, qualification ordinairement réservée à la curie; 2° dans le titre de *præfectus* donné au chef ou au président de leur collége [2]; 3° dans le droit de *decretum* qu'un monument public permet de leur attribuer [3]; 4° enfin dans les distinctions honorifiques qui leur étaient dues, et dont nous rencontrons un témoignage dans une inscription de l'amphithéâtre de Nismes, constatant que quarante places d'honneur étaient réservées aux nautes du Rhône et de la Saône. [4]

Fonctionnaires, dans leurs rapports avec l'administration, les nautes étaient, en leur particulier, des négociants, la plupart riches et considérables, exploitant pour leur compte et en dehors du service de l'Etat le commerce des transports. A ce titre, ils représentent pour nous, j'en suis convaincu, malgré l'opinion contraire d'un savant commentateur de la *Notitia utriusque imperii* [5], ils représentent, dis-je, les corps appelés ailleurs *navicularii*, dont le Code théodosien constate à la fois les lourdes charges et les rares immunités. [6]

Des agents impériaux, nommés *præfecti classium*, habilement répartis sur tous les points où la navigation pouvait se relier à un centre d'approvisionnements, ou de rentrées des redevances en nature, régularisaient le mouvement des transports et le service des nautes. Le préfet de la flotte du Rhône résidait soit à Vienne, soit à Arles, et celui de la flotte de la Saône se tenait à Chalon : IN PROVINCIA GALLIA RIPARENSI : *Præfectus classis fluminis Rhodani Viennæ sive Arelati.* — IN PROVINCIA LUGDUNENSI PRIMA : *Præfectus classis araricæ Caballoduno* [7].

---

1. — P. 265.
2. — Inscription du sévir SECUNDUS, p. 211, 212.
3. — P. 391.
4. — P. 396.
5. — M. EDV. BÖCKING (*Annot. ad not. occ.*, c. XL, fascic. V, p. 1012). — Nous ne trouvons nulle trace des *navicularii* dans la Gaule lyonnaise, où les compagnies de nautes sont souvent mentionnées sur les monuments. Comment peut-on croire que la fiscalité romaine n'imposât pas aux nautes les obligations de services publics qu'elle exigeait ailleurs des naviculaires, plutôt que d'avoir, à côté de corporations jouissant librement du bénéfice de la navigation, une compagnie qui n'en aurait eu que les charges? Au droit de communauté, surtout quand il s'agissait de l'exploitation d'une chose publique, comme le cours d'un fleuve étaient toujours attachées des conditions onéreuses. Si les nautes subissaient ces conditions, à quoi auraient pu servir les *navicularii*? S'ils ne les subissaient pas, comment aurait-on pu indemniser une compagnie chargée exclusivement des transports publics, quand auprès d'elle se serait trouvée une association exploitant sans aucune servitude les transports particuliers?
6. — *Cod.*, XIII, t. V, *de Naviculariis*. — Les constitutions de Constantin et de Julien, confirmées par les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose (*Cod.*, *ibid.*, leg. 16), en conférant à ces *naviculariis* les priviléges de l'ordre équestre, achèvent d'établir la similitude, par la consécration et la régularisation d'un droit antérieur : car des inscriptions, que l'on peut rapporter au deuxième et au troisième siècle, nous montrent un chevalier romain, Caius Sentius Regulianus, patron à Rome des plus importantes communautés lyonnaises (voir p. 207), un sévir augustale de Lugdunum, Toutius Incitatus (p. 197), un décurion de Trèves, C. Apronius Raptor (p. 390), membres de la corporation des nautes de la Saône : *nautæ ararici*.
7. — *Notit. dignit.*, *pars occid.*, C. XL, éd. EDVARD BÖCKING. — PANCIROLE, *de Duce Mogontiacensi*, C. XC. — Ici encore je suis en dissidence avec M. Böcking, mais je ne peux pas reconnaître d'autres fonctions à ces *præfecti classium*. Dans l'intérieur des terres, sur nos fleuves, il n'y avait point d'excursion de pirates à redouter, conséquemment il n'existait point de marine militaire, point de *milites classiarii*.

Les inscriptions nous font connaître trois corps distincts de nautes lyonnais : les nautes de la Saône, ceux du Rhône, et le *splendidissimum corpus* des nautes du Rhône et de la Saône. Cette dernière corporation fut-elle le résultat de la fusion des deux autres? je ne le pense pas, car les monuments par lesquels ces trois colléges nous sont connus appartiennent évidemment à la même époque. Les droits de ces nautes semblent avoir été aussi distincts que leurs titres ; on en trouve la preuve dans les épitaphes de M. Primus Secundianus [1], *nauta rhodanicus Arare navigans*, et de Lucius Hilarianus, *nauta rhodanicus Rhodano navigans.* [2]

NAUTÆ ARARICI. — Lorsqu'on fonda le glacis du quai de Bourgneuf, on découvrit, sur les bords de la Saône, ce cippe funéraire, malheureusement fort endommagé : [3]

I. —



DIIS MANIBUS ET QUI*eti* ÆTERN*æ* SIC.. Æ (peut-être *Siculinæ* ou *Siciliæ*) PLACID*AE femin*Æ *sanct*ISSIM*Æ* QUÆ

1. — P. 203.
2. — P. 393.
3. — Palais des Arts, arc. XVIII, n° 151.

VIXit MECUM ANNIS X... Mensibus IV DIEBUS XI... SINE ULA (*sic*) ANIMI LÆSIONE Gaius TIPURIUS SACRUNA NAUtA ARARICus CONJUGi KARISSIMÆ ET SIBI VIVuS PONENDUM CURAVIT ET SUB ASCIA DEDICAVIt.

II. — Nos anciens épigraphistes ont signalé l'inscription suivante d'un *nauta araricus;* on la voyait, au seizième siècle, dans la cour du prieur de St-Irénée [1]. Du temps de Spon, elle faisait partie de la collection des Trinitaires; depuis elle a disparu, et mes recherches pour la retrouver ont été vaines. [2]

D ^ M
ET · MEMORIAE · AETERNAE
C · LIBERII · DECIMAN
CIVI · VIENNENSI · NAVT
ARARICO · HONORAT
VTRICLARIO · LVGV
DVNI · CONSISTENTI
MATRONA · MARTIA
NI · CONIVGI · KA
RISSIMO · QVI · CVM
EA · VIXSIT · ANNIS · XV
MENSIBVS · III · DIEBVS
XV · SINE · VLLA · A
NIMI · LAESIONE
PONENDVM · CV
RAVIT · ET · SVB · AS
CIA · DEDICAVIT

Diis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ Caii LIBERII DECIMANi CIVI VIENNENSI NAUTæ ARARICO HONORATo UTRICLARIO [3] LUGUDUNI CONSISTENTI MATRONA [4] MARTIA Natione Italica [5] CONJUGI KARISSIMO QUI CUM EA VIXSIT (*sic*) ANNIS XV MENSIBUS III DIEBUS XV SINE ULLA ANIMI LÆSIONE PONENDUM CURAVIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

J'ai rappelé plus haut que TOUTIUS INCITATUS, sévir augustale de Lugdunum [6], et CAIUS SENTIUS REGULIANUS, chevalier romain, patron des plus importantes corporations lyonnaises [7], étaient *nautæ ararici*; un sévir de la colonie d'Arles, ÆBUTIUS AGATHON, est aussi désigné comme naute de la Saône, sur un monument de St-Rémy [8]; enfin, il y a à Dijon un fragment d'inscription sur lequel on lit : NAVTA ARARICVS. [9]

Nous avons déjà souvent rencontré, sur nos titres antiques, le patronage des diverses corporations. Les colléges avaient dans leurs patrons des protecteurs, des défenseurs de leurs intérêts et de leurs droits.

1. — SYMÉONI, Ms. 66.

2. — Elle a été publiée par un grand nombre d'auteurs, mais toujours avec des différences, soit pour les noms, soit pour la coupe des lignes. J'ai adopté la leçon de Gruter, suivie par Orelli, 4244. — Voy. SYMÉONI, Ms. 66, et *Illust. osservat. ant.*, p. 5; — BELLIÈVRE, 103 et 119; - PARADIN, 427 ;—GRUTER, d'après SCALIGER, CCCCXXVIII, 10; — SPON, Recherche, 99. — MENESTRIER, Hist. cons., 116.

3. — Pour les utriculaires, voir la troisième division de ce chapitre.

4. — Il y a quelque incertitude au sujet de ce nom : Syméoni a inserit PATRONA dans les deux ouvrages cités plus haut.

5. — Le trait horizontal placé au-dessus des lettres NI, et reproduit par la plupart des épigraphistes, ne permet pas de lier ces sigles au nom de Martia et de restituer *Martiani liberta* ou *filia*. La patrie du mari, indiquée après ses nom et surnom, m'a fait penser que ces sigles constataient l'origine de Matrona Martia.

6. — P. 197.

7. — P. 207.

8. — MILLIN, Voyage dans le Midi, III, 407.

9. — *Id.*, *ibid.*, III, 240.

Ces patrons pouvaient être choisis soit parmi les membres considérables de la communauté, soit en dehors de l'association, parmi les personnages influents de la province ou de l'Etat. Nos inscriptions fournissent plusieurs exemples de ces diverses sortes d'élection.

III. — Au mois de juin de l'année 1829, en creusant les fondations de la maison Martin, à l'angle de la petite rue Ste-Colombe, on découvrit des restes d'anciennes constructions appartenant à divers âges, et dans lesquelles on reconnut les fondements de l'église et du monastère de St-Michel. Ces constructions formaient un faux solide, dans lequel la dureté et l'épaisseur du béton, ainsi que l'emploi de gros blocs de choin, provenant d'édifices de l'époque romaine, avaient remplacé les conditions d'art inconnues ou méprisées au sixième siècle [1]. En déblayant le terrain, on retrouva, parmi les matériaux antiques, un chapiteau assez endommagé, une médaille de Julia Mammea, mère de Sévère Alexandre, et deux remarquables bases sur lesquelles étaient gravées des inscriptions. Voici l'une de ces bases, qui a dû servir de piédestal à la statue d'un naute de la Saône, devenu patron de ce corps :



1. — C'est à cette chaîne de substructions, qui s'étendait jusque sous l'ancien arsenal, qu'appartenaient les monuments que j'ai vu retirer du sol en 1847, et que j'ai rapportés au chapitre des Inscriptions sacerdotales, pp. 89, 90 et 114.

C*aio* APRONIO APRONI*i* BLANDI FIL*io* RAPTORI TREVERO *dEC*urioni EJUSD*em* CIVITATIS N*aut*æ ARARICO PATRONO EJUSDEM CORPORIS NEGOTIATORES VINARI*i* LUGUD*uni* CONS*ist*ENTES BENE DE SE *mer*ENTI PATRO*no* CUJUS STATUAE *d*EDICATIONE SPORTULAS *d*ED*it* NEGOT*iatoribus* SING*ulis* CORP*oris* *denarios quinque.*

Caius Apronius Raptor, fils d'Apronius Blandus, décurion de la cité de Trèves sa patrie, naute de la Saône, patron de cette corporation, ainsi que de celle des marchands de vin de Lugudunum [1], reçut, de la reconnaissance de ces derniers, l'honneur d'une statue, dont ce monument dut être la base, et, à l'occasion de la dédicace de cette statue, il fit, selon l'usage, à chaque membre de la corporation, une distribution sportulaire de cinq deniers par tête. J'ai expliqué ailleurs [2] la signification du mot *sportula* qui, consacrant le souvenir de la petite corbeille dans laquelle chaque client recevait autrefois de son patron *ciborum portio cœnæ quæ satis esset*, devint synonyme de *largition* et s'entendit de la valeur représentative du prix du repas, de la somme d'argent destinée à remplacer la distribution de vivres, primitivement faite en nature. Nous avons rencontré déjà [3] le sigle -x, signe abréviatif du denier, qu'on a pris trop souvent pour un signe numérique. On doit lire ici : *denarios quinque*, et non *quindecim.* [4]

La seconde base, trouvée au même lieu, est décorée d'une inscription en l'honneur de MINTHATIUS VITALIS, patron des sévirs et d'un certain nombre d'autres corporations, parmi lesquelles il faut compter celle des nautes de la Saône, dont Minthatius faisait partie : NAVTAE ARARE NAVIGANTI PATRONO EIVSDEM CORPORIS. J'ai reproduit cette remarquable inscription dans le chapitre consacré aux sévirs augustales [5], j'aurai occasion d'y revenir encore à propos des *negotiatores vinarii* et du quartier qu'ils habitaient ; je dois me borner à enregistrer Minthatius Vitalis parmi les nautes de la Saône et leurs patrons. C'est aussi en qualité de patrons des *nautæ ararici* qu'il faut rappeler, dans ce chapitre, deux agents financiers de la Gaule : LUCIUS TAURICIUS FLORENS [6], et LUCIUS BESIUS SUPERIOR. [7]

IV. — Je sais qu'il existe dans le mur de façade de l'église de St-Georges, entre le portail principal et la grande porte de la Commanderie, un fragment de quelque intérêt, ayant rapport aux *ararici*. L'indication positive fournie, à ce sujet, par Bellièvre, Spon et Menestrier [8], se trouve confirmée dans une note d'Artaud, où il est dit que l'inscription a été cachée dernièrement (en 1829) par un recrépissage. Malgré des renseignements aussi précis, il m'a été impossible de retrouver la place qu'occupe ce fragment, sous l'épais enduit qui le recouvre. Il ne contient d'ailleurs que les dernières lignes d'un titre fort honorable pour les nautes de la Saône. Spon et Menestrier les rapportent ainsi :

. . . .

SPLENDIDISSIMAM
PERPETVAM VACATION
L · D · D · N̄ · ARARIC · · ·

Il reste trop peu de chose de cette légende pour que nous puissions même soupçonner quelle était la concession faite aux *ararici*. La perpétuité qui était attachée à cette fondation ou à ce privilége n'en a pas même protégé le souvenir; remarquons toutefois la formule *locus datus decreto nautarum araricorum.*

NAUTÆ RHODANICI. — Les nautes du Rhône nous sont déjà connus par deux inscriptions : dans l'une [9],

---

1. — Pour les marchands de vin, voir la deuxième section de ce chapitre.

2. — P. 210.

3. — P. 19 et 209.

4. — Cette inscription, placée dans le Musée lapidaire, arc. XXI, n° 179, a été publiée et commentée plusieurs fois depuis sa découverte. — Archives hist. et statist. du Rhône, X, 146 ; XI, 223 ; XII, 104. — Bulletin FERUSSAC, sept. 1829, XIII, p. 73 ; fév. 1830, XIV, 209, lettre du docteur LABUS. — Revue du Lyonnais, XIII, 149, art. de M. GREPPO : Essai sur le commerce des vins à Lugdunum.

5. — P. .09.

6. — P. 259.

7. — P. 260.

8. — BELLIÈVRE, *Epitaph.* 103. — SPON, Recherche. 109. — MENESTRIER, Préparat., 13.

9. — P. 203.

le sévir M. PRIMUS SECUNDIANUS est désigné comme *nauta rhodanicus Arare navigans*, formule qui m'a semblé offrir la preuve de la distinction et de la limite soit des droits particuliers des divers colléges de nautes, soit des obligations de chaque communauté. Dans l'autre, le sévir SECUNDUS, qui paraît être le père du précédent, est appelé (autant que le triste état de l'inscription permet de le reconnaitre), *nauta rhodanicus, præfectus ejusdem corporis* [1]

V. [2] —







1. — P. 211, 212.
2. — Palais des Arts, arc. XXXV, n° 303. — ARTAUD, 2e Notice, 51. — MONGEZ, dans le Magasin encyclop., février 1816, p. 346. — ORELLI, 4110. — Revue du Lyonnais, XXI, 361.

Cette base oblongue, ayant la forme d'un parallélipipède, fut retirée, en 1815, des fondations de la Commanderie de St-Georges. Chacune des quatre faces perpendiculaires au sol porte une inscription.

La légende principale : CAIUS JULIUS SABINIANUS NAUTA RHODANICUS IN HONOREM NAUTARUM RHODANICORUM DAT, est répétée sur la face opposée, laquelle, par une maladroite disposition du monument, se trouve accolée au mur de la galerie du Palais des Arts, et n'est par conséquent plus visible pour personne.

Le parallélogramme à gauche du spectateur contient la formule connue : LOCUS DATUS DECRETO NAUTARUM RHODANICORUM. Cette formule, que nous venons de voir employée par les *ararici*, place les nautes à côté des décurions qui, seuls entre tous les corps, avaient le droit de *decretum*.

Le parallélogramme de droite constate les largesses pécuniaires faites par C. Julius Sabinianus à l'occasion de la dédicace de ce monument; il a donné à chaque naute trois deniers : DEDICATIONE DONI HUJUS OMNIBUS NAVIGANTIBUS *denarios tres* DEDIT.

Mais quel était l'hommage offert par Julius Sabinianus au corps des nautes du Rhône ? C'est ce qu'aucune des légendes ne nous apprend. On voit cependant à leur lecture qu'il ne s'agit ni de jeux publics, ni de concession de terrain, ni de donation à l'*arca* de la communauté; il s'agit d'un objet matériel, que le verbe *dat* indique comme présent et sensible. La place d'un tenon, parfaitement marquée au milieu de la face supérieure horizontale du monument, permet de supposer que cet objet était une statue. La forme oblongue de la base autorise à penser que ce devait être ou un groupe ou une figure couchée : peut-être la personnification du Rhône, peut-être le symbole du commerce, représenté par une statue allégorique ou par un navire. Il est fâcheux d'en être réduit, sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres, à de simples conjectures.

VI. — Maffei [1] et Muratori [2] nous ont conservé l'inscription suivante, découverte à St-Irénée. La pierre sur laquelle elle était gravée a disparu, sans qu'aucun historien ou épigraphiste lyonnais ait eu le soin d'en copier la légende. J'emprunte la leçon envoyée par Bimard de la Bastie à Muratori, leçon que Maffei lui-même [3] avoue être plus complète que celle qu'il avait donnée :

D M
L · HILARIANI CINNA
MI CIVIS LVG NAVT
RHODANICO RHO
DANO NAVIGANTIS
CVRATORIS EIVSDEMQ
CORPORIS NEGOTIA · ·
RIS Q HARI · · · Q MASPE
TIVS SEVERIANVS SEX
CEREIVS ET CL SEVERI
NVS AMICVS IDEMQVE
HEREDES P C ET SVB
ASCIA DEDICAVERVNT

---

1. — *Galliæ antiq. quæd. select. ep.* XVI. — ORELLI, d'après MAFFEI, 4243.

2. — *Thes.*, MLX, 2 *bis*.

3. — *Mus. Veron. inscript. var.*, CCCCXV, 2ᵉ col.

Il y a peut-être bien quelques fautes de lecture ou de copie dans cette leçon, mais elle est vraie et fort intelligible dans son ensemble.

DIIS MANIBUS LUCII HILARIANI CINNAMI CIVIS LUGDUNENSIS NAUTÆ RHODANICO RHODANO NAVIGANTIS CURATORIS EJUSDEMQUE CORPORIS NEGOTIATORIS QUINTUS HARI... QUINTUS MASPETIUS SEVERIANUS SEXTUS CERRIUS ET CLAUDIUS SEVERINUS AMICUS (peut-être *amici ejus*) IDEMQUE HEREDES PONENDUM CURAVERUNT ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

Les nautes du Rhône sont rappelés dans une inscription en l'honneur d'Hadrien, citée par Reinesius. [1]

NAUTÆ RHODANICI ET ARARICI. — On serait naturellement porté à croire que les inscriptions dans lesquelles se rencontre cette troisième forme de communauté n'offrent que la réunion accidentelle des deux corps précédents, confiant leurs intérêts à un même patron, exerçant à frais communs leur libéralité, ou témoignant par une même fondation leur reconnaissance pour des services qui avaient pu être rendus à la fois aux deux colléges; mais en étudiant avec attention les monuments, trop peu nombreux à la vérité, sur lesquels figurent les *nautæ rhodanici et ararici*, on est forcé d'y reconnaître autre chose que le concours momentané ou l'union accidentelle des nautes du Rhône et de ceux de la Saône. Le titre honorifique de Quintus Julius Severinus [2] indique formellement un seul corps : *corpus* au singulier, et par conséquent un corps distinct des deux autres; un corps considérable, *splendidissimum*, dont cet inquisiteur des Gaules avait accepté le patronage :

Q · IVLIO · SEVERINO
SEQVANO . . . .
HONORIBVS · IN
TER · SVOS · FVNCTO
PATRONO · SPLENDI
DISSIMI · CORPORIS
N̄ · RHODANICOR · ET
ARAR · . . .

Je ferai observer que cette inscription, de même que celle qui va suivre, appartient à une bonne époque, et qu'elle est au moins contemporaine des monuments funéraires ou honorifiques dans lesquels on trouve mentionnés séparément soit les nautes du Rhône, soit ceux de la Saône. Je crois donc qu'il faut distinguer ces trois colléges de nautes; et, comme leur crédit et leur importance devaient se mesurer à l'étendue de la ligne qu'ils desservaient, les *rhodanici et ararici* l'emportaient certainement en considération sur les deux premiers. Malheureusement nous n'avons pour nos diverses corporations que le témoignage de leur existence légale : aucun titre ne nous fait connaître leur composition, le nombre de leurs membres, leur lieu de réunion, les ressources de leur *arca*. On n'a exhumé de notre sol aucune légende semblable à celles des colléges religieux d'Esculape et d'Hygie [3], de *Jovis cernenus* [4], ou de Diane [5]. Nous ne pouvons apprécier leur organisation que d'après les analogies et les documents que les inscriptions d'autres pays nous fournissent.

VII. — Un homme, dont le zèle à recueillir tous les monuments de notre histoire mérite d'être souvent rappelé, F.-N. Cochard, ancien archiviste du département, a sauvé des ruines de l'église de St-Etienne le monument *ad honores* d'un patron des nautes du Rhône et de la Saône [6]. La double inscription, gravée sur ce monument, n'avait pas échappé aux recherches de nos premiers épigraphistes; on la trouve rapportée par Bellièvre, Syméoni et Spon [7]. Elle orne aujourd'hui notre Musée lapidaire. [8]

---

1. — *Syntagm.*, III, XVI.
2. — Reproduit p. 265.
3. — ORELLI, 2417.
4. — MOMMSEN, *op. laud.* 94.
5. — *Id.*, *ibid.* *tabula in fine.*
6. — Antiquités de Vienne, de CHORIER, éd. de COCHARD, p. 548. — ARTAUD, 2e Not., 52.
7. — *Lugd. prisc. epitaph.* 91. — SYMEONI, Ms. 56. — SPON, Rech., 26. — GRUTER, d'après PARADIN, CCCCXVIII, 3.
8. — Arc. XXXVI, n° 310. — Ce verbe *orner* passera pour une épigramme aux yeux du visiteur du Musée; car, sans doute dans la crainte d'une injuste préférence pour l'une des faces gravées, on les a cachées toutes deux, et l'on n'a présenté au public qu'une face brute, à laquelle il ne peut trouver aucun sens ni aucun intérêt.

Gauche du spectateur.


Droite du spectateur.





Lucio HELVIO Lucii FILIO VOLTINia (*tribu*) FRUGI CURATORI NAUTARUM BIS DUUMVIRo VIENNENSIUM PATRONO RHODANICorum ET ARARicorum RHODanici ET ARARici... Sur la face gauche on voit de plus un fragment de ligne d'après lequel on peut supposer que l'inscription se terminait par la formule : *locus datus decreto nautarum* RHODanicorum *et araricorum*.

Cette famille *Helvia* paraît avoir joui d'une certaine considération chez nos voisins : outre Lucius Helvius Frugi (surnom emprunté aux Pison [1]), curateur des nautes, patron des *rhodanici et ararici*, qui avait été deux fois duumvir de Vienne, je trouve un Publius Helvius Masso, décurion de la cité viennoise [2]. On pense généralement que les Allobroges avaient été inscrits dans la tribu Voltinia ; cette opinion, qui ne s'appuie sur aucun texte des auteurs anciens, est fondée sans doute sur les nombreuses inscriptions dauphinoises dans lesquelles cette tribu romaine est rappelée. La concordance des titres antiques, sans offrir à l'opinion reçue une certitude complète, établit au moins en sa faveur une très forte présomption.

---

1. — *Laudis est epitheton, homo Frugi, non infrequens in lapp. gallicanis.* (Orelli, 4143.)

2. — Cochard, *in* Chorier, *op. laud.*, p. 514.

Un monument lyonnais, cité dans le Voyage des deux Bénédictins [1] et dans le *Museum Veronense* de Sc. Maffei [2], nous a conservé les noms et la mémoire de la femme de L. Helvius Frugi.

VIII. — Artaud a publié, dans les Annales encyclopédiques [3], trois fragments d'inscriptions, gravées « sur des espèces de dalles un peu cintrées, qui servaient d'accoudoir et terminaient la muraille du *Podium* » des arènes de Nimes. Deux de ces fragments témoignent que des places honorables avaient été accordées par décret des décurions nimois aux nautes du Rhône et de la Saône. Ces trois inscriptions se liant, et indiquant une suite de concessions semblables, l'ordre dans lequel elles ont été trouvées doit être scrupuleusement conservé; pour ce qui concerne la faveur faite aux nautes du Rhône et de la Saône, cet ordre lève toute espèce de doute et d'incertitude. [4]

1	2	3
N̄ · ATR · ET · OVIDIS · LOCA · N̄ · XXV	D · D · D · N · N̄ · RHOD · ET	· RAR · XL · D · D · D · N

Je n'ai à signaler dans le premier fragment que le mot *loca*, qui, n'étant pas répété dans le troisième, fixerait, s'il en était besoin, la signification des lettres numériques de ce dernier. La formule D. D. D. N (*Data decreto decurionum Nemausensium*), par laquelle commence le second fragment, se rapporte aux vingt-cinq places mentionnées sur la dalle précédente. Après ces sigles, suit une autre concession, et celle-ci les nautes du Rhône et de la Saône ont le droit de la revendiquer, car on ne peut compléter et interpréter la légende qu'en la restituant ainsi : NAUTIS RHODANICIS ET ARARICIS (*loca*) *quadraginta* DATA DECRETO DECURIONUM NEMAUSENSIUM. Les décurions de Nimes avaient donc, par un décret régulier et solennel, accordé quarante places de leur amphithéâtre au collége des *rhodanici et ararici*. Ce fait doit être pour nous une nouvelle preuve, et de l'importance de cette corporation, et du sens large qu'il faut reconnaître à une dénomination qui paraît au premier aspect toute spéciale : le Rhône et la Saône, de même que les bateliers de ces fleuves, ou les intendants des ports, que certains antiquaires ont voulu reconnaître dans les *nautæ*, n'avaient en effet rien de commun avec la colonie de Nimes; mais le corps des fonctionnaires, par lequel les tributs des provinces Lyonnaise et Narbonnaise arrivaient à la Méditerranée, avait droit à certains honneurs et à certaines prérogatives dans les principales cités de la Gaule.

Je ne clorai pas cette série des nautes sans rappeler Quintus Capito Probatus, sévir augustale de Lugudunum et de Pouzzoles, dont la profession est indiquée, sur un des titres précédemment reproduits [5], par les mots : NAVICLARIUS MARINUS.

Je ne dois pas oublier non plus les nautes de la Loire, *nautæ Ligerici;* ni les *Arecarri*, corporation incertaine, qu'on a rattachée à la petite rivière l'Arconée [6], ou bien encore à l'Arroux, l'Arron, ou l'Arcolin ; ni les *Condeates* ou *Conderates*, dans lesquels M. le baron Walckenaer [7] et d'autres savants croient reconnaître les *rhodanici* de Condrieu. Ces nautes, ainsi que ceux de la Saône, avaient pour patron un allecteur des Gaules, Lucius Tauricius Florens, auquel les trois provinces gauloises élevèrent un monument. [8]

---

1. — I, 233. — Arch. du Rhône, t. VI, 318.

2. — *Inscript. varie*. CCCCXVII, 7 : *Lugduni, in suburbio.*

D M
NAMERIAE
TITVLLAE
L · HELVIVS
FRVGI
CONIVGI
SANCTISSIMAE

3. — Juin 1818, p. 258 et suiv.

4. — M. Auguste Pelet, auteur de plusieurs dissertations intéressantes sur les monuments de Nimes, et entre autres d'une Notice sur la porte d'Auguste, a bien voulu me donner à ce sujet les renseignements précis que je ne trouvais pas dans le travail d'Artaud : c'est par lui que j'ai appris que les inscriptions se suivaient dans cet ordre, lors du déblaiement du *Podium*; que la forme et la hauteur des fragments, ainsi que celles des lettres (capitales de 7 centim.), indiquent clairement la destination et la suite de ces dalles.

5. — P. 214.

6. — Walckenaer, Géograph. anc., t. I, p. 338, note.

7. — Même ouvrage, p. 337.

8. — P. 230. — Les *Condeates* sont aussi mentionnés dans l'inscription en l'honneur de L. Besius Superior, p. 200.

IX. — Un titre antique, découvert au Gourguillon et sauvé de l'oubli par Reinesius [1], nous a conservé le souvenir d'une corporation qui dut avoir certains rapports avec les colléges de nautes, quoiqu'il faille lui reconnaître des attributions plus restreintes et plus spéciales. Les *annonarii riparii* furent sans doute, ainsi que leur nom l'indique, particulièrement chargés de la surveillance, de l'emmagasinement temporaire et de l'embarquement des approvisionnements et des redevances de blé. Je ne pense pas qu'ils dussent constituer un corps de marchands, je suppose plutôt qu'ils étaient, dans les provinces, les agents du *præfectus annonæ*. Au reste ils ne sont connus que par notre monument lyonnais [2], et ce monument assez dégradé, *fœde mutilata*, dit Reinesius, offre, dans les parties les plus intéressantes de sa légende, des lacunes, des obscurités, probablement même des erreurs, qui rendent ces parties tout-à-fait inintelligibles. N'ayant pu retrouver cette inscription, je la donne d'après Reinesius.

D · M · ET MEMORIAE
AETERNAE
ARRIO · ATILIO · HONORATO · ·
LIC · · · · IN VALERIVERNIORVM · · · C · ·
NONARIORVM RIPARIORVM PROCVRANTE
FELICIA · FELICVLA · AMICA · CARISSIMA
SIVE FELICIVS ROMANVS LIBELLICVS
PONENDAM CVRAVERVNT
ET SVB ASCIA DEDICAVERVNT

Ce qu'il est permis de restituer avec Reinesius et M. l'abbé Greppo [3], ce sont les mots *corpore annonariorum ripariorum*. Les voies de communication par lesquelles se faisaient les transports des approvisionnements dans les Gaules [4] justifient très bien l'épithète de *riparii* ajoutée au titre d'*annonarii;* et il n'est pas surprenant de rencontrer ces fonctionnaires dans un centre où devaient s'opérer, à l'aide des fleuves, soit les rentrées de l'*annona*, soit sa répartition entre Rome et les armées des frontières.

MARCHANDS DE VIN

Il n'entre pas dans mon plan de rechercher, à propos des inscriptions des *negotiatores vinarii*, quelles devaient être l'importance et l'étendue du commerce des vins à Lugdunum pendant l'époque romaine; de rassembler les documents que nous ont laissés, sur les vignes ou sur les vins de la Gaule, Pline, Cicéron [5], Martial, Suétone, Aurélius Victor, Fl. Vopiscus, Eutrope, Plutarque, saint Sidoine Apollinaire

1. — *Syntagm.*, cl. XI, LXIX. — Spon, Recherche, 228.
2. — Voir dans le Code Th. l'*annonarium officium* (XIII, v, 38, *de Navicul.*), les *species annonariæ* (*ibid.*, 9), et dans Gruter un *annonarius* de la 3e légion (CCCCLXXIX, 6, interprétation un peu incertaine).
3. — Ce savant correspondant de l'Institut a publié, dans la Revue du Lyonnais (t. XVI, p. 265 et suiv.), une excellente dissertation archéologique intitulée *Ararica et Rhodanica*, dans laquelle il a rassemblé tout ce que les auteurs anciens ont dit du Rhône et de la Saône. L'inscription d'Arrius Atilius s'y trouve rapportée p. 280.
4. — Strabon, *Geograph.*, l. IV, c. 1, § 14, *et pass.* — Rapprochez le nom de *Gallia riparensis* de la *Notitia imperii*.
5. — *De Republica*, III, 6, *edent.* Angelo Mai.

et quelques autres écrivains [1]. Le genre d'industrie des *negotiatores vinarii* ne peut donner lieu à aucun doute, ni être l'objet d'aucune controverse; il se manifeste et s'explique par la seule dénomination de ceux qui l'exercent. Il me suffira donc de constater l'agrégation légale de ces commerçants en colléges, et leur association aussi fréquente sur les monuments qu'elle dut l'être dans la pratique, soit avec les nautes qui leur fournissaient des moyens de transport, soit avec les utriculaires auxquels ils demandaient les vases propres à contenir et à expédier leurs produits.

Pour apprécier le rang qu'occupait cette corporation, il faut se rappeler le classement des corps lyonnais, fait par l'un des personnages les plus éminents de la colonie, à l'occasion de son élévation au pontificat perpétuel. Voilà dans quelles proportions et dans quel ordre Sextus Ligurius Marinus, *summus curator civium romanorum provinciæ lugdunensis*, distribua ses largesses en cette circonstance [2] : « Il donna aux décurions cinq deniers; — à l'ordre équestre, aux sévirs augustales, aux marchands « de vin, trois deniers; — enfin, à toutes les corporations reconnues et autorisées, deux deniers. » Ainsi les marchands de vin de Lugdunum sont placés sur le même rang que les chevaliers et les sévirs. C'est un fait qui n'a pas échappé au judicieux Orelli [3], et qui se trouve confirmé par les inscriptions dans lesquelles nous avons vu figurer les négociants de cette classe, MINTHATIUS VITALIS, patron des nautes, des chevaliers et des sévirs [4]; C. SENTIUS REGULIANUS, chevalier romain, honoré aussi du patronage des plus importantes corporations [5]; C. APRONIUS RAPTOR, décurion de Trèves [6]. Il résulte même de la position exceptionnelle de ces *negotiatores vinarii*, que, sauf un fragment incomplet et récemment découvert, je n'ai à enregistrer dans cette série que des titres déjà produits. Toutefois, une question spéciale se rattachant à ces titres, question réservée dans les commentaires précédents, je ne me bornerai pas à rappeler les inscriptions passées, comme je le fais d'ordinaire, mais je répéterai intégralement deux des légendes dans lesquelles se trouve mentionné le lieu où les marchands de vin avaient leur résidence et leurs entrepôts.

MINTHATIO · M · FI
VITALI · NEGOTIAT · VINAR
LVGVD · IN · KANABIS · CON
SIST · CVRATVRA · EIVSDEM
CORP · BIS · FVNCT · ITEMQ
Q · NAVTAE · ARARE · NAVIG
PATRONO · EIVSD · CORPOR
PATRON · EQ · R · IIIIII VIR · VTR
CLAR · FABROR · LVGVD · CON
SIST · CVI · ORDO · SPLENDIDIS
SIMVS CIVITAT · ALBENSIM
CONSESSVM · DEDIT
NEGOTIATORES · VINAR
IN · KANABIS · CONSIST · PAT
OB · CVIVS · STATVAE · DED
TIONE · SPORTVL · –X · ·
DEDIT [7]

D M S
C · SEN : : O · REGVLIANO · EQ · R · DIFFVS
OLEARIO · EX · BAETICA · CVRATORI · EIVSDEM
CORPORIS · NEGOT · VINARIO · LVGVDVN
IN · CANABIS · CONSISTEN · CVRATORI · ET · PA
TRONO EIVSD · CORPORIS · PATRONO IIIIII · VIR
LVGDVNI · CONSISTENTIVM · L · SENTIVS · REGINVS
AVG · ET · VLATTIA · METRODORA · FILI · EIVSDEM
PONENDVM · CVRAVERVNT · PROCVRANTE · DIONY
SIO · ET · BELLICIANO · ET · Q · · · · · · · · · [8]

---

1. — Ce travail a été d'ailleurs fort bien fait par M. l'abbé Greppo, dans une dissertation intitulée : Essai sur le commerce des vins à Lugdunum et dans les Gaules. (Rev. du Lyonn., XIII, 449 et suiv.)
2. — P. 160.
3. — 4020 : *Negotiat. vinarii lugdunenses equitibus et sexviris æquati.*
4. — P. 200.
5. — P. 207.
6. — P. 390.
7. — Pour la reproduction et les commentaires, cf. p. 200.
8. — Cf. p. 207.

Ces inscriptions, interprétées et commentées dans d'autres chapitres, nous offrent ici un intérêt particulier, c'est la désignation propre, je dirais presque la raison commerciale de nos marchands de vin : *Negotiatores vinarii Luguduni in kanabis* (ou *canabis*) *consistentes*. A l'époque de la découverte du monument de Minthatius, l'expression *in kanabis* donna lieu à une longue controverse [1]. La difficulté paraissant aujourd'hui résolue, je ne reviendrai pas sur les détails de ce débat philologique, je me contenterai d'en emprunter le résumé au savant essai de M. l'abbé Greppo sur le commerce des vins à Lugdunum et dans les Gaules : [2]

« Artaud prétendait que ce mot (*kanabis*) désignait un marché au chanvre : il rappelait, à cette « occasion, qu'il existait autrefois à Lyon un faubourg et une porte appelés CHENEVIÈRE, et paraissait « supposer avec Menestrier [3] que ce marché au chanvre se tenait dans le quartier des Terreaux, où les « gens de la campagne continuent de vendre cette denrée, sur la place St-Pierre et dans la rue Sainte- « Catherine. Feu M. le docteur Ozanam réfuta fort bien cette interprétation, mais en lui en substituant « une autre qui n'approchait pas davantage de la vérité, et qui avait été émise anciennement par le « P. Menestrier, que je viens de citer, et dans un autre ouvrage [4]. Il proposait de reconnaître dans « le mot KANABIS l'ablatif pluriel du grec Κανάβος latinisé, et de lui faire indiquer les pieux plantés pour « amarrer les bateaux, ou plutôt le lieu où ils étaient plantés [5]. Un savant italien, le docteur Labus, de « Milan, vint terminer par quelque chose de plus positif cette controverse toute de conjectures [6]. Il « prouva d'une manière fort érudite, suivant sa coutume, et par les autorités les plus irrécusables des « écrivains anciens et des monuments, que ces KANABÆ lyonnaises n'étaient autre chose que des constructions temporaires, des baraques, des huttes, des cabanes [7], dans lesquelles ces marchands vendaient (et entreposaient) leurs vins. Après cette explication lumineuse, ce procès grammatical et « archéologique est jugé sans appel. »

Toutefois je ne pense pas, malgré l'opinion contraire de M. le docteur Labus, que l'expression *in kanabis* indique la vente en détail dans des tavernes ou des cabarets, je crois qu'elle signifie seulement la nature et le genre de construction des entrepôts de vin; ce n'étaient que des abris, des baraques en bois, recouvertes de tuiles, et destinées à protéger les marchandises pendant leur station temporaire à Lugdunum. Le titre de *negotiator* et la condition de ceux que nous voyons ici *in kanabis consistentes* ne permettent d'en faire ni des débitants en détail, ni des cabaretiers. En résumé, je crois qu'il faut entendre par l'expression *in kanabis* soit les entrepôts des marchands de vin, soit plus généralement le lieu où ces négociants avaient leurs *kanabæ*. Ce lieu dut être voisin de la Saône et probablement entre le temple d'Auguste et l'ancien canal des Terreaux, antique centre du commerce, vaste *emporium* des Gaules, forum national dont le sol souvent remué nous a rendu, à toutes les époques, les pages les plus intéressantes de notre histoire dans les titres honorifiques des représentants des peuples gaulois auprès de l'autel des Césars, dans les monuments des agents les plus recommandables de la puissance impériale, et enfin dans les marbres des généreux et magnifiques protecteurs du négoce, de la navigation et de l'industrie. Rien ne manqua donc à la métropole des Gaules, pas même la gloire, si fort appréciée par la cité phocéenne, d'avoir une Cannebière.

X. — Comme dédommagement des belles inscriptions dont les précédents chapitres ont privé celui-ci, il ne nous reste qu'un fragment fort curieux, découvert dans les fondations de l'ancienne église de Vaise. [8]

---

1. — Cons. les journaux du temps. — Archiv. hist. et statist., t. x, 147 ; xi, 223 ; xii, 105. — Bullet. Férussac, xiii, 77 ; et xiv, 209.
2. — Revue du Lyonnais, t. i, p. 133.
3. — Hist. de Lyon, p. 16.
4. — Caractères des ouvrages histor., p. 115.
5. — Archiv. du Rhône, xi, 337.
6. — Bullet. Férussac, viie section, t. xiv, p. 209-216.
7. — Il est assez vraisemblable que ce mot serait l'étymologie du français CABANE.
8. — Palais des Arts, arc. lv, n. 338.



Je ne dois restituer ici que la première partie de cette légende, malheureusement trop mutilée :

[1]... *Granio volt*INIA (*tribu*) TREVERO *negotiat*ORI VIN*ario.*

Par ce titre de *negotiator vinarius*, que la critique la plus sévère ne saurait refuser de reconnaître, Granius appartient au corps des marchands de vin. Mais le reste de l'inscription, rapproché des symboles professionnels qui décorent la partie supérieure du monument, témoigne que ce personnage exerçait encore une autre industrie, celle de l'*ars cretaria* ou de la poterie de terre. Pour ne pas scinder ce que j'aurai à dire ailleurs sur une profession qui me semble avoir été tout-à-fait méconnue jusqu'à ce jour, je crois devoir renvoyer la restitution et les commentaires de cette dernière partie de la légende à l'article des *cretarii* ou des potiers.

1. — Le prénom restera toujours inconnu.

VTRICVLAIRES

On a longtemps et savamment discuté sur la profession des utriculaires. Trois systèmes, s'appuyant chacun sur un côté vrai mais exclusif de la question, ont été proposés à ce sujet par les archéologues et les érudits ; deux de ces systèmes sont abandonnés, le troisième seul a survécu, et, quoiqu'il semble avoir définitivement fixé les incertitudes de la science, je crois qu'il n'offre encore qu'une des faces de la vérité. On a vu d'abord dans les utriculaires des marchands et des fabricants de cornemuses [1], ou plutôt un corps de musiciens, tirant leur nom de ce très primitif et très monotone instrument. Le seul passage des écrivains de l'antiquité dans lequel se rencontre le mot *utricularius* ou *utriclarius* était bien propre à faire naître cette opinion, avant la découverte et l'étude des nombreux monuments épigraphiques rappelant les utriculaires. Suétone dit en effet que Néron, sur la fin de sa vie, s'était engagé par un vœu solennel, s'il triomphait de ses ennemis, à jouer de l'orgue hydraulique, de la flûte et de la cornemuse, pendant les jeux qu'on célébrerait pour sa victoire : *Proditurum se partæ victoriæ ludis, etiam hydraulam et choraulam et utricularium.* [2]

Quelques auteurs, parmi lesquels je dois citer le P. Menestrier [3], font des utriculaires « le corps de ceux qui trafiquaient des vins et des liqueurs qu'on transportait dans des outres. »

Le système le plus généralement reçu aujourd'hui, parce qu'il a pour lui des autorités imposantes, telles que Spon [4], Reinesius [5], Muratori [6], Christ.-Gottl. Schwarz [7], Millin [8], c'est que les utriculaires étaient une espèce de bateliers, une variété des nautes, ou mieux encore, d'après la célèbre inscription d'Arles [9], des entrepreneurs et des constructeurs de barques, de radeaux et de ponts supportés par des outres [10]. Le docteur Calvet, d'Avignon, a donné à ce système toute l'apparence d'une vérité démontrée, d'un fait désormais inattaquable. Sa *Dissertation sur un monument singulier des utriculaires de Cavaillon* [11] est si remarquable par la méthode, la saine critique, l'heureuse application des textes anciens et des titres épigraphiques connus alors, qu'elle est restée comme un modèle du genre, et comme le dernier mot de la science sur ce sujet. Cependant, qu'il me soit permis de le dire, malgré la démonstration de Calvet, l'opinion soutenue par ce savant ne me semble encore qu'un ingénieux système. Je ne saurais voir, dans les utriculaires, ni des bateliers avec Reinesius, Schwarz, Muratori et Calvet, ni des marchands de vin avec Menestrier, ni des vendeurs ou des joueurs de cornemuse avec Orsato; je crois que les utriculaires étaient tout simplement des fabricants et des marchands d'outres. Je conviendrai sans peine que leurs produits étaient fréquemment employés dans la navigation, et plus particulièrement dans celle des rivières, ce qui suffit pour expliquer l'association des utriculaires et des nautes sur les marbres antiques ; mais l'outre servait aussi aux *negotiatores vinarii* pour le transport des

---

1. — C'était l'opinion de SERTORIO ORSATO (*de not. Roman. Comment.*, Patav., 1672, in-fol., p. 175).
2. — SUET., *Nero*, LIV.
3. — Préparation à l'hist. de Lyon, p. 33.
4. — Recherche, p. 100. — *Miscell.* p. 61, 171, 238.
5. — *Syntag.*, cl. XI, 30 et 64.
6. — *Thesaurus*, DXXXI, 4.
7. — *Miscell. politior. humanit.*, c. II, *de Colleg. utricular.*
8. — Voyage dans le Midi, IV, 88.
9. — Où l'on trouve associés, sous un même patronage, les FABRI NAVALES UTRICLARII ET *centonarii* (GRUTER, CCCCXVIII, 2. — MILLIN, Voyage, III, 494).
10. — Sur l'application des outres à la navigation, conf. ARRIAN., l. III, *de Exped. Alexand.*; — XENOPH., l. III, *de Exped. Cyri*; — SUETON., *Jul. Cæs.*, 57; — FLORUS, III, 3; — SEX. JUL. FRONTIN., Stratag., III, 13; — LIV., *Hist.*, XXI, 27; — Q. CURT., *Hist. Alex.*, VII, 7; — CÆS., *Bell. civ.*, I; etc.
11. — Petite brochure de 76 pages in-8 avec planche, imprimée à Avignon en 1766, et devenue rare.

vins et des liqueurs, aux *negotiatores olearii* pour celui des huiles : cet usage commun et fort ancien s'est même perpétué en Espagne, en Italie, en Corse et dans d'autres contrées. L'outre était également nécessaire aux fabricants de musettes ou de cornemuses : le zampogniaro, qui vient chaque année à Naples fêter l'octave de Noël, presse encore sous son bras le ventre enflé de ce réservoir d'air, dont la forme rappelle tout-à-fait celle du sac de peau gravé sur la tessère des utriculaires de Cavaillon. L'outre était de plus appliquée en médecine pour réduire certaines luxations; c'est Hippocrate qui nous l'apprend [1]. Pourquoi donc, lui reconnaissant tant d'emplois utiles et divers, ne pas en faire une branche particulière de commerce ? pourquoi l'absorber dans une autre industrie ? Est-il naturel de penser que les marchands de vin, les musiciens, les médecins s'adressassent à des bateliers pour avoir les outres nécessaires à leur art ou à leur profession ? Cela n'est pas plus admissible que de rendre ceux-ci tributaires des premiers. Ce qui paraît vrai, simple, rationnel, c'est que toutes ces industries avaient recours à une corporation indépendante et spéciale, aux utriculaires, dont les colléges devaient être d'autant plus multipliés qu'on faisait de plus nombreuses applications de leurs produits. Si nous avons vu un naute de la Saône, CAIUS LIBERIUS DECIMANUS, membre honoraire du corps des *utricularii* [2], nous avons aussi rencontré un marchand de vin, MINTHATIUS VITALIS, patron de cette même communauté. [3]

A ces deux monuments déjà reproduits, et qui rappellent les utriculaires, conjointement avec les *nautæ* et les *negotiatores vinarii*, il faut ajouter deux inscriptions malheureusement détruites ou perdues, dans lesquelles la corporation des utriculaires figure seule.

XI. — La première, trouvée autrefois à la montée du Gourguillon, fut transportée à l'Ile-Barbe, et placée comme dalle au pied d'un autel, dans la chapelle de St-Martin. Soit par l'effet du déplacement, soit peut-être qu'on ait dû la réduire à une dimension voulue, elle perdit dans cette translation une partie de sa légende. Menestrier paraît l'avoir copiée lorsqu'elle n'avait encore souffert que les injures du temps [4]; Spon la donne quatre fois, et quatre fois d'une manière différente [5]; mais sa première leçon étant, à très peu de chose près, conforme à celle de Menestrier, j'adopterai le texte du savant Jésuite :

D M
ET QVIETI AETERNAE C · VICTORI
. . . VRICIS SIVE QVIGVRONIS CIV LVG
. . ORPORATO INTER VTRICLAR LVG CONS
QVI VIXIT SINE VLLIVS OFFENSA
ANN · XVIII M · · D V CASTAVRINA
MATER VNIC FILIO PIISS PONENDVM
CVRAVIT ET SVB ASCIA DEDICAVIT

Diis Manibus ET QUIETI ÆTERNÆ Caii VICTORIS ...URICIS SIVE QUIGURONIS CIVis LUGdunensis CORPORATO INTER UTRICLARios LUGduni CONSistentes QUI VIXIT SINE ULLIUS OFFENSA ANNis XVIII Mensibus.. Diebus V CASTAURINA MATER UNICo FILIO PIISSimo PONENDUM CURAVIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

XII. — La seconde inscription a été vue et transcrite par Scipion Maffei à la Serra pres de Fourvière : [6]

---

1. — HIPPOCRAT., *de Articulis*. § 88 et 89.
2. — P. 389.
3. — P. 207 et 390.
4. — Préparation, p. 33.
5. — Recherche, 101 et 199; *Miscell.*, 171 et 238. — CALVET, *op. laud.*, 82. — REINES., *Syntag.*, class. XI, 36.
6. — *Antiq. Gall.*, *epist.* XI, 57. — Il faut sans doute lire la Sara au lieu de la Serra.

D M
C · CATI · DRIBVRONIS
CORPORIS · VTRICLA
RIORVM · LVGDVNI
COSISTENTIVM
CATIVS · PVPVS · PATRI
PIENTISSIMO · ET CATIA
SILVINA CONIVGI
PIENTISSIMO ET . . . . .
NVRVS · SOCRO DVL
CISSIMO · PONENDVM
CVRAVERVNT · ET · SVB
ASCIA · DEDICAVERVNT

DIIS MANIBUS [1] CAII CATII DRIBURONIS CORPORIS UTRICLARIORUM LUGDUNI CONSISTENTIUM CATIUS PUPUS PATRI PIENTISSIMO ET CATIA SILVINA CONJUGI PIENTISSIMO ET... [2] NURUS SOCRO DULCISSIMO PONENDUM CURAVERUNT ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

Il n'y a dans ces deux titres aucune difficulté d'interprétation qui doive nous arrêter. Je ferai remarquer seulement les surnoms barbares de Quiguron et de Driburon. La profession d'utriculaire paraît avoir été plus spécialement exercée par les gens du pays : Liberius Decimanus [3] était de Vienne ; Caius Victor et Caius Catius portent des surnoms gaulois ; Poppilius et Illiomarus [4], incorporés aussi parmi nos utriculaires, sont, l'un séquanien, l'autre de la cité des *Veliocasses*. Cette observation pourrait fournir un argument nouveau à ceux qui voient dans les *utricularii* des mariniers de nos rivières ; à cela je répondrai que la préparation des outres, et leur emploi, étaient sans doute pratiqués suivant des traditions locales : en étudiant Pline, on peut constater, presque à toutes les pages, que chaque pays avait conservé ses méthodes propres, ses procédés particuliers, et que l'excellence ou la réputation des produits, soit fabriqués, soit naturels, tenait beaucoup aux contrées d'où on les tirait.

Dans la pluralité des titres de profession ou de corporation sur un même monument il y a deux choses qu'il faut bien distinguer : 1° le rapport des colléges, qui a pu motiver l'admission d'une même personne dans plusieurs communautés (au reste le membre titulaire d'une corporation n'était le plus souvent agrégé à une autre que comme honoraire) ; 2° la nécessité, pour les artisans qui ne formaient pas un corps constitué, de se procurer les avantages de l'association, de s'en assurer la tutelle, en se faisant admettre dans un collége de leur choix, quel que fût d'ailleurs le rapport de leur profession avec celle des membres de ce collége. Nous rencontrons parmi nos utriculaires un double exemple de cette dernière incorporation : POPPILIUS, *negotiator artis prossariæ*, qui, en cette qualité, figurera dans une

1. — Je restitue ces sigles d'après CALVET (*op. laud.*, 54) : elles ne se trouvent pas dans l'édition des *Antiquitates Galliæ* de Vérone, MDCCXXXIV.

2. — Le nom de la belle-fille manque. Nous n'avons pas encore rencontré ces expressions, qui sont d'une bonne latinité : *nurus socro*, la belle-fille à son beau-père.

3. — P. 380.

4. — Poppilius, p. 406. — Illiomarus, p. 3 9. — Voir aussi dans REINESIUS (cl. I, 284) et dans CALVET (*op. laud.* 80) un Lucius Censorinius Illiomarus, citoyen de Trèves et curateur du collége des utriculaires, dont le surnom a, fort mal à propos, exercé la critique de ces deux savants.

autre section de ce chapitre, est mentionné comme appartenant à l'honorable corps des marchands d'outres : *adpertinens honorato corpori utriclariorum* ; un *lintiarius*, nommé ILLIOMARUS, que nous retrouverons aussi plus loin, est dit : *corporatus inter utriclarios Lugduni consistentes.*

XIII. — Je ne dois pas omettre un fragment d'inscription qui se trouve à Montélimar, à l'angle d'une maison sur la place du Mai, et que Calvet rapporte ainsi : [1]

. . . . . VTRI . . .
CVDVNI . . . . .

UTRI*clarii* LUGDUNI *consistentes.* Je rappellerai à peine pour mémoire le monument d'Arrius Atilius [2], dans lequel Reinesius [3] et Calvet [4], par une restitution arbitraire et forcée de la partie obscure de la légende, veulent reconnaître un *honoratus utricularius.* Cette restitution me paraît des plus hasardées, et je préfère m'en tenir au seul titre incontestable que l'inscription nous révèle, à celui d'*annonarius riparius.*

FABRICANTS ET MARCHANDS DE TISSVS ET D'ETOFFES

Pour ne pas trop multiplier les subdivisions de ce chapitre, je grouperai ici toutes les professions qui se rapportent à l'industrie du tissage, à la fabrication des étoffes de laine et de lin, au commerce des draps et des vêtements. Ces professions sont représentées à Lugdunum par les *sagarii*, les *centonarii*, les *prossarii*, les *lintiarii.*

SAGARII. — Nous avons rencontré, parmi les sévirs, deux *sagarii*, fabricants et marchands de saies. La saie ou le sayon était le *paludamentum* et la *lacerna* des classes inférieures. C'était le manteau des soldats : *esse in sagis* [5], *saga sumere* [6], dit Cicéron, ce qui signifie être sous les armes, aller aux armes. Le *sagum*, vêtement de laine grossière, servait aussi de manteau d'hiver aux ouvriers de la ville et de la campagne. On le fixait au cou par une fibule, et il était souvent muni d'un capuchon : « Les métayers, dit Columelle, doivent pendant la saison rigoureuse revêtir leurs esclaves *sagis cucullis* [7]. » La saie, ou tout au moins le nom par lequel on la désignait, avait une origine gauloise : *In his multa peregrina ut sagum, reno gallica* [8]. Les *saga* étaient différents de couleur, de dimension, de coupe même, suivant les pays, les peuples et les castes. Ceux des Gaulois étaient rayés : *Virgatis lucent sagulis*, dit Virgile [9], et Pline nous apprend que le gui sacré était reçu par les druides dans un sayon blanc : *Candido id*

1. — Dissert. citée, p. 58.
2. — P. 397.
3. — *Syntagm.*, cl. XI, 64.
4. — Dissert. cit., p. 31.
5. — *Philipp.*, VIII, 11.
6. — *Philipp.*, V, 12. — Cf. CÆS., *B. C.*, I, 75. — Pour la représentation du *sagum*, voy. BELLORI, *Colonna Trajana*, pl. 2, et *Antonina*, 10, 74. — Cf. And. LENS, Cost. des peuples de l'antiq., pl. 48, fig. 131 et 137.
7. — *De Agricult.*, 1, 8. — Cf. CATO, *R. R.*, 59.
8. — VARRO, *L. L.*, 167.
9. — *Æneid.*, VIII, 660. — Cf. DU CHOUL, Castrament. des anciens Romains, 22.

excipitur sago[1]. Strabon[2] mentionne les *saga densa, δασεῖς σάγους*, qui servaient de manteaux aux Gaulois de la Belgique, et il rapporte une singulière coutume pratiquée dans les assemblées publiques de la Gaule : si un orateur était troublé dans son discours par des interruptions ou par quelque tumulte, un huissier, armé d'un couteau, s'approchait du perturbateur, lui imposait silence par trois sommations, et, si l'interrupteur persistait, il lui coupait son *sagum* de telle façon qu'il ne lui en restait plus, sur les épaules, qu'un morceau inutile et dérisoire. Ce châtiment, en usage chez plusieurs peuples des Gaules et de la Germanie, trahit une civilisation assez peu avancée; mais à une époque barbare, où l'on ne connaissait ni les hurlements de la Montagne, ni le charivari des couteaux de bois, on n'avait pas pu songer encore au moyen efficace du rappel à l'ordre avec insertion au procès-verbal.

Les *hippocomi*, courriers ou postillons du *cursus publicus*, sur les grandes routes, avaient aussi des sayons particuliers : les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose défendent à qui que ce soit de leur ravir ce vêtement, de le déchirer ou de le détruire.[3]

Les fournisseurs, confectionneurs ou marchands de saies formaient à Lugdunum, comme en beaucoup d'autres lieux[4], une corporation autorisée. Nous en avons la preuve dans l'inscription des deux sévirs CAIUS RUSONIUS SECUNDUS et CAIUS RUSONIUS MYRON[5]. Le premier, membre du collége des *sagarii*, était devenu sévir augustale de la colonie lyonnaise. Le second, sévir et centonaire à titre honorifique, était *sagarius* CORPORATUS.

XIV. — Un petit cippe, trouvé dans la démolition du pont du Change, nous apprend le nom et la patrie d'un autre membre de cette communauté :[6]



1. — *Hist. nat.*, XVI, 93.
2. — *Geograph.*, IV, 4, 3.
3. — *Cod. Theod.*, VIII, V, *de Curs. public.*, 38.
4. — Doni, cl. IX, 19. — Reinesius, *Syntag.*, X, 9
5. — V. p. 195.
6. — Palais des Arts, arc. XXXIX, n. 335.

Diis Manibus Caii LATINI REGINI REMI SAGARii LUGUDunensis Heres Ponendum Curavit. L'inscription ne nous fait pas connaître l'héritier du Rémois Caius Latinus Reginus [1]

Centonarii. — Le vieux sayon revenant de droit aux centonaires, qui en utilisaient les restes, les *sagarii* amènent tout naturellement les *centonarii*. J'ai parlé ailleurs de l'industrie de ces derniers [2]. Ils fabriquaient, avec des morceaux de vieux drap de toute couleur, cousus ensemble, des étoffes grossières, nommées centons, qui servaient de couvertures, de portières et même de manteaux aux pauvres gens. Parmi les préceptes économiques de Caton se trouve celui-ci : *Quoties cuique tunicam aut sagum dabis, prius veterem accipito, unde centones fiant* [3]. On faisait aussi des centons avec des peaux de bêtes fraîchement écorchées. Ces deux espèces de centons étaient d'un grand usage dans les armées de terre et de mer : on en recouvrait les machines de guerre et les ponts des vaisseaux ; les soldats mêmes les employaient comme tuniques pour arrêter les traits de l'ennemi [4] ; on en revêtait les chevaux de l'armée, qui n'avaient ni garde-poitrail ni fronteaux de fer [5]. Les centons étaient aussi employés utilement dans les incendies [6]. Ces différents usages expliquent l'association, fréquente dans les titres antiques, des *centonarii* avec les *fabri*, les dendrophores, les *sagarii*, les *tignarii*. Je ne saurais admettre, avec M. Rabanis [7], que les centonaires fussent des artisans dont l'industrie consistait à couvrir les maisons en *lattis* ou en bardeaux ; je crois que tous les textes anciens, dans lesquels se rencontre le mot *cento*, s'opposent à ce que ce mot soit pris pour synonyme de *scandula*, et conséquemment à ce que le *centonarius* soit confondu avec le *scandularius* [8]. S'il en était besoin, Muratori nous fournirait un argument décisif contre l'opinion de M. Rabanis, dans l'inscription suivante : TI. CLAUDIUS TI. L. SYNTROPHUS VESTIARIUS CENTONARIUS H. S. E. [9]

Tout humble que nous paraisse l'industrie des *centonarii*, qu'on a pourtant assimilée mal à propos à celle de nos fripiers et de nos marchands de vieux habits, ils ne formaient pas moins une corporation honorable. Nous en trouvons la preuve dans les trois personnages qui doivent figurer ici, et dont les noms et les titres ornent déjà la liste des augustales. Le premier est ce CAIUS AUSONIUS MYRON que nous venons de voir incorporé parmi les *sagarii* et qui était membre honoraire soit de l'ordre des sévirs, soit du collége des centonaires : *Sevir augustalis Lugduni honoratus, item centonarius honoratus* [10]. Le second est TOUTIUS INCITATUS, sévir, naute de la Saône, marchand de blé, et, comme le précédent, centonaire honoraire [11]. Le troisième, ..NATIUS (peut-être Egnatius) FELIX, cumule plusieurs dignités, parmi lesquelles on remarque le patronage des *centonarii*, dans le collége desquels il avait rempli toutes les fonctions honorables : *Patrono centonariorum Lugduni consistentium, omnibus honoribus apud eos functo.* [12]

Alors que les cordonniers de Rome pouvaient rivaliser, par leur fortune, avec les plus riches patriciens, et, à l'exemple de ceux-ci, gratifier le peuple de spectacles dispendieux [13] ; quand on voyait le barbier Cinnamus posséder des terres plus vastes que celles des personnages consulaires [14], il n'est pas étonnant que des marchands, dont les produits se prêtaient à un grand nombre d'emplois divers, aient acquis, par leur industrie, une considération et une influence qui n'étaient plus attachées qu'à la richesse.

---

1. — Je dois rectifier ici une erreur que j'ai commise dans ma dissertation sur l'ascia. J'ai cité (p. 112) l'inscription de C. Latinus Reginus, qui venait d'être découverte, et, par une préoccupation singulière, j'ai fait de Remisagar un seul mot, un nom propre, le nom de l'héritier qui avait érigé le monument.

2. — P. 196.

3. — Cato, R. R., LIX.

4. — Veget., Vet. II, 59. — Caes., B. C., II, 9 ; III, 44. — Sisenn., ap. Non., II, 177.

5. — Leonis imp. Instit., VI. — Veget., l. l.

6. — Ulp., Dig. 33, 7, 12.

7. — Recherches sur les Dendrophores, 17, not. *.

8. — Les scandularii figurent dans la liste de Paternus Taruntenus : Dig., L, 6, 6.

9. — Thesaur., CMXLVI, 1.

10. — P. 195.

11. — P. 197.

12. — P. 201.

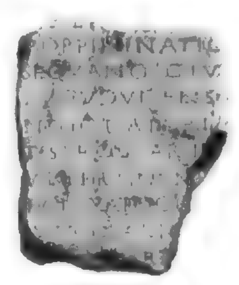
13. — Tacit., in Verum. — Martial., l. III, ep. LIX. — Voy. Économie domest. des Romains, par M. A. Moreau de Jonnès ; Journal des Économistes, t. III, p. 51.

14. — Patricios omnes opibus quum provocet unus,
Quo tondente gravis juveni mihi barba sonabat.
(Juvenal, Sat. I, v. 24, 25.)

Nous trouverons dans le chapitre suivant la libéralité des centonaires lyonnais constatée par un beau titre, qui nous a conservé la mémoire d'un curateur de cette corporation, nommé FULVIUS ÆMILIANUS.

PROSSARII. — L'*ars prossaria*, ou *prosaria*, n'est connu que par une inscription lyonnaise, recueillie autrefois dans ce jardin des Bellièvre, si bien nommé par Spon jardin des antiques. Les monuments épigraphiques de cette première collection formée dans notre ville passèrent des Bellièvre aux de Sève, bien dignes, à tous égards, de conserver ce précieux dépôt, et de ceux-ci aux PP. Trinitaires. Lors de la vente des bâtiments et du clos de ces religieux, les titres antiques, qui depuis plus de deux siècles en faisaient l'ornement, entrèrent dans les lots des divers acquéreurs, et furent un instant tellement dispersés que, lors de son passage à Lyon, Millin ne put en retrouver qu'un seul. Des recherches plus sérieuses, faites par le fondateur de la collection du Palais des Arts, amenèrent la découverte de seize de ces monuments et leur cession à notre Musée lapidaire [1]. Sur les vingt-deux inscriptions du jardin des Bellièvre ou des Trinitaires, publiées par les anciens épigraphistes, et réunies dans la Recherche de Spon [2], il y en a donc six que l'on regarde comme perdues, détruites, enfouies, ou bien employées comme matériaux, soit dans le quartier de Saint-Georges, soit ailleurs. J'ai été assez heureux pour retrouver une de celles dont la disparition devait être le plus regrettable : c'est l'épitaphe du séquanien Poppilius, *negotiator artis prossariæ*. Ce petit monument, unique par la profession qu'il nous fait connaître, est engagé dans la façade d'une maison, rue Moncey, à la Guillotière. Je l'y avais remarqué il y a quelques années, mais depuis lors il avait encore disparu sous le recrépissage général de cette maison. Le propriétaire, M. Parisis, a bien voulu me permettre de sonder l'enduit qui le recouvrait, de l'en dégager, et de le rendre ainsi à la légitime curiosité des amis de la science. Le voilà donc, tel que les ans et les maçons nous l'ont conservé. En comparant cette gravure avec les leçons de Bellièvre [3], de Paradin [4], de Spon [5], de Menestrier [6] et de Colonia [7], on devra s'applaudir de retrouver, assez intactes, les parties les plus essentielles de l'inscription.

XV. —



Les fragments de lettres qu'on aperçoit au-dessus de la première ligne appartiennent à la formule *et memoriæ*, qu'on lisait encore du temps de Spon.

. . . POPPILII NATIO*ne* SEQUANO CIV*is* LUGUDUNENS*is* NEGOTIATORI*s* ar*TIS* PROSSARI*ae* ADPERTINENT*tis* HONORATO *corpori* UTRICLARI*orum*. .. A la ligne suivante on voit deux lettres dont il serait difficile de tirer quelque parti.

C'est surtout dans les inscriptions de cette série que l'on peut remarquer avec quel soin l'état civil était constaté sur les monuments, et par conséquent l'intérêt et l'importance attachés aux droits qui en

1. — ARTAUD, 1re Notice, 71.
2. — P. 81 à 106.
3. — *Epitaph.*, 90.
4. — P. 441. — GRUTER, DCXLIX, 7.
5. — Recherche, 102.
6. — Prépar., 33, et Dissert. sur l'orig. de Lyon, 3.
7. — Hist. litt. de Lyon, I, 82.

résultaient. Pour Poppilius, comme pour le *lintiarius* Illiomar [1], dans les inscriptions précédentes comme dans celles qui suivront, la légende nous fait assez ordinairement connaître, dans un ordre un peu variable, mais presque toujours rationnel, 1° la nation à laquelle les défunts, ou les personnages honorés d'un monument, appartenaient par leur origine, 2° la cité dans laquelle ils avaient été inscrits, 3° la profession qu'ils exerçaient, 4° enfin la corporation à laquelle ils avaient été agrégés.

Je n'espère pas donner une explication satisfaisante et complète de l'*ars prossaria*. En l'absence de textes anciens, dans lesquels le mot *prossarius*, ou sa racine *prossa*, se rencontre, avec une signification autre que celle de prose et de prosateur, nous ne pouvons avoir recours qu'aux glossographes et aux lexicographes latins, dont il nous est impossible de contrôler l'opinion, faute de documents antérieurs. Or, on lit dans les Glossaires de Cyrille, de Philoxène et de quelques autres anciens : PROSA, *pexa tunica*, *πεξὸν ἱμάτιον*; d'où l'on peut inférer avec Saumaise, Gesner, Hoffmann et Forcellini [2], que l'*ars prosaria*, ou *prossaria*, *tunicas pexas curat*. C'est à cette interprétation que se sont rangés ceux qui, avant moi, se sont occupés du monument de Poppilius [3]. L'*ars prossaria* était-il particulier à la Gaule? je ne le crois pas; mais il est certain que la rigueur et les variations de notre climat ont dû y rendre plus fréquent et plus général l'usage des étoffes velues, des draps à longs poils, des *tunicæ pexæ*. Sous le beau ciel de l'Italie, la *tunica pexa* est plus particulièrement la tunique neuve, dont le poil n'a rien perdu de son moelleux et de son lustre. Horace l'oppose au vêtement râpé, dans ce passage de l'une de ses épitres [4] : « Vous riez, » dit-il,

. . . . . Si forte subucula pexæ
Trita subest tunicæ.

Les *prossarii* ne paraissent pas avoir formé à Lugdunum une corporation spéciale : l'épitaphe de Poppilius, en constatant le genre de commerce de ce négociant, nous le montre incorporé parmi les utriculaires.

LINTIARII. — Pour être correct, j'aurais dû écrire *lintearii;* mais, nos deux inscriptions faisant lire *lintiarii*, j'ai respecté cette orthographe, qui se rencontre d'ailleurs sur d'autres monuments. Le tissage du lin, comme celui de la laine, était connu et pratiqué dans la Gaule, bien avant l'époque de la domination romaine, et les toiles de nos pays jouissaient, au temps de Pline, d'une certaine réputation : *Itane et Galliæ censentur hoc reditu. — Cadurci, Caleti, Ruteni, Bituriges, ultimique hominum existimati Morini, immo vero Galliæ universæ vela texunt* [5]. Les Cadurciens fabriquaient aussi des étoupes de lin fort estimées pour la confection des matelas et des lits rembourrés, dont l'invention appartient à la Gaule [6]. Dans l'histoire commerciale de Lugdunum, l'industrie des toiles de lin compte deux représentants.

XVI. — Le premier est connu par une inscription assez fruste qui se voyait au seizième siècle « en la closture du jardin de M. de Saint-Marcel. » [7]

---

1. — Voir la page suivante.

2. — SALMAS, *Plinian. exercitat. in C. J. Solini polyhist.*, in fol. *Traject. ad Rhen.*, p. 277. — *De Usur.*, p. 342. — GESNER, *Thesaurus*. — HOFFMANN et FORCELLINI, *Lexicon*, *voc. Prosarius*.

3. — On lit, dans les Actes des frères Arvales de MARINI (*Atti*, I, p. 67), le mot *prosata* appliqué comme surnom ou comme épithète, à une jument :

D M
GAETVLA HARENA PROSATA
GAETVLO EQVINO CONSITA
. . . .

Le nom de *Gætula* rappelle évidemment l'origine de cette cavale si regrettée, qui mérita d'avoir un tombeau sous la protection des dieux mânes. Faut-il voir dans *harena prosata* l'indication de sa naissance au milieu des sables de l'Afrique? ou ne sont-ce pas plutôt des surnoms tirés de sa couleur et de son poil? Léon l'Africain nous apprend que cette race de chevaux était cendrée, et qu'elle avait le poil court, mais hérissé : ce sont peut-être ces qualités extérieures qui avaient fait donner à *Gætula* les surnoms de *harena prosata*.

4. — I, I, 95.

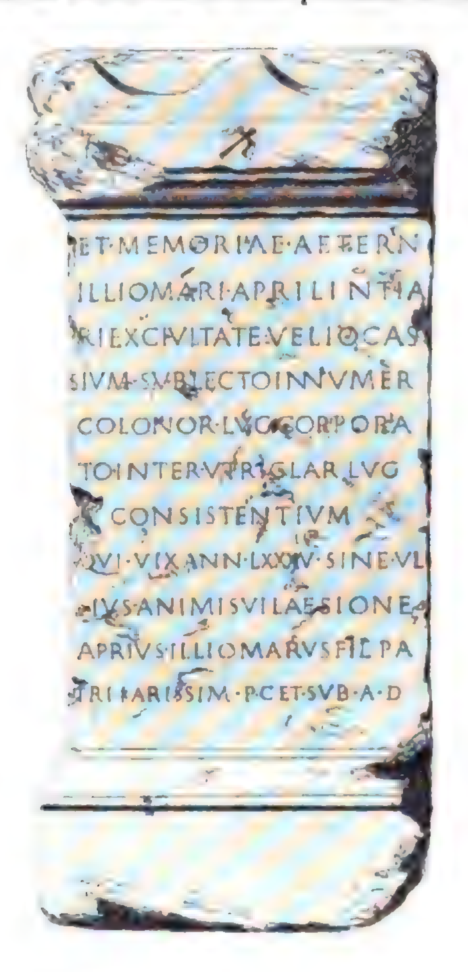
5. — *Hist. nat.*, XIX, 2.

6. — *Id.*, *ibid.*

7. — PARADIN, 443. — MENESTRIER, Prép., 35. — SPON, Rech., 229. — J'adopte, avec GRUTER (DCXLIX, 4), la leçon de Paradin, qui seul me paraît avoir vu le monument.

D ^ M
ET MEMORIAE
AETERNAE
T · FLAVI · FELICIS · · R
ARTIS · LINTIA
RIAE · QVI · VIXIT
ANNIS · XX · M · VII
EL · MARIVS KA · · ·
ET · MER · C · · · ILL · · MA
TER · FILIO · K · · ISSIMO
ET · SIBI · · · · · · · NT

XVII. — Le second est inscrit sur un bel autel funéraire provenant de l'ancienne église de Vaise.



ET MEMORIÆ ÆTERNæ ILLIOMARI APRI LINTIARI EX CIVITATE VELIOCASSIUM SUBLECTO IN NUMERum COLONORum LUGdunensium CORPORATO INTER UTRICLARios LUGduni CONSISTENTIUM (pour *consistentes*) QUI VIXit ANNis LXXXV SINE ULIUS (pour *ulla*) ANIMI SUI LÆSIONE APRIUS ILLIOMARUS FILius PATRI KARISSIMo Ponendum Curavit ET SUB Ascia Dedicavit. [1]

La cité des *Veliocasses*, d'où le gaulois Illiomar tirait son origine, occupait au nord de la Seine, et même au midi de ce fleuve, vers son embouchure [2], un territoire assez étendu, compris aujourd'hui dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et de Seine-et-Oise. *Rotomagus*, Rouen, était la capitale des *Veliocasses*. En venant établir leur résidence commerciale (*consistere*) dans un pays, les négociants ne négligeaient jamais de s'assurer tous les droits qu'ils pouvaient réclamer ou acquérir. Cette remarque, déjà faite à l'occasion du monument de Poppilius [3], trouve encore sa place ici : l'inscription constate la profession d'Illiomar, son origine, sa *sublection* dans la colonie lyonnaise et son agrégation aux utriculaires, qui semblerait indiquer que les *lintiarii* n'avaient pas de collége spécial à Lugdunum.

Quand il s'agit d'un ordre de choses que nous ne connaissons qu'imparfaitement, il faut respecter scrupuleusement tous les détails, peser chaque mot, bien apprécier les plus délicates nuances. Dans cette légende, la formule *sublecto in numerum colonorum lugdunensium* est-elle synonyme de celle de *civis lugdunensis* inscrite sur le monument de Poppilius? évidemment non. Il résulte même du rapprochement de ces titres, et d'autres analogues, que les deux sociétés, la colonie romaine et la cité lyonnaise, juxta-posées mais distinctes, se maintenaient l'une et l'autre dans leurs conditions respectives, et que le citoyen de la *civitas Lugdunensis* n'était pas de droit et sans une élection spéciale citoyen de la colonie *Copia Claudia Augusta* établie dans le *pagus lugdunensis*. C'est là, et non dans la différence insignifiante des mots *Lugdunum* et *Lugudunum*, qu'il faut chercher les éléments du dualisme de notre histoire à l'époque romaine. L'expression *sublectus* prouve encore avec quelle rigueur le cadre des colons était maintenu; car il indique, non l'admission définitive d'Illiomar dans la colonie, mais sa subrogation temporaire au titre et à la place d'un colon. Illiomar n'est ni franchement *civis coloniæ*, ni *adlectus supra numerum*, il est *sublectus in numerum colonorum*. En cette qualité jouissait-il de tous les droits de celui auquel il était subrogé? c'est là une question délicate à aborder, plus difficile encore à résoudre, et qui du reste est étrangère à mon sujet.

COLLEGE PVBLIC

FABRI — DENDROPHORI — TIGNARII

Outre les colléges autorisés et reconnus, il y avait dans chaque ville un peu considérable un corps officiel de FABRI. On se souvient de la lettre de Pline demandant à Trajan la permission d'établir à Nicomédie une semblable corporation [4]. Ces *fabri* appartenaient à des professions diverses, particulièrement aux *tignarii*, aux *dendrophori*, aux *centonarii* [5]. Il est difficile de déterminer complétement leurs obli-

1. — Palais des Arts, arc. XLIX, n° 463.
2. — WALCKENAER, Géogr. anc. des Gaules, t. 1, p. 397.
3. — P. 408.
4. — Voy. plus haut, p. 378.
5. — Cod. Th., XIV, 8, 1.

gations, qui me paraissent avoir été à la fois générales et particulières. Comme corps, ils étaient appelés dans les incendies, dans les désastres publics, probablement aussi dans les fêtes et les solennités religieuses et civiles qui exigeaient un grand appareil; comme individus, ils fournissaient, suivant leur industrie spéciale, les choses dont l'état, les cités, et l'armée elle-même accidentellement, pouvaient avoir besoin. Je dis *accidentellement* par rapport à l'armée, car celle-ci avait son corps permanent de *fabri* et de fournisseurs.

XVIII. — Une seule inscription trouvée dans la démolition du pont du Change, et placée au Palais des Arts [1], nous apprend qu'il existait à Lugdunum un collége de *fabri*.



DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆTERNÆ APRICLII PRISCIANI CONSISTENTIS LUGDUNI PERTINENTIS AD COLLEGIUM FABRORUM REDEMPTOS (pour *redemptus*, de même que nous trouvons plus loin *vivos* pour *vivus*) HONORE QUÆSTORIS EX SIRCULARIIS (OU SERCULARIIS) ARTIS CRETARIÆ FECIT SIBI VIVOS (pour *vivus*) ET TI*tiæ* CUPIOLÆ CO*njugi carissimæ* ET. . . .

Apriclius Priscianus résidant à Lugdunum, *consistentis Lugduni*, appartenait au collége des *fabri*, *pertinentis ad collegium fabrorum*; mais, par son état propre, il tenait à l'une des branches de l'industrie des potiers, *artis cretariæ* [2], d'où il avait été tiré par la faveur ou le choix du questeur, car c'est ainsi que je crois devoir interpréter cette partie obscure de la légende : REDEMPTOS HONOR [3] QUÆSTOR EX SIRC. ART. CRET : *redemptus honore quæstoris ex sircularïis* (ou *sercularïis*) *artis cretariæ*.

Les divisions et subdivisions nombreuses qui fractionnent une même industrie, en autant de corps d'état particuliers qu'il y a de produits variés ou d'opérations diverses dans les procédés et les travaux de cette industrie, sont un fait ordinaire dans l'histoire des corporations romaines. Ainsi, pour le seul commerce des pierres et des marbres destinés aux monuments, on trouve sept corps de métiers distincts dans le Code théodosien [4] : les *statuarii*, les *sculptores*, les *marmorarii*, les *lapidarii*, les *quadratarii*, les *musarii*, et les *characterii* [5]. Le travail des pierres précieuses nous offre les *politores*, les *cœlatores*,

1. — Arc. XLV, n° 437.
2. — Voir plus loin l'*ars cretaria*.
3. — La restitution peinte sur le monument fait lire au public HONOS, au lieu du mot HONOR, indiqué par le bon sens et confirmé par l'estampage.
4. — *De Excusat. artif.*, leg. 1.
5. — Pour ces diverses professions cons. l'ouvrage de FAUSTINO CORSI : *Delle pietre antiche*, Roma 1828, in-8°, p. 11.

les *cavatores*, les *compositores* et les *inclusores* [1]. J'ai rappelé ailleurs le passage de saint Augustin dans lequel l'auteur de la Cité de Dieu compare la multitude de divinités, occupées aux différents emplois que la fantaisie humaine a partagés entre elles, à la foule de petits ouvriers qui, dans la rue des Orfèvres, travaillent à un petit vase où chacun met quelque chose du sien, quoique un seul, un peu habile, eût pu suffire; mais, dit le savant docteur, on a divisé la besogne, pour que chaque ouvrier, borné à une seule partie de l'art, et par conséquent ayant moins à étudier pour arriver à la perfection, se rendît plus vite utile. [2]

Cet usage constaté, je me demande quelle était la branche de l'art céramique cultivée par Apriclius Priscianus? c'est ce que l'abréviation *sirc* ou *serc* ne me permet pas d'établir d'une manière sûre et incontestable. En restituant *sircutariis* ou *sercutariis*, j'en ai fait, avec quelque probabilité je crois, un fabricant de jarres [3]. Le questeur, agent ordinaire des fournitures de la province, l'avait incorporé en cette qualité dans le collége des *fabri*. Ce collége, formé, comme le corps militaire du même nom, d'artisans de diverses sortes [4], avait pour chef un *præfectus*, nommé *præfectus fabrum*, titre que portait aussi le chef de la brigade d'ouvriers attachée aux légions.

Il existe à Meximieux (Ain) un monument d'assez mauvais style et fort dégradé, sur lequel est mentionné un Tiberius Claudius Atticius de la tribu Quirina, originaire de Cologne (*Agrippinensis*), qui porte le titre de *præfectus fabrum*. Ce titre, inscrit seul dans la légende, sans qu'aucune qualification accessoire puisse le faire rapporter à un service militaire, me paraît indiquer la charge civile dont je viens de parler, et dont les inscriptions lyonnaises n'ont pas produit d'exemple jusqu'à ce jour. [5]

Parmi les corps d'état qui fournissaient le plus ordinairement des membres au collége des *fabri*, j'ai nommé les *dendrophores*, les *tignarii* et les *centonaires*. Aucun de nos monuments ne constate que ces artisans aient été appelés à former dans notre colonie le cadre de la corporation officielle, nous ne pouvons donc le supposer que d'après la connaissance de ce qui se pratiquait ailleurs; avant la découverte récente de l'inscription d'Apriclius Priscianus, il était même permis de croire qu'on n'avait pas institué à Lugdunum le corps spécial des *fabri*, et que les nombreuses corporations autorisées y suppléaient, en apportant chacune leur concours et leur contingent aux services publics de la cité et aux nécessités de l'Etat. Il se peut encore que la communauté des *fabri* n'ait existé que temporairement et accidentellement. Dans l'une et l'autre hypothèse, c'est ici l'occasion de rappeler les *dendrophores* et les *tignarii*.

DENDROPHORES. — Il est peu de colléges plus souvent mentionnés dans les inscriptions et dans les codes que celui des dendrophores; il n'en est point dont les fonctions ou l'industrie se manifestent plus clairement par sa seule dénomination : δενδροφόρος, porte-arbre; et cependant nulle corporation n'a laissé la science aussi incertaine quand il s'est agi de déterminer l'ordre et la sphère dans lesquels son activité s'exerçait. Des hommes d'une grande autorité, tels que Cujas et Saumaise, n'ont voulu reconnaître dans les dendrophores qu'une confrérie religieuse, et ils pouvaient alléguer, en faveur de leur opinion,

1. — F. Corsi, *ibid.*, p. 32.

2. — Cité de Dieu, VII, 4.

3. — *Seria vas fictile oblongum et ventriosum, majoris magnitudinis, vino, oleo, aliisque rebus continendis ac servandis.* FORCELLINI, *Lexic.* Voy. les autorités qu'il cite. — Le verjus fait avec le raisin, nommé par les Campaniens *sercula*, se conservait aussi dans des pots : *ollis aptissimum*, dit Pline (*Hist. nat.*, XIV, IV, 17). — Il en était de même du vin cuit, *siræum*

4. — *Habet præterea legio fabros tignarios, structores, carpentarios, ferrarios, pictores, reliquosque artifices, etc.* VEGET., *de R. mil.* II, XI.

5. — Cette inscription, autrefois engagée dans un mur de l'église de St-Jean depuis longtemps démoli, est aujourd'hui placée dans un mur de clôture attenant à la nouvelle chapelle du séminaire et sur la voie publique. La voici telle que j'ai pu la déchiffrer; elle n'a pas beaucoup souffert depuis Guichenon :

TIB CLAVD QVIR
CONNATI ATTICI
AGRIPPINE . . .
PRAEF . FABR
ET CLAVD ATTICILLAE FILIAE

soit la loi d'Honorius et de Théodose II qui prononce la confiscation des biens-fonds possédés par les corporations païennes, parmi lesquelles figurent les dendrophores [1], soit les inscriptions fréquentes dans lesquelles cette communauté se présente à nous avec un caractère purement religieux [2]. D'autres savants, tels que Reinesius, n'ont vu dans cette corporation qu'une compagnie d'arts et métiers, chargée, ainsi que son nom l'indique, de la coupe, de la fourniture et des approvisionnements du bois nécessaire aux services publics. Cette opinion s'appuie, il faut en convenir, sur des textes nombreux et imposants. Le plus concluant de tous est ce rescrit de Constantin : *In quibuscumque oppidis dendrophori fuerint, centonariorum atque fabrorum (corporibus) adnectantur : quoniam hæc corpora frequentia hominum multiplicari expedit* [3]. Les témoignages épigraphiques concordent avec cette prescription légale, et nous montrent les dendrophores associés presque partout, dans les inscriptions, aux *fabri*, aux *centonarii*, aux *tignarii* [4]. Ainsi nul doute qu'ils n'aient constitué d'une part un collége religieux, et de l'autre une communauté industrielle exploitant, pour l'administration, les forêts de l'État, et, pour son propre compte, le commerce des bois.

Le savant commentateur du Code théodosien, Godefroy, admit le premier deux corporations de dendrophores, complétement distinctes et indépendantes l'une de l'autre : 1° la confrérie religieuse de ce nom, qu'il prétendait n'exister qu'en Afrique ; 2° les dendrophores civils répandus dans tout l'empire. Sauf en ce qui concerne la circonscription dans laquelle il enfermait la première communauté, circonscription contre laquelle protestent nos monuments lyonnais et ceux de plusieurs autres villes, le système de Godefro y parut assez bien concilierles textes antiques et les monuments ; aussi, depuis Gros de Boze [5] jusqu'à Orelli [6], la plupart des archéologues ont admis deux sortes de dendrophores, les *fabri* et les *sodales*. M. Rabanis, dans la dissertation que j'ai déjà plusieurs fois citée, a jeté sur cette question de la coexistence de deux colléges de même nom, totalement distincts et indépendants, une lumière nouvelle, qui, pour être présentée avec une défiance dans laquelle on reconnaît plutôt la modestie que le doute, n'en doit pas moins ouvrir à la science une voie sûre et féconde. « Ces deux « corps, dit-il, qu'on s'est obstiné à séparer jusqu'ici, auraient bien pu n'en faire qu'un, de telle sorte « que les citoyens appelés à la fonction de dendrophores civils eussent joué dans les cérémonies du « culte le rôle de dendrophores religieux [7].... Dès-lors il a dû devenir difficile de distinguer en eux les « affiliés des artisans, la confrérie du collége, et de là l'embarras qu'ont éprouvé tous les commen« tateurs [8]. » Cet embarras, ils l'auraient évité, je crois, si, dans l'appréciation des textes et des monuments, ils avaient toujours et préalablement examiné à quel ordre d'idées se rapportaient les légendes épigraphiques, ou les prescriptions légales, qui appelaient leurs investigations.

La corporation des dendrophores, chargée de la fourniture du bois, du merrain et du charbon pour les services publics, les constructions et la marine, eut sans doute, à l'exemple de toutes les autres communautés, une ou plusieurs divinités protectrices, dont elle revendiqua spécialement la tutelle et le culte. Son premier patron dut être Silvain, le dendrophore par excellence [9]. Mais quand le culte de la grande déesse eut envahi Rome et les provinces, quand des empereurs se firent gloire de s'y associer, et de raviver la pourpre impériale dans le sang des taurobolies, les dendrophores qui, par l'obligation

1. — *Ita ut omnis expensa illius temporis, ad superstitionem pertinens, quæ jure damnata est, omniaque loca quæ Frediani, quæ* DENDROPHORI, *quæ singula quæque nomina et professiones gentilitiæ tenuerunt, epulis vel sumptibus deputata, fas est, hoc errore submoto, compendia nostræ domus sublevare.* (Cod. Th., XVI, X, 20.)

2. — Gruter, LXIV, 7. — Spon, *Misc.*, 56, 1. — Reinesius, CCCLXIX, 23. — Et nos inscriptions tauroboliques, p. 31 et 3..

3. — *Cod. Th.*, XIV, VIII, 1.

4. — Suet., XLVI, 4. — Gruter, XLV, 8 ; CCLXI, 4 ; CCCCIX, 8 ; CCCCLXXXI, 9 ; CCCCXCII, 5.

5. — Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, II, 456, éd. in-4°.

6. — Inscript. 2395.

7. — Recherches sur les dendrophores, p. 59.

8. — Même ouvr., p. 61.

9. — SILVANO DENDROPHORO, *apud* Gruter, LXIV, 7.

de leur charge civile, devaient fournir les branches symboliques d'Atys, les pins qu'on portait à ces fêtes, devinrent tout naturellement les *sodales* de Cybèle, les *dendrophori magnæ matris deum*, ainsi que les appelle une inscription de Rome [1]. Nos corporations du moyen-âge, à la fois industrielles et religieuses, donnent une idée assez juste de cette double fonction.

M. Rabanis, quoique partant d'un autre point de vue que moi au sujet des augustales, constate, dans la transformation de cet ordre, un fait qui a dû se produire dans plus d'un collége; et il n'hésite pas à reconnaître que, si une affiliation presque exclusivement religieuse dans le principe a fini par être une corporation civile, une communauté purement civile dans l'origine a pu aboutir, de proche en proche, à être une véritable affiliation religieuse [2]. C'était en effet une tendance générale, se manifestant dans deux sens opposés, suivant que l'intérêt ou la vanité des colléges trouvait son compte à l'une ou à l'autre de ces transformations. Comme fournisseurs de l'Etat, confondus avec les *fabri*, les *centonarii* et les *tignarii*, les dendrophores aspirèrent à un rôle plus distingué, et, à la faveur du culte de Cybèle, à la faveur de ces grandes et solennelles taurobolies auxquelles certains empereurs s'associaient, et dont l'objet le plus ordinaire était la conservation du prince et la prospérité du municipe ou de la colonie, ils prirent rang parmi les plus importantes sodalités.

C'est dans ce milieu honorable que nous les trouvons à Lugdunum.

LUCIUS ÆMILIUS CARPUS, sévir augustale, est le dendrophore qui fit les frais de l'autel taurobolique, et offrit le premier sacrifice de ce genre, qui soit connu, pour la conservation d'Antonin le Pieux. [3]

En l'année 190, les dendrophores lyonnais, *dendrophori Lugduni consistentes*, se donnèrent le mérite d'une taurobolie offerte pour l'empereur Commode, CLAUDIUS SILVANUS [4] PERPETUUS étant alors *quinquennalis* de ce collége. [5]

Enfin, un autre dendrophore nous apparaît avec un titre que je n'ai rencontré nulle autre part : NATIUS (ou *Egnatius*) FELIX se dit lui-même, dans une inscription déjà reproduite [6], *dendrophorus* AUGUSTALIS *Lugduni ejusdemque corporis curator*. Les *dendrophori augustales* étaient probablement les agents des forêts appartenant au domaine privé du prince. Peut-être cumulaient-ils, avec cette charge civile, certaines fonctions religieuses à remplir dans les fêtes de la divinité des Césars; peut-être aussi formaient-ils dans le collége des dendrophores une décurie spéciale.

TIGNARII. — Sous la dénomination de *fabri tignarii* on comprenait à la fois les charpentiers et les entrepreneurs. Le texte de Gaius, que j'ai rapporté ailleurs, est formel : *Fabros tignarios dicimus non eos dumtaxat qui tigna dolarent, sed omnes qui ædificarent* [7]. Les *fabri tignarii* formaient à Lugdunum une corporation autorisée et régulière : MARCUS PRIMIUS SECUNDIANUS, sévir augustale de la colonie, et curateur de cet ordre [8], était *corporatus inter fabros tignarios Lugduni consistentes*. C'est le seul membre de cette communauté dont nos marbres antiques aient, jusqu'à ce jour, conservé la mémoire.

1. — SILVANO DENDROPHORO, *Inscript.* GRUTER. LXIV, 7.
2. — *Ibid.*, p. 63.
3. — Voir p. 24.
4. — Remarquons ce nom significatif chez un dendrophore.
5. — P. 31.
6. — P. 201.
7. — *Dig.*, L. XVI, 235.
8. — Voir plus haut, p. 203.

COLLEGES ET PROFESSIONS

SE RATTACHANT AVX SVBSISTANCES

Negotiator frumentarius. — L'obligation de fournir le blé en nature, comme redevance, pour l'approvisionnement de Rome et des armées, et la crainte permanente de voir, dans les années de disette ou de cherté, les grains taxés à un prix minime et enlevés à ce prix par l'administration impériale, devaient encourager assez peu la spéculation particulière pour l'achat et la vente des céréales. Nous comptons cependant parmi nos commerçants un *negotiator frumentarius.* Ce titre de *negotiator* ne permet de le confondre ni avec le *mensor frumentarius* [1], chargé de vérifier la quantité et la qualité des grains destinés aux distributions faites par l'Etat, ni avec le *frumentarius legionis*, ni surtout avec les agents du même nom qui figurent dans les *scholæ* des *agentes in rebus.* [2]

Toutius Incitatus, sévir augustale de Lugdunum, naute de la Saône, centonaire honoraire, était encore, d'après l'inscription qui nous a conservé sa mémoire, *negotiator frumentarius* [3]. Cette profession s'accorde très bien avec celle de *nauta araricus;* car les nautes pouvaient, en dehors de leurs obligations publiques, faire le commerce pour leur propre compte, et le commerce des denrées était celui qui convenait le mieux à leur industrie, par la facilité qu'ils avaient de les transporter d'un lieu à un autre, suivant les besoins et les chances de bénéfices. Les *negotiatores frumentarii* formaient à Rome un collége public et reconnu : une inscription publiée par Gruter [4] constate qu'avec l'autorisation de l'empereur Titus ils avaient élevé un temple, sur l'emplacement qui leur avait été désigné par un curateur des travaux publics.

En commentant la légende du monument de Toutius Incitatus, au chapitre des Sévirs, j'ai dit que je ne connaissais que deux autres inscriptions antiques dans lesquelles la profession de *negotiator frumentarius* fût mentionnée; aujourd'hui j'en compte quatre, indépendamment de la nôtre : deux appartiennent au vaste trésor de Gruter [5]; une troisième, relative à une *negotiatrix frumentaria*, a été rapportée par Muratori [6] et par Orelli [7]; la quatrième se lit dans le *Codex inscriptionum romanarum Rheni* de Steiner. [8]

Je rappellerai ici, seulement pour mémoire (car ils figurent dans ce recueil sans appartenir à notre localité), les *mercatores frumentarii et olearii Afrarii,* qui élevèrent, à Rome, un monument en l'honneur de Caius Junius Flavianus, procurateur des provinces lyonnaise et aquitanique. [9]

Negotiator artis macellariæ. — On appelait *macellum*, chez les Romains, un marché public où se vendaient toutes sortes de comestibles [10]; *taberna macellaria* les boutiques, isolées ou réunies, où se

1. — *Cod. Theod.*, xiv, 15, i, et *passim.* — *Inscript.* Gruter, dcxxxi, 8; ccccLXII, 1.
2. — Voir l'inscription d'Aurelius Secundinius Donatus, *frumentarius* de cette espèce, p. 40.
3. — Ch. vi, p. 197. — M. l'abbé Greppo, Revue du Lyonnais, x, 328.
4. — Gruter, cxxviii, 2.
5. — cxxviii, 2, et dccxxii, 6.
6. — *Thesaur.*, cmxxxv, 3.
7. — 3093. — S'il était besoin d'établir la différence entre le *negotiator frumentarius* et le *mensor frumentarium* ou *portuensis*, le sexe de cette *negotiatrix* la prouverait.
8. — T. ii; *Inscript.*, 938.
9. — Ch. vii, p. 210.
10. — Sur l'origine de ce mot consulter Varron, *l. l.*, iv, 32. — Festus, *de verbor. signif.*, *voc. Macellum.*

pratiquait ce commerce, et *macellarii* ceux qui l'exerçaient [1]. Il ne faut donc pas voir, avec Spon [2], dans l'*ars macellaria* la profession du boucher : les passages des auteurs anciens, dans lesquels sont énumérées les ressources que l'art culinaire trouvait dans les *macella*, ne permettent pas de restreindre ainsi la signification de ce mot. Suivant Varron [3], le premier *macellum* réunit bientôt tout ce qui se vendait auparavant dans les différents marchés de la ville. On pouvait, avec le vieil avare de la comédie de Plaute [4], y demander des poissons (et des plus chers), de l'agneau, du bœuf, du veau, du marsouin, du porc. On y trouvait, avec le parasite de Térence [5], des fournisseurs de tout genre, marchands de marée, bouchers, traiteurs, rôtisseurs, pêcheurs, chasseurs. Cette abondance et cette variété n'ont rien qui surprenne, quand on se rappelle les détails presque incroyables que les écrivains de Rome nous ont conservés sur la profusion et la recherche des repas. Avant même que ce luxe fût arrivé au développement scandaleux que l'histoire signale et flétrit dans les festins de Lucullus, d'Apicius, de Vitellius et d'Elagabale, le commerce des *macellarii* était assez florissant pour que le fils de l'un de ces industriels pût parvenir aux premiers honneurs de la république : *Miro quoque gradu Varro ad consulatum, ex macellaria patris taberna, conscendit* [6]. Des droits étaient perçus sur ces marchés ; ces droits furent fixés par Auguste au centième de la valeur des objets de consommation, *edulia*. Tibère, Néron et d'autres empereurs les abaissèrent successivement jusqu'au deux-centième. Caligula soumit au même impôt les objets vendus en dehors des marchés, qui jusqu'à lui avaient échappé au tribut : *Eduliis quæ tota urbe venirent vectigal exigit* [7]. Nulle charge ne parut plus lourde au peuple : *Itaque, hercule! nullum macelli vectigal majus fuit Romæ* [8]. Une police sévère maintenait le bon ordre dans les *macella*, en même temps qu'elle veillait à la salubrité des objets de consommation qui y étaient exposés. [9]

Des monuments de la vieille Rome nous font connaître soit la forme ordinaire de ces marchés, soit l'aspect et la disposition des *tabernæ macellariæ*. Le *macellum* de chacune des régions de la ville éternelle paraît avoir été un édifice orné de portiques [10] ; quant à la *taberna macellaria*, il en existe une curieuse représentation dans un bas-relief de la villa Albani [11] : « On y voit, dit M. l'abbé Greppo, « d'après Zoega [12], la marchande, assise sur un siége élevé, devant une table monopode ; elle porte la « main vers un oiseau qui peut être une oie, et que semble marchander une autre femme debout, tenant « à la main une serviette, *mappa*. La paroi de la boutique, divisée en deux par une colonne, est garnie « de diverses espèces d'animaux morts, parmi lesquels on reconnaît un veau éventré, un porc, un « lièvre, ainsi que plusieurs grands volatiles. Une inscription en trois lignes, dont quelques portions « sont détruites, est tracée sur le mur, et fait lire ces vers de Virgile : [13]

In freta dum fluvii current, dum montibus umbræ
Lustrabunt convexa, polus dum sidera pascet,
Semper honos, nomenque tuum, laudesque manebunt.

---

1. — M. l'abbé Greppo, Observations sur le cippe funéraire d'un *macellarius* lyonnais (Revue du Lyonnais, XII, p. 257 et suiv.). Dans cette dissertation M. l'abbé Greppo, s'appuyant, selon sa coutume, sur les textes les plus curieux et les plus intéressants des écrivains de l'antiquité, a résumé, avec beaucoup de science et de critique, les notions positives que l'histoire, les lettres et les monuments nous ont laissées sur les *macella*. Tout ce que je dis sur ce sujet n'est presque que l'abrégé et la substance même du travail de ce docte antiquaire, auquel je suis heureux de rendre un double hommage de disciple et d'ami.

2. — Recherche, p. 62. — Colonia, Hist. litt., I, 82 et 83, a rendu son véritable sens au mot *macellum*.

3. — *Loc. laud.*, *supra*.

4. — *Aulul.*, II, 7.

5. — *Eunuch.*, II, 3. — Conf. les autres autorités citées par M. Greppo, *op. laud.*, p. 264 à 269.

6. — Val. Max., *Memorab.*, III, 4.

7. — Sueton., *Calig.*, XL.

8. — Pline, *Hist. nat.*, XIX, 19.

9. — Sueton., *Jul.*, XLIII ; et *Tiber.*, XXXIV.

10. — Fragm. de marbre représentant une partie du plan de Rome, au musée du Capitole. — L. Canina, *Indicazione topografica di Roma antica*, p. 86. — Mionnet, de la Rareté des méd. rom., t. I, p. 137 : médailles de Néron, ayant au revers un vaste et grandiose édifice avec la légende MAC AVG., *Macellum Augusti*. — M. Greppo, *l. l.*, p. 268 et 269.

11. — *Indicazione antiquaria per la villa suburbana.. Albani*, 2e éd. Ce bas-relief est indiqué au n° 11, *pianc terreno*, § 11, p. 3.

12. — *Bassirilievi antichi di Roma*, t. I, tav. XXXVII, p. 131.

13. — *Æneid.*, I, v. 611.

« L'application de ces vers est fort singulière, il faut en convenir, et ne ressemble pas mal au charla- « tanisme qu'on voit encore déployé sur certaines enseignes. »[1]

Ces quelques emprunts, faits en partie à l'intéressante dissertation de M. l'abbé Greppo, suffisent pour fixer le lecteur sur le genre d'industrie du *negotiator artis macellariæ*; j'arrive au monument qui a révélé l'existence de cette industrie à Lugdunum.

XIX. —



Diis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ MATTONI RESTITUTI CIVIS TRIBOCI NEGOTIATORIS ARTIS MACELLARIÆ HOMINIS PROBISSIMI QUI DEFUNCTUS EST ANNORum XXXX MENSium III Dierum XVIII RUTTONIA MARTIOLA CONJUNX QUÆ CUM EO VIXIT ANNis VIIII Diebus VIIII SINE ULLA ANIMI LÆSIONE ET MATTONIUS GERMANUS RELICTUS A PATRE ANNorum III Mensis I Dierum XII ET MATTONIUS RESPECTINUS MENSium VIIII FILII ET HEREDES PONENDUM CURAVERUNT ET SIBI VIVI SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

« Ceste sepulture, dit Paradin[2], fut trouuée és iardins de l'obeancier de sainct Iust, aupres de sainct « Iregny, en l'an 1552. » On la plaça, selon Bellièvre[3], « en la chambre y édifiée de nouveau; » et, pour

1. — M. l'abbé Greppo, *loc. laud.*, 270.
2. — Histoire de Lyon, 437.
3. — *Lugd. prisc.*, 114.

mieux en constater la provenance et la propriété, l'abbé Pupier, chanoine et obéancier de St-Just, fit graver sur le flanc gauche du cippe les armes de sa famille [1]. C'est dans le même état, et au même lieu, que l'on voit encore aujourd'hui le monument de notre *Macellarius*. Il est engagé dans l'angle gauche d'un petit pavillon admirablement situé sur la colline, et qui fait partie du clos de M. Coindre, rue des Farges, n° 97.

En dehors de la profession qu'elle indique, l'inscription de ce cippe funéraire ne donne lieu qu'à un petit nombre d'observations. Mattonius Restitutus était de la cité des *Triboci*, qui comprenait une partie du territoire de l'Alsace [2]. Le seul éloge d'*homo probissimus*, inscrit dans l'épitaphe d'un marchand, est de bon goût. L'expression *relictus a patre*, appliquée aux jeunes orphelins Mattonius Germanus et Mattonius Respectinus, a quelque chose de touchant. Enfin, le titre et le commerce de *macellarius* permettent de supposer que notre cité antique eut aussi son *macellum*. Je livre cette dernière indication aux faiseurs de romans topographiques : un bel édifice orné de portiques, et se dressant sur la crête gauche de notre riante colline, ne pourra manquer de produire un superbe effet dans le paysage. La *taberna* de Mattonius Restitutus, placée comme perspective, et entrevue par une arcade, ajouterait encore à la vérité et au piquant de la restauration du vieux marché romain.

NEGOTIATOR MURIARIUS. — Pendant que nous en sommes aux comestibles, n'oublions pas de donner un souvenir à notre marchand de saumures, MARCUS PRIMUS SECUNDIANUS, *negotiator muriarius*, sur le commerce duquel je me suis longuement étendu dans le chapitre des Sévirs. [3]

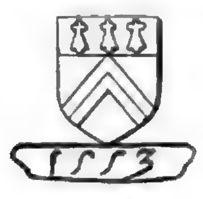
HOSPITALIS [4]. — Je crois devoir placer ici la curieuse enseigne de l'hôtelier Septumanus, découverte par Spon, « dans la cour de M. de St-Maurice, au coin de Bellecour : » [5]

XX. —

MERCVRIVS HIC LVCRVM
PROMITIT APOLLO SALVTEM
SEPTVMANVS HOSPITIVM
CVM PRANDIO· QVI VENERIT
MELIVS VTETVR POST
HOSPES VBI MANEAS PROSPICE

« Que les hôtelleries aient été en usage chez les anciens, dit M. l'abbé Greppo à propos de cette

1. — Comme ces armes font aujourd'hui partie intégrante du monument, qu'elles indiquent le lieu et, à une année près, l'époque où il a été découvert, j'ai cru devoir les reproduire en note.



Je dois à l'amitié de M. L. Morel de Voleine, notre d'Hozier lyonnais, les renseignements suivants au sujet de ce blason : Pierre Pupier, chanoine de St-Just en 1515. Antoine et François Pupier, membres du même Chapitre en 1551, portent d'azur au chevron d'or, au chef d'argent, chargé de trois mouchetures d'hermine de sable.

2. — CÆS., *Bell. gall.*, IV, 10. — STRABO, *Geogr.*, IV, 134. — TACIT., *German.*, XXVIII. — PLIN., *Hist. nat.*, IV, 31. — Conf. les géographes tant anciens que modernes.

3. — P. 203 et 204.

4. — Ce mot employé substantivement est connu par une inscription de Narbonne. (SPON, *Miscell.*, 199.)

5. — Recherche, p. 153; *Miscell.*, 302. — MENESTRIER, Hist. cons., 37, donne la même indication. — COLONIA, Hist. litt. I, 236, dit que cette inscription se voyait dans la cour de la première maison au coin de la place Louis-le-Grand, près du pont de bois, mais que le peu de goût d'un particulier l'a fait disparaître, depuis plus de vingt années, et a privé le public d'un si rare monument.

« inscription [1], c'est un fait qu'il n'est pas possible de révoquer en doute. Rares dans les temps primitifs, « époque éminemment hospitalière, où l'on ne faisait d'ailleurs que des voyages peu fréquents et peu « prolongés, elles se multiplièrent plus tard avec ceux-ci, et lorsque l'hospitalité, nécessairement « restreinte, ne s'exerça guère qu'à l'égard des étrangers connus personnellement. »

« Chez les Romains, les établissements de ce genre étaient compris sous les dénominations de *diver-* « *sorium*, *caupona*, *stabulum*, *popina*, *taberna meritoria*, etc. Quelques récits d'écrivains anciens, où « les hôteliers jouent un rôle assez piquant, sont des morceaux devenus classiques, et connus de tous les « hommes lettrés. Tel est ce songe merveilleux, rapporté par Cicéron, qui fait voir à un voyageur, dor- « mant dans une maison particulière, son ami et compagnon de voyage égorgé par le maître de l'hôtellerie « où il avait pris son logement. Telle est la relation que nous a laissée Horace de son voyage à Brindes, « où figurent plusieurs hôteliers, notamment celui de Bénévent, qui faillit incendier sa maison en voulant « faire rôtir de mauvaises grives. Mais il en est fort souvent question ailleurs. » [2]

Les aubergistes anciens, de même que ceux de nos jours (qui n'ont rien inventé à cet égard, pas même le charlatanisme), indiquaient leurs établissements par des enseignes peintes, gravées, figurées ou écrites. M. l'abbé Greppo, dans sa savante et piquante dissertation, en donne une nomenclature curieuse qu'on pourrait augmenter encore. Il la tire soit des écrivains régionnaires, soit des géographes anciens et des Itinéraires, soit des peintures de Pompeï, soit des historiens et des monuments. A Rome, des établissements célèbres avaient probablement donné leur nom à certains quartiers : on trouve dans la seconde région le CAPUT AFRICÆ; dans la quatrième, l'AUREUM BUCINUM (*sic*); dans la sixième, le MALUM PUNICUM; dans la neuvième, les CICONIAS NIXAS; dans la treizième, la MAPPAM AUREAM; une autre localité est aussi mentionnée dans les anciens martyrologes, AD URSUM PILEATUM [3]. Les Itinéraires indiquent des mansions telles que celles-ci : AD STABULUM OLEARUM, AD ENSEM, AD AQUILAM MAJOREM, AD AQUILAM MINOREM, AD DRACONES, AD EQUUM MAGNUM, AD GALLUM GALLINACEUM, désignation qui se retrouve dans l'inscription de l'hôtelier de Narbonne; n'y a-t-il pas dans ces diverses dénominations une similitude parfaite avec celles de nos auberges de l'OURS, du LION D'OR, de la CROIX BLANCHE, de l'ÉCU DE FRANCE, du DAUPHIN, etc., dont les noms connus, et reproduits dans un grand nombre de localités, ont plus d'une fois servi à désigner les rues de nos villes et les relais de poste de nos routes? Une inscription des environs de Bologne, produite par Marini [4] et rapportée par M. Greppo [5], est relative à un établissement de bains, tenu *more urbico*, dans lequel *omnia commoda præstantur*. Une autre enseigne analogue, citée par les mêmes auteurs, et découverte à *Capobianco*, nous fait connaître aussi un baigneur *more urbico*, chez lequel *omnis humanitas præstatur*. C'est la formule moderne : « à l'instar de Paris, » et l'annonce promettant « tout ce que les « amateurs peuvent désirer. » D'où il faut conclure, avec M. Greppo, que le noble jeu de l'oie n'est pas chez nous la seule chose qui soit renouvelée des Grecs ou des Romains [6]. Mais revenons à l'enseigne de notre hôtelier.

Il en est peu, soit parmi les anciennes, soit parmi les modernes, qui réunissent, dans une formule plus concise, des promesses plus engageantes. MERCURIUS HIC LUCRUM PROMITTIT, voilà l'appât pour les marchands de toutes les nations que le vaste *emporium* de la Gaule attirait à Lugdunum. *Promittit* APOLLO SALUTEM : Apollon n'est pas ici le dieu des arts, mais celui de la santé. Est-ce une allusion à la salubrité

1. — Revue du Lyonnais, t. x, p. 281.

2. — CIC., *de Invent.*, II, 4; *Philip.*, II, 31; *de Senect.*, 23. — PLAUT., *Amphitr.*, I, 1, v. 140; *Pœn.*, IV, 2, v. 13. — VARRO, *R. R.*, I, 2. — LIV., *Hist.*, XLV, 22. — PETRON., *Satiric.*, éd. var., pp. 22, 26, 334. — JUVENAL., *Sat.*, IX, v. 108. — SUETON., *Tib.*, 34; *Ner.*, 27; *Vitell.*, 7 et 13, etc. — APUL., *Metam.*, I, éd. var., pp. 4, 8, 12, 13; IX, p. 179; X, p. 209. — TERTULL., *Apologet.*, 42; etc., etc.

3. — Notice sur une inscription antique de Lyon qui servait d'enseigne à une hôtellerie. (Revue du Lyonnais, x, 288.)

4. — *Atti de' fratelli Arvali*, II, 532.

5. — *Op. laud.*, 290.

6. — *Op. laud.*, 201.

de notre cité antique, au savoir et à la célébrité de ses médecins, à la réputation ou à l'excellence de quelque établissement thermal? Je crois plutôt que l'adroit aubergiste rend ici Apollon garant des heureux effets du séjour dans son hôtel; on dit aujourd'hui moins poétiquement : « vaste local, admirablement situé, air excellent, cuisine bourgeoise et saine. » SEPTUMANUS, c'est le nom de notre hôtelier, promet, quant à lui, HOSPITIUM CUM PRANDIO, le logement et la table; il ne manque rien à son hospitalité. Aussi, dit-il avec une confiance naïve et superbe, QUI VENERIT MELIUS UTETUR, que celui qui viendra cherche mieux ailleurs, et après, il verra où il doit se fixer : POST HOSPES UBI MANEAS PROSPICE. S'il y a du charlatanisme dans cette annonce, il est assurément fort innocent et tout-à-fait primitif; il s'adresse au sens pratique, par la formule rationnelle : Essayez, comparez, et vous jugerez ensuite. Si Septumanus pouvait revenir dans son vieux Lugdunum, que dirait-il en voyant placardées, à chaque coin de rue, des apostrophes telles que celles-là : « ARRÊTEZ ET LISEZ! — BOMBARDEMENT DE LA CONCURRENCE!! — DIX MILLE FRANCS, CENT MILLE FRANCS DE RECOMPENSE à celui qui prouvera, etc., etc...? Que dirait-il surtout des caractères monstres, ou plutôt monstrueux, dont on se sert pour attirer sur les affiches et les enseignes les regards des badauds? Toutefois « son ton aisé et facétieux, avantageux et familier, me ferait « volontiers soupçonner, ainsi qu'à M. l'abbé Greppo, que notre hôtelier était gascon, dans le sens « étendu que nous donnons à cette dénomination nationale, en l'appliquant aux peuples du midi de la « France qui sont à l'occident du Rhône. Son nom SEPTUMANUS est en effet celui d'un peuple que Pline « appelle *Septumani* [1], et dans le territoire duquel il place la colonie de *Bliteræ*, ou plutôt *Beterræ*, « aujourd'hui Béziers. » [2]

BANQVIERS — CHANGEVRS

NUMMULARII. — Il ne s'agit pas ici des agents de ce nom, qui, dans les offices monétaires, remplissaient les fonctions d'essayeurs ou de vérificateurs du titre, du poids et de la valeur des monnaies; les *nummularii* que nos inscriptions rappellent étaient des négociants faisant le commerce de la banque, du change et du prêt : *Nummularii, sicut argentarii, rationes conficiunt... Accipiunt pecuniam et erogant per partes, quarum probatio scriptura codicibusque eorum maxime continetur, et frequentissime ad fidem eorum decurritur* [3]. Les Romains opérant d'ordinaire leurs payements par l'entremise des banquiers [4], ceux-ci devenaient des personnages publics et importants; leurs registres, *tabulæ*, *codices*, *mensæ rationes*, faisaient foi en justice. Ils y consignaient les sommes prêtées, souscrites du nom de l'emprunteur; les époques d'échéance, le taux des intérêts, les remboursements effectués, etc., etc. De l'usage d'apposer son nom sur ces registres, au bas des obligations contractées, est venu l'emploi du mot *nomen* comme synonyme de dette : *nomina facere*, emprunter [5]; *rationum nomina*, articles de comptes [6]; *in tabulas nomen referre*, enregistrer une somme reçue. Un bon placement, suivant Cicéron, se faisait

---

1. — *Hist. nat.* III, 5.

2. — Dans l'interprétation de ce monument je me suis attaché au sens que je crois le seul véritable, sans m'inquiéter du commentaire systématique de Dom MARTIN (Relig. des Gaulois, I, 357), fort bien réfuté par M. l'abbé GREPPO. — Je n'ai pas cru devoir non plus discuter l'authenticité de l'inscription sur laquelle MURATORI (MMXIII, 12) et ORELLI (4327) n'ont élevé aucun doute.

3. — *Dig.*, *de edendo*, II, XIII, 9.

4. — CIC., *pro Cæcin.*, VI.

5. — SENEC., *de Benef.* I, 1.

6. — CIC., *Verr.* I, art. 2, 39.

d'ordinaire à douze pour cent par an, tandis qu'un placement aventuré ne s'opérait qu'avec la chance d'en recevoir quarante-huit [1]. Les intérêts et les remboursements se réglaient à l'époque des calendes, qu'Horace appelle *tristes* [2], et Ovide *celeres* [3], toujours en effet trop promptes à revenir pour le pauvre débiteur. Les *nummularii* faisaient aussi le change soit des valeurs romaines, soit des monnaies étrangères.

Deux inscriptions, découvertes à St-Irénée, sont relatives à des *nummularii* lyonnais. La première a été sauvée de l'oubli, mais non pas de la destruction, par Scipion Maffei, qui l'a publiée dans ses *Galliæ antiquitates quædam selectæ.* [4]

XXI. —

L · BAEBIVS
LEPIDVS
NVMMVLARIVS

La seconde, mise au jour vers la fin du dernier siècle, a été achetée par M. le marquis de Ruolz, et transportée dans un bois de son beau parc, à Francheville, où elle se trouve encore. M. Bréghot du Lut, dont tous les amis de la science et des lettres déplorent la perte récente, en a donné le texte dans les Archives historiques et statistiques du département du Rhône. [5]

XXII. —



1. — Voy. la dernière partie d'une lettre à Atticus, v, 21 (235 de la nouvelle classification).

2. — Quum tristes misero venere calendæ. (*Sat.*, I, 3, 87.)

3. — Qui Puteal Janumque timet, celeresque calendas. (*Remed. amor.*, 561.)

4. — *Ep.* XVI, p. 81.

5. — T. XIII, p. 164. — Le nom de cet homme de bien, de ce savant aussi modeste que distingué, qui a été si longtemps mon guide, mon conseil et mon ami, ne peut se trouver sous ma plume sans réveiller en moi un véritable et profond regret. Après avoir, dans la première partie de cet ouvrage, payé plus d'un tribut de reconnaissance à ses lumières, auxquelles j'avais souvent recours, il est douloureux de n'avoir plus à rendre le même hommage qu'à sa mémoire :

Multis ille bonis flebilis occidit,
Nulli flebilior quam mihi...

Diis Manibus et MEMORIÆ PERENNI *Sexti* CLAUDII MATURINI . . RONTI NUMMULARII, JUVENIS MODESTISSIMI QUI PROPE IMPLETUM VICENSIMUM ET OCTAVUM ÆTATIS ANNUM EXCESSIT OMNIUM NUMINUM FRUSTRA CULTORIS QUI HAC ÆTATE OBIIT. CLaudius REGULUS ET SEVERIA SEVERA PARENTES MISERRIMI AMISSIONE UNICI FILII SINE SUBOLE EJUS ORBATI PONENDUM CURAVERUNT ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

Memoriæ perenni n'est pas ordinaire; *vicensimum* pour *vicesimum* se rencontre dans quelques inscriptions [1]; *subole* pour *sobole* est un archaïsme dont il y a d'autres exemples. La légende, la forme des caractères, le système de gravure, en un mot tout l'ensemble de l'inscription place ce monument à une bonne époque; il ne doit pas être postérieur au second siècle. La phrase *omnium numinum frustra cultoris qui hac ætate obiit*, sans être précisément impie, au point de vue des idées païennes, exprime un sentiment amer contre l'injustice des dieux. Philippe Desportes, d'après un fragment de Ménandre, dit au contraire :

Celui qu'aiment les Dieux, ne vit jamais longtemps. [2]

ARTS — LETTRES — SCIENCES

ARGENTIERS — GRAVEVR DE CARACTERES
VERRIER — STVCATEVR — POTIERS — PLOMBIERS — BIBLIOPOLES
IOVEVRS DE FLVTE — MEDECINS &c

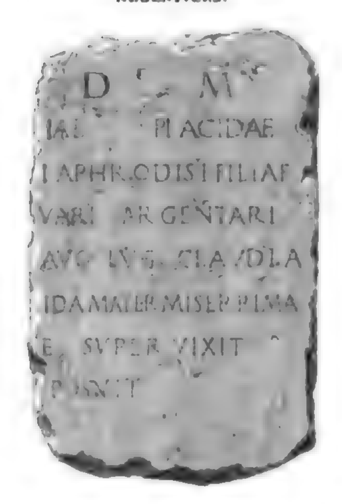
ARGENTARII. — Les *argentarii*, mentionnés jusqu'ici sur nos monuments antiques, n'appartiennent pas à la classe des banquiers; ils doivent être rangés dans la catégorie des artistes, de ces *argentarii vascularii* dont les vases, les patères, les ustensiles religieux et profanes, venus jusqu'à nous, malheureusement en trop petit nombre, attestent le goût et l'habileté.

Un *negotiator argentarius vascularius*, CNEIUS DANIUS MINUSO, figure déjà parmi les sévirs. [3]

XXIII. — Un autre *argentarius*, dont la spécialité (pour me servir de l'expression reçue) ne peut pas être déterminée d'une manière incontestable, est rappelé incidemment sur une tablette funéraire consacrée à la mémoire de sa fille. Spon découvrit ce monument engagé sous un des degrés qui conduisaient à l'église basse de St-Irénée, et il ne put déchiffrer qu'une partie de la légende [4]. Scipion Maffei [5] a donné l'inscription un peu plus complète qu'on ne la voit aujourd'hui. Millin, l'ayant retrouvée dans le clos des Genovéfains, la reproduisit avec assez peu d'exactitude [6]; et Artaud, après l'avoir fait transporter au Musée lapidaire [7], l'a publiée dans sa *Notice* [8]. Depuis, cette inscription a été appréciée comme elle devait l'être, et savamment commentée par M. l'abbé Greppo dans ses « Souvenirs de quelques artistes lyonnais de l'époque romaine. » [9]

---

1. — ORELLI, 3121.
2. — Bréghot du Lut, *op. laud.*, 16'.
3. — Voir p. 199.
4. — Recherche, 73; et *Miscell.*, 219.
5. — *Gall. Antiq. select.*, ep. XVI, p. 81.
6. — Voyage dans le Midi, I, 313.
7. — On la voit aujourd'hui arc. VII, n° 39.
8. — Seconde édition, p. 10.
9. — Revue du Lyonnais, XII, p. 327.



Diis Manibus *claudiæ* PLACIDÆ ... I (peut-être *claudii*) APHRODISII FILIÆ ... VARI ARGENTARII *seviri* AUGustalis LUGduni CLAUDIA *plac*IDA MATER MISERRIMA *quæ* SUPERVIXIT POSUIT.

Il est permis de rendre à la défunte le nom de Claudia, d'après celui de sa mère, de même que le surnom de la fille, Placida, aide à compléter le fragment ... IDA qui commence la sixième ligne. Quant au fragment ... VARI, on y reconnaît sans peine une indication d'art ou d'industrie, spécifiée par le mot *argentarii*, qui fixe la nature du métal sur lequel s'exerçait la profession d'Aphrodisius. Mais faut-il, d'après d'autres inscriptions antiques, y retrouver l'art du *flaturarius*, ou celui du *vascularius*, que reconnaît M. l'abbé Greppo, ou tel autre encore qui puisse s'appliquer au travail de l'argent? Là surgissent les difficultés et l'embarras. En restituant *flatu*RARII ou *vascul*ARII, on suppose, de la part du graveur, une omission involontaire ou une syncope tout-à-fait insolite. Pour se prononcer avec certitude sur l'omission des lettres R ou L, il faudrait avoir le mot entier, et non une simple terminaison qui peut s'ajuster à un certain nombre d'autres substantifs ou adjectifs professionnels. Pour admettre la syncope, il faudrait que celle-ci portât sur une voyelle et non sur une consonne. Ainsi l'on rencontre bien sur des marbres antiques *vasclarius*, de même que nous lisons sur les nôtres *utriclarius*, et cette suppression de la voyelle V n'a rien de choquant; mais *vascuarius* ou *utricuarius*, dont je ne connais pas d'exemple, ne feraient qu'accuser l'erreur et la négligence du graveur, sur lesquelles on ne peut pas se fonder pour la restitution d'un mot incomplet. Si les *statuarii* étaient connus par un certain nombre de monuments, j'oserais proposer avec quelque confiance la leçon *statu*ARII ARGENTARII, et je verrais dans Aphrodisius un de ces habiles artistes qui ornaient, de statuettes et de reliefs d'argent, les laraires des riches particuliers, les candélabres, les coupes, les patères; un de ces artistes, émules de Stratonicus [1], qui posaient, disait-on, plutôt qu'ils ne les ciselaient, sur des vases d'argent, ces charmantes figurines dont nous admirons encore, dans de rares débris, la délicatesse, l'élégance et la gracieuse exécution. J'ajouterais que cette restitution n'implique aucune omission, aucune syncope; qu'elle n'exige aucun changement dans la finale VARI, et que le commencement du mot, *stat*, ne contient pas plus de lettres que le complément du nom *plac*IDA à la sixième ligne, complément qu'on ne peut se refuser d'admettre. Mais *statuarius* ne se lit, à ma connaissance, que sur une inscription citée par Gruter [2], et un exemple unique autorise peut-être bien une conjecture, mais ne suffit pas pour changer cette conjecture en certitude.

---

1. — PLINE, *Hist. nat.* XXXIII, 45.

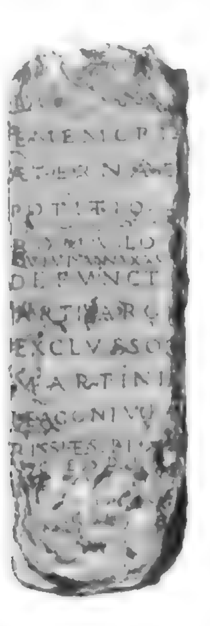
2. — DCCCCLXXXVII, 4, et DCXL, 9.

En résumé, qu'Aphrodisius doive être rangé parmi les *flaturarii*, ou les *vascularii*, ou les *statuarii argentarii*, il n'en appartient pas moins à la classe des artistes argentiers.

C'est d'après Maffei que j'ai, dans la restitution intégrale de la légende, rétabli le titre de sévir. Si je n'ai pas mentionné Aphrodisius avec les augustales, c'est que, d'une part, l'état actuel de l'inscription ne prouvait pas complètement la qualité du père de Claudia Placida, et que, d'autre part, lors de mon travail préparatoire pour le triage et le classement de nos inscriptions, je n'avais pas examiné assez attentivement la leçon de Maffei, qui porte au commencement de la cinquième ligne : VIVIR.

EXCLUSSOR ARTIS ARGENTARIÆ. — Une autre classe d'artistes argentiers, celle des *exclussores*, n'est connue que par un monument lyonnais, découvert à St-Irénée, lors de la construction du couvent des Genovéfains. [1]

XXIV. —



*D*IIS *M*ANIBUS (a été détruit avec le couronnement du cippe) ET MEMORIA ÆTERNÆ POTITIO ROMULO QUI VIxit ANNis XXXV DEFUNCTo ARTIs ARGentariæ EXCLUSSORi MARTINIA LEA CONJUgi KARISSImo ET SIBI *viva* *P*onendum CURAVIT ET SUb (*ascia*, omis) DeDICAVIT.

M. l'abbé Greppo [2] a, suivant sa louable coutume, cherché dans les écrivains de l'antiquité une explication satisfaisante de la profession indiquée ici par ces termes techniques *artis argentariæ exclussor*. Ne pouvant rien ajouter à son travail sur ce sujet, je ne saurais mieux faire que de le lui emprunter en entier :

« La dénomination d'*excusor*, dit ce savant épigraphiste, dérivée d'*excudere*, était donnée par les « Romains, comme celle de *vascularius*, à l'homme dont la profession consistait à fabriquer des vases « de métal. Je ne puis citer à l'appui de cette assertion qu'un seul passage des anciens, mais il est clair « et précis, grâce surtout au mot grec correspondant qui s'y trouve intercalé ; c'est cette phrase de « Quintilien, écrivain dont la parole fait autorité : *Nam si quæram quæ sit materia statuarii*, *dicetur*

1. — ARTAUD, Note msc., et 2e Notice, p. 9. — Palais des Arts, arc. VI, n° 33.

2. — Souvenirs de quelques artistes lyonnais de l'époque romaine. (Revue du Lyonnais, XII, 341.)

« *æs : si quæram quæ sit excusoris, id est, ejus fabricæ quam Græci* χαλκευτικήν *vocant, similiter æs* « *esse respondeant. Atqui plurimum a statuis differunt vasa* [1]. A cette première donnée, encore éloignée « de notre objet, il faut en joindre une autre qui nous en approche davantage. Plus tard, on retrouve « cette même expression appliquée spécialement aux artistes qui fabriquaient les vases d'argent, mais « altérée d'une manière assez notable et changée en *exclusor* : c'est ce que nous apprend un passage de « saint Augustin. Expliquant ces paroles du Roi-Prophète dans la Vulgate : *Ut excludant eos qui probati* « *sunt argento* [2], le grand évêque d'Hippone dit : *Unde et in arte argentaria exclusores vocantur, qui de* « *confusione massæ noverunt formam vasis exprimere* [3]. Il exprime la même pensée dans un autre « endroit, et à peu près dans les mêmes termes [4]; et Du Cange, qui a cité le premier de ces passages, « indique d'autres exemples de l'emploi du mot *exclusor* à une époque postérieure. [5]

Résulte-t-il de ces rapprochements que les dénominations d'*excusor* ou *exclusor* et de *vascularius* fussent tout-à-fait identiques et se donnassent assez indifféremment à ceux qui fabriquaient des vases en métal ; en un mot, que l'*exclussor artis argentariæ* fût, sous une autre qualification, le *vascularius argentarius ?* Les textes cités porteraient à le croire, et c'est l'avis de M. l'abbé Greppo. Mais ces textes sont peu nombreux, et, tout en prouvant que ces deux professions avaient le même objet, ils n'empêchent pas d'admettre que chacune d'elles eut son application et sa direction propres, ainsi que ses procédés distincts. Quoique je ne puisse invoquer en faveur de ce sentiment aucune autorité formelle, le témoignage des divisions nombreuses qu'on rencontre dans d'autres branches de l'art et une appréciation, à la vérité, toute d'instinct, me portent à croire que le *vascularius* était le fabricant de vases dans sa plus large acception, et que l'*exclussor* était le fondeur ou le *repousseur* qui faisait sortir, *excludere*, de la matière les formes, les ornements et les figures : *qui noverat formam vasis exprimere.* C'était un de ces mille ouvriers de la rue des Orfèvres, dont parle saint Augustin [6], consacrés chacun à quelque branche spéciale de l'art. Notre verbe *repousser* a en français, dans la langue technique, la signification que je crois reconnaître ici au latin *excludere* et à son dérivé *exclussor*.

Rappelons, en terminant, que les deux inscriptions des *nummularii* et les trois monuments de nos *argentarii* ont été trouvés près de l'église de St-Irénée. Spon nous apprend qu'on a découvert dans ce même quartier des moules de terre cuite pour la fabrication de médailles d'argent impériales ; des forges, des limes, des creusets et d'autres ustensiles analogues ; qu'enfin d'*anciennes Pancartes* placent auprès de cette église une rue des Orfèvres. Cette tradition et ces renseignements ne doivent pas être négligés.

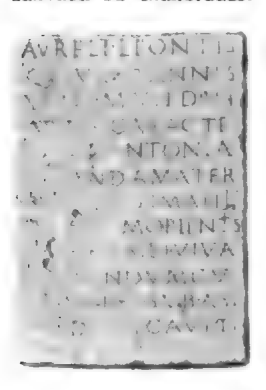
Ars caracteraria. — Grâce à l'assistance de M. l'abbé Roux, inspecteur des monuments historiques de la Loire, qui plus d'une fois m'a prêté le concours de son zèle et de ses lumières dans mes explorations archéologiques, je suis parvenu à découvrir, et à rendre aux amis de la science, le précieux monument sur lequel est constaté l'art du *caracterarius*, le seul même qui nous fasse connaître le nom latin et technique d'une profession assurément fort appréciée et fort répandue à l'époque romaine. Ce monument, perdu depuis Spon, est engagé au bas du mur extérieur (côté est) d'un bâtiment d'exploitation appartenant à M. Coindre, dans le clos de ce nom, rue des Farges, 97. Il est en grande partie caché par un énorme cep de vigne qui tapisse le mur.

Parmi les nombreuses et intéressantes inscriptions que j'ai signalées en dehors de la collection du Palais des Arts, il en est peu qui fussent plus dignes d'y figurer et dont, soit l'extraction, soit le transport, pût s'opérer plus facilement.

---

1. — *Orat. Institut.*, II, 21.
2. — *Psalm.*, LXVII, 33.
3. — *Enarrat. in Psal.* LXVII, 39 ; *Op.*, t. IV, col. 683.
4. — *Ibid.*, LIV, 22 ; col. 313.
5. — *Glossar. med. et inf. latinit.*, voc. *Exclusor*.
6. — Cité de Dieu, VII, 4.

XXV. —



... AURELII LEONTIS QUI VIXIT ANNIS XVIII (ou plutôt XXIII) MENSIBUS VII DIEBUS VI ARTIS CARACTE*rariæ* ANTONIA *amanda* MATER *infelic*ISSIMA FILIO *dulcissi*MO PIENTISS*imo* ET SIBI VIVA *pone*NDUM *curavit* ET SUB *ascia* DEDICAVIT.

La reproduction de ce monument, tel qu'il existe encore aujourd'hui, ne doit plus laisser aucun doute sur la profession d'Aurelius Leons. Ainsi la leçon BRACTE*arii* AURIARI, proposée par Bimard de la Bastie [1], et celle d'ARTIS BRACTE*ariæ*, admise par M. Raoul-Rochette [2], doivent être également rejetées, devant le témoignage de l'inscription qui fait lire la plus grande partie du mot CARACTE*rariæ*, fort bien conservée et fort nettement inscrite. La leçon de Spon [3] se trouvant justifiée par cette découverte, son interprétation doit l'être aussi dans ce qu'elle a d'essentiel; je lui voudrais toutefois un sens plus large, une application moins exclusive ou moins restreinte. *Artem charactearian* (sic), *ni fallor*, dit Spon, *profiteri dicebantur, qui lapidum characteres sculpebant quorum magna erat necessitas, cum vix ullus Romano subditus imperio carere vellet epitaphio.* C'est aussi l'opinion de Donati : *In hac inscriptione mentio cujusdam ex iis, qui artem insculpendi lapidum characteres profitebantur.* [4]

Mais pourquoi ne voir dans l'*ars caracteraria* (ou *characteraria*) que l'art du graveur d'inscriptions sur pierre? pourquoi Aurelius Leons n'aurait-il pas exécuté la gravure sur métal, les sceaux de bronze, les cachets de médecins, en un mot tout ce qui concernait l'art du sculpteur de lettres? Je ne vois pas plus de raison pour en faire un *characterarius quadratarius* que pour le placer parmi les *characterarii ærarii*. Tenons-le donc pour un graveur de lettres et de légendes, sans rien spécifier de plus. Et si nous devons juger de son art par l'exécution de son épitaphe, qui cependant n'est pas de sa main, il n'est pas douteux qu'il ne vécût à une très bonne époque.

ARS VITRIA OU VITRIARIA. — La fabrication du verre remonte à la plus haute antiquité. Les anciens surent le fondre, le tourner, le colorer, le dorer, l'étendre en lames minces et transparentes; le façonner en urnes, en vases, en coupes, en lampes, en flacons de toutes formes et de toutes grandeurs; le pétrir en pâtes opaques ou lucides qu'ils moulaient en bas-reliefs, ou qu'ils taillaient et gravaient comme des pierres dures; le couler en dalles larges et épaisses pour paver les habitations somptueuses, ou le disposer en une infinité de petites bandes tenues et variées de couleur, qui, reliées ensemble par une fusion des plus habiles, acquéraient une entière homogénéité et présentaient aux yeux les peintures les plus délicates et les plus inaltérables [5]. Je n'ai pas la prétention d'attribuer tous ces procédés merveilleux

1. — Note d'un exemplaire des *Miscellanea* de Spon, appartenant aujourd'hui à M. l'abbé Greppo, citée par ce savant dans ses Souvenirs de quelques artistes lyonnais, *op. laud.*, p. 344.

2. — Lettre à M. Schorn, p. 50, not.

3. — *Miscellanea*, 220.

4. — Supplément à Muratori, t. II, p. 316, 1.

5. — Caylus, Rec. d'antiq., I, 293. — Winckelmann, Hist. de l'art, I, 44 et suiv., ainsi que les notes de Carlo Fea.

aux verreries de Lugdunum; je n'ose pas davantage affirmer que des fonderies de verre plus ou moins importantes existassent dans notre ville à l'époque romaine [1]; mais ce que je dois constater, c'est qu'un artiste verrier, venu de Carthage, s'y était établi, au moins momentanément, avec sa famille, que par conséquent il y exerçait son industrie, il y écoulait ses produits, et qu'après sa mort il y a reçu la sépulture. Quand on se rappelle que c'est aux Phéniciens, fondateurs de Carthage, que Strabon [2] et Pline [3] attribuent la découverte de la fabrication du verre; quand on rapproche de ces traditions la célébrité que Sidon avait acquise dans cette industrie, puisqu'elle l'avait portée jusqu'à l'invention des miroirs [4], celle que Tyr avait conservée encore jusque dans le douzième siècle [5], on s'explique l'importation de cette précieuse branche de l'art et du commerce faite à Lugdunum par un Carthaginois.

XXVI. —



DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆTERNÆ JULII ALEXSADRI (pour *Alexandri*) NATIONE AFRIC*ani* CIVIS CARTHAGINESIS OMINI (pour *homini*) OPTIMO OPIFICI ARTIS VITRIÆ QUI VIXIT ANNOS LXXV MENSEN (pour *menses*) V DIES XIII SENE (pour *sine*) ULLA LESIONE (pour *læsione*) ANIMI CUM COIUGE (pour *conjuge*) SUA VIRGINIA CUM QUA VIXSIT (pour *vixit*) ANNIS XXXXVIII EX QUA CREAVIT FILIOS III ET FILIAM (pour *filiam*) EX QUIBUS HIS OMNIBUS NEPOTES VIDIT E DEOS (pour *et eos*) SUPESTITES (pour *superstites*) SIBI RELIQUIT HUNC TUMULUM PONENDUM CURAVERUNT NUMONIA BELLIA UXSOR (pour *uxor*) ET JULIUS ALEXSIUS (pour *Alexius*) FILIUS ET JULIUS FELIX FILIUS ET JULIUS GALLONIUS FILIUS ET NUMONIA BELLIOSA FILIA *et* NEPOTES EJUS JULIUS AV . . US (peut-être *Avitus*) JULIUS FELIX JULIUS *alex*SANDER JULIUS GALON*ius* *julius* LEONTIUS JULIUS G*alonius*.

Dans les moulures de la base on déchiffre à peine le nom tronqué de JULIUS *le*ONTIUS, et quelques lettres qui semblent indiquer la formule *ponendum curaverunt et sub ascia dedicaverunt.*

Ce monument, découvert à St-Irénée en 1757 [6], a fait partie de la collection des Genovéfains [7]. Il est

1. — Cependant Pline a écrit : *Jam vero et per Gallias Hispaniasque simili modo arenæ temperantur.* (*Hist. nat.*, XXXVI, 66.)

2. — *Geogr.*, XVI.

3. — *Hist. nat.*, XXXVI, 65.

4. — *Etiam specula.* (*Id.*, *ibid.*, 66.)

5. — « Le beau verre de Tyr, le plus curieux et le plus estimé « du monde. » (Voyage de BENJAMIN DE TUDELLE, commencé en l'an 1173. Pag. 32. Paris, in-8°, 1830.)

6. — DONATI, *Supplem.*, II, 333, 3, d'après SÉGUIER.

7. — ARTAUD, 2° Notice, 28. — MILLIN, Voyage, I, 308.

aujourd'hui au Palais des Arts [1]. Il n'appartient pas précisément à l'époque qu'on est convenu d'appeler l'époque de la décadence, mais l'exécution matérielle, dans ce qu'elle a de systématique, accuse le déclin de l'art ; et, dans ce qu'elle a de personnel, elle atteste bien plus encore une main maladroite et ignorante. *Æterne* pour *æternæ*, *Alexsadri* pour *Alexandri*, *omini* pour *homini*, *vitriæ* pour *vitriariæ* [2], *anos* pour *annos*, *mensen* pour *menses*, *sene* pour *sine*, *lesione* pour *læsione*, *cojuge* pour *conjuge*, *vixsit* pour *vixit*, *eiliam* pour *filiam*, *e deos* pour *et eos*, *supestites* pour *superstites*, etc., etc., toutes ces erreurs ou incorrections contrastent singulièrement avec la forme des caractères et le style de la gravure, qui n'indiquent pas encore, tant s'en faut, l'époque où l'on a parlé et gravé sur les monuments cette langue barbare.

Le membre de phrase *qui vixit... cum conjuge sua virginia*, rapproché de cet autre *ponendum curaverunt Numonia Bellia uxor*, etc., offre une particularité assez curieuse, qui ne doit pas échapper à notre attention. La femme de Julius Alexander se nommant Numonia Bellia, il est évident que le mot *virginia* n'est qu'une épithète répondant aux expressions *univira*, *univiria*, qui se lisent dans quelques inscriptions [3], ou à la périphrase que nous rencontrerons plus loin dans l'épitaphe d'une femme nommée Marcellina Solicia, dont le mari s'applaudit d'avoir été le premier amour : *Felix etiam in eo quod prior occupavit.* M. l'abbé Greppo, qui n'a pas manqué de faire ressortir cette particularité [4] dans l'inscription qui nous occupe, signale quelques rares monuments sur lesquels se rencontre l'épithète qualificative de *virginia* ou *virginea* [5]; on trouve aussi celle de *virginius*, donnée à un homme par sa femme avec une signification analogue [6]. Nous la verrons, dans un autre chapitre, appliquée par un père à son fils : *d. m. et quieti æternæ Eutychiani filii dulcissimi pientissimi et prudentissimi reverentissimique vergini* [7]. Mais ce que je remarque de singulier ici, et ce qui pourrait indiquer un certain changement dans les idées morales, c'est que Numonia Bellia se glorifie elle-même de ce titre de vierge.

TECTOR. — L'art du *tector* est si bien décrit dans Vitruve, les règles et les applications de l'*opus tectorium* y sont si nettement développées, que je me bornerai au seul témoignage de ce maître en architecture antique pour faire connaître la profession des artistes appelés *tectores*. Ce n'étaient ni des couvreurs, ni des maçons, c'étaient des stucateurs. *Tectoria*, dit Vitruve, *quæ recte sunt facta*, *neque vetustatibus fiunt horrida, neque*, *cum extergentur*, *remittunt colores* [8]. Et, pour obtenir ce résultat, il exige qu'avant l'application du stuc, les murailles soient revêtues d'une triple couche de mortier, qui empêche l'enduit supérieur de se fendre. Il proscrit l'emploi du plâtre dans les corniches en stuc. Il veut que les couleurs soient appliquées sur le *tectorium* avant qu'il soit entièrement sec, parce que, pompées par la chaux qui a été privée de son humidité dans le fourneau, elles pénètrent plus avant, et deviennent inaltérables même au lavage. Les ouvriers qui, dans la Grèce, travaillent à ces enduits, *Græcorum tectores*, dit-il encore, en font un corps si solide, que l'on se sert de morceaux de stucs, arrachés aux vieilles murailles, pour en faire des tables, et que les pièces qui sont restées en place font l'effet de pièces d'*abaque* et de miroirs : *Ipsaque tectoria abacorum et speculorum divisionibus circa se prominentes habent expressiones* [9]. Enfin, il indique le moyen d'appliquer le *tectorium* aux cloisons de bois et aux appartements bas et humides. [10]

---

1. — ART. XX, n° 171.
2. — ORELLI, 1299.
3. — GRUTER, MCXLI, 1 ; CCCVII, 3. — FABRETTI, cap. IV, n[os] 418, 449, 480. — MARIN., *Iscriz. alb.*, 242.
4. — Souvenirs de quelques artistes lyonnais de l'époque romaine. (Revue du Lyonnais, XII, 319.)
5. — GRUTER, DCCCCXXXII, 8. — FABRETTI, p. 31, LX. — MURATORI, MCDXI, 10.
6. — GRUTER, MLX, 4. — MURAT., DCCCXV, 1. — ORELLI, 2439. (M. GREPPO, *ibid.*)
7. — Voir chap. XII.
8. — *De Architect.*, VII, 3.
9. — *Id.*, *ibid.*
10. — *Ibid.*, VII, 3. — Conf. VARRON, *R. R.*, III, 2 ; et CIC., *pro Plancio*, ed. ORELL., p. 265.

L'*opus tectorium* est compris parmi les ouvrages d'art que certaines inscriptions rappellent [1], et le *tector* figure sur quelques monuments antiques. [2]

XXVII. — Un autel funéraire, découvert en 1815, dans les fondations de la Commanderie de St-George, nous a conservé le souvenir d'un *tector*, qui, tout étranger qu'il fût à Lugdunum, par son origine et par ses droits de citoyen de la Séquanie, n'en a pas moins exercé son art dans notre ville. [3]



DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆTERNÆ BLANDINIÆ MARTIOLÆ PUELÆ (pour *puellæ*) INNOCENTISSIMÆ QUÆ VIXIT ANNIS XVIII MENSIBUS VIIII DIEBUS V POMPEIUS CATUSSA CIVES (pour *civis*) SEQUANUS TECTOR CONJUGI INCOMPARABILI ET SIBI BENIGNISSIME (*e* pour *ae*) QUÆ MECUM VIXIT ANNIS V MENSIBUS VI DIEBUS XVIII SINE ULA (pour *ulla*) CRIMINIS SORDE VIVS (pour *vivus*) SIBI ET CONJUGI PONENDUM CURAVIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT TU QUI LEGIS VADE IN APOLINIS (pour *apollinis*) LAVARI QUOD EGO CUM CONJUGE FECI VELLEM SI ADUC (pour *adhuc*) POSSEM.

Comme exécution, style, exactitude et langage, cette inscription n'est pas de beaucoup supérieure à la précédente; la lettre est lourde et peu régulière; la forme du cippe est massive, et manque tout-à-fait d'élégance et de proportion. Je m'arrêterai à quelques détails de la légende. *Puella*, en bonne latinité, signifie la femme jeune, fille, épouse ou même veuve [4]; *sine ulla criminis sorde* est une variante du témoignage ordinaire rendu aux défunts dans les épitaphes. L'apostrophe, qui termine l'inscription, a un tour tellement elliptique qu'elle en devient obscure et incorrecte. Voici, je pense, comment on doit l'interpréter : *Tu qui legis vade in* (*ædes* ou *balnea*) *Apollinis lavari*, *quod ego cum conjuge feci* (*et facere*) *vellem*, *si adhuc possem.* C'est un de ces traits épicuriens et matérialistes que la pensée de la mort a inspirés plus d'une fois aux anciens, dans leurs écrits et sur leurs monuments. Pour n'en citer que deux exemples, on lit sur une inscription de Narbonne : AMICI DUM VIVIMUS VIVAMUS; et sur un marbre de Rome : BALNEA VINA VENUS CORRUMPUNT CORPORA NOSTRA SET (*sic*) VITAM FACIUNT BALNEA VINA VENUS. [5]

1. — GRUT., XCIV, 11. — MURAT., CCCXXXIX, 2. — MAFFEI, *Gall. Ant.*, *ep.* IX, p. 50.

2. — GRUT., DCXLII, 10. — GUDIUS, XVII, 2; CXLIX, 5; CLXIII, 8 (malheureusement d'après Ligorio) — VOLPI, *Tabula antiatina*, etc., *Rom.*, 1736, in-4°; *Tab. lin.*, 22 et 28, pp. 15 et 16. — M. l'abbé GREPPO, Souvenirs de quelques artistes, etc., *op. laud.*, 332.

3. — Cette inscription publiée par ARTAUD (2ᵉ Notice 82), par MONGEZ (Magasin encyclop., 1816, p. 341 et suiv.; Mém. de l'Instit., Acad. des inscrip. et belles-lettres, t. V, p. 53), et par M. l'abbé GREPPO (Revue du Lyonn., t. XII, p. 329), est placée aujourd'hui au Musée lapidaire, arc. LII, n° 498.

4. — HORAT., *Od.*, III, 22. — PROPERT., *Eleg.*, III, 13, 23. — OVID., *Fast.*, II, 557.

5. — GRUTER, DCXV, II. — ORELLI, 4816, restitue a. v. v. par *Bene, Vale, Vale.* Ce collecteur, ordinairement si judicieux, n'a pas pris garde qu'il y avait là non-seulement une opposition bien marquée à ne pas affaiblir, mais encore un vers pentamètre à conserver. On trouve ce distique parmi les fragments attribués à Pétrone.

Les bains d'Apollon, rappelés ici, devaient tirer leur nom du voisinage d'un temple consacré à cette divinité, ou de leur situation dans l'enceinte même de ce temple, ou encore de quelque institution thermale et médicale placée sous le patronage de ce dieu de la médecine, ou peut-être enfin d'une simple enseigne représentant le fils de Jupiter et de Latone. Serait-ce à ce même établissement que Septumanus faisait allusion dans l'enseigne de son hôtellerie? Il est à peine permis de le soupçonner. Un autre rapprochement, dont je ne veux pas forcer les conséquences, mais que je ne peux m'empêcher de signaler, c'est que, tout à côté du lieu où a été découvert le monument de Blandinia Martiola, existent des eaux ferrugineuses qui paraissent avoir été utilisées fort anciennement. Il y a quelques années on tenta de les exploiter de nouveau, mais elles étaient mélangées, peu actives, et par conséquent peu efficaces. [1]

Ars cretaria. — Nous avons déjà vu figurer dans ce recueil, et à des titres divers, trois *negotiatores artis cretariæ :* l'un vétéran de la première légion, l'autre marchand de vin, et le troisième incorporé dans le collége des *fabri*. En commentant les inscriptions de ces trois personnages, j'ai fait toutes réserves au sujet de l'*ars cretaria* qui, m'ayant semblé jusqu'à ce jour fort mal compris, demande une étude approfondie et tout-à-fait spéciale. Un des monuments déjà produits servira de point de départ à ces recherches qui ont pour moi, non-seulement l'attrait de la nouveauté, mais encore, et avant tout, celui de la vérité. J'emprunte donc aux *negotiatores vinarii* la curieuse inscription de Granius, dont les ornements symboliques jettent un grand jour sur la question des *cretarii*.



1. — Le puits où elles sourdent se trouve dans la cour de la maison Missol, rue St-George, 53, et quai Fulchiron, 27.

Placée dans la classe des marchands de vin, la légende de ce monument ne nous a fourni que le titre de *negotiator vinarius;* je dois essayer ici de la restituer intégralement.

. . . . . GRANIO VOLT
INIA TREVERO NEG
OTIATORI VINAR NEG [1]
ARTIS CRETARIAE
LVG CONSISTENTI
... ANCONDEIVS [2]
PATER ET HERES
FILIO APT [3] EREXIT
ET SVB ASCIA DED

Quelques variantes que l'on propose, ou quelques modifications que l'on fasse subir à cette restitution, je crois qu'il est impossible de ne pas reconnaître, dans le personnage auquel ce monument a été consacré, un *negotiator vinarius* et un *cretarius*, ou, suivant la formule connue, un *negotiator artis cretariæ*. Mais quel rapport pouvait-il y avoir entre ces deux professions, et à laquelle des deux appartiennent les insignes sculptés sur le monument? Doit-on voir dans ces vases un symbole funéraire ou un symbole professionnel? et, dans ce dernier cas, ce symbole indiquerait-il le *negotiator vinarius* ou le *cretarius?* Telles sont les questions qui se présentent, et que je dois rapidement examiner.

Je ne peux pas admettre que ce soient là des vases funéraires : leur forme, leur pose, la manière dont ils sont groupés et suspendus, tout me paraît s'opposer à cette interprétation. Ce ne sont en effet ni des urnes, ni des coupes à libations, ni des vases de sacrifices, ni de ceux qu'on a improprement nommés lacrymatoires. Rien, dans cette représentation symbolique, ne rappelle le culte des morts, les lustrations faites à leurs mânes, les *ollæ* destinées à leurs cendres. Il faut donc y reconnaître une indication de l'art ou de l'industrie du défunt. Or, celui-ci était à la fois *negotiator vinarius* et *cretarius;* reste à savoir à laquelle de ces deux qualités doivent se rapporter ces attributs.

La profession de *negotiator vinarius* aurait dû, ce me semble, être rappelée par des vaisseaux d'une certaine capacité, par des amphores, des *culei*, des outres, etc. Le *negotiator* n'était ni le petit marchand, ni le détaillant vulgaire, ni l'humble revendeur. Le cabaretier, le tavernier, le *popinarius* pouvait avoir, dans les attributs de son commerce, les vases du débit usuel, le *quartarius*, l'*hemina*, le *sextarius*, le *congius;* mais le *negotiator vinarius* dérogeait peu jusqu'au détail, et ce n'est pas sur son tombeau qu'on aurait ravalé sa profession. C'est donc au *cretarius* que je rapporterai les symboles sculptés sur notre monument.

Jusqu'à ce jour on n'a voulu voir dans les *negotiatores artis cretariæ* que des marchands de craie; le mot *ars*, qui semblait pourtant devoir rehausser leur industrie, n'a pas été un indice suffisant pour étendre le cercle de leur négoce au-delà des divers produits crayeux employés dans la préparation et le dégraissage des étoffes, dans la médecine, dans la toilette et dans les usages habituels de la marque [4]. C'était restreindre le mot *creta* à une seule de ses significations. En étudiant les auteurs anciens qui se sont occupés de l'histoire naturelle et de l'économie rurale, on s'aperçoit bien vite que ce mot désigne

---

1. — Les lignes 3 et 4 pourraient encore se lire ainsi :

OTIATORI VINAR IN
KANABIS CRETARIO.

2. — Ou ANCONIVS. — On trouve le nom d'*Ancondeius* dans Muratori, MLVIII, 2.

3. — Serait-ce APTissimo? Cette épithète ne serait heureuse qu'autant qu'elle s'appliquerait à l'*ars cretaria*.

4. — Plin., *Hist. nat.*, XXXV, 57-58.

non-seulement la craie, mais encore, et plus fréquemment, toute espèce de terre grasse, blanche ou non, peu favorable à la culture, bonne pour le *lutage* et pour la poterie. Varron nomme la marne, avec laquelle certains peuples des Gaules amendaient les terres froides et argileuses, *candida fossicia creta* [1]. Caton entend par *creta* un terrain fort, argileux et humide [2]. Pline mentionne la terre des potiers sous le nom de *creta figlinorum* [3]. Ailleurs, parlant de la recherche des eaux, il dit que la présence de la terre à poterie, qu'il appelle *figularis creta*, enlève toujours l'espérance de rencontrer des sources [4]. Virgile place parmi les conditions d'une bonne aire à battre le blé celle d'être *creta solidanda tenaci* [5]. Vitruve est plus explicite encore ; traitant de la confection des briques, il donne ce précepte : *Faciendi autem sunt ex terra albida cretosa sive de rubrica* [6]. Je pourrais multiplier ces citations, mais le passage suivant de Columelle suffit pour dissiper toute incertitude, et pour fixer cette acception usuelle et pratique de l'expression *creta* : *Cretosa humus utilis habetur viti : nam per se ipsa creta,* QUA UTUNTUR FIGULI, *quamque nonnulli* ARGILLAM *vocant, inimicissima est* [7]. Ainsi le terrain argileux est appelé *cretosa humus*, et la terre du potier est désignée par Columelle, comme par Vitruve, sous le nom de *creta qua utuntur figuli*, terre qu'on nomme également argile. Il suit de là que si le *cretarius* peut être regardé quelquefois comme un marchand de craie [8], il doit être au moins aussi souvent reconnu pour un artiste ou un négociant qui exploite, travaille, façonne et vend les diverses sortes de terre nommées *creta*. Quant au *negotiator artis cretariæ*, c'est, je n'en doute pas, l'industriel qui fait en grand le commerce des objets, des vases et des ustensiles de terre [9]. Le mot *ars* s'applique mal au trafic des produits naturels, il indique ordinairement les produits obtenus par l'industrie, le goût et l'habileté : il n'exprime donc pas le commerce de la *creta* craie, mais l'exploitation des objets fabriqués avec la *creta*, terre à poterie. Les trois vases sculptés sur le monument qui vient de donner lieu à cette digression confirment pleinement cette appréciation nouvelle de l'*ars cretaria*. J'ajouterai à ce que je viens de dire deux arguments qui ne sont pas sans force : 1° on s'explique très bien l'association du commerce des vins avec celui des vases, tandis qu'on ne comprendrait pas le rapport du premier avec celui de la craie ; 2° il serait inconcevable que le commerce de la craie nous fournît trois monuments, tandis que celui de la poterie, qui a laissé des preuves de son importance et de son développement dans presque toutes les couches de notre sol, ne pourrait revendiquer aucun souvenir des nombreux artistes qui l'alimentaient, ou des marchands qui en avaient l'exploitation.

Je place donc parmi les monuments des artistes et des fabricants de poterie les trois inscriptions de nos *negotiatores artis cretariæ*.

Le vétéran de la première légion VITALINUS FELIX, *negotiator lugdunensis artis c... tariæ* [10], porte un des noms les plus connus dans l'art céramique vulgaire : c'est celui de Felix. *Vitalis*, et *vita* qui n'est qu'un abrégé de ce nom ou de celui de Vitalinus, ne sont guère moins fréquents dans nos contrées. Ajoutons que le fils de ce *cretarius* a pour surnom FELICISSIMUS qu'on rencontre aussi sur nos poteries antiques.

---

1. — VARR., *R. R.*, I, 7.
2. — *R. R.*, XXXIV et XXXIX.
3. — *Hist. nat.*, XIV, 25.
4. — *Id., ibid.*, XXXI, 28.
5. — *Georg.*, I, 179.
6. — *Architect.*, II, 3.
7. — COLUM., III, 11.
8. — Comme dans l'inscription citée par REINESIUS (*Antiq.* I, 177), *negotiator cretarius Britannicianus*, qui rappelle une sorte de craie employée pour nettoyer l'argenterie, et dont l'effet sur les terres se fait sentir pendant 80 ans : *Alterum genus albæ cretæ argentaria est... ; hac maxime Britannia utitur : durat annis octoginta* (PLIN., *Hist. nat.*, XVII, 4).
9. — Une sorte de fatalité s'était attachée jusqu'ici aux monuments des *negotiatores artis cretariæ* ; les trois inscriptions que donne GRUTER (DCXLI, 2, 3, 4) ne sont que des fragments fort incomplets, sur l'un desquels pourtant on croit reconnaître l'association du *cretarius* avec le *flaturarius sigillarius*, association qui serait un argument de plus en faveur de mon opinion. — STEINER (*Codex inscript. rom. Rheni*, inscript. 4) a publié la légende d'un autel votif de Rottenburg érigé par M. MASSIUS FORTUNATUS, *sevir augustalis, negotiator artis cretariæ*.
10. — Voy. p. 306.

Apriclius Priscianus, qui, sans renoncer à l'*ars cretaria*, avait été incorporé parmi les *fabri* [1], n'est rappelé jusqu'ici à ma connaissance que sur un vase de terre rouge, trouvé à Lyon et cité par Artaud [2]. Au fond de ce vase, que l'on peut attribuer à cet artiste ou à quelqu'un des siens, se voit une empreinte sur laquelle on lit PRISCIAN.

Le nom de GRANIUS s'est retrouvé sur les poteries de Lezou (Puy-de-Dôme). On l'observe, selon ce qui m'a été affirmé, sur quelques-unes de celles qu'a recueillies sur les lieux mêmes M. Constentia. Je connais deux très beaux poinçons en terre cuite, pour les matrices ou moules de poteries, marqués au trait sur le manche du nom de Granius. L'un de ces poinçons paraît provenir d'une fouille pratiquée dans notre Jardin des Plantes; l'autre, qui se voit au Musée de Roanne, a primitivement appartenu à M. Le Dru, architecte à Clermont. Les signatures qui constatent la propriété de ces poinçons sont tout-à-fait identiques, et se présentent ainsi :

GRANIVS

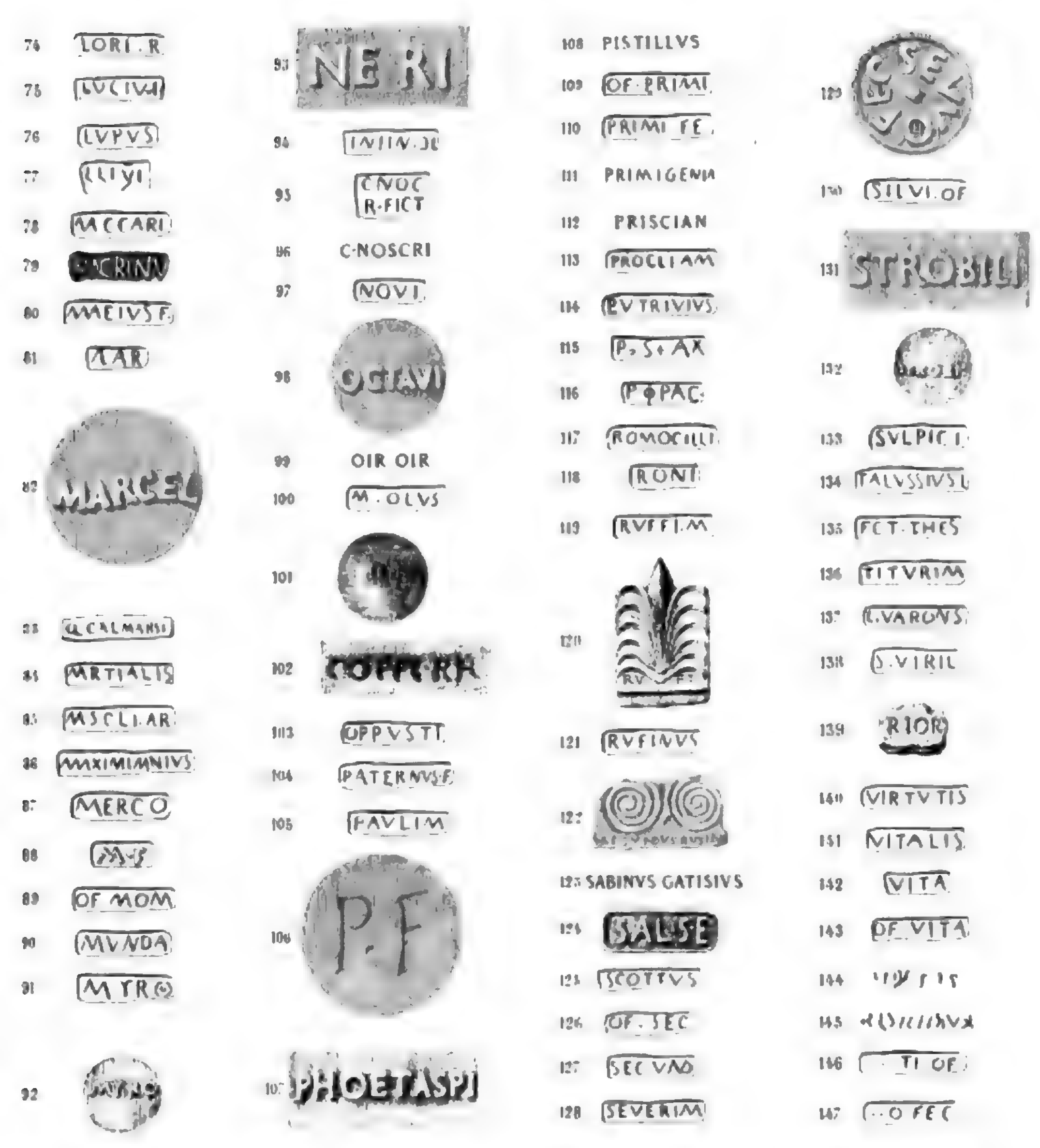
J'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'offrir ici un tableau des marques, des noms et des sceaux de potiers qui se rencontrent à Lyon. Evidemment il y en a un certain nombre qui appartiennent à des fabriques étrangères dont les produits ont été transportés à Lugdunum. Mais les traces de fours qu'on a reconnues, soit dans la ville ancienne, soit dans les environs; les dépôts de lampes, d'amphores, d'urnes et de vaisselle qui ont été signalés dans bien des fouilles; la masse de débris, qui a fait de l'emplacement compris entre la porte de Trion et le cimetière de Loyasse une sorte de *monte testacio* [3], témoignent que cette industrie, qui s'éleva souvent jusqu'à l'art le plus parfait, a été une des branches importantes de notre commerce à l'époque romaine. Je suis loin d'avoir la prétention de donner la liste complète des *cretarii* de tout genre, dont les ouvrages sont venus jusqu'à nous. Les éléments d'une pareille liste sont tellement disséminés; les possesseurs de vieilles poteries sont tellement nombreux et, il faut le dire, pour la plupart, tellement étrangers à l'intérêt que nous inspire un fragment de vase sigillé, un tesson informe sur lequel on déchiffre un nom ou une légende, qu'il est très difficile de savoir même en quelles mains il faudrait rechercher les matériaux de ce curieux catalogue. L'essentiel était de faire un premier travail aussi exact et aussi complet que possible. Ce fonds se grossira peu à peu des pièces que je n'ai pu ni me procurer ni connaître, et de toutes celles que de nouvelles fouilles permettront de découvrir. Artaud, dans son remarquable ouvrage sur la Céramie qui n'a pas été publié, a reproduit par la gravure cent poinçons différents, pris sur les poteries romaines exhumées à Lyon. J'espérais retrouver dans le cabinet des antiques de notre Musée, héritier des richesses d'Artaud, les pièces originales d'après lesquelles ces gravures ont été exécutées, mais c'est à peine si l'on a pu ou voulu m'en montrer la dixième partie; le reste est enfoui je ne sais où. Heureusement il est permis de se fier, sinon à la science, au moins toujours à l'exactitude des notes et des dessins d'Artaud; la comparaison que j'ai dû faire des quelques originaux restants avec leurs copies, gravées dans la planche XLV du manuscrit sur la Céramie, m'a mis en mesure de le constater encore dans cette circonstance. J'ai donc tiré de l'ouvrage de ce céramographiste distingué la suite d'empreintes lyonnaises qu'on ne retrouve plus ailleurs, je les ai disposées dans un meilleur ordre, et j'y ai joint celles qu'Artaud n'avait pas connues ou qui ont été découvertes depuis sa mort. [4]

1. — Voy. p. 411.
2. — De la Céramie, manuscrit de la bibliothèque du Palais des Arts, t. II, ch. XI, p. 77.
3. — Artaud, Céramie, t. I, ch. VIII, p. 125.
4. — Les marques de poteries fines doivent avoir été reproduites par Artaud dans les dimensions mêmes des cartouches antiques. Pour celles des lampes, des antéfixes et des briques, que j'ai fait graver, je ne me suis astreint à aucune échelle régulière ni proportionnelle. J'ai voulu, tout en offrant une image nette et fidèle des légendes, ménager l'espace, et n'envisager ces objets que sous le rapport épigraphique.

NOMS ET MARQVES DE POTIERS

XXVIII. —

1 OF ABA
2 AETERNI
3 ALBANI
4 ALEVCI
5 A·ALLVR·O
6 AMA
7 AMAND
8 ANNIM
9 OFCAN
10 A·P·I
11 ATRUNIUR
12 OF ARIN
13 OF ATICI
14 ATIMETI
15 AIFA
16 BASI
17 BASSI O
18 OFF BASSI
19 CABILLO
20 CACABI
21 CARANIINM
22 CARINA
23 CASSIA·OF
24 OFF CAST
25 CATIM
26 OF CE
27 CIILLIR·F
28 OF CER
29 CCESSI
30 OFCIAN
31 OF CIA
32 INNAMIM
33 CINT·VCENI
34 CIVNDRAT
35 CLARIANA
36
37
38 COCI OFFICIN
39 OFF·COCI
40 COMVNIS
41 COSIVSVRA
42 CRESCES
43 CRIS PINI
44 CRISTINI
45 OFMCVIM
46 OF DALV
47 DECMIM
48 OFFVIDECE
49 ERACLID
50
51 FELIX
52 FELICISSM
53 FESTVS
54 FIRMI
55 FORTIS
56 FORTI
57 OF GAL
58 OFF GER
59 GLOLDIA
60 GP
61 Q HORABILA
62
63
64
65
66 INERTIM
67 IOCENIM
68 IONCIURIO
69 ISSVS
70 IVLIN
71 IVLIM
72 IVLISEC
73 OF LIBERTI



Numéros.

1 OF. ABA. — Officina ABA.., peut-être ABAscanti. Nom connu par un certain nombre d'inscriptions. Dom Martin a donné, d'après Meurisse, la figure d'un Zozimus Abascantus qui porte un vase, probablement comme attribut de sa profession. [1]

2 AETERNI. — De la main ou de la fabrique d'Æternus.

3 ALBANI. — De celle d'Albanus.

1. — Relig. des Gaul., t. II pl. 40.

Numéros.

4 ALEVCI. — Artaud possédait plusieurs fragments de poterie sur lesquels se lisait le nom d'Aleucus. [1]

5 A. ALLVR. O. — Antonii allurii Officina.

6 AMA. — Amabilis ou amandus. Gravé à la pointe sur un débris de vase. Artaud possédait deux cuillers d'argent antiques sur lesquelles ce nom était inscrit de la même manière. [2]

7 AMAND. — Amanda ou amandus. Gravé dans le même système que le précédent. Lupi, Fabretti et d'Agincourt ont parlé de la manufacture de poterie d'une Amanda, qui avait pour prénom Coecilia. [3]

8 ANNI M. — Annii Manu.

9 OF CAN. — Officina Caii Annii.

10 A. P. — L'interprétation de ces initiales serait des plus incertaines. Elles sont imprimées sur l'anse d'une amphore trouvée en 1815 dans le clos de M. Muller, fondeur près d'Ainay [4]. Avec un peu de bonne volonté, on pourrait y voir la marque de notre fabricant de jarres, Apriclius Priscianus.

11 APRONIOFF. — Apronii officina. Sur un fragment de coupe découvert à Lyon en 1817, et donné par Artaud au Musée de la manufacture royale de Sèvres. M. le directeur de cet établissement m'a envoyé avec beaucoup d'obligeance une empreinte de ce sceau.

12 OF. ARIN. — Officina arinii.

13 OF ATICI. — Officina atici. De la fabrique d'Atticus ou d'Aticius.

14 ATIMETI. — Des lampes de la fabrique d'Atimetus se voient dans presque toutes les collections lyonnaises. Sur un des sceaux destinés à marquer la grosse poterie, que je publie à la suite des noms de potiers, on retrouve cet Atimetus associé avec d'autres artisans.

15 — Marque très incorrecte et d'une interprétation difficile. Artaud la donne d'après une anse d'amphore trouvée en 1815 chez M. Muller [5]. Les lettres imprimées à rebours ne sont pas rares dans les marques de potiers, peut-être doit-on lire ici alfanus.

16 BASI. — Probablement le même que le suivant.

17 BASSI O. — Bassi Officina. La seconde s est placée à rebours.

18 OFF BASSI. — Officina bassi. Le nom de cette fabrique se rencontre fréquemment sur nos terres cuites. On a trouvé au cimetière de Loyasse le fond d'une coupe rouge cannelée, sur lequel on lit, au milieu d'un cercle : OFBASSICO. [6]

19 CABILLO. — Ce mot, empreint sur un fragment de poterie trouvé à Lyon, et publié par Grivaud [7], indique-t-il un nom d'artiste ou une fabrique de Chalon-sur-Saône? C'est ce qu'une autre découverte nous apprendra peut-être un jour.

20 CACABI [8] — Le nom de cacabus est des plus singuliers; peut être faut-il lire Caii acabi. Cacabus me rappelle le vase nommé *cacabum*, dans lequel on faisait cuire les aliments, et que Varron [9] fait venir de *coquere* et de *cibus*.

21 CARANIIN M. — Caraneni Manu. M. Schweighœuser a rencontré le même nom sur un fragment découvert près d'un four à Heiliginberg, non loin de Strasbourg. [10]

22 CARINIA. — Lampe du Musée.

1. — Céramie, Ms., t. II, p. 40.
2. — Artaud, Ms., t. II. p. 51.
3. — Id., *ibid.*, 51.
4. — Id., *ibid.*, 52.
5. — Id., *ibid.*, 52.
6. — Id., *ibid.*, p. 42.
7. — Antiquités gauloises et romaines, recueillies dans les jardins du palais du sénat, p. 144, note 1.
8. — Artaud, Ms., 43.
9. — *L. l.*, 127.
10. — Artaud, Ms., 39.

Numéros.

23 CASSIA. OF. — CASSIA OFFICINA. Nom très commun dans nos provinces et partout.

24 OFF. CAST. — OFFICINA CASTI.

25 CATI M. — CATI, CATII OU CAII ATII MANU.

26 OF. CE. — OFFICINA CELI. Nom qui se trouve sur une de nos inscriptions. [1]

27 CIILLIR. F. — CELLIRIUS FECIT. Deux jambages, figurant l'*éta* grec, remplacent souvent l'E dans les cartouches de potiers.

28 OF. CER. — OFFICINA CERIALIS [2] ou CERINTHI, qu'on lit sur quelques lampes. [3]

29 CCESSI. — CAII CESSI : sur une lampe de terre, trouvée dans le jardin du sieur Sedy. [4]

30 OF. CIAM. — OFFICINA CIAMI sur un tesson de vase rouge découvert, avec une grande quantité de débris du même genre, dans les fondations d'une maison qui fait l'angle de la rue de Puzy et de la rue Roger. Il a été recueilli par M. Vaganay fils, qui a bien voulu mettre à ma disposition toutes les poteries de son cabinet.

31 OF CIAV. — OFFICINA CIAVI.

32 CINNAMI M. — CINNAMI MANU.

33 CINT. VCENI. — CINTILLA UCENIUS.

34 CIVNDRAC. — Nom barbare, imprimé en creux sur le fond d'une lampe découverte, il y a une vingtaine d'années, dans la rue du Puits-d'Ainay. Elle appartient au Musée de Roanne. Il existe dans la collection de Leyde une patère et onze lampes marquées Ciundrac. [5]

35 CLARIANA. —
36 CLARIANVMADA. —
37 CLARIANVS. —

Aucun nom n'est plus fréquent sur nos briques romaines. CLARIANUS, ou ses dérivés CLARIANA (*officina*), CLARIANUMADA, se rencontrent, dans nos provinces, presque partout où l'on découvre des ouvrages anciens ayant exigé l'emploi des briques. On le retrouve à Aix en Savoie, à Uriage en Dauphiné, à Lyon, à Vienne, à Vaison, à Die, à Carpentras, à Avignon, etc. Dans certaines parties du midi de la France, le sceau de cette importante manufacture est empreint sur des vases de terre cuite et sur des poteries fines [6]. *Clarianus* est le nom du fabricant, *Clariana* celui de l'officine, et *Clarianumada* indique, dans mon opinion, et le producteur, et le lieu où se trouvait son établissement. Artaud a fait figurer, dans les gravures de son manuscrit sur la céramie [7], une brique de Clarianus, exhumée à Vienne, ayant pour sceau :

CLARIANUS
A DECI ALP

Il est évident que *Clarianumada* n'est que la même marque, rendue plus concise encore, A DECI ALP étant représenté par A D A. Mais comment doit-on l'interpréter? Artaud [8] propose *a decima* (*cohorte* sous-entendu) *alpinorum*. Cette restitution est assurément fort ingénieuse, et, quoique nous ne connaissions qu'une troisième cohorte alpine [9], les noms des corps militaires, inscrits sur un grand nombre d'ouvrages de poterie, lui donnent une certaine vraisemblance. Toutefois je ferai observer, d'une part, que les numéros des cohortes ou des légions sont ordinairement indiqués par des chiffres, et que, dans un sceau de potier, où l'on a intérêt à ménager l'espace, il est

1. — MILLIN, Voy. dans le Midi, I, 518.
2. — JANSSEN, *Musœum lug. Batav.*, p. 134, cite une patère en terre sigillée portant ce nom.
3. — ART., Ms., 47.
4. — ART., Ms., p. 53.
5. — JANSSEN., *op. laud.*, 134.
6. — MILLIN, Voyage, IV, 114 et 147.
7. — Pl. XLVIII, n° 17.
8. — Ms. cité, t. II, p. 67.
9. — GRUTER, CLXXIV, 8.

peu probable qu'on se fût écarté de cet usage; d'autre part, que les briques et les tuiles pour les constructions portent souvent non-seulement le nom de la fabrique, mais encore l'indication du lieu où celle-ci est située; double précaution, qui était à la fois une garantie pour l'acheteur et un moyen de propagation pour le fabricant. Je serais donc porté à proposer une autre interprétation, et je lirais CLARIANUS AD DECIATES ALPINOS, sur la brique reproduite par Artaud, et CLARIANUS MAGNARIUS AD DECIATES ALPINOS, sur la brique de notre Musée, marquée *Clarianumada*. Cette restitution fixerait à Antibes, ou aux environs de cette ville, dans l'*oppidum Deciatium* de Méla [1], le siége de l'industrie de Clarianus. Antibes, appelée par Ptolemée Ἀντίπολις Δεκιατίων, était dans la région des Déciates [2]; et Pline compte ce peuple parmi les *populi alpini* [3]. Au reste, des traces évidentes, malheureusement trop négligées, jalonnent notre route presque jusqu'au centre de l'exploitation de Clarianus. Si les briques de construction, marquées de son sceau, et destinées aux palais, aux canaux, aux étuves, se retrouvent plus spécialement à Aix en Savoie, à Uriage, à Lyon, à Vienne, c'est dans le Midi que l'on rencontre les poteries et les produits les plus délicats de cette fabrique, ceux qu'il était plus difficile et moins avantageux de transporter au loin.

38 COCI. OFFICIN. — } OFFICINA COCI.
39 OFF. COCI. — }

40 COMVNIS. — Sur une lampe du Musée. J'ai vu d'autres fois ce nom sans ligature.

41 COSIVS. VRA. — COSIUS URANIUS.

42 CRESCES. — Imprimé en relief sur une lampe de la collection du Palais des Arts. [4]

43 CRISPINI. — Ce petit cartouche du potier Crispinus se voit sur un tesson de terre fine, à couverte rouge, qui provient du dépôt exhumé vers 1840, à l'angle de la rue Roger et de la rue de Puzy. Il figure dans la collection de M. Vaganay.

44 CRISTINI. — CRISTINI *officina* ou *manu*. [5]

45 OFMCVM. — OFFICINA MARCI CUM..., peut-être CUMELII. [6]

46 OF DALV. — OFFICINA DALUSII OU DECIMI ALUSII.

47 DECMI. M. — DECMI MANU : la famille Decmia est rappelée dans une inscription lyonnaise que Paradin a copiée « en la closture du iardin de M. de S. Marcel. » [7]

48 DIVIXTI. — Tesson de poterie fine, appartenant à M. Vaganay, et provenant de la fouille à laquelle on doit les Nos 30 et 43. DIVIX se lit sur les poteries du Châtelet. [8]

49 ERACLID. — Gravé en creux sur le fond d'une lampe qui appartient au Musée de Roanne, et qui a été découverte, vers 1830, dans les fondations d'une maison de la rue du Puits-d'Ainay.

50 EX PR C. C. C C. AB. EVRIPO PETIN. E APRONIAN COS. — EX PRÆDIIS COLONIÆ COPIÆ CLAUDIÆ CURATUM AB EURIPO PAETINO ET APRONIANO CONSULIBUS. Cette empreinte, fort intéressante pour nous, se remarque sur une tuile dont on ignore la provenance, et qui, après avoir figuré dans le Musée royal d'Amsterdam, est aujourd'hui dans celui de Leyde. Je l'emprunte au catalogue, savant et raisonné, qu'a publié M. Janssen, conservateur de cette collection [9]. Les noms des consuls, dans lesquels on doit reconnaître Q. Articuleius Paetinus et L. Verruleius Apronianus, fixent l'existence de la fabrique d'Euripus à l'an de Rome 875, de notre ère 123.

---

1. — *De sit. orbis*, II, 3.
2. — PLINE, *Hist. nat.*, III, 5.
3. — *Id.*, *ibid.*, III, 7.
4. — Le même nom se retrouve sur une poterie de Rome (ART., Ms., pl XLVI, n° 20).
5. — Dans la planche n° 1 des Antiquités de Rheinzabern est la marque d'un potier nommé CRISTUS.
6. — GRUTER, CCXCIX, CUMELIUS.
7. — Histoire de Lyon; Inscriptions antiques, p. 443.
8. — GRIVAUD, 165.
9. — *Musei lugduno-batavi Inscriptiones*, p. 121, *tab.*, XXVII.

Numéros.

51 FELIX. — Outre les nombreuses terres cuites marquées de ce nom, on connaît deux sceaux de bronze sur lesquels il est gravé. [1]

52 FELICISSM. — Felicissimi Manu. Le fils d'un *cretarius lugdunensis* s'appelle Felicissimus. [2]

53 FESTVS. — Ce nom se retrouve sur divers objets de poterie, vases et lampes.

54 FIVNN.. — Marque très altérée, que je n'essayerai pas d'interpréter. On la voit sur une lampe du Musée.

55 } FORTIS. — Fréquent sur les vases, plus fréquent encore sur les lampes d'argile. On le ren-
56 } contre dans presque tous les pays occupés par les Romains.

57 OF. GAL. — Officina Galli. Restitué d'après les marques des poteries du Châtelet et de celles qu'a recueillies Grivaud dans les jardins du palais du sénat. [3]

58 OFF. GER. — Officina Germani. [4]

59 CLOLDIA. — Cette marque se rencontre sur des lampes et sur des vases. [5]

60 G P. — Sur une brique du Musée. Interprétation incertaine.

61 Q HORABILA. — Quintus HORABILis Artifex. [6]

62 Q HORAHYLA. — C'est peut-être le même nom que le précédent; mais sur cette lampe du Musée, dont l'empreinte, quoique faible, est sans doute meilleure que celle qu'Artaud a copiée, on doit lire, je pense : Quintus HORAtius HYLAs.

63 } LHOSCRI. — Lucius HOSCRIus. Imprimé en creux sur le fond d'une lampe, trouvée en 1832 dans
64 } les fondations de la maison n° 7, rue du Doyenné. Cette lampe a été achetée par M. de
65 } Saint-Thomas, qui a bien voulu me la communiquer. Deux lampes du Musée, provenant de la même fabrique et gravées sous les Nos 64 et 65, font lire les mêmes nom et prénom, contre-marqués en dessous avec des signes différents.

66 INERTI M. — Inerti ou INERTII Manu. Nom singulier pour un artisan; mieux vaut lire Julii NERTII.

67 IOCENIM. — Julii OCENII Manu. Un potier du nom d'Ocenus ou d'Ocenius figure sur une lampe antique du Musée de Leyde. [7]

68 IONCIORIO. — Julii ONCIORI Officina.

69 ISSVS. — Le nom d'Issus se lit dans Gruter. [8]

70 IVLIM. — Julii Manu.

71 IVLAM. — Je pense que c'est encore la marque d'un Julius : JULII Manu.

72 C IVL SEC. — Caius JULius SECundus.

73 OF LIBERTI. — Officina LIBERTI.

74 LORI. R. — Lorius. J'ignore ce que peut signifier l'R qui suit. Lorii se trouve sur les poteries du Châtelet. [9]

75 LVCIVI. — Lucivius.

76 LVPVS. — Nom commun; plus rare cependant sur les poteries que dans les inscriptions.

77 LLIYI. — Je ne peux reconnaître dans ce sceau que le prénom de Lucius.

78 MACCARI. — Maccarius.

79 MACRINV. — Macrinus. Empreint sur un tesson découvert rue Roger. Collection Vaganay.

80 MAEIVS. F. — Maeius Fecit. [10]

---

1. — Artaud, Ms., p. 37.
2. — Voir p. 306 et 432.
3. — Grivaud, *op. laud.* p. 136.
4. — *Ib.*, *ibid.*, p. 182, Of. Geror.
5. — Artaud, Ms. cité, p. 50.
6. — *Id.*, *ibid.*, p. 53.
7. — Janssen, *op. laud.*, 136.
8. — DCLXXIII, 6; et *ibid.*, DCCC, 8.
9. — Grivaud, *op. laud.*, 165.
10. — Grivaud, p. 152, donne l'abréviation MAE qui pourrait indiquer la même fabrique.

Numéros.

81 AAR. — Marque difficile à restituer, peut-être offre-t-elle l'abréviation de MARius.

82 MARCEL. — MARCELLUS : imprimé en relief sur une lampe trouvée en 1832 dans les fondations de la maison n° 7 de la rue du Doyenné. Cette lampe m'a été confiée par M. le chevalier de Saint-Thomas, qui s'en est rendu acquéreur.

83 Q. CAL MARSI. — QUINTUS CAL... MARSUS OU MARSIUS, l's remplaçant le T ou le C, ainsi qu'on l'observe quelquefois. Cette marque a été copiée par Artaud sur une anse d'amphore, découverte au Jardin des Plantes. [1]

84 MARTIALIS. — Ce nom, très répandu, se retrouve sur une patère sigillée du Musée de Leyde. [2]

85 MASCLI. AR. — MASCLI ARTIFICIS. [3]

86 MAXIMIMNIVS. — Pour MAXIMINIUS. [4]

87 MERC O. — MERCURII OFFICINA. [5]

88 M. F. — Enigme : MARCUS, MARIUS, MARTIALIS, ou tout autre, FECIT.

89 OF MOM. — Grivaud, trouvant le même nom abrégé, le restitue par MOMIUS qui se lit dans Gruter [6]. Cette OFFICINA MOMII s'est rencontrée encore sur un tesson provenant des fouilles de notre amphithéâtre naumachique. [7]

90 MVNDA. — MUNDA *officina* ou MUNDUS ARTIFEX.

91 } MYRO. — Ce nom se rencontre sur des lampes [8] et sur des poteries fines.
92 }

93 NERI. — NERI *officina*. Marque en relief, sur une lampe, trouvée au cimetière de Loyasse, et appartenant à M. Thibaud, du Lycée de Lyon.

94 INIIN. ƆL. — JULIUS NENIUS CAIÆ LIBERTUS.

95 { C. NOC / R. FICT. — CAIUS NOCER OU NOCRIUS FICTILIARIUS.

96 C. NOSCRI. — CAII NOSCRI ou NOSCRII *officina* : sur une lampe d'argile du Musée. [9]

97 NOVI. — NOVII *officina* ou *manu*. On lit *Marcus Novius fecit* sur une lampe du Musée de Leyde, venue d'Italie. [10]

98 OCTAVI. — Sur une lampe trouvée au cimetière de Loyasse et appartenant à M. Thibaud. Une autre lampe tout-à-fait semblable à celle-ci, et portant le même nom, se voit au Musée. Le sceau d'Octavius se rencontre sur les poteries des Voconces, notamment sur celles de Die. [11]

99 OIR OIR. — Je regrette fort que cette marque soit pour moi une énigme, car on l'observe sur un certain nombre de lampes ornées de masques funèbres, ou du paon à queue éployée. Souvent, à la suite de ces lettres, qui me paraissent les initiales d'un nom, d'une apostrophe, ou de quelque souhait usité, on lit un mot tronqué qui pourrait indiquer l'artiste ou le fabricant. J'ai vu sur une de ces lampes, et au-dessous de OIR OIR, les lettres LVN.

100 M. OLVS. — MARCUS OLUS.

101 OPPI. — OPPII *manu* ou OPPIUS *fecit*. Lampe du Musée.

102 COPPI. RA. — CAII OPPII RESPECTI ARTIFICIS [12]. Lampe du Musée.

---

1. — ART., Ms cité, p. 77.
2. — JANSSEN, p. 142.
3. — ARTAUD, Ms., p. 49.
4. — *Id.*, *ibid.*, p. 50.
5. — On lit, sur une poterie du Châtelet, MERCA : *Mercurius* ou *Mercurialis*, *artifex*.
6. — Antiq. gaul. et rom., p. 156.
7. — ART., Ms. cité, p. 48.
8. — Celle qui est représentée n° 84 appartient au Musée.
9. — ART., Ms., 51 et 52.
10. — JANSSEN, *op. laud.*, 146.
11. — J.-D. LONG, Recherch. sur les antiq. rom. du pays des Vocontiens, p. 113.
12. — On trouve ces prénom, nom et surnom sur une lampe du Musée de Leyde, JANSSEN, p. 136) ; c'est ce qui m'a engagé à restituer la lettre R par *Respectus*.

Numéros.

103 OPPVSTI. — Oppusti *officina*. Artaud propose Oppius Justus. [1]

104 PATERNVS. F. — Paternus fecit ou fictiliarius. [2]

105 PAVLI M. — Pauli manu.

106 P. F. — Marque d'une lampe du Musée.

107 PHOETASPI. — La lampe sur le fond de laquelle ce nom est imprimé en relief est d'une très bonne exécution. Dans sa partie supérieure elle est ornée d'un médaillon représentant une tête d'empereur avec ces lettres IM C. Découverte à la montée du Greillon, derrière le cimetière de Loyasse, elle fait aujourd'hui partie de la collection de M. Vaganay.

108 PISTILLVS. — Cité par M. l'abbé Greppo. [3]

109 OF. PRIMI. — Officina primi. Le nom de Primus est aussi fréquent sur les poteries que sur les marbres; on le retrouve partout.

110 PRIMI. FE. — Primus fecit.

111 PRIMIGENIA. — Primigenia *officina*, gravé à la pointe sur un tesson. Le nom du potier primigenius se voit en relief sur une coupe de Vienne. [4]

112 PRISCIAN. — Priscianus : sur le fond d'une tasse rouge qui, d'après l'indication d'Artaud, paraît avoir été découverte au Jardin des Plantes. [5]

113 PROCLIAM. — Procliani manu.

114 L PVTRIVIVS. — Lucius putrivius, sur la panse d'un vase. [6]

115 P. S. AX. — } Marques dont l'interprétation sera toujours incertaine, à moins qu'une décou-

116 P Φ PAC. — } verte nouvelle n'en donne la clé. Elles se voient sur des anses d'amphores trouvées en 1815 dans le clos de M. Muller, fondeur près d'Ainay. [7]

117 ROMOCILLI. — Ce nom de Romocillus n'est connu, je crois, que par le fragment de poterie sur lequel Artaud l'a recueilli. [8]

118 RONI. — Ronius n'est pas plus commun.

119 RVFFI. M. — Ruffi manu. } Ces noms de Ruffus, Ruffius, Rufinus, se trouvent sur des

120 RVFI. — Antéfixe. } poteries et sur des tuiles. L'antéfixe sur laquelle se lit rufi a

121 RVFINVS. — } été découverte au Jardin des Plantes; elle est placée dans la

122 SECVNDVS RVFIN. — Antéfixe. } galerie du Palais des Arts [9]. Le fragment d'une autre antéfixe, marqué secundus rufinus, appartient aussi à notre Musée. Artaud possédait trois tuiles avec l'empreinte du cachet de secundus ruffinus par deux f. [10]

123 SABINVS GATISIVS. — Lorsque le docteur Dittmar fit creuser son jardin pour agrandir sa maison rue de Puzy, n° 2, il trouva, à une certaine profondeur, quantité de lampes et de vases d'argile, des amphores, des contre-poids et d'autres objets en terre cuite, qui avaient été presque entièrement vitrifiés par un incendie. Des cubes ou dés en pierres, placés de distance en distance, dont la cavité conservait encore une partie des montants carbonisés qui avaient soutenu la toiture d'un hangar, furent découverts non loin de ce premier dépôt. Il y avait là trace évidente d'une ancienne poterie. Cet établissement a dû être la fabrique de Sabinus Gatisius; car divers ouvrages fictiles qu'on en a retirés, entre autres un plat à large

---

1. — Céramie, Ms., p. 43.

2. — Ce nom de potier se rencontre dans Grivaud, dans Janssen, etc., etc.

3. — Revue du Lyonnais t. xii, p. 352. Ce nom est surtout connu par des figurines d'argile et par un moule trouvé à Autun (Art., Ms., t. ii, pl. lii et liii. — Cf. Grivaud, *op. laud.*, p. 150).

4. — Art., Ms., p. 51 et 53.

5. — Art., Ms., p. 77.

6. — *Id.*, *ibid.*, p. 44.

7. — *Id.*, *ibid.*, p. 5?.

8. — Ms., p. 43.

9. — Arc. xi, n° 103.

10. — Art., Ms., 50.

rebord terminé par un bec, portaient le nom de cet industriel. [1]

124 SAL. SE. — Marque trop abrégée pour qu'on puisse la restituer avec certitude. Je l'ai prise sur une amphore, extraite du Puits d'Ainay, que M. Vaganay possède.

125 SCOTTVS. — SCOTTUS ou SEXTUS COTTUS se lit sur un tesson de Lyon et sur un autre de Vienne. [2]

126 OF. SEC. — OFFICINA SECUNDI.

127 SECVND. — SECUNDUS ou SECUNDINUS se rencontrent partout et fréquemment.

128 SEVERIM. — SEVERI MANU. Marque aussi commune que la précédente. Du temps de Spon, on a trouvé à l'Antiquaille des briques, ouvragées en bas-reliefs, portant le nom de Severus.

129 SEVVO FEC — SEVVO FECIT. Les vases marqués du nom de ce potier, ainsi que les sceaux ayant servi à sa fabrique, ne sont pas rares dans le Lyonnais. Je les crois plus communs encore à Vienne ou aux environs de cette ville.

130 SILVI. OF. — SILVI OFFICINA.

131 STROBILI. — STOBILI. Lampe du Musée. [3]

132 STROBIS. — Sur une lampe du Musée; je ne connais pas d'autre exemple de cette marque.

133 SVLPICI. — SULPICII *manu* ou *officina*. Ce nom est gravé sur un fragment de vase, recueilli par Artaud sur le coteau de Trion. [4]

134 TALVSSIVS L. — TALUSSIUS LIBERTUS.

135 FCT. THES. — FECIT ou FICTILIARIUS THESEUS.

136 TITVRIM. — TITURII MANU. Artaud [5] rapporte que le Musée de Londres possède une lampe d'argile sur laquelle est un berger, sous un arbre, gardant ses moutons; derrière ce personnage on lit TITURUS, nom qui, ainsi placé, peut être à la fois et le nom du potier, et une allusion au berger de Virgile :

Tityre, tu patulæ recubans sub tegmine fagi...

137 L. VARONS. — LUCII VARONIS *officina* : sur une anse d'amphore provenant du dépôt découvert chez M. Muller, fondeur.

138 S. VIRIL. — SEXTUS VIRILIS.

139 . . RIOR. — Artaud restituait ce fragment par VIRIORUM, de la fabrique des *Virii*. Ces *Virii* paraissent avoir eu leur principal établissement à Vienne. On trouve des poteries et des tuiles marquées VIRII, VIRIA et VIRIANA. La brique fragmentée qui conservait les lettres . . RIOR faisait partie d'un canal aqueduc, découvert dans le jardin de la Déserte. [6]

140 VIRTVTIS. — Le Musée de Lyon possède une patelle portant cette marque [7]. Je n'affirmerais pas qu'elle ait été trouvée à Lyon même.

141 VITALIS. —
142 VITA. —
143 OF. VITA. —
} Sont les marques du potier Vitalis, dont le nom se rencontre fréquemment.

Les empreintes des Nos 144 et 145, et les fragments des Nos 146 et 147, sont trop peu intelligibles, ou d'une restitution trop arbitraire, pour que nous nous y arrêtions.

---

1. — ARTAUD Lyon souterrain, p. 150.
2. — ART., Céramie, Ms., p. 30.
3. — STROBILI s'est rencontré en Afrique, en Italie, et dans nos pays; on le lit sur deux lampes du Musée de Leyde; deux autres sont mentionnées dans le catalogue de la collection du vicomte Beugnot, p. 103, n. 276.
4. — Céramie, Ms., p. 42.
5. — *Ibid.*, p. 38.
6. — ART., Ms., 68; et Lyon souterrain, 96.
7. — ART., Ms., . 45.

SCEAVX DE POTIERS

XXIX. —



SCEAUX DE POTIERS. — A la liste déjà bien longue, quoique forcément incomplète, des noms et des marques qui distinguent les ouvrages fictiles, produits ou employés à Lugdunum, pendant les divers âges de l'époque romaine, se rattachent naturellement les sceaux de bronze, de fer ou d'argile qui servaient à imprimer, sur les terres cuites et sur les poteries, les timbres des fabriques, les noms et les monogrammes des ouvriers ou des *negotiatores cretarii*. Les sceaux de bronze que possède notre Musée étaient tous destinés à marquer la grosse poterie. Ils nous viennent de la collection d'Artaud ; mais cet amateur distingué de la céramic antique, qui les avait recueillis un peu partout, a négligé d'en constater la provenance et l'origine, en sorte qu'il en est bien peu que l'on puisse, avec certitude, attribuer à une officine lyonnaise. C'est donc simplement, à titre de monuments épigraphiques de notre collection, que la plupart doivent trouver place ici. [1]

Numéros.		
1	ATIMETI OLI · PICARI SABINI	Les sceaux étaient d'ordinaire gravés à rebours, pour que l'empreinte, en se produisant dans un sens opposé, rétablit, sur les briques ou sur les vases qui la recevaient, l'ordre naturel des lettres. On lit sur ce bronze : ATIMETI OLI PICARI SABINI. Tous ces noms, sauf, je crois, celui de Picarus ou Picarius, sont connus par des poteries. Leur nombre a quelque chose d'extraordinaire, qui doit indiquer ou l'association dans une même officine de plusieurs artisans, ou la marque de l'ouvrier jointe à celle du patron de la manufacture. Artaud [2] hasarde une autre interprétation, il lit : OLLI PICARI ATIMETI SABINI, et il croit reconnaitre une fabrique de vases poissés dont on se servait pour les huiles et pour les vins.
2	BELLICI D POLI	BELLICI (*liberti*) DECIMI POLI. Ce sceau, je ne sais pour quelle raison, ne se trouve pas au Musée, ou du moins je ne l'y ai pas vu ; j'en reproduis la gravure d'après l'ouvrage d'Artaud [3]. La restitution du mot *liberti* est pleinement justifiée par le bronze suivant, acquis par le même collecteur postérieurement à celui-ci, et qui fait partie du cabinet des antiques du Palais des Arts.
3	BELLICI L · D · POLI	BELLICI LIBERTI DECIMI POLI. Ici l'interprétation n'est plus douteuse. Dans le champ de l'un et de l'autre de ces sceaux est figurée une amphore.
4	CAELIFELICI SETNONIPII	CÆLII OU CAII ÆLII FELICIS ET NONII PII. Association de deux fabricants.
5	C · CINCI APOLLONI	CAII CINCII APOLLONII. Sceau trouvé à Lyon ou tout auprès de la ville. Il fait partie de la collection de M. l'abbé Greppo. Je ne le connais que par un article de la Revue du Lyonnais, dans lequel il est figuré en capitales modernes. [4]
6	TI CLAVDI KPESIMI	TIBERII CLAUDII KRESIMI. Le surnom grec de Tiberius Claudius explique la substitution du P (Rhô) à l'R romain dans le mot *kresimi*.

1. — Je les reproduis tels que je les trouve au Musée, et de la grandeur même des originaux.
2. — Céramie, Ms., t. II, p. 73.
3. — Ms. cité, pl. XLIX, nº 12 — Cf. le texte, p. 71.
4. — Tome XII, p. 352.

Numéros.		
7	CMR MQ	Initiales dont l'interprétation serait fort arbitraire.
8	HCYXI OY	Ecyxioy (*Esychii*). Le nom d'Esychius justifie l'emploi des caractères grecs sur le sceau de ce potier.
9	FAXTVCISF	Faxtucis Fecit. Ce nom barbare est gravé en creux sur un petit sceau en terre cuite destiné à marquer la poterie fine; il a été découvert en 1832 dans les fondations de la maison n° 7, rue du Doyenné. M. le chevalier de Saint-Thomas, qui en a fait l'acquisition, a bien voulu me le confier. J'ai remarqué cette empreinte sur un vase sigillé.
10	FELIX	Sceau luné du potier FELIX. Dans le champ est une palme, symbole ou ornement qui se rencontre fréquemment sur les cachets de ces artistes.
11	IMFPR NISER	Marque composée d'initiales ou d'abréviations tout-à-fait inintelligibles.
12	MIHF	Mih f., peut-être Marcus Julius Hermes Fecit. Nous trouverons plus loin un autre potier ayant le surnom d'Hermes, qui du reste est assez commun. Je ne propose toutefois cette interprétation que comme une conjecture.
13	C · POMPON FLAVINIAN	Caius POMPONius FLAVINIANus. Sceau découvert, en 1829, dans le terrain qui fait face à la maison de M. Michel, teinturier, près du pont d'Ainay. Il appartient au Musée de la ville de Roanne.
14	Q · SEVI · FOR TVNATI · SEP TMIA · CRESCES	Quinti SEVI FORTUNATI SEPTIMIA CRESCES. Quintus Sevius Fortunatus sont les noms de l'ouvrier ou du fabricant; Septimia Cresces sont ceux de la femme qui possédait la fabrique ou le fonds exploité pour la poterie. Nous avons déjà rencontré la marque CRESCES sur une lampe du Musée.
15	T · V · R	Initiales qui se prêteraient à un trop grand nombre d'interprétations pour qu'on puisse en proposer une seule.
16	VAL GII AES · LV CILLES	VALerius GILAESius LUCILLES ou VALerius GILAESius LUCILLius E Sto (*fundo* ou *prædio* sous-entendu).
17	MVENVSI SEVERI	Marci VENUSII SEVERI. Sceau luné. L'anneau auquel il est soudé est orné d'une palme qu'on rencontre plus ordinairement dans le champ même des empreintes. Quelques briques romaines trouvées à Lyon sont marquées du seul nom de SEVERUS. [1]
18	L VETVRI HERMETIS	Lucii VETURII HERMETIS. De la fabrique de Lucius Veturius Hermes.

1 — Artaud, Lyon souterrain, p. 23 et 24.

Numéros.

19 L · VIBI

Lucii VIBIi. Ce sceau de bronze, qui figure dans le manuscrit d'Artaud comme faisant partie de sa collection [1], ne se trouve pas au Musée, ou du moins il ne m'a pas été possible de l'y voir [2]. Artaud signale la représentation d'une amphore, gravée comme poinçon ou contremarque, sur l'anneau auquel le cachet de Lucius Vibius est soudé.

20 (croix)

Je regrette d'autant plus de ne pas connaître la provenance de ce sceau, qu'il appartenait à une fabrique chrétienne, ou que peut-être il servait à marquer les vases et les ustensiles destinés à l'usage ou à la décoration des mystérieux sanctuaires des premiers fidèles. Cette figure, dans laquelle on reconnait la croix, légèrement dissimulée, ou représentée sous une forme conventionnelle, se trouve identiquement reproduite sur des tombeaux des catacombes de Rome. Marangoni, dans son rare et précieux ouvrage, intitulé *Acta S. Victorini*, en donne quatre exemples. [3]

21 IXPRA·AERI FAPIAESTATIM
LVCIFERI CAVPION

Ce sceau en terre cuite, gravé ici à la moitié de sa grandeur, a été découvert, il y a une vingtaine d'années, dans les fondations d'une maison de la rue du Puits-d'Ainay. Il appartient aujourd'hui au Musée de Roanne.

Je ne peux reconnaitre dans la légende que les noms du fabricant et de l'ouvrier; le reste me parait indiquer le lieu où était située la fabrique, mais je n'ose, à ce sujet, proposer aucune restitution : EX PRaediis ADAERIi Fictiliarii APud II [4] AESTATI Manu LUCIFERI CAUPIONis.

Noms gravés sur des tuyaux de plomb antiques. — Il n'est aucun établissement romain, soit en Italie, soit dans les provinces, qui ne fournisse la preuve du soin particulier avec lequel le peuple-roi recherchait les eaux destinées aux besoins, à la salubrité, au luxe et au plaisir des villes. On ne se lasse pas d'admirer par quels travaux ingénieux, souvent par quelles constructions gigantesques, il se les procurait. La science hydraulique, qui a, de nos jours, à son service des moyens sinon plus simples, au moins plus économiques, qui, par l'application de la vapeur, dispose d'une force ignorée des Romains, la science hydraulique actuelle n'a, presque nulle part, su faire, pour nos grandes cités, ce que des colons et des légionnaires ont pu réaliser même pour de petites agrégations, par la seule force de leurs bras, le seul calcul des hauteurs et des pentes, le simple secours du siphon. Nous n'avons pas besoin de chercher ailleurs que dans notre propre ville, les traces de ce génie particulier qui distingua éminemment les conquérants des Gaules. Nulle autre part non plus la différence entre ce qui fut et ce qui est, entre les bienfaits évidents et pratiques d'une civilisation qu'on traite volontiers de barbare, et

1. — Ms. cité, pl. XLIX, n° 1.

2. — Il est vrai que, grâce à la parfaite inobligeance du conservateur de nos antiquités, j'ai dû prendre à la hâte, presque à la dérobée, et souvent à travers des vitrages, les dessins dont j'avais besoin. J'aurais pu signaler presque à chaque page de ce livre de semblables vexations : je ne l'ai pas fait, par respect pour le lecteur que ces sortes de récriminations intéressent peu, par respect aussi pour moi-même qui sais me mettre au-dessus de ces sottes et mesquines hostilités; mais ici je suis forcé de les signaler, pour que, si quelque nom, caché dans les étagères du cabinet des antiques, ou enfoui dans le désordre des pièces à classer, a échappé à mes longues et patientes recherches, on n'en accuse que les ridicules entraves mises à mon travail par l'homme à la discrétion duquel sont depuis longtemps abandonnées, sans contrôle sérieux, les richesses de notre magnifique collection.

3. — P. 80, 93 et 112.

4. — Lettre incertaine.

l'impuissance d'une civilisation réelle, que des entraves de tout genre paralysent, nulle part, dis-je, cette différence n'apparaît d'une manière plus sensible.

Les sources des divers sommets du Mont-d'Or, les ruisseaux qui alimentent la Brevenne, ceux qui s'échappent du Pilat pour former la petite rivière du Gier, transportés comme sur des voies triomphales jusqu'au sommet de la colline du vieux Lugdunum, y versaient en abondance leurs eaux claires et salubres; tandis que Lyon moderne, Lyon au dix-neuvième siècle, Lyon descendu dans la plaine et assis entre deux fleuves, qui l'inondent sans l'abreuver, en est réduit à se contenter d'eaux fétides, filtrant à travers des égouts, des fosses immondes, un sol plein de débris et de dépôts infects. On a sacrifié les besoins les plus impérieux du peuple, le luxe le plus légitime d'une grande ville à ce besoin d'analyse, de discussion, de formalités de tout genre, qui fait de notre pauvre société un corps sans âme et sans vie, une sorte d'automate ayant pour ressorts les rivalités mesquines, la fausse science, la convoitise cachée sous le nom de patriotisme, et l'impuissance sous celui de légalité. Pourquoi ne pas sortir de cette voie déplorable, de cette impasse que les systèmes, les intérêts rivaux, les amours-propres jaloux nous ont faite? pourquoi ne pas tenter de mettre à profit les travaux et l'expérience de nos pères? pourquoi ne pas imiter ou restaurer nos anciens aqueducs, ne pas rendre à nos riantes campagnes, à l'amour et à l'admiration de nos artistes, au bien-être et à la santé de notre population ces canaux féconds et splendides, avec leurs arcs grandioses, leurs lignes gracieuses et pittoresques, leur architecture remarquable par son élégance, inappréciable par sa durée; avec leurs bonnes et copieuses eaux, prises aux flancs des montagnes voisines, aux sources et aux ruisseaux des environs, amenées telles que la Providence les a créées, telles que les boit l'habitant de nos campagnes, dont le sang prouve plus que la cornue du chimiste; et largement distribuées sur tous les points de notre agglomération, sans que la cupidité du spéculateur les ait parcimonieusement jaugées et tarifées?

Le cadre de cet ouvrage ne me permet que de donner un souvenir d'admiration et de regret aux magnifiques restes de nos aqueducs [1]. On n'a découvert, jusqu'à ce jour, aucun monument épigraphique rappelant leur fondation, leur construction ou leur dédicace. Si les briques et les tuiles qui couronnaient certaines parties des travaux d'art, telles que les ponts, les réservoirs, les châteaux-d'eau, avaient échappé aux ravages des barbares, et aux mains plus dévastatrices encore qui, depuis onze siècles, ont exploité ces ruines comme un dépôt public où chacun a le droit de puiser; si les conduits des nombreux siphons renversés qui traversaient nos vallons n'avaient pas offert, à la cupidité des destructeurs de tous les temps, un matériel de quelque valeur dont il était facile de s'emparer, sans doute on eût retrouvé, sur la terre cuite ou sur le plomb, les noms des césars, des gouverneurs, des consuls ou des corps militaires qui avaient conçu ou exécuté ces gigantesques travaux. A l'aide de ces dates précieuses on aurait pu fixer l'âge de chacun de nos aqueducs, constater les procédés et les ressources des diverses époques de leur construction, inscrire avec certitude les noms de leurs fondateurs parmi ceux qui ont le plus de droits à notre reconnaissance et à notre vénération. Mais ces restes sont muets; et, par une amère dérision des siècles qu'ils devaient braver, c'est précisément aux barbares, qui en ont fait des ruines, que la croyance populaire attribue la gloire d'avoir élevé ces admirables monuments. Tout en reconnaissant une valeur

---

1. — Seon, Menestrier, Colonia et presque tous les historiens de Lyon ont parlé de ces monuments; mais les premières recherches sérieuses sur nos aqueducs ont été faites par l'académicien Delorme [1]. Après lui sont venus MM. de Penhouet [2], Leymarie [3], Gasparin fils [4], et enfin M. Alex. Flacheron, le plus complet et le plus exact de tous les écrivains qui ont traité ce sujet. [5]

1. — Recherches sur les aqueducs de Lyon; Aimé de la Roche, 1760, in-12. Delorme avait réuni tous les matériaux d'une seconde édition que la mort l'empêcha de publier. On ne sait ce que sont devenus son manuscrit et les dessins qui l'accompagnaient.

2. — Lettres sur l'histoire ancienne de Lyon. Besançon, 1818, in-4°.

3. — Lyon ancien et moderne, t. I, p. 133 et suiv.

4. — Je ne connais le travail de M. Gasparin fils que par les citations de Leymarie.

5. — Le mémoire de M. Alexandre Flacheron, publié dans la Revue du Lyonnais (t. VII, p. 1 à 32 et 89 à 136), a été tiré à part et enrichi de six planches. C'est le meilleur guide qu'on puisse suivre, soit pour étudier, soit pour restaurer nos aqueducs.

historique et une signification particulière à la découverte signalée par le P. Colonia; tout en exceptant, dans une certaine mesure, les conduits portant le nom de l'empereur Claude, on peut dire que les tuyaux de plomb, exhumés jusqu'ici de notre sol, ou apportés des environs et conservés dans notre collection antique, ne nous offrent qu'un intérêt très secondaire et répondant bien peu à l'importance des questions que soulève l'histoire de nos aqueducs. Ces tuyaux ne nous font connaître que les noms des ouvriers ou des fabricants dont l'industrie permettait d'utiliser au profit des établissements publics et particuliers, des palais, du forum, des thermes, des jardins, des fontaines, les immenses réservoirs que nos grandes lignes de canaux alimentaient.

Les plus intéressants de ces conduits sont certainement ceux en faveur desquels je viens d'établir une exception, et que Colonia décrit dans la partie antique de son Histoire littéraire : « J'ai vu moi-même, dit-il, et j'ai été surpris de voir dans la seule maison d'un particulier (la propriété de M. de Combles à Fourvière, passée depuis des mains de Mme Olivier dans celles de l'abbé Caille), vingt ou trente de ces tuyaux, qu'on venait d'y déterrer. Ils avaient la plupart quinze à vingt pieds de long, et ils paraissaient tous avoir été faits pour le palais de l'empereur Claude, au nom duquel ils étaient marqués par ces initiales TI. CL. CAES. [1] » Vingt ou trente tuyaux, et peut-être en existait-il davantage, pour amener les eaux à un seul palais! cela ne me paraît pas probable. J'aime mieux croire, avec M. Flachéron, que c'étaient des tuyaux de distribution partant du réservoir-chef, situé sous la maison de Lange, en face du jardin de Combles [2], réservoir auquel aboutissait l'aqueduc du mont Pilat. La tradition qui attribue à Claude la gloire d'avoir fait exécuter, pour sa ville natale, cet immense aqueduc, serait confirmée par cette découverte.

Menestrier a consigné, dans son Histoire consulaire [3], l'invention d'autres conduits, provenant de l'enclos des religieux Recollets de Belle-Grève, et se liant à l'alimentation de deux piscines antiques observées au même lieu. Sur ces tuyaux, dont l'un se voit encore au Musée de Lyon, étaient gravés, d'un côté, le nom de Lucius Tertinius, et, de l'autre, celui de l'ouvrier lyonnais Julius Paulus.

XXX. — Après les nomenclatures précédentes, il serait, je crois, superflu de m'étendre longuement sur les marques de plombiers dont j'offre ici la reproduction; je me bornerai à la simple restitution des légendes et à quelques notes rapides et sommaires. A l'exception du N° 4 qui n'existe plus, et du N° 6 qui appartient à un particulier, tous ces tuyaux font partie de la collection antique du Palais des Arts.

Numéros.

1 

Sextus ATTIcs APOLLINARIS Lugdunensis OU Lugduni Faciebat. Conduit découvert, en 1820, dans l'ancien clos des Lazaristes, au-dessous de Fourvière. C'était une branche des tuyaux de distribution partant du réservoir principal dont j'ai parlé plus haut.

2

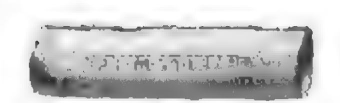
Lucius Vibius BELLICUS. V. Je ne savais comment interpréter la lettre V qu'on remarque à la suite des noms imprimés sur plusieurs des plombs de notre Musée. En rapprochant ces tuyaux et en recherchant leur provenance, j'ai reconnu que tous ceux qui offrent cette initiale ont été tirés de Vienne ou des environs. La restitution Viennæ ou Viennensis ne me paraît donc pas douteuse. Ce tuyau a été trouvé à Ste-Colombe.

1 — Colonia, I, p. 44.

2. — L'abbé Caille, en faisant creuser une cave sous sa maison, qui est celle des de Combles, a retrouvé une conserve d'eau, placée à soixante pas et en ligne directe du réservoir de la maison de Lange. (Flachéron, Revue du Lyonnais, XII, p. 114.)

3. — P. 45, et Dissertation sur l'origine de Lyon, p. 8.

Numéros.

3 

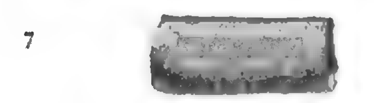
Chari DE Manu FACiebat. Par inadvertance du graveur, le sceau destiné à produire cette marque avait été exécuté suivant la disposition naturelle des lettres; il en est résulté une empreinte à rebours. Ce tuyau provient du jardin de l'ancienne préfecture, rue St-Joseph. La même marque se retrouve, à Nîmes, sur un conduit qu'Artaud [1] a observé dans la bibliothèque de cette ville.

4 TI · CL · CAES ·

Tiberius Claudius Cæsar. Les nombreux tubes de plomb, sur lesquels se lisait le nom de l'empereur Claude, ne sont pas venus jusqu'à nous. Je reproduis celui-ci d'après Colonia. [2]

5 

Julius PAULus LUGduni FACiebat. C'est le tuyau décrit par Menestrier. [3]

6 

SACRAPOLis Faciebat. Tuyau découvert dans un jardin derrière Fourvière. Il appartient à M. Thibaud.

7 

Caius SECundus MARiNus ou MARiNius Viennensis. Ce beau fragment de plomb, que possède aujourd'hui notre Musée, a fait partie de la collection de M. Chavernod, ancien conservateur du cabinet des antiques de Vienne.

8 

SENECIO TEMATUS ou bien ET MATUSO.

9 

Cette marque fort altérée ne laisse guère deviner que le nom abrégé de SENTius.

10 

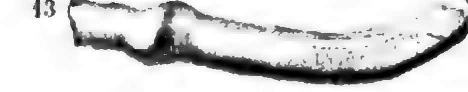
*Vale*RIANus (ou tout autre nom, tel que *cla*RIANus, *ma*RIANus) SEVERINus Faber FACiebat.

11 

TATius POPilius Viennæ Faciebat. Provient de la collection Chavernod.

12

Lucius TERTINIUS Faciebat. Seconde marque du tuyau n° 5. Le plus souvent les deux marques ne sont que la reproduction de la même légende.

13 

TVIR. FORTUNATUS, et sur l'autre face FORTUNAT. VF. Viennæ Faciebat. Tuyau acheté à Vienne par Artaud.

1. — Notice du cabinet des antiques, p. 37.
2. — Histoire littéraire, I, p. 11.
3. — Dissert., 8, et Hist. cons., 45.

Marque de carrier ou d'entrepreneur. — Je ne veux pas clore ce long catalogue d'ouvriers, de fabricants et d'artistes, sans y ajouter encore un nom, celui de QUINTUS VALERIUS, qu'on a vu gravé ainsi : Q. VAL, sur quelques pierres de taille employées dans la construction d'une suite d'arcades romaines en cul de four, sur lesquelles on avait assis, au moyen-âge, la muraille de St-Just. [1]

Bibliopolæ. — Parmi les professions qui contribuent le plus au développement de la civilisation et aux progrès de l'esprit humain, il en est une qui tient le milieu entre l'industrie marchande et les arts libéraux, qui, participant de l'une et de l'autre, fait supposer chez ceux qui l'exercent un certain goût et des connaissances littéraires au moins suffisantes pour les mettre à l'abri des fausses spéculations : c'est la profession des *bibliopolæ*, correspondant à celle de nos libraires, que nous savons avoir été en honneur à Lugdunum. Il est à regretter que, jusqu'à ce jour, aucun de nos monuments épigraphiques n'en ait constaté l'existence ; mais à défaut de ce témoignage nous avons celui de Pline le Jeune, qui, répondant à un Lyonnais dont le nom est connu par un certain nombre de titres antiques, lui dit avec cet étonnement ingénu, cette sorte de fatuité charmante dont les habitants de la capitale de l'empire romain n'ont pas eu seuls le privilége : *Bibliopolas Lugduni esse non putabam*. La lettre de Pline [2] étant l'unique preuve du commerce de la librairie à Lugdunum, je n'hésite pas à la rapporter intégralement ; elle est d'ailleurs fort courte, et elle suppléera aux inscriptions qui nous manquent :

C. PLINIUS GEMINIO SUO S.

Epistolam tuam jucundissimam recepi, eo maxime quod aliquid ad te scribi volebas, quod libris inseri posset. Obveniat materia, vel hæc ipsa, quam monstras, vel potior alia. Sunt enim in hac offendicula nonnulla : circumfer oculos, et occurrent. Bibliopolas Lugduni esse non putabam, ac tanto libentius ex litteris tuis cognovi venditari libellos meos, quibus peregre manere gratiam, quam in Urbe collegerint, delector. Incipio enim satis absolutum existimare, de quo tanta diversitate regionum discreta hominum judicia consentiunt. Vale.

Geminius avait donc écrit à Pline qu'il y avait des libraires à Lugdunum, et qu'on y vendait ses ouvrages. Auteur lui-même, Geminius avait demandé à son illustre correspondant quelques pages dont il pût enrichir ses propres écrits ; ce qui prouve que les bibliopoles lyonnais étaient à la fois libraires et éditeurs. Le panégyriste de Trajan honorait Geminius d'une estime et d'une bienveillance telles, que celui-ci n'avait pas craint de lui indiquer jusqu'au sujet qu'il désirait lui voir traiter ; indiscrétion un peu provinciale, à laquelle Pline se contente de répondre que le sujet proposé offre des inconvénients auxquels son ami n'a pas regardé d'assez près, en ajoutant toutefois avec une bonhomie réelle ou feinte : « Je ne savais pas qu'il y eût des libraires à Lyon, » manière polie de faire peut-être entendre à Geminius que ses productions littéraires n'étaient pas venues jusqu'à lui. Quoi qu'il en soit des inductions critiques qu'on peut tirer de cette lettre, elle constate trois faits qu'il est important de consigner : le premier, c'est qu'il existait à Lyon, vers le commencement du second siècle ou un peu avant, un écrivain appelé Geminius, ami et correspondant de Pline [3], dont le nom, quelque peu de gloire qu'on lui accorde, ne doit pas être perdu pour notre histoire littéraire [4] ; le second, c'est qu'on doit compter l'industrie des *bibliopolæ*, libraires-éditeurs, parmi celles qui honorèrent notre cité à l'époque romaine ; le troisième

1. — Artaud, Lyon souterrain, p. 75.
2. — C'est la onzième du livre IX.
3. — On connaît quatre autres lettres de Pline au même personnage.
4. — Le P. Colonia l'a omis ; mais les Bénédictins ont consacré une notice à Geminius dans l'Hist. litt. de la France, t. I, p. 247 et 248. — Archiv. du Rhône, t. II, p. 2, art. de M. Bréghot du Lut.

enfin, c'est qu'à cette industrie durent se rattacher des *chartarii* [1], des *librarii* ou *scribæ* [2], des *librarioli*, des *bibliopegi* et des *glutinatores*, en un mot tous les papetiers, copistes, enjoliveurs, relieurs, colleurs que la librairie ancienne employait, et dont quelques-uns nous seront peut-être un jour révélés par d'heureuses découvertes.

Longtemps avant Pline, Horace avait pressenti le développement du goût des lettres chez les habitants des bords du Rhône, et il s'écriait dans un élan de vanité poétique :

Me peritus
Discet Iber, Rhodanique potor. [3]

Tibicines. — Nous avons vu les joueurs de flûte, ces artistes obligés de toutes les fêtes, figurer dans les tauroboles. Nous pouvions nous attendre à ne pas les rencontrer uniquement sur des titres publics et religieux, et à retrouver quelque inscription les rappelant comme particuliers, ou constatant leur agrégation en un collége créé à l'image des *tibicines romani qui sacris publicis præsto sunt* [4]. Jusqu'ici aucun monument n'a répondu à cette attente, et nous en sommes réduits à n'évoquer leurs noms et leur souvenir que d'après les légendes des autels tauroboliques. L'esprit commerçant et positif de nos pères se serait-il déjà montré si dur à ces pauvres artistes, que, malgré l'intérêt appelé sur leur ministère par l'auteur des Pontiques [5], ils n'eussent pas pu, durant toute leur vie, amasser la somme nécessaire pour s'acheter un tombeau? ou doit-on appliquer aux musiciens de cette époque le proverbe bien connu : « Ce qui vient par la flûte s'en va par le tambour? » C'est ce que je ne déciderai pas.

L'autel de Tain nous a conservé le nom du *tibicen* ALBIUS VERINUS [6]. Les sacrifices tauroboliques offerts pour Commode [7], pour Sévère et son compétiteur Albin [8], pour Sévère, Caracalla et Julia Domna [9], nous font connaître un autre joueur de flûte, nommé FLAVIUS RESTITUTUS, qui semble avoir eu le monopole des cérémonies de ce genre. Ce sont là les seuls représentants de l'art musical que nous puissions citer.

Medici. — La médecine sacerdotale, dont l'exercice se retrouve chez tous les peuples de l'antiquité, et l'intervention directe de la Divinité dans les maladies, intervention qui était censée se révéler par des oracles ou par des songes dont les prêtres se chargeaient d'être les interprètes, sont, je crois, les véritables causes de l'infériorité de condition que l'on remarque chez ceux qui, en dehors des rites sacrés, se livraient dans la société romaine à la pratique de l'art médical. Les médecins de Rome, de même que ceux des provinces, appartenaient en général à la classe des affranchis. Souvent esclaves de naissance, les services rendus à leurs maîtres, ou les profits qu'ils tiraient de leur profession, leur valaient le bénéfice de l'affranchissement : c'est un fait incontestable, ainsi que l'a parfaitement établi le savant médecin anglais Connyers Middleton [10]; les exceptions mêmes qu'on lui oppose ne servent qu'à le confirmer.

1. — M. l'abbé Greppo a cru reconnaître un *chartarius* dans le vétéran Vitalinus Felix que j'ai rangé parmi les *cretarii*. J'avoue qu'en restituant par *cretarius* le mot tronqué C..TARIVS j'ai cédé à la conviction que faisaient naître dans mon esprit les deux autres inscriptions relatives aux *cretarii*. M. l'abbé Greppo ne pouvait pas avoir le même motif, car ces inscriptions ont été découvertes depuis qu'il a publié son travail dans la Revue du Lyonnais, t. XII, p. 165. J'oserais d'ailleurs d'autant moins le blâmer de n'avoir pas même admis le doute, que sa confiance en cette restitution nous a valu un excellent petit traité sur la fabrication, l'emploi et le commerce du *papyrus* chez les anciens.

2. — Ces copistes, chargés de la transcription et de la reproduction des livres, ne doivent pas être confondus avec les *librarii*, scribes, greffiers ou secrétaires soit des offices, soit des corps civils et militaires que nous avons rencontrés ailleurs, pp. 164, 333, 341.

3. — *Od.*, II, XX, 20.

4. — Reinesius, 184, 167.

5. — Ante Deum matrem cornu tibicen adunco
Quum canit, exiguæ quis stipis æra neget? (Ovid., *Pont.* I, 39.)

6. — P. 28.

7. — P. 31.

8. — P. 33.

9. — P. 36.

10. — *De Medic. ap. vet. Roman. degent. conditione.* Cantabrig., 1726, in-4°.

L'histoire médicale et les monuments ne nous font connaître qu'un bien petit nombre de médecins lyonnais appartenant à l'époque romaine. Le plus célèbre de ceux dont les noms sont parvenus jusqu'à nous est sans contredit Cletius Abascantus, plusieurs fois cité par Galien, et auquel l'Hippocrate de Pergame emprunte quelques formules : *Antidotus Abascanti medicam artem Lugduni exercentis*, contre la morsure des scorpions et autres bêtes venimeuses [1]; potion contre la phthisie : *Potio prædita a Cletio Abascanto, ad tabescentes, qua utor abunde* [2]; recette contre la colique : *Sequitur post præscriptas colica Abascanti, quam apud me consonam reperi* [3]. Le surnom d'Abascantus est tellement commun [4], qu'on ne peut attribuer avec certitude à l'Esculape lyonnais aucun des monuments étrangers sur lesquels il se rencontre. C'est à tort qu'on a voulu le reconnaître dans C. Quintius Abascantus, qui légua aux médecins de Turin un Hermès consacré *divo Trajano*. [5]

XXXI. — Une inscription, découverte à St-Irénée et reproduite par Maffei [6], nous a conservé le nom d'un autre médecin lyonnais; car c'est tout ce que le laconisme, et peut-être la mutilation de la légende, nous permettent d'y retrouver :

VFADIVS SEX . . .
MEDICVS

UFADIUS SEX*tus*, ou mieux SEX*ti libertus*, MEDICUS.

Je dois rappeler ici le PHLEGON MEDICUS, auteur d'un petit bas-relief en l'honneur des déesses-mères [7], et le *medicus castrensis* BONONIUS GORDUS, qui figure dans la treizième cohorte urbaine. [8]

A ce petit groupe de ministres du dieu d'Epidaure, il faut ajouter deux médecins-oculistes connus par leurs cachets. Le premier est Caius Cintusminus Blandus, dont le sceau ornait, au siècle passé, la collection antique du collége des Jésuites de Lyon. Le second est Hirpidius Polytimus, dont le cachet a été découvert, il y a quelques années, dans le lit de la Saône en amont du pont du Change.

Les monuments de ce genre, dont le catalogue commencé par Walchius [9] a été poursuivi par Saxius [10], Tôchon d'Annecy [11] et M. le docteur Sichel [12], sont en général de petites pierres plates à peu près carrées, de couleur verdâtre, qu'on a reconnu être une espèce de stéatite. Sur les quatre tranches de ces tablettes on remarque, gravés en creux et à rebours, les noms des médecins-oculistes à qui ces sceaux appartenaient, la dénomination des remèdes auxquels leur empreinte servait d'étiquette, et l'indication sommaire des maladies que les collyres, ainsi garantis, devaient combattre. Quelquefois toutes ces conditions ne sont pas réunies, et ces cachets ne sont gravés que sur une ou deux de leurs tranches.

XXXII. — Walchius rapporte ainsi les quatre légendes du sceau conservé dans le cabinet des Jésuites au collége de Lyon : [13]

(Pour ce cachet, comme pour le suivant, je me bornerai à la restitution intégrale des légendes, sans trop me préoccuper de la composition et de l'efficacité des remèdes sur lesquels des commentateurs, plus compétents que moi, se sont déjà prononcés.)

---

1. — GALIEN, l. II, *de Antidotis*, c. 12.
2. — *Id.*, l. VII, *de Compositione medicament. localium*, c. 3.
3. — *Id.*, *ibid.*, c. 4.
4. — On compte plus de trente *Abascanti* presque tous esclaves ou affranchis, dans le seul recueil de GRUTER.
5. — MAFFEI, *Mus. Veron.*, CCX, 7.
6. — *Gall. Antiq.*, ep. XVI, p. 81.
7. — V. p. 30.
8. — P. 333.
9. — *Sigillum medici ocularii romani nuper in agro Ienensi repertum*, etc. Ienæ, 1763, in-4°.
10. — CHRISTOPHORI SAXII *Epist. ad vir. ampl. eruditiss.* H. Van WYN, *de vet. Medici ocul. gemma sphragide*, etc. *Trajecti ad Rhenum*, 1774, in-8°.
11. — Cachets antiques des médecins-oculistes. Paris, 1816, in-4°.
12. — Cinq cachets inédits de médecins-oculistes romains. Paris, 1845, in-8°, tiré à part de la Gazette médicale de Paris.
13. — *Op. laud.* p. 40. — Conf. BERALDUS, *Gentleman's magazin*, janvier 1734; — SAXIUS, *Epist. laud.*, — TÔCHON, ouvr. cité, n° 14.

1 C · CINTVSMINI BLANDI
EVVODES AD ASPR

2 C · CINTVS BLAN
DI DIAPSOR OPO

3 C · CINTVS BLAN
DI DIASMYRNE

4 C · CINTVS BLAN
DI SPONC LENI

1re Tranche. — CAII CINTUSMINI BLANDI EVVODES (pour *evodes*) AD ASPRITUDINES. Collyre parfumé de Caius Cintusminus Blandus contre les aspérités ou les granulations des paupières.

2me. — CAII CINTUSMINI BLANDI DIAPSORICUM OPOBALSAMATUM. Collyre astringent et balsamique de Caius Cintusminus Blandus. [1]

3me. — CAII CINTUSMINI BLANDI DIASMYRNES. Collyre de myrrhe de Caius Cintusminus Blandus. [2]

4me. — CAII CINTUSMINI BLANDI SPONGARIUM LENE, ou peut-être SPONGIA LENIS.

Dioscoride rapporte [3] qu'un mélange d'éponges brûlées et de vinaigre forme un collyre efficace contre les ophthalmies. Alexandre de Tralles parle du *spongarium*, et en donne la recette [4]. Trois cachets connus [5] font lire intégralement ou en abrégé *lene penicillum*, moelleux pinceau pour laver et nettoyer les yeux : ne peut-on pas supposer que C. Cintusminus Blandus avait remplacé ce pinceau par une éponge fine et douce? Dans ce cas il faudrait restituer *spongia lenis*.

XXXIII. — Le cachet découvert il y a quelques années dans le lit de la Saône, en amont du pont du Change, a été publié par M. le docteur Sichel, avec l'indication de *lapis secundus lugdunensis*, et sous le nº 44 de la liste complémentaire ajoutée par ce savant à la nomenclature de Tôchon d'Annecy [6]. M. Thibaud, qui possède encore ce petit monument, l'a acquis des ouvriers dragueurs qui l'avaient trouvé en creusant le lit de la rivière; il a bien voulu me permettre de le faire graver.



M. le docteur Sichel fait remarquer fort à propos qu'aucun des collyres indiqués sur ce cachet n'est mentionné sur les sceaux publiés jusqu'à ce jour.

1. — Un grand nombre de collyres portaient le nom de *psoricum*, ou par pléonasme *diapsoricum*. Leur composition, très variable, est indiquée par CELSE (l. VI, c. 6, s. 31 ; SCRIBONIUS LARGUS (*Comp.*, 32); GALIEN (*Comp. med. sec. loc.*, l. IV, c. 7, et passim. — MARCELLUS EMPIRICUS (c. VIII, p. 73) donne la formule d'un collyre *diapsoricum* qui ne contient point de *psoricum*. — M. SICHEL, *op. laud.*, p. 12.

2. — Sur le collyre *diasmyrnes*, cf. M. SICHEL, *op. laud.*, p. 20.

3. — Lib. V. — WALCHIUS, *op. laud.*, 41.

4. — L. II, c. I.

5. — Ce sont les numéros 13 et 28 de Tôchon d'Annecy, et le troisième cachet publié par F. REVER, Mém. sur les ruines de Lillebonne : Evreux, 1821, in-8°.

6. — Cinq cachets inédits de médecins-oculistes romains, p. 13.

1re Tranche. — DIAGLAUCEUM. Le collyre *diaglaucium* tire son nom, d'après M. Sichel, de son ingrédient principal le *glaucium*, « suc d'une plante qui croît auprès d'Hiérapolis en Syrie. Il est employé au « début des affections oculaires, à cause de sa vertu réfrigérante. » [1]

2e. — ACHARISTUM à bon marché. « L'*achariston* était un collyre peu coûteux, d'un prix accessible à « toutes les fortunes, et consacré à l'usage des personnes dont la position et les habitudes ne permettaient « ni n'exigeaient des compositions chères et raffinées. Cette espèce de collyre se composait de substances « indigènes et astringentes, sans addition d'adoucissants ou de narcotiques... Le collyre *achariston* semble « être en quelque sorte l'opposé de ceux que Galien cite sous le nom de collyres délicats, τρυφερὰ, « et dans la composition desquels il entre des narcotiques, des substances gommeuses et féculentes. [2]

3e. — HIRPIDII POLYTIMI, d'Hirpidius Polytimus. M. Sichel lit *Hirpidii polytimeton*, collyre précieux d'Hirpidius. Je préfère reconnaître dans cette légende le nom et le surnom du médecin. Quand le nom se trouve avec l'indication d'un collyre sur l'une des tranches d'un cachet, il se représente d'ordinaire sur les autres tranches, accolé aux titres des divers médicaments. Sans cette répétition, le médecin aurait été exposé ou à ne pas apposer son nom sur les remèdes, ou à mettre deux étiquettes souvent différentes, opposées, inconciliables, sur un même collyre. Ainsi Hirpidius, en voulant signer le collyre de la tranche précédente, l'aurait étiqueté à la fois *achariston* et *polytimeton*, à bon marché et précieux; cela n'est pas admissible. Il n'est pas plus probable qu'il eût un second cachet pour les trois tranches de celui-ci, pendant que son nom aurait été gravé pour un seul collyre. Le procédé que nous pouvons constater ici n'était pas le plus simple, mais il s'explique fort bien. Après avoir imprimé le nom du remède, Hirpidius Polytimus imprimait le sien propre, gravé seul sur la troisième tranche. C'était, j'en conviens, une double opération, mais chaque médicament recevait ainsi la garantie de son auteur.

4e. — DICENTETUM, collyre doublement piquant : de δὶς deux fois, et κεντεῖν je pique. Aëtius, d'après l'oculiste Démosthène, nous en a conservé la formule [3]. Cornarius, dans sa traduction d'Aëtius, avait appelé ce collyre *diacentetum;* notre cachet a fourni à M. Sichel l'occasion de relever cette erreur.

UNGUENTARIUS. — Les collyres et onguents de ces empiriques me rappellent notre *unguentarius*, Pisonius Asclepiodotus, sévir augustale de la colonie lyonnaise [4], qui a bien pu cumuler, avec le commerce des parfums, celui des baumes et des préparations médicales, nommés aussi *unguenta*.

MEDICÆ. — FEMMES EXERÇANT LA MÉDECINE. Que l'art de guérir, au moins dans quelques-unes de ses branches, ait été chez les Romains pratiqué par des femmes, s'y livrant publiquement sous le patronage de la loi, et avec le titre de *medicæ*, c'est un fait que l'histoire, la jurisprudence et surtout les monuments ne permettent pas de révoquer en doute. Pline le Jeune, écrivant à Priscus au sujet de la maladie de Fannia, dit que lorsqu'une affection grave force les vestales de sortir du temple de Vesta, on les confie aux soins et à la garde de quelque dame [5]. Apulée est plus explicite, quand il met dans la bouche de l'une des sœurs de Psyché, réduite à soigner un mari podagre et perclus, cette plainte dans laquelle se résume son triste sort : *Nec uxoris officiosam faciem, sed medicæ laboriosam personam sustinens.* [6]

On a généralement regardé ce titre de *medica* comme synonyme d'*obstetrix* qui se rencontre aussi dans un certain nombre d'inscriptions [7], et conséquemment on a réduit pour les femmes l'exercice de la médecine à la seule pratique des accouchements. Tout en reconnaissant que ce put être la partie la plus importante de leur ministère, celle que durent réclamer en premier lieu la pudeur et la délicatesse

1. — SCRIBONIUS LARGUS, c. 22. — DIOSCORIDE, III, 90, vel 100.
2. — Docteur SICHEL, *op. laud.*, 16.
3. — SICHEL, *op. laud.*, 17.
4. — V. p. 217 et suiv.
5. — PLIN., *Epist.*, VII, 19.
6. — *Metamorph.*, V.

7. — Les deux textes suivants, pris à la lettre, donnent un certain poids à cette opinion : *Quoties de mulieris prægnatione dubitatur, quinque obstetrices, id est medicæ, ventrem jubentur inspicere* (ANIANUS ad PAULUM). — *Num, et quisque voluerit, aut imperitam medicam aut redemptam asseret* (S. AMBROS., *Epist.*, X, 9). Observons toutefois que dans ces deux cas la *medica* n'est appelée qu'en qualité d'*obstetrix*,

de la femme, je n'hésite pas à croire avec Mongez [1], M. l'abbé Greppo [2] et d'autres savants, que les fonctions indiquées par le titre assez général de *medica* ne furent pas exclusivement celles des sages-femmes ou des accoucheuses. Il me semble que la différence et l'étendue des attributions résultent de la diversité même des titres. Pourquoi ne s'en serait-on pas tenu à la seule qualification d'*obstetrix*, si dans la pratique il n'eût réellement existé que des *obstetrices?* pourquoi lirions-nous *medica* sur certains monuments et *obstetrix* (ou *opstetrix*) sur d'autres? Nous avons vu avec quelle minutieuse exactitude non-seulement les professions, mais les branches particulières de chaque art et de chaque industrie, sont mentionnées dans les légendes épigraphiques; devons-nous reconnaître une exception pour la médecine, et croire qu'en présence des *medici*, qui devaient être aussi jaloux de ce titre que l'étaient du leur les *argentarii*, les *fabri*, les *vinarii*, etc., on pût se dire indifféremment *obstetrix* ou *medica?* Et d'ailleurs, le délicat office de la délivrance est-il le seul que la femme puisse demander à un art chaste et discret? dans les nombreuses misères de sa vie, n'en est-il qu'une seule qu'elle désire confier aux soins d'une personne de son sexe? Une inscription rapportée par M. Greppo, d'après Gudius, qui la tirait lui-même de Ligorio, autorité qu'on ne doit invoquer qu'avec réserve, mais qu'il ne faut pas cependant toujours rejeter, fait lire le titre de MEDICA A MAMMIS [3]; une autre inscription, que le même savant cite d'après Gruter, porte IULIÆ QUINTIANÆ CLINICE [4]; ne sont-ce pas là autant de preuves que les *medicæ* n'ont pas toujours borné leur ministère à une seule partie de la médecine des femmes? On objecterait vainement contre cette opinion les mœurs dégénérées de la société romaine sous l'empire; cet argument, qu'on ne peut pas opposer aux fonctions bien constatées de l'*obstetrix*, n'a point de force contre celles qu'il est permis d'attribuer à la *medica*. Ne sait-on pas d'ailleurs que l'extrême corruption produit, par contre, l'extrême délicatesse chez ceux que le mal n'a pas gagnés? Les annales de tous les peuples nous révèlent plus d'un fait qui le prouve.

J'ai pensé que cette appréciation d'un mot qui n'a pas même d'équivalent dans notre langue, et d'un ministère que les préjugés de notre société refuseront longtemps encore aux femmes, ne serait pas dépourvue d'intérêt; j'arrive aux inscriptions qui ont motivé ce petit préambule.

XXXIV. — Le monument le plus anciennement signalé n'appartient pas à nos antiquités locales; c'est une tablette de marbre que l'on voyait à Rome du temps de Gruter, *inter fontem Trivii et Quirini* [5]. On ne sait ni par qui, ni dans quelles circonstances elle a été apportée à Lyon, et encastrée dans la façade d'une maison qui formait l'angle de la rue du Bessard [6]. Lors de la création de notre Musée lapidaire, M. de Savaron, propriétaire de cet immeuble, s'empressa, sur la demande d'Artaud [7], d'offrir à notre collection naissante le marbre qui avait autrefois scellé la tombe de l'affranchie Minucia Astte.



ce qui n'implique pas que dans d'autres circonstances elle ne pût pas remplir un autre office.

1. — Inscript. de Lyon. Mémoires de l'Institut, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. IX, p. 72.

2. — Examen d'une inscription antique relative à une femme lyonnaise qui exerçait la médecine. (Revue du Lyonnais, t. IX, p. 409 et suiv.)

3. — Antiq. inscript., CCXXIV, 6.

4. — Inscript. antiq., DCXXXV, 10.

5. — GRUT., DCXXXVI, 2.

6. — SPON, Recherche, 145.

7. — 2e Notice, p. 71.

MINUCIA CAIÆ LIBERTA ASTTE MEDICA. De même que les médecins, les *medicæ* appartenaient en général à la classe des affranchis. [1]

XXXV. — Parmi les monuments découverts en 1825 à St-Irénée [2], s'est rencontré ce magnifique fragment, qui rappelle une des plus belles époques de l'art. [3]



METILIA DONATA MEDIC*a* DE SUA PECUNIA DEDI*t* Locus Datus Decreto Decurionum.

Quelle était la fondation faite par Metilia Donata ? Si l'on juge de son importance par celle du titre destiné à en conserver le souvenir, il est bien regrettable de n'avoir à ce sujet aucun indice, de ne pouvoir former aucune conjecture. La beauté et la grandeur de ce bloc de choin l'ont fait, à la décadence de la civilisation romaine, employer comme tombeau. Il a été creusé perpendiculairement à l'inscription, ce qui a sauvé la partie de la légende qui nous reste. S'il était permis de croire que l'autre moitié ait reçu la même destination, et que le commencement de la légende ait été traité avec le même respect, on pourrait espérer de rétablir quelque jour, dans son intégrité, le beau monument érigé par Metilia Donata.

NUTRIX. — Si le ministère des *medicæ* nous laisse quelque incertitude, relativement aux fonctions des femmes qui l'exerçaient, il n'en est pas de même de celui des nourrices. L'antiquité fournit mille détails charmants sur ce modeste office [4] qui, faisant de l'esclave une seconde mère, l'élevait souvent, par la dignité de cette vocation, à la dignité de femme libre ; l'inféodait à la famille, où elle devenait la tutrice des jeunes années, la confidente de l'âge mûr, et plus tard la conseillère, l'amie, quelque chose de sacré et de vénérable comme les lares domestiques. Quand les vieilles coutumes et l'antique simplicité firent place au luxe et à l'étalage, la nourrice, quoique un peu déchue, figura encore dans le personnel d'une bonne maison, entre les amies et les jeunes complaisantes :

> Ut spectet ludos, conducit Ogulnia vestem,
> Conducit comites, sellam, cervical, amicas,
> Nutricem, et flavam cui det mandata puellam. [5]

XXXVI. — Un cippe antique qu'on regrette de voir enfoui à l'angle d'un lavoir, dans l'enclos de

1. — On voit aujourd'hui cette tablette dans les galeries du Palais des Arts, arc. LIV, n° 336.

2. — Archives hist. et statist. du Rhône, t. I, p. 470. — M. l'abbé GREPPO Revue du Lyonnais, IX, 410.

3. — Musée lapidaire, arc. LI, n° 478.

4. — *Vid. in* POLENI, t. III, p. 421 *et seq.*, JACOBI CLAUDII *Diatribe de nutricibus et pædagogis.*

5. — JUVEN., *Sat.*, VI, 354.

M. Marduel, à Champvert, et dont on n'aperçoit plus hors de terre que le couronnement, conserve, cachée à tous les yeux, l'inscription suivante heureusement relevée par Millin : [1]

Λ
D M
ET MEMORIAE
AETERNAE
AVFIDIAE FELI
CVLAE
:EX AVFIDIVS
MARCVS NV
TRICI PIENTIS
SIMAE PONEN
DVM CVRAVIT
ET SVB ASCIA D·D

Le nom d'Aufidia, que porte cette nourrice, témoigne qu'elle avait été affranchie par la famille de Sextus Aufidius Marcus. Le surnom de *Felicula*, petite chatte, qui lui avait été donné, est une preuve de tendresse familière et intime, dont les diminutifs latins permettaient de conserver l'expression jusque sur les monuments. Fabretti [2] cite, comme étant à Rome, le tombeau d'une femme nommée Calpurnia Felicla, sur lequel on voit sculpté un chat. Un certain nombre d'allusions analogues, que rappellent les armes parlantes de nos blasons, se remarque sur les marbres et sur les médailles romaines.

FRAGMENTS APPARTENANT A CE CHAPITRE.

Aux titres antiques qui nous ont permis de retrouver quelques traces des colléges, des professions et des arts établis à Lugdunum, j'ajouterai deux fragments, dont l'un appartient évidemment à cette classe, et dont l'autre me semble devoir s'y rattacher.

XXXVII. — Pendant le mois de janvier 1848, des ouvriers, exploitant un banc de gravier dans le lit du Rhône, découvrirent, en face de l'Hôpital militaire et sur la partie la plus voisine du quai Desaix, un gisement considérable de blocs antiques. Ils retirèrent de ce dépôt, qui heureusement n'est pas épuisé, un grand nombre de fragments de l'époque romaine : des entablements, des frises, d'énormes corniches à modillons et d'un style grandiose, des bases, des fûts de colonnes, des couronnements de monuments tumulaires, les uns en pierres de choin de Fay, les autres en pierres de Seyssel. Un seul de ces fragments laissait reconnaître les traces d'une ancienne inscription, très altérée et très empâtée. Ne doutant pas que l'administration du Musée ne fît transporter cet autel funéraire au Palais des Arts, je n'essayai pas de dégager la légende des dépôts sous lesquels elle était cachée, et je me bornai à prendre une note exacte des parties visibles et apparentes. Plus tard, quand je voulus compléter ma leçon, le cippe avait été taillé, poli, *débité* et vendu à un entrepreneur. C'est le cinquième monument épigraphique que j'ai eu la douleur de voir disparaître depuis que j'ai commencé ma publication, et les quatre autres n'étaient pas moins intéressants pour notre histoire. Je ne peux donc offrir ici qu'une

1. — Voyage dans le Midi, t. I, p. 517.

2. — *Inscript.*, c. III, p. 187, *inscript.* 423.

première copie, faite avec la plus scrupuleuse attention, mais sans le secours d'aucun procédé qui me donne l'assurance d'avoir relevé tout ce que la pierre conservait de la légende antique.

D M
C · · VSSINI ITALIC
· EGOTIATORIS
· · · · QVI VIXIT
· · · · · · INE VLL
· · · · · · · · · · IPIO
· · · · · · · · · · · · · ·
· · · · · · · · · ISSIM
· · · · · · · · · · · · · ·

Diis Manibus Caii *a*USSINII ITALIC*i* *n*EGOTIATORIS.... Un mot, ou quelques lettres de plus, et nous saurions quel était le commerce de C. Aussinius Italicus. La fin de l'inscription est bien moins regrettable.

XXXVIII. — Si une curiosité légitime s'attache même aux restes antiques que le temps a le moins épargnés, combien ce sentiment n'est-il pas accru lorsque de précieux fragments nous apportent une page mutilée de l'histoire et des institutions de nos pères! Avec quels soins on les interroge! au prix de quels sacrifices ne voudrait-on pas les compléter! Vains efforts! désirs stériles! Les siècles passés ne nous révèlent qu'à demi et peu à peu les secrets de leur existence, et la science n'a pas à son service la trompette du dernier jour pour en rassembler spontanément les débris. On comprendra cette réflexion et ces regrets en jetant les yeux sur la reproduction du petit marbre, bien curieux, mais bien incomplet, qui me les inspire.



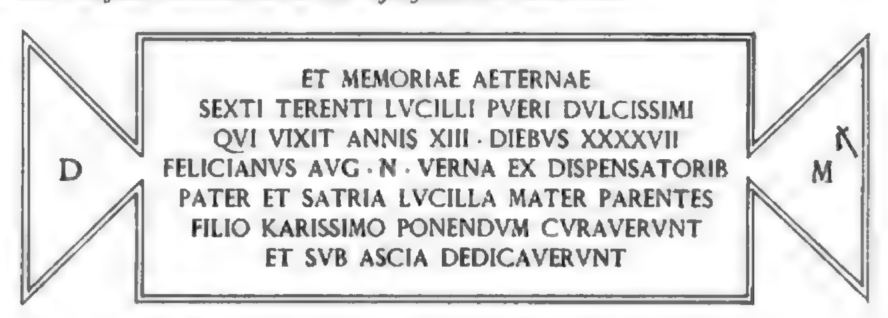
Cette tablette, découverte, il y a quelque dix ans, dans les fondations de la rue du Doyenné, reléguée maintenant dans un coin obscur du Musée lapidaire [1], me semble offrir les noms des membres ou des dignitaires d'une corporation. C'est probablement une page de ces albums sur lesquels étaient inscrits les associés d'un ordre ou d'un collége; c'est une feuille des archives civiles du vieux Lugdunum. Et, quoique les noms qu'elle fait lire ne nous permettent pas de reconnaître la communauté à laquelle on doit la rapporter, elle n'en est pas moins un précieux témoignage de l'organisation sociale dont l'ensemble a été retracé au commencement de ce chapitre. Le nom de Sabinianus, et le lieu où ce marbre s'est rencontré, m'avaient fait soupçonner que ce fragment pouvait appartenir à la corporation

1. — Arc. LIII, n° 516.

des nautes, mais cette attribution me paraît prématurée; il faut attendre, avant de se prononcer, que de nouvelles découvertes nous apportent quelques autres noms qu'on puisse classer avec certitude dans un des colléges de Lugdunum.

Un certain nombre de monuments nous ont rappelé les diverses procurations que les empereurs faisaient exercer par des affranchis de leur maison. Souvent ils confiaient à des esclaves, particulièrement à ceux qui étaient nés dans leurs domaines, qui étaient inféodés à leurs héritages, aux *servi vernæ*, des offices moins importants, des administrations subalternes, pour lesquelles ils avaient besoin d'hommes dévoués et sûrs, dont la dépendance garantit la fidélité. Nos inscriptions rappellent deux de ces ministères, charges serviles et lucratives, qui ne doivent pas être classées parmi les fonctions honorables, mais parmi les offices mercenaires.

XXXIX. — Dispensator : intendant. — Pendant que le P. Menestrier écrivait son Histoire consulaire de la ville de Lyon, on découvrit, devant la porte de l'église de St-Irénée, un sarcophage antique sur lequel était gravée l'inscription suivante [1], rapportée, avec quelques différences, dans le *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur* :



Diis Manibus ET MEMORIÆ ÆTERNÆ SEXTI TERENTIi [2] LUCILLIi PUERI DULCISSIMI QUI VIXIT ANNIS XIII DIEBUS XXXXVII [3] FELICIANUS [4] AUGusti Nostri VERNA EX DISPENSATORIBus PATER ET SATRIA [5] LUCILLA MATER PARENTES FILIO KARISSIMO PONENDUM CURAVERUNT ET SUB ASCIA DEDICAVERUNT.

Felicianus était un de ces intendants subalternes, attachés à quelque branche de l'administration du fisc impérial ou des domaines de l'empereur. Muratori [6] a cru devoir relever la condition des *dispensatores*, dans lesquels Fabretti [7] ne veut reconnaître que des esclaves. La vérité est que ces agents pouvaient être choisis parmi les affranchis comme parmi ceux qui ne l'étaient pas, et que ce choix dépendait soit de l'importance du ministère qui leur était confié, soit probablement aussi des qualités personnelles de ceux qu'on appelait à ces offices. Les intendances des diverses branches de l'administration des biens et des revenus du prince étaient une source de bénéfices et de fortune, bien capable de tenter la cupidité des ingénus eux-mêmes. On briguait et l'on payait, souvent fort cher, la faveur qui les faisait obtenir. Suétone rapporte [8] qu'Othon avait tiré d'un esclave de l'empereur Galba un million de sesterces [9], pour lui avoir procuré une charge d'intendant. Le même biographe nous montre Vespasien s'attribuant, de la façon la plus piquante, le prix de la vénalité de ces offices. Un des familiers intimes de ce prince lui demandait une place de *dispensator* pour quelqu'un qu'il disait être son frère ; Vespasien ajourna sa réponse, fit venir le candidat et, s'étant fait donner la somme que celui-ci avait

1. — Hist. cons., p. 32.
2. — IRENEI. Voyage de deux Bénédictins.
3. — XXXVII. *Id.*, *ibid.*
4. — D ELICIANVS *Id.*, *ibid.*, leçon évidemment mauvaise.
5. — DAT... *Id.*, *ibid.*
6. — *Thesaurus*, DCCCLXXXIII, 6, *commentar.*
7. — *Inscript.*, CCXCIX.
8. — *Otho*, V.
9. — 177,900 francs.

promise à son protecteur, il le nomma sur-le-champ. Lorsque le solliciteur revint à la charge : « Cherchez, lui dit-il, un autre frère ; celui que vous croyiez être le vôtre s'est trouvé être le mien. » [1]

Le *dispensator* se rencontre dans les administrations privées, publiques et militaires.

XL. — Librarius in tabula majori. Il existe, dans l'enclos du pensionnat dirigé, il y a quelques années, par les demoiselles Reynaud [2], un petit cippe funéraire, engagé dans l'angle sud-est d'un bâtiment qui avoisine la porte d'entrée du jardin. L'inscription, assez endommagée, qui se lit sur ce monument, a été publiée par Cochard [3] et, plus exactement, par M. l'abbé Greppo, auquel elle a fourni le sujet d'une dissertation dans la Revue du Lyonnais. [4]



Diis Manibus RUFI CÆSaris Nostri SERvi VERNæ LIBRARIi IN TABula MAJORI QUI VIXIT ANNIS XV Mensibus II diebus XIII (ou XXII) optimi piissimi.. parentes.....

Nous savons qu'il faut entendre par *librarii* des scribes ou des copistes. Outre ceux qui exerçaient cette profession auprès des particuliers et des libraires, on en rencontre dans tous les offices publics. Ils étaient chargés de la rédaction et de la transcription des actes, des écritures et de la tenue des registres. Le *librarius in tabula* était le secrétaire du *tabularius* [5]. Il remplissait une fonction assez humble, confiée d'ordinaire aux esclaves; aussi voyons-nous que Rufus était *servus-verna* d'un empereur que l'inscription ne nous fait pas connaître. Mais à quelle administration doit-on rapporter la *tabula major* dont il est ici question? c'est ce qu'aucun monument, aucun texte d'histoire ni de jurisconsulte ne permettent de découvrir. L'épitaphe de notre Rufus est, je crois, le seul titre antique sur lequel cette désignation se rencontre. Peut-être faut-il voir, dans la *tabula major*, le grand livre des revenus particuliers du prince. Chaque administration fiscale avait ses registres spéciaux, distingués par le nom même de l'office dont ils contenaient les écritures; y avait-il de plus un registre général qui résumait ces diverses comptabilités? c'est ce que l'histoire de la bureaucratie romaine ne nous apprend pas. Nous avons vu ailleurs [6] que les *tabularii* étaient chargés du cens et de l'état civil. Les tables qu'ils dressaient, et qui, suivant Denys d'Halicarnasse, étaient conservées par les hommes éminents appartenant aux familles censoriales, ne seraient-elles pas cette *tabula major*, qui aurait compris, dans chaque province, presque tous les éléments de la statistique? Je n'ose me prononcer entre ces diverses opinions.

1. — Suet., *Vespas.*, XXIII.
2. — Rue des Farges, n. 87.
3. — Notice sur le bourg de St-Just, p. XVI.
4. — T. XIV, p. 97 et suiv.
5. — V. deux *tabularii* parmi les agents des empereurs, p. 255.
6. — P. 251.

CHAPITRE XI

INSCRIPTIONS RAPPELANT LES IEVX PVBLICS ET LES SPECTACLES

Les chants nationaux des Bardes et les luttes militaires, dans les réunions et les fêtes publiques, constituaient pour les Gaulois à peu près les seuls divertissements dont les historiens nous aient transmis le souvenir. La conquête y substitua les jeux et les spectacles de Rome; le polythéisme et la politique des vainqueurs n'eurent peut-être point d'auxiliaires plus puissants sur l'imagination mobile du peuple. Ce sont donc les fêtes et les plaisirs des conquérants de la Gaule que nous devons nous attendre à retrouver dans la Rome transalpine : les jeux gymniques et scéniques, les combats de gladiateurs, les courses du cirque, les représentations théâtrales, les luttes de l'amphithéâtre, et les simulacres de la naumachie. Nous ne pouvons revendiquer en propre que ces combats d'éloquence grecque et latine, institués à Lugdunum par Caligula, dont les conditions et les chances bizarres rappellent bien plus le caractère de l'empereur qui les avait imaginées que celui du peuple chez lequel elles avaient été introduites. Les jeux mêlés, dont l'institution appartient au même prince et dont l'inauguration se fit à la même époque, ne doivent être considérés ni comme nouveaux, ni comme ayant un caractère spécial. C'était uniquement la réunion de divers genres : spectacles d'athlètes, de gladiateurs, de musiciens, pièces de théâtre, dont le mélange avait peut-être quelque chose d'insolite, mais ne constituait pas une invention nouvelle.

Lugdunum, comme métropole de la Gaule, comme centre des intérêts religieux et politiques de Rome dans nos provinces, eut, dès le commencement de l'empire, des jeux nationaux célébrés, soit extraordinairement à l'occasion de quelque assemblée, de quelque fête ou de quelque bienvenue des princes; soit ordinairement, et chaque année au mois d'août, devant l'autel de Rome et d'Auguste, en présence des délégués officiels des soixante nations gauloises qui avaient concouru à l'érection et au service du temple élevé à la double divinité de la maîtresse du monde et du fondateur de l'empire. Comme cité particulière, Lugdunum eut ses spectacles propres, auxquels la munificence des gouverneurs, des décurions, des prêtres, des sévirs et des communautés donna un grand développement. C'est en général aux jeux nationaux que se rapportent les passages des auteurs dans lesquels nous trouvons mentionnées soit leur célébration périodique, soit les particularités qui les distinguaient.

Dion Cassius nous montre les fêtes annuelles et nationales du confluent se perpétuant depuis l'an de Rome 742 jusqu'au commencement du troisième siècle, époque à laquelle il écrivait; et, dès le principe,

ces fêtes servent la politique des Romains : *Hic (Drusus), quum Sicambri eorumque auxiliarii, propter absentiam Augusti, ac quia videbant Gallos jugum servitutis gravatim ferre, bellum movissent, Gallorum primoribus, sub prætextu festi ejus quod adhuc hodie Lugduni ad aram Augusti celebratur, evocatis motum subditorum præoccupavit* [1]. Suétone nous fait connaître le genre de fêtes institué par Caligula. Ce prince donna à Lugdunum le spectacle de jeux mêlés : *Edidit et peregre spectacula : in Sicilia Syracusis iselasticos ludos, et in Gallia Lugduni miscellos* [2]. On a prétendu que ces *ludi miscelli* avaient été importés ailleurs sous le nom de jeux gaulois, qu'ils avaient même joui à Rome d'une certaine célébrité; c'est possible, mais, avant de l'admettre, je serais bien aise d'en avoir la preuve, que je n'ai trouvée nulle part. On a cité [3], il est vrai, une inscription. publiée par Gruter [4], dans laquelle un certain Caius Austurnius prend le titre de *medicus ludi gallici :* or, cette inscription, qui porte sa date dans le consulat de Lucius Marcius et de Sextus Julius, remonte à l'an de Rome 663, c'est-à-dire à près d'un siècle avant la fondation de l'autel d'Auguste et l'institution des jeux mêlés; d'où il résulte que les *ludi gallici*, institués peut-être en l'honneur de quelque victoire sur les Gaulois, ou rappelant quelques-uns des exercices de ces peuples, existaient longtemps avant les *ludi miscelli*, et n'ont aucun rapport avec ces derniers. La chronologie doit être le premier fondement de l'histoire. Caligula ajouta à ces jeux mêlés des combats d'éloquence grecque et latine, dont les conditions singulières (je me garde de dire barbares) ont fait seules la réputation : *Sed et certamen quoque græcæ latinæque facundiæ* [5]. Les orateurs vaincus devaient fournir les prix des vainqueurs, et faire eux-mêmes l'éloge de leurs heureux rivaux. Telle était en réalité la seule conséquence de leur défaite : *Quo (certamine) ferunt victoribus præmia victos contulisse, eorumdem et laudes componere coactos* [6]. Mais s'il se trouvait parmi les concurrents quelques-uns de ces bavards sans capacité et sans mérite, de ces esprits présomptueux et médiocres, que ni leur propre insuffisance, ni le respect dû à une assemblée, ne peuvent empêcher de se produire, ils recevaient un châtiment proportionné à leur impertinence : ils devaient effacer leurs écrits avec la langue ou avec une éponge, à moins qu'ils ne préférassent recevoir des férules comme de misérables écoliers, ou être plongés dans le fleuve voisin : *Eos autem qui maxime displicuissent, scripta sua spongia linguave delere jussos, nisi ferulis objurgari aut flumine proximo mergi maluissent* [7]. Les déclamations de tous nos historiens, au sujet du réglement des combats littéraires institués par Caligula, m'ont toujours paru souverainement ridicules [8]; et j'avoue qu'en présence de l'abus que l'on fait aujourd'hui de la parole et de la plume, je me suis pris souvent à regretter les peines infligées aux méchants discours par le terrible Caius.

Quelques précieux monuments se rattachent à la célébration des jeux nationaux à Lugdunum.

MÉDAILLES. — Il faut placer, en premier lieu, les belles médailles d'Auguste et de Tibère, qui offrent au revers l'autel lyonnais. Tous les ornements symboliques représentés sur ces bronzes se rapportent, ainsi que l'a fort bien remarqué Artaud [9], à une double allusion. Les deux victoires qui surmontent les colonnes, tenant des couronnes et des palmes, et rappelant celles qui s'élevaient dans la *spina* des cirques, la couronne civique entre deux lauriers, les trépieds principaux surmontés de globes ou bien encore de couronnes, les plus petits, symétriquement placés sur l'autel et chargés de la pomme pythique,

---

1. — DIO, LIV, 32.
2. — SUET., *Calig.*, XX.
3. — MENESTRIER, Hist. cons., 99. — COLONIA, Hist. litt., I, 115.
4. — LXV, 3.
5. — SUET., *Calig.*, XX.
6. — *Id.*, *ibid.*
7. — *Id.*, *ibid.*
8. — Ces déclamations tirent leur origine de ces vers bien connus d'une satire de Juvénal :

> Palleat, ut nudis pressit qui calcibus anguem,
> Aut Lugdunensem rhetor dicturus ad aram.
> (Sat., I, 43.)

Mais Juvénal était poète.

9. — Discours sur les médailles d'Auguste et de Tibère au revers de l'autel de Lyon. In-4°, Lyon, 1818.

emblème et récompense des jeux, peuvent être à la fois les symboles soit de la double divinité de Rome et d'Auguste, triomphant de la barbarie et régnant sur le monde, soit des victoires pacifiques remportées dans les luttes solennelles des fêtes augustales. La prodigieuse quantité de moyens bronzes, au revers de l'autel de Lyon, qui, à toutes les époques, et presque à toutes les fouilles, ont été exhumés de notre sol, témoigne probablement des largesses faites au peuple, dans les assemblées nationales du mois d'août.

Mosaïque représentant les jeux du cirque — La disposition du cirque avec sa *spina*, ses loges et ses barrières, la forme des chars, les costumes des *agitatores*, les ordonnateurs et les régulateurs des courses nous ont été conservés dans un des plus curieux monuments de l'art antique. C'est un tableau fidèle, exécuté en mosaïque, et retrouvé, après dix-sept siècles, tout auprès de l'emplacement où ces spectacles populaires avaient lieu. Cette mosaïque, découverte le 18 février 1806 dans le jardin Macors, près de l'ancienne abbaye d'Ainay, et transportée depuis dans la grande salle du Musée de peinture, n'appartient pas à notre histoire épigraphique, mais elle confirme le témoignage des inscriptions au sujet de l'existence des jeux du cirque à Lugdunum; elle prouve la faveur que ces jeux avaient acquise, et, à ces titres, indépendamment de l'intérêt qu'elle doit inspirer comme œuvre plastique et souvenir de l'art de nos pères, elle méritait une mention spéciale dans ce chapitre. [1]

Vase antique sur lequel sont représentés un sacrifice et un combat de gladiateurs. — Un autre monument découvert aussi dans le quartier d'Ainay, près du couvent des religieuses de Ste-Claire, dans l'enceinte même où l'on présume avec raison que se trouvait l'autel de Rome et d'Auguste, rappelle un sacrifice et des jeux célébrés en l'honneur d'Antonin et de Faustine. C'est un vase en terre cuite, revêtu d'une couverte rouge fort altérée. La panse de ce vase est ornée de trois petits bas-reliefs, traités en médaillons, et séparés par un nombre égal d'anses. Ce fragile monument, trouvé en 1727, se voit encore aujourd'hui dans la collection des vases antiques du Palais des Arts. Il a été l'objet d'un excellent Mémoire fait par Laisné, et lu à l'Académie de Lyon en 1728. Caylus en a donné la gravure dans le sixième volume de son Recueil d'antiquités [2], et il y a joint une analyse du Mémoire de l'académicien lyonnais. Millin l'a assez mal rendu dans son recueil de vases grecs. Artaud l'a mentionné dans sa Notice du Musée des antiques [3], et il lui a consacré une gravure, ainsi qu'une description un peu plus étendue, dans son manuscrit sur la céramique [4]. Par les légendes intercalées dans deux des médaillons, ce vase rentre dans mon cadre; par les sujets qui sont traités dans les bas-reliefs et par le lieu dans lequel il a été découvert, il m'a semblé devoir figurer ici. Je le reproduis donc, grâce au burin de mon ami et collaborateur M. Louis Perrin, avec un peu plus de vérité qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, et de la grandeur même de l'original.

Les médaillons, dont je ne ferai qu'une description sommaire, donneraient une assez pauvre idée du goût et du savoir de nos potiers et de nos dessinateurs à l'une des bonnes époques de l'art, si on les appréciait à ce seul point de vue. Mais il ne faut pas juger de l'état ni du progrès d'une industrie par un seul de ses produits, surtout lorsque ce produit, commandé pour une circonstance, exécuté peut-être à la hâte et par une main inhabile, ne révèle aucune prétention d'art et ne doit consacrer que le souvenir d'un fait. L'obligation de traiter des sujets déterminés, complexes, difficiles, et dans un fort petit espace; de livrer cette œuvre à une époque fixe, peut-être fort rapprochée, doit nous rendre fort indulgents pour l'exécution artistique, et porter notre esprit moins à l'appréciation de la forme qu'à celle de la pensée, qui me parait ici tout-à-fait prédominante.

---

1. — On la trouve gravée et expliquée dans l'ouvrage suivant : Description d'une mosaïque représentant les jeux du cirque par F. Artaud ; Lyon, 1806, in-fol.

2. — Pl. cvii ; texte, p. 338.

3. — Antiquités romaines, quatrième gradin, n° 54, 2e Notice.

4. — Pl. lxxxvi et page 100, 2e vol. ms. — Artaud avait fait une très jolie imitation de ce vase ; il l'avait donnée à Millin : elle a été vendue avec le cabinet de ce savant.



Le bas-relief principal offre les têtes affrontées d'Antonin et de Faustine, l'un représenté en Sérapis et l'autre en Isis. Artaud fait remarquer à ce sujet qu'on retrouve ces mêmes types, appliqués aux mêmes personnages, sur deux lampes du recueil de Passeri et sur quelques médailles d'Egypte [1]. Au milieu du champ, entre les bustes, sont deux épis de blé, séparés par une tête de pavot en graine; au-dessus de ces attributs de l'abondance est placé un *præfericulum*, dont on ne voit plus que la partie inférieure. Un autel allumé et huit figures sacrifiant, groupées par quatre de chaque côté, occupent la place de l'exergue au-dessous du couple impérial, et rappellent sans doute une des cérémonies auxquelles se rattache l'exécution de ce vase.

Le second bas-relief nous offre une allusion dont l'iconographie de ce règne constate d'autres exemples; et, pour qu'on ne se méprit pas sur les personnages représentés, l'auteur a gravé dans le champ les noms de MARS et d'ILIA. Antonin aimait à être comparé au fondateur de Rome : l'histoire d'Enée, la figure et la louve de Romulus se remarquent sur un grand nombre de médailles appartenant à ce prince. Un revers, qu'on rencontre sur l'or, l'argent et le moyen bronze, représente Mars descendant du ciel, *pendens deus*, comme dit Juvénal, et menaçant de sa lance Ilia qui sommeille [2]. Le bas-relief de notre vase est, à quelques détails près, la reproduction de cette scène.

Le troisième médaillon se rapporte à des jeux célébrés en l'honneur d'Antonin et de Faustine, et plus particulièrement à un combat de gladiateurs. On voit ici deux de ces lutteurs nommés mirmillons, armés de toutes pièces, et se disputant la palme qui est figurée au-dessous du champ du combat. Chaque champion a son nom inscrit dans le bas-relief : l'un est appelé C. TOLUS . L, l'autre C... RA LV. Avant la cassure qui a fait disparaitre une partie de ce dernier nom, Laisné et, d'après lui, Caylus avaient lu C PNVRA LV, et avaient restitué CAIUS TOLUS LIBERTUS et CAIUS PINURA LIBERTUS VICTOR. L'L qui suit le nom du gladiateur de gauche, et les lettres LV accolées à celui de C. PINURA, indiquent probablement deux qualifications analogues. J'interprèterais volontiers la première par *libertus*, mais je ne crois pas devoir admettre la restitution de LV par *libertus victor*. Rien dans le bas-relief ne témoigne de la victoire de Pinura ; la scène représente le combat au plus fort de l'action, et la palme n'est pas encore cueillie : LV me paraît donc être l'abréviation de *lugdunensis*, et l'L de CAIUS TOLUS a peut-être aussi la même signification. Ce qui me paraît hors de doute, c'est que ce vase, rappelant une fête publique en l'honneur d'Antonin et de Faustine, a dû être destiné à servir de prix au vainqueur dans un des jeux célébrés en cette circonstance. Nous y retrouvons, de plus, deux noms de gladiateurs qui ont dû jouir à cette époque d'une certaine réputation.

Les spectacles de la colonie et de l'agglomération lyonnaise ne différaient de ceux qui étaient offerts à l'occasion des fêtes et des assemblées nationales que par une moindre affluence de spectateurs, et probablement aussi par moins de luxe et de magnificence; mais c'étaient toujours des plaisirs romains. L'ancien clos des Minimes, sur notre colline de St-Just, laisse encore apercevoir les ruines pittoresques d'un théâtre antique, semblable dans toutes ses dispositions aux monuments de ce genre qu'on retrouve dans les vieilles cités romaines; un amphithéâtre naumachique a été reconnu par Artaud dans l'enceinte du Jardin des Plantes; les jeux du cirque et les combats de gladiateurs sont rappelés par des inscriptions trouvées dans notre sol; et l'amphithéâtre arrosé du sang de nos premiers martyrs a laissé dans les annales et dans les traditions de notre église des souvenirs vénérés, des germes toujours féconds.

JEUX DU CIRQUE. — Les anciens Lyonnais aimaient les spectacles, et principalement les jeux du cirque. Une inscription de Die, que j'ai rapportée [3], témoigne qu'un flamine augustal, nommé Sextus Vencius Juventianus, avait été *adlectus in curiam Lugdunensium nomine incolatus a splendidissimo ordine eorum*,

---

1. — Céramie ; Ms., 101.

2. — ECKEL, *Doctrina num. vet.* ANTONINUS PIUS, t. VI, p. 34.

3. — P. 166.

et honoré d'un monument par la curie des Voconces, *ob præcipuam ejus in edendis spectaculis liberalitatem.* Sextus Ligurius Marinus, qui signala son élévation au pontificat perpétuel par des largesses faites à tous les corps de Lugdunum, donna au peuple dans cette circonstance des jeux du cirque : *Item ludos circenses dedit.* [1]

Je dois grouper ici deux inscriptions relatives à une même concession de cinq cents places dans le cirque. La première, rapportée par Scipion Maffei, se voyait de son temps dans le jardin des Lavalette [2]; on ne sait ce qu'elle est devenue.

II. —

LOCA N D N CIRC
SEX · IVL · IANVARIVS
AEDIL DAT

LOCA Numero *quingenta* IN CIRCo SEXtus JULius JANUARIUS ÆDILis DAT.

La seconde, découverte en 1825, lors des travaux d'agrandissement de l'église de St-Irénée, appartient à notre Musée lapidaire [3] Elle a été publiée, et rapprochée avec raison de la précédente, dans un article des Archives historiques et statistiques du Rhône. [4]

III. —



CURANTE FULVIO ÆMILIANO Clarissimo Viro LOCA QUÆ JULIUS JANUARIUS REIPublicæ DONAVERAT CENTONARII SUO IMPENDIO RESTITUERUNT.

Il résulte de ces deux titres antiques que l'édile Sextus Julius Januarius avait établi cinq cents places publiques dans un cirque, ou nouvellement construit, ou restauré et agrandi; que ces places, par une cause que nous ne connaissons pas, ayant été abandonnées, usurpées ou détournées de leur première destination, furent réintégrées aux frais de la corporation des centonaires, et par les soins de Fulvius Æmilianus. L'expression *reipublicæ*, qui ne s'est rencontrée encore que sur ce seul monument, ne doit pas échapper à notre attention. Elle désigne, je crois, la partie de la population étrangère à la colonie, le peuple de l'agglomération lyonnaise. On retrouve à Lugdunum, comme dans d'autres colonies, la double organisation, la double vie que M. Raimond Guarini a si bien distinguées dans les institutions

1. — P. 160.
2. — *Galliæ antiq. quæd. select.* ep. IV, p. 24.
3. — Arc. XXXIV, n° 297.
4. — T. II, p. 50 et suiv.

et les monuments de Pouzzoles et de Pompeï; et je pense, avec ce savant napolitain, que dans les lieux où une colonie romaine vivait en contact avec une population indigène, soumise à un autre régime qu'elle, le mot *respublica*, inscrit dans les actes et dans les titres, s'applique à cette dernière et constate la séparation des deux sociétés. [1]

Naumachie. — Il est de notoriété publique que des restes assez considérables d'un amphithéâtre naumachique, existants encore au Jardin des Plantes, ont été reconnus et décrits par Artaud. Des fouilles officielles faites de 1818 à 1822, et dirigées par cet antiquaire intelligent, ont rendu pour quelques jours à la lumière ces précieux vestiges; ont permis de restituer le plan d'un bassin elliptique et la disposition des gradins qui l'entouraient; ont enrichi notre collection épigraphique de curieux fragments, sur lesquels on lit en abrégé les noms des représentants ou des délégués des peuples gaulois, auxquels des places avaient été concédées dans notre naumachie. Tout cela avait été consigné dans un Mémoire d'Artaud, auquel était joint un plan figuré soit de l'état actuel de cette grande ruine, soit des constructions qui devaient en former le complément, alors que l'amphithéâtre existait dans son intégrité. Malheureusement l'emplacement déblayé a été comblé de nouveau; l'intéressant Mémoire d'Artaud a été perdu; et il ne reste plus d'autres témoignages, ni d'autres souvenirs de la naumachie de Lugdunum, que les monuments lapidaires retirés de ses décombres et le plan dessiné par Artaud, dont quelques exemplaires ont échappé au désordre des archives des sociétés savantes, ou à l'indifférence des collecteurs particuliers. J'aurais désiré pouvoir offrir ici un résumé du travail du fondateur de notre Musée lapidaire, et constater le résultat des fouilles pratiquées sous sa direction; mais ni mes longues recherches, ni celles de M. le docteur Fraisse, conservateur de la bibliothèque du Palais des Arts, et de M. Barre, sous-archiviste de la ville, à l'obligeance et aux lumières desquels on n'a jamais recours en vain, n'ont pu amener la découverte du Mémoire sur la naumachie, auquel cependant l'auteur renvoie dans plusieurs de ses ouvrages et dans un grand nombre de notes. Je dois donc me borner à la reproduction des fragments épigraphiques retirés soit de l'antique bassin du Jardin des Plantes, soit du pourtour de ce vaste monument.

Il existe, dans la galerie des inscriptions de notre Musée, trois plinthes de pierre, divisées en compartiments, sur lesquels sont indiquées les places réservées aux représentants de divers peuples de la Gaule dans les spectacles naumachiques :



IV. —

V. —

1. — *Illustrazione apologetica del marmo puteolano a colonne dedicato*, di Raimondo Guarini. Napoli, 1821; in-8°, p. 22, *et pass.*

VI. —

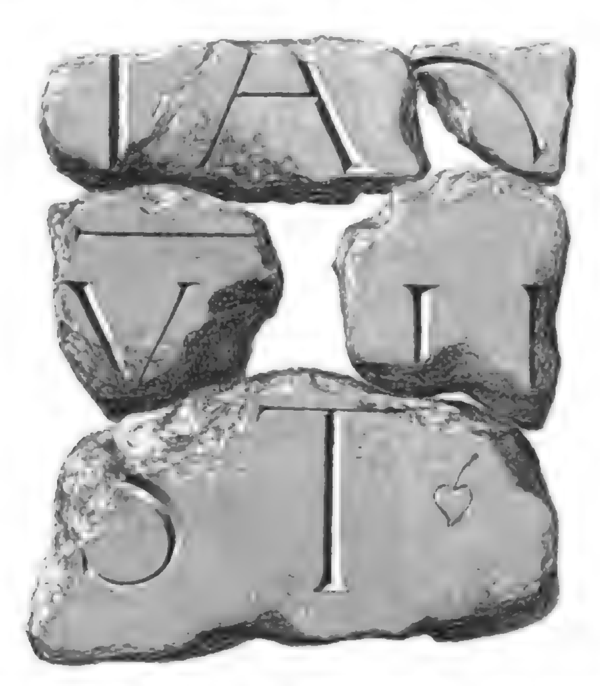


Le premier [1] ne laisse plus deviner que le nombre des stalles attribuées à des représentants inconnus : ...NI DESignata LOCA *numero viginti.*

Le second [2] rappelle évidemment les ARVerni, peuples de l'Auvergne, et les BITuriges Cubi, habitants du Berry.

Le troisième [3] peut se rapporter aux TRIboci alsaciens, ou aux TRIcasses du pays de Troyes.

VII. — Il faut y joindre ce fragment d'un grand style, qui a la même provenance : [4]



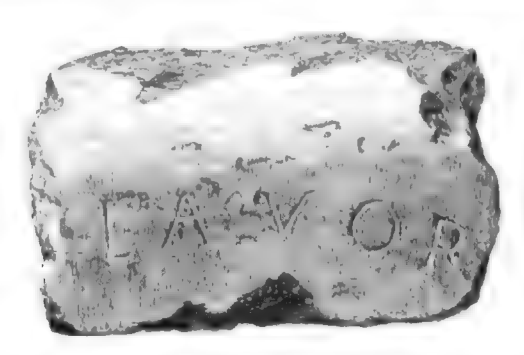
Cet incohérent assemblage donne une idée de l'intelligence avec laquelle ont été réunis certains fragments de notre collection. Ceux-ci devraient être ainsi présentés :



1. — Palais des Arts, arc. XXIV, n° 199.
2. — Ibid.
3. — Arc. LII, n° 306.
4. — Arc. LIII, n° 344.

C'était ou l'indication de la place occupée à la naumachie par les sévirs augustales, ou le témoignage de quelque fondation, de quelque largesse faite par eux à cet amphithéâtre.

VIII. — Enfin un bloc cintré, qui paraît avoir appartenu au pourtour intérieur du bassin antique, porte gravé le mot LAVOR, dont je n'ai pu jusqu'ici trouver aucune explication satisfaisante. [1]



GLADIATEURS. — Nous avons rencontré, dans le premier chapitre de cet ouvrage, le nom d'un professeur laniste, maître en second dans l'art des gladiateurs : CALLIMORPHUS *secunda rudis* [2]. Ce personnage, qui avait élevé un autel votif au dieu Mars, n'est pas le seul de sa profession dont nos monuments épigraphiques aient conservé la mémoire. Déjà nous avons pu y joindre les deux mirmillons C. TOLUS et C. PINURA [3]. Il en est un quatrième, qui mérite dans l'histoire des jeux de Lugdunum une mention plus distinguée que celle des trois autres : c'est le gladiateur Hylas.

IX. —

D · ET · MEMORIAE · M
AETERNAE · HYLATIS
DYMACHERO · SIVE ·
ASSIDARIO · P · VII · RV · I
ERMAIS · CONIVX
CONIVGI · KARISSIMO
· P · · C · ET · · S · AS D ·

1. — Palais des Arts, arc. XLVIII, n° 437.
2. — Voir plus haut, p. 7.
3. — Voir plus haut, p. 464 pour la gravure, et p. 63 pour les Commentaires.

Ce petit monument a été découvert, au mois de novembre 1714, à St-Just, dans la rue de Trion, près des anciens murs de la ville. C'était une tablette de marbre blanc, d'un pied carré, recueillie par M. de la Valette. Elle est aujourd'hui perdue pour nous, comme le plus grand nombre des monuments exhumés pendant le dernier siècle. J'ai reproduit le dessin donné à cette époque dans les divers ouvrages où figure l'épitaphe du gladiateur lyonnais[1]. Sous le rapport de la forme des caractères, ce dessin est évidemment infidèle; mais, sous celui du texte même de la légende, l'unanimité des leçons le rend inattaquable.

Diis Manibus (aux deux extrémités de la première ligne) ET MEMORIÆ ÆTERNÆ HYLATIS DYMACHERO SIVE ASSIDARIO Palmarum *septem* Rudi Primæ ERMAIS CONJUX CONJUGI KARISSIMO Ponendum Curavit ET Sub AScia Dedicavit.

Après le nom d'Hylas au génitif, l'inscription reprend le datif; c'est une forme plus solennelle, qui se remarque dans beaucoup de titres antiques.

Dymachero (pour *dimachæro*), au gladiateur combattant avec deux épées. *Dimachærus* vient du grec δὶς, deux, et μαχαίρα, épée ou poignard. Juste Lipse, parlant des différentes classes de gladiateurs, distingue les *dimachæri*, ainsi nommés parce qu'ils se servaient de deux poignards; et il cite à l'appui l'autorité d'Artémidore qui, dans l'explication des songes, prétend que celui qui aura vu en rêve un gladiateur combattant avec deux glaives, διμαχαίρος, aura une femme laide, méchante et acariâtre.[2]

Assidario (pour *essedario*), au gladiateur combattant sur un char.

Palmarum septem, sept fois vainqueur. Je préfère cette restitution à celle de *pugnarum septem*, car il n'est guère vraisemblable qu'un gladiateur tel qu'Hylas n'eût combattu que sept fois dans sa vie. Il est à remarquer d'ailleurs que la palme placée à la fin de la cinquième ligne se compose de sept branches.

Rudi primæ, au premier baguettier, suivant l'interprétation que j'ai donnée de cette charge à l'article du *secunda rudis* Callimorphus[3]. Nos monuments nous fournissent ainsi les deux degrés de la profession du maître laniste, exercée d'ordinaire par des gladiateurs émérites.

Le seul nom d'Hylas que porte le défunt semble indiquer une condition servile, et cependant nous voyons qu'Ermaïs, sa femme, prend dans l'inscription le titre de *conjux* au lieu de celui de *contubernalis*. Morcelli[4] a signalé quelques exemples analogues dans d'autres inscriptions de gladiateurs. Je crois qu'on peut les rapporter à une époque où le goût des spectacles relevait dans l'opinion publique ceux qui savaient acquérir, dans l'art même le moins considéré, une position et une supériorité incontestables.

Parmi les combats de gladiateurs donnés à Lugdunum, je ne dois pas oublier celui auquel assista Vitellius, alors que, par un retour soudain de la fortune, il fut revêtu de la pourpre impériale[5]. Il est probable que ce fut Junius Blæsus, gouverneur de la province, qui en fit les frais, et que ce courtisan du pouvoir nouveau ajouta cette libéralité à celles dont parle Tacite.[6]

---

1. — Mém. de Trévoux, 1715; articles de Laisné et de Valbonnais. — Relig. des Gaulois, t. II, p. 236. — Hist. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, t. II, p. 331, éd. in-12. — Mém. de littérat. de Sallengre, La Haye, 1715, in-8, I, 141-151. — Muratori, DCXIII, 3. — Orelli, 2584.

2. — Hist. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, *loc. laud.*, p. 355.

3. — V. p. 8. Depuis la publication des Commentaires que la profession de Callimorphus m'a fournis, j'ai découvert dans le recueil de M. Osann[1] un autre *secunda rudis*, qui ne me laisse plus aucun doute sur la solidité de mon interprétation; car on lit :

TROPHIMVS AVGVSTI · L ·
SECVNDA · RVDIS · FAMILIAE · GLADIATORIAE etc.

4. — *De Stilo*, I, 144.

5. — Dion Cass. *Hist.*, LXV, 1.

6. — *Hist.*, II, 59.

1. — *Sylloge Inscriptionum antiquarum græc. et lat.*, in-f°, Lipsiæ et Darmstad, MDCCCXXXIV, page 476.

CHAPITRE XII

AFFRANCHIS DES EMPEREVRS — AFFRANCHIE DE LA COLONIE LYONNAISE

Si j'avais voulu réunir dans un même chapitre tous les affranchis que nos inscriptions rappellent, ce chapitre aurait absorbé à lui seul la plus grande partie de ce recueil, et il aurait offert l'amalgame le plus complet de toutes les professions et de toutes les charges, sacrifiées à l'uniformité de classe. A l'époque historique qui nous occupe, les affranchis étaient partout dans la société romaine; n'avoir égard qu'à leur condition originelle, c'eût été méconnaître le principe même de cette société. Je les ai donc répartis suivant leurs rôles et leurs fonctions dans l'organisation administrative ou civile. Mais, en dehors de ce classement, il est des affranchis qui ne peuvent revendiquer que ce seul titre, et qui, par le patronage sous lequel ils sont placés, n'appartiennent pas à la catégorie des affranchis vulgaires; malgré leur petit nombre, j'ai cru devoir les réunir ici dans une série spéciale.

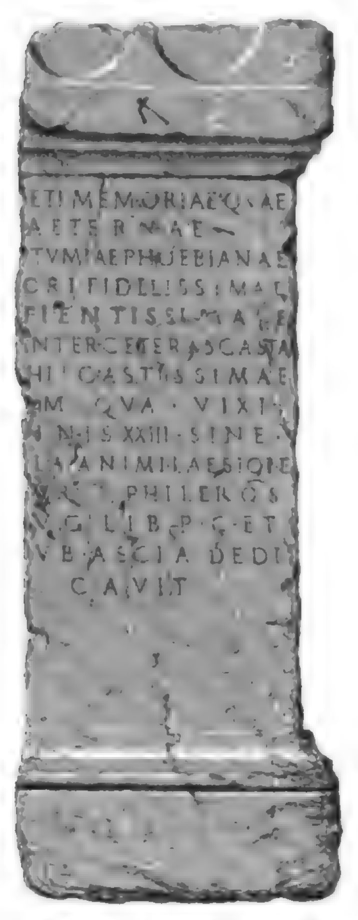
I. — J'emprunte à Scipion Maffei [1] cette inscription aujourd'hui perdue :

CLAVDIAE
PHILETI AVG L LIBER
TAE HEVRESI VRBA
NVS ET SVRVS FRATRES
SORORI PIISSIMAE

L'épitaphe de Claudia Philes Heuresis, affranchie d'un affranchi de la maison impériale, AVGusti Liberti LIBERTÆ, si la copie de Maffei est exacte, se voyait, il y a un siècle, auprès de l'église de St-Irénée.

II. — Sur le chemin de Fourvière, rue Cléberg, 25, on voit, engagé dans un mur du jardin de la maison Malletguy, un très beau cippe dont malheureusement la partie gauche a été taillée dans toute sa hauteur.

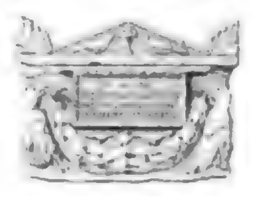
1. — *Galliæ antiq.*, ep. 12, 31.



*Qui*ETI MEMORIÆ QUÆ (pour *que*) ÆTERNÆ *pos*TUMIÆ PHOEBIANÆ *ux*ORI FIDELISSIMÆ PIENTISSIMÆ INTER CETERAS CASTAS HIS CASTISSIMÆ *cum* QUA VIXI *a*NNIS XXIII SINE *ul*LA ANIMI LÆSIONE *au*R*elius* PHILEROS *au*G*usti* LIB*ertus* P*o*N*endum* C*uravit* ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

Millin, dans son Voyage [1], a donné une leçon assez inexacte de cette inscription.

III. — Notre Musée antique contient plusieurs petits ossuaires fort ornés et fort élégants, mais étrangers par leur provenance à nos antiquités locales; je me borne à les reproduire dans leurs classes respectives, sans commenter leurs légendes, ni interpréter les symboles et les bas-reliefs qui les décorent. Voilà un de ces petits tombeaux qui me paraît avoir été apporté du Midi, peut-être même d'Italie : [2]



1. — T. I, p. 519.

2. — Palais des Arts, arc. LVI, n° 576.

DIIS MANIBUS SECUNDO AUGUSTORUM NOSTRORUM (*duum* indiqué par les deux G, et *liberto* sous-entendu) METTIA IONICE CONJUGE (pour *conjugi*) BENE MERENTI FECIT.

IV. — A l'époque où Spon écrivait sa Recherche de nos antiquités, on voyait en dehors et près de la porte de St-Just un monument récemment découvert, dont ce savant antiquaire nous a conservé la légende [1], tout en prévenant qu'il a eu assez de peine à la déchiffrer. Le P. Menestrier l'a donnée un peu plus complète [2], et j'adopterai sa leçon, ainsi que l'a fait Mazzochi : [3]

D · M
MEM·ORIAE AETERNAE
QVARTI VLPI PRIMITIVI
LIBERT AVGG · QVARTIA
SECVNDILLA LIBERTA ET
CONIVNX PATRONO PIEN
TISSIMO ET SIBI KARISSIMO
ERGA SE BENE MERENTI
CVM QVO VIXIT ANNOS XXIII
M · VIII · D · XXV · ANN · XXXXVII
SIBI VIVA POSVIT ET SVB
ASCIA DEDICAVIT

DIIS MANIBUS MEMORIÆ ÆTERNÆ QUARTI ULPI PRIMITIVI LIBERTI AUGUSTORUM (*duum*) QUARTIA SECUNDILLA LIBERTA ET CONJUNX PATRONO PIENTISSIMO ET SIBI KARISSIMO ERGA SE BENE MERENTI CUM QUO VIXIT ANNOS XXIII MENSES VIII DIES XXV ANNORUM XXXXVII SIBI VIVA POSUIT ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

Le nom de cet affranchi rappelle le règne et la maison de Trajan. Il est difficile de faire concorder cette indication avec la mention de deux Augustes, qui placerait Quartus Ulpius Primitivus au plus tôt à l'époque de Marc-Aurèle et de Lucius Verus.

AFFRANCHIE DE LA COLONIE LYONNAISE. — Les cités, les colonies, ainsi que les communautés, possédaient des esclaves, et avaient le droit de manumission ; c'est un fait qui n'a pas besoin d'être prouvé. De même que les affranchis des princes ou des particuliers prenaient le nom de leurs patrons, ceux des villes se distinguaient par des dénominations rappelant leur ancien vasselage, leurs fonctions antérieures, ou la cité à laquelle ils devaient la faveur de l'affranchissement. Le titre funéraire d'une affranchie de la colonie lyonnaise nous offre un exemple de ce dernier usage.

V. — Un monument bien curieux, et pourtant bien inconnu, se voit sur le chemin de la Favorite, quartier de St-Irénée; il est engagé dans la façade d'une maison qui a pour enseigne un manteau jaune. Il a été trouvé, il y a une trentaine d'années, dans les fondations de la cave de la maison voisine. Pour le style, il rappelle non pas un art correct et élégant, mais une époque plus reculée que celle à laquelle appartiennent la plupart de nos inscriptions. Il se compose de deux tablettes, entourées de moulures et couronnées par un fronton; le tout sculpté sur une pierre oblongue [4]. La tablette inférieure, qui était destinée sans doute à recevoir une inscription, est restée vide; l'autre fait lire l'épitaphe de Claudia Suavis, que les injures du temps et des passants ont bien peu respectée. Dans le fronton, une

---

1. — Spon, Recherche, 60
2. — Hist. cons., 59.
3. — *Ad Tamce*, p. 31, *col. sec.*, *in fine*.
4. — Le bas de la pierre est engagé dans le sol.

niche a été anciennement pratiquée ; cette niche a dû contenir un buste, probablement celui de la défunte, et l'on remarque encore dans la pierre les scellements de la grille qui protégeait ce religieux souvenir. L'absence de toute formule païenne, même de la consécration aux dieux Mânes, et l'expression *hic adquiescit*, fort rare dans nos pays sur les monuments romains, pourraient faire soupçonner que cette jeune affranchie était chrétienne; ce ne sont cependant pas des preuves suffisantes pour l'affirmer.



CLAUDIA SUAVIS COLONOR*um* LIB*erta* HIC ADQ*uiescit* ANN*orum* XXIIX (28) FLACCUS CON*iugi* PIISSUMÆ (pour *piissimæ*, sorte d'archaïsme qui se rencontre assez souvent dans l'ancienne latinité).

Remarquons le nom de Claudia porté par cette affranchie de la colonie *Copia Claudia*. Cette particularité donne à notre monument un grand intérêt, et fait désirer que la conservation en soit mieux assurée qu'elle ne l'est aujourd'hui, malgré la religieuse vénération du propriétaire de la maison dans le mur de laquelle il est engagé.

CHAPITRE XIII

EVENEMENTS TRAGIQVES — ACCIDENTS CONSTATES PAR DES INSCRIPTIONS

On doit ranger encore parmi les titres historiques les monuments sur lesquels sont consignés de graves événements, des accidents funestes, qui, tout particuliers et personnels qu'ils nous paraissent aujourd'hui, peuvent cependant se rattacher à des calamités publiques, telles que des débordements de fleuve, des incendies, des désordres ou des brigandages. De ce nombre sont les quatre inscriptions suivantes :

I. —



Ce curieux fragment [1], découvert en 1812 dans le nivellement d'un pré à Béchevelin [2], ouvre un vaste champ aux conjectures. S'agit-il d'un naufrage, d'une inondation, ou d'une mêlée au milieu de laquelle un certain nombre de combattants ont été précipités dans le fleuve? c'est ce que l'état incomplet de l'inscription ne permet pas de distinguer. Ce qui est positif, c'est le fait constaté par cette phrase ALBEUS

1. — Palais des Arts, arc. LIII, n° 336.

2. — Artaud, 2e Notice, p. 16.

(pour *alveus*) INSONTIS (pour *insontes*) PLURES IN TARTARO MISIT. Artaud a rattaché ce monument à la défaite d'Albin, et M. l'abbé Greppo fait remarquer que les mots *f*RMARE ou ARMARE ROMAN donnent quelque vraisemblance à cette supposition [1]. Mais, en se rappelant les terribles vengeances exercées par Septime Sévère contre les partisans de son compétiteur, on a quelque peine à admettre qu'il leur eût laissé élever des tombeaux, et surtout qu'il eût souffert cette épithète d'*insontes*.

II. — Reinesius [2] nous a conservé l'inscription suivante, reproduite aussi par Spon [3] et Menestrier [4], qui ne paraissent pas avoir connu le monument sur lequel elle était gravée :

D · M
ET MEMOR · AETERNAE
AVFIDI · MILITARIS
QVI · VIXS · ANN · XXII ·
CVIVS · SVPREMA · TALIA · FVERVNT
HIC · IENS · IN · CVRAM · PER · AMNEM ·
ARAR : SVBITO · CASV · ABREPTVS EST ·
HVNC · TVMVLVM · POSVIT ·
L · IGNIVS · CHARITO · SORORIVS · EIVS
ET · DVLCICIVS · CLAVDIANVS · SOROR ·
SIBI · POSTERISQVE ·
ET · SVB · ASCIA · DEDICAVIT

DIIS MANIBUS ET MEMORIÆ ÆTERNÆ AUFIDII MILITARIS QUI VIXSIT (pour *vixit*) ANNIS XXII CUJUS SUPREMA TALIA FUERUNT HIC IENS IN CURAM PER AMNEM ARARIM SUBITO CASU ABREPTUS EST HUNC TUMULUM POSUIT LUCIUS IGNIUS CHARITO SORORIUS EJUS ET DULCICIUS CLAUDIANUS SORORIUS SIBI POSTERISQUE ET SUB ASCIA DEDICAVIT.

J'ai rétabli dans ce texte *iens in curam*, qui se trouvait sur la copie envoyée à Reinesius, au lieu de *iens in curru*, substitué par ce savant épigraphiste : je l'ai fait, d'abord par respect pour la légende antique, ensuite parce que je ne saurais m'expliquer Aufidius militaris *iens in curru per amnem Ararim*, tandis que je comprends très bien qu'il ait pu aller à son office ou à sa gestion, *in curam* pour *ad curam*, soit en traversant la rivière, soit en la parcourant. *Iens in curam* me rappelle les nombreux *curam agentes* ou *curagentes*, curateurs au petit pied des administrations publiques ou particulières, signalés par Marini. [5]

Je ferai remarquer, avec M. l'abbé Greppo [6], le mot *sororius*, répété deux fois, pour désigner un beau-frère. Cette expression, qui n'appartient pas à la bonne latinité, était peut-être reçue dans le langage usuel. Saint Sidoine l'emploie en parlant d'Ecdicius dont il avait épousé la sœur [7], et on la retrouve dans une inscription chrétienne citée par Gruter. [8]

Notre ville montre presque dans tous ses quartiers, presque à toutes les couches de son sol, des traces d'incendie irrécusables. Faut-il les regarder, sans exception, comme des témoignages du fléau qui, sous Néron, et dans une seule nuit, fit de Lugdunum un vaste amas de ruines ? évidemment non : les guerres,

1. — Revue du Lyonnais, XVI, 283.
2. — *Syntagm.*, cl. XVI, 6 : *Lugduni, in horto Larizardet.* — M. l'abbé GREPPO, d'après REINESIUS : Rev. du Lyonn., t. XVI, 285.
3. — Recherche, 228, et *Miscell.*, 171.
4. — Préparat., 34 ; — et, d'après MENESTRIER, l'auteur de la Relig. des Gaulois, II, 309.
5. — *Atti e monumenti degli Arvali* p. 348.
6. — *Loc. laud.*
7. — *Carm.*, XX.
8. — MLII, 11.

le Bas-Empire, les barbares, le moyen-âge, ont laissé là des marques de leur passage. Mais si la géologie monumentale peut distinguer les couches des civilisations successives, quand ces couches ne sont que cendre et poussière, elles confondent dans un même néant les dates, les événements et les siècles. Ce que l'on sait de la construction des villes romaines, ce que l'on peut présumer des villes de province, permet de croire qu'en dehors des grands désastres, qui ont trouvé place dans l'histoire, elles durent être souvent exposées à des incendies partiels, renversant plus ou moins d'édifices, dévorant plus ou moins de victimes. C'est un fait qui n'a pas besoin du témoignage des monuments pour être admis; car la triste expérience du présent le confirme dans le passé. Une inscription, découverte récemment dans les fondations de l'église de Vaise, constate un malheur de ce genre, et nous fait connaître le nom d'une victime de ce terrible fléau. [1]

III. —



Voilà bien une des légendes les plus prolixes et les plus amphigouriques qu'on puisse rencontrer.

1. — Palais des Arts, arc. 1, n° 1.

Je me dispenserai de la transcrire, elle ne contient presque pas d'abréviations, et elle peut se lire intégralement, quoique le frottement et les dépôts calcaires aient affaibli la trace de quelques lettres. Secundus Octavus, natif de Trèves, s'était échappé à demi-nu d'un incendie; mais, peu content de n'avoir sauvé que sa personne, il tentait d'arracher quelque chose aux flammes, lorsqu'il fut écrasé par la chute subite d'une muraille : *Ruina parietis oppressus, naturæ socialem spiritum corpusque origini reddidit*, suivant la pompeuse expression des auteurs de son épitaphe. Ceux-ci, plus affligés de la mort de leur ami que de la perte occasionnée par ce désastre, *cujus excessu graviore damno quam rei amissione adflicti*, consacrèrent au souvenir des mérites et des bons exemples de Secundus cette légende sépulcrale : *Merita ejus erga se omnibus exemplis nobilissima titulo sepulcri sacraverunt*, et ils la dédièrent sous l'*ascia*. Ces camarades, co-affranchis du défunt, étaient Romanius Solemnis et les deux Secundus Januarius et Antiochus, qui voulurent donner un témoignage public de leur fraternelle affection à celui qui, dès son bas âge, avait été leur condisciple et leur ami le plus fidèle : *Et prod illius in modum fraternæ adfectionis et ab ineunte ætate condiscipulatu et omnibus bonis artibus copulatissimus amicus.* Malgré sa longueur et sa diffusion, cet éloge funéraire excite quelque intérêt : on voit qu'il a été écrit sous l'influence de l'événement, et que le sinistre auquel il se rapporte a dû être d'une certaine gravité.

IV. — La démolition de notre vieux pont du Change, à laquelle notre Musée lapidaire est redevable de tant de monuments remarquables, nous a procuré un curieux fragment qui serait bien plus intéressant encore si, dans l'extraction du bloc antique, un maladroit coup de mine n'avait fait disparaître une grande partie (et la partie la plus importante) de l'inscription. Ce qui reste nous apprend qu'un personnage dont le nom, la qualité et l'état resteront inconnus, avait été tué par des voleurs, *a latronibus interfecto*. Peut-être le crime que constate la légende se rapporte-t-il à une époque où les rivalités d'usurpations, la désorganisation des armées, les luttes intestines, laissaient les provinces sans défense et sans sûreté, en proie aux vols et aux brigandages. Peut-être la victime était-elle un *stationarius* ou un *latrunculator* frappé dans l'exercice de ses fonctions : un chiffre XV, encore reconnaissable à la première ligne de l'inscription, pourrait être le numéro de quelque milice. La voie est ouverte aux conjectures. [1]



1. — Palais des Arts, arc. XII, n. 362.

CHAPITRE XIV

INSCRIPTIONS ET FORMVLES REMARQVABLES OV SINGVLIERES

Les diverses séries de monuments que nous avons parcourues jusqu'ici nous ont présenté le tableau, plus ou moins complet, des traditions religieuses, historiques, administratives, militaires et commerciales de Lugdunum, souvent même de la province dont la Rome gauloise était la métropole. Les inscriptions qui vont suivre ne se rattachent directement à aucune de ces classes déterminées. Elles tiennent encore à l'histoire, mais à l'histoire intime, à l'histoire du foyer, des douleurs et des affections de famille; elles se lient bien aussi à la religion, mais à la religion des tombeaux, au seul culte des morts. Nous entrons, en un mot, dans la série des monuments vulgaires. Quelque nombreux qu'ils soient, je n'ai pas cru devoir multiplier les divisions, en faisant pour chaque âge, pour chaque sexe, pour chaque condition, pour chaque lien de parenté, d'amitié ou d'intérêt, un chapitre spécial. Cet ordre, convenable pour les très grands recueils, et qui d'ailleurs ne peut jamais être suivi d'une manière bien rigoureuse, est d'un mince profit pour l'étude de l'épigraphie.

J'ai réparti nos inscriptions vulgaires dans deux chapitres : le premier comprend toutes celles qui, par l'élégance de leur style, la singularité de leurs formules, les particularités de leur doctrine, ou bien encore par la distinction relative des personnages auxquels elles sont consacrées, méritent une mention à part; dans le second j'ai rassemblé toutes les autres, et je les ai classées simplement d'après l'ordre alphabétique, suivant l'usage pratiqué dans tous les recueils d'inscriptions [1]. Pour ne pas fatiguer le lecteur par des répétitions inutiles, et pour ne pas grossir indéfiniment mon travail, je me suis attaché à ne faire ressortir dans les premières légendes que ce qu'elles ont de remarquable, sans m'arrêter aux abréviations et aux sigles déjà connus et restitués bien des fois. Quant aux titres tout-à-fait vulgaires, sans en méconnaître l'intérêt, je n'ai pas cru devoir en grandir l'importance par des commentaires superflus. La reproduction fidèle que j'offre, de tous ceux qui existent encore à ma connaissance, me dispensant d'ailleurs de toutes ces descriptions empiriques de l'état des monuments, aussi fastidieuses pour un auteur que pour ceux auxquels il s'adresse, j'ai pu me borner, pour cette dernière série, à quelques notes utiles ou indispensables.

1. — J'avais fait entrer dans mon cadre primitif un chapitre d'inscriptions géographiques, comprenant toutes celles qui offrent des noms de lieux ou de peuples : mais, la plupart de ces inscriptions ayant été déjà produites à d'autres titres, ce chapitre se serait trouvé chargé d'un nombre de renvois tel que l'accessoire serait devenu le principal. J'y ai donc renoncé et cela avec d'autant moins de regrets qu'une table spéciale doit contenir la liste complète des pays et des peuples mentionnés sur nos monuments.

I. —



Cet enfant, à qui son surnom de Polychronius semblait promettre une longue vie, est mort à deux ans trois mois et quatre jours. L'emplacement du cippe funéraire a été concédé par une personne étrangère à la famille du défunt : *Cui locum are* (pour *aræ*) *pietati concessit Julia Barbane matrona incomparabilis.* Ce monument était le onzième de la collection Bellièvre ou des Trinitaires, dans l'ordre adopté par Spon. [1]

II.



1. — Recherche, 94 — Gruter, dcclxxiv, 10. — Artaud, 2e Notice, 79. — Palais des Arts, arc. xxiii, n° 633.

Æmilia Valeria, restée veuve à trente-six ans, renonça au mariage et consacra toute sa tendresse et tous ses soins à ses enfants et petits-enfants : *Cum quibus ob insignem erga eos pietatem sine conjuge vita dulcissima vixit annis* XVIII, *mensibus* III, *die uno*. Ce sarcophage a été retiré des fondations de l'église de Vaise, pour être placé à notre Musée lapidaire. [1]

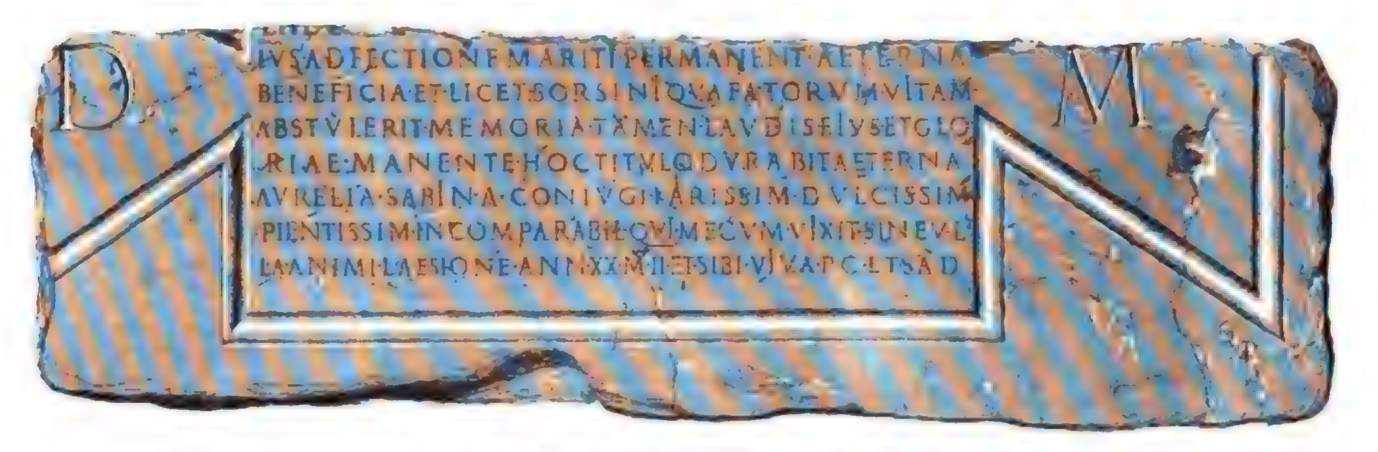
III. —



Grâce aux deux titres funéraires qui nous ont déjà fait connaitre le nom de Cneius Danius Minuso, celui de l'un de ses affranchis, Cneius Danius Solemnis, et la formule *quieti perpetuæ*, inscrite sur le tombeau de ce dernier [2], on peut restituer intégralement l'inscription d'Appia : *Perpetuæ* QUIETI SECURITATI ÆTERNÆ APPIÆ *solem*NIS CNÆUS DANIUS MINUSO CONJUGI RARISSIMÆ ERGA SE *r*EVERENTISSIMÆ ANIMÆ *d*ULCISSIMÆ HIC QUIETEM DEDIT.

Cette jolie tablette de marbre provient de la collection de M. Barre. [3]

IV. — Avant qu'on eût transporté au Musée lapidaire tous les monuments découverts, en 1825, devant l'église de St-Irénée, on remarquait, dans la rampe gauche du perron de cette église, la plus grande partie d'un beau sarcophage [4], dont la légende incomplète indique un personnage considérable, et présente dans sa rédaction d'intéressantes particularités.



Illius ADFECTIONE terminent probablement la phrase précédente. On doit regretter de ne pas connaitre le nom de l'homme de qui Aurelia Sabina pouvait dire : *Mariti permanent æterna beneficia ; et licet sors iniqua fatorum vitam abstulerit*, *memoria tamen laudis ejus et gloriæ*, *manente hoc titulo*, *durabit æterna*. Cette prédiction, qui rappelle un vers célèbre de Virgile [5], ne s'est pas accomplie, et le personnage, à la mémoire duquel elle s'adressait, est mort tout entier pour nous. On a essayé d'en faire le

1. — Palais des Arts, arc. XLIV, n° 424.
2. — Voir p. 190.
3. — Palais des Arts, arc. LV, n° 568.
4. — Archives hist. et stat. du Rhône, XII, 62. — Palais des Arts, arc XXXIV, n 293.
5. — Semper honos, nomenque tuum laudesque manebunt.

célèbre Syagrius, dont le tombeau, selon Sidoine Apollinaire [1], n'était pas éloigné du lieu où ce sarcophage a été decouvert; mais ni le style du monument, qui appartient à une époque bien antérieure, ni son importance, ni la légende, dans laquelle la femme du défunt intervient seule, ne permettent de remplir la lacune de notre épitaphe par les noms, titres et dignités du poète ami d'Ausone, qui fut consul et préfet du prétoire sous Gratien.

Les noms d'Aurelia Sabina donnent une haute idée du rang que devait occuper son mari. La famille *Aurelia*, quoique plébéienne, avait été illustrée par un grand nombre de consulats sous la république. De son alliance avec la famille *Julia*, l'une des premières parmi les patriciennes, etait né Jules César. La *gens Aurelia* passait pour être originaire du pays des Sabins : le surnom de notre Aurelia serait-il un souvenir de cette antique prétention? on ne le remarque pas sur les médailles de cette famille.

V. — Les fondations de l'église Notre-Dame de la Platière nous ont rendu cette inscription, publiée par Millin [2] et par Artaud. [3]



Calpurnia Severa avait, de son vivant, recommandé à Calpurnia, sa mignonne et son héritière, de lui élever un tombeau. L'épithète *delicata*, qui dans les auteurs est souvent prise en mauvaise part, ne réveille sur les monuments que l'idée d'une affection juvénile et innocente, d'une tendresse pure, d'une sorte d'adoption du cœur [4]. C'est dans ce sens qu'elle doit être prise ici.

J'ai eu déjà plusieurs occasions de signaler les accents, usités à une bonne et ancienne époque.

L'inscription suivante de Camilla Augustilla, la sixième de cette série, a été copiée par Millin dans la rue des Anges, à côté du cadran Jordan [5]; elle a été donnée à notre Musée lapidaire par M. Marduel. [6]

Un mot célèbre de Louis XIV rappelle la phrase *de qua nemo suorum umquam doluit nisi mortem*, que nous devons remarquer dans cette épitaphe. A la mort de Marie-Thérèse, le roi dit : « Depuis vingt-« trois ans que nous vivons ensemble, voilà le premier chagrin qu'elle m'ait donné. »

---

1. — Liv. v, *Epist* 17.
2. — Voyage dans le Midi, I, 462.
3. — Seconde Notice, 39. — Palais des Arts, arc. xxv, n 212.
4. — FABRETTI (*Inscript.*. c. v, 362) en a cité plusieurs exemples, qui tous confirment ce sentiment.
5. — Voyage dans le Midi, I, 477.
6. — ARTAUD, 2ᵉ Notice, page 78. — Palais des Arts, arc. xxII, n 629.

VI. —



VII. —



Catia Severa avait demandé que ses restes mortels fussent réunis dans un même tombeau à ceux de son père et de sa mère; Titus Julius Augustalis, époux de la défunte, et sa fille Julia Severina, se prêtèrent à l'accomplissement de ce désir : *Cui vivæ petenti ut reliquiæ suæ cum matris et patris conderentur, obsequium præstiterunt.*

L'autel funéraire de Catia Severa fut trouvé en 1825 à St-Irénée, lorsqu'on creusa le sol pour l'agrandissement de l'église. Avant d'être transporté au Musée lapidaire [1], il fut placé dans la rampe droite du perron qui règne devant la façade de cet édifice. [2]

VIII. — Monument de Lucius Claudius Rufinus. Découvert il y a plus de deux siècles à l'Antiquaille, il a été connu de nos anciens épigraphistes [3], et l'Anthologie latine n'a pas dédaigné de reproduire les méchants vers qui forment la première partie de l'inscription : [4]

---

1. — Arc. LIX n 611.
2. — Archives historiq. et statistiq. du Rhône. t. XII, p. 190.
3. — PARADIN, 429. — BELLIÈVRE, *Epitaph.* 88. — SYMEONI, Ms., 88. — MAZZOCHI, *ad Taur.* p. 19 et 28. — GRUTER, DCCLXI, 1. — SPON, Recherche, 33. — MENESTRIER, Hist. cons., 38. — ARTAUD, 2e Notice, 33. — Aujourd'hui placé au Musée lapidaire, arc. XXII n 186.
4. — BURMANN, IV, 15.



Claudius hunc vivus Stygias Rufinus ad umbras
Instituit titulum post animæ requiem,
Qui testis vitæ fati sit lege futurus,
Cum domus accipiet saxa corpus habens.
Quodque meam retinet vocem data littera saxo
Voce tua vivet, quisque leget titulos.

La seconde partie de la légende présente quelques difficultés de restitution, soit à cause des altérations de la pierre, soit en raison des singularités de la formule. En comblant les lacunes du texte mutilé qui nous reste, à l'aide des textes anciennement fournis, on arrive à compléter la leçon suivante : *Rottio hic situs est, juvenili robore quondam, qui sibi moxque suæ nutrici Marciane* (*e* pour *æ*) *item Verinæ contactiæ hæc monumenta dedit et sub ascia dedicavit : curante Claudio Sequente patrono.*

IX. — . . . .

. . . .

D DVNNI PALLADI QVONDAM M
AVGVSTIVS AVGVSTALIS TVTOR
CONIVENTE DVNNIO RES
TITVTO FRATRE EIVS ET HERE
DE PONENDVM CVRAVIT ET
SVB ASCIA DEDICAVIT

Cette inscription, que j'emprunte encore à nos premiers et vénérables collecteurs, Bellièvre [1], Syméoni [2], Paradin [3], était, d'après leur témoignage unanime, en fort mauvais état : *Vix legi potest*, dit

1. — *Epitaph.* 93.
2. — Ms., 37.
3. — Histoire de Lyon, 440.

Bellièvre en marge de son manuscrit [1]. J'ai reproduit le texte donné par Paradin, qui a soin d'ajouter naïvement : « Les deux premiers vers défaillent. » L'expression *conivente*, qui atteste le consentement de Dunnius Restitutus, héritier et frère du défunt, est des plus singulières. Elle se prend ordinairement en mauvaise part : *Væ! nisi connives*, dit Perse. [2]

X. —



Ce monument [3], élevé par décret des décurions en l'honneur d'Ervidia, fille de Quintus, de Vestina, fille de Caius, et de Fulvius Æmilianus, a été découvert, en 1768, dans l'emplacement de la Manécanterie [4]. Il est évident qu'il rappelle la mémoire de deux femmes distinguées soit par leur condition, soit par les services qu'elles avaient rendus, soit enfin par quelques libéralités ou quelque fondation utile. Malheureusement le laconisme de la légende ne laisse pas même deviner à quel titre la curie lyonnaise les avait honorées de ce témoignage public. Fulvius Æmilianus, qui leur est associé, nous est connu par l'inscription constatant la restitution des places du cirque faite par les centonaires. Æmilianus, chargé d'exécuter

1. — Le manuscrit original appartient à la bibliothèque de Montpellier ; grâce à l'obligeante amitié d'un laborieux explorateur de nos chroniques, M. Paul Allut, à qui notre histoire et notre bibliographie doivent d'utiles et intéressantes publications, j'en ai une copie très exacte, qui me permet de contrôler les leçons incorrectes, et souvent inintelligibles, du *Lugdunum priscum* de la Collection publiée sous le patronage usurpé des bibliophiles lyonnais.

2. — *Sat.*, VI, 50.

3. — Palais des Arts, arc. XXIII, n° 191.

4. — Archives hist. et stat. du Rhône, II, 38.

l'œuvre, dont cette communauté payait les frais, est appelé dans cette circonstance *vir clarissimus*. [1]

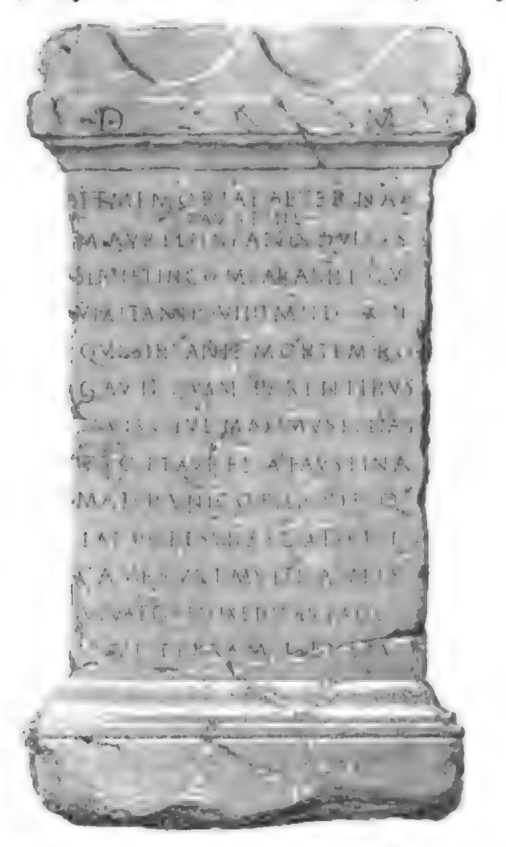
XI. — Paradin [2] et Syméoni ont signalé à la Guillotière, près de la Madeleine, ce monument retrouvé plus tard par Spon [3], dans la maison de Lange à Fourvière.

D M

ET QVIETI AETERNAE
EVTYCHIANI FILI DVLCISSIMI
PIENTISSIMI ET PRVDENTISSIM
REVERENTISSIMIQVE VERGINI
QVI VIXIT ANNIS XVIII · M · I · D · IIII
ROMANVS PATER PONENDVM
CVRAVIT ET SVB ASCIA DEDI
CAVIT

L'épithète de *Verginius* (pour *Virginius*), appliquée à ce fils de dix-huit ans, qui se recommande par beaucoup d'autres qualités, a déjà fixé ailleurs notre attention [4]; je ne m'y arrêterai pas de nouveau.

XII. —

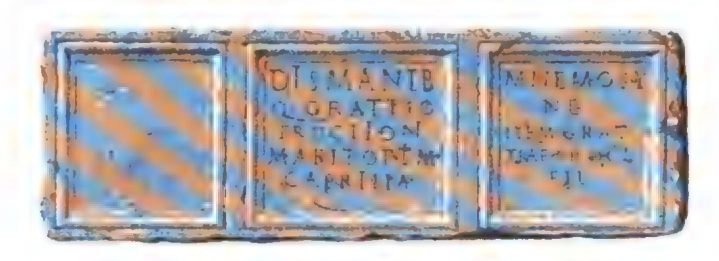


1. — Voir pages 407 et 466.
2. — Histoire de Lyon ; suppl. aux inscript. antiq., p. 1.
3. — Recherche, p. 56.
4. — Voir plus haut, p. 428.

Cette inscription, l'une des plus touchantes de notre Musée lapidaire [1], se voyait autrefois dans la maison de l'antiquaire du Choul, devenue le monastère du Verbe-Incarné [2]. Les noms, prénoms et surnoms de Marcus Aurelius Faustinus [3] et d'Aurelia Faustina, constatent un rapport de parenté, ou d'ancien patronage, entre cette famille et celle de l'empereur Marc-Aurèle. Ce pauvre enfant de neuf ans et deux mois, déjà privé de son père, demandait à la mort de le frapper et d'épargner ses parents : car c'est bien là le sens de cette phrase, dont le tour est par trop elliptique : *qui sibi ante mortem rogavit quam parentibus suis.* L'expression de la douleur du beau-père et de la mère n'est pas moins remarquable; ils souhaitent une longue vie à quiconque dira : « Victime prématurée, que la terre te soit légère. » *Sit tibi terra levis* était la formule chérie des anciens; c'était l'adieu suprême à ceux que la mort leur enlevait, le souhait le plus doux aux mânes des défunts. La manière dont elle est présentée ici semble une invitation à la prière pour les morts, dont l'usage ne paraît pas avoir été étranger aux croyances antiques. [4]

On a beaucoup discuté sur le véritable sens du mot *arpagi;* Mazzochi [5] a, selon moi, tranché depuis longtemps la difficulté, en faisant venir ce mot du grec ἁρπαγεὶς, *raptus.* Une inscription, rapportée par Marini [6], confirme cette interprétation : le père et la mère d'un enfant de trois ans terminent l'épitaphe qu'ils lui consacrent par cette apostrophe ARPAGIVS, que le savant commentateur des Actes des Frères Arvales restitue par *arpagi vivas,* c'est-à-dire *rapte vivas :* « Enfant, trop jeune enlevé, vis éternellement. » Marini fait remarquer, à ce propos, que le mot *raptus* est consacré aux enfants par un grand nombre de titres funéraires [7]. *Arpagi* n'en est que la reproduction; seulement, par l'emprunt fait au grec, on a créé un substantif, au lieu du participe *rapte*, qui se prêtait mal à être le sujet d'une apostrophe.

XIII. —



Cette tablette de notre Musée antique [8] a fait partie du cabinet d'Artaud; elle lui avait été donnée par le docteur Boissat, de Vienne [9]. Ainsi qu'on le voit, la pierre est divisée en trois compartiments : celui du milieu est occupé par le titre funéraire de Quintus Grattius Proclion; Grattia, sa fille, occupe le cadre de droite; celui de gauche était sans doute destiné à Caprilia, femme de Grattius et mère de Grattia. Le mot *Mnemosyne*, inscrit en tête de l'épitaphe de celle-ci, a fort divisé les archéologues : Artaud et Cochard l'ont pris pour le nom d'une fille de Grattius; Mermet, au contraire, en a fait le synonyme de *memoriæ* [10]. Je me range volontiers à cette dernière opinion. Μνημοσύνη se rencontre sur des inscriptions grecques [11], il n'y a rien d'étonnant de le trouver ici latinisé, et employé dans le sens de *memoriæ;* la conjonction *item* rend encore cette conjecture plus probable.

---

1. — Arc. LII, n 494
2. — M. l'abbé Gazzero, Rev. du Lyonn., x, 334. — Spon, Rech., 46. — Menestrier, Hist. cons., 36. — Colonia, Hist. litt., I, 210.
3. — Celui de Faustinus, oublié d'abord, a été intercalé après coup.
4. — M. l'abbé Gazzero, *loc. laud.*
5. — *Epist. ad Tanucc.* 29.
6. — *Atti*, p. 506.
7. — *Atti*, p. 631.
8. — Arc. XXXIX, n° 312.
9. — Antiquités de la ville de Vienne ; addition à l'ouvrage de Chorier, par Cochard, p. 547.
10. — Archives hist. et statist. du Rhône x, 94 ; et XI, 115.
11. — Fréd. Osann, *Sylloг. inscript. antiq.*, p. 141.

XIV. — Syméoni a figuré, dans son manuscrit sur l'Origine et les Antiquités de Lyon, l'inscription suivante qu'il paraît avoir copiée à St-Just : [1]

IVLIA
CLARA PHILARGVRI
F
HIC ADQVIESCIT
SECVNDVM
SVOS

Julia clara philarguri Filia hic adquiescit secundum suos. Cette formule, dont on connaît ailleurs bien des exemples, n'est pas commune dans le Lyonnais.

XV. — Voici une grande et belle pierre, qui a été pendant plusieurs siècles employée comme dalle dans l'église de St-Romain-lès-Vienne [2]. Le marquis d'Herbouville, ancien préfet du Rhône, et le comte Fay de Sathonay, ancien maire de Lyon, en ont enrichi notre Musée : [3]



Je ne traduirai pas, avec Artaud, *scholasticæ ἱλαρᾷ* par écolière enjouée; mais je ferai remarquer que trois surnoms, attribués à une jeune fille âgée de sept ans, sont une chose assez peu ordinaire, et que les deux derniers peuvent très bien s'appliquer, comme épithètes, aux dispositions précoces et à

1. — Ms., p. 87.
2. — Antiq. de Vienne ; Chorier, édit. de Cochard, p. 176.
3. — Artaud, 2e Notice, 74. — Arc. II, n° 8.

l'heureux caractère de Julia Felicissima. Gruter en a jugé ainsi, en plaçant cette inscription dans la classe *artium studiorumque.* [1]

XVI. — Une base oblongue, extraite des fondations de l'ancienne église de Vaise, et portée au Musée lapidaire [2], fait lire le titre sépulcral d'un Julius Aristodemus, suivi d'une formule singulière qui constate l'intervention de l'auteur de la légende :



*Per*PETUÆ SECURITAT*i* *Ju*LIUS ARISTODEM*us* *vi*VOS (pour *vivus*) SIBI POSTERISQU*e* SUIS FECIT HELIAS SCRIPTU CONCE*pit.*

Spon [3] a copié, dans un jardin attenant à l'ancienne Maison-de-Ville, ces deux inscriptions, gravées sur marbre, qui avaient été apportées d'Italie par l'architecte ou par le sculpteur Mimerel. Nous y retrouvons la mention de l'espace compris dans l'enceinte funéraire, dont nos inscriptions locales nous ont fourni très peu d'exemples.

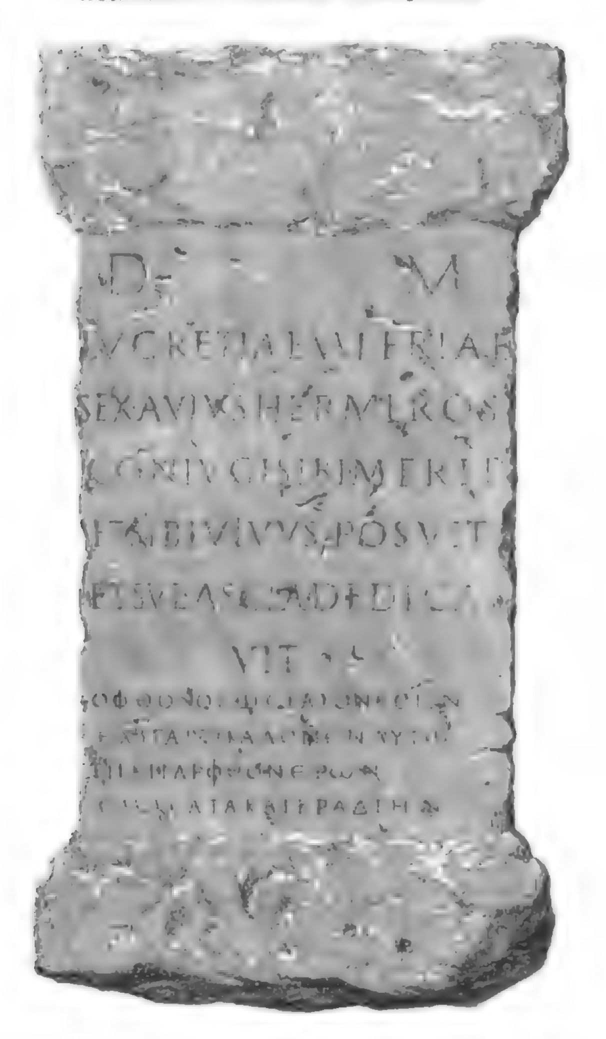
XVII. — D · M
M · LICINIO FI
LONI BENE ME
RENTI DE SE LICI
NIA ARETHVSA
CONLIBERTO SVO
FECIT CVI LOCVS
EMPTVS EST LONGVM
P · VI · LATVM
P · IIII

XVIII. — LVCCEIA
Ɔ · L · EPISTOLIO
M · LVCCEIVS
Ɔ · L · EVPRNOR
LVCCEIA
COENE
IN FRONTE P · III · IN AGRO P · II

Pour le premier tombeau, la longueur du terrain acheté était de six pieds, et la largeur de quatre. Pour le monument élevé par Lucceia et par Marcus Lucceius, affranchis de Caia, la face était de trois pieds, et la profondeur de deux

1. — DCLIII, 9.
2. — Palais des Arts, arc. XLII, n° 373.
3. — Spon, Recherche, p. 183 et 184.

XIX. —



Ce curieux monument provient des fouilles faites en 1825 à l'église de St-Irénée [1]. La partie de la légende consacrée par Sextus Avius Hermeros à Lucretia Valeria, sa femme, n'a rien qui la distingue des formules vulgaires. Il n'en est pas de même de l'apostrophe finale, composée de deux vers grecs, gravés en quatre lignes et en lettres moitié capitales moitié cursives :

Ο φθόνος ὡς κακὸν ἐστιν, ἔχι γάρ τι καλὸν ἐν αὑτῷ
Τήκι γὰρ φθονερῶν ὄμματα καὶ κραδίην.

« L'envie est un grand mal : elle a néanmoins cela de bon en elle-même, qu'elle consume les yeux « et le cœur des envieux. »

Ce distique dans le mètre élégiaque, dont l'auteur est inconnu, figure, avec deux légères variantes, parmi

1 — Archives hist. et stat. du Rhône, II, 54. — Palais des Arts, arc. XX, n° 170.

les épigrammes de l'Anthologie. Il a fourni à M. Bréghot du Lut l'occasion d'une intéressante dissertation adressée sous forme de lettre à Dugas-Montbel, et insérée dans les Archives du Rhône [1], ainsi que la réponse de ce docte helléniste [2]. Je ne peux emprunter que quelques observations à la correspondance, aussi aimable qu'instructive, de ces deux savants.

La découverte du monument de Lucretia Valeria donne à l'épigramme de l'Anthologie une antiquité certaine, probablement bien antérieure à l'époque de notre inscription, qui peut appartenir au second ou au troisième siècle. Εχι pour ἔχει, et τήκι pour τήκει, prouvent qu'alors déjà les Grecs prononçaient la diphthongue ει en ι, comme le font les Grecs modernes, mais qu'ils conservaient à l'êta le son et la valeur de l'é long, au lieu de le prononcer *i*. La conjonction γάρ, employée pour δέ, est une négligence ou une faute du graveur : le sens et la mesure s'accordent à condamner cette variante de la leçon conservée par l'Anthologie.

Mais pourquoi ce trait à l'adresse des envieux sur le tombeau d'une femme? Voici l'explication assez plausible qu'en donne M. Bréghot. Lucretia Valeria était une dame romaine; Hermeros n'était vraisemblablement qu'un affranchi, dont le mariage avait fait la fortune. Cette faveur l'avait peut-être exposé aux propos des jaloux, et le distique de notre inscription lui parut très propre à le venger de leur inimitié. A défaut de tout autre indice, cette conjecture doit paraître fort probable.

XX. —



Je m'empresse de reconnaître que j'ai fait ailleurs [3] une application inexacte de cette phrase : *Felix etiam in eo quod prior occupavit;* elle ne se rapporte pas au premier amour de Marcellina pour son mari, elle est l'expression touchante de la douleur de Martinius qui trouve sa femme heureuse d'être morte la première.

1. — T. II, p. 113.
2. — T. II, p. 331.
3. — P. 428.

Cette inscription provient de la collection des Bellièvre, devenue celle des religieux de la Trinité. [1]

XXI. —



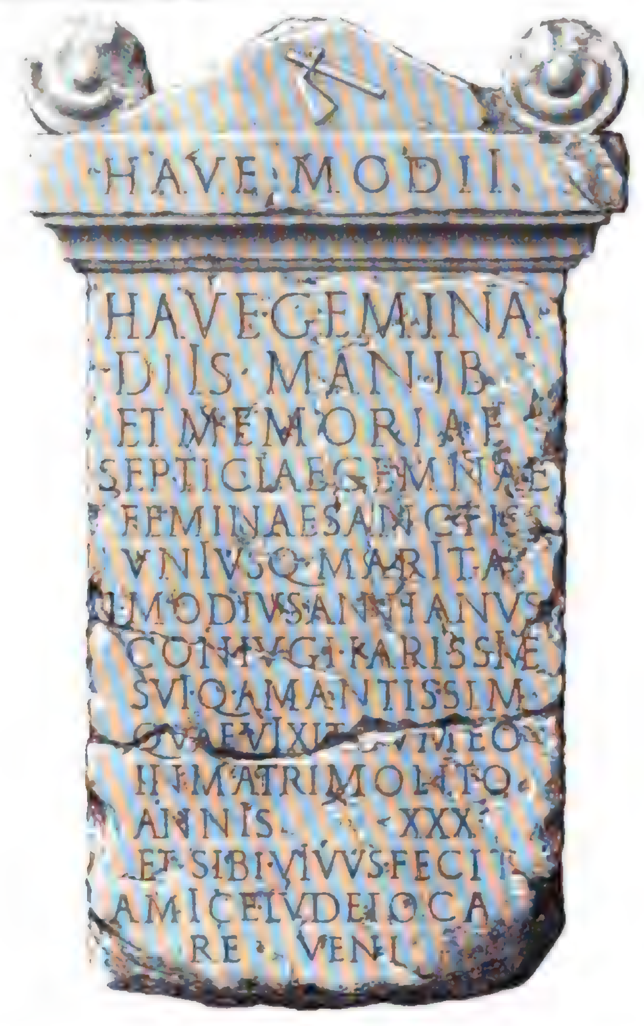
A la première inspection, il est facile de reconnaître que ce monument serait déplacé parmi les titres vulgaires. Mis au jour dans une des dernières fouilles [2], il est trop incomplet pour qu'on puisse le rapporter avec certitude à l'une des classes précédentes. Par son style et par la forme de la pierre, il me paraît appartenir à ces belles légendes honorifiques des prêtres, des fonctionnaires ou des personnages considérables, qui ornaient l'enceinte et les abords du temple national de notre confluent.

XXII. — Cippe engagé anciennement dans le mur du cimetière de St-Paul. [3]

D ⸔ M
E · MEMORIAE · AETER
CL · MESSORIS · ET · FL · DIONYSI
DIS · CONIVG · QVAE · SIBI · VIVA
POSVIT · VRISQVE[4] QVAE
VIXIT · SINE · VLLA · QVEREL
LA · QVAE · FVERAT · FELIX
FAT[5] · SI · NON · PLENA · DOL
ORIS · QVAE · FILIOS
DVOS · CARVIT · CVIVS
VNIVS · NATI · MORTEM
NON · INTERFVIT · LON
GEQVE · PEREGRE
QVE · MATER · ORFANA
VIVA · SIBI · ET · SVIS
POSVIT · ET · SVB · ASCIA
DEDICAVIT

1. — Spon, Recherche, 40. — Gruter, DCCCIV, 9. — Menestrier, Prép., 40 — Artaud, 2e Notice, 40. — Palais des Arts, arc. XXXV, n° 303.
2. — Palais des Arts, arc. XXVIII, n° 186.
3. — Paradin, 132. — Gruter, DCCLXX, 9. — Bellièvre, Epitaph., 90. — Spon, Recherche, 228.
4. — MATRISQVE (Bellièvre); VRISQVE (Paradin).
5. — FATO (Bellièvre); SAT (Gruter).

XXIII. — M. Dupré, propriétaire au territoire de Champvert, a fait hommage à notre Musée de cet autel monumental, découvert dans son clos. [1]



L'adieu à Modius, qui se lit sur le couronnement, a dû être ajouté après la mort de ce dernier, puisque l'inscription nous apprend qu'il avait élevé ce tombeau de son vivant à Septicia Gemina sa femme, et qu'il se le destinait aussi à lui-même. Gemina n'avait eu que ce seul mari : *uniusque marita;* c'est l'équivalent des épithètes *Virginia* ou *Univira* que nous avons rencontrées sur d'autres monuments. [2]

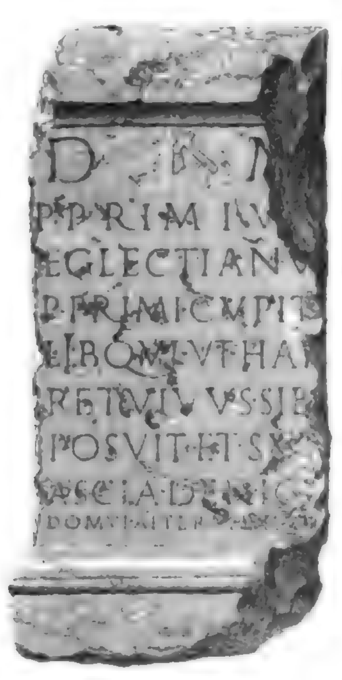
L'apostrophe finale, *amice*, *lude*, *jocare*, *veni*, qui offre à la fois l'idée philosophique et l'idée épicurienne, rappelle quelques-uns de ces traits, que la pensée de la mort a souvent inspirés aux anciens, et dont j'ai cité ailleurs des exemples [3]. Sardanapale [4] s'était composé une épitaphe qu'Aristote jugeait

---

1. — Artaud, 2e Notice, 67. — Musée lapidaire, arc. x, n° 472.
2. — Page 428.
3. — Voir entre autres page 429.
4. — Mém. de l'Acad. des Inscript. et Bell.-Lettres, xxxvi, 31.

plus digne d'être inscrite sur la fosse d'un bœuf que sur la tombe d'un roi; elle se terminait ainsi : « Passant, mange, bois, fais l'amour; tout le reste n'est rien. »

XXIV. — Monument découvert à St-Just. Il a fait partie de la collection de Lange à Fourvière [1], puis de celle des Bellièvre ou des religieux de la Trinité [2]; il est aujourd'hui au Palais des Arts [3]. Paradin [4] prétend que « ceste pierre est insculpée des deux costés de mesme inscription. » Comme elle est plaquée et cimentée contre le mur de la Galerie lapidaire, il m'a été impossible de vérifier l'exactitude de ce renseignement.



Diis Manibus Publius PRIMIUS EGLECTIANUS Publii PRIMI CUPITi LIBertus QUI UT HABeRET VIVUS SIBi POSUIT ET SUb ASCIA DEDICavit.

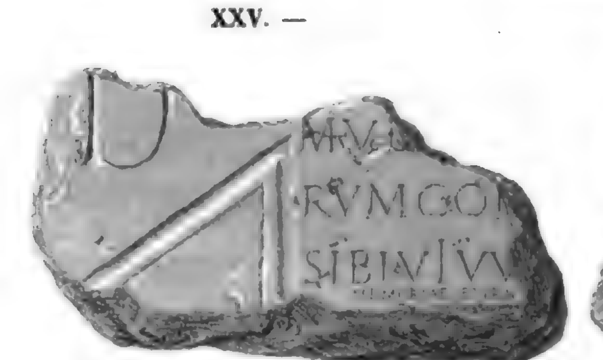
DOMUI ÆTERNÆ.

L'expression *domui æternæ*, pour désigner notre dernière demeure, consacrée dans la langue poétique [5], l'est bien plus encore dans les inscriptions [6]. Publius Primius Eglectianus, affranchi de Primius Cupitus, pour être sûr d'avoir un tombeau, l'a fait élever de son vivant et l'a dédié sous l'*ascia* : *Qui ut haberet vivus sibi posuit et sub ascia dedicavit.* Il résulte de cette dernière circonstance que la dédicace sous l'*ascia* était indépendante de la cérémonie des funérailles, qu'elle ne se liait pas à la déposition des cendres d'un mort. Cette inscription est un argument de plus en faveur du système que j'ai adopté dans ma dissertation sur l'*ascia*. [7]

---

1. — Symeoni, Ms., 92.
2. — Spon, Berherche, 98.
3. — Arc. XVIII, n° 152.
4. — Inscript. ant., 427.
5. — Atque in marmorea ponere sacra domo.
(Tibulle, *Eleg.*, III, 2, v. 22.)
6. — *Hæc domus æterna est, hic sum situs, hic ero semper.* (Gruter, CML. 7). — Cf. Orelli, 4525 et suiv.
7. — Maffei, *Mus. Veron.*, CLXV, a fait ressortir cette particularité. — On trouve encore l'épitaphe de P. Primius Eglectianus dans Gruter, DCCCLXXXXI, 4. — Bellièvre, *Epitaph.*, 105. — Menestrier, Hist. cons., 60. — Artaud, 2e Notice, 38. — Orelli, 4467.

XXV. —





Ce sarcophage, fort mutilé [1], provient des fondations de l'ancienne église de Vaise. Il était consacré à une femme par son époux survivant, qui s'y était réservé une place à lui-même. Le nom de la défunte a disparu; l'époux ne nous est connu que par son surnom de Romulus; il était de la cité des *Tricastini* (partie sud-ouest de la Drôme, capitale Saint-Paul-Trois-Châteaux): *Civitatis Tricastinorum.* A sa mort, ses intentions furent remplies par Apianus son fils et son héritier, ainsi que par une autre personne dont le nom n'est plus déchiffrable, quoique la restitution peinte l'appelle Tonso. Après la déposition de Romulus dans le tombeau où reposait sa femme, les exécuteurs de ses dernières volontés ont fait graver les deux lignes finales: *Memoriæ æternæ inscripti cujus ossa in eodem sarcophago condita sunt....... Apianus filius et heres ... jussu eorum faciendum curaverunt.*

XXVI. — Syméoni [2] nous a conservé un fragment d'inscription dans lequel on reconnaît une formule peu ordinaire : *Consumta vita bonæ animæ....* Ce fragment se voyait sous le bénitier de l'église de St-Just :

D M
ET MEMORIAE AETERNAE
. . . .
SECVNDINAE CONIV
GI . . . .
COSVMT/ VITA BO
NAE ANIMAE . . . .
DVLCISSIMAE AETATIS
VALERIANVS
. . . .
. . . .

XXVII. — Millin [3] a le premier signalé l'inscription suivante, engagée, lors de son voyage, dans un mur de la rue de Trion, et transportée depuis au Musée lapidaire. [4]

1. — Palais des Arts, arc. XLV, n° 434.
2. — Ms., p. 80.
3. — Voyage dans le Midi, I, 519. — ARTAUD, 2e Notice, p. 35.
4. — Arc. XLVII, n° 453.



Le surnom d'*homullinus*, donné à Sextus Selius, fils de Sextus de la tribu *Galeria*, petit homme âgé de quatre ans et quarante jours, n'est connu, je crois, que par ce monument. *Homullus* et *homuncio* se rencontrent sur des inscriptions; *homullulus* et *homunculus* se trouvent aussi dans les auteurs.

XXVIII. —

M · STAIVS
AESCHINVS
V · F · H · M · H · N · S ·

Inscription copiée à St-Benoit par Syméoni [1]. Les sigles de la dernière ligne, observés fréquemment sur les monuments d'Italie, se voient peu sur les nôtres : Vivus Fecit Hoc Monumentum Heredem Non Sequitur. Une autre inscription, relevée dans le même lieu par Syméoni, fait lire encore le Non Sequitur. [2]

XXIX. —



1. — Ms., p. 64.

2. — V. *Memoria Jebane*. Inscript. vulgaires.

S'il est des inscriptions prolixes, dont les légendes ne perdraient rien à être resserrées, il en est beaucoup d'autres pour lesquelles on regrette que des formules trop concises rendent les faits incertains, les allusions impénétrables. Tel est ce monument de la collection des Trinitaires. [1]

Sauf les noms des personnages, ici tout est mystère, et les injures du temps ajoutent encore aux doutes et aux difficultés. Depuis Spon jusqu'à M. l'abbé Greppo, aucun antiquaire n'a pu donner l'explication du bas-relief sculpté sur le couronnement du cippe, et je crois fort inutile de le tenter. Le fragment de ligne qui se voit au-dessous, MERVLA ET... [2] n'est pas plus explicable; il semble n'avoir aucun rapport avec le sujet de cette sculpture, ni avec la légende funéraire qui suit. Il faudrait toute l'imagination et toutes les ressources du P. Hardouin pour relier entre elles ces trois choses.

Une autre difficulté, moins insoluble peut-être dans la forme, mais sur le fond de laquelle la science restera toujours incertaine, se rencontre dans le corps même de l'inscription. Celle-ci est consacrée à une jeune femme de vingt-cinq ans, nommée Sutia Anthis, et à son fils Attius Probatiolus, par Cerialius Callistio, époux et père survivant. Le seul tribut d'éloge et de regret accordé par Cerialius à sa femme consiste dans cette phrase : *Que* (pour *quæ*) *dum nimia* (pour *nimis*) *pia fuit facta est inpia* (pour *impia*). La louange et le blâme, exprimés dans une formule aussi concise, ont donné lieu à bien des commentaires, qui peuvent se résumer en deux systèmes. Dans le premier, Sutia Anthis aurait été victime de son dévouement pour quelqu'un, pour son fils peut-être, et Cerialius, peu touché d'une vertu qui s'était exercée à son préjudice, en le privant de sa femme, avait pu dire que, pieuse envers autrui, elle était devenue impie envers lui-même. C'est l'idée de Spon [3], d'Artaud [4] et d'Orelli [5]. Dans le second système, Sutia Anthis aurait été chrétienne, et son mari, qui ne partageait pas sa croyance, aurait par cet euphémisme rendu quelque hommage à ses vertus, tout en blâmant le principe d'où elles émanaient et le but vers lequel elles devaient tendre. Cette opinion de Colonia [6], de Manni [7] et de Burnet a été soutenue et développée par M. l'abbé Greppo dans un opuscule plein d'érudition, adressé sous forme de lettre au savant docteur Labus [8]. Quelque séduisant que soit ce dernier système, quelque intérêt qu'il appelle sur la mémoire de la jeune Anthis, je ne crois pas devoir l'adopter. Il m'est bien difficile d'admettre que Cerialius, païen assez intraitable pour poursuivre jusque sur le tombeau de sa femme la foi dont celle-ci faisait profession, ait pu designer cette foi par les mots *nimia pia*. Pour lui l'impiété devait être, non dans la perfection des pratiques chrétiennes, mais dans la seule adoption du principe de la religion nouvelle. M. l'abbé Greppo, pressentant toute la force de cette objection, la prévient ainsi : « *Nimia pia* est « évidemment un terme adouci, mais qui exprime bien clairement le reproche de superstition. S'il eût « rendu toute sa pensée, Cerialius Callistio se serait servi de ce dernier mot [9]... » J'ose à peine, surtout dans un tel sujet, manifester un dissentiment avec le savant archéologue que je viens de citer; mais j'avoue que si l'époux d'Anthis a désigné ce qu'il regardait comme une superstition par les mots *nimia pia*, il ne pouvait pas finir par l'accusation d'impiété. *Pia* et *impia* doivent se rapporter à un même ordre d'idées, de faits ou de croyances. On peut bien accuser quelqu'un d'arriver à l'impiété par l'exagération même de la piété, mais dire qu'une personne est devenue impie par l'exagération de l'erreur ou de la superstition me paraîtrait peu logique. Je crois donc qu'il faut simplement reconnaître, dans le reproche adressé à Sutia Anthis, la preuve d'un dévouement pieux qui, l'enlevant à son époux, aura rendu

---

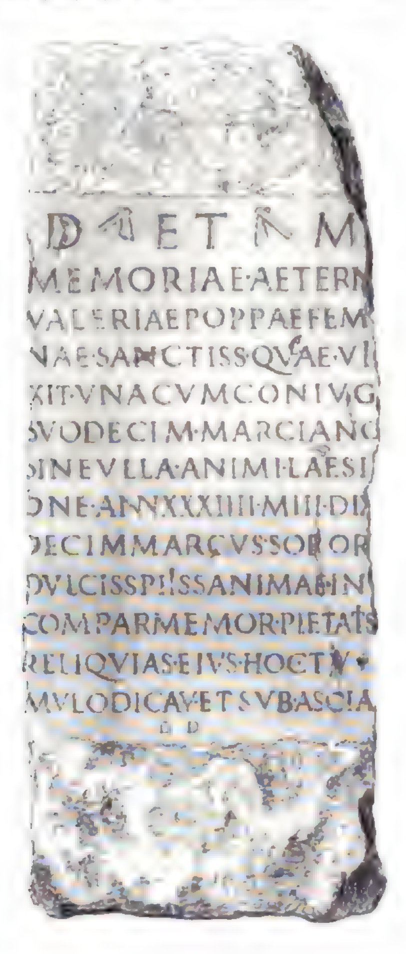
1. — Palais des Arts, arc. XI, n° 96.
2. — On croit distinguer après ET les deux lettres CA...
3. — Recherche, p. 86.
4. — 2e Notice, p. 17.
5. — 4651 : *Pato matrem immodice lugentem obitum filii, dolore confectam obiisse et ipsam*
6. — Hist. litt. de Lyon, I, 264.
7. — *Principi della religione cristiana in Firenze.* Fir., 1764, in-4, p. 2.
8. — Lettre à M. le docteur Labus sur une inscription funéraire du Musée de Lyon, qui paraît avoir appartenu à une femme chrétienne. In-8°; Lyon. Barret, 1838.
9. — *Op. laud.* p. 27.

celui-ci injuste envers sa mémoire. Les anciens n'avaient pas, dans la vie privée, une bien haute idée du sacrifice, et l'égoïsme païen devait regarder comme impie tout dévouement dont il avait à souffrir.

Il y a dans les auteurs latins quelques traits qui rappellent la forme d'accusation portée contre Anthis. Pour n'en citer que deux, Soranus, dans Tacite, dit de sa fille, *nimiæ tantum pietatis rea* [1]; et Ovide, parlant de la première des filles de Pélias qui céda aux instigations de Médée, s'exprime ainsi :

His, ut quæque pia est, hortatibus impia prima est. [2]

XXX. —



J'ai cité ailleurs cette épitaphe de Valeria Poppa [3]. Elle a été découverte aux roches d'Ecully, dans un domaine appartenant à M. Lebeuf. Placée comme seuil d'une porte, qui sépare l'habitation des cours et des granges, elle subit chaque jour le frottement des chars et des voitures, qui ne tardera pas à la rendre complétement illisible. Je l'ai fait graver il y a cinq ans, quand la pierre n'avait encore reçu aucune atteinte.

---

1. — *Ann.*, XVI, 32.
2. — *Metam.*, VII, 339.
3. — De l'*Ascia*, p. 109.

XXXI. — Voici un titre funéraire qui, par son origine, n'appartient pas à notre histoire [1], et qui, si l'on considère son style et sa latinité, ne touche plus que par un point extrême à l'époque qui nous occupe. La légende, intéressante au fond, puisqu'elle nous montre Vitalinus et Martina privés en vingt-sept jours de trois enfants, Sapaudus, Rustica et Rusticula; la légende, malgré le *non grandem gloriam* opposé à *sed dolum filiorum*, ressemble à un article d'obituaire ou de nécrologe au moyen-âge. Aucun sentiment tendre, philosophique ou religieux n'en relève la forme ou n'en dissimule la sécheresse : [2]



XXXII. — Une dalle de l'ancienne église de St-Irénée faisait lire l'inscription suivante un peu altérée :

MEMORIAE
A · VITELLII VALERII
HIC ANNORVM X
IN STVDIIS ROMAE DE [3]
PARENTES NYMPHIVS
ET TYCHE VNIC
ET CARISSIMO FIL

Ce cénotaphe avait été élevé à la mémoire d'Aulus Vitellius Valerius, mort dans une école de Rome, *in studiis Romæ defunctus* [4]. L'âge de ce jeune enfant, *annorum decem*, s'oppose à ce qu'on fasse de ces *studia Romæ* un office quelconque, dans le genre des *studia Augusti* qui employaient de nombreux secrétaires.

MONVMENTS D'VNE DESTINATION INCERTAINE

XXXIII. — Dans un réduit obscur de la maison du Manteau Jaune, à St-Irénée, sur le chemin de la Favorite, existe, cachée à tous les yeux, une section de monument circulaire, qui sert de margelle de puits, et qui est ornée d'un fragment d'inscription antique appartenant à l'une des plus belles époques de l'art. Ce curieux monument a été découvert dans un jardin contigu à ladite maison.

---

1. — Il a été trouvé à Ste-Colombe. ARTAUD, 2e Notice, 35.— Antiq. de Vienne, de CHORIER, add. de COCHARD, 133, note.
2. — Palais des Arts, arc. XXI, n° 184.
3. — DEFVNCTVS. — SYMÉONI, Ms., 67, et BELLIÈVRE, *Epitaph.*, Ms. de Montpellier, ont lu DE. PARADIN, 434, suivi par GRUTER, DCLIII, 7, et par SPON, Recherche, 229, a imprimé DIS, qu'on peut rendre par DISCIPVLVS.
4. — Lugdunum, ville importante et lettrée, devait avoir aussi des *scholæ romanæ* ou *scholæ Romanorum more*.



Cette légende, fort incomplète, constate une fondation de ...RIUS (probablement Tiberius) Claudius Felix [1], faite par testament, et dont l'exécution fut confiée à un personnage que nous ne pouvons reconnaître dans les trois premières lettres qui nous restent de son nom. Quelques exemples permettent de croire que ce fragment n'a pas changé de destination, et que, dans l'antiquité comme de nos jours, il formait le couronnement extérieur d'un puits [2]. Mais il pourrait aussi avoir été la base d'un monument public, d'une colonne, d'une statue, d'une fontaine, ou bien encore le parement extérieur d'un tombeau circulaire construit pour Claudius Felix. Espérons que de nouvelles fouilles faites dans le terrain d'où l'on a extrait ce curieux fragment, terrain qui est encore en culture, amèneront la découverte des sections complémentaires, à l'aide desquelles la destination de ce monument pourra être appréciée avec certitude.



XXXIV. — Que penser de ce monument [3]? Était-ce la montre d'un *quadratarius?* la seule dédicace aux dieux Mânes et au Repos éternel, qui occupe tout le cartouche, porterait à le croire. On ne peut pas le considérer comme un autel consacré à ces divinités de la mort, la forme du tombeau s'y oppose. Peut-être doit-on soupçonner qu'une légende funéraire était gravée sur le couronnement de ce sarcophage : nous avons plusieurs exemples qui autorisent cette supposition, et notamment l'inscription de Cornelia Pia. [4]

1. — Ce Claudius Felix rappelle le célèbre affranchi de Claude, nommé par Suétone *trium reginarum maritum.* Si le prénom de Tiberius était certain, l'identité paraîtrait complète.

2. — MARINI, *Atti*, I, 31, 39. — ORELLI, 1445.

3. — Fondation de l'église de Vaise. — Musée, arc. XIV, n° 118.

4. — V. plus loin, Inscriptions vulgaires, lettre C.

CHAPITRE XV

INSCRIPTIONS VVLGAIRES

I. [1] —

II. [2] —

III. [3] —



1. — *D. M. et memoriæ æternæ Acutiæ amatricis feminæ probissimæ quæ* (sic) *cum marito vixit sine* (sic) *ullo crimine quam abstulerunt fata iniqua a natis et conjuge minorem annorum* XXX *ob cujus merita et pietatem hoc monumentum Caius Contius Elevatianus conjugi carissimæ ponendum curavit*, etc. Inscription découverte, en mars 1836, en démolissant une maison à côté du Palais de Justice, entre le quai de l'Archevêché et la rue des Estrées. Elle fut achetée par M. le premier président de Belbeuf et portée à sa villa de Champvert.

2. — Monument trouvé aux Genovéfains. — Palais des Arts, arc. XX, n° 169. (MILLIN, Voyage, I, 509. — ARTAUD 2e Notice, 34.)

3. — Cippe provenant de la Quarantaine. (ARTAUD, *ibid.*, 17). — Palais des Arts, arc. VIII, n° 43.

IV. [1] —

V. [2] —

VII. [4] —

VI. [3] —

VIII. [5] —

1. — Le sarcophage d'Ælia Germanilla, fille d'Ælius Germaninus, s'est rencontré aux Genovéfains. (Millin, Voyage dans le Midi, i, 511. — Artaud, 2e Notice, 57). — Palais des Arts, arc. xxxix, nos 336.

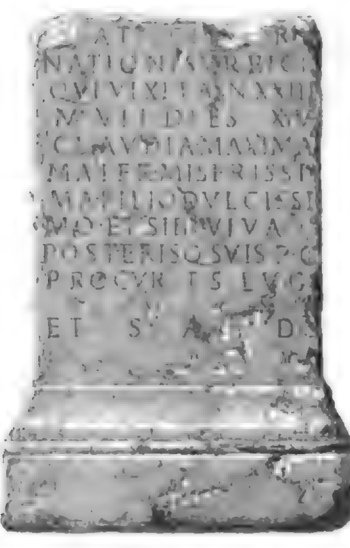
2. — Ce cippe, élevé par Rusticinia Vennosa à son mari Æstivius Ursio, provient des fondations de l'église des Trinitaires. (Artaud, 2e Notice, 78). — Musée lapidaire, arc. lxi, no 623.

3. — *Haec in æternum Quinte Anchari æternumque* (ou *æternum Quinte*) *Mariane vale.* Petit cippe découvert à St-Irénée et placé près de l'entrée du couloir qui conduit à la crypte située sous l'église, à gauche du perron de la façade.

4. — Pour cette légende, j'ai été obligé de m'en rapporter à la restitution d'Artaud (2e Notice, p. 7). La trace des lettres est si peu sensible que, presque sur toute la surface, la peinture fait saillie, pour l'œil comme pour la main et l'estampage. L'autel funéraire de Julius Anicetus a été trouvé, en 1813, dans les fondations du quai St-Vincent, en face de la rue des Augustins; il est placé au Palais des Arts, arc. xxxiii, no 289.

5. — Cippe découvert parmi les matériaux du pont du Change. — Palais des Arts, arc. xxxix, n. 340.

IX. [1] —



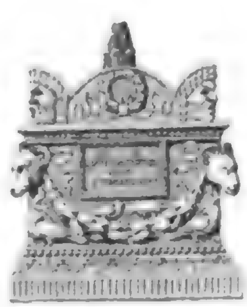
XII. [4] —

D A M
ET MEMORIAE
AETERNAE
AVR · CALLIS
TES
QVAE VIXIT
ANN XXIIII
MEN VIII
DIEB V SINE
VLLO IVRGIO
AVRELIA LI
BYE MATR
ET EGNAT · IRENEVS
CONIVGI KARIS
SIMAE POSVER ET
S · A · D
(In latere).
ΕΤΘΥΜΕΙ
ΚΑΛΛΙCΤΗ
ΟΥΔΕΙC
ΑΘΑΝΑΘΟC

X. [2] —



XIII. [5] —

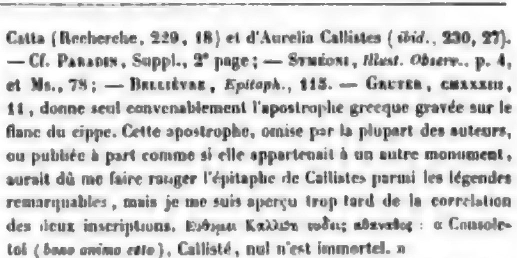


XI. [3] — D M

AVITIAE SEVERAE
VIVA SIBI POSVIT
POSTERISQVE SVIS
ADFINIBVS ET LI
BERTIS ET SVB ASCIA
DEDICAVIT

XIV. [6] —





1. — Ce monument d'Atticus provient de la maison voisine du Palais de Justice, qui nous a fourni le n° 1 de cette série. Acquis par M. de Belbeuf, il a été transporté dans sa villa de Champvert.

2. — Urne du cabinet de Gérando. Musée, arc. XI, n° 101.

3. — L'inscription d'Avitia Severa, que SPON appelle Avilia (Recherche, 227), et MAFFEI, Aquilia (*Mus. Veron.*, CLXV), a été découverte à Béchevelin. J'adopte la leçon du P. MENESTRIER (Dissertation sur l'origine de Lyon, 28).

4. — Cette inscription, transportée de la place de St-Just au château d'Yvours, a été reproduite par nos épigraphistes avec tant de variantes, qu'on est exposé à prendre chacune de leurs leçons pour autant de légendes diverses. SPON lui-même s'y est trompé; il reproduit deux fois ce titre funéraire, sous les noms d'Aurelia Catta (Recherche, 229, 18) et d'Aurelia Callistes (*ibid.*, 230, 27). — Cf. PARADIN, Suppl., 2e page; — SYMEONI, *Illust. Observ.*, p. 4, et Ms., 78; — BELLIÈVRE, *Epitaph.*, 115. — GRUTER, CMXXXIII, 11, donne seul convenablement l'apostrophe grecque gravée sur le flanc du cippe. Cette apostrophe, omise par la plupart des auteurs, ou publiée à part comme si elle appartenait à un autre monument, aurait dû me faire ranger l'épitaphe de Callistes parmi les légendes remarquables, mais je me suis aperçu trop tard de la corrélation des deux inscriptions. Εὐθύμει Καλλίστη οὐδεὶς ἀθάνατος : « Console-toi (*bono animo esto*), Callisté, nul n'est immortel. »

5. — Ce charmant ossuaire, dont quelques parties sont modernes, vient du cabinet de M. Barre. — Musée, arc. LVI, n° 577.

6. — Le monument de Bellius Bellulus a été découvert, pen-

XV. [1] —

D ET MEMORIAE AETERNAE
BITTIAE EVGENIAE ANIMAE
INNOCENTISSIMAE · QVAE
VIXIT ANNIS XVIII
MENSE I DIEB XXIII M
BITTIA SEVERA ALVMNA
DVLCIS . . . .
. . . .

XIX. [5] —

XVI. [2] —



XVII. [3] —

D M
CACVRONI
SATTONIS
TREVERI
ANNOR
XVII
SENILIS
AVNCVLVS

XX. [6] —



XVIII. [4] —



---

dant l'année 1832, dans les matériaux de l'ancien quai des Augustins, près de l'égout de la rue du Bessard. — Palais des Arts, arc. XXXVIII, n° 3:6.

1. — Ce sarcophage se voyait à St-Irénée, du temps de SPON (Ms., p. 71).

2. — Malgré le triste état dans lequel on la voit, cette inscription peut être intégralement restituée :

Diis Manibus Quinti Cabutii Sexti hominis optimi qui vixit annis X., *mensibus* XI *diebus* V *Cabutia Recepta conjugi carissimo*, etc. Ce monument a longtemps servi de borne, au coin de la rue St-Irénée. MENESTRIER l'a connu (Hist. cons., 110). — Palais des Arts, arc. XLV, n° 435.

3. — « Ceste inscription tumulaire se trouue en Fouruière. » (PARADIN, 426). ARTAUD, dont j'emprunte la leçon, dit qu'elle existe encore dans l'ancienne maison Frèrejean (1re Notice annotée, p. 118). Le surnom de Satton se remarque sur un fragment du Musée.

4. — Ossuaire en marbre provenant de la collection d'ARTAUD. — Palais des Arts, arc. LI, n° 487.

5. — Autel funéraire extrait, en 1847, de la dernière arche (*arcus Mirabilis*) du pont du Change.

Diis Manibus Cæsonii Felicionis Cæsonia Amplia filio carissimo defuncto annorum XXIII. — Palais des Arts, arc. XVI, n° 132.

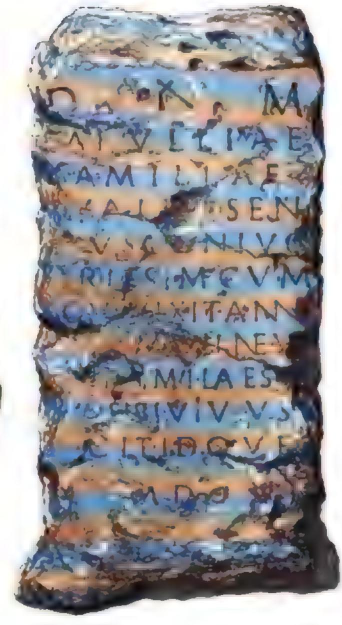
6. — Pierre de Lucenay, grossièrement préparée et gravée, découverte au Jardin des Plantes :

Diis Manibus Carania Secundina fratri. — Palais des Arts, arc. LXIV, n° 679. — ARTAUD, 2e Notice, 75.

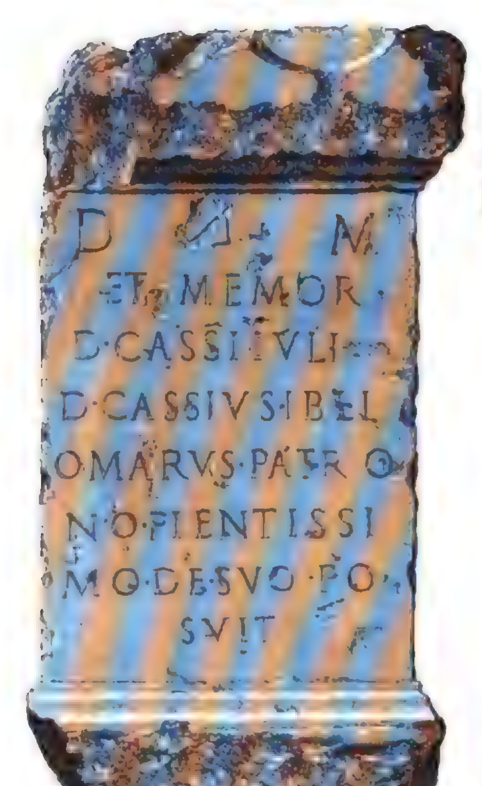
XXI. —

C · CARANTIO
IVNIANI
PROGNANI FILIO[1]

XXIV. [4] —

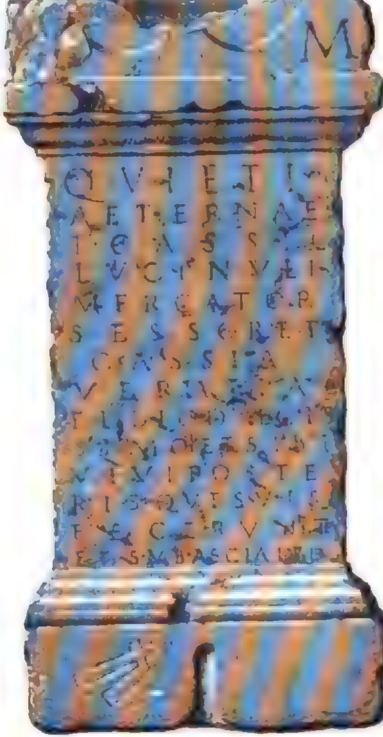


XXII. [2] —



XXIII. [3] —





XXV. —

D M
ET MEMORIAE AETERNAE
CAVI MAXIMINI
INFANTIS DVLCISSI
MI QVI VIXIT ANNIS
VII MENS VII D
XII FLAVIVS MASCEL ET
MAXIMINIA MARSA
PARENTES FILIO
DVLCISSIMO PONEN
DVM CVRAVERVNT
ET SVB ASCIA DE
DICAVERVNT [5]

---

1. — C'est à tort, je le sais, que je place cette inscription parmi les légendes vulgnires ; elle est honorifique, et elle appartient certainement à un personnage remarquable. Elle devait faire partie des titres *ad honores* groupés dans l'encrinte où se réunissait l'assemblée des Gaules, près du confluent ; mais, perdue aujourd'hui et isolée, elle ne peut se classer avec certitude dans aucune des séries précédentes. Syméoni (Ms. 30) et Spon (Rech., 225) ne donnent de la troisième ligne que le mot tronqué PROC..., d'après lequel on a fait de Carantius un procurateur. Menestrier (dans les notes qu'il appelait son parchemin, 46) nous a conservé cette leçon, gravée, dit-il, sur une grande pierre de choin, placée dans un arc-boutant de l'église de St-Pierre. — Cf. p. 235 de cet ouvrage.

2. — Église de St-Irénée, fouilles de 1825. (Archives hist. du Rhône, XII, 191). — Palais des Arts, arc. XXXIII, n° 286.

3. — Ce cippe provient de l'église de St-Jean-lès-Vienne. (Chorier, *op. laud.*, édit. de Cochard, 180). Syméoni (Ms., 92) l'indique *dinanzi alla casa di Monsignor dell' Angelo*. On le retrouve dans le jardin des Trinitaires. (Spon, Rech., 91 ; Millin, Voyage dans le Midi, I, 46 ; Artaud, 2ᵉ Notice, 42). — Musée, arc. XXVI, n° 228.

4. — Inscription très fruste, signalée par Spon (Recherche, 76), au logis du Bœuf. — Cf. Artaud, 2ᵉ Notice, 18 : *D. M. Catullie Camille* (on lit généralement *Samille*) *Valerius Sentius conjugi carissimæ cum qua vixit annis... mensibus V sine ulla animi læsione et sibi vivus fecit idque sub ascia dedicavit.* — Musée, arc. XIV, n° 119.

5. — Rue Juiverie (Paradin, 435 ; Gruter, DCLXXV, 9 ; Spon, Recherche, 34). — Mazzochi (*ad Tanuce.* 32) propose de lire FLAVI au lieu de CAVI. Ce changement, qui rendrait à l'enfant le nom de son père, me paraît fort acceptable.

XXVII. [2] —



XXVI. [1] —



XXVIII. [3] —



XXIX. [4] —



XXX. [5] —



1. — A la porte de Trion (Paradin, 436), puis successivement dans la collection de Lange (Stuéoni, Ms., 91) et dans celle des Trinitaires. — Spon, Recherche, 83. — Artaud, 2e Notice, 51. — Gruter, dcclxix, 2. — Palais des Arts, arc. xxviii, n° 236.

2. — Ce monument d'une famille Claudia a été découvert fort anciennement à l'Antiquaille, où la tradition place le palais dans lequel naquit l'empereur Claude. Il est divisé en trois compartiments : dans le premier, Claudius Trajanus consacre la mémoire de son père Caius Claudius Liberalis et de Livia Ianthes sa mère ; dans le second était probablement rappelé un fils du même Trajanus, et dans le troisième est inscrite l'épitaphe de sa fille. Ces noms de Claude et de Livie nous reportent aux premiers empereurs, particulièrement à Claude, dont ils constatent sans doute le patronage. Le surnom de Liberalis rappelle un personnage dont Sénèque fait mention dans sa lettre sur l'incendie de Lugdunum : *Liberalis noster*. Le nom de Claude, qui fixe à peu près l'époque à laquelle vivait notre Liberalis, ce tombeau retrouvé au centre de la ville romaine, le style même du monument, tout porte à soupçonner que nous avons là le titre funéraire de l'ami de Sénèque, du témoin inconsolable du plus grand désastre dont nos annales aient conservé le souvenir. — Paradin, 444. — Spon, Recherche, 230. — Menestrier, Hist. cons., 110. — Colonia, i, 161. — Artaud, 2e Notice, 46. — M. l'abbé Garuzo, Lettre au docteur Labus, p. 20. — Palais des Arts, arc. xxx, n° 249.

3. — Tablette de marbre blanc découverte à plus de trois mètres de profondeur dans la cour de la maison n° 40, grande rue de Vaise ; elle appartient à Mme Picard, propriétaire de ladite maison.

4. — Le petit cippe de Claudia Veneria, tout-à-fait inconnu, se trouve à la Favorite, dans le jardin des R. P. Maristes.

5. — *Lugduni, apud Abbatem* de la Croix. (Maffei, *Mus. Veron. inscript. variæ*, cccxvii, 3). — Palais des Arts, arc. liv, n° 537.

XXXI. [1] —



XXXII. [2] —



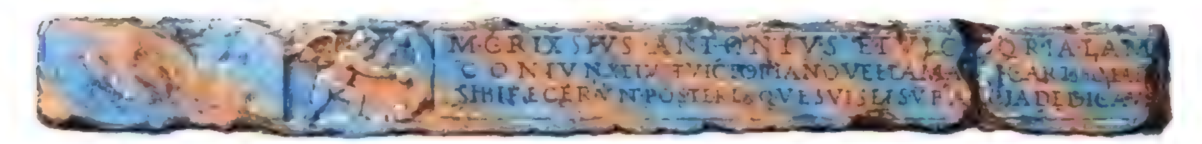
XXXV. [5] —

D M
ET MEMORIAE AETERNAE
CRIXSIAE SECVNDINAE
FEMINAE SINE CRIMINE
QVAE VIXIT ANNIS XXVIII
MENS VIII DIEB XVIII
CRIXSIVS ANTONIVS
PATER LABORIOSVS
PONENDVM CVRAVIT
ET SVB ASCIA DEDIC

XXXIII. [3] —



XXXIV. [4] —



---

1. — Au logis du Bœuf, à St-Irénée. (Spon, Recherche, 76. — Artaud, 2e Notice, 23). — Palais des Arts, arc. xvi, n° 133.

2. — Tablette, fort maltraitée, découverte en 1814 aux Genovéfains. Artaud (2e Notice, 20) a lu ainsi l'inscription : *Corneliæ Surtiliæ Quietæ ejus Modestus libertus posuit.* Je crois qu'il faut restituer *Quieti*, et non *Quietæ*; *ejus* se rapporte à *Quieti* et non à *libertus*. — Palais des Arts, arc. xiii, n° 115.

3. — Couvercle d'un sarcophage, trouvé dans les fondations de l'église de Vaise. — Palais des Arts, arc. xxiv, n° 201.

4. — Tessère oblongue, qui a dû recouvrir un sarcophage à compartiments. Un génie soutient le cartouche, un autre devait se trouver à l'extrémité opposée. — Terrasse des Genovéfains. (Millin, Voyage, i, 510 ; — Art., 2e Notice, 77). — Musée lapidaire, arc. lxi, n° 623.

5. — Le N° précédent nous fait connaître plusieurs membres ou alliés de la famille Crixsia : M. Crixsius Antonius, Victoria Lamia (Cf. Millin et Artaud, *loc. cit.*) sa femme, et Victoria Novella, probablement sa belle-sœur. Bellièvre (*Epitaph.* 103) et Symeoni (Ms., 79) nous ont conservé l'épitaphe de Crixsia Secundina, fille de Crixsius Antonius, elle se voyait « en l'eglise de Saint-Just. »

XXXVI. [1] —



XXXVIII. [3] —



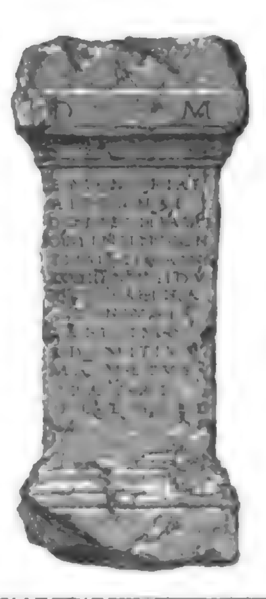
XXXVII. [2] —



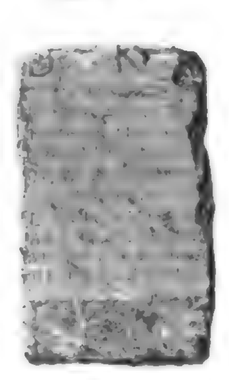
XXXIX. [4] —

D M
ET MEMORIAE
AETERNAE
DIVIXTI · CIVIS
SEQVANI · Q · VIXIT
ANNIS · LX · SINE · VLLA
MACVLA · CVM · · VA
RVA SEXTIAN · CON
IVGE · KARISSIMA
ANN · XXXIIII · SINE
VLLA · DISCORDIA
QVAE · CONIVX · KA
RA · PONENDVM
CVRAVIT · ET · SVB
A · D

XL. [5] —



XLI. [6] —



---

1. — Tablette découverte dans le jardin du sieur Sedy, pépiniériste aux Massues, et donnée par lui au Musée lapidaire (arc. LIV, n° 355). — Voyez Bulletin de Lyon, 13 nov. 1809; — ARTAUD, 2e Notice, 70.

2. — Offert au Musée par l'acquéreur du bâtiment des Genovéfains (ARTAUD, *ibid.*, 80). — Arc. LXIV, n° 677

3. — Palais des Arts, arc. XLVII, n° 431. — Tombe découverte près de Gorge-de-Loup.

4. — *In ædibus Langæi* (GRUTER, DXL, 8) — puis au jardin des Trinitaires (SPON, Recherche, 106). La leçon de Gruter est plus complète que celle de Spon. Le nom de Divixtus se retrouve sur une de nos poteries, p. 434, n° 48.

5. — *D M et memoriæ æternæ Domitii Ilatis hominis innocentissimi qui (vixit) annis* XXXXIII *mensibus* VII *diebus* V *E...a* (peut-être *Elvia*) *Sabina conjugi carissimo et Domitius Mansuetus patri*, etc. — Palais des Arts, arc. XXVII, n° 231.

6. — Hôtel de Lange, à Fourvière, aujourd'hui maison Bourgeois. Cette inscription s'y voit encore; elle est engagée dans le mur de la cour d'entrée; malheureusement elle est fort peu lisible. — (SPON, Recherche, 57. — MENESTRIER, Prép., 23. — MURATORI, MCLIX, 3. — MAFFEI, *Mus. Veron.*, CLXV). *D. M. et quieti æternæ Domitiæ Heutychiæ animæ pientissimæ quæ vixit annis* XVIII (ou XXIII) *mensibus* III *diebus* XIIII *Domitius Heutychianus et Domitia Mymne parentes filiæ carissimæ et sibi vivi ponendum curaverunt et sub ascia dedicaverunt.*

XLII.[1] —

ET QVIETI AETERNAE
EIRENEI MILET · RENISI
ANI · DVLCISSIMAE · QVAE
D VIXIT · ANNIS III · MENSIBVS XI M
D · III · CVI · MILETE · ET VERECVN
DINVS MACRINVS · PARENTES · DESOLA
TI · F · C · ET · SVB · ASCIA · DEDICAVERVNT

XLVI.[5] —



XLIII.[2] —

XLV.[4] —

D M
Q · FIRMIDI
AGRESTI
FIRMIDIA VERA
FRATRI PIISSIMO

XLVII.[6] —



XLIV.[3] —

. . . .
. . . .
· · VS FELIX FELICISSIMVS
D FILI ET HEREDES PON CVRAVER M
ET SVB ASCIA DEDICAVER CVRANT
SALVIO DOVIOCO ET GLAVCO
TVTORB · · · · ·

1. — Cette inscription est tirée du Bulletin de Lyon (19 mars 1808). Elle y a été insérée par M. J.-C. Martin, qui se proposait de publier alors les antiquités de notre ville. Voir l'appel fait aux souscripteurs, même journal, 6 février 1808). Je n'ai pas pu découvrir le monument original, et, malgré les nombreuses corrections que j'ai fait subir à la légende, je ne la donne que sous toutes réserves :

Diis Manibus et quieti æternæ Eirenei (pour *Irenei*) *Miletis Renisiæ animæ dulcissimæ quæ vixit annis* III *mensibus* XI *diebus* III *cui Milete et Verecundinus Macrinus parentes desolati faciendum curaverunt et sub ascia dedicaverunt.*

2. — *Diis Manibus Epiciesi vixit annis* XV. — Palais des Arts, arc. IX, n° 56.

3. — Fragment de sarcophage trouvé, en 1532, près de la chapelle de St-Clair, lorsqu'on creusait les fondations des murailles de la ville. (PARADIN, 418. — MENESTRIER Hist. cons., 6). — Les noms de Felix et de Felicissimus se rencontrent parmi ceux de nos potiers (p. 434, nos 51 et 52).

4. — Chez M. Blanc, près de Pierre-Seize. (Note manuscrite d'ARTAUD sur la première édition de sa Notice du Musée. Bibliothèque du Palais des Arts). Malgré cette indication, il m'a été impossible de retrouver ce monument, qui existe sans doute dans quelque maison de campagne située sur la colline qui domine le quai de Pierre-Seize.

5. — Palais des Arts, arc. XLII, n° 371.

6. — Les deux inscriptions, nos XLVI et XLVII, sont relatives au même personnage, Titus Flavius Faustus, auquel un autre monument paraît encore avoir été consacré. J'ignore la provenance de la première ; la seconde, m'a-t-on dit, s'est rencontrée parmi les matériaux antiques du pont du Change. — Palais des Arts, arc. XXXIX, n° 332.

XLVIII. [1] —

D M
FLAVIAE
PLEBEIAE ANI
MAE DVLCISSI
MAE

XLIX. [2] —



L. [3] —



LII. [5] —



LI. [4] —

D M
ET MEMORIAE M · FRATER . . . .
INFANTIS QVI VIXIT MENSIB III DI . .
M · FRATERNIVS SATVRNINVS ET . . .
. . . RIAT VTENATINA CARISS . . . .
CVRAVERVNT ET SVB ASCIA DEDIC

---

1. — Cette inscription se voyait « au coin de la maison de « M. Choulier, au bas du Chemin-Neuf, devers le premier étage. » (SPON, Recherche, 29.)

2. — *Diis Manibus Flaviæ Synteceni Titus Flavius Treptus conjugi fecit vixit annis* XXXVII. — C'est un des quatre monuments apportés de Rome, probablement par l'architecte Mimerel qui en avait orné son jardin attenant à l'ancienne Maison-de-Ville. (SPON, Recherche, 184. — MAFFEI, *Mus. Veron. Inscriptiones variæ*, CCCCXVII, 4. — ARTAUD, 2e Notice, 64). — Palais des Arts, arc. XLVI, no 445.

3. — Jardin de M. Marduel. (MILLIN, Voyage dans le Midi de la France, I, 518). Le nom de ces deux Ceius m'a autorisé à restituer celui d'un de nos potiers (v. p. 437, no 26). — Palais des Arts, arc. XXX, no 250.

4. — *In cœmeterio Sancti Irenæi*. (MAFFEI, *Mus. Veron. Inscript. variæ*, CCCCXVII, 6). — MENESTRIER, Notes manuscrites pour l'histoire de Lyon (parchemin), p. 19, donne une leçon plus complète et un peu différente :

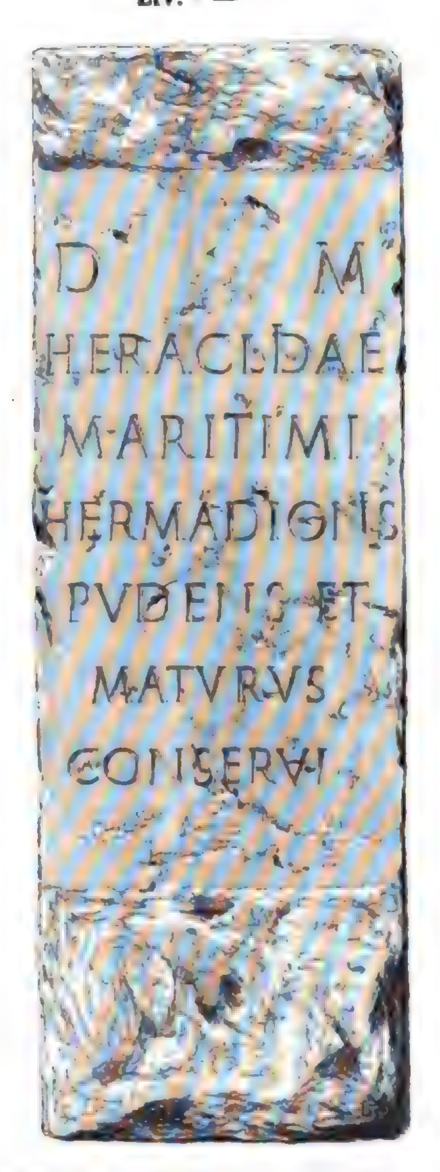
ET MEMORIAE M · FRATERNI SATVRNINI .
INFANTIS QVI VIXIT MENS · III · DIEB . .
M · FRATERNVS SATVRNINVS ET I . . . . .
RIA . . . PTIMO CARISSIMO PON . . . .
CVRAVERT ET SVB ASCIA DEDICAV . . .

5. — *Diis Manibus Geminiæ Quinti filiæ Quintianæ dulcissimæ quæ vixit mensibus* VIIII *diebus* X *Quintus Geminius Priscianus et Geminia Aphrodisia parentes.* — Remarquons ici le surnom de Quintiana, formé du prénom de Geminius, père de la défunte. *Nella corte del canonico Gualteretto*, à St-Just (SYMEONI, Ms., 81); puis dans la collection des Trinitaires (SPON, Recherche, 98; — ARTAUD, 2e Notice, 61). Le nom de Geminius, qui se lit sur plusieurs de nos monuments, rappelle l'écrivain lyonnais, ami et correspondant de Pline, auquel celui-ci a adressé la lettre rapportée ailleurs (page 430), où se trouve cette phrase : *Bibliopolas Lugduni esse non putabam*, etc. (M GREPPO, Revue du Lyonnais, XI, p. 5). — Palais des Arts, arc. XLI, no 440.

LIII. [1] —



LIV. [2] —



1. — Tous les prénoms de cette légende ont été détruits par le temps; il serait inutile de chercher à restituer le nom qui précède celui de Grania.

Diis Manibus ...iae Graniæ quæ vixit annis... mensibus II ... u ..tius Theseus et ... ia Eutychia parentes filiæ pientissimæ et ... inius Sedianus conjugi carissimæ.

Cette pierre était placée au bas et comme support d'un escalier dans l'église de St-Irénée. Elle est aujourd'hui dans la galerie lapidaire du Palais des Arts, arc. XXXIV, n° 203. — Le nom de Grania rappelle celui d'un *negotiator artis cretariæ*, dont j'ai publié le titre funéraire et le poinçon (p. 430 et 433).

2. — *Diis Manibus Heraclidæ Maritimi Hermadionis Pudens et Maturus conservi.*

Monument découvert à St-Irénée, lors des fouilles pratiquées en 1825 pour l'agrandissement de l'eglise. — Archives historiques et statistiques du Rhône, t. XII, p. 64. — Musée lapidaire, arc. XII, n° 105.

LV. [1] —

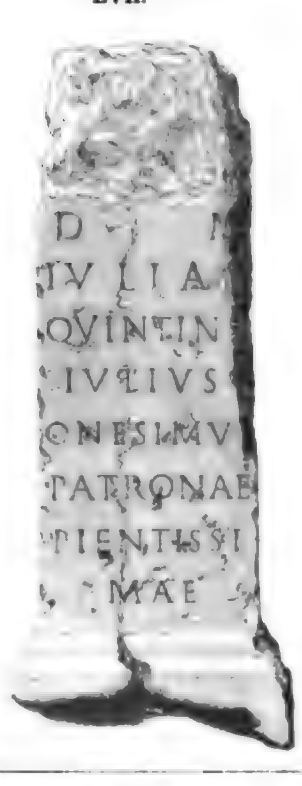


LVI. [2] —

D M

Ɛ HRYISEROTI
IOVIANI VIC
TORIS ◁ SER
INOVIANIVS
TELESIPHORVS
FECIT

LVII. [3] —



LVIII. [4] —

MEMORIAE
D C · IVLI · ALEXIONIS . VITVLI · SIVE M
ALEXANDRI · QVI · VIXIT · ANN · VI
MENS · VNO . DIEBVS XI
C . IVLIVS · KARICVS · PATRONVS
ALVMNO · DVLCISSIMO · PO
SVIT · ET · SVB · ASCIA · DEDICAVIT

LIX. [5] —

DIIS
MANIBVS
IVLI
CATVLLI

---

1. — Sarcophage découvert au couvent de Sainte-Marie-des-Chaînes : *D. M. et quieti æternæ Herenniæ Perennis* (douteux) *infantis dulcissimæ quæ vixit annis* III *mensibus* XI *diebus* IIII *Callipiltiæ* (la trace de ce nom est si légère qu'on doit le tenir pour incertain) *et Verecundinius Maximus parentes desolati ponendum curaverunt*, etc. Artaud, 2e Notice, 11). — Palais des Arts, arc. VIII, n° 41.

2. — Inscription très effacée et probablement mal lue, surtout pour la première ligne. Paradin, qui me la fournit (Inscript. ant. de l'histoire de Lyon, p. 438), la place à St-Just, « en la rue par où « l'on va depuis la porte des Forges au cloistre, à main gauche. » Gruter, DCCCLXXIII, 8, reproduit la leçon de Paradin

3. — Palais des Arts, arc. XXIII, n° 193. — Cippe trouvé dans la cour de l'hôtel Chevrières, aujourd'hui petit séminaire de St-Jean.

4. — *Lugduni, e fundamento cujusdam templi vetustissimi erutum.* (Reinesius, *Syntag.*, 872, XXIV. — Cf. Syméoni, Ms., p. 64.)

5. — Autrefois devant l'hôtel de Roanne (Palais de Justice). — Paradin, 132. — Bellièvre, *Epitaph.*, 89.

LX.[1] —

D M
ET MEMORIAE
AETERNAE
IVL PV · · · · ·
NATIONE GRAECA
QVI VIXIT ANNIS I
DIEBVS XX M · · · ·
INFELICISSIM
PVSI · · · · · · · CON
IVNX · · · · · · ·
EIVS · · · · · ISOTRO
LIVS · · · · · · · · RIS
EORVM PONE
NDVM · CVRAVER
VNT ET SVB · A · DEDI
CAVERVNT

LXI.[2] —

D · M · ET AET · M · L · IVLII QVAR
TILLI HOMINIS PROBISSIMI AELA
RIA CONIVGI KARISSIMO HILA
RIVS ET ARTEMIVS FILI EIVS ET
PVSINNA SOROR F · C · ET SVB
ASCIA DEDIC

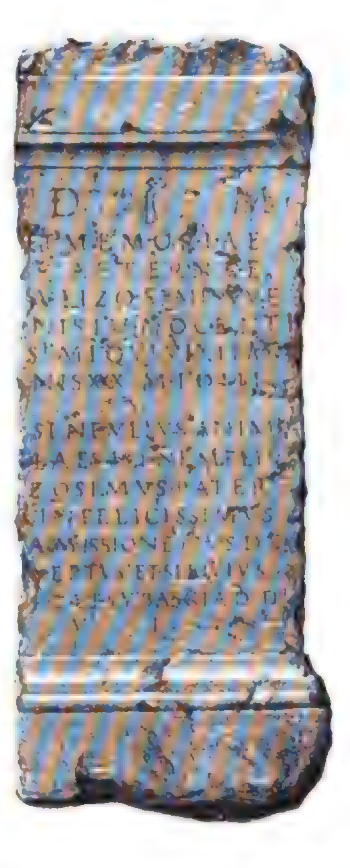
LXII.[3] —

ET AETERN
IVL · VERECVNDI · NEC
LAVDECENARI ET IVLIO T
VM VERISSIMI ET VER
ECVNDI FILIORVM
ELLVS AVRELIA - X - QVINEN
CONIVGI FILISQVE
CARISSIMIS CVM QV
O VIXIT AN · XXII · M · V
SENE VLLA ANIMI
LAESIONE P · C · ET S
VB ASCIA DEDIC
AVIT

LXIV.[5] —



LXIII.[4] —



1. — Cette inscription très endommagée appartenait à la collection des Trinitaires. Artaud la fit transporter au Palais des Arts (2e Notice, p. 15), d'où elle a disparu. Le surnom de ce Julius paraît être Pusinnus, ou Pusinnius, que l'on retrouve dans l'inscription suivante.

2. — Mémoires de Trévoux, juin 1708, p. 1095. Ce monument faisait partie des antiquités recueillies par M. de la Valette. C'était un cippe, et j'ai tout lieu de croire que la leçon des PP. de Trévoux n'est pas très exacte quant à la coupe et à la césure des lignes. J'ai restitué Hilarius et Artemius au lieu de Hilapius et Aptemius.

3. — Copiée par Spon dans la cour du logis de la Tête-d'Or, quartier de St-Irénée. Il y a certainement des incorrections et des fautes dans cette légende. (Recherche, p. 77.)

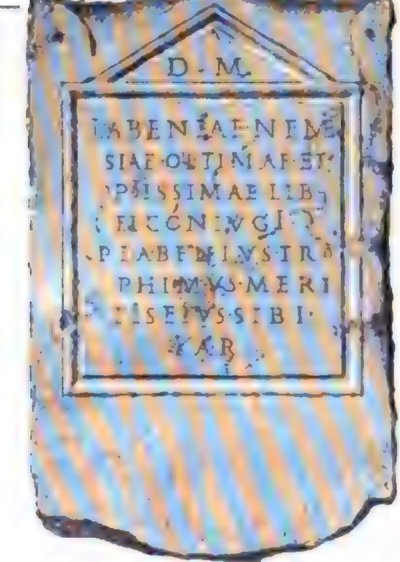
4. — Le cippe de Julius Zosimus nous vient de la collection des Bellièvre. (Symeoni, Ms., 93. — Spon, Recherche, 84. — Religion des Gaulois, II, 310. — Artaud, 2e Notice, 59). — Palais des Arts, arc. XLII, n° 372.

5. — *D. M. Marci Justinii Marcelli infantis dulcissimi qui vixit annum unum dies* XXXXVII *Marcus Justinius Secundinus et Primania Marcellina patres* (pour *parentes*) *amissione ejus orbati ponendum curaverunt et sub ascia dedicaverunt.* Ce monument, observé anciennement « *pié di Pietra Ancisa, fuora della porta di Fosa, sul fiume* (Symeoni, Ms., 32; — Paradin, 428), fut retrouvé par Menestrier à l'Antiquaille (Histoire cons., 59; — Millin. Voyage, I, 472; — Artaud, 2e Notice, 61) : il est aujourd'hui au Palais des Arts, arc. XLIV, n° 423.

LXV.[1] —



LXVI.[2] —



LXVII.[3] —



---

1. — Le monument consacré à Juventinia Auspicia par Centusmia Abba sa grand'mère, provient de la collection des Genovéfains. (ARTAUD, 2e Notice, 72). Remarquons l'ascia, placée comme au hasard à la fin de la troisième ligne. — Musée lapidaire, arc. LVII, n° 584.

2. — Autrefois à Vienne, rue de la Pêcherie. (ARTAUD, op. laud., p. 55). — Palais des Arts, arc. XXXVIII, n° 330.

3. — Le nom de Labienus rappelle un des plus habiles lieutenants de César dans la guerre des Gaules. (Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XIV, 152, XIX, p. 95 et suivantes; édit. in-12). Cette inscription provient des fondations du bâtiment des Genovéfains. (ARTAUD, 2e Notice, 11). — Palais des Arts, arc. VIII, n° 47.

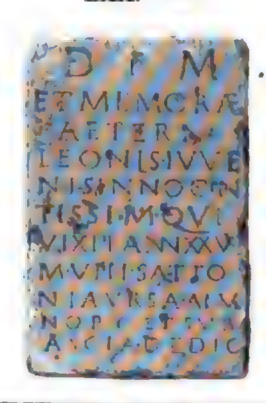
LXVIII. [1] —



LXIX. [2] —

ET MEMORIAE AE
TERNAE
Q · LATINI PYRAMI
ANIMAE · INCOMPA
RABILIS · QVI VIXIT ANN
XII · M · VIII · DIES XVIII
Q · LATINIVS · CARVS
ET DECIMIA · NICOPO
LIS PATRONI ALVMNO
KARISS · ET · SIBI · VIVI
POSVERVNT · ET SVB
ASCIA DEDICAVERVNT
YAKIE · EYKYT

LXX. [3] —



1. — Ce sarcophage, *bisomus*, a été découvert à St-Irénée ou à St-Just. (Menestrier, Prép., 40.—Gruter, DCCXCIX, 1.—Artaud, 2e Notice, 9). Il fut d'abord acquis par un teinturier demeurant hors la porte de Bourgneuf, puis par le propriétaire du château de la Ferrandière, qui le fit transporter chez lui vers 1550. (Bellièvre, *Epitaph.*. 109. — Paradin, 431. — Syméoni, Ms., 27. — Spon, Recherche, 197). L'inscription est à peine lisible : *D. M. et memoriæ æternæ Laninæ Galatæ natione græca feminæ sanctissimæ quæ vixit annis* XXX *sine ulla animi læsione Quintus Julius Hylas conjugi piissimæ quem tumulum duplicem posuit et sibi vivus posterisque suis et sub ascia dedicavit.* — Palais des Arts, arc. VII, n° 35.

2. — Autrefois à la porte extérieure du château des Tournelles, à Choulans. (Paradin, 439.—Syméoni, Ms., 61.—Gruter, DCLVIII, 9.—Spon, Recherche, 111). Il fut donné à notre Musée par M. Rougnard. (Artaud, 1re Notice, 99). Brisé par les ouvriers qui le déplacèrent, puis restauré par Artaud qui le fait figurer dans la 2e édition de sa Notice (p. 36), il a disparu depuis quelques années.

3. — Inscription découverte il y a huit ou neuf ans près de la Magdeleine, et encastrée dans la façade de la maison de M. Giraud, rue de la Mouche, 10. Des fragments de tombeau, des urnes et des ossements furent mis au jour dans cette fouille, pratiquée par le génie militaire, non loin de la grande route, dont la pente en cet endroit s'appelle encore montée de Rome. Une croix, dite aussi croix de Rome, se voyait autrefois dans ce même lieu.

LXXI. [1] —

D · M
M · LICINIO
EVTYCHETI
PATRONVS
INFELICISSI
MVS · FECIT · QVI
VIXIT · ANNIS · XXXV

LXXII. [2] —



LXXIII. [3] —

MEMORIAE AETERNAE
MARCIAE · · · · · · · · · · FE
MINAE FIDELISSIMAE HIL
· ·

LXXIV. [4] —



1. — *Romæ in domo privata, inter fontem Trivii et Quirini.* (Gruter DCCCCXLIV, 10). — Monument apporté à Lyon par Mimerel, et placé dans un jardin attenant à l'ancienne Maison-de-Ville. (Spon, Recherche, 183.)

2. — Fondations de l'église de Vaise :

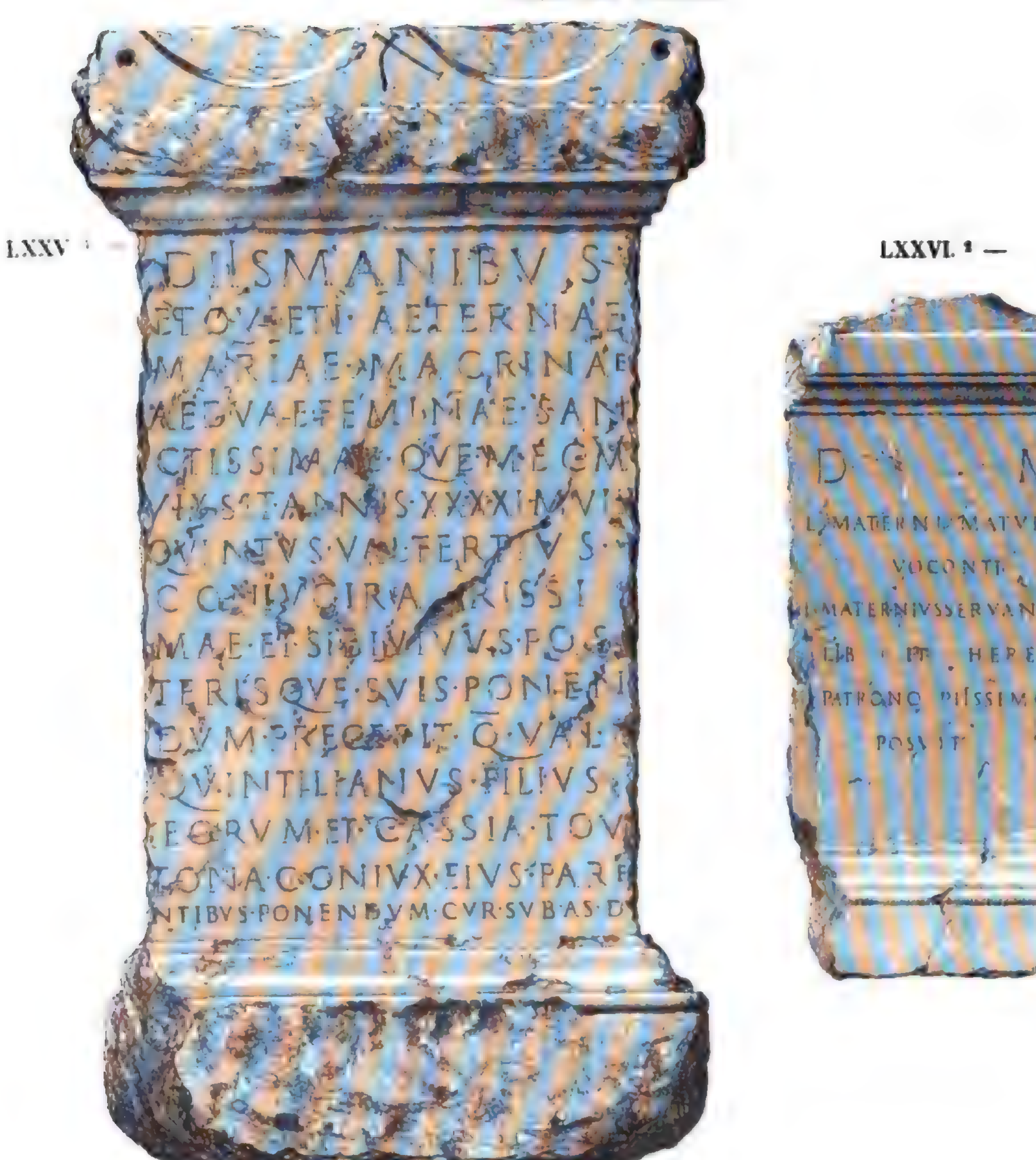
D. M. Caii Mansueti Brassi civis treveri. — Palais des Arts, arc. XI, n° 97.

3. — Fragment signalé par Syméoni au cimetière de St-Irénée. (Ms 69.)

4. — Ce petit monument, consacré par Marinius Demetrius à sa sœur, *sorori delicatæ*, a fait partie de la collection des Bellièvre, devenue celle des Trinitaires. (Gruter, DCCCL, 4. — Spon, Recherche, 96. — Artaud, 2e Notice, 80). — Palais des Arts, arc. LXIII, n° 636.

LXXV ¹ —

LXXVI ² —



1. — Ce grand autel funéraire, consacré à l'éduenne Maria Macrina, à Quintus Valerius Tertius son époux, et à leurs descendants, par leurs fils et belle-fille Q. Valerius Quintilianus et Cassia Toutona, a été découvert en 1810 à Roye près Fontaines, vers l'entrée du clos Mellier. — Mémoire de Mongez lu par Artaud à l'Académie de Lyon, et publié dans le *Journal de Lyon*, n° du 16 mars 1811. Le nom de la belle-fille rappelle celui de la ségusiave Cassia Touta qui avait élevé un autel votif aux nymphes des *aquæ Ouriæ*. (V. p. 118). Ces noms de Toutius Touta, Toutona semblent appartenir à l'histoire de notre pays. — Musée, arc. LV, n° 559.

2. — *Voconti*, du pays des Voconces. — St-Irénée, 1825. (Archives du Rhône, I, 472). — Palais des Arts, arc. XIII, n° 114.

LXXVII. [1] —

D · M
, ET
MEMORIAE AETERNAE
· · MATVCIAE · · · S · ·
· · · · · · · · · · · · · · · ·
IOVI · · · · · · · · · · · · ·
· · · · · · · · · · · · · · · ·

LXXVIII. [2] —

D · M
MEMMIAE
IVLIANAE
N · S ·

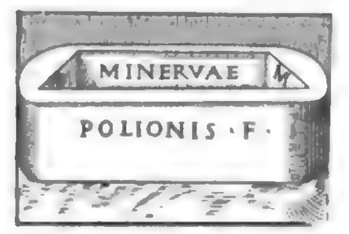
LXXIX. [3] —

D · M
ET MEMORIAE AET
MESSI · CORNELI
FORTVNATI
QVI VIXIT ANNIS XVIII
M · V · D · XXIII ET MENS · I
COR · TAVRII · F · PRI
MVS MESSIVS AQVI
LINVS ET · · · · · · · · · ·
· · SEIS · · · · · · E · · · · · ·
POSVER · · · · · · · · · · · ·

LXXX. [4] —

D M
M METTI
ONESIMI
SVLPICIA
AGATHEM
ERIS
COIVGI
CARO
SIBIQVE
VIVA SV
B ASCIA
DEDI
CAVIT

LXXXI. [5] —



LXXXII. [6] —

D M
MONTANAE AGRIPPINAE · Q
F · TIT ANCCARIVS PHILADELP

LXXXIII. [7] —

D M
NAMERIAE
TITVLLAE
L · HELVIVS
FRVGI
CONIVGI
SANCTISSIMAE

LXXXIV. [8] —

· · · · IVL · NVMIANVS
· · · FRATRI POSVIT

---

1. — *Nella prima gran corte del priore di S. Ireneo.* (Syméoni, Ms., 66.)

2. — A St-Benoît. (Syméoni, Ms., 64.) J'ai parlé des sigles N · S ·, *non sequitur*, p. 496, inscript. xxviii.

3. — Inscription très altérée, copiée par Paradin à la porte de Trion. (Histoire de Lyon, Inscript. antiques, p. 436). — Gruter (dccclxxxi, 2) n'a fait que reproduire la leçon de Paradin, à l'exactitude de laquelle on ne peut pas se fier entièrement. J'ai adopté celle de Syméoni (Ms., 73), qui m'a paru un peu meilleure, tout en laissant encore beaucoup à désirer.

4. — Ce titre funéraire se voyait au même lieu que le précédent, à la porte de Trion, *in casa del preposito di S. Giusto* (Paradin, 437. — Syméoni, Ms., 73. — Gruter, dcccix, 1). Spon, dont je reproduis le texte, l'a retrouvé dans le jardin des Trinitaires. (Recherche, 96).

5. — Petit tombeau découvert en 1557 dans le jardin du prieur de St-Irénée. J'emprunte à Syméoni le dessin qui nous fait connaître la disposition singulière de l'inscription de Minerva, fille de Polion (ou plutôt Pollion). — *Illust. Observat. antiq.*, p. 126. — *L'origine e le antichità di Lione*. Ms., p. 67. — Menestrier, Dissertation sur l'origine de Lyon, 28. — Spon, Recherche, 229, 19.

6. — Chez M. Ruffier, vers Pierre-Seize. (Artaud, note mste; 1re Notice interfoliée de la bibliothèque de l'Académie). N'ayant pas pu découvrir cette inscription, j'ai cru devoir modifier la leçon d'Artaud : et hanccarivs philadelp.

7. — *Lugduni in suburbio* (Maffei, *Mus. Veron.*, ccccxvii, 7). — Cf. l'inscription du mari, naute du Rhône et de la Saône, p. 395.

8. — *Nella porta di S. Ireneo.* Syméoni, Ms., 65. — Cf. Menestrier, Hist. cons., 54, et Spon, Recherche, 225.

LXXXV. [1] —



LXXXVII. [3] —



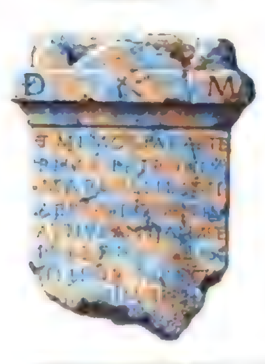


LXXXIX. [5] —



XC. [6] —

LXXXVI. [2] —



LXXXVIII. [4] —





1. — Cippe découvert à l'extrémité du faubourg de Vaise et du chemin qui va rejoindre la porte de Trion (Spon, Recherche, 123). Un sieur Alexandre le donna à son gendre, nommé Chapuis, qui en fit présent à l'historien Brossette (Nouv. Éloge hist. de la ville de Lyon, 84). Porté alors à Thizy, il y a été retrouvé par le docteur Villermoz qui l'a offert au Musée. Brossette, Colonia (Hist. litt., I, 290) et d'autres ont rattaché au nom d'Amandus l'origine de la dénomination du petit temple antique appelé tombeau des Deux-Amants. Cette conjecture n'a rien de fondé, car le mystérieux monument, auquel ce nom avait été donné, s'appelait ainsi plusieurs siècles avant que l'inscription d'Olia Tributa eût été découverte et publiée par Spon. — Bulletin de Lyon, 13 juillet 1808. — Artaud, 2e Notice, 84. — Revue du Lyonnais, XX, 270, et XXI, 147. — Musée, arc. VI, n° 30.

2. — Rue des Farges, 97, clos Coindre; petit cippe fort maltraité, engagé dans l'éperon d'un mur de soutènement : *D. M. et memoriæ æternæ Petronii Marcelli et Attiæ Rhodopenis Attius Annianus et Petronius Vitalis filii eorum parentibus piissimis*, etc. — Cf. Revue du Lyonnais, XII, 272.

3. — Église de St-Romain-lès-Vienne. (Chorier, éd. de Cochard, p. 178, note. — Artaud, 2e Notice, 71). — Apportée au Musée de Lyon, arc. LVI, n° 579. — Les affranchis de Pompée, ou leurs descendants, sont connus à Vienne par plusieurs inscriptions.

4. — Autrefois clos Marduel. — Palais des Arts, arc. IV, n° 21.

5. — Cippe tiré des matériaux de l'église de St-Laurent (Artaud, 2e Notice, 14), porté à la Bibliothèque de la ville (Millin, Voyage, I, 442), puis au Musée, arc. X, n° 67. Je pense que *viventes* est mis là pour *vivi*, ou mieux *vivorum*, et qu'il s'applique soit à Primitivia Catilla M. F. (Marci filia), soit à Mastichus, lesquels n'étaient pas encore morts lorsque M. Maternus Primitius leur consacra ce tombeau ainsi qu'à leur jeune frère défunt, M. Primitivius Mercator.

6. — Ce monument, des plus dégradés, servait de banc à la porte d'une maison de la rue St-Irénée. On y devine le nom de Profutura et celui d'Elpius, citoyen de Trèves, son mari. — Palais des Arts, arc. II, n° 10.

XCI. [1] —



XCII. [2] —

D M

RVSP · ATROPHILI
RVSON · SENATOR
COLLIBERTO · DE
SE · BENE · MEREN
TI · IN · SVO · POSV
IT · ET · SVB · ASCIA
DEDICAVIT

XCIV. [4] —

D M

ET MEMORIAE
AETERNAE
SALVIORVM ASTE
RIS ET VICTORI
NAE CONIVGI
EIVS ET VICTORIN
FILIAE EORVM DOVIO
CVS LIB · PON · CVRAV
ET SVB ASCIA DEDIC

XCIII. [3] —

D ET · MEMORIAE · SALVIAE · VALERI
ANAE · QVAE · VIXIT · ANN · II · M · I · D · II · ET
SALVI · FELICIS · FRATRIS · EIVS · QVI
VIXIT · M · I · D · XXV · IN · SVO · SIBI · PO
SITI · SALVIVS · VICTOR · PATER · ET
VALERIA · AGATHEMERIS · MATER
FILIS · CARISSIMIS · PONENDVM · CV
RAVER · ET · SVB · ASCIA · DEDICAVERVNT M

---

1. — *Diis Manibus et quieti æternæ Regini Marcellionis et Companiæ Geminiæ conjugi ejus et Jovino liberto eorum qui vixit annis* VI *mensibus* VI *diebus* XIIII *vivi sibi et posterisque suis ponendum curaverunt et sub ascia dedicaverunt.*

Cippe extrait des fondations de l'église de St-Irénée, pendant les fouilles de 1823. (Arch. hist. et stat. du Rhône, XII, 191). — Palais des Arts, arc. LIX, n° 613.

2. — « En la closture du jardin S. Marcel. » — Paradin, 443. — Gruter, CCCCLIV, 9.

3. — « A la Platière en la maison de Thibaud Graveyrin, en « ung vas près le puys. » (Bellièvre, *Epitaph.*, 111). — Gruter d'après Scaliger, DCCV, 3. — Spon, Recherche, 143.

4. — Inscription découverte auprès de St-Clair, sur les bords du Rhône, lorsqu'on creusait les fondations des murailles de la ville, en 1518. — Paradin, 418. — Bellièvre, *Epitaph.*, 81. — Gruter, CMLIII, 9. — Spon, Recherche, 230. — Menestrier, Hist. cons., 54. — La famille Salvia est rappelée par quatre monuments lyonnais. Un fragment signalé par Menestrier, dans le quartier de Trion, faisait lire :

SALVIO . . . .

. . . .

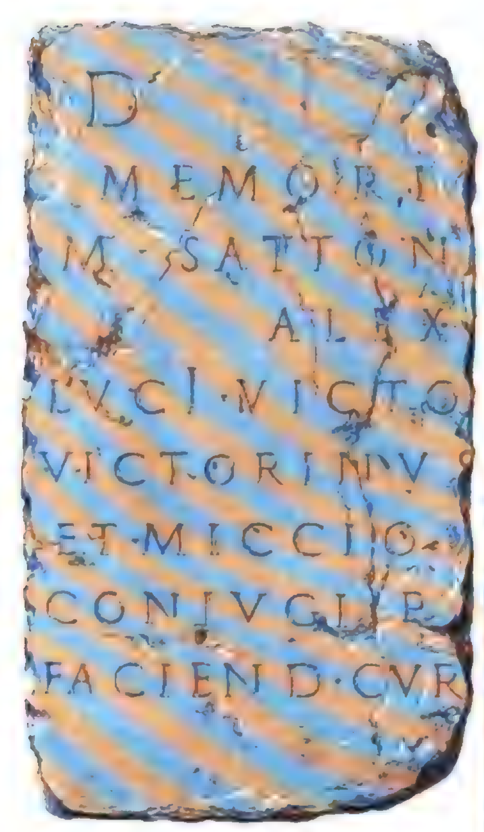
ET SVB ASCIA DEDICAVIT

(Hist. cons., p. 54.)

Sur le sarcophage du sévir Salvius Mercurius (p. 184), on retrouve la formule employée dans l'inscription de Salvia Valeriana et de Salvius Felix : *In suo sibi positi*. Les Salvii de Rome tiraient leur nom de la plante nommée *salvia*, la sauge.



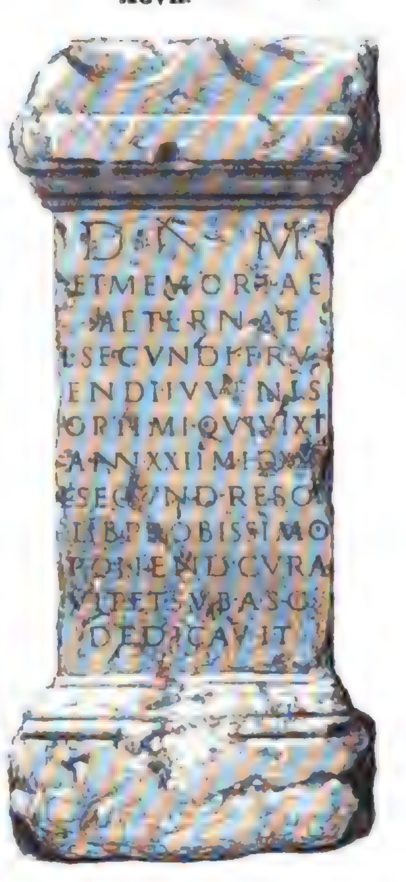
XCV. [1] —



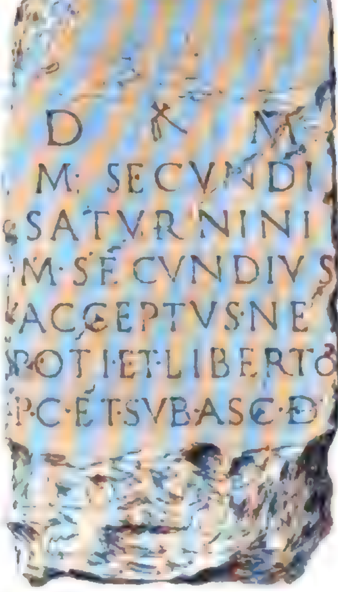
XCVI. [2] —



XCVII. [3] —



XCVIII. [4] —



XCIX. [5] —



1. — Pont du Change. — Palais des Arts, arc. XXXIX, n° 331. — Le nom de Satton figure déjà plus haut, p. 504, inscr. XVII.

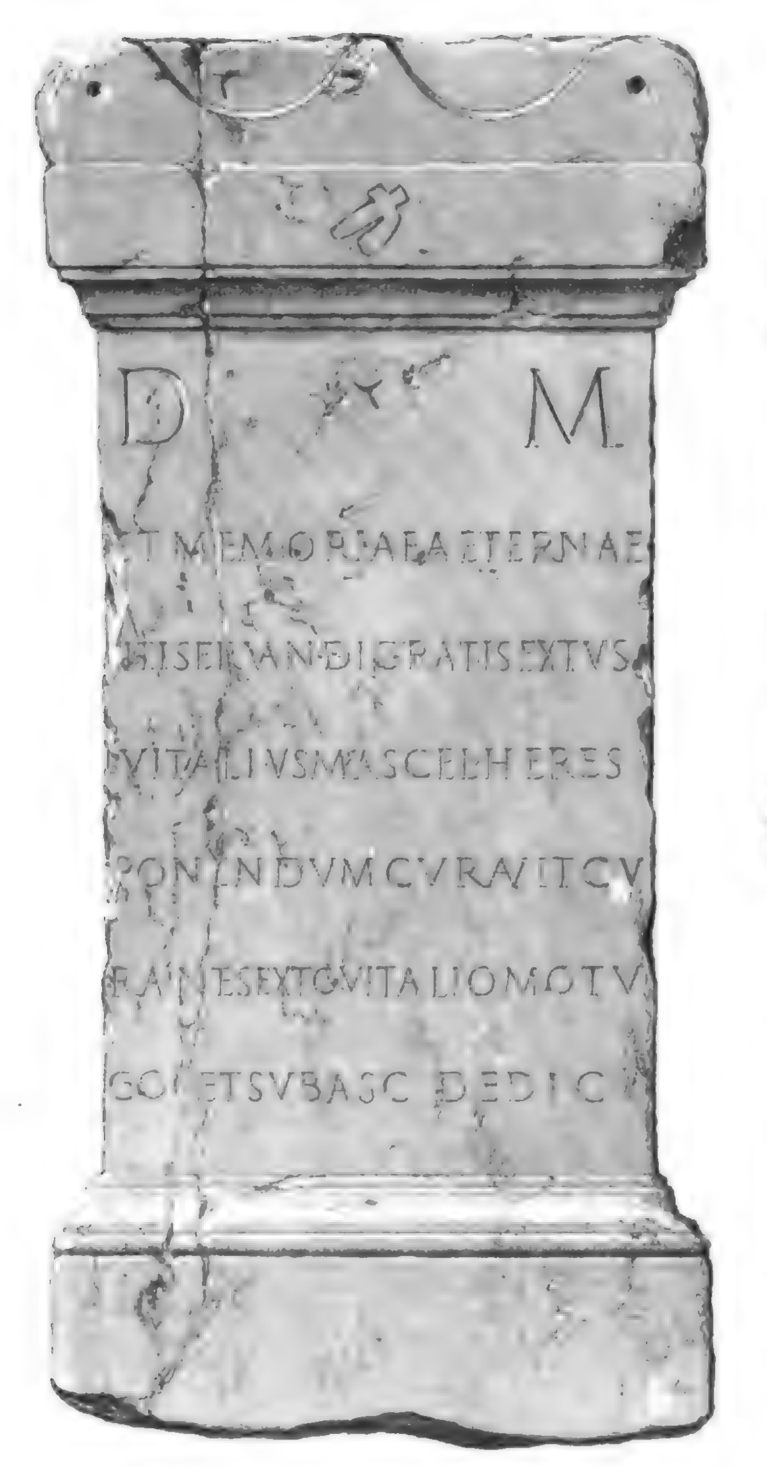
2 — *Viennæ Allobrogum, in S. Gervasii.* (Gruter *a Scaligero*, DCCCLXXXVII, 12. — Syméoni, *Illustr. Observ. ant.*, 8). — Palais des Arts, arc. XLIV, n° 431.

3. — Retiré, en juin 1800, des fondations de l'église de St-Étienne. — Artaud, 2ᵉ Notice, 47. — Musée, arc. XXXI, n° 253.

4. — Mur de la terrasse des Genovéfains. — Millin, Voyage, I, 514. — Artaud, 2ᵉ Notice, 20. — Palais des Arts, arc. XIV, n° 121.

5. — *Serenus Licinius vivos* (pour *vivus*) *sibi et Juliæ Vegetiæ conjugi et Gracino Gracinæ filio.* Inscription provenant de St-Irénée. — Mauvaise pierre, mauvais style. — Palais des Arts, arc. XXXIX, n° 348.

C. [1] —



Cl. [2] —



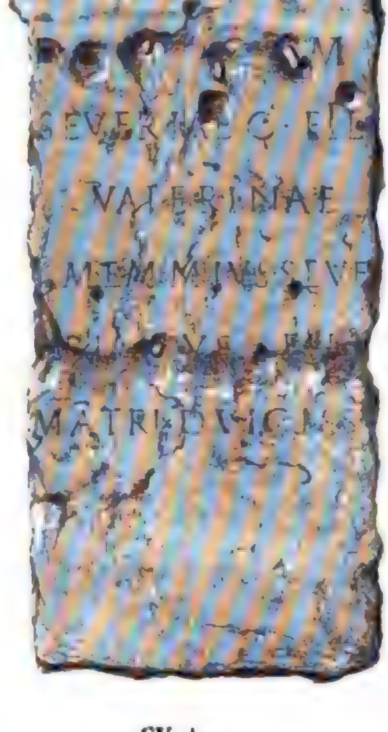
1. — Ce cippe colossal, consacré aux dieux Mânes et à la mémoire de Titus Servandus Gratus, a été découvert, en 1845, à la Guillotière, en face et à deux cents mètres environ de l'entrée du fort Colombier. — Revue du Lyonnais, XXI, 533. — Palais des Arts, arc. XXXVIII, n° 328.

2. — Autrefois à l'église de St-Jean-lès-Vienne. (Chorier, éd. Cochard, p. 181). — Transporté dans la collection de Lange à Fourvières (Syméoni, Ms., 92), puis dans celle des Trinitaires (Spon, Recherche, 92; — Artaud, 2e Notice, 70), aujourd'hui au Palais des Arts, arc. LV, n° 560. — D'après Syméoni, on peut restituer *Servio Severino*.

CII. [1] —



CIII. [2] —



CIV. [3] —

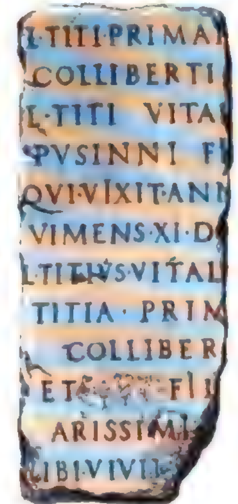


SVLPICIAE
MARTIAE
FILIAE
PIENTISSIMAE
MAGVSATIA
ABILEIA
MATER
POSV

CV. [4] —

DIS MANIB
TEL PHOSPHORI
IVLIA CATVLLA
. . . .

CVI. [5] —



---

1. — Anciennement à Trion, maison de campagne des Deodati (Dodieu). — Paradin, 427. — Bellièvre, 103. — Symeoni, Ms., 63. — Spon, Recherche, 122.

Diis Manibus et memoriæ Severiæ (c'est le nom que nous ont transmis ceux qui ont vu le monument avant la profonde rainure creusée à droite dans les trois quarts de la hauteur) *Fuscinus Ælius Pollio de se bene merenti posuit et sub ascia dedicavit.* — Palais des Arts, arc. xli, n° 338.

2. — Base de la croix qui se voyait autrefois sur le pont du Change; elle était en partie engagée dans la maçonnerie. — Paradin, 417. — Spon, Recherche, 126. — *D. M. Severiæ Caii filiæ Valeriniæ Caius Memmius Severianus filius matri dulcissimæ.* — Palais des Arts, arc. xxxvii, n° 316.

3. — Bellièvre : « en l'estable de la maison archiépiscopale. » La leçon de Bellièvre (dans le Ms. de Montpellier, p. 1.) donne à la mère les noms de Magusatia Abillus.

4. — Sous un bénitier de l'église de Ste-Croix. (Spon, Recherche, 23 et 24). — Nous avons rencontré plus haut un personnage nommé Julius Catullus (p. 512, inscript. lix); les deux monuments, provenant du même quartier, offrant la même disposition et la même formule, ont dû appartenir à une même famille. Je ne sais jusqu'à quel point il faut se fier à la leçon de Spon. Au lieu de tel phosphori, je serais bien tenté de restituer telesphori ou telesphori.

5. — *Lucii Titii Primani colliberti et Lucii Titii Vitalis Pusinnii filii qui vixit annis* vi *mensibus* xi *diebus... Lucius Titius Vitalis et Titia Primana colliberta et filio carissimis et sibi vivi*, etc. — Palais des Arts, arc. xxxix, n° 344.

CVII.[1] —



CVIII.[2] —

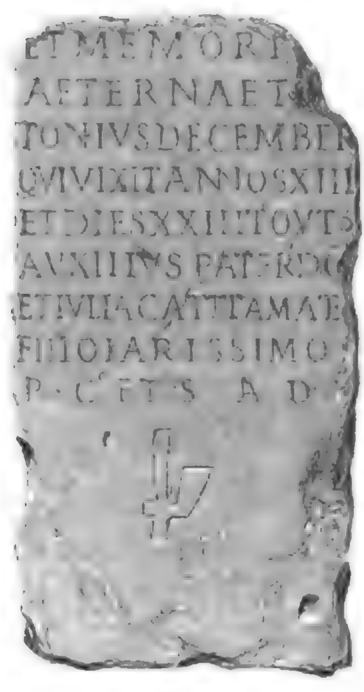


1. — *Diis Manibus et memoriæ æternæ Gaiæ Titiæ Fortunatæ animæ dulcissimæ quæ vixit annis* XV *diaebus* (sic) XI *sinæ* (sic) *ulius* (sic) *animi læsione Titius Fortunatus pater infelicissimus filiæ karissimæ ponendum curavit et sub ascia dedicavit.*

Ce grand sarcophage, qui paraît appartenir à la fin du second siècle ou au commencement du troisième, a été découvert, en 1846, dans les fondations de l'ancienne église de Vaise. — Palais des Arts, arc. XX, n° 668.

2. — *Diis Manibus Toutiæ Aproniance.* — Cippe incomplet, trouvé parmi les matériaux antiques du pont du Change. J'ai déjà fait remarquer que ces noms de Toutius, Toutia, Toutonius, sont particuliers à nos pays et paraissent révéler une origine ségusiave. Nous en retrouvons un nouvel exemple dans le monument qui va suivre. — Palais des Arts, arc. XXXIX, n° 338.

CIX. [1] —



CX. [2] —



CXI. [3] —

ET MEMORIAE AETER
NAE VALERIAE CAV
PIOLAE QVAE VIXIT
ANN XVI DIEBVS XX
PONENDVM
CVRAVIT VALERI
VS ANNATVS ET
PORCIA MATRO
FILIAE PIENTISSIM
ET SVB ASCIA DEDI
CAVERVNT

CXII. [4] —



CXIII. —



Fragment engagé dans un couloir qui mène de l'église à l'escalier du clocher de St-Just. SYMÉONI, qui le connaissait (Ms., 78), avait découvert, dans le même local, un autre fragment que je n'ai pas retrouvé :

. . . .
ANTONII . . .
A . . VITALIS . . . .
. . C . CARISSIMA
. . . .

---

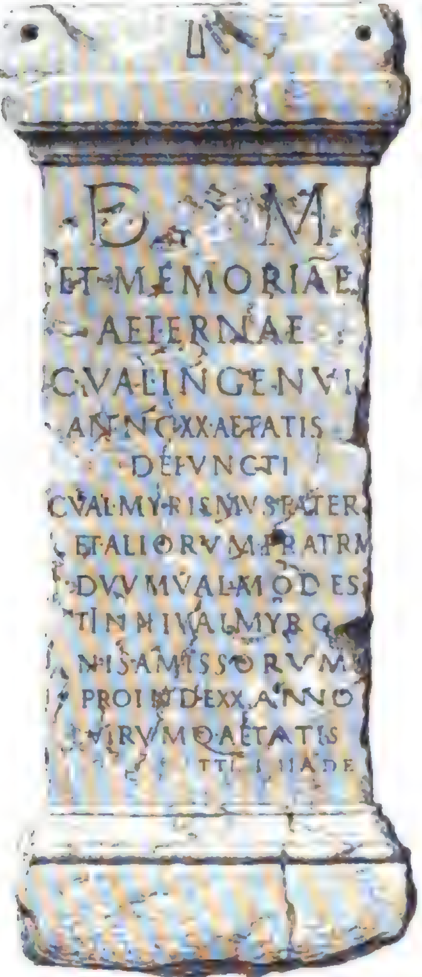
1. — Ce cippe, consacré à Toutonius December par Toutonius Auxilius et Julia Cattia ses père et mère, a été trouvé, en 1842, dans un ancien caveau existant sous la maison Pettoton, place Saint-Clair, à l'angle sud de l'escalier des Fantasques. M. Fourreau, architecte, a eu l'obligeance de me le signaler. C'est le premier exemple que j'aie rencontré de l'*ascia* gravée ainsi à rebours.

2 — En la côte St-Sébastien (PARADIN, 440), puis aux Chartreux (SPON, Recherche, 147. — ARTAUD, 2e Notice, 39). — Palais des Arts, arc. XXIV, n° 209.

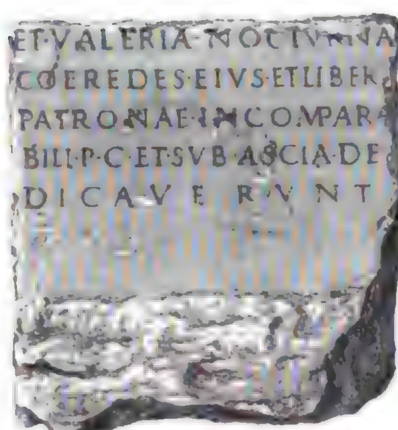
3. — « Celle-ci est engagée dans la rue des Anges, » quartier de St-Irénée. (SPON, Recherche, 75). Elle a depuis longtemps disparu.

4. — Monument découvert, en 1823, dans les fondations du rond-point de l'église de St-Jean-lès-Vienne. Cochard le fit transporter à notre Musée. (CHORIER, édition de Cochard, p. 174, note). — Palais des Arts, arc. XLIII, n° 409.

CXIV. [1] —



CXVI. [3] —



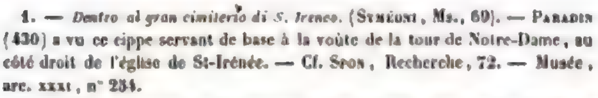
CXVII. [4] —

D M ◢

ET MEMORIAE
AETERNAE
VALER SEVERAE CON
IVGI INCOMPARABI
LI QVAE VIXIT CVM
CONIVGE SVO ANN
XXXXVI SINE VLLA
ANIMI LAESIONE
CASSIVS PRIMITIVS
MARITVS ET SIBI
VIVVS POSTERISQVE
SVIS FECIT ET SVB AS
CIA DEDICAVIT

CXV. [2] —





1. — *Dentro al gran cimiterio di S. Ireneo.* (SYMÉONI, Ms., 69). — PARADIN (430) a vu ce cippe servant de base à la voûte de la tour de Notre-Dame, au côté droit de l'église de St-Irénée. — Cf. SPON, Recherche, 72. — Musée, arc. XXXI, n° 254.

2. — Découvert, avec le n° CXII, dans les fondations du rond-point de l'église de St-Jean-lès-Vienne. (Antiquités de Vienne, p. 174). — Palais des Arts, arc. XXIX, n° 243.

3. — *Nella via di Fiandra, nei fondamenti della casa Dodieu, dentro al fiume.* (SYMÉONI, Ms., 34). Vis-à-vis des Augustins, dans la Saône. (*Id.*, Illust. obs. antiq., p. 127). — Extrait des matériaux du quai de Bourgneuf. — Palais des Arts, arc. XLII, n° 376.

4. — Monument découvert, en 1775, à cinq pieds au-dessous des fondations du clocher de l'ancienne église des Macchabées. Il fut placé dans le voisinage, chez un commissaire à terriers, nommé Condamine. (Ms. de l'Académie, lecture de l'abbé Rivoire.)

CXVIII. [1] —



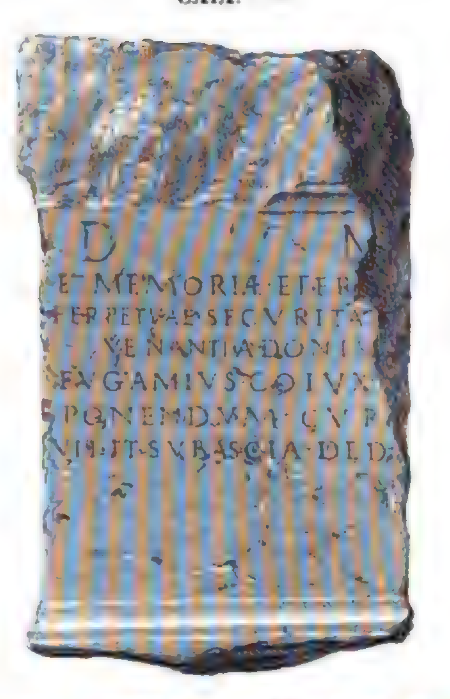
CXX. —

D M
ET MEM
VENERIAE
ET LVTTI
MARCINI
CIVIS LVG
DVNENSIS
I · S · V · P

Translatum in arcem Contamlia ex monasterio Aguduensi. — Gruter, dcccxciv, 2. Ce monument appartient à notre histoire par le titre de *civis Lugdunensis.*

I · S · V · P ·
In suo FILI *posuerunt.*

CXIX. [2] —



CXXI. [3] —



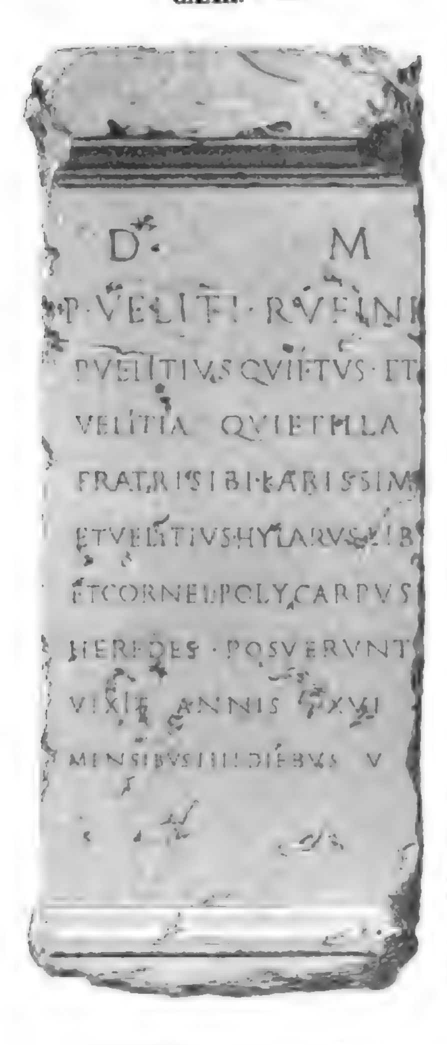
1 — Valeria Trophimes et Valeria Helpis sa mère, dont nous avons déjà rencontré le nom (n° cxiii), avaient leurs urnes cinéraires placées sous ce monument, élevé par M. Aurelius Trophimus. — Découvert, en juin 1812, dans le quai Humbert, place de l'Ancienne-Douane. — Art., 2e Notice p. 3. — Musée, arc. i, n° 2.

2. — Ce cippe de Venantia Donisia provient de l'ancien château de Pierre-Scize. M. Greppo a fait remarquer le nom grec d'Eugamius, bien marié. (Rev. du Lyon., x, 327). — Musée, arc. lvii, n° 388.

3. — Eglise de Vaise. — Musée, arc. lvi, n° 571 : *D. M. et memor. ætern. Luciæ Vindiciæ Luperca civi Agrippinensi* (de Cologne) *feminæ sanctissimæ summa castitate præditæ quæ vix. a.* xxiv, *m.* x, *d.* vii. *Julius Superinus Victor beneficiarius proconsulis conjugi sibi incomparabili*, etc. Le titre de *beneficiarius proconsulis* aurait dû faire placer ce monument dans un autre chapitre ; mais, rien n'indiquant une milice ou un office, et les sigles b f étant fort altérés, je me suis aperçu trop tard de la qualité de Julius Superinius Victor.

CXXIII. [2] —

CXXII. [1] —





INSCRIPTIONS OMISES

CXXIV. [3] —

D M
L ANNIANI
SPERATI
SPERATIVS
PATERNVS
PATRONO

CXXV. [4] —

D · M · S

L · IVLIO · CINTONN · ·
LVGVDVNI · ANNO · · ·
XXXII · DEF · · · · · · · · ·
ET AEL · LVCIOLAE
MATRI EIVS · L · IVL · MARTIVS
FILIO ET CONIVGI
· · · · · SIBI VIVOS
P · C

---

1. — Fouilles de St-Irénée en 1825. (Archives historiques et statist., XII, 192.) — Palais des Arts, arc. I, n° 3.

2. — Même provenance. (Archives, I, 473). — Je ne pense pas qu'on doive lire QUIPPI POTITI; en admettant même que le signe qui commence la ligne fût un Q, il faudrait restituer QUINTI. Ce nom de Vippius, que je ne rencontre nulle autre part, me semble une transformation barbare de celui de Vibius, autorisée par la prononciation rude du B. — Palais des Arts, arc. XXXIV, n° 290.

3. — Cette inscription, découverte dans les matériaux antiques du pont du Change, doit être reportée après le n° VII de ce chapitre. — Palais des Arts, arc. XXX, n° 251.

4. — Inscription signalée, par Guichenon, à la porte de la chapelle du prieuré d'Anglefort. (Histoire de Bresse et de Bugey, 3° partie, p. 7). — J'ai adopté la leçon donnée par M. Paul Guillemot dans son Introduction à la monograph. histor. du Bugey (in-8°, Lyon, 1851, Léon Boitel, art. ANGLEFORT) : *Diis Manibus sacrum* (formule rare dans nos pays) *Lucio Julio Cintonni Lugduni annorum XXXII defuncto et Æliæ Luciolæ*, etc. Le surnom de L. Julius ne doit pas être pris pour le titre professionnel de centonnaire, l'orthographe et la rédaction de la légende s'y opposent également.

CHAPITRE XVI

FRAGMENTS D'INSCRIPTIONS

In fragmentis quibusdam operam ponere multam, est ingenium suum torquere et otio abuti. Bene faciunt, veramque temporis pretiosissimi rationem habent, qui serio cogitant in quibus sit desudandum, et a quibus sit abstinendum [1]. Ce sage précepte d'Hagenbuch m'a servi de règle pour la composition de ce chapitre complémentaire. Tous les fragments qui ont pu me fournir des noms certains, des conditions déterminées, des titres évidents ou fort acceptables, ont été placés dans les séries auxquelles ils me semblaient devoir se rapporter; mais j'ai rejeté ici ceux qui ne m'offraient que des noms tronqués, des titres douteux, des faits et des légendes d'une appréciation trop contestable.

I. [2] —

. . . .
. . . .
TRIBVS · PROVINC · GALLIIS
IMP · CAESAR · TRAIANVS
HADRIANVS · AVG · DEDIT
TRES PROVINCIAE
GALLIAE

II. [3] —

GVSTI · L · L · AQVARVM
M · P ·
ENS · CLARA · RECESSIT
AMMA · DEDIT
RATVS · HONESTVS

III. [4] —

GNO
ANNO SEX
SPASIANI
AVGVSTI VIX
IT IMP AVG L
E GALLIA

IV. [5] —

. . . MIO PRISCO E
. . . NILLAE F III PROV

V. [6] —

DEDIC · XVIII · SEPT
ORFITO ET MAXIMO
COS

VI. [7] —

VSTO IVLIAE
EO MAGIL
KANO TI FILIA

VII. [8] —

· · · VI · IAL · M · · ·
IMP · D · N · PH
ILIPPO AVG · · · · ·
TITIANO · · · C · ·

VIII. [9] —

R ATILLA

IX. [10] —

C · IVL · CAMILLO

X. [11] —

STATIONAR
V S L M

---

1. — Hagenbuchii *Criticæ observat.* — Orelli, t. II, 367.
2. — *Lugduni in suburbio.* — Maffei, *Mus. Veron.*, CCCCXVII, 2. — Les noms d'empereurs sont trop rares dans nos inscriptions pour qu'on ne déplore pas la perte de quelques-uns de ces fragments sur lesquels il s'en rencontrait.
3. — Maison de Gimbre, voyeur de la ville. — Paradin, 442.
4. — Porte de la chapelle St-Cosme. — Bellièvre, 111. — Spon, 230.
5. — Angle de la rue du Bessard, vers la Pêcherie. — Spon, 146.
6. — Base d'un ancien portique découvert près de St-Jean. — Spon, *Miscell.*, 172. — Menest., Hist. cons., 100, et Prép., 16. — Claudius Maximus et Cornelius Scipio Orfitus, consuls, l'an 172.
7. — Cour de l'ancienne Pêcherie. — Spon, Recherche, 144.
8. — *Nella corte di Clugny.* — Symeoni, Ms., 33.
9. — Eglise de St-Pierre. — Symeoni, Ms., 30. — Menestrier, Prép., 21. — Spon, Recherche, 225.
10. — Fragment découvert dans une piscine du sieur Cusset, jardinier, sur la hauteur du petit chemin de Choulans. — Artaud, Lyon souterrain, p. 40.
11. — Pont du Change. — Palais des Arts, arc. XVIII, n° 156.



1. — Ce fragment, extrait du pont du Change, a disparu. Ce n'est que la fin d'un honneur rendu par les trois provinces de la Gaule.

2. — Apporté récemment de l'Antiquaille. — Arc. XL, sans numéro.

3. — *Nel pozzo del cimitero di S. Visieri.* — Syméoni, Ms., 41. — C'était le débris d'un monument des provinces gauloises en l'honneur d'un prêtre *ad templum* Romae *et Augusti ad confluentes*, qui était en même temps praefectus *Rhodanicorum*. — Cf. Gruter. ccccxcv, 10.

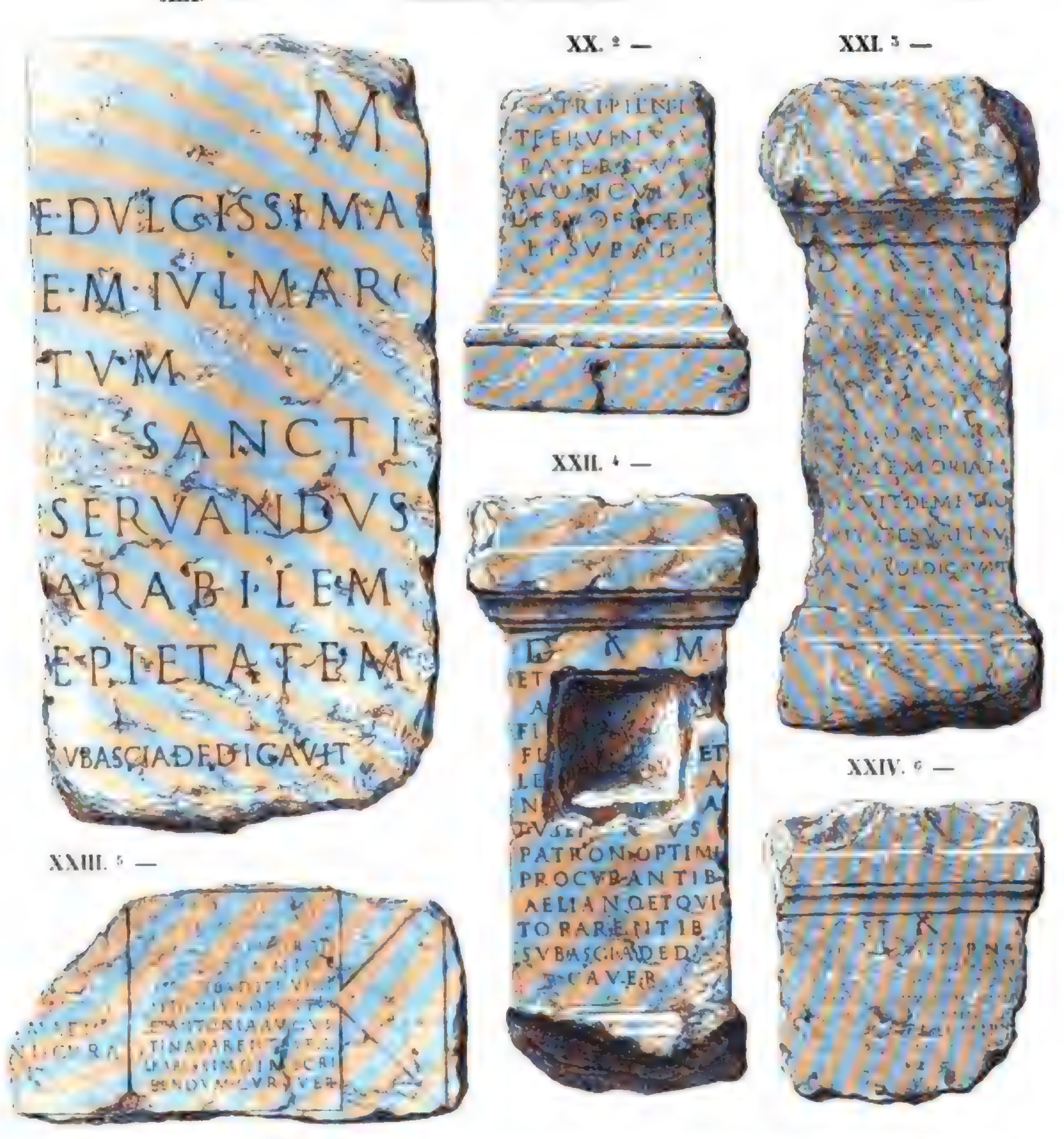
4. — Eglise de St-Irénée. — Archiv. du Rhône, XII, 192. — Palais des Arts, arc. LIII, n° 519.

5. — A St-Just. — Syméoni, Ms., 83.

6. — A St-Irenée. — Syméoni, Ms., 67. — Ce fragment rappelle la famille du décurion Julius Marcianus, dont un monument se voyait aussi à St-Irénée. (Cf. p. 183).

7. — Fragment découvert parmi les matériaux du pont du Change. — Palais des Arts, arc. LIII, n° 537.

8. — *Dentro della porta di Lion.* — Syméoni, Ms., 53.



1. — Fragment découvert aux Etroits. (Artaud, 2e Notice, 19, et Magasin encyclop., 1812). On peut restituer quelques lignes; l'ensemble restera toujours douteux. — Musée, arc. xvi, n° 143.

2. — Maison Sève, ou l'Angélique, à Fourvière. (Spon, Rech., 224). — Retiré depuis quelques années d'une citerne de cette maison. La première ligne doit être restituée par *fratri pientissimo*.

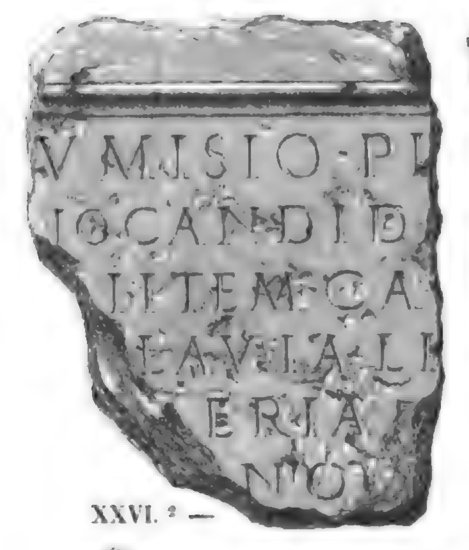
3. — Autrefois dans le clos Marduel, à Champvert, aujourd'hui au Musée, arc. liii, n° 529. Le seul intérêt de cette légende, fort mutilée, est dans la formule *memoriam posuit de medioeritate sua*.

4. — Eglise de St-Georges. — Une niche creusée dans le milieu du cippe a détruit l'inscription. — Musée, arc. xl, n° 338.

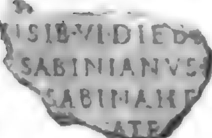
5. — Sarcophage provenant, je crois, de l'église de Vaise. On n'y reconnaît que les noms du père et de la mère, Antonius Orbitus ou Orfitus et Antonia Augustina. — Musée, arc. xliv, n° 427.

6. — Cippe fort altéré, découvert dans la Saône, vers Pierre-Scize. — Palais des Arts, arc. liii, n° 535.

XXV. [1] —



XXVII. [3] —



XXVIII. [4] —



XXIX. [5] —



XXXI. [7] —



XXVI. [2] —



XXX. [6] —



XXXII. [8] —

VIXIT ANN · XXXV
M · II D · VIII · ARRV
NTIVS VICTOR
CONIVGI PONE
NDVM CVR · ET
SVB ASC · DED

---

1. — Pont du Change. — Musée, arc. XXXIX, n° 337.

2. — Eglise de Vaise. Ce n° et le fragment n° XXXI ont été réduits au vingtième de leurs proportions. — Musée, arc. XLIX n° 467.

3. — Palais des Arts, arc. XXXIX, n° 345.

4. — Eglise de St-Irénée. — Musée, arc. LIII, n° 515.

5. — *Claudius Caiæ libertus Eros fecit.* — Musée, arc. LIII, n° 519.

6. — Pont du Change. — Musée, arc. XLII, n° 374.

7. — Même pont. — On voit à droite le commencement d'une autre inscription. Je pense que ce fragment a dû faire partie de la série monumentale qui décorait l'enceinte du temple national du confluent, où se réunissaient les peuples de la Gaule. — Palais des Arts, arc. XIII, n° 111.

8. — « A la descente de St-Just, en vne vieille masure. » — PARADIN, 441.

CHAPITRE XVII

INSCRIPTIONS CHRETIENNES

L'origine de l'antique et vénérable église de Lyon a une date certaine dans l'arrivée et la prédication de saint Pothin, son premier chef, qui la rattache directement aux temps apostoliques, soit par saint Jean l'évangéliste que Pothin a pu connaître, soit à l'aide d'un seul anneau, saint Polycarpe, disciple de l'apôtre chéri du Sauveur. Que notre premier évêque ait recueilli, dans son enfance, les leçons de l'évangéliste d'Ephèse, qu'il ait puisé, dans le cœur du fils adoptif de Marie, ce culte ardent pour la mère du Sauveur, qu'il a ensuite propagé sur la terre des Gaules; que saint Polycarpe, l'ayant distingué à cette école, ait voulu dès-lors l'attacher à son église, il n'y a rien dans tout cela que de fort vraisemblable; mais le fait acquis à l'histoire, c'est que saint Pothin reçut de saint Polycarpe sa haute et bienfaisante mission. Or cette mission doit être fixée à la moitié du second siècle de notre ère, entre les années 140 et 150, probablement très près de la première date. [1]

Conclure de là qu'il n'existait pas de chrétiens à Lugdunum avant cette époque, serait, je crois, se tromper étrangement. On en comptait sans doute parmi les nombreux commerçants asiatiques fixés ou attirés vers notre confluent; on en comptait parmi leurs affranchis et leurs esclaves. Le christianisme qui, dès le temps des Apôtres et sous leurs successeurs immédiats, débordait de toutes parts dans l'Asie mineure, s'était, de bonne heure, frayé un passage à travers les mers; et les barques phocéennes, qui nous apportaient les richesses, les étoffes et les parfums de l'Orient, s'étaient aussi chargées de nous transmettre ce trésor inconnu. Il se trouvait encore des chrétiens dans la population romaine que les relations de la colonie, l'occupation militaire, l'administration, les services publics et l'office des gouverneurs appelaient à Lugdunum [2]. Cette église de Lyon, l'une des gloires de la catholicité, cette église dans laquelle devait par deux fois se resserrer l'alliance de l'Orient et de l'Occident, porte dès le principe le caractère de sa divine mission : elle réunit à son berceau les éléments grec et latin, cimentés

---

1. — Le R. P. Prat, Histoire de saint Irénée, p. 21.

2. — Nous en avons un exemple dans les deux inscriptions de *Nobilis* et de *Julia Adepta*, p. 291 ; elles confirment les conjectures qui ont été tirées de ce passage d'une Epitre de saint Paul (*ad Philip.* IV, 22) : *Salutant vos omnes sancti, maxime autem qui de domo Cæsaris sunt.*

et fécondés par le sang de ses premiers martyrs; elle rattache le pur et tendre mysticisme de saint Jean au roc inébranlable sur lequel est fixée la barque de Pierre.

Quoique, à proprement parler, ces chrétiens peu nombreux, isolés, sans pasteurs qui nous soient connus, ne puissent pas être considérés comme formant une église, ils ne doivent pas être passés sous silence. Ils sont la première semence du Verbe sur notre sol, et j'en ai soigneusement recherché les traces dans les inscriptions de l'époque païenne qui paraissent en avoir conservé le souvenir. Ce que la tradition rapporte des premières conquêtes de saint Pothin, obtenues d'abord sur ses compatriotes, dont quelques-uns connaissaient déjà la doctrine de Jésus-Christ, et l'appel fait par saint Irénée [1], vers l'an 170, à l'antique enseignement des églises de la Germanie, de l'Ibérie et des Gaules, contre des novateurs qui, dès l'année 130, avaient commencé à semer la division et l'erreur dans la famille chrétienne, sont, avec les titres épigraphiques que je signale, des preuves évidentes de la propagation de l'Evangile dans nos contrées, bien avant la venue de saint Pothin. Mais, tout en tenant compte de ces premières et douces lueurs qui annonçaient l'aurore d'un jour nouveau, tout en écartant le nuage qui enveloppe d'ordinaire l'origine des grandes races et des grandes destinées, c'est à l'arrivée du missionnaire de Smyrne que commence l'ère certaine et glorieuse de notre histoire ecclésiastique. C'est à l'anneau scellé du sang des premiers martyrs de la Gaule que se relie la chaîne de nos croyances, de nos traditions, de notre culte, de la succession de nos pontifes, chaîne que dix-sept siècles, témoins de l'incessante mobilité des institutions humaines, n'ont pu ni rompre, ni affaiblir.

A la période chrétienne antéhistorique appartiennent, je crois, sans conteste, le titre funéraire de NOBILIS, contrôleur ou simple ouvrier de la monnaie sous Tibère, et celui de JULIA ADEPTA sa femme [2]. Ce ménage chrétien, dont la croyance religieuse est incontestable, et dont l'existence, fixée au règne de Tibère, a pu se prolonger jusqu'à celui de Néron, est le premier en date dans les annales de notre foi. Il prouve que Lugdunum participa au mouvement général qui, sous les successeurs immédiats d'Auguste et dans toutes les provinces [3], entraînait les peuples vers la religion du Christ et provoqua les persécutions de l'infâme héritier de Claude. C'est encore à cette période, mais à son déclin, presque à son point de fusion avec notre ère chrétienne historique, que peuvent se rapporter soit l'inscription de FELICIA MINA [4], cette femme modèle de charité, *adfectionis plena erga omnes homines*, que la légende de son tombeau permet de ranger parmi les membres de l'église naissante; soit le souvenir d'une famille syrienne nommée VALERIA [5], dont quelques indices semblent révéler la croyance; soit enfin un certain nombre d'autres monuments moins positifs, qui n'offrent pas des signes de christianisme assez évidents pour qu'on puisse les classer avec certitude parmi les témoignages de notre antique vocation.

La famille chrétienne comptait alors trop peu de membres pour posséder les ressources d'une communauté distincte, ayant sa vie à part, son organisation, ses catacombes. Mêlée à la société romaine, dont elle partageait l'activité, les travaux, les habitudes honnêtes ou indifférentes, elle ne se réservait que le for intérieur, que le sanctuaire des consciences, où s'abritaient, comme dans un tabernacle saint, Dieu, la foi, la vertu. L'arrivée de Pothin en réunit les éléments : à la voix du pasteur, le troupeau fut rassemblé, le bercail fut ouvert.

Le delta de notre confluent, terrain neutre que la communauté gauloise disputait peu à peu aux débordements de nos fleuves, était alors divisé en trois zones distinctes, dont l'étude topographique, la tradition et les découvertes archéologiques de tous les temps permettent de constater l'ensemble, sans qu'on puisse en préciser exactement les limites. A la pointe s'élevait le temple de Rome et d'Auguste, avec ses

1. — L. I, c. X, *Contra hæreses*.
2. — Voir p. 281 et suivantes de cet ouvrage.
3. — PAUL OROS., l. VII, c. 5. — *Non modo Romæ, sed ubique* (LACTANCE, *de Mort. persecut.*, c. 2.)
4. — Voir p. 151.
5. — Pages 149 et 150.

portiques, avec sa vaste enceinte à laquelle étaient annexées les résidences affectées aux prêtres. A la suite, et au nord de ce forum religieux et national où se tenaient les assemblées publiques de la Gaule sous l'œil vigilant de Rome et des Césars, où les dieux des conquérants, les statues des maîtres du monde et de leurs représentants se mêlaient aux titres honorifiques des magistrats intègres, des citoyens utiles et honorables; à la suite, dis-je, de ce forum, se développaient les établissements, les entrepôts, les fabriques des commerçants, soit nationaux, soit étrangers, lesquelles pouvaient s'étendre jusqu'à la ligne que forment aujourd'hui, dans l'axe de la rue Louis-le-Grand, les ponts de l'Archevêché et de la Guillotière. Cet espace même devrait être quelque peu restreint, si le monument découvert, au dix-septième siècle, vers la place de Bellecour était réellement un *ustrinum*, ainsi que le prétend Colonia [1]. Entre cette dernière zone et la colline dont la courbe gracieuse enserre au nord la cité actuelle, étaient des terrains vagues, marécageux, pleins d'ombre et de mystère, où venaient expirer la vie agitée de la colonie, le bruit et l'activité du commerce de nos ports, et d'où l'on entendait à peine le retentissement lointain des fêtes de Rome et d'Auguste. Quelques huttes de pêcheurs sur les bords de la Saône, quelques abris misérables, quelques retraites suspectes à l'intérieur, pouvaient seuls y disputer aux marais et aux broussailles de rares parcelles de terrain. D'après toutes les probabilités, et suivant les traditions les plus vénérables, ce fut dans ce lieu solitaire que Pothin rassembla les membres disséminés de la famille chrétienne [2]. Le petit troupeau une fois groupé autour du pasteur, des conquêtes nouvelles, laborieusement obtenues, vinrent peu à peu le grossir. Une crypte modeste et cachée protégea les assemblées des fidèles et la célébration des saints mystères. Un autel fut élevé au vrai Dieu; et, selon une croyance dont la respectable antiquité a reçu la consécration d'une bulle solennelle [3], une image de la Sainte-Vierge, apportée d'Orient par notre premier apôtre, inaugura dans la chrétienté naissante le culte de la Mère de Dieu, si cher depuis, dans tous les temps, à la piété lyonnaise. Voilà le berceau de notre foi et de notre civilisation : l'humble autel de Pothin!

La nouvelle église fut mise en communication immédiate avec celles de Rome et d'Asie : la Lettre des chrétiens de Smyrne, contenant le récit de la mort de saint Polycarpe, celle des martyrs de Lyon et de Vienne à leurs frères d'Asie et de Phrygie, ainsi que la mission de saint Irénée auprès du pape Eleuthère, en font foi. Le temps, les fréquentes invasions de nos fleuves et les bouleversements successifs du sol dans lequel cette première semence fut jetée, sol qui est devenu le centre de la ville moderne, ont fait disparaître les monuments épigraphiques et les catacombes de ces premiers chrétiens; mais les rapports que leur charité entretenait avec les églises d'Orient et d'Occident nous ont conservé les pages les plus touchantes et les plus glorieuses de leur histoire.

Pendant que, sous la conduite prudente de Pothin et sous le zèle vigilant d'Irénée, ils grandissaient à l'ombre du mystère et se fortifiaient dans l'unité par l'extirpation des hérésies, une violente tempête grondait sur les chrétiens de Rome et sur ceux de l'Asie mineure. Polycarpe, le maître vénéré de nos

---

1. — Hist. litt., 1re partie, p. 280.

2. — Je me suis montré jusqu'ici assez sobre de restitutions monumentales ou topographiques pour que le lecteur me permette de fixer, d'une manière générale, cette division. Elle résulte pour moi de l'accord parfait de la tradition avec l'étude du terrain, les données historiques et les monuments. Si, dans la troisième zone, on a découvert, à diverses époques, de nombreux témoignages de la civilisation romaine, il suffit de les apprécier exactement pour comprendre qu'ils n'infirment en rien l'opinion que j'ai adoptée. En effet, la réunion sur un même point de monuments peu homogènes, de cippes funéraires et religieux, d'autels votifs, de marbres honorifiques, de fragments d'édifice, loin de prouver la préexistence d'établissements antérieurs, dans le lieu où ces débris se rencontrent ainsi mélangés, atteste au contraire l'emploi et le transport de ces matériaux antiques et leur appropriation à une création nouvelle. C'est ainsi que le Moyen-Age s'en est servi pour ses églises, ses palais, ses travaux d'art et de défense, comme nous avons pu le constater dans la démolition du vieux Pont-de-Pierre et dans celle des chapelles de St-Côme et de St-Saturnin. L'encaissement de nos rivières, que chaque siècle a resserrées davantage, a laissé sur plusieurs points du centre de la ville des constructions mêlées de débris romains qu'on n'a pas pris la peine d'enlever lorsqu'on a établi de nouveaux quais.

3. — Bulle d'Innocent IV, ap. Severt, *Chronol. hist.*, n° 1, § 7.

saints apôtres, scellait de son sang la foi que sa longue prédication et celle de ses disciples avaient si merveilleusement propagée. Noble et sainte victime, il s'était offert en holocauste pour son troupeau et pour toutes les églises à la fondation et à l'affermissement desquelles il avait contribué. Les chrétiens de Smyrne envoyèrent à ceux de Lugdunum la relation de son martyre, et, à quelques années de distance, ceux-ci répliquèrent par le récit de leurs propres épreuves. Admirable échange de pensées et de sacrifices, qui fondait l'Eglise catholique non-seulement dans l'unité de la doctrine, mais encore dans la solidarité du dévouement et du martyre!

La Lettre des chrétiens de Vienne et de Lyon à leurs frères d'Asie et de Phrygie doit nous consoler de la perte de tous les autres monuments de notre primitive église. Nulle chrétienté, dans les Gaules, ne peut se faire gloire d'un titre aussi précieux. Les bornes de cet ouvrage, et les rapports qui doivent exister dans les proportions de ses divers chapitres, ne me permettent pas de transcrire ici, dans son intégralité, cette antique et sublime page de notre histoire religieuse, dont un savant protestant a pu dire: *Certe ego nihil unquam in historia ecclesiastica vidi, a cujus lectione commotior recedam ut non amplius meus esse videar* [1]. Je me contenterai d'en faire ressortir certaines particularités qui se lient plus intimement à l'archéologie, et d'en extraire les noms des premiers et généreux athlètes qui ont confirmé de leur sang la foi dont nous avons hérité. Si la rage impie des persécuteurs a dispersé leurs ossements et jeté leurs cendres dans les eaux de nos fleuves, à défaut de tombeaux, la piété de leurs frères leur a élevé un monument immortel sur lequel leurs titres de gloire sont inscrits, monument plus durable que le marbre ou l'airain, monument que la religion a pris soin de placer dans son sanctuaire.

L'église de Lugdunum avait pu s'affermir et s'accroître paisiblement jusqu'à la dix-septième année du règne de Marc-Aurèle. Protégée dans le principe par le petit nombre de ses membres, par la réserve prudente que Pothin avait sans doute cru devoir lui imposer, elle avait grandi peu à peu et, de l'étroite et mystérieuse enceinte qui avait été son berceau, elle s'était propagée dans la ville, dans la colonie et les contrées environnantes. Les prêtres des faux dieux, les magistrats, les agents des empereurs, les sodalités religieuses qui vivaient du culte des Césars et de celui des idoles païennes, virent avec effroi l'essor que prenait la nouvelle doctrine; ils excitèrent contre elle le zèle aveugle et brutal de la multitude, ainsi que la fausse sagesse du prince qui gouvernait l'empire. On a voulu attribuer à la philosophie de Marc-Aurèle une certaine modération dans les poursuites que cet empereur permit d'exercer contre les chrétiens; il eût été plus juste d'en faire honneur à sa bonté naturelle qui, se trouvant malheureusement aux prises avec ses intérêts de souverain, avec sa vanité de philosophe, dégénéra en une apathie stoïque, impuissante pour le bien comme pour le mal. Homme privé, Marc-Aurèle eût peut-être été chrétien à l'école de saint Justin, d'Athénagore et de Méliton; empereur, il apprit à celle d'Apollonius, des Sextus, de Celse et de Crescent-le-Cynique que la philosophie est l'art de sacrifier la vérité, l'humanité, la justice à une popularité sans indépendance, à une légalité pleine de doutes et d'hypocrisie, à une ambition sans courage et sans moralité. Ce philosophe si vanté n'osa pas plus divorcer avec la doctrine païenne qu'avec l'infâme Faustine, dans la crainte de perdre l'empire que toutes les deux lui avaient apporté en dot [2]. Aussi, dès les premières années de son règne, les ennemis du nom chrétien avaient mis à profit la débonnaireté du prince et le servilisme du philosophe pour susciter aux églises de Rome et d'Asie les plus violentes persécutions. Ils avaient arraché à l'empereur de nouveaux édits [3], parfaitement dignes des hautes vues d'un stoïcien, car ces édits proscrivaient la doctrine dans les personnes et amnistiaient les apostasies.

1. — Scaliger, *Animadvers. ad Euseb. Chronic.*, n° MMCLXXXIII. — Cette phrase de Scaliger s'applique soit à la relation du martyre de saint Polycarpe, soit à celle des chrétiens de Vienne et de Lyon.

2. — *Si uxorem dimittimus, reddamus et dotem.* (Capitol., xix.)

3. — *Acta S. Symphoriani.* Ruinart. — Meliton, ap. Euseb., l. iv, c. 26. — Lettre des chrétiens de Vienne et de Lyon.

L'église de la Rome gauloise ne devait pas échapper à la persécution : cette épreuve, dont elle sortit victorieuse, arriva l'an 177. Là, comme ailleurs, elle se présenta avec tous les caractères de violence, d'illégalité, de barbarie qui signalent les mouvements populaires. Aux sourdes calomnies, répandues d'abord contre les chrétiens, succédèrent bientôt les menaces et les mauvais traitements : « On leur interdit l'entrée des maisons, des bains, du forum; on les traqua partout. » Ce n'était qu'un prélude; la haine de leurs ennemis ne pouvait s'en contenter. Toutes les brutalités qui accompagnent les émeutes, tout ce que la fureur populaire, surexcitée par le fanatisme et tolérée par les magistrats, peut inventer d'outrages et de violences fut exercé contre eux, mais rien ne put ébranler leur constance. Jetés dans les prisons, traînés au forum, exposés dans l'amphithéâtre, ils lassèrent la rage des bourreaux, et, dans leur glorieux martyre, ils donnèrent au monde un éclatant témoignage de leur foi, à l'Eglise une semence féconde qui ne tarda pas à fructifier.

Les admirables fragments de la Lettre écrite par les chrétiens de Vienne et de Lyon à leurs frères d'Asie et de Phrygie, tels qu'ils nous ont été transmis par Eusèbe, nous font connaître les noms et les divers supplices de neuf généreux enfants de Pothin, qui partagèrent avec leur père l'honneur d'arroser, les premiers de leur sang, la terre des Gaules. Saint Jérôme, Grégoire de Tours et Adon ajoutent à cette liste les noms de trente-huit autres victimes, ce qui porte le nombre des martyrs connus à quarante-huit. Mais ce catalogue est loin d'être complet : les chrétiens que des haines privées frappèrent dans l'ombre, ceux que la fureur populaire ne permit de traîner vivants ni au tribunal ni à l'amphithéâtre, ceux qui, dans ce déchaînement impie, passèrent inaperçus, de l'obscurité de leur condition, à l'immortalité du ciel, formeraient une liste immense, un peuple de martyrs, suivant l'expression de saint Eucher [1]; leurs noms ne sont inscrits que dans le livre de vie. [2]

Les dix martyrs mentionnés dans les fragments qui nous restent de la Lettre des chrétiens de Vienne et de Lugdunum, sont : [3]

Saint Pothin, évêque et chef de cette première église des Gaules, vieillard plus que nonagénaire. Il fut porté par les soldats jusqu'au pied du tribunal, au milieu d'une foule hostile qui l'accablait d'injures et de malédictions, comme s'il eût été le Christ même. Le président lui ayant demandé : « Quel est le Dieu des chrétiens? » il répondit : « Si vous en êtes digne, vous le connaîtrez. » Cette réponse noble et ferme attira sur lui les traitements les plus barbares. Chacun se fit un devoir de contribuer à son supplice; et le vénérable pontife, arraché mourant aux coups de la populace, fut jeté dans une prison où il expira deux jours après. [4]

Vettius Epagathus, surnommé l'avocat des chrétiens. Témoin de l'interrogatoire de ses frères et révolté de l'injustice du président à leur égard, il se leva spontanément pour prendre leur défense, et s'offrit ainsi au martyre pour l'honneur de la justice et l'amour de la foi.

Sanctus, diacre, originaire de Vienne. Dans cette seule parole : « Je suis chrétien, » il comprenait son nom, sa condition, sa patrie, en même temps qu'il y puisait sa force, sa consolation et ses espérances. Trois fois ramené dans l'amphithéâtre, trois fois déchiré, broyé, brûlé, puis livré aux bêtes, il fut enfin égorgé dans l'arène.

Maturus, simple néophyte, mais déjà généreux athlète du Christ. Exposé successivement à tous les supplices, il partagea le sort de Sanctus.

Attalus de Pergame, colonne et soutien de l'église de Lugdunum. Son titre de citoyen romain ne fit

---

1. — *Homil. Bibliotheca Patr.*, pars 1, t. v.

2. — Ruinart, *Acta SS. Epipodii et Alexandri II.*

3. — Pour rappeler sommairement les détails de leur mort, j'emprunte autant que possible les termes mêmes de la Lettre. Je me reprocherais d'y ajouter un seul détail, une seule image étrangère. Cet extrait, sec et rapide, ne peut donner aucune idée du charme et de l'onction répandus dans le document original : c'est le squelette au lieu du portrait.

4. — On montre encore à l'Antiquaille le cachot où, suivant une tradition pieuse et respectable, saint Pothin rendit le dernier soupir.

que retarder son martyre. Condamné aux lions malgré l'ordre de Marc-Aurèle [1], puis grillé sur une chaise de fer, il fut achevé par le glaive.

Biblias, qu'une première apostasie semblait avoir rendu la proie de l'enfer. Sortant de son erreur comme d'un profond sommeil, et rappelée par les tourments mêmes à la crainte d'un éternel supplice, elle confessa courageusement sa foi et mérita de partager le triomphe des martyrs.

Alexandre, phrygien de naissance et médecin de profession. Placé auprès du tribunal du président pendant le dernier interrogatoire des chrétiens, il les encourageait de ses gestes. Excitant les confesseurs fidèles, soutenant ceux qui chancelaient, ramenant les renégats, il paraissait les enfanter tous à la vie et à la gloire du Christ [2]. Accusé par la multitude et interrogé à son tour par le président, il répondit qu'il était chrétien et fut condamné aux lions. Sorti vivant de cette épreuve et de plusieurs autres tourments, il périt enfin par le glaive.

Alcibiade, esprit austère, mais chrétien humble et soumis. Il ajoutait aux rigueurs de la prison celles d'un jeûne continuel au pain et à l'eau. Ces austérités, que pratiquait alors une secte hérétique, ayant pu devenir un sujet de scandale pour ses frères, Alcibiade se rangea, sur leurs observations, aux pratiques de la vie commune.

Ponticus, jeune martyr de quinze ans. Ni la vue du supplice de ses frères, ni les tortures auxquelles il fut exposé lui-même, ne purent ébranler sa constance dans la confession de sa foi.

Blandine enfin, humble esclave dans la société romaine, devenue, dans la société chrétienne, une des gloires de notre église. Par elle la religion a relevé l'esclavage et fait triompher la foi dans la faiblesse du corps, de la nature et du sexe. Elle avait lassé, pendant tout un jour, la fureur des bourreaux. Trouvant dans le témoignage rendu à Jésus-Christ et à la vérité une vertu secrète, un courage surhumain, elle paraissait insensible aux tortures de tout genre qui lui étaient infligées. A l'encontre des esclaves infidèles ou païens, qui avaient osé reprocher aux chrétiens les repas sanglants de Thyeste, les amours incestueuses d'Œdipe et d'autres crimes si énormes qu'il n'est permis ni à la parole de les reproduire ni à la pensée de s'y arrêter, elle répétait sans cesse : *Je suis chrétienne, il ne se passe rien de criminel parmi nous !* Ramenée dans l'amphithéâtre, elle fut attachée à un poteau, les bras en croix. Les bêtes, aux morsures desquelles on l'offrait ainsi, l'ayant respectée, elle fut reconduite en prison. Le Seigneur réservait pour de nouveaux combats cette héroïne qui, semblable à la mère des Machabées, devait envoyer tous les siens devant elle. Quand elle parut de nouveau dans l'arène, elle semblait aller à un festin nuptial. Les fouets, les morsures des bêtes, la chaise ardente ne pouvant vaincre son courage, elle fut exposée dans un filet à la rage d'un taureau furieux qui plusieurs fois la lança dans les airs; mais, tout entière à Dieu, Blandine parut s'apercevoir à peine de ce supplice; il fallut que le bourreau égorgeât cette innocente victime, qui fut, dans son long et glorieux martyre, l'étonnement et l'admiration des païens. [3]

Voici maintenant, d'après les anciens Martyrologes, les noms des trente-huit chrétiens connus qui subirent le sort de Pothin et de ses généreux compagnons :

Macarius, Silvius, Primus, Ulpius, Vitalis, Comminius, October, Philominus, Geminus, Julia, Albina, Grata, Rogata, Æmilia, Posthumiana, Pompeia, Rodone (ou Rhodana), Quarta, Materna, Helpis eurent la tête tranchée;

Arescius (ou Aristæus), Cornelius, Zotimus, Titus, Zoticus, Julius, Apollonius, Geminianus, une autre

---

1. — *Quippe rescriptum fuerat a Cæsare, ut confitentes quidem gladio cæderentur : hi vero qui negarent, dimitterentur incolumes.* (*Epist. Eccl. Vienn. et Lugd.*, XII.)

2. — *Cunctis qui tribunal circumdabant, tanquam parturiens videbatur.* (Ibid., XIII.)

3. — *Ipsis etiam gentilibus ingenue fatentibus nullam unquam apud se feminam extitisse, quæ tot ac tanta pertulerit.* (Ibid., XIV.)

Julia, Ausonia, une autre Æmilia, Gamnite (ou Jamnica), une autre Pompeia, Alumna, Mamilia [1], Justa, Trifime (ou Trophima) et Antonia moururent en prison.

Cette atroce persécution décima, pendant plus de deux mois, l'église de la Rome gauloise [2]. Le sang des protomartyrs coula du forum de Trajan jusqu'à l'autel d'Auguste par le prétoire, la prison et l'amphithéâtre [3]. En attendant les grandes solennités du mois d'août, on donna au peuple un spectacle extraordinaire, dont les chrétiens firent les frais [4]; et quand le jour anniversaire de la dédicace du temple d'Auguste fut arrivé [5], on offrit aux étrangers, que cette fête annuelle attirait en foule, la pompe théâtrale d'un jugement et la représentation toute romaine de ces horribles exécutions transformées en jeux publics, bien propres en vérité à éloigner les Gaulois des sacrifices sanglants de leurs druides. La haine des persécuteurs poursuivit encore les chrétiens après leur mort : on livra aux chiens ce qui restait de leur dépouille humaine ; on brûla leurs ossements, puis on jeta leurs cendres dans le Rhône, pour les priver à la fois d'une sépulture sur cette terre et de l'espérance de la résurrection. Efforts insensés et stériles : la vérité ne se noie ni dans le sang ni dans les fleuves, et l'esprit de Dieu est porté sur les eaux.

Au milieu de cette effroyable tempête qui l'enveloppait de toutes parts, le troupeau fidèle cherchait dans des lieux solitaires quelques retraites obscures où pût s'abriter sa foi, et se conserver, pour des jours meilleurs, la divine semence que le sang des martyrs devait bientôt féconder. Parmi ces proscrits volontaires se trouvaient deux jeunes chrétiens qu'une même croyance, une même charité et un même goût pour l'étude des lettres avaient unis d'une amitié si étroite et si pure qu'elle devait être scellée par la même mort et couronnée de la même gloire : c'étaient Epipode et Alexandre. Tous deux étaient nés de parents grecs et chrétiens, mais Epipode avait reçu le jour à Lugdunum. Dénoncés par un de leurs serviteurs, ils se réfugièrent hors des murs de la ville, dans le bourg de Pierre-Scize, et se cachèrent chez une pieuse veuve nommée Lucie. La fidélité de leur hôtesse et l'humble apparence du lieu les protégèrent pendant quelque temps ; mais, la haine infatigable des inquisiteurs ne cessant de les poursuivre, ils furent enfin découverts et saisis au moment où ils cherchaient à fuir par une étroite et secrète issue. De la prison où ils restèrent trois jours, on les traduisit devant le gouverneur au milieu des cris et des injures de la populace. Dans l'espérance de triompher plus facilement de leur foi, on les interrogea séparément, mais rien ne put ébranler leur constance. Les menaces furent aussi impuissantes que les promesses : Epipode, le plus jeune, fut décapité, et le surlendemain Alexandre consomma son sacrifice sur la croix [6]. Cette touchante passion des deux saints amis est rapportée au mois d'avril 178 ; la tradition place le martyre d'Epipode au 22 de ce mois, et celui d'Alexandre au 24 : c'est à ces dates que l'église de Lyon honore leur mémoire. Les dépouilles mortelles de ces deux dernières victimes purent être soustraites à la fureur et aux profanations des païens ; elles furent enlevées pendant la nuit, et déposées dans une grotte que les eaux et les broussailles rendaient presque impénétrable. Au sixième siècle

---

1. — Au lieu de ces deux derniers noms, on lit Domna dans Adon.

2. — C'est ce qui explique pourquoi Adon, Usuard, Bède et Notker fixent la fête de nos martyrs au 10 juin. Les premières victimes, saint Pothin entre autres, périrent très probablement à cette date. (Cf. Ruinart, note 16 du § XII.)

3. — Aucun vestige antique n'a fait connaître le lieu où était situé l'amphithéâtre de Lugdunum. On doit en conclure que cette enceinte n'avait rien de monumental. Probablement on la disposait selon les circonstances, d'une manière temporaire, avec des appareils qu'on pouvait enlever à volonté, ainsi que cela se pratique pour la plupart de nos cirques. L'opinion la plus générale est que l'amphithéâtre où nos premiers martyrs furent exposés se trouvait dans le voisinage du temple de Rome et d'Auguste : la coïncidence de leur mort avec le concours des peuples gaulois aux fêtes du mois d'août ; le témoignage résultant de la Lettre des chrétiens, que leurs cendres furent jetées dans le Rhône, et le nom de *martyres Athanacenses*, dont Grégoire de Tours fait remarquer le rapport avec celui d'*Athanacum* porté par le territoire d'Ainay, offrent un ensemble de faits qui concordent avec la tradition et impriment à cette tradition tous les caractères d'une certitude historique.

4. — *Prohibito de industria munerum die propter nostros.* (*Epist.*, § XI.)

5. — *Instante igitur solemni apud nos mercatu*, etc., etc. (*Epist.*, XII.)

6. — *Acta SS. Epipod. et Alexand.* (Ruinart.)

ces précieuses reliques furent transportées dans la crypte de St-Jean, et ensevelies sous l'autel avec le corps de saint Irénée qui devint plus tard le patron de cette église.

Le Martyrologe lyonnais de ces temps héroïques revendique encore deux autres noms : ceux de saint Marcel et de saint Valérien. Arrêtés à Lugdunum avec les disciples de Pothin et d'Irénée, ces deux intrépides missionnaires du Christ parvinrent à s'échapper, et, remontant la Saône, ils allèrent prêcher leur foi sur les confins de la Séquanie. La persécution ne tarda pas à les atteindre : Marcel fut martyrisé à Chalon, et Valérien à Tournus. [1]

Dieu rendit enfin un peu de paix à son Eglise; le peuple qui se lasse de tout, même de ses violences, se crut à bout de victimes et jugea sa vengeance assez complète. Le troupeau fidèle dispersé se groupa de nouveau autour d'un pasteur qui, après avoir partagé les travaux évangéliques de saint Pothin, était bien digne d'en recueillir l'héritage. Irénée avait reçu de Polycarpe le dépôt des traditions apostoliques, il avait été le dépositaire de la dernière mission des martyrs. En traçant dans ses ouvrages les devoirs d'un évêque, il nous apprend par quelles vertus et par quel laborieux dévouement il sut rendre féconde la semence qu'il avait contribué à répandre [2]. Le succès de ses efforts et de ses prédications fut tel, que Grégoire de Tours n'a pas craint d'affirmer qu'en peu d'années il rendit la cité lyonnaise presque toute chrétienne [3]. La foi propagée et consolidée au dedans, activement prêchée au dehors, l'hérésie victorieusement combattue sur tous les points où elle se montrait, l'unité de l'Eglise universelle menacée par la question de la Pâque et rétablie par l'intervention de cet homme de paix [4], un concile, puis un synode assemblés à Lugdunum, tels furent les fruits du zèle infatigable d'Irénée.

Pendant que ce grand pontife accomplissait en silence de telles merveilles dans les Gaules, l'empereur Commode parcourait son règne de sang et d'infamie; le vieillard Pertinax s'asseyait pour trois mois sur le trône; Didius Julianus achetait l'empire à des soldats capables de le livrer, mais non de le défendre, et les légions donnaient à Rome trois maîtres, dont les prétentions rivales devaient couvrir de deuil et de ruines le vaste héritage des Césars. Qu'est-il resté de tous ces hommes sur qui reposaient alors l'attention et la destinée du monde païen? un nom à jamais exécrable, qu'on a voulu rayer des monuments publics, mais qu'on n'a pu effacer de l'histoire; une leçon politique et morale, dont les peuples ne profitent jamais; une question de curiosité scientifique, que dix-huit siècles n'ont pu trancher. Et, tandis que les érudits ne savent pas déterminer le champ sur lequel les armées de Sévère et d'Albin se sont disputé l'empire du monde, les traités dogmatiques d'Irénée, les instructions et le symbole qu'il écrivait pour une petite communauté inconnue ou méprisée, ont traversé les siècles et sont encore aujourd'hui un des plus admirables monuments de l'Eglise catholique.

Sévère avait anéanti le nom et l'armée d'Albin sous les murs de Lugdunum. Soit que la métropole gauloise se fût départie, à la fin, de cette neutralité entre les deux compétiteurs qu'un de nos monuments les plus curieux constate [5], soit que le vainqueur, dans l'entraînement de sa vengeance, voulût la punir d'avoir été le dernier asile d'Albin, Lugdunum, livré à la fureur des soldats, fut pillé et brûlé [6]. Sévère le traita comme Byzance après la défaite de Niger. Dans ce carnage effroyable, les chrétiens durent partager le sort commun; ils ne furent ni plus épargnés ni plus maltraités que les autres Lyonnais. Mais quand la proscription vint chercher parmi ces ruines les partisans d'Albin pour les livrer au vainqueur, il fut constaté, et Tertullien l'affirme hautement [7], qu'aucun membre de la communauté chrétienne n'avait

---

1. — Grégoire de Tours, *de Gloria martyr.*, l. i, cc. 53 et 54.

2. — Consultez, sur ce sujet, l'intéressante Histoire de saint Irénée par le R. P. Prat, de la Société de Jesus; in-8°, Lyon, Périsse, 1843, l. iv, ch. i et suiv.

3. — *Hist. Franc.*, i, 27.

4. — Εἰρηναῖος, pacifique. — *Irenæus quidem nomini suo vere respondens...* (Eusèb., *Hist. eccles.*, l. v, c. 24. — Conf. Nicéphore, l. iv, c. 39.)

5. — Inscription du taurobole offert pour Sévère et pour Albin, p. 33 et suiv. de cet ouvrage.

6. — Herodian., iii.

7. — *Ad Scapul.*, ii.

pris parti dans cette querelle. Pendant que l'empereur, dans sa reconnaissance pour Proculus, protégeait les chrétiens de Rome [1], il n'eut aucun motif de sévir contre eux à Lugdunum. Mais peu à peu l'enivrement du pouvoir et l'influence funeste de Julia Domna changèrent le cœur de Sévère : on vit recommencer contre les chrétiens les poursuites de la populace, les délations, les massacres provoqués à l'occasion des fêtes religieuses ou des sacrifices dont le prince était l'objet. Leur abstention dans ces solennités désignait les disciples de l'Évangile à la haine des prêtres païens, à l'instinct sanguinaire de ces confrairies de mendiants et de débauchés qui pullulaient par tout l'empire, au zèle servile des magistrats. Sévère, qui s'était rendu complice de ces excès en les tolérant, leur donna bientôt la forme et le caractère d'une persécution légale. Par ses édits contre les chrétiens [2], et par les exécutions sanglantes d'Alexandrie, il ranima en tous lieux la rage des persécuteurs. Ce peuple d'esclaves se vengea de la tyrannie qui pesait sur lui en s'attaquant à la vie et à la liberté des enfants de Dieu ; et, sur cette mer de sang, qui s'étendait de l'Asie à l'Europe, l'astre d'Origène se levait à l'Orient pendant que celui d'Irénée allait s'éteindre à l'Occident. [3]

Les édits impériaux, parvenus à Lugdunum l'an 203, coïncidèrent avec les fêtes décennales qui se célébraient alors en l'honneur de la dixième année du règne de Sévère; ce fut une occasion favorable de les mettre immédiatement à exécution. Les chrétiens qui, par leur fidélité à César, avaient, ce semble, acquis le droit de rester fidèles à leur Dieu, ne prirent part ni aux fêtes sacriléges qui furent données, ni aux sacrifices impies qui furent offerts; on les accusa de rébellion contre le prince, de mépris pour la divinité de César et les dieux de l'empire. Le prétexte trouvé, la persécution ne se fit pas attendre : elle éclata soudaine et terrible. Le volcan populaire couvrit en un instant de sa lave tout le champ du père de famille; les bourreaux se multiplièrent comme les victimes. L'explosion de la haine fut si prompte, que l'histoire n'a pu en recueillir les détails; si générale et si violente, que des milliers de chrétiens inondèrent de leur sang les rues de la cité. Irénée périt à la tête de son troupeau fidèle; et son nom, qui survit seul à celui de tous ces martyrs, paraît à travers les âges chargé d'autant de couronnes qu'il eut de glorieux compagnons de son supplice. [4]

Un saint prêtre nommé Zacharie, aidé de quelques chrétiens échappés au massacre, déroba les restes précieux d'Irénée et de ses généreux enfants aux outrages de la populace; à la faveur de la nuit, ils les déposèrent dans une crypte située à l'extrémité de la ville, sur la montagne couverte encore des ruines du vieux Lugdunum. [5]

Une inscription exécutée en mosaïque vers la fin du dixième ou le commencement du onzième siècle, inscription qui doit être non-seulement le témoignage d'une pieuse croyance, mais le souvenir d'un titre antérieur (de même que la mosaïque actuelle est la reproduction de la précédente), constatait dans l'église supérieure de St-Irénée la mort héroïque de ce grand évêque, le nombre incroyable de ses compagnons, et le fait de la déposition de tant de restes vénérés dans la crypte romaine conservée au-dessous de la basilique. Voici cette inscription que nos anciens auteurs ont encore vue intacte, et dont l'inintelligente réparation de l'église St-Irénée a fait disparaître les fragments pour les remplacer par un travail moderne : [6]

---

1. — Tertull., *ad Scapul.*, IV.
2. — Spartien, *Sever.*, XVII. — Eusèbe, V, 1.
3. — Histoire de saint Irénée, du R. P. Prat, ch. V, p. 378.
4. —
Decem monent tot coronæ,
Quot consortes in agone
Secum vexit ad æternæ
Vitæ duxit bravium.
(Prose de l'Église de Lyon pour la fête de saint Irénée, et. suiv.)
5. — Lors de l'invasion du baron des Adrets, ce précieux dépôt fut violé et profané. Pour que les saintes reliques perdissent à jamais leur caractère et leur authenticité aux yeux des fidèles, on les méla avec des ossements d'animaux. En 1562, Claude Grolier, prieur de St Irénée, fit opérer, autant que possible, la séparation de ces vils ossements.
6. — Artaud a reproduit ces fragments dans son grand ouvrage sur les mosaïques.

I. — INGREDIENS LOCA TAM SACRA IAM REA PECTORA TVNDE
POSCE GEMENS VENIAM LACHRYMAS HIC CVM PRECE FVNDE
PRAESVLIS HIC IRENAEI TVRMA IACET SOCIORVM
QVOS PER MARTYRIVM PERDVXIT AD ALTA POLORVM
ISTORVM NVMERVM SI NOSCE CVPIS TIBI PANDO
MILLIA DENA NOVEMQVE FVERVNT SVB DVCE TANTO
HINC MVLIERES ET PVERI SIMVL EXCIPIVNTVR
QVOS TVLIT ATRA MANVS NVNC CHRISTI LVCE FRVVNTVR

Le voile de deuil qui s'étend sur l'église de Lyon, après la mort de saint Irénée et de la plus grande partie du peuple qu'il gouvernait, couvre d'un profond mystère l'action providentielle qui maintint et développa la semence divine dans la cité des martyrs. Quelques fidèles cachés sous les ombrages de l'Ile-Barbe, ou bien errants dans les campagnes voisines, se réunissent furtivement dans des grottes solitaires, des cryptes isolées, et conservent, sous la conduite d'évêques à peu près inconnus, le précieux dépôt qui leur a été confié. La société païenne de Lugdunum répare lentement ses ruines, sans pouvoir toutefois retrouver sa splendeur première; la société chrétienne se reforme et germe dans les catacombes, comme le froment dans la terre, et ce n'est qu'après plus d'un siècle que nous la voyons s'épanouir de nouveau au soleil de Constantin. Les règnes bienfaisants de Sévère-Alexandre et des Philippe favorisent son développement sans le manifester, et les persécutions de Maximien, de Dèce, d'Aurélien et de Dioclétien passent sur elle sans l'atteindre. L'épigraphiste cherche vainement les traces de nos cimetières chrétiens à cette époque, il ne peut que retrouver certains indices de la croyance catholique sur de rares monuments qui, au premier aspect, semblent appartenir à des païens. Parmi ces monuments je dois rappeler ceux de CAIUS VALERIUS SACER [1] et de FELICIA MINA. [2]

Le quatrième siècle ne nous fournit que deux inscriptions chrétiennes, dont l'une appartient indubitablement à cette époque, et dont l'autre peut seulement lui être attribuée.

II. — La première nous a été transmise par Scipion Maffei, qui l'avait découverte à St-Irénée. [3]

OPTATO ET PAVLINO CON
SVLIBVS KAL FEBRARIS DEPOS
SELENTIOSES

1. — Page 150.

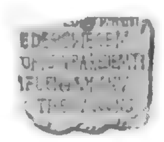
2. — Page 151. — Le sarcophage de Felicia Mina, avec ses apostrophes grecques gravées dans les oreilles du cartouche, m'en rappelle un autre de même style et appartenant, suivant toutes les apparences, à la même époque : c'est celui du centurion Exomnius Paternianus et de Paternia Paternina sa fille (p. 309). On lit dans chaque anse de la tessère qui contient l'inscription deux apostrophes grecques s'appliquant aux défunts. Celle qui s'adresse à Exomnius : [illegible], ne présente aucune difficulté d'interprétation, et peut se rapporter soit à un chrétien, soit à un païen. Mais celle qui concerne Paternia offre un mot tout-à-fait inintelligible, si l'on n'y reconnait pas une abréviation contenant un sens caché et mystérieux. Le R. P. Ch. Cahier, dont le savoir et la sage critique sont toujours au service de notre vieille amitié, pense que, dans les apostrophes [illegible], ce dernier mot, qui m'a fort intrigué, doit être l'abréviation de [illegible]. Cette interprétation, aussi plausible qu'ingénieuse, rapprochée de ce que j'ai dit ailleurs des faibles indices auxquels il faut s'attacher quand on étudie les monuments qui appartiennent à l'âge des persécutions, nous ferait connaitre une nouvelle famille, chrétienne au moins dans quelques-uns de ses membres. Ajoutons que les deux légendes antiques, dans lesquelles cette famille est mentionnée, n'offrent aucune formule ni aucun trait opposés à la croyance religieuse que nous pouvons soupçonner. Remarquons enfin que dans l'inscription, page 308, un parent de la veuve d'Exomnius, celui qui m'a paru avoir épousé en secondes noces Tertinia Victorina, porte le surnom de Severianus, ce qui est une nouvelle présomption en faveur de l'époque que j'assigne à ces monuments.

3. — *Galliæ antiq. quæd. select.* Epist. xx, p. 98, inscr. ix.

OPTATO ET PAULINO CONSULIBUS KALendis FEBRuARIIS DEPOSitio SELENTIOSES (*silentiosæ*).

Cette formule rappelle la bonne époque des légendes chrétiennes. Elle se rencontre plus particulièrement en Italie, et fort rarement dans nos contrées. Les noms des consuls Lucius Acontius Optatus et Anicius Paulinus *Junior* fixent la date de ce monument à l'année 334. Le génitif en *es* pour *æ* (*selentioses* pour *selentiosæ*, ou mieux *silentiosæ*), se remarque dans des inscriptions du haut empire : *Faustines* [1], *Saturnines* [2], *Benignes* [3], *Aginees* [4], *Antonies* [5], *Cædicies Prisces* [6], *Julies Veranilles* [7]. Cette antique désinence ne s'est jamais entièrement perdue dans le peuple, ainsi qu'on peut s'en convaincre par plusieurs monuments des catacombes : *Depositio Flores* [8], *Fructuoses* [9], *Monoses*, *Publicies* [10], etc.

III. — La seconde inscription n'est qu'un fragment qui se trouve au Palais des Arts. [11]



Le peu qui nous reste de cette inscription rend toute restitution impossible. Ce serait déjà presque une témérité d'y reconnaître le nom d'Arintheus, consul l'an 372 (*Arin*THEO Viro Clarissimo CONSule), si la terminaison... THEO pouvait s'appliquer à quelque autre personnage consulaire.

Mais les tombeaux des successeurs immédiats de saint Pothin et de saint Irénée, tombeaux que la tradition et les légendes nous disent avoir été placés, les uns dans l'église des Apôtres, les autres dans celle des Machabées; mais le monument du consul Syagrius, que Sidoine Apollinaire nous montre à une portée de flèche de cette dernière basilique [12]; mais les sépulcres vénérables de tant de chrétiens que près de deux siècles ont vus naître et mourir! tous ces dépôts précieux, tous ces titres sur lesquels nous aimerions à retrouver notre filiation dans l'Eglise et les preuves surabondantes de notre perpétuité dans la foi, ont disparu [13]. Nous en sommes réduits à tirer d'un vieux manuscrit, édité par du Chesne [14], l'épitaphe de saint Just, de ce pontife que l'amour et la vénération de son peuple ne purent arracher vivant à la Thébaïde, de cet humble et austère pénitent dont la piété lyonnaise alla redemander au désert la dépouille mortelle, pour la placer sous l'autel de l'église des Machabées, qui tira plus tard son nouveau nom de la déposition de ces saintes reliques. La légende funéraire qui résume la vie de cet illustre évêque a-t-elle été jamais gravée sur son ossuaire, ou se lisait-elle sur quelque table de marbre, sur quelque monument

1. — MARINI, *Atti*, pp. 367, 413.
2. — *Id.*, *ibid.*, p. 414.
3. — ORELLI, p. 458, d.
4. — GRUTER, XCIV, p. 3.
5. — BOLDETTI, *Osservaz. sop. i cimit.*, p. 413.
6. — GRUTER, DCXXXVIII, p. 7.
7. — *Id.*, DCCXLVII, p. 5.
8. — BOLDETTI, *op. l.*, p. 396.
9. — *Id.*, *ibid.*, pp. 435 et 477.
10. — *Id.*, *ibid.*, p. 481.
11. — Arc. XVII, n° 149.
12. — C. SOLLII APOLLINARIS SIDONII *Epist.* V, 17.
13. — Faudrait-il redemander aux Aliscamps d'Arles quelques-uns de nos plus illustres compatriotes? Si l'on en croit la Chronique de Gervais de Tilbury, les personnages considérables de la Gaule, principalement ceux qui habitaient sur les rives du Rhône, tenaient à honneur et considéraient comme un grand avantage pour leurs âmes d'être enterrés dans ces antiques champs-elysées, devenus, par la bénédiction de Notre-Seigneur lui-même, un cimetière chrétien : *Quicunque ibi sepelirentur, nullas in cadaveribus suis paterentur diabolicas illusiones.* On sait, d'après le récit de Gervais, que les cadavres, munis d'une aumône en monnaie ayant cours, *pecunia sigillata*, et placés dans des tonneaux enduits de poix, étaient abandonnés au courant du Rhône, et ne manquaient jamais de s'arrêter en face du *Campo santo* arlésien. Bien entendu, je ne rapporte cette tradition que pour mémoire : elle n'a d'autre garant que le témoignage d'un chroniqueur écrivant dans les premières années du treizième siècle, moins pour fournir des matériaux à l'histoire que pour exalter l'importance du petit royaume dont il avait été maréchal, et pour charmer les tristes loisirs que les armes de Philippe-Auguste avaient faits à l'empereur Othon IV. [1]
14. — *Epitaphia cetera Reynaur, pontifi patris*, etc., *ex vetusto codice ms. Histor. Francor.*, t. I, p. 518.

1. — GERVASII TILBERIENSIS *Otia imperialia* — LEIBNITZ, *Script. rerum Brunsvicensium* In-fol., t. I.

érigé dans la basilique, ou bien enfin n'est-elle que l'œuvre littéraire et pieuse d'un ancien hagiographe? Je n'oserais émettre aucune opinion à ce sujet, ne sachant quelle autorité il faut attribuer au *vetus Codex* publié par du Chesne, et n'ayant trouvé aucun détail, sur ce point, dans les auteurs qui ont emprunté à ce savant compilateur l'épitaphe de saint Just [1]. Toutefois je pense, avec les historiens de Sainte-Marthe, avec Tillemont [2] et dom Rivet [3] son copiste, que ce titre peut appartenir à la fin du quatrième siècle ou au commencement du cinquième : le lecteur en jugera.

IV. —

HIC PATRIS ANTIQVI CONDIGNO NOMINE IVSTI
IN SPE PERPETVAE REQVIESCVNT PIGNORA VITAE
MEMBRA BEATA SATIS QVAE SEMPER DEDITA CHRISTO
PER VARIOS SEMET CRVCE CONFIXERE LABORES
VT MELIVS CELERI RAPIANTVR IN AERE NVBE
CVM COELO ADVENIENS IVDEX EFFVLSERIT IPSE
HIC FVIT EGREGIVS PRIMVM LEVITA VIENNAE
INDE GREGEM DOMINI DOCTRINA INSIGNIS ET ACTV
CONSPICVVS PRAESVL LVGDVNI PAVIT IN VRBE
POST ANACHORITICAE VITAE FLAMMATVS AMORE
LONGINQVAE AEGYPTI SITIENS DESERTA PETIVIT
QVO SENIBVS SACRIS PIETATIS FOEDERE IVNCTVS
CVM MIRAM EXTREMO CLAVSISSET LVMINE VITAM
PLEBIS AMORE SVAE PATRIAM REVOCATVS AD VRBEM
CVM VIATORE PIO CHRISTI TVMVLATVR AD ARAM
VT QVOS PERVIGILI VIVENS PIETATE NVTRIVIT
CONTINVIS PRECIBVS FOVEAT PER SAECVLA NATOS

Outre les ravages du temps et l'incurie des siècles de barbarie et d'ignorance que l'on peut accuser d'avoir fait disparaître les monuments de ces premiers âges chrétiens [4], n'y aurait-il pas une autre cause, méconnue jusqu'ici, qui expliquerait la rareté de ces titres, non-seulement à Lyon, mais dans tout le Midi de la France? Quand on voit un personnage considérable, tel qu'Apollinaris, préfet des Gaules sous le tyran Constantin, ne recevoir, que de longues années après son décès, et de la seule indignation de son petit-fils, un monument destiné à protéger ses restes contre une profanation imminente [5], n'est-il pas permis de penser qu'un sentiment de profonde humilité, un désir pieux d'être oubliés après leur mort, comme ils cherchaient à l'être pendant leur vie, a pu porter un grand nombre de chrétiens dans la Gaule à faire le sacrifice de cet honneur posthume que les païens estimaient si fort, et auquel ils attachaient une idée superstitieuse [6]? A peine échappés aux persécutions qui avaient poursuivi les disciples de Jésus-Christ jusque dans leurs cendres, incessamment menacés par des invasions barbares qui ne respectaient pas même la paix des tombeaux, n'auraient-ils pas voulu éviter de nouvelles profanations? Enfin, en présence du souvenir de tant de martyrs, dont les saintes reliques étaient devenues la proie de nos fleuves, et, de plus, inhumés auprès de cette seconde hécatombe de généreux confesseurs dont les

1. — *Gallia christ. vetus*, t. I, p. 293. — P. Raynaud S. J., *Hagiologium Lugdunense*, p. 72.

2. — Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, t. VIII, p. 551.

3. — Histoire littéraire de la France, t. I, part. II, p. 256.

4. — Amulon ou Amolon, évêque de Lyon au neuvième siècle, écrivait à Théodbold, évêque de Langres, que, de son temps, on a découvert dans la campagne des tombeaux ignorés ayant appartenu à des personnages saints et vénérables. *Sed et quorumdam venerabilium valde Sacerdotum corpora novimus vel inter agrorum sepulturas, vel in angulo ecclesiae annis plurimis jacuisse, donec se dignis revelationibus manifestarent.* (*Epist.* I, edit. Baluze.)

5. — Caii Sollii Apollinaris Sidonii *Epist.* III, 12.

6. — *Si aliquid prodest impio sepultura pretiosa, oberit pio vilis aut nulla.* (August., *de Cura gerenda pro mort.*, § 4.)

restes vénérables reposaient, sans distinction, sous le simple titre de compagnons d'Irénée, n'auraient-ils pas trouvé plus pieux et plus convenable d'appeler l'oubli sur leur tombe, et de ne la placer que sous la protection de celui qui garde fidèlement les os de ses serviteurs : *Custodit Dominus omnia ossa eorum* [1] ? Telles sont les présomptions que fait naître l'absence d'inscriptions chrétiennes au troisième et au quatrième siècle. Ce cimetière de St-Irénée, cette terre des martyrs qui nous a rendu en assez grand nombre les titres funéraires des âges suivants, ce lieu de sépulture consacré par nos pères, aussitôt après la seconde persécution, ne nous révèle-t-il pas, par cette lacune même, aussi bien que par tant de tombeaux muets qu'on a retirés de son sol [2], le secret d'une pratique peut-être à la fois sainte et prudente, qui a pu caractériser une époque et cesser avec elle ? L'exemple que nous fournit l'aïeul de notre Sidoine Apollinaire donne quelque probabilité à cette opinion.

V. — Voici un monument qui me semble être encore dans la limite de l'époque que nous allons franchir ; peut-être même devrait-on le placer dans la première période du quatrième siècle, car, malgré la lourdeur et la maladresse de l'exécution, malgré la singulière distraction qui a fait graver à rebours les diagonales des N, on y retrouve encore les principaux éléments de la bonne lettre romaine. Il est vrai que l'importance du monument, dont il faut toujours tenir compte, a pu rappeler l'artiste, chargé de l'exécuter, aux traditions d'un âge antérieur.



Ce sarcophage se trouve à St-Irénée, dans le vestibule d'un couloir qui prend jour sur la façade de l'église, à gauche du grand perron. Dans une intention très louable, on avait fait de ce lieu une sorte de petit musée chrétien [3] ; mais le vénérable abbé Durand, prédécesseur du curé actuel de St-Irénée, se voyant enlever toutes les richesses archéologiques de son église, voulut lui réserver au moins ce dernier et précieux dépôt. Pour le soustraire aux regards, il le convertit en un magasin que les charpentes, les vieilles chaises, les débris de reposoirs rendent inabordable. Quoique ce stratagème ait dérobé et dérobe encore, aux amis de la science comme au public, une collection intéressante, on ne peut s'empêcher d'y

1. — *Psalm.* XXXIII, 20.

2. — On peut voir encore dans le haut du clos de M. de Chazournes, sur la limite du clos Coindre, de nombreux sarcophages en pierre grossière qui ne portaient point d'inscription. Ce n'est qu'un faible échantillon des sépultures du même genre qu'on a découvertes, à toutes les époques, dans l'enceinte du cimetière chrétien de St-Irénée.

3. — Les douze inscriptions que j'en ai tirées sont, je crois, entièrement inédites ; elles doivent pourtant être connues de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, par le travail de M. Edmond Le Blant sur les monuments chrétiens de la France. Lors du passage à Lyon de ce jeune et laborieux épigraphiste, je me suis fait un plaisir d'exercer envers lui les devoirs de la confraternité scientifique en l'introduisant dans ce petit musée. Le désir de compléter autant que possible son important ouvrage a, jusqu'à ce jour, empêché M. Le Blant de publier la partie qui a été soumise à l'appréciation de l'Institut. La flatteuse récompense que ce corps savant a décernée à ce premier essai, et le rapport si hautement favorable d'un juge tel que M. Lenormant, me font vivement regretter de ne pas pouvoir profiter des précieuses découvertes qui devront abonder dans le recueil de M. Le Blant.

applaudir; car il nous a conservé des inscriptions qui, transportées au Palais des Arts et plusieurs fois déplacées, seraient aujourd'hui, pour la plupart, complètement détruites. S'il faut dire toute ma pensée, les monuments chrétiens disséminés sous les arcades du palais St-Pierre, y perdent leur caractère et leur intérêt. C'est à St-Irénée qu'on aurait dû les réunir. On aimerait à les voir décorant une des chapelles souterraines, ou même les murailles du grand escalier qui conduit à la crypte des martyrs. La vénération qui s'attache à ce saint lieu y gagnerait encore, et la science n'y perdrait rien : elle aurait au contraire sous la main des titres homogènes, dont le rapprochement faciliterait l'intelligence; des titres qu'elle pourrait interroger avec plus de fruit, et qu'elle ne craindrait pas de voir mutilés par d'ineptes et perpétuels déplacements. Puisse ce vœu être un jour réalisé!

MEROLA CLARISSIMA FEMINA MATER BONORU*m*...

Il est fort regrettable que l'altération de la pierre ne permette de compléter ni le texte ni même la pensée de l'éloge décerné à Merola. Cette femme distinguée, *clarissima femina*, ne nous est connue que par son surnom chrétien [1]; rien ne fait soupçonner à quelle famille elle pouvait appartenir. Mais, au souvenir d'une illustration toute terrestre, la religion avait substitué un titre glorieux qui, dans son laconisme biblique, devait conserver la mémoire des vertus par lesquelles Merola s'était distinguée devant Dieu et devant les hommes. La vertu qui se révèle ici me paraît être la charité. Soit qu'on restitue la phrase par *mater bonorum* OMNIUM, soit qu'on adopte une autre leçon [2], cette qualification de mère est la plus haute expression du dévouement, n'importe à quelles misères il s'applique. L'humilité et la charité, ces deux fondements des vertus chrétiennes, ce double et divin sceau des premiers fidèles, apparaissent ici, et dans l'humble surnom de la *clarissima femina* et dans le titre de mère gravé sur son tombeau. La foi n'est pas moins constatée par les symboles connus qui, depuis Constantin, décorèrent un si grand nombre de monuments chrétiens. On remarque, sur le sarcophage de Merola, le monogramme du Christ, entre l'alpha et l'ômega : *Christus principium et finis*, le tout encadré dans une couronne. La signification bien connue de cette représentation symbolique est rendue avec assez de bonheur dans ces quatre vers d'un poète ancien :

Circulus hic summi comprehendit nomina Regis,
Quem sine principio, et sine fine vides :
Principium cum fine simul tibi donat A cum Ω
X et P XPisti nomina sancta tenent. [3]

En dehors, et de chaque côté de ce médaillon, on a sculpté une colombe. Notre-Seigneur avait exhorté ses disciples à être simples comme ces oiseaux : *Estote simplices sicut columbæ* [4]; c'est en souvenir de ce divin enseignement que les plus anciennes peintures et sculptures chrétiennes figuraient les apôtres sous le symbole de la colombe :

Cui coronæ sunt corona Apostoli,
Quorum figura est in columbarum choro. [5]

1. — Le surnom de *Merola* se rencontre sur un certain nombre de monuments de différentes époques. C'était celui de la famille Cornelia.

2. — On m'a proposé *mater bonorum filiorum*; c'est un autre ordre d'idées qui me semble moins acceptable et qui aurait nécessité, je pense, un peu plus de développements dans l'épitaphe. Un autre sens pourrait encore se présenter, rappelant ce que l'Ecriture dit de la mère des Machabées (II. Mach., VII, 20) : *Mater mirabilis et bonorum memoria digna*; mais la formule et la brièveté de l'inscription, qui ne se compose que d'une ligne, rendent cette allusion peu probable.

3. — Ce quatrain est rapporté avec de légères variantes par ALLEGRANZA, *Monumenti antichi di Milano*; par MALVASIA, *Marmora Felsinea*, p. 570, et par DU CANGE, *Glossar.*, t. VI, *tit.* X.

4. — S. MATTH., X, 16. — Conf. sur ce symbole BUONARRUOTI, *Osservazioni sop. alcuni frammenti di vasi*, etc., p. 124 et seqq.; — BOLDETTI, *Osservaz. sop. i cimiteri de' SS. martiri*, etc., p. 23; — MAMACHI, *Origin. et Antiq. christian.*, t. I, p. 65; et tous les auteurs qui ont écrit sur les monuments chrétiens.

5. — PAULIN. NOL. (*Ep.* XXXII, *ad Severum*.)

Des apôtres, ce symbole passa aux fidèles qui devaient être leurs imitateurs. Les Pères abondent en traits et en rapprochements qui justifient l'expression de la vie chrétienne par la représentation de la colombe. [1]

VI. — Le même dépôt de St-Irénée nous fournit l'inscription suivante, dans l'exécution de laquelle on commence à remarquer l'empreinte plus nette et plus accusée du style qui domine au cinquième siècle. Les lettres formées à l'aide du cercle, ou de l'une de ses fractions, conservent bien encore la régularité circonférencielle, au lieu de se rapprocher de l'ovale, mais le trait s'appauvrit et s'élance; les rondeurs du P et de l'R se bouclent au-dessus du milieu de la perpendiculaire à laquelle elles se rattachent; la traverse de l'A est plus voisine du sommet; les diagonales de l'M se rencontrent à une hauteur moyenne qui est à peu près la moitié de la lettre; et, dans cette réaction contre le caractère un peu lourd des deux siècles précédents, on maintient, on exagère même les bases et les sommets, qui, larges, évidés, triangulaires, s'ajustent mal à un corps grêle et peu consistant.



PROCULA CLARISSIMA FEMINA FAMULA DEI A TERRA AD MARTYRES.

Cette légende est simple et touchante, mais son élégante concision satisfait plus le cœur que l'esprit : elle laisse trop à deviner. La dernière ligne, *a terra ad martyres*, se prête à plusieurs interprétations, entre lesquelles on voudrait pouvoir se prononcer avec certitude. Signifie-t-elle que la pieuse servante de Dieu a quitté la terre par la voie du martyre? Je crois que, si telle eût été la fin de Procula, l'inscription nous le dirait en termes plus explicites. Je préfère y reconnaître un double sens : l'un positif, l'autre figuré; tous les deux parfaitement clairs et formulés dans l'esprit du temps. Le sens réel serait que Procula, après avoir quitté la terre, avait été ensevelie auprès des martyrs [2], et, dans l'expression de ce fait, se trahirait l'espérance que cette sainte femme est passée de ce monde à la gloire. Cette dernière pensée n'aurait pas pu être énoncée seule et d'une manière aussi affirmative, sans l'intervention de l'Eglise, car ce n'est qu'à Dieu qu'appartient le secret du salut; et, s'il est permis de l'espérer pour des serviteurs fidèles, il est contre les règles et contre la foi de le préjuger, à moins d'une révélation d'en haut ou d'une proclamation solennelle de l'Eglise, toujours inspirée par l'Esprit divin. Mais si une formule, en relatant un fait positif, peut exprimer une espérance, elle n'a plus rien de répréhensible; elle rentre, au contraire, dans l'esprit et dans les habitudes du langage religieux; elle parle au cœur, sans porter ombrage à l'orthodoxie la plus sévère.

A terra ad martyres me semble donc constater que Procula a été inhumée auprès des martyrs, et faire

1. — Conf. surtout saint CYPRIEN, *de unitate Ecclesiæ*, c. VI.

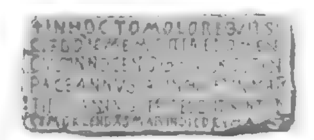
2. — *Depositi in martyrio*. (MARANGONI, *Act. S. Victor.*, 79.)

en même temps pressentir qu'elle partage leur destinée. Les premiers siècles chrétiens attestent, par de nombreux exemples, l'usage pieux où l'on était d'ensevelir les fidèles près des lieux consacrés par les reliques des confesseurs de la foi. Le témoignage de notre propre histoire est confirmé sur ce point par celui de toutes les églises, et saint Augustin dit que cette pratique est licite : *Esse licitum etiam prope martyrum sepulcra, devotionis causa, mortuos sepeliri.* [1]

La table de marbre sur laquelle est gravée cette inscription est fortement endommagée; sa surface s'altère chaque jour et s'en va en écailles.

VII. — Un certain rapport d'idées m'engage à placer ici un monument qui, par son style, rappelle une époque bien postérieure. L'absence de toute date consulaire ne permettant pas de reconnaître l'année à laquelle ce marbre appartient, et son exécution seule indiquant la fin du cinquième siècle, j'ai pensé qu'une appréciation chronologique, toujours un peu arbitraire, offrirait un intérêt moindre qu'un rapprochement historique.

Si l'inscription de Procula nous a fourni une nouvelle preuve du prix qu'attachaient les premiers fidèles à être enterrés auprès des martyrs, la légende suivante nous apprend que les lieux consacrés par les reliques des héros chrétiens, les basiliques élevées sur leurs tombeaux, offraient une sainte retraite à ceux qu'y attirait le désir d'une vie plus parfaite et plus recueillie, ou la vocation pour le service de Dieu dans un des ministères de l'Eglise.



Cette petite tablette de marbre blanc a été découverte, en 1835, sur le versant sud-est de la colline de St-Irénée, dans la propriété de M. de Chazournes, au lieu dit du *Chatelard*. Elle était à quatre mètres environ au-dessous du sol, dans des terres mêlées de fragments de tuiles et de débris d'anciennes maçonneries qui formaient, en cet endroit, un tertre élevé, une espèce de *tumulus*. [2]

La légende est assez intacte pour que le lecteur puisse juger du style barbare mais systématique des caractères, de la singularité des ligatures et de l'altération de la langue. Remarquons, en passant, les traces fort sensibles des lignes tirées pour l'exécution régulière de l'inscription. Ce procédé se retrouve sur un grand nombre de monuments des bas siècles.

IN HOC TOMOLO (pour *tumulo*) REQUIISCIT (pour *requiescit*) BONE (pour *bonæ*) MEMORIÆ DOMENECUS (probablement pour *Dominicus*) INNOCENS QUI [3] VIXSIT (pour *vixit*) IN PACE ANNUS (pour *annis*) QUINQUI (pour *quinque*) ET IN MARTIRIO (pour *martyrio*) ANNUS (*annis*) SEPTEM OBIIT QUINTO DECEMO (pour *decimo*) KALENDAS MARTIAS INDICTIO DECEMA (pour *decima*).

Le jeune Dominicus, mort le 15 février d'une dixième indiction qu'on serait fort embarrassé de reconnaitre, avait passé les cinq premières années de sa vie dans l'innocence et la paix, heureux privilége de l'enfance, surtout de l'enfance chrétienne. A partir de cet âge il était entré dans un *martyrium*, que l'absence de toute désignation spéciale et le voisinage du lieu dans lequel l'inscription a été découverte indiquent suffisamment comme le *martyrium* lyonnais par excellence, celui qu'on avait élevé sur la

1. — *De Cura gerenda pro mortuis.*
2. — Lettre de M. DE CHAZOURNES à M. l'abbé Greppo. (Revue du Lyonnais, t. XII, p. 52.)
3. — Une ligature bizarre et peu ordinaire unit l'v avec le q. Elle est reproduite trois fois dans l'inscription.

tombe de saint Irénée et de ses compagnons [1]. Dominicus, dont le nom, tiré de celui que les chrétiens ne donnaient qu'à Dieu, me paraît constater une consécration particulière au service du Seigneur, un pieux servage; Dominicus passa sept années dans cette sainte retraite. Rien, dans son épitaphe, n'autorise à croire qu'il ait été dès-lors promu à quelque grade inférieur de la hiérarchie ecclésiastique; mais sans doute il se préparait, par l'étude et la prière, par l'assistance et par les fonctions minimes de la cléricature dans les cérémonies religieuses, à grossir un jour les rangs du sacerdoce catholique. Peut-être (et cette présomption n'est pas détruite par l'âge qu'il est permis d'assigner à notre monument), peut-être assista-t-il à la célèbre fête de St-Just dont le grand évêque de Clermont nous a laissé la touchante description; peut-être fit-il partie de cette *caterva scholasticorum* qui se mêla au jeu de paume si spontanément organisé et si agréablement raconté par Sidoine [2]. Il y a, dans le souvenir de ces temps primitifs, tant de charme et tant d'intérêt, que même la tombe d'un enfant de douze ans peut prêter aux suppositions les plus séduisantes, comme aux rapprochements les plus curieux. Forcé de me restreindre, j'ai du moins la ressource de renvoyer le lecteur, pour les développements qui me manquent, au savant travail de M. l'abbé Greppo qui, le premier, a publié et commenté l'inscription de Dominicus.

Reprenons l'ordre chronologique de nos monuments, autant qu'il nous est permis de le reconnaître.

VIII. — En 1736 [3], on conçut la pensée d'établir une chapelle de station sur l'emplacement de l'ancienne église de St-Just, primitivement consacrée aux Machabées. Les fouilles pratiquées pour en jeter les fondations amenèrent la découverte d'un certain nombre de tombeaux antiques, appartenant à peu près tous à l'époque chrétienne. L'incurie du dernier siècle, que j'ai déjà plus d'une fois déplorée, a laissé perdre ou disperser ces monuments, mais les légendes en avaient été recueillies. Un manuscrit du P. Colonia nous a conservé deux de ces légendes, et un Mémoire de l'abbé Lebeuf, analysé dans l'Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres [4], les a presque toutes reproduites. Les gravures annexées à ce Mémoire ont été exécutées avec la prétention avouée de représenter fidèlement la forme et l'esprit de ces inscriptions. Quant au texte, je n'élèverai aucun doute; mais quant au style, à part quelques intentions qui donnent l'idée de son ensemble et de l'irrégularité de certaines lettres, rien n'est moins justifié que cette prétention. Je ne me ferai donc aucun scrupule, pour les quatre monuments qui vont suivre et qui appartiennent tous à la même exhumation, je ne me ferai, dis-je, aucun scrupule de ne pas m'attacher aux dessins qui accompagnent le travail de l'abbé Lebeuf. Grâce au concours, toujours si intelligent et si dévoué, que me prête mon ami et mon collaborateur M. Louis Perrin, je reproduirai, dans la suite de ce chapitre, toutes les inscriptions chrétiennes, qui ne nous sont pas parvenues en original, avec des caractères dont les marbres qui nous restent m'ont fourni les éléments. La lettre augustale serait déplacée ici : elle jurerait avec l'art et la langue du cinquième siècle, tandis que l'alphabet de celui-ci,

---

1. — Toute autre interprétation de ces mots, *in pace et in martyrio*, est inadmissible. M. l'abbé Greppo, qui a publié dans la Revue du Lyonnais (t. XII, p. 51 et suiv.) une dissertation fort intéressante et fort étendue sur le monument de Dominicus, prouve surabondamment que, par *martyrium*, il ne faut entendre ici ni le martyre souffert pour la foi, ni un état d'épreuves corporelles, de maladie, de douleur physique qui aurait, pendant sept années, fait du jeune Dominicus un véritable martyr. « Une semblable interprétation serait tout-à-fait étrangère au langage connu de l'antiquité chrétienne. » Le terme μαρτύριον, dit ce docte archéologue, se rencontre fréquemment chez les écrivains grecs des premiers siècles chrétiens, appliqué aux églises que l'on élevait communément sur les tombeaux des martyrs, et quelquefois aussi à ces mêmes tombeaux. Socrate, Sozomène, Eusèbe, saint Chrysostôme et Procope l'ont employé dans ce sens. Les conciles de Laodicée et de Chalcédoine lui ont donné la même signification. Son synonyme *martyrium* se retrouve dans les auteurs ecclésiastiques latins : ainsi Tertullien, saint Jérôme, saint Augustin, les Codes de Justinien et de Théodose, aussi bien que la coutume constante de l'époque, permettent à saint Isidore de Séville de constater en ces termes le sens et la valeur de cette expression : MARTYRIUM, *locus martyrum, græca derivatione, eo quod in memoriam martyris sit constructum, vel quod sepulcra sanctorum ibi sint martyrum* (Etymol., XV, 4.)

2. — CAII SOLLII APOLLINARIS SIDONII *Epist.*, V, 17.

3. — C'est la date fixée par COLONIA (Archives du Rhône, t. VI, p. 170), et adoptée par COCHARD (Notice historique sur le bourg de St-Just, XIX). Elle est confirmée par les fragments d'une correspondance contemporaine publiée dans les Archives, t. IV, p. 167, et dans la Revue du Lyonnais (nouvelle série, t. II, p. 196).

4. — Tome IX, p. 411 et suiv., éd. in-12.

appliqué et modifié suivant les détails que les épigraphistes nous ont laissés, conserve aux légendes de cette époque leur véritable physionomie. Ce n'est plus un mensonge ou un anachronisme qui choque l'esprit et les yeux ; c'est un vêtement peut-être trop uniforme et d'une coupe parfois trop correcte, mais c'est au moins l'habit du temps.

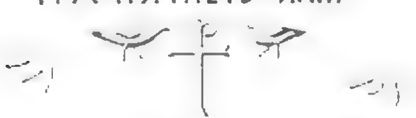
HIC REQVIESCIT PASCASIA
DVLCISSIMA INFANS
QVAE VIXIT ANI DVOBVS
MENS TRIBVS ET
DIE S X OBIIT
IIII KALAVG
HONORIOX III ET
THEODOSIO X CONSS

HIC REQUIESCIT PASCASIA DULCISSIMA INFANS QUÆ VIXIT ANnis DUOBUS MENSibus TRIBUS ET DIE*bus* X OBIIT IV KALendas AUGusti HONORIO XIII ET THEODOSIO X CONSulibus.

La date inscrite sur ce monument correspond au 29 juillet 422. Cette année Fl. Honorius était consul pour la treizième fois, et son collègue Fl. Theodosius pour la dixième.

IX. —

IN HVC LOCVREQ VIEVIT LEVCADIA
DEO SACRATAPVELLA QVIVITAM
SVAM PRO VT PROPOSVERAT
GESSIT QVIVIXIT ANNOS XVITANTVM
BEATIORINDNO CONDEDIT MENTEM
PTS CONSVTHEVDOSIXIII



IN HUC LOCU (*hoc loco*) REQUIEVIT (*requiescit*) LEUCADIA DEO SACRATA PUELLA QUI (*quæ*) VITAM SUAM PROUT PROPOSUERAT GESSIT QUI (*quæ*) VIXIT ANNOS XVI TANTUM BEATIOR IN DomiNO CONDEDIT (*condidit*) MENTEM PoST CONSULatum THEUDOSI (*Theodosii*) XIII.

L'abbé Lebeuf a cru devoir rendre ainsi la dernière ligne de cette inscription : *per transitum suum consulatu Theodosii XIII.* Cette interprétation me semble un peu forcée. Je crois que, si tel eût été le sens de l'abréviation PTS, l'inscription ferait lire *Theodosio XIII consule.* Je préfère reconnaître que, dans cette abréviation, le T et l's ont été intervertis, et restituer *post consulatum Theodosii XIII;* ce qui fixe la date du monument à l'an 431 [1], et probablement au commencement de cette année, époque à laquelle

1. — Fl. Theodosius Aug. XIII, consul en 430, avec Fl. Placidius | Valentinianus Aug. III.

la nomination de Bassus, successeur de Théodose pour l'Occident, pouvait n'être pas connue d'une partie de la Gaule.

Si l'épitaphe de Dominicus nous a fourni des indices presque certains de la consécration précoce de ce jeune enfant au service du Seigneur, l'inscription de Leucadia ne laisse aucun doute sur la vocation de cette sainte fille. Heureuse d'être vouée à Dieu [1], elle fut plus heureuse encore de voir la fin de son exil, après une vie de seize ans. Nous rencontrons ici les expressions, en quelque sorte sacramentelles, qui indiquent à cette époque les deux degrés de la vocation religieuse des femmes: *Deo sacrata* et *prout proposuerat*. D'après une lettre de saint Léon-le-Grand à Rusticus, évêque de Narbonne [2], on distingue deux espèces de consécration, l'une qu'on nomme *propositum*, sorte de noviciat et d'épreuve dont la durée a beaucoup varié, et l'autre solennelle, irrévocable, qui se faisait par le ministère de l'évêque, à l'âge voulu par les canons; ce n'était qu'après cette dernière qu'une vierge était réellement et définitivement *Deo sacrata*. Leucadia, quoique bien jeune, paraît avoir passé par ces deux degrés : il est vrai qu'on n'était pas alors sous l'empire des constitutions de saint Léon, et que l'édit de Majorien, ordonnant de ne consacrer les vierges qu'à l'âge de quarante ans [3], doit constater un abus général, antérieur à l'année 458.

Il est permis de soupçonner avec Lebeuf et le P. Colonia [4] que Leucadia avait puisé, dans les traditions de sa famille, la piété tendre et prématurée que son inscription funéraire constate. Elle appartenait très probablement à la race de Vettius Epagathus, condamné et mis à mort dans la première persécution, parce qu'il s'était fait l'avocat des chrétiens. Grégoire de Tours, parlant d'un Leucadius, sénateur des Gaules, affirme qu'il était *ex stirpe nobilis illius Vettii Epagathi qui sub Antonino Vero passus est* [5]; et le P. Labbe remarque que ce Leucadius était lyonnais de naissance. Mais, tout en admettant que cette famille pût revendiquer une aussi glorieuse parenté, il ne faut pas croire, avec Colonia, que notre Leucadie, morte en 431, pût être la fille de Leucadius, sénateur vers la fin du troisième siècle [6]. Je me permettrai de faire au savant auteur de notre Histoire littéraire un reproche beaucoup plus grave, c'est celui d'avoir insinué que sainte Léocadie, invoquée dans les anciennes litanies de l'Église de Lyon, n'est autre que la Leucadia de notre monument. La différence des noms Leucadia et Leocadia ne serait pas un obstacle à cette identité, car nous lisons, sur le titre même de la vierge lyonnaise, *Theudosii* pour *Theodosii*; mais une supposition aussi gratuite ne doit pas être hasardée légèrement : de pareilles insinuations sont pleines de dangers. Il est bien plus naturel de croire que la sainte honorée autrefois, dans la grande légende de la veille de Pâques, est sainte Léocadie de Tolède, vierge et martyre sous Dioclétien : l'invocation de sainte Eulalie, qui précède immédiatement [7], autorise tout-à-fait cette opinion. [8]

L'abbé Lebeuf a voulu reconnaître l'*ascia* dans les deux ornements sculptés au bas de l'inscription; j'y verrais plutôt une triple feuille, ou le calice d'une fleur renversé, symbole fort naturel sur le tombeau d'une jeune fille morte à seize ans. Au reste, une fois reçue comme indice d'un sépulcre neuf, l'*ascia* pourrait très bien se rencontrer sur des monuments chrétiens, et, si d'ordinaire on ne l'y trouve pas, c'est que, d'une part, les symboles ont, comme les usages et les préjugés, un cours plus ou moins éphémère, et que, de l'autre, le plus grand nombre des inscriptions chrétiennes de nos pays sont gravées sur des fragments de monuments funéraires ou religieux qui avaient appartenu à l'époque païenne.

---

1. — Cette consécration n'indique pas forcément la vie cloîtrée. A cette époque, et même beaucoup plus tard, de jeunes filles consacrées à Dieu accomplissaient leur vocation au sein de leurs familles.

2. — *Epist.* 11, *an.* 442 *vel* 443.

3. — *Novell.* 8, *de Sanctimonialibus.*

4. — Archives du Rhône, t. VI, p. 176.

5. — *Historia Francorum*, l. I, c. XXIX.

6. — Cons., pour cette date, la note de Ruinart au bas du chap. XCII *de Gloria confessorum.*

7. — *Missale juxta ritum sancte Ecclesie Lugdunensis. Lugduni, apud heredes* Jacobi Junte, 1556, in-f° gothique, f° XCVI verso.

8. — *Cum gravissimos beatæ Eulaliæ, et reliquorum martyrum cruciatus audisset, genibus in oratione positis, (Leocadia) impollutum spiritum Christo reddidit.* (*Martyrolog. hispan.*, t. VI, *decemb. dies* IX.)

Je n'ai pas à revenir sur la représentation du monogramme et des deux colombes; elle est trop fréquente et trop connue pour que j'insiste de nouveau sur sa signification.

X. — Une troisième inscription, produite encore par les fouilles des Machabées, rappelle une autre sainte fille qui passa seize années dans la vie religieuse ou dans le service de l'église.



HIC JACET AGRICIA QUI (pour *quæ*) FUIT IN OBSERVASIONE (pour *observatione*) ANNIS SEDECEM (pour *sexdecim*).

L'idée naturelle et première que fait naître le mot *observatione*, c'est qu'Agricia vécut dans la retraite, dans la réclusion, et non pas simplement dans la stricte observance de la loi commune à tous les fidèles. J'ai vainement cherché dans les anciens auteurs ecclésiastiques quelque trait propre à confirmer cette interprétation; elle peut très bien se justifier, mais j'aurais voulu en rencontrer d'autres exemples.

En pénétrant plus avant dans le sens du mot *observatio*, et dans ses diverses applications à l'époque qui nous occupe, on arrive à une autre conjecture, qui m'offre toutes les apparences d'une sérieuse et véritable appréciation. Dans le langage ecclésiastique *observare* est synonyme de *vigilare, inservire*. Le pape saint Grégoire, adjoignant un prêtre séculier à un monastère qui n'avait plus de moines engagés dans les ordres, l'exempte en ces termes du service de l'église à laquelle il l'enlève : *Atque eum nec in ecclesia (sua) nec in alio loco observare* [1]. Le vingt-sixième canon du quatrième concile d'Orléans, tenu en 541, appelle les clercs desservants des paroisses, *observantes clerici*. Cette acception particulière n'a pas échappé à Du Cange : *Observare dicuntur clerici, presbyteri, quoties in ecclesiis munia consueta et sibi imposita observant et exequuntur* [2]. Carpentier ajoute : *Observator appellatur minister cujusvis ordinis qui, potius ad pompam quam ad ministerium, pontifici sacra facienti assistit, vulgo* assistant, *idem qui obsecundator;* et il cite, d'après Muratori, un ancien *Ordo* de l'église ambroisienne où se trouvent le *presbyter observator*, les *observatores diaconi et subdiaconi*, les *custodes observatores* et les *minores observatores. Observare* indique donc une fonction dans l'église, et *observatio* est synonyme de charge. L'*observatio* varie suivant le grade de ceux auxquels elle s'applique : pour les grades inférieurs de la hiérarchie ecclésiastique, c'est la surveillance du portier, le zèle du catéchiste, l'assistance et le ministère dans les cérémonies religieuses. Saint Isidore de Séville établit une distinction, dont la basse latinité n'a peut-être pas toujours tenu compte, mais qui paraît fort juste et fort applicable dans notre inscription : *Inter* OBSERVATIONEM et OBSERVANTIAM, dit-il : OBSERVATIO *curæ, doctrinæ et artis est;* OBSERVANTIA *vero cultus et religionis est.* [3]

D'après toutes ces données, je n'hésite pas à croire que, par l'expression *observatio*, il faut entendre ici autre chose que la retraite ou la réclusion. Agricia doit avoir rempli un de ces ministères que l'Église primitive confiait aux femmes. Sans avoir eu toutes les fonctions d'une diaconesse, elle aura probablement exercé une de celles que l'ordre du service divin réclamait le plus habituellement. Son office, distingué par le mot *observatio*, qui indique la vigilance, la suite, la pratique journalière, plutôt que le service accidentel, son office me semble avoir été celui de portière, dévolu ordinairement aux diaconesses. A ce titre, elle devait *observare ad januam ecclesiæ*, veiller à ce que les femmes se plaçassent dans la partie de l'église qui leur était attribuée, et conduire dans le lieu désigné les catéchumènes de

1. — *Regestr.*, lib. 7, *epist.* 92.
2. — *Glossar.*, *voc. Observo.*
3. — *De Different. verbor.*, lit. o, 400.

son sexe. Saint Ignace martyr appelle les diaconesses *custodes sacrorum vestibulorum* [1], et cette fonction de garde des vestibules est exprimée dans la version des Septante par le verbe *observare : Usque ad illud tempus, in porta regis ad orientem, observabant per vices suas de filiis Levi* [2]. Je ne pense donc pas trop m'écarter de l'exactitude rigoureuse dont je me suis toujours fait un devoir, en restituant à notre Agricia un ministère qui a dû être exercé dans l'Église de Lyon pendant plusieurs siècles, et dont nous ne trouvons pas d'autres traces.

Les seize années qu'Agricia passa *in observatione* ne nous indiquent pas l'âge qu'elle avait lorsqu'elle mourut; rien non plus ne nous fixe sur l'époque où elle a dû vivre. Toutefois on peut, sans craindre de se tromper beaucoup, la regarder comme contemporaine de Leucadia : c'est l'avis de ceux qui ont comparé les deux monuments. [3]

La colombe nous apparaît ici portant un rameau à son bec; l'allusion est facile à saisir. Noé était une figure de Jésus-Christ, et l'arche l'image de l'Église : l'arche est représentée sur plusieurs monuments chrétiens [4]. La colombe, en apportant à Noé un rameau vert, lui donna le signal du salut après le déluge [5] : celle qu'un symbolisme pieux plaçait sur les tombeaux annonce aux serviteurs fidèles qu'après avoir été préservés, dans l'Église, contre les flots et les orages du monde, ils touchent au port éternel.

XI. — Mais, de tous les monuments découverts, en 1736, dans les ruines de St-Just, aucun n'a inspiré un plus grand intérêt que la tombe d'un vieux tribun militaire qui, malgré trente-neuf ans de service, avait mené une vie assez sainte pour que l'Église de Lyon en fit mémoire dans ses dyptiques :

FLAVIVS FLORI..
EX TRIBVNIS QVI VIXIT
ANNOS OCTOGINTA ET
SEPTIM MILITAVI ANNI
TRIGINTA ET NOVEM POSITV
EST AD SANCTOS ET PRO
BATVS ANNORVM DECIM
ET OCTO HIC COMMEMO
RA... SANCTA N ECLESIA
LVCDVNENSI A
. . ALENDAS AVG

FLAVIUS FLOR*i* F*ilius* [6] (OU FLOREN*tius*) EX TRIBUNIS QUI VIXIT ANNOS OCTOGINTA ET SEPTIM MILITAVI*t* ANNIS TRIGINTA ET NOVEM POSITUS EST AD SANCTOS ET PROBATUS ANNORUM DECIM ET OCTO HIC COMMEMORA*tur* SANCTA *in* [7] ECCLESIA LUGDUN*e*NSI [8] A*nte* *primum* D*iem* CALENDAS AUG*usti*.

Quoi qu'en aient dit l'abbé Lebeuf et le P. Colonia, la dignité de tribun ne prouve pas que Flavius ait

1. — *Epist.* 12.
2. — *Paralip.* I, IX, 18.
3. — LEBEUF, Hist. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, IX, 416, éd. in-12.
4. — BOLDETTI, *Osservazioni sopra i cimiteri*..., p. 22. — ARINGHI, *Roma subterranea*, l. V, c. IX.
5. — *At illa venit ad eum ad vesperam, portans ramum olivæ virentibus foliis in ore suo. Intellexit ergo Noe quod cessassent aquæ super terram* (Genes., VIII, 11.)
6. — Au lieu de FLAVIUS FLORI que porte la leçon de Lebeuf, *l. c.* le P. Colonia fait lire *Flavius Flor f* (Arch. du Rhône, VI, 177).
7. — *In* se trouve en toutes lettres dans une version envoyée par M. de Mazaugues à Muratori (*Thesaur.*, MDCCCLXXV, 1).
8. — Là se termine la leçon de l'Académie des inscript. et belles-lettres. C'est Colonia qui me fournit ce complément de la légende.

vécu avant l'invasion bourguignonne. Son nom, comme celui de son père, indique une origine toute romaine; c'est dans les armées de l'Empire, et non dans celles des barbares, que Flavius avait servi; et, parce que les Bourguignons n'avaient pas de tribuns, il ne s'ensuit pas que cette charge eût alors disparu dans les légions romaines; les faits et les documents historiques attestent le contraire. Cette différence d'appréciation, en ce qui concerne un titre dont j'ai ailleurs examiné l'importance [1], ne m'empêche pas d'admettre que le monument de ce tribun appartienne aux premières années du cinquième siècle.

Ce qui doit ici plus particulièrement appeler notre attention, c'est la phrase *positus est ad sanctos et probatus annorum decim et octo.* Elle signifie, dit Lebeuf, que Flavius avait, en quittant l'état militaire, embrassé le christianisme et persévéré dans la foi, malgré des épreuves qui durèrent dix-huit ans. Formulée ainsi, cette interprétation n'est pas acceptable; car, dans le langage de l'épigraphie chrétienne, *positus, depositus, depositio* signifient inhumation. Ces mots indiquent toujours la passiveté de ceux auxquels on les applique; ils ne peuvent se dire d'un être vivant, quittant librement le monde et s'ensevelissant dans la retraite.

Pour se renfermer dans les sévères limites de la tradition ecclésiastique, il eût fallu dire que *probatus annorum decim et octo* indique un catéchuménat de dix-huit ans, épreuve bien longue pour un vieillard, mais peut-être nécessaire pour un soldat. Puis, intervertissant l'ordre de la légende, on aurait ajouté que, bien qu'il fût mort pendant sa probation, Flavius n'en avait pas moins été enterré auprès des martyrs et recommandé aux prières de l'Église. Cette explication s'appuyerait sur une grande autorité qui est la non-coexistence, généralement admise, de la canonisation par acclamations, et de la canonisation par informations juridiques et régulières, pendant les premiers siècles chrétiens. Mais, quoiqu'elle s'accorde mieux avec l'esprit et la connaissance des traditions catholiques, j'ai beaucoup de peine à me persuader que cette appréciation soit le dernier mot de notre légende. 1° Elle intervertit, sans autre nécessité que celle de sa cause, l'ordre des faits énoncés dans l'inscription, en reportant le membre de phrase *positus est ad sanctos* après *probatus annorum decim et octo.* Or ces deux membres sont liés par la conjonction *et*, qui rend le second tout-à-fait dépendant du premier : *positus est ad sanctos et probatus*, etc. Il y a dans cette construction de la phrase un enchaînement qu'on ne saurait méconnaître et qu'il est téméraire de renverser. 2° Un catéchuménat de dix-huit années, au cinquième siècle, et pour un vieillard qui aurait dû commencer cette épreuve à soixante-neuf ans, doit paraître une chose bien extraordinaire, pour ne rien dire de plus. On peut citer l'exemple de Constantin; mais, outre que le catéchuménat de cet empereur est fort contestable, il est certain que saint Ambroise, saint Basile et saint Grégoire de Nazianze avaient, dès la fin du quatrième siècle, fait prévaloir une pratique contraire à cet abus qui était plein de dangers pour le salut et de relâchement pour la vie chrétienne [2]. 3° Enfin, ce serait en l'honneur de cette longue probation (car nous ne trouvons ici aucun autre titre), ce serait pour cet exemple d'une grande persévérance, mais d'un bien faible avancement dans la doctrine et dans la vie chrétiennes, que la sainte Église de Lyon aurait fait mémoire de Flavius? et cette commémoraison aurait eu un certain caractère de perpétuité? elle serait revenue à une date fixe? Mais saint Jean-Chrysostôme déclare qu'il est contre les règles de faire des prières publiques pour les catéchumènes défunts [3]. Le premier concile de Bragues, tenu, il est vrai, un siècle plus tard, mais interprète de la pensée depuis longtemps dominante dans l'Église contre les catéchuménats prolongés, assimile les catéchumènes aux criminels condamnés à mort et aux suicidés : il défend d'en faire mémoire et de chanter des psaumes à leur enterrement. [4]

Cette seconde interprétation de la légende de Flavius ne me paraît donc guère plus recevable que la

---

1. — Voir p. 312 et suiv.
2. — BARON., *Annal.*, ad ann. 377.
3. — *Homil.* III, *in Epist. ad Philippenses.*
4. — *Canon.* 16 et 17.

première. Pourquoi donc créer un système, en présence d'un texte clair, méthodique et complet? Observons tout simplement l'ordre et la suite des faits relatés, et tâchons d'en saisir la portée. Or voilà ce que dit l'inscription : Flavius fut enterré auprès des saints, *positus est ad sanctos*, soit dans l'église même, par une faveur toute spéciale qui témoignait de la haute estime qu'on avait pour ses vertus, soit dans le pourtour de la basilique, dans le péristyle, le parvis, les cloîtres qui, hors de l'enceinte des villes, pouvaient recevoir les dépouilles mortelles des chrétiens [1]. Après une épreuve, c'est-à-dire après un examen et des informations qui durèrent dix-huit ans, *probatus annorum decim et octo*, la sainte Église de Lyon le jugea digne de figurer dans ses sacrés dyptiques, et d'être nommé publiquement pendant le saint sacrifice : *Hic commemoratur sancta in Ecclesia Lugdunensi.*

Dans cette appréciation, rien n'est forcé, tout au contraire s'enchaîne et se coordonne : Flavius meurt; une grande réputation de sainteté s'attache à sa mémoire; on l'inhume auprès des martyrs et des pontifes que notre Chrétienté honore; de longues informations, une épreuve de dix-huit ans, confirment le jugement favorable qu'on avait porté sur ses vertus, et l'Église lui décerne une mention solennelle [2]. Mais, dira-t-on, ce n'est pas ainsi que l'Église procédait à cette époque : il n'y avait point alors de procès réguliers pour la canonisation; l'acclamation du peuple et l'ordonnance de l'évêque suffisaient pour offrir un vrai serviteur de Dieu à la vénération des fidèles. On n'acclamait que les martyrs, et saint Martin, qui n'a dû précéder notre Flavius que d'un demi-siècle à peine, est le premier confesseur placé sur les autels; encore, dans sa légende, l'appelle-t-on quasi-martyr, comme si les éminentes vertus, les miracles, les grandes et fécondes institutions de ce saint évêque, et l'espèce de manifestation céleste qui se fit à son lit de mort [3], n'avaient pas suffi pour justifier cette faveur. A toutes ces objections, qui sont graves et sérieuses, je répondrai : 1° que l'ensemble des usages ecclésiastiques connus offre bien assez de lacunes pour qu'on ne doive rejeter aucune lumière nouvelle; 2° que, dans cet ensemble, composé d'autant de traditions qu'il y a d'églises véritablement primitives, beaucoup de détails ont dû se perdre, ou se trouver absorbés dans les faits généraux et universels; 3° que, l'époque des persécutions s'éloignant, il n'a pas fallu pour cela clore le Catalogue des saints, et qu'on a dû adopter, au moins dans

---

1. — En vertu du principe *Omnis civitas locus debet esse vivorum, non mortuorum*, les premières communautés chrétiennes conservèrent l'usage de la société païenne, et n'ensevelirent pas leurs morts dans l'enceinte des villes. Le concile de Bragues, tenu l'an 563, confirme cette sage coutume, et dit, en assimilant les églises aux cités : *Nullo modo intra ambitus murorum civitatis defuncti corpus humetur* (Canon XVIII). Mais des chapelles, des oratoires furent construits dans les cimetières et devinrent des lieux de prière et de retraite, dans lesquels de pieux solitaires, des évêques, des papes même se réfugiaient (*Pontificale roman.*, t. I, passim). Ces basiliques, élevées la plupart sur le tombeau de quelque martyr, purent recevoir les corps de saints personnages; cependant d'ordinaire ce fut dans le pourtour qu'on les enterra. Le désir de s'assurer une sépulture aussi distinguée rendit bientôt cette prérogative vénale, et saint Grégoire-le-Grand s'élève avec force contre cet abus, qu'il extirpa en Italie. On s'explique très bien comment le concours et la vénération des fidèles se portèrent vers ces saintes chapelles, qui étaient le berceau de leur foi et le centre de leurs affections. Il fallut les agrandir, et un certain nombre de ces oratoires sont devenus de majestueux édifices. L'enceinte des villes s'étendant ou se déplaçant, ces basiliques furent souvent comprises dans les nouvelles circonscriptions : c'est là ce qui explique la découverte de tombeaux appartenant aux premiers siècles chrétiens dans les anciennes églises situées aujourd'hui à l'intérieur des villes. Mais ce n'est qu'au neuvième siècle que s'introduisit l'abus des sépultures dans l'enceinte ou les dépendances des temples catholiques. Jusqu'au douzième, on y apporta quelques restrictions : *Nullus mortuus infra ecclesiam sepeliatur, nisi episcopi, aut abbates, aut digni presbyteri, vel fideles laici.* (Concile de Magonza, can. 52. — Conf. concil. de Meaux, titr. VII, c. XIX). Cette faculté, assez élastique, se change, au douzième siècle et aux époques suivantes, en droits héréditaires, en achats de concessions, en privilèges afférents à certaines charges. Peu à peu nos sanctuaires se transformèrent en véritables nécropoles, où la vanité usurpa la place de la sainteté. — Consult., sur ce sujet, un petit Traité imprimé à Florence en MDCCLXXXIV, in-8, *Della legittima sepoltura dei Cristiani nell'Occidente.*

2. — On inscrivait sur les dyptiques des églises les noms des saints spécialement honorés comme patrons et dont les reliques reposaient sous l'autel ou dans les trésors de la communauté; ceux des pontifes, des prêtres et des fidèles auxquels une présomption générale de sainteté avait mérité l'honneur de cette espèce de canonisation. On y inscrivait encore les souverains pontifes, les patriarches, les princes, tous ceux qui, en raison de l'autorité qu'ils exerçaient, avaient droit aux prières publiques; les morts plus spécialement recommandés au souvenir des fidèles, les bienfaiteurs et fondateurs des temples sacrés, etc., etc. (BUONARROTI, *Osservazioni sopra alcuni frammenti di vasi antichi*, etc.; *dittichi sacri*, p. 257.)

3. — *Jam in quamdam futuræ resurrectionis gloriam, et natura demutatæ carnis*, ostensus est. (SULP. SEV., *ep.* III, *ad Bassulam*.)

certaines églises, un mode quelconque de glorifier les élus, d'honorer leur mémoire et de présenter leurs vertus à l'admiration comme à l'imitation des fidèles. Or, le mode qui nous apparaît ici semble le plus rationnel; c'est celui que l'Église catholique a depuis adopté et régularisé. Une décision aussi doctrinale que disciplinaire vient à l'appui de cette conjecture : avant que le Saint-Siége se fût réservé la connaissance et l'instruction de toutes les causes de canonisation, le concile de Francfort, tenu au huitième siècle, défendit de créer de nouveaux saints, et ordonna de n'honorer que ceux qui avaient été *vindicati*, soit en raison de leur martyre, soit à cause du *mérite de leur vie* [1]. 4° Je répondrai enfin que la tradition la plus respectable ne saurait prescrire contre un monument authentique, et que la sincérité comme la moralité de l'histoire n'ont qu'à gagner à de nouvelles conquêtes.

Si la formule complémentaire, donnée par Colonia, a été exactement transcrite, elle ajoute une grande autorité à l'interprétation proposée, car elle nous donne la date du jour auquel on faisait mémoire du tribun Flavius : *Ante primum diem calendas Augusti.*

Cette inscription qui rappelle tout à la fois un des usages de notre Église primitive, un personnage dont l'hagiologie lyonnaise n'a fait aucune mention, et le titre de sainte porté et conservé depuis par l'antique *Ecclesia Lugdunensis*, pourrait fournir le sujet d'une monographie fort instructive. Dans les limites que mon cadre m'impose, je n'ai dû qu'en indiquer les principaux éléments. Je tiens cependant à consigner ici un fait historique qui se rattache au monument de Flavius.

En ouvrant le tombeau de ce vénérable tribun, on y avait trouvé quelques ossements; un chroniqueur contemporain parle même d'un squelette entier recouvert de sa peau [2]. A la curiosité publique, éveillée par cette découverte, succédèrent bientôt les récits les plus merveilleux, les contes les plus absurdes, les imaginations les plus dangereuses sur la vertu attribuée à ces reliques. On se porta en foule à la chapelle du nouveau saint; les offrandes se multiplièrent; des vœux furent rendus, des messes célébrées; des miracles plus ou moins extraordinaires furent colportés et passèrent, en s'amplifiant, de bouche en bouche : des malades avaient été guéris, des grâces avaient été obtenues, des enfants morts sans baptême avaient reçu l'efficacité de ce sacrement, grâce à l'intercession de Flavius. L'autorité ecclésiastique s'émut à bon droit; et le 12 décembre 1736, sur le rapport du promoteur général de l'archevêché, Monseigneur de Rochebonne, archevêque et comte de Lyon, lança une ordonnance portant condamnation de ce culte si témérairement improvisé. Les portes de la chapelle furent murées, la continuation des travaux pour son achèvement fut interdite; on dut cesser d'y recevoir des offrandes, d'y célébrer le saint sacrifice, de publier des miracles non juridiquement constatés par l'autorité compétente, et de conférer le baptême aux enfants morts-nés ou enlevés avant d'avoir reçu ce sacrement [3]. Dix-huit années d'informations et d'épreuves avaient mérité à Flavius l'insigne honneur d'être inscrit sur les dyptiques de notre antique Église; dix-huit jours [4] d'engouement irréfléchi, d'abus graves et scandaleux, ne permirent pas à la sagesse du premier siége des Gaules de confirmer un titre enseveli pendant treize siècles, et d'appeler l'intervention divine sur les mérites d'un saint dont la mémoire venait d'être aussi étrangement compromise. La voix du peuple, dans ses entraînements, est, quoi qu'on en dise, bien rarement la voix de Dieu.

Pour compléter les documents fournis par les ruines de notre ancienne basilique, je rapporte ici l'inscription d'Ælianus, déjà produite, mais sans le monogramme, au chapitre des agents impériaux. [5]

---

1. — *Canon* 42. — Ce dernier motif est digne de fixer notre attention.

2. — Correspondance inédite sur ce qui s'est passé de plus notable à Lyon pendant la première moitié du dix-huitième siècle. (Archives du Rhône, t. IX, p. 167; et Revue du Lyonnais, nouv. série, t. II, p. 194.

3. — L'ordonnance de Monseigneur de Rochebonne, ainsi que le rapport du promoteur, sont conservés dans les Nouveaux Mélanges de feu Bréghot du Lut, in-8, 1829-1831, p. 391.

4. — La découverte du tombeau de Flavius avait eu lieu dans la dernière moitié du mois de novembre 1736. (Archives du Rhône, et Revue du Lyonnais, *loc. cit.*

5. — Page 229.

XII. —

HIC IACET AELIANVS
FILIV SPAVLI
VIRI PRAESIDIALIS
QVI VIXIT ANNo
PLMXL · CIVES
o REMVS

J'ajouterai qu'on retira encore de ce riche dépôt la tombe d'Aluvalo, quarante-septième archevêque de Lyon. Aluvalo ou Alvalon, élevé sur le siége épiscopal en 895, est connu par les libéralités du roi de Bourgogne Louis, dont il avait été précepteur. Il n'est pas question de ce monument dans le Mémoire de l'abbé Lebeuf; je ne le trouve mentionné que dans le journal d'un contemporain [1], qui malheureusement n'en a pas conservé l'inscription. Au reste, la légende funéraire de cet ancien pontife n'appartiendrait pas à l'époque à laquelle je dois me borner.

Cette dernière considération me fait passer fort légèrement sur un autre titre épigraphique mis au jour dans la même fouille : je veux parler de l'épitaphe poétique d'un diacre nommé Bertraus. Ce pieux orateur, *qui loca multa suo sacro sermone beavit*, paraît avoir été un théologien distingué, et l'un de ces savants qui rendirent l'Eglise de Lyon très florissante au neuvième siècle. Selon toutes les apparences, il fut le maître ou le disciple du célèbre Florus, diacre aussi dans le même clergé. [2]

XIII. — Enfin un tombeau, contenant des restes qui ne pouvaient pas être ceux d'un enfant, était recouvert par la pierre tumulaire d'une jeune fille morte dans sa seconde année.

SECVNDINA
IN · BIMATV
CAMPRANV
D S D

SECUNDINA IN BIMATU CAMPRANUS De Suo Dedit.

Evidemment, rien n'est chrétien dans cette formule. Peut-être n'a-t-on pas examiné si le revers de la pierre ne contenait pas la légende du personnage au tombeau duquel on l'avait fait servir.

XIV. — On doit placer entre les années 425 et 430 une inscription, malheureusement trop laconique et qui ne présente qu'un seul nom. Mais ce nom est celui d'un évêque dont le Martyrologe lyonnais s'honore; c'est le nom d'un saint sous le vocable duquel a été placée, pendant bien des siècles, une des vénérables chapelles de la basilique consacrée à nos premiers apôtres. Lors de la visite canonique faite à St-Nizier, en 1308, pour constater les reliques et les corps saints déposés, en grand nombre, dans cette

1. — Archives historiques et statistiques du Rhône, t. IV, p. 168.

2. — Lebeuf, Histoire de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, *loc. laud.*, p. 419 et suiv. Voici cette inscription, qui était gravée dans le style augustal un peu bâtard que Charlemagne avait fait revivre :

A ω * POSSIDET HANC VRNĀ DVM VIXIT NOMINE BERTRAVS
QVI LOCA MVLTA SVO SACRO SERMONE BEAVIT
REDDIDIT ET CLAROS IN CVNCTIS IPSE MAGISTROS
FLORIGERAS SEDES PRIDIE LEVITA KALENDAS
MVS IVSTE FEBRVARIAS CONSCENDENS ATTIGIT ISDEM

antique église [1], on découvrit, derrière l'autel de la chapelle dédiée à saint Sicaire, un tombeau sur lequel était gravée la figure d'un évêque avec cette simple indication : [2]

S. SICARIVS

Saint Sicaire, inscrit au catalogue de nos pontifes entre Elpidius et Senator, ne nous est connu que par son nom; mais la critique moderne, si sévère à l'endroit de nos anciennes chronologies pontificales, doit trouver dans cette inscription, dont l'antiquité est incontestable, un nouveau motif pour les traiter avec plus de respect.

XV. — Le titre suivant, découvert par Maffei à St-Irénée [3], peut appartenir au cinquième comme au sixième siècle. S'il existait encore, peut-être reconnaîtrait-on, dans son aspect et dans son style, le caractère plus marqué de l'une des deux époques.

IN HOC TOMOLVM
REQVIESCIT IN PA
CE BONE MEMORIAE
SIMPLICIVS QVI VI
XIT ANNOS PLVS MI
NVS XC OBIIT IN PA
CE V K NOVEMB
FELICE VCC

Simplicius, qui vécut environ quatre-vingt-dix ans, *plus minus* xc, portait un nom estimé et honorablement connu dans la Gaule au cinquième siècle. Les lettres de Sidoine rappellent trois personnages nommés Simplicius : l'un était l'ami et le correspondant de ce célèbre épistolographe; l'autre un saint évêque, victime de la persécution que fit subir aux catholiques le roi des Goths Evarix [4]; le troisième, enfin, est celui en faveur duquel Sidoine écrivit et parla aux fidèles de Bourges pour qu'il fût élevé sur leur siége. Le grand évêque de Clermont nous apprend que la famille de ce dernier était illustre dans l'Eglise et dans la magistrature : *Parentes ipsius aut cathedris, aut tribunalibus præsiderunt. Illustris in utraque conversatione prosapia, aut episcopis floruit, aut præfectis; ita semper hujusce majoribus, aut humanum, aut divinum dictare jus usui fuit* [5]. Le Simplicius de notre inscription appartenait-il à cette famille? rien ne l'indique positivement, rien non plus ne permet de le nier. L'identité de l'époque et celle du nom, la communauté de croyance, la majesté de l'âge, qui imprime au vieillard un caractère analogue à celui de la dignité de la race, tout me prédispose à le croire.

Simplicius mourut dans la paix du Seigneur, le cinq des calendes de novembre, v *kalendas novembris*, correspondant au 28 octobre, sous le consulat de Felix : *Felice viro clarissimo consule.* Cette indication peut malheureusement se rapporter à deux années séparées l'une de l'autre par près d'un siècle, et je suis forcé de convenir que ma préférence pour la plus ancienne ne s'appuie sur aucune raison solide. On compte dans les fastes deux consuls du nom de Felix, tous les deux désignés pour l'Occident : l'un

1. — Voir plus loin, p. 568, les détails relatifs à cette visite.
2. — Procès-verbal de 1308. — Colonia, Histoire littéraire, t. I, p. 364.
3. — *Coll. Antiq. quæd. select.*, epist. xx, inscr. x.
4. — C. Sollii Sidonii *Epist.*, vii, 6.
5. — *Epist.* vii, 9.

est Fl. Felix, collègue de Flavius Taurus en 428, l'autre Fl. Felix (Gallus), associé à Secundinus en 511.

XVI. — Monument exhumé, en 1806, dans la rue des Farges, à St-Just. [1]



Hic JACET DECORA MERCURINA *quæ* VIXIT ANNOS XX OVIIT (pour *obiit*) *decimo tertio* (*ante*) KALendas MAIAS VIGELIA (pour *vigilia*) PASCE CALIPIO Viro Clarissimo CONSule.

Decora Mercurina est morte âgée de vingt ans, le treizième jour avant les calendes de mai, correspondant au 19 avril, et la veille de Pâques, sous le consulat de Calipius (ou Callypius), collègue d'Ardaburius en 447. Cette légende, si banale dans sa formule, passerait inaperçue sans l'indication de la veille de Pâques dont elle nous donne la date en l'année 447. Or, cette date est précisément celle que fournit le canon pascal, dans les tables chronologiques, qui fixent pour cette année la fête de Pâques au 20 avril. Il n'est pas sans intérêt de trouver sur notre monument une nouvelle preuve de la parfaite exactitude du canon ecclésiastique. [2]

XVII. —



Cette tablette funéraire a été découverte aux Genovéfains. Millin, dans son Voyage, n'a donné qu'une partie de l'inscription [3], et le complément, fourni par Artaud [4], a rendu la fin de la légende aussi obscure pour le texte qu'incertaine pour la date. En observant avec attention ce petit marbre, on reconnaît bien vite que le graveur a trop compté sur l'espace dans lequel il devait faire entrer l'épitaphe; arrivé à la fin de la tablette, il lui restait encore un mot et deux sigles qu'il a, sans plus de façons, intercalés entre les deux dernières lignes. C'est ainsi que le nom de Fl. Zénon, consul en 448 avec Rufinus Prætextatus Postumianus, se trouve placé entre les calendes et le nom du mois complémentaire de ce quantième. Cette irrégularité admise et reconnue, la restitution devient facile, et je crois celle que je propose parfaitement exacte.

Hic REQUIISCIT (pour *requiescit*) INNO*cens* URSUS QUI VIX*it annus* (pour *annos*) QUATTUO*r* (pour *quatuor*) *et* MENSES HOCTO (pour *octo*) *obiit die* VENERIS SEPTEMO (pour *septimo*) *de*CEMO KALENDA*s* *febru*ARIAS POSTEMIANO (*Postumiano*) *et* ZENONE Viris Clarissimis *consulibus*.

L'indication du vendredi, jour de la mort du jeune Ursus, permet de rétablir dans le texte *kalendas februarias*, et non *januarias* que la finale ARIAS autoriserait également. L'année 448 ayant commencé

---

1. — ARTAUD, 2e Notice. — Palais des Arts, arc. XVI, n° 137.
2. — MONGÈS a fait ressortir cette particularité, dans un Mémoire sur l'épitaphe de Mercurina. (Mém. de l'Institut, nouv. série, classe d'hist. et de littérat. anc., t. I, p. 248.)
3. — Voyage dans le Midi, I, 512.
4. — 2e Notice, p. 12. — Ce monument est actuellement au Palais des Arts, arc. IX, n° 57.

un jeudi [1], le 17 des calendes de février, autrement dit le 16 janvier, tombe précisément le vendredi, tandis que le 16 décembre, 17 des calendes de janvier, se trouve un jeudi.

Le nom d'Ursus est un de ceux qui se rencontrent le plus fréquemment dans l'épigraphie chrétienne, et l'épithète d'innocent est bien justifiée par l'âge du défunt.

Parmi les monuments de cette série, dont nous regrettons la perte, il en est trois qui rappellent le consulat d'Opilion. Mais auquel des deux Opilion, connus par les fastes, doit-on les rapporter? est-ce au collègue de Vincomalus, consul en 453? est-ce à l'associé de Justin en 524? Tout en comprenant le doute, bien permis dans cette question, et les réserves qu'impose la disparition des titres, je ne crains pas de me prononcer pour le premier de ces consuls. S'il se fût agi du collègue de Justin, le nom de cet empereur n'aurait-il pas primé celui d'Opilion? aurait-on pu le passer sous silence? Quant à l'associé de Vincomalus, notons qu'il avait été désigné pour l'Occident, ce qui autorisait à le faire figurer seul sur les monuments de nos contrées; notons encore que la majorité des tables consulaires le présente (peut-être à tort, j'en conviens) comme fils d'Aetius, le sauveur des Gaules [2]. Dans l'hypothèse de l'année 524, Opilion ne devrait pas être mentionné avant Justin, encore moins devrait-il l'être seul : car, si l'un des consuls pouvait faire oublier l'autre, c'était évidemment l'empereur, devant la dignité duquel la mince magistrature de son collègue s'effaçait. Dans l'hypothèse de l'année 453, si quelque monument ne nous la fait connaître, suivant une pratique fort ordinaire, que par le nom d'un seul consul, il est tout naturel que ce consul soit celui d'Occident, c'est-à-dire Opilion, le fils présumé du dernier homme de guerre qu'ait eu l'empire, l'héritier du héros vainqueur dans les champs catalauniques. Les raisons de ma préférence ainsi déduites, et toutes les réserves acceptées, venons à nos trois inscriptions.

XVIII. — *Lugduni in ecclesia Patrum Dominicanorum.* [3]

IN HOC TOMOLO REQVI
ESCIT BONÆ MEMORIÆ
SCVRPILLOSA RELIGIOSA
QVÆ VIXIT PLVS MINVS
ANNOS XXXXVIII OBIIT
IN PACE·PRID·KAL·SEPT
OPILIONE......

Le titre de *religiosa* indique-t-il ici la vie monastique, ou simplement la vie dévote? c'est ce qu'il est fort difficile de distinguer. Scurpillosa avait atteint et dépassé l'âge auquel, suivant les règlements canoniques en vigueur alors [4], une vierge pouvait être *Deo sacrata*, dans toutes les formes et toute la plénitude

1. — Art de vérifier les dates.

2. — ONUPH. PAUVINI *Fasti cons.*, an. CCCVIII. — ALMELOVEEN, an. *Chr.* 453. — Cf. LENGLET DU FRESNOY.

3. — Sc. MAFFEI, *Gall. ant. quæd. select.*, ep. XX, n° XI.

4. — *Virgines ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur.* (*Concilium* AGATHENS., c. 19; CÆSARAUGUSTANUM. — *Novella* MAJORIANI imp., an. 458. — *Liber Pontificalis in* S. LEONE). — L'âge auquel il a été permis de consacrer les religieuses a plusieurs fois varié. On a pu leur donner le voile passé douze ans, d'après le *Synodus Hibernica*; à vingt-cinq ans, suivant le troisième concile de Carthage (c. IV), confirmé par plusieurs autres. Saint Ambroise, qui a si admirablement écrit sur la virginité, n'était pas opposé à une consécration précoce. Après avoir examiné toutes les conditions dans lesquelles doit être une bonne religieuse, il ajoute : *Si hæc præsto sunt, non desit virgini longæva canities : si hæc desunt, differatur puella moribus quam annis adolescentior.* (*De Virginit.*, VII). Ces divers usages s'expliquent très bien par l'état des esprits et des mœurs aux différentes époques auxquelles ils répondent. Pendant le cinquième siècle, notamment sous le pontificat de saint Léon, la vocation par *propositum* était libre à douze ans, mais la consécration solennelle n'avait lieu qu'à l'âge de quarante. On pense que ce grand pape n'a pas été étranger à l'édit rendu par Majorien sur ce sujet.

d'une consécration solennelle. Avait-elle reçu cette consécration ? l'épitaphe ne le dit pas ; mais, s'il faut prendre l'expression *religiosa* dans le sens le plus absolu, il serait permis de le croire. Rien non plus ne fait supposer qu'elle eût quitté sa famille. Ce qui est évident, c'est qu'elle s'était vouée au service de Dieu, dans l'esprit de ces paroles de Salvien [1] : *Adsumptio religiosi nominis, sponsio est devotionis.*

Scurpillosa mourut âgée d'environ quarante-huit ans : *Plus minus annos* XXXXVIII, la veille des calendes de septembre, sous le consulat d'Opilion, c'est-à-dire le 31 du mois d'août de l'année 453.

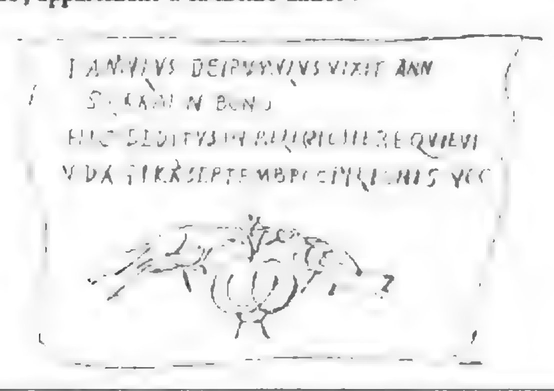
XIX. — *Lugduni ad S. Ireneum :* [2]

HIC REQVIISCIT
BONE MEMORIAE
PORCARIA QVAE MVNDANA
RELIQVIT ET TRADIDIT ANIMA
D̄O VIXIT ANNIS XL OBIIT ςIII K FEB
P̄C ··· IONIS ··

L'épithète *religiosa* de l'inscription précédente est remplacée ici par une périphrase qui pourrait bien être le commentaire le plus exact de cette qualification et la faire regarder comme le simple indice d'une vie régulière et parfaite, en dehors de tout engagement religieux. Porcaria, dit l'épitaphe, *mundana reliquit et tradidit animam Domino.* Cette phrase ne doit pas être prise pour une formule élégante dans laquelle serait rendu le fait de la mort de Porcaria ; la place qu'elle occupe dans la légende, l'expression *mundana reliquit*, qui appartient au langage de la spiritualité chrétienne bien plus qu'au style nécrologique, enfin le *vixit annis* suivi de l'*obiit* qui mettent le sceau à l'éloge de la défunte, constatent, je crois, la véritable signification et la portée réelle de cette phrase. Elle est le résumé de la vie sainte et retirée dont Porcaria a fait profession : cette pieuse fille avait rompu avec le monde pour consacrer son âme à Dieu ; elle est morte à quarante ans, le neuf des calendes de février, après le consulat d'Opilion, ce qui correspond au 24 janvier 454. [3]

Je ferai remarquer le sigle numérique ς, abréviation du nombre VI, qui se rencontre assez rarement et qu'on n'observe que sur les monuments chrétiens.

XX. — Parmi les nombreuses additions manuscrites faites par Artaud à sa première Notice, dans l'exemplaire interfolié que possède la bibliothèque de l'Académie, je signalerai cette espèce de *fac-simile* d'une inscription chrétienne, appartenant à la même année : [4]



1. — *Lib.* II, *advers. Avarit.*, 12.
2. — Sc. MAFFEI, *Gall. Antiq. quæd. select.*, ep. XX, inscr. XXII.
3. — Ou 523, si l'on rapporte ce monument à l'autre Opilion.
4. — ARTAUD, page manuscrite, la cinquième avant la table.

Ce petit croquis paraît exécuté avec une fidélité plus scrupuleuse qu'intelligente. Malheureusement je n'ai pu retrouver ni le monument, ni la maison où il était, ni même le souvenir de la personne chez laquelle Artaud l'avait découvert [1]. Je n'ai d'autre élément de restitution que ce trait à la plume, qui ne laisse aucun doute sur l'authenticité du titre, mais qui en fait naître plusieurs relativement à son interprétation.

FAMULUS DEI P..... Pius OU Presbyter NUMULUS, ou peut-être PNUMULUS (nom assurément fort barbare, mais très significatif, si l'on en cherche l'étymologie dans *πνευμα ολος*, plein de l'Esprit saint : ce pourrait être un surnom donné à ce personnage lors de son baptême [2]) VIXIT ANNis LXXV OU LXXX IN BONO HIC DEDITUS IN RELIGIONE REQUIEVIT *in* Domino *decimo septimo* Kalendas SEPTEMBris Post Consulatum OPILIONIS Viri Clarissimi Consulis.

Vixit in bono, deditus in religione, requievit in Domino nous offrent des tournures encore moins variées que correctes. L'incertitude du nom et des années est compensée par la parfaite clarté de la date qui correspond au 16 août 454. [3]

XXI. — A l'église de St-Irénée : tablette de marbre blanc, qui fait partie de la petite collection mentionnée plus haut. [4]



.... IUS IMCLISTANUS VIXIT ANNOS V *et dus* (pour *dies*) XLV TRANSIIT *pridie* NONAS MARTIAS DOMino Nostro LEONE *tertium* (*consule* sous-entendu).

Cette date se rapporte au 6 mars 466. L'empereur Léon était alors consul pour la troisième fois; il avait pour collègue *T. Fabius* Tatianus.

XXII. — Un fragment d'inscription, découvert à St-Irénée et reproduit par Maffei [5], nous donne les noms des deux consuls en charge pendant l'année 470. Notons que Severus, consul d'Occident, est inscrit le premier.

. . . .
XXV RECESSIT VI
KAL OCTOB DNN
SEVERO ET IORD
ANE VVCC

... XXV (nombre des années ou des jours) RECESSIT SEXTO KALendas OCTOBris (26 septembre) Dominis Nostris SEVERO ET JORDANE Viris Clarissimis Consulibus.

XXIII. — Marbre conservé dans la collection de St-Irénée :

---

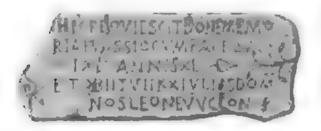
1. — Chez Mlle Hareng, vis-à-vis de l'église Saint-Irénée. (ARTAUD, *ibid*.)

2. — On a signalé et diversement interprété les humbles dénominations qui se rencontrent sur un grand nombre de tombeaux chrétiens; mais à côté de noms tels que : *Leana*, *Porcaria*, *Formica*, *Lupus*, *Stercorius*, *Asellus*, *Asinius*, *Servulus*, *etc.*, se lisent ceux de *Dominicus*, *Deodatus*, *Agapus*, *Eucharistianus*, *Gratiosus*, *Quodvult-Deus*, *etc.* Si l'humilité a sa part dans cette nomenclature, la foi, l'espérance, la charité et les autres vertus ont aussi la leur.

3. — Ou 525. Voir l'observation de la note 3, à la page précédente.

4. — Voir p. 543 ce que j'ai dit du dépôt conservé dans le vestibule d'un couloir qui conduit à la crypte.

5. — *Coll. Antiq. quæd. select.*, ep. XX, inscr. XII.



HIC REQUIESCIT BONE (*bonæ*) MEMORIÆ VASSIO CUM PACE QUI VIXIT ANNIS XL ET OBIIT *septimo* Kalendas JULIAS DOMino NOStro LEONE *quintum* Viro Clarissimo CONsule.

Vassio est mort en paix le 25 juin 473. Cette année, l'empereur Léon était seul consul pour la cinquième fois. Le titre de *vir clarissimus*, que notre monument lui donne, n'aurait pas dû exclure celui d'Auguste, bien mérité par seize ans de règne en Orient. La formule *dominus noster*, qui précède le nom de l'empereur dans cette inscription comme dans le nº XXI, n'y supplée qu'imparfaitement, car elle n'indique pas exclusivement la dignité impériale : nous la trouvons en effet appliquée aux deux consuls de 470, Severus et Jordanes.

XXIV. — C'est le cas de rapporter ici, à peu près à sa date, l'inscription que Sidoine Apollinaire avait composée pour le tombeau de son aïeul. Une des lettres les plus intéressantes de l'illustre évêque de Clermont expose les circonstances qui l'inspirèrent [1] : *Avi mei, proavi tui tumulum, hesterno, proh dolor! die manus profana pene temeraverat; sed Deus affuit, ne nefas tantum perpetraretur.* Cette lettre, pleine de détails précieux à recueillir, nous a conservé la description de l'ancien cimetière qui avait reçu la dépouille du préfet Apollinaris, gouverneur des Gaules sous le tyran Constantin :

Campus autem ipse dudum refertus tam bustualibus favillis quam cadaveribus, nullam jam diu scrobem recipiebat; sed tamen tellus humatis quæ superducitur, redierat in pristinam distenta planitiem pondere nivali, seu diuturno imbrium fluxu sidentibus acervis. Quæ fuit causa, ut locum auderent, tanquam vacantem, corporum bajuli rastris funeribus impiare. Quid plura? Jam niger cespes ex viridi, jam supra antiquum sepulcrum glebæ recentes, cum forte pergens urbem ad Arvernam publicum scelus e supercilio vicini collis adspexi, meque equo effuso tam per æquata quam per abrupta proripiens, et moræ exiguæ sic quoque impatiens, antequam pervenirent, facinus audax prævio clamore compescui. Dum dubitant in crimine reperti, dilaberentur an starent, superveni. Confiteor errorem, supplicia captorum differre non potui, sed supra ipsum senis nostri opertorium torsi latrones, quantum sufficere possit superstitum curæ, mortuorum securitati. [2]

Des points culminants de St-Irénée, où passait alors la grande voie d'Aquitaine, le voyageur pourrait encore aujourd'hui reconnaître, dans la nécropole de Loyasse, quelques-uns des usages constatés par Sidoine. Mais s'il s'avisait de châtier l'empressement impie avec lequel nos fossoyeurs, toujours trop bien pourvus par la mort, substituent de nouveaux cadavres à des corps à peine décomposés; s'il laissait éclater son indignation à la vue de ces croix funéraires mises en coupes réglées, de ces morts troublés dans leur repos et dans leurs cendres, parce que d'autres doivent à leur tour dormir un court sommeil sur ce lit inhospitalier, il est douteux qu'on le louât de sa sainte colère. [3]

Les pressantes recommandations faites par Sidoine à son neveu, les instructions qu'il lui donne pour l'exécution du tombeau destiné à leur commun ancêtre, les détails dans lesquels il entre pour que ses intentions soient sûrement et convenablement remplies [4], tout porte à croire que l'épitaphe d'Apollinaris

1. — Caii Sollii Apollinaris Sidonii *Epist.*, III, 12.
2. — *Id.*, *ibid.*
3. — *Vir sanctus et justus iracundiæ meæ dedit gloriam* (Id., ibid.)
4. — *... Posco ut actutum, me quoque absente, tua cura, sed meo sumptu resurgat in molem sparsa congeries, quam lævigata pagina tegat. Ego venerabili Gaudentio reliqui pretium lapidis operisque mercedem. Carmen hoc sane quod, nocte proxima feci, non expolitum, credo, quod viæ non parum intentus; quod peto ut tabulæ quantulumcunque est celeriter incidatur. Sed vide ut vitium non faciat in marmore lapidicida; quod factum sive ab industria, seu per incuriam, mihi magis quam quadratario lividus lector adscribet.* (Id., ibid.)

n'est pas restée à l'état de simple projet, mais qu'elle a dû être gravée sur le marbre acheté et payé par son petit-fils. Je la transcris donc, sans craindre de grossir mon recueil d'une composition purement littéraire, et parce que, dans ma conviction, c'est un monument épigraphique, un monument lyonnais, un monument réel et non imaginaire, que je revendique.

SERVM POST PATRVOS PATREMQVE CARMEN
HAVD INDIGNVS AVO NEPOS DICAVI
NE FORS TEMPORE POSTHVMO VIATOR
IGNORANS REVERENTIAM SEPVLTI
TELLVREM TERERES INAGGERATAM
PRÆFECTVS IACET HIC APOLLINARIS
POST PRÆTORIA RECTA GALLIARVM
MŒRENTIS PATRIÆ SINV RECEPTVS
CONSVLTISSIMVS VTILISSIMVSQVE
RVRIS MILITIÆ FORIQVE CVLTOR
EXEMPLOQVE ALIIS PERICVLOSO
LIBER SVB DOMINANTIBVS TYRANNIS
HÆC SED MAXIMA DIGNITAS PROBATVR
QVOD FRONTEM CRVCE MEMBRA FONTE PVRGANS
PRIMVS DE NVMERO PATRVM SVORVM
SACRIS SACRILEGIS RENVNTIAVIT
HOC PRIMVM EST DECVS HÆC SVPERBA VIRTVS
SPE PRÆCEDERE QVOS HONORE IVNGAS
QVIQVE HIC SVNT TITVLIS PARES PARENTES
HOS ILLIC MERITIS SVPERVENIRE

XXV. — L'ordre chronologique place vers l'année 475 une autre légende poétique, composée par le même évêque. La lettre qui nous l'a conservée [1] précise les circonstances dans lesquelles cette inscription a été faite et le lieu où elle avait été placée.

« On vient de bâtir à Lugdunum, écrit Sidoine, une église dont la perfection est due aux soins du « pape [2] Patiens, homme saint, courageux, sévère, compatissant, et qui, par ses abondantes largesses, « par son humanité envers les pauvres, donne la plus haute idée de sa vertu. Sur la demande du pieux « évêque, j'ai fait graver, à l'extrémité de cette église, des vers à triple trochée, faits à la hâte, genre de « poésie qui m'est encore très familier, et dans lequel tu excelles. Les hexamètres de deux poètes illustres, « Constantius et Secundinus, embellissent les côtés de la basilique voisins de l'autel; une certaine pu- « deur me défend de te les transcrire ici, car je ne t'offre qu'en tremblant les fruits de mon loisir, et je « serais écrasé par le voisinage de vers bien supérieurs aux miens. » [3]

Cet éloge est le seul témoignage qui nous reste des inscriptions demandées au talent poétique de Constantius et de Secundinus. Si, dans l'intérêt de notre histoire littéraire, nous devons en regretter la perte, au point de vue de notre histoire monumentale, bien pauvre en documents originaux, il faut peut-être nous féliciter que les vers de Sidoine aient survécu.

---

1. — C. Solli Apollin. Sidon., *Ep.*, II, 10.

2. — Le titre de pape, qui signifie père, se donnait alors indifféremment à tous les évêques et même aux simples prêtres, jusqu'à ce que Grégoire VII le fit attribuer exclusivement aux souverains pontifes. (Concile romain, ann. 1073.)

3. — Lettre citée; traduction de MM. Grégoire et Collombet.

QVISQVIS PONTIFICIS PATRISQVE NOSTRI
COLLAVDAS PATIENTIS HIC LABOREM
VOTI COMPOTE SVPPLICATIONE
CONCESSVM EXPERIERE QVOD ROGABIS
ÆDES CELSA NITET NEC IN SINISTRVM
AVT DEXTRVM TRAHITVR SED ARCE FRONTIS
ORTVM PROSPICIT ÆQVINOCTIALEM
INTVS LVX MICAT ATQVE BRACTEATVM
SOL SIC SOLLICITATVR AD LACVNAR
FVLVO VT CONCOLOR ERRET IN METALLO
DISTINCTVM VARIO NITORE MARMOR
PERCVRRIT CAMERAM SOLVM FENESTRAS
AC SVB VERSICOLORIBVS FIGVRIS
VERNANS HERBIDA CRVSTA SAPPHIRATOS
FLECTIT PER PRASINVM VITRVM LAPILLOS
HVIC EST PORTICVS APPLICATA TRIPLEX
FVLMENTIS AQVITANICIS SVPERBA
AD CVIVS SPECIMEN REMOTIORA
CLAVDVNT ATRIA PORTICVS SECVNDAE
ET CAMPVM MEDIVM PROCVL LOCATAS
VESTIT SAXEA SILVA PER COLVMNAS
HINC AGGER SONAT HINC ARAR RESVLTAT
HINC SESE PEDES ATQVE EQVES REFLECTIT
STRIDENTVM ET MODERATOR ESSEDORVM
CVRVORVM HINC CHORVS HELCIARIORVM
RESPONSANTIBVS ALLELVIA RIPIS
AD CHRISTVM LEVAT AMNICVM CELEVMA
SIC SIC PSALLITE NAVTA VEL VIATOR
NAMQVE ISTE EST LOCVS OMNIBVS PETENDVS
OMNES QVO VIA DVCIT AD SALVTEM

Comme on le voit, cette longue légende est moins une inscription qu'une description; c'est un défaut dont il nous est permis de nous applaudir, puisqu'il nous a valu les seuls détails authentiques que nous ayons sur l'ancienne basilique élevée par saint Patiens. Nous y apprenons que la façade du temple était tournée à l'orient : *Arce frontis ortum prospicit æquinoctialem.* Dans l'intérieur, la lumière était abondamment répandue, et le soleil se réfléchissait sur des lambris de métal doré : *Intus lux micat, atque bracteatum sol sic sollicitatur ad lacunar, fulvo ut concolor erret in metallo;* ce qui, soit dit en passant, s'accorde assez mal avec les fenêtres étroites et lourdes que nos médiévistes attribuent généralement à la première époque romane. Des marbres de diverses couleurs tapissaient la voûte, le sol, et décoraient les fenêtres : *Distinctum vario nitore marmor, percurrit cameram, solum, fenestras;* ce sont les ornements du temps, les placages et les mosaïques. Sur des vitraux à fonds verts, parsemés de saphirs, se détachaient des figures nuancées : *Ac sub versicoloribus figuris vernans herbida crusta saphiratos flectit per prasinum vitrum lapillos;* voilà, n'en déplaise encore aux médiévistes, des verrières parfaitement caractérisées, bien avant le douzième siècle. Devant l'entrée on avait élevé un triple portique, soutenu par de superbes colonnes de marbre d'Aquitaine. D'autres portiques, semblables à celui-ci, formaient la clôture des vestibules, de telle sorte que la cour intérieure était ceinte d'une

véritable forêt de colonnes : *Et campum medium procul locatas vestit saxea silva per columnas* [1]. D'un côté retentit la voie publique, de l'autre l'*Arar* est refoulée : *Hinc agger sonat, hinc Arar resultat.* De là piétons et conducteurs de chars bruyants se retournent vers le temple, d'ici les matelots inclinés chantent en chœur leurs hymnes au Christ, et les échos de la rive répètent l'*alleluia.* A la vue de ces merveilles de l'art, de la nature et de la grâce, l'imagination du poète s'exalte et il s'écrie : Chantez, chantez ainsi, matelots et passants, car voilà le lieu où chacun doit se rendre, voilà le chemin qui vous conduit au salut.

Il serait aussi intéressant qu'instructif de placer en regard de ce titre d'inauguration celui qui constate la ruine de notre antique basilique [2]; de montrer, à côté des chefs-d'œuvre inspirés par la foi, dans un siècle de décadence et de barbarie, les dévastations et les ravages produits par l'erreur, à une époque de civilisation et de renaissance. Mais ce rapprochement me conduirait trop loin. En fouillant ces décombres, on y découvrirait à la vérité bien des éléments étrangers à la fondation de saint Patiens. Les Huns, les Sarrasins et les Penons du moyen-âge avaient plus d'une fois commencé l'œuvre des Huguenots; les restaurations de saint Arige, peut-être de Leydrade, les libéralités d'Innocent IV et celles que les faveurs spirituelles de ce souverain pontife avaient provoquées, devaient avoir profondément altéré le caractère de l'ancien monument. Ainsi, « les hautes murailles, flanquées de vingt-deux donjons, dans lesquelles on l'avait enserré, les deux tours annexées à l'église et qui étaient encore inachevées lors de sa démolition, les quatre-vingt-dix stalles de chêne, peintes au dos en or de ducat et représentant images d'histoire, les vingt-quatre chapelles garnies de leurs autels, quatre desdites fermant à treillis de fer avec un répositoire du St-Sacrement aussi en treillis et garnies de personnages de font en cime, la châsse d'albâtre contenant le corps de Monsieur saint Just et reposant derrière le grand autel, sur quatre colonnes de marbre hautes de dix pieds [3], » tout cela était l'œuvre successive des siècles [4]. Mais « les trois voûtes en grosses pierres de taille (ce qui indique trois nefs), le grand portail fait à l'antique avec ses six colonnes ou piliers de marbre et les quatre statues, aussi à l'antique, qui le décoraient, la crypte, où se voyait un autel de marbre à personnages, en forme de bachasse de la longueur de six pieds, les autres sarcophages qui se trouvaient soit dans l'église, soit dans son pourtour, les marbres et les pourfires qu'on n'a pu faire entrer dans l'estimation, » tous ces témoins ou restes d'un âge et d'un art déjà ancien doivent appartenir à la fondation primitive. Elle peut encore revendiquer les dimensions de l'église, dont le procès-verbal de l'enquête, ordonnée en 1563 par Charles IX, fixe la longueur à vingt-trois toises et la largeur à huit.

Mais à quoi bon remuer cette poussière que le temps a dispersée? Quand on lit l'inscription de Sidoine, quand on se reporte par la pensée aux fêtes de la consécration de cette basilique, fêtes qui durèrent huit jours et qui furent signalées par les prédications de Faustus, l'éloquent évêque de Riez [5], on croit entendre ces paroles prophétiques, si souvent accomplies sur les monuments de l'homme : *Vides has magnas*

1. — Je ne peux pas admettre, avec les différents traducteurs et commentateurs de cette inscription, que le *Campus medius*, placé là entre le portique et les vestibules, soit la grande nef.

2. — Je crois superflu de rapporter ici les preuves sur lesquelles on s'appuie pour reconnaître, dans la basilique fondée par saint Patiens et célébrée par Sidoine, l'antique église de St-Just, bâtie sur la voie d'Aquitaine en face de l'ancien confluent. J'aime mieux m'en tenir à nos vieilles traditions : les découvertes archéologiques de tous les siècles et les recherches des vrais savants les ont trouvées toujours si exactes, dans ce qu'elles ont d'essentiel, que la critique perd son temps à les contredire.

3. — Extrait du procès-verbal de l'enquête ordonnée par Charles IX en 1563. M. Gauthier, archiviste de la préfecture, à l'obligeance duquel tous ceux qui s'occupent de notre histoire locale rendent un hommage bien mérité, m'en a communiqué une ancienne copie.

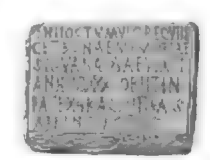
4. — La châsse, dans laquelle était renfermé le corps de saint Just, avait été confectionnée lors de la relévation et de la translation de cette sainte relique, en 1287. Le procès-verbal de la cérémonie en fait une mention expresse : . . . *Cum reverentia et solemnitate debita predicti sancti Justi reverendum corpus de sepulcro ubi hactenus jacuerat transtulimus ad quamdam capsam marmoream super quatuor columnas marmoreas retro majus altare pro ipso specialiter fabricatam. Et ibidem ipsum inclusimus diligenter* (Acte de la relévation du corps de saint Just. Ms. sur parchemin, daté du IV des nones de septembre 1287, et scellé d'un sceau en cire verte. Archiv. de la préfecture, liasse de saint Just, treizième siècle.)

5. — C. Sollii Apollinaris Sidonii *Ep.*, IX, 3.

ædificationes? non relinquetur lapis super lapidem, qui non destruatur... Multi enim venient in nomine meo dicentes quia ego sum : et multos seducent. [1]

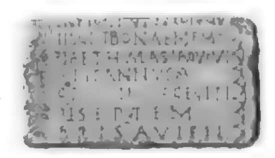
On lit sur deux inscriptions du Musée le nom d'Avienus; mais ce consul figure seul, sans collègue, sans qu'un prénom ou tout au moins quelque particularité de la légende permette de se prononcer pour une date probable. C'est, du reste, un des moindres problèmes que le temps nous ait donné à résoudre; et comme ces deux monuments offrent d'ailleurs un assez mince intérêt, peu importe qu'on les place douze ans plus tôt ou plus tard : sous le consulat de Flavius Avienus Faustus (*Junior*), collègue de Longinus II en 490, sous celui de Rufius Magnus Faustus Avienus (*Senior*) et de *Flavius* Pompeius en 501, ou bien enfin sous *Flavius* Probus et Rufius Magnus Faustus Avienus (*Junior*) en 502. Ce qui rend la question plus difficile encore à trancher, c'est que ces divers Avienus ont toujours été désignés pour l'Occident. [2]

XXVI. —



IN HOC TUMULO REQUIISCET (*requiescit*) BONÆ MEMORIÆ SIQUANA QUÆ VIXIT ANNOS XXX OBIIT IN PACE *decimo sexto* KALENDAS JUNIAS ABIENO (*avieno*) VIRO (*clarissimo* oublié ou sous-entendu) CONSULE. [3]

XXVII. —



IN HOC TUMULO REQUIISCET (*requiescit*) BONÆ MEMORIÆ THALASIA QUI (*quæ*) VIXIIT (*vixit*) ANNUS (*annos*) XI OBIIT IN PACE *nono* KALENDAS SEPTEMBRIS AVIENO. [4]

A un ou deux solécismes près, ces deux légendes sont calquées l'une sur l'autre : même formule, même langage, même sigle Ϥ. Il n'est pas besoin d'arriver jusqu'à la mention du consulat pour se convaincre de leur contemporanéité. Toutefois l'espacement des lettres, dans l'inscription de Thalasia, ôte à la forme des caractères l'identité parfaite, que nous retrouverions certainement, si le champ à remplir eût été plus restreint.

Siquana est morte le seize avant les calendes de juin (17 mai), et Thalasia le neuf avant les calendes de septembre (24 août), dans l'une des années 490, 501, ou 502.

XXVIII. — Le consulat d'Avienus était encore inscrit sur le monument funéraire d'un saint évêque de Lyon. Rusticus, successeur presque immédiat de Patiens [5], avait été enterré dans la crypte souterraine de nos premiers apôtres sur laquelle on avait élevé une basilique, qui devint plus tard l'église de St-Nizier. La découverte des sépultures de ce pontife et de quelques autres évêques lyonnais, appartenant au cinquième et au sixième siècle, se rattache à un fait historique qu'il est nécessaire de rappeler en peu de mots, parce qu'il nous donne la preuve de la fidélité de nos traditions et de l'authenticité incontestable des inscriptions épiscopales que j'aurai l'occasion de produire.

---

1. — S. MARC, *Evang.*, XIII, 2 et 6. — L'auteur inconnu des *Tristibus Galliæ*, après avoir peint la ruine des églises de St-Just et de St-Irénée, ajoute :

O pulchri lapides hic, o speciosa pilastra!
(Livre I.)

C'est l'expression de saint Marc dans le même évangile : *Aspice quales lapides, et quales structuræ.*

2. — Il y a encore un autre consul de ce nom : Gennadius Valerius Corvinus Avienus, collègue de Valentinien en 450; mais il avait été nommé pour l'Orient.

3. — Ce marbre, qui provient du quartier de St-Irénée (ARTAUD, 2e Notice, p. 20), est placé au Palais des Arts, arc. XVI, n° 156.

4. — Ce marbre faisait partie de la collection des Genovéfains. (ARTAUD, *ibid.*, p. 30). Au temps de Spon, il était encastré dans le pavé de l'église souterraine de St-Irénée, assez près du Puits des Martyrs. — Palais des Arts, arc. XVIII, n° 155.

5. — Entre ces deux pontifes, nos martyrologes placent Lupicin, qui gouverna peu de temps l'église de Lyon. Son nom figure à l'inventaire des saints personnages exhumés, en 1287, dans la basilique de St-Just.

Une contestation, qui eut le plus long et le plus lointain retentissement, s'éleva, au treizième siècle, entre le Chapitre de St-Nizier et les Dames religieuses de St-Pierre. Il s'agissait de la possession du corps de saint Ennemond, que l'ancienne basilique et l'église de l'abbaye s'attribuaient chacune exclusivement. Les bulles conciliantes de plusieurs papes, les décisions juridiques, l'exhibition de vieilles chartes favorables aux nobles religieuses, loin de mettre fin au débat, n'avaient fait, au contraire, que l'envenimer [1]. Enfin, dans l'année 1308, on décréta une visite générale et solennelle des reliques déposées, à toutes les époques, dans la collégiale de St-Nizier. Hugues, évêque titulaire de Tabarie et suffragant de l'archevêché de Lyon, fut, par suite de la vacance du siége, chargé de présider à cette vérification. Il s'entoura d'une Commission qui offrait toutes les garanties désirables de sagesse, de lumières et de piété. L'enquête, poursuivie avec intelligence et méthode, ne procura que des renseignements fort incomplets et diversement appréciables sur le principal dépôt qu'il s'agissait de constater. Un fragment d'inscription, seul visible sur le sarcophage antique où, suivant l'opinion populaire, devait reposer le corps de saint Ennemond, ne présenta que les mots suivants : ANNEM... NOBILIS QVI CLARO.... Ces mots étaient trop peu significatifs pour prévaloir à jamais contre les titres authentiques des Dames de St-Pierre. Ils pouvaient d'ailleurs parfaitement s'adapter à quelque légende ayant pour objet le frère du bienheureux évêque, victime comme lui de la perfidie d'Ebroin, et enterré, suivant une tradition non contestée, dans la crypte des Saints-Apôtres. Mais cette enquête fit découvrir les tombes d'un certain nombre d'évêques et de vénérables personnages, dont la légitime possession semblait plutôt un souvenir pieux qu'un fait certain et matériellement démontré. Parmi ces tombes, dont l'authenticité est d'autant plus irrécusable que la visite ordonnée n'avait pas eu pour but de les rechercher spécialement, il en est plusieurs qui appartiennent à la période historique que l'on peut encore considérer comme romaine : tels sont les monuments des saints Sicarius, Rusticus, Viventiolus, Sacerdos, Nicetius, Priscus et Aurelianus. Un procès-verbal régulier, acte modèle en son genre, dit Colonia, nous a conservé leurs légendes, qui n'ont pas échappé au vandalisme impie et sacrilége des Huguenots. J'ai vainement exploré nos collections publiques et privées, interrogé nos archives, je n'ai pas pu me procurer l'instrument original; on le trouve, disséminé il est vrai, mais relaté en grande partie dans Severt [2]. Cette autorité, appuyée de celle de Colonia, qui paraît avoir vu le titre primitif [3], me semblait suffisante; mais les recherches actives et intelligentes de M. Gauthier, conservateur du vaste dépôt dans lequel on a entassé tout ce qui reste de nos archives ecclésiastiques, m'en ont fourni une autre : c'est une copie, assez ancienne et fort complète, du procès-verbal de 1308 [4]. Cette copie, que M. Gauthier a bien voulu me communiquer, m'a permis de vérifier l'exactitude des légendes produites par l'auteur de notre chronologie pontificale. Grâce à cette double lumière, les différentes inscriptions, relevées dans l'église de St-Nizier, doivent être considérées comme ne présentant plus que les obscurités inhérentes soit à l'état de dégradation dans lequel on les a découvertes, soit à la médiocre latinité de l'époque où elles ont été composées. Je les rapporterai donc, suivant leur ordre chronologique, et avec toute confiance : elles sont pour moi le texte véritable, tel qu'il a été déchiffré et constaté dans la visite solennelle de 1308.

---

1. — On peut voir, dans la *Chronologia historica* de SEVERT, toutes les pièces de ce curieux et interminable procès. (*S. Annemundus*). — Cf. COLONIA, Hist. litt., I, ch. IX, p. 369 et suiv.

2. — *Op. laud.*, *S. Annemundus*. Conf. les articles spéciaux de chacun des évêques dont les titres funéraires furent mis au jour dans la visite de 1308.

3. — Nous avons encore le procès-verbal qu'il fit de cette visite, et cet acte est si exact qu'il peut servir de modèle pour des actes de cette nature. (COLON., Hist. littér. de la ville de Lyon, t. I, p. 330.)

4. — Archives de la Préfecture, liasse de St-Nizier, ms. de 13 pages, dans lesquelles se trouvent : 1° l'acte en question; 2° une copie de l'acte de la translation du corps de saint Ennemond dans la crypte souterraine de St-Nizier, en 1528 [1]; 3° les détails d'une visite de la châsse contenant les restes de saint Ennemond, visite faite par le cardinal Charles de Bourbon le 28 septembre de l'année 1487; 4° et enfin le récit d'un miracle attribué à l'intervention du même saint.

1. — L'acte original de cette translation existe aux Archives de la Préfecture. Il est sur parchemin, grand in-folio.

Le tombeau et l'épitaphe de Rusticus furent retrouvés derrière l'autel dédié à ce saint évêque : *Retro altare beati Rustici tumbam ejus invenimus, prout in versibus marmoreo lapide superscriptis continebatur.* [1]

CVM TVA RVSTICE RECVMBVNT HIC MEMBRA SACERDVS [2]
FAMA PEREGRINI CERNIT OPVS TVMVLI
ACTAQVE CÆRVLEIS INSVLTAT VITA LATEBRIS
NIGRA SVPERFVSI NEC TIMET ANTRA SOLI
ASTRA FOVENT ANIMAM CORPVS NATVRA RECEPIT
HOC QVOQVE MORS VELLET NON LICVISSE SIBI
DENIQVE PACATO SOCIATVR GLORIA CŒLO
ET MERITIS PALMAM LVX COMITATVR AMANS
MIRA IGITVR RES EST VANI PRÆCONIA MVNDI
QVÆSITAS CŒLI PROMERVISSE VIAS
FASTIBVS EMERITIS ET SVMMO FVNCTVS HONORE
ÆTERNI SECVM PRŒMIA IVRIS HABET
MILITE LEGIFERVM MODERATVS CORDE TRIBVNAL
PRÆBVIT INGENIO FORTIA TELA DVCI
LVBRICA SED CVRIS HOMINVM IAM SECLA RELINQVENS
SVSCEPIT SACRI SERTA MINISTERII
. . . .
. . . .

Le reste de l'inscription n'a pu être déchiffré : *Et sequuntur versus*, dit le procès-verbal de la visite, *qui legi non possunt, propter fracturam marmoris.* Au bas du tombeau, *in margine tumuli*, on lisait :

OBIIT VII KAL MAIAS ABIENO CONSVLE

Au milieu des éloges décernés à la mémoire de Rusticus [3], éloges dont quelques oppositions de mauvais goût ne sauvent pas la banalité, cette légende versifiée constate une particularité qui se rencontre dans la vie de la plupart de nos évêques à cette époque : c'est qu'avant de gouverner les peuples comme pasteurs spirituels, ils avaient eu le maniement des hommes et des affaires dans les fonctions publiques. Cette double phase de la carrière de Rusticus ne pouvait manquer d'être signalée dans son épitaphe. Elle est ailleurs rappelée par Ennodius, avec un certain bonheur de forme et de langage : *Homo* (RUSTICUS) *qui et in secularis tituli præfiguratione sacerdotem semper exhibuit; et sub prætexta fori gubernationem gessit ecclesiæ.* [4]

A l'épiscopat de Rusticus se rattache un de ces faits consolants qui abondent dans les annales ecclésiastiques de cette époque. Les invasions, les guerres, les brigandages qui se disputaient alors les restes de l'empire romain en Occident, trouvaient partout l'Église catholique infatigable dans son œuvre de paix, de consolation et de charité. Le baume qu'elle versait sur toutes les plaies du corps social devait en calmer les douleurs, en rapprocher les parties, et les fondre peu à peu dans cette unité de croyances et de principes qui, sans porter atteinte aux droits des nationalités diverses comme aux intérêts légitimes des peuples, allait enfanter la civilisation moderne. Théodoric venait de s'emparer de l'Italie, et

1. — Procès-verbal de 1308. Conf. SEVERT, p. 65, § 3.
2. — Pour *sacerdos*.
3. — D'après le texte produit, soit dans la copie précitée, soit par SEVERT, je suis fondé à l'appeler Rusticus et non Rusticius, ainsi qu'on le fait généralement.
4. — *Vita S. Epiphan., Ticin. episcop.*, p. 1681, édit. de SIRMOND.

les Burgundes, profitant des troubles occasionnés par cette invasion, avaient voulu prendre leur part dans la spoliation de ces belles provinces. La pauvre Italie n'avait pu leur fournir que des esclaves. Théodoric, qui se sentait le génie d'un fondateur plus encore que celui d'un conquérant, ne vit pas sans une peine extrême son nouveau royaume inculte et désert; l'Eglise, de son côté, gémissait sur la perte et le malheur de ses enfants. Une mission fut donnée à saint Epiphane, pour traiter avec Gondebaud du rachat des captifs. L'éloquent évêque de Pavie s'adjoignit celui de Turin, et tous les deux franchirent les Alpes au mois de mars 494. Rusticus alla les recevoir au-delà du Rhône [1], et facilita le succès de leur charitable ambassade. Tous les malheureux qui n'avaient pas été pris les armes à la main et qui n'appartenaient pas à des soldats furent relâchés sans rançon : on évalua leur nombre à plus de six mille, parmi lesquels Lyon fournit à lui seul, et en un jour, quatre cents libérés. Les autres, considérés comme prisonniers de guerre, durent être rachetés par l'or de Théodoric; mais la somme remise à saint Epiphane étant insuffisante, Avitus de Vienne y pourvut avec le secours d'une dame lyonnaise. Le nom de cette généreuse donatrice doit trouver place ici : elle s'appelait Syagria [2], et, dit Ennodius, on l'avait surnommée le *Trésor de l'Eglise*. Ainsi, dès cette époque, la charité lyonnaise se personnifie dans une noble femme; la suite de nos annales n'a rien fait perdre de sa réalité ni de son charme à cette douce image.

L'ancien *Ordo* du diocèse faisait mémoire de Rusticus au jour inscrit sur son tombeau, le sept des calendes de mai, correspondant au 26 avril. Il ne peut être question ici du premier Avienus, dont le consulat est fixé à l'an 490. Une lettre du pape Gélase, écrite à Rusticus en 494, et la mission de saint Epiphane, qui se rapporte à cette même année, ne nous laissent plus incertains qu'entre les consulats de 501 et de 502; mais quelques faits de la vie de saint Etienne, qui remplaça Rusticus sur le siége de Lyon, me font pencher vers la première de ces dates.

XXIX. — « Dans la cour de l'église St-Irénée, sur la porte du jardin de M. Margonne, » était autrefois « un petit marbre blanc, [3] » dont les leçons combinées de Spon, de Menestrier [4] et de Maffei [5] permettent de rétablir ainsi la légende :

IN HOC TVMOLO REQ
VIESCIT BONE MEMO
RIVS CESARIVS VIXI
T ANVS XIV REQVIBIT I
N PACE SVB DIE X KAL DE
·CEMBRIS ANASTASI
O ET RVFO VVCC

IN HOC TUMOLO (*tumulo*) REQUIESCIT BONE (*bonæ*) MEMORIUS (*memoriæ*) CESARIUS VIXIT ANUS (*annis*) XIV REQUIBIT (*requievit*) IN PACE SUB DIE *decimo* KAL*endas* DECEMBRIS ANASTASIO ET RUFO V*iris* C*larissimis* (sous-entendu *consulibus*).

Cette date correspond au 22 novembre 492.

En déchiffrant ce latin barbare, on est bien tenté de révoquer en doute le témoignage d'Héric, qui

1. — ENNOD., *op. laud.*

2. — Elle appartenait à la famille de Syagrius, préfet du prétoire des Gaules vers l'an 381. Le petit-fils de ce personnage consulaire était conseiller du roi Gondebaud; on lui attribue un traité sur la Foi et la Sainte-Trinité, mentionné par Gennadius. (Hist. litt. de la France, II, 631. — Biographie lyonnaise de MM. Bréghot du Lut et Péricaud.)

3. — SPON, Recherche, p. 74.

4. — Hist. consul., p. 204.

5. — *Gall. Antiq. quæd. select.*, ep. XX, inscr. XV.

présente le cinquième siècle comme une époque où les arts, les sciences et les lettres jetèrent un vif éclat sur le sol lyonnais : *Ea tempestate Lugdunensium civitas, prima ac præcipua Galliarum, professione quoque scientiæ, artiumque disciplina inter omnes extulerat caput* [1]. Pour apprécier le mouvement intellectuel qui se fit alors dans les classes élevées, on a besoin de se rappeler les noms d'Eucher, de Sidoine, de Constance, de Philimatius, de Rusticus et des deux Mamert, élèves de cette ville où le savoir avait fixé son séjour : *Sapientia Lugduni sibi aliquandiu familiare consistorium collocavit.* [2]

XXX. —



Cette élégante tablette de marbre blanc, qui brille comme une perle au milieu des titres plus ou moins incultes qu'offrent les inscriptions chrétiennes du Musée, a été découverte dans une vigne, entre St-Irénée et St-Just. Elle ornait, au commencement de ce siècle, le cabinet du docteur Gilibert; c'est là que Millin a pu l'observer [3]. Donnée par cet éminent praticien à la collection d'Artaud [4], elle est arrivée à celle du Palais des Arts [5], avec toutes les antiquités que possédait le fondateur de notre Musée lapidaire.

IN HOC TUMULO REQUIESCIT BONE (pour *bonæ*) MEMORIÆ URSUS QUI VIXIT IN PACE ANNUS (pour *annos*) XVI (le sigle ϛ est gravé à rebours), OBIET (pour *obiit*) II (*pridie*) NONAS MARCIAS (pour *martias*) Post Consulatum ANASTASII ET RUFI Virorum Clarissimorum Consulum.

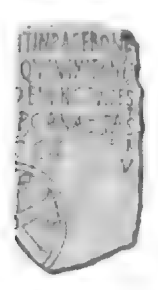
Le deux avant les nones de mars correspond au six de ce mois, et le post-consulat d'Anastase et de Rufus à l'année 493. Je ferai remarquer, avec Millin, que, d'après nos monuments, le collègue d'Anastase se nommait Rufus, et non Rufinus, ainsi qu'on l'a cru d'après quelques historiens. Cette leçon est d'ailleurs conforme à celle des fastes de Sicile et d'Oxford.

Au bas de l'inscription est figurée une sorte d'épi becqueté par deux colombes, c'est la représentation des fidèles se nourrissant du froment divin : *Ecce ego mittam vobis frumentum et vinum* [6]. Au-dessus de la légende, est un vase d'où sortent des pampres portant des raisins, symbole eucharistique bien connu. Pour peu qu'on fût disposé à quintessencier, on ajouterait que si le vase est renversé, c'est peut-être afin d'exprimer qu'Ursus n'aura plus part ici-bas au breuvage céleste; tandis que deux autres colombes, qui semblent descendre du ciel, tenant une couronne à leur bec, indiqueraient qu'il est allé au séjour de la gloire, participer au torrent de délices que Dieu réserve à ses élus. Mais ces interprétations forcées, par lesquelles on tire parti même des fautes contre les préceptes de l'art et du goût, sont peu sérieuses et peu conformes aux règles d'une sage critique.

XXXI. — On retrouve Anastase et Rufus sur un fragment de marbre donné au Musée par Cochard : [7]

---

1. — Herici Antissiod., *de vita S. Germon.*
2. — Heric. Le même auteur appelle emphatiquement Lyon : *Publicum curamarini orbis gymnasium.*
3. — Voyage dans le Midi, I, 178.
4. — 2e Notice, p. 34.
5. — Arcade XX, n° 174.
6. — Joel, II, 19.
7. — Artaud, p. 31. — Palais des Arts, arc. XIX, n 162.



Cette moitié de légende, ornée d'une moitié de monogramme, ne nous donne guère qu'une moitié de date; car il n'est pas certain qu'avant le *postconsulatum Anastasii et Rufi*, *virorum clarissimorum consulum*, il ne fût pas fait mention d'un nombre d'années quelconque. Mais, comme il ne s'agit ni de Justin ni de Basile, ce léger scrupule ne doit pas nous empêcher de rapporter ce fragment à l'an 493.

Parmi les documents contemporains que du Chesne a reproduits, à chaque siècle, dans son vaste recueil des *Scriptores historiæ Francorum*, figure le titre funéraire de la reine Carétène, fondatrice de l'église de St-Michel, où elle avait reçu la sépulture. Un vieux manuscrit de la bibliothèque d'Alexandre Pétau a sauvé de l'oubli la mémoire de cette reine, en nous conservant l'éloge poétique gravé sur son tombeau. C'est d'après ce manuscrit que du Chesne l'a publié.

XXXII. — *Epitaphium Caretenes religiosæ reginæ, quæ condita est Lucduni in basilica S. Michaëlis.* [1]

SCEPTORVM[2] COLVMEN TERRAE DECVS ET IVBAR ORBIS
    HOC ARTVS TVMVLO VVLT CARETENE TEGI
QVA FAMVLAM TV CHRISTE TVAM RERVMQVE POTENTEM
    DE MVNDI REGNIS AD TVA REGNA VOCAS
THESAVRVM DITEM FELICI FINE SECVTAM
    FOTIS PAVPERIBVS QVEM DEDIT ILLA DEO
IAMDVDVM CASTVM CASTIGANS ASPERA CORPVS
    DELITVIT VESTIS MVRICE SVB RVTILO
OCCVLVIT LAETO IEIVNIA SOBRIA VVLTV
    SECRETEQVE DEDIT REGIA MEMBRA CRVCI
PRINCIPIS EXCELSI CVRAS PARTITA MARITI
    ADIVNCTO REXIT CVLMINA CONSILIO
PRAECLARAM SOBOLEM DVLCESQVE GAVISA NEPOTES
    AD VERAM DOCTOS SOLLICITARE FIDEM
DOTIBVS HIS POLLENS SVBLIMI MENTE SVBIRE
    NON SPREVIT SACRVM POST DIADEMA IVGVM
CEDAT ODORIFERIS QVONDAM DOMINATA SABAEIS
    EXPETIIT MIRVM QVAE SALOMONIS OPVS
CONDIDIT HAEC TEMPLVM PRAESENS QVOD PERSONAT ORBE
    ANGELICISQVE DEDIT LIMINA CELSA CHORIS
LAXATVRA REOS REGI QVAE SAEPE FEREBAT
    HAS OFFERE PRECES NVNC TIBI CHRISTE POTEST
QVAM CVM POST DECIMVM RAPVIT MORS INVIDA LVSTRVM
    ACCEPIT MELIOR TVNC SINE FINE DIES
IAMQVE BIS OCTONA SEPTEMBREM LVCE MOVEBAT
    NOMEN MESSALAE CONSVLIS ANNVS AGENS

1. — *Hist. Franc. Scriptor.*, t. I, p. 514.

2. — *Sic.* Il faut évidemment lire *sceptrorum*.

A la lecture de ces vers, on se sent pris d'un doute fort excusable, et l'on se demande s'ils ont été réellement gravés, dès le commencement du sixième siècle, sur la tombe de Carétène. Il y a là une sobriété d'images, une netteté de pensées et d'expressions, une marche sûre et claire qui rappelle l'école de Leydrade et de Florus [1]. N'est-il pas permis de croire qu'à la restauration de nos monuments, après les désastres des invasions barbares, on aura décoré de cette légende poétique la sépulture de la reine bourguignonne? Ce soupçon, légitime en apparence, tombe devant l'appréciation exacte des faits contenus dans l'éloge funéraire, des omissions même qu'on y remarque et des traditions qu'on y découvre, traditions en tous points opposées à celles qui prévalurent chez les Francs et qui sont encore vivantes dans notre histoire. C'est surtout en présence d'un pareil titre que je regrette le laconisme auquel je suis forcément astreint; il y a là une vérité historique à rétablir, une grande mémoire à venger. Je ne pourrai le faire que très rapidement; mais ce sera pour moi l'occasion de renvoyer mes lecteurs à une dissertation qui jette le plus grand jour sur ce sujet, et qui me semble le dernier mot de la critique, comme de la science, relativement à certains détails étrangement défigurés dans ce qui nous a été transmis sur la vie et le caractère de l'illustre auteur de la loi Gombette. [2]

Carétène, dont le nom n'a échappé à l'oubli que grâce à notre inscription, a vécu un peu plus de cinquante ans, un peu moins de cinquante-cinq : *Quam post decimum rapuit mors invida lustrum.* Morte sous le consulat de Messala, *nomen Messalæ consulis annus agens*, c'est-à-dire l'an 506, elle a dû naître entre les années 452 et 455. Ces dates sont le point de départ de tout commentaire. Pour n'y avoir pas pris garde, on a donné à cette malheureuse reine autant de maris qu'il y a eu de rois bourguignons; on en a même créé tout exprès pour elle, ce qui n'était pas difficile, vu les nombreuses variantes qu'offre la suite chronologique des noms de ces princes.

Procédons par voie d'élimination. Carétène morte en 506, âgée d'un peu plus de cinquante ans, mais d'un peu moins de cinquante-cinq, n'a pas pu être la femme du premier roi bourguignon connu, Gondicaire, tué en 436, puisqu'elle est née entre 452 et 455. Elle n'a pas été non plus l'épouse du second roi, Gundioc, enlevé en 463 : à cette époque Carétène n'avait que huit ou neuf ans. C'est donc à l'un des quatre fils de ce prince qu'elle a dû être unie. Or ce n'est pas à Godegisile, qui ne laissa point d'enfants et probablement ne fut jamais marié. Ce n'est pas davantage à Godomar, et cela par les mêmes raisons. Il faut opter entre Gondebaud et Chilpéric.

Si Carétène eût épousé Gondebaud, on n'aurait pas pu omettre, dans son épitaphe, le nom illustre et respecté du roi son mari, qui vécut encore dix ans après la mort de cette princesse; on ne se serait pas contenté de le désigner par la mention assez vague de *princeps excelsus.* Rien, dans la position de Gondebaud, en 506, ne commandait cette réserve; tout, au contraire, la rendrait inexplicable. Ce silence, dont la cause apparaîtra plus loin, est à lui seul une révélation. De plus, quelle qu'ait été la tolérance de Gondebaud pour les catholiques, quelques tendances qu'il ait eues à embrasser la foi de Nicée, dont son ambition politique seule le détourna, est-il permis de croire que sa femme eût pu, sous ses yeux, et lorsqu'il était au faîte de la gloire et de la puissance, déposer le sceptre, prendre l'habit monastique, se retirer à l'ombre du cloître et fonder une église en l'honneur du chef de la milice céleste? Cela n'est pas admissible : la prudence de Carétène, non moins que son zèle éclairé pour les intérêts religieux qu'elle voulait servir, et les conseils de saint Avit, l'en auraient assurément détournée. Je borne à ces deux arguments les raisons qui s'opposent à ce que Carétène ait été l'épouse de Gondebaud. Je suis donc conduit forcément à la placer sur le trône de Chilpéric. Les difficultés que j'y trouve sont plus spécieuses que

1. — Notons aussi la date du consulat et l'âge de Carétène, exprimés en vers, chose assez rare avant le neuvième siècle.

2. — *Gondebaldo Re de Borgognoni e santo Avito vescovo di Vienna sul Rodano.* (Storia d'Italia di Carlo Troya, vol. II, part. II. appendix, et *Raccolta religiosa* di Napoli, La Scienza e la Fede, v. VI.)

réelles. En admettant même qu'elles soient graves, il faut se garder de les croire insolubles; elles s'évanouiront bien vite, pour quiconque prendra la peine d'apprécier exactement les faits, en les dégageant des préjugés qui les ont obscurcis, et en les rapprochant des témoignages contemporains auxquels on doit toujours s'en rapporter de préférence.

Lorsque le royaume de Bourgogne se partagea entre les quatre fils de Gundioc, Chilpéric eut le Lyonnais pour héritage et vint s'établir à Lugdunum; Gondebaud fixa sa résidence à Vienne. Ainsi qu'il arrive trop souvent quand l'unité d'un royaume est brisée, une lutte s'engagea entre les deux frères : on n'en connaît ni le motif, ni les détails; mais l'issue fut la mort de Chilpéric et l'occupation de ses états par Gondebaud. Plus tard, les Francs, jaloux de légitimer leurs usurpations, racontèrent que le vainqueur avait lui-même percé Chilpéric de son épée et ordonné de précipiter la femme de ce prince dans les eaux, après lui avoir attaché une pierre au cou. Chilpéric laissa deux filles, Cromna et Clotilde : l'une prit le voile, l'autre resta sous la protection de Gondebaud, qui l'accorda ensuite en mariage à Clovis. Voilà les faits rapportés par Grégoire de Tours [1]. Son abréviateur ajoute un détail de plus et charge d'un nouveau crime la mémoire de Gondebaud, en lui attribuant la mort de deux fils de Chilpéric dont aucun autre auteur ne parle. [2]

Tels sont les documents sur lesquels tous nos historiens se sont fondés, quand ils ont dû présenter le tableau de cette époque; il n'est venu à la pensée de personne d'examiner l'autorité et la créance qu'il faut accorder à de semblables récits. M. Carlo Troya, le premier, a osé en démontrer l'invraisemblance. Opposant au témoignage tardif et partial de Grégoire de Tours et de Frédegaire le témoignage contemporain et sérieux de saint Avit, il a dégagé la vérité de la légende, mis en lumière le seul fait incontestable, rejeté, au rang des fables et des imaginations suspectes, les crimes imputés au législateur des Burgundes. Essayons, après lui, d'éclaircir ce mystère et d'achever la réhabilitation de Gondebaud; la chose en vaut la peine et se rattache directement au commentaire de notre inscription.

Grégoire de Tours écrivait près d'un siècle après la mort de Chilpéric; il écrivait pour les Francs et d'après leurs traditions. Sincère, mais crédule, il acceptait l'histoire, dont il n'avait pas été témoin, telle qu'elle lui était racontée. Or cette histoire du premier royaume de Bourgogne, détruit avant la naissance de l'évêque de Tours, avait été singulièrement altérée, pour ne pas dire entièrement fabriquée, par les Francs, suivant les intérêts de leur politique et pour la justification, à peu près impossible, des misérables enfants de Clovis. Si l'on s'était emparé des états de Gondebaud, c'est qu'ils appartenaient à Clotilde, sur le père de laquelle celui-ci les avait usurpés de la façon la plus barbare. Si Clodomir avait mis à mort son prisonnier, le pieux Sigismond, avec sa femme et ses enfants [3], c'était en représailles de la mort de Chilpéric, que le père de Sigismond avait fait périr avec la reine et ses fils. Il n'y a pas jusqu'au puits, dans lequel le cadavre de ce prince est précipité, qui ne trouve son excuse dans le récit imaginaire de la cruauté de Gondebaud envers la femme de Chilpéric. Ainsi cette lamentable et trop réelle histoire de la barbarie exercée par les enfants de Clovis sur les derniers héritiers des rois bourguignons, a été le patron sur lequel les Francs ont tracé les souvenirs de leurs griefs et la justification de leurs actes. Bien plus, ils ont prétendu rendre notre douce et sainte Clotilde complice de tous ces forfaits; ils ont mis dans sa bouche des paroles de sang et de vengeance. C'est elle qui aurait excité les fils de Clovis à cette guerre impie contre Sigismond, son cousin par le sang, son frère par la foi, contre le prince qui avait puisé, aux mêmes sources qu'elle, les principes de l'orthodoxie catholique [4]. Cela est tout aussi croyable que l'épisode du

---

1. — *Igitur Gondobadus Chilpericum fratrem suum interfecit gladio, uxoremque ejus, ligato ad collum lapide, aquis immersit. etc., etc.* (Hist. Francor., lib. II, c. XXVIII.)

2. — ... *Duos filios eorum gladio trucidavit.* (Hist. Francor. Epitomat., XVII.)

3. — Gregor. Turon., lib. III, c. VI.

4. — *Chrothildis vero Regina Chlodomerem et reliquos filios suos adloquitur, dicens : Non me pœniteat, charissimi, vos dulciter enutrisse : indignamini, quæso, injuriam meam, et patris matrisque meæ mortem sagaci studio vindicate* (Id., ibid.)

roman raconté par Frédegaire à propos du mariage de Clotilde, épisode dans lequel le chroniqueur nous représente la fiancée de Clovis préludant à sa sainte mission en faisant incendier douze lieues du pays qui l'avait vue naître [1]. Voilà ce qu'on racontait à Grégoire de Tours, comme à Frédegaire, un demi-siècle après la chute du premier royaume de Bourgogne, et trente-cinq ans après la mort de sainte Clotilde. Les vaniteuses et mensongères légendes des Francs ne permettaient plus d'entendre la voix déjà lointaine des longues et maternelles douleurs confiées par Clotilde au cloître solitaire de Saint-Martin.

Mais il nous reste un témoin mieux informé que l'évêque de Tours et que Frédegaire, un témoin qui a vécu près de Gondebaud, qui a conversé, discuté, entretenu une correspondance suivie avec le roi bourguignon, qui l'a consolé dans ses douleurs et ne l'a jamais flatté dans sa prospérité, qui a connu toute la subtilité, tous les doutes, toutes les faiblesses et toutes les qualités de ce prince. Ce témoin, dont le père de notre histoire admire les écrits [2] et dont Ennodius a pu dire : *In quo peritia, velut in diversorio lucidæ domus, se inclusit* [3], n'est autre que saint Avit, un des docteurs de l'Eglise de Vienne, une des lumières de l'Eglise gallicane, un des saints de l'Eglise universelle. Or saint Avit, écrivant à Gondebaud pour le consoler de la perte d'une fille qui venait de lui être enlevée au moment où elle allait contracter une alliance royale, lui adresse ces mémorables paroles : *Flebatis quondam pietate ineffabili funera Germanorum, sequebatur fletum publicum universitatis afflictio* [4]. En présence de cette lettre intime, adressée au cœur d'un père et non à la postérité, que deviennent les odieuses accusations dont on a chargé la mémoire de Gondebaud ? Saint Avit pouvait-il ignorer les circonstances qui avaient accompagné la mort de Chilpéric et de Godomar ? Mais il était sur le théâtre même où ces faits s'étaient passés ; mais ces faits étaient récents et publics. Pouvait-il fermer les yeux sur ces crimes, s'ils eussent été réellement commis ? Mais alors il n'eût pas dû y faire la moindre allusion. Au lieu de verser le baume dans la plaie du malheureux prince, n'y aurait-il pas ainsi enfoncé de nouveau le poignard ? Ne lui aurait-il pas présenté son malheur comme une vengeance céleste, comme un châtiment juste et mérité ? En un mot, aurait-il pu trouver, au lieu d'une consolation, une ironie plus cruelle et plus sanglante ? Le saint évêque de Vienne ajoute qu'il faut adorer les desseins de la Providence : Dieu tire sa gloire et notre propre avantage des événements, en apparence les plus funestes ; c'est ainsi, dit-il, que la mort de vos frères, en diminuant le nombre des personnes royales, a donné plus de force et d'unité à l'Empire ; les secrets de la Divinité nous préparaient un avenir heureux, dans ce qui semblait alors un sujet d'éternelle affliction [5]. Saint Avit, s'adressant au prince qu'il aurait su être le meurtrier de ses frères, aurait-il pu faire de ce crime une voie providentielle ? Non, le saint missionnaire, qui préparait la conversion de Gondebaud, ne mentait pas ainsi à sa propre conscience et à celle du prince auquel il offrait des consolations d'un ordre supérieur. Non, le courageux défenseur de l'orthodoxie catholique ne déguisait pas sa pensée devant le père atterré par la douleur, lui qui, un an plus tard, osait dire au roi : *Scriptura nos docet, quod propter derelictionem legis Dei sæpe subvertuntur regna* [6]. Il n'imputait donc pas à Gondebaud la fin prématurée de ses frères.

Vingt-cinq ans plus tard, quand Clodomir voulut se débarrasser de Sigismond et de toute la famille de cet infortuné prince, que le sort des armes avait fait tomber entre ses mains, un autre Avit lui tint ce ferme langage : « Si vous les tuez, vous serez vous-même livré entre les mains de vos ennemis et vous

1. — *Adhuc antequam terminos Burgundiæ Chrotechildis præteriret, rogans eos, a quibus ducebatur, ut duodecim leucas in utramque partem de Burgundia prædarent et incenderent. Quod cum, permittente Chlodoveo, fuisset impletum, dixit Chrotechildis : Gratias tibi ago, Deus omnipotens, quod initium vindictæ de genitoribus vel fratribus meis video.* (Hist. Franc. Epitomat., xix.)

2. — Gregor. Turon., l. ii, c. xxxiv.

3. — *Vita beati Epiphan.*

4. — S. Aviti Viennensis Epist. v, *Domno Gundobado regi.*

5. — *Occulto Divinitatis intuitu, instrumenta mœstitiæ proveniebant ad gaudium. Minuebat regni felicitas numerum regalium personarum ; et hoc solum servabatur mundo quod sufficiebat imperio... Experto credite : quidquid his nocuit, hoc profecit ; quidquid tunc flevimus, nunc amamus.* (S. Avit. Ep. v.)

6. — *Collect. Episcopor.* Labbe, viii, 242-246.

périrez de la même mort. Vous aurez à subir, dans vous et dans les vôtres, le traitement que vous aurez infligé à Sigismond, à sa femme et à ses enfants [1]. » C'était certes une belle occasion pour Clodomir de répondre au courageux intercesseur qu'en parlant ainsi il prononçait la sentence de Sigismond, puisque le père de ce prince avait immolé à son ambition Chilpéric et la plus grande partie des parents de Clotilde. Mais alors de tels récits n'auraient pas obtenu créance ; et Clodomir se contenta de mettre en avant les nécessités politiques, qui lui commandaient de se défaire de l'un de ses ennemis, pour avoir ensuite plus facilement raison de l'autre. C'est Grégoire de Tours lui-même qui nous donne ces détails. [2]

De cette étude sommaire des faits, et de la comparaison des témoignages, il résulte que Chilpéric mourut victime d'un de ces hasards de la guerre que l'histoire néglige souvent d'enregistrer. Gondebaud et tout le peuple bourguignon le regrettèrent sincèrement, le pleurèrent avec une véritable douleur, *pietate ineffabili*. Gondebaud n'eut aucune part directe à sa mort, n'exerça aucune cruauté envers sa veuve, et, tout en recueillant l'héritage de son frère, il permit à celle-ci de suivre en paix sa sainte vocation : car cette pieuse reine, cette veuve retirée au pied des autels, cette mère tendre et dévouée, je la retrouve dans Carétène. Je la vois libre et honorée à Lugdunum, pouvant exercer jusqu'auprès de Gondebaud son ardente charité envers les malheureux ; fondant un monastère ; élevant Clotilde sa fille dans les principes de la foi catholique, précieuse dot qu'elle devait apporter à Clovis ; concourant avec saint Avit à la conversion de Sigismond et d'une partie des Burgundes. A la femme de Chilpéric, à elle seule, s'appliquent parfaitement tous les faits et tous les détails de notre inscription.

Elle fut l'appui des trônes, *sceptrorum columen*, car elle a fait régner la justice et la miséricorde sur celui qu'elle a partagé ; elle a exercé une heureuse influence sur Gondebaud et donné le jour à Clotilde, devenue reine des Francs. Elle a souvent aidé de ses conseils le prince auquel elle était unie, et porté avec lui le poids des affaires :

Principis excelsi curas partita mariti,
Adjuncto rexit culmina consilio.

Or, sur ce point nous avons encore un autre témoignage, et un témoignage contemporain : c'est celui de Sidoine Apollinaire qui, adressant à Thaumastus ses doléances contre les effroyables intrigues de la Cour bourguignonne, parle ainsi de l'épouse de Chilpéric : *Sane, quod principaliter medetur afflictis, temperat Lucumonem nostrum Tanaquil sua, et aures mariti virosa susurronum fæce completas opportunitate falsi sermonis eruderat, cujus studio scire vos par est, nihil interim quieti fratrum communium apud animum communis patroni juniorum Cibyratarum venena nocuisse, neque quidquam, Deo propitiante, nocitura; si modo, quamdiu præsens potestas Lugdunensem Germaniam regit, nostrum suumque Germanicum præsens Agrippina moderetur* [3]. Devenue libre par la mort de son mari (ce qui ne saurait s'appliquer à Gondebaud), Carétène a pu se vouer tout entière aux austérités de la vie monastique :

Jamdudum castum castigans aspera corpus,
Diluit vestis murice sub rutilo.
Occuluit læto jejunia sobria vultu,
Secreteque dedit regia membra cruci.

Elle a guidé dans le chemin de la véritable foi sa fille et ses neveux :

Præclaram sobolem dulcesque gavisa nepotes
Ad veram doctos sollicitare fidem.

1. — *Hist. Franc.*, l. III, c. VI.
2. — *Id.*, *ibid.*

3. — APOLLIN. SIDONII *Epist.* V, 7. — Ce passage a fait croire à quelques auteurs que la femme de Chilpéric s'appelait Agrippine.

L'histoire de sainte Clotilde et celle des enfants de Gondebaud l'attestent. Elle a érigé aux Saints Anges un temple célèbre :

Condidit hæc templum præsens quod personat orbe,
Angelicisque dedit limina celsa choris.

En se rappelant les malheurs et le joug que la domination arienne fit peser sur l'Eglise, la dédicace d'un temple en l'honneur de la milice céleste et de son chef est une chose significative. Enfin, elle a souvent intercédé auprès du roi en faveur des malheureux et des coupables : ici le roi ne me paraît plus le *princeps excelsus* des premiers vers, c'est Gondebaud que l'auguste recluse a dû plus d'une fois implorer.

Il ne faut être que médiocrement surpris de ne pas rencontrer le nom de Chilpéric dans cette inscription ; cette omission même est un argument de plus en faveur du système que j'ose présenter. D'abord, Chilpéric était mort depuis quinze ans lorsque Carétène fut appelée à Dieu ; puis, tout innocent que je crois Gondebaud, tout étranger que je le suppose à la fin tragique et prématurée de son frère, il paraît certain que celui-ci a été victime d'une tentative ambitieuse et d'une guerre injuste qu'il avait lui-même suscitée. Il était donc peu convenable de rappeler sa mémoire. Enfin, suivant toutes les probabilités, l'époux de Carétène était arien, et, soit par respect pour la foi de sa veuve, soit par une attention délicate vis-à-vis de Clotilde, on aura cru devoir le passer sous silence, dans une légende exclusivement catholique. Grégoire de Tours s'est imposé la même réserve, quand, énumérant les fils de Gundioc dont les Francs avaient conquis l'héritage, il omet à dessein Chilpéric : *Probavit hoc Godegisili, Gundobaldi atque Godomari interitus, qui et patriam simul et animas perdiderunt.* [1]

En mettant ainsi en présence sur le tombeau de Carétène deux traditions contraires, en invoquant en faveur de Gondebaud le témoignage de saint Avit, confirmé par celui d'une princesse qu'on disait avoir été victime de la barbarie du roi bourguignon, j'ai voulu non-seulement rétablir la vérité historique, mais effacer la tache imprimée à une époque qui ne fut pas sans influence sur notre destinée, ainsi qu'à une race intimement liée au souvenir de nos origines lyonnaises. Premiers-nés de la civilisation romaine, nous lui devons notre esprit municipal, qui nous a faits ce que nous sommes, et contre lequel les efforts de la conquête ou de la centralisation, de la tyrannie violente ou pacifique se sont brisés toujours. Fils aînés de l'Eglise, sur la terre des Gaules, cette vocation se trahit presque à chaque page de notre histoire, et la marque d'un sceau particulier de dévouement, d'héroïsme et de foi. Enfin mêlés, pendant près d'un siècle, au peuple le plus doux et le plus civilisé d'entre les barbares, nous avons retenu de lui le respect du foyer, l'égalité des droits, l'amour du travail et du sol, la tolérance et la débonnaireté qui distinguaient la belle et industrieuse race bourguignonne. Romains, catholiques et Burgundes, plus encore que Celtes ou Ségusiaves, nous devons maintenir l'honneur de nos annales dans le passé, garantir notre dignité et notre indépendance dans l'avenir, contre les prétentions et les tentatives des Francs de tous les âges.

XXXIII. — On ne connaît qu'un seul consulat d'Ennodius Messala, c'est celui de l'année 506, pendant laquelle mourut la reine Carétène. Une inscription, récemment apportée à notre Musée lapidaire [2], semble en indiquer un second, dont il m'est impossible de déterminer l'époque.

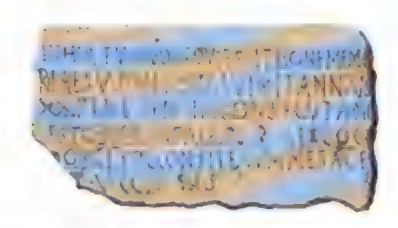
---

1. — *Hist. Francor.*, l. III, Prolog. — Le savant auteur de l'Histoire du moyen-âge en Italie, M. CARLO TROYA, qui, par la sûreté et l'élévation de sa critique, mérite d'être placé aux premiers rangs des écrivains de notre époque, a rétabli dans son vrai jour le caractère de Gondebaud ; mais, entraîné par Ruinart [1], il a fait asseoir Carétène sur le trône de ce prince [2]. Ayant eu récemment l'occasion de lui soumettre mes idées sur notre inscription lyonnaise, j'en ai appelé à son propre tribunal contre ce premier jugement. Après un mûr examen, M. Troya n'a pas hésité à me faire le sacrifice de son opinion, et il m'a permis de placer mon sentiment sous le patronage de son imposante autorité.

1. — Gregor. Turon., *de Miraculis sancti Juliani*, c. VIII, p. 835, note.

2. — *Storia d'Italia del medio-evo*, vol. II, p. 922.

2. — Arc. XXXII, péristyle de la salle où se tient la Bourse, n° 258.

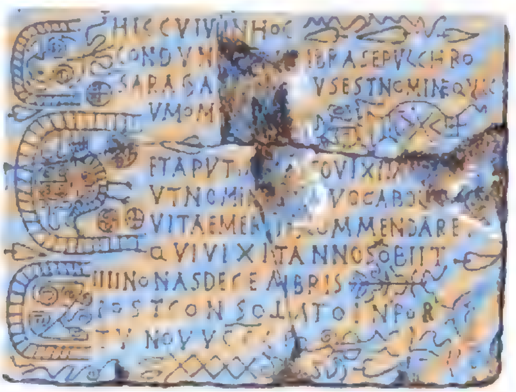


Quelque éteinte et ruinée que soit la trace de ces lettres, gravées sur une pierre calcaire assez tendre, avec un peu d'attention, l'on parvient à déchiffrer la légende tout entière :

IN HOC TUMU*lo* REQUIESCIT BONÆ MEMORIÆ SUSANE QUÆ VIXIT ANNIS *viginti* PENETENTIA (*pœnitentia*) CONSECUTANE*a* [1] EST OBIET (*obiit*) IN PACES (*pace*) *pridi*AE (*pridie*, ou *sub die*...) CALENDAS OCTOBRIS POST CONSULATUM CONSULIS ITERUM MESSAL*Œ* VIRI CLARISSIMI CONSULIS.

Susanne, qui a passé les vingt ans de sa vie dans une pénitence non interrompue, et certainement volontaire, doit avoir habité une de nos anciennes recluseries : peut-être celle de Sainte-Marguerite, auprès de laquelle son épitaphe paraît avoir été découverte. Elle est morte, dans la paix du Seigneur, la veille des calendes d'octobre, après le consulat de Messala, c'est-à-dire le 30 septembre 507. Dans la restitution de cette date, je ne tiens pas compte du mot *iterum*, qui n'est justifié par aucun autre document.

XXXIV. — Peu de temps avant qu'Artaud publiât la seconde édition de sa Notice [2] du Musée lapidaire, on découvrit à St-Just, dans une tombe grossière, ce marbre chrétien d'une exécution piquante et originale :



On distingue, dans les ornements bizarres qui encadrent la légende, un certain nombre de symboles chrétiens, tels que la croix, le vase, la colombe ou le paon. Il est difficile de rétablir, avec toute certitude, les leçons peu correctes qu'offre la latinité de cette époque, quand ces leçons se rencontrent altérées ou détruites. Il est plus difficile encore de restituer soit les noms latinisés de ces barbares, soit les surnoms, plus ou moins expressifs, par lesquels on les désignait dans la communauté chrétienne. Aussi c'est avec la plus grande réserve que j'ose proposer le texte suivant :

HIC CUJUS IN HOC CONDUN*tur mem*BRA SEPULCHRO SARAGA... US EST NOMINE QUI CUM OM*nibus* ET APUT (*apud*)

1. — Je n'ai trouvé ce mot dans aucun lexique ; il ne me semble pas plus barbare qu'une foule d'autres expressions dont s'est servie la basse latinité.

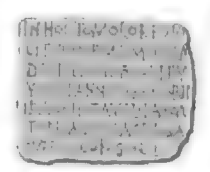
2. — ARTAUD, 2e Notice, p. 19 et 20. — Palais des Arts, arc. XIII, n. 117.

OMNESQUE VIXIT [1] ITA UT NOMINIS VOCABOLUM (*vocabulum*) VITÆ MERITIS COMMENDARETUR QUI VIXIT ANNOS XX (ou plutôt XL) OBIIT *quarto* NONAS DECEMBRIS POST CONSOLATO (*consulatum*) INPORTUNO (*Importuni*) VIRI CONSULARIS CLARISSIMI.

Le quatre des nones de décembre répond au deux de ce mois, et le post-consulat d'Importunus à l'année 510. Baronius, d'après Cassiodore, Victor de Tunes et Marius, s'est prononcé pour le nom d'Importunus, au lieu d'Opportunus qu'on lit dans la chronique de Marcellin [2]; notre inscription ajoute une autorité de plus aux témoignages qu'il invoque en faveur de son opinion.

Observons ici les sigles redoublés, comme s'il s'agissait de deux consuls : Importunus est pourtant mentionné seul, et cela avec d'autant plus de raison que les fastes de l'année 509 ne lui donnent pas de collègue.

XXXV. — Vestibule du couloir qui conduit à la crypte de St-Irénée :



IN HOC TOMOLO (*tumulo*) REQUIESCIT BONÆ MEMORIAE DISDERIUS ACOLITUS VIXIT ANNOS LXXXV OBIIT (*in* omis) PACE NOTAVI DIE QUINTO KALENDAS AUGUSTAS I AGAPETO VIRO CLARISSIMO CONSOLE.

J'ai longtemps décomposé, allongé, torturé ce malencontreux *notavi*, pour en donner une valable interprétation. Ce qui me paraît vraisemblable, c'est que l'auteur de l'épitaphe s'est servi, sans plus de façon, d'une formule très usitée, à cette époque, pour la souscription des actes ecclésiastiques. On lit en effet au bas d'un certain nombre de pièces : *Ego ..... relegi subscripsi et notavi sub die ..... regni* ou *consulatus*, etc. [3]

Disderius est l'abréviation, reçue ou fautive, de Desiderius; il a fallu peu de chose pour en faire notre nom français Didier.

Le titre et les fonctions de l'acolyte sont trop connus pour que je m'y arrête; je dois pourtant faire observer que cet ordre, le plus élevé des quatre ordres mineurs, est particulier à l'église d'Occident [4]. Son existence à Lyon est une nouvelle preuve de l'heureuse fusion des deux rites, orientaux et occidentaux, dans notre constitution ecclésiastique. L'antique liturgie lyonnaise en offre bien d'autres traces, aussi évidentes que précieuses à conserver. L'âge avancé qu'avait atteint Disderius devait le mettre dans l'impossibilité de remplir la plupart des obligations qu'imposait sa charge : nous voyons en effet qu'il est mort à 85 ans, le cinq des calendes d'août, sous le consulat d'Agapet, c'est-à-dire le 28 juillet 517.

Le prénom d'Agapet, ou d'Agapit, n'est pas certain : le plus grand nombre des tables consulaires ne lui en donnent pas; quelques-unes l'appellent Flavius. Le trait qui précède son nom, sur notre légende, pourrait signifier Julius ou Lucius. Ce consul figure seul, probablement parce qu'il était désigné pour l'Occident; c'est une raison de plus pour croire qu'Anastase son collègue n'était pas l'empereur régnant alors, mais un personnage de sa famille. [5]

XXXVI. — Cet acolyte m'amène tout naturellement à placer ici le marbre funéraire d'un prêtre nommé Romanus, dont la modeste inscription ne nous apprend rien, sinon qu'il a vécu en paix pendant

1. — Dans cette restitution la dernière syllabe de *vixit* ferait double emploi avec la première d'*ita*, ce qui n'est pas sans exemple.

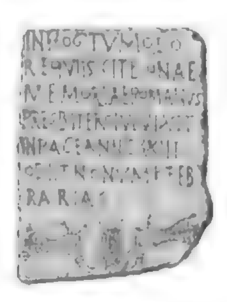
2. — Ann. 509, § 1.

3. — Voir entre autres la souscription du cinquième concile d'Orléans. — Cf. *Concil. Arausican.* II; *Arelatense* IV; *Aurelianense* III, etc.

4. — *De antiq. Eccles. ritibus*, t. II, p. 54.

5. — Le Diptyque de Liége nous fait connaître les noms et qualités de cet Anastase.

soixante-trois ans, et qu'il est mort le neuf des calendes de février (24 janvier, année inconnue).



IN HOC TUMOLO (*tumulo*) REQUIISCIT (*requiescit*) BONÆ MEMORIÆ ROMANUS PRESBITER QUI VIXIT IN PACE ANNIS LXIII OBIIT NONUM (*nono*) KALENDAS FEBRARIAS.

La collection des Genovéfains a fourni ce monument à notre Musée lapidaire [1]. Remarquons la lettre O, semblable à celle de notre cursive moderne, et la lettre L, qui a la forme d'un T renversé [2]. Les oiseaux, gravés à rebours au bas de l'inscription, semblent être des paons, symbole consacré par un certain nombre de monuments chrétiens [3]. Le paon, dont les plumes brillantes reparaissent au printemps, quand renaît la nature, est une figure gracieuse de la résurrection : *Pavo ille qui mortalitatis pennas abjecit, immortalitatis pennas recipiet* [4]. L'incorruptibilité qu'on attribuait à sa chair le faisait aussi regarder comme une image de l'immortalité : *Quis enim nisi Deus, creator omnium, dedit carni pavonis mortui ne putresceret?* [5]

XXXVII. — Revenons au consulat d'Agapetus. — L'année qui le suivit est inscrite sur un petit monument que l'on voit encastré dans la façade d'une maison, vis-à-vis de la porte méridionale de la nouvelle église d'Ecully.



IN HOC TUMULO REQUIESCIT BONGE MEMORIO (*memoriæ*) FELOCALUS QUI VIXIT IN PACE ANNIS XX OBIET (*obiit*) II (*pridie*) NONON (*nonas*) DECEMBRIS POST CONSULATUM AGAPETO (*Agapeti*). — 4 décembre 518.

XXXVIII. — C'est entre les années 518 et 520 que l'on doit placer l'épitaphe de saint Viventiole, vingt-quatrième évêque de Lyon. Formé à la vertu comme à la science dans la célèbre abbaye de Saint-Claude, Viventiole en fut tiré, après la mort d'Etienne, pour remplacer ce Pontife sur le premier siége des Gaules. La correspondance de saint Avit [6] et les éloges d'Agobard donnent une haute idée du mérite

1. — ARTAUD, 2e Notice, p. 32. — Palais des Arts, arc. XIX, n° 164.
2. — Nous en avons un autre exemple dans l'inscription n° XXXIV.
3. — ARINGHI, *Roma subterran.*, t. II, cap. XXXVI.
4. — S. ANTONIUS DE PAD., *Ser. fer.* V *post Trinit.*
5. — S. AUGUSTIN., *de Civitat. Dei*, l. XXI, c. 4.
6. — Simple prêtre, Viventiole était venu visiter à Lyon Apollinaris, évêque de Valence et frère d'Avit. Apollinaris était languissant et malade; Viventiole écrivit à l'évêque de Vienne pour lui en donner des nouvelles, il joignit à sa lettre un beau siége de buis fait à St-Claude. Les remercîments d'Avit sont consignés dans une de ses lettres les plus remarquables pour l'esprit et pour le cœur; il souhaite à Viventiole une chaire en retour du siége que celui-ci lui avait envoyé. (ALCIM. AVIT. *Epist.* XVII). On connaît quatre autres lettres de saint Avit à Viventiole; elles sont reproduites sous les Nos 52, 58, 60 et 64 de ses Épîtres.

et de l'érudition de ce saint prélat [1]. Il fut au nombre des soixante évêques réunis, par Sigismond, pour la dédicace du monastère d'Agaune ou St-Maurice en Valais. Il figura parmi les Pères du concile d'Epaone, ouvert le 15 septembre 517, sur la convocation de saint Avit. Peu après la clôture de ce concile, Viventiole en assembla un autre, à Lyon même, pour y faire l'application de la sentence portée à Epaone contre les mariages incestueux. Un des principaux officiers de la cour de Sigismond ayant épousé sa belle-sœur, fut solennellement condamné par les dix évêques réunis; mais, sur la demande du roi bourguignon, et par tolérance, on accorda au coupable la faveur d'assister aux prières de l'Église jusqu'à l'oraison qui se lit après l'Évangile. [2]

Viventiole fut enterré dans la basilique des Saints-Apôtres, devenue St-Nizier. Lors de la visite solennelle de 1308, on découvrit son tombeau immédiatement après celui de saint Rusticus. *Item in alio altari sequenti*, dit le procès-verbal, *erat tumba beati Viventioli, prout apparebat per versus superpositos in lapide marmoreo qui sequuntur :*

VIR POTENS MERITIS NOSTERQVE SACERDVS[3]
IN HOC IACET VIVENTIOLVS TVMVLO
VOX ORGANI VERBI PRÆCO DECVS FRATRVM
ECCLESIÆ ET POPVLIS SPECVLVM FVIT
NVLLVM LINQVENS OFFICII GRADVM DIVINVM
QVEM NON PROMERVIT TVLITQVE DE MVNDO

. . . .

LVGDVNI INTER SANCTORVM FESTA SIT TIBI[4]
ET ISTE FESTVS CELEBERRIMVSQVE DIES
PROBATA DVORVM FRATRVM REQVIESCVNT CORPORA
ANTESTES SVMMI PARES MERITIS COHÆREDESQ CHRISTI
PASTOR BONE OMNIVM DIADEMA EPISCOPORVM
ANNVE PRECIBVS NOSTRIS INVOCATVSQ MEMENTO

IV IDVS IVLII[5]

Pour la date du jour, la seule qui soit inscrite sur ce tombeau, j'ai suivi la copie conservée aux archives de la préfecture. Severt, au lieu du quatre des ides de juillet, fait lire le quatre des calendes du même mois. Je me suis décidé pour la première leçon, parce qu'elle est conforme à celle des martyrologes, qui placent la fête de saint Viventiole le 12 juillet, quatre des ides.

Il est fâcheux que la phrase suivante de notre inscription soit aujourd'hui pour nous lettre close : *Probata duorum fratrum requiescunt corpora, antestes* (*antistites?*) *summi, pares meritis, cohæredesque Christi.* Viventiole a-t-il eu un frère qui lui aurait succédé, pendant quelque temps, sur le siége de Lyon? Les deux frères ont-ils été déposés dans le même tombeau? Cette phrase permettrait de le soupçonner, mais aucune tradition ne confirme ce fait. Du reste, cette époque de notre histoire ecclésiastique offre certaines lacunes qu'il est fort difficile de combler.

---

1. — *Quantæ eruditionis fuerit S. Viventiolus, ipsa ejus, et aliorum de eo, scripta testatum faciunt.* (S. AGOBARD., *de Judaïc. Superstition.*, IV). — LABBE prétend que le concile de Meaux parle très hautement et avantageusement de saint Viventiole dans le canon 75 (Hist. ecclésiast., p. 69); il y a certainement une erreur dans ce renseignement, car le concile de Meaux n'a fait, à ma connaissance, que cinquante-six canons, dont 19 seulement furent approuvés par Charles-le-Chauve.

2. — *Concil. Lugdunens.*, can. 6.

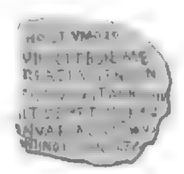
3. — *Sic, pro Sacerdos.*

4. — *Et quædam lineæ quæ legi non potest.* Copie du procès-verbal, p. 6. — Cf. SEVERT, *op. laud.*, *S. Viventiolus*, § 8.

5. — La coupe et la disposition des lignes n'ayant été observées dans aucune copie, l'ordre à suivre dans leur restitution est forcément arbitraire.

L'expression *probata corpora* ne doit pas nous échapper, elle rappelle le *probatus* du tribun Flavius [1]; évidemment, c'est une expression consacrée dans notre langue liturgique.

XXXIX. — Le rapport du post-consulat et de l'indiction permet de rétablir le texte de l'inscription suivante, et de fixer l'année à laquelle elle appartient : je la tire du dépôt de St-Irénée :



In HOC TUMOLO (*tumulo*) *requ*IISCIT (*requiescit*) BONE (*bonæ*) MEMORIÆ EUGENIS (*Eugenius*) IN*nox* QUI VIXIT ANNIS VIII *ob*IIT SEPTIMO KAL*endas* *j*ANUARIAS V CONSUL*atum* (*post consulatum*) *Ju*STINI INDICTIONE OCTAV*a*.

Tout consulat ou post-consulat de Justin, autre que celui qui marque l'année 524, ne saurait concorder avec la huitième indiction. En restituant la cinquième année après le consulat de l'empereur Justin, collègue d'Opilion pour 524, je place la mort d'Eugenius en 529. Or cette année était la septième du cycle indictional [2] : mais ce cycle commençant, pour l'Orient, au premier septembre, et, pour l'Occident, au vingt-quatre du même mois, le sept des calendes de janvier, ou le vingt-six décembre de cette année, se trouve dans la huitième indiction.

XL. — Quelque restreint que soit le nombre de nos inscriptions chrétiennes et quelque déplorable que soit l'état de mutilation dans lequel plusieurs nous sont parvenues, avec un peu d'attention et d'étude, nous finirons par y retrouver la plupart des traditions, des usages et des institutions de notre antique Eglise. Nous avons cru reconnaître, dans le titre funéraire du jeune Dominicus [3], les traces d'une école de clercs, placée tout auprès du *Martyrium* lyonnais; un monument, depuis longtemps perdu, mais dont la légende nous a été conservée par Spon, constate l'existence, dans notre ville, d'une école de lecteurs, pendant les premières années du sixième siècle : [4]

IN HOC LOCO REQVIESCIT
FAMOLVS D̄I STEPANVS PRIMICIRIVS
SCOLAE LECTORVM SERVIET IN SECL
LVGDVNINSI VIXIT ANNOS ΓXIV
OBIIT VIIII XL DECEMBRIS
DVODECIES P·C·IVSTINI
INDICTIONE XV

La lecture et la restitution intégrale de la légende n'offrent que les difficultés ordinaires aux titres épigraphiques de cette époque. Si j'avais besoin de justifier la version suivante, je renverrais à un excellent travail, de M. l'abbé Greppo, dans lequel je la trouve solidement établie, à une omission près. [5]

IN HOC LOCO REQUIESCIT FAMOLUS (*famulus*) D*e*I STEPANUS (*Stephanus*) PRIMICIRIUS (*Primicerius*) SCOLÆ

1. — Voir p. 553.
2. — Art de vérifier les dates. — Tables de LENGLET DU FRESNOY.
3. — Voir plus haut, p. 548.
4. — *Lugduni, ad D. Ireneum.* (*Miscellan. erudit. antiquit.*, p. 314.)
5. — Observations sur une antique inscription chrétienne qui mentionne une école pour les lecteurs de l'église de Lyon. (Revue du Lyonnais, t. XIII, p. 186 et suiv.)

LECTORUM SERVIENTIUM IN SANCTA ECCLESIA LUGDUNINSI (*Lugdunensi*) VIXIT ANNOS LXIV OBIIT *nono* KALENDAS DECEMBRIS DUODECIES POST CONSULATUM JUSTINI INDICTIONE *decima quinta*.

Stephanus est mort le douze des calendes de décembre, ou le 23 novembre, douze ans après le consulat de Flavius Anicius Justinus II, et pendant le cours de la quinzième indiction. Ici, comme dans l'inscription précédente, il s'agit évidemment du consulat de 524. Les douze ans qu'il faut ajouter à cette date, nous portent à l'année 536, époque de la quatorzième indiction qui finissait au mois de septembre. Lors du décès de Stephanus, le 23 novembre, la quinzième indiction était commencée depuis deux mois moins un jour. Le 23 novembre 536 répond donc parfaitement, et répond seul, à la date exprimée par la formule *nono kalendas decembris*, *duodecies post consulatum Justini*, *indictione decima quinta*.

Mais un document plus précieux, fourni par cette inscription, est sans contredit ce qu'elle nous apprend sur l'existence d'une école, fondée pour l'instruction des lecteurs qui se destinaient au service divin, dans la sainte Eglise de Lyon : *Schola lectorum servientium in sancta Ecclesia Lugdunensi.*

L'ordre des lecteurs, le second des ordres mineurs, exigeait de la part de ceux qui y étaient appelés une certaine culture : *Qui autem ad hujusmodi provehitur gradum*, *iste erit doctrina et libris imbutus*, *sensuumque ac verborum scientia perornatus*, dit saint Isidore de Séville [1]. Et, dans le règlement canonique des ordinations, tel qu'il est arrêté et décrit par le quatrième concile de Carthage, on trouve la prescription suivante : *Lector cum ordinatur, faciat de illo verbum Episcopus ad plebem*, *indicans ejus fidem ac vitam atque ingenium. Post hæc*, *spectante plebe*, *tradat ei codicem de quo lecturus est*, *dicens ad eum : Accipe*, *et esto lector verbi Dei*, *habiturus*, *si fideliter et utiliter adimpleveris officium*, *partem cum eis qui verbum Dei administraverunt* [2]. Le lectorat exigeait donc une certaine aptitude et un degré d'instruction qu'on ne requérait pas toujours pour les autres grades inférieurs de la cléricature. Aussi voit-on cet ordre fournir à l'Église des ministres distingués [3]. Saint Paulin, célébrant les vertus de son prédécesseur, n'omet pas cette première fonction remplie par saint Félix. [4]

De là, la nécessité de choisir des lecteurs jeunes, règle qui souffrit quelques exceptions, mais qui se conserva, dit M. l'abbé Greppo, malgré la Novelle de l'empereur Justinien, aux termes de laquelle on ne pouvait parvenir à ce degré de la hiérarchie cléricale avant l'âge de vingt-deux ans [5]. De là encore l'obligation de leur ouvrir des écoles; et, à ce sujet, le même archéologue cite un passage de saint Augustin, qui donne une assez haute idée des études par lesquelles de jeunes enfants étaient préparés au lectorat, lorsque, parlant de ceux qui répandaient des écrits supposés sous les noms des Apôtres, il dit : *In qua fallacissima audacia sic excæcati sunt*, *ut etiam a pueris qui adhuc pueriliter in gradu lectorum christianas litteras norunt*, *merito rideantur*. [6]

Le nom seul de lecteur indique les fonctions que cet ordre devait remplir : *lector a legendo* [7]. Ils lisaient en effet les leçons de l'Écriture, et même, dans quelques églises, celles de l'Évangile [8]; à l'origine, ils étaient chargés de la lecture de l'Épître à la messe [9], usage qui subsiste encore parmi les Grecs. « Ce « ne fut que plus tard que les lecteurs chantèrent les leçons qui faisaient partie de l'office disposé comme

---

1. — *De ecclesiast. Offic.*, l. II, c. XI, tit. 2.

2. — *Concil. Carthag.*, IV, *can.* 8.

3. — Ces élèves du sanctuaire n'ont pas toujours honoré leur maître. Julien-l'Apostat et son frère Gallus furent admis, dans leur jeunesse, parmi les lecteurs de l'église de Nicomédie. SOCRAT., Hist., III, 1. — GREGOR. NAZIANZ., *Orat.*, IV, 23). Ce fut sans doute à cette école que Julien emprunta les réformes introduites par lui, avec peu de succès, dans le culte et la morale du paganisme.

4. — . . . Primis lector servivit in annis,
Inde gradum cepit . . .
(*De S. Felice Nat.*, IV, 103.)

C'est l'expression même de notre épitaphe : *Lectorum servientium*. Cette remarque n'a pas échappé à M. l'abbé GREPPO, *op. laud.*, 198.

5. — *Novell.* 123.

6. — S. AUGUST., *de Consensu Evangel.*, I, 15; op., t. III, part. 2, col. 8.

7. — S. ISIDOR., *Etym.*, VII, 12.

8. — Dans celle d'Afrique, par exemple. — S. CYPRIEN, *Ep.*, XXXIII, op., p. 46, et XXXIV, p. 48.

9. — *Concil. Tolet.* I.

« nous l'avons aujourd'hui. Dans l'église de Lyon, les prophéties qui précèdent l'Épître, à la messe de « quelques grandes féries, sont aussi chantées par des lecteurs, revêtus de l'aube et portant le manipule « entre les doigts : cette dernière particularité doit avoir une ancienne origine. » [1]

Le chef des lecteurs et de tous les ordres moindres portait le titre de *primicerius*. Notre inscription confirme sur ce point le témoignage de saint Grégoire : *Ad primicerium pertinent acolythi et exorcistæ, psalmitæ atque lectores* [2]. Ce titre qui, dans son acception la plus large, signifie le premier inscrit sur les tablettes de cire, *primus in cereis*, était commun à plusieurs emplois civils et militaires. Après le *primicerius* ou *capicerius*, on trouve, dans les Codes et dans la Notice des provinces, le *secundicerius*, le *tertiocerius*, le *quartocerius* [3]. Toutes ces données paraissent ne laisser aucun doute sur l'origine et l'étymologie du titre de primicier.

Nous avons, sur la supériorité des écoles savantes de Lugdunum, au cinquième siècle, plusieurs témoignages éclatants, et, ce qui vaut mieux, nous pouvons encore, malgré bien des pertes regrettables, les juger par leurs fruits. Au sixième siècle, voilà une école cléricale, dont le nom, la direction et le chef sont parfaitement caractérisés. Evidemment les traditions se perpétuent : la science et la doctrine s'abritent à l'ombre du sanctuaire, contre la barbarie et les invasions; et, quand l'astre de Charlemagne leur rendra une vie nouvelle, nous ne serons pas surpris d'entendre Leidrade énumérer avec complaisance les ressources de son Église, en écrivant à ce grand prince : *Habeo scholam cantorum, ex quibus plerique ita sunt eruditi, ut alios erudire possint. Præter hæc vero, habeo scholam lectorum, non solum qui officiorum lectionibus exercentur, sed etiam in divinorum Librorum meditatione spiritalis intelligentiæ fructus consequantur : ex quibus nonnulli de libro Evangeliorum sensum spiritalem jam ex parte adipisci possunt. Plerique vero librum Prophetarum secundum spiritalem intelligentiam adepti sunt, similiter libros Salomonis, vel libros Psalmorum, atque etiam Job.* [4]

Nous entrons maintenant dans l'ère chronologique qui part du consulat de Flavius Justinus *Junior*, en 540; elle nous fournit de nombreux monuments.

XLI. — *Lugduni ad S. Irenæi ecclesiam :* [5]

IN HOC TVMVLO REQ
VIISCET BONAE MEMOR
IAE NECTERIA QVI VIXIT
ANNOS XXV OBIIT IN
PACE PRIDIE XAL MAIA
S PC IVSTINI

IN HOC TUMULO REQUIISCET (*requiescit*) BONÆ MEMORIÆ NECTERIA QUI (*quæ*) VIXIT ANNOS XXV OBIIT IN PACE PRIDIE *kalendas* MAIAS Post Consulatum JUSTINI.

La veille des calendes de mai et le post-consulat de Justin répondent au 30 avril 541. Cependant

---

1. — M. l'abbé Greppo, *op. laud.*, p. 193 et note 4.

2. — *Epist. ad Laudefred. episcop.* — S. Remi de Reims, dans une lettre indiquée par Du Cange (*voc. Lector*), rappelle une école de lecteurs dont le chef porte la même qualification : *Primicerius scholæ clarissimæ, militiæque lectorum.*

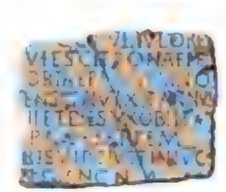
3. — *Duas turques Sergius et Bacchus primicerius et secundicerius*, *in privil.* Caroli Magni Tornic., *de Cryptis Vatican.*, 2e éd., p. 504. — Cf. Surius et Lipomanus, *de his SS. martyribus, ex* Metaphraste. — *Cod. Justin.* xii, 17, 4; *et Cod. Theod.*, xxiv, 7.

4. — *Gallia christiana*, t. iv, *Instrumenta Eccles. Lugdun.*, ii.

5. — Maffei, *Gall. Antiq. quæd. select.*, ep. xx, inscript. xxi.

l'absence de tout prénom et de toute indiction permet de rapporter également cette épitaphe à l'année 525, après le second consulat de Fl. Anicius Justin.

XLII. — L'inscription suivante ne nous laisse pas la même incertitude. Gravée sur une pierre assez tendre, et fort maltraitée, elle a été découverte à l'Observance, dans l'été de 1847 : [1]



*In h*OC *t*UMULO RE*q*UIESCIT BONÆ ME*m*ORIÆ *Fi*R*m*US INNO*c*ENS QUI VIXIT ANNUS (*annos*) IIII [2] ET DIES XX OBIIT *in* PACE (*die...*) SEPTEM*b*RIS *sexto* (*anno*) Post Consulatum JUSTINI Viri Clarissimi *i*NDI*C*tione NONA.

La neuvième indiction concorde avec la sixième année après le consulat du second Justin, et fixe la date de ce monument en 546. Le quantième de septembre a été omis; mais, les calendes d'octobre commençant le 14 de ce mois, il est évident que la mort de Firmus a dû précéder le renouvellement de l'indiction, c'est-à-dire le 24 septembre.

XLIII. — Des travaux exécutés sur le terrain de l'Arsenal, pendant l'année 1790, mirent au jour ce marbre sépulcral qui doit provenir de l'ancien monastère de Saint-Michel : [3]



HIC JUNCTÆ SEPULCHRIS JACENT MARIA VENERABELIS (*venerabilis*) RELIGIONE ET EJUS EUGENIA NEPTES (*neptis*) SED MARIA LONGUM VITÆ CuRSuM CENTENO CONSOLE DUXIT OBiit Die IDuS JANuariaS EUGENIA XVIII ANNoS HABENS JUVENTATIS (*juventutis*) FLOREM AMISIT DURÆ VIOLINTIA (*violentia*) MORTIS OBiit Die *tertio* KALendaS JANUARIAS *duodecimo* (*anno*) Post Consulatum JUSTINI INDictione PRIMA.

La vénérable Marie ainsi qu'Eugénie sa petite-fille me paraissent avoir vécu dans la sainte retraite qu'avait fondée Carétène. Marie, morte centenaire, *longum vitæ cursum centeno console duxit*, était, par l'époque de sa naissance, en 452, tout-à-fait contemporaine de la pieuse princesse à laquelle on devait l'église dédiée aux Saints-Anges. Quoique notre épitaphe ne leur donne, à l'une ni à l'autre, aucune qualification, le lieu où elle a été découverte, et l'expression *venerabilis religione*, me portent à croire que ces deux femmes appartenaient, soit à titre de bienfaitrices, soit en vertu d'un lien religieux plus ou moins strict, à l'asile créé par la reine bourguignonne. Marie est décédée le jour des ides, ou le 13 de

---

1. — Palais des Arts, arc. XIX, n° 166.

2. — Ce nombre d'années n'est pas parfaitement sûr; mais l'épithète *innocens* indique un jeune enfant.

3. — Palais des Arts, arc. XVIII, n° 138.—ARTAUD, 2e Notice, 29.

janvier, et Eugénie, sa petite-fille, le trois des calendes de ce mois, c'est-à-dire le 30 décembre, douze ans après le consulat de Justin, première année de l'indiction. Ce dernier document, qui précise l'époque de leur mort, ne s'applique qu'à celle d'Eugénie; son aïeule avait achevé sa carrière pendant le cours de la quinzième indiction, terminée au mois de septembre de l'année 552. Mais, quand Eugénie la rejoignit dans la tombe, la nouvelle période indictionale était commencée depuis trois mois.

XLIV. — Parmi les sépultures épiscopales que l'antique cathédrale des Saints-Apôtres recelait, la visite de 1308 constata celle de saint Aurélien, évêque d'Arles, dans la première moitié du sixième siècle; elle est mentionnée la troisième au procès-verbal : *Item consequenter, prope altare S. Sacerdotis, invenimus tumbam S. Aureliani, prout in scriptura in marmoreo lapide superposita comprehensa apparebat, quæ est inter alias talis :* [1]

ORBIS CELSA GRAVI VEXANTVR CVLMINA LAPSV
VRBIS CRIMINA VTI FLVMINA CLARA RVVNT
DAMNAQVE RERVM NVNC POSITARVM MORTE PATESCVNT
CVM SIBI SVBLATIS MYSTICA DICTA TENENT
GEMMA POLORVM ET IAM PLEBIS LAMENTA RESVLTANT
CONSOLITI PASTVS DOGMATA SANCTA DOCENT [2]
QVO PROBAT AMISSVM POPVLORVM E PECTORE PLANCTVM
HEV DECVS HEV NIMIVM AVRELIANE TVVM
PONTIFICIS CLARO FVLSERVNT DOGMATA CVLTV [3]
CVMQVE ARELAS MAGNO MVNERE LÆTA FVIT
HIC ANIMAM SANCTAM EVECTAM CONSORTIA CŒLI
QVAS HINC CORPORIBVS LAXAT ABIRE DEVS [4]
ERGO OMNES RECTE CAPIVNT SOLAMINA DEMPTI
QVOS VIDES MERITIS ASTRA SVBISSE POLI
NON RETINET MVNDVS ARCTANTIS IVRA SEPVLCHRI
QVEM RECIPIT SVMMI DEXTERA CELSA DEI
NEC QVOQVE VENTVRIS MORIETVR NOMINE SECLIS
VIVERE QVEM SEMPER INCLYTA DICTA DOCENT [5]
PRÆCEPIT HEV CVRSVM NVMERVS QVINQVENNIA QVINQVE
ET TRIBVS ADIECTIS METAS VOLVENTIBVS ANNIS
DESERVIT FRAGILEM TERRENI CORPORIS VSVM
HIC SENIBVS LINQVENS PRIMÆVO TEMPORE FORMAM
ILLIC SVSCIPIENS ÆTERNO A IVDICE VITAM
POLLICITAM PLECTENS REDDENTIS PROEMIA CHRISTI
QVISQVIS SOLLICITVS LVSTRAS MONVMENTA DOLORVM
HIC PARILEM SORTEM INGEMIS IPSE TVAM
. . . .
. . . . [6]

Et in margine tumuli est scriptum :

OBIIT XVI KAL IVLIARVM VNDECIES PST IVSTINI INDICTIONE XIIII

1. — Copie manuscrite des Archives de la Préfecture, p. 4. — Cf. Severt, *op. laud.* p. 191.
2. — Ce distique manque dans la leçon de Severt.
3. — *Pontificis claro fulserunt dogmate cultu.* (Ms. des Archives.
4. — Ce distique est ainsi rendu dans Severt :

Inseruit sed animam hinc sancto ad consortia cœli
Quam hinc corporibus laxat abire Deus.

5. — *Inclyta musa docet.* (Severt.)
6. — *Et sequuntur plures versus qui, propter fracturam marmoris, legi non possunt.* (Ms. et Severt.)

La ressemblance du nom a fait croire à Severt [1] que l'épitaphe du pontife arlésien était celle d'un autre Aurélien, évêque de Lyon en 887. Mais, quels que soient le vague et l'insignifiance de la légende, elle est assez explicite et surtout assez médiocre pour qu'on ne puisse confondre ni les deux personnages, ni les deux époques. Le P. Théophile Raynaud a fait, du reste, bonne justice de l'erreur dans laquelle était tombé Severt. [2]

Cette longue et emphatique légende, toute bourrée de formules élogieuses et de sentences banales, n'est d'aucun secours pour l'histoire de saint Aurélien. Elle ne rappelle ni les fondations utiles qui marquèrent son épiscopat, ni les règlements monastiques qu'on lui attribue, ni les assemblées ecclésiastiques auxquelles il assista. Après l'avoir lue, on se demande à quel titre ce saint évêque a-t-il été enterré dans notre basilique? Était-il lyonnais, ainsi qu'on l'a dit? Est-il mort pendant un pieux pèlerinage qu'il faisait à Lugdunum, dans l'intérêt de son Église et de ses monastères? Sans le nom d'Aurélien et celui de la ville d'Arles, on chercherait en vain quel est l'évêque de cette époque auquel cette inscription a pu être destinée. Mais, à défaut d'autres renseignements, nous y trouvons au moins la date précise de la mort de ce pontife : elle est fixée au seize des calendes de juillet (quinze juin), onze ans après le consulat de Justin, pendant le cours de la quatorzième indiction. Or l'année 551 répond exactement à cette double donnée. Severt a omis, dans son texte, le membre de phrase *undecies post consulatum Justini*, il s'est contenté de la quatorzième indiction. Serait-ce dans l'intérêt du système qu'il voulait faire prévaloir? je n'oserais l'en accuser formellement, mais cette distraction a quelque chose d'un peu suspect. Au reste, en présence d'une critique éclairée, Severt n'aurait rien gagné à cette suppression, parce qu'il est des faits, dans la vie de l'évêque d'Arles, qui appartiennent à l'histoire de l'Église, et qui auraient permis de restituer l'année marquée par cette quatorzième indiction. Ainsi, d'une part, il existe deux lettres adressées par le pape Vigile à Aurélien : l'une porte la date du dix avant les calendes de septembre, cinq ans après le post-consulat de Basile (546) [3]; l'autre a été écrite le trois des calendes de mai, vingt-quatrième année du règne de Justinien (550) [4]. D'autre part, le cinquième concile d'Arles, tenu à la fin de juin 554, fut convoqué et présidé par Sabaudus, successeur d'Aurélien, et Severt lui-même, dans sa chronologie des archevêques d'Arles, admet que Sabaudus exerçait le pontificat en 556. Entre ces deux termes extrêmes, des années 546 et 556, on ne compte qu'une quatorzième indiction, celle de l'année 551, à laquelle nous serions forcément arrivés, même avec la suppression opérée par Severt dans le titre funéraire d'Aurélien.

Supposerait-on que c'est le copiste, dont j'ai suivi la leçon, qui aurait intercalé le post-consulat de Justin? c'est faire, je crois, beaucoup d'honneur à son habileté; c'est surtout lui reconnaître un sens pratique en archéologie, que peu de personnes possédaient à la fin du dix-septième siècle, car l'*undecies* de cette épitaphe me rappelle le *duodecies* de l'inscription de Stephanus [5], et de semblables expressions sont fort rares dans les titres antiques. Un copiste archéologue, qui aurait voulu ajouter à notre légende la mention du onzième post-consulat de Justin, aurait écrit tout simplement : XI ou *anno undecimo P. C. Justini*. Au surplus, quelle que soit la leçon qu'on adopte, il n'en reste pas moins démontré que saint Aurélien a terminé sa carrière le 15 juin de l'an 551.

La même nécropole épiscopale va nous fournir encore trois monuments de pontifes lyonnais : saint Sacerdos, saint Nizier et saint Priscus. Malheureusement les titres funéraires de ces évêques se ressentent fort du goût qui régnait au sixième siècle; on voit qu'ils sortent de ce moule poétique d'où

---

1. — *Chronologia historica*, *S. Aurelianus*, p. 185 et seqq.

2. — *Hagiologium Lugdunense*, p. 33.

3. — *Sacrosancta concilia*, (Labbe, t. v, col. 325). — La constitution, donnée par ce saint prélat au monastère d'hommes qu'il avait fondé, avec l'aide du roi Childebert, est datée de cette même année.

4. — Baronius, *Annal.*, ann. 550.

5. — Voir p. 582.

ont été tirées les inscriptions de Rusticus et d'Aurélien. On pourrait, la plupart du temps, brouiller les hémistiches, transporter des vers de l'une à l'autre légende, sans que chaque épitaphe cessât d'être homogène dans sa banalité. L'enflure du style y supplée presque toujours au fonds, la multiplicité et l'identité des louanges y remplacent les faits, les sentences vulgaires y tiennent lieu de détails biographiques et historiques. Nous tâcherons au moins d'y découvrir quelques dates certaines pour notre chronologie ecclésiastique, qui, dans le plus grand nombre des historiens, laisse tant à désirer.

XLV. — *Item juxta quoddam aliud altare, vocatum altare S. Sacerdotis, erat tumba ipsius, prout apparebat per litteras in quodam marmoreo lapide supposito comprehensas quæ sunt tales :* [1]

NOMINE MENTE FIDE[2] MERITIS PIETATE SACERDVS[3]
OFFICIO CVLTV PRETIO CORDE GRADV
DOGMATE CONSILIO SENSV PROBITATE VIGORE
STEMMATE CENSVRA RELIGIONE CLIENS
GAVDIA CVNCTORVM RAPIENS LAMENTA RELINQVENS
ARCVBVS HIC CLAVSVS LAVDIBVS AMPLA TENENS
PATERNVMQVE DECVS EREXIT CVLMINE MORVM
SIC PARTAS FASCES FORTIA CORDA LEVANT
MAGNVM NAMQVE BONVM CŒLESTI NVMINE PRÆSTAT
CORPORA CVM DESINT INCLYTA GESTA MANENT
PIGNORIS ANNIXVS LACERI HAC SORTE SVPINA[4]
SANGVINE QVOS VITAM SVMERE IVSSIT AMOR
CVIVS QVANTA VIRI MVNDO SAPIENTIA FVLSIT
VENTVRI SECLI GLORIA TESTIS ERIT

QVI VIXIT IN AMORE ET TIMORE DEI ANNIS LXV
OBIIT III IDVS SEPTEMBRIS POST CONSVLATVM
IVSTINI VIRI CLARISSIMI CONSOLIS INDICTIONE I

La tradition, confirmée par plusieurs documents irrécusables, nous montre dans Sacerdos un modèle de charité et de zèle évangélique. Il fut le père des pauvres, des opprimés et des malades; il disposa, en faveur des malheureux, le cœur du roi Childebert et celui de la reine Ultrogothe; il présida [5], en 549, le cinquième concile d'Orléans, dans lequel l'hôpital, fondé à Lyon par la munificence du couple royal, reçut une constitution régulière et inviolable qui a perpétué son existence jusqu'à nos jours [6]. Parmi les

1. — Manuscrit cité, p. 4. — SEVERT a notablement abrégé cette suscription, *op. laud.*, p. 105.

2. — SEVERT fait lire *fide*.

3. — Pour *Sacerdos*.

4. — *Suprema* (SEVERT.)

5. — *Sacerdos in Christi nomine episcopus ecclesiæ Lugdunensis constitutionem nostram relegi et subscripsi, notavi sub die v calendas novembris anno XXXVIII regni domni Childeberti regis, indictione XIII.* (HARDUIN., *Acta concilior.*, t. II, p. 1447.)

6. — *De xenodochio vero, quod piissimus rex Childebertus, vel jugalis sua Ultrogotho regina in Lugdunensi urbe, inspirante Domino, condiderunt, cujus institutionis ordinem, vel expensæ rationem, petentibus ipsis, manuum nostrarum subscriptione firmavimus; etiam est pro Dei contemplatione, justis nobis in unum, permansura auctoritate decernere : ut quidquid præfato xenodochio, aut per supradictorum regum oblationem, aut per quorumcumque fidelium eleemosynam collatum aut conferendum est, in quibuscumque rebus atque corporibus, nihil exinde ad se quolibet tempore Antistes ecclesiæ Lugdunensis revocet, aut ad jus ecclesiæ transferat. Ut succedentes sibi per temporum ordinem sacerdotes, non solum aut de facultate xenodochii ipsius, aut de consuetudine vel institutione nihil minuant, sed dent operam, qualiter rei ipsius stabilitas in nullam partem detrimentum aut diminutionem aliquam patiatur, etc... Quod si quis, quolibet tempore, cujuslibet potestatis vel ordinis persona, contra hanc constitutionem nostram venire tentaverit, aut aliquid de consuetudine vel facultate xenodochii ipsius abstulerit, ut xenodochium, quod avertat Deus, esse desinat, ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.* (Concil. Aurelian. v, can. xv). — Devant les prétentions incessantes qu'élève, depuis quelques années, l'autorité supérieure, pour faire passer entre les mains du Gouvernement les biens des hospices, les administrateurs de notre hôpital ne doivent pas perdre de vue cet acte mémorable. Il faut que, avec le concile d'Orléans, ils crient anathème à toute usurpation.

fondations attribuées à saint Sacerdos, on cite l'antique collégiale, aujourd'hui paroisse de Saint-Paul, et l'église de Sainte-Eulalie, à laquelle était annexé un monastère de Religieuses. Et si nous cherchons, dans son épitaphe, le témoignage d'une vie si pleine, si méritante devant Dieu et devant les hommes, nous ne pouvons le retrouver que très implicitement dans ce vers :

Nomine, mente, fide, meritis, pietate sacerdos,

admirable éloge, exprimé, j'en conviens, avec un certain bonheur, mais qui ne saurait satisfaire notre légitime curiosité.

Sacerdos, nous dit l'inscription, a vécu, dans l'amour et dans la crainte de Dieu, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans; il est mort le trois des ides de septembre (onze de ce mois), après le consulat de Justin, pendant le cours de la première indiction. Or le renouvellement du cycle indictional après le consulat de Justin, en 540, est fixé, par les tables chronologiques, à l'année 553; c'est donc à cette année qu'il faut placer le décès de saint Sacerdos. Cette date, outre qu'elle importe à notre chronologie ecclésiastique, peut servir à constater l'époque où s'est tenu le second concile de Paris, dans lequel fut déposé l'évêque Saffaracus. Il n'est pas probable que Childebert, en provoquant cette assemblée, eût manqué d'y appeler un pontife qui jouissait de toute sa confiance. Sacerdos fut certainement au nombre des Pères mandés pour juger l'évêque de Paris; Grégoire de Tours le fait entendre assez clairement. Mais, ce qui semble résulter de son récit, c'est que le métropolitain du premier siége des Gaules tomba malade à Paris; il ne put, en conséquence, assister aux délibérations, et il mourut peu après la tenue du concile [1]. C'est ce qui explique pourquoi la signature de Sacerdos ne se trouve pas avec celle des vingt-sept évêques qui condamnèrent Saffaracus. Sirmond place le concile de Paris en 555, et le P. Le Cointe en 551. D'après l'induction tirée de la date inscrite sur l'épitaphe de saint Sacerdos, il a dû avoir lieu en 553; c'est à cette dernière année que le rapportent les auteurs de l'Histoire de l'Église gallicane.

Le Martyrologe romain, celui de Lyon, ainsi qu'Adon et Bède, fixent la fête de saint Sacerdos au 12 septembre.

XLVI. — Sacerdos étant gravement malade à Paris, le roi Childebert, qui l'aimait tendrement, voulut se transporter jusqu'auprès de sa couche. Le saint pontife profita de cette visite pour lui exprimer un dernier vœu : « L'heure de ma fin approche, lui dit-il, veuillez écouter favorablement la supplique que je vous présente. — Demandez, reprit le roi, et votre désir sera accompli. — Ce que je souhaite, dit Sacerdos, c'est que mon neveu, le prêtre Nicetius, me succède comme évêque sur le siége de Lyon; car je peux rendre de lui ce témoignage, qu'il aime la chasteté, qu'il est propre au gouvernement de l'Église, et que sa charité est admirable. — La volonté de Dieu soit faite, » répondit le roi; et Nicetius fut élu évêque de Lyon par le suffrage du peuple. [2]

Grégoire de Tours, qui nous a conservé ces détails, nous apprend de plus que Nicetius, appelé depuis vulgairement saint Nizier, était fils du sénateur Florentius [3] et d'Artemia, appartenant l'un et l'autre à ces familles gallo-romaines que les Bourguignons avaient laissées en possession de leur légitime influence. Nizier, quoique appelé au service du Seigneur dès le sein de sa mère [4], ne fut fait prêtre qu'à trente ans [5]. Dix années après, il succéda à son oncle saint Sacerdos, ainsi que nous venons de le voir. Son épiscopat fit briller, aux yeux de tous ses contemporains, les vertus que son prédécesseur avait signalées à Childebert. Enfin, il mourut en 573, âgé de soixante ans, après avoir gouverné l'église de Lyon

1. — *Decedente vero apud Parisios post synodum illam, quæ Saffaracum expulit, Sacerdote, Lugdunensi episcopo, sanctus Nicetius ab ipso, sicut in libro vitæ ejus scripsimus, electus suscepit episcopatum.* (Hist. Francor., l. IV, c. XXXVI). — *Cf.* l'inscription suivante.

2. — GREGOR. TURON., *Vit. Patr.*, VIII, 3.

3. — *Id.*, *ibid.* — Alii Florentinus.

4. — *Id.*, *ibid.* — *Cf. Vetus Breviarium ad usum ecclesiæ Lugd.* (SEVERT, *op. laud.*, p. 106.)

5. — *Ætate quoque jam tricenaria presbyterii honore preditus.* (GREGOR. TURON., *op. laud.* VIII, 2.)

pendant plus de vingt années [1]. Son corps fut déposé dans la basilique des Saints-Apôtres, dont il devint bientôt le patron exclusif. C'est dans cette antique cathédrale que la visite de 1308 fit découvrir son tombeau : *Invenimus... in primo altari a parte meridionali, quod vocatur altare beati Nicetii, et est in ejus honore dedicatum et consecratum, prout a servitoribus ipsius ecclesiæ est hactenus observatum, lapidem quemdam marmoreum, qui pro tumba S. Nicetii habebatur, in quo lapide erant scripta et comprehensa quæ sequuntur :* [2]

ECCE SACERDOTVM TENVIT QVI IVRA SACERDVS [3]
QVO RECVBAT TVMVLO NOMINE NICETIVS
VRBS LVGDVNE TVVM REXIT PER TEMPORA CLERVM
ECCLESIAMQVE DEI CORDIS AMORE COLENS
QVIQVE SACERDOTIS SANCTVS BIS PROXIMVS HÆRES
SANGVINE CONIVNCTVS [4] CVLMINE SEDE SIMVL
VIR BONVS INDVLTVS CVNCTIS FAMVLISQVE BENIGNVS
QVEM DVRO LÆSIT [5] VERBERE QVISQVE SVO
MANSVETVS PATIENS MITIS VENERABILIS APTVS
PAVPERIBVS PROMPTVS SIMPLICIBVSQVE PIVS
PSALLERE PRÆCEPIT NORMAMQVE TENERE CANENDI
PRIMVS ET ALTERVTRVM TENDERE [6] VOCE CHORVM
NOXIA TEMNENDI VITANS DISCRIMINA MVNDI
INQVE DEVM SOLVM VIVERE NOVIT OPVS
SIC VIGILIS SOBRIVS SIC CASTVS CARNIS VBIQVE
QVO NIHIL IN CLERO DVLCIVS ESSE POTEST
CAVSARVM SPREVIT STREPITVS VANOSQVE FVRORES
ET SIMPLEX MVNDO SED SAPIENS DOMINO
IVRA POTESTATVM VERBI TERRORE COERCENS
IVRGIA DESPICIENS SVSCIPIENSQVE DEVM
AC SIMVL ERECTVS MITIS PIETATE SERENVS
TRANSIIT INNOCVVS REGNA SVPERNA TENET
ILLIC ET IS PATVIT CALCATIS FORTIS AMICIS
IAM PARADISIACAS POSSIDET APTVS OPES

OBIIT IIII NONIS APRILIS SEV [7] XXXIII POST IVSTINVM INDICTIONNE VI

---

1. — *Vicesimo secundo episcopatus sui anno, ætate sexagenaria migravit ad Christum.* (*Vit. Patr.*, VIII, 5; — et *Hist. Francor.*, l. IV, c. XXXVI). Il y a une légère différence entre mon calcul et celui de Grégoire de Tours, relativement au nombre d'années assignées à l'épiscopat de saint Nizier. D'après les dates inscrites sur le tombeau de saint Sacerdos, j'ai dû rigoureusement établir que cet évêque était mort le 11 septembre 553. Mais si, comme il y en a d'autres exemples en Occident, on a compté la première indiction à partir du 1er septembre, le décès de saint Sacerdos pourrait être reculé jusqu'au 11 de ce mois dans l'année 552. D'après cette hypothèse, et en supputant non pas le nombre des années accomplies, mais la série de leurs dates, c'est-à-dire en comptant 552, époque de l'exaltation de saint Nizier, et 573, époque de sa mort, on trouverait les vingt-deux années indiquées par Grégoire de Tours. Toutefois j'avoue que, jusqu'à nouveaux documents, je préfère croire à une erreur de la part de cet historien ou de ses copistes, plutôt que de me fonder sur un fait exceptionnel.

2. — Procès-verbal de 1308, copie manuscr. des Archives, p. 3.

3. — Pour *Sacerdos*. (Severt, *op. laud.*, p. 109.)

4. — *Convictus*. (Ms. des Archives.)

5. — Une fracture de la pierre rendait ce premier hémistiche illisible; j'ai suivi la restitution de Severt.

6. — *Vel reddere*. (Ms des Archives). Les rédacteurs du procès-verbal ont eu soin de prévenir que le commencement de cette inscription n'avait pas été très bien déchiffré, soit à cause des fractures du marbre, soit en raison des difficultés que présentait la gravure.

7. — C'est la leçon de Severt; la copie manuscrite porte cxv, transcription évidemment fautive.

Cette épitaphe peut fournir d'intéressants commentaires aux hagiographes. La vie de saint Nizier, telle que nous l'ont transmise les légendaires et Grégoire de Tours, justifie tout ce que ce titre funéraire renferme d'éloges, mais je ne dois y rechercher que les faits se rapportant à l'archéologie ou à l'histoire. Le premier document que je rencontre est la confirmation de la parenté qui existait entre saint Nizier et son prédécesseur. Nicetius, nous dit l'inscription, a été doublement l'héritier de Sacerdos, et par le lien du sang et par le siége sur lequel il lui a succédé :

Quique Sacerdotis sanctus bis proximus hæres,
Sanguine conjunctus culmine, sede simul.

Mais un renseignement bien plus curieux est celui qui résulte de ces vers :

Psallere percepit normamque tenere canendi
Primus, et alterutrum [1] tendere voce chorum.

Un témoignage aussi absolu, exprimé d'une manière aussi formelle, a le droit de nous surprendre, et mérite d'être discuté. D'après le texte de notre inscription, il semblerait que saint Nizier fut l'inventeur, ou tout au moins l'introducteur dans notre église, du chant antiphonaire ou alterné. Ainsi comprise, cette assertion est non-seulement invraisemblable, mais contredite par les faits et les traditions. Saint Ignace d'Antioche, contemporain des Apôtres, avait introduit ce mode d'exécution des cantiques sacrés, à la suite d'une vision dans laquelle les anges lui étaient apparus, chantant en deux chœurs et alternativement des hymnes en l'honneur de la sainte Trinité [2]. Au quatrième siècle saint Jean-Chrysostôme l'avait régularisé dans son église de Constantinople, et vers la même époque saint Ambroise l'établissait à Milan [3], d'où il se propagea dans toutes les églises occidentales. Nous le trouvons, nous-mêmes, exécuté à Lyon sous le pontificat de saint Patiens, et Sidoine n'a pas omis ce détail dans la description qu'il a laissée de la fête solennelle de saint Just : *Cultu peracto vigiliarum, quas alternante mulcedine monachi, clericique psalmicines concelebraverant* [4]. Le chant liturgique, entièrement grec, a dû nous parvenir à la fois par l'Orient et par l'Occident. Mais à quel titre saint Nizier a-t-il pu être appelé le premier auteur de son inauguration? c'est que sans doute, pendant les temps désastreux qu'on venait de traverser, les notions et la pratique du chant ecclésiastique avaient été altérées ou même abandonnées. Saint Nizier fut le restaurateur de cette partie du culte; il fit alors ce que Leidrade devait recommencer plus tard, dans les mêmes circonstances, et probablement dans le même esprit [5]. Toute autre interprétation de cette partie de la légende ne me paraît pas admissible. [6]

Saint Nizier mourut le quatre des nones d'avril (deux de ce mois), trente-trois ans après le consulat de Justin et pendant la sixième indiction, double donnée qui se rapporte exactement à l'année 573. Le monument qui renfermait ses vénérables reliques, de même que les tombes des saints Sacerdos, Viventiole, Aurélien et Priscus, fut profané par les Calvinistes en 1562.

Grégoire de Tours, de qui nous tenons à peu près tout ce que l'on connaît sur la vie de saint Nizier, son oncle maternel, rapporte qu'étant venu à la rencontre de cet illustre pontife, il fit avec lui la visite des lieux consacrés par les souvenirs et les reliques de nos glorieux confesseurs. Arrivé à la crypte où

---

1. — *Alterutrum* est mis là pour *alterum*, qui serait le terme propre, ainsi que l'a fait observer le P. Colonia, Hist. litt., I, 363.

2. — Socrat., *Hist. ecclesiast.*, VI, 8.

3. — S. August., *Confess.*, IX, 7. — S. Isid., *de Offic. eccl.*, I, 7.

4. — *Epist.*, V, 17.

5. — *Et ideo officio pietatis vestræ placuit ut ad petitionem meam mihi concederetis redditus, qui ab antiquo fuerant de Lugdunensi ecclesia, per quam Deo juvante, et mercede vestra annuente, in Lugdunensi ecclesia est ordo psallendi instauratus, ut, juxta vires nostras, secundum ritum sacri Palatii omni ex parte agi videatur quidquid ad divinum persolvendum officium ordo exposcit.* (Epist. Leydradi, *Lugd. archiepiscop.*, *ad Carol. Magn.* — *Gallia christ.*, IV, *instrument. eccles. Lugd.*, II.)

6. — Cf. Colonia, *op. et loc. laud.* — Théoph. Raynaud, *Hagiolog. Lugdun.*, p. 73, col. 1.

reposait le corps de saint Hélius, quatrième évêque de Lyon, il aperçut auprès de la porte une légende dans laquelle était raconté le merveilleux châtiment d'un païen qui avait tenté de spolier les restes du prélat défunt. Le pieux chroniqueur ne nous a malheureusement pas conservé l'inscription originale, mais il en donne la substance dans un récit naïf et charmant. Saint Hélius était évêque de Lugdunum au temps des païens [1]; il mourut, et fut religieusement enterré par les fidèles. La nuit qui suivit ses funérailles, un impie malfaiteur, enlevant la pierre de son sarcophage, attira à lui le corps du Saint pour le dépouiller; mais Hélius, étendant les bras, le saisit lui-même et l'enlaça si fortement qu'il ne put se dégager. Le lendemain, le peuple stupéfait put contempler ce malheureux dans la torture de cette miraculeuse étreinte, *tanquam constipatum loris*. Le juge, résolu de punir ce violateur des tombeaux d'après toute la rigueur des lois, ordonna qu'il fût amené à son tribunal; mais le Saint ne voulut pas lâcher son prisonnier. Interprétant alors les sentiments du défunt, le magistrat promit que le coupable aurait la vie sauve; à cette assurance, le païen recouvra sa liberté; car, ajoute Grégoire de Tours, le bienheureux Hélius avait désiré la manifestation de la vérité et non la mort de cet homme : *Retinuit hominem ut argueret, sed tradi non permisit supplicio, quem jam reddiderat emendatum.* [2]

A défaut de l'inscription, qui me revenait de droit, j'ai cru pouvoir au moins m'emparer de la chronique.

XLVII. — Epitaphe de saint Priscus. *Item, in altari quodam subsequenti, invenimus, ut supra, tumbam beati Prisci, prout per sequentes superpositas litteras in marmoreo lapide apparebat, quæ sunt tales :* [3]

QVI NESCIT CVIVS HOC SIT TAM SVBLIME SEPVLCHRVM
. . . . [4]
HOC TVMVLATA LOCO PRISCI PIA MEMBRA RECVMBVNT
QVI RETINET MERITO SIDERA CELSA SVO
PROGENIE CLARVS FELIX GENEROSVS OPIMVS
ARBITRIO ET MENTIS [5] IVSTITIAQVE POTENS
INDVLSIT [6] PRVDENS MIXTO MODERAMINE CAVSIS
GEORGIA [7] COMPONENS MORE SERENIFERI
CONCOMIS ET DIGNVS REGISQVE DOMESTICVS ET SIC [8]
PROMERVIT SVMMO MENTE PLACERE DEO
HÆC SIBI LVGDVNVM CELSA SACERDOTIS AD VSVM
. . . .
. . . .
. . . . [9]
ÆDIBVS AD CŒLVM TERRIS MIGRAVIT AB IMIS
IVNIVS ET MENSIS [10] CVLTVS HONORIS HABET

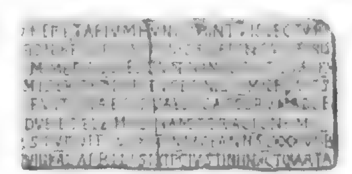
Priscus, trentième évêque de Lyon et successeur immédiat de saint Nizier, est destiné à faire le désespoir de tous les hagiographes. D'une part, Grégoire de Tours, son contemporain et son collègue dans l'épiscopat, le représente comme un fanatique détracteur de la sainteté et des œuvres de saint Nizier;

1. — De 245 à 250.
2. — *De Gloria confess.*, c. LXII.
3. — Ms. cité, p. 6. — Cf. SEVERT, *op. laud.*, 116.
4. — *Et sequitur versus qui legi non potest.* (Procès-verbal de 1308.)
5. — *Mentis et arbitrio.* (SEVERT, 117.)
6. — *Indulsit.* (Copie manuscrite.)
7. — *Georgio.* (Ms.)
8. — *Et hic.* (Ibid.)
9. — *Et sequuntur plures alii versus qui legi bene non poterant.* (Procès-verbal). Le dernier vers ne se lit que dans le manuscrit que j'ai sous les yeux.
10. — *Mentis.* (Copie manuscrite; erreur évidente.)

son nom ne figure ni dans nos anciennes litanies, ni dans nos vieux martyrologes; son office ne se trouve dans aucun missel lyonnais. De l'autre, notre inscription constate qu'il est honoré dans l'Eglise, *cultus honoris habet*, ce qui est confirmé par des écrivains considérables, tels qu'Adon, Le Laboureur, Severt, La Mure, le P. Le Cointe, les Bollandistes et les Bénédictins du *Gallia christiana*. Sans entrer dans le fond de la question, sans chercher à récuser ou à mettre d'accord les témoignages, je me bornerai à faire observer que les termes de notre légende ajoutent une grande autorité à la tradition sur laquelle se sont fondés les défenseurs de la sainteté de l'évêque Priscus. Issu d'une famille riche et distinguée, il montra un caractère généreux, un esprit élevé et conciliant, un jugement droit, une prudence à la fois ferme et sage. Il fut l'ami et le familier du roi Gontran, dont il seconda les vues religieuses. Quoiqu'on ait peu de détails sur son épiscopat, on doit reconnaître qu'il a été des plus féconds et des plus occupés : on voit en effet Priscus assister à sept conciles, dont quelques-uns furent d'une grande importance pour la discipline ecclésiastique; et si le titre formel de bienheureux peut lui être contesté, dans toute la rigueur des lois canoniques, les services qu'il a rendus à l'Eglise ne sauraient être méconnus.

Priscus mourut dans le mois de juin, époque où l'on célébrait sa fête [1] : *Junius et mensis cultus honoris habet*. Son décès doit être fixé entre les années 586 et 588.

XLVIII. — On retrouve au Palais des Arts [2] un marbre funéraire signalé par Maffei [3], et plus anciennement par Spon [4], qui l'avait découvert sur la place St-Just, en face d'une maison appartenant aux Minimes.



EPYTAFIUM (*epitaphium*) HUNC (*hoc*) QUI INTUIS (*intueris*) LECTOR BONE (*bonæ*) RECORDACIONIS (*recordationis*) AGAPI NEGUCIATORIS (*negotiatoris*) MEMBRA QUIESCUNT NAM FUIT ISTE STACIO (*statio*) MISERIS ET PORTUS EGINIS (*egenis*) OMNEBuS (*omnibus*) APTuS FUIT PRÆCIPUÆ (*præcipue*) LOCA SanCtoRUM ADSEDUE (*assidue*) ET ELEMOSINAM (*eleemosynam*) ET ORACIONEM (*orationem*) STUDUIT VIXIT IN PACE ANNiS LXXXV OBiit VIII KALendis APRILIS LXI Post ConsulaTum JUSTINI INDICTione QUARTA.

Cette orthographe, à la façon de celle que M. Marle tenta d'introduire en France il y a quelque vingt ans, a du moins le mérite de constater la prononciation usitée, au sixième siècle, pour tous les mots dans lesquels le T doit être adouci : *recordacio*, *negociator*, *stacio*, *oracio*. Au reste, la barbare latinité de cette légende ne lui fait rien perdre de son intérêt. Le négociant Agapus, ou Agapius, fut l'asile et le port des malheureux. Dévoué à toutes les bonnes œuvres, et visiteur assidu des lieux consacrés par les reliques de nos martyrs [5], il pratiqua l'aumône et la prière. Ayant ainsi vécu quatre-vingt-cinq ans dans la paix du Seigneur, il mourut le huit des calendes d'avril (25 mars), soixante-un ans après le consulat de Justin et pendant la quatrième indiction, c'est-à-dire en l'année 601, qui se rapporte exactement à cette double donnée.

Ici finit la série des inscriptions chrétiennes ayant une date certaine ou à peu près. Parmi les autres, il en est quelques-unes dont on peut approximativement reconnaître l'âge, à certains caractères, trop

1. — C'est à la date du 13 juin qu'on rappelle sa mémoire dans tous les hagiographes qui ont conservé son culte.

2. — Arc XVII, n° 147.

3. — *Gall. Antiq. quæd. select.*, ep. XX, insc. XXVI

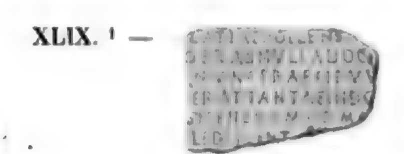
4. — Berberche, p. 48.

5. — Cette expression *loca sanctorum* se retrouve dans la légende de GRÉGOIRE DE TOURS, au sujet d'Hélius : *Dum ... loca sancta Lugdunensis oppidi circuiret*. (De Gloria confess., c. LXII.)

généraux cependant pour être complètement décisifs. Dans la rapide revue que je vais faire, je tâcherai de les indiquer; tout le reste se groupera indistinctement parmi les titres indéterminés du cinquième et du sixième siècle.

Les deux fragments qui suivent n'appartiennent pas à l'extrême décadence; dans le premier surtout, les traditions de la lettre augustale sont encore reconnaissables.

XLIX.[1] —



L.[2] —



Il faut, je crois, renoncer à toute interprétation du n° XLIX; ces quelques lignes tronquées paraissent avoir fait partie d'une légende importante et fort élogieuse, dont nous devons regretter de ne pas connaître le héros, et dont le sens même nous échappe.

Le second fragment nous offrirait au moins une date positive, si l'épithète *junior* n'était pas applicable à de nombreux consuls; un des v, qui la suit, indique peut-être le cinquième consulat de Flavius Léon le jeune, en 473. Le style du monument ne s'opposerait pas à cette attribution. Dans ce cas on devrait lire : IN HOC TOMULO *requiescit* BONÆ MEMORIÆ...... QUI VIXIT IN PACE A*nnis*.... OBIIT *pridi*Æ (*pridie*) IDU*s* JANUARIA*s* (31 décembre) *Fl. Leone* JUNIORE *quintum* V*iro* CONS*ulari* C*onsule*.

En l'année 473 Flavius Léon n'avait pas de collègue. Mais, je le répète, cette date est un peu hasardée, et le simple titre de *vir consularis* me semble bien modeste pour un empereur, quoiqu'il puisse se justifier par d'autres exemples.

LI. — Inscription exhumée, en 1841, dans la propriété de M. de Chazournes, à Choulans. Ce monument recouvrait une tombe en pierre de saint Martin, enfouie à deux mètres environ de profondeur; la face gravée était appliquée sur le sarcophage, et par conséquent n'était pas visible.[3]



SOFRONIÆ DILECTISSIMÆ CONJUGI FL*avius* URSICINUS MARITUS CUM QUO VIXIT ANNIS *quinque* MENS*ibus* *septem* DIES *quatuor* POSUIT IN *Christo* QUIESCENTI IN PACE.

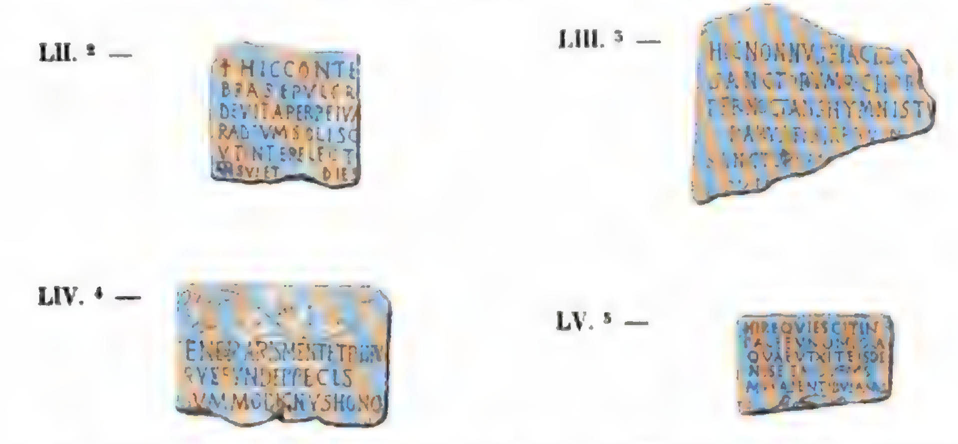
---

1. — Vestibule du couloir qui conduit à la crypte de St-Irénée.
2. — Palais des Arts, arc. XVIII, n° 133. — ARTAUD, 2e Notice, p. 30.
3. — Ces renseignements m'ont été fournis par M. Boué, curé d'Ainay, auquel l'archéologie lyonnaise est redevable de plusieurs dissertations intéressantes.

Cette inscription, exécutée sur un beau marbre blanc, nous offre un des plus curieux spécimens de la capitale usitée au cinquième siècle. Malheureusement, à cette époque de décadence et de misère, les monuments d'une exécution aussi soignée sont fort rares; celui-ci doit nous être d'autant plus précieux. On y remarque une réaction complète contre la lettre grasse et lourde qui prévalut sous les derniers Antonins, et qui, depuis ces princes, s'abâtardit chaque jour davantage. J'ai indiqué ailleurs [1] les différences de ces deux styles.

Les animaux représentés au bas de la légende sont des agneaux et des colombes, qui becquètent des épis sortant d'un vase. Ces symboles sont trop connus et trop transparents pour que je m'y arrête de nouveau.

Malgré quelques négligences et quelques maladresses d'exécution, le même style et le même système sont parfaitement appréciables dans ces quatre monuments :



Nous trouvons, dans le n° LIII, un nom indiquant peut-être la vocation de celui qui le portait : *Hic nonnus eiaces* (pour *jaces*). Ce qui nous reste de la légende semble confirmer ce soupçon : *Sanctorumque chorus... pernoctans hymnis....* Tout cela rappelle le langage et la vie des cloîtres. On sait que les qualifications de *sanctus* et de *nonnus* furent, dès les premiers siècles, appliquées aux religieux et à toutes les personnes qui se vouaient aux pratiques de la perfection chrétienne : *Si ille, qui sanctus et nonnus, sic agit, ego quis et quotus sum ut non agam* [6]? Cette particularité doit augmenter nos regrets de n'avoir qu'une partie aussi minime d'une inscription poétique, dans laquelle nous aurions peut-être rencontré quelques documents sur les veillées pieuses de nos premiers monastères.

Dans sa rédaction prétentieuse et de mauvais goût, le n° LV nous offre une espèce d'énigme, d'autant plus difficile à deviner que la phrase est incorrecte ou la gravure fautive :

HIC REQUIESCIT IN PACE EUNOMIOLA QUÆ VIXIT EIS (probablement pour *in ea*) DENIS ET NOVEM SIMUL ·ABENTIBUS ANN·S, OU SIMUL LABENTIBUS ANN·S. Ici repose en paix Eunomiola, qui a vécu *de même* pendant dix-neuf

---

1. — P. 547 *et pass.*
2. — Palais des Arts, arc. IX, n° 54. — Il est impossible de compléter cette légende.
3. — Vestibule du couloir qui conduit à la crypte de St-Irénée.
4. — *Ibid. Venerans mente triumphum*, et *summo dignus honore*, semblent indiquer une légende en vers.
5. — Palais des Arts, arc. IX, n° 62.
6. — AMNODE le jeune, *Comment. in psalm.* CV. *Biblioth. max Patr* t. VIII, p. 298. — Le même commentateur dit quelque autre part : *Sanctos nos vocamus et nonnos.* (*In psalm.* CXL, *ibid.*, p. 322). — Conf. sur ce sujet une notice fort détaillée de M. l'abbé GREPPO, sur les dénominations de NONNUS et de NONNA données aux moines et aux religieuses. (Notes histor., biograph., archéolog. et litt. concernant les premiers siècles chrétiens. Lyon, Perisse, 1841, in-8°, p. 231.)

ans, durée de sa carrière. Je livre cette formule à nos faiseurs d'épitaphes; il en est plus d'un qui la trouvera aussi jolie qu'ingénieuse.

LVI. — *Lugduni apud Dominum* La Valette. [1]

HIC REQVIESCIT IN
PACE MERCASTO QVI
FLORENTEM AEVVM
···· EGIT PER ANNOS
IVCVNDAM VI
TAM HAEC PER TEM
PORA DVXIT

HIC REQUIESCIT IN PACE MERCASTO QUI FLORENTEM ÆVUM .... (probablement le nombre des années) EGIT PER ANNOS JUCUNDAM VITAM HÆC PER TEMPORA DUXIT.

Faute d'autre indication, si l'on apprécie ce monument d'après le texte de sa légende, on lui assignera une place honorable parmi les titres antérieurs à l'époque barbare vers laquelle une pente rapide nous entraîne. Mais, je ne crains pas de le dire, cette fleur de beau langage, cet écho de la bonne latinité: *florentem ævum*, — *jucundam vitam hæc per tempora duxit*, — attristent le cœur. On ne sent là ni l'esprit chrétien, ni l'inspiration de la foi en présence de la mort. Sans rendre Mercasto responsable de son épitaphe, on se prend à regretter de ne trouver sur son tombeau que le souvenir d'une vie heureuse en ce monde, et l'on se rappelle, malgré soi, cette sentence de l'Ecclésiaste : *Si annis multis vixerit homo, et in his omnibus lætatus fuerit, meminisse debet tenebrosi temporis, et dierum multorum : qui, cum venerint, vanitatis arguentur præterita.* [2]

LVII. — Monument transporté des Genovéfains au Musée lapidaire. [3]



Leçon d'Artaud

HIE VINCENTV
S MONICVS
SVD D VIIII
CALENDAS
DECEMBRIS
QVI VIXIT AN
N QVADRAG

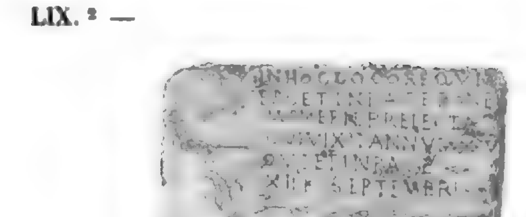
Sans la leçon que nous fournit la Notice d'Artaud, il serait aujourd'hui impossible de rien déchiffrer sur cette affreuse pierre que les perpétuels remaniements de notre collection ont mise dans l'état le plus déplorable. Pour la refaire un peu, on a rajusté les divers fragments et rétabli les dimensions présumées avec du plâtre, ce qui rend encore la légende plus incertaine. Je suis donc obligé de m'en tenir au texte d'Artaud, qu'on peut restituer ainsi : *In hoc tumulo* (ou simplement *hic*) *requiescit bonæ memo*RIÆ VINCENTUS MONICUS (probablement pour *monachus*) *obiit* SUB DIE VIIII CALENDAS DECEMBRIS QUI VIXIT ANNIS QUADRAG*inta*.

1. — Sc. Maffei, *Mus. Veron. Inscript. varia* CCCCXVII, 8.
2. — *Ecclesiast*, XI 8.
3. — Artaud, *op. laud.*, 33. — Palais des Arts, arc. XX, n° 175.

LVIII. [1] —



LIX. [2] —

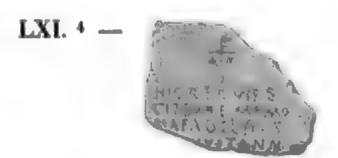


Prelecta et Rapso sont morts tous les deux à trente-cinq ans. Cette parité d'âge serait un motif puéril pour mettre en regard leurs titres funéraires; ce qui m'a engagé à les rapprocher, c'est la double et barbare variante de la formule *bonæ memoriæ*. Le *bonom memoriom* de Rapso et le *bone momerne* de Prelecta appartiennent à une langue comme à une époque dont aucun lexique ne peut plus enregistrer les capricieux barbarismes. *Requiescet* pour *requiescit*, de même qu'*oviet* pour *obiit*, sont des variétés déjà connues.

LX. [3] —

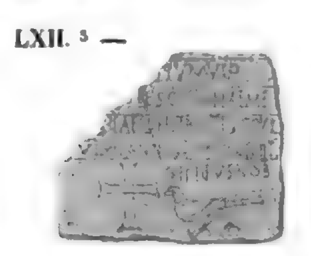
HIC REQUESCIT (*requiescit*) INFANTULA INNOX NOMENE (*nomine*) ELARINA FILIA MURI... QUI (*quæ*) VIXIT ANNUS (*annis*) III...

LXI. [4] —



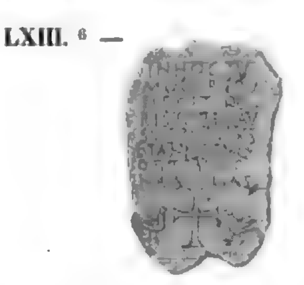
HIC REQUIESCIT BONE (*bonæ*) MEMORIÆ ADELFIUS *qui vixit* ANN... (*qui vi* est gravé sur un raccord moderne fait en stuc.)

LXII. [5] —



In hoc TUMULO *requiescit* BONÆ MEMORIÆ CONSTANTIUS QUI VIXIT ANNOS LXXXIIII OBIIT *octavo* IDUS NOVEMBRIS, le six novembre.

LXIII. [6] —



IN HOC TUMULO REQUIISCIT (*requiescit*) IN CRISTO (*Christo*) BELLAUSUS QUI VIXSET (*vixit*) ANNOS XLII OBIIT SUB DIE NONAS JULIAS, le sept juillet.

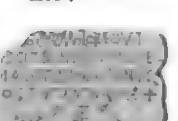
---

1. — Spon, Recherche des antiq. de la ville de Lyon, p. 49.
2. — Artaud, 2e Notice, p. 40. — Palais des Arts, arc. xxv, n° 216.
3. — Palais des Arts, arc. xvii, n° 148.
4. — Vestibule du couloir qui conduit à la crypte de St-Irénée.
5. — *Ibid.* Toute la partie qui manque a été restituée assez habilement sur un fond de stuc, qui se lie parfaitement au marbre et peut tromper les visiteurs.
6. — Inscription découverte aux Genovéfains. (Artaud, *op. laud.*, p. 12). — C'est la même que Millin a publiée fort inexactement, t. i, p. 512 de son Voyage dans le Midi. — Palais des Arts, arc. ix, n° 59.

LXIV. —



LXV. —



LXVI. —



L'inscription d'Auxilius provient de Ste-Colombe [1]; le monogramme seul la distingue des monuments païens : AUXILIUS VIXXIT (*vixit*) AENNOS (*annos*) XXXVII ET MESIS (*menses*) VI ET DIES III.

Le marbre funéraire de Valentina [2] nous offre, dans le nom de la défunte comme dans le mot *vixit*, l'V consonne différant de l'V voyelle qui conserve sa forme ancienne. On peut y remarquer aussi l'emploi simultané de l'E capital et de l'E luné. Quant aux modifications des lettres G et Q, elles n'attestent que la fantaisie des artistes du sixième siècle.

In hoc TUMOLO (*tumulo*) REQUIISCIT (*requiescit*) BONÆ MEMORIÆ VALENTINA QUÆ VIXIT ANUS (*annos*) OCTUGENTA (*octoginta*) QUINQUE.

La double légende de Maximius et de sa sœur Porcaria [3] présente une rédaction tellement embrouillée, qu'il est fort difficile de rétablir à la fois et la construction de la phrase et la correction du texte. On peut en saisir la pensée, mais il restera toujours quelque doute sur les termes plus ou moins bizarres dans lesquels elle a été primitivement formulée :

HIC EACIT (*jacet*) [4] GERMANITAS FRATRIS ADQUE (*atque*) SORORIS QUORUM AMABILITAS JUSTA MERUIT CONJUCTA (*conjuncta*) QUIERI (*quiescere*) SANCTÆ ABITATIONI (*habitationi*) MORA LECIT (*licet*) BRÆVIS (*brevis*) EORUMQUE VITA FUISSE DICATUR INNOCENTIÆ M (*magnum* ou *merito*) PRITUM (*pretium*) ABENT (*habent*) APUT (*apud*) DEUM ANIMÆ PERPETUA VITA FIRMATA (*firmatæ?*) MAXIMIUS QUI VIXIT ANNIS XI ET MENSIBUS... ET DIEBUS... PORCARIA VIXIT ANNIS II ET MENSE I ET DIEBUS... OPTAM VOBIS FILCISSIMI (*felicissimi*) VALEATIS QUI INNOCENTIUM NOMINA MEMORIAM RECENSITES (*recensetis*).

La personnification des qualités ou des attributs est un signe infaillible de l'appauvrissement d'une langue. Envisagée à un autre point de vue, ce n'est pas un indice moins certain de la déchéance générale des esprits. Quand tout dégénère et s'éteint, on demande au langage quelques lambeaux brillants pour parer ou déguiser la décadence; le vieil idiome, sincère comme les vieilles mœurs, ne saurait s'y prêter; alors se crée un jargon bâtard, qui s'adapte merveilleusement aux hommes comme aux choses. Au lieu de personnages notables, célèbres, honorables, on a des notabilités, des célébrités, des honorabilités, et l'on écrit, sans malice, des phrases telles que celles-ci : Notre pays vient de perdre une de ses célébrités, — une de nos grandes honorabilités a disparu, etc., etc.; singuliers éloges, bien souvent plus vrais qu'on ne pense, et contre lesquels la postérité ne réclamera pas. Nous aurions donc mauvaise grâce à blâmer cette locution de notre épitaphe : Ici repose la fraternité de Maximius et de Porcaria.

La touchante apostrophe qui termine cette légende me rappelle le souhait inscrit sur le monument

1. — ARTAUD, 2e Notice, p. 31. — Palais des Arts, arc. XIX, n° 163.

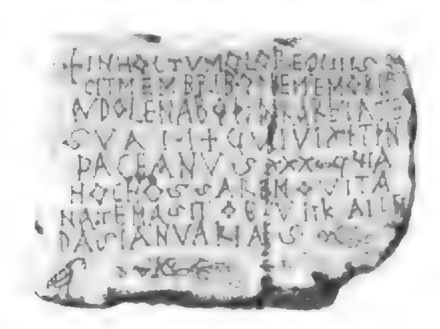
2. — Palais des Arts, arc. XV, n° 129.

3. — Dépôt de St-Irénée.

4. — Nous avons déjà rencontré plus haut, p. 593, inscr. LIII, *eaces* pour *jaces*.

du jeune Faustinus [1] : *Multis annis vivat qui dixerit Arpagi tibi terram levem.* Nous retrouvons ici le même sentiment, mais avec l'expression chrétienne.

LXVII. — L'inscription suivante, que l'on voit encastrée dans un mur de terrasse, chez M. Petit, propriétaire au village d'Albigny, présente tous les caractères de l'extrême décadence :



IN HOC TUMOLO (*tumulo*) REQUIISCIT (*requiescunt*) MEMBRI (*membra*) BONAE MEMORIAE AUDOLENA BONA KARETATE (*charitate*) SUA M ✝ (*mortua in Christo?*) QUI (*quæ*) VIXIT IN PACE ANUS (*annis*) XXXVII QUI A (*ab*) HOC HOSSA (*ossa*) REMOVIT (*removerit*) ANATEMA (*anathematizatus*) SIT OBIIT *septimo* KALENDAS JANUARIAS.

Un assez grand nombre d'inscriptions païennes contiennent des menaces et des imprécations contre les profanateurs des tombeaux. Quelle que fût la sévérité des lois, on ne croyait pas inutile de rappeler, sur les titres mêmes qui protégeaient la cendre des morts, le respect dû à cette cendre et les peines qu'encouraient ceux qui oseraient le méconnaître. L'usurpation, l'enlèvement ou la mutilation d'un monument funéraire entraînait le plus ordinairement une amende pécuniaire assez forte, qui devait être versée soit au trésor public, soit dans l'*arca* des pontifes, ou dans la caisse des villes [2]. Mais comme les profanateurs pouvaient échapper à cette pénalité, qui retenait assez peu les brigands, les vagabonds, les bandes armées, on préférait souvent les effrayer par des menaces d'un autre ordre; on frappait leurs esprits de craintes religieuses, qui, plus terribles et aussi implacables que le remords, devaient s'attacher aux coupables pendant leur vie et poursuivre éternellement leurs mânes : *Secus qui fecerit, mitem Isidem iratam habeat, suorum ossa eruta atque dispersa videat* [3]... *Ollam ejus si quis inviolaverit, ad inferos non recipiatur* [4]... *Quisquis hic sustulerit aut læserit, ultimus suorum moriatur* [5]... *Si quis spoliaverit hoc sepulcrum, vel etiam aliquid aliud dimoverit vel ipse vel per alium, nec terra sibi ambulanti, nec mare naviganti propitia habeat; sed eradicetur in omni generatione, omnia mala experiatur, et horrorem et febrim et quartanam et elephantiasim et cuncta mala et quæcunque hominibus accidunt, ea eveniant illi.* [6]

Les chrétiens trouvaient dans leur croyance, dans la promesse d'une immortalité glorieuse, à laquelle notre corps lui-même participera, dans les traditions de l'ancien Testament [7], dans les prescriptions du nouveau, et dans le culte légitime rendu aux reliques des martyrs, de puissants motifs pour éloigner de leurs tombes toute espèce de profanations. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si d'assez nombreuses légendes chrétiennes se terminent par des menaces formidables, par des anathèmes et des malédictions

1. — Voir p. 486.
2. — Cons. GRUTER, MURATORI, et tous les grands recueils épigraphiques : *Sepulchralia*, *jura manium*, etc., etc.
3. — GRUTER, CCCIV, 1.
4. — REINESIUS, *Syntagma*, XVII, 168. — FABRETTI, II, 269.
5. — REINESIUS, *ibid.*, XX, 441. — FABRETTI, I, 19.
6. — MURATORI, MCCCXCVIII, 5. — *Qui hic mixerit aut cacarit habeat Deos superos et inferos iratos.* (FABRETTI, II, 270.)

7. — Le respect et la conservation des tombeaux étaient tellement empreints dans les habitudes et la législation juives, que, parmi les châtiments dont le Seigneur menace Jérusalem coupable, la dispersion et la profanation des sépultures tiennent la première place : *Ejicient ossa regum Juda, et ossa principum ejus, et ossa sacerdotum, et ossa prophetarum, et ossa eorum qui habitaverunt Jerusalem, de sepulcris suis.* (JEREM., VIII, 1.)

contre les violateurs des sépulcres : *Anathematus sit. — Male pereat, insepultus jaceat, non resurgat, cum Juda partem habeat si quis sepulcrum hunc violaverit* [1]. En présence de l'impuissance toujours croissante des lois [2], il ne leur restait d'autre ressource que de s'adresser à la conscience, et de mettre l'inviolabilité des tombeaux sous la protection de celui qui garde fidèlement les os de ses serviteurs. Cette arme spirituelle de l'anathème, la seule dont l'Eglise pût se servir efficacement pendant la première période du moyen-âge, fut alors la sanction pénale de la plupart des actes ecclésiastiques. Les chartes religieuses en font foi, et nous en avons nous-mêmes un exemple dans l'histoire de notre Hôpital [3]. Mais l'usage de cette sanction se propagea tellement, qu'on put craindre de le voir dégénérer en abus; le progrès des mœurs chrétiennes devait d'ailleurs engager à le restreindre. La sagesse de l'Eglise y pourvut; et, d'après les observations de saint Pierre Damien, le pape Alexandre II opéra, sur ce point de la discipline ecclésiastique, une réforme devenue nécessaire. [4]

LXVIII. — Il y a environ douze ans qu'on découvrit dans la Saône un anneau antique en or massif; le chaton était privé de sa pierre, qu'on a remplacée par une belle émeraude cabochon. Mgr le cardinal de Bonald, heureux et digne possesseur de ce précieux bijou, a bien voulu me permettre de le faire graver. Je l'offre ici calqué, pour ainsi dire, sur l'original et de la même grandeur. Les figures, à droite et à gauche, représentent les deux faces évidées de la bague et les parties correspondantes du cadre circulaire qui enserre le chaton; les bandes de ce cadre portent à l'extérieur une légende antique. La figure du milieu est la reproduction fidèle du travail et des ornements du jonc.






Au premier aspect, on dirait un bijou d'une assez bonne époque : l'ensemble, quoique un peu lourd, a un certain caractère; la légende se présente bien, elle est nette, suffisamment régulière et profondément tracée. Mais quand on examine le dessin et l'exécution des ornements, la forme, le style et le rapport des lettres, on est forcé d'y reconnaître un art qui décline, dans ses procédés comme dans ses principes, l'art du quatrième siècle. Quant à la destination de cet anneau, il est assez difficile de la déterminer; peut-être la pierre antique nous aurait-elle fourni quelques lumières à ce sujet. Son diamètre intérieur permet à très peu de mains d'hommes de le placer ailleurs qu'au petit doigt. Si l'on pouvait en faire un *annulus signatorius*, il rentrerait, par sa dimension, dans la classe des seuls anneaux dont saint Clément d'Alexandrie autorise l'usage pour les hommes [5]; mais la légende n'est pas disposée de manière à ce qu'on puisse s'en servir comme d'un sceau.

L'inscription fait lire : ASSOLI VIVAS IN DEO, formule évidemment chrétienne. Or comment supposer qu'un chrétien, assez pieux pour s'imposer le devoir de vivre tout en Dieu, c'est-à-dire dans la mortification et l'humilité, se soit plu à se parer d'un bijou aussi apparent, aussi riche, surtout quand on se

1. — ARRINGHI, *Rom. subterr.*, IV, 27. — FABRETTI, II, 271 *et seqq.*

2. — *Cod. Theod.*, IX, 17.

3. — Voir plus haut, p. 588.

4. — *Delle inscrizioni cristiane antiche del Piemonte...* di COSTANZO GAZZERA, p. 49.

5. — « Il nous est permis d'avoir un anneau qui nous serve à sceller et à enfermer plus sûrement les objets de quelque valeur; tous les autres anneaux nous sont interdits..... Il ne faut point le porter au même doigt que les femmes, mais à l'extrémité du petit doigt, afin qu'il n'empêche pas l'usage de la main et qu'il ne s'en échappe pas facilement. » (CLEM. ALEX., *Pedagog* III, XI.)

rappelle les prescriptions et les sévères remontrances des Pères contre ce genre de luxe? Il y aurait là, entre la pensée et le fait, une opposition inexplicable. Le grand docteur d'Alexandrie s'exprime ainsi sur l'anneau qu'un fidèle peut porter : « Les images qu'on y fait graver, et qui nous servent de « sceau, doivent être de préférence une colombe, un poisson, un vaisseau aux voiles déployées et « rapides; on y peut encore représenter une lyre, comme Polycrate, ou une ancre comme Séleucus; « enfin un homme qui, pêchant au bord de la mer, nous rappelle saint Pierre et Moïse. Mais il faut se « garder de porter à ses doigts l'image des idoles, dont la pensée seule est un crime. Point d'épée, point « d'arc ni de flèche à ceux qui cherchent la paix; point de vases qui rappellent les festins à ceux qui « pratiquent la tempérance [1]. » Les symboles, recommandés par saint Clément, se retrouvent sur les anneaux découverts dans les catacombes : on y voit gravés des colombes, des vaisseaux, ou bien encore le monogramme, l'alpha et l'oméga [2]. Quelquefois le chaton servait de reliquaire, et contenait une parcelle de restes précieux et sacrés [3]. Saint Grégoire de Nysse raconte que sainte Macrine, sa sœur, portait au doigt une bague de fer dans laquelle était enchâssé un morceau de la vraie croix. [4]

L'explication la plus simple, la plus naturelle et la plus commode, serait de reconnaître dans ce bijou l'*annulus pronubus* ou *sponsalicius* d'un époux chrétien. Mais, à ce point de vue même, il y a quelque chose d'insolite dans la forme impérative de l'apostrophe qui ne s'applique qu'à l'un des époux.

On trouve assez peu d'anneaux chrétiens ayant des inscriptions; Buonarruotti en mentionne un, qu'il pense, avec raison, avoir été fait pour une personne défunte; sur la cornaline de cet anneau on lisait :

ROXANE D · B · QVES QVAS [5]

Je crois que le bijou qui nous occupe a été sinon exécuté, du moins enrichi de sa légende, dans une circonstance et pour une destination analogues. L'apostrophe *vivas in Deo* indique plutôt un hommage funéraire que la pensée pieuse d'un vivant : elle se lit sur un certain nombre de tombeaux chrétiens [6]. Cette supposition me semble fortifiée par la palme qu'on remarque après le nom d'Asboli. Quoique cet ornement soit souvent un signe épigraphique assez indifférent, il peut avoir, sur un bijou et dans une légende allégorique, un sens et une valeur qu'il n'aurait pas autre part. Je pense donc que cette bague est un hommage à un chrétien défunt; à un personnage considérable par son rang ou par ses mérites; peut-être même à quelque confesseur, dont la mémoire n'est pas venue jusqu'à nous. La palme, gravée sur un tombeau, n'est pas une preuve suffisante de la mort soufferte pour la foi, le vase de sang en est le seul témoignage irrécusable; mais la palme accompagne d'ordinaire ce symbole, et plus d'une fois elle a pu le remplacer. [7]

Une inscription romaine, du cimetière de Ste-Hélène, nous offre un autre exemple du nom inscrit sur notre anneau :

ASBOLIE MATRI [8]

LXIX. — Nous avons vu l'église naissante de Lugdunum échanger avec ses sœurs de l'Orient et de l'Occident les actes des martyrs, et se fonder dans cette communauté de rapports, de doctrines, de

1. — *Id.*, *ibid.*

2. — BOLDETTI, *Osservazioni sop. i cimit. de' SS. Martiri*, l. II, c. XIV, p. 502 *et seqq.* — *Cf.* ARINGHI, *Rom. subterran.*, t. II, p. 283 *et seqq.*

3. — BOLDETTI, *op. laud.*, p. 504, col. 2.

4. — *Ad Olymp. monach. Epist.* 21.

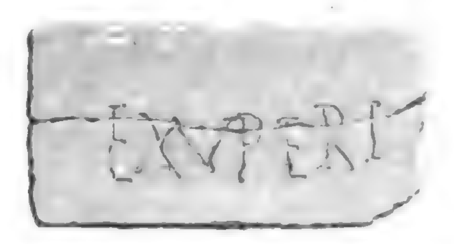
5. — *Osservazioni sop. alcuni frammenti di vasi antichi*, etc., p. 170 : *Roxane dulcis bene quiescas.*

6. — *Vivas in Deo.* (BOLDETTI, p. 336, col. 2). — *Vivas in Christo.* (MARANGONI, *Acta S. Victorini*, p. 85). — *Bibas in Domino* (*Id.*, *ibid.*, p. 116). — *Cf.* ARINGHI, *op. laud.*, t. II, p. 343; et BOLDETTI, pp. 80, 266, 344, 418, 572.

7. — La circonstance du lieu où ce bijou a été découvert ne s'oppose pas à ce qu'on lui reconnaisse la destination que je crois devoir lui attribuer : on sait en effet que, depuis les premiers jusqu'aux derniers persécuteurs de l'Église, les reliques et les choses saintes, enlevées, par les profanateurs de tous les temps, à la vénération ou à la garde des fidèles, ont été précipitées dans le lit de nos rivières.

8. — BOLDETTI, p. 488, col. 2.

souffrances, de glorieux témoignages, qui a formé le vaste réseau de l'unité catholique. Nous la retrouvons, à la fin de notre tâche, vivant encore des souvenirs de ces premiers âges, et entretenant sa perpétuelle jeunesse dans les mêmes communications. Aujourd'hui, comme aux jours antiques, les peuples chrétiens envoient aux nations infidèles des missionnaires et des apôtres, et la métropole des Gaules voit presque chaque année couler sur des terres lointaines le sang des enfants de Pothin. Rome, lien et centre de toutes les églises, mère auguste et vénérable à qui elles rapportent leurs triomphes et leurs œuvres, leur offre en échange le trésor de ses grâces et les richesses de ses catacombes. Nous lui donnons de nouveaux confesseurs, qui perpétuent les traditions et les holocaustes de la foi chrétienne, elle nous répond par les reliques de ceux qui les premiers ont ouvert la voie du sacrifice et du martyre; elle récompense et prépare la moisson, en renouvelant la semence. C'est ainsi que notre Église s'est enrichie du corps de saint Exupère, envoyé par le pape Grégoire XVI à l'Œuvre admirable de la Propagation de la foi. Cette précieuse relique, découverte en 1837 dans le cimetière de Saint-Callixte, est déposée dans une chapelle de notre cathédrale. Elle a fourni à M. l'abbé Greppo le sujet d'une notice, dans laquelle la science et la piété trouvent un égal aliment [1]. Je ne peux consacrer qu'une ligne à ce nouvel hôte de la cité des martyrs, les secrets de Dieu et le marbre de son tombeau ne nous ayant appris que son nom.



Ce nom d'Exuperius, connu par des monuments de l'antiquité profane, a été de bonne heure glorifié dans l'Eglise. Il a été porté par un martyr sous Hadrien, par un *campiductor* de l'immortelle légion Thébéenne, par le compagnon des saints Séverin et Félicien mis à mort près de Vienne, par un évêque de Toulouse à qui saint Jérôme dédia ses Commentaires sur le prophète Zacharie [2]; enfin, il s'est rencontré sur plusieurs tombeaux chrétiens, dans les catacombes et ailleurs. [3]

A la série des inscriptions chrétiennes on peut joindre ces quatre fragments, dont il est impossible de tirer quelque parti :



LXX. [4] — LXXI. [5] — LXXII. [6] — LXXIII. [7] —

1. — Notice sur le corps de saint Exupère. Lyon, 1838, in-8°.
2. — M. Greppo, *op. laud.*, p. 29 et suiv.
3. — Gruter, MLXI, 6. — Muratori, *Thesaur.*, MDCCCLXIX, 2. — Buonarruoti, *op. laud.*, p. 165, inscript. du cimetière de Saint-Callixte. — Boldetti, *op. laud.*, p. 482 et 488.
4. — Palais des Arts, arc. XX, n° 178.
5. — *Ibid.*, arc. XVI, n° 141.
6. — *Ibid.*, arc. XVI, n° 140.
7. — *Ibid.*, arc. XIX, n° 165.

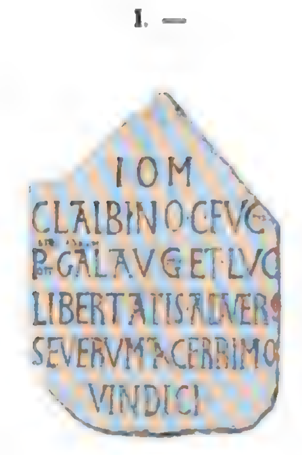
APPENDICE

APPENDICE

INSCRIPTIONS OMISES OV DECOVVERTES PENDANT L'IMPRESSION DE CET OVVRAGE

ADDITION AV CHAPITRE DES DIVINITES

I. —



II. —



J'ignorais le sort de l'étrange inscription fabriquée, au seizième ou dix-septième siècle, en l'honneur de Jupiter et d'Albin. Ce marbre pseudo-historique, longtemps enfoui dans un coin du cabinet des Antiques à Paris, est aujourd'hui placé dans le vestibule de l'escalier qui conduit à la salle de lecture de la Bibliothèque nationale, rue Richelieu. C'est un trop grand honneur qu'on a daigné lui faire. Grâce à l'obligeance de M. Charles Lenormant, qui n'est pour rien dans la réhabilitation de ce pastiche, j'ai pu en avoir une empreinte; et la gravure, réduite mais très fidèle, que j'offre ici changera en certitude les soupçons que le texte de la légende m'avait inspirés sur l'antiquité de ce monument. [1]

Le monument N° II est fort ruiné, il a été retiré, en 1847, de l'*arcus mirabilis* du pont du Change. [2]

Jovi Optimo Maximo ET Numini AUGusTo Votum Solutum *libenter* Merito.

En étudiant la série des inscriptions consacrées aux divinités, je n'ai pas pu m'empêcher d'exprimer quelque surprise de voir que le culte de Mercure n'était représenté, dans notre histoire locale, que par un seul monument lapidaire. J'avais présent le mot de César : *Galli deum maxime Mercurium colunt*, et je m'étonnais de ne retrouver le souvenir de ce culte spécial que dans des statuettes et des fragments de bronze ou d'argile. Mon premier chapitre n'était pas encore publié, qu'un débris d'autel antique, dé-

1. — Voir p. 4 et 5 de cet ouvrage.

2. — Palais des Arts, arc. XVIII, n° 151.

couvert au-dessous des pavillons des télégraphes, à l'extrémité sud-ouest du plateau qu'occupait jadis notre cité romaine, me permettait de signaler, dans ce lieu, une fondation en l'honneur du dieu du commerce, des arts et de l'éloquence. Tout insignifiant qu'il pût paraître, j'enregistrai ce fragment [1], dédié à Mercure : *Mercurio Augusto.* En mai 1848, des ouvriers travaillant au talus qui fait face au mur d'enceinte voisin des télégraphes, mirent au jour trois nouveaux blocs, complétant la première découverte. Une même légende est gravée sur ces trois pierres, qui ont dû servir de bases à autant de statues.



Avec ces monuments, il s'est rencontré, dans le même lieu, une grande quantité de débris antiques : des blocs réguliers ayant servi d'assises, des bases de pierre ornées de moulures, des briques murales et des tuiles. Tout cet ensemble me paraît prouver que le temple consacré à Mercure et à sa mère, par l'affranchi Marcus Herennius Albanus, et De Sua Pecunia, a dû s'élever sur cet emplacement, ou dans le voisinage immédiat [5]. Peut-être des fouilles moins circonscrites eussent-elles fait retrouver quelques

1. — P. 73.
2. — Palais des Arts, arc. XXVIII, n° 719.
3. — *Ibid.*, arc. XXVIII, n° 720.
4. — *Ibid.*, arc. XXVIII, n° 721.
5. — Temple votif en l'honneur de Mercure et de Maia, etc. (Revue du Lyonnais, t. XXVII, p. 409 et suiv.)

fragments des statues auxquelles ces bases servaient de piédestaux. Outre l'intérêt qu'auraient eu pour nous une image de Tibère, une nouvelle variété du Mercure antique et la figure symbolique sous laquelle on représentait Maia, cette découverte nous aurait permis de constater l'état de l'art plastique à Lugdunum pendant le premier siècle de notre ère. Une chose évidente, c'est que la fondation d'Herennius est calquée sur les édicules laraires de Rome; on y reconnaît les *trina numina vicorum* [1], les deux divinités et le génie de l'empereur, introduits dans chaque quartier, lors de la réforme opérée par Auguste. Le fragment qui nous a été rendu le premier était, probablement, le titre principal de cette fondation; il devait contenir une mention sommaire (L.D.D.D) de la faculté, accordée par la curie, d'élever ce sanctuaire sur un terrain public; car le *solum publicum*, dont personne ne pouvait disposer sans autorisation, est seul rappelé sur les socles des statues.

Le nom de Maia, accolé à celui du dieu que les mythologies grecque et romaine regardent comme son fils, Μαιαδευς, *Maiagena*, n'est pas une des particularités les moins remarquables de ces inscriptions. Mercure est honoré comme fils de Maia dans quelques légendes antiques, mais on ne connaît que fort peu de monuments sur lesquels la fille d'Atlas et de Pléione soit directement et spécialement invoquée. [2]

ADDITION AV CHAPITRE II DES INSCRIPTIONS SACERDOTALES

VI. —



---

1. — Ovid., *Fast.* v, 145.

2. — On ne trouve aucune inscription en l'honneur de cette divinité dans les grands recueils de Gruter, de Muratori, de Reinesius et d'Orelli. Le *Codex inscript. roman. Rhen.* de Steiner en offre deux (nos 180 et 211); dans la seconde Mercure et Maia sont associés. Le bel ouvrage de M. Th. Mommsen, *Inscriptiones regni Neapolitani*, fournit, dans la série des monuments de Pompéi, quatre exemples de cette association : nos 2257, 2258, 2259, 2260.

Ce fragment a été retiré des matériaux antiques employés dans le pont du Change. [1]

CAIO JULIO M... *filio* CARNUTI *sacerdoti* ROMÆ ET *augusti*... OMNIBUS *honoribus apud* SUOS FUNCTO... Tout ce que je peux découvrir dans le reste de la légende, c'est que ce monument a été élevé avec le concours des trois provinces de la Gaule. Il appartenait donc primitivement à la galerie nationale qui formait l'enceinte ou le forum dans lequel se tenaient les assemblées des peuples gaulois. La surface sur laquelle est gravée l'inscription est concave, au lieu d'être plane; l'entaille profonde des caractères, dans la partie où la courbe atteint le maximum de son développement, prouve que tels ont été, dès le principe, le dessin et la disposition de ce monument. S'il n'était pas téméraire de se prononcer sur une particularité qui se présente ici pour la première fois, il serait permis de soupçonner que le titre honorifique du prêtre Carnute se trouvait à l'un des angles de la ligne monumentale qui enserrait le forum national de la métropole gauloise. Cette supposition me paraît plus naturelle que toute conjecture d'après laquelle l'inscription de Caius Julius aurait décoré l'enceinte intérieure d'un édifice circulaire. Evidemment ce titre public se rattache, par son style et par son exécution, à tous les titres du même genre, sur lesquels se lit la suscription *tres provinciæ Galliæ;* il a dû faire partie du même ensemble, concourir au même but, servir à la même décoration.

ADDITION AV CHAPITRE V DES MAGISTRATS DE LA CVRIE

VII. — Au mois d'avril 1850, les travaux de démolition, exécutés pour l'établissement de la rue Centrale, amenèrent la découverte d'une inscription qui offre un certain intérêt, au double point de vue de notre histoire locale et des institutions romaines dans les colonies. Le bloc de choin, sur lequel ce titre honorifique est gravé, avait été employé dans les fondations d'une maison, située en face de la rue St-Côme; il doit provenir originairement de la série monumentale qui nous a fourni l'inscription précédente.

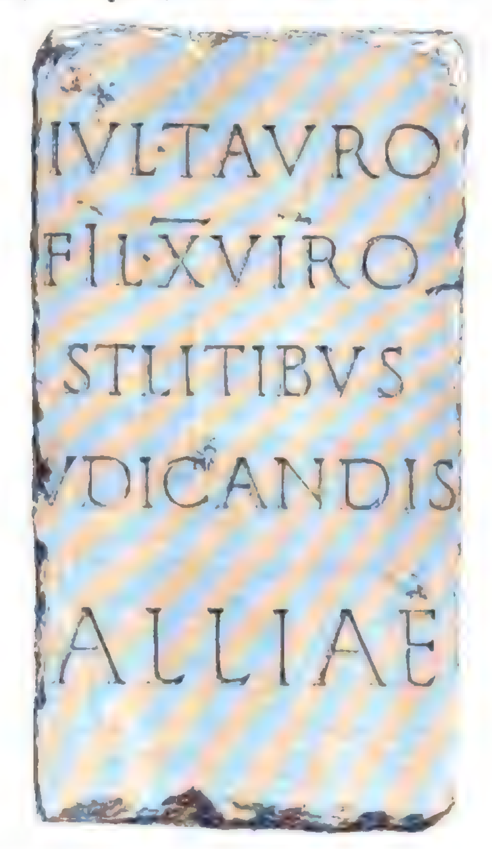
L'institution des *decemviri stlitibus judicandis*, que ce monument rappelle, paraît remonter à la fin du cinquième siècle de l'ère romaine. C'est du moins la tradition conservée par Pomponius : *Cum esset necessarius magistratus, qui hastæ præesset, decemviri stlitibus judicandis sunt constituti. Eodem tempore et quatuorviri qui curam viarum gererent : et triumviri monetales, æris argenti auriflatores : et triumviri capitales, qui carceris custodiam haberent* [2]. Pomponius place la création de ces magistratures un peu avant la conquête de la Sardaigne. Les décemvirs *stlitibus judicandis* sont donc antérieurs de quelques années aux centumvirs créés pour le même service, et avec lesquels ils ont plus d'un point de contact. J'admets, suivant la plupart des jurisconsultes, que les décemvirs présidaient le conseil des centumvirs; qu'ils pouvaient instruire les causes portées au tribunal de ces derniers; mais je crois aussi qu'ils avaient certaines attributions distinctes et spéciales. Cicéron dit en effet : *Decemviri, prima actione, non judicaverunt; postea, re quæsita et deliberata, sacramentum nostrum justum judicaverunt* [3]. Il leur reconnaît ailleurs le même pouvoir absolu de rendre des jugements dans certaines causes : *Quin etiam, si decemviri sacramentum in libertatem injustum judicassent...* [4]. Leur compétence, de même que celle des centumvirs, embrassait l'état des personnes, les successions, les testaments, les tutèles, les usucapions, etc. : *Jactare se in causis centumviralibus, in quibus usucapionum, tutelarum, gentilitatum, agnationum, alluvionum, circumluvionum, nexorum, mancipiorum, parietum, luminum, stillicidiorum, testamentorum ruptorum aut ratorum, ceterarumque rerum innumerabilium jura versentur...* [5]

Les décemvirs furent compris dans les réformes opérées sous Auguste; ils firent alors partie de cette

---

1. — Palais des Arts, arc. XVI, n° 134.
2. — *De Orig. juris, Dig.* 1, 2, 29 et 31.
3. — *Pro Cæcina*, XXXIII.
4. — *Pro domo sua*, XXIX.
5. — Cic., *de Orat.*, I, XXXVIII.

magistrature inférieure connue sous le nom de *vigintiviratus : Et hi* XX *viri facti fuerunt ex illis* XXVI *in quibus erant tres viri rerum capitalium, et alii tres signandæ pecuniæ negotium gerentes, quatuor viarum urbanarum curatores, et decem ad judicium centumvirale delecti. Duo enim ii, qui vias extra urbem curabant, et quatuor, qui in Campaniam mittebantur, tunc abrogati erant* [1]. La condition de ces juges fut considérablement amoindrie. Au lieu d'être choisis, comme auparavant, moitié dans l'ordre des sénateurs, moitié dans celui des chevaliers, ils n'eurent même plus le droit d'arriver au sénat, si une autre charge ne leur en ouvrait les portes : *Quorum deinde nullus in senatum est allectus, nisi quem etiam alium magistratum, cujus ratione senator posset fieri, gessisset* [2]. Ce fut une dignité minime, et le premier échelon pour arriver aux honneurs, *rempublicam capessere.* Suétone indique une des fonctions de ces décemvirs, qui était de convoquer le tribunal des centumvirs, fonction attribuée jusque-là à ceux qui avaient été honorés de la questure : *Ut centumviralem hastam, quam quæstura functi consueverant cogere, decemviri cogerent* [3]. Les marbres antiques nous font connaître un certain nombre de décemvirs *stlitibus judicandis* hors de Rome. Cet office a-t-il été exercé dans les provinces par délégation, comme celui des questeurs provinciaux, ou bien y a-t-il eu son existence propre et indépendante, liée à l'ensemble des institutions municipales? c'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer. Le laconisme de notre inscription ne peut nous fournir, sur ce point, aucune lumière nouvelle.



JULIO TAURO... FILIO *decemviro* STLITIBUS JUDICANDIS *tres* GALLIÆ.

---

1. — Dion, *Hist.*, LIV, *Aug* 26.
2. — *Id.*, *ibid.*
3. — Suet., *Aug.*, XXXVI.

VIII. — *Ex passioneo Donati*[1] — *in cippo.*

P · MANLIO · VITA · LI
D · DECVRIONI · LVGVDV · M
NE · NS · IVM

Par sa disposition, cette légende semble appartenir plutôt à un sarcophage qu'à un cippe. Le D et l'M, que l'on observe au commencement et à la fin de la seconde ligne, ne doivent pas être confondus avec le reste du texte, ce sont les sigles ordinaires Diis Manibus.

Diis Manibus Publio MANLIO VITALI DECVRIONI LVGVDVNENSIVM.

ADDITIONS AV CHAPITRE VII SECTION DES AGENTS FINANCIERS

IX —

I · DVDISTIO · L · F · VOL
NOVANO
PONTIF · LAVRENTINORVM
ORN · FLAMIN · COLON · AQVENS
EXORN · PRAEF · ALAE · HISPANAE
ADIVTORI · AD · CENSVS · PROVINC
LVGDVNENS · PROC · AVG · ALPIVM
COTTIAN · DVDISTI · EGLECTVS ET
APTHONETVS · PATRONO · OPTVMO

Cette inscription marseillaise[2] n'appartient à notre histoire que par le titre d'*adjutor ad census provinciæ Lugdunensis*, donné à Julius Dudistius Novanus.

X. — Reinesius nous fournit encore un agent du cens[3], mais un agent minime, qui serait plus convenablement placé parmi les fonctionnaires serviles de la maison des empereurs.

D · M
IANVARIO · VERNAE
DVLCISSIMO
Q · V · A · XIIII · M · IIII · D · XIIII
FECIT · PROTOCTETVS
AVG · DISPENSATOR
AD CENSVS
PROVINCIAE
LVGDVNENSIS

---

1. — Murat., Supplément, cl. xv, p. 338, n° 8.
2. — Ruffi, Hist. de Marseille, p. 319. — J.-B. Grosson, Recueil des antiq. et monuments marseillais, pl. 39, n° 3.
3. — *Syntag.*, 580, insc. xcix, *in via Ostiensi*.

XI. — A côté de ce *dispensator ad census* doit figurer un *dispensator ad fiscum Gallicum provinciæ Lugdunensis*, dont l'inscription funéraire a été découverte à Rome en 1852. [1]

MVSICO · TI · CAESARIS · AVGVST

SCVRRANO · DISP · AD FISCVM · GALLICVM
PROVINCIAE LVGDVNENSIS
EX · VICARIIS · EIVS · QVI · CVM · EO · ROMAE · CVM
DECESSIT · FVERVNT · BENEMERITO

VENVSTVS · NEGOT	AGATHOPVS · MEDIC	FACILIS · PEDISEQ
DECIMIANVS · SVMP	EPAPHRA · AB ARGENT	ANTHVS · AB · ARG
DICAEVS · A MANV	PRIMIO · AB · VESTE	HEDYLVS · CVBICV
MVTATVS · A MANV	COMMVNIS · A · CVBIC	FIRMVS · COCVS
CRETICVS · A MANV	POTHVS · PEDISEQ	SECVNDA
	TASVS · COCVS	

Nous avons vu ailleurs [2] ce qu'étaient les agents domestiques nommés *dispensatores*. Quoiqu'on les tirât ordinairement de la classe des esclaves, les intendances lucratives tentaient fort la cupidité des affranchis, et la vénalité de ces offices donnait lieu, de la part des uns et des autres, à des marchés aussi exorbitants que scandaleux. Le titre de *scurranus* indique probablement l'emploi que Musicus avait rempli auprès du prince. On appelait *scurra* le bouffon, le parasite, ou le familier chargé d'égayer les loisirs d'une maison : *Scurrantis speciem præbere*, dit Horace [3], en opposant un homme de cette sorte à un véritable ami. Par leurs relations habituelles et intimes, ces gens-là étaient en position d'arriver aux emplois fructueux et à la fortune, rarement ils parvenaient à la considération. Un vieux proverbe, cité par Cicéron [4], disait : *De scurra multo facilius divitem, quam patremfamilias fieri posse.* Musicus me paraît avoir été un parvenu de cette trempe. On trouve, il est vrai, depuis le règne de Sévère-Alexandre, une espèce de milice palatine, nommée *scurra*, attachée spécialement à la garde de l'empereur [5]; mais, outre que cette milice n'existait pas sous Tibère, rien dans l'inscription funéraire de Musicus ne fait supposer qu'il eût débuté par la carrière des armes.

Si l'on juge des ressources qu'offrait sa place par l'importance de sa maison, cet intendant du domaine privé, dans la province lyonnaise, avait su se créer une position confortable. Le personnel qu'il avait emmené à Rome, lorsqu'il y fut surpris par la mort, *vicarii ejus qui cum eo Romæ cum decessit fuerunt*, se composait de seize serviteurs. Leurs noms et leurs emplois sont inscrits sur le monument qu'ils lui élevèrent. Cette liste curieuse nous donne une idée du luxe et des habitudes somptueuses des plus minces agents impériaux envoyés dans nos provinces. Notons qu'une partie de la maison de Musicus avait dû rester à Lugdunum, les nécessités de sa charge et la rédaction même du titre funéraire nous le font suffisamment comprendre. Son personnel de voyage comprenait donc : un négociant, Venustus; un *sumptuarius*, économe, Decimianus; trois secrétaires, *a manu*, Dicæus, Mutatus et Creticus; un médecin, Agathopus; deux serviteurs *ab argento*, chargés du soin de l'argenterie, Epaphra et Anthus; un employé à la garde-robe, Primio, *ab veste;* deux valets de chambre, Communis *a cubiculo*, et Hedylus,

1. — Ce monument, encore inédit, se trouve dans l'intérieur de Rome, sur la voie Appienne, troisième columbarium de la *vigna Codini*, n° 14, un peu en avant de la porte Capène, à gauche de la route et immédiatement après le tombeau des Scipions. Je dois ces renseignements et cette inscription à l'obligeance de M. Egger, qui me les a fait parvenir par l'entremise de notre ami commun M. Edmond Le Blant.

2. — P. 459.

3. — *Ep.* I, XVIII, 2.

4. — *Pro Quint.*, XVII.

5. — LAMPRID., *Alexand.*, 61. — Cf. SPART., *Elagab.*, 32; — MURATORI, *Thesaur.*, DCCCXIII, 2. — Ces *scurræ* sont nommés *scurrones* dans les Actes de quelques martyrs : S. Victor, *ap. Bolland.*, VIII *maj.* — Cf. *Act. sanctæ Eulaliæ et sancti Marini*.

cubicularius; deux valets de pied, *pedisequi*, Pothus et Facilis; deux cuisiniers, Itasus et Firmus; enfin une femme nommée Secunda, dont les attributions ne sont pas déterminées.

Dans le fond, Musicus n'avait que l'usufruit de tous ces serviteurs; ils appartenaient en réalité au prince dont il était lui-même l'esclave plus fortuné. Le titre de *vicarii*, qu'ils prennent dans l'inscription, indique qu'ils n'étaient pas au service d'un homme libre, et l'absence du mot *patrono* avant *benemerito* fait comprendre que leur véritable maître était l'empereur, auquel ils revenaient de droit, comme *servi peculiares*, après la mort du *servus ordinarius*. Ces esclaves, attachés à d'autres esclaves, ont fourni à Martial une assez bonne épigramme :

Capto tuam, pudet heu, sed capto, Maxime, cœnam :
    Tu captas aliam : jam sumus ergo pares.
Mane salutatum venio; tu diceris isse
    Ante salutatum : jam sumus ergo pares.
Sum comes ipse tuus, tumidique anteambulo regis;
    Tu comes alterius : jam sumus ergo pares.
Esse sat est servum : jam nolo vicarius esse.
    Qui rex est, regem, Maxime, non habeat. [1]

On trouve, sous le règne de Tibère, auquel cette inscription doit se rapporter, plusieurs monuments, sur lesquels sont mentionnés les *servi dispensatores Augusti* et leurs *vicarii*. [2]

ADDITION AV CHAPITRE X DES CORPORATIONS SECTION DES POTIERS

XII. —

XIII. —

XIV. —

XV. —

---

1. — *Epig.*, II, 18.

2. — Fabretti, p. 303, n° 292, cf. 291. — Marini, *Atti* p. 687.

La lampe sortie de la fabrique de Pasiphilus est reproduite ici à la grandeur de l'original. Elle appartient à M. Thibaud, ainsi que le vase n° xv. S'il y a quelque allusion dans cette caricature, assez spirituellement traitée, j'avoue ne pas la saisir; je préfère y voir une simple fantaisie d'artiste. Les Romains avaient connu et utilisé l'instinct imitateur du singe; quelques-uns des jeux auxquels il se prêtait sont rappelés dans les auteurs classiques [1]. Un passage de Juvénal, diversement interprété par les commentateurs, trouve peut-être ici une application que Vossius [2] avait en partie soupçonnée :

> Qui tegitur parma et galea, metuensque flagelli,
> Discit ab hirsuto jaculum torquere Capella. [3]

VICTor VICTORINI *libertus*. Ce sceau de plomb, découvert en 1826, à la terrasse St-Benoît, avec plusieurs médailles de bronze, appartient à M. Parot. Le milieu du champ me paraît occupé par deux feuilles de laurier enfermées dans un cercle ou dans une couronne, allusion au nom de Victor.

J'avais restitué le nom des *Virii* sur un simple fragment : RIOR; deux briques du palais St-Pierre [4] font lire le nom entier de ces fabricants : *Viriorum*. Les produits de cette officine sont fort répandus.

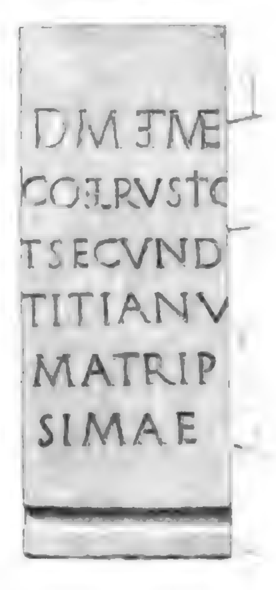
JUSTI OFficina, sur le fond d'un petit vase de terre rouge, fine et vernie. Le nom de Justus se retrouve sur plusieurs poteries du Musée de Leyde [5], et sur un beau fragment publié par Grivaud. [6]

ADDITION AV CHAFITRE XV DES INSCRIPTIONS VVLGAIRES

XVI. [7] —



XVII. [8] —



XVIII. [9] —

. . . .
ET MEMORIAE
AETERNAE
DECMIAE · DEC
MILLAE · CIVIS
SEQ · FEMIN · SANC
TISSIMAE · DEC
MIVS · DECMA
NVS · FRATER
ET · SILVINIVS
BALBINVS · MARI
TVS · P · CVRAVER
ET · SVB · ASCIA · DEDIC

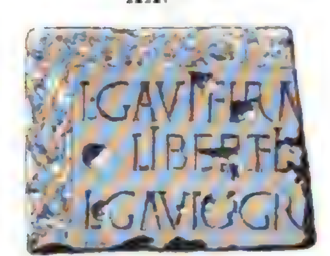
---

1. — PLIN. VIII, 54. — MARTIAL, XIV, 202. — APUL. *Metam.*, XI.
2. — *De Idolor.*, l. III, c. 59.
3. — *Sat.*, V, 154.
4. — Arc. XLIII, nos 396, 399.
5. — *Musei Lugduno Batavi Inscript.* JANSSEN, p. 140, 141. —
6. — Antiq. recueill. dans les jardins du Sénat, pl. XII, n° 2.
7. — Depuis l'ouverture du nouveau chemin de Fourvière, dans le clos de Mlle Jaricot, j'ai retrouvé cette inscription à l'angle nord-est de l'ancienne maison Frèrejean. — Cf. p. 504, inscr. XVII.
8. — Monument engagé dans la façade latérale de l'église St-Paul, à droite du portail qui donne entrée par la place St-Laurent. Le peu qui manque à la légende n'empêche pas de la restituer d'une manière satisfaisante : DIS MANIBUS et MEMORIAE COELIAE RUSTICAE TITUS SECUNDIUS (*Secundius* ou *Secundinus*) TITIANUS MATRI PIENTISSIMAE.
9. — « En la closture du iardin de M. de S. Marcel. » (PARADIN, Hist. de Lyon, p. 443). — Cf. SPON, Recherche, p. 230, n° 22.

XIX. [1] —



XX. [2] —



XXII. [4] —

ϹΕΠΤΙΜΙΑ ΙΟΥΛΙΑ
ΝΗΝΗΠΙΑ ΕΤΩΝ
Γ̄ ΜΗΝΩΝ Β̄ ΗΜ
ΡΩΝ ΚΔ̄ ΚΟΙΜΗΘΕΙ
ΚΟΙΝΟΠΑΘΕΩ Є
ΝΘΑΔΕΚΕΙΘΙ ϹΕΠ
ΤΙΜΟϹ ΑΙΤΕΤΟϹ
ΚΑΙ ϹΕΠΤΙΜΙΑ ΡΟ
ΥΦΙΝΑ ΓΟΝΕΙϹ ΤΕΚ
ΝΩ ΤΑΧΥΤΑΤΤΩ Є
ϹΤΗϹΑΝ ET SVB AC DED

XXI. [3] —

D M
C · POPILI
IVVENIS
ANNOR · III
HIC REQV

1. — Les n[os] XIX et XX ont été retirés, au mois de juillet 1853, d'une excavation faite pour l'établissement d'une cave dans la maison de M. Teste, maison contiguë à la partie nord-ouest de la cour qui règne devant la façade de l'église St-Irénée. Le bloc sur lequel est relatée la disposition testamentaire de Caius Julius Hermes, fils de Lucius, et appartenant à la tribu Cornelia, n'est pas un sarcophage; c'était, suivant toutes les probabilités, le soubassement de quelque édicule funéraire consacré à ce personnage. Le temps, les guerres ou les édits des empereurs chrétiens ayant amené la ruine du monument de Julius Hermes, on s'est servi de cette pierre pour en faire un tombeau; mais, peut-être à dessein, on a entaillé la face sur laquelle le monument devait reposer, en sorte que, dans sa dernière destination, l'inscription se voyait renversée.

2. — *Diis Manibus* Lucii GAVII FIRMI LIBERTI (*procurante?*) Lucio GAVIO GRAVIO. Ce dernier surnom, de même que la formule, ne peuvent être restitués d'une manière certaine. Nous avons parmi nos sévirs un Gavius Fronto dont le prénom est aussi Lucius (p. 188).

3. — *In S. Irenæi.* Sc. MAFFEI, *Mus. Veron. Inscript. variæ*, CCCCXVII, 5.

4. — Cette inscription grecque est la seule qui se soit rencontrée, jusqu'à ce jour, dans notre ville [1], où tant de négociants, d'ouvriers, d'affranchis et d'esclaves grecs avaient leur résidence, où saint Irénée écrivait, dans l'idiome d'Homère et de Démosthène, ses Traités dogmatiques et son Symbole. Le zélé fondateur de notre Musée lapidaire avait compris l'intérêt de ce titre antique, considéré à ce point de vue; il en avait recueilli les fragments dans la clôture d'un jardin [2], et il les avait réunis au Palais des Arts. Depuis quelques années toute trace de ce monument a disparu, sans que personne en ait demandé compte. Mais, grâce à la leçon conservée par Artaud dans sa seconde Notice, et à quelques corrections et compléments que j'ai retrouvés dans ses Notes manuscrites [3], j'ai pu rétablir le texte de la légende, et l'offrir ici presque avec confiance: *Septimia Juliana infans trium annorum mensium duum dierum quatuor et viginti iacet simul dolentes hic ibidem Septimius Aitetus et Septimia Rufina parentes filiæ citius raptæ posuerunt et sub ascia dedicaverunt.*

1. — Il faut cependant noter aussi le petit fragment chrétien, p. 603, LXXXI.
2. — Chez M. Dutillieu, rue Masson. (Art., 2[e] Notice, n° XV.)
3. — Cons. entre autres la première Notice annotée, feuilles manuscr. ajoutées à la fin. (Bibliot. du Palais des Arts.)

FIN.

DERNIER MOT AV LECTEVR

Ce n'est pas sans une certaine tristesse que je clos aujourd'hui un travail, qui aura occupé une partie notable de ma vie, et dont la publication seule a duré plus de six ans. Je m'étais fait une douce habitude d'y consacrer mon temps, mes veilles, mes pensées, mes loisirs même. Ma préoccupation constante, le but et la tendance de mes lectures, comme de mes pérégrinations, étaient de l'améliorer et de l'enrichir, d'en rendre l'étude accessible et profitable au plus grand nombre, tout en saisissant les occasions qui se présentaient d'élever mon sujet à la hauteur de la philosophie et de l'histoire : *Quæ, quo facilius minus docti intelligerent, jucunditate quadam ad legendum invitati, in ipsis antiquitatum præmiis, philosophice scribere voluimus, si modo consecuti sumus*[1]. Quelque minces que soient les résultats scientifiques de ce volume, ils dépasseront toujours les prétentions de son auteur; il ne revendique pour lui d'autre mérite que celui des soins, des recherches suivies et consciencieuses, du respect pour le lecteur et pour soi-même qu'on est en droit d'exiger dans de semblables travaux.

Quoique le plan et les éléments de cet Ouvrage aient été préparés depuis de longues années, les découvertes qui ont été faites, pendant sa publication, ont toutes pu y trouver place, en sorte qu'aujourd'hui les *Inscriptions antiques de Lyon* offrent un corps aussi complet que possible des titres épigraphiques exhumés de notre sol à toutes les époques.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, ce corps illustre dont la France s'enorgueillit

1. — Cicéron, Secondes Académiq., l. I, 2.

à juste titre, a daigné honorer de ses suffrages et de ses faveurs chacune des parties de cet Ouvrage : les cinq livraisons, successivement publiées [1], ont reçu des mentions honorables, très honorables, un prix et un rappel de prix. Je me suis efforcé de répondre à ces flatteuses distinctions en rendant, de jour en jour, mon travail plus digne de les mériter. Grâce au bienveillant appui de ce savant aréopage, grâce surtout aux sages et judicieux conseils de M. Ch. Lenormant, rapporteur émérite de cette Classe de l'Institut, j'ai osé agrandir mon cadre, et donner à la partie historique de mes commentaires plus d'importance et d'étendue qu'elle n'en devait avoir dans le principe.

J'adresserai aussi de nombreux remercîments aux épigraphistes et aux critiques de l'Allemagne savante. Toujours empressé de recueillir leurs leçons, et de mettre à profit les lumières nouvelles que leur laborieuse et féconde patrie fait incessamment jaillir sur les diverses branches de la philologie, de la jurisprudence et de l'histoire, je n'attendais d'eux que le titre modeste de disciple; ils m'ont traité comme un frère : c'est un hommage rendu aux sources auxquelles j'ai puisé.

J'aurais désiré que ce dernier adieu à mon livre ne contînt que les témoignages de ma gratitude envers ceux qui ont bien voulu en être les patrons; mais l'intérêt de la justice et le soin de ma propre dignité m'obligent à descendre dans une arène d'où mes habitudes m'éloignent d'ordinaire. Dans son rapport à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, sur le concours de 1851, M. Lenormant, arrivé à l'appréciation de la Monographie de la Table de Claude, publiée par les ordres et aux frais de l'administration lyonnaise avec des commentaires de M. Monfalcon, disait en parlant du texte ajouté par ce compilateur : « M. de Boissieu « est le premier qui ait fait voir que Claude, en prononçant dans le sénat l'étrange discours « dont la Table de Lyon contenait la reproduction authentique, n'avait point prétendu faire « conférer à sa ville natale un droit dont, en qualité de colonie romaine, elle jouissait depuis « sa fondation, mais que la faveur impériale, dont le monument nous est parvenu, devait, « dans l'intention du fils de Drusus, s'étendre aux cités de la Gaule chevelue. Cette « circonstance, qui nous semble inattaquable, et qui rend plus général l'intérêt qu'offre la « Table de Claude, doit rester comme une conquête de M. de Boissieu. Ce n'est pas aux « antiquaires qu'il serait permis de dire qu'ils prennent leur bien où ils le trouvent. » A un reproche aussi grave, et mérité non-seulement par le fait incriminé, mais par bien d'autres plagiats sur lesquels l'opinion publique est complètement fixée, M. Monfalcon a imaginé une

---

1. — La première livraison a paru le 1er décembre 1846, — la deuxième en juillet 1847, — la troisième le 1er septembre 1848, — la quatrième le 26 janvier 1850, — la cinquième le 20 mars 1852, — et enfin la sixième dans les premiers mois de 1854.

double et ingénieuse réponse [1]; c'est 1° que nos vieux historiens lyonnais, Paradin et Rubys, avaient déjà indiqué le but et la portée du discours de Claude; 2° que, pour lui, il n'avait aucune connaissance de mon travail. M. Lenormant n'a pas daigné relever ce qu'il y avait d'absurde dans cette singulière justification, et d'inconvenant dans la façon dont elle était présentée. On ne répond pas à ce qui n'est pas sérieux; on ne se sent pas blessé de ce qui ne peut nous atteindre. Je n'ai pas les mêmes raisons que lui de garder le silence, et je me permettrai à ce sujet de courtes observations.

Il faut avoir une perspicacité bien grande, ou une confiance plus que téméraire dans la crédulité des lecteurs, pour découvrir un système quelconque d'économie et de jurisprudence romaines dans quelques phrases vagues, sans critique et sans homogénéité du bonhomme Paradin ou de celui que M. Monfalcon appelle, avec sa convenance ordinaire, le très ignorant Rubys. Il faut, de plus, se taxer soi-même d'une inconcevable légèreté si, après avoir réclamé le bénéfice de *trente années* de préparation et d'étude en faveur d'une histoire, qui semble avoir été écrite au fur et à mesure qu'elle s'apprenait, on ose avouer qu'on n'a pas su découvrir dans les deux plus anciens historiens de Lyon une appréciation qui doit y paraître aussi évidente et aussi formelle. Or le continuateur de Paradin et de Rubys, M. Monfalcon, exposant, dans son Histoire, la pensée et la tendance du discours de Claude, les résumait ainsi : « Claude, disait-il, a voulu l'élévation de Lugdunum, sa ville natale, et il l'a obte- « nue : un tel service le recommandera parmi nous jusqu'à la postérité la plus reculée. « Grâces à l'appui de l'empereur, Lugdunum, déjà au premier rang des grandes cités par « sa richesse et la beauté de ses monuments publics, l'était encore par sa qualité de colo- « nie romaine....... [2] » Et ailleurs : « Lugdunum, qui voulait devenir colonie de la classe « la plus favorisée, faillit échouer [3]. » Voilà, sur la portée du discours de Claude et sur l'état de notre cité romaine, une opinion nettement formulée. Les lecteurs, et M. Lenormant entre autres, n'ont pas dû être médiocrement surpris lorsque, après un laps de temps assez court, ils ont rencontré dans la Monographie cette autre opinion diamétralement opposée et non moins formellement exprimée : « Remarquons encore qu'il n'est (dans le « discours de Claude) nullement question des colons de Lugdunum; qu'il ne s'agit pas « d'élever cette cité au rang des colonies les plus favorisées; elle n'a rien à réclamer, et « se trouve parfaitement désintéressée dans le débat..... Pas plus sur le bronze que dans « Tacite, Claude ne parle en faveur de la colonie de Lugdunum ou même des Ségusiaves;

---

1. — Je ne tiens pas compte de cette insinuation contenue dans une note : « M. Lenormant aura été sans doute « égaré par son amitié pour M. de Boissieu. » A cette époque je n'avais pas l'honneur de connaître M. Lenormant, et si son amitié m'était acquise, j'en suis d'autant plus flatté que je ne la devais certainement qu'à mon Ouvrage.

2. — Histoire de Lyon, p. 99.

3. — *Ibid.*, p. 91. Avant le carton de la feuille 6, on lisait : *Lugdunum, qui voulait devenir colonie romaine, faillit échouer.* La substitution était donc bien la véritable pensée de l'auteur et le dernier mot de son système.

« sa proposition, bien plus générale, concerne les principaux de la Gaule chevelue : *pri-
« mores Galliæ comatæ*. Il m'en coûte de ne pouvoir rattacher plus directement la Table
« de Claude à notre histoire ancienne, mais la vérité avant tout..... La Table de Claude,
« répète-t-il ailleurs, n'est point une page de l'histoire de Lugdunum. »

Ainsi, le glorieux passeport donné à Claude *pour la postérité la plus reculée* se trouve périmé au bout de bien peu de temps. Au lieu de dire solennellement : LA VÉRITÉ AVANT TOUT, M. Monfalcon aurait dû se borner à dire toute la vérité. Entre la publication de l'Histoire de Lyon et la Monographie de la Table de Claude, il n'a paru qu'une seule dissertation sur le bronze lyonnais ; dans quelle autre M. Monfalcon a-t-il pu prendre l'idée d'une appréciation directement opposée à celle qu'il présentait quelques années auparavant ? Il était impossible que M. Lenormant ne fût pas frappé d'un revirement aussi brusque et aussi complet, et qu'ayant rendu compte de mon travail, il ne remarquât pas la parfaite analogie qui se rencontrait entre le système que j'avais adopté et celui auquel M. Monfalcon venait de se ranger. Dans sa lettre à M. Lenormant, l'auteur de la Monographie affirme qu'il « n'a pas « encore lu le chapitre dont il aurait emprunté un passage ; peut-être l'a-t-il feuilleté il y a « deux ans, mais sa mémoire n'en a conservé que de vagues souvenirs. » C'est du plagiat par intuition ou par infidélité de mémoire, à choisir : M. Lenormant n'a oublié qu'une chose, c'est de le qualifier. Je pourrais lui en découvrir bien d'autres exemples, mais cela m'entraînerait trop loin ; je me borne au fait suivant. Quand M. Monfalcon se décida à publier, pour quelques privilégiés, un certain nombre d'appendices plus ou moins clandestins, qui ont fait de son Histoire de Lyon une singulière marqueterie de nuances si diverses et d'opinions si contradictoires, il lui vint la pensée, non de corriger (la besogne eût été trop longue), mais de compléter son chapitre des Inscriptions antiques. Tout en ayant l'air d'attacher assez peu d'importance à celles qu'il avait négligé de recueillir, il en donna une série assez notable, tirée, disait-il, de Gruter, de Muratori et surtout d'Orelli. Or, vérification faite, près de la moitié des inscriptions de ce supplément ne se rencontre dans aucun des trois recueils cités. Où donc l'auteur les avait-il prises ? où avait-il copié celles que j'ai vu découvrir sous mes yeux et que seul j'ai publiées ? pourquoi donc, pendant qu'il était en veine de recherches, s'est-il arrêté juste au point où mon travail s'arrêtait aussi, et n'a-t-il pas trouvé dans Gruter, dans Muratori et surtout dans Orelli, les vingt titres militaires, les légendes d'arts et métiers, les inscriptions vulgaires et chrétiennes qui manquent à son chapitre ? Il jugera sans doute ma question bien indiscrète et bien injuste, puisqu'alors je n'avais pas moi-même publié ces dernières séries. Je pense qu'aujourd'hui M. Monfalcon prépare un nouvel appendice ; il pourra le placer sous la garantie de Rubys et de Paradin.

Tout tableau demande un pendant ; et, quelque pressé que je sois de quitter ce fâcheux

terrain, il me reste encore une petite exécution à faire. Je me suis plaint souvent, dans le cours de cet Ouvrage, que, depuis la seconde Notice d'Artaud, éditée en 1816, il n'eût paru aucun catalogue, aucun livret sur notre Musée lapidaire. J'ignorais, et tout le public ignorait avec moi, que le conservateur actuel de nos richesses antiques eût publié en 1847 un gros volume *in-quarto* sur ce sujet. Or, le fait commence à s'ébruiter; et, bien que le volume en question soit encore aujourd'hui un mythe pour tout le monde, il paraît qu'il s'élabore à la sourdine. L'auteur a, dit-on, déposé, en 1847, son titre et une première feuille, pour prendre date, et puis, à loisir, il a rédigé ses commentaires, présentant comme inédites les inscriptions apportées au Palais des Arts depuis Artaud. La méthode, quoique peu honnête, est assez nouvelle pour être signalée : c'est du plagiat par antidate. Malheureusement il sera fort difficile à M. Comarmond de faire admettre le millésime de 1847, lorsqu'après sept ans aucun exemplaire de son ouvrage n'a encore vu le jour; ajoutons que, l'année dernière, la Commission municipale a voté les fonds nécessaires pour l'impression. Quant aux inscriptions offertes comme inédites, l'auteur aura la ressource de déclarer au public qu'il n'a pas eu connaissance de mon Ouvrage, quoique plusieurs de ses gravures aient été notoirement exécutées d'après les miennes et sur mes épreuves, quoique enfin il doive être constaté, par les registres de la bibliothèque du Palais des Arts, qu'il a emprunté et gardé assez longtemps un exemplaire de mes livraisons. Je lui conseille plutôt de justifier la propriété et la légitimité de son œuvre actuelle, en invoquant le souvenir et l'autorité de ses précédentes publications.

En voilà assez et trop peut être sur d'aussi vilaines matières. J'aurais désiré n'y pas toucher: des amis sincères et des juges fort compétents ont fait violence à mon dédain. Le respect scrupuleux avec lequel j'ai restitué à chaque auteur, vivant ou mort, les moindres faits et les plus légers emprunts dont j'ai pu enrichir mes commentaires, me donnait le droit d'exiger d'autrui les mêmes procédés d'honneur et de délicatesse.

Mars 1854.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 18, lig. 8 et 9, il se présente une autre interprétation qui rend mieux le texte latin : c'est que C. Nonius Euposius fit entourer d'un mur et d'un treillis l'autel d'Apollon.

Page 24, lig. 8 du texte, au lieu de : *soit pour faciliter*, lisez : soit pour éclairer.

Page 30, lig. 27, au lieu de : *M. Loche*, lisez : M. Deloche.

Page 38. La première ligne du monument doit être complétée, dans la gravure, par la finale IUM, qui se trouve sur un fragment, rapporté après l'exécution et la publication de mon dessin. La restitution de la légende doit donc être TAUROBOLIUM, et non *taurobolio*.

Page 66, lig. 2, entre FLAVIO et ULPIANO intercaler ARISTO.

Page 71, lig. 17 du texte, au lieu de 1819, lisez 1809.

Page 90, inscript. IX, lig. 11 et 12, au lieu de CARNutinus et CARNutinae, lisez : CARNuto et CARNuti. Quoique *Carnutinus* se rencontre sur un de nos monuments, une exception ne doit pas prévaloir contre la dénomination ordinaire.

Page 91, il y a une double erreur dans la restitution des noms des deux Licinius que font lire les fragments X et XI. Rétablir dans le premier titre : Quinto *Licinio* ULPio ou ULP*iano* LICINII TAURICI FILio; et dans le second : *Licinio* TAURICO Quinti LICINII *filio*. L'ordre des monuments doit être interverti, le n° XI doit passer avant le n° X, et ce ne sont plus le père et le fils qui figurent sur ces deux fragments, mais bien trois générations : Quintus Licinius, Licinius Tauricus, Quintus Licinius Ulpius ou Ulpianus. Appliquer aussi cette correction à la page 92, et restituer FUNCTO au lieu de FUNCTIS à la lig. 4 de cette page.

Page 131, lig. 18, retrancher la phrase : *C'est à ce monument que j'ai emprunté le portrait*, etc. En remplaçant le titre provisoire, que j'avais mis à ma première livraison, par un titre définitif, j'ai fait disparaître la médaille de Plancus. Malgré l'autorité de Visconti, de Goltzius, des Catalogues d'Ennery et de Pembrock, l'authenticité de cette médaille est des plus contestables.

Page 137, lig. 10, au lieu de TUT, lisez TUC.

Page 194, lig. 17 et suiv. : *le surnom grec*, etc., jusqu'à *nommée Helpis*, lisez : Le surnom grec Helpis (espérance), que porte Ignia, rappelle une des victimes de la première persécution, une compagne et une émule de la pauvre esclave Blandine, devenue par son martyre une des gloires de notre Eglise.

Page 197, dernière ligne : *negociatori*, lisez *negotiatori*.

Page 201, dans l'inscription XXX, il faut probablement compléter les noms ..NATI ..NATIUS ..NATIA par *Eg*NATII, *Eg*NATIUS, *Eg*NATIA. Cette restitution a été faite dans la Table des noms.

Page 204, lig. 1, au lieu de PRIMI, lisez PRIMII; et PRIMIUS au lieu de PRIMUS, dans tout l'article consacré à cette inscription. Cf. la Table des noms.

Page 211, lig. 6 du texte, au lieu de : *Clau*DII VESCENDI HESPERIDIS *filius*, restituer : *Clau*DIUS VESCENDUS HESPERIDIS *filius*. Cf. la Table des noms.

Page 216, dans la leçon restituée de l'inscription XL, au lieu de CAII LIBERTI, lisez CAIAE LIBERTI; — et, dans les commentaires, lisez : affranchi de Caia, au lieu d'*affranchi de Caius*. Lig. 13 du texte : *l'abréviation C pour Caius, et Ɔ pour indiquer l'affranchissement*, etc., lisez : et Ɔ pour indiquer les patronnes d'affranchis du nom de Caia.

Page 250, lig. 34, au lieu de : *le sel arrivait à Rome*, lisez : le sel était transporté de Rome au pays des Sabins (POMPEIUS FESTUS, verb. *Salaria*).

Page 251, lig. 13 et 14, au lieu de : *délibération*, lisez : délibérations.

Page 256, lig. 10, 11 et 12, au lieu de : *Celerinus*, lisez : Celerinius ; — lig. 11, au lieu de : *soldat milliaire*, lisez : soldat de la trentième légion.

Page 260, dans la leçon accolée au titre mutilé de L. Besius Superior, lig. 6 et 7, au lieu de

ARARICOR · PATRONO
CONDI · · · · · · · · · · ·

lisez :

ARARICOR ET RHO
DANICOR PATRON
CONDI · · · · · · · · · · ·

et dans la seconde ligne de la restitution intégrale de la légende, après le premier mot ARARICORUM, intercalez ET RHODANICORUM.

Page 279, lig. 19, souligner le mot *marin*, qui, dans le langage technique de notre localité, est synonyme de plâtras.

Page 338, dans l'inscription gravée n° XXXV, la première lettre de la deuxième ligne est un P fort ruiné, et non pas un I ; la restitution, p. 339, lig. 18, doit donc faire lire PAULINI ANTONINI, au lieu de MARCI AULINI ANTONINI. Cf. la Table des noms.

Page 347, lig. 5, au lieu de : *originaire de Tiano*, lisez : originaire de Teanum (aujourd'hui Tiano), etc.

Page 365, note 3, lig. 4, au lieu de : or la route moderne n'en a que 28,000, lisez : n'en a que 27,000, et rectifiez la différence entre cette route et la voie romaine, qui serait alors de 7,000 mètres au lieu de 6,000. — Même note, lig. 14, à la fin, au lieu de : 1,342, lisez : 342.

Page 387, note 6, lig. 4, au lieu de : *navicularii*, lisez : *navicularii*.

Page 424. Dans la restitution de la légende n° XXIV, après le nom de MARTINIA mettre plusieurs points, LEA n'étant que la terminaison du *cognomen* de Martinia. Cf. la Table des noms.

Page 428, lig. 15 : *Felix etiam in eo quod prior occupavit*, interprétation erronée de cette phrase. Voy. la rectification, p. 491 *in fine*.

Page 469. Le monument du gladiateur Hylas se trouve aujourd'hui à la bibliothèque de Sens. M. de Leutre, président du tribunal de Gaillac, a eu l'obligeance de m'en apporter un estampage, d'après lequel je peux le faire figurer ici :



On voit par ce portrait que la leçon, empruntée aux sources que j'ai citées p. 470, note 1, est parfaitement exacte.

Page 509, inscription XLII. Ce monument fait double emploi avec le n° LV, p. 512. La légende donnée par M. Martin est si différente de celle d'Artaud, qu'on me pardonnera facilement d'en avoir fait deux titres distincts. Cf. la Table des noms.

Omis dans la Table des noms :

C. Catullius Decuminus, p. 88.
Sattonia Ursa, p. 515 LXX.

TABLES

TABLE

DES SIGLES ABREVIATIONS ET LIGATVRES

CONTENVS DANS CET OVVRAGE

Les chiffres arabes indiquent les pages, et les chiffres romains les numéros d'inscriptions s'il s'en trouve plusieurs à la page.

[illegible] — Mortus in Christo? *p.* 599.

[illegible] — M *et* A *liés*, *pass.*

[illegible] — I, M, A, E *liés dans* karissimæ, *p.* 493.

[illegible] — Mater deum magna Idea Dindymena, *p.* 24 *et pass.*

[illegible] — Matres Augustæ, *p.* 56.

[illegible] — Maximus, *p.* 369 *et pass.*

[illegible] — M *et* E *liés*, *p.* 514 LXVI, *et pass.*

[illegible] — Medicus, *p.* 56.

M·F — Marci filius, *pass.*

[illegible] — M *et* I *liés*, *pp.* 503, 535 *et pass.*

[illegible] — Milliarius, *p.* 334.

[illegible] — Minervia, *p.* 59 *et pass.* (*in prim. legione*).

[illegible] — Millia passuum, *p.* 372.

[illegible] — M *et* P *liés*, *pp.* 269, 466 III.

[illegible] — U *et* M *liés*, *pp.* 58, 206, 515 LXX; 517 LXXV.

N — Nauta, *pp.* 265, 594, 596. — Nepos, *p.* 128 VI. — Noster, *p.* 460 *et pass.* — Numerus, *p.* 596.

[illegible] — Ναγι, *p.* 309.

[illegible] — N *et* D *liés*, *pp.* 550, 496 XXIX; 520 XCI; 585 XLIII.

[illegible] — N *et* E *liés*, *pp.* 59, 306, 322, 335 XXXII, *et pass.*

[illegible] — Negotiator, *p.* 611.

[illegible] — N *et* I *liés*, *p.* 59, 188, 322, 403, 506 XXVIII, *et pass.*

[illegible] — Natione Italica, *p.* 389.

[illegible] — *Deux* N *liés*, *pp.* 59, 322, 334, 337, 354 *et pass.*

[illegible] — *Deux* N *et un* I *liés dans* annis, *p.* 329.

[illegible] — November, *p.* 597 LXIII.

[illegible] — Non sequitur, *p.* 518 LXXVIII.

[illegible] — N *et* T *liés*, *pp.* 188, 331, 335, 337 *et pass.*

[illegible] — N, T *et* I *liés dans* Elventinus, *p.* 501 I.

[illegible] — Officina, *p.* 434 *et suiv.*, *pass.*

[illegible] — Obiit, *pp.* 585 XLIII; 599 *et pass.*

[illegible] — O *et* C *liés*, *p.* 508 XXXVI.

[illegible] — [illegible] — Officina, *p.* 434 *et suiv.*

[illegible] — O *et* R *liés*, *pp.* 322, 335, 390, 407.

ORN · FLAMIN · COLON · AQVENS · EXORN — Ornamentis flaminiis coloniæ Aquensis exornatus, *p.* 610 IX.

[illegible] — Oro ut faciatis; Oro vos facite, *dans les inscriptions peintes de Pompei*, *p.* 579.

P — Publius, *pp.* 47, 105, 120, 357 *et pass.* — Pagus, *p.* 19. — Passus, *p.* 372. — Pedes, *pp.* 216, 271, 489. — Pius, *p.* 371 *et pass.*

P·VII — Palmas septem, *p.* 469.

[illegible] — Palatina tribu, *pp.* 252, 284.

P·C — Ponendum curavit *ou* curaverunt, *pass.*

P·C·ET·S·AS·D — Ponendum curavit et sub ascia dedicavit, *pass. avec plusieurs variantes.*

[illegible] — Post consulatum, *pp.* 561, 571, 582 *et pass.*

PEDISEQ — Pedisequus, *p.* 614.

[illegible] — Pia, fidelis (*in legionibus*), *p.* 330 *et pass.*

[illegible] — Publii filius, *p.* 488 XV. — Pii filius, *p.* 371.

[illegible] — Publicæ felicitati Romanorum, *ou peut-être* Publius Fulvius Romanus, *p.* 49.

[illegible] — Provincia Hispania citerior, *p.* 257.

[illegible] — Plebs, plebis, *p.* 317 *et pass.*

[illegible] — Plus minus, *pp.* 220, 557 XII.

[illegible] — Pollia tribu, *p.* 257.

[illegible] — Pontifex maximus, *pp.* 366, 367, *pass.*

[illegible] — Pater patriæ, *pp.* 24, 345, 366, 367. — Præpositus, *p.* 268. — Proprætor, *p.* 268. — Primipilus, *p.* 252.

[illegible] — Primigenia, pia, fidelis, *pp.* 331, 332 *et pass.*

[illegible] — Primipilus legionis quartæ piæ fidelis, *p.* 252.

[illegible] — Præpositus stationis, *p.* 274 XXVII.

[illegible] — Prætor, *p.* 317 *et pass.* — Prætoria, *p.* 345. — Primigenia (*in legion.*), *pass.*

[illegible] — Præfectus, *p.* 233 *et pass.*

[illegible] — Præfectus ærarii Saturni, *p.* 317.

[illegible] — Pridie, *p.* 560.

[illegible] — Primo umquam, *p.* 262. Cf. *p.* 269.

[illegible] — Procurator, *p.* 235 *et pass.*

[illegible] — Procurator quadragesimæ, *p.* 241.

[illegible] — *Id.* Provinciæ Lugdunensis, *p.* 334 XXXI.

[illegible] — Proconsul, *p.* 257 *et pass.*

[illegible] — Pronepos, *pp.* 96, 128.

PROV — Provincia, *pp.* 65, 156 V, *et pass.*

[illegible] — Proprætor, *p.* 262, 273.

[illegible] — Post consulatum, *p.* 550 IX.

[illegible] — Pia, vindex (*in cohort.*), *p.* 345.

[illegible] — Publice, *p.* 95.

Q — Quintus, *pass.* — Que (*conj.*), *p.* 95 *et pass.* — Qui, quæ, *pass.* — Quinquennalis, *pp.* 209, 398.

Q·AVGVSTORVM — Quæstor Augustorum, *p.* 268.

QIOE — Quinque, *p.* 598 LXV.

Q·F — Quinti filius *ou* filia, *p.* 485 *et pass.*

[illegible] — Quinqueduumviralibus (*ou* Quinquennalis duumviralib.) ornam. *p.* 160.

[illegible] — Q *et* V *liés*, *p.* 548.

[illegible] — Qui vixit annis, *pass.*

QVIR — Quirina tribu, *pp.* 236, 240, 246.

R — Romanus, *pass.*

[illegible] — R *et* I *liés*, *pp.* 265, 306, 394 *et pass.*

RV·I — Rudis prima, *p.* 469 IX.

S *et* [illegible] — Sextus, *pp.* 98, 102, 160, 393 *et pass.*

[illegible] — Sub ascia dedicavit *ou* dedicaverunt, *pass.*

S·A·D·D — Sub ascia dedicavit ou dedicaverunt, *pass.*
SARM — Sarmaticus, *p.* 569.
SB·D — Sub die, *p.* 597 XXIII.
SC — Scribendum, *p.* 180.
SCORVM — Sanctorum, *p.* 593 XLVIII.
S·ECL — Sancta Ecclesia, *p.* 582 XL.
SER·AEQ·MONET — Servator æquitatis monetæ *ou* Servus æquator monetæ, *p.* 284 XXXVI.
SEQ — Sequanus, *p.* 5. — Sequana, *p.* 614 XVII.
SING — Singularis, *p.* 255. — Singulis, *p.* 590.
STIP — Stipendia, *p.* 298.
SVMP — Sumptuarius, *p.* 611.
T — Titus, *pass.* — Tiberius, *p.* 572 *et pass.*
TAB — Tabularius, *p.* 255.
T̄ — Tres, *in inscript. græc.*, *p.* 614 XXI.
Ṫ — T *et* I *liés*, *p.* 59 *et pass.*
TI *et* TIB — Tiberius, *pp.* 182, 566, 604.
R — T *et* R *liés*, *pp.* 269, 534 XXVI; 492 XXII.
T·R — Titulus restitutus, *p.* 88.
TR — Tribunus, *p.* 268 *et pass.*
TRES·P·R — Tres provinciæ restituerunt, *p.* 89.
TR·LEG — Tribunus legionis, *p.* 257 *et pass.*
TR·MIL — Tribunus militum, *p.* 240 *et pass.*
TR·PL — Tribunus plebis, *p.* 347.
TR·POT — Tribunitia potestas, *pp.* 345, 566, 567.
TRIB — Tribunus, *pp.* 65, 526.
TRIVMV·A·A·A·F·F — Triumvir auro argento æri flando feriundo, *p.* 257.
V — Quinque, *p.* 590 *et pass.* Quinto. — Quintum, *pp.* 24, 565 *et pass.*
V — Vienna, Viennensis, *pp.* 448, 449.
V·A — Vixit annis, *p.* 510 XLIX, *et pass.*
VA — V *et* A *liés*, *pp.* 197, 359, 491, 506, 522, *pass.*

VE — V, A *et* E *liés dans le mot* quæ, *p.* 523.
VAL — Valerius, *p.* 571.
V·C — Vir clarissimus, *p.* 65 *et pass.*
V·C·C — Vir clarissimus consul, *pass.*
VE — V *et* E *liés*, *p.* 535 XXXII.
V·E — Vir egregius, *p.* 276.
VEL — Velina tribu, *p.* 235.
V·F — Viennæ fecit *ou* faciebat, *sur des tuyaux de plomb provenant de Vienne*, *p.* 449, *n*[os] 11 *et* 13.
V·F·H·M·H·N·S — Vivus fecit hoc monumentum heredem non sequitur, *p.* 496 XXVIII.
V̇ — V *et* I *liés*, *p.* 447.
VICT — Victrix, *pass.* (*in legion.*).
VV — V, I *et* V *liés dans* vivi, *p.* 535 XXXII.
VIVS — Vivus, *p.* 515 LXIII.
VM — V *et* M *liés*, *p.* 65.
M — V *et* M *liés*, *pp.* 531 XXVII; 502 VI, *et pass.*
VN — V *et* N *liés*, *p.* 509.
VOL *et* VOLT — Voltinia tribu, *p.* 268 *et pass.*
VP — V *et* P *liés dans* superstites, *p.* 534 XXXI.
V·P·F — Victrix (*ou* Ulpia), pia, fidelis, *p.* 535.
VRB — Urbana (*in cohort.*), *p.* 555 *et suiv.*
V·S — Votum solvit, *pp.* 59 *et pass.*
V·S·L·M — Votum solvit libens merito, *pp.* 7, 9, 40, 54, 58, 71 *et pass.*
V — V *et* U *liés dans* vivus, *p.* 515 LXVIII.
V·V — Ulpia, Victrix (*in legion.*), *p.* 534 XXX.
VVCC — Viri clarissimi consules, *pp.* 562 XXII; 570, 571 *et pass.*
X — Denarius, denarii. *pp.* 19, 160, 309, 390, 392, 598.
XA — X *et* A *liés dans* exacti, *p.* 534 XXXI.
XAL — Kalendas, *p.* 584 XLI.
XPO — Christo, *p.* 594 LI.

SIGLES ET SIGNES NVMERIQVES

I·M — Prima Minervia, *p.* 65 *et pass.* (*in legion.*).
II — Pridie, *p.* 580 XXXVII.
II·COS — Iterum consul, *pp.* 55, 277 *et pass.*
IIVIR — Duumvir, *pp.* 5, 119, 136 V; 160, 395.
IIVIR·I·D — Duumvir juri dicundo, *p.* 235.
III·PROV — Tres provinciæ, *p.* 88.
IIIVIR·A·A·A·F·F — Triumvir auro argento æri flando feriundo, *p.* 268.
IIIVIR·R·P·C — *Id.* Reipublicæ constituendæ, *p.* 126.
IIIIIIVIR — Sevir, *pp.* 24, 47 *et pass.*
VIVIR — Sevir, *pp.* 195, 468.

VIIVIR·EPVLON — Septemvir epulonum, *pp.* 82, 128.
X̄VIR — Decemvir (stlitibus judicandis), *p.* 609.
XV·VIR — Quindecimvir, *pp.* 24, 268.
XV·VIR·S·F — Quindecimvir sacris faciundis, *p.* 275.
X̄X̄·HEREDIT — Vicesima hereditatium, *pp.* 246, 252, 275.
XXXX — Quadragesima, quadragesimarius, *p.* 241.
ↄ — Centuria, *p.* 341. — Centurio, *pp.* 271, 508.
ς — *Abréviation du nombre* VI, *p.* 561 XIX *et* XX; 567 XXVI *et* XXVII. — *Ce signe gravé à rebours*, *p.* 571 XXX.
ϑ — *Signe inconnu qui peut signifier* centurio, *p.* 300.

TABLE GEOGRAPHIQVE

PEVPLES LIEVX ET PAYS

MENTIONNES DANS LES INSCRIPTIONS LYONNAISES

TABLE

DES NOMS PRENOMS ET SVRNOMS

DES FAMILLES ET DES PERSONNAGES QVI FIGVRENT DANS LES INSCRIPTIONS LYONNAISES DE L'EPOQVE PAIENNE

Je n'ai pas fait figurer, dans cette Table, les noms des Consuls, 1° parce qu'ils appartiennent plutôt à l'histoire générale, dont ils fixent la chronologie, qu'à notre histoire épigraphique, à laquelle ils fournissent seulement quelques dates certaines; 2° parce que, séparés, selon les exigences de la méthode alphabétique, ils perdent une grande partie de leur importance. J'ai renvoyé la liste chronologique de tous les Consuls, rappelés dans nos inscriptions, à la Table générale des matières: article Consulat.

C

NOMS APPARTENANT AUX INSCRIPTIONS CHRETIENNES.

TABLE

GENERALE ET ANALYTIQVE DES MATIERES

J

1. — Rectifier dans ce sens une erreur qui s'est glissée dans la présente Table, art. : *Consulats inscrits sur nos Monuments.*

FIN DES TABLES.






Österreichische Nationalbibliothek
+Z161619807

